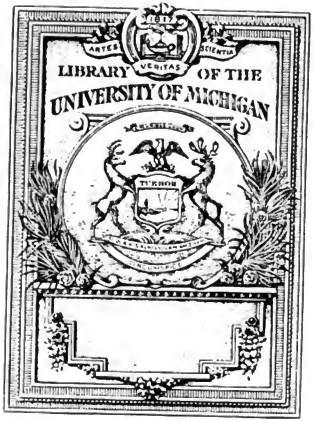

Digitized by Google

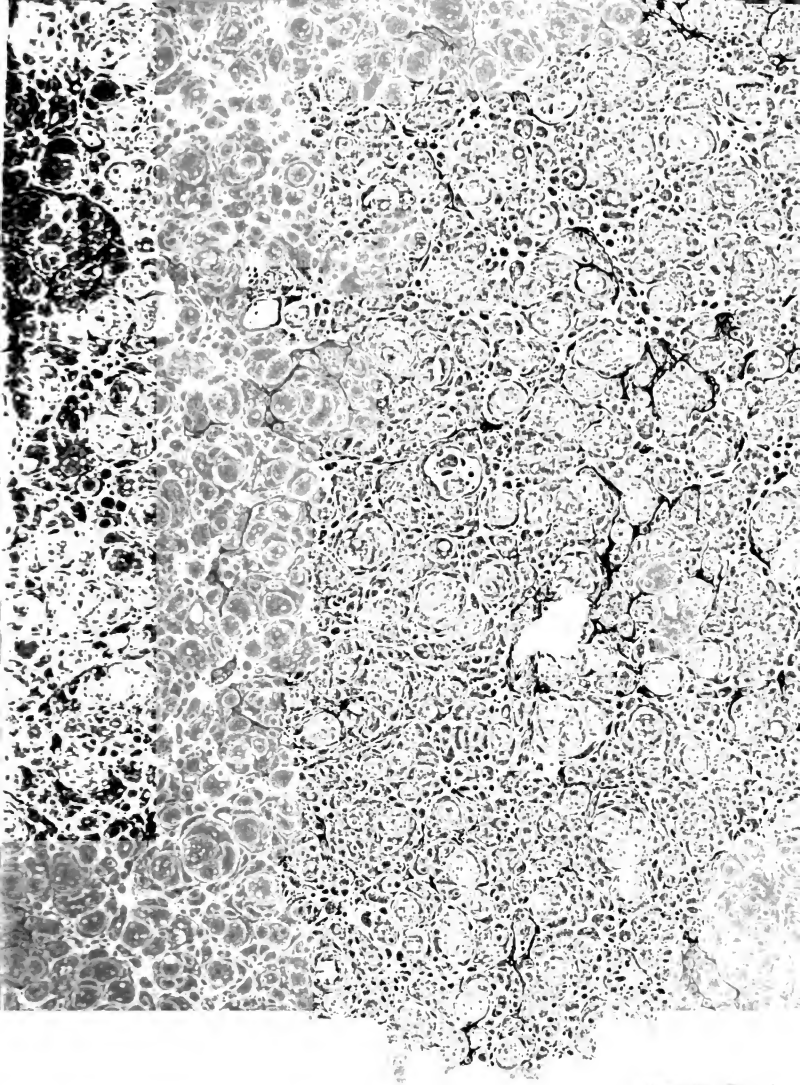
Digitized by Google

Digitized by Google

LES

COVSTVMES GENERALES DES BAILLIAGES DE SENLIS, COMTE' DE CLERMONT EN Beauuoiſis, & Duché de Vallois.

Derniere Edition Commentée par M. LAVRENT BOVCHEL *Aduocat en la Cour de Parlement de Paris.*

A PARIS,
Chez ROLET BOVTONNE' au Palais, à l'entrée de la petite Galerie, en la deuxieſme boutique.

M. DC. XXXI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

350.944
S477c
1631

Digitized by Google

631244-128

A MESSIRE
NICOLAS LE IAY
CHEVALIER
SEIGNEVR DE TILLY, DE LA MAISON ROVGE, S. FARGEAV, ET VILLIERS,
Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & premier President en sa Cour de Parlement de Paris.

MONSEIGNEVR,

Ce liure contenant les Coustumes generales des Bailliages de Senlis, Comté de Clermont en Beauuoisis, & Duché de Valois, *n'a peu ny deu chercher autre patron pour sa defense, que celuy qui par ses Arrests equitables, confirme, defend & faict entretenir les Coustumes des païs conformes aux Loix naturelle & Ciuile; de sorte que puisque le Roy* LOVIS LE IVSTE *a faict vn si digne & iuste choix de vostre personne pour l'establir Prince de cét Auguste Parlement, & Chef souuerain de ceste Cour des Pairs. Ce n'est pas sans cause que les belles ames, nées à la vertu, se sont veuës obligées de loüer & celebrer la can-*

Digitized by Google

deur de la voſtre, que l'iniuſtice ne peut ternir ny corrompre, pour eſtre fixement arreſtée en la protection de la beauté de ceſte belle Aſtrée fille du Ciel. C'eſt pourquoy, MONSEIGNEVR, *ayant deſiré participer à ce deuoir de rendre quelque teſmoignage de l'affection que i'ay à voſtre ſeruice, en fin i'ay creu eſtre heureuſement arriué au deſſein de vous la faire paroiſtre à voſtre aduenement glorieux à ceſte ſureminente charge, par le preſent que ie vous fais de cét œuure, ſorty de la main & de la capacité de feu Maiſtre Laurent Bouchel, Aduocat au Parlement de Paris, perſonnage recogneu de noſtre temps plain de ſçauoir & de vertu, l'eſtimant fortuné en ſa courſe, puis que ce ſont des auſpices ſi puiſſantes, vous eſtant offert comme choſe tombée entre mes mains fort à propos, me promettant que l'aurez agreable, tant pour le ſubiect dont il traitte, que pour le merite de ſon autheur, & de la grande paſſion que i'ay d'eſtre à iamais recogneu,*

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble ſeruiteur
BOVTONNE', Libraire.

Digitized by Google

L'HARMONIE DES COVSTVMES DE SENLIS, CLERMONT, ET VALLOIS.

COVSTVMES.] Il me ſemble fort à propos pour faire entendre l'Harmonie de ces Couſtumes, de propoſer à l'entree certaines queſtions, aucunes deſquelles, bien qu'elles ſoient indubitables en la grand' Salle du Palais, neantmoins eſt beſoin que leur cognoiſſance en ſoit reſpanduë par les Prouinces : les autres n'eſtans encores plainement decidees & reſoluës, à cauſe de la diuerſité des Arreſts interuenus ſur icelles, *ex variis causarum figuris*. Premierement, ſans nous arreſter plus long-temps à ce qui a eſté dit par nos Iuriſconſultes, que *diuturna consuetudo longo vtentium vsu comprobata, pro lege non immerito custoditur. l. de quibus. §. 1. & l. seq. D. de legib.* Ie demande ſelon noſtre vſage,

Qu'eſt-ce que Couſtume?

R. C'eſt vne Loy ciuile approuuee & receuë par les Eſtats du païs, ſous l'authorité du Roy, auquel ſeul appartient de faire Loix & Ordonnances, & depend de luy toute la force de Loix ciuiles, comme eſtant vne des principales marques de la Souueraineté. *l.1.& 3.C. de legib.*

D. Quelle difference y a-il entre Loy & Couſtume?

R. En ce que la Loy ſort en vn moment, & prend ſa vigueur de celuy qui a puiſſance de commander à tous: mais la Couſtume prend ſa force peu à peu, & par longues annees d'vn commun conſentement de tous, ou de la plus

Digitized by Google

part. La Loy eſt commandee & publiee par puiſſance, & bien ſouuent contre le gré des ſujets : mais la Couſtume coule doucement, & ſans force. Et pour ceſte cauſe Dion Chryſoſtome comparoit la Loy au Tyran, & la Couſtume au Roy.

D. N'eſt-ce pas la preſence & le conſentement des trois Eſtats du païs, qui donne force à la Couſtume ?

R. Non ; mais le Roy par les Commiſſaires qu'il depute à cét effet. *l. ſi quod extraordinarium. C. de legationib. lib.* 10. comme fit le peuple Romain, qui deputa dix Commiſſaires pour reformer les Couſtumes, & faire choix des Loix les plus vtiles. De ſorte que les Couſtumes, apres qu'elles ont eſté leuës & arreſtees en preſence des Eſtats, & que les Commiſſaires ont ordonné qu'elles ſeront gardees comme Loy pour l'aduenir, auſſi-toſt elles prennent force & vigueur de Loy ciuile & municipale, *etiam* auparauant qu'elles ayent eſté rapportees à la Cour: comme a eſté iugé par Arreſt du 7. Septembre 1571. pour la Dame de Pequigny.

D. Ie ſçay toutesfois qu'il a eſté iugé par Arreſt poſterieur du 7. Mars 1581. que la Couſtume reformee ne prend ſa force que du iour qu'elle eſt enregiſtree en la Cour ?

R. Il n'y a point de contrarieté en ces deux Arreſts : mais pour les concilier, il faut diſtinguer en ceſte ſorte : Ou le fait de l'homme n'eſt point requis pour auoir cognoiſſance de la Couſtume, dont la diſpoſition ſuffit; auquel cas la Couſtume *legis vigorem habet* du iour qu'elle eſt arreſtee en preſence des trois Eſtats de la Prouince, ſuiuant le premier Arreſt : ou bien la Couſtume conſiſte en choſe qui regarde le fait de l'homme, qui ne peut auoir cognoiſſance des formalitez d'vn teſtament, ou autre acte, requiſes par la nouuelle Couſtume, qui eſt le cas du ſecond Arreſt rapporté par M. Anne Robert, *lib. 2. rer. iudicat. cap.* 1.

D. S'il eſt ſtipulé quelque choſe par contract ou autrement, qui ne doiue ſortir effet qu'apres vn certain temps, & qu'auparauant ce temps eſcheu, la Couſtume ancienne ſoit tellement reformee, que par la nouuelle ſoit ſtatuee choſe contraire à l'ancienne, comment ſe faut-il gouuerner lors que le temps eſt eſcheu ?

R. L'on conſidere la Couſtume, qui eſt lors que la diſpoſition doit ſortir ſon effet. Ainſi iugé en la Couſtume de Touraine, par Arreſt ſolennel prononcé à Paſques 1589.

D. Quelle difference y a-il entre Couſtume & Statut?

R. Elle eſt telle, que pour introduire vne Couſtume il faut neceſſairement que le conſentement exprés ou taiſible du Prince y interuienne, *cap.* 1. *ext. de conſuet.* Autre choſe eſt du Statut, qui ſortit incontinent ſon effet, ſans attendre le conſentement du Prince. Car ſi le Prince le confirmoit, ce ne ſeroit plus vn Statut, mais il prendroit le nom d'Edit ou Ordonnance, ſuiuant la regle de droit, Qui approuue quelque choſe ſemble l'auoir fait. *l.* 1. §. *omnibus. C. de vet. iur. enucl.*

D. De quel temps les Couſtumes de France ont elles eſté reformees ?

R. Du Tillet en ſon Recueil des Roys, dit qu'elles furent premierement reformees par Thierry Roy de la France Orientale, fils du premier Clouis:

Digitized by Google

que ladite reformation fut pourſuiuie par Childebert, parfaite par Clothaire, emendee par Dagobert, qui les fit eſcrire par Claude Chade Indomagne, & Agilulphe à ce commis. Ce que ie croy deuoir eſtre entendu des premieres Ordonnances des Roys de France. Car la verité eſt, que nos Couſtumes anciennement n'eſtoient redigees ny eſcrites par l'authorité publique, mais ont eſté enſeignees par commun vſage des peres aux enfans. Bien en eſtoient eſcrits aucuns memoires par les Practiciens iuſques au temps du Roy Charles VII. qui au mois de Mars l'an 1453. pour obuier aux interlocutoires des Iuges, qui ſouuent appointoient les parties litigantes à faire preuue ſur les vſances & Couſtumes, & à la grande deſpence qui ſ'y faiſoit, ordonna que toutes les Couſtumes de chacun païs ſeroient arreſtees & apportees pardeuers luy, pour eſtre decretees, confirmees & approuuees, à ce que tant les Iuges que les Cours ſouueraines iugeaſſent ſuiuant icelles. Et d'autant que ceſte Ordonnance n'auoit eſté par tout effectuee de ſon regne, depuis les Roys Louys XII. & François I. deputerent Commiſſaires en chacune Prouince, qui l'executerent; deſquelles Couſtumes ainſi reformees & arreſtees par l'authorité des Roys, nous auons depuis vſé en ce Royaume pour droit eſcrit.

D. Les Couſtumes redigees par l'aduis & conſentement des trois Eſtats de la Prouince, ont elles lieu contre tous ceux qui ont aſſiſté à la redaction?

R. Elles ne peuuent preiudicier aux droits du Roy.

D. Mais ſi le Procureur du Roy a aſſiſté à ladite redaction?

R. Son aſſiſtance ne ſert, ſinon pour faire garder aux ſujets du Roy les Couſtumes qui ont eſté redigees de leur conſentement: non pas que par les Couſtumes le Roy ſoit aſtraint & obligé.

D. Comment entendez-vous que le Roy n'eſt aucunement ſujet aux Loix, ny aux Couſtumes?

R. C'eſt que le Roy eſt abſous de la puiſſance des Loix: parce que le mot de Loy n'eſt autre choſe, que le commandement de celuy qui a la Souueraineté. *l. Princeps. C. de legib. l. Sacratiſſima. C. eod.* Or il eſt impoſſible par nature de ſe donner Loy, non plus que commander à ſoy-meſme vne choſe qui depende de ſa volonté. *Nulla enim obligatio conſiſtere poteſt, quæ à voluntate promittentis ſtatum capit. l. à Titio. §. nulla. D. de verb. oblig.* Et partant le Prince Souuerain qui ne recognoiſt rien plus grand que ſoy (apres Dieu) n'eſt ſujet aux Loix, ſinon entant qu'elles ſont conformes à la Loy de Dieu & de nature; ſous laquelle Loy tous Roys & Monarques doiuent ployer, & recognoiſtre Dieu pour leur Iuge: car comme dit Marc Aurele, les Magiſtrats ſont Iuges des particuliers, les Princes des Magiſtrats, & Dieu des Princes.

D. Pouuez-vous faire vn ſemblable iugement des Couſtumes, que des Loix?

R. Oüy: car ſi le Roy eſtoit ſujet aux Couſtumes, il prendroit loy de ſes ſujets: parce que de leurs conſentemens & volontez dependent les Couſtumes, ſous l'authorité neantmoins du Roy, ce qui ſeroit choſe repugnante à la Souueraineté. Pour ceſte cauſe, il a eſté ſouuent iugé en la Cour, que le Roy n'eſtoit ſujet aux Couſtumes.

D. Cottez nous-en quelques exemples.

R. Il ſe trouue vn Arreſt ancien de l'an 1282. par lequel fut dit, que le Roy

Digitized by Google

n'eſtoit ſujet au retrait lignager pour le Comté de Guynes qu'il auoit acquis. De meſmes les Roys ne ſont tenus garder les formes ſtatutaires requiſes és teſtamens & donations, ains y peuuent deroger, comme fit le Roy Philippes de Vallois par deux teſtamens de l'an 1350. & 1357.

D. *Quid*, ſi le Roy eſt Duc de Vallois, comme eſt noſtre Roy Louys XIII. en la proſperité duquel giſt le ſalut de la France, ſera-il tenu de garder la Couſtume de Vallois?

R. Comme Roy il n'y eſt pas tenu: mais comme Duc de Vallois il eſt ſujet à la Couſtume, en ce qui concerne les droits fonciers & ſeigneuriaux deus ſur heritages ſituez au Duché de Vallois.

D. A qui appartient l'interpretation des Couſtumes?

R. Au Roy ſeul, ou à ſes Cours ſouueraines. *Eius enim eſt legem interpretari, cuius & condere.*

D. Les Iuges Preſidiaux ne peuuent-ils pas cognoiſtre en dernier reſſort de l'interpretation de la Couſtume?

R. Non; parce que c'eſt choſe qui ne reçoit prix ne eſtimation: comme tient Maiſtre Charles du Molin ſur le 173. article de la Couſtume de Tours. Mais il y a bien dauantage. Car les Preſidiaux, ny autres Iuges Royaux, ne peuuent informer par turbes ſur l'vſance & interpretation de leur Couſtume: dautant que cela va à vn reglement general qui n'appartient qu'à la Cour. Suiuant quoy par Arreſt du Lundy 25. May 1609. en la cauſe de Maiſtres Iean de Goudrencourt, & Iean Simony, la Cour fit inhibitions & defenſes aux Iuges, de receuoir la preuue par teſmoins d'aucun fait d'vſage & interpretation de la Couſtume, & ordonna que l'Arreſt ſeroit leu au ſiege de Langres, où la ſentence auoit eſté renduë.

D. Si vne choſe ſe trouuoit practiquee par vn long vſage, la preuue n'en eſt-elle pas receuable par turbes?

L'on peut prouuer vne Couſtume non eſcrite par turbes, quand on ſouſtient qu'elle eſt de nouuelle acquiſe par temps ſuffiſant à introduire Couſtume depuis la redaction, comme il fut iugé par Arreſt du mois de Feurier 1528. en la cauſe des Sieurs de Chaſteau-villain, & de Montrauel.

D. Quand il ſe rencontre que l'Ordonnance & la Couſtume ſont contraires, à laquelle ſe faut-il arreſter?

R. Ceſte queſtion n'eſt pas petite, dautant que par vn long-temps l'vſage & la practique en a eſté fort diuerſe. Car autresfois la maxime du Palais a eſté, que l'Ordonnance lie & oblige tous les ſujets du Roy, & qu'elle paſſe pardeſſus toutes les Couſtumes, contre l'opinion de ceux qui tiennent indefiniment, que les Couſtumes ſont pardeſſus l'Ordonnance, & que le Roy ne peut rien faire, ſtatuer ny ordonner au contraire, ſans le conſentement des trois Eſtats. La ſuſdite maxime authoriſee *per l. Ait Prætor. §. Diuus. D. de ſepulc. viol.* Ainſi en termes de droict *Statutis ſiue legibus municipalibus per Principalia reſcripta derogatur; l. Eos. §. Cæteras in fin. C. de vſur. Ioan. Galli quæſt. 71.* notamment quand l'Ordonnance eſt generale, fauorable & confirmatiue, ou interpretatiue du droit commun, *aut quando formam reſpicit. Felin. in cap. 1. num. 15. ext. de reſcript. Cuiac. lib. 14. Obſerv. cap. 7.*

Digitized by Google

D. Ie serois bien de ceſt aduis, quand par l'Ordonnance il y a derogation expresse à la Coustume.

R. Combien mesmes que l'Ordonnance n'abroge expressément les Coustumes, cela se pratiquoit ainsi, & vous en puis fournir de plusieurs exemples en diuerses matieres.

D. Ie vous prie de m'en cotter quelques vns, afin de m'instruire comment cette ancienne maxime du Palais estoit pratiquee.

R. Premierement, l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1551. sur le fait des Criées est gardée & obseruée par toute la France, nonobstant les Coustumes, bien que non abrogées, mesmes en pays de droict escrit: parce qu'elle regarde le reglement de la Iustice, & la police vniuerselle du Royaume, comme il est formellement decidé par l'Ordonn. de Moulins art. 49.

D. Mais si la Coustume requiert quelque chose d'abondant, & outre le contenu en l'Ordonnance?

R. On peut obseruer en ce cas particulier l'Ordonnance & la Coustume. Et il a esté ainsi iugé par plusieurs Arrests, mesmes en pays de droict escrit, & que l'on y procederoit par deposseſſion actuelle, & adiudication par decret, sans plus vser de la forme de mission en possession reuocable. Et à ce propos les deux plus celebres Arrests sont celuy de M. Remond de Vertueil sieur de Feuillas, donné à Tours le Parlement y seant, & celuy de Muret donné au profit de Monsieur le Prince de Condé.

D. Poursuiuez ie vous prie les autres exemples ainsi qu'auez commencé.

R. En la pluspart des Coustumes redigées par escrit auant l'Ordonnance de l'an 1539. comme Auuergne, Bourbonnois, Lorris, Troyes, Niuernois, il y a article exprés, portant que l'insinuation n'est requise és donations tant entre vifs qu'à cause de mort, à quelque somme & valeur qu'elles puissent monter, nonobstant les Constitutions des Empereurs Romains. *l. Data. l. Sancimus. C. de donat. l. illud. C. de sacrof. Eccl.* Neantmoins depuis ladite Ordonnance, M. Charles du Molin sur le 41. art. de la Coust. d'Auuergne, au tit. 4. des Donations, cite vn Arrest au profit de Charron, par lequel vne donation nõ insinuée fut declarée nulle en ladite Coustume, bien que par ledit art. il soit expressément porté, que donation est valable sans insinuation.

D. A la verité i'auois touſiours appris, que sous la premiere lignée de nos Roys (sous laquelle, & encores long-temps depuis le droit Romain s'obseruoit exactement en France, & estoit presque tourné en coustume) pour la validité des donations & testamens, l'insinuation estoit neceſſairement requise; *vt iuxta consuetudinem Romanam actis insererentur, apud acta municipalia publicarentur, gestis alligarentur*, comme il appert par les formules de Marculphus *lib. 2. cap. 37. & 38.* & autres anciens formulaires. Mais comme les François s'estoient affranchis du ioug de l'Empire Romain, aussi ont ils faict depuis de l'obseruation de leurs loix, & embrassé la liberté des donations & dispositions testamentaires par vne longue obseruance tournée en Coustume, en fin redigée par escrit en la plus part de la France. Mais que toutes ces Coustumes sont demeurées abrogées par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 132. depuis suruenuë, & suiuie de celle de Henry II. en l'an 1549. & de Charles IX. à Moulins, en l'an 1566. art. 58. lesquelles Ordonnances sont generales, en

Digitized by Google

telle sorte que *complectuntur etiam ipsos Principes bona in Gallia possidentes*, comme a remarqué Monsieur Cuias *Consult. 3. in fin.* & est l'insinuation requise és pays de nantissement, outre le nantissement, ainsi que l'a obserué Mõsieur Bourdin sur ledit article 132.

R. On peut adiouster à ce que dessus l'Edict des secondes nopces de l'an 1560. lequel a derogé aux Coustumes sans expression de la derogation: l'art. 53. de l'Ordonn. de Moulins, touchant l'hypotheque des sentences: l'Ordonnance d'Orleans & Blois pour la prohibition de disposer par celuy qui fait profession au profit du Monastere: l'Ordonnance des peremptions d'instance, par Arrest du Lundy 25. Iuin 1571. de l'art. 74. de l'Ordonn. de l'an 1539. par lequel la perquisition des meubles en matiere d'executions a esté abrogée à l'égard des majeurs, & en consequence de toutes les Coustumes qui disposent au contraire, lesquelles se reglent à present par l'Ordonnance, bien qu'elle ne contienne vne derogation expresse.

D. Ie pense auoir autresfois leu vne remarque que fait M. Charles du Molin, sur l'art. 447. de la Coustume du Maine, sur le 432. de celle d'Anjou, sur celle de Lorris, tit. 17. des Prescriptions art. 1. de deux cas esquels l'Ordonnance ne deroge point aux Coustumes, sans clause derogatoire expresse: Le premier, *quando consuetudo est specialis, & se restringit ad specialia, rescriptum verò generale*; l'autre, *si consuetudo sit fauorabilis, constitutio odiosa*, & conclud de là que l'Ordonnance de Louys XII. de l'an 1512. art. 58. & celle de François I. de l'an 1539. art. 134. touchant la prescription de dix ans, pour les rescisions des contracts, ne déroge point aux Coustumes, par lesquelles conformément au droit commun, l'action de rescision dure trente ans.

R. Neantmoins il est de notorieté, que le contraire s'obserue au pays, & que nonobstant la disposition particuliere, l'Ordonnance pour la prescriptiõ des dix ans y est estroitement gardée & obseruée: comme l'a obserué M. René Choppin sur la Coustume de Paris, *part. 2. tract. 5. num. 2.*

D. Pour resolution de ceste question, à quoy nous fermerons nous?

R. Ie me tiendrois volontiers à l'ancienne maxime du Palais, cy-dessus recitée: mais il me souuient qu'vn Mardy 26. Ianuier 1593. en l'audience du matin, le Parlement seant en la ville de Tours, Monsieur le premier President de Harlay nous dit à ce propos, qu'il auoit autresfois prononcé vn Arrest, par lequel il fut iugé, que quand il y a Ordonnance contraire à la Coustume, *statur Consuetudini.*

D. Si quelques Coustumes particulieres, ou vsage local se trouuoit contraire à la Coustume generale, y doit-on auoir égard?

R. Non, & ne doit-on receuoir les parties à en informer par tesmoins: que si quelque iuge de village auoit receu la preuue par tesmoins d'vn vsage local contraire à la Coustume generale du pays, & que la partie ait informé dudit vsage local, on doit obtenir lettres Royaux pour faire rejetter ladite preuue, suiuant l'aduis de M. Charles du Molin. Et partant il faut rejetter tous faits de Coustume locale, qui sont alleguez contre la Coustume generale, soit en matiere de partages, ou autrement: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 7. Iuin 1586.

Digitized by Google

D. Mais ſi la Couſtume locale eſtoit inſerée au corps de la generale?

R. Elle doit eſtre ſuiuie & gardée. Et cela eſt vne limitation à ce que nous auons dit cy-deſſus. Comme pour exemple, par la couſtume locale de Vendoſme, les puiſnez maſles entre nobles ſuccedent par heritage, encores que cela déroge à la Couſtume generale: mais ſemble eſtre contraire à la maxime ſuſdite l'vſage local non eſcrit, qu'on dit eſtre gardé au pays de Mirebeau & Faye la vineuſe, Que les nobles ſuccedent par teſte, lors que l'aiſné prend le preciput du manoir, ſans autre aduantage: & a eſté ledit vſage confirmé par Arreſts du 22. Iuin, 1535. du 27. Mars, 1538. du 8. Auril, 1540. du 23. Auril 1543. & du 11. Feur. 1554. Toutesfois long-temps auparauant tel vſage local non eſcrit au corps de la Couſtume auoit eſté rejetté par Arreſt du 13. Mars, 1529. *& ſic adhuc ſub Iudice lis eſt.*

D. Quand il y a des Couſtumes introduites en quelques familles par conuentions particulieres qui ne ſont conformes à la Couſtume du pays, laquelle faut-il ſuiure?

R. Telles Couſtumes, *quas familiares vocant aut ius familiare*, n'ont point de lieu, quand elles ſont contraires à la Couſtume generale eſcrite, comme il a eſté iugé par Arreſt prononcé en robbes rouges, le Mardy 9. Auril 1565. entre les heritiers de Meſſire Guy Comte de Laual. Et depuis nagueres par autre Arreſt du 13. May 1600. a eſté iugé que les partages de ladite maiſon de Laual ſe feroient ſelon la Couſtume du Mayne, & autres publiques.

D. Mais ſi les traictez des familles ne ſont contraires à la Couſtume?

R. On les doit garder: comme de faire porter le nom & les armes de la maiſon aux maris des filles, les maſles defaillans: ainſi que fit Guy de Laual XII. lequel n'ayant point d'enfans maſles, & mariant Anne ſa fille auec le Comte de Montfort, ſtipula que ſon gendre porteroit le nom de Laual, & les armes: Ce qui fut homologué en la Cour le 15. Ianuier 1405.

D. Par contract de mariage ne peut-on pas déroger aux Couſtumes?

R. Le contract de mariage ne peut déroger à la realité des Couſtumes: & ne vaut que pour diſpoſer de ce qui eſt de la Communauté; comme il a eſté iugé par Arreſt ſolemel prononcé à la Pentecoſte 1595.

D. Quand vne Couſtume ne diſpoſe point de quelque choſe, à quoy faut-il auoir recours?

R. L'opinion commune eſt, que les Couſtumes voiſines ſont priſes pour loy, quand la noſtre defaut. *cap. ſuper ea. De cenſib.* A quoy ſe rapporte ce qui eſt dit *in l. 32. in prine. De quibus cauſis ſcripti legibus non vtimur id cuſtodiri oportet, quod moribus & conſuetudine inductum eſt, & ſiquid in re hoc deficeret, tunc quod proximum & conſequens ei eſt: ſi nec id quidem appareat, tunc ius quo vrbs Roma vtitur ſeruari oportet.* Toutesfois i'ay veu iuger par Arreſt donné en la Chambre de l'Edict en l'an 1601. plaidant Dolé en la cauſe de Louyſe Baudouin, que puiſque la Couſtume de la Rochelle ne parloit point de la forme des teſtamens, il falloit auoir recours, & garder le droit Canon.

D. Pourquoy donc ordinairement és conſultations, eſcritures & plaidoiries, quand les Couſtumes manquent en la deciſion de quelque point, a-on recours à la couſtume de Paris?

R. A la verité il faut faire grand eſtat d'icelle, comme eſtant la pluſpart

Digitized by Google

des articles de ladite Coustume composez des Arrests de la Cour: ioinct ce que dit l'Emp. Iustinian *in §. vlt. Instit. De satisdat. Cùm necesse sit omnes prouincias (si qua tamen in re lege peculiari destituuntur) caput omnium nostrarum ciuitatum, id est, illam regiam vereri, eiusque obseruantiam sequi.* Et neantmoins on n'a point accoustumé de l'estendre aux autres Coustumes, sinon en cas d'explication & interpretation, & non pour disposition. Mais, comme ie vous ay dit cy-dessus, en tel cas on a recours au droict commun, suiuant la regle vulgaire, que *Casus omissus à statuto, remanet in dispositione iuris communis*, c'est à dire, du droict Romain. *l. commodissimè. D. de lib. & posthum.*

D. Ie vous arreste sur ce mot de droict commun. N'est-il pas ainsi appellé, d'autant que la plus part des loix Romaines ont esté faictes par les Empereurs, lors qu'ils commandoient encores és Gaules, qui possible a esté cause que lors que nos Coustumes ou loix modernes nous ont manqué en quelque chose, on a dit qu'il falloit auoir recours à ces anciennes loix Romaines, que vous appellez Droict commun?

R. Vostre demande n'est pas destituée de grande apparence de raison. Et neantmoins il faut considerer que les Gaulois s'estans depuis retirez de l'obeïssance des Empereurs, & eslenz d'autres Princes pour leurs Roys, par mesme moyen ils se sont affranchis de l'obeïssance des loix Romaines, & n'ont plus esté tenus soubs le ioug d'icelles: entant que la loy ne peut plus durer depuis que l'authorité de commander & d'executer defaillent, & lors perit la loy auec la force de commander. *arg. c. translato sacerdotio. ext. de constitutionib.*

D. C'est donc vn erreur d'appeller en France les loix Romaines Droict commun, & les alleguer comme celles ausquelles nous deuons obeïssance, & de dire qu'aucunes d'icelles ont force & authorité, & que les autres sont abrogées. Mesmes il me souuient que Bodin au liure 1. de sa Republ. chap. 9. cotte vn ancien Arrest, qu'il dit auoir leu és Registres de la Cour, és mots qui ensuiuent: Les Aduocats ne soient si hardis de mettre droit escrit contre la Coustume.

R. Comme bon François ie suis bien de vostre aduis. Et toutesfois par ce que ces loix Romaines contiennent vne philosophie politique, pleine de sapience, de bien & droictement gouuerner & iuger, la ieunesse destinée au maniement & administration des affaires en toute l'Europe, depuis quatre cens ans a esté instruicte en la cognoissance & intelligence de ces loix Romaines, & pour cest effect ont esté dressées Escholes publiques. Aussi les administrateurs Iuges tant souuerains, qu'inferieurs, Conseillers, & Aduocats se sont armez de l'authorité de ces loix pour le soustenement de leurs dires & iugemens: dont aduenoit anciennement, par commun erreur publique, que le droict Romain estoit authorisé en France pour loy. Afin donc de rompre le cours à cette ignorance, le Roy Philippes le Bel lors qu'il erigea les Parlemens à Paris & à Montpellier, declara qu'ils ne seroient tenus aux loix Romaines. Et és erectiõs des Vniuersitez, touſiours les Roys ont declaré, qu'ils entendoient receuoir la profession du droict Ciuil & Canon, pour en vser à leur discretion, sans y estre aucunement obligez.

D. Si vne Coustume est alleguée en vn procés, doit-elle estre produite?

R. Si

Digitized by Google

R. Si on veut que la Couſtume ſerue au procez, elle doit bien,& ſuffit qu'elle ſoit alleguée pardeuant le Iuge des lieux, lequel eſt preſumé la ſçauoir: mais pardeuant le Iuge d'appel,qui vray ſemblablement la peut ignorer,il la faut produire.Ainſi le declare Bartole *in l.Omnes populi.* ſur la fin. *D. de Inſt.& iure.*Et comme dit *Aymo Publicius*, ſur la Couſt d'Auuergne tit.22. art. 18. *Quo ad conſuetudines quæ ſunt quid facti, licet in ſcriptis redactæ, illæ ſunt producendæ & extrahendæ ſeu exemplandæ à proprio originali approbato, nec ſufficeret producere libros impreſſos.*

D. Quand les perſonnes ſont demeurantes en vn lieu, & les biens dont il s'agiſt ſont aſſis en vn autre lieu,& que les Couſtumes ſont differentes: ou que les contracts, teſtamens, & autres actes ſont paſſez hors leurs domiciles, ſuiuant quelles couſtumes ſe doit-on regler?

R. Vous demandez en peu de paroles beaucoup de choſes qui meritent bien eſtre traictées particulierement & diſtinctement.

D. Ie vous demanderay donc premierement, quand il s'agiſt de la qualité de la perſonne, quelle couſtume doit-on garder?

R. Bartole vous reſpond *in l.Cunctos populos.num.26. De ſumm. trin. & fid. cathol. Quotieſcumque de capacitate aut habilitate perſonarum quæritur, domicilij leges & ſtatuta ſpectantur.*

D. Quelle raiſon en rendez vous?

R. Par vne autre maxime,que *Statuta municipalia numquam diſponunt, ſuper capacitate aut habilitate eorum, qui non ſunt in poteſtate ſtatuti*, comme le tient Paul de Caſtre *in d.l. Cunctos populos. Statuta enim ſuo clauduntur territorio, nec vltra territorium diſponunt.* Et de faict, il y a vingt ans ou enuiron qu'il ſe preſenta vne queſtion d'vn homme lequel demeuroit en la ville de Senlis, où par la Couſtume nul ne peut conſentir à l'alienation de ſes immeubles qu'il nait atteint l'aage de vingt-cinq ans. Ceſt homme auoit des heritages en Anjou,où par la Couſtume on eſt reputé majeur à vingt ans accomplis, & tel peut vendre ſes immeubles ſans autre ſolemnité. Luy donc mineur de vingt cinq ans, mais majeur de vingt ans, auoit vendu ſeſdits heritages,dont-il ſe vouloit faire releuer. La difficulté eſtoit, en ce que l'on diſoit, que telle couſtume d'Anjou bien qu'elle fuſt perſonnelle, neantmoins elle diſpoſoit de l'heritage,& eſtoit pour ce regard reelle,voire que l'heritage ſitué en Anjou eſtoit ſujet à cette loy que l'on ne pouuoit diſpoſer à vingt ans: que tel ſtatut eſtoit faict *& contemplatione rei & perſonæ*, partant mixte:Neantmoins par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes, le 28.Aouſt 1600.& prononcé le 2.Septemb. enſuiuant, le contraire fut iugé au profit du vendeur.

D. Et en matiere de procés,ſi les parties ſont demeurantes en vn lieu, & plaident en vne autre Iuſtice où il y ait diuerſes Couſtumes, comment ſe doit-on gouuerner?

R. Il faut faire diſtinction auec nos Docteurs en ce qui eſt de la deciſion, ou de l'inſtruction des procez. Car en ce qui ne regarde que l'inſtruction, il faut ſuiure le ſtile & la Couſtume du lieu où l'on plaide, comme nous auons remarqué ſur l'art. 7. de cette Couſtume, touchant vne obligation paſſée à Creſpy en Vallois,entre deux habitans de Laon en Vermandois. *Secus in de-*

ciſoris, où la demeure des parties eſt conſiderée, comme il fut iugé par Arreſt des grands iours de Lyon, en l'an 1596. entre deux Anglois, l'vn deſquels demandoit eſtre receu à verifier par teſmoins ce qui excedoit cent liures, l'autre l'empeſchoit par l'Ord. de Moulins art. 54. & fut dit que cette loy de France n'a point de lieu contre les eſtrangers, d'autant qu'elle va *ad litis deciſionem.*

D. Et en matiere d'Euocations?

R. L'on ſuit la Couſtume, le ſtile & l'vſage du lieu d'où le procez eſt euoqué. *arg. l. 1. §. 1. l. 2. D. de offic. eius cui mand. eſt iuriſdict.*

D. Que dites vous des Teſtamens?

R. C'eſt vne regle certaine, qu'en ce qui concerne la forme & la ſolemnité du Teſtament, il faut obſeruer la Couſtume du lieu où il eſt paſſé. *licet ibi teſtator larem fixum non habueret, ſed animum redeundi.* Mais en ce qui regarde la forme de ſucceder, & autres tels droits, il ſe faut reigler ſuiuant la Couſtume du lieu où le teſtateur eſtoit domicilié. *Cuiac. Conſult. 36. Ioan. Fab. in l. 1. C. de ſum. trinit. & fid. cathol.* Arreſt prononcé en robbes rouges le Vendredy dernier May 1566. ſur vn appel du Bailly de Blois ou ſon Lieutenant. *Molin. Conſil. 53. num. 9. & ſeqq.* Ce qui a principalement lieu en matiere de meubles.

D. Mais faut-il ſuiure la Couſtume, en laquelle les biens, dont le teſtateur a diſpoſé, ſont aſſis & ſituez, *quando agitur de modo ſuccedendi?*

R. La commune reſolution de tous les Docteurs va à la negatiue, que *attendenda eſt conſuetudo loci in quo bona ſita ſunt:* & que le teſtament ne vaut que pour les biens ſituez au lieu où il a eſté paſſé, & non pour ceux qui ſont ſituez en autres Couſtumes qui requierent d'autres ſolemnitez. Iuſques là qu'vn teſtateur demeurant en la Couſtume de Paris, ne peut pas inſtituer ſa femme heritiere, meſmes quant aux biens qu'il a en pays de droit eſcrit. *Ludou. Rom. Conſil. 39. Maſuer. tit. 32. De ſucceſſ. num. 24. Specul. tit. de inſtrum. edit. §. compendioſe. verſ. qui ſi de conſuetudine.*

D. Cette reſolution des Docteurs eſt-elle tenuë pour loy & maxime generale de pratique?

R. Autresfois & par quelque temps elle a eſté ainſi pratiquée. Meſmes il fut ainſi iugé au procez d'entre les heritiers de Monſieur de Sainct André ſieur de Montbrun, Preſident aux Enqueſtes de la Cour de Parlement, & Damoiſelle Françoiſe l'Huillier ſa vefue, inſtituée heritiere par le teſtament du defunct paſſé à Paris, où il eſtoit demeurant, quant aux propres à luy appartenans ſituez en Languedoc, pays de droit eſcrit, la cauſe ayant premierement eſté appointée au Conſeil, le Mardy matin ſixieſme May 1572. & depuis iugée conformément à l'opinion commune des Docteurs par Arreſt donné au rapport de Monſieur Mollé, le 8. May 1573. Mais la vefue ayant obtenu propoſition d'erreur contre ceſt Arreſt, par autre Arreſt prononcé le 14. Aouſt 1574. l'inſtitution d'heritier mentionnée au teſtament a eſté declarée bonne & valable: & ce faiſant iugé que les Couſtumes eſtans reelles n'ont lieu, & n'eſtendent leur effort hors leur territoire, *nec extenduntur ad bona alibi ſita.*

D. Ie vous feray encore pour la fin de ce traicté des Couſtumes vne queſtion: Si vne Seigneurie qui a ſon domaine ſeparé, eſt regie par la Couſtume d'vne autre Seigneurie ſuperieure ou ſemblable, & qu'vn pere decedant

Digitized by Google

ait deux fiefs en ces deux Seigneuries, le fils aiſné prendra-il ſon droit d'aiſné en tous les deux endroits? Comme par exemple, Si vn pere decedé delaiſſant vn fief en Normandie, l'autre au Duché d'Alençon, l'aiſné prendra-il ſon droit d'aiſneſſe en tous les deux?

R. Quelle peut eſtre la cauſe d'en douter?

D. Parce que le Duché d'Alençon n'a autre Couſtume que celuy de Normandie, & ſe regit par icelle: tellement qu'il ſemble qu'en vertu d'vne meſme Couſtume il ne doit prendre ce droit qu'vne fois.

R. La verité eſt au contraire: Car ce que le Duché d'Alençon a receu la Couſtume de Normandie, n'a eſté *à ſuperiore*, & comme y eſtant ſujet, mais l'a empruntée, ou s'eſt rangé volontairement à icelle, comme conforme à ſon vſage: & que ledit Duché d'Alençon ne fut oncques ſous Normandie. Ainſi donc ores que la Couſtume ſoit ſemblable, toutesfois ce ſont comme deux meſmes Couſtumes, & de deux diuers pays. Tout ainſi qu'apres la conqueſte de Calais, d'autant qu'il ne ſe trouuoit Couſtume locale, il fut ordonné que le pays vſeroit de la Couſtume de Paris, iuſques à ce que autrement y euſt eſté pourueu. Et eſt certain qu'en ce cas le fils aiſné prendroit deux droits, l'vn à Paris, l'autre à Calais.

BAILLIAGE.

Ce mot de Bailliage ou Baillie, comme l'appelle Bouteiller, & l'ancienne Couſtume de Normandie, ne ſignifie pas ſimple Iuſtice, ains Iuſtice de protection. Car Baillie eſt vn vieil mot François qui ſignifie protection: comme il ſe lit aux anciennes prieres de nos Peres,

O fils de la Vierge Marie
Reçoy mon ame en ta baillie.

D. Comment les Bailliages & Iuſtices de protection ont elles eſté eſtablies?

R. Il faut ſe ſouuenir qu'anciennement les Ducs & Comtes auoient deux ſeances en leur Iuſtice; à ſçauoir, l'ordinaire que tenoient leurs Iuges, & celle des Aſſiſes, qu'ils tenoient du commencement eux-meſmes, à laquelle eſtoient reſeruées certaines cauſes d'importance, & notamment les cauſes de ceux que les Ducs & Comtes auoient pris en leur garde: mais depuis leſdits Ducs & Comtes ne ſe voulans plus aſſujettir de tenir leurs Aſſiſes en perſonne, mirent en leurs places des Officiers, qu'ils appellerent Baillifs, ſoit pour ce qu'ils leurs bailloient cette ſeance en garde & commiſſion, ou qu'ils les eſtabliſſoient gardiens & protecteurs de leurs ſujets, & notamment de ceux qu'ils auoient ainſi pris en leur baillie & ſauuegarde, pour les exempter de l'oppreſſion des Iuges ordinaires.

D. Il s'enſuit donc par ce que vous venez de dire, que la ſeance ordinaire & celle des Aſſiſes, n'eſtoit du commencement qu'vne meſme Iuſtice, appartenante au meſme Seigneur, tenuë neantmoins en diuerſe forme, & par diuerſes perſonnes.

R. C'eſt pourquoy encores auiourd'huy, combien que la Iuſtice ordinaire, & celle des Baillifs qui tiennent les Aſſiſes, ſoit du tout ſeparée, toutesfois pendant que les Aſſiſes tiennent, la Iuſtice ordinaire du lieu doit ceſſer, & les cauſes d'icelle, qui alors ſe trouuent en eſtat de iuger, peuuent eſtre iugées par le Bailly.

Digitized by Google

D. Comment les Vicomtes, Barons, & Chaſtelains ont ils vſurpé ce droit de Bailliage ?

R. Les Ducs & Comtes dés lors meſmes qu'ils eſtoient encores Officiers à vie, ſe deſchargerent de l'exercice de la Iuſtice ordinaire ſur les Vicomtes, Preuoſts, Viguiers, & Chaſtelains, reſeruans ſeulement à eux la ſeance des Aſſiſes: laquelle encor, apres qu'ils ſe furent faits Seigneurs hereditaires, ils ne ſe vouloient plus aſſuietir de tenir en perſonne, ains la firent tenir par des Baillifs, qui en fin trouuerent moyen d'en faire vne Iuſtice continuelle, ayans fait venir en icelle les appellations des Vicomtes, Preuoſts, Viguiers & Chaſtelains. De meſme auſſi les Vicõtes & Chaſtelains s'eſtans faits Seigneurs, és lieux où les Ducs & Comtes ne faiſoient leur reſidence, voyant qu'iceux Ducs & Comtes auoient deux degrez de Iuriſdiction en leurs villes, à ſçauoir le Bailliage & la Preuoſté, en voulurent auoir autant en leurs places: ce qu'ils empieterent de meſme ſorte, & par meſmes degrez d'vſurpation qu'eux, ayans en premier lieu mis des Preuoſts pour exercer l'ancienne Iuſtice, qu'ils auoient vſurpée, & neantmoins cõme pour auoir l'œil ſur eux, y venoient preſider eux-meſmes quelques fois, & à ce temps-là reſeruoient certaines cauſes: & ainſi ils empieterẽt le droit de tenir Aſſiſes, tout ainſi que les Ducs & Comtes, & puis mirent comme eux des Baillifs pour les tenir, qui entreprirent pareillement de cognoiſtre des appellations de leurs Preuoſts, & meſme la pluſpart d'iceux rendirent leur Iuſtice continuelle, vſurpant par meſme moyen la moyenne & haute Iuſtice, qu'ils n'auoient pas de leur premiere inſtitution.

D. Toutesfois il y en a eu quelques vns qui n'ont iamais peu gagner ce point de rendre leur Iuſtice continuelle; ains n'ont onques eu autre Iuſtice ny ſeance ſuperieure, que de tenir leurs Aſſiſes quatre fois l'an, comme il ſe void en la Couſtume d'Anjou art. 64. & celle de Blois art. 13.

R. Somme que les Vicomtes, Barons, & Chaſtelains ayans vſurpé ce droit d'auoir des Baillifs, il eſt aduenu qu'en pluſieurs endroits il y a eu deux Bailliages l'vn ſous l'autre, à ſçauoir celuy du Vicomte, Baron, ou Chaſtelain reſſortiſſant en celuy du Duc ou Comte.

D. C'eſt, peut-eſtre, pourquoy és anciennes Ordonnances, & notamment en celles qui ſont rapportées au vieil ſtile du Parlement, *tit. de officio Baillivorum*, il eſt ſouuent fait mention des Baillifs *vtriuſque Baillivia*, & des Bailliages ſuperieurs & inferieurs.

R. Souuenez vous meſmes qu'il eſt dit en l'art. 6. que *Baillivi in venditionibus Baillivarum vel redituum Regis partem non habuerunt*: car ces Bailliages inferieurs ſe bailloient à ferme, ainſi que les Preuoſtez. Et en l'art. ſuiuant de la meſme Ordonnance il eſt dit, que *Baillivi ſuperioris Baillivia, Baillivos improbos in ſuo non ſuſtinebunt errore*: ce qui eſt clairement expliqué en l'ancien Couſtumier de Normandie, chap. 4.

D. N'eſt-ce point à la difference de ces petits Baillifs, que les grands ſont appellez Baillifs des Prouinces, & qu'on prend ſouuent dans le Palais le mot de Bailliage, pour ſignifier prouince?

R. Ces anciens Baillifs de France eſtoient les Iuges des exempts & cas Royaux, qui eſt encor vne autre troiſieſme eſpece de Baillifs.

D. Expliquez-moy, ie vous prie, l'origine & la charge de ces anciens Baillifs de France.

Digitized by Google

R. Dés la seconde lignée de nos Roys, quand les Ducs & Comtes commencerent à s'emanciper, & esleuer par trop, les Roys, afin de les tenir en bride, & empescher qu'ils n'vsurpassent la Souueraineté, enuoyerent par les Prouinces des Commissaires pour esclairer de prés leurs actions, & receuoir les plaintes de ceux qui se sentiroient auoir esté greuez par eux, ou leurs Lieutenans & Officiers, & vuider souuerainement ces plaintes, si faire se pouuoit: sinon les renuoyer aux grandes Assises du Roy, qui estoit le Parlement, appellé aux Capitulaires de Charlemaigne, & dans les anciens Liures de ce temps-là, *Mallum Imperatoris*: & ces Commissaires ainsi enuoyez, estoient lors appellez *Missi*, ou *Missi Dominici*.

D. Comment s'est on gouuerné pour cette charge en la troisiesme race?

R. Au commencement les Ducs & Comtes s'estans rendus Seigneurs hereditaires, & ayans faits leurs Iustices patrimoniales, ils obtindrent ce priuilege des Roys, qu'ils n'enuoyerent plus de Commissaires ny d'Officiers dans leurs terres, dont il se voit plusieurs Ordonnances en la Conference de M. Pierre Geneuois, depuis nagueres par nous reueuë & augmentée, titr. des Baillifs & Seneschaux. Et d'autant qu'il eschet plusieurs cas dans les terres des Seigneurs, esquels le Roy a interest, & qui par consequent doiuent estre vuidez en sa Iustice (n'estant raisonnable que le Roy demande Iustice à ses sujets & vassaux) la cognoissance & Iurisdiction de ces cas, qu'on appelle les cas Royaux, fut attribuée aux plus prochains Baillifs Royaux, qui lors estoient en France, és villes que le Roy auoit ia reünies à son domaine, qui n'estoient que quatre, lors de ce premier establissement, à sçauoir les Baillifs de Vermandois, de Sens, de Masçon, de S. Pierre le Monstier: toutes les autres villes & Bailliages de France appartenans alors aux Ducs & aux Comtes: c'est pourquoy on appelle ces quatre icy, les quatre anciens Baillifs de France, c'est à dire, les premiers gardiens des droits du Roy & de la Couronne.

D. Reuenons aux Baillifs des Seigneurs: leur premiere & originaire charge n'estoit-elle autre que de tenir les Assises?

R. Rien de plus: voire mesme qu'eux n'ayans de leur premiere Institution autre Iustice ny seance que celle des Assises, il est aisé à entendre que la premiere & principale dépendance du droit de Bailliage, est de pouuoir tenir Assises. Aussi se pratique-il notoirement presque par tout, que les Iuges des simples hauts Iusticiers non Chastelains, ne tiennent point d'Assises.

D. Doncques les simples hauts Iusticiers, qui n'ont droit de Bailliage, ne doiuent nommer leurs Iuges Baillifs.

R. Comme les Seigneurs des simples Iustices n'ont aucun titre de dignité, & n'ont autre nom que de Seigneurs Iusticiers, aussi leurs Iuges ne deuroient auoir autre nom que de Iuges, ou gardes de Iustice, estant le Bailliage *vn degré de Iurisdiction greigneur*: dit la Coustume de Normandie, & autres vieils Liures, c'est à dire plus haute & plus honnorable, que la simple Iustice: comme il est porté au 24. art. du 1. Chap. de la Coustume de Niuernois, & au grand Coustumier, liur. 4. chap. 5. en ces mots: *Celuy qui a toute haute Iustice, s'il se nomme Bailly, ce n'est qu'vn nom trouué contre raison, & ne peut pas pour ce tenir Assises, ny auoir ressort: car il n'est que Iuge premier, pour ordonner en premiere Iurisdiction & premiere Cour*, &c.

Digitized by Google

COVSTVMES DV BAILLIAGE DE SENLIS.

Des Iuges Royaux, Preuoſts, Baillifs, Chaſtelains, Maires, & autres Iuſticiers.

TITRE I.

C'Est la declaration & diuiſion des Duchez, Comtez, Chaſtellenies Royales du Bailliage de Senlis, & anciens reſſorts, & des autres Chaſtellenies particulieres ſubalternes de chacune deſdites Duchez, Comtez, & Chaſtellenies Royales, quels reſſorts par appellations & autrement ont & doiuent auoir leſdites Chaſtellenies Royales & ſubalternes ſous icelles, enſemble des Preuoſtez Royales dudit Bailliage.

ARTICLE I.

DE l'ancien reſſort dudit Bailliage de Senlis eſt la Duché de Vallois, en ce que conſiſtoit le Comté dudit Vallois auparauant qu'il fuſt erigé en Duché, enſemble les Chaſtellenies de Pierrefons, Bethizy, & Verberie, diſtraites dudit Bailliage de Senlis, pour eriger ledit Comté de Valois en Duché.

P. V. L'ancienne Couſtume portoit ces mots: Audit Bailliage de Senlis eſt le Duché de Vallois, auec les Chaſtellenies & Preuoſtez qui en dependent, reſſortiſſans en Iuriſdiction ordinaire par appel deuant le Gouuerneur de Vallois, les appellations duquel & de ſes Lieutenans reſſortiſſent par appel en Parlement, quant à ladite Iuriſdiction ordinaire. Et quant aux cas Royaux, ledit Duché demeure au Bailliage de Senlis. Et lequel Duché ſouloit tenir en appanage de la Couronne de France en ſon nouuel aduenement le Roy Louys XII. par lequel nouuel aduenement iceluy Duché & ſes appartenances ont eſté reünis à icelle. Et aucun temps apres a eſté ſemblablement

Digitized by Google

baillé iceluy Duché en appanage à Monſeigneur le Comte d'Angouleſme, qui encore de preſent le tient & en iouyt & poſſeſſe. Mais apres auoir ouy les Officiers du Roy dudit Bailliage, & autres des trois Eſtats, a eſté ordonné que, attendu que ledit Duché de Vallois au temps de la reformation de cette Couſtume (qui fut faicte au mois d'Aouſt 1539. par Maiſtres André Guillart Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, & Nicole Thibauld ſon Procureur general) eſtoit en la main du Roy, & lors erigé en Bailliage, au lieu du ſuſdit ancien article, ſeroit mis celuy qui eſt cy-deſſus tranſcrit.

Or puis que le ſujet ſe preſente ſi à propos de contenter la curioſité de ceux qui deſirent ſçauoir quel eſt le fondement & vraye intelligence de ce premier article, qui eſt tout hiſtorial, concernant le Duché de Vallois, & auſſi pour exciter & ſeruir d'exemple à tous ceux qui voudront expliquer le droict municipal de leur pays, de donner par meſme moyen au public, du moins quelque abregé de ce dont-ils ont plus particuliere cognoiſſance au lieu de leur natiuité ou demeurance: Maiſtre Nicolas Bergeron Aduocat en la Cour de Parlement natif de Bethiſy, l'vne des Chaſtellenies du Duché de Vallois, homme qui par ſes curieuſes recherches a treſbien merité du public, à la loüange duquel ie n'adiouſteray autre choſe, ſinon qu'il a eſté iugé digne & choiſy auec defunct Maiſtre Antoine Loiſel, auſſi Aduocat en Parlement, pour eſtre executeur du teſtament de Maiſtre Pierre de la Ramée, dit Ramus, l'vn des plus ſçauans de noſtre ſiecle en la profeſſion d'eloquence, de Philoſophie, & des Mathematiques, lequel fut enſeuely dans les ruines de la bonne renommée de la France en la deteſtable iournée du 24. d'Aouſt 1572.

---nec te tua plurima Rame
Labentem pietas, nec Apollinis infula texit.

Maiſtre Nicolas Bergeron, dis-ie, en l'an 1583. fit vn petit diſcours intitulé le Valois Royal, qu'il dédia lors à la Royne de Nauarre Ducheſſe de Vallois, & Comteſſe de Senlis, des memoires duquel ie me ſeruiray en partie pour ſatisfaire à leur deſir, pour ce regard, y meſlant & adiouſtant ce que d'ailleurs i'ay peu apprendre, tant par la lecture des hiſtoriens François & eſtrangers, que par la communication que i'ay eu de quelques chartes anciennes.

Vous ſçaurez donc que le pays de Vallois, eſt ſitué & aſſis ſoubs le quartier le plus ſalubre & mieux temperé de tout ſon climat: il fait comme le nombril & milieu de la vraye Gaule Françoiſe, appellée vulgairement l'iſle de France, à cauſe des cinq riuieres nauigeables qui le bornent & limitent aucunement, ſçauoir eſt Seine, Marne, Oyſe, Aiſne, & Ourq, conſtituant preſque le centre des Preuoſté, Bailliages, & Eueſchez de Paris, Senlis, Compiegne, Meaux, Soiſſons, Fere en Tartenoy, & Chaſteau-Thierry, qui l'enuironnent de toutes parts.

Et combien que le fonds & domaine de Vallois ſoit pour les Finances de mediocre reuenu, qui n'eſt que de neuf à dix mille liures tournois par an, ou enuiron, toutes charges deduittes, & nonobſtant le peu d'eſtenduë de l'aire & pourpris du pays, qui ne contient qu'enuiron de quinze à ſeize lieuës de long, à les prendre deſcendant d'Orient (qui eſt le Soiſſonnois & Tartenois) en Occident, vers Senlis, Nanteuil le Haudouyn, & les Gombries: & de large, de

Digitized by Google

dix à onze lieuës à peu prés, trauersant du Midy, qui est a costé de la Marne & Chasteau-Thierry, ou d'Assy en Multien, droit à Septentrion, tirant à Atechy, à Compiegne, & au Beauuoisis, sans y comprendre certaines maisons d'auprés de Rheims, Soissons, & du Bourget, subjettes au ressort & iurisdiction de Vallois, qui sont autant de marques de quelque plus grand & ancien partage; Si est-ce qu'à considerer de bien prés la beauté & bonté, l'amenité & abondance, & sommairement tout le contenu & l'enclos de cette petite region & contrée, nous pouuons à bon droit l'appeller d'vn costé Pays de chasse, d'exercice & plaisir; d'autre terre de profit, nourriture & mesnage: d'autant qu'il est composé, partie de quelques plaines & campagnes, consistant en bonnes terres labourables, qui rapportent du meilleur froment qui se puisse trouuer, comme és enuirõs de Crespy, Mairemõt, Figneux, Viuiers, Vauberon, Pierrefons, Morguienual, le Plessier Chastelain: le reste estant meslé de quelques terres boissables, landes & bruyeres, mais pour le plus, de pays bossu, bien remply & diuersifié d'infinies petites colines & costaux, où se presentent par-cy par-là, de bons & beaux vignobles, comme és triages de Pierrefiche, des Falaizes, d'Aubetual, Gillocourt, du clos de la Chambrerie, de la Douye, de Bethizy, & de Roquemont: joinct plusieurs vallées bien tapissées de leurs pasquis, pasturages, marests & prairies arrousées & entre-lassées de force fontaines, comme de celles de la Douye soubs Nery, de Halloy, & de Chambaudon prés Pierrefons, & celles de Bethizy, Saintinnes, Saincte Agathe & des Courtilles de Crespy, Sainct Germain, Bouillant, Geresme, Sainct Marc, Bouuille, d'Auger, Couilloles, la Chapelle, Sainct Pierrelle, d'où procedẽt maints ruisseaux, rus & riuieres, telles que celles d'Autonne, d'Ourq, de Duuy, Sonne, du Plessy sur la ruiere, & sur Auteuil, sur lesquelles aussi sont assis des moulins de toute sorte, à bled & à tan, à papier, à huyle & à foullon, accompagnez de leurs fossez, estangs & viuiers, comme de ceux d'Auberual, Ponderont, Nery, Duuy, Heu, la Carriere, Pierrefons, &c.

Dauantage le pays est enrichy & paré de Forests des plus plantureuses & plaisantes, fructueuses & profitables, qui sont celles de Reth, laquelle contient bien vingt-sept mille arpens, compriſes les places vagues & vuides, reuenant le bon à dix-huict mille de tout bois, dont y en a enuiron dix mille de haute fustaye, auec les landes & bruyeres de Montagu, fossoyées de nostre temps: & ce outre le Buisson de l'Aigle, qui est enuiron de six mille arpens de toute nature de bois, non compris quelques buissons, hayes, hazoirs, bocages, comme de Balisy & autres: sans les garennes, & specialemẽt les bois, taillis & brosses, qui sont enuiron vingt-cinq mille arpens: ensemble les carrieres ou perrieres, & les verreries: ne s'y trouuant rien, ou que bien peu, de terres vaines & vagues, en friches & sauars.

A cela on peut adiouster (outre & pardessus les six chasteaux de chacune Chastellenie Royale) plusieurs maisons, hostels & chasteaux de plaisance, nobles & seigneuriaux qui sont en nature, comme les chasteaux, maisons & hostels de Villiers-coste-Rets (dit anciennement la Male-maison) ceux de Nanteuil, & Nery, de Cœuues, Cramaille, Saintinnes, Montgobert, Berzy, Pernant, Iauzy, Maucreux, Dreuzy, Atteschy, Saponay, des Fossez, de Vé, du Plessis ou Plessier sur Auteuil, aux Bois, & Chastellain, d'Oroüy, Pierrefitte, Betancourt, Marolle,

Digitized by Google

Marolle, Grimaucourt, Morcourt, la Muette, Bournouuille, Bonuille, Gribauual, Ronquerolle, des Eluats, de la Tournelle, de Ducy, &c. hors les veſtiges & apparences des anciennes tours & places fortes du temps paſſé, comme de Creſpy, Viuiers, Bethizy, Ambligny, des encombres & vieils repaires du Grãd Hoſtel, de la Voute, du grand & petit Puiſieux, & de Saincte Luce dudit Bethizy, des ruines & demolitions du chaſteau de Chauercy (que l'on dit auoir eſté la demeure d'Auger le Danois) de la tour de Heaumon (comme qui diroit du Haumont) lieu plus haut de toute la foreſt de Rets, que l'on dit autresfois auoir eſté habité par quelque Geant, des maſures des Fées, des Tournelles, de la loge Lambert, de Chaſtres ou Caſtres, de Cuyſe, & vne infinité d'autres places ſemblables.

Ce pays & Duché de Vallois eſt d'abondant illuſtré de pluſieurs Monaſteres & lieux deuotieux: ſçauoir eſt des Abbayes d'hommes Religieux de S. Iean des Vignes, de Long-pont, de Valſery, de Lieu-reſtauré, de Sainct Yuert, de Charbonniere, de Vaux-Chreſtien; & celles des filles Moniales de Morguienval, du Parc aux Dames, de S. Iean aux bois, la Chambrerie & Cure primitiue de Bethizy: les Prieurez de Religieux de Sainct Arnoul, de Sainct Sulpice, des Celeſtins, des Chartreux; les Prieurez ſimples de Saincte Agathe, de Sainct Adrian, Villiers les Moynes, Sainct Nicolas de Courcon, ou de Creſſon, de la Croix Sainct Oyen, de Sainct Vougis, Romeray, Nadon, Sainct Remy, Ouchie, la Magdelaine, Vercelle, Bets, Sainct Vaſt, Marizy: les Prieurez des Religieuſes de Collinance & de Long-pré: enſemble preſque innumerables hoſpitaux, Maladeries, Hoſtels-Dieu, Chappelenies, & Miniſteries, qui ſont autant d'enſeignemens de pieté & religion, eu égard à la bonne & ſaincte intention des fondateurs.

Quant à la Nobleſſe & feodalité du pays, la plus grãd part giſt & conſiſte en fiefs & terres nobles, voire en droits de toute iuſtice, ſe trouuant pour le moins par les regiſtres tant des priſées & denombremens que des roolles modernes du ban & arriereban, 156. hommes affranchis ou diſpenſez à tenir fiefs, & 117. Gentilshommes de race & d'armes viuans noblement, aucuns deſquels portent le titre & qualité de Comtes, comme les ſieurs de Nanteuil & de Brainne: autres de Vicomtes, comme ceux de Thury, d'Auchie, Bourſonne, Vignory, Mont-noſtre Dame: autres de Chaſtelains hereditaux, comme le ſieur de Cœuues (d'ailleurs Vicomte de Soiſſons) & de Nery, dont le Pleſſier Chaſtelain porte auſſi le nom, à cauſe du chaſteau Royal de Bethizy. Et pour le regard de la Iuſtice, nous en parlerons cy-apres és art. 7. & 8.

D. Ie voy maintenant que c'eſt de la ſituation, bonté, fertilité, religion, & nobleſſe du pays: reſte pour ſatisfaire à ce que vous nous auez promis, à nous declarer ſuccinctement & par ordre, quand & comment ce pays a eſté erigé en Duché, & quels ont eſté les Ducs de Vallois.

R. Dés la premiere & ſeconde race de nos Roys, le pays de Vallois a faict partie du domaine de la Couronne. Ce que l'on peut remarquer en l'Abbaye de Morguienual, qui eſt de royale fondation, à ſçauoir du Roy Dagobert I. la ſtatuë duquel ſe void eſleuée à l'entrée & portail de l'Egliſe: ayant ce monaſtere auparauant les guerres des Anglois, eſté Marquiſat & Abbaye de Chanoines & Religieux ſeculiers. Mais ſans nous arreſter à rechercher trop

Digitized by Google

Orleuement, quand ledit pays a faict partie du Soissonnois, partie du Parisis, & comment il a esté fort frequenté & habité par nos Roys de la premiere & seconde race, il nous suffira d'obseruer en general des anciennes Chroniques, Annales, & Memoires, que comme ainsi soit que peu auparauant, durant & apres le regne de Hue Capet, grande quantité & partie de l'ancien domaine, ait esté party & diuisé, ou plustost aliené subtilement, & pour vn temps distrait & démembré souz les noms des dignitez & offices de Duchez, Comtez, Marquisats, Vicomtez & Baronnies, qui toutes n'estoient anciennement qu'especes de Gouuernemens temporels, & qui furent depuis par forme de remunerations, biens faits & recompenses, ou en faueur de mariages, continuez & rendus viagers, & par succession de temps, perpetuels & hereditaires, comme il se peut aisément verifier de l'inuestiture & infeodation faite des Comtez de Flandres, d'Arthois, Charolois, & autres terres circonuoisines par Charlemagne & Charles le Chauue en faueur de Baudouin, espousant Iudith fille de France, & se recognoissant luy & ses successeurs tenir Roy en foy & hommage lige: le mesme est aduenu des Comté de Vermandois & pays de Vallois distrait pour vn temps du domaine de la Couronne, desquels iouissoit le Comte Hebert, & depuis sont rentrez en la maison de France, par le mariage de Hugues le Grand, fils de Henry I. & frere de Philippes I. Roys de France, ainsi que nous monstrerons par les genealogies qui ensuiuent.

HENRY I. ROY DE FRANCE.

Hugues le Grand. — Philipes I. Roy de France.

Ce Hugues espousa Adelle ou Alix, fille de Herbert ou Hebert, par la succession duquel luy escheut à cause de sa femme le Comté de Vermandois, auec le pays de Vallois, contigu & adiacent d'iceluy: tous deux long-temps tenus conioinctement par vn mesme Seigneur, selon qu'en fait foy le Coustumier vieil & escrit à la main intitulé des noms de Vermandois & Vallois, & sur tout l'arbre genealogique dudit Comte Hugues.

Hugues le Grand.
Alix fille de Hebert Comte de Vermandois, & Seigneur de Vallois.

Raoul ou Radulphe eut 2. femmes.

1. Eleonor, qu'il repudia, dequoy faut veoir S. Bernard Epist. 216. & 220.
2. Alix de Poictiers sœur d'Eleonor femme du Roy Louys le Ieune.

Ce Raoul ou Radulphe, fils aisné de Hugues le Grand fut successeur &

Digitized by Google

heritier du Comté de Vermandois: & pour ce il portoit le titre & nom de Comte de Vermandois, & Seigneur de Creſpy en Vallois, ou de Vallois meſme, & eſtoit Grand Maiſtre d'hoſtel du Roy Louys le Gros, en l'an 1131. 1131.

Tranſaction & accord faict en l'an 1139. entre les Abbé, Religieux & Conuent de Sainct Iean des Vignes lez Soiſſons, & ledit Raoul, intitulé Comte de Vermandois, & Seigneur de Vallois. 1139.

Raoul ou Radulphe mourut l'an 1151. 1151.
Alix de Poictiers.

Raoul le Ieune II. Comte de Vermãdois & Seigneur de Vallois, mourut ſans enfans.	Eliſabeth ou Yſabeau mariée à Philippes d'Alſatie Comte de Flandres, en l'an 1156.	Alienor ou Leonor.

1156.

Ce Raoul le Ieune fit reparer & reſtaurer les ruines de l'Abbaye, appellée pour cela Lieu reſtauré, fondée auparauant par Goſlenus Eueſque de Soiſſons, l'an 1130. laquelle iceluy Raoul augmenta de grands biens.

Il compoſa auſſi auec Clarembauld Eueſque de Senlis, pour la remiſe & abolition des pretenduës mauuaiſes & abuſiues couſtumes de Baſauge diſtant de demy lieuë de Creſpy.

Il ne ſe trouue point qu'il ait delaiſſé aucuns enfans, ſinon que le Roman noſtre Signor Thibauld de Mailly, teſmoigne que Simon de Creſpy fils de Raoul le Comte, mourut en guiſe d'Hermite, & Penitent au voyage de Rome.

Apres la mort de Raoul le Ieune ſans enfans, combien que par la loy d'appanage, le Vermandois & le Vallois euſſent deu eſtre reünis à la Couronne, neantmoins Philippes d'Alſatie Cuens ou Comte de Flandres, qui auoit eſpouſé Eliſabeth ſœur dudit Raoul, print couleur & pretexte d'vſurper non ſeulement le Vermandois tout entier, mais auſſi la domination & Seigneurie ſouueraine du Vallois, ayant contenté par maniere d'acquit, pluſtoſt que par legitime partage ſa belle ſœur Alienor du domaine & patrimoine dudit Vallois ſans fief ny Iuſtice, veu que pour cela il ne laiſſoit de ſe dire quelquesfois Comte de Creſpy. Et de fait il ſe void qu'en l'an 1175. dans Creſpy meſme, il diſpoſoit librement & en perſonne des villages & Seigneuries circonuoiſines, comme de celle de Pondront & autres en faueur de ſes Courtiſans. Meyer qui a eſcrit les Annales de Flandres, en parle ainſi en l'année 1158. *Philippus Elſatius latiſſimè in Belgis imperauit. Etenim defuncto ante pubertatem Rodulpho Comite Veromanduo, iure vxorio omnem Veromanduorum Comitatum, Fanum Quintini, Peronam, Royam, Hanas, Enchrias, Montem Deſderij, Ribemontem, Nigellam, Comitatum Valeſium, qui & Criſpiacenſis, Comitatum Ambianorum, Belcanas, quas ipſe traditur exadificaſſe, cum aliis multis munitiſſimis locis adiit.* 1175.

En l'an 1177. le Roy Louys VII. dit le Ieune, accorda l'vſage à Thibaud de Creſpy, ſieur de Nery & Saintines pour ſes ſubjects. Qui eſt pour monſtrer 1177.

que nos Roys ont touſiours pretendu droit de ſouueraineté ſur l'vn & l'autre Comté, qui n'eſtoient qu'vſurpez par ledit Philippes d'Alſatie Comte de Flandres, lequel auoit obliquement pratiqué ceſte vſurpation, ſouz ombre du credit qu'il auoit enuers le Roy Louys le Ieune, & ſouz voile du mariage precedent.

L'ambition & auarice de ce Philippes d'Alſatie, fut cauſe de grands remuëmens, troubles, & diuiſions entre la Frãce & la Flandre; Meyer dit que le Roy Louys le Ieune mariant Philippes Auguſte ſon fils auec Yſabeau fille du Comte de Haynaut, il auoit eſté accordé que pour recompenſe du Comté d'Artois que ladite Yſabeau apportoit en mariage, on delailloit en proprieté & à perpetuité audit Philippes d'Alſatie tout le Comté de Vermandois, ſouz lequel le Vallois eſtoit compris, dont il ne ioüyſſoit que comme fond dotal de ſa femme, mais que Philippes Auguſte eſtant paruenu à la Couronne ne voulut aggreer ledit delaiſſement, dont ſourdirent de grandes guerres. Meyer tres-mal affectionné aux François en parle ainſi en l'an 1181. *Irgentem Flandrus coëgit exercitum, ducenta in eo referuntur fuiſſe millia hominum. Hunc poſtquam ad Iſaram vſque flumen duxiſſet, ſederétque inter Orim & Mattiniacum, longè in hoſticum ſubinde incurrens, inducia paciſcuntur, quæ haud longè poſt ob Bretolium ab Rodulpho Claromontenſi occupatum, ruptæ ſunt. Etenim cùm regio ſubnixus fauore reddere Bretolium Rodulphus detrectaret, magnis iterum viribus ad mœnia vſque ciuitatis Noniomagi vrens cuaſtauſque omnia, Eliſatius incurrit. Philippus autem Rex conſcripto ad finem Nouembris exercitu ex Sylua-necto, Valeſium inuadere tentauit: ſed obſtitit Hellinus Flandriæ Seneſcallus, qui ex Criſpiaco omnem circumiectam regionem igni ferróque fecit infeſtam, Caſtrum Martini capto Alberico loci Comite diripuit atque incendit, excurrénſque aduſque in agrum Pariſiorum, grandem inde prædam abegit. Et interea Eliſatius rebello Mondiderij ad oppidi cuſtodiam Balduino Hanouienſi, per Cociacum ac Petrafontem, Creſpiacum fecit iter. Interea temporis Bretolicos, omnémque agrum ſani Inſti Hanouio fœdè depopulante, Creſpiacum ad Philippum conuenerunt, ſuis quiſque viribus valde inſtructi. Hugo Comes ſani Pauli, Henricus Louanienſis Godofridi filius, Hugo Oſiacenſis Prætor Cameracenſium, ac Iacobus Auenius, cognito Regis aduentu Hanouium quoque ad ſe Eliſatius accerſiuit. Tandem cum amplis copiis Philippus Rex Creſpiacum aduenit, quem rex Anglorum Iuuenis Henricus cum Richardo fratre Duce Aquitaniæ, Rodulphus Cociacenſis, ac Rodulphus Claromontanus in primis comitabantur. Duos dies altera in alterius conſpectu inſtructa ſtabant acies. Diſceſſum abſque prælio.*

1182. Luy meſme en l'année 1182. *Eodem anno Eliſabeta Philippi Principis vxor Comes Veromandia longo & inſanabili morbo ad VIII. Kalend. Aprilis Attrebati moritur, ſepelitúrque inibi in ade Virginis matris. Tum Leonora Veromandenſis ſoror Eliſabetæ nupta Comiti Bellomontenſi ſuper Iſaram, Veromanduos à Philippo repetebat: conflictáque quadam pace Criſpiacum ſeu Valeſium cum aliis quibuſdam caſtellis Bellomontenſi Flandrus reddidit. verùm cedere Veromanduis abnuit, dictitans ſe illos non modò dotales, verùm etiam Ludouici Regis dono, ac ſolida additione poſſidere.*

Par vne ancienne charte de ceſte année 1182. ſe trouue la fondation faicte en l'Egliſe de S. Thomas de Creſpy, par Philippes Comte de Flandres & de

Digitized by Google

Vermandois, & par Eliſabeth ſa femme, de dix Chanoines, & leur a donné deux cens liures pariſis de rente à prendre ſur la recepte de Vallois.

Et en l'année 1183. *Statim à Paſcha Philippus Rex, vt Leonoram Viromandenſem in paternas introduceret opes, Veromanduos aciter adoritur. Nam Leonora ſic Regis pacta erat auxilium, vt quando liberis ipſa caveret, dimidium illi Viromandiæ relinqueret. Bis eo anno reperio Flandrum de rebus componendis veniſſe in colloquium. Semel ad Gerberoam cum Rege Anglie: iterum inter Sylvanectum & Creſpiacum ad Grangiam diui Arnulphi (ita nominant locum) cum Rege Franco; ſed multis ſermonibus vltro citroque fruſtra habitis nihil conueniſſe.*

Voila en ſommaire ce que ceſt hiſtorien ennemy du nom François rapporte de ces troubles: mais la verité eſt que la guerre contre le Comte de Flandres ayant eſté arreſtée par l'aduis des Eſtats tenus à Compiegne, comme l'armée du Roy ſe fut acheminée & aduancée iuſques à Amiens, le Comte ſe défiant de ſes forces, à tout rompre requit la paix, qui luy fut accordée l'an 1184. à la charge de retenir par luy ſeulement Peronne & Sainct Quentin en vſufruict, rendant & quittant le ſurplus. En quoy faiſant le Roy ſe monſtra tres-ſage & aduiſé, d'ainſi pacifier auec vn tel ennemy, & par ce moyen reconquerir & reioindre ſans coup ferir le Vermandois à la Couronne, reſeruée (comme dit eſt) pour vn temps à l'vſurpateur la iouïſſance de certaine partie, qui fut toſt apres eſteinte & reconſolidée à ſa proprieté par le decés de ceſte Eliſabeth la Comteſſe, decedée peu auparauant ſans enfans en l'an 1182. 1184.

Alienor ou Eleonor ſœur de Raoul II. fut mariée quatre fois, à ſçauoir à
1. Geoffroy fils de Baudouin Comte de Hainau.
2. Guillaume Comte de Neuers.
3. Matthieu Comte de Boulongne.
4. Matthieu Comte de Beaumont ſur Oize.

En l'an 1184. Matthieu Comte de Beaumont, & Eleonor Comteſſe de Vallois ſa femme fonderent encore vn Chanoine en l'Egliſe de S. Thomas de Creſpy, & à cauſe de ce ont leſdits Chanoines & Chapitre, au lieu du Chappellain de l'Hoſtel-Dieu, droit de prendre ſur la ferme & grange de Morguienual, nommée la Tour, dix muids de bled froment: reduits auiourd'huy à douze ſeptiers bled, & ſix ſeptiers auoine.

La meſme Eleonor qui s'intitule Dame de ſainct Quentin & de Vallois, par vne autre ancienne charte ſans date, a donné auſdits Chanoines cinq muids de bled, à prendre par chacun an ſans diſtribution, ſur les moulins de Vallois, à la charge de dire par chacun an vn obit ſolemnel, le iour de S. Geruais. Plus deux iournées de peſcherie ſur l'eſtang d'Antilly. Mais il y a titre de recompenſe deſdites deux iournées de peſcherie, à deux muids de bled d'hybernage, à prendre aux greniers du domaine de Vallois: ladite recompenſe faicte par le Roy Sainct Louys, en l'an 1240. au mois de Feurier, & de ſon regne le quinzieſme, à Paris en ſon Palais; dont leſdits de Chapitre ne ioüyſſent à preſent: non plus (comme ie croy) que de quinze liures pariſis de rente par eux acquiſe des Religieux, Abbé & Conuent de S. Ioſſe ſur

Digitized by Google

la mer, en l'an 1151. à prendre sur la recepte de Vallois.

Ceste Alienor suruiuant sa sœur aisnée Elisabeth, comme sa seule, vraye, & naturelle heritiere estoit appannée & dotée, ou du moins iouyssante de Vallois, Sainct Quentin, & autres terres prochaines & annexées: dont elle porta communément le nom de Comtesse de Sainct Quentin, & singulierement de Dame de Vallois, & de Crespy, comme son frere s'estoit fait nommer quelquesfois Comte de Peronne, tellement qu'elle deuoit de droit commun heriter quant & quant à tout le bien de ladite Elisabeth.

Le Roy Philippes Auguste dit le Conquerant, desireux de licitement aggrandir & recouurer son domaine, qui d'ailleurs auoit vne pretention sur le Vermandois & le Vallois, depuis la mort de Raoul II. decedé sans enfans, la ligne masculine de Hugues le Grand ayant failly en la personne dudit
1185. Raoul, en l'an 1185. achepta la terre & seigneurie de Pierrefons, de l'Eueſque de Soissons, dit de Niuellon, accroissant l'acquisition faicte par Louys le Gros, en l'an 1110. de la Ferté Milon venduë par Hugues le Blanc.

1191. Peu apres & en l'an 1191. le mesme Roy acquit tout à faict par eschange, tous & vn chacun les droits qu'Alienor pouuoit pretendre & debattre en Vermandois & Vallois. Laquelle acquisition fut reiterée & confirmée de rechef
1194. en l'an 1194. & partant aduint la reunion, ou (à mieux parler) la reuersion du Vallois à la Couronne, comme il resulte assez du threſor des chartres de nos Roys.

Or pour faire cognoistre que ceste Dame de Vallois Eleonor aymoit les gens de lettres de son temps, la pluspart desquels s'addonnoit à la Poëſie, & lors que la troupe des trobadeurs, ou chantres & Poëtes de Prouence commença d'auoir vogue, le Roman de la vie Saincte Geneuiefue, qui fut composé par son commandement, & à elle addressé en peut porter bon testoignage, estant tel le commencement d'iceluy:

La Dame de Vallois me prie
De mettre en bon Roman la vie
D'vne Saincte que moult el' clame, &c.

Est à noter que Matthieu Comte de Beaumont sur Oize, & mary d'Eleonor Dame de Vallois, auoit faict vœu d'aller en guerre en la terre Saincte: mais pour cause suffisante & legitime il s'en abstint, & en recompense de son
1206. vœu, il donna à Odo ou Eude Eueſque de Paris vne grande place & maison qu'il auoit tenãt à S. Denys de la Chartre, & s'estendãt iusques à la grande ruë qu'il appelle en ses lettres *stratam viam anteriorem* pour y edifier vne Eglise de trois Chanoines Prebendez, desquelles ledit Prelat en conferoit deux *pleno iure*, & le troisiesme seroit presenté à l'Eueſque par ledit Matthieu, & ses successeurs. Et d'iceux le plus ancien est appellé Doyen. La Charte de la fondation de ceste Eglise en l'honneur de Sainct Denys, & depuis appellée de S. Symphorian, dattée de l'an 1206. au mois de Decembre, se void encore seellée d'vn grand seel de cire verde, pendant à cordon de soye: auquel est imprimée la figure dudit Comte armé à cheual, tenant d'vne main vn glaiue, & de l'autre vn escusson, où est representé vn Lyon, auec telle escriture, *Sigillum Comitis de Bellomonte.*

Digitized by Google

A ceſte fondation contribua noſtre Eleonor femme dudit Comte de Beaumont, ainſi qu'il appert par la confirmation de ladite donation faicte en l'année 1207. au mois d'Aouſt, par le ſuſdit Odo Eueſque de Paris, en ces mots: *Ad eorum igitur ſuſtentationem Elienora Illuſtris Comitiſſa Viromandiæ, pro ſalute Domine Agnetis* (c'eſt la troiſieſme femme du Roy Philippe Auguſte) *Sereniſſimæ quondam Francorum Reginæ, pietatis intuitu, contulit centum marcas argenti. De quibus comparauimus ab Abbate & conuentu Montis Eſtiui furnum quem habebant Pariſius, qui dicitur furnus inferni*, &c. Et tous deux tant le Comte que la Comteſſe ſont inhumez en ladite Egliſe de S. Symphorian en la cité de Paris. 1207.

PHILIPPES AVGVSTE ROY DE FRANCE.

Nous auons dit que par l'eſchange qu'il fit auec la Comteſſe Alienor, le pays de Vallois retourna à la Couronne de France.

Ce Roy donna lettres de confirmation d'vſages au Prieuré de Pierrefons, aux Abbayes de Long-pont, de Vaulſery & au bourg de Viuier; & ſont les depeſches & expeditions deſdites lettres faictes au Chaſteau de Bethizy, en l'hoſtel du Parc aux Dames, & ailleurs. Luy meſme ſuiuant la trace de Louys VII. ſon pere, octroya aux Bourgeois de Creſpy droict de Communie ou de Commune, c'eſt à dire de Bourgeoiſie & aſſemblée en corps de ville, auec toute Iuriſdiction ordinaire aux Maire, Argentier & huict Iurez ou Eſcheuins: ayant la Iuſtice eſté depuis quittée & renduë au Roy, en recompenſe d'autres droits. 1216. 1218.

LOVYS VIII.

S. LOVYS IX.

Il aſſiſta fort ieune auec ſa mere à la dedicace de l'Egliſe de Long-pons.

Il confirma eſtant ſur les lieux, en l'an 1235. l'vſage concedé aux Religieuſes du Parc & de Long-pré, par Louys le Ieune ſon biſayeul. 1235.

Il donna droit de pannage à ladite Abbaye du Parc aux Dames, luy eſtant en ſa ville de Creſpy en l'an 1244. & 1255. enſemble la pleine proprieté du bois proche dudit lieu en l'an 1256. 1244. 1255. 1256.

De ſon regne eſt notable le iugement de l'an 1263. donné entre la Commune de Creſpy, & celle de la Ferté Milon ès Arreſts de Touſſaincts, par lequel fut arreſté, que quand vn Bourgeois demeure par pluſieurs années en quelque part, il perd la bourgeoiſie d'vn autre. 1263.

IEAN TRISTAN III. FILS DV ROY S. LOVYS.

Il fut ainſi appellé, pour ce qu'il fut nay en triſteſſe en la ville de Damiette, lors que le Roy ſon pere fut priſonnier du Souldan. Il eſpouſa en Ianuier Yoland de Bourgongne Comteſſe de Neuers, de laquelle il n'eut enfans, & mourut au camp deuant Carthage, peu auparauant le Roy ſon pere. L'an 1268. Il eut en appanage le pays de Vallois, ainſi qu'ont remarqué Meſſieurs de Saincte Marthe en leur Receuil des Genealogies de France, quoy que du Tillet, parlant dudit Triſtan, n'en face aucune mention, mais ſeulement qu'a- 1265. 1268.

Digitized by Google

pres la mort dudit Iean Triſtan, aſſiette fut faicte de deux mille liures tournois de rente ſur Pierrefons & Viuiers, pour le deuoir de ladite Yoland de Bourgongne ſa vefue par le Roy S. Louys: non pas ſur Viuiers en Brie, comme ont penſé leſdits ſieurs de Saincte Marthe, mais ſur vn autre Viuiers qui eſt en Vallois & voiſin dudit Pierrefons, qui dés ce temps là eſtoient deux forteresſes.

PHILIPPES III. DIT LE HARDY FILS du Roy Sainct Louys.

Philippes le Bel Roy de France. — Charles premier Comte de Vallois.

1276. Le Roy Philippes le Hardy, en l'an 1276. amplifia l'vſage de l'Abbaye de Lieu-reſtauré.

Sont auſſi remarquables les iugemens donnez és Parlemens tenus du regne dudit Roy Philippes le Hardy, qui ſe trouuent au Regiſtre de la Cour, appellé vulgairement *Olim*, comme il s'enſuit.

Pro hominibus Petræ-fontis.

Cùm Philippus Rex homines Petræ-fontis *in charta ſua nominatos ab onere manus mortuæ & foriſmaritagij quitauerit, ita quod in recompenſationem dictorum manus mortua & foriſmaritagij viginti libras Pariſienſes annis ſingulis reddere tenerentur; tali etiam conditione appoſita, quod ſi illi quibus hanc immunitatem conceſſerat, ſe maritarent cum mulieribus & hominibus ſeruilis conditionis, in priſtinam ſeruitutem redigerentur, aliqui de dictis hominibus in priſtinam ſeruitutem ſic reducti, petebant, pro rata ipſos contingente de dicta ſumma viginti librarum deduci. Viſa dicta charta pronunciatum fuit per ius in Parlamento Pentecoſtes anno Dom. 1276. quod de dicta ſumma pro rata ipſos contingente erat deducendum. Ex regiſtro Olim. B. fol. 32.*

Pro Cappella de Villaribus Colli Reſti.

Comes & Comitiſſa Valeſiæ dederunt ad fundationem Capellæ domus ſuæ de Villaribus Colli-Reſti decem modios frumenti in granchia de Morniualle, & in molendino de ponte rotundo capiendos. Capellano igitur ipſius Capellæ conquerente de Balliuo Syluanectenſi, quod frumentum eidem reddere nolebat: Balliuo ad ſui defenſionem dicente, quod frumentum ad dictam granchiam non veniebat, ſed de meliori blado, quod ad dictam granchiam, & ad dictum molendinum veniret, dictos decem modios paratus erat ſoluere, nec ad aliud Comitiſſæ ſuper dicta donatione, auditis hinc inde propoſitis, pronunciatum fuit in Parlamento Candeloſæ anno Dom. 1276. quod dictus Capellanus frumentum habere debebat, vel valorem, etiamſi ad dictam granchiam & molendinum non venires frumentum.

De Prepoſitura Creſpeienſi.

Quadam venditio facta fuit tempore cuiuſdam Præpoſiti de Creſpeio, qui dictam Prepoſituram in manu domini Regis tenebat. Poſtmodum dicta Prepoſitura alij ad firmam tradita, deueſtitura & inueſtitura illius venditionis facta fuit in manu Prepoſiti firmarij. Orta queſtione inter eos quis eorum deberet habere

Digitized by Google

bere vendæ. Pronunciatum fuit per ius in Parlamento Candelosæ anno Domini 1276. quod ille in manu cuius desaisitio facta fuit.

De la haute Iustice d'Ogier S. Vincent.

Audito Ballivo Silvanectensi super erectione quarumdam furcarum de novo à Priore de Crispeio in villa de Ogerio, præceptum fuit dicto Ballivo in Parlamento Epiphaniæ Domini anno eiusdem 1277. vt dictas furcas dimitteret, nec dictum Priorem occasione dictarum furcarum molestaret.

Touchant la liberté de Crespy en Vallois.

In Parlamento omnium Sanctorum anno Domini 1279. responsum fuit Burgensibus de Crispiaco, quod tardè attulerant cartas suas ad defensionem libertatis villæ pro facto Philippi de Ogerio: sed propter dictum factum nullum fiet. eis præiudicium in futurum in casibus consimilibus.

Charles Comte I. de Vallois eut trois femmes. de

- Marguerite de Sicile, fille de Charles II. Roy de Sicile, Naples & Hongrie, & de la Royne Marie heritiere de Hongrie,
  - Philippes de Vallois Roy de France.
  - Charles de Vallois Comte de Chartres, puis d'Alençon.
  - Isabeau de Vallois, femme de Iean III. Duc de Bretagne.
  - Ieanne de Vallois Comtesse de Hainaut.
  - Marguerite de Vallois, Comtesse de Blois, puis de Namur.
  - Catherine de Vallois, mourut en ieunesse, fut enterrée en l'Abbaye de Valsery.
- Catherine de Courtenay, fille & heritiere de Philippes de Courtenay, qui se qualifioit Empereur de Cõstantinople,
  - Catherine de Vallois Imperatrice de Constantinople, femme de Philippes de Sicile, Prince de Tarente.
  - Ieanne de Vallois Princesse de la Morée, depuis remariée à Robert d'Artois Comte de Beaumont.
  - Isabeau de Vallois Prieure de Poissy, puis Abbesse de Fonteuraut.
- Mahaud de Chastillon ou de Sainct Paul,
  - Louys Comte de Vallois & d'Alençon.
  - Marie de Vallois, femme de Charles de Sicile, Duc de Calabre.
  - Isabeau de Vallois, femme de Pierre I. du nom Duc de Bourbon.
  - Blanche de Vallois, premiere femme de l'Empereur Charles IV.

Digitized by Google

Charles, petit fils de S. Louys, second fils de Philippes le Hardy, & frere du
1282. Roy Philippes le Bel, en l'an 1282. fut appannagé du pays de Vallois, & tant
respecté, que de premiere arriuée ledit Vallois luy fut erigé en Comté : & à
1290. cest appannage furẽt adiouſtez par le Roy Philippes le Bel, en l'an 1290. pour
l'accroiſſement & parfourniſſement de la ſomme de dix mille liures par an,
Alençon & le Perche, qui auoient eſté acquis par le Roy Philippe Auguſte,
le 20. Ianuier 1224. des heritiers de Robert Comte d'Alençon.

Le Roy Philippes le Bel, en l'an 1287. amplifia l'vſage du village de Largny, qu'il fit conſtruire. Il dota auſſi le Conuent des Celeſtins de Sainct Pierre en Chaſtres, commencé peu au precedent en façon d'hermitage par Pierre de Mouron (qui fut appellé Pape Celeſtin) ſur le mont dit en Latin *de Ca-*
1308. *ſtris*, & en François de Chaſtres, la place ayant eſté donnée en l'an 1308. par les Religieux Abbé & Conuent de S. Creſpin de Soiſſons.

Ce preux, magnanime & vertueux guerrier, Cheualier, & grand Gouuerneur du Royaume, Charles Comte de Vallois a eſté le premier eſtoc & ſouche de la tres genereuſe & Royale maiſon de Vallois : lequel pour preuue de
1311. ſa plus grande nobleſſe & generoſité, en l'an 1311. accorda & fit accorder par autres Seigneurs ſes vaſſaux, moyennant la confirmation de Philippes le Bel (acte fort notable) lettres de manumiſſion & affranchiſſemẽt general à toutes perſonnes qui ſe trouueroient en tout le pays de Vallois, ſerues & mainmortables, autrement dits Gens de morte-main, à la difference des hommes francs & affranchis, leur donnant à tous indifferemment droit de commune & bourgeoiſie, chacun pour ſon regard, comme il a eſté en cas ſemblable pratiqué en certains triages de Champagne, à la charge de quelque droict de iurée & recognoiſſance.

Ses proüeſſes, tant pour auoir rangé les Anglois par toute la Guyenne à l'obeyſſance du Roy de France ; reuengé courageuſement le ſiege Romain de la faction & menée des Gibelins par luy diſſipée, vengé virilement l'extreme horreur & barbare tyrannie des Veſpres Siciliennes ; reconqueſté & rendu aux vrays heritiers le Royaume de Sicile ; refuſé & quitté en l'an 1290. celuy d'Arragon, à luy offert & deferé par le Pape Martin IV. au moyen de l'interdiction, en laquelle fut mis Pierre d'Arragon autheur de ſi execrable conſpiration, & executée contre les François, ores que ledit Charles fut de ſigné Comte de la Romandiole, & Vicaire de l'Empire ; preſté main-forte à ce franc & courageux Cheualier Guillaume de Nogaret, à l'ayde de deux cens cheuaux legers retirez de Sicile, pour reprimer l'audace & attentat du Pape Boniface VIII. qui abuſoit de l'authorité de l'Egliſe, au preiudice du Roy Philippes le Bel, & de tous les François ; rembarré les Anglois & Flamens ; appaiſé les tumultes & coniurations du temps de Louys Hutin, ſont amplement deſcrites en nos Hiſtoires. Nonobſtant tout cela il ſe contenta de porter quelquesfois le ſimple titre & qualité de Sire, Seigneur & Comte de Vallois : autresfois de s'intituler Challes ou Charles fils de Roy de France Comte de Vallois, d'Alençon, de Chartres, & d'Anjou, preferant neantmoins le Vallois à tous, comme eſtant iceluy ſon vray fond, & domaine legitime & patrimonial.

Il ſe trouue au threſor des chartres vne lettre du Roy Philippes le Bel, en

Digitized by Google

Iuillet 1313. contenant le traitté par lequel le Prince de Tarente doit impe- 1313.
trer du Pape, qu'il excommunie ſes hoirs, s'il defaut aux conditions accordées par ſon mariage, auec Catherine Imperatrice de Conſtantinople, fille dudit Charles Comte de Vallois, & de Catherine de Courtenay: entre leſquelles eſt, qu'il doit faire deliurer la Principauté de la Morée à Louys de Bourgongne.

Ce Charles ſe pleut tant audit Vallois, qu'il poſtpoſa toute autre demeure, & y fit ſon principal ſeiour des champs, ſeiournant ſouuent en ſon chaſteau de Villiers-coſte-Rets, le conuertiſſant de Male-maiſon (qui eſtoit ſon nom ancien) en heureuſe demeurance, en laquelle il auoit ſon Concierge, comme à Viuiers ſon Chaſtellain, qui eſtoient tous deux les Maiſtres & Gardes de ſes bois: dans leſquels il commença de faire edifier l'Egliſe & Monaſtere des Religieux, Prieur & Conuent de la Fontaine noſtre Dame, de l'ordre Chartreuſe, appellez communément les Chartreux de Bourg-fontaine, qu'il doüa de bon & ſuffiſant tréfons, & reuenu: enſemble de beaux & ſinguliers priuileges, par luy du depuis en partie renouuellez & confirmez, en partie de nouueau accordez & octroyez, non ſeulement auſdits Chartreux, mais preſque à tous les autres Eccleſiaſtiques & Communautez du pays, ſignamment en l'an 1316. pour les Dames du Parc, & autres. 1316.

De ſon viuant & en pleine ſanté, par vne ſinguliere preuoyance, il fit partage à ſes enfans, & iceluy publier & homologuer en la Cour de Parlement, en ladite année 1316. delaiſſant à Philippes ſon aiſné, entre autres choſes, le patrimoine de Vallois, auec ſes acqueſts, retenu & reſerué au teſtateur l'vſufruict ſa vie durant.

N'eſt à obmettre qu'audit threſor des chartres, il y a vne lettre du Prince 1321.
de Tarente narratiue que le Roy Philippes le Bel luy auoit promis en traitant le mariage de luy & de ladite Catherine de Vallois, fournir cinq cens hommes d'armes ſoudoyez pour vn an: & que depuis, il a compoſé de ladite ſolde auec le Roy Philippes le Long, à ſoixante neuf mille liures, dont il a employé quarante mille liures à l'achapt de ladite Principauté de la Morée, laquelle il veut qu'elle demeure à ſadite femme pour ſa vie: & s'il n'y a enfans de leur mariage, qu'elle retourne à ceux de Sicile, datée du mois de Septembre 1321.

Charles Comte de Vallois au retour de ſon voyage contre les Bohemiens, au grand regret, perte & dommage du peuple François, deceda au Perche le 9. Octobre 1325. à Pathay, ou ſelon les autres à Nogent le Roy; ſon corps fut 1325.
tranſporté & inhumé aux freres Preſcheurs ou Iacobins de Paris, où ſe void à coſté gauche ſon effigie portant l'eſcu ſemé de France, c'eſt à dire de fleurs de lys ſans nombre & ſans pair, à la bordure de gueulle, comme on le void encore porté par deuant & ſur la poictrine, imprimé en cire verde és ſeaux dudit temps, ledit Comte eſtant au reſte armé ſur vn cheual bardé.

PHILIPPES DE VALLOIS ROY DE FRANCE.

Charles Comte de Vallois ne fit branche en ſon fils aiſné Philippes de 1328.
Vallois eſtant deuenu Roy, & portant l'eſcu Royal plein & vny, ſeulement luy laiſſa & à ſes deſcendans en ligne directe le ſurnom & adiection de ſon

Digitized by Google

appannage de Vallois, pour monſtrer la ligne collaterale en ſon fils puiſné, qui porte ſemé de France à la bordure de gueulle, chargée de huict bezans d'argent, faiſant branche à la maiſon d'Alençon.

Quoy que la ſucceſſion de Charles Comte de Vallois, fuſt entierement deuë au Roy Philippes de Vallois, par la loy d'appannage & droit de reuerſion, neantmoins il executa ſi fidelement le teſtament de ſon pere, qu'il s'y monſtra non ſeulement iuſte & equitable, mais du tout liberal & charitable à l'endroit de ſes freres, lors que en faiſant le partage, content du nom & domaine de Vallois, auec l'acquiſition du pere, il diſtribua à chacun de ſeſdits freres plus que leur iuſte part & portion hereditaire ne pouuoit monter: notamment quant à Charles Comte de Chartres fut baillé Alençon & la ſeigneurie de Belleſme, & à Philippes fils d'iceluy, & ſon nepueu les ſeigneuries de Ioſſelin & de Danfron: & fut quittée audit Charles la meilleure partie de la ſucceſſion de Louys troiſieſme frere, decedé bien ieune ſans enfans. Et deſlors ſe fit la reünion du Comté de Vallois à la Couronne.

Entre le nombre infiny de ſes actes remarquables, ce Roy fit paracheuer le beau & exquis monaſtere de Bourg-fontaine dans la foreſt de Rets en Vallois, & en augmenta la fondation: & octroya fort liberalement vſage en la foreſt de Cuyſe à Meſſire Pierre de Cugnieres, mary de Ieanne de Nery ſieur de Saintinnes audit Vallois, premierement ſon Aduocat en la Cour de Parlement, & Archediacre de noſtre Dame de Paris, & depuis ſon feal Chevalier, & grand Conſeiller, qui valloit autant en ce temps-là que Chancellier ou Vice-chancellier & Garde des Seaux ſelon Naucler.

Et puiſque nous ſommes tombez ſi heureuſement ſur ce propos de Meſſire Pierre de Cugnieres, duquel noſtre pays de Vallois ſe ſent tant honoré, ie diray par forme d'vne petite digreſſion, qu'en l'an 1329. le Roy Philippes de Vallois accorda la diſpute publique entre ledit de Cugnieres, & M. Pierre Bertrand Cardinal & Eueſque d'Autun, touchant la puiſſance, iuriſdiction & authorité Royale & Eccleſiaſtique, dont les diſputes & harangues ſe peuuent encore recouurer. Et fut ceſte conference & altercation ſi ſagement conduite & moderée par le Roy meſmes, qu'à la remonſtrance dudit de Cugnieres, fut aucunement reformée l'vſurpation & entrepriſe de la Cour de Rome, ſur la liberté de l'Egliſe Gallicane. Et quoy que l'autheur & promoteur de ceſte reformation, par deſdain & mocquerie de quelques mal-aduiſez gens d'Egliſe ait eſté appellé Maiſtre Pierre du Cugnet, & par maniere de dire transformé en vn marmouſet de l'vn des pilliers de Noſtre Dame de Paris, ou (à mieux parler) qu'il ait eſté lapidé pour vn bon œuure: ſi eſt-ce que par ceſte communication, comme Pub. Valerius Romain inſtitua l'appel au peuple, auſſi M. Pierre de Cugnieres fit-il ouuerture deſlors aux appellations comme d'abus qui s'en ſont depuis enſuiuies, & qui ont prins petit à petit leur forme, force & vertu, & apporté plus de fruict en France que quelques-vns ne penſent.

Ie diray donc à la loüange de noſtre pays de Vallois, qu'il ſemble que le territoire anime ſes nourriſſons à la defenſe des droits Royaux, & libertez de l'Egliſe Gallicane. I'en ay veu en ma ieuneſſe de beaux & excellens memoires entre les mains de feu Mõſieur Bergeron, duquel ie vous ay tantoſt parlé,

Digitized by Google

que ſes hetitiers intimidez par les rigueurs du temps, & trop grandes faueurs & credit des Vltramontains en la France, n'ont oſé mettre au iour. C'eſt la meſme crainte que i'ay autresfois ouy dire audit ſieur Bergeron auoir retenu Maiſtre François Vatable, en ſon viuant Docteur en Theologie, l'vn des plus accomplis en preud'hommie & litterature qui fut de ſon temps, & Curé de Bruuret en noſtre pays de Vallois, lors de la reformation de ceſte Couſtume, de dire & faire beaucoup de choſes pour la defenſe de l'authorité Royale, droits & libertez de l'Egliſe Gallicane, qui maintenant pourroient grandement ſeruir à l'Eſtat, combatu de nouueautez plus que iamais.

Et ſi pour la peine que i'ay pris à ſuiure la meſme piſte, auec plus de hardieſſe & moins d'apprehenſion, ayant publié vn aſſez ample volume des Decrets de l'Egliſe Gallicane, d'où poſſible la poſterité mieux appriſe, pourra tirer des machines pour defendre les remparts de noſtre Egliſe, & s'oppoſer aux foudres de ſes ennemis coniurez, ie merire de tenir quelque rang entre ces gens de bien, ie proteſte deuant Dieu & les hommes, que ie n'ay eſté induit à ce faire que par le ſeul amour de la verité, du bien & honneur de la France, la manutention deſquels m'a touſiours eſté plus chere, que la recherche de mes commoditez particulieres. Mais outre que mon inclination naturelle m'y a du tout porté, que n'euſſe-ie point fait à ceſt égard, eſtant eſclairé par ce Miroir des bons François, Meſſire Louys Seruin depuis trente ſix ans Aduocat general du Roy au Parlement de Paris, vray protecteur des droicts du Roy & la Couronne, auquel i'ay l'honneur d'appartenir d'vne ſi proche & eſtroite alliance? lequel pour s'eſtre expoſé à l'enuie, calomnie & meſdiſance des ennemis de la France, en s'acquittant tres-dignement de ſa charge, certaines ſauterelles ſorties en ces derniers temps du puys de l'abyſme, penſant le deshonnorer beaucoup, l'ont comparé à Meſſire Pierre de Cugnieres, qu'ils auoient auparauant auec vne impudence & ignorance extreme, mis dans leurs eſcrits au rang & Catalogue des heretiques. Mais le menſonge mourra, & la parole de Dieu demeurera eternellement. Reuenons à la ſuitte de nos Comtes de Vallois.

IEAN ROY DE FRANCE.

Le Vallois ayant eſté amelioré & anobly par le Roy Philippes de Vallois, qui treſpaſſa à Nogent le Roy, le 22. iour d'Aouſt 1349. & le 57. de ſon aage, & 1349. fut inhumé à Sainct Denys, à coſté ſeneſtre du grand autel: Iean ſon fils iouyt quelque temps dudit Comté, & s'y plaiſoit tant, ſpecialement au bourg de Bethizy, pour lors tout enuironné & reueſtu de bois, qu'il l'appelloit ordinairement ſon Deſert, y ſeiournoit ſouuent, enſemble ſon Chancellier, qui y fit baſtir vn beau logis, nommé le grand Hoſtel, y fonda & dota le Prieuré de Sainct Adrian.

Ce meſme Roy en l'an 1364. donna priuilege de pannage en la foreſt, aux 1364. Religieux de Bourg-fontaine, pour leur ferme de Beauuoir, diſtante dudit Bethizy de demye lieuë.

PHILIPPES FRERE DV ROY IEAN.

Sur le poinct que le Roy Iean fut creé & eſleu Dauphin, il quitta le Du-

Digitized by Google

ché d'Orleans,& le Comté de Vallois à Philippes ſon frere puiſné, marié à
1366. Blanche fille poſthume du Roy Charles le Bel: lequel Philippes, l'an 1366. con-
1367. firma l'vſage de ceux de Sainct Iean des vignes: & en l'an 1367. celle des habi-
1371. tans de Largny: & ſi accorda en l'an 1371. les trois iours de foires franches à Creſpy és octaues de S. Denys, depuis remiſes au troiſieſme iour de Nouembre enſuiuant.

BLANCHE FEMME DE PHILIPPES Comte de Vallois.

Apres le decez de Philippes, ladite Blanche en qualité de vefue & doüairiere, poſſeda vn bien long-temps le Vallois, ſouz le nom de Blanche de France, comme l'atteſtent amplement pluſieurs lettres emanées d'elle, touchant le renouuellement & ampliation de priuileges & vſages: entre autres celles des
1375. Prieur & Religieux de S. Arnoul de Creſpy, de l'an 1375. confirmées par le
1381. Roy Charles V. l'an 1381. ioint la confirmation des priuileges de l'Abbaye de
1387. S. Iean des vignes, en datte de l'an 1387. où elle eſt nommée par tout Ducheſſe & Comteſſe, comme ſon fils Louys Duc, & Comte d'Orleans & de Vallois,
1388. en l'an 1388. enſemble le procez verbal d'eualuation du Domaine (qui ſe trouue en la Chambre des Comptes) quand Charles V. dit le Sage, aſſigna à ladite Dame douze mille liures tournois par an, en aſſiette ſur le Vallois, Beaumont & autres Chaſtellenies.

CHARLES V. ROY DE FRANCE.

Charles VI. Roy de France. — Louys Duc d'Orleans & premier Duc de Vallois.

Le doüaire de Blanche eſtant finy & expiré par ſa mort, Charles V. & Charles VI. tindrent quelque temps le Comté de Vallois en leurs mains, & furent les priuileges nommément de Bourg-fontaine confirmez par eux és années
1396. 1396. tant qu'en l'an 1386. il fut comme deuant baillé en appannage auec Orleans, à Louys deuxieſme fils de Charles V. & frere vnique de Charles VI. &
1406. tient on que peu apres enuiron l'an 1406. il fut erigé en Duché, pour l'amour & reſpect dudit Seigneur, qui porta de faict titre & qualité de Duc d'Orleans, Milan & Vallois, Comte de Blois & Coucy. Et bien que le Roy Charles VI. euſt reduit l'eſcu de France en trois fleurs de lys, le Duc Louys ne changea le ſien, & le porta dernier de ceſte lignée ſemé de France.

Ce Louys ſe plaiſoit fort à amẽder, embellir & fortifier ſur tout le Vallois, teſmoins les beaux & forts Chaſteaux de Pierrefons & la ferté Milon, auec celuy de Coucy, & leſquels il auoit ſi bien & en ſi peu de temps faict eſleuer & aduancer que rien plus: & qui furent de malheur fort ſoudainement abandonnez, comme pluſieurs autres ſiennes gentilles entrepriſes, à l'occaſion du mal-heureux aſſaſſinat traiſtreuſement & inhumainement commis en ſa perſonne, par le commandement & adueu de Iean Duc de Bourgongne, le 23.
1407. Nouembre 1407.

Digitized by Google

Descente Genealogique de Louys Duc d'Orleans, & premier Duc de Valois.

Louys, fils puisné du Roy Charles V. espousa Valentine de Milan.

- Charles Duc d'Orleans & de Vallois, eust trois fémes.
  - 1. Ysabeau de France vefue de Richard II. Roy d'Angleterre, fille du Roy Charles VI. qui mourut en couche d'vne fille, laquelle mourut toſt apres.
  - 2. Bonne d'Armaignac, fille de Bernard Comte d'Armaignac, & de Bonne de Berry, ſans enfans.
  - 3. Marie de Cleues fille du Duc de Cleues, & niepce du bon Duc Philippes de Bourgongne, dont vindrent
    - Marie femme de Iean de Foix Vicomte de Narbonne.
      - Gaſton de Foix Duc de Nemours.
      - Germaine 2. femme du Roy Ferdinand d'Arragon.
    - Anne d'Orleans Abbeſſe de Fonteuraud.
    - Louys XII. Roy de France.
      - Ieanne f. de Charles de Coytiui ſieur de Taillebourg.
        - Vne fille mariée au Prince de Talmond, fils aiſné du ſieur de la Trimouille.
      - Charles Comte d'Angouleſme, m. de Louyſe de Sauoye.
        - François I. Roy de France.
        - Marguerite mariée deux fois. à
          1. Charles dernier Duc d'Alençon.
          2. Henry Roy de Nauarre.
    - Iean d'Orleans Comte d'Angouleſme, eſpouſa Marguerite de Rohan.
- Philippes Comte de Vertus, eſpouſa Catherine de Bourgongne, mourut ſans enfans.
- Iean Comte d'Angouleſme.
- Ieanne femme de Iean II. Duc d'Alençon.
- Marguerite femme de Richard de Bretagne, Comte d'Eſtampes, & de Vertus.

Digitized by Google

CHARLES DVC D'ORLEANS ET DE VALLOIS.

Louys Duc de Vallois laiſſa deux fils, Charles & Iean; & de ces deux & leurs ſuiuans, ſont ſorties les deux maiſons tant inſignes & renommées d'Orleans & Vallois. & d'Angouleſme. Mais les menées & factions des Bourguignons & Anglois, eurent tant de pouuoir enuers Charles VI. lors fort debile de ſon eſprit, que tous les biens dudit feu Louys Duc d'Orleans & de Vallois,
1411. par iugement de l'an 1411. furent declarez confiſquez. Neantmoins en l'an
1412. 1412. le Roy remit en la main de Charles d'Orleans & Vallois, toutes les terres dudit Vallois, entre autres le chaſteau de Pierrefons, occupé auparauant par le Comte de Sainct Paul & pluſieurs autres, à l'occaſion des partialitez & diuiſions d'entre les plus grands Gouuerneurs pour lors du Royaume & leurs partiſans, la pluſpart des places fortes dudit Vallois furent ſaiſies, ſaccagées, battues & ruinées plus que iamais à l'enuy des vns & des autres.

Iaçoit que les Valleſiens tinſſent le plus fort qu'ils pouuoient pour la defenſe de leurs Princes naturels: la force neantmoins enclinoit plus du coſté
1422. de leurs ennemis, qui firent tant, qu'ayans gaigné le Roy, en l'an 1422. il interuint vne forme de traicté de paix fort au deſauantage des Valleſiens, par lequel les habitans de Creſpy furent contraints ſe ſoufmettre & rendre la ville, & chaſteau auparauant fortifié par les Armaignacs, enſemble tout le plat pays à l'obeïſſance de Henry Roy d'Angleterre, ſoy diſant heritier & Regent en France, Lieutenant general pour les Roys Charles VI. & VII. Meyer ſans parler de la paix dit que *Quinto Idus Maias, Meldas Anglus capit. Præfectum præſidy decollauit. Inde Creſpiacum in Valeſiis, Petrapons, Merlonum, Oſſemons, Compendium, Gamachia Mons acutus, Moiacum, aliáque loca recepta.*

Peu auparauant le Vallois auoit eſté adiugé audit Charles d'Orleans, comme abſouz du ſoupçon qu'on auoit eu de luy, & depuis nonobſtant l'vſurpation violente des Anglois, il ne laiſſoit pas d'en porter le titre de Duc de Vallois, & iceux chaſſez de la France, Valentine de Milan ſa mere, fille de Iean Galeas Viſcomte & de Madame Yſabel de France, fille du Roy Iean, en qualité de vefue dudit Louys d'Orleans, & en vertu du gouuernement & adminiſtration du bien de ſes enfans, par meſme moyen fut miſe en poſſeſſion du Vallois: iuſques à ce que Charles ayant eſté priſonnier 25. ans entre les
1438. mains des Anglois, depuis la iournée d'Agincourt, enuiron l'an 1438. eſpouſa Marie fille du Duc de Cleues, duquel mariage ſortit Louys d'Orleans, qui depuis fut Roy de France, appellé le Roy Louys XII.

Pendant ce temps le Roy Charles VII. en bonne ſouuenance & reuereн-
1441. ce du Vallois, l'an 1441. renouuella l'vſage à Oudin Quaqueret pour ſon
1448. four d'enhaut à Verres, en la foreſt de Cuiſe. Et en l'an 1448. fit porter ce nom de Vallois à deux ſiennes filles naturelles, & par luy aduoüées, Marie & Marguerite.

LOVYS

Digitized by Google

LOVYS XII. ROY DE FRANCE.

Claude mariée à François I. qui fut Roy de France, & Duc de Vallois.

Renée, mariée au Duc de Ferrare.

Louys estant encores Duc d'Orleans & de Vallois, par vne espece de mescontentement, fut cause de mieux regler le gouuernement du Royaume, & contenir les Grands en leur deuoir. Il fit aussi preuue de sa vaillance quand au voyage de Naples, ayant la charge de l'armée de mer, il défit Federic d'Arragon, & toute son armée.

Estant deuenu Roy, & pour son iuste gouuernement ayant acquis le titre de Pere du peuple, luy defaillant vn heritier masle, & ayant fiancé sa fille aisnée Claude de France à François I. fils de Charles & Comte d'Angoulesme son Cousin germain, en consideration de ce mariage futur, il luy fit don du Duché de Vallois, qui fut tenu dés l'an 1498. pour luy pendant sa minorité, par Ma- 1498.
dame Louyse de Sauoye sa mere, & encore par elle durant sa Regence.

Quelque temps apres, le mariage estant parfaict & consommé, en l'an 1512. 1512.
le Roy Louys XII. estant decedé sans hoir masle, en l'an 1514. laissa François 1514.
tout à fait heritier de son Royaume, y compris par droit de reünion & reconsolidation, ledit pays & Duché de Vallois, qui partant fut remis en la main du Roy, & pleinement faict Royal par ordre de succession, & en retenant sa premiere nomination, n'ayant ledit Seigneur desdaigné de porter le surnom de Vallois, comme renouateur de ceste tant noble & genereuse famille Royale.

Du Tillet neantmoins remarque, que la maison d'Orleans est rentrée en la maison de France, par le decez de Charles dernier Duc d'Alençon, aussi bien que la branche de Vallois. Et ores que le Comté de Vallois ait esté tenu par Monsieur Louys de France, fils puisné du Roy Charles V. & depuis par le Roy François I. auant son aduenement à la Couronne, en titre de Duché par bien fait dudit Roy Louys XII. ce n'a esté le principal chef de l'appannage de ceste branche, ains a esté Orleans, dont elle a esté nommée; non de Vallois, en quoy il dit auoir esté erré par ceux qui ont appellé de Vallois lesdits Roys Louys XII. & François I. & sa descente Mais *inueterata consuetudo pro lege non immeritò custoditur.*

Le Roy François I. commença de bonne heure, ensuiuant ses predecesseurs, d'aymer & cherir le Vallois, ayant octroyé dés l'an 1514. foires & marchez au Bourg de Bethizy; comme aussi fit-il semblable grace ausdits Bethisiens pour leur pasturage en la foreſt de Cuise, à la requeste de Madame d'Angoulesme, en l'an 1530. Il s'estudia aussi pour le plaisir de la chasse, à faire re- 1530.
bastir, racoustrer & accõmoder le chasteau & l'enclos de Villiers coste Rets, & bailla la conduitte & ménage pour vn temps de tout le Vallois à ladite Dame & mere, comme elle l'auoit eu autresfois, & peu apres à la Dame de Taillebourg sa tante, en l'an 1516. combien qu'il en retint touſiours le titre

Digitized by Google

& iurisdiction,& en reprint bien-tost tout le reuenu & gouuernement,comme de tout le reste de la France, & si tost qu'il fut venu en aage de maturité.

HENRY II. ROY DE FRANCE. CATHERINE DE MEDICIS.

Par la vicissitude des choses humaines, le Vallois du regne de François I. & de Henry II. son fils aisné fut regy & gouuerné souz le nom & authorité de Roy,& entierement possedé par main souueraine & Royale. Et apres le tresspas du Roy Henry II. par prerogatiue d'honneur,il fut deferé & baillé en dot & doüaire à Catherine de Medicis sa vefue, qui gouuerna fort doucement ses sujets de Vallois, tant en general que chacun en particulier; entre autres marques de sa faueur enuers les habitans de sa ville de Crespy, c'est qu'elle leur fit accorder par le Roy Henry III. son fils, à la poursuitte & sollicitation de M. Louys des Auenelles Preuost & Iuge ordinaire du lieu, mon Vitric,vn franc marché tous les premiers Mercredis des mois, auec vn nouueau siege d'Election en chef, & autres priuileges qui apportent de plus en plus à la ville de grands & merueilleux profits.

MARGVERITE ROYNE, Ducheſſe de Vallois.

La Royne Catherine de Medicis quelques années auparauant son decez, s'estant aduisée de remettre entre les mains de la Majesté du Roy,le domaine à elle assigné,elle auroit tout d'vne main procuré que sa fille Marguerite de France,lors espouse de Henry Roy de Nauarre,& depuis Roy de France,fust substituée en son lieu,pour le regard du Duché de Vallois. Il faudroit vn volume entier pour bien descrire ses royales vertus,debonnaireté & liberalitez: mais ie me contenteray de vous en representer vn abregé par l'eloge que Monsieur Seruin Aduocat general du Roy au Parlement de Paris,luy a dressé & faict grauer en lettres d'or dans vne table de marbre noir affigée dans le dome de l'Eglise des Augustins reformez, qu'elle a fondez au fauxbourg de S. Germain des prez, ainsi qu'il s'ensuit.

DEO O M. S.

ET

Æterna memoriæ Margaritæ Valesiæ Reginæ, Christianissimorum Regum filiæ, neptí, sorori, bono Francorum nato anno Domini CIↃ. IↃ. LIII. *qua Henrico Antonij Borbonij & J. Albretiæ Nauarræ superioris & inferioris Reginæ filio supra omnes Heroas retro fortissimo, publicarum nuptiarum vinculo, liberis ad regiæ prosapiæ posteritatem quærendis coniunx data, aliquamdiu in matrimonio aduixit: dein post excessum Henrici III. Regis Christianiss. Henrico IV. coniuge ad regnum Francorum iure sanguinis delatum diuinitus vocato, ne magno Principe Galliæ restitutore inclyta prole orbato Francia labasceret, antiqui moris fœmina, quoniam illiberis erat, de publica salute quàm de sua dignitate sollicita, patriæ consulens, matrimonium ob affinitatis impedimentum soluí consensit, hisce regijs vsa verbis: Hoc Reipublicæ causa facio J. Regina Philippi Augusti vxoris, & B. Burgundæ Caroli Pulchri coniugis exemplo, qua sese*

Digitized by Google

Catholicæ Ecclesiæ rectori, summo Pontifici & Sedis A. R. notioni de eadem re permiserant, unde Henrico illi magno ex Maria Medicea Florentissima Augusta, quam Ecclesia dissensante, & Gallofrancorum dissonente voto uxorem duxit, iusti liberi à Deo parentum virtutibus suppares surrexere, quorum primogenito nunc regnanti Ludouico XIII. quasi parens Margarita, bonorum quæ in patrimonio matrimonióque habuit, donatione facta ex usufructu quem exceperat, decumam inopibus, agris, are alieno oppressis, in carcerem conditis eroganit, inde mater pauperum nuncupata, & quia bonarum artium studiosos magnis beneficiis obstrinxit, bonum ob id factum Francisci I. aui sui, sub quo littera vitam & Spiritum receperant, æmulatrix habita, isque honoris titulus ei delatus Reginam esse Margaritam, à qua vel ipsa munificentia munificentiam possit addiscere, piis quoque ac Religiosis, maximè Augustinianis fratribus sodality Bituricensis, quos Basilica honestauit, admirandam sese prebens, quod memoriis Sanctorum communicaret frequentissimè, & hospitalitatem Francorum virtutem sectari nunquam desineret, qua bonitate & beneficentia propriam excelsi animi gloriam adepta creditoribus suis testamento cauit, postmodum omnia Christianæ religionis implenit officia, remissis vnicuique, à quo se lasam recordari potuerat offensis, ac vicissim petita venia, inuocato Jesu nomine, quod in ore ipsi nouissimum fuit, deuictis summa constantia morbi grauissimi cruciatibus, Christum illum vnicum Dei filium, Dominum seruatorem nostrum, capta serui persona hominem factum, cruci † illi affixum, in qua salus nostra pretioso Domini sanguine patrata est, occursantibus labiis adorans, exin quasi ex incendio corpus, animam & Spiritum seruatum iri firmissimè credens, bonum finem consequuta deuixit annum agens LXII. *menses* X. *dies* XIII. VI. *Kalendas Aprileis, anno Domini Dei hominis* CIↃ. IↃC XV. *exacto ab exorsu regni Francisci I. Valesij seculo, inter Valesiæ gentis Heroinas, ab antiqua Regis sancti Ludouici stirpe prognatas insignis Margarita, de Gallia patria, de Francorum regno, de paterna & auita gente, & de omni Christianorum genere meritissima.*

Ludouicus Seruinus Aduocatus Catholicus Regius faciebat.

Memoria iusti cum laudibus. Salomon Rex in Prouerbiis cap. 10. v. 7.

ARTICLE II.

Aussi les terres & seigneuries assises à ladite Duché de Vallois appartenantes à plusieurs Eglises, tant de Senlis, Compiegne, Soissons, que autres, sont demourées exemptes de la iurisdiction de ladite Duché de Vallois, & du tout sujettes à la iurisdiction du Roy, les aucunes és sieges des Bailliage & Preuosté dudit Senlis, & les autres à Compiegne à cause de la Preuosté, qu'on dit l'Exemption de Pierrefons, ressortissant audit Compiegne.

P. V. Le Procureur du Roy en la Chastellenie de Compiegne a protesté, que au cas que les lieux & Chastellenies de Pierrefons, Bethizy & Verberie, estans de present souz ledit Duché de Vallois en la main du Roy, auquel elles auoient esté adiointes pour l'erection dudit Duché, & pour ce faire esté

Digitized by Google

diſtraites de ladite Chaſtellenie de Compiegne, eſtoient cy-apres par aucun moyen diſtraites dudit Duché de Vallois, & baillées en appannage, ou miſes en autre main que du Roy, d'auoir par ledit Bailly de Senlis, ou ſon Lieutenant audit Compiegne, le reſſort & iuriſdiction deſdits lieux, quant aux cas Royaux, comme d'ancienneté ayans eſté de ladite Chaſtellenie de Compiegne, ſitué & aſſis le plus prés d'icelles, & ledit Bailly de Senlis ou ſon Lieutenant audit Compiegne en eſtant le plus prochain Iuge ſuperieur. Dont acte.

EXEMPTION DE PIERREFONS.] Nous en parlerons 1. art. 66.

ARTICLE III.

De l'ancien reſſort dudit Bailliage de Senlis, eſt le Comté de Clermont, au moins la pluſpart d'iceluy, meſmement les Chaſtellenies de Clermont, Bulles, Milly, Gournay ſur Arondes, Sacy & Remy, auquel Comté y a de preſent Baillif nouuellement erigé.

P. V. Au lieu de ceſt art. eſtoit auparauant ce qui enſuit: En iceluy Bailliage de Senlis, eſt encores le Comté de Clermont en Beauuoiſis, auec les Chaſtellenies & Preuoſtez qui en dependent, que tient en appannage de la Couronne de France Monſeigneur le Duc de Bourbon, Comte dudit Clermont, reſſortiſſant quant à la iuriſdiction ordinaire en la Cour de Parlement: & quant aux cas Royaux, pardeuant ledit Bailly de Senlis.

RESSORT.] C'eſt le deſtroit du Iuge qui a droict de cognoiſtre des cauſes d'appel, & ſe nomme droit de Reſſort. Les Ordonnances de l'Eſchiquier, de l'an 1583. en Normandie, nomment la Cohuë où les procez ſe iugent & decident, *à coëuntium litigatorum multitudine*. Boutillier li. 2. de la Somme rural. chap. Des Baillifs, Preuoſts, &c. Item, qu'ils ne prennent ſur les ſubiects de nos Hauts Iuſticiers, ou Vicomtiers, ne fonciers aucune cognoiſſance des cas qui ne ſont de Reſſort, ſi n'eſtoit en cas d'appel, ou en cas de defaut & refus de droict. Et au liur. 4. du grand Couſtumier de France, il ne ſuffit pas de dire, I'ay toute Iuſtice, parce que i'ay Reſſort: car la conſequence n'eſt pas vraye: mais l'on doit regarder en leurs anciens aduеuz, s'ils auoient à tenir Iuſtice, & quelle: Item leur demander leur titre de reſſort. Item s'il ſe nomme Baillif, pource n'a-il pas Reſſort, ne ce n'eſt qu'vn nom trouué contre raiſon, ne ſi ne peut pas pour ce tenir Aſſiſe; car il n'eſt que Iuge premier pour ordonner en premiere iuriſdiction, & prendre Cour qui ne doit cognoiſtre que des cauſes pures ordinaires, comme Maire, ne tous deux ou plus, ſi plus ſont, ne doiuent auoir qu'vn ſeul lieu, vn ſeul ſiege, vn Pretoire, vn Tabellion, vn papier. Et ſi ainſi abuſiuement & ſans titre ils auoient vſé de Reſſort, & de ſouueraineté en cas d'appel, en entreprenant contre la ſouueraineté du Roy, ſa iuriſdiction, & la Nobleſſe de ſon Reſſort de tel lieu, en entreprenant fait d'Aſſiſe, en eux attribuant plus grande & plus ample iuriſdiction que ſa Iuſtice & ſon fief ne diuiſe, il vſurpe le droict du Roy, & luy tollit & abuſe de ſa Iuſtice, & doit eſtre forfaite & confiſquée.

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Souz ledit Comté de Clermont, y a pluſieurs terres exemptes, reſeruées à la Iuriſdiction du Roy, qui reſſortiront reſpectiuement és lieux où d'ancienneté elles ſouloient & ont accouſtumé reſſortir.

P. V. Le Procureur du Roy à Compiegne a dit, que d'ancienneté le lieu de Remy en Beauuoiſis eſtoit de la Chaſtellenie dudit Compiegne, & reſſortiſſant en Iuriſdiction audit lieu. Lequel, comme depuis acquis par les Comtes dudit Clermont, auoit par eux eſté reüny & ioint audit Comté, qui à preſent eſtoit appartenant au Roy, & tenu en ſes mains, & conſequemment ledit lieu de Remy. Parquoy a proteſté que au cas que cy-apres le lieu deſſuſdit fuſt diſtrait dudit Comté, & mis en autre main que le Roy & la Couronne, ou baillé en appannage, d'auoir la Iuriſdiction & reſſort des ſujets dudit Remy, quant aux cas Royaux, par ledit Bailly de Senlis ou ſon Lieutenant audit Compiegne, comme ils auoient eu au temps deſſuſdit. De laquelle proteſtation, acte.

ARTICLE V.

Chaſtellenies Royaux eſtans du Bailliage de Senlis.

VI. Senlis, qui eſt le ſiege capital.
VII. Compiegne.
VIII. Creil.
IX. Pontoiſe.
X. Chaulmont.

CHASTELLENIES.] M. Charles Loiſeau en ſon traicté des Seigneuries chap. 7. approuue l'opinion de ceux qui tiennent que les Chaſtellenies ſoient celles qui au liure des fiefs ſont appellées *feuda Caſtaldia, vel Guardia*, qui ſont fiefs impropres, & pluſtoſt offices que fiefs, dit M. Cuias mon Maiſtre. Auſſi en quelques pays nos Chaſtellenies ſont appellées Chaſtellenies & Gardes; voire c'eſt la verité que nos Chaſtellains ſont demeurez ſimples officiers, long-temps apres que les autres Seigneuries ont eſté conuerties en offices, meſmes y a encor pluſieurs Chaſtellains qui ne ſont qu'officiers. Or c'eſt choſe notoire que *Caſtella*, ſont les bourgs ou gros villages, où il y a chaſteau, fortereſſe ou retranchement: d'où vient que *ciuitates & caſtella* ſont aſſemblez *in l. 2. §. interea. C. de off. Praf. Prat. Afr.* & en la conſtitution de Federic *De pace tenenda. §. Illicitas.* & meſme en plus de ſix endroits des Euangiles. *Vici*, dit Iſiodore, *caſtella & pagi ſunt, qui nulla dignitate ciuitatis ornantur, ſed vulgari hominum conuentu incoluntur, & propter paucitatem ſui, maioribus ciuitatibus attribuuntur.* Et de là vient que dans Tite-Liue & dans *Salluſte in Iugurtha*, les habitans de ces bourgs ſont appellez *Caſtellani*, combien que proprement *Caſtellani* ſont ceux, qui ont la garde des bourgs ou des chaſteaux & fortereſſes d'iceux, & quant & quant y rendoient iadis la Iuſtice, pour ce que la Iuſtice ſuiuoit iadis le Gouuernemẽt.

Digitized by Google

Ce que *Petrus de Vineis lib. 3. Epist. 88.* nous apprend auoir lieu en Sicile, ainsi qu'en France. Et pour ceste cause en Pologne, où il y a peu de villes clauses, les principaux Seigneurs du Royaume, sont appellez Chastellains, comme Choppin remarque sur la Coustume d'Anjou. Pareillement les Annales de Castille nous enseignent, que le pays de Castille fut ainsi appellé *à Castellorum praefectis*, qui en auoient le souuerain gouuernement, auparauant qu'il fust occupé par les Comtes, qui depuis se nommerent Roys. Mais pour reuenir à nostre France, il est aisé à entendre, que les Ducs & Comtes, ayans ample territoire, estoient contraints mettre des Chastellains és principales & plus esloignées bourgades d'iceluy, & pour les maintenir en leur obeissance, & pour y rendre la Iustice sur le lieu: lesquels Chastellains estoient aussi de leur origine simples Officiers, & sont appellez *Iudices Foranei* par *Io. Faber*, sur le tit. *de vulg. subst.* aux Instit. & n'auoient d'ordinaire que la basse Iustice: & de fait encor auiourd'huy il y a des Iuges au pays de Forests, appellez Chastellains, qui n'ont Iustice que iusques à 60. sols, comme il se void dans les Arrests de Papon, tit. De la Iurisdiction des Chastellains de Forests, & Guid. Pap. Decis. 285. & 616. en dit de mesme des Chastellains de Daulphiné, & est exprés au chap. 1. des Statuts de Dauphiné. tit. *de potest. Castell* & és Coustumes d'Anjou, le Maine, & Blois, il est dit, que les Iuges de la Iustice primitiue des Seigneurs Chastellains n'ont que basse Iustice. Vray est qu'en quelques contrées les Iuges establis par les grands Seigneurs en leur ville capitale, furent appellez Chastellains, soit pour ce qu'ils estoient Capitaines des Chasteaux, qu'ils y auoient, ou pour ce qu'ils rendoient la Iustice à la porte, ou en la basse court d'iceux chasteaux: & ces Chastellains des villes estoient les Iuges ordinaires d'icelles, ainsi que ceux qui és autres villes s'appelloient Vicomtes, Preuosts, ou Viguiers, & auoient moyenne Iustice. Or il fut bien aisé aux Chastellains des villages, ayans la force en main. & estans loin de leur Seigneur, d'vsurper la proprieté de leur charge, & la seigneurie de leur district: de sorte qu'à present presque par tout le terme de Chastellain est vn nom de Seigneurie, & non pas d'Office: fors au pays d'Auuergne, de Poictou, & de Dauphiné, où les Chastellains des villes sont encor simples Officiers. Voy 1. art. 15.

ARTICLE XI.

Beaumont sur Oise, de present estant Comté, comme il a esté d'ancienneté appartenant à heritage à haut & puissant seigneur Anne de Montmorency, Baron dudit lieu, Connestable & Grãd Maistre de France: à la charge que les Officiers dudit Comté sont demeurez & demeurent Royaux.

P. V. A l'euocation des parties pardeuant Messieurs les Commissaires deputez pour la reformation de ceste Coustume, Messire Anne de Montmorency Connestable & Grand Maistre de France, Comte de Beaumont, est comparu par Yuon Pierres Escuyer, Seigneur de Bellefontaine son Maistre d'Hostel, & I. Desprez ses Procureurs. A laquelle comparition, par Maistre Simon le Grand Baillif de Beaumont, a esté dit, que combien que mondit Seigneur

Digitized by Google

le Conneſtable, Comte dudit Beaumont, ſoit appellé en ce lieu de Senlis pardeuant nous pour la reformation & redaction des Couſtumes du Bailliage dudit Senlis: ce neantmoins ledit Comté n'eſt en rien ſujet au Bailliage de Senlis, mais eſt vn Bailliage du tout diſtinct & ſeparé, où il y a tous Officiers Royaux, non ſujets au Bailliage de Senlis: meſme eſtoit Baillif en chef du Comté dudit Beaumont, & tel receu en la Cour de Parlement, ſans aucun contredit. A ceſte cauſe ledit le Grand a proteſté, que la comparence qu'il fait pardeuant nous en ce lieu ordonné, & eſleu par le Roy pour proceder au fait de la redaction deſdites Couſtumes dudit Senlis & Beaumont, par vn meſme moyen, au ſoulagement du peuple, ne luy peuſt nuire ne preiudicier, n'à ſes ſucceſſeurs Baillifs. Et par M. Henry de Trumegines Procureur du Roy audit Comté, ont eſté faites pareilles proteſtations que deſſus, & declaré que ſadite comparence eſtoit ſous la commiſſion du Roy à nous donnée, & non autrement. Par le Procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, aſſiſté de l'Aduocat dudit ſeigneur, a eſté dit, que par charte dont il a fait apparoir prõptement, & de tout temps & ancienneté, ledit Comté de Beaumont auoit eſté & eſtoit dudit Bailliage de Senlis, & ancien reſſort d'iceluy; & comme eſtant tel, eſtoit mandé par leſdites lettres patentes à nous addreſſans, pour le fait & acte de preſent, appeller les Eſtats dudit Comté au ſiege dudit Senlis pardeuant nous. Ce qui auoit eſté fait à iuſte cauſe. Et pareillement la comparence que ledit ſeigneur Conneſtable y faiſoit, lequel il auoit fait appeller, pource qu'il tient ledit Comté à faculté de rachat, faiſant proteſtation contraire à celle deſdits Baillif de Beaumont & Procureur du Roy audit lieu. Surquoy a eſté par nous ordonné, que leſdits Baillif, Procureur du Roy de Beaumont, & Procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, auront lettres de leurs Declarations, remonſtrances & proteſtations.

Quia vna & eadem conſuetudo. C.M.

P. V. Ceſt art. auparauant eſtoit conceu en ces mots: Beaumont ſur Oiſe, que ſouloit par cy-deuant tenir le Roy Louys à preſent regnant en appannage de la Couronne de France, à ſon nouuel aduenement à icelle: par lequel ledit Comté luy a eſté reüny, & eſt demouré Chaſtellenie ſujette audit Bailliage, ainſi qu'elle eſtoit auparauant ledit appannage. A la lecture d'iceluy Iean des prez Procureur audit Senlis, dudit ſeigneur Anne de Montmorency Conneſtable de France, Comte dudit Beaumont, a requis ledit article eſtre intitulé, & ſur iceluy eſtre mis en ces mots, *Comté de Beaumont*, pour en faire ſeparation d'auec les Chaſtellenies dudit Bailliage, & du chapitre ou rubriche d'iceluy, & ledit titre monſtrer de ladite ſeparation & diſtinction: parce que c'eſtoit vn Comté ancien, que comme tel deuoit auoir & porter intitulation telle que dit eſt. Et au ſurplus que audit article doit eſtre adiouſté & mis, que ledit Comté appartient en heritage audit ſeigneur Conneſtable. Les Aduocat & Procureur du Roy audit Senlis, ont empeſché ledit titre particulier & la ſeparation dudit Comté d'auec leſdites Chaſtellenies: par ce que iceluy Comté auoit eſté d'ancienneté l'vne des Chaſtellenies dudit Bailliage de Senlis, mis & enregiſtré ſouz le titre des Chaſtellenies d'iceluy: declarans qu'ils ne vouloient empeſcher que audit article fuſt mis, que ledit Comté appartient à heritage audit ſeigneur de Montmorency Conneſtable, à la charge que les Officiers d'iceluy Comté ſeront & demoureront Royaux.

Digitized by Google

Pareillement M. Simon le grand Bailly dudit Beaumont, en employant les proteſtations par luy faictes cy-deſſus, a requis que ces mots de Chaſtellenie de Beaumont fuſſent oſtez & rayez du chapitre des Chaſtellenies dudit Bailliage de Senlis; requerant auſſi que ledit Comté de Beaumont fuſt mis en ordre au chapitre des Comtez, & apres le Comté de Vallois: parce que le Comté de Vallois & le Comté dudit Beaumont ont eſté reünis & remis à la Couronne par le feu Roy Louys à ſon aduenement à la Couronne en vn meſme temps. Ce qui auroit auſſi eſté empeſché par ledit Procureur du Roy audit Bailliage de Senlis pour les cauſes deſſuſdites. Surquoy a eſté dit par les Commiſſaires, ſuiuant les Declarations deſdites parties, que ledit article demeurera & ſera mis par eſcrit en la forme contenuë en l'vnzieſme article dudit Couſtumier.

A HERITAGE.] *Verius ad vſumfructum in proprium. Et i. in* §. 42. C. M.

ARTICLE XII.

Chambly le haut Berger.

ARTICLE XIII.

Eſquelles villes & Chaſtellenies de Senlis, doiuent eſtre reſidens & demeurans le Bailly dudit Senlis, ſon Lieutenant general & particulier en ſon ſiege dudit Senlis, qui en l'abſence dudit Bailly & ſon Lieutenant general, vſe de pareille preeminence & authorité que ledit Lieutenant general, & les Aduocat, Procureur & Receueur ordinaire en chef. Auquel lieu de Senlis, qui eſt lieu capital dudit Bailliage de tout temps & ancienneté, par Ordonnance du Roy noſtredit ſeigneur & Meſſieurs les Threſoriers de France dernierement faite, a eſté accouſtumé cognoiſtre, diſcuter & terminer du faict du Domaine du Roy de tout le Bailliage, ſans que les Officiers, ſubſtituts particuliers eſdites Chaſtellenies en doiuent ou puiſſent cognoiſtre.

P. V. En faiſant lecture des 13. & 14. articles de ladite rubriche. M. I. d'Auuergne, Lieutenant particulier du Baillif de Senlis à Ponthoiſe, & M. C. Guedon Preuoſt Vicomtal dudit Ponthoiſe, en ce que leſdits articles contiennent, qu'audit Baillif de Senlis ou ſon Lieutenant en ſon ſiege capital dudit Senlis, appartient à la cognoiſſance du fait de tout le domaine du Roy, & de tout ledit Bailliage, ont dit, que leſdits articles eſtoient trop generaux, en ce regard eux oppoſans, tant pour eux que pour les autres officiers de la Chaſtellenie dudit Ponthoiſe, à ce qu'ils ne demeurent en l'eſtat qu'ils ſont, en ce qui concerne la cognoiſſance du domaine: au moins qu'à iceluy ne ſoient adiouſtez & mis ces mots, *Excepté en la Chaſtellenie de Ponthoiſe*: Par ce qu'ils ont maintenu, eux & leſdits officiers audit lieu, auoir eu d'ancienneté cognoiſſance du domaine de ladite Chaſtellenie, chacun en ſon regard, quand le cas s'y eſtoit offert: meſmes ledit Guedon, qui comme Preuoſt Vicomtal, auoit à cauſe dudit office, charge & entremiſe de recepte dudit domaine, en aucu-

Digitized by Google

aucunes parties d'iceluy en ladite Chaſtellenie, & de ce auoir ioüy, comme il diſoit faire encores à preſent: Leſquels correction dudit article & reſeruation, requis par leſdits Lieutenant & Preuoſt de Ponthoiſe, leſdits Baillif de Senlis & ſon Lieutenant general, Aduocat & Procureur du Roy audit Bailliage ont empeſché, deniant auſdits officiers de Ponthoiſe, qu'ils ayent cogneu & leur appartienne la cognoiſſance dudit domaine audit lieu: mais au contraire, la cognoiſſance leur en appartenir, en auoir cogneu & ioüy audit Senlis, enſemble leurs predeceſſeurs de tout temps & ancienneté, meſmement quant aux fiefs eſtans de ladite Chaſtellenie, & ſujets à icelle ſaiſie, reliefs, main-leuée & expedition d'iceux, & autres droits concernans ledit domaine, & dependans d'iceluy: Sur lequel droict de Iuriſdiction, preeminence & poſſeſſion d'iceluy, ils auoient n'agueres obtenu Arreſt de la Cour à leur profit, contre leſdits officiers de Ponthoiſe, & officiers des autres Chaſtellenies particulieres dudit Bailliage: Outre lequel y auoit Edict du Roy, par lequel la cognoiſſance de tel domaine eſtoit attribuée aux ſuges Preſidiaux ou leurs Lieutenans en leurs ſieges principaux: Leſdits Lieutenant & Preuoſt de Ponthoiſe, ont dit, que ſuppoſé qu'en la matiere fuſt interuenu aucun Arreſt, ſi en eſtoient les parties en procez ſur l'execution d'iceluy: Et par ce meſme, nonobſtant le dire deſdits officiers de Senlis ſur ledit Edict, ont perſiſté en leur requeſte, remonſtrance & oppoſition deſſus tontenuës: Surquoy apres lecture faite de l'Edict, a eſté dit par prouiſion, que leſdits articles demeureront ſelon leur forme & teneur, ſans preiudice toutesfois aux droits & preeminences deſdits Lieutenant & Preuoſt de Ponthoiſe, à cauſe de leurſdits Eſtats & offices. Et au principal de la matiere, ſur le different d'entre leſdites parties ſur le reſſort, cognoiſſance & Iuriſdiction dudit domaine du Roy, les auons renuoyez & renuoyons en ladite Cour, où ils ont dit auoir procez pendant entre eux, ſur l'execution de l'Arreſt, allegué par leſdits officiers de Senlis.

RESIDENS ET DEMEVRANS] *Illud obſeruandum eſt, ne qui prouinciam regit, fines eius excedat, niſi voti ſoluendi cauſa; dum tamen abnoctare ei non liceat. l. 15. D. de offic. Præſid.*

ARTICLE XIV.

Et pour ce que leſdites Chaſtellenies de Chaumont, Compiegne & Ponthoiſe, ſont diſtans dudit lieu de Senlis, ſiege capital dudit Bailliage, l'vne de huict lieuës, l'autre de dix, & l'autre de quatorze lieuës ou enuiron: & pour releuer les ſujets deſdits lieux, & leur adminiſtrer Iuſtice à moindre frais & deſpens, a eſté de tout temps & ancienneté ordonné, que à chacune deſdites Chaſtellenies & autres deſſus nommées, ſeroit vn Lieutenant particulier de mondit ſeigneur le Bailly, qui pourroit cognoiſtre de toutes querelles, cauſes & matieres qui pourroient ſuruenir pardeuant luy chacun iour, tout ainſi que ſi leſdits Bailly ou ſon Lieutenant general, & autres Officiers y eſtoient reſi-

Digitized by Google

dens en perſonne : excepté toutesfois des cauſes & matieres du domaine du Roy, & reformation comme dit eſt.

SONT DISTANS.] La longue diſtance & eſloignement des paroiſſiens eſt auſſi cauſe de l'erection des Secours, comme teſmoigne Yues Eueſque de Chartres Ep.172. *quia*, dit-il, *parochiani remoti erant à matrice Eccleſia.*

POVR RELEVER.] *Vt litigantes releuentur à laboribus & expenſis. cap. 5. ext. de off. Ordin.* où pour ce ſujet il eſt dit, que l'on peut rendre Iuſtice ſur le territoire d'autruy, *ex conſuetudine præſcripta, ex l. 3. §. fin. De teſtam. quem textũ memoriæ tradendũ Baldus ait in l. vlt. D. de Iuriſd. omn. iudic. & ibi Iaſon.*

DE TOVT TEMPS ET ANCIENNETE'.] Neantmoins ie trouue que la Iuſtice Royale de Compiegne eſt beaucoup plus ancienne que celle de Senlis. Car outre que les hiſtoires nous apprennent combien la ville de Compiegne a eſté cherie de nos premiers Roys, tant pour le bon naturel des habitans du lieu, tres-affectionnez au ſeruice de leur Prince legitime, que pour la beauté du pays, & la recreation qu'ils prenoient à la chaſſe dans les belles foreſts qui y ſont (& de fait Clotaire I. l'vn des quatre fils de Clouis premier Roy Chreſtien, y mourut en l'an 564. apres auoir eſté long-temps malade d'vne fieure qui le priſt pour auoir trop trauaillé à la chaſſe) la verité eſt que Charles le Chauue Roy & Empereur, en l'an 876. fonda en ladite ville l'Abbaye de S. Cornille, laquelle il dota & enrichit grandement. Louys II. dit le Begue ſon fils y fut inhumé, l'an 880. le iour du Vendredy Sainct, 13. d'Auril : comme auſſi Louys V. dernier Roy de la race de Charlemagne, en l'an 987. & Hugues de France fils aiſné du Roy Robert, fut couronné Roy en la ville de Compiegne, du viuant de ſon pere, auec lequel il regna ſix ans, mourut deuant luy en l'an 1014. & fut enterré en ladite Egliſe de S. Cornille. En conſideration dequoy, & que l'on croit que le ſainct Suaire dans lequel le corps de Noſtre Seigneur fut enſeuely apres ſa paſſion, fut donné par Charles le Chauue à ladite Abbaye par luy fondée, & mis en vne chaſſe d'yuoire, & que depuis Mathilde Royne d'Angleterre y enuoya vne chaſſe d'or pur, enrichie de pluſieurs pierres precieuſes, dans laquelle ledit ſainct Suaire fut remis le Dimanche de la My-careſme, appellé le Dimanche de *Lætare Ieruſalem*, le Roy Philippes I. qui commença à regner en l'an 1061. retrancha trois iours de ſa Iuſtice ordinaire, leſquels il attribua à ladite Abbaye, à ſçauoir la veille, le iour, & le lendemain de la my-careſme, en poſſeſſion duquel droict les Religieux d'apreſent ſe diſent eſtre, fondée ſur vne chartre dudit Roy Philippes I. en ces mots : *Donauimus eidem Eccleſiæ, fratribus videlicet & Theſaurario communiter theloneum totius negocij, actionis, necnon & latronem, & omne ius & iuſtitiam fori thelonenſis, etiam panis, & omnia forefacta fori in quocunque loco commiſſa fuerint, per tres dies, ipſo videlicet die Dominico ſolemnitatis, & antecedente, & ſequente die eiuſdem celebrationis*, &c. auec telle ſignature à la fin.

P
Palatio Regio hi lip s
u

Actum eſt hoc Compendij in anno ab incarnato Verbo Dei IIIXC. II. *Indictione* XV.

Signum Philippi glorioſi Francorum Regis.

Hubertus Cancellarius ſcripſit & ſubſcripſit.

Digitized by Google

Lequel droict aux termes qu'il eſt concedé, les Preuoſts de la ville de Cõpiegne ont ſouſtenu deuoir eſtre limité & reſtraint à la cognoiſſance de la police de la foire qui ſe tient eſdits iours, & à la perception de quelques droicts qui en dependent: pour raiſon dequoy y a procez entre eux qui eſt encores pendant & indecis, en la Cour de Parlement, & par Arreſt du moy plaidant pour le Preuoſt, la cauſe fut appointée au Conſeil, la prouiſion ce pendant demeurant au Roy. En vne autre Chartre du Roy Louys le Gros de l'an 1112. eſt faicte mention d'vn Preuoſt Royal de la ville de Compiegne appellé *Rainardus Regis Præfectus*. Le Roy Louys VII. dit le Ieune, par chartre de l'an 1143. apres auoir honoré la ville de Compiegne de ceſt eloge, *Egregiam villam & magni nominis extitiſſe palam eſt*, il declare l'auoir donné en dot à la Royne Adele ſa mere, ſur la priere de ladite Dame Royne par le conſeil de Samſon Archeueſque de Rheims, & d'Odon Abbé de S Denys; & ſur la requeſte de Guillaume Abbé de S. Cornille, dõna droict de Communauté aux habitans de ladite ville, laquelle il auroit commandé de iurer par tout en ces mots: *Præcipimus vt vniuerſi homines infra murum villæ, & extra commorantes, in cuiuſcumque terra morentur Communiam iurent.* Et par ladite Chartre il commet és mains de ladite Communauté toute la Iuſtice & Iuriſdiction ciuile & criminelle en toute ladite ville & banlieuë, ſur toutes perſonnes demeurans en icelle, pour le bien & repos des habitans, & pour la ſeureté des ſeruiteurs de ladite Abbaye: enſemble pluſieurs droits à luy appartenans, comme fours, moulins, minage, voirie, exploits, &c. repetez és lettres de confirmation de l'an 1179. & autres lettres de confirmation octroyées par le Roy Philippes Auguſte en l'an 1186. Laquelle Iuſtice fut depuis retirée des mains de ladite Oommunauté, par le Roy Philippes le Long, en l'an 1319. lequel la fit exercer par des Preuoſts Royaux comme auparauant, & ainſi on a depuis touſiours veſcu iuſques à preſent. Mais pour concilier ce qui eſt dit en ceſt article du Lieutenant particulier du Bailly de Senlis, ſera noté, que le Roy Philippes Auguſte ayant par iugement militaire & confiſcation reüny inſeparablement à ſon Domaine le Comté de Senlis, pour la rebellion & felonnie du Comte, partiſan des Normands, comme tout ce qui eſtoit poſſedé par les Anglois, & qui leur eſtoit aduenu des Dues de Normandie, ſouſmit la ville, Seigneurie & Chaſtellenie de Compiegne à l'auctorité du Bailly de Senlis, & eſtablit en icelle ville vn Lieutenant dudit Bailly, pour les cauſes d'appel, par lettres de l'an 1209. où il appelle les habitans de Compiegne *Burgenſes noſtros*; & le Roy François I. en vne chartre de l'an 1531. les appelle ſes Nobles Bourgeois manans & habitans de ſa ville de Compiegne.

ARTICLE XV.

La Chaſtellenie de Senlis, s'eſtend és preeminences & droits cy-apres declarez, autres que n'ont les autres Chaſtellenies dudit Bailliage.

LA CHASTELLENIE.] Nous auons ſup. en l'art. 5. parlé des Chaſtellains, & dont vient ce nom. Mais Chaſtellenie proprement eſt vne eſpece de

Digitized by Google

Seigneurie releuant d'autre que du Roy, quoy que ce ſoit qui ne releue pas directement de la Couronne, ayant Iuſtice annexée: laquelle Iuſtice de ſon origine n'eſtoit que baſſe Iuſtice és villages, & moyenne és villes: neantmoins les Chaſtellains apres s'eſtre faits Seigneurs, n'ont gueres tardé en pluſieurs endroits d'vſurper la haute Iuſtice de leur territoire, pour la grande difficulté qu'il y a de diſcerner la moyenne d'auec la haute Iuſtice: & auſſi à cauſe de la maxime de droict, que *inter conſentientes & de re maiore apud Magiſtratus municipales agitur. l. inter. D. Ad municip.* voire meſmes ils ont vſurpé en fin double degré de Iuriſdiction, ainſi que les plus grands Seigneurs. Laquelle vſurpation de la haute Iuſtice faicte par les Chaſtellains, s'eſt tellement eſtablie en commun vſage, que meſme Chaſtellenie, ou Chaſtellerie en nos anciens liures de practique, ſignifie ſouuent l'enclaue ou diſtroit de toute pleine & entiere Iuſtice, voire la Iuſtice meſme, fuſt-elle appartenant à vn Duc ou à vn Comte, cõme il ſe void infinies fois dans le liure intitulé Des ſtatuts du Royaume de France, & en celuy intitulé Des vſages de Paris, Orleans, & de Baronnie: & c'eſt pourquoy les anciens contracts paſſez meſme és villes des Ducs ou des Comtes commencent ordinairement par ces mots, En la Cour de la Chaſtellenie de Blois, Tours, de Chartres, &c. ce qui abuſe pluſieurs perſonnes qui colligent de là que pluſieurs Duchez, Comtez, & Baronnies n'ayent autresfois eſté que ſimples Chaſtellenies. Et c'eſt auſſi pourquoy les Iuſtices ordinaires de Paris, Orleans, & Melun, ſont appellées Chaſtellets: ne plus ne moins que parmy nos Docteurs *Caſtrum* eſt pris pour toute ſeigneurie, fuſt-ce vn Duché, ou vn Comté: & dans les liures des fiefs *Curia* ou *Curtis*, ſignifie l'enclaue & territoire du Capitaine ou Seigneur ayant Iuſtice: de ſorte que *feudum extra curtem*, eſt celuy qui eſt ſitué hors l'enclaue & territoire du Seigneur dominant, comme *Equinarius Baro* a fort bien interpreté, contre la commune explication, en ſon liure *De beneficiis*.

ARTICLE XVI.

Des Preuoſts Royaux

Preuoſts Royaux ſous la Chaſtellenie dudit Senlis, le Preuoſt forain de Senlis qui eſt le Iuge ordinaire de toute la Chaſtellenie.

P. V. M. Iean Greffin licentié és loix, Preuoſt forain de Senlis en garde pour le Roy en ſa perſonne, qui a requis ce mot & qualité de Preuoſt forain eſtre oſté & rayé, & eſtre mis, intitulé Preuoſt de Senlis, ſimplement qu'il a dit eſtre la qualité & titre qu'ont eu & dont ont vſé de tout temps & ancienneté, iuſques à preſent luy & ſes predeceſſeurs Preuoſts. Sur ce M. Claude Thureau Preuoſt de la ville dudit Senlis, a dit que ladite qualité de Preuoſt forain deuoit demeurer, & ne ſe deuoit ledit Greffin dire n'intituler à preſent n'en autres actes Preuoſt de Senlis, parce qu'il a dit eſtre Preuoſt de la ville dudit Senlis & de banlieuë d'icelle. Ledit Greffin a ſouſtenu au contraire, ioint qu'en l'aſſemblée faite audit Senlis, en l'an mil cinq cens & ſix des trois eſtats, pour accorder les Couſtumes dudit Bailliage, ſon predeceſſeur auoit eſté preſenté & receu à comparoir en ladite aſſemblée en la qualité de Preuoſt de Senlis. Et à ceſte fin a requis le cayer ou regiſtre de l'aſſemblée

Digitized by Google

dudit temps de l'an mil cinq cens & ſix, eſtant en iugement eſtre leu au paſſage & endroit de la comparence de ſondit predeceſſeur. Et par les Aduocat & Procureur du Roy audit Bailliage, a eſté dit qu'en la matiere & different d'entre leſdits Preuoſts pour ladite qualité, le Roy n'auoit intereſt. Surquoy par noſtre ordonnance a eſté leu ledit cayer, ſur la preſentation & comparence faite par le predeceſſeur dudit Greffin audit office de Preuoſt, & parce eſt apparu leſdites preſentation & comparence auoir eſté & eſtre faits par ledit predeceſſeur comme Preuoſt de Senlis. Auſſi ont eſté oüys les Baillif dudit Senlis, ſon Lieutenant general & les Lieutenans dudit Baillif à Chaumont & Compiegne, en chacun deſquels lieux & Chaſtellenies y a deux Preuoſts cõme audit Senlis, ſur la maniere d'vſer auſdites villes & Chaſtellenies, au titre de nomination des Preuoſts deſdits lieux autres que les Preuoſts de ville, qui ont dit, c'eſt à ſçauoir, leſdits Baillif & ſon Lieutenant general, qu'en ſes aſſiſes dudit Senlis, ledit Preuoſt de Senlis auoit eſté & eſtoit aucunesfois nõmé & intitulé Preuoſt forain, & aucunesfois Preuoſt de Senlis. Auſſi qu'en la pluſpart des ſentences données au ſiege dudit Bailliage, pour les appellations interiettées dudit Preuoſt, aucunesfois il eſt auſſi nommé Preuoſt de Senlis, & autresfois Preuoſt forain, & leſdits Lieutenans de Chaumont & de Compiegne qu'en chacun deſdits lieux, auec vn Preuoſt de ville, y a vn autre Preuoſt qui ordinairement eſt nommé Preuoſt forain, & l'autre Preuoſt de la ville. En quoy faiſant & auant qu'appointer leſdits Preuoſts, ont ordonné de leur different & matiere M. Nicole de Croiſetes Aduocat, R. de Bouuiller Procureur, Paul de Cornuailles, & Chriſtofle le Bel marchands Gouuerneurs & Eſcheuins de ladite ville de Senlis à ce preſens, tant pour eux que pour les autres manans & habitans de ladite ville fondez de pouuoir & delegation d'eux, dont ont fait apparoir, & qu'ils ont mis deuers nous. Et pareillement ledit Thureau Preuoſt de la ville de Senlis auec eux, ont fait dire & remonſtrer que les habitans dudit Senlis & de la banlieuë auroient intereſt à la qualité de Preuoſt de Senlis, que s'efforçoit prendre & dont vouloit vſer ledit Greffin, meſmes qu'iceluy Greffin euſt la cognoiſſance & iuriſdiction des matieres perſonnelles & reelles, pour raiſon de rentes & proprieté des heritages aſſis en ladite ville & banlieuë, pource que les frais des procez pardeuant ledit Greffin Preuoſt, eſtoient plus grands que par deuant ledit Preuoſt de ville, le Greffier duquel n'auoit que deux deniers pariſis, pour vn appointement, ne valloit l'amende d'vn defaut & autre ſimple amende deuant luy que deux ſols ſix deniers pariſis: & deuant ledit Greffin ſe prenoit par le Greffier ſix deniers pariſis pour vn appointement, & ſi eſtoit deu ſept ſols ſix deniers pariſis pour vn defaut & ſimple amende, & autres cauſes alleguées par leſdits Gouuerneurs. Nonobſtant leſquelles ledit Greffin a perſiſté à la correction de ladite qualité, ſouſtenant qu'elle deuoit eſtre & demeurer comme Preuoſt de Senlis, dont il auoit vſé iuſques à preſent, requerant que ſur la poſſeſſion qu'il a dit, ſes predeceſſeurs & luy dudit titre de Preuoſt de Senlis, fuſſent oüys & enquis tous les Procureurs & praticiens au ſiege dudit Senlis à ce preſens. Surquoy auons ordonné par prouiſion que la qualité de Preuoſt forain, en laquelle ledit Greffin a eſté preſentement appellé, contenuë & enregiſtrée cy-deſſus, demeurera quant à preſent, ſans preiudice toutesfois des

Digitized by Google

droits pretendus par leſdits Preuoſts, dont ledit Greffin a appellé.

P.V. Sur le ſeiziéſme article de ladite rubriche conteuant: Le Preuoſt de Senlis, qui eſt le Iuge ordinaire de toute la Chaſtellenie. Apres qu'il a eſté dit (en enſuiuant la requeſte faicte à ceſte fin, par M. C. Thureau, Preuoſt de la ville dudit Senlis, & l'ordonnance ou appointement donné de nous cy deſſus entre leſdits Preuoſts) que ledit Preuoſt de Senlis ſera mis & intitulé Preuoſt forain. Le Baillif dudit Senlis & ſon Lieutenant general ont requis, qu'en la fin dudit article fuſſent adiouſtez & mis ces mots, *ſans preiudice à l'Edict fait par le Roy, faiſant mention des cas & matieres, dont la cognoiſſance par icelluy eſt attribuée aux Baillifs, Seneſchaux & Iuges Preſidiaux.* Auſſi P. Paumart, Preuoſt d'Angy en garde pour le Roy, & ledit Thureau Preuoſt de la ville de Senlis, reſpectiuement pour leurs droicts & iuriſdictiõs, ſe ſont oppoſez à ce que ledit article demeure en l'Eſtat qu'il eſt, en ce qu'il contient ledit Preuoſt forain de Senlis, eſtre Iuge ordinaire de toute la Chaſtellenie dudit Senlis; au moins qu'audit article fuſſent mis ces mots, *excepté, c'eſt à ſçauoir quant audit Preuoſt d'Angy, ladite Preuoſté d'Angy ſujets & eſtenduë d'icelle. Et quant audit Preuoſt de ville, la ville & banlieuë de Senlis,* parce qu'ils ont maintenu eſtre Iuges ordinaires, ſçauoir eſt, ledit Paumart de ladite Preuoſté d'Angy, ſujets & eſtenduë, & ledit Thureau, de ladite ville & banlieuë & auoir tout droit de Iuſtice, ſur les habitans & ſujets d'iceux, auec iuriſdiction & cognoiſſance de tous cas & matieres d'entre leſdits habitans & ſujets, pour le regard des heritages ſituez & aſſis en dedans leſdits Preuoſts d'Angy & banlieuë de Senlis, auſſi reſpectiuement, pareillement pour raiſon des choſes immeubles, & droits reels perceuables & pretendus ſur iceux, fors quant au regard des gens d'Egliſe, Nobles & communautez, quant audit Preuoſt d'Angy: Et ſur ce, M. I. Chaſtellain Aduocat, Daniel Vizet Procureur, I. Goſſet & I. du Puys, marchands, auec les Gouuerneurs & Eſcheuins de ladite ville de Senlis, deleguez pour les autres habitans d'icelle & de la banlieuë, ont fait pareille oppoſition & requeſte, afin d'eſtre conuenus & traictez és cas deſſuſdits & chacun d'iceux, pardeuant ledit Preuoſt de la ville de Senlis, duquel ils ont aduoüé & dit eſtre ſujets eſdits cas, & eſtre Iuge & à eux deputé & delegué, par lettres de Chartres des Roys de France, preſentement exhibées par eux, de laquelle ils ont requis lecture eſtre faite par M. I. Greffin, Preuoſt forain dudit Senlis. Quant à la requeſte faite par ledit Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenant, ladite requeſte a eſté par luy conſentie & accordée: Et au fait & oppoſition deſdits Paumart, Preuoſt d'Angy, Thureau Preuoſt de la ville de Senlis, & des deleguez, manans & habitans d'icelle ville, il les a empeſchez, & maintenu au contraire, eſtre Iuge ordinaire de toute ladite Chaſtellenie de Senlis, à la reſeruation & modification dudit Edict, quant audit Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenant, & conſequemment eſtre Iuge ordinaire deſdits Preuoſté d'Angy, ville & banlieuë de Senlis, qui eſtoient aſſis & comprins en ladite Chaſtellenie de Senlis, dont la ville de Senlis eſtoit le lieu principal & chef d'icelle Chaſtellenie; meſmement quant au droit de haute Iuſtice, cognoiſſance & juriſdiction des matieres, pour raiſon d'heritages & droits reels entre autres droits & toutes perſonnes, ainſi que le contenoit meſmes ledit 16. article, qu'à preſent leſdits

Digitized by Google

Preuoſts requeroient eſtre corrigé, le contenu auquel ledit Preuoſt forain employoit pour la preuue & verification du droit & preeminence du Iuge Chaſtellain, à luy appartenans, entre autre preuue: Alleguant par luy que ſur le different eſtant pour raiſon de ce entre ledit Preuoſt de ville & luy, ou leurs predeceſſeurs, y auoit procez pendant & indecis en la Cour de Parlement: Surquoy, quant au differend d'entre leſdits Preuoſts & habitans de la ville de Senlis, les auons renuoyé & renuoyons à la Cour. En laquelle ils ont dit ledit procez eſtre pendant entre iceux Prenoſt forain & de ville, ou leurs predeceſſeurs, pour raiſon des droits & preeminences de leurs offices, pour chacun deſdits Preuoſts, & parties deſſus nommées, eſtre oüyes en ladite Cour, & ordonner par elle deſdits differens, comme elle verra eſtre à faire. Et quant audit Baillif de Senlis, & ſon Lieutenant, & ledit Preuoſt forain, dit a eſté par prouiſion, ſuiuant leurs declarations & conſentemens, que ſans preiudice de l'Edict fait par le Roy, pour le reglement des Baillifs & Preuoſts de ce Royaume, ledit ſeiziesme article demeurera en la forme qu'il eſt contenu audit cayer, ſous ſemblable cotte.

ARTICLE XVII.

De ladite Preuoſté ordinaire ont eſté faictes d'ancienneté deux membres pour ſupporter le peuple: pour ce que ladite Chaſtellenie eſt grande; c'eſt à ſçauoir la Preuoſté d'Angy, & la Mairie de Brenouille, qui ſont Iuges Royaux.

LA MAIRIE.] Par ce que ſouuent en nos Couſtumes il eſt fait mention des Maires & Mairie, qui ont diuerſes ſignifications & pouuoirs, ie rapporteray en ce lieu, ce que i'en ay recueilly en pluſieurs endroits, du labeur de ceux qui ſe ſont eſtudiez à eſclaircir les droits de noſtre France. Premierement doncques, afin que les Eſcheuins des villes ne ſcient ſans chef, il y a entre eux preſque par toute la France, vn premier Officier, qui au droict eſt nommé *Primus Curiæ. L. Alexandrinis. De Decurionib. lib. 10. Cod.* & en France eſt appellé Maire, ou Maieur, qui eſt tout vn. Car en vieil François Maire ſignifie Maieur, ou plus grand: *inde Vi-maire, vis maior, Maire-monſtier Maius monaſterium, Maire-mont*, prés noſtre ville de Creſpy en Vallois, *maior mons*. Auſſi Gregoire de Tours appelle le Maire des villes *Maiorem populi*. De meſme le Maire du Palais eſt appellé par Aymoin, Sigebert, & autres anciens Autheurs, *Maior Palatij, Maior domus Regia. Balſamo can. 10. Synod. 7.* appelle les premiers Officiers des villes Μαζορτίρας, que Zonare interprete ainſi, ὁ τῶν πολιτικῶν, Μαζορτίρας, φησὶν, ὡς ὁ κατὰ τοὺς πόλεις, ὅπερ ἐστὶ παρὰ Ρωμαίοις πολιτικὴν κυβερνητείαν. Dont ie collige, que comme le Roy preſide aux Pairs de France, & les Seigneurs aux Pairs des fiefs, auſſi és villes où il n'y a que des Pairs ou Eſcheuins ſans Maire, le premier Iuge & principal Magiſtrat de la ville a droit de preſider & eſtre chef des Eſcheuins, comme eſtant leur Maire perpetuel, afin que le corps de ville ne ſoit acephale, & ſans chef: comme auſſi les Comtes anciennement iugeoient auec les Eſcheuins des villes, & les preſidoient en la Iuſtice, ainſi que doctement & curieuſement a remarqué M. Charles Loiſeau en ſon liure des Seigneuries chap. dernier. Auſſi

Digitized by Google

dit on que le Lieutenant general de Chartres a fait ordonner par Arreſt, qu'il preſideroit non ſeulement aux aſſemblées generales du peuple (ce qui s'obſerue par tout, ſuiuant l'Ordonnance de l'an 1559. art. 6.) mais auſſi au corps de ville, & aux aſſemblées particulieres des Eſcheuins. Et de verité, il ſeroit tres-vtile, pour maintenir le peuple en la parfaite obeiſſance du Roy, que ſon premier Officier qui repreſente ſa Majeſté, preſidaſt par tout au corps de ville, & ſi cela euſt eu lieu auparauant les troubles de la Ligue, il y a apparence qu'ils ne fuſſent pas aduenus. En tout cas és villes où il y a vn Maire, ou autre tel chef du corps de ville, il eſt bien raiſonnable qu'ayant eſté eſleu par le peuple, il ſoit par apres confirmé & approuué par le Roy, notamment és villes d'importance, qui ſeront touſiours plus volontiers maintenuës par ſa Majeſté en leurs priuileges, quand elle les cognoiſtra ſoigneuſes de choiſir des Officiers qui luy ſoient aggreables. Quoy que ce ſoit, il eſt bien certain qu'il doit eſtre receu & faire le ſerment pardeuant le premier Officier de la Iuſtice Royale de la ville, ou bien de la Iuſtice ordinaire, comme porte ceſte Ordonnance de l'an 1559. Pareillement c'eſt vn droit commun par toute la France, qu'és aſſemblées generales de tous les habitans de la ville, ce n'eſt pas le Maire qui preſide, ains en l'abſence du Gouuerneur, le Lieutenant general, ou autre premier Officier de la Iuſtice qui s'y trouue. Tout ainſi qu'és Eſtats generaux de la France, ce ne ſont pas les Deputez qui preſident, ains le Roy. Ce qui eſt porté par l'Edict de Cremieu, art. 26. & a eſté iugé par Arreſt du 30. Mars 1571. au profit du Lieutenant general de Monſtreuil.

Il y a encor des Maires de villages, qu'on pourroit auec quelque apparence mettre au rang de ceux qui tiennent leurs Offices en fief, d'autant qu'en pluſieurs pays, & notamment en Beauſſe (où il y en a grand nombre) ils ſont tenus, à certains iours, porter la verge, & ſeruir de bedeaux & appariteurs aux proceſſions des Egliſes, dont ordinairement ils relcuent, & non pas des Seigneurs temporels. Toutesfois il y a d'autres pays, où ces Maires de village ont baſſe iuſtice, ainſi que les Maires des villes l'ont en quelques villes: c'eſt pourquoy en aucuns lieux, ils ſont appellez Preuoſts hereditaires, & ont ordinairement pluſieurs menus droicts en leur village, comme de mener les mariées au monſtier, & à cauſe de ce ont droict de mets, qui eſt vn plat du feſtin des nopces: ont auſſi droict d'auoir la premiere pinte de vin qui ſe debite au village, vn iambon de chaque porc qui s'y tuë, & pluſieurs autres telles menuës couſtumes, ainſi appellées, pour ce qu'on a tourné la couſtume en droict, & la courtoiſie en obligation, comme dit Boutillier, que accouſtumance eſt deſheritance: Couſtumes que partant les gens de bien qui ont ces Mairies, ont à bon droict deſaccouſtumées & laiſſé abolir. Or ces Mairies ſont quelquesfois inherentes à certaines terres, ainſi que les Seigneuries quelquesfois ſubſiſtent par ſoy, & n'ont aucun domaine, ainſi que ſont communément les Sergenteries fieffées: auquel cas la Couſtume de Normandie decide qu'il n'en eſt deu aucun relief, comme eſtans pluſtoſt offices que fiefs. Dignitez, dit-elle en l'art. 157. ſans fonds ny gleibe, doiuent hommage & non relief. Toutesfois la Couſtume de Chartres, art. 17. dit, qu'il en eſt deu relief indiſtinctement, ores qu'ils ne ſoient que fiefs Bourſiers (comme elle les appelle, & pareillement la Couſtume de Valentiennes art. 4.) c'eſt à dire fiefs ſans domaine, &

Digitized by Google

ne,& consistans seulement en menus emolumens,qui entrent en la bourse. A cela peut-on rapporter ce qui est dit cy-dessouz en l'article 87. des Mairies Royales de Montataire,de Sainct Queux,& autres en maniere de Sergens fieffez.

ARTICLE XVIII.

Le siege de ladite Preuosté d'Angy, se tient à Angy, qui appartient au Roy, & aux Doyen & Chapitre de l'Eglise Collegiale & Chappelle Royale de Sainct Framboust de Senlis par indiuis.

S. FRAMBOVST.] Ceste Eglise fut fondée par la Royne Alix,femme de Hue Capet,laquelle y mit douze Clercs.

ARTICLE XIX.

Audit lieu d'Angy y a Maire de par le Roy & desdits de Chapitre, au moyen d'vne association que l'on dit pieça auoir esté faicte au Roy par lesdits de Chapitre: & si ledit Maire est reputé Iuge Royal. Mais à present, ladite Mairie en tout appartient ausdits de Chapitre, par acquisition nagueres faite de la portion qui en appartenoit au Roy, à la charge de faculté de rachapt perpetuel.

ARTICLE XX.

Le siege de ladite Mairie de Brenouille, se tient audit Brenouille.

P. V. L'ancien art. portoit ces mots: Le siege de la Mairie de Brenouille se tient à Rieux, qui est vn village ioignant du village dudit Brenouille. A la lecture duquel,le Procureur du seigneur dudit lieu de Rieux a dit, que puis certain temps en ça, il auoit acquis tel droit de Iustice, & autre que souloit auoir le Roy audit Rieux. Parquoy empeschoit que doresnauant le siege dudit Maire de Brenouille y fut plus tenu. Les Aduocat & Procureur du Roy au Bailliage de Senlis, ont confessé ladite acquisition: mais dit icelle estre faite à la charge de faculté de rachapt perpetuel, consentant que le siege dudit Maire en fust osté & distrait,& tenu doresnauant à Brenouille. Surquoy en ensuiuant les declarations desdites parties, & dudit Maire de Brenouille qui a esté oüy,fut dit que ledit Seigneur de Rieux auroit acte de la declaration & remonstrance faite par sondit Procureur: Et au surplus que le siege dudit Maire de Brenouille,doresnauant se tiendra audit Brenouille.

ARTICLE XXI.

Lesdits Preuost d'Angy & Maire de Brenouille, n'ont de cognoissance de gens d'Eglise, Nobles & Communautez; mais sont reseruées au Preuost forain de Senlis, qui, comme dit est cy-des-

Digitized by Google

ſus, eſt Iuge Chaſtellain, excepté quant auſdits gens nobles, & autres deſſus nommez eſtans de la Chaſtellenie dudit Senlis, deſquels le Bailly de Senlis & ſes Lieutenans audit lieu auront la cognoiſſance, quant aux cas declarez en l'Edict faict par le Roy ſur la Iuriſdiction & regle des Baillifs, Seneſchaux & Iuges Preſidiaux, & ſelon iceluy Edict.

P.V. Sur ce, M. Anthoine Pilon Chanoine & Procureur du Chapitre de Beauuais, aſſiſté de M. Martin Thierry a proteſté pour leſdits de Chapitre, que ce ne leur peuſt preiudicier, ſpecialement quant à leur Garde gardienne, & autres droicts, priuileges, auctoritez, preeminences & prerogatiues d'iceux. De laquelle proteſtation, lettres.

GENS D'EGLISE.] Comme en la ſeconde redaction de la Couſtume de Senlis faicte en l'an 1506. lés 21. & 24. articles attribuoient au Preuoſt forain de Senlis, la cognoiſſance des gens d'Egliſe, Nobles & Communautez de meſmes ces articles ſont demeurez en la reformation derniere faite en l'an 1539. ſans aucune oppoſition d'aucuns hauts Iuſticiers, de ſorte que par ces deux articles, les hauts Iuſticiers ne peuuent auoir ny prendre cognoiſſance des gens d'Egliſe, Nobles & Communautez. Ce qui fut remonſtré par le Procureur du Roy au procez verbal ſur leſdits deux articles. Et ne fait rien au contraire, la declaration du Roy François faite en l'an 1536. ſur l'Edict de Cremieu, d'autant qu'elle n'attribuë pas plus grand pouuoir aux hauts Iuſticiers, qu'ils n'auoient auparauant l'Edict, auant lequel en ladite Couſtume ils n'auoient cognoiſſance des gens d'Egliſe, Nobles & Communautez ſuiuant ces deux articles; ioint que par ladite Declaration, il n'eſt parlé que des Nobles, & non des gens d'Egliſe & Communautez. Semblablement ne fait rien au contraire la clauſe portée (ſuiuant l'Edict) d'autant que cela regarde le reglement du Bailly de Senlis auec le Preuoſt forain, & ne concerne en rien les hauts Iuſticiers.

EN L'EDICT.] Il entend les Edicts de Cremieu, & de Laon, faits par François I. 1536. & Henry II. 1554. & 1559.

ARTICLE XXII.

Leſdits Preuoſt d'Angy & Maire de Brenouille, ne peuuent tenir vn priſonnier criminel plus de 24. heures en leurs mains, ſans le mener és priſons ordinaires dudit Senlis: ſi leſdits Preuoſt & Maire n'auoient cauſe raiſonnable & excuſation, qu'ils ne pourroient ſi toſt mener ou enuoyer audit Senlis leurſdits priſonniers.

ARTICLE XXIII.

Leſdits Preuoſt d'Angy & Maire de Brenouille, doiuent & ſont tenus faire & parfaire les procez de leurſdits priſonniers criminels és priſons dudit Senlis, & font faire les executions

Digitized by Google

criminelles en la Iuſtice de Senlis, comme Iuſtice de la Chaſtellenie, & n'en ont point d'autre.

On peut icy rapporter que par le droict Romain, encores que les Defenſeurs des citez euſſent beaucoup plus grand pouuoir que les bas Iuſticiers de France, ſi n'auoient-ils aucune cognoiſſance des procez criminels : bien eſt vray qu'ils eſtoient tenus d'arreſter les criminels trouuez en flagrant delit, & eſtoit leur charge de faire faire leur procez, comme eſtans les Procureurs du peuple. Et à cet exemple nos Couſtumes permettent aux bas Iuſticiers de ſaiſir & empriſonner ceux qui delinquent en leur diſtroit, à la charge de les faire amener au ſuperieur dans 24. heures : & c'eſt pourquoy il leur eſt permis d'auoir des priſons : voire meſme en Normandie les hauts Iuſticiers ne peuuent retenir les criminels dans leurs priſons plus de 24. heures ; apres leſquelles le ſuperieur acheue le procez, ſi dans 24. heures il n'a eſté parfaict. art. 36. ce qui eſt ſans doute plus à propos, que de permettre à des Iuges de village l'entiere inſtruction, & meſme la deciſion des procez capitaux.

ARTICLE XXIV.

Ledit Preuoſt forain de Senlis a cognoiſſance des gens d'Egliſe, Nobles, & Communautez aux reſeruations cy-deſſus contenuës.

P. V. En faiſant lecture du vingt-quatrieſme article, qui eſtoit tel qu'il s'enſuit : *Ledit Preuoſt de Senlis, par grand' preeminence à luy appartient, & eſt Iuge ordinaire de toutes les appellations interiettées des Seigneurs hauts Iuſticiers, moyens & bas, & de leurs officiers eſtans en toute ladite Chaſtellenie, entant que touche haute iuſtice & au deſſous ſeulement : & quant aux Seigneurs Chaſtellains, ſubalternes, ils reſſortiſſent & ſont ſujets pardeuant ledit Baillif de Senlis, en toute ladite Chaſtellenie de Senlis : Et ſi a, comme dit eſt, ledit Preuoſt forain de Senlis, cognoiſſance des gens d'Egliſe, Nobles & Communautez.* Apres que M.C. Thureau, Preuoſt de la ville de Senlis, a employé le plaidoyé par luy fait cy-deſſus contre M.I. Greffin, Preuoſt forain dudit Senlis, pour ledit titre de Preuoſt forain, & au contraire ledit Greffin auſſi ſon plaidoyé, & que ſur leur different a eſté par nous dit, que ledit Greffin ſera mis & intitulé Preuoſt forain : Meſſire I. de Sains, Cheualier, Baillif de Senlis, & M. N. Morel ſon Lieutenant general, ont requis qu'auec ledit M.I. Greffin, Preuoſt forain dudit Senlis, il fuſt dit qu'audit article, en ce qu'il faiſoit mention de la cognoiſſance qu'il contient ledit Preuoſt forain, auoir ſur les gens d'Egliſe, Nobles, & Communautez, ſeroient mis & adiouſtez ces mots, *ſans preiudice à l'Edict du Roy, fait pour les Baillifs & Seneſchaux, ſur la cognoiſſance & Iuriſdiction deſdits gens d'Egliſe, Nobles & Communautez.* Et ſi ont leſdits de Sains Baillif de Senlis, & Morel ſon Lieutenant general, dit & remonſtré, qu'au reſte & ſurplus dudit article, il eſtoit notoirement abuſif, deſraiſonnable, & contre toute diſpoſition de droit : car le Preuoſt de Senlis, ayant en premier lieu la cognoiſſance des appellations interiettées des Seigneurs hauts Iuſticiers de la Chaſtellenie dudit Senlis ou leurs Officiers, & du Preuoſt de

Digitized by Google

ville audit lieu, l'on peut encores appeller pardeuant ledit Baillif ou ſon Lieutenant, & d'eux en la Cour de Parlement, qui ſont trois appellations diuerſes, pour raiſon d'vne meſme matiere. Dauantage, que c'eſt vn circuit de Iuriſdiction, qui vient totalement au detriment de la choſe publique, & au grand intereſt, vexation, perte & dommage des ſujets de ladite Chaſtellenie: Par ce que ſi aucun en premiere inſtance eſt pourſuiuy & mis en cauſe par deuant le Preuoſt ou garde de Iuſtice du ſeigneur haut Iuſticier, moyen & bas, & il veut fuyr & delayer (comme ſouuent il s'en trouue de tels) il appelle à toutes heures, ne luy chaut à quelle occaſion, ſoy confiant auſdites trois appellations, & ſçachant, que de long-temps partie ne peut auoir expedition de ſa matiere; l'appel releué pardeuant ledit Preuoſt forain, la cauſe principale eſt retardée de ſix ou huict mois, aucunesfois d'vn an & plus: diſe ledit Preuoſt ce qu'il voudra par ſa ſentence, il eſt derechef appellé de luy, deuant ledit Baillif de Senlis ou ſon Lieutenant: ou le procez d'appel peut prendre encores long traict; car l'appellant, pour touſiours delayer, veut bailler griefs hors le procez, l'inthimé reſpondre à iceux, & faire quelques productions nouuelles, en vertu de lettres Royaux qu'ils obtiennent ou autrement: Par ce moyẽ les droits des pauures parties ſont longuement retardez, les procez rendus immortels, & n'y a point de fin: Plus, leſdites appellations releuées en Preuoſté, ſont procez par eſcrit, ou appellations verballes. Des appellations verballes, tout volontiers il s'en fait des procez par eſcrit, & ſont les parties appointées à eſtre deliberé de leur faire droit ſur leur cauſe d'appel, & à eſcrire par aduertiſſemens, additions, & reſponſifs; qui eſt nouuelle paſture pour les Aduocats & Procureurs du ſiege: Quant au Preuoſt il prend eſpices pour la viſitation deſdits procez, ſalaires & vacations de luy, & ceux qui ſont appellez au iugement: S'il eſt appellé de la ſentence dudit Preuoſt, ſoit bien ou mal, en Bailliage, pareillement ledit Lieutenant general prend eſpices, pour la viſitation de luy & ceux du conſeil: Ainſi oculairement, les pauures parties ſont vexées & affligées de doubles eſpices, & de frais & miſes ſuperfluës, qu'il leur conuient faire à la conduitte & pourſuitte de ces deux appellations pecuniaires; tellement qu'aucunesfois, attediées de la longue demeure & deſpens, ils delaiſſent leſdites pourſuittes, & perdent leurs droits: Breſ, tout conſideré au cas qui s'offre, il n'eſt queſtion que de profit particulier des Iuges, Aduocats & Procureurs, & point du bien public; à quoy toutesfois principalement on doit auoir égard. D'abondant, il aduient ſouuent que ſi ledit Preuoſt forain dit bien iugé, ledit Lieutenant general par conſeil dit au contraire mal iugé par ledit Preuoſt, en maniere que les parties ſont en perplexité telle, qu'elles ne ſçauent auquel iugement des deux ſoy arreſter: A ceſte cauſe leſdits Baillif & Lieutenant ſe ſont oppoſez & oppoſent, empeſchans que ledit article & autres dependans d'iceluy, ou corroborans iceluy, eſcrits audit liure couſtumier de Senlis, ayent lieu; ſouſtenans qu'ils doiuent eſtre rayez, à ce que ledit Preuoſt n'ait la cognoiſſance deſdites appellations, & où promptement ne pourrions diſcuter dudit different, que ce ſoit ſans preiudice à l'Edict du Roy fait ſur la Iuriſdiction des Baillifs & Preuoſts, publié & enregiſtré és regiſtres de Parlement, & de la Cour de ceans, & à la Iuriſdiction deſdits Baillif de Senlis & ſondit Lieutenant general. Pareillement I.

Digitized by Google

Desprez au nom & comme Procureur dudit Seigneur Anne de Montmorancy, Connestable de France, pour les terres, Seigneuries & Iustices, que ledit Seigneur a assises en la Chastellenie dudit Senlis: M. F. de Montmorancy, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy à Paris, & l'Isle de France, pour ses terres & Seigneuries de Mesel, & le fief de la grand' chaussée de Cires lez Mello, en sa personne: P. de S. Geobert, Procureur de l'Eueſque de Senlis: M. M. Thierry, comme Procureur des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Beauuais, pour les terres, Seigneuries & Iuſtices qu'ils ont aſſiſes en ladite Chaſtellenie de Senlis, auſſi comme Procureur des Maire & Pairs de la ville de Beauuais: F. Deſprez, au nom & comme Procureur des Religieux, Abbé & Conuent de la Victoire, auſſi comme Procureur des Seigneurs de Raray, Dongnon, Malegueſtre, & lieu de Bachetz, pour leſdites Seigneuries: Robert de Bonuiller, comme Procureur de L. de S. Simon, Eſcuyer Seigneur du Pleſſier, Choiſeil & Yuillet: P. Thureau, comme Procureur du Seigneur de Runneſcul, pour les terres, Seigneuries & Iuſtices qu'il a en ladite Chaſtellenie: C. du Croq, Eſcuyer ſeigneur d'Appremont en ſa perſonne: ledit I. Deſprez, comme Procureur des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Senlis, auſſi pour les terres, ſeigneuries & Iuſtices qu'ils ont en ladite Chaſtellenie; Encores luy, comme Procureur de Dame I. de Rieux, Dame de Bertheraufoſſe L. Foucquet, au nom & comme Procureur des Religieux, Abbé & Conuent de Royaulmont, auſſi pour les terres qu'ils ont en ladite Chaſtellenie, & auſſi des Religieux de S. Leu: Et P. de Bonuiller, au nom & comme Procureur de I. de Micault ſeigneur de l'Eſpine: leſdits Procureurs fondez de lettres de procuration, auſſi par eux miſes au Greffe: ſe ſont chacun d'eux reſpectiuement & en leur regard oppoſez, & ont ſouſtenu que leſdits articles doiuent eſtre rayez, & que ledit Preuoſt forain ne deuoit cognoiſtre deſdites appellations, pour les raiſons cy-deuant alleguées par leſdits Baillif de Senlis & Lieutenant general, qu'ils ont employées, & autres par eux reſpectiuement deſduites, chacun en ſon égard, pour le reſſort des appellations qui ſeront interiettées de leurs Iuges & gardes des Iuſtices de leurſdites terres, ſeigneuries & Iuſtices, pour l'abbreuiation deſdites appellations, ſoulagement d'eux, leurs ſujets, & de la choſe publique. Et par ledit Preuoſt forain de Senlis, a eſté dit que la cognoiſſance deſdites appellations eſt de ſa iuriſdiction ordinaire, à luy & ſes predeceſſeurs Preuoſts, attribuée par les Princes, & priuilege ſpecial, de tẽps immemorial, & de 400. ans & plus, à l'inſtitution & erection d'office de Preuoſt, & par pluſieurs autres moyens iuſtes & raiſonnables, à alleguer cy-apres pardeuant Iuge competant, & où il appartiendra, & dont luy & ſes predeceſſeurs Preuoſts ont touſiours ioüy, en la preſence & cognoiſſance des Baillifs dudit Senlis, & leurs Lieutenans generaux & particuliers, & tous autres. Et que les lettres Patentes à nous addreſſans, tendent effectuellement afin de voir, corriger, reformer, redacter & omologuer les Couſtumes dudit Senlis, les trois Eſtats, pour ce faire appellez, & que la cognoiſſance du droict deſdites appellations n'eſt de noſtre commiſſion, & dépendance d'icelle. Parce meſmement que les articles faiſans mẽtion deſdites appellations, & autres droits appartenans audit Preuoſt, ne ſont couchez ſous la rubriche des Couſtumes

Digitized by Google

dudit Senlis, mais ſous le titre d'vne declaration faite, comme notoire & indubitable, par les gens deſdits trois Eſtats, appellez par cy-deuant pour redacter leſdites Couſtumes. Auſſi que quand autres cas regardans le fait de la iuriſdiction dudit Preuoſt de Senlis, ont eſté debattus en nos preſences, en procedant à la reformation deſdites Couſtumes, auons declaré que n'en prendrons aucune cognoiſſance, & ont eſté par nous renuoyez les differens pardeuant Meſſeigneurs de la Cour de Parlement, ſuiuant ladite commiſſion. A ceſte cauſe, ſouſtient ledit Preuoſt que ne deuons, en vertu de ladite commiſſion, cognoiſtre ne decider du droit deſdites appellations, & qu'en ce regard ſommes Iuges incompetens. Et par ledit Procureur du Roy au Bailliage de Senlis, a eſté dit que de tout temps & ancienneté y a eu audit Senlis vn Preuoſt Chaſtellain, lequel par grande preeminence & prerogatiue, & pour la conſeruation de la ſouueraineté & droict de Chaſtellenie, appartenant au Roy au ſiege & lieu capital du Bailliage de Senlis, qui eſt la ville de Senlis, a cogneu & cognoiſt indifferemment, & par preeminence des gens d'Egliſe, Nobles & Communautez de ladite Chaſtellenie, deſquels les hauts Iuſticiers & Iuges ſubalternes ne peuuent auoir la cognoiſſance, & par preeminence de toutes matieres d'entre les ſujets de ladite Chaſtellenie, & ſemblablement de toutes les appellations interjettées de tous les Iuges ſubalternes d'icelle Chaſtellenie, tant des Iuges, Maires & Pairs de la ville de Beauuais, S. Pierre dudit Beauuais, que generalement de tous les autres Iuges ſubalternes de ladite Chaſtellenie, en ſigne & demonſtrance de ſouueraineté pour le Roy, par deſſus les autres Chaſtellenies dudit Bailliage; tellement que ladite ville de Beauuais, le pays de Beauuoiſis, & autres Iuſtices ſubalternes, ſont de ladite Chaſtellenie & Preuoſté de Senlis, & ſont reſponſables par appel, reſſort & iuriſdiction pardeuant ledit Preuoſt, leſquels neantmoins, par tous les moyẽs à eux poſſibles, pretendent à eux exempter de ladite Chaſtellenie de Senlis, au grand intereſt & dommage du Roy, & au preiudice de ſa Majeſté, Chaſtellenie & iuriſdiction ordinaire, dont il a ioüy par temps immemorial, en ayant touſiours Preuoſt Chaſtellain audit Senlis, qui a cogneu & cognoiſt en autres choſes deſdites appellations, par ſouueraineté & preeminence, comme dit eſt, & ainſi qu'a accouſtumé faire le Preuoſt de Paris, & le Preuoſt de Melun: Laquelle cognoiſſance deſdites appellations, & droit de Chaſtellenie, appartient au Roy: & n'eſt ledit article compris ſous le titre des Couſtumes du Bailliage de Senlis, leſquelles eſt queſtion de reformer & accorder: mais eſt vne preeminence & droit appartenant au Roy, qui eſt vn degré de iuriſdiction, lequel ne doit, ſous correction, eſtre oſté audit ſeigneur ou ſon Preuoſt, attendu qu'en ce faiſant le Domaine, authorité, preeminence & prerogatiue du Roy ſeroient grandement diminuez, tant pour les cauſes deſſuſdites, comme à cauſe des amendes adiugées au Roy, à cauſe deſdites appellations, que de ſon Greffe, & autres droits à luy appartenans par le moyen de l'exercice de ladite Preuoſté. Et ſi ſeroit du tout oſté ledit degré de iuriſdiction, ainſi que ledit Procureur entend plus amplement declarer en temps & lieu, empeſchant à ceſte fin que ledit article ſoit rayé. Surquoy, entendu que du droit pretendu par ledit Preuoſt forain, au reſſort & cognoiſſance des appellations dont eſt queſtion, eſt faite mention en l'article de preſent, qui eſt con-

Digitized by Google

tenu & enregiſtré au cayer & liure des Couſtumes dudit Bailliage, duquel a eſté faicte lecture, apres que ledit Preuoſt a eſté par nous requis & ſommé de declarer, s'il n'auoit autre titre ou priuilege dudit droit & preeminence par luy pretendu, qui a fait reſponſe qu'oüy, eſtant comme il diſoit, en la Chambre des Comptes à Paris, qu'il auoit intention recouurer, & en faire apparoir pardeuant Iuge competent, en temps & lieu. Nous auons dit & diſons, que les officiers, gens des Eſtats, & autres comparans & aſſiſtans, ſeroiēt par nous enquis & oüys, ſur l'vtilité ou inutilité du contenu audit article, quant au reſſort & cognoiſſance des appellations dont eſt queſtion, pour les aduis d'iceux oüys, ordonner du different, cas & matieres deſdites appellations, comme il appartiendra par raiſon. De laquelle ordonnance ou appointement, ledit Preuoſt forain a appellé. Auquel auons declaré que nonobſtant ledit appel, & ſans preiudice à iceluy ſuiuant leſdites lettres patentes, & le pouuoir à nous donné par icelles, ſera par nous paſſé outre & procedé en la matiere, dont il a derechef appellé comme de Iuge incompetent, proteſtant d'attenter. En enſuiuant lequel appointement, ſans preiudice audit appel, ont eſté par nous prins & enquis les aduis & opinions, de chacun des Lieutenans particuliers dudit Baillif de Senlis, Chaſtellenies particulieres dudit Bailliage, Aduocats, Procureurs du Roy, Preuoſts & autres officiers deſdites Chaſtellenies, Baillif. Procureur du Roy au Comté de Beaumont, Baillif & Procureur de l'Eueſque de Beauuais, Nobles deſdites Chaſtellenies aſſiſtans, des deleguez comparans pour les trois Eſtats en ladite aſſemblée, & de pluſieurs autres comparans; Leſquels & chacun d'eux, ont eſté d'aduis & opinion, que c'eſtoit inuolution de procez & circuit trop long, & conſequemment l'intereſt de la choſe publique, que les appellans des Iuges & ſeigneurs ſubalternes de ladite Chaſtellenie de Senlis, fuſſent reſſortiſſans pardeuant ledit Preuoſt, ne qu'il en euſt la cognoiſſance immediatement: mais eſtoit l'abbreuiation deſdites appellations, diminution de frais & deſpens, & choſe vtile & raiſonnable, que leſdites appellations fuſſent d'oreſnauant releuées, pourſuiuies & terminées, directement, immediatement pardeuant ledit Baillif de Senlis ou ſes Lieutenans. Duquel aduis ont eſté meſmement les Lieutenans & Procureur du Roy à Compiegne, auec le Preuoſt de l'exemption de Pierrefons, qui neantmoins ont dit ſembler, que la diſcuſſion & termination du different & matiere deſſuſdite, deuoit eſtre par nous reſeruée iuſques à la fin de l'aſſemblée, ou eſtre arbitré on prefixé audit Preuoſt forain de Senlis, aucun temps ou delay raiſonnable, s'il le requeroit, pour pendant iceluy, recouurer par luy & faire apparoir d'aucun titre & priuilege, ſi aucun en auoit, faiſant mention du droict & preeminence par luy pretendu, & eſtre oüy plus amplement. Et apres leſdits aduis & opinions prins, & que par nous a eſté requis & demandé à tous leſdits aſſiſtans, s'il y auoit aucun qui vouluſt dire ou alleguer aucune choſe contraire à iceux, & qu'aucun n'a voulu ce faire, ledit Preuoſt forain a eſté derechef par nous ſommé, de dire & declarer, s'il pretendoit auoir aucun titre ou priuilege dudit droict & preeminence, en vouloir faire apparoir, & requerir delay pour ce faire. Lequel a dit & reſpondu qu'oüy, ſans preiudice à la fin, à laquelle par ſon dire & plaidoyé cy-deſſus il a tendu, & par proteſtation de ne ſoy en departir: Sur quoy nous

Digitized by Google

auons ordonné, que le iugement, deciſion & termination du cas & matiere dont eſt queſtion ſeront & les auons reſeruez & reſeruons iuſques à Lundy prochain; en dedans lequel pour tout le iour, ledit Preuoſt pourra recouurer & faire apparoir du titre ou priuilege par luy pretendu, ſi aucun il en a, & auſſi dire en la matiere ce que bon luy ſemblera; pour ce fait ordonner de ladite matiere comme de raiſon. Lequel iour de Lundy luy auons dõné & aſſigné pour toutes prefixions & delais, & ſans autre forcluſion: *aliàs*, l'auons de ce faire dés maintenant comme pour lors, declaré & declarons decheu. Et le Mardy 26. iour dudit mois d'Aouſt, ledit Preuoſt forain, en ſa perſonne, s'eſt declaré & porté pour appellant, en adherant aux appellations par luy deſſus interiettées des ordonnances, appointemens ou appointemens deſſus contenus, donnez de nous. Auſſi M. N. Goſſet Aduocat pour la communauté des Sergens a cheual dudit Bailliage & Preuoſté foraine de Senlis, pour le Greffier du ſiege de ladite Preuoſté, & pour le Fermier des exploits d'icelle, a dit que leſdits Sergẽs, Greffier & Fermier des exploits, ont eſté n'agueres aduertis, que ledit Baillif de Senlis & ſon Lieutenant general, auoient requis pardeuant nous, qu'il fuſt inhibé audit Preuoſt forain de plus cognoiſtre des appellations interiettées des Iuges inferieurs & ſubalternes de la Chaſtellenie dudit Senlis, & pource que c'eſtoit à la diminution des droits & profits des offices deſdits Sergẽs, des deniers du Roy, quãt audit Fermier des exploits, & Greffier, c'eſt à ſçauoir audit Greffier, pour les cõmiſſiõs, actes, appointemẽs & ſentences en cas d'appel qui en pouuoient aduenir pardeuant ledit Preuoſt, & audit Greffe & le profit d'iceux; & audit Fermier des exploits pour les amendes deſdites appellations, qui pouuoient eſtre adiugées, & luy aduenir, ſe ſont oppoſez à ce que leſdites inhibitions ſoient faites, ne que la requeſte faite par leſdits Baillif de Senlis & ſon Lieutenant (par laquelle ils requeroient que l'article faiſant mention de la preeminence dudit Preuoſt forain de cognoiſtre deſdites appellations) leur fuſt adiugée, & ont leſdits Fermier & Greffier, pour leur intereſt, ſommé audit Procureur du Roy, qu'il euſt à conſeruer les droits deſdits Fermiers, & leur garantir: Qui a fait reſponſe qu'il ſe garderoit de meſprendre. De laquelle oppoſition & ſommation deſdits Sergens, Fermier & Greffier ordonné a eſté qu'ils auront lettre: laquelle oppoſition deſdits Sergens, Fermier & Greffier, oüye par leſdits de Sains, Baillif de Senlis & Morel ſon Lieutenant, Procureur dudit ſeigneur Conneſtable de France, & conſors deſſus nommez, ils ont dit en la preſence de Iaques Methelet Lieutenant & Procureur dudit Preuoſt forain, que par l'appointemẽt donné de nous cy-deſſus, il a eſté ordonné audit Greffin, Preuoſt forain, ſur la requeſte par luy faite à ceſte fin, & s'eſt iceluy Greffin lié & aſtraint de faire apparoir en dedans le iour de Lundy dernier, du priuilege par luy pretendu, qu'il diſoit eſtre enregiſtré en la Chambre des Comptes à Paris; *aliàs*, deſlors l'en aurions debouté, parquoy à faute d'auoir ce fait, requierent les deſſuſdits, que ledit appointement ſortiſſe ſon effect. N'y fait rien de dire, que par temps immemorial, il a eu la cognoiſſance deſdites appellations, car il n'y a que 40. ou 50. ans, qu'audit Senlis n'y auoit Preuoſt en garde, ains ſe bailloit ladite Preuoſté à ferme pour dix ans, comme les autres fermes muables du Roy, & Preuoſts fermiers, qui n'auoient cognoiſſance deſdites appellations.

Digitized by Google

pellations. Auſſi, comme deſſus a eſté deduit, c'eſt vn abus au preiudice de la choſe publique, en diſant par luy que ledit article n'eſt de noſtre pouuoir & iuriſdiction, parce qu'il n'eſt comprins, comme il dit, ſous la rubriche des Couſtumes de Senlis, il n'y a propos : car ledit article eſt eſcrit au liure Couſtumier dudit Bailliage, auec autres droits baillez à pluſieurs perſonnes par couſtume, & ont eſté leuz par noſtre ordonnance, à la requeſte deſdits trois Eſtats, pour Couſtumes. Parquoy deuions paſſer outre à le faire rayer auec autres concernans iceluy, ſelon l'aduis & deliberation par nous prins deſdits trois Eſtats, leſquels tous concordablement, *nemine diſcrepante*, ont eſté d'aduis qu'il ſe deuoit ainſi faire. De dire que ſur ledit differēd auōs renuoyé les parties en la Cour de Parlement, il appert du contraire par le plaidoyé meſmes qu'il a fait Mardy dernier pardeuant nous. Et quant au Procureur du Roy, qui s'efforce ſeul ſans conſeil de l'Aduocat dudit Seigneur, monſtrer qu'en rayant ledit article le Roy ſeroit intereſſé, pour aucunes amendes de 60. ſols pariſis, & la diminution du Greffe de ladite Preuoſté, diſent les deſſuſdits, qu'au contraire le Roy aura grand profit. Car les appellations premierement deduites au ſiege du Bailliage, s'en vuidera beaucoup plus qu'en Preuoſté, où ſouuent elles demeurent ſans pourſuitte, au moyen de la longue demeure, vexations, frais & miſes ſuperfluës des pauures parties. Et s'il eſt dit mal iugé, le Roy aura ſon amende ſur le garde de iuſtice, ſi au contraire, il aura amende ſur l'appellant, & ne peut faillir. Dauantage le Greffe de la Preuoſté eſt erigé en titre d'office, & le tient vn nommé Ginot, qui en prēd ſeul les profits : mais le Greffe de Bailliage eſt baillé à ferme de deux ans en deux ans, ſous le Roy, lequel en augmentera grandement, au profit du Roy. Auſſi, il eſt vray ſemblable que le Roy deſirant l'abbreuiation des matieres, de releuer ſes ſujets deſdites vexations, pertes & dommages, entend preferer le bien public à tel petit intereſt que de 60. ſols pariſis d'amende ; & ne ſe doit tolerer tel circuit de iuriſdiction. De dire par ledit Procureur du Roy, que ledit Preuoſt eſt Iuge Chaſtellain, qui a cognoiſſance des Nobles ſur les ſeigneurs hauts Iuſticiers, *nihil eſt* : Bien peut eſtre Iuge ordinaire, és matieres non concernans ledit Edict : mais que ſous ombre de ce, il doiue auoir la cognoiſſance deſdites appellations, il n'y a propos, & eſt vne repugnance, qu'il ſoit Iuge ordinaire & Iuge d'appel. Auſſi, par ledit liure Couſtumier, le Preuoſt de la Chaſtellenie de Chaumont dependant dudit Bailliage, eſt bien intitulé Iuge Chaſtellain, & les autres Preuoſts pareillement, leſquels toutesfois ne cognoiſſent d'appel. De vouloir faire comparaiſon dudit Preuoſt au Preuoſt de Paris, il y a difference trop grande, car ledit Preuoſt de Paris eſt plus que Baillif, & ſortiſſent directement les appellations interiettées de luy, en la Cour de Parlement. Et ſi le Preuoſt de Melun a cogneu de telles & ſemblables matieres, que non, c'eſt alleguer inconuenient, & a eſté par vſurpation, ou priuilege ſpecial du Roy. Quant à l'adionction des Sergens & Fermiers des exploits dudit Bailliage, *nihil*, impertinemment, & ne vient l'intereſt par eux pretendu en conſideration : mais fait ladite adionction formellement pour ledit Baillif de Senlis & conſors, pour monſtrer de la vexation, frais & impenſes ſuperfluës, dont les pauures parties ſont affligees par ledit circuit de iuriſdiction : car tout deduit, il n'eſt queſtion que du

Digitized by Google

profit particulier dudit Preuoſt, Aduocats & Procureurs : auec leſquels leſdits Sergens veulent paſturer à leur endroit, qui eſt vn abus. A ceſte cauſe, nonobſtant le dire dudit Procureur du Roy (lequel, *prater omnem opinionem*, ſans conſideration s'efforce faire ledit empeſchement, non ayant eſgard au bien public) & dudit Greffier, Preuoſt & Sergens, ſouſtiennent leſdits Baillif & conſors, que leſdits articles doiuent eſtre rayez, & que par prouiſion, ſans preiudice aux appellations interiettées par ledit Greffin (qui ne cherche que moyens obliques & ſubterfuges) où ne voudrions diſcuter dudit different principal, ils doiuent eſtre rayez : & defenſes eſtre faites audit Preuoſt, de ne cognoiſtre deſdites appellations, employans ce que deſſus a eſté par eux dit, requerans que l'aſſignation qui eſcheoit à huy en ceſte matiere entre les parties, fuſt continuée iuſques à demain. Ce qui a eſté par nous fait auec ledit Methelet, Lieutenant & Procureur dudit Preuoſt forain. Et ledit iour de lendemain Mercredy 27. iour dudit mois, comparans ledit Lieutenant general en ſa perſonne, & pour ledit Baillif & ledit Preuoſt forain, par ledit Methelet ſon Procureur, a eſté ſommé ledit Methelet audit nom, de faire apparoir du titre ou priuilege pretendu par ledit Preuoſt forain, de cognoiſtre des appellations interiettées des Iuges ſubalternes de ladite Chaſtellenie de Senlis. A quoy ledit Methelet, audit nom, a reſpondu que ledit Preuoſt forain eſtoit appellant, & ne vouloit dire ne produire autre choſe pour le preſent. Partant auons derechef fait faire lecture dudit article, en la preſence de tous les aſſiſtans, & icelle lecture oüye, auons ordonné, du conſentement deſdits Eſtats, que par maniere de prouiſion, attendu que l'article deſſuſdit eſtoit fondé ſeulement en Couſtume, qu'il ſeroit rayé, en ce qu'il fait mention dudit droit & preeminence, de cognoiſtre par ledit Preuoſt forain des appellations interiettées des Iuges ſubalternes, ſans preiudice toutesfois des droits pretendus par ledit Preuoſt forain au principal, pour deſquels cognoiſtre & decider, nous l'auons renuoyé, enſemble les parties, aux iours ordinaires du Bailliage dudit Senlis, du Parlement aduenir. Et quant au ſurplus du contenu audit article, faiſant mention de la cognoiſſance des gens d'Egliſe, Nobles & Communautez, que ſans preiudice de l'Edict fait par le Roy ſur la limitation, declaration & regle de la iuriſdiction & cognoiſſance des Baillifs, Seneſchaux, & Iuges Preſidiaux, ledit article demeurera de la forme contenuë au 24. article dudit cayer : dont ledit Methelet, audit nom, a appellé, entant que ladite ordonnance, appointement ou ſentence fait contre ledit Preuoſt.

GENS D'EGLISE.] Voyez ſup. l'art. 21.

ARTICLE XXV.

A Senlis y a vn autre Preuoſt, nommé le Preuoſt de Ville, qui n'a que moyenne & baſſe Iuſtice, & cognoiſſance des matieres perſonnelles.

P. V. Enfaiſant lecture du 25. article de ladite rubriche, commençant en ces mots. *A Senlis y a vn autre Preuoſt, nommé le Preuoſt de Ville, qui n'a que moyenne & baſſe Iuſtice, & cognoiſſance des matieres perſonnelles, les appella-*

Digitized by Google

tions duquel ressortissent pardevant ledit Preuost forain de Senlis, comme les appellations des seigneurs subalternes, dont dessus est parlé. Maistre Claude Thureau, Preuost de la ville dudit Senlis, a dit & maintenu auoir en ladite ville & banlieuë d'icelle, tout droit de iustice haute, moyenne & basse, auec cognoissance de tous cas, crimes & delits, & de toutes matieres personnelles & reelles, sur les heritages & sujets desdites ville & banlieuë, pour raison des heritages & choses immeubles, situez & assis en iceux. Requerant à ceste cause ledit article estre corrigé, en ce qu'il fait mention du droit de moyenne iustice seulement. Ce qu'ont aussi requis les deleguez pour les manans & habitans de la ville de Senlis, & les Gouuerneurs d'icelle, employant par ledit Preuost & eux ce que cy-deuant a esté dit en autre article, faisant mention des Preuosts forain & de Ville dudit Senlis, empeschant aussi par eux, & pareillement par ledit Baillif dudit Senlis, & son Lieutenant general, & autres seigneurs subalternes de la Chastellenie dudit Senlis, dessusnommez, que le Preuost forain dudit Senlis ait la cognoissance des appellations interiettées d'eux, respectiuement chacun en son regard, pour les causes dessus alleguées. Ledit Preuost forain a maintenu le contraire, employant le contenu audit article à l'encontre dudit Preuost de Ville, & autres dessusnommez, pour la preuue & verification de son fait. Surquoy, quant au differend d'entre ledit Preuost forain de Senlis, & ledit Preuost de Ville, pour les droits de leurs offices & iurisdictions en la ville dudit Senlis, les auons suiuant l'appointement donné cy-dessus, renuoyez à la Cour. Et quant ausdites appellations, le iugement & decision de la matiere a esté mis en surseance, iusques à ce qu'il fust disputé de l'article precedent, ce qui a esté fait, & depuis ordonné par maniere de prouision, que ledit article seroit rayé depuis ces mots, *Les appellations duquel ressortissent.* Sans preiudice audit Preuost forain, de soy pouruoir à la Cour.

D. Quelle difference mettez-vous entre le Preuost de la ville & le Preuost forain?

R. Telle que les anciens Romains mettoient *inter Prætorem Vrbanum & Prætorem peregrinum*, comme elle est descrite, ensemble l'origine de ces deux Offices *in l. 2. §. 27. & 28. D. de orig. iur.* en ces mots: *Cùm auocarentur Consules bellis finitimis, neque esset qui in ciuitate ius redderet, factum est vt Prætor quoque crearetur, qui Vrbanus appellatus est, quod in vrbe ius redderet. Post aliquot deinde annos non sufficiente eo Prætore, quod multa turba etiam peregrinorum in ciuitatem veniret; creatus est & alius Prætor, qui peregrinus appellatus est ab eo, quod plerumque inter peregrinos ius dicebat.* Et ceste charge de Preuost forain est presumée auoir esté grande & ample à Rome, puisque nous voyons *Vlpian. in l. Si quis adfirmauit. §. Et si seruum. D. de dolo.* auoir cité le Iurisconsulte *Labeo lib. 30. Prætoris peregrini.* La creation du Preteur aduint l'an de la ville 386. tesmoin Tite-Liue li. 6. & celle du Preuost forain l'an 512.

D. De ces deux Preuosts qui auoit la preseance à Rome?

R. Encores qu'ils fussent égaux en puissance, si est-ce que la dignité du Preuost de la ville estoit plus grande, comme remarque *Asconius Pedianus in 3. Verrin.* Et pour ce Hotoman pose trois differences *inter Præturam Vr-*

Digitized by Google

banam & peregrinam. La premiere, *quòd soli ciues Romani agere apud Prætorem Vrbanum potuerint, peregrini non item.* La seconde, *quòd apud Vrbanum lege ageretur, apud peregrinum autem negnaquam.* La troisiesme, *quòd Prator Vrbanus, edictum in albo proponeret, quibus de rebus ius anno suo dicturus esset, cùm alter nusquam legatur proposuisse, sed (vt idem opinatur) ex Vrbano edicto ius diceret.*

D. Il sembleroit neantmoins que la qualité de Preuost forain seroit plus releuée que celle de Preuost de la ville, comme ayant le Preuost forain sa iurisdiction de plus grande estenduë que le Preuost de la ville, qui a sa puissance & authorité comme renfermée dans les murs de la ville & banlieuë d'icelle.

R. La dignité de la ville donne raisonnablement la preseance à son Preuost, ioint la qualité des citoyens ses iusticiables, qui sont ordinairement d'vne condition plus releuée que les habitans de la Campagne, i'entends des payſans & roturiers : car pour les Nobles & Ecclesiastiques, ils plaident regulierement pardeuant le Bailly. Et la Cour *nouissimè* l'a ainsi iugé par Arrest du 29. Iuillet 1623. entre M. Louys Thibaut Preuost de la ville & banlieuë de Compiegne, & M. Ierosme le Caron Preuost forain & Chastellain dudit Compiegne, par nous cy-dessous rapporté sur l'art. 64. de ceste Coustume de Senlis.

ARTICLE XXVI.

Souz le nom de moyenne & basse Iustice, ledit Preuost a & peut auoir cognoissance de larcin commis en furt, sans autre circonstance aggrauant, comme crocheterie, ou autre effort.

P. V. Apres lecture dû 26. art. de ladite rubriche, estant de ceste forme, *Souz le nom de moyenne Iustice, le Preuost a & peut auoir cognoissance de larcin commis en furt, sans autre circonstance aggrauant, comme crocheterie ou autre effort. Et pareillement a cognoissance de l'homicide de chaude colle, & peut iuger à mort les criminels, & les faire executer à la Iustice de Senlis. Neantmoins telle condemnation à mort, n'est reputée par la Coustume que moyenne Iustice.* Ledit Preuost forain de Senlis d'vne part, & ledit Preuost de la ville dudit Senlis & habitans d'icelle d'autre, ont employé l'vn à l'encontre de l'autre, sur ledit 26. article, en ce qu'en la fin d'iceluy il contient, que la condemnation à mort y declarée, n'est reputée par la Coustume que moyenne Iustice, les empeschemens & dire par eux faits, sur le differend dont fait mention le 25. article, qui est l'article precedent. Surquoy auons ordonné, qu'entant que ledit 26. article, donne puissance au moyen & bas Iusticier, de condamner à mort naturelle, & auoir fourches patibulaires, il sera mis en surseance, iusques à ce qu'à la rubriche des droits des moyens & bas Iusticiers en soit discuté. Et depuis a esté ordonné par maniere de prouision, du consentement desdits Estats (excepté aucuns de la Noblesse) que ledit article seroit corrigé, en ce qu'il donne auctorité au moyen & bas Iusticier, de condamner à mort naturelle, & auoir fourches patibulaires, sauf aux opposans d'eux pouruoir à la Cour, si bon leur semble, & sans preiudice aux droits dudit Preuost

Digitized by Google

de ville,au principal,dont eſt procez en ladite Cour, & demeurera l'article ainſi qu'il eſt couché au 26.article dudit cayer.

ARTICLE XXVII.

Les fourches patibulaires des hauts Iuſticiers doiuent eſtre à deux pilliers,& ſont les liens par dehors les pilliers,en ſigne que leſdits hauts Iuſticiers ont regard aux champs, & eſtenduë de haute Iuſtice & ſeigneurie.

P. V. L'ancien article portoit ces mots : *Les fourches des hauts Iuſticiers ne ſont auſſi que à deux pilliers* : mais il y a difference à aſſeoir leſdites fourches; c'eſt à ſçauoir que les liens deſdites fourches des hauts Iuſticiers ſont par dehors les pilliers, en ſigne que leſdits hauts Iuſticiers ont regard aux champs,& eſtenduë de haute Iuſtice & ſeigneurie. Et au contraire les liens des fourches des moyens Iuſticiers ſont par dedans les pilliers, en ſignifiant qu'ils ont par deſſus eux, & ſont liez & clos ſouz autruy. Ledit article a eſté mis en ſurſeance, comme l'article precedent,& depuis corrigé par prouiſion, ſans preiudice aux moyens & bas Iuſticiers d'eux pourueoir par deuers la Cour,ou ailleurs,ainſi que bon leur ſemblera : & a eſté mis en la forme contenuë au 27. art. dudit cayer.

LES LIENS PAR DEHORS.] Les fourches d'vn haut Iuſticier ont les liens par dehors,& ſont parez par embas : mais celles du moyen Iuſticier ont les liens par dedans,& non parez, ainſi qu'il eſt dit au Grand Couſtumier de France,chap. *De haute Iuſtice*, &c. Les hauts Iuſticiers aucunesfois ont fourches patibulaires à quatre pilliers ; les autres à trois,& aucuns à deux pilliers ſelon leur titre & poſſeſſion immemoriale. *Vide Oldrad. Conſ. 161. Bald. Conſ. 420. lib. 1. In crimen falſi incidit, qui nullo iure ſibi competente furcas erexit. l. Eos qui. D. Ad leg. Corn. de falſ. cap. ſi Index. De ſent. exc. lib. 6.* P. Guenois.

ARTICLE XXVIII.

Sous la Chaſtellenie de Senlis,y a les Chaſtellenies ſubalternes cy-apres declarées,c'eſt à ſçauoir le Comté de Beauuais tenu en Pairie.

Lors de l'euocation des parties pardeuant Meſſieurs les Commiſſaires deputez pour la reformation de ceſte Couſtume, entre les gens d'Egliſe de la Chaſtellenie de Senlis, Reuerend Pere en Dieu Monſieur l'Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France,eſt comparu par Maiſtre I. de Roy ſon Procureur audit Comte,aſſiſté de Maiſtre François Piochet, Baillif dudit ſeigneur; leſquels tant pour ledit ſeigneur Eueſque,que pour autres ſes officiers & ſujets ont dit qu'à cauſe des droits,priuileges & prerogatiues de ſa Pairie & de ſondit Comté qu'il tient en Pairie du Roy noſtredit Seigneur, il n'eſt tenu plaider ne comparoir au moyen de quelques aſſignations à luy baillées ailleurs qu'en la Cour de Parlement,& n'eſt en rien ſujet du Bailliage & Chaſtellenie de Senlis,ne ſeſdits Baillifs & officiers,mais ſont les appellations de ſondit Baillif reſſortiſſans nuëment la Cour de Parlement. Et à ceſte cauſe

Digitized by Google

n'eſt ledit Reuerend pere ne ſeſdits Baillifs, officiers n'autres ſes ſujets tenus d'obeïr à l'adiournement & commandement à luy faits de comparoir audit Senlis, & à ſeſdits officiers touchant leſdites Couſtumes. Meſmement qu'en ſadite Comté de Beauuais, y a des Couſtumes locales generalement gardées en iceluy Comté & Pairie, leſquelles ſont diſtinctes & differentes des Couſtumes de la Chaſtellenie de Senlis: mais neãtmoins par ce que ledit Reuerẽd pere a pluſieurs terres & Seigneuries aſſiſes en diuers lieux, doutãt qu'aucune choſe ne fuſt faite audit Sẽlis, au preiudice de ſes droits, & de ſes ſujets eſdites terres, il auoit enuoyé audit Senlis ſeſdits Baillif & Procureur, leſquels ont proteſté & proteſtent que la dite comparence ne peut nuire ne preiudicier à ſeſdits droits, prerogatiues, n'à ſeſdits officiers & ſujets de ſondit Comté. Proteſtant auſſi, que ce qui ſera fait audit Senlis ne peut preiudicier aux Couſtumes locales & particulieres de ſeſdits Comté & Vidamé de Gerberoy, n'à ſeſdits droits. Declarant outre qu'il empeſchoit & s'oppoſe à ce qu'aucune choſe ne ſe face au preiudice de ſeſdits droits & prerogatiues & deſdites Couſtumes de ſadite Comté, leſquelles il entend bailler en la Cour de Parlement. En laquelle Cour, il requiert eſtre renuoyé le debat qui pourroit eſtre, ſur ce que l'on voudroit faire audit Senlis, contre leſdits droits des Pairie & Couſtumes locales de ſondit Bailliage de Beauuais & Vidamé de Gerberoy, requerant lettres de ce. A laquelle proteſtation & oppoſitiõ ledit Procureur du Roy a reſpondu, qu'il ne veut dénier que la Comté de Beauuais ne ſoit en Pairie, & que les droits, prerogatiues & preeminences de Pairie ne ſoient gardez & entretenus à la raiſon, au profit de Mondit ſeigneur de Beauuais, & que pour les droits de ſadite Pairie & de ſes domaines, il les peut pourſuiuir en la Cour de Parlement ſur la proprieté, & en la Cour des requeſtes ſur la poſſeſſion, ou deuant ledit Baillif de Senlis, ſi bon luy ſemble. Mais en tant que touche la iuriſdiction ordinaire adminiſtrée par ſes Iuges & officiers entre ſes ſujets, la cognoiſſance & reſſort par appel en a eſté notoirement tenuë, gardée & obſeruée par deuant ledit Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenant en ſes aſſiſes dudit Senlis, & ainſi en a eſté vſé de tout temps, & n'eſt memoire d'homme, au contraire iuſques à certain temps a, que les predeceſſeurs dudit Eueſque ont empeſché le reſſort ordinaire de ladite iuriſdiction, ſur leſquels empeſchemens ſe ſont meuz pluſieurs procez en demandant & en defendant en diuerſes inſtãces, & pour diuers cas entre Mondit ſeigneur & ſes officiers, & ledit Procureur du Roy & autres parties particulieres pour leur intereſt, la pluſpart deſquels & les principaux ſont en la Cour de Parlement indecis, & ſans diſcuſſion du different de ladite iuriſdiction. Et à ces cauſes ledit Procureur du Roy ſouſtient, que ſuppoſé que le reſſort de ladite iuriſdiction ordinaire dudit Baillif & autres officiers de Beauuais demeuraſt en ladite Cour de Parlement, comme ils le pretendent par le priuilege de Pairie, neantmoins la choſe eſt notoire, & ne le ſçauroit ignorer Mondit ſeigneur de Beauuais ne ſes officiers, que ladite ville & Comté de Beauuais eſt aſſiſe, compriſe & encloſe és fins & metes de ladite Chaſtellenie de Senlis, & par conſequent dudit Bailliage, & qu'il ſoit ainſi, ledit ſeigneur à preſent Eueſque de Beauuais à ſon aduenement a requis & en requiert la main-leuée du temporel dudit Eueſché ſaiſi, & eſtant en la main du Roy, par le treſpas de ſon predeceſ-

Digitized by Google

ſeur, par deuant ledit Baillif de Senlis ou ſon Lieutenant general audit lieu, auec ledit Procureur du Roy, & l'Aduocat dudit Seignent audit Bailliage. En quoy appert ledit Comté & ville de Beauuais eſtre dudit Bailliage de Senlis, & de la iuriſdiction & reſſort d'iceluy, & eſt par l'acte & cognoiſſance que ledit Baillif de Senlis ou ſondit Lieutenant a eu de ladite main leuée, demõſtré que s'il euſt eſté ou eſtoit autrement, ledit Eueſque n'euſt requis ladite main-leuée, ne l'enterinement des lettres ſur ce par luy obtenuës du Roy par deuant ledit Baillif de Senlis ou ſondit Lieutenant, & ne ſe voudroit pas aduoüer d'vn autre Bailliage que de Senlis, ou d'vne autre Chaſtellenie particuliere en iceluy Bailliage de Senlis, & eſt plus condigne & decent eſtre ſous la Chaſtellenie de Senlis qui eſt le chef lieu & la plus Noble Chaſtellenie des autres, ſous laquelle Chaſtellenie à ces titres & moyens, ledit Comté de Beauuais, ſeroit & eſt ſujet & reſponſable és cas Royaux, reſeruez au Roy. Ces choſes conſiderées, il s'enſuit bien & n'y a point de repugnance au priuilege de Pairie, n'au reſſort de ladite iuriſdiction, ſoit en la Cour de Parlement, ou ſoit au ſiege de Senlis, que ladite ville & Comté de Beauuais, ne ſoit aſſiſe & comprinſe en ladite Chaſtellenie de Senlis, & par conſequent en termes generaux, à eſtre à regler & conduire ſelon les Couſtumes, vſages & ſtiles generaux de ladite Chaſtellenie de Senlis, ſans preiudice aux Couſtumes locales deſdites ville & Comté de Beauuais, & des droits particuliers que Mondit ſeigneur y a & peut auoir, dérogeans à ladite Couſtume generale. Surquoy a eſté par nous ordonné, que leſdits Eueſque & Procureur du Roy, *hic inde*, auront lettres de leurſdites proteſtations, & ſur l'oppoſition formée par ledit Eueſque nous l'auons renuoyé à la Cour, & neantmoins declaré que nous paſſerons outre, à tout le moins par maniere de prouiſion entant qu'à luy eſt.

En conſequence de la proteſtation ſuſdite faite par Monſieur l'Eueſque de Beauuais, de ne preiudicier aux Couſtumes locales de ſon Bailliage de Beauuais, & Vidamé de Gerberoy, a eſté donné vn Arreſt notable concernant le relief des fiefs en la Couſtume d'Amiens, contre la pretenduë Couſtume locale dudit Gerberoy, comme il s'enſuit.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

Entre Iean de Seuemont Eſcuyer, appellant d'vn iugement donné par le Bailly de Gerberoy, le 24. iour de Decembre 1604. & des defenſes faites en vertu du iugement du 19. Septembre 1606. d'vne part: & Meſſire René Potier Eueſque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy intimé d'autre: ſans que les qualitez puiſſent preiudicier. Apres que Germain pour l'appellant a conclud à ſon appel, de ce qu'au preiudice de ſes offres, ſuiuant la Couſtume d'Amiens, pour le droit de relief ſaiſie a eſté faite de ſes fiefs, de ce que le Iuge a receu l'intimé à faire preuue d'vn fait contraire de Couſtume locale, enſemble de toutes les procedures, à ce qu'il ſoit dit mal & nullemẽt iugé; que ſes offres ſeront declarées vallables, auec main-leuée, dommages & intereſts. Mareſcot pour l'intimé dit, que pour le procez verbal de reformation de la Couſtume, ſon predeceſſeur eſt conſerué en ſes droicts appartenant à la Couſtume locale, laquelle eſcrite luy attribuë plus grands droits que ceux offerts par l'appellant, qui d'ailleurs ne les a offerts en perſonne, ny fait les foy & hommage: partant, & que le reglement à informer a eſté exe-

Digitized by Google

cuté, ſouſtient qu'il n'y a aucun grief, comme il a eſté iugé par Sentence diffinitiue. Le Bret, pour le Procureur general du Roy a dit, que l'appellant ayant eſpouſé la femme, comme Bail, il a offert le relief de ſoixante ſols pariſis pour le fief qui releue de l'intimé, ſe diſant exempt du droict de Chambellage. Au contraire l'intimé ſouſtient, que la foy & hommage n'a eſté faict en perſonne, & que par la Couſtume locale de Gerberoy, le droict de relief eſt de plus grand' ſomme, ou des fruicts au dire de preud'hommes, dont il eſt en poſſeſſion. Quant à ce qui eſt de n'auoir fait les offres en perſonne, ne s'y arreſtent, par ce que lors l'intimé n'eſtoit ſur les lieux. Et pource qu'il allegue Couſtume locale, voyent qu'à deux reformations de celle du Bailliage, le Vidame a declaré comparoir ſans preiudicier à la Couſtume locale qui luy donne les droicts qu'il pretend: Neantmoins par le iugement des Commiſſaires à la derniere reformation, il a eſté ordonné que l'article de la Couſtume demeurera. De vray, c'eſt ſans preiudicier aux droits auſquels il ſe trouuera fondé par Couſtume locale & poſſeſſion immemoriale: mais n'ayant depuis fait apparoir de l'vn ny de l'autre par eſcrit, comme il eſt requis, l'appellant a ſatisfait à ce qu'il eſtoit tenu. La Cour a receu & reçoit l'appellant de toutes les procedures & ſentence diffinitiue, l'a tenu & le tient pour bien releué. Et faiſant droict ſur toutes les appellations, les a miſes & ce dont a eſté appellé au neant ſans amende & deſpens des cauſes d'appel, & a faict & fait main-leuée à l'appellant du fief ſaiſi, faiſant par luy les foy & hommage, & payant les droits de relief, ſuiuant la Couſtume du Bailliage d'Amiens. Faict en Parlement, le 7. Ianuier 1608. Du depuis ſur Requeſte ciuile preſentée par le ſieur Vidame de Gerberoy, eſtant interuenu appointement au Conſeil, icelle ſeroit demeurée ſans effect iuſques à preſent.

P. V. Sur les 28. 29. 30. 31. 32. & 33. articles. Les Baillif & Procureur de l'Eueſque & Comte de Beauuais, ont fait proteſtation & oppoſition telle qu'elle eſt contenuë cy-deſſus en leur comparence. Et le Procureur du Roy a proteſté au contraire, auſſi comme deſſus. Surquoy auons ordonné par maniere de prouiſion, que les articles demeureront en l'eſtat qu'ils ſont, & au principal ſe pourtuoiront les parties en la Cour.

C. 119. 100. *Du Baillly de l'Eueſque de Beauuais.*

ARTICLE XXIX.

L'Eueſque & Comte de Beauuais, a ſon Baillif, duquel les appellations ſortiſſent deuant le Baillif de Senlis, à l'aſſiſe & ſiege dudit Senlis, apres en deſcendant de degré en degré, les Preuoſts Royaux qui y ſortiſſent, qui cy-apres ſeront nommez.

A L'ASSISE] Aſſiſes ſont plaids ſolemnels ou ordinaires, & les Aſſiſes qui appartiennent au Iuge d'appel, ſont bien ſolemnelles, mais elles ne ſe tiennent qu'à certains iours, eſquelles ſe doiuent releuer & reſſortir les appellations des Iuges inferieurs, ſoient Royaux ou ſubalternes. Il y a d'autres ſortes d'Aſſiſes & petits plaids, comme on peut voir par les Couſtumes de France: & en quelques lieux il y a la grande & petite aſſiſe; la grande pour le Seneſchal, la petite pour le Preuoſt. Angoulmois art. 4. La Rochelle, art. 1. & 2. Poictou, art. 4. Le Boutellier en la Somme Rurale liu. 2. tit. des Baillifs

Baillifs & Preuoſts : Item, que les ſouuerains Baillifs du Roy tiennent leurs Aſſiſes és lieux accouſtumez d'ancienneté en leurs Bailliages, & non ailleurs, & de trois mois en trois mois. Et qu'en fin de leurs Aſſiſes ils facent ſçauoir quand l'autre ſera, afin que chacun puiſſe à ce pourueoir. Et par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, du mois de Mars 1302. art. 16. eſtoit ordonné que les Seneſchaux & Baillifs euſſent à tenir leurs Aſſiſes de deux en deux mois, & qu'en fin de chacune Aſſiſe, ils fiſſent ſçauoir le temps que ſe deuoit tenir l'autre. Charles VII. en l'an 1453 art 93. ordonne que les Baillifs & Seneſchaux facent tenir leurs Aſſiſes en leurs Sieges & Reſſorts.

ARTICLE XXX.

Ledit Eueſque & Comte de Beauuais a auſſi ſon Preuoſt de Beauuais, & ſi a Preuoſt en pluſieurs Chaſtellenies de ladite Cõté, Sergens & autres officiers, les appellations deſquels ſortiſſent pardeuant le Baillif de Beauuais à ſon aſſiſe.

Pour l'intelligence tant des articles precedens que ſubſequens touchant le droict de Iuſtice du Comté de Beauuais, & de pluſieurs Chaſtellenies & Seigneuries qui reſſortiſſent pardeuant le Bailly de Senlis, mentionnées en ceſte Couſtume, la recherche que M. Pierre Louuet Aduocat en Parlement en a curieuſement faicte, ne ſera point infructueuſe en ceſt endroit. Car il a remarqué que du temps que Iules Ceſar fit la conqueſte des Gaules, le Beauuoiſis bornoit ſon territoire & domaine d'vn coſté par l'Ocean ; d'autre par la riuiere d'Oiſe, d'vn bout par celle de Somme, & d'autre par celle de Seine. Mais apres la conqueſte des Romains, ſon domaine luy fut retranché, & borné par les meſmes limites que nous voyons enclos le Dioceſe. Eſtant choſe conſtante que les Eueſchez ont eu tel deſtroit & telle eſtenduë qu'eſtoit grand le territoire des Villes & Citez eſquelles ils furent eſtablis. Meſmes quelque temps a eſté que les Eueſchez ſe ſont agrandis ou diminuez, ſelon que le temporel des Comtez s'augmentoit ou diminuoit. C'eſt dont a pris ſa ſource la contention des Eueſques de Beauuais auec ceux de Paris, pour le pays de Vexin le François : d'autant que l'Eueſque de Paris voyant que le Comté de Vexin auoit eſté donné par le Roy Dagobert à l'Abbaye de Sainct Denys qui dependoit de ſon Eueſché, auroit pretendu quant & quant que le Vexin deuoit dependre de ſon Eueſché ; & pour ce debat la prouiſion ne fut adiugée à l'vn ny à l'autre, mais auroit eſté mis en ſequeſtre & en depoſt, en attendant la deciſion du procez, entre les mains de l'Archeueſque de Roüen, excepté la ville de Chaumont, & quelques villages qui ſeroient demeurez depuis ce temps de nul Dioceſe, ne recognoiſſans autre ſiege que celuy de Rome.

Cela ſe recognoit d'ailleurs en la ville & Chaſtellenie de Creil, laquelle bien que proche de la ville de Senlis de deux petites lieuës ; neantmoins parce qu'elle releue du Comté de Clermont, ne recognoit autre ſiege Epiſcopal que celuy de Beauuais, & fait que les villages & parroiſſes de Fleurines & d'Apremont releuans d'icelle, bien que proches des portes de Senlis, ſont de l'Eueſché de Beauuais. Pour les meſmes raiſons les paroiſſes appellées Spe-

Digitized by Google

ciautez de Beauuoiſis ſont de l'Eueſché de Beauuais, parce qu'anciennement elles releuoient du Vidamé de Gerberoy tenu & releuant du Comté de Beauuais. Autant en peut-on dire des Chaſtellenies de Breſteuil & Bonneuil anciennemẽt poſſedées par les Comtes de Clermont. Autant du Comté de Beaumont, qui releuoit auſſi du Comté de Beauuais: à cauſe dequoy les Eueſques & Comtes de Beauuais, & en vertu de leur iuriſdiction temporelle, ont eſté maintenus en leur poſſeſſion de pouuoir apprehender les Clercs dedans l'eſtenduë dudit Comté. C'eſt pourquoy tant qu'iceluy Comté de Beaumont s'eſtend, l'Eueſché de Beauuais a ſon eſtenduë.

Neantmoins il eſt arriué par ſucceſſion de temps, & principalement par la diuiſion qui fut faicte du Comté de Beauuais, en l'an 1015. que la ville & cité de Beauuais n'a peu retenir ſon authorité en la temporalité, comme au faict ſpirituel, ains eſt demeurée manque & defectueuſe, pour auoir eſté entrepriſe ſur icelle la Iuſtice Royale, principal ornement des grandes villes & contrées, & qui ne tient plus les peuples en l'obeïſſance du Roy. La raiſon de ce eſtant tres-euidente, parce que les Pairs de France Eccleſiaſtiques hauſſez en honneurs & preeminences, tant pour eſtre Archeueſques, Eueſques, Ducs, & Comtes, que pour ce que les affaires de la France paſſoient par leurs mains, ſe ſçeurent bien rendre chefs & Maiſtres de la Iuſtice, par tout où ils mettoient le pied, traictans ſi mal les Officiers du Roy, que par traict de temps la Iuſtice Royale en eſtoit eſloignée. Ce que l'on vit arriuer à Beauuais entre autres villes, où aucuns Eueſques, outre leurs ſuſdites qualitez eſtans Princes du ſang & Chancelliers, ne voulurent endurer que leurs ſubjets fuſſent ſouſmis à autre Iuſtice qu'à la leur, & en fut celle du Roy dechaſſee. Ce que voyãs ceux de Senlis ſe ſçeurent ſi bien ſeruir des occaſions n'eſtans marris d'vne telle occurrence, qu'ils accreurent leur ville auparauant petite & peu cognuë, de ce grand Comté de Beauuais, enſemble des Chaſtellenies de Creil, Mello, & de Monchy. De ſorte que la iuriſdiction de Senlis s'eſtendoit à quinze lieuës dans le Beauuoiſis: à cauſe dequoy la ville & cité de Beauuais, qui ſurpaſſoit en toute choſe celle de Senlis, luy fut ſubmiſe & aſſuiettie.

Ceux d'Amiens ne s'endormans en ſentinelle voulurent auoir leur part du gaſteau comme les autres, en s'approprians des deux Preuoſtez de Beauuoiſis, dont ils mirent le ſiege de l'vne dedans Amiens, continuans le reſſort d'icelle, iuſques à la riuiere qui paſſe à S. Romain; & mirent le ſiege de l'autre au bourg de Grandviller, & par ce moyen eſtendirent leur iuriſdiction, non ſeulement iuſques à l'Abbaye de S. Lucían & fauxbourgs de Beauuais, mais paſſerent iuſques à deux lieuës par delà: & depuis ceſte entrepriſe, ces deux Preuoſtez ont retenu le nom de Beauuoiſis.

Ceux de Mondidier diſtans de dix lieuës interuenans à ce partage, ſemblablement s'accommoderent de ce qui eſtoit en leur bien ſeance, allongeans leur Preuoſté iuſques à la ville de Beauuais, voire ſelon qu'ils vantent, iuſques au Pont de S. Laurens. Et comme telles choſes ſe fuſſent paſſées, Meſſieurs de Bourbon Comtes de Clermont voyans que toutes ces iuriſdictions Royales prenoient leur part de ce butin, voulurent accroiſtre comme les autres leur Comté de la deſpoüille du Beauuoiſis, duquel ils tailleront

Digitized by Google

comme en plein drap ce qu'ils en voulurent; en ſorte que le plus beau du Comté de Clermont, & ſes principales Chaſtellenies ſont eclipſées du Comté de Beauuais.

N'y eut pas iuſques au Comté de Gournay, qui pour ſon lot emporta 24. paroiſſes, appellées Conqueſts de Hugues de Gournay, ou Speciautez du Beauuoiſis.

Telle diuiſion & partage de ce grand Comté de Beauuais en tant de parcelles, engendra puis apres en Beauuoiſis vne ſi grande confuſion en la Iuſtice, qu'il y auoit infinis villages entremeſlez de trois ou quatre iuriſdictions & Bailliages, ſomme, que les creanciers ne ſçauoient quelle iuriſdiction ſuiure, ny quelle couſtume obſeruer: & la contention de iuriſdiction qui ſe trouuoit perpetuellement entre les parties, rendoit & faiſoit que les crimes & delits demeuroient impunis.

Ce qui donna lieu à pluſieurs plaintes que fit au Roy la ville de Beauuais, remonſtrant les incommoditez que le peuple ſouffroit par defaut de la Iuſtice Royale, ſignamment aux Eſtats d'Orleans de l'an 1560. & de Blois 1567. où ſes deputez comparoiſſans demanderent à ſa Majeſté l'eſtabliſſement d'vn Bailliage & ſiege Royal. Sa Majeſté ayant differé en autre temps plus commode l'enterinement de leur requeſte, le 28. Decembre 1581. la ville deputa vers ſadite Majeſté autres perſonnes, leſquelles apres auoir remonſtré les incommoditez & la peine que le pauure peuple du pays de Beauuoiſis receuoit pour auoir la Iuſtice, firent que le Roy pour oſter la cõfuſion des iuriſdictions d'iceluy pays, eſtablit en la ville de Beauuais vn Bailliage & ſiege Preſidial, par ſon Edict du mois de Decembre 1581. verifié à la pourſuitte deſdits deputez, le 23. iour de Decembre 1582.

Par ceſt eſtabliſſement la contention des iuriſdictions ſe trouuoit oſtée ſans la diſtraction du reſſort qui eſt interuenu du depuis: mais non toutesfois la varieté & diuerſité des loix & couſtumes, leſquelles y ſont demeurées telles, qu'elles ont eſté redigées par eſcrit en chacune des iuriſdictions & Bailliages cy-deſſus cottez.

Car bien que dés l'an 1283. les Couſtumes du pays de Beauuoiſis qui eſtoient conformes à celles de la France, euſſent eſté redigées par eſcrit par Philippes de Beaumanoir, lors Bailly du Comté de Clermont, & depuis Maiſtre des Requeſtes du Roy; neantmoins les Officiers de Mondidier, de Senlis & d'Amiens, ont faict en la redaction de leurs Couſtumes, que le peuple de Beauuoiſis ſubmis à leurs iuriſdictions & Bailliages, a eſté ſoubmis quant & quant & aſſujety à leurs loix & couſtumes, n'ayans voulu receuoir & admettre celles du Beauuoiſis. Il n'y eut que les Officiers du Comté de Clermont qui peurẽt reſiſter, ſe maintenir & conſeruer és loix & couſtumes de leur pays. Ce qui faict que la vraye Couſtume & originaire du Beauuoiſis eſt celle de Clermont, laquelle bien que non reformée pour la ſeconde fois, ne laiſſe toutesfois d'eſtre auſſi bien faite qu'aucune du Royaume, & laquelle celle de Paris n'a deſdaigné non ſeulement de ſuiure en beaucoup d'endroits, mais auſſi d'emprunter entierement d'icelle pluſieurs articles.

Digitized by Google

ARTICLE XXXI.

Pareillement ledit Baillif de Beauuais a cognoiſſance des appellations de toutes les Seigneuries, quelles qu'elles ſoient, tenans en fief de ſadite Comté & de leurs officiers: Et ſi aucunes appellations ſont releuées ailleurs, les cauſes d'appel doiuent eſtre renuoyées pardeuant ledit Baillif.

ARTICLE XXXII.

Ledit Baillif de Beauuais iuge, en ſon aſſiſe, par le conſeil & ordonnance des hommes de fiefs au peril de ſoixante ſols pariſis d'amende que payeront leſdits hommes, s'il eſtoit dit mal iugé.

HOMMES DE FIEFS.] Sont Seigneurs de fiefs, qui ſont tenus ſeruir à la Iuſtice, aſſiſter & iuger auec le Bailly à leurs perils de l'amende, en cas qu'il ſoit dit mal iugé, car ils donnent conſeil au Bailly tant en ſon aſſiſe, que es plaids ordinaires. *Voy Ragueau en ſon Indice.*

ARTICLE XXXIII.

Iceluy Baillif de Beauuais hors aſſiſe en quelque cas que ce ſoit ciuil ou criminel, en quelque iugement ou exploit de Iuſtice qu'il face, iuge au peril de ſoixante ſols pariſis d'amende, s'il eſtoit dit mal iugé ou exploicté. Laquelle amende ſeroit tenu de payer ledit Eueſque & Comte de Beauuais, pour ce que ledit Baillif eſt tenu & reputé pour auoüé de ſoy.

P. V. Suiuant le 33. art. y auoit vn art. dont la teneur s'enſuit. *Ledit Comte de Beauuais a vn autre Iuge des exempts par appel de la Comté de Beauuais, & eſt Iuge Royal.* Et pour ce qu'en l'aſſiſtance n'y a eu aucun qui ait ſçeu dire auoir veu le pretendu Iuge des exempts, par appel au Comté de Beauuais, exercer ladite iuriſdiction, n'en parler, auons ordonné qu'il ſera rayé.

QVELQVE CAS QVE CE SOIT.] En l'année 1233. ſourdit vne diſſenſion entre les bourgeois & le menu populaire de la ville de Beauuais, au moyen de laquelle y eut pluſieurs des grands tuez. La choſe venuë à la cognoiſſance du Roy, qui eſt ſuperieur par ſa Iuſtice, fit par preuention prendre & empriſonner pluſieurs deſdites menuës gens: à cauſe dequoy Mil Eueſque & Comte de ladite cité de Beauuais pretendoit la reparation deuoir eſtre faicte par ſa Iuſtice, & non par autre, & à ceſte cauſe il mit l'Interdit en ladite ville Et pour ceſte matiere ledit Eueſque ſe mit en chemin pour aller à Rome, & mourut en chemin. En ſon lieu fut faict Eueſque vn nommé Geoffroy, qui perſiſta en ladite cauſe & matiere. Mais il ne proſpera point de ſa perſonne, & mourut tantoſt apres. Et au lieu de luy fut faict Eueſque vn nommé

Digitized by Google

Robert, qui fut ledit different fit appointement au Roy, & osta ledit Interdit. *Nicoles Gilles.*

ARTICLE XXXIV.

Aussi au Bailliage de Senlis, y a la Baronnie & Chastellenie de Mello, la Baronnie & Chastellenie de Moncy le Chastel.

P. V. A la lecture du 34. article de ladite rubriche. Le Seigneur & Baron de Mello en sa personne, assisté de son Baillif, & le Procureur du Seigneur & Baron de Moncy le Chastel, on dit que lesdites Baronnies & Chastellenies n'estoient de la Chastellenie de Senlis. Parquoy ne deuoient estre mises, nommées & enregistrées sous la Chastellenie dudit Senlis, n'estre dites d'icelle: mais deuoient estre nommées mises par escrit, estre assises au Bailliage de Senlis. Surquoy M. Iean Greffin, Preuost forain dudit Senlis a dit, qu'il ne vouloit contester sur le dire ou remonstrance desdits Barons & Seigneurs Chastellains: mais veu ledit article, considéré le contenu en iceluy, & que sous le titre ou rubriche d'iceluy article, lesdites Seigneuries, Baronnies & Chastellenies estoient enregistrées & contenuës, a dit que ledit article deuoit demeurer comme il gist. Ce qu'ont empesché lesdits Seigneurs, au moins ont requis que ce mot, *aussi*, estant le premier mot dudit article soit osté. Surquoy a esté ordonné du consentement desdits Seigneurs & Preuost, qu'audit article sera mis, qu'au Bailliage de Senlis sont lesdites Baronnies & Chastellenies de Mello & Moncy.

ARTICLE XXXV.

Le Seigneur de Mello & le Seigneur de Moncy, ont chacun son Baillif tenant assise, en laquelle assise ressortissent les appellations de leurs Preuosts & Sergens, & aussi des Preuosts, Maires & Sergens des Seigneurs tenans en fief, de leurs Chastellenies. Et si les appellans ont releué ailleurs, lesdites appellations se doiuent renuoyer pardeuant lesdits Baillifs. *Des Baillifs de Mello & de Moncy.*

ARTICLE XXXVI.

Les Religieux Abbé & conuent de S. Lucian lés Beauuais, ont priuilege, & iouyssent, par lequel ils ont Baillif, assise & ressort de leurs sujets & officiers, comme les autres Baillifs, & sont reputez en ce cas comme Chastellains. Mais il conuient entendre, que leur Eglise est assise és metes du Bailliage d'Amiens, & leurs Seigneuries sont assises en trois Bailliages, c'est à sçauoir Amiens, Vermandois & Senlis. Tous leurs sujets desdits trois Bailliages indifferemment, sont conuenus en leur Iustice ordinaire: & aussi ressortissent à l'assise du Baillif de S. Lucian, qui tient son siege en ladite Eglise pour tous lesdits Bailliages, & s'il y a appellations, elles ressortissent pardeuant le Baillif Royal,

Digitized by Google

ſouz lequel l'appellation eſt ſujette : c'eſt à ſçauoir les ſujets du Bailliage de Senlis, pardeuant le Baillif de Senlis, en aſſiſe audit Senlis, les ſujets dudit Bailliage de Vermandois, pardeuant le Gouuerneur de Mondidier qui eſt la Chaſtellenie Royale, ſouz qui ils ſont ſujets, & les ſujets d'Amiens, pardeuant le Baillif d'Amiens.

ARTICLE XXXVII.

Les Baillifs de Mello, Moncy & S. Lucian, iugent par le Conſeil & ordonnance de leurs hommes de fief aux perils de ſoixante ſols pariſis. Et au regard des autres iugemens, & exploits ordinaires, où leſdits hommes de fiefs ne ſont point appellez pour iuger, leſdits Baillifs iugent aux perils de telle amende que deſſus, dont les Seigneurs reſpondront, tout ainſi que deſſus a eſté declaré du Baillif de Beauuais.

Par l'Edict du Roy Henry III. faict à Paris au mois de Decembre 1581. & verifié au Parlement, le 13. iour de Decembre 1582. les Eueſché, ville & Comté de Beauuais, les Seigneuries & terres de Chapitre & Egliſe Cathedrale dudit lieu, les Baronnies de Moncy le Chaſtel & de ſainct Lucian, & toutes autres Seigneuries enclauées en la Preuoſté d'Angy, ont eſté diſtraites du Bailliage de Senlis. Et du ſiége Preſidial ont eſté diſtraits, les Comtez de Chaumont, de Magny, & les iuriſdictions du Comté de Clermont plus proches de Beauuais que de Senlis, & eſté attribuez au Bailliage & ſiege Preſidial de Beauuais ; regardant en cela ſa Majeſté, non le bien particulier des Villes, mais le ſoulagement du peuple, le bien public & commodité de ſes ſujets, *quod ſalus populi ſuprema lex eſſe debeat.*

ARTICLE XXXVIII.

Preuoſts Royaux, & Baillifs ſubalternes, reſſortiſſent à l'aſſiſe de Senlis.

LE Preuoſt forain de Senlis le premier, le Preuoſt d'Angy, le Maire de Brenoulle, le Preuoſt de Ponts, le Preuoſt de Pontpoingt, le Maire d'Angy, & le Preuoſt de la ville de Senlis.

P. V. Sur le 38. article, dont la teneur enſuit. *Le Preuoſt forain de Senlis le premier, le Preuoſt d'Angy, le Maire de Brenoulle, le Preuoſt des Ponts, le Iuge des exempts de Beauuais, le Preuoſt de Pontpoingt, le Maire d'Angy, pour le Roy & Sainct Frambould.* Oüys les Officiers du Roy & autres des trois Eſtats, a eſté ordonné que ledit article ſeroit corrigé, entant qu'il fait mention du Iuge des exempts de Beauuais, pour les cauſes que deſſus, & que par prouiſion ſeroit adjouſté audit article, *le Preuoſt de la ville dudit Senlis*, & ledit article mis ainſi qu'il eſt contenu au 38. dudit cayer.

Digitized by Google

ARTICLE XXXIX.

Lesdits Preuosts de Ponts & Pontpoingt, ne sont point de la Chastellenie de Senlis, & si n'ont point d'assise sur le lieu, comme ont Creeil, Chambly & autres Chastellenies: Mais sont simples Preuosts, ressortissans à l'assise dudit Senlis.

P. V. Gilles de Fay, Y. de l'Orfeure sa femme: I. Seigneur de Pippemont, Mariel'Orfeure sa femme, à cause desdites femmes, Seigneurs Chastellains de Ponts sainɛte Maixence, comparant lesdits de Fay & sa femme, par P. de Bonuiller, & lesdits de Pippemont & sa femme, par I. Desprez leurs Procureurs. A l'euocation desquels Seigneurs Chastellains de Ponts, ledit Procureur du Roy a empesché que les dessusdits ne soient receus à comparoir, n'estre appellez esdites qualitez de Seigneurs Chastellains de Põts, mais comme eux disans Seigneurs Chastellains dudit lieu, parce qu'il disoit le Roy estre Seigneur direct. Lesdits Desprez & de Bonuiller pour lesdits de Fay, de Pippemont & leurs femmes, ont soustenu que ladite qualité deuoit demeurer, parce qu'ils ont maintenu estre Seigneurs Chastellains dudit Ponts ioint qu'en l'assemblée faite pour accorder les Coustumes dudit Bailliage en l'an 1506. le Seigneur ou Seigneurs Chastellains dudit Ponts qui estoient audit temps, ont esté appellez & receus en ladite qualité de Seigneurs Chastellains: Et sur ce ledit Desprez, comme Procureur dudit Seigneur Anne de Montmorency Connestable de France, Seigneur de Chantilly, s'est ioint auec les dessusdits pour soustenir auec eux la qualité par eux prinse, comme ses vassaux tenans de luy, à cause de ladite Seigneurie de Chantilly, en foy & hommage ladite Chastellenie de Ponts, employant ce que par eux a esté dit cy-dessus. Et par ledit Procureur du Roy a esté comme dessus empesché ladite qualité, tant à l'encontre d'eux que dudit de Montmorency, alleguant que par sentence donnée au siege du Bailliage de Senlis, il auoit esté dit que lesdits de Pippemont & de Fay seroient dits & intitulez eux disans Seigneurs Chastellains dudit Ponts. Surquoy veu le cayer & regiſtre au procez verbal de l'assemblée faite en l'an 1506. pour le fait des Coustumes dudit Bailliage, par lequel appert P. l'Orfeure soy estre presenté lors, & estre comparu en ladite qualité du Seigneur Chastellain de Ponts, nous auons dit par prouision, & sans preiudice aux droits & procez desdites parties sur ladite qualité pretenduë par lesdits de Fay & de Pippemont, qu'icelle qualité en laquelle ont esté appellez & comparus, demeurera, dont ledit Procureur du Roy a appellé.

ARTICLE XL.

Ladite Preuosté de Ponts, est vne Preuosté ordonnée au moyen d'vne association, que l'on dit auoir esté faite au Roy par les Seigneurs Chastellains de Ponts. Et a ledit Preuost de Ponts, pour le Roy sa cognoissance, & ses droits limitez sans rien entreprendre sur les droicts du Seigneur Chastellain. *Du Preuost de Ponts.*

Digitized by Google

P. V. Sur le 40. article, le Procureur du Roy audit Bailliage de Senlis a faict, quant à iceluy pareil empeschement qu'il a fait, en l'acte de la comparence faite en ceste assemblée, par les Seigneurs Chastellains de Ponts, & a dit qu'il n'y a eu aucune association faite du Roy, par lesdits Seigneurs de Ponts, par cy-deuant ou d'ancienneté en la Seigneurie & Iustice dudit Ponts: mais qu'au Roy seul auoit appartenu & appartenoit la Seigneurie & Preuosté dudit Ponts. Parquoy protestoit que le contenu audit article faisant mention de ladite association, & limitation des droits & iurisdiction du Roy & desdits Seigneurs, ne peut preiudicier au Roy, n'aux droits qu'il a en ladite Seigneurie & Preuosté. Et par les Procureurs desdits Seigneurs, a esté faicte protestation contraire. Surquoy a esté ordonné, que lesdites parties auront lettres de leursdites protestations.

ARTICLE XLI.

Ledit Seigneur Chastellain, a pour luy son Preuost & Officiers, qui pareillement ressortissent à ladite assise de Senlis.

ARTICLE XLII.

Les Religieuses, Abbesse & conuent de Moncel, sont Dames vsufructuaires de Pontpoingt, & le Roy est le proprietaire, & par leur fondation, leur Preuost & Sergens sont reputez Officiers Royaux. Et veut le Roy, que tous leurs droicts se conduisent en son nom & à ses despens, & soient Officiers Royaux. Et ainsi en vsent lesdites Dames; & parce, ressortissent en ladite assise de Senlis.

VSVFRVCTVAIRES.] *Heteroclitus vsufructus, quia perpetuus est, videtur magis vsus, quia Rex aliquid retinet.* C. M.

ARTICLE XLIII.

Lesdits Preuosts & Sergens de Pontpoingt, ressortissent, comme dessus, en ladite assise de Senlis.

ARTICLE XLIV.

Le Baillif de Beauuais, le Baillif de Mello, le Baillif de Moncy, & le Baillif sainct Lucian, ensemble tous les Sergens executeurs de leurs commissions & exploits, ressortissent à l'assise dudit Senlis.

P. V. Sur le 44. Les Baillif & Procureur dudit Eueſque & Comte de Beauuais, ont protesté comme dit est, & au contraire ledit Procureur du Roy, & ont esté renuoyez à la Cour, comme dessus.

ARTICLE XLV.

Si en ensuiuant les ordonnances Royaux, les appellans d'vn Sergent

Digitized by Google

Sergent executeur, comme excedent les termes de sa commission, vouloient releuer pardeuant le Baillif qui auroit donné ladite commission, faire le pourroient.

APPELLANS D'VN SERGENT.] On peut appeller d'vn executeur ou Sergent quand il excede: duquel appel la cognoissance appartient aux Iuges dont procedent les Sentences qu'on veut mettre à execution, ou auquels appartient la cognoissance de la cause principale, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances de Charles VII. 1453. art. 11. & 12. de François I. 1535. art. 17. & 19.

ARTICLE XLVI.

Le tẽps de releuer dans quarãte iours, aliàs l'appel demeure desert.

Les appellans desdits Baillifs, Preuosts, Sergens & Officiers, soient Preuosts ou Sergens Royaux, ou subalternes, sont tenus releuer en dedans quarante iours, à compter le iour de l'appellation pour vn iour, & le iour du relief pour vn autre, sur peine de desertion.

RELEVER.] Pardeuant Iuge competent. Car c'est tout vn, ne point releuer son appel, & le releuer où il ne faut: & peut-on valablement adiourner en desertion. Ainsi iugé par Arrest du 5. Decemb. 1564.

ARTICLE XLVII.

Renonciation à l'appel dans huictaine.

Lesdits appellans peuuent renoncer à leurs appellations, dedãs la huictaine du iour de leursdites appellations sans amende.

RENONCER.] Les Ordonnances de Philippes VI. 1344. Charles V. 1365. Charles VII. 1443. & 1453. art. 16. François I. 1535. chap. 16. art. 22. veulent que les appellans puissent renoncer à leur appel au Greffe huict iours apres qu'il a esté interjetté. Et par Arrest du 18. Nouemb. 1566. il a esté iugé que doresnauant les renonciations faites au Greffe seroient inserées par le renonçant au pied de l'acte & appointement, dont il s'estoit porté pour appellant. Comme aussi il a esté iugé par Arrest du 10. Ianuier 1563. que ce n'estoit assez de renoncer à son appel entre les mains du Sergent, si la renonciation n'est faicte à la partie & signifiée: *quo casu* il suffit, sans aller au Greffe.

ARTICLE XLVIII.

Si aucuns appellans subalternes, ou sujets des Iuges Chastellains dudit Bailliage, ont releué à l'assise dudit Senlis *omisso medio*, ils sont renuoyez de ladite assise pardeuant leur Iuge d'appel immediat chacun endroit soy; s'il n'y auoit aucuns attentats ou cause pourquoy on doiue retenir la cognoissance.

P. V. Le 48. article a esté mis en surseance, pour le different d'entre ledit Baillif de Senlis & son Lieutenant, & ledit Preuost forain, & depuis corrigé par maniere de prouision, entant que touche ledit Preuost forain: par ce

Digitized by Google

qu'il ne doit auoir la cognoiſſance des cauſes d'appel. Et entant que touche l'Eueſque de Beauuais, il aura acte de ſa proteſtation, & le Procureur du Roy au contraire. Et neantmoins a eſté ordonné que l'article demeureroit en la forme qu'il eſt contenu audit cayer.

Suiuant ledit article y auoit autre article, dont la teneur enſuit. *Les appellations reſſortiſſant pardeuant ledit Preuoſt ſe retiennent à iour ordinaire, parce qu'il n'a point d'aſſiſe en dedans 40. iours comme deſſus eſt dit.* Lequel a eſté ordonné eſtre rayé comme deſſus.

OMISSO MEDIO.] *l.21. D.de appell. Nouel. 17.cap. 3. cap. Romana. eod.tit.in 6. can. ſi quis.2.qu. 6. Abbas in cap.dilecti. De appellat.* Les appellations ſe doiuent releuer pardeuant les Iuges, pardeuant leſquels nuëment & immediatement elles doiuent reſſortir : les Ordonnances y ſont expreſſes des Roys Iean 1364. Charles V.1358.art.12. Charles VII. 1453. art.9. François I.1535.ch.1.art.31.& ch.16.art.4.& 31. Ainſi par Arreſt du 13. May 1583. fut rejettée vne appellation releuée *omiſſo medio*, qui eſtoient les Preſidiaux, pardeuant leſquels les parties furent renuoyées.

ARTICLE XLIX.

Les appellans deſdits Baillifs de Beauuais, Mello, Moncy & ſainct Lucian, ſe releuent à l'aſſiſe de Senlis, pareillement en dedans quarante iours.

P. V. Sur le 49. article, les Officiers de l'Eueſque de Beauuais, ont repeté les proteſtations & oppoſitions cy-deſſus faites, & le Procureur du Roy au contraire. Surquoy ils ont eſté renuoyez à la Cour.

ARTICLE L.

De la publication des aſſiſes.

La publication de toutes leſdites aſſiſes ſe doit faire, du moins quarante iours deuant, & publier en iugement, & attacher és lieux publiques.

ARTICLE LI.

Tous les Preuoſts & Sergens Royaux, iugent & exploictent ſans danger d'amende.

ARTICLE LII.

Leſdits Preuoſts & Sergens, s'ils ſouſtiennent leur iugé & exploits, auec les parties intimées, s'il eſt dit mal iugé ou exploicté, ils payent les deſpens pour moitié, & auſſi il les acquierent pour moitié, s'ils gaignent leur cauſe, pourueu que leſdits Preuoſts & Sergens ſoient intimez és matieres d'appel, ou qu'ils ayent aucun intereſt notable concernant leurs offices, & droit d'iceux.

PAYENT DESPENS.] Lors que la Iuſtice eſtoit renduë gratuitement

Digitized by Google

aux parties c'eſtoit vne ancienne couſtume ou ſtyl des Iuſtices de France, que l'on n'adiugeoit point de deſpens à celuy qui gaignoit ſa cauſe. Ce qui fut premierement changé és Iuſtices Eccleſiaſtiques au Concile de Tours, en l'an 1258. dont le canon eſt rapporté *in cap. Calumniam. ext. de pœnis.* Puis le Roy Charles le Bel caſſa ceſte ancienne couſtume, à l'eſgard des Iuſtices layes, en l'an 1324. Encor ſon Ordonnance n'ayant eſté pratiquée, il falut qu'elle fuſt renouuellée par Philippes de Vallois, puis par Charles V. pour le pays de Touraine. Deſquelles Ordonnances *Joan. Galli* fait mention en ſa queſtion 275.

ARTICLE LIII.

Si leſdits Preuoſts & Sergens declarent, qu'ils ſe rapportent aux parties de ſouſtenir, ou ne ſe preſentent point, ils ne doiuent nuls deſpens; ſi ainſi n'eſt qu'il y ait abus ou excés, pour leſquels ils ſoient prins à partie; eſquels cas, ils ſeront tenus de ſouſtenir leur iugé & exploit, à leurs perils & fortunes d'amendes & de deſpens, ſelon l'exigence des cas. *Des Preuoſts & Sergens pris à partie.*

DE SOVSTENIR.] Les Iuges ſubalternes & non Royaux, ne ſont tenus de leur iugé, quand il y a partie qui ſouſtient. Arreſt du 25 Feurier 1572. comme auſſi les Iuges Royaux n'en ſont tenus, encores qu'ils paſſent outre, par Arreſt du 12. Feurier 1574.

ARTICLE LIV.

Les Fermiers des exploits & amendes de toutes les iuriſdictions Royales du Bailliage, pourront faire la pourſuitte en Iuſtice des cas, delicts & malefices, dont l'amende excede ſoixante ſols pariſis: mais ne pourront compoſer de telles amendes, que pour le cas & delicts ja commis; ne faire ladite compoſition, ſinon par forme de condemnation, qu'ils ſeront tenus faire enregiſtrer au Greffe du Iuge des amendes & exploits, duquel ils ſeront Fermiers: & deſdites compoſitions & condemnations ils ſeront tenus conferer & communiquer aux gens du Roy; leſquels Iuges & gens du Roy, ſeront tenus proceder ſommairement & de plain, eſdites matieres, ce qui aura lieu, & en ſera vſé aux Chaſtellenies & iuriſdictions particulieres dudit Bailliage de Senlis & Comté de Beaumont.

NE POVRRONT COMPOSER.] Par l'Ordonnance du Roy Henry II. donnée à Paris, en Nouembre 1554. art 26. il eſt defendu aux Fermiers des defaux, exploits & amendes, ſur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire enuers le Roy, & auſſi de rendre & reſtituer le quadruple de ce qu'ils auront pris & extorqué à la partie, de laquelle ils auront faict ladite extorſion, de ne compoſer & traicter auec les mal-faicteurs & delinquans, auãt qu'ils ſoyent iugez & condamnez. Si le Fermier ou Iuſticier eſt grandement

Digitized by Google

puniſſable, comme fut le Seigneur de Vieilles maiſons, qui eſtoit Seigneur haut Iuſticier, pour auoir tranſigé, cheuy & compoſé auec vn priſonnier criminel, pour le droict de confiſcation & frais du procez, condamné en deux cens liures pariſis d'amende, & és deſpens du procez. Et fut dit par le Preſident, qu'il meritoit d'eſtre priué de ſon droict de Iuſtice. Par Arreſt donné à la Tournelle, le 2. Septembre 1564.

ARTICLE LV.

Si en telles cauſes d'office y a appellation, le Preuoſt Fermier eſt reputé partie intimée pour ſon intereſt, parquoy s'il eſt dit mal iugé, il eſt condamné és deſpens de l'appellant.

PREVOST FERMIER.] Il ſe trouue dans les anciennes Ordonnances, trois diuerſes façons de conferer les Preuoſtez; tantoſt à ferme, c'eſt à dire, à certaine ferme & redeuance annuelle: tantoſt en garde, c'eſt à dire, par commiſſion reuocable, & tantoſt en titre d'office, c'eſt à dire, à vie & irreuocablement; dequoy M. Eſtienne Paſquier diſcourt fort bien au 4. liur. de ſes Recherches chap. 14. Et M. Charles Loiſeau Aduocat en la Cour, de la douce & familiere conuerſation duquel ie confeſſe n'auoir pas moins profité en mes eſtudes, que de la lecture de ſes doctes & laborieux eſcrits, a remarqué au liur. 3. de ſes offices chap. 1. Que d'ancienneté il s'eſtoit gliſſé vn abus en France, que les Preuoſtez, Vicomtez, Chaſtellenies & Viguieries, qui ſont les Iuſtices ordinaires & primitiues des villes, ainſi diuerſement nommées, ſelon la diuerſité des Prouinces, eſtoient baillées à ferme preſque par tout, ſous pretexte d'affermer les droicts domaniaux d'icelles, comme les defauts & amendes, lés confiſcations, les Greffes, les Tabellionnez, les ſeaux: & bailloit-on quant & quant à ferme l'office de Preuoſt, Vicomte, Chaſtellain ou Viguier, qu'on ne s'eſtoit point encor alors aduiſé de ſeparer d'auec les emolumens de la Iuſtice: comme encor en Normandie les Vicomtes, qui ſont les premiers Iuges des villes, ont les Greffes & autres emolumens de la Iuſtice conioints à leurs offices. Et c'eſt pourquoy en pluſieurs Prouinces de ce Royaume, les Fermiers des amendes, peages, & autres menus droicts des Iuſtices, ſont encor appellez Preuoſts.

Ceſt abus fut introduit par l'auarice des Ducs & Comtes, qui ayans rendu leurs offices patrimoniaux, & les ayant conuerty en Seigneuries, non ſeulement ſe deſchargerent d'exercer eux-meſmes la Iuſtice, mais auſſi conuertirent ceſt exercice & les emolumens d'iceluy en fermes patrimoniales. De ſorte que cela ſe trouuant tout accouſtumé & eſtably, lors de la reünion des anciens Duchez & Comtez à la Couronne, nos Roys ſe laiſſerent emporter eux-meſmes à continuer ceſte mauuaiſe couſtume. Et par ainſi nous trouuons qu'elle auoit lieu dés auparauant le regne de S. Louys, meſmes en la ville capitale du Royaume, eſtant deſlors (comme parle Nicoles Gilles) la Preuoſté de Paris reputée venale, ce que ce bon Roy corrigea. Voicy ce qu'en dit Gaguin: *Per id tempus Præpoſitura Pariſienſis venalis habebatur: vnde fiebat vt inopes premerentur, opulenti omnia licenter agerent, fures nullis pœnis afficerentur. Hanc vanalitatem Rex prohibuit, conſtituto anno ſtipendio*

Digitized by Google

ei qui Prafectus esset. Atque ita Stephanum Boilaum Prapositum instituit, qui id Officium adeptus intra paucos dies statum civitatis longè tranquilliorem reddidit. Ce que la Chronique de S. Denys esclaircit encor mieux, disant, Que la Preuosté de Paris estoit si mal administrée (pour ce qu'elle estoit baillée à ferme à des Marchands) que chacun citoyen se retiroit sur les territoires des hauts Iusticiers Ecclesiastiques, & demeuroit la terre du Roy comme deserte, iusques à ce que ce bon Roy reprit la Iustice, & la bailla en garde à vn nommé Boileau, &c.

En voicy vn autre exemple tiré du grand Coustumier faict du temps de Charles VI. tit. Des Baillifs & Seneschaux, où il rapporte leur charge & fonction, en ces mots: Ils baillerent à ferme les Preuostez à personnes sages, non nobles, & bien renommez, qui sçachent bien faire & garder Iustice, nonobstãt qu'aucune personne, qui seroit moins suffisante, ou noble, en voudroit plus donner: & celuy qui les achetera n'y pourra nully accompagner occultement, ne en appert, ains il y sera tout seul. Autre tesmoignage dans le vieil Praticien Maluer au tit. *De Iudicibus: Item isti Prapositi firmarij, ad quos spectat Iustitia commodum, non deberent exercere ipsimet suam iurisdictionem, vt not. Bart. l. De iure. Ad municip. quæ quidem Iustitia meritò dicitur venalis, & perniciosa.* Il y en a encor vn autre tesmoignage plus notable d'vne vieille Ordonnance du mesme Roy Sainct Louys, rapportée par *Benedicti* sur le chap. *Raynutius*, en ces mots. *Si quis Bailliviam, aut officium aliud publicum cum emolumentis iustitiæ emerit, ne possit aliy vendere aut subarrentare.* Dont il pourroit sembler de prime face, que les Bailliages & Offices de Iuges de Prouince, se vendissent lors ou baillassent à ferme. Ce qui n'est toutesfois veritable, ains faut entendre ceste Ordonnance des petits Bailliages subalternes & ressortissans au grand Bailliage ou Seneschaussée de la Prouince, tout ainsi que les Preuostez: & faut noter qu'en tous ces passages le mot de *vendre* signifie bailler à ferme, *quia venditio & locatio iisdem iuris regulis consistunt.* Mais il n'y a point de plus notable & signalé tesmoignage de ceste vente, ou plustost location publique d'Offices, que ce qui est escrit dans la Chronique de Flandres chap. 33. que le Roy Philippes le Bel poursuiuant la canonisation du Roy S. Louys, en fut refusé par le Pape Boniface VIII. pour ce qu'il fut trouué qu'il auoit mis ses Bailliages & Preuostez à ferme, dont plusieurs estoient desheritez.

Or la varieté qui se trouue dans les anciennes Ordonnances touchant la distribution des Preuostez est estrange: les vnes voulans qu'elles soient baillées à ferme; autres seulement en garde, comme a bien remarqué ledit sieur Pasquier: & diray en passant, que ce que nous disons maintenant Conferer par commission, ces Ordonnances l'appellent Bailler en garde, n'appellans iamais les Preuostez Offices: pour ce que c'estoient plustost Seigneuries qu'Offices: attendu qu'elles auoient le domaine & les emolumens de la Iustice annexez, ainsi que les Seigneuries: mais pourtant n'estoient elles non plus appellées Seigneuries, pour ce qu'elles n'estoient pas données en fief, ny en proprieté, ains en garde ou depost reuocable seulement.

En fin le Roy Charles VIII. par son Ordonnance de l'an 1493. retrancha ce mal par la racine, separant fort à propos les droits & profits domaniaux de la

Digitized by Google

Iuſtice d'auec l'Office de Iuge; & ordonnant que ces droits dependans des Preuoſtez fuſſent baillez à ferme ſeparément; & quant à la charge de Iuge, qu'il y fuſt pourueu en titre d'Office, de perſonnage capable par election des praticiens du ſiege, auquel ſeroient attribuez gages ſuffiſans, qui ſeroient pris ſur ceſte ferme: de ſorte que les Preuoſtez ne furent plus confetées en garde, ains en Office, & ceux auſquels elles furent conferées s'appellerent Preuoſts, & non plus Gardes de la Preuoſté, comme ils faiſoient lors que le domaine faiſoit partie d'icelle, & que le Roy en eſtoit le vray Seigneur, ainſi que d'vn Comté, Chaſtellenie, ou autre Seigneurie.

Toutesfois ce titre de Garde eſt demeuré au Preuoſt de Paris, qui ne s'intitule que Garde de la Preuoſté de Paris: ſoit à cauſe que le reglement de la Preuoſté de Paris auoit eſté faict ſeparément, par l'Ordonnance du Roy S. Louys; auſſi que ceſte Preuoſté eſt autre que les autres, attendu qu'elle reſſortit directement à la Cour: ſoit à cauſe de l'eminence de la ville capitale du Royaume, où le Roy eſt jaloux qu'aucun prenne vn titre approchant de Seigneurie, ains veut eſtre reputé luy meſme le vray Preuoſt de Paris: & de faict, pendant la vacance de ceſt Office, c'eſt Monſieur le Procureur general du Roy, qui comme Preuoſt de Paris, au lieu du Roy, eſt intitulé en tous les actes & contracts de ceſte iuriſdiction: & ainſi ſe pratique notoirement.

Au reſte i'ay appris de mes anciens, que par Arreſt donné en la Chambre de la Tournelle, le Samedy 18. Ianuier 1555. plaidant M. Auguſtin de Thou, qui depuis a eſté Preſident en la Cour, inhibitions & defenſes furent faites aux Seigneurs Iuſticiers de ne bailler l'eſtat de Preuoſt, ou de Procureur de la Seigneurie à celuy qui en ſera Fermier, & auquel le profit de la iuriſdiction en reuient.

ARTICLE LVI.

Des amendes du fol appel.

Si les appellans des Preuoſts & Sergens Royaux, ont mal appellé, ils ſont condamnez és deſpens & en l'amende de ſoixante ſols pariſis, que prend le Preuoſt Fermier, chacun en ſes termes.

APPELLANS DES SERGENS.] Comme en France on n'appelle pas du commandement des Gouuerneurs, ains on ſe pouruoit contre iceluy par voye de plainte: de meſme combien que les Sergens & les Notaires ſoient perſonnes publiques, ſi eſt-ce qu'on ne ſe pouruoit pas par appel contre leurs actes, ains par oppoſition: ſi ce n'eſt qu'vn Sergent refuſant de deferer à l'oppoſition, entreprenne en ce faiſant la cognoiſſance de cauſe, auquel cas pour le preſſer dauantage on appelle de luy, & le prend-on a partie; encor le plus ſouuent on prend lettres par apres pour conuertir ceſt appel en oppoſition.

ES DESPENS.] *Ino Carnot. Epiſt. 220. Quod ſi forte iniuſtè appellauerit, ſumptus quos expendit aduerſarius, dum appellationem ſequeretur, ſoluere cogendus eſt.*

ARTICLE LVII.

Les appellans des Baillifs, Preuoſts & Iuges ſubalternes, qui

Digitized by Google

releuent leurs appellations en aſſiſe, ou dehors par anticipation, s'il eſt dit mal appellé, l'appellant de Iuge ſubalterne qui n'eſt Iuge Royal, eſt condamné és amendes de ſon fol appel, c'eſt à ſçauoir en ſoixante ſols pariſis, enuers le Iuge duquel il eſt appellant, & autres ſoixante ſols pariſis enuers le Roy, qui ſont prins & cueillis par le Fermier des amendes pour le Roy, qui eſt en la Chaſtellenie de Senlis, & le Fermier des exploits de la Preuoſté foraine, lequel prend leſdites amendes de ſoixante ſols pariſis, tant du Iuge dudit Baillif, que dudit Preuoſt Forain.

P. V. Le 57. article, a eſté mis en delay & ſurſeance, entant qu'il fait mention des appellations reſſortiſſans pardeuant le Preuoſt forain. Et depuis a eſté corrigé par maniere de prouiſion, comme deſſus, & mis en la forme qu'il eſt contenu audit cayer & ſous pareille cotte.

AMENDES DE SON FOL APPEL.] *Iure ciuili pœna iniuſtæ prouocationis erat quinquaginta librarum auri, aut argenti. l.* 10. 15. 16. 25. *&* 30. *D. Quor. appell. non recip. l.* 6 *§. ne temere. C. de appell. lib.* 2. *C. de Epiſc. aud.* Par le droict Canon il ſuffit que l'appellant perde ſa cauſe, & ſoit condamné aux dommages & intereſts de l'intimé, ſelon l'opinion de Balde, *Cynus, & Salicet. in d. §. Ne temerè. cap. Nicolao.* 64. *ext. de appell. Specul. Tit. de appell. §. nunc dicendum.* Au reſte ceux qui n'ont point d'intereſt en la cauſe, ne ſont receuables appellans: ainſi que ſouuent il a eſté iugé, meſmes par Arreſt donné en l'audience le 24. Feurier 1564. & le 17. iour d'Aouſt 1584. contre la Dame de la Grenaſche, comme auſſi les appellans ſont quelquesfois declarez non receuables, n'ayans les ſentences & pieces en main. Et ne ſont excuſables de dire que par colluſion & intelligence, le Greffier ne leur a voulu deliurer la ſentence. Car il le faut compulſer, & en auoir acte de refus, comme il a eſté iugé par Arreſt du 18. Feur. 1563.

ARTICLE LVIII.

Les appellans des ſentences données par le Preuoſt de la ville dudit Senlis, s'il eſt dit bien iugé par ledit Preuoſt, & mal appellé par eux, ou que tel appel ſoit declaré deſert, ne payeront qu'vne amende de ſoixante ſols pariſis, qui ſera leuée par le Fermier des exploits du Bailliage, & pareillement des appellations qui ſeront interjettées du Preuoſt de la ville de Compiegne, Preuoſt de la ville de Chaumont, & du Preuoſt, Maire de Pontoiſe, ce qui aura auſſi lieu, és autres Chaſtellenies particulieres dudit Bailliage, & par tout icelluy.

P. V. Sur le 58. article, contenant, *Pource que le Preuoſt de la ville de Senlis n'eſt pas reputé haut Iuſticier, pour les cauſes, & ainſi que deſſus eſt dit, les appellans ſont condamnez en deux amendes, chacune de ſoixante ſols pariſis,*

Digitized by Google

comme les Baillifs & Iuges ſubalternes, dont deſſus eſt parlé. Le Preuoſt foráin de Senlis a requis ledit article entant qu'à luy eſt demeurer ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'il fait mention que le Preuoſt de Ville dudit Senlis n'eſt pas reputé haut Iuſticier. Surquoy a eſté faict l'empeſchement dudit Preuoſt de la Ville, & autres oppoſans, contenu és articles cy-deſſus, faiſans mention des Preuoſts Royaux, ſur le different des iuriſdictions deſdits Preuoſts. Et en ce regard ont eſté renuoyées les parties à la Cour. Et quant au ſurplus dudit article, ſur ce qu'il contient, que les appellans ſont condamnez en deux amendes, quand ils ſuccombent, & que ledit Preuoſt de la ville de Senlis, & Preuoſts des villes de Chaumont, Pontoiſe & Compiegne, ont dit que leſdites amendes, quand il n'y en auroit qu'vne, doiuent appartenir aux Fermiers de leurs exploits, & non aux Fermiers des exploits des Iuges ſuperieurs & d'appel, & que ledit Procureur du Roy audit Bailliage de Senlis a dit au contraire, que leſdites amendes doiuent appartenir au Fermier des exploits deſdits Iuges ſuperieurs. Dit a eſté, prins les aduis des Eſtats, & de leur conſentement, que ledit 58. article ſera corrigé, & mis ſelon qu'il eſt contenu au cayer ſous pareille cotte.

ARTICLE LIX.

Par le ſtil notoire qui eſt gardé, les appellans ſoit en aſſiſe, ou en iour ordinaire, ſont tenus de cotter le iour de leur appellation, & de leur relief, pour fonder iugement, ſur peine de donner congé de cour, qui emportera declaration de la deſertion de ladite appellation, & par conſequent mal appellé. S'il n'y auoit aucune cauſe ou excuſation apparente pour laquelle le Iuge, de ſon office pour iuſte cauſe, ſuppleaſt par l'opinion des aſſiſtans, & n'y ſert de rien, de demander abſence en ce cas.

COTTER LE IOVR.] Vn appellant n'eſt receuable appellant, & doit eſtre decheu de ſon appel, s'il ne monſtre & cotte le iour de ſon appel. Ainſi fut dit par Arreſt de Paris, contre Audouin Charneron, en l'an 1397. & par autre ſemblable Arreſt, entre le Comte de la Marche d'vne part, & le Comte d'Alençon d'autre.

ABSENCE.] Par l'Ordonn. de l'an 1539. art. 18. tous delais accouſtumez d'eſtre pris auparauant la conteſtation, ſoit d'aduis, abſence, attente de conſeil, ou autres ſont defendus, fors ſeulement d'amener garand, & le delay d'exoine en matiere criminelle.

ARTICLE LX.

Le Preuoſt forain de Senlis & autres Preuoſts en garde, qui ne ſont Fermiers d'exploits, ne payent aucuns deſpens.

PREVOSTS EN GARDE.] I. art. 74. & en l'Edict du Roy Louys XII. de l'an 1499. art. 60. 61. qui ſont en office : jaçoit qu'anciennement la Preuoſté ſe baillaſt à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur auant l'Ordonnance

Digitized by Google

donnance du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 65. Voyez Paſquier liu. 4. des Recherches. Comme le Roy S. Louys auoit mis ſes Bailliages & ſes Preuoſtez à ferme, dont pluſieurs eſtoient desheritez: & pour ceſte cauſe le Pape refuſoit au Roy Philippes le Bel d'eſleuer à Sainct le corps dudit Roy Louys IX. ainſi que l'Auteur incertain des Chroniques de Flandres recite au chap 33. Les Preuoſts en garde ſont Iuges inferieurs des Baillifs.

ARTICLE LXI.

Amende contre les Iuges & Sergens qui ont mal iugé & exploicté.

Les Iuges, Sergens & officiers ſubalternes, s'ils ont mal iugé & exploicté, ſont condamnez en ſoixante ſols pariſis d'amẽde pour leur mal iugé, & és deſpens des parties. Idem des Baillifs Chaſtellains, qui ſont condamnez en pareille amende pour leur mal iugé: mais les Iuges Royaux, comme le Preuoſt forain de Senlis, le Preuoſt de la ville, le Preuoſt d'Angy, ne payent amende de leur mal iugé.

LES IVGES, SERGENS.] Iamais vn iugement n'eſt declaré nul, qu'il n'y ait de la faute du Iuge. C'eſt pourquoy anciennement les Baillifs & Seneſchaux eſtoient condamnez en l'amende, quand leurs ſentences eſtoient miſes au neant pour cauſe de vraye nullité. Et pour ceſt effect, ils eſtoient adjournez eux meſmes afin de receuoir correction de leur faute. Mais depuis qu'on s'eſt attaché à la partie ſeulement, ainſi qu'au vray appel on doit faire, on ne les a plus condemnez à l'amende, ſinon qu'il ſe trouuaſt quelque particuliere maluerſation incidente: auquel cas on ne ſe contente pas de les faire adjourner en l'ancienne forme, mais on les prend à partie en leur propre & priué nom. Et neantmoins depuis qu'on a pris couſtume d'examiner leurs ſentences en cauſe d'appel, non plus auec eux, ains ſeulement auec les parties intimées, les Fiſcaux qui n'ont voulu laiſſer perdre le fonds qui reuenoit aux finances du Roy par le moyen des amendes, qui d'ancienneté eſtoient infligees aux Iuges qui auoient commis nullité en leurs ſentences, firent en ſorte que ces amendes furent transferées contre les parties qui les ſouſtenoient. De ſorte que c'eſt encor aujourd'huy le formulaire de la Cour, de ne mettre iamais vne ſentence au neant, qu'elle n'adjouſte, ſans amende: pour ce que ſi cela n'eſtoit adjouſté, on pretendroit que ceſte forme de prononcer importeroit amende, ainſi que quand on prononce, mal & ſans grief appellé, ou non receuable appellant, ou deſcheu de l'appel. Auſſi ay ie veu quelquefois condamner vn intimé en l'amende ſouſtenant la ſentence qui contenoit vne manifeſte iniquité, & la Cour prononçant, mal & nullement iugé. Neantmoins qui prendra garde à la raiſon, recognoiſtra aiſément, que c'eſt le Iuge, qui doit eſtre condamné en l'amende, pour auoir rendu vne ſentence, ou nulle, ou apparemment iniuſte, & non pas la partie pour l'auoir ſouſtenuë; veu qu'il y a moins de temerité en vn intimé, qui eſt muny d'vne ſentence contradictoire, *pro qua præſumitur*, qu'en vn demandeur ou defendeur en premiere inſtance, qui toutesfois n'eſt iamais condamné à l'amende en France, où n'eſt pratiqué le Tit. *De pœna temere litigantium.* Auſſi ſe trouue-il bien

Digitized by Google

en droict que le Iuge qui a failly en son iugement, est condamné en amende arbitraire: mais il ne se trouue point qu'vn intimé puisse estre mulcté d'amende. De fait en France, quand la sentence dont est appel est émanée des Iuges des Seigneurs, dont les appellations ressortissent à la Cour, & n'est pas l'intimé qui est condamné en l'amende, ains le Seigneur, quand il est dit mal iugé, & ce suiuant l'Ordonnance de Rousſillon, dont nous parlerons tantost en l'art. 62.

LES IVGES ROYAVX.] L'amende dont est parlé en cest article n'est pas en France irrogée directement aux Iuges des Ducs & des Comtes, mais à eux mesmes, attendu que ce sont ceux qui sous leur nom & par leur authorité font executer par dessus l'appel les sentences de leurs Iuges, qui est la vraye cause & ancienne de la condamnation d'amẽde. Autrement si l'amende estoit ordonnée seulement à cause du mal iugé, ce seroit chose du tout inepte, que le Iuge en fust excusé, & que le Seigneur la payast: *sic enim alius peccaret, & alius plecteretur:* attendu mesme que la loy 2. D. *Quod quisque iuris.* sur laquelle on fonde la raison, pourquoy les Iuges Royaux ne payent point ceste amende, decide expressémẽt, pourquoy le Magistrat n'est point tenu de l'imprudence du Iuge par luy cõmis. Ce qui renuerse directemẽt la raison rapportée en l'Ordonn. de Rousſillon. Et d'ailleurs il n'y a point d'apparence de condamner le Iuge en l'amende pour auoir mal iugé, s'il n'a point mal verſé. Que s'il escheoit amende pour auoir mal iugé, il est sans doute, que les Baillifs & Seneschaux Royaux, au moins leurs Lieutenans de longue robbe, ausquels est requis plus de suffisance qu'aux Iuges des Seigneurs, y deuoient pluſtoſt estre condamnez qu'eux: en tout cas pluſtoſt que les Seigneurs mesmes, ausquels on ne peut imputer autre faute, que d'auoir pourueu de leurs offices des Iuges, ausquels il a eschappé de mal iuger. Et quand ces Iuges seroient du tout ignorans, c'est chose certaine qu'eux qui ne sont pas de qualité pour cognoistre leur capacité, n'ont pas tant de tort de les auoir pourueus, que les Iuges Royaux qui entreprennent de les condamner à l'amende, de les auoir receus.

ARTICLE LXII.

Si le seigneur a donné la sentence, ou fait l'empriſonnement, ou exploict en perſonne, dont il est appellé, & il est dit bien appellé & mal iugé ou exploicté, tel Seigneur est condamné en telle amende que dessus, comme les Baillifs & Chaſtellains, pour ce que le Seigneur est aduoüé de soy.

L'Ordonnance de Rousſillon faite en l'an 1563. art. 27. dit, Que les hauts Iuſticiers ressortiſſans nuëment és Parlemens seront condamnez suiuant l'ancienne Ordonnance, en soixante liures pariſis pour le mal iugé de leurs Iuges. Mais aucuns se sont estõnez que ce grand Chancellier de l'Hoſpital qui dreſſa ceste Ordonnancẽ, d'ailleurs si nette & si exacte, ne s'est aduiſé de ceste iniuſtice si apparente, se laiſſant emporter par l'vſage ancien, sans prendre garde aux changemens depuis suruenus. Et de fait ceſt article est si notoirement iniuſte, qu'il s'est corrigé tout seul en noſtre vſage, & n'a-on point veu par la

Digitized by Google

Cour condamner vn Seigneur en l'amende, pour le mal iugé de son Iuge. Bien est vray qu'aucuns Iuges Presidiaux, ou ignorans l'origine de ceste vieille practique, ou se voulans monstrer plus fiscaux que de raison, ou finalement pour tascher à trauerser les Iustices inferieures, condamnent à la rigueur les Seigneurs ressortissans deuant eux en l'amende du mal iugé: combien que l'Ordonnance de Roussillon ne parle que des Iuges des Seigneurs ressortissans à la Cour: à laquelle les Presidiaux ne se doiuent pas comparer. Aussi en aduiendroit il vn inconuenient manifeste: pour ce que, comme ainsi soit que les Presidiaux sont astraints de iuger precisément sur les appellations *an benè vel malè*, sans qu'ils puissent mettre les sentences au neant, il s'ensuiuroit, que toutesfois & quantes qu'on corrigeroit la sentence d'vn Iuge subalterne, il faudroit par necessité que le Seigneur en payast l'amende, sans qu'elle luy peust estre lauée ny espargnée; & par consequent il aduiendroit, qu'autant de causes dont il y auroit appel d'vn Iuge, le Seigneur seroit en hazard de payer autant d'amendes; ce qui est si esloigné d'apparence que rien plus. Mais outre ce que nous auons remarqué en l'article precedent, pour monstrer l'absurdité de ceste routine, posons qu'vn Seigneur a perdu sa cause deuant son Iuge (comme il aduient souuent) & soit appellant: s'il est dit, mal iugé, faudra-il que le Seigneur, qui obtient en cause d'appel, paye l'amende pour son Iuge qui l'auoit condamné luy mesme?

ARTICLE LXIII.

La Chastellenie de Compiegne.

Des Preuosts ressortissans à l'assise de Cõpiegne.

Le Lieutenant General de Monsieur le Bailly de Senlis, va tenir l'assise à Compiegne: & s'il a empeschement, le Lieutenant Particulier la tient. A laquelle assise ressortissent les Preuosts qui s'ensuiuent.

LIEVTENANT PARTICVLIER.] Non de Compiegne, mais de Senlis, lequel par l'art. 13. de ceste Coustume en l'absence du Bailly & son Lieutenant General vse de pareille preéminence & auctorité que ledit Lieutenant General, & les Aduocat, Procureur & Receueur ordinaire en chef, & ne peut le Lieutenant Particulier, ou Procureur du Roy és lieux où le Lieutenant General va tenir les assises pretendre aucune prerogatiue, comme il a esté iugé en Vallois par l'Arrest qui s'ensuit: Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut: Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostredite Cour M. Guillaume Hericart, Lieutenant Particulier du Bailly de Vallois en la Chastellenie de la Ferté-Millon, & Nicolas Poignant, Substitut de nostre Procureur General audit Siege, opposans à la publication & tenuë des Assises faites par les defendeurs au Siege dudit lieu de la Ferté-Millon d'vne part: & Maistre François Rangueul Lieutenant General, Ciuil & Criminel au Bailliage & Duché de Vallois: & Maistre Pierre de la Grange Substitut de nostre Procureur General audit Bailliage & Duché, defendeurs d'autre, ou les Procureurs

Digitized by Google

des parties. Et veu par noſtre-dite Cour l'acte d'oppoſition formée par ledit demandeur le dernier iour de Iuin mil ſix cens vingt-quatre, à la publication & tenuë deſdites Aſſiſes, auec les procez verbaux, tant dudit Hericart que dudit Rangueul, ſur le fait de l'Aſſiſe de la Ferté-Millon, ledit dernier de Iuin mil ſix cens vingt-quatre. Arreſt du dixieſme Feburier mil ſix cens vingt-cinq, donné en plaidant, par lequel entre autres choſes noſtredite Cour auroit euoqué à ſoy l'inſtance de ladite oppoſition, & ſur icelle appointé les parties au Conſeil, corrigeroient leurs plaidoiers, y adiouſteroient ce que bon leur ſembleroit, produiroient au mois, bailleroient contredicts & ſaluations dans le temps de l'Ordonnance, productions & contredicts deſdites parties, ſaluations deſdits Hericart & Poignant. Inſtance d'entre M. Vincent Bouhier ſieur de Beaumarchais, Conſeiller en nos Conſeils d'Eſtat & Priué, tant en ſon nom, que comme tuteur de M. Louys de la Trimoüille, Marquis de Narmontier, heritier de feu Dame Charlotte de Beaune ſon ayeulle, Seigneur par engagement de la Chaſtellenie de ladite Ferté-Millon, receu partie interuenant audit procez, & joint auec les Officiers dudit Siege de la Ferté-Millon, demandeur en requeſte du douzieſme Aouſt mil ſix cens vingt-cinq d'vne part, & leſdits Officiers du Bailliage de Vallois defendeurs d'autre, moyens d'interuention dudit Bouhier, reſponſe à iceux, productions deſdites parties, incident ſur l'enterinement de certaines lettres obtenuës par ledit Poignant le cinquieſme Aouſt dernier, afin d'articuler de nouuel, & prouuer les faits y contenus, defenſes, appointez en droit, production dudit Poignant, declaration dudit de la Grange, que pour production ſur leſdites lettres, il employoit ce qu'il auoit eſcrit & produit en l'inſtance, concluſions de noſtre Procureur General, & tout conſideré, NOSTRE-DITE COVR ſans s'arreſter à noſdites lettres, & interuention, faiſant droit ſur ladite inſtance d'oppoſition, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Rangueul audit nom de Lieutenant General au Bailliage de Vallois, au droit de tenir les aſſiſes au Siege de la Ferté-Millon, pour y cognoiſtre pendant icelles de toutes cauſes & matieres, eſtant de la cognoiſſance des aſſiſes, ſuiuant les Ordonnances, tout ainſi qu'ont fait ſes predeceſſeurs Lieutenãts Generaux auant la reüinion de l'office de Preuoſt de ladite Chaſtellenie à l'office de Lieutenant Particulier du Bailly de Vallois audit Siege de la Ferté-Millon: & ledit de la Grange audit nom de Subſtitut de noſtre Procureur General au Bailliage de Vallois, d'aſſiſter auſdites aſſiſes, & y faire la charge & fonction de Subſtitut de noſtredit Procureur General, & fait inhibitions & defenſes auſdits Hericart & Poignant d'y troubler & empeſcher ledit Rangueul & de la Grange, & leurs ſucceſſeurs, à la tenuë des aſſiſes, ſur peine d'amende arbitraire, & ſans deſpens. Si te mandons qu'à la requeſte deſdits Rangueul & de la Grange, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en noſtre Parlement le ſeptieſme Septembre l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix. Et de noſtre regne le dix-ſeptieſme. Ainſi ſigné, Par la Chambre, L'Eueſque, & ſeellé.

Le dixieſme iour de Septembre mil ſix cens vingt-ſix, fut le preſent ſignifié & baillé coppie à Maiſtres Gaultier, Vizet, & Logé Procureurs des parties aduerſes, en leurs domiciles, parlant, ſçauoir audit Gaultier, à Charlotte

Quienel la seruãte,& ausdits Vizet,& Loger à leurs persõnes. Signé, Vvatier.

COMPIEGNE.] Le Procés Verbal porte que lors de la reformation de ceste Coustume, les Attournez & Gouuerneurs de la Ville de Compiegne y comparurent, qui sont ceux qui gerent les affaires de la ville, *Defensores ciuitatum*: appellez Attournez, comme aucuns estiment, par ce que tous les habitans de quelque condition qu'ils soient, se peuuent rendre capable d'estre appellez à ceste charge, chacun à leur tour, encore que nous en ayons rapporté vne autre interpretation en nostre Bibliotheque du Droict François. Mais ie ne puis obmettre en ce lieu, ce que i'ay trouué dans l'ancien Registre du Parlement intitulé *Olim*, fol. 79. que *Ordinatum fuit in Parlamento Pentecostes, ann. Domini 1288. quod Clerici non possunt fieri Iurati, aut Scabini, Maiores aut Prapositi; & hoc specialiter dictum fuit pro illis.*

ARTICLE LXIV.

Primò, Le Preuost forain de Compiegne, qui est le Iuge ordinaire & Preuost Chastellain, comme le Preuost forain de Senlis.

Au procez en matiere de Reglement d'entre M. Regnauld Picard Preuost de la ville de Compiegne, & M. Iacques le Caron Preuost forain, ledit le Caron pour obtenir la preseance se voulut preualoir de ceste qualité qui luy est donnée par la coustume du Iuge ordinaire & Preuost Chastellain, neantmoins il perdit sa cause par Arrest du 8. Mars 1549. comme nous dirons i. en l'art. 67. *& nouissimè* pareille question s'estant remuée entre les Preuost de la ville & banlieuë de Compiegne & le Preuost forain, fut donné Arrest au profit du Preuost de la ville comme il s'ensuit:

Extraict de la Cour de Parlement.

Entre M. Loys Thibaut, Preuost de la ville & banlieuë de Compiegne Lieutenant Ciuil & Criminel, Conseiller, Assesseur, Lieutenant Particulier & Commissaire enquesteur & examinateur en ladite Iustice, demãdeur en reglement aux fins de la Commission par luy obtenuë de la Cour du 22. Aoust 1622. d'vne part; & Maistre Hierosme le Carron Preuost forain & Chastellain dudit Compiegne defendeur d'autre. Veu par la Cour la demande dudit demandeur mentionnée en ladite commission, tendante à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession de proceder le defendeur en toutes cõuocations d'officiers du Roy és auditoires, Chambre du Conseil, Hostel de ville, en toutes assemblées generales d'habitans de ladite ville, & en tous actes publics importans le seruice du Roy, le bien de la Iustice, & des habitans de ladite ville, defenses, repliques, appoinctemens en droit à escrire, produire, bailler contredits & saluations, aduertissemens, productions, contredits & saluations desdites parties, production nouuelle dudit demandeur, requeste dudit defendeur employée pour contredits, conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré, Dit a esté que ladite Cour a ordonné & ordonne que le demandeur precedera le defendeur, tant en audience, Chambre du Conseil, maison de ville, qu'autres lieux és assemblées publiques. A fait & fait defenses audit defendeur de le troubler ny empescher en la preseeance, & sans despens. Prononcé le vingt-neufiesme Iuillet 1623. signé Gallard.

Digitized by Google

ARTICLE LXV.

Du Preuoſt de l'exemption. Le Preuoſt de l'exemption de Pierre fons, qui tient ſon ſiege audit lieu de Compiegne, qui eſt pareillement Iuge ordinaire ſur ſes ſubjets.

ARTICLE LXVI.

Et eſt à entendre que c'eſt de l'exemption de Pierre-fons, & dudit Preuoſt qui tient ainſi ſon ſiege audit Compiegne, comme le Preuoſt ordinaire. Il eſt vray que quand la Duché de Vallois fut baillée au Duc d'Orleans, par empanage, pluſieurs Egliſes qui eſtoient de fondation Royale audit Duché de Vallois s'oppoſerent, que leurs terres & Seigneuries demeuraſſent ſubjettes audit Duché de Vallois. Parquoy fut faite ceſte ordonnance d'y commettre vn Preuoſt pour le Roy, des terres exemptes & amorties: & meſmement des terres aſſiſes en la Chaſtellenie de Pierre-fons, qui eſtoit & eſt la plus part dudit Duché, & où il y a plus de terres d'Egliſes Royales; & fut aſſis & ordonné le ſiege dudit Preuoſt des exempts à Compiegne, comme la plus prochaine ville du Roy. Et au regard d'autres Egliſes & terres exemptes du coſté de Senlis, elles demeurerent nuëment de la Preuoſté de Senlis; & encores en joüit le Roy paiſiblement: auſſi fait-il de toute l'exemption de Pierre-fons.

P. V. Le Preuoſt de l'exemption de Pierre-fons, & le Procureur du Roy en la Chaſtellenie de Compiegne ont dit, que non ſeulement ladite Preuoſté a eſté ordonnée audit Compiegne pour les Egliſes & exempts de la Iuriſdiction & Duché de Vallois, pour ce que ſeulement au temps de la creation de ladite Preuoſté, ledit Duché eſtoit baillé par appanage, & hors la main du Roy: mais a eſté ladite Preuoſté ordonnée auec le ſiege d'icelle audit Compiegne par le Roy, comme perpetuelle par donation dudit Seigneur & priuilege ſpecial. Et pour ce ont proteſté que le contenu eſdits articles, en ce qu'ils pourroient contenir choſe prejudiciable audit Office & priuilege, ne peut preiudicier audit Preuoſt, ne aux droicts, Ordonnance, ſiege de ladite Preuoſté, & ſituation d'icelle: dont acte à eux baillé.

Declaration des Bourgs, Villages, Cenſes & Hamoaux eſtants du reſſort & Iuriſdiction de la Preuoſté de l'Exemption de Pierre-fons reſſortiſſant à Compiegne.

Troſly.
Breüil.
Les Lorrains paroiſſe dudit Troſly.
Le port d'Erran & les Maiſons.
Berneüil, & mont Berneüil.
La Cenſe & maiſon d'Annet.
Bitry, & S. Pierre à Bitry en partie.
La Cenſe de Maluoiſine.

Digitized by Google

La Cenſe de Quenneuieres.
La Cenſe de Margoſſet.
Moſlins ſoubs Touuent.
La Cenſe de Touuent.
Le Hameau de Puiſaleſne.
Les Cenſes de Puiſeux.
La Cenſe des loges dudit Puiſeux.
La Cenſe du Serpent.
La Cenſe de Maigremont.
La Cenſe de Larlande.
Les Cenſes de l'Echaffaux.
La Cenſe de l'arbre Iacqmart.
La Cenſe de Marenual.
Hancel & ſes dependances.
La Cenſe des loges dudit Hancel.
Le bourg de Vix-ſuraine.
La Cenſe de Monſtaie.
Sacy.
S. Chriſtofle Aberry.
Outrebraie.
Vingnerel.
Berny & Riuiere.
Ors.
Houueron.
Confrecourt.
Vaux ſoubs Coffrecort.
Morſain.
Le Hameau de Vaux.
Le Hameau de Holly.
Le Hameau de Heury.
La Cenſe de Foreſts.
La Cenſe du Chemin.
La Cenſe de Tilloloy.
Bonual.
Le Moſlin de Caigny.
Chelles.
Reſſous le Long.
La Cenſe d'enhault.
Pontarcher.
Soucy & Puiſeux en la Foretz de Rets.
Cœuures en partie.
Lauerſine.
Cutry en partie.
Vierzy.
Ambrien.
Lucy le Bocage.
Torcy.
Hantheul ſur Marne.
La Cenſe de Piſſeleu.
Druchy.
Romigny.
Chauigny le ſort prés Coucy.
Les trois Maiſons de la Reims.
Tracy le Mont en partie.

EMPANAGE.] C'eſt appanage, qui eſt proprement entendu de ce qui eſt donné par nos Roys à leurs enfans ou freres, pour leur prouiſion ou entretenement, qui reuient à la Couronne, defaillant la ligne maſculine deſdits enfans ou freres. Voy noſtre Bibliot. du Droict François.

ARTICLE LXVII.

Le Preuoſt de la ville de Compiegne a pareille Iuriſdiction que le Preuoſt de la ville de Senlis, & reſſortit à ladite aſſiſe de Compiegne.

P. V. Lors que la reformation de ceſte Couſtume, le Preuoſt de la ville de Compiegne a dit auoir autre Iuriſdiction, droits & preéminences en ladite ville de Compiegne, que le Preuoſt de la ville de Senlis n'a audit Senlis: par ce qu'il a maintenu auoir en ladite ville de Compiegne droict de haute Iuſtice auec la cognoiſſance de toutes matieres indifferemment entre les habitans d'icelle, & en eſtre en poſſeſſion immemoriale iuſques à preſent. Ce que autoit eſté deſnié par le Preuoſt forain dudit Compiegne, lequel au contraire maintint le droict de haute Iuſtice en ladite ville luy appartenir auec la cognoiſſance de toutes matieres; meſmes des matieres réelles entre les habitans

Digitized by Google

d'icelle. Sur lequel different desdits Preuosts leur fut declaré par Messieurs les Commissaires, qu'ils n'en vouloient prendre cognoissance, ne en terminer, & qu'ils eussent à eux pourueoir pardeuant le Bailly de Senlis ou son Lieutenant, ou en la Cour, comme il verroient estre à faire. Et de fait ce procez ayant pris long traict, interuint Arrest le 8. iour de Mars 1549. entre lesdits Preuost de la ville de Compiegne nommé M. Regnauld Picard, & ledit Preuost forain nõmé M. Iacques le Caron, auec grande cognoissance de cause, par lequel la Cour a adjugé audit Picard Preuost de la ville la cognoissance de tous les crimes & delits commis en & au dedans ladite ville & banlieuë de Compiegne par quelques personnes que ce soit, & par consequent la haute Iustice, ensemble des causes petitoires, cens, rentes, & autres charges réelles & foncieres, hypotheques, criées & subhastations, adjudications & interpositions de decret, executions, seruitudes, partages, separations, & autres choses réelles & mixtes, cas de nouuelleté, & reintegrande, dations de tutelles & curatelles à toutes personnes, cõfections d'inuentaires, le tout priuatiuement à l'encontre dudit le Caron Preuost Forain, entre les habitans de ladite ville & banlieuë de Compiegne, & pour raison des choses situées au dedans d'icelle ville & banlieuë. Et quant à la cognoissance des causes meuës pour raison des obligations passées souz le seel Royal, en cognoistront lesdits Preuosts selon le domicile des parties adjournées & defendereſſes.

ARTICLE LXVIII.

Le Preuost de Marigny & le Preuost de Thourotte pareillement ressortissent à ladite assise. Auquel lieu de Thourotte le Preuost de Compiegne tient Siege & Iurisdiction, chacune sepmaine le Ieudy.

ARTICLE LXIX.

Toutes les appellations de tous les Iuges, Sergens, & Officiers subalternes ressortissent à ladite assise.

ARTICLE LXX.

La Chastellenie de Pontoise.

De l'assise de Pontoise, & de son ressort.

A Pontoise y a pareillement Lieutenant Particulier. Et y est tenuë assise par le Lieutenant General, comme és autres Chastellenies.

ARTICLE LXXI.

A ladite assise ressortissent le Preuost Vicontal de Pontoise, comme le Iuge Chastellain.

Preuost Vicontal. i. art. 74. qui est Iuge Chastellain & Preuost en garde. *Præpositus, qui vices gerit iudicis ordinary, qui olim Comes appellabatur.*

ARTICLE LXXII.

Le Preuost & Maire dudit Pontoise, qui est en moyenne & basse Iustice comme les autres.

ARTICLE

ARTICLE LXXIII.

Le Preuoſt de Ville-neufue le Roy, & tous les Iuges, Sergens & Officiers de toutes les Iuſtices ſubalternes reſſortiſſent auſdites aſſiſes; & n'en a point le Preuoſt de cognoiſſance.

P. V. A eſté remonſtré par les Officiers du Roy en la ville de Pontoiſe, que le lieu de la Ville-neufue le Roy, qui par cy-deuant eſtoit au Roy a eſté vendu par ledit Seigneur, à faculté de rachapt perpetuel à Thomas Turquant, & pour ce de preſent eſtoit Iuſtice ſubalterne.

ARTICLE LXXIV.

Du Preuoſt, Vicomtal de Pontoiſe.

Le Preuoſt Vicomtal de Pontoiſe eſt Preuoſt en Garde en Office; & n'eſt tenu payer aucuns deſpens és cas & ainſi que dit eſt deſſus du Preuoſt Forain de Senlis: & a cognoiſſance des Nobles & autres matieres à luy attribuées par Edict ſpecial à luy octroyé par le Roy, & verifié en la Cour de Parlement à Paris.

ARTICLE LXXV.

De la Chaſtellenie de l'Iſle-Adam.

Souz ladite Chaſtellenie de Pontoiſe, y a la Chaſtellenie de l'Iſle-Adam, en laquelle y a aſſiſe & reſſort, & ont cognoiſſance de leurs ſujets par appellations comme les autres Baillifs, dont cy-deſſus eſt faite mention: qui ſemblablement iugent au peril de telle amende que les autres Baillifs, & reſſortiſſent à ladite aſſiſe de Pontoiſe.

ARTICLE LXXVI.

Les appellans & intimez ſont tenus releuer & pourſuiuir leurs appellations comme deſſus.

ARTICLE LXXVII.

Auſſi les Seigneurs, leurs Iuges & Sergens iugent ſouz les perils d'amendes & de deſpens, tout ainſi que cy-deſſus eſt declaré.

ARTICLE LXXVIII.

De l'aſſiſe de Chaumõt, & de ce qui eſt compris ſous icelle.

Toutes les appellations interiettées dudit Bailly de Senlis ou ſes Lieutenans en tous leſdits ſieges, ſoit en aſſiſe ou hors d'aſſiſe, reſſortiſſent en Parlement aux iours ordinaires du Bailliage de Senlis.

ARTICLE LXXIX.

La Chaſtellenie de Chaumont.

AVdit Chaumont y a ordinairemẽt Lieutenant particulier, cõme és autres Chaſtellenies, & y va pareillemẽt le Lieute-

Digitized by Google

nant general tenir l'assise s'il n'a empeschement : souz laquelle Chastellenie sont les Preuosts, & Baillifs qui ensuiuent.

ARTICLE LXXX.

Primò, Le Preuost Forain de Chaumont, qui est Iuge ordinaire & Preuost Chastellain, & a vn siege au village de Magny, pour ce que vne portion du pays, nommé à present l'Escroissement de Magny, est de present & dés long-temps adjoint auec & souz ladite Chastellenie de Chaumont, à cause que c'est loing de Senlis, & que on n'en veut faire vne Preuosté & siege à part.

VILLAGE DE MAGNY.] Fulbert Eueſque de Chartres *Epiſt.* 45. l'appelle *Maſingiacum*.

ESCROISSEMENT, ou Accroissement DE MAGNY.] Il est ainsi appellé, dautant que long-temps a, que vne portion du pays dudit Magny, pour estre par trop esloignee de Senlis, & que l'on n'en vouloit faire vne Preuosté & siege à part, fut, comme par vn accroissement, auec & souz la Chastellenie de Chaumont, si que pour y rendre la Iustice le Preuost Forain de Chaumont auoit vn siege au village dudit Magny, ainsi qu'il est contenu en cest article. Les appellations duquel Preuost Forain se releuoient pardeuant le Lieutenant de Chaumont. Mais depuis, Monsieur de Villeroy Secretaire des Commandemens & Seigneur de Magny obtint du Roy Charles IX. des lettres à Fontaine-Belleau le 28. Feburier 1563. portans declaration d'vn seul degré de iurisdiction audit Magny en consequence de l'Edict d'Orleans, auec establissement d'vn Iuge propre & particulier audit lieu, qui cognoit indifferemment de toutes matieres ciuiles & criminelles, les appellations duquel ressortissent en la Cour de Parlement de Paris, & au cas de l'Edit, au siege Presidial de Senlis. Laquelle declaration ayant esté presentée pour estre verifiée au Parlement, & refusée, sur des premieres lettres de Iussion, la Cour ordonna que les impetrans de Magny, & les opposans Officiers de Chaumont se pouruoiroient par deuers le Roy, & ce pendant qu'il seroit surſis à la publication de la susdite Declaration ; & neantmoins ordonné que les Officiers dudit Chaumont exerceroient la Iustice comme auparauant. Mais en fin par vertu des secondes lettres de Iussion, elle fut verifiée par Arrest du 8. iour d'Aouſt 1566. Et dautant que M. Ambroise Laloyer lors Preuost Forain au Comté de Chaumont par ce démembrement souffroit vne grande diminution de son Office, pour l'indemniser il luy fut permis, par vne Declaration particuliere aussi verifiée au Parlement, d'exercer sa vie durant ledit Estat de Preuost Forain audit Magny.

ARTICLE LXXXI.

Le Preuost de la ville de Chaumont a moyenne & basse Iustice, comme les autres de Senlis & Compiegne, & ressortit à ladite assise.

P. V. Maistre Andry Bouer Preuost de la ville de Chaumont a dit, que

Digitized by Google

à cauſe dudit Office il a droict de haute Iuſtice en ladite ville de Chaumont, & ſur les ſujets & habitans d'icelle. Surquoy par M. Iean Neelle Preuoſt Forain dudit Chaumont à ce preſent, a eſté declaré, qu'il conſentoit, conſent & accorde audit Bouer Preuoſt de ville droict de haute Iuſtice en icelle ville de Chaumont, & ſur les habitans qui y ſont demeurans & ſujets. Le Procureur du Roy audit Chaumont pour ledit Seigneur, & les deleguez ou comparans pardeuant nous pour les Eſtats de ladite ville ont eſté oüis, & declaré qu'ils n'ont aucun intereſt au conſentement dudit Preuoſt Forain, & ſe rapportent aux parties de conuenir entre elles pour raiſon dudit droict, comme elles verront eſtre à faire. Et ſur ce, Noble homme Charles Pelleué dit Mal-herbe, Seigneur de Ioy & de la Tour au Beſgue s'eſt oppoſé à ce que ledit Preuoſt de ville de Chaumont ait droict de haute Iuſtice en ladite ville, par ce que anciennemẽt ladite Preuoſté n'eſtoit que Mairie, ayant ledit Preuoſt de la ville de Senlis, & non plus: proteſtant que le conſentement cy-deſſus fait par ledit Preuoſt Forain de Chaumont au Preuoſt de la ville dudit lieu, dudit droict de haute Iuſtice ne luy puiſſe prejudicier; par ce qu'il a maintenu que à cauſe de ſa Seigneurie de ladite Tour au Beſgue, il a tout droict de haute Iuſtice, moienne & baſſe audit Chaumont, & en pluſieurs autres lieux, tant ſur les voiries à luy appartenans que ſur ſes hoſtes & ſujets & dependances de ladite Seigneurie: meſmes ſur les vendans & achetans marchandiſes audit Chaumont pour le droict de couſtume dudit lieu à luy appartenant. Auſſi M. Anthoine Pilau Chanoine de l'Egliſe de Beauuais, & M. Martin Thierry Procureur des Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe, ont fait pareille proteſtation que ledit Pelleué, pour pluſieurs terres, fiefs, ſeigneuries, droicts, priuileges, franchiſes & libertez qu'ils ont dit auoir & leur appartenir. Pareillement le Preuoſt Forain dudis Senlis a proteſté, que ledit conſentement fait par ledit Preuoſt Forain de Chaumont au Preuoſt de la ville dudit lieu, puiſſe prejudicier aux droicts à luy appartenans à cauſe de ſondit Office, & au different qu'il a alencontre du Preuoſt de la ville de Senlis. Lequel Preuoſt de la ville de Senlis a proteſté au contraire, que le conſentement deſſuſdit puiſſe valoir & ſeruir aux droicts de ſondit Office & ſur leſdits differents. Surquoy a eſté par nous ordonné, que tant du conſentement & declarations faicts par ledit Preuoſt Forain de Chaumont au profit du Preuoſt de la ville dudit lieu, que des proteſtatiõs cy-deſſus contenuës, les parties deſſus nommées auront acte.

ARTICLE LXXXII.

Le Bailly de la Roche-Guyon eſt ſouz la Chaſtellenie de Chaumont, & y reſſortit en l'aſſiſe: & iuge ſouz tel peril de l'amende comme les autres Baillifs Chaſtellains dudit Bailliage de Senlis.

ARTICLE LXXXIII.

Ledit Bailly a ſon aſſiſe & reſſort & cognoiſſance de ſes Preuoſts, Sergens, & ſujets en telle condition, & ainſi que deſſus eſt declaré, tant en amende que deſpens.

Digitized by Google

ARTICLE LXXXIV.

Comté & Bailliage de Beaumont sur Oize maintenus par le Procureur du Roy au Bailliage de Senlis estre Chastellenie ancienne dudit Bailliage de Senlis.

De l'assise de Beaumõt sur Oize.

AVdit Comté y a Bailly, qui a ses Lieutenans & autres Officiers pour le Roy, & a droict d'assise, où ressortissent le Preuost Royal dudit Beaumont, ensemble les appellations des Sergens, auec les Baillifs, Chastellains, & Iuges subalternes dudit Comté.

ARTICLE LXXXV.

Dudit Comté sont les Chastellenies de Persent & Meru, ressortissans par appel en l'assise dudit Beaumont: les Baillifs desquelles Chastellenies iugent à peril d'amende, & sont tenus de soustenir leur iugé comme dessus.

ET MERV.] Par Edict de l'establissement du Bailliage de Beauuais, la Chastellenie de Meru luy a esté attribuée: surquoy est interuenu Arrest contre les Officiers de Beaumont le 6. Feburier mil six cens douze.

ARTICLE LXXXVI.

La Chastellenie de Creeil.

De l'assise de Creeil.

LEdit Bailly de Sélis ou son Lieutenant tient pareillement l'assise audit Creeil, à laquelle ressortit le Preuost de Creeil, qui a toute cognoissãce ordinaire, pour ce qu'il est seul Preuost.

ARTICLE LXXXVII.

Aussi il y a aucunes Mairies Royales, comme la Mairie de Montataire, Sainct Queux, & autres en maniere de Sergens fieffez, & n'est pas grand'chose. Et les Seigneurs subalternes ressortissent à ladite assise: & illec n'y a autres Sergens que ceux que y commet le Sergent fieffé, par priuilege qu'il a: mais il n'en peut commettre que iusques au nombre de trois; c'est à sçauoir, deux à cheual, & vn à verge, qui sont instituez par le Bailly de Senlis ou son Lieutenant, & sont tenus & reputez Sergens Royaux.

SERGENS FIEFFEZ.] Qui ont quelque iurisdiction, & peuuent commettre d'autres Sergens, iusques à trois. Voy nostre Bibliot. du Droict François. A quoy l'on peut adiouster, que quant aux simples offices feodaux, qui ne sont point Seigneuries, n'ayans aucune Iustice annexée, on n'en cognoit point d'autres à present en France que les Sergenteries fieffées, dont en Nor-

Digitized by Google

mandie il y en a plus que de Sergenteries simples : & ie trouue dans le grand Coustumier, qu'il y en doit auoir quatre au Chastelet de Paris, qu'on appelloit anciennement, dit-il, Sergenteries foraines, par ce à mon aduis, que leurs principales charges estoient de faire les saisies des fiefs, qui sont volontiers situez hors la ville : & de faict les Sergens fieffez pretendent que c'est à eux & non à autres Sergens de faire ces saisies. Quoy qu'il en soit les Commissions du Preuost de Paris, contiennent ordinairement ceste adresse, Au premier nostre Sergent à cheual, fieffé, ou à verge. Au surplus pour ce qui est des Maires & Mairies, voyez sup. ce que nous en auons rapporté sur l'art. 17.

ARTICLE LXXXVIII.

Les hommes de fiefs de ladite Chastellenie sont assistans & iugeans pour ledit Bailly, à leurs perils de telle amende que les autres dont dessus est parlé : pour ce que depuis aucun temps comme de deux cens ans ou enuiron, ladite Chastellenie a esté reünie en la main du Roy. Et au temps que vne partie estoit en la main de feu Messire Porrus de la Vercine, qu'on dit qu'il la confisqua, lesdits hommes de fiefs y estoient tenus seruir, & depuis y a esté ainsi continué.

ARTICLE LXXXIX.

Les Preuosts, Maire, Sergens, appellans & intimez, sont tenus eux conduire, & se reglent en leurs appellatiõs, condamnations d'amende & de despens, comme il est declaré cy-dessus, selon la Preuosté de Senlis.

ARTICLE XC.

Chambly est vn petit siege où le Lieutenant va tenir l'assise. Et y a aussi Lieutenant particulier ordinaire sur le lieu.

ARTICLE XCI.

A l'assise de Chambly ressortit le Preuost dudit Chambly, ses Sergens, & aucuns sujects de ladite Seigneurie, qui est de petite estenduë.

ARTICLE XCII.

Ladite Seigneurie de Chambly appartient en vsu-fruict ausdites Religieuses du Moncel, & au Roy en proprieté, pour les causes, & ainsi qu'il est dit cy-dessus touchant la Seigneurie de Pont-poing. Et sont au surplus les appellans & appellations de pareille condamnation d'amende, & despens que dessus.

ARTICLE XCIII. C.198.

Des droicts appartenans aux Seigneurs Chastellains. *Du Seigneur Chastellain.*

A Vn Seigneur Chastellain, outre vn haut Iusticier, appartient assise & ressort de ses Preuosts ou gardes de Iustice,

ſes ſujets par deuant ſon Baillif en cas d'appel, & autrement par reformation; il a ſeel authentique, tabellion, droict de marché (& aucuns ont droict de trauers) Prieuré ou Egliſe Collegial, Hoſtel-Dieu & Maladerie, Tour & Chaſtel, s'il luy plaiſt, fort, & Pont leuis.

P. V. Sur le xciij. article, les Procureurs des Seigneurs Chaſtellains de Mello, Moncy, l'Iſle Adam, de la Roche-guyon, du Meru & Perſant, ont dit, qu'outre les droicts contenus audit article, leur appartiennent pluſieurs droicts particuliers, qu'ils ont par leurs denombremens anciens, tiltres, & autrement: Requerans iceux eſtre adiouſtez audit article. Ce que le Procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, aſſiſté de l'Aduocat dudit Seigneur, a empeſché, pour les cauſes par luy alleguées. Surquoy nous auons ordonné, que les parties en auront lettres. Auſſi le Procureur du Roy en la Chaſtellenie de Compiegne, a dict, qu'és Preuoſtez dudit Compiegne, & exemption de Pierre-fons, ſortiſſans audit Compiegne, au Roy ſeul appartient tenir aſſiſes par ſon Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenant general, d'auoir ſeel authentique, & Tabellions, & de ce eſt en poſſeſſion immemoriale, negatiue & excluſiue à tous autres, & n'ont les Seigneurs qui ſe diſent Chaſtellains, comme le Seigneur ou Seigneurs de Thorotte: les Religieux, Abbé & Conuent de ſainct Marc lez Soiſſons, à cauſe de leur terre de Vix ſur aiſne, & autres (ſi aucuns ſe diſent Chaſtellains) aſſiſes, reſſort, ſeel authentique, ne tabellions. Requerant à ce moyen, qu'entant que touche leſdites Preuoſtez & reſſorts de Compiegne, ledit article ſoit reſtraint & limité, & proteſté que la lecture faite preſentement ne peuſt prejudicier aux droicts & poſſeſſions du Roy. Et au contraire a eſté ſouſtenu par Meſſire Iean de Sains, Cheualier Seigneur dudit Thorotte. Surquoy les parties ont eſté renuoyées à la Cour, pour en ordonner; & neantmoins, cependant par prouiſion, demeurera l'article en ſa forme & teneur.

EN CAS D'APPEL.] Cela eſt abrogé par l'art. 24. de l'Edict de Rouſſillon, par lequel les Seigneurs n'ont plus qu'vn degré de iuriſdiction, & par conſequent qu'vn Iuge: toutesfois il faut entendre l'Edict auec la modification que la Cour y a apportée par ſes Arreſts; & entre autres par vn Arreſt de l'an 1565. donné au profit du Seigneur Comte de la Roche-foucaut, portant que ſi les vaſſaux des Seigneurs Chaſtellains ſont fondez de iuriſdiction, les appellations des Iuges deſdits vaſſaux ſe releueront pardeuant le Baillif ou Seneſchal deſdits Barons & Seigneurs Chaſtellains. Il a encores eſté donné vn autre Arreſt du premier Auril 1574. en l'interpretation dudit Edict, & de l'art. 46. de la couſtume d'Anjou, ſuiuant lequel Edict le Seigneur Chaſtellain de Dureſtal Baron de Matſe-felon, auoit opté vn degré de iuriſdiction, à ſçauoir le plus grand, & pour l'exercice d'icelle ſeroit demeuré le Seneſchal, lequel vouloit cognoiſtre de toutes actions ciuiles & criminelles ſans diſtinction des cauſes, ny des iours de plaids preſix par ladite couſtume de 15. iours en 15. iours. au moyen de quoy le Lieutenant de Baugé luy auroit faict defenſes de tenir ſes plaids ſinon de 15. en 15. iours, & de cognoiſtre des actions ciuiles excedans la ſomme de ſoixante ſols; dont le Seigneur Chaſtellain auroit

Digitized by Google

appellé à la Cour, & dit que ayant opté le plus haut degré de iurisdiction, ses officiers pouuoient cognoistre de toutes causes ciuiles & criminelles indifferemment : ce qui auroit esté iugé par l'Arrest susdit : exceptez les cas de preuention & de ressort.

SEEL AVTHENTIQVE.] Voyez Clairmont art. 197.

TABELLION.] C'est celuy qui met les contracts en grosse, & en forme probante : & Notaire, celuy qui passe en brief. *Sed plerumque pro eodem accipiuntur.* Voyez Clermont art. 198.

En l'an 1607. les Notaires de Senlis firent concordat entre eux, par lequel il fut cõuenu qu'ils ne feroient qu'vne seule estude pour tous, & partageroient également leurs profits, à la charge neantmoins que les parties prendroient tel d'eux que bon leur sembleroit, & qu'ils demeureroient responsables ciuilement les vns des autres. Lequel reglement presenté au Bailly de Senlis ou son Lieutenant general pour estre homologué, ledit Lieutenant general n'y voulut toucher, ains renuoya les parties en la Cour ; ordonna toutesfois que pendant ledit concordat seroit executé par maniere de prouision, comme il fut pendant deux ou trois ans, apres lesquels, deux ou trois qui l'auoient signé & vn nouueau receu firent estude à part : ce qui meut les autres Notaires à les faire appeller pardeuant le Bailly de Senlis, pour veoir dire qu'ils y satisferoient : à quoy ils furent condamnez comme deuant par prouision, & au principal les parties renuoyées à ladite Cour. Dont appel, fondé sur ce que personne n'est tenu contre sa volonté de demeurer en communauté, qu'en ceste affaire il estoit perilleux plus qu'en pas vne autre, attendu l'obligation de respondre des faits les vns des autres, qu'il en pouuoit arriuer vn grand inconuenient pour la perte des minutes, lesquelles passans par diuerses mains pouuoient estre facilement égarées, qu'il deuoit estre laissé à la liberté des parties de choisir vn Notaire particulier pour faire & garder soigneusement les contracts concernans les secrets des familles, qui ne deuoient estre diuulguez, ny passer par les mains de plusieurs personnes, & possible de ceux desquels on se defieroit plus que de tous autres. Ioint que le public ne seroit seruy, d'autant que chacun d'eux se deschargeroit de la peine sur son compagnon, outre les exactions qui se feroient par celuy qui trauailleroit, lequel tireroit des parties quelque chose outre la taxe ordinaire qui entreroit en la bourse commune. Auec lesdits Notaires appellans interuindrent les Maire, Gouuerneurs & Escheuins de Senlis, ensemble les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit lieu. Les intimez respondoient que ledit concordat ne contenoit aucune clause illicite, & n'importoit au public, qui estoit seruy comme auparauant & mieux. Que la cause estoit pure particuliere entre les Notaires, lesquels s'estans vne fois obligez ne se pouuoient departir du contract, souz l'asseurance duquel aucuns auoient cherement achepté leurs offices, mesmes que tous ensemble auoient financé pour le droict de Tabellionnage, ce qu'ils n'eussent faict cessant ledit concordat. Monsieur Seruin Aduocat general adhera auec les appellans : adiousta que le Bailly de Senlis n'auoit peu ny deu ordonner le reglement par prouision ny autrement, ny renuoyer la cause en la Cour, mais ordonner que les parties se pouruoiroient, demãda que le tout fust cassé & l'Arrest publié. Par Arrest du 7. Feburier 1612. plaidans Douiat, Tellier, du Iour,

Digitized by Google

& Mauguin, fut dit, qu'il auoit eſté mal & nullement ordonné & renuoyé: ledit concordat caſſé comme nul, illicite, & faict contre les bonnes meurs; & defenſes au Bailly de Senlis de prononcer par renuoy à la Cour en telles matieres, ains ordonner que les parties ſe pouruoiroient: & que l'Arreſt ſeroit leu au ſiege.

DROICT DE MARCHE.] Le Seigneur Chaſtellain a droict de foires & marché: mais ſi durant la foire il ſe commet quelque delit, & eſt le delinquant condãné en l'amende, ladite amende appartient au Seigneur qui fait tenir la foire: & ſi apres icelle finie la condamnation eſt donnée, l'amende appartient au Roy ſuiuant vn ancien Arreſt de l'an 1291. Faict auſſi à noter, que les Greffiers des iuriſdictions des Seigneurs qui ont droict de foires & marchez, doiuent tenir regiſtre de l'appreciation des bleds & autres gros fruicts, pour y auoir recours, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 27. Nouembre 1593. Item, les Comtes, Vicomtes, Barons ſont fondez d'auoir foires & marchez; mais le Roy ſeul peut octroyer foires & marchez.

TRAVERS.] C'eſt vn droict qui ſe prend ſur les marchandiſes qu'on paſſe & trauerſe par les chemins.

TOVR ET CHASTEL.] Et conſequemment droict de guet ſur ſes ſujets demeurans prés ledit Chaſteau, & au village où il eſt aſſis; par ce qu'ils ſont conſeruez par le moyen dudit Chaſteau, & non ſur les autres ſujets demeurans en la Chaſtellenie, ſinon par paction particuliere: car telle charge eſt plus perſonnelle que réelle: mais il faut que le Chaſteau ſoit en defenſe, & non ruiné, pour contraindre les ſujets à la garde d'iceluy, comme a eſté iugé par Arreſts du 21. Nouembre 1384. du premier Mars 1536. & 16. Decembre 1551.

FORT ET A PONT-LEVIS.] On demande ſi le vaſſal peut faire pont leuis, tours, foſſez & autre forteresſe en ſa maiſon pour ſa defenſe & ſeureté ſans la permiſſion de ſon Seigneur ſuperieur. Iugé que non; par Arreſt du 27. Nouembre 1597. au profit de Charles de Maillé ſieur de Brezé & de Milly, contre le ſieur du Ioreau, qui fut condamné abatre & demolir la forteresſe qu'il auoit faite en ſa maiſon pendant les guerres ſans la permiſſion dudit ſieur de Milly, d'où releue la ſeigneurie du Ioreau, encores que ledit du Ioreau euſt la permiſſion du Gouuerneur de la Prouince.

D. Mais ſi le vaſſal auoit permiſſion du Roy?

R. I'eſtimerois qu'il pourroit faire fortifier l'hoſtel & principal manoir de ſon fief, nonobſtant l'empeſchement du Seigneur dominant: car le Roy eſt le Seigneur ſouuerain, *à quo omnia feuda procedunt*, ainſi qu'il a eſté iugé par deux Arreſts de l'an 1566. & 1573.

ARTICLE XCIV.

Item, les ſujets de toute ſa Chaſtellenie, ſont bien conuenus par deuant ſon Prenoſt, Chaſtellain ou Baillif, leſquels neantmoins ſont tenus les renuoyer, quand ils en ſont requis ſuffiſamment, par vn Seigneur ſon ſuiet, ayant haute Iuſtice ſous luy: ſinon toutesfois que le demandeur ſe rapporte de ſa demande au ſerment

Digitized by Google

ſerment du defendeur: Auquel cas, le Iuge Chaſtellain en cognoiſtra, ſans ce qu'il ſoit tenu en faire aucun renuoy.

REQVIS PAR VN SEIGNEVR.] Ce n'eſt pas d'aujourd'huy qu'il ſe pratique que le renuoy ne ſe doit faire ſans la requiſition du Seigneur haut Iuſticier, à la requeſte du ſuiet ſeul, comme appert par l'Arreſt à la Touſſaincts l'an 1208. pour l'Eueſque de Noyon. Mais quand nous diſons qu'en pays couſtumier ſi le Iuſticiable d'aucune Iuſtice ſuiette eſt adiourné deuant le Souuerain ores qu'il decline, il ne ſera pas renuoyé ſi ces deux choſes ne concurrent enſemble: c'eſt à ſçauoir que le ſuiet & le Seigneur demandent le renuoy, cela ſ'entend en action perſonnelle: Car en matiere réelle le ſuiet ſur ſon ſeul requiſitoire doit eſtre renuoyé.

D. Pourquoy cela?

R. Par ce que iaçoit que la perſonne qui eſt franche ſe ſubmette à autre iuriſdiction, ſi ne peut-il pas y ſubmettre ſon heritage.

D. Si le Seigneur eſt negligent de vendiquer ſon ſuiet en premiere inſtance, faudra il que ledit ſuiet qui eſt iniuſtement tiré de ſa iuriſdiction, poſſible auec grande fatigue, patiſſe d'vne telle negligence, & qu'il n'oſe appeller du dény de renuoy?

R. Il y a vn remede pour le ſauuer, qui eſt, que le Seigneur en cauſe d'appel ſe peut ioindre auec ſondit ſuiet, le vendiquer, & auec luy conclure en l'appel. Autrement, comme nous auons dit, ſans ladite adionction & vendication du Seigneur, le ſuiet ne ſeroit receuable en ſon appel.

D. Que ſeroit-ce ſi le ſuiet mettoit en fait, que ſon Seigneur euſt eſté pratiqué & gagné par ſa partie aduerſe pour ne le point vendiquer?

R. Cela ne luy ſeruiroit de rien: par ce que le Seigneur ayant le principal intereſt au renuoy, au moyen de ce que ſa Iuſtice eſt patrimoniale, il peut renoncer au profit d'icelle.

D. De quelle auctorité confirmez vous ceſte reſolution?

R. Il fut ainſi plaidé & iugé pour vn nommé Rouſſeau Medecin, contre vn Gentil-homme iuſticiable du Seigneur de Bleré, le 3. iour de Septembre 1554. Et que les Pairs de France ſoient tenus requerir leurs ſuiets, fut iugé contre Monſieur de Neuers, Seigneur de Douziais, le 20. Nouembre 1559. Ainſi eſt porté par la verification faite en la Cour de Parlement le 15. Nouembre 1554. des lettres patentes en forme de Declaration obtenuës par les Preuoſts Royaux le 17. Iuin audit an.

D. Voila qui eſt bon pour remedier à la negligence & incurioſité des Seigneurs: mais pour obuier à cet inconuenient, les Seigneurs ne peuuent-ils pas auſſi-toſt qu'ils ont aduis que l'on veut faire adiourner leur ſuiet pardeuant le Iuge Royal, appeller de l'octroy de la Commiſſion?

R. Ce ſeroit faire vne autre faute par vne trop grãde diligence. Car le Roy a ſi grand droict de Iuſtice, & auctorité & préeminẽce ſur tous les hauts Iuſticiers de ſon Royaume, & leurs ſuiets, que le Seigneur Iuſticier n'eſt receuable à appeller *recta via* de l'octroy de ladite Cõmiſſion émanée du Iuge Royal, au reſſort duquel eſt aſſiſe ſa haute Iuſtice: mais ledit haut Iuſticier eſt tenu comparoir pardeuant le Iuge Royal, & requerir ſon ſuiet & iuſticiable.

Digitized by Google

D. Ce que vous dites me ſemble conforme à la diſpoſition de droict. *In l. Si quis ex aliena, in verb. in ius vocati veniant priuilegia ſua allegaturi. D. iudic. & in l. De iure, in verb. Præſidum prouinciarum cognitio eſt. D. ad municipal.*

R. L'article quinzieſme de la nouuelle Couſtume de Normandie y eſt auſſi exprés, lequel porte, Que les hauts Iuſticiers ſont tenus demander aux Iuges Royaux, le renuoy des cauſes dont ils pretendent la cognoiſſance leur appartenir, ſans qu'ils puiſſent vſer de defenſes à l'encontre deſdits Iuges Royaux, & des ſubiects du Roy. C'eſt auſſi ce qui fut plaidé en la Cour de Parlement de Paris le 26. Ianuier 1552. contre l'Admiral de Chaſtillon, appellant de l'octroy & execution d'vne Commiſſion decernée par le Bailly de Montargis; & l'Arreſt pour la conſequence fut iudiciairement prononcé le 7. iour de Feburier enſuiuant. Et auparauant auoit eſté donné autre Arreſt contre les Religieux de ſainct Martin des Champs pour vn homicide commis en la ruë Grenier ſainct Ladre, le dernier Decembre 1551.

ARTICLE XCV.

Item, tel Baillif dudit Seigneur Chaſtellain peut reformer en tout temps (auſſi bien en aſſiſe que dehors) les Iuges & officiers, hauts, moyens & bas Iuſticiers ſuiets à ſa Chaſtellenie, des abus par eux commis, & pareillement ſes vaſſaux, à ce appellez, les autres pairs & compagnõs, qui ſont ſuiets à aſſiſter és iugemens de la Iuſtice dudit Seigneur Chaſtellain, auec leſdits vaſſaux qu'on veut reformer. Auſſi le Sergent executeur du Baillif, ou Preuoſt Chaſtellain, eſt tenu demander aſſiſtance au haut Iuſticier ou ſes officiers: mais quand ledit Baillif ou Preuoſt, ou leurs Lieutenans, beſongnent en perſonne és termes * de ladite Chaſtellenie, ils ne ſont point tenus demander aſſiſtance. Neantmoins vn Sergent ſeul, en l'abſence de tel Iuge, peut ſans aſſiſtance prendre vn delinquant, & ſa prinſe faite, auant le tranſporter, le notifier à tel haut Iuſticier, ou ſon Iuge, pour oſter les abus qu'ils pourroient commettre, & ſont tenus leſdits pairs & compagnons iuger à leurs perils & fortunes & danger de telle amende que deſſus enuers le Roy, en tous les procez des aſſiſes & autres, ſi à ce faire ils ſont appellez par le Seigneur Chaſtellain ou ſon Baillif. Et où ils ne ſont appellez, tel Baillif eſt aduoüé ſoy meſme de iuger au danger du Seigneur Chaſtellain ſous telle amende.

* C'eſt és mettes.

P. V. Sur le xcv. article, le Procureur du Roy en la Chaſtellenie de Compiegne, a employé la declaration & proteſtation par luy faite ſur le xciij. article, en ce qu'il touche la ſeigneurie de Thorotte, à l'encontre de Meſſire Iean de Sains, Cheualier Seigneur dudit Thorotte, auquel de Sains, ledit Procu-

Digitized by Google

reur du Roy a confeſſé le droict de Chaſtellenie & haute Iuſtice audit Thorotte, dont ledit de Sains a requis lettres, qui luy ont eſté octroyées, & ordonné que mention en ſera faite en noſtre procez verbal. Et par le Procureur du Roy au Bailliage de Senlis, a eſté dit, que les droits contenus eſdites xciij. xciv. & xcv. articles, appartiénent aux Seigneurs Chaſtellains, qui ont quelque ſimilitude aux Barons, & ſont ſeuls Seigneurs en leurs terres, & non aux autres Chaſtellains qui ne ſont ſeuls Seigneurs eſdites terres, qui du commẽcement de leur erection, ne ſont que gardes de Chaſteaux, & depuis ſe ſont nommez Chaſtellains ou Seigneurs Chaſtellains, à aucuns deſquels pourroit appartenir droict de haute Iuſtice: mais ils n'ont aſſiſe ny reſſort, ny les autres droits eſdits articles deſignez. Parquoy proteſtoit, que leſdites Chaſtellenies ſimples, ſouz couleur deſdites Couſtumes, ne puiſſent pretendre plus grand droict qu'il leur appartient en leurs fiefs, dont auſſi il a requis lettres, qui luy ont eſté accordées.

PAIRS ET COMPAGNONS.] Autrement appellez hommes des fiefs, qui ſont ſuiets d'aſſiſter au iugement de la Iuſtice du Seigneur Chaſtellain.

DEMANDER ASSISTANCE.] Il ne ſobſerue plus de demander aſſiſtance au Seigneur par le Sergent royal exploitãt dans le reſſort du Bailliage ou Seneſchauſſée où il eſt eſtably ſuiuant les Ordonnances des Eſtats d'Orleans 1560. art. 90. du mois de Mars 1566. du mois de May 1568. Et par celle du mois de Ianuier 1586. eſt attribué pouuoir aux Sergens Royaux d'exploiter par tout le Royaume, ſans demander aſſiſtance, placet, *viſa ne pareatis* en prenant lettres de ſa Majeſté de ladite ampliation.

ADVOVE' DE SOY MESME.] Les Seigneurs peuuent deſtituer leurs Officiers, mais non les deſaduoüer, & n'y a parité de raiſon. Car le Seigneur depuis qu'il a pourueu tel Officier qu'il a voulu choiſir, il ne peut par apres le deſaduoüer de ce qu'il a mal iugé & procedé: & eſt le Seigneur reſponſable des fautes de ſon Iuge, & de l'amende du mal iugé, & des deſpens, dommages & intereſts des parties: & à ceſte fin quand il y a appel des iugemens de ſes Officiers, les Iuges ne ſont point pris à partie, ains le Seigneur doit eſtre intimé en la perſonne de ſon Procureur, encores que le Iuge ait mal verſé en ſa charge, comme il fut iugé contre Monſieur de Neuers, qui ne fut receu a deſaduoüer ſes Officiers de ce qu'ils auoient fait mal empriſonner vn Sergent Royal par Arreſt du 15. Iuin 1560. Car les Iuges des hauts Iuſticiers ne peuuent vſer d'arreſt ou empriſonnement ſur aucuns Officiers ou Sergens Royaux & ordinaires, qui exploictent dans le deſtroit de leurs hautes Iuſtices, & ne peuuent prendre cognoiſſance des fautes que leſdits Officiers & Sergens Royaux pourroient commettre en faiſant l'exercice de leurs offices en leurs hautes Iuſtices. Mais ſ'ils vouloient pretendre que leſdits Officiers ou Sergens euſſent failly en leurs exploits, ils ſe pourront plaindre au plus prochain Iuge Royal qui en fera la Iuſtice: & neantmoins ſ'ils font autrement, ils ne peuuent eſtre deſaduoüez par leur Seigneur. *Secus* des Officiers Royaux, meſmes des Subſtituts de Monſieur le Procureur general qu'il peut deſaduoüer, & peuuent les Iuges eſtre pris à parties & intimez en leurs priuez noms, en cas de dol, fraude & concuſſion, ſuiuant l'Ordonnance de Blois, article 147. & 154.

Digitized by Google

C.101. V. 2.

ARTICLE XCVI.

Des cas appartenans à haut Iuſticier.

Du ſeigneur haut Iuſticier.

DE meurtre, rapt, boutefeu, peché contre nature, de toutes batures & mutilures, faites de fait à guet & de propos deliberé ſans port d'armes, *& maximè* à la requeſte & priere d'autruy, par don, promeſſe ou autre choſe, de tous ports d'armes, de chaude colle, la cognoiſſance en appartient au haut Iuſticier, ſi le cas n'eſt que la cognoiſſance en doiue appartenir au Roy ou ſes officiers, ainſi comme dit eſt. Il a ſemblablement en ſa Seigneurie & haute Iuſtice, regard ſur les meſures. Fait meſurer & eſtallonner les poids & meſures, dont l'on vſe en ſadite haute Iuſtice. Il fait faire tous cris publics, donne congé de pendre pris & ioyaux pour ioüer à la paume, aux barres & autres ieux, aſſeoir bornes, & punir les arracheurs d'icelles bornes pour gagner terre; a regard & cognoiſſance ſur les voyries: Il a ſemblablement cognoiſſance des auluens ſur ruë, & ne peut aucun picquer, hoüer, abbatre ou emonder arbres ſur la voyrie ſans congé ou licence, & apposer bornes entre iuriſdictions & terroüers de ſeigneurie. Il peut donner congé de mettre auluens, enſeignes de tauernes, & autres exploits.

P. V. Sur le xcvj. article, apres la lecture d'iceluy faicte, le Procureur du Roy au Bailliage de Senlis, a requis la correction dudit article, entant qu'il attribuë aux hauts Iuſticiers cognoiſſance des ports d'armes, de chaude-colle, diſant qu'au Roy ſeul & à ſes officiers appartenoit la cognoiſſance du port d'armes. Ce qui a eſté empeſché par ceux des trois Eſtats, gens d'Egliſe, Nobles & autres: meſmement par les officiers de Monſeigneur de Beauuais, qui ont dit qu'audit ſeigneur Eueſque, à cauſe de ſa Pairie, appartient la cognoiſſance de tous ports d'armes indifferemment, & que par arreſt de la Cour de Parlement, la cognoiſſance deſdits ports d'armes luy auoit eſté adjugée. Ce qui a eſté dénié par le Procureur du Roy au Bailliage de Senlis. Surquoy prins les opinions des aſſiſtans, quant au different dudit Eueſque, conſideré l'arreſt de la Cour allegué par ſon Procureur, auons renuoyé les parties en ladite Cour: & neantmoins & cependant par prouiſion, quant aux Eueſques, auons ordonné que ledit article demeurera; & quant aux autres, ſimplement, que pareillement il demeurera. Auſſi ſur ledit article de M. Martin Thierry, Procureur des Maire & Pairs de la ville de Beauuais, a dit que leſdits Maire & Pairs ont pris pluſieurs beaux priuileges, à eux conferez par les Tres-Chreſtiens Roys de France, confirmez par le Roy à preſent regnant, & qu'en l'Hoſtel de ladite ville de Beauuais, de tout temps & ancienneté, ſont aulnes & meſures à eſtallonner, dont vſent les habitans d'icelle ville & banlieuë, & n'eſt loiſible à autres d'auoir leſdites aulnes & meſures pour eſtallonner, ſinon

Digitized by Google

ladite ville. Parquoy a proteſté, que les mots appoſez audit article touchant leſdites meſures, ne peuuent preiudicier auſdits Maire & Pairs, ny à leurs droicts, priuileges & authoritez, & qu'ils ſe puiſſent pourueoir contre qui il appartiendra, ſelon & ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Requerant de ce lettres par ledit Thierry, qui luy ont eſté octroyées.

Ceſte remonſtrance des Maire & Pairs de Beauuais eſtoit fondée ſur la grande compoſition faite auec le ſieur Eueſque dés l'an 1278. en ces termes: *Item, ſuper articulo draperiæ fuit à partibus taliter concordatum, quòd Epiſcopus amodo patietur, quòd Maior & Pares recipiant pondus & balancias Draperiæ à Theolenario Belnacenſi: etſi ſit diſcordia de ſuo pondere, adiuſticiabitur ad pondus Theolenarij. ad quem hoc pertinet.* Mais par accord fait l'an 1281. au mois de Feurier, par Meſſires Nicolas de Mollenes & Pierre de Rimaugies freres, Cheualiers ſeigneurs du Toulieu de Beauuais, auec M. de Beauuais, moyennant le quittement de la proprieté & profit des deux parts de la maiſon contiguë à la Halle de Beauuais, que leur fit ledit ſieur Eueſque. Ils luy donnerent vn tiers du poids à laine & hallage: à la charge toutesfois qu'il ne pourroit rien pretendre au profit de Toulieu, & en l'amende du faux poids. Voy l'art. 245. de la Couſtume de Clermont.

MEVRTRE, RAPT.] Les Iuges ſubalternes des hauts Iuſticiers, ne pouuoient aucunement cognoiſtre de meurtre ou homicide de guet à pens, ny du rapt, incendie, ou boutement de feu: ainſi qu'il ſe cognoiſt par deux anciens Arreſts de l'an 1270. & de l'Octaue de la Touſſaincts 1272. recité par Bacquet au traicté de Iuſtice tit. 6. Voyez le ſtyl du Parlement, tit. *De alta, media & baſſa iuriſdict.* & Boutillier en la Somme rural. Toutesfois les Couſtumes les attribuent au Seigneur haut Iuſticier. Chopin. liur. 2. du Domaine, *tit. 7. & de ſacr. polit. lib. 3. tit. 6. & lib. 1. De legib. Andium.* Voyez la Couſt. de Tours art. 55. Au reſte le Rapt eſt de haute Iuſtice, iugé entre le Roy & l'Abbé de Sainct Germain des Prez, à la Septembre 1257. & pour ceux de Senlis à la Touſſaincts 1399. P. Guenois.

AGVET ET DE PROPOS DELIBERE'.] La difference qu'il y a entre homicide ſimple, & meurtre commis de guet à pens, eſt, que l'homicide ſimple eſt dit par les Latins, *Occiſio, quando homicidium factum eſt ſine propoſito, ſed in rixa. Murtrum eſt, quando homicidium factum eſt ſcienter & penſatis inſidijs*; De ſorte que *voluntas & propoſitum diſtinguunt maleficium, & quod citra propoſitum & voluntatem patratum ſit veniam promeretur:* Au contraire, homicide commis de propos deliberé eſt irremiſſible, ſans auoir eſgard au bas aage de celuy qui a fait le meurtre, comme appert par vn Arreſt de l'an 1549. contre vn enfant aagé ſeulement de 12. ans, qui fut condamné à mort pour auoir de propos deliberé tué d'vn coup de pierre vne fille, & doleuſement caché le corps mort.

PORT D'ARMES.] *Quod nemo in regno Francia de portu armorum cognoſcit, niſi Rex. Vide Jo. Ferrault, in priuileg. 19. Lilior.*

CHAVDE-COLLE.] Ou autrement de chaude-meſlée & pourſuite qui ſe fait, non de propos deliberé, *ſed calore iracundiæ.*

APPARTENIR AV ROY.] C'eſt à ſçauoir, quand le cas eſt Royal, & que nul n'en peut cognoiſtre que le Iuge Royal. Voyez les Ordonnances de

Digitized by Google

France pour les cas attribuez aux Iuges Royaux. Par Arreſt donné en plaidant le Mardy matin 24. Nouemb. 1551. fut iugé que la haute Iuſtice a cognoiſſance de toute effuſion de ſang, & non la moyenne ou baſſe. P. G.

REGARD SVR LES MESVRES.] *Guid. Pap. deciſ. 490. Bart. in l. Diuinat. C. de form. Alexandr.* A ceſte cauſe par Arreſt du 1. Auril 1544. le droict de meſurer & aulner les draps, & marquer les aulnes, fut adjugé au Baron de Chaſteau-Roux en Berry. *Karolus Magnus voluit menſuras æquales eſſe. Auguſt. epiſt. lib. 1. c. 74.* Ordon. des Roys François I. 1540. Henry II. 1557. Charles I X. 1561.

ESTALLONNER.] Vient d'eſtallon, qui ſert pour reigler & adjouſter les poids & meſures.

VOYRIES.] s'entendent des voyes, chemins, ſentiers, trauers ou ruës publiques & priuées.

EMONDER ARBRES.] Le grand Couſtumier de France, Tit. De haute Iuſtice, &c. Item eſmonder arbres qui ſont ſur le chemin, ſont exploits de haute Iuſtice. P. G.

ARTICLE XCVII.

D'eſpaues, confiſcatiõs & treſors.

Le haut Iuſticier a cognoiſſance des eſpaues, confiſcations, & treſors trouuez en ſa Iuſtice, & viennent à ſon profit; ſur lequel droict de confiſcation, le moyen Iuſticier doit prendre ſoixante ſols pariſis, pour ſon droict d'amende ſur ſes iuſticiables, quand il en fait diligence.

Treſors en or, trouuez appartiennent au Roy.

P. V. Sur le xcvij. art. Le Procureur de l'Eueſque de Beauuais, & les ſeigneurs Chaſtelains & hauts Iuſticiers aſſiſtans en ladite aſſemblée, ont dit, qu'outre les droicts contenus audit article, leur appartiennent, & ont droict d'aubeine, & des ſucceſſions des baſtards. Ce qui a eſté debattu par le Procureur du Roy, diſant que leſdits droicts appartenoient au Roy nuëment. Auſſi a dit, que tous threſors trouuez en ſon Royaume, ſpecialement quand ils ſont en or, ils luy appartiennent, priuatiuement contre tous autres, requerant l'article eſtre corrigé entant que touchent leſdits treſors. Ce qui a eſté empeſché par les deſſuſdits. Surquoy auons ordonné par prouiſion, que ledit article demeurera ſans y faire aucune addition ou correction, ſauf aux parties d'eux pourueoir en la Cour, ſi bon leur ſemble.

ESPAVES.] Suiuant l'Arreſt du 2. Ianuier 1580. Eſpaues mobiliaires, ſont beſtes eſgarees, *que nullum dominum nec aſſertorem habent.*

CONFISCATIONS.] *Bart. in l. fin. D. Sol. matrim.* tient que confiſcation eſt des profits de la iuriſdiction. *Ioan. Fab. & Salic. in Auth. Bona damnatorum. C. de bon. præſc.* En l'Arreſt de M. Pierre Blanchet du 27. Ianuier 1385. iugé que les biens immeubles confiſquez vont au ſieur Iuſticier ſans payer debtes: ſuiuant pluſieurs autres ſemblables Arreſts donnez au precedent, les 20. Ianuier 1383. & 22. May 1355. Il ſe trouue auſſi vn Arreſt donné au profit de l'Eueſque de Senlis le 1. de Mars 1342. auquel fut adjugée la confiſcation d'vn Clerc pour les meubles, ayant eſté banny par ſon Official.

Digitized by Google

ARTICLE XCVIII.

Le haut Iuſticier a cognoiſſance de punition corporelle, comme d'abſciſion de membre, fuſtigation, banniſſement de ſa terre & ſeigneurie, releguer à temps, deporter, ou bannir à touſiours, & faire declaration de confiſcation. *De punition corporelle.*

P.V. Sur le xcix. article, le Procureur de l'Eueſque de Beauuais : le Procureur de l'Egliſe dudit Beauuais : le ſeigneur de la Rochepot, ſeigneur Chaſtellain de Mello : le Baron & ſeigneur de Moncy le Chaſtel, & pluſieurs autres hauts Iuſticiers, ont dit, qu'ils ont cognoiſſance du ſeellé Royal, meſmement entre leurs ſubjets (leſquels ne peuuent proroguer iuriſdiction en leur preiudice) & peuuent faire & adjuger decrets, ſur l'obligation faite ſouz le ſeel Royal : Souſtenu au contraire par le Procureur du Roy audit Baillage. Surquoy prins l'opinion des aſſiſtans, & oüys les Eſtats de l'Egliſe & autres du tiers Eſtat, la pluſpart deſquels ont dit, que l'article doit demeurer. Nous auons ordonné par prouiſion, que ledit article demeurera en l'eſtat qu'il eſt, & ſur les oppoſitions des deſſus nommez, les auons renuoyé à la Cour.

BANNISSEMENT DE SA TERRE.] Cela s'appelle forbannir : ce que le haut Iuſticier peut faire ; mais il n'a droict de rappel de ban, ou de grace : car c'eſt vn droict ſouuerain que les Roys ſe ſont touſiours reſeruez. *Rex enim omne genus gratiarum ſibi reſeruauit & aliis ademit*, par l'Ordonnance de l'an 1499. art. 70.

ARTICLE XCIX.

Le haut Iuſticier cognoiſt des cas criminels qui ſont de ſa Iuriſdiction, de toutes cauſes reelles & poſſeſſoires deſſus declarées & ciuiles ; paſſer les derets en ſa Cour, pourueu que les criées ayent eſté publiées au lieu de ſa ſeigneurie par ſon adjugé ; non pas par obligation de ſeel Royal, pource que de tel ſeel il ne peut auoir cognoiſſance.

P.V. Le ſieur Eueſque de Beauuais & Vidame de Gerberoy, qui n'auoit aucun ſeel en ſon Vidamé, obtint en l'an 1359. de Charles Regent en France, pouuoir d'auoir quel ſeel bon luy ſembleroit. C'eſt pourquoy en l'an 1507. ſes officiers ne formerent aucune oppoſition à la publication de l'article 222. de la Couſtume d'Amiens, recognoiſſans que la cognoiſſance de ſeel Royal ne leur appartenoit pas, ains ſeulement aux officiers Royaux. C'eſt ce qui eſt rapporté en la Somme Rural, au tiltre, Des cas attribuez aux Baillifs & Preuoſts Royaux, liur. 2. diſant, Qu'en cas de reſſort, la cognoiſſance de toutes Lettres ſur ſeel Royal ſans renuoy faire appartient aux Officiers Royaux, ſi comme Laon, Vermandois, Amiens, Beauqueſne & Tournefis ; Dont il en rapporte vn Arreſt au meſme liure, tilt. Des droicts Royaux contre la ville de Tournay. Toutesfois depuis, comme autres officiers des hauts Iuſticiers, ceux du Vidamé ſe ſont efforcez d'en prendre cognoiſſance, & pource s'aduiſerent de former oppoſition à la reformation de la Couſtume d'Amiens, qui

Digitized by Google

fut faite en l'an 1567. nonobſtant laquelle voyans que les officiers Royaux ne laiſſoient d'en iouïr & prendre cognoiſſance, s'efforcerent d'en auoir Arreſt ſur le faict qui enſuit: Pierre Demuſquieres Garennier du Parc de Beauuais, ayant eſté executé à la requeſte de Vincent Canu Boulanger, vers lequel il eſtoit obligé en quelque ſomme de deniers, pour éuiter la vente de ſes biens le ſeroit venu payer. De ceſte execution l'vn des officiers principaux du Vidamé ayant eu aduis, tire procuration de l'vne & l'autre partie, & ſimulant quelque oppoſition à l'execution ſuſdite, fait requerir pardeuant le Bailly Royal de Beauuais le renuoy de la cauſe principale pardeuant le Bailly du Vidamé; ayant eſté debouté, interjette appel comme de Iuge incompetent, releue ſon appel en Parlement, fait plaider la cauſe au roolle d'Amiens par Aduocats par luy payez: Sur les plaidoyez deſquels interuient Arreſt le 9. Decembre 1605. par lequel eſt ordonné qu'il ſeroit informé ſi le village de Mont eſt du Bailliage de Senlis ou d'Amiens. La Commiſſion ayant eſté adreſſée au Lieutenant pour le Roy en la Preuoſté de Milly, & la colluſion par luy deſcouuerte, en donna aduis aux Officiers du Roy ainſi que ſon ſerment le requeroit, leſquels du depuis à l'Arreſt interuenu ont formé oppoſition, ſur laquelle la Cour faiſant droict, a ordonné par ſon Arreſt du 4. Iuin 1612. qu'icelle cauſe ſeroit iointe à celle intentée à raiſon du ſeel Royal de Senlis, leſquelles ſont encores indeciſes, *& adhuc ſub iudice lis eſt.*

Depuis eſt interuenuë l'Ordonnance du Roy Charles IX. le 2. Iuillet 1566. verifiée en Parlement le 6. Decembre enſuiuant, par laquelle il eſt dit expreſſément, Que d'oreſenauant les Officiers des hauts Iuſticiers du reſſort & Bailliage de Senlis, ne pourront cognoiſtre des rigueurs, executions & contraintes, oppoſitions ou autres differens interuenans à l'occaſion des obligations faites & paſſées ſous ſeel Royal, ne donner ſur icelles aucunes permiſſions pour les mettre à execution. Ce que leur eſt defendu, & aux Sergens proceder à l'execution d'icelles obligations paſſées ſous ſeel Royal, ſur peine d'amende arbitraire, eſpeciale au Roy & aux parties qui y ont intereſt, & de nullité de ce qui ſera fait au contraire.

SON ADIVGE'.] C'eſt à dire par ſon ordonnance ou ſentence.

DE SEEL ROYAL.] Les Iuges ſubalternes non Royaux ne peuuent cognoiſtre du ſeel Royal. Le grand Couſtumier Tit. Des droicts Royaux, où il eſt dit que le Roy cognoiſt de tous contracts faits ſous ſeel Royal: & en cas qu'il y ait ſubmiſſion à toutes autres Cours, il en aura la cognoiſſance par preuention. Pluſieurs le pratiquant ainſi. Toutesfois aucuns diſent que tous Seaux ne ſont attributifs de Iuriſdiction, & qu'il n'y a que celuy de Paris, d'Orleans & Montpellier qui ont ce priuilege. Aucuns ont eſcrit que le Iuge Royal cognoiſt ſeul priuatiuement à tous Iuſticiers ſubalternes, des lettres paſſées ſous ſeel Royal, s'il eſt queſtion du crime de faux. Voyez Choppin liu. 2. *De doman. tit. 7.* & liu. 1. des Couſt. d'Anjou. Bacquet, tit. De Iuſtice, ch. 8. & l'Ord. de l'an 1566. *ſup.* P. G.

De ſaiſie afin d'exhibitiõ de cõtracts.

ARTICLE C.

Il loiſt à vn haut Iuſticier de ſaiſir ou faire ſaiſir, & mettre en ſa main, tous les heritages eſtans és fins & metes de ſa Iuſtice, pour

pour contraindre les detenteurs desdits heritages à monstrer & enseigner à quel tiltre ils les tiennent & possedent.

HAVTS IVSTICIERS.] On demande, si le Seigneur haut Iusticier peut cognoistre de ce qui est passé sous le seel Royal entre ses subjets hostes & iusticiables. On allegue pour l'affirmatiue plusieurs Arrests donnez pour les seigneurs de Montpensier, de Guise, l'Euesque de Beauuais comme Vidame de Gerberoy contre les officiers Royaux. Le Lundy 5. Ianuier 1626. au roolle d'Amiens, se presenta la mesme question entre Messire Henry de Lorraine Abbé de S. Pierre & Comte de Corbie, pour lequel plaidoit de Lamet, contre les officiers Royaux de Foulloy, pour lesquels plaidoit Chamillac. Par Arrest la cause fut appointée au Conseil. Fut alleguée la Coustume de Vermandois, par laquelle les Officiers Royaux cognoissent par preuention des causes d'entre les subjets des Seigneurs hauts Iusticiers; & de là on inferoit que s'il n'y a preuention, les Iuges Royaux n'en peuuent cognoistre. Voy aussi la Cous. d'Amiens, art. 222.

ARTICLE CI.

Si les detenteurs & possesseurs desdits heritages s'opposent audit arrest, ledit arrest seruira seulement pour adjournement. Et pendant le procez, lesdits detenteurs & possesseurs iouïront desdits heritages ou heritage saisis, posé ores qu'il fust & soit notoire que ledit heritage ou heritages saisis, comme dit est, fussent situez & assis és fins & limites de la haute Iustice dudit seigneur haut Iusticier.

ARTICLE CII.

Si au moyen dudit arrest & saisie, au regime & gouuernement desdits heritages saisis, y a Commissaire ou Commissaires ordõnez, & si ledit Commissaire est poursuiuy pour rendre compte de l'administration desdits heritages saisis, & le detenteur & possesseur s'oppose audit arrest, & à ce est receu, ladite poursuite cessera à l'encontre dudit Commissaire, & aura ledit detenteur & possesseur main-leuée, & tournera la matiere en action.

COMMISSAIRE.] La saisie feodale doit contenir establissement d'vn Commissaire pour le moins, lequel toutesfois n'est tenu de faire proceder au bail à ferme. Car l'Ordonnance qui charge les Commissaires de faire proceder au bail, ne s'entend des saisies feodales & censuelles. Et encores que le Seigneur ait fait saisir & establir vn Commissaire, neantmoins il peut iouïr & exploiter par ses mains le fief saisi, à la charge d'en vser par luy comme vn bon pere de famille, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 9. Decembre 1586.

ARTICLE CIII. C.201.

Il loist au haut Iusticier mettre en sa main tous heritages &

Digitized by Google

biens vacquans qui ne ſont tenus ne occupez par les proprietaires ne de leur conſentement, & iouïr d'iceux heritages & biens vacquãs, iuſques à ce que aucun proprietaire s'appare*: Mais par ladite Couſtume, ſur iceux biens vacquans, les creanciers ſeront payez de leur deub, ou ils feront vendre & decreter iceux heritages & biens vacquans.

*c. apparoiſſe.

BIENS VACQVANS.] Ceſte ſaiſie de biens vacquans eſt introduite pour les conſeruer à ceux à qui ils deuront appartenir. Et doit le Seigneur en faire faire inuentaire, à la requeſte du Procureur d'office, ou de la Seigneurie, ou du Procureur du Roy, comme quelques Couſtumes l'ordonnent, meſmes celles de Montfort art. 156. & Mante art. 190. le tout pour la conſeruation des droicts de qui il appartiendra, pour en bailler main-leuée, ſi beſoin eſt, à celuy qui ſera heritier, ou pretendra autrement leſdits biens luy competer & appartenir, ou bien les appliquer à ſoy auec cognoiſſance de cauſe, & iugement donné pour cét effect. *Faber in inſtit. tit. De hered. qua ab inteſt.* Ce droict par aucuns eſt appellé Droict de deſherence, dont y a vn Traicté de Bacquet. Et luy meſme en ſon autre traicté de Iuſtice, chap. 21. l. 1. *D. de ſucceſſor. edict. An Epiſcopus ſuccedat in bonis mobilibus Clerici vel Presbyteri, qui non habet haredem. Vide Ioan. Galli quæſt. 90.*

C. 53. V. 183.

ARTICLE CIV.

Aucun ne peut proceder ou faire proceder par voye d'arreſt ou main-miſe de faict ſur les corps & biens d'autruy, s'il n'a ſur luy & ſes biens, obligation, condemnation, ou choſe priuilegiée qui le vaille.

P. V. Les Aduocat, Procureur du Roy, & deleguez des Eſtats pour la ville de Compiegne, ont dit, que en ladite ville y a Couſtume locale communément obſeruée, qu'ils ont dit eſtre telle: C'eſt à ſçauoir, que on peut proceder par voye d'arreſt ſur les Forains, ou faire arreſter leurs biens ou leurs corps, pour choſe cognuë & à cognoiſtre en action pure perſonnelle ſur toutes perſonnes non priuilegiées de Clergie ou de Nobleſſe, meſmes ſur les biens des Nobles. De laquelle Couſtume ils ont dit auoir vſé par cy deuant, & en vſer communément, comme telle auoir eſté accordée en l'aſſemblée faite audit Compiegne des Eſtats de la Chaſtellenie dudit lieu pour le faict des Couſtumes de ladite Chaſtellenie, & mis par eſcrit au cahier par eux fait deſdites Couſtumes, ſuiuant les lettres patentes du Roy. De laquelle Couſtume a eſté faite lecture, proteſtant que le contenu audit 104. article ne peuſt preiudicier à ladite Couſtume locale, l'article de laquelle ils ont requis demeurer comme il giſt. Sur ce les deleguez des Eſtats de la ville de Senlis, Gouuerneurs d'icelle, le Procureur de la ville de Beauuais, le Procureur de Chapitre dudit lieu, & autres Eſtats comparans & aſſiſtans chacun d'eux en leur regard, & pour leurs intereſts & cauſes reſpectiuement par chacun d'eux déduites, ſe ſont oppoſez, & empeſché que ladite Couſtume locale de Compiegne ait

Digitized by Google

lieu, ne fut receuë. Surquoy a eſté dit par prouiſion, que ledit 104. art. demeurera en ſa forme & teneur, ſans preiudice à ladite Couſtume locale de Compiegne. Et ſur l'oppoſition des deſſuſdits, ils ont eſté renuoyez à la Cour.

MAIN-MISE.] *Manus iniectio:* que vulgairement nous appellons ſaiſie & ſaiſine. *Illud enim Gallicum eſſe vocabulum teſtatur Cynus in l. Ea lege. C. de condict. ob cauſ. Et Paul. Caſtr. in l. qui vniuerſas. D. de acquir. poſſ. & meminit Bartolus in l. vlt. D. de Senat.*

OBLIGATION, CONDEMNATION.] Le fondement des arreſts ou executions depend des Sentẽces ou obligations paſſées ſous ſeel authentique eſtans en bonne forme, ſçauoir eſt groſſoyées, & ainſi faut entendre ces mots, *obligation, condemnation.* Les Sentences doiuent auſſi eſtre en forme, ne plus ne moins que les obligations. Nous tenons que l'on ne doit commencer par l'execution. *l. 1. C. de exec. rei iudic. l. 4. §. 6. l. 58. D. de re iudic. Nimis properè index pignora Martellæ diſtrahi iuſſit ante rem iudicatam. d. l. 1. Vide l. ſi pacto. 14. C. de pact.* Les executions ſe font par le moyen des actions, ou par l'office des Iuges, ou par les Sergens, & autres miniſtres de Iuſtice ordonnez pour executer les mandemens des Iuges, *l. 2. C. ſi in cauſſ. iudic. pign. cap. ſit.*

ARTICLE CV.

Droict de Trauers, eſt droict ſeigneurial de haute Iuſtice, & les exploicts qui en ſont faits à la conſeruation dudit droict, ſont tenus & reputez exploicts de haute Iuſtice. Auquel appartient la punition & correction des tranſgreſſeurs dudit droict de Trauers, & non pas au moyen & bas iuſticier.

P.V. Les Nobles de la Chaſtellenie de Chaumont, comparans, ont dit, que en ladite Chaſtellenie y auoit pluſieurs d'entr'eux ayans ſeulement droict de moyenne & baſſe Iuſtice en leurs ſeigneuries & fiefs aſſis en ladite Chaſtellenie, à cauſe deſquelles leur appartenoit droict de trauers, auec la cognoiſſance, punition & correction des infracteurs & tranſgreſſeurs dudit droict: eux oppoſans, à ce que ledit article ne demeure en l'eſtat qu'il eſt, mais requeroiẽt qu'à iceluy fuſt adjouſté, que ledit droict de trauers appartient aux moyens & bas Iuſticiers, auec la cognoiſſance & punition de l'infraction d'iceluy. Et où ainſi ne ſeroit fait, que ce qui ſeroit ordonné ſur ledit article, fuſt ſans preiudice à leurſdits droicts & iuriſdictions. Surquoy a eſté ordonné que le contenu audit article demeurera comme il giſt, ſans preiudice auſdits moyens & bas Iuſticiers dudit droict de trauers, iuſtice & punition des infracteurs d'iceluy en leurſdites ſeigneuries, ſi aucuns droicts ils en ont.

DROICT DE TRAVERS.] eſt exploict de haute Iuſtice, & appartient au haut Iuſticier, s'il l'a par grace, liberalité, permiſſion ou conceſſion du Roy. *cap. ſuper quibuſdam. §. præterea. ext. de verb. ſignif. l. Vectigalia. 10. D. de publ. & vect. l. Non ſolent. C. Vectig. nouainſtit. non poſſ. Salic. in l. 2. C. eod. tit. Fredericus Conſtit. quadam. Quæ ſint Regal.* Bacquet, Traicté de Iuſtice, tit. 30. Chopin, *lib. 1 de dom. tit. 9. num. 4.* Voyez ce que nous en auons remarqué ſur la Couſtume de Vallois, art. 194. *& ſeqq.*

Digitized by Google

ARTICLE CVI.

A haut Iusticier d'aucun lieu appartient à faire le cry le iour de la feste dudit lieu, prendre & faire prendre, punir & corriger les malfaicteurs, les punir criminellement, donner congé de faire pendre prix pour ioüer à la paulme, aux barres, & autres ieux & assemblées licites, honnestes & raisonnables, appeller ou faire appeller à ban les delinquans, quand ils l'ont desseruy, saisir biens, faire inuentaire, pendre, traisner, fustiger, essoriller, pilorizer, eschieller, faire bornages, limites & separations de seigneuries, & autres grands exploicts.

P. V. Aucuns moyens & bas Iusticiers de la Chastellenie de Chaulmont, ont dit que à cause de leurs moyennes & basses Iustices, ils ont droict de donner congé, de pendre prix pour ioüer à la paulme, aux barres, & autres ieux & assemblées licites & honnestes; & comme les hauts Iusticiers, requerans ce que dit est, estre adiousté audit article. Aussi le Procureur des Maire & Pairs de la ville de Beauuais a dit, que l'Eueſque & Comte dudit Beauuais ne pouuoit faire saisir en la ville dudit lieu les biens de ses sujets & habitans, ne en faire faire inuentaire, sans en estre requis ou ses officiers: & ainsi en auoit esté & estoit vsé en ladite ville; & que par traicté & accord appellé, La grand' composition faite entre l'Eueſque de Beauuais & ladite ville en l'an 1276. au mois d'Aoust, il est prohibé & defendu aux officiers dudit Eueſque de proceder à confection d'inuentaire sans requeste, comme dit est. Parquoy protestoit que le cõtenu audit article ne peuſt preiudicier aux droicts, priuileges & prerogatiues de ladite ville. Et par Maistre Iean le Roy Procureur dudit Eueſque, a esté fait protestation contraire à celle desdits Maire & Pairs pour les droicts dudit Eueſque, en continuant & perſistant és autres protestations par luy faites cy-dessus. Surquoy a esté dit, que ledit article demeurera selon sa forme. Et au surplus, que lesdits moyens & bas Iusticiers, Maire & Pairs, & Eueſque de Beauuais, auront acte de leurs declarations & protestations.

La grãd compoſitiõ d'entre l'Eueſque & habitans de la ville de Beauuais.

APPELLER A BAN.] Son de trompe ou cry public, est vne meſme choſe, comme sont les adjournemens à trois briefs iours en matiere criminelle, à faute que le delinquant peuſt estre apprehendé. Et la maniere d'y proceder est, que le Sergent doit adjourner à trois briefs & diuers iours, l'accuſé: & faut qu'il y ait interualle entre chacun iour auquel l'adjournement est baillé, de trois iours entiers & francs; c'est à dire, sans y comprendre le iour auquel tombe le defaut, pour le regard des deux premiers iours: & quant au tiers iour, faut qu'il continuë huictaine, ou autre terme competent selon la distance des lieux. On fait aussi les adjournemens à ban & cry public en matiere de crimes & bannies, entherinement de lettres par benefice d'inuẽtaire: & quand celuy qu'on veut faire adjourner est absent, & n'a point de domicile, preſentant requeste au Iuge à cét effect, & autres cas assez cognus aux Practiciens.

FAIRE INVENTAIRE.] Toutesfois si le haut Iusticier a procez contre son vaſſal ou sujet, il ne le peut faire, ains appartient au Iuge Royal. Iugé par Arrest du 29. Decembre 1564. plaidant Boiſſel contre Dauid.

Digitized by Google

ARTICLE CVII.

Aux Seigneurs hauts Iusticiers ayans droict de Gruerie & garenne, appartient la paisson & paſnage des bois assis en leurs terres & Seigneuries estans dedans les fins & metes de leur haute Iustice & Gruerie, auec la chasse au gros, & non pas aux moyens & bas Iusticiers.

GRVERIE.] Voyez ce que nous en auons remarqué sur l'art. 67. de la Coustume de Vallois.

PASNAGE.] ou Pannage, est le droict de porcs estans en glandée, ou autre droict ou deuoir d'argent qui est deu au Seigneur d'vne forest pour la glandée & paisson des porcs, ou pour le paſcage & paſturage des bestes.

AVEC LA CHASSE.] En France les Gentils-hommes ont le priuilege de la chasse és lieux, saisons, gibiers, & auec engins non defendus, qui est interdite iustement aux roturiers, de peur qu'à l'occasion d'icelle ils ne delaissassent leurs emplois ordinaires au dommage du public; & à bon droict reseruée aux Nobles, afin qu'en paix ils soient maintenus en vn exercice ressemblant à la guerre, comme est celuy de la chasse: & comme dit Ciceron au 2. *de Diuin. vt exerceantur venatu ad similitudinem bellicæ disciplinæ.* Combien donc qu'au Droict Romain (où la Noblesse n'estoit si aduantagée, ny la chasse si vsitée qu'elle a esté de tout temps parmy les François, ainsi que Tiraqueau prouue par maintes belles authorités) la chasse fust indifferemmẽt permise à vn chacun, en consequence de la liberté naturelle; neantmoins par les Ordonnances de France, tant anciennes que modernes, elle est seulement concedée aux Gentils-hommes, comme discourt amplement Benedicti sur le chap. *Raynutius. in verb. & vxorem, decis. vlt. num. 336.* où il remarque apres Gaguin, que l'vne des principales causes de ceste memorable guerre ciuile, appellée, La guerre du Bien public, fut pource que le Roy Louis XI. auoit prohibé la chasse à la Noblesse, ce qu'il soustient ne pouuoir estre iustement fait. Au contraire il rapporte l'Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1496. par laquelle la chasse est permise non seulement aux Gentils-hommes, mais aussi aux honnestes Bourgeois viuans de leurs rentes. A quoy semble se rapporter le reglement des chasses fait par le bon Roy Henry IV. en l'an 1601. qui en l'art. 4. permet, notamment aux Gentils-hommes & aux Nobles, de chasser & tirer de la harquebuze; & en l'art. 8. le defend seulement aux marchands, artisans, laboureurs, paysans, & autres telles sortes de gens roturiers, ce sont les termes de l'art. & non à tous roturiers indistinctement. Dont est aisé à inferer, que les honnestes bourgeois viuans de leurs rentes, notamment ceux qui ont droict de porter qualité de Noble-homme, peuuent suiuant cét Edict chasser & tirer de la harquebuze: *Et in eo non est deterior conditio eorum qui posteros habere Nobiles merentur, quàm eorum qui parentes Nobiles habuerunt*, comme parle Pline en son Panegiric à Traian.

ARTICLE CVIII.

Le moyen Iusticier, és termes de sa Iustice, a cognoissance

Digitized by Google

& peut cognoistre de delict, d'arracher bornes & limitation de terres, & aussi mettre bornes en terre de voisins, & non point de limitation de Iustice ou seigneurie.

ARRACHER BORNES.] *Deuter.cap.19.verf.14. Non assumes & transferes terminos proximi tui quos fixerunt priores in possessione tua. Et cap. 27. verf.17. Prouerb.cap.22.verf.28. & Osee cap.15. Vide & quæ hac de re commentati sumus in leg. Politic. veteris & noui Testam. tit.2. Iuuenal. Sat.16.*

Qui sacrum effodit medio de limite saxum.

Suet. in Oth. cap.4. & Tit. D. De termino moto.

ARTICLE CIX.

Le moyen Iusticier a cognoissance de celuy qui a battu autruy iusques à sang & playe ouuerte *inclusiuè*, & de poing garny.

ARTICLE CX.

Le moyen Iusticier cognoist aussi de celuy qui a donné coups orbes de chaude-colle, sans toutesfois prendre or, argent, ou chose promise, & sans propos deliberé, ne de faict precogité.

COVP ORBE.] S'entend qui est sans effusion de sang & sans playe ouuerte.

Il est certain que le moyen Iusticier a cognoissance de toutes causes ciuiles, tout ainsi que le haut Iusticier; mais quant aux criminelles, nos Coustumes y sont fort variables. Car les vnes, comme celles de Paris, de Niuernois, & autres, ne luy attribuent cognoissance que de celles dont l'amende ne peut exceder soixante sols: & de faict on tient pour maxime du droict Coustumier, que le moyen Iusticier ne peut imposer plus grosse amende. Les autres, comme les Coustumes des pays de Picardie & de Flandres, luy attribuent la cognoissance *du sang, & du larron* (disent-elles) c'est à dire les battures à sang, & de poing garny, pourueu que ce soit de chaude-colle, comme l'interprete cét article 110. & la cognoissance du larcin non qualifié & capital: pour autant, à mon aduis, que ces delicts sont plus frequens que les autres: & de faict, il y a plusieurs concessions de Iustice faites auec ceste clause, *cum sanguine & latrone*; autres au contraire, *excepto sanguine & latrone*. Autres encores attribuent au moyen Iusticier tous les delicts indifferemment, n'importans peine de mort, ny mutilation de membre, qui sans doute estoiēt compris sous le *mixtum imperium* du droict. Voire mesme il y a des Coustumes, à sçauoir celles d'Anjou, de Touraine & Le-Mayne, qui luy attribuent l'homicide non pourpensé, & de larciu, ores que capital; & partant appellent la moyenne Iustice, *Iustice à sang*, & permettent au moyen Iusticier d'auoir des fourches patibulaires. En quoy, sauf correction, il n'y a nulle raison de donner à des Iuges guestrés, & sous l'orme, la puissance de la vie & la mort des hommes, qui est tout autant de puissance qu'en auoient les anciens Proconsuls & Presidens des Prouinces de Rome, qui encor n'auoient que le *mixtum imperium*, si le *merum* ne leur estoit specialement concedé, lequel aux premiers temps n'estoit

Digitized by Google

gueres baillé aux Proconſuls, ſinon en faict de guerre, comme Dion a remarqué au liure 53. Comme auſſi ie n'eſtime pas que de droict commun en France, le moyen Iuſticier doiue auoir la cognoiſſance *du ſang & du larron*: Et de faict Guenois en ſa Conference des Couſtumes, rapporte vn Arreſt donné en la plaidoirie du Mardy matin 24. Nouembre 1551. par lequel a eſté iugé, que depuis qu'en batterie y a effuſion de ſang, c'eſt cas de haute Iuſtice. Dont Bacquet au 10. chap. Des droicts de Iuſtice, allegue encor deux autres Arreſts. Dont s'enſuit que regulierement, & de droict commun, les moyens Iuſticiers ne doiuent cognoiſtre que des delicts bien legers.

ARTICLE CXI.

Le moyen Iuſticier peut auoir priſon fermée, ceps, anneaux pour mettre & tenir en ſeureté les mal-faicteurs, & les punir, ſi meſtier eſt.

Les moyens & bas Iuſticiers peuuent auoir priſons publiques, auſſi bien que les hauts, qui à ce ſont tenus particulierement: choſe qui eſt defenduë eſtroictement à ceux qui n'ont Iuſtice, *tit. de priuat. carcer. inhib.* Leſquelles priſons doiuent eſtre à rez de chauſſée, ſeures & nettes, de hauteur & eſpace competent, ſans qu'il ſoit permis d'vſer de ceps, grues, grillons, & autres inſtrumens ſemblables prohibez par les Ordonnances. Et ce droict de priſons appartient au bas Iuſticier: pource qu'encor qu'il n'ait Iuſtice criminelle, ſi eſt-ce qu'il eſt tenu apprehender ceux qu'il trouue en flagrant delict, & les peut garder 24. heures dans ſes priſons auant qne les rendre au haut Iuſticier, comme nous auons dit ſur l'art. 22.

CEPS.] La Couſt. du Comté de Bourg. ch. 7. art. 55. les appelle Sects, que du Moulin dit eſtre, *vincula lignea, quibus manus & pedes includi ſolent.* Et ce mot de Ceps, comme trop rigoureux qui eſtoit en l'ancienne Couſtume d'Auxerre art. 19. lors de la reformation, fut rayé; & au lieu d'iceluy fut mis, Priſons raiſonnables & à rez de chauſſée.

ARTICLE CXII.

Le moyen Iuſticier peut donner Tuteurs & Curateurs de ſes ſujets aux mineurs ſes hoſtes & ſujets, contraindre leſdits Tuteurs & Curateurs à faire la ſolennité en tel cas requiſe, & faire inuentaire.

CVRATEVRS.] Le moyen Iuſticier ne cognoiſt des curatelles des perſonnes Nobles, encores qu'ils ſoient demeurans en ſon territoire: car meſmes les Iuges Preuoſts, qui ſont Royaux, n'en ont la cognoiſſance, ains ſeulement les Baillifs & Seneſchaux, par l'Edict de Cremieu du 19. Iuin 1536. Quant à la curatelle des Princes ſous bas aage, elle ſe fait au Conſeil du Roy; & de faict, feu Monſieur le Cardinal de Bourbon fut pourueu par le Roy en ſon Conſeil curateur aux enfans du feu Prince de Condé ſes nepueux en l'an 1570. En conſequence de ce que deſſus, le moyen Iuſticier a droict de ſeeller, & faire inuentaire des biens des mineurs, comme de choſe dependante de curatelle: ainſi

Digitized by Google

qu'il a esté iugé par Arrests du 24. Iuillet 1554. & 28. Feurier 1554.

FAIRE INVENTAIRE.] Pour entendre pardeuant qui l'inuentaire doit estre fait, il conuient sçauoir que sur ce il y a trois aduis contraires de nos Docteurs: Le premier est du Glossateur, qui pense que pour vne plus grande asseurance, il le faut faire pardeuant le Iuge ordinaire, & vn Notaire public, *l. tutor qui repertorium. & l. Chirographis. D. de admin. tut. l. Tutores, 2. C. eod. tit.* qui estoit auant luy l'opinion de *Martinus* ancien Interprete du droict, comme rapporte *Specul. in d. §. vlt. vers. hac forma probatur*, suiuy par *Angel. in l. 1. §. hac stipulatio. D. Si cui plus quàm per leg. falcid.* L'autre aduis est de Balde, lequel comme d'vn grand & celebre Practicien, a esté fort bien receu, à sçauoir que l'inuentaire doit estre fait pardeuant vn Notaire public, & puis qu'il doit estre confirmé par l'approbation & decret necessaire du Iuge, & a persisté en cét aduis, *In Auth. Orphanotrophos. C. de Episc. & Cler. & in Auth. Sed cùm testator. in verb. quæro numquid in fine inuentarij, C. ad leg. falcid. & l. defensionis facultas. C. de iur. fisci.* encore qu'il dit que c'est autre chose que l'on doit obseruer en l'inuentaire d'vn heritier, *In Auth. si omnes. C. Si vt fœ ab hared. abst. & in l. sicut. C. in quib. caus. in integ. rest.* Et dit qu'il y a deux choses bien dignes d'estre remarquées. La premiere, que le decret du Iuge est tellement necessaire, que si le Notaire en la fin de l'inuentaire qu'il a fait n'en a fait mention, il est du tout inutile. L'autre, que ceste approbation du Iuge peut estre mise au commencement ou à la fin de l'inuentaire, & qu'il n'importe si elle est deuant ou apres. Le troisiesme aduis est de ceux qui voyent qu'à l'esgard du Tuteur, il suffit que l'inuentaire soit fait hors iugement, mesmes en l'absence du Iuge, mais en presence du Notaire. Toutesfois afin que l'acte puisse seruir contre les debteurs, les promesses & obligations desquels sont inuentoriées, la premiere opinion a lieu, à sçauoir qu'en ce cas, *ad maiorem fidem & cautelam*, l'inuentaire se doit faire pardeuant le Iuge, *d. l. Chirographis*, encores que le Specule & *Io. Andr. in d. §. vlt. & Salic. in l. vlt. C. de iur. delib.* tiennent qu'il ne se trouue en aucune part du droict que la presence du Iuge y soit necessaire: ce qui est confirmé par Bartole, *in l. tutor qui repertorium. D. de admin. tut.*

D. Combien faut il de Notaires pour la confection d'vn inuentaire solennel?

R. Ce qui rend ceste question douteuse, sont deux textes esquels nos Legislateurs ont vsé des noms pluriels, à sçauoir, *in d. l. vlt. C. de iure delib. in verb. Tabellariorum, & d. l. Tutores. C. de admin. tut. in verb. publicarum personarum.* Mais pour mon regard, ie croy qu'vn seul Notaire suffit pour faire pleine & entiere foy d'vn inuentaire. Car vn Tabellion ou Notaire est personne publique, auquel partant foy doit estre adjoustée, *Auth. de instr. caut. & fid. §. si quis igitur.*

D. Mais que respondez vous à ces noms pluriels?

R. En ces endroits allegués, comme en infinis autres du droict, le nombre pluriel est mis pour le singulier, comme là mesme Accurse l'interprete par l'authorité de plusieurs loix, suiuy par *Bartol. in d. l. tutor qui repertorium.* Ioinct la maxime vulgaire *pluralem numerum de singulari rectè verificari, l. 3. in princ. ibi, negotia sic accipe, sive vnum sive plura. D. de nego. gest. l. 2. §. ex actis. D.*

de

de orig.iur.l.Diuus.D.de petit.hared.& l.Gallus.§.quid si. in verb. illis viuis, vbi Bald.D. de lib.& post.

D. Auec le Notaire faut-il des tesmoins à vn inuentaire?

R. Par la disposition de droict, en l'inuentaire fait par l'heritier, il y faut appeller trois tesmoins, comme rapportent Accurse & Salicet, *in d.l.vlt.§. sin autem dubium. in verb. cæterorum. C. de iur. delib.* Mais en l'inuentaire que fait vn tuteur, encore qu'il n'y ait point de loy qui l'astraigne d'appeller des tesmoins, tenez pour certain que par la mesme raison de l'heritier, il faut garder la mesme disposition du droict en l'appel des tesmoins, afin d'y adjouster autant de foy & d'asseurance. Ce qui est confirmé par l'Ordonnance de l'an 1499. par laquelle il est dit que foy ne sera adjoustée à aucun acte ou instrument passé pardeuant vn Notaire, s'il n'est fait en la presence de deux tesmoins pour le moins.

ARTICLE CXIII.

Le moyen Iusticier a la cognoissance de sa main brisée, de champart emporté, de ventes recelées, de foy mettre en heritage vendu, sans saisine, & des amendes à ce ordonnées iusques à soixante sols parisis.

VENTES RECELEES.] Voy i. art. 242. & 246.

ARTICLE CXIV.

Il a aussi cognoissance d'vn laid dict, ou injure faite en iugement pardeuant son Preuost ou Garde de Iustice.

LAID DICT.] i. art. 120. vilaines paroles & injures. C'est ce que la Coustume de Poictou, art. 17. tit. 1. appelle paroles de delay, qu'elle mesme interprete, comme appeller aucun traistre, meurtrier, ou autres paroles injurieuses equipollentes, & pour lesquelles, si elles estoient vrayes, celuy contre qui elles sont dites seroit punissable au corps, ou publiquement diffamé. Laide, c'est villenie ou parole injurieuse: les crimes sont les cas laids & vilains. ὀνείδεσι, *conuitiari.* Laidanges, en l'ancienne Coust. de Normandie, ch. 51. 53. & 86. Chronique de Flandres, ch. 60. Monstrelet, ch. 40. Coust. de Hainault, ch. 18. & 26. & Mons, chap. 51. *& cap 1. ext. Ne clerici vel Monachi. ex Concil. Moguntino. Turpis verbi vel facti esse ioculatorem.*

PREVOST, OV GARDE DE IVSTICE.] Garde de la Preuosté: Berry, *tit. 2. art. 19. quasi Præfectus Vrbis, ὁ ἔπαρχος τῆς πόλεως, vel Prætor potius, quam is, qui minor fuit Præfecto Vrbis ad quem à Prætore appellabatur, l. 17. C. de appell. & à Præfecto Vrbi ad Principem, l. 38. D. de minorib.* Voy *sup.* art. 60. & 71.

ARTICLE CXV.

Le moyen Iusticier peut auoir Maire ou Garde de Iustice, Sergens, & Promoteur d'office, pour exercer sadite Iustice.

MAIRE OV GARDE.] i. art. 116. L'Abbaye de saincte Geneuiefue de Paris a vn Maire de sa haute Iustice. *Pro eodem: Index qui præsidet aliis ma-*

Digitized by Google

ior dicitur. Comme le Iuge du Seigneur bas Iusticier s'appelle Maire. Sens, art.18. & le Iuge du moyen Iusticier, Majeur. Bar, art.48. Le Maire qui est Iuge Royal ou Subalterne, *sup.* art.19.21.35. Laon, art.58 Chalons, art.67. Sainct Quentin, art.21.

PROMOTEVR D'OFFICE.] Les moyens Iusticiers, comme ils n'ont point de fisque, aussi ne peuuent pas auoir vn Procureur Fiscal, ains seulement vn Procureur de Seigneurie ou d'Office, ainsi qu'il est appellé és articles secrets de la Coustume de Paris. Mais le bas Iusticier n'a aucun Procureur d'Office, ainsi que portent ces mesmes articles, pource qu'il n'a cognoissance d'aucunes causes criminelles ou publiques, ains seulement de partie à partie.

ARTICLE CXVI.

Si le sujet de moyen & bas Iusticier est conuenu ou adjourné pardeuant le Iuge Royal, Iuge Chastellain, Subalterne, ou autre haut Iusticier, pour raison des cas & matieres, dont la cognoissance appartient audit Seigneur moyen & bas Iusticier, & tel sujet est requis par son Seigneur, ou son Procureur; ledit Iuge Royal, Chastellain ou haut Iusticier, seront tenus en faire renuoy pardeuant le Maire ou Garde de Iustice dudit moyen & bas Iusticier: sauf que si la partie demanderesse se soulmettoit au serment du defendeur, & que la matiere se peust expedier sur le champ, auquel cas n'en seroit fait aucun renuoy.

FAIRE RENVOY.] Cela est fondé, sur ce que les Iustices sont patrimoniales, & que chacun Seigneur a interest en la conseruation de sa Iustice.

ARTICLE CXVII.

Vn moyen & bas Iusticier ne peut faire bornage ne separation du terroüer, Iustice & Seigneurie, de soy mesme: mais ce appartient aux hauts Iusticiers, & non à autres, de faire bornages, limites & separations des Seigneuries, comme dit est cy-dessus.

ARTICLE CXVIII.

Le moyen & bas Iusticier peut prendre bestes en present mesfait sur les heritages estans en sa seigneurie; pareillement prendre & arrester prisonniers ceux qui cueillent les fruicts en autruy heritage, saisir & mettre en leurs mains heritages estans en leurs censiues par faute de cens non payez, prendre ceux qui ont brisé la main de Iustice, auoir cognoissance de champart emporté.

P. V. Sur l'article ancien suiuant le cxviij. contenant ce qui ensuit. *Selon ladite Coustume, le moyen Iusticier a la cognoissance, punition & correction totale iusques à la mort naturelle inclusiue de l'homicide fait, cõmis & perpetré de chaude colle & simple larcin, & peut auoir fourches patibulaires à deux pilliers seulement*

Digitized by Google

pour faire l'execution desdits delinquants : Mais quant à mort ciuile, comme de bannir à temps ou à tousiours, abscision de membre, ou autre punition publique, n'en a ledit moyen Iusticier aucune cognoissance, correction & punition, ains appartient aux hauts Iusticiers. Le Procureur de l'Euesque & Comte de Beauuais a dit, que les moyens Iusticiers de son Comté, tenans de luy en son fief ou arriere-fief, n'ont point de fourches patibulaires, & ne peuuent donner condemnation de mort, par la Coustume gardée audit Comté & Vidamé de Gerberoy, & à ceste cause empesche & s'oppose à ce que ledit article ne soit receu. Le Procureur de Chapitre de Beauuais a dit, qu'és terres & seigneuries où lesdits de Chapitre ont moyenne & basse Iustice, ils ont les droicts declarez audit ancien article, mesmes fourches patibulaires à trois pilliers, dont ils ont ioüy, & en ont Arrest contre le Seigneur d'Ausac : requerant l'article demeurer comme il gist. Iacques Methelet, Lieutenant du Preuost forain de Senlis, les Preuost de Compiegne, Procureur du Roy audit lieu, Preuost de Chaulmont, Ponthoise, de Creeil, & Procureur du Roy à Beaumont : les Procureurs des Dames de Persant & de Meru, & chacun d'eux ; & pareillement les Aduocat & Procureur du Roy au Bailliage de Senlis, ont empesché ledit article & le contenu en iceluy en la clause contenant, que le moyen & bas Iusticier a cognoissance, punition & correction totale iusques à la mort, d'homicide commis de chaude-colle, & droict d'auoir fourches patibulaires, parce qu'ils ont dit, ledit droict n'appartenir ausdits moyens & bas Iusticiers, requerans la correction dudit article en ce regard. Les Nobles de la Chastellenie de Chaulmont, & deleguez comparans pour lesdits Nobles, estant de la communauté d'iceux, ont dit, qu'en ladite Chastellenie de Chaulmont, qui est de grande estenduë, y a peu de hautes Iustices, & à ceste cause, & que les delicts ne demeurassent impunis, a esté delaissé aux Seigneurs moyens Iusticiers, la cognoissance, correction & punition totale, entre autres droicts, de l'homicide commis de chaude-colle & de simple larcin ; à la difference du haut Iusticier, auquel appartient la cognoissance & punition corporelle de tous autres cas, comme le contient le chapitre precedent : & estoit bien raison que le moyen Iusticier, qui approche dudit haut Iusticier, selon son degré de comparaison, participast d'aucune chose de sa puissance, & que pour le moins luy fust delaissée la punition dudit homicide commis de chaude-colle, simple larcin, qui sont delicts priuez & simples, non qualifiez, & dont lesdits moyens Iusticiers ont tousiours cogneu par toute ladite Chastellenie de Chaulmont, & de ce droict ont ioüy, eux & leurs predecesseurs, de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, comme de droicts à eux appartenans, à cause de leurs Iustices, qui sont reputées & hereditaires & patrimoniales. Et en signe de ce, ont tousiours eu fourches patibulaires érigées en leursdites terres, esquelles ils ont fait pendre & executer plusieurs delinquans, pour lesdits cas, au veu & sceu des officiers du Roy & hauts Iusticiers, sans ce que iamais leur ait esté donné contredit n'empeschement. Et si ont dauantage, lesdits moyens Iusticiers de ladite Chastellenie de Chaulmont, droict de voyrie par toutes lesdites terres, ce que n'ont les moyens Iusticiers de la Chastellenie de Senlis, qui par tout l'argument qu'on veut fonder sur eux, de dire qu'ils n'ayent droict de releguer ne deporter, n'aussi d'abscision de membres, & que consequemment ils

Digitized by Google

ne doiuent auoir cognoiſſance ne pouuoir de punir à mort, ne mutiler, ce ne peut eſtre prins au preiudice deſdits moyens Iuſticiers de ladite Chaſtellenie de Chaulmont, parce que la cauſe qui pourroit eſtre que leſdits moyens Iuſticiers de ladite Chaſtellenie de Senlis ne peuuent releguer ne deporter, eſt à raiſon de ce qu'ils n'ont voyrie ne territoire, ce qui ceſſe auſdits Seigneurs moyens Iuſticiers dudit Chaulmont, qui comme dit eſt, ſont Seigneurs & Voyers, & ont territoire par toutes leurſdites terres, limité de tout temps, pour pouuoir releguer & deporter. Dudit droict de voyrie & relegation, banniſſement & deportation ont ſemblablement touſiours ioüy, de ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire: comme de toutes choſes ils offrent faire apparoir, tant par tiltres & ſentences, que par teſmoins: requerans à ce eſtre receuz. Et pour ces cauſes, empeſchent que leſdits droicts leur ſoient oſtez, ne l'article faiſant mention d'iceux corrigé, entant qu'à eux touche: mais pluſtoſt requierent qu'ils y ſoient adjouſtez quant à eux, la cognoiſſance & pouuoir de releguer & deporter hors de leurſdites terres, auec abſciſion de membres, meſmes de pouuoir faire coupper oreilles: & autre choſe faire, que de ſia on leur veut oſter par ledit article: Autrement, qui du tout leur voudroit tollir la cognoiſſance & punition deſdits cas, ce ſeroit les reduire & remettre à pareille cõdition que pourroit eſtre vn ſimple bas Iuſticier, ce qui ne ſe doit faire. Le Procureur des Religieux, Abbé & Cõuent S. Germer de Flay, pour les terres, ſeigneuries & Iuſtices moyennes & baſſes qu'ils ont aſſiſes en ladite Chaſtellenie de Chaulmont & Bailliage de Senlis, a employé ce que par leſdits Nobles a eſté dit cy-deſſus, & fait pareil empeſchemẽt & requeſte qu'eux. Les Aduocat & Procureur du Roy en la Chaſtellenie de Compiegne, ont dit, que les moyens & bas Iuſticiers de ladite Chaſtellenie n'ont aucunes fourches patibulaires. Sur le cas & matiere duquel article ont eſté prins les aduis & opinions des officiers du Roy, gens d'Egliſe, gens des Eſtats comparans, (autres que leſdits Nobles de la Chaſtellenie de Chaulmont) & ſelon leſdits aduis & opinions, nous auons dit que ledit article ſera rayé, ſans preiudice aux droicts deſdits Nobles de Chap. de Beauuais, & Religieux de S. Germer, qu'ils voudroient pretendre, ou leur pouuoient appartenir és cas contenus audit article, & dont eſt queſtion, en quoy ils ſeroient fondez autrement que par la Couſtume. De laquelle ordonnance ou appointement, leſdits Nobles de la Chaſtellenie de Chaulmont, c'eſt à ſçauoir, Louis de Silly ſeigneur de la Rocheguyon, Meſſire Iean de l'Iſle Cheualier, ſeigneur de Mariuaux, Gilles de Chaulmont, Eſcuyer, ſeigneur de Boiſſy, Charles Pelleué, dit Malherbe, ſeigneur de Ioy, & Guillaume Pillauoine, Eſcuyer, ſeigneur de Villerceaux, tant pour eux, que comme deleguez & Procureurs de l'Eſtat des Nobles de ladite Chaſtellenie, ont appellé. Et pareillement en a appellé maiſtre Anthoine Pilan Chanoine de Beauuais, & maiſtre Martin Thierry, Procureur deſdits de Chapitre.

PRENDRE BESTES.] Le moyen & bas Iuſticier cognoiſt de l'action de dommage des beſtes, pourueu que le dommage ſoit fait en quelque piece de terre: car s'il eſtoit fait par vne beſte au corps d'vne perſonne, le bas Iuſticier n'en pourroit pas cognoiſtre par ceſte Couſtume; mais bien le moyen Iuſticier, puis que par l'article 111. il peut auoir priſons pour tenir en

Digitized by Google

ſeureté les mal-faicteurs, & les punir ſi meſtier eſt.

D. Eſt-il loiſible de tuer les beſtes qu'on trouue en dommage?

R. Si ce ſont beſtes volatiles, comme poules, oyes, & autres ſemblables, on les peut tuer les trouuant en dommage; parce que ceux à qui elles appartiennent doiuent auoir le ſoin de les garder: ioint que telles beſtes font plus de dommage, & faudroit faire plus de frais qu'elles ne ſont de valeur: tellement que c'eſt le plus court de les tuer, ainſi qu'il eſt permis par aucunes Couſtumes, comme celle d'Orleans art. 151. & Loudun art. 6. tit. des heritages defenſables. Autre choſe eſt des pigeons & autres beſtes qui ne ſont appriuoiſées: car il n'eſt loiſible de les tuer, ny les prendre: autrement on en ſeroit tenu *actione furti*, à plus forte raiſon on a action de dommage de beſte. §. *Apum. Inſt. de rer. diuiſ. l. naturalem.* §. *pauonum & columbarum. D. de acquir. rer. domin.*

D. Si quelque paſſant par vn chemin, ou entrant en vne maiſon a eſté mordu d'vn chien, le maiſtre du chien ſera-il tenu *actione legis Aquilia*?

R. Encores que *canis inter pecudes non ſit, l. 2. D. ad leg. Aquil.* toutesfois celuy qui a eſté bleſſé ou mordu par vn chien, ou autre animal, ſoit qu'il fuſt attaché ou non, *habet actionem legis Aquilia* contre le maiſtre du chien, *l. hi enim & duab. ſeqq. D. de Ædil. edict.*

ARTICLE CXIX.

Item, le moyen Iuſticier peut aſſeoir ou faire aſſeoir, en ſon terroir, entre ſes ſujets, & entre deux voiſins, bornes & ſeparations.

ARTICLE CXX.

Pareillement le bas Iuſticier a cognoiſſance des meubles, de battre autruy ſans ſang & ſans poing garny, de vilaines paroles & injures entre ſes ſujets & hoſtes.

VILAINES PAROLES.] *Vide ſup. art. 114.*

SANS SANG.] Il a eſté iugé par Arreſt du 24. Nouembre 1547. qu'en toute batterie, où il y a effuſion de ſang, c'eſt cauſe de haute Iuriſdiction, & non de moyenne ny de baſſe. Voyez *ſup.* art. 109.

D. De quelle Iuſtice eſt le larcin?

R. Ie croy qu'il ſe reigle ſelon les circonſtances qui l'accompagnent. Et à ceſte fin ie vous reciteray vn Arreſt qui ſe trouue au regiſtre *Olim. B. fol. 32. Inter Arreſta expedita in Parlamento Candeloſæ, anno Domini 1276.* en ces mots, *Cùm quædam mulier, quæ quaſdam potiones dabat hominibus, vt obdormirent, quò furtum facere poſſet, à Majore & Iuratis Syluanectenſibus iuſtitiata fuiſſet & inhumata, Baillino Syluanectenſe dicente caſum huiuſmodi eſſe caſum altæ iuſtitiæ: & ideo illum ad Dominum Regem, qui in villa Syluanectenſi raptum, murtrum, & homicidium retinuerat, pertinere; Et dictum fuit quod dictus caſus ad baſſam Iuſtitiam pertinebat; & fuit ſuper hoc impoſitum ſilentium dicto Baillino.*

Digitized by Google

ARTICLE CXXI.

Peut auſſi mettre bornes entre deux ſentiers, entre champs & terres arables, & faire diuiſion des champs & terres voiſines entre diuers heritiers ſes ſujets.

ARTICLE CXXII.

Item auoir cognoiſſance de ſa cenſiue; condamner ſes ſujets en amende par faute de cens non payé.

D. Qu'eſt-ce que ces amendes de cens & deuoirs non payez?

R. Sont amendes qui ne ſont point tant penales que domaniales, c'eſt à dire qu'elles ſont deuës, non comme amendes procedans de crimes, mais acceſſoires & inherentes à la rente feodale: de maniere que le Seigneur a meſme priuilege pour l'amende que pour le cens ou rente, comme eſtant de pareille nature que le cens, rente, & autres droicts ſeigneuriaux, pour leſquels droicts non faits & non payez, les Seigneurs peuuent ſaiſir & deſſaiſir conformément à l'Ordonnance des ſaiſies, feodales & cenſuelles du mois de Ianuier 1563. partant que les deniers deus pour cenſiues & rentes foncieres ſont executables par ſaiſie des heritages ſujets auſdits deuoirs.

ARTICLE CXXIII.

Item faire arreſter & mettre brandons ſur les terres par faute dudit cens non payé, commettre Commiſſaires à icelles terres arreſtées, comme dit eſt.

SVR LES TERRES.] Le Seigneur Foncier pour ſes deuoirs non payez, ne peut faire ſaiſir les meubles de ſon ſujet, ny les fruicts ſeparez du fonds ſujets auſdits deuoirs, ains ſeulement les fruicts pendans par les racines. Arreſt du mois de May 1532. Mais ſi le ſujet auoit par bail obligé tous & chacun ſes biens meubles & immeubles, ou que le Seigneur euſt haute & moyenne Iuſtice, il peut faire executer les meubles de ſon ſujet. Ainſi iugé par Arreſt du 25. Iuin 1591.

COMMISSAIRES.] Voyez ce que nous auons dit de ces Commiſſaires, *ſup.* art. 102.

ARTICLE CXXIV.

Item, auoir cognoiſſance de ſa main briſée, de champart emporté, dont l'amende eſt de ſoixante ſols pariſis.

Quid, Si en ſaiſine briſée il y a force & violence commiſe, le bas Iuſticier en peut-il informer, & ſur l'information decreter, veu qu'il ne peut pretendre cognoiſſance des actions criminelles?

R. Puis que le bas Iuſticier peut condamner en l'amende pour ſaiſine briſée, il s'enſuit qu'il peut informer de ladite force, & decreter contre celuy qui a fait & commis la force: *quia vno conceſſo, omnia ſine quibus conceſſa videntur, l. 2. D. de iuriſd. omn. Iudic.* Mais apres l'empriſonnement, il eſt tenu dans 24. heures de faire mener le priſonnier és priſons du Roy, ou de la haute Iuſtice, comme il fut iugé par Arreſt du 21. Iuin 1538.

Digitized by Google

ARTICLE CXXV.

Item peut prendre forage, roüage, vientrage des vins & autres breuuages vendus, & les amendes qui en dependent, où en ſa terre il a ce droict.

P. V. Le Procureur du Roy en la Chaſtellenie de Compiegne, a remonſtré que en la Preuoſté de l'exemption de Pierrefons ſortiſſans audit Compiegne, en aucuns lieux l'amende, dont font mention cét article & le precedent, eſt de ſoixante ſols nerets, qui valent trente ſix ſols pariſis. Surquoy a eſté ordonné que leſdits articles demeureront comme ils giſent, & que de la declaration & remonſtrance faite par ledit Procureur du Roy ſera faite mention au procez verbal.

Sold Neret, valant huict deniers obole pariſis, vn peu moins.

FORAGE.] Forage & Afforage ou Affeurrage eſt tel, que les ſujets ne peuuent vendre ne diſtribuer leur vin en detail, ſans premierement y auoir fait mettre prix par les Seigneurs, auſquels leſdits ſujets ſont tenus de payer de chacune piece de vin par eux venduë à broche quelques lots de vin, ſelon la diuerſité des Couſtumes locales. Es anciens Practiciens, *ita hæc iura diſtinguì ſolent*: Forage eſt vn droict qui eſt prins pour l'afforement, ou le feur, ou le prix que l'on ſouloit mettre de par le Seigneur ſur le vin vendu à tauerne, comme l'on affeurre en Picardie: où il eſt dit pour force, pource que ce droict eſt deu à la premiere piece traicte. Roüage ſi eſt deu quand le vin eſt vendu en gros & chargé, l'on doit payer le droict du Seigneur auant que la rouë tourne. Liage, eſt vn autre droict prins ſur la lie. Celerage, eſt vn autre droict prins quand le vin eſt mis en cellier. Chantelage, eſt vn droict que l'on prend pour les chantiers, qui ſont aſſis ſur le fonds du Seigneur. Vientrage, eſt vn droict ſeigneurial deu pour l'entrée du vin, ou autres breuuages en ſa terre. Ce mot de Roüage, *dicitur Rotaticum in Pragmatico immunitatis à Karolo Magno conceſſa canobio S. Germani Pariſienſis apud Aimoinum lib. 5. cap. 1. & Rodaticum apud Anſegiſ. Abbat. lib. 6. cap. 216.* Et par Arreſt du 21. Ianuier 1572. fut adjugé aux Maires d'Amiens droict de taſter la premiere pinte.

ARTICLE CXXVI.

Des ſucceſſions des fiefs, & autres heritages roturiers, & biens meubles. C. 81. V. 57. 58.

QVand aucun va de vie à treſpas, & il delaiſſe pluſieurs enfans, ou enfans de ſes enfans, ſes heritiers en ligne directe, maſles ou femelles; le maſle aiſné, pour ſon droict d'aineſſe, aura & emportera les deux parts, des fiefs demeurez du decez de ſes pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autre en ligne directe, par tout le Bailliage de Senlis & anciens reſſorts d'iceluy, en ce qui eſt delà la riuiere d'Oize (non comprins la Chaſtellenie de Ponthoiſe, où y a Couſtume locale cy apres contenuë & declarée) auec vn principal manoir en chacune deſdites ſucceſſions, & le iardin (ſi iardin y a) iuſques à deux arpens, ſi tant y a; & s'il n'y a manoir ne iardin, aura le vol d'vn chappon, eſtimé à vn arpent

Digitized by Google

de terre en fief, & les autres enfans auront le tiers seulement, sans que l'aisné prenne aucun droict audit tiers.

P. V. Sur le cxxvj. & autres subsequens, iusques à cxxxj. Le Procureur du Chapitre de Beauuais a dit, que de ladite Eglise sont de tout temps tenus aucuns fiefs appellez Mairies, qui ne sont que Sergeantises, qui ne se diuisent point, qui ne doiuent estre comprins sous les termes desdits articles, & protesté que le contenu en iceux ne peust preiudicier ausdits de Chapitre, n'aux droicts desdites Mairies.

LES DEVX PARTS DES FIEFS.] La Coustume ne fait distinction du fief Noble, ou non Noble: *ergo idem statuendum est.* Vn villageois ayant vne maison & vn iardin non ioignant à icelle, contenant deux arpens ou enuiron, qu'il tenoit à tiltre de cens, il fait & compose auec le Seigneur direct, que lesdits maison, heritage & iardin seroient doresenauant par luy tenus à tiltre de fief; & pour cét effect il en fait la foy & hommage, & donne son denombrement. Ce qui est receu par ledit Seigneur. En apres il augmente & accroist la maison de plus de deux cens escus, & decede delaissant plusieurs enfans. Maistre Charles du Moulin estant requis de donner aduis, a respondu que l'aisné deuoit auoir la maison entiere pour son preciput & droict d'ainesse, sans toutesfois donner aucune recompense pour les augmentations & meliorations faites par le pere en ladite maison. Toutesfois il ne gaigne entierement le iardin, parce qu'il n'est ioignant la maison ny compris dans l'accinct, encores qu'il soit porté par le Denombrement qu'il est iardin d'icelle maison: parce qu'il faut regarder la verité; & par ainsi l'aisné n'aura en ce iardin que les deux tiers, le tiers demeurant aux puisnez. C. M.

ARTICLE CXXVII.

Item és fiefs estans deçà la riuiere d'Oize (comme venant de Creeil, Beaumont & Compiegne audit Senlis, tirant au pays de France & de Valois) excepté en ladite Chastellenie de Ponthoise, comme dit est, ledit masle n'aura que la moitié, auec le principal manoir, & vn iardin, si iardin y a, iusques à deux arpens, si tant en y a; & si manoir & iardin n'y a, aura le vol d'vn chappon, estimé à vn arpent de terre le plus prochain dudit manoir, & les autres enfans l'autre moitié; & neantmoins ne pourra ledit aisné en chacune desdites successions, auoir ne prendre qu'vn principal manoir, soit deçà ou delà ladite riuiere d'Oize.

ESTIMÉ A VN ARPENT.] La Coustume de Clermont art. 41. dit que bois, vignes, iardins & prez communément se mesurent par arpés, & vaut chacun arpent en aucuns lieux cent verges, & a 26. pieds pour verge: & encore y a lieux où l'on ne mesure qu'à 72. verges pour arpent. Et la mesme Coustume art. 86. n'estime l'arpent du vol de chappon qu'à 72. verges, 22. pieds pour verge, & vnze poulces pour pied. Mais en ce faict il faut suiure la façon de mesurer introduite par les Coustumes ou Ordonnances: & si les Coustumes n'en disposent, il faut auoir recours à la mesure Royale.

ART. CXXVIII.

Digitized by Google

ARTICLE CXXVIII.

Item, s'il n'y a que deux enfans, c'eſt à ſçauoir deux fils, ou vn fils & vne fille, le fils aiſné (tant deçà ladite riuiere que delà) deſdits fiefs aura leſdites deux parts, & par preciput, & outre aura le principal manoir, ainſi qu'il s'eſtend & comporte en la cloſture, auec le iardin, ſi iardin y a, iuſques à deux arpens ſi tant en y a; & ſi manoir & iardin n'y a, aura le vol d'vn chappon, eſtimé à vn arpent enuiron ledit manoir, & l'autre tiers appartiendra à l'autre fils maiſné, ou fille.

LE FILS AISNE'.] Par Arreſt prononcé en robbes rouges le 8. Iuin 1576. a eſté iugé, que l'aiſné ayant ſuccedé aux fiefs qui auoient eſté acquis auec clauſe de retraict conuentionnel, & les deniers depuis rembourſez, le puiſné y a part.

MAISNE'.] Fils maiſné & puiſné, c'eſt tout vn.

ARTICLE CXXIX.

Item, par la Couſtume locale de la Chaſtellenie de Ponthoiſe, ſi homme ou femme noble, ou autre tenant & poſſedant fiefs ou arriere-fiefs nobles va de vie à treſpas, delaiſſe pluſieurs enfans maſles & femelles, ou tous maſles, ſes enfans legitimes & naturels; le fils aiſné, ſoit qu'il y ait filles plus anciennes que luy ou non, aura & doit auoir pour ſon droict d'aineſſe, & ſucceſſion en iceux fiefs & arriere-fiefs, qui appartenoient à ſeſdits pere & mere, ou aucun d'eux, ou à ſes ayeul ou ayeule, ou au deſſus en ligne directe, les deux parts, dont les trois font le tout, deſdits fiefs ou arriere-fiefs; & outre ce que dit eſt, celuy fils aiſné aura & doit auoir le principal & maiſtre manoir entierement, auec le clos du iardin, s'il eſt au pourpris dudit manoir, & ſans que les puiſnez ayent quelque choſe audit maiſtre manoir; & aux puiſnez tous enſemble, ſoient fils ou fille, ou pluſieurs, appartient chacun pour reſte & par égale portion, l'autre tiers deſdits fiefs, arriere-fiefs, & terres & ſeigneuries.

POVRPRIS.] ſignifie l'enclos, les enuirons & prochaines cloſtures de quelque lieu ſeigneurial, chaſtel, manoir, & hoſtel noble, ou de l'Egliſe. *Purpriſia, in Appendice Aimoini lib. 5. cap. 38.*

ARTICLE CXXX.

Item, ſi auec ledit manoir principal, qu'a prins & choiſi le fils aiſné, & qu'il doit auoir par ladite Couſtume, n'y a iardin tenant audit manoir, il a & doit auoir au lieu dudit iardin, le vol d'vn chappon, eſtimé à vn arpent de terre.

Digitized by Google

ESTIMÉ A VN ARPENT.] Voy *sup.* l'art. 127. & la Cous't. de Meaux art. 161. Melun, art. 89.

ARTICLE CXXXI.

Item, entre filles n'y a point de droict d'aineſſe; & parce, ſi dudit treſpaſſé n'y a que filles, deux, trois, ou pluſieurs, & il y a fiefs, la fille aiſnée n'aura pas plus de prerogatiue en ladite ſucceſſion que les autres maiſnées, & n'en emportera plus l'aiſnée que les autres.

DROICT D'AINESSE.] Encores que la diſpoſition de cét article ſoit gardée en la plus grande partie de la France: neantmoins il y a quelques Couſtumes, comme celles d'Amiens, Artois, Tours, Anjou, le Maine, & autres qui remettent ce droict en la perſonne d'vne fille aiſnée. Ce droict eſtant introduit pour la conſeruation des familles des perſonnes Nobles; & les maſles ſont les pilliers & colomnes des maiſons & familles, mais non pas les filles qui par leurs mariages entrent és maiſons & familles eſtrangeres, & meſmes changent leurs noms, *l. quicumque. C. de re milit. lib. 12.* & ne ſe doiuent qualifier du nom de leurs maris. *Mulier familiæ ſuæ & caput & finis eſt, ait Vlp. in l. pronunciatio. 195. D. de verb. ſign. Agell. lib. 13. cap. 10. ex Antiſtio Labeone refert, ſororem ſeparari à domo in qua nata eſt, & in aliam familiam tranſgredi. Bald. in l. multis. De ſtat. hom. & l. Omnes. De iuſt. & iur. & Conſ. 275. lib. 2. Faber in §. Caterum. Inſtit. de legit. agn. ſucceſſ. Guid. Pap. Dec. 476. & 487.* Voyez du Moulin ſur la Couſtume de Paris, art. 12. & Tiraq. *lib. de iure primigen. qu. 10.*

C. 82. V. 63. 64.

ARTICLE CXXXII.

Item, les puiſnez peuuent releuer leurs parts & portions de leur aiſné, ou du Seigneur principal, lequel que bon leur ſemble, pour la premiere fois; ſans payer finance aucune, pour le rachapt des fiefs dont eſt deu finance; & des fiefs dont eſt deu finance, ſeront tenus les puiſnez de rembourſer l'aiſné au prorata, pour leur contingente portion, quand ledit aiſné aura releué le tout du principal Seigneur feodal: mais ſi iceluy fief eſchet à fille & qu'elle ſoit mariée, pource que ſon mary eſt perſonne eſtrange, il payera plein relief au Seigneur feodal.

Inf. art. 167. C. 87. 89. 90. V. 42.

P. V. Sur le cxxxij. article, le Seigneur & Baron de Mello en ſa perſonne, aſſiſté de ſon Baillif; Le Procureur du Seigneur & Baron de Mõcy le Chaſtel, & pareillement les Procureurs de Monſeigneur le Conneſtable de France, Baron de l'Iſle Adam, des Seigneurs de Marines, de Vs, & Andreſy, ont dit que les fiefs tenus d'eux à cauſe deſdites Baronnies, & de leurs Chaſtellenies & ſeigneuries, releuent d'eux de toutes mains & mutations; & ont requis qu'où la Couſtume contenuë audit article ſeroit receuë, accordée & auroit lieu, que ce ſoit ſans preiudice à leurſdits droicts. Auſſi le Procureur de Chapitre de Beauuais a fait ſur ledit article pareille proteſtation, qu'il a fait cy-

Digitized by Google

deſſus au cxxvj. art. pour les Mairies & Sergeantiſes d'iceux de Chapitre. Et ſi a dit, qu'ils ont pluſieurs fiefs, terres & ſeigneuries, à cauſe deſquels ſont tenus & mouuans d'eux en foy & hommage, pluſieurs fiefs eſtans de telle nature & condition enuers eux, que les puiſnez pour leurs parts & portions de fiefs à eux appartenans ainſi tenus d'eux, ne peuuent releuer leurſdites parts & portions de leur aiſné, mais ſont tenus releuer & en faire la foy & hommage à eux, comme leurs Seigneurs feodaux. Proteſtans pour ces cauſes, que ce qui ſeroit fait & arreſté ſur ledit article ne peuſt preiudicier au droict particulier deſſus declaré, appartenant auſdits de Chapitre. Surquoy a eſté ordonné, que ledit article demeurera ſelon ſa forme, par prouiſion, ſans preiudice aux droicts pretendus par les Seigneurs deſſus-nommez. Et ſi auront acte leſdits de Chapitre de Beauuais, de leur declaration & proteſtation.

D. Nous auons en l'art. 33. de la Couſtume de Vallois, remarqué que le mary ne doit aucun rachapt pour le fief qui eſt eſcheu à ſa femme en ligne directe, depuis que ſa femme a eſté ſeparée de biens d'auec luy: Mais s'il n'y a point de ſeparation de biens, ains que par le contract de mariage il ait eſté conuenu qu'il n'y aura point de communauté entre eux, ou que le mary ne iouïra du reuenu des biens de ſa femme, en faudra-il iuger de meſme?

R. La queſtion en ce cas reçoit moins de difficulté, d'autant que par le moyen de tel mariage, le mary ne prenant aucune choſe és fruicts, *nulla fit perſonæ mutatio*, & par conſequent n'eſt deu aucun rachapt au Seigneur de fief. L'Arreſt eſt vulgaire au profit de la maiſon d'Aumont contre le Seigneur de fief, enuiron l'an 1573. Et depuis en pareil cas iugé par ſix de Meſſieurs du Parlement, arbitres conuenus pour les biens de Madame d'O, ſur la clauſe de ſon contract de mariage auec le Seigneur de Chappes. Le meſme iugé en la Couſtume d'Anjou par Arreſt prononcé le 3. Iuin 1606. entre François Laurens ſieur de Ioreau, & Claude de la Roche-Dauid, femme d'Euſebe Pied-du fort ſieur de la Seuerie. Autre Arreſt donné en l'audience en la Couſtume du grand Perche, le 3. Iuin 1610. entre Monſieur le Comte de Soiſſons, Thomas Ruffin, & Iacqueline d'O femme du Comte de Croiſy.

D. Ce pendant qui fera la foy & hommage au Seigneur de fief?

R. La femme, comme eſtant pleinement pour ce regard *effecta ſui iuris*.

D. *Quid*, Si au cas de cét article, le Seigneur feodal ne ſe fait payer par le mary, & de ſon viuant, du rachapt qui luy eſt deu par le mariage de la femme?

R. Dautant que le rachapt qui eſt deu par mariage eſt plus perſonnel que reel, ſi le Seigneur ne s'en fait payer du viuant du mary, & que la femme vienne à renoncer à la communauté, il ne pourra le demander à la femme ny faire ſaiſir ſon fief. Toutesfois il le pourra demander aux heritiers du mary comme debte perſonnelle, ſauf leur recours contre la femme pour ſa moitié, au cas qu'elle accepte la communauté.

D. Puis que le mary doit le rachapt & profit de fief, il ſemble donc qu'il doit faire la foy & hommage en ſon nom?

R. Le mary paye les droicts de rachapt, à cauſe qu'il prend les fruicts du fief de ſa femme, mais il ne preſte la foy que pour ſa femme, & comme Procureur d'elle, *arg. l. vlt. vbi Bart. D. de inſtit. act. Gloſſ. in l. quacumque. in verb. procurator. D. de procurat.* & autres recitez par Tiraqueau. Des retr. lign. §. 10. *glo. vn. num.* 4.

Digitized by Google

C.143. ARTICLE CXXXIII.

V.88. Item, quand à ladite succession n'y a que terres & heritages roturiers, soient propres, acquests ou conquests & meubles, & en icelle y a plusieurs enfans, tant masles que femelles, soient deux, trois, cinq ou six, ou autre plus grand nombre, lesdits enfans viennent également à ladite succession de pere & de mere, ayeul ou ayeule, sans y auoir quelque droict de prerogatiue d'aisnesse.

EGALEMENT.] La loy requiert vne égalité en partage, & le rescinde s'il est mal fait & y a apparente lesion, *l.inter filios. C. famil. ercisc. l. Maioribus. C. communis vtr. iud.* Par Arrest prononcé en robbes rouges en l'an 1566. a esté iugé qu'vn partage fait par le testateur, suiuant la loy *Quotienti 10. C. fam. erc. & l. si filia. 20. §. si pater. eod. tit.* n'est gardé si on ne veut. Toutesfois la Cour a autresfois iugé que partages faits auec les peres & meres entre leurs enfans, seront suiuis & entretenus, quand l'égalité a esté à plus prés gardée, & la legitime sauue. Arrest au profit de Monsieur de Vvlonq Aduocat en la Cour, du 10. Iuin 1564. & en la succession de la veufue du Commissaire Bacot du 27. Feurier 1576. *Vide l. ex parte. §. intestato morienti. D. fam. ercisc. d. § si pater. & l. si parentibus. C. de inoff. test.*

V.60. ARTICLE CXXXIV.

C.85. En ligne collaterale filles ne succedent point és fiefs, où en pareil degré y a hoir masle, comme de frere & sœur, cousins & cousines, soit entre Nobles, le masle emportera tout; & n'y ont rien les femelles; posé ores qu'elles soient aisnées du masle.

ES FIEFS.] On demande, si quelqu'vn achete vn heritage noble, dont il est éuincé, & luy sont ses deniers rendus, qu'il employe en achapt d'vn heritage roturier; & neantmoins est dit par le contract que l'heritage demeure de pareille nature que celuy qu'il auoit auparauant acheté; sçauoir si telle declaration peut rendre la terre ignoble, noble à l'effect des partages? R. Il semble qu'on ne peut faire que la chose roturiere, ou censiue soit noble, non plus que le mary ne peut, que ce qu'il acquiert luy soit propre, & non acquest commun entre luy & sa femme. De sorte que la chose ainsi acquise sera partagée comme terre roturiere, sinon que d'ailleurs il apparust de la feodalité: car en ce cas la chose seroit reputée noble, & comme telle partagée. *Guid. Pap. Decis. 24. Paulus in l. Confessionibus. D. de interrog.*

V.60. ARTICLE CXXXV.

Item, femmes & filles succedent és fiefs en ligne collaterale, quand elles sont plus prochaines en degré de consanguinité, & excluent les masles qui ne sont en si prochain degré de consanguinité, comme elles sont. Et quand il n'y aura que filles, el-

Digitized by Google

les ſuccederont également en ligne directe, comme dit eſt.

FEMMES ET FILLES.] *Feuda regni Franciæ ſunt hodie de conſuetudine noſtra patrimonia, & vendi & donari poſſunt, & filiæ ſuccedunt, inquit Io. Faber. in Auth. ingreſſi. C. de ſacroſ. Eccleſ.*

ARTICLE CXXXVI. C.85.

Item, s'il y a pluſieurs freres ou couſins en vn meſme degré de lignage, leſdits fiefs ainſi eſcheuz en ligne collaterale, ſe partirõt teſte à teſte entr'eux, ſans prerogatiue de droict d'aiſneſſe; leſquels freres & ſœurs prefereront d'vn degré leſdits couſins.

FRERES ET SOEVRS.] Toutesfois il a eſté dit *ſup.* art. 134. que les ſœurs ne ſuccedent point és fiefs en ligne collaterale, quand il y a maſle en pareil degré. Doncques pour concilier ces deux articles, qui ſemblent eſtre contraires, i'eſtime qu'il faut entendre ceſtuicy des ſœurs, quand il n'y a point du tout de freres, leſquelles par nature doiuent eſtre preferées aux couſins plus eſloignez d'vn degré.

ARTICLE CXXXVII. C.85.

Item, en ligne collaterale où il y a pluſieurs maſles en vn meſme degré ſuccedans en fiefs, tels fiefs ſe diuiſent également entr'eux teſte à teſte, ſans prerogatiue d'aiſneſſe.

ARTICLE CXXXVIII.

Item, en ligne collaterale, en autres heritages que fiefs, ſoient propres, acqueſts, conqueſts, immeubles, ou meubles, leſdits heritages, biens, meubles & ſucceſſions ſe partiront entr'eux (tant maſles que femelles) teſte à teſte, ſans quelque droict ne prerogatiue d'aiſneſſe. C. 55. 56.

ARTICLE CXXXIX.

Item, en ſucceſſion de ligne directe, repreſentation a lieu; c'eſt à ſçauoir, la fille, ou fils du frere, repreſenteront leur pere treſpaſſé à l'encontre de leur oncle ou tante, en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule.

Sur le cxxxix. article, contenant: En ſucceſſion de ligne directe & collaterale repreſentation n'a point de lieu, c'eſt à ſçauoir le fils ou fille du frere ne repreſenteront point leur pere treſpaſſé à l'encontre de leur oncle ou tante en la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, mais emporteront la ſucceſſiõ leſdits oncle ou tante deſdits enfans, pource qu'il eſt plus prochain en degré de ligne audit ayeul ſon pere, excepté toutesfois en la ville & bãlieuë de Beauuais, qui eſt en la Chaſtellenie de Senlis. Auquel lieu repreſentation a lieu en ligne directe. A eſte remonſtré que ledit article eſtoit deſraiſonnable & contre tout droict naturel, pour le regard de la ligne directe, où repreſenta-

Digitized by Google

tion doit auoir lieu, & ne doiuent les petits enfans perdre la succession de leur ayeul, par la mort de leur pere ou mere. Aussi a esté remonstré, que sur ledit article y a eu plusieurs differens, à sçauoir, si par contract de mariage les pere ou mere pouuoient accorder droict de representation aux enfans de leurs enfans, & si en accordant representation à l'vn, on accordoit representation aux autres, ce qui seroit conuenable à esclaircir en ladite assemblée. Et ce faict, en a esté demandé aux trois Estats & officiers du Roy assistans en ladite assemblée, qui ont esté tous d'aduis, que pour l'aduenir ledit article deuoit estre corrigé, & qu'on deuoit accorder representation en ligne directe. Et neantmoins pour eluider la difficulté dessusdite pour le passé, *ils* ont esté d'aduis, que par contract de mariage, on a peu accorder ladite representation, & en l'accordant à l'vn des enfans, on l'accordoit à l'autre, & l'ont veu ainsi pratiquer, & aucuns d'eux en ont veu donner iugement contradictoire. Parquoy nous auons ordonné, que ledit article sera corrigé, pour le regard de ladite representation en ligne directe, & neantmoins de ce que dit est ferions mention en nostre procez verbal. Et dudit article ont esté faits deux articles, contenus sous la cotte du cxxxix. & cxl. articles dudit cayer.

N'A POINT DE LIEV.] *Et sic negatiua negabat in infinitum: & consequenter ex indicio ordinum collecta, affirmatiua sunt in infinitum secundum ius commune. Et sic iuste acquieuere* Pierre Chaluppin & consors appellans du Baillif de Beaumont, *qui ad successionem directam admiserat pronepotes cum nepotibus, & bene.* C. M.

Le droict de Representation est tiré de la nature, laquelle pour perpetuer la propagation du genre humain, substituë par son ordre & son desir, les enfans en la place des peres: c'est pourquoy en ligne directe elle a lieu entre les descendans *in infinitum*. Et par les loix des XII. Tables, *Omnes descendentes suorum loco habentur. §. Et quemadmodum. Inst. it. De hered. quæ ab int. def. Secus* entre les ascendans; car icy le droict defaut auec la nature. *Nouel. 118. l. Adoptio. 16. D. de adopt. ius naturam imitatur.*

FILS DV FRERE.] *Idem dico de nepotibus vel neptibus in infinitum, quicquid voluerit vetus consuetudo, qua denegabat representationem, quæ tamen poterat reseruari, & reseruata vni filiorum videbatur reseruata omnibus. Accidit quòd vnus filiorum vel filiarum, cui non reseruatum in contractu sui matrimonij, nec aliàs, præmortuus est relictis nepotibus, deinde moritur parens: filij & nepotes mortuorum post reseruationem apertam volebant excludere nepotes mortui ante vllam reseruationem. Respondi, quòd simul admittuntur per textum in Auth. de nupt. coll. 4. & l. post humus. §. ex his. D. de inoff. test. Et ita iudicatum per Arrestum pronunciatum vigilia sancti Mathiæ, ann. 1545.* C. M.

LE PERE TRESPASSE'.] *Quid*, Si le pere encore viuant auoit renoncé? Le 31. & dernier Iuillet 1595. se presenta vne question en l'audience. Titius, de la succession duquel il s'agissoit, auoit laissé deux enfans viuans, l'vn desquels se portoit heritier de son pere, & l'autre renonçoit à sa succession. Le mesme iour de ceste renonciation, l'enfant de celuy qui auoit renoncé, declara qu'attendu la renonciation faite par son pere, il entendoit se porter heritier, & de faict se portoit heritier de son ayeul, *iure suo*. La question pour la moitié de la succession estoit entre l'enfant de Titius, & le petit fils: auquel petit fils on

Digitized by Google

disoit que son pere estant encore viuant & ayant renoncé, c'estoit vn obstacle qui empeschoit que ledit petit fils peust succeder à l'ayeul, soit de son chef, parce que son pere estoit au milieu, soit par representation de son pere, attendu qu'il ne le pouuoit representer qu'en la mesme qualité de pere qui auoit renoncé, & que *portio coheredis repudiantis non transmittitur ad filium sed accrescit coheredi.* c. à celuy des deux enfans qui s'est porté heritier du defunct. Au propos de l'vne & de l'autre des parties, fut allegué tout ce qui est traicté en la *L. Gallus. D. de lib. & post. l. qui superstitis. D. de acq. hared. l. qui repudiantis. D. de inoff. test.* Fut aussi allegué *Guill. Benedict. in cap. Raynutius. De testam.* qui dit que *repudiare & mortuum esse paria sunt.* Item la Cousl. de Paris, art. 310. Messieurs les Gens du Roy adheroient à l'enfant heritier de Titius, & disoient que la part & portion repudiée par l'autre enfant encore viuant, appartenoit à celuy qui s'estoit porté pour heritier. La Cour par Arrest, plaidant Tronson, dit qu'elle verroit les pieces, & que l'Arrest seroit prononcé à l'audience.

ARTICLE CXL.

Item, en ligne collaterale, representation n'a point de lieu.

REPRESENTATION.] Par le moyen de cét article est leuée la difficulté qui s'est presentée en la Coustume de Meaux, laquelle anciennement n'admettoit la representation ny en ligne directe ny collaterale, non plus que l'ancienne Coustume de Senlis, & par la reduction de ladite Coustume de Meaux qui fut faite en l'an 1509. elle admit la representation en ligne directe, sans parler en aucune façon de la ligne collaterale. De sorte que sur ce sujet estant suruenu procez entre l'oncle & le nepueu, ledit oncle pour exclure son nepueu qui demandoit partage, disoit que par la Cousl. la representation n'auoit lieu que *in directa*, & non en ligne collaterale; que les Coustumes estãs *stricti iuris, non sit extensio de casu ad casum. l. si verò. §. de viro. D. sol. matr.* Le nepueu repliquoit que si la pretention de l'oncle auoit lieu, ce seroit vn argument *à cõtrario sensu* d'vne Coustume: ce qui n'a iamais lieu, *l. si pater. §. Cùm pater. De pact. dotal.* Item, que la reticẽce de la representatiõ en ligne collaterale n'estoit pas l'exclusion d'icelle: mais que ce qui n'estoit pas exprimé par la Cousl. *remanebat in dispositione iuris communis. l. commodissimè. De lib. & post. l. si defunctus. C. de suis & legit. & ibi Bald. Atqui*, il estoit certain que de disposition de droict escrit, la representation a lieu en ligne collaterale *in fratrum filijs. Authent. Cessante. & Auth. Post fratres, C. de legit. hered.* L'oncle respondoit à cela, que l'ancienne Coustume n'estant corrigée que pour la ligne directe, l'exclusion de la representation en ligne collaterale demeuroit en sa force & vertu. Et ainsi fut iugé par Arrest solennel à la prononciation de Pasques 1585. Toutesfois il faut noter que cét article n'a lieu qu'en succession ab intestat: d'autant que par disposition testamentaire, l'oncle peut rappeller ses nepueux à sa succession, pour estre icelle partagée entre eux & le frere suruiuant, en tel droict & prerogatiue que si leur pere ou mere estoient viuans. Ainsi fut iugé par Arrest prononcé en robbes rouges à Noël 1614. en la Coustume de Senlis, entre les Nepueux & le frere de Nicolas Godin Aduocat à Beaunais. Et auparauant par Arrest solennel du 7e Septembre 1564. entre Maistre Christofle

de Thou & Catherine de Merlo, pour la succession de feu François de Merle, Escuyer sieur de Scambourg, lequel auoit rappellé par son testament ladite Catherine de Merle à sa succession, auoit esté iugé en la Coustume de Paris (en laquelle n'estoit fait mention de rappel; & d'ailleurs en ligne collaterale representation n'auoit point de lieu, ayant esté l'art. 320. adjousté de nouueau) que le testateur pouuoit rappeller les enfans du frere decedé, pour partager également auec leur oncle.

Extraict des Registres de Parlement.

COmme procés fut meu pardeuant le Bailly de Beauuais ou son Lieutenant, entre Iean Godin bourgeois de Beauuais, heritier de defunct Maistre Nicolas Godin, luy viuant Aduocat audit Beauuais son frere, demandeur d'vnepart; Et Georges Payen, Eustache Payen, Claude Godin, & Agnes Payen sa femme, enfans de Huguette Godin, viuante sœur dudit defunct Nicolas Godin, defendeurs d'autre: pour raison de ce que le demandeur disoit que Nicolas Godin son frere estant decedé sans enfans, ayant laissé ledit demandeur son plus proche & seul heritier habile à luy succeder *ab intestat* par la Coustume de Senlis, en laquelle la plus grand' part des biens propres & immeubles dudit defunct estoient situez, auroit fait testament au profit des defendeurs ses nepueux, par lequel il auroit voulu les faire heritiers pour moitié, comme representans leur mere; ce qu'il n'auroit peu faire valablement: d'autant que par la Coustume il estoit nommément statué que Representation n'a point de lieu en ligne collaterale; de sorte que les nepueux & niepces ne pouuoient pretendre auoir droict de succeder en la part de l'heredité qui eust appartenu à leur pere & mere s'ils eussent esté viuans lors de l'ouuerture de ladite succession; & que par ladite Coustume estoit prohibé de disposer par testament des quatre quints des propres, lesquels icelle Coustume vouloit & entendoit demeurer entierement à l'heritier; partant ne pouuoient lesdits defendeurs pretendre en vertu d'iceluy testament autre chose és biens dudit testateur, que les meubles, acquests, & conquests, & le quint des propres, à raison dequoy le demandeur consentoit que le legs qui leur auoit esté fait fust reduit à ce dont le testateur auoit peu disposer, & requeroit qu'en faisant partage les quatre quints des propres luy fussent deliurez francs & quittes de toutes debtes, consentant le surplus desdits biens estre baillé aux defendeurs pour ledit legs, à quoy il concluoit auec despens. Et de la part des defendeurs auroit esté dit, qu'ils estoient enfans de defuncte Huguette Godin sœur dudit Nicolas, auquel si elle eust suruescu elle eust succedé également auec le demandeur. Estoient d'accord que par la Coustume de Senlis representation n'auoit point de lieu en ligne collaterale, ores que par les autres Coustumes, mesmes par celle de Paris, elle ait esté receuë comme iuste & equitable, & conforme à la disposition du droict. ciuil: mais disoient que ledit article de Coustume n'auoit lieu qu'en succession *ab intestat*. Or ils estoient fondez en la disposition testamentaire & de derniere volonté du dit Nicolas Godin leur oncle, le quel par son testament du 23. Septembre 1612. & autres dispositions precedentes, les auoit rappellez à sa succession, pour y prendre telle part & portion qu'eust peu faire ladite Huguette Godin leur mere, si elle luy eust suruescu,

Digitized by Google

nefcu, & declare qu'il entendoit que ſes biens fuſſent partagez par moitié & par ſouches entre leſdits demandeurs ſes nepueux & le demandeur ſon frere. Partant cõcluoient à ce que le teſtamẽt fuſt executé ſelon ſa forme & teneur: & ce faiſant qu'ils fuſſent declarez heritiers pour moitié dudit defunct Nicolas Godin, tant és propres qu'és meubles, acqueſts & conqueſts, & le demandeur condamné és deſpens. A quoy par ledit demandeur auroit eſté repliqué, que les diſpoſitions teſtamentaires, deſquelles les defendeurs ſe vouloient prealoir, ne pouuoient ſeruir à leur intention, parce qu'elles deuoient eſtre reglées ſuiuãt le pouuoir de diſpoſer octroyé aux teſtateurs par la Couſtume, par laquelle ceſte faculté de rappeller les nepueux à la ſucceſſion de l'oncle pour luy ſucceder auec les freres ſuruiuans n'auoit eſté receuë. Mais au contraire il ſe trouuoit que par l'intention, & les paroles expreſſes d'icelle, ils en eſtoient entierement exclus. Car ladite Couſtume n'ayant admis le droict de repreſentation entre collateraux, & ne leur ayant deferé autre droict de ſucceder *ab inteſtat*, que celuy qui par droict de proximité appartient aux parens du defunct, ſuiuant l'ordre de leurs degrez, il n'eſtoit vray-ſemblable que la Couſtume euſt voulu en cas de teſtament introduire vn droict particulier en la faueur des nepueux, & leur attribuer vne prerogatiue, pour laquelle eſtablir euſt eſté beſoin d'vne diſpoſition expreſſe, ne ſe pouuant ſuppleer ou introduire par l'interpretation ou conformité des autres Couſtumes qui eſtoient locales, ayans leurs raiſons & conſiderations particulieres appropriées à leurs prouinces & regions qui les rendoient iuſtes & équitables chacune en leur pays, hors lequel elles ne ſeroient tolerables: & encores moins le pouuoit ladite Couſtume changer ou alterer, ſous couleur d'interpretation que l'on voudroit tirer du droict commun, à cauſe de la varieté de l'obſeruation d'icelluy, ſuiuant la diuerſité des temps & des lieux: attendu meſmes qu'il ſe pouuoit dire que le vray droict ciuil des Romains eſtoit celuy qui auoit exclus les nepueux; duquel droict ils auroient vſé tant que leur Republique a eſté floriſſante en armes & police, & tant qu'a duré la grandeur de leur Empire. Mais qu'il n'y auoit aucune apparence de donner des interpretations à la Couſtume de Senlis, veu que par les propres termes d'icelle, meſme en cas de teſtament, les nepueux ſe trouuoient exclus dudit rappel. Car la Couſtume rejette nommément toute inſtitution d'heritier, & reſtreignoit les diſpoſitions teſtamentaires au legs des acqueſts & des meubles, & du quint des propres. Or s'il eſtoit loiſible au teſtateur de rappeller les nepueux pour prendre part en la ſucceſſion auec leur oncle, ce ſeroit donner lieu à l'inſtitution d'heritier, & permettre au teſtateur de ſe former vn ou pluſieurs heritiers pour venir à ſa ſucceſſion concurremment auec l'heritier legitime, qui eſt le ſeul heritier recognu par la Couſtume, auec luy partager les biens du teſtateur, de quelque ſorte qu'ils fuſſent, qui ſeroit vne contrauention manifeſte à la Couſtume, laquelle permettoit de diſpoſer par forme de legs ſeulement, & de certaine ſorte de biens auſquels elle auoit reſtraint & limité toutes diſpoſitions teſtamentaires; & conſequemment ce ſeroit introduire vn droict nouuel, contraire à ce qui eſtoit vſité & pratiqué au pays, repugnant au ſens & à la diſpoſition expreſſe de la Couſtume, qui eſt la loy particuliere & originaire du pays. Partant ſouſtenoit que ladite diſpoſition teſtamentaire deuoit eſtre reduite à la forme

Digitized by Google

du legs permis par la Coustume,& que du surplus lesdits defendeurs deuoient estre deboutez. Et par lesdits defendeurs auroit esté soustenu au contraire, que l'article de la Coustume qui excluoit les nepueux du droict de representation,ne se pouuoit estendre aux dispositions testamentaires, esquelles on ne consideroit l'ordre de succeder par les degrez de proximité, mais la seule volonté & ordonnance legitime du testateur non repugnante à la Coustume des lieux. Or n'ayant icelle Coustume prohibé le rappel des nepueux, il ne se pouuoit dire que le testateur eust contreuenu aux termes d'icelle, ayant delaissé son heredité à ceux qui par la disposition du droict ciuil sont appellez *ab intestat*, au mesme rang & ordre de succeder: Mais c'estoit plustost vn cas obmis en la Coustume, qui deuoit estre suppleé & remply par la disposition du droict ciuil,qui est le droict commun & la source de la Iustice, à laquelle on deuoit auoir recours pour temperer par vne iuste interpretation la rigueur des Coustumes locales sur ce sujet,ou la raison naturelle,& l'équité manifeste en l'esgard & consideration des nepueux, qui souuent estoient pauures pupilles, & orphelins delaissez par leurs pere & mere, lesquels apres vne telle perte estoient priuez de la portion hereditaire afferante à leursdits pere & mere en la succession de leur frere; de sorte que la disposition testamentaire dont est question estoit vn vray office de pieté, & vn deuoir de pere rendu par l'oncle à ses nepueux, lequel considerant que la mort de la mere feroit apres soy la perte de sa succession,disposant de ses biens comme iuste & loyal arbitre, gardant l'égalité entre ceux de son sang, leur auroit donné par enixes & reïterées declarations de volõté la part & portion de ses biens, dont la mere eust amendé si elle n'eust esté preuenuë de mort. Laquelle disposition n'estoit repugnante à l'intention de la Coustume, mais se rapportoit entierement au sens & la volonté d'icelle,estant certain que les Coustumes ne s'estoient proposé pour but principal que la conseruation des biens propres & autres domaines aux familles, afin de maintenir les maisons nobles en leur grandeur. Pour laquelle raison tout le soing des Coustumes auroit esté employé à faire en sorte que ces biens peussent demeurer ou retourner à ceux de l'estoc & ligne dont ils estoient prouenus,sans se soucier beaucoup de la proximité de leurs degrez. Dequoy fait assez de foy l'action de retraict lignager introduite par les Coustumes. Conſequemment il se pouuoit soustenir que le testateur ne s'estoit esloigné de l'intention premiere & principale de la Coustume, mais y auoit apporté vne iuste & fauorable interpretation, qui estoit d'autant plus receuable qu'elle n'estoit nouuelle ny inusitée, ayant esté approuuée par Arrests de nostredite Cour, interuenus en autres Coustumes esquelles n'estoit fait mention de rappel. Et qui plus est en toutes les reformations qui ont esté faites depuis soixante ans de Coustumes semblables, où non seulement on auoit donné lieu au rappel, mais aussi le droict de representation auoit esté donné aux nepueux és successions *ab intestat*. Et ne pouuoit seruir au demandeur d'alleguer que ce rappel estoit équipollent à vne institution d'heritier qui n'auoit point lieu par la Coustume. Car on ne deuoit inferer qu'elle fust prohibée & defenduë; mais le sens de la Coustume estoit que ladite institution n'estoit necessaire pour la validité d'vn testament, & qu'il estoit en la liberté du testateur de disposer par forme de legs, donation, ou en autres termes & telle

Digitized by Google

maniere de parler que bon luy sembloit. Estant donc la disposition du testateur fondée en l'équité naturelle, & se trouuant conforme au droict ciuil, & à l'intention de la Coustume, & ceste interpretation receuë aux autres Coustumes portans mesme statut, les defendeurs soustenoient qu'ils estoient bien fondez en leurs conclusions. A quoy ils adjoustoient que le demandeur mesme auoit approuué la volonté du testateur par plusieurs actes, ayant fait faire la prisée des meubles, pris sa part & portion d'iceux, fait faire deux lots pour proceder au partage, & par vn compte arresté entre les parties auroit donné la qualité d'heritiers ausdits defendeurs: tellement qu'il n'estoit plus receuable à debatre ceste qualité contre sa propre recognoissance, & la volonté de celuy dont il estoit heritier. Et surce tant eust esté procedé pardeuant ledit Bailly ou son Lieutenant, que les parties appoinctées en droict à escrire & produire, & icelles ayant escrit & produit leurs lettres & tiltres, & finalement appointées à ouïr droict, ledit Bailly par sa Sentence du 3. iour de Feurier dernier, auroit dit que le demandeur estoit bien receuable en ses conclusions, & adjugeant icelles, auroit ordonné que partage seroit fait entre les parties des heritages & biens immeubles de la succession dudit defunct Maistre Nicolas Godin qui luy appartenoient des propres du costé paternel, pour lesdits heritages & biens immeubles situez au dedans de la Coustume de Senlis & de Clermont en estre baillez au demandeur les quatre quints, & aux defendeurs l'autre quint; ausquels pareillement sera baillé la moitié des heritages & immeubles qui se trouueront assis dans la Coustume d'Amiens, & l'autre moitié au demandeur, & sans despens. De laquelle sentence eust esté appellé à nostre Cour de Parlement, par lesdits Georges & Eustache Payens, Godin & sa femme, en laquelle le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre les parties si bien ou mal auroit esté appellé, les despens requis & l'amende pour nous, ioincts les griefs hors le procez, moyens de nullitez, & production nouuelle des appellans: ausquels griefs & moyens de nullitez ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits: Iceluy procez veu, griefs, responses, forclusions de produire de nouuel; lettres de nous obtenuës le 2. Iuillet 1614. par ledit Godin, tendant à ce qu'il fust releué de ce qu'il auroit par erreur & inaduertance donné consentement à la qualité d'heritiers prise par les defendeurs, & signé ledit compte; communiquées à partie & mises au sac, auec les defenses des defendeurs fournies contre lesdites lettres, & tout diligemment examiné. Nostredite Cour par son iugement & Arrest, sans s'arrester ausdites lettres, a mis & met l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé au neant, sans amende: & en emendant a maintenu & gardé lesdits appellans, comme ayans esté rappellez au lieu de leur mere par Nicolas Godin leur oncle, pour luy succeder auec Iean Godin son frere en possession & iouïssance de la moitié des biens meubles, acquests & conquests immeubles & propres du costé paternel delaissez par le trespas dudit Nicolas Godin, pour estre lesdits biens partagez entr'eux par moitié, sans dommages & interests, & sans despens. Et sera le present Arrest leu és sieges de Senlis & de Beauuais pour auoir lieu en cas semblables. Prononcé le 30. Aoust 1614. & depuis en robbes rouges par Monsieur le premier President de Verdun, le 23. Decembre audit an 1614. Signé Du-Tillet.

Digitized by Google

N'A POINT DE LIEV.] *Quidam ſine liberis obiit ſub hac conſuetudine, relictis quatuor patruis, & quatuor nepotibus & duabus neptibus ex ſorore. Reſp. quo ad mobilia vbicumque ſita (quia ſequuntur domicilium perſonæ) omnes veniunt æqualiter. Idem de immobilibus acquiſitis ſub hac vel ſimili conſuetudine: ſecus in conſuetudine Valeſij, vel ſimili, vbi ſoli nepotes & neptes viriliter. Quantum verò ad quæſita per patrem defuncti, vel eius matrem, quia facta ſunt propria in linea acquirentis, patrui nihil habent qui non ſunt de linea, ſed ſoli nepotes qui ſunt de linea. Quantum ad propria aui vel auiæ defuncti, omnes in capita, & debita ſoluuntur viriliter, & ſi non ſunt æquales. l. 1. C. ſi cert. pet. Sic omnia debita actiua habent æqualiter. ad hoc infrà. §. 149.* C. M.

ARTICLE CXLI.

Item, en ligne directe, ſi vn fils ou fille va de vie à treſpas, ſans hoirs de ſon corps, à iceluy ou celle ſuccedera le pere ou mere, ayeul ou ayeule, quant aux meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. Et quant aux propres heritages, les freres, ſœurs, ou autres qui ſeroient les plus prochains du treſpaſſé, du coſté & ligne deſquels ils ſont aduenus au treſpaſſé, ſuccederont; (pource que les propres ne remontent point) à la charge de payer par celuy qui aura & prendra les meubles, acqueſts & conqueſts les debtes mobiliaires, & les obſeques & funerailles du defunct.

SVCCEDERA.] *Quamuis enim parentibus non ſic debeatur liberorum hereditas, vt liberis parentum: Ipſa tamen ratio miſerationis ac pietatis eos ad bona liberorum admittit. l. nam & ſi is. D. de inoff. teſtam.* Et en vn autre endroit Papinian dit, *Et ſi parentibus non debeatur filiorum hereditas, propter votum parentum & naturalem erga filios charitatem, turbato tamen ordine mortalitatis non minùs parentibus, quàm liberis piè relinqui debet. l. Nam & ſi parentibus. D. eod. l. ſi qua liberis. D. de liber. agnoſc.* Auſſi les pere & mere ont action d'inofficioſité, & peuuent intenter *querelam inofficioſi teſtamenti*, quand les enfans ont donné tous leurs biens. Voyez ce que nous auons dit ſur l'art. 217.

LE PERE.] La ſucceſſion du pere à l'enfant, a pareillement lieu és peres baſtards, qui ont enfans nés en loyal mariage: & ſi leſdits enfans decedent ſans hoirs procreez de leur chair, le pere (ores qu'il ſoit baſtard) leur ſuccedera à l'excluſion du Seigneur de fief: comme a eſté iugé par Arreſt du 28. May 1576.

OV MERE.] Par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le 8. Ianuier 1611. au rapport de Monſieur Petau, entre Marie Breſchart, mere & heritiere mobiliaire de defunct Claude Garmin ſon fils, appellante de la ſentence donnée par le Seneſchal de Bourbonnois ou ſon Lieutenant à Moulins le 9. Iuillet 1605. d'vne part; Et Claudine Garmin, tante & heritiere des propres paternels dudit Claude, inthimée, d'autre; fut iugé qu'vne ſomme qui eſtoit deuë pour des propres vendus par ledit defunct Claude Garmin, majeur, quoy qu'elle ne fuſt payable qu'à terme qui n'eſtoit encor eſcheu lors du deceds dudit Claude, appartenoit à l'heritiere mobiliaire, à l'excluſion de l'heritier des propres.

Digitized by Google

QVANT AVX MEVBLES.] Il a auſſi eſté iugé par Arreſt ſolennel prononcé à la Pentecoſte 1581. que la mere, comme heritiere des meubles, ſuccede à ſa fille aux deniers prouenus d'vne rente racheree, le remploy n'eſtant fait lors du deceds de ladite fille.

QVANT AVX PROPRES.] Par Arreſt ſolennel prononcé à Noël 1582. il a eſté iugé que le pere ne ſuccede à ſa fille au propre naiſſant, encores que tous les biens de luy & de ſa femme ayent eſté faits communs par le contract de mariage. Au ſurplus il me ſemble bien à propos en cét endroit, d'exprimer la difference d'entre les propres anciens, propres naiſſans, & propre conuentionnel, afin de ſçauoir en quelle ligne les heritages doiuent retourner. Les propres anciens viennent de race, eſtoc, & ligne ancienne, comme eſt le patrimoine & matrimoine, que le droict Romain appelle *profectitia bona*, qui appartiennent aux heritiers de la ſouche & ligne dont ils procedent, encores qu'ils ſoient les plus eſloignez en degré de parenté. Les propres naiſſans ſont les acqueſts faits par le pere ou la mere, aduenus à leur enfant par ſucceſſion, en la perſonne duquel leſdits acqueſts commencent à faire ſouche de propre naiſſant. De maniere que aduenant ledit propre à l'enfant de celuy qui a acquis l'heritage, il eſt fait propre en la ligne de l'acquereur: mais ſi l'enfant de l'acquereur meurt ſans hoirs, ledit propre naiſſant s'en va en deux lignes, paternelle & maternelle: Iugé par Arreſt du 23. Septembre 1595. & le propre ancien va ſeulement en la ligne dont il eſt deſcendu. Le propre conuentionnel eſt, quand par contract de mariage eſt conuenu, que le mary mettra les deniers dotaux, ou partie d'iceux de la femme, en achapt d'heritage, reputé ſon propre à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne: lequel propre conuentionnel, ou les deniers à faute d'employ, appartiennent ſeulement aux parens de l'eſtoc & ligne de la femme.

QVI PRENDRA LES MEVBLES.] Par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le 19. May 1618. au rapport de Monſieur de Thelis, entre Ioachim Planchart appellant d'vne ſentence du Bailly d'Iſſoudun du 17. Iuin 1617. & Paſquier Meſnage & Eſtienne Berry intimez, Iugé que l'heritier de l'immeuble ſitué en la Couſtume de Berry, eſt contribuable aux debtes du defunct, *pro modo emolumenti*, ſuiuant le 32. article de ladite Couſtume, tit. des Succeſſions, auec l'heritier des meubles ſituez en la Couſtume de Blois, nonobſtant le 242. art. de ladite Couſtume, qui porte que debtes perſonnelles, actiues & paſſiues, ſuiuent les meubles: ſuiuant autre Arreſt du 10. Iuin 1570. entre les Baſins, appellans du Bailly de Romorantin, & la veufue Paion, intimée.

Diuerſis patrimoniis diuerſi heredes in Gallia ſuccedunt. Illos pro modo emolumenti as alienum exſoluere Senatus cenſuit, referente Montholonio in cauſa Boyuerdi heredum Boyuerdi Conſiliarij Regij, Idib. Auguſt. 1586.

ARTICLE CXLII. C.141. V.77.

Item, le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder; lequel par ladite Couſtume, eſt ſaiſi de tous les biens meubles & immeubles demeurez du deceds du treſpaſſé, pour d'iceux en iouïr comme vray heritier.

Digitized by Google

LE MORT SAISIT LE VIF.] Ceſte reigle a lieu, tant en païs Couſtumier, que de droict eſcrit, en toutes ſortes de ſucceſſions, ſoit teſtamentaires ou *ab inteſtat.* De laquelle fait mention *lo. Faber. id §. 1. & §. retinenda. Inſtit. de interd. & in §. Sin autem. Inſtit. de hered. qual. & differ.* Aucuns fondent ceſte regle ſur la loy, *Cùm miles. 30. D. Exquib. cauſ. maior. vbi poſſeſſio defuncti quaſi iuncta deſcendit ad heredem.* Laquelle regle a lieu, non ſeulement és vrais, apparens & legitimes heritiers, mais auſſi aux eſtrangers, contre la diſpoſition de la loy, *Cùm heredes. 23. D. de acquir. poſſ. l. Inſuis. D. de lib. & poſt. l. 14. De ſuis & legit. hered. l. 1. §. largius. D. de ſucceſſ. edict. Continuatio dominij in ſuis heredibus ſtatim ipſo iure fit.* Balde, *ad l. fin. C. Communia de manumiſſ. ſcribit rectè mortuum aperire oculos viuentis ſine aliquo actu etiam ficto.* Car incontinent qu'il a rendu l'eſprit, il eſt heritier. *Bald. in l. ſi heres. C. de iure delib. l. vlt. C. de edict. D. Adr. toll. & Accurſ. in l. Cùm hereditas. C. Depoſiti.*

PLVS PROCHAIN.] Par Arreſt du 26. Nouembre 1565. iugé que le moins proche n'eſt receu à ſoy dire heritier ſans faire apparoir de la renonciation faite par le plus proche qui le precede.

C.124. V. 132. V. 131.

ARTICLE CXLIII.

Item, homme & femme conjoints enſemble par mariage, ne peuuent par teſtament ou ordonnance de derniere volonté, leguer, donner, ou laiſſer aucune choſe l'vn à l'autre: ſoit qu'il y ait enfans ou non.

P. V. Sur le cxliij. article, dont la teneur enſuit, *Homme & femme conjoints enſemble par mariage, par teſtament & ordonnance de derniere volonté, peuuent laiſſer l'vn à l'autre tous leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, auec le quint de leurs propres heritages à touſiours, & l'vſufruict du ſurplus deſdits propres heritages ſa vie durant, au preiudice de leurs propres heritiers, ſoit qu'il y ait enfans ou non de leurdit mariage.* A eſté remonſtré, que ledit article contenoit manifeſte iniquité, en ce qu'il eſtoit permis au pere ou mere donner au ſuruiuant d'eux deux, tous leurs biens, au preiudice de leurs enfans, ſans diſtraire la legitime, & ne leur laiſſer qu'vne nuë proprieté des heritages propres (s'aucuns y en auoit) ſans l'vſufruict. Auſſi on voit pluſieurs inconueniens aduenus de ladite Couſtume, par les ſuggeſtions qui ſe font aux malades, quand il eſt queſtion de faire leurs teſtamens; & tellement, que plus par contrainte qu'autrement, ſont faites telles donations, & aucunefois le mary ſpolie la femme, & la femme le mary, par trop grande amitié qu'ils ont l'vn à l'autre, ſans auoir regard à leurs enfans; & apres les enfans delaiſſez, le ſuruiuant ſe remarie, & peut auoir autres enfans: Tellement qu'on a veu ſouuent les enfans de tels teſtateurs deſnuez de tous biens, combien que leur pere ou mere euſſent bien dequoy à l'heure de leurs treſpas. Et a eſté prins l'opinion des aſſiſtans ſur ce, qui ſont du commencement tombez en diuerſité d'opinions, & depuis la plus-part d'iceux condeſcendus à rayer ledit article, & à faire Couſtume contraire, telle & ſemblable, qu'en la Preuoſté & Vicomté de Paris. Ce qui a eſté ordonné eſtre fait, en la forme & maniere contenuë en l'article inſeré audit cayer, ſous pareille cotte de cent quarante & trois. Ce

Digitized by Google

faict, Louïs de Silly, Seigneur de la Rocheguyon, a protesté que la mutation qui a esté faite de ladite Coustume, ne luy peust preiudicier, n'au procez pendant en la Cour, entre luy & la Dame d'Estouteuille & ses consors audit procez, où il dit auoir posé en faict de ladite Coustume, telle qu'elle estoit contenuë audit article auant ladite mutation, dont par cy-deuant l'on vsoit audit Bailliage de Senlis, & qu'il entendoit auoir deuëment prouuée & verifiée par turbe audit procez, faisant les autres protestations à ce pertinentes. Et par maistre Philippes Fromont Procureur des Seigneurs Duc & Dame d'Estouteuille, a esté fait protestation au contraire, disant, que par la Coustume de la Chastellenie de Chaulmont audit Bailliage de Senlis, l'homme & la femme ne pouuoient, ne peuuent donner l'vn à l'autre que les meubles, acquests & conquests immeubles, & encores pourueu qu'il n'y ait enfans du mariage, & qu'ainsi en auoit l'on vsé en ladite Chastellenie de Chaulmont, & escroissement de Magny. Parquoy empeschoit que ledit article eust lieu en la Chastellenie de Chaulmont. Surquoy auons ordonné, qu'ils auront lettres de leurs protestations.

NE PEVVENT.] Par Arrest solennel prononcé à Pasques 1601. a esté iugé, qu'il ne se peut faire conuention entre les conjoints par mariage, de laquelle l'vn ou l'autre puisse prendre quelque aduantage.

ARTICLE CXLIV.

C.123. V.128.

Du partage des biens de la communauté.

Item, homme & femme conjoints ensemble par mariage, peuuent faire l'vn à l'autre don mutuel de tous leurs biens meubles, acquests ou conquests immenbles; pourueu qu'ils n'ayent aucuns enfans, & qu'iceux conjoints soient egaux en aage & cheuance, à la charge que le suruiuant sera tenu de payer & acquitter les debtes mobiliaires, deuës au iour du trespas du defunct, auec les obseques & funerailles dudit defunct, en acceptant ledit don mutuel.

P. V. Sur le cxliij. contenant ceste forme. Homme & femme conjoints ensemble par mariage, peuuent faire l'vn à l'autre don mutuel de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, ensemble du quint de leurs propres heritages seulement, à toufiours, & de l'vsufruict du surplus desdits propres heritages au suruiuant, pourueu qu'ils n'ayent aucuns enfans, & qu'iceux conjoints soient esgaux en aage & cheuance.

Oüy la lecture duquel article, les officiers du Roy en la Chastellenie de Ponthoise, ensemble ceux des trois Estats d'icelle Chastellenie, ont dit, que ladite Coustume n'a eu lieu audit Ponthoise, mais qu'en la modifiant & restreignant, ils sont contens eux submettre en qui sera aduisé en ladite assemblée. Surquoy nous auons prins l'opinion des assistans, qui ont esté d'aduis, qu'on deuoit distraire de ladite Coustume le quint & vsufruict des propres heritages, & que le donataire deuoit acquitter les heritiers du donateur, des debtes mobiliaires, obseques & funerailles du donateur; ce qu'auons ordonné estre fait, en la maniere contenuë audit cxliiij. article. Apres ce, ledit

Digitized by Google

Louis de Silly Seigneur de la Rocheguyon, a dit que l'ancienne Couſt. de la Chaſtellenie de Chaulmont, permettoit leſdites donations mutuelles, ſuppoſé qu'il y euſt enfans du mariage des donateurs, & pource proteſtoit que la correction qui en a eſté faite ne luy peuſt preiudicier. Et au contraire, le Procureur du Seigneur Duc & Dame d'Eſtouteuille, a dit que par la Couſtume du Vexin le François, homme & femme ne peuuent faire donation l'vn à l'autre que des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & pourueu qu'il n'y ait point d'enfans nez en mariage d'eux deux, & que les conjoints ſoient égaux en biens, & que par tel don l'vn d'eux ne ſoit point plus aduantagé que l'autre, & ainſi en auoit touſiours eſté vſé en ladite Chaſtellenie; Parquoy proteſte, que la mutation qui a eſté faite de ladite Couſtume ne peuſt nuire ne preiudicier auſdits Seigneur Duc & Dame, & aux droicts ja à eux acquis. Et par ledit Seigneur de la Rocheguyon a eſté fait proteſtation contraire. Surquoy nous auons ordonné qu'ils auront lettres de leurs proteſtations.

CHEVANCE.] C'eſt à dire en aage, & en biens & moyens, & *maximè* en heritages.

D. De quelles charges eſt tenu le donataire mutuel?

R. Premierement il eſt tenu d'aduancer & payer les obſeques & funerailles du premier decedé. Item la part & moitié des debtes de la communauté deuës par ledit premier decedé.

D. Quel recours a-il pour ſon rembourſement deſdites obſeques & funerailles, & moitié des debtes?

R. Elles luy doiuent eſtre deduites ſur la part & portion dudit premier decedé. Paris, art. 286.

D. A quoy eſt il tenu dauantage?

R. A faire faire les reparations viageres eſtans à faire ſur les heritages ſuiets au don mutuel. Item payer les cens & charges annuelles, les arrerages tant des rentes foncieres, que des autres rentes conſtituées pendant la communauté, eſcheuz depuis la iouiſſance dudit don mutuel, ſans eſperance de les recouurer. Paris, art. 287.

D. Qu'eſt-il des rentes conſtituées auparauant la communauté?

R. Les arrerages, tant des rentes foncieres, que des rentes conſtituées deuant le mariage, qui ont couru pendant iceluy, viennent au nombre des debtes, que le donataire mutuel eſt tenu aduancer & payer, & dont la moitié doit eſtre déduite ſur la part & portion du premier decedé. Mais deſdites rentes conſtituées auparauant le mariage par ledit premier decedé, il ne ſera tenu du cours & continuation, ains l'heritier l'en doit acquitter.

D. A qui les creanciers ſe doiuent-ils adreſſer, au donataire ou à l'heritier?

R. Pour les debtes auſquelles le donataire mutuel eſt tenu, ils ſe peuuent directement pourſuir contre luy, ſelon l'opinion de Bartol. *in l. Alie. D. de aliment. leg. l. Hereditatem. D. de donationib.* & ce pour éuiter le circuit des heritiers qu'il eſt tenu en acquitter.

D. N'eſt-il pas tenu auſſi de payer les legs?

R. Il n'en eſt point tenu, ny des autres diſpoſitions teſtamentaires. Paris, art. 286.

D. Mais

Digitized by Google

D. Mais les conjoints par mariage ne peuuent-ils pas adjouſter au don mutuel la clauſe & condition de payer par le ſuruiuant les legs du premier decedé?

R. Bouteiller en ſa Somme rural, monſtre que les conjoints peuuent & doiuent, en faiſant le reueſtiſſement ou don mutuel, reſeruer le pouuoir de teſter iuſques à certaine ſomme. Et certainement on peut aux donations adjouſter telle charge & donation qu'on veut. *l. legem. C. de donation.* Et telle clauſe qui ne concerne qu'vn intereſt priué, ne peut eſtre reputée vicieuſe.

D. Le don mutuel n'eſt-il pas ſujet à inſinuation?

R. Et par les Ordonnances Royaux, & par les Arreſts de la Cour, il doit eſtre inſinué: autrement il eſt nul. Et le defaut d'inſinuation ne peut eſtre ſuppleé par le ſerment. *Bald. in l. illud. C. de ſacroſ. Eccleſ.*

D. Dans quel temps l'inſinuation doit-elle eſtre faite?

R. La Couſtume de Paris art. 284. conforme à l'Ordonnance de Moulins, veut que l'inſinuation ſoit faite dans les quatre mois du iour du contract. Toutesfois comme les conjoints par mariage peuuent tant qu'ils viuent, faire ou renouueler le don mutuel, auſſi le peuuent ils faire inſinuer: & vaudra l'inſinuation faite apres les quatre mois du conſentement des mariez, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 8. Mars 1578.

D. De quel effect eſt ceſte inſinuation?

R. Outre ce qu'elle rend la donation mutuelle bonne & valable, apres icelle le don mutuel n'eſt plus reuocable ſinon du conſentement des deux conjoints: tellement que c'eſt l'inſinuation qui empeſche la reuocation, & par le moyen d'icelle le don eſt rendu parfait & irreuocable.

D. Mais vn don mutuel ſe peut-il facilement reuoquer?

R. Il faut faire diſtinction entre le don mutuel fait par contract de mariage, & celuy qui eſt fait depuis le contract de mariage. Car il eſt indubitable que celuy-cy ſe peut reuoquer par le mutuel conſentement des conjoints; & ainſi le tient Monſieur Tiraqueau, auec autres qu'il allegue, *in l. ſi vnquam. in verb. donatione. C. de reuoc. donat.* Autre choſe eſt de la donation mutuelle faite par contract de mariage, en fraude de laquelle rien ne peut eſtre fait par les mariez.

D. Que ſera-ce s'il aduient que l'vn ait ſeul reuoqué le don mutuel, & fait inſinuer la reuocation, ſans que l'autre y ait donné conſentement?

R. Telle reuocation ne peut nuire à celuy des deux qui n'y a conſenty. Et de faict, vne femme ayant obtenu lettres Royaux pour faire caſſer vne reuocation faite par ſon mary ſeul, elle gaigna ſa cauſe par Arreſt du 7. Mars 1587.

D. Du moins il ſemble que la reuocation doit ſubſiſter au preiudice de celuy qui l'a faite?

R. Si la reuocation n'eſt reciproque & faite mutuellement, elle ne peut auoir effect, non pas meſme contre le reuoquant, parce qu'elle n'auroit eſté acceptée par celuy qui y auoit autant d'intereſt; & qu'il faut prendre la diſpoſition de la Couſtume auec effect. Auquel propos on peut voir *Bald. Iaſon in l. ſi pater puellæ. C. de inoff. teſt. Boër. Deciſ. 355. Alexand. Conſil. 40. & 78. lib. 4.*

Digitized by Google

C.180 ARTICLE CXLV.

Item, quand l'vn des deux conjoints enſemble par mariage, ſoient nobles ou non nobles, va de vie à treſpas, les biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, faits durant & conſtant leur mariage, ſe diuiſent & partiſſent également, entre le ſuruiuant & les heritiers du treſpaſſé; à la charge de payer chacun par moitié les debtes perſonnelles & mobiliaires.

MEVBLES.] Deſtination, ſi peut rendre immeuble ce qui eſtoit meuble, *& è contrario*, meuble ce qui eſtoit immeuble: Ceſte difficulté a eſté fort controuerſée en droict, & traictée *in l. fin. De pactis. l. ſi conſtante. D. ſolut. matr.* par *Cynus in l. 2. C. de iure emphyt.* par Barthole, *in. d. l. ſi conſtante.* Par Monſieur le Maiſtre en ſon Traicté des Criées, ſur ce qu'on dit en droict, que *promiſſio hominis facit ceſſare prouiſionem legis*, & reſoluë pour l'affirmatiue par vn Arreſt ſolennel prononcé à Noël 1600. par la diſtinction qu'a fait la Cour, que quand il n'y a qu'vne ſimple deſtination, elle ne ſuffit pour affecter aux heritiers des immeubles & des propres, ce qui eſt meuble, encore qu'il ait eſté deſtiné en employ d'immeuble. Mais quand auec la deſtination il y a ſtipulation au profit des heritiers, du coſté & ligne de celle qui apporte les deniers en mariage, & qu'il eſt conuenu qu'ils luy ſortiront nature de propre, ou l'employ qui en ſera fait en heritages, & aux ſiens de ſon coſté & ligne, *quibus verbis deſignantur* les heritiers des propres, qu'en ce cas, la ſtipulation a cét effect, que ce qui eſtoit meuble doit eſtre reputé immeuble, & luy ſuccedent les heritiers des immeubles, parce que *prouiſum fuit illis heredibus. l. Cum quo. §. vlt. D. Ad leg. falcid.* Sur ceſte diſtinction ſont fondez l'Arreſt des Graſſins; l'Arreſt de le Cointe du 30. Mars 1606. & vn autre Arreſt ſolennel à Noël 1606.

SE DIVISENT ET PARTISSENT.] On demande, ſi en matiere de partage il y a lieu de reſtitution? R. Quand il y a lezion d'vn quart, ou plus, de la iuſte portion de celuy qui ſe veut faire releuer, il y a lieu de reſtitution tant entre nobles que roturiers.

D. *Quid*; ſi le partage eſtoit fait entre majeurs, & par forme de tranſaction?

R. Encores que les majeurs ne puiſſent eſtre releuez des tranſactions, *etiamſi ſit dolus re ipſa*, par l'ordonnance du mois d'Auril 1560. neantmoins ladite Ordonnance s'entend des vrayes tranſactions, & non de celles qu'on a accouſtumé deſguiſer ſous vn feint pretexte: leſquelles tranſactions feintes & coloriées n'ont plus d'effect que les contracts, au lieu deſquels elles ſont ſuppoſées: de ſorte qu'on peut eſtre releué d'vn partage, ores qu'il ſoit coloré du nom de tranſaction, pourueu qu'il y ait lezion d'outre le quart de iuſte portion hereditaire, *l. inter filios. C. famil. erciſc.* Ainſi iugé par Arreſt du 27. Feurier 1577.

D. Mais ſi la tranſaction auoit eſté faite ſur differend interuenu ſur les partages quelque temps apres auoir eſté faits & choiſis, ou iettez au lot?

R. Telle tranſaction n'eſt ſuiette à reſciſion. *Angel. in l. cùm hi. §. ſi cùm*

Digitized by Google

lis. D. de transact. non plus que la transaction faite *super errore computationis. Error calculi non nocet, nisi super errore transactum sit. l. errorem. C. de error. calc.*

PAR MOITIE' LES DEBTES.] Par Arrest solennel prononcé en Aoust 1589. a esté iugé que la femme n'est tenuë qu'à raison de ce qu'elle amende de la communauté, des debtes de ladite communauté.

C.189

ARTICLE CXLVI.

Item, entre nobles conjoints ensemble par mariage, le suruiuant peut prendre & apprehender les meubles demeurez du deceds du trespassé; en payant les debtes deuës au iour du trespas, obseques & funerailles du trespassé.

P. V. Sur le cxlvj. Les deleguez des Estats de la Chastellenie de Compiegne, ont dit, que par cy-deuant, par la Coustume ancienne, particuliere & locale de ladite Chastellenie, au cas contenu audit article, auec ce que le suruiuant noble peut prendre & apprehender les meubles demeurez du deceds du trespassé, & outre lesdits biens meubles doiuent appartenir audit suruiuant, les acquests & conquests dudit trespassé: Et quant en l'assemblée faite audit Compiegne desdits Estats, pour le present faict des Coustumes du Bailliage de Senlis, a esté conclud que ledit suruiuant ne prendroit, n'auroit, & ne luy appartiendroient lesdits acquests & conquests: Et neantmoins consentoient, de ladite Coustume particuliere estre ordonné, & en vser en ladite Chastellenie de Compiegne, selon ce que par nous en seroit definy sur la Coustume generale dudit Bailliage: Et surce, Messire Iean de Sains, Cheualier, Seigneur de Marigny, s'est opposé, à ce que lesdits acquests & conquests fussent, ou soient distraits, au moins a protesté, que ce qui seroit fait & definy au contraire sur ledit article, ne luy peust preiudicier, n'à la maniere d'vser par le temps passé de ladite Coustume en ladite Chastellenie de Compiegne: Surquoy nous auons dit, que ledit article demeurera selon sa forme & teneur, & que neantmoins sera fait mention en nostre procés verbal, de la declaration desdits Estats de Compiegne: Et si aura ledit de Sains lettres de sadite protestation.

EN PAYANT LES DEBTES.] En ceste Coustume de Senlis, Damoiselle Ieanne le Boucher, femme de Iean de Dampont Escuyer, donne & legue par son testament à Damoiselle Denise de Boutigny, femme de Archin Dabot sieur de Hemille, vne chaisne d'or à ceindre, vne grosse agathe, & vn anneau où il y auoit vne esmeraude: & à Anne & Suzanne Dabot leurs filles à chacune la somme de cinq cens liures. Iean de Dampont apres le deceds de sa femme prend tous les meubles de la communauté suiuant ceste Coustume; & à ceste occasion est mis en procez par lesdits Archin Dabot & sa femme pour auoir deliurance du legs à eux fait par ladite le Boucher, & à leurs filles; fondez sur ce que par la Coustume de Senlis art. 146. le suruiuant des deux cõjoints qui prend les meubles, est tenu de payer les debtes, ensemble les obseques & funerailles. Le mary soustenoit au contraire, que cela ne s'entendoit que des debtes creées auparauant le deceds, & non de celles des legs faits

Digitized by Google

par ſa femme. Sur ce procez par eſcrit, eſt interuenu Arreſt du 13. Iuin 1562. par lequel eſt dit, que deliurance ſeroit faite par le mary auſdits Dabot & ſa femme de ladite chaiſne d'or, agathe & anneau; & pour le ſurplus touchant les mil liures en deux parties leguez auſdites Anne & Suzanne Dabots, eſt le mary abſous: ſauf à elles à ſe pouruoir pour raiſon deſdites ſommes ainſi qu'elles verroient eſtre à faire. Elle auoit encor legué à vn autre le quint de ſes propres, & à ſon fils dudit Dampont ſon mary tous ſes acqueſts: tellement qu'il ne demeure à ſon heritier que le quart de ſes propres. Et lequel heritier eſtant pourſuiuy pour payer leſdites ſommes, le legataire des acqueſts eſt tenu d'acquitter ledit heritier, & le mary abſous par Arreſt donné en Decembre 1563.

C.188 V.97.

ARTICLE CXLVII.

De la renõciation à la communauté.

Item, vn noble homme allé de vie à treſpas, ſa femme ſuruiuant peut renoncer aux meubles, & acqueſts par eux faits durant & conſtant leur mariage, incontinent: c'eſt à ſçauoir dedans trois mois du iour du treſpas: & en ce faiſant, elle demeurera quitte des debtes perſonnelles, que deuoit ſon feu mary auparauant le mariage, & que tel treſpaſſé auoit fait durant & conſtant leur mariage, eſquelles elle ne ſe ſeroit point obligée.

DEDANS TROIS MOIS.] *Quid*, ſi la femme ne renonce dans ledit temps, ſçauoir ſi elle y ſera receuë apres iceluy temps paſſé? Aucuns ne le penſent pas. *Nam cui datum eſt tempus ad deliberandum, niſi repudiet, adiiſſe videtur. l. vlt §. quod ſi poſt. C. de iur. delib.* & ne peut le temps prefix par la Couſtume eſtre prolongé.

OBLIGEE.] Car ſi la femme qui eſt obligée auec ſon mary ſolidairement en eſtoit releuée, ſeroit manifeſtement frauder les creanciers, leſquels ſans l'obligation ſolidaire de la femme auec le mary ne luy euſſent preſté argent. Mais elle a ſon recours ſauf contre les heritiers du mary qui ſont tenus l'acquitter pour le tout; attendu que c'eſt vne debte de la communauté, à laquelle la femme a renoncé, & eſt acceptée pour le tout par leſdits heritiers qui n'y peuuent renoncer, comme les heritiers de la femme, qui ſont comme elle receus à renoncer à la communauté. Dequoy il ſe trouue des Arreſts rapportez par Monſieur du Val en ſon Traicté *De rebus dubiis.*

C.134 V.171.

ARTICLE CXLVIII.

Item, l'executeur ou executeurs du teſtament d'vn treſpaſſé, ſont ſaiſis des biens meubles dudit teſtateur, iuſques à la concurrence dudit teſtament, pour iceluy accomplir, dedans l'an & iour.

P. V. Et ſuiuant l'article cxlviij. eſtoit mis l'article qui s'enſuit: *Il loiſt aux heritiers d'vn treſpaſſé, requerir & demander aux executeurs du teſtament d'iceluy defunct, ledit teſtament pour iceluy accomplir, en baillant par leſdits executeurs pleige & caution ſuffiſante d'accomplir ledit teſtament.* Lequel article,

Digitized by Google

ſelon l'opinion de tous les Eſtats, & du conſentement d'iceux, nous auons ordonné eſtre rayé, & que doreſnauant ne ſera plus vſé de ladite Couſtume y contenuë.

D. Comment dites vous qu'apres le deceds du teſtateur, les executeurs du teſtament ſont ſaiſis de tous ſes biens meubles, veu que par la Couſtume generale de France, Le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier: par ainſi deux diuerſes perſonnes ne pourront pas eſtre ſaiſis d'vne meſme choſe en vn meſme temps?

R. Les Executeurs ſont ſaiſis meſmes contre les heritiers: parce qu'en termes de droict la ſpecialité déroge à la generalité. *l. in toto. D. de regul. iuris.*

D. Pourquoy l'Executeur teſtamentaire n'eſt-il pas auſſi bien ſaiſi des biens immeubles que des meubles?

R. Combien que cy deuant on ait tenu que le teſtateur pouuoit ordonner que ſon executeur fuſt ſaiſi pour l'execution de ſon teſtament, tant de ſes meubles, qu'immeubles, & que par le moyen de ceſte clauſe, l'executeur euſt peu requerir contre l'heritier qu'il euſt à le ſaiſir dedans l'an de l'execution teſtamentaire des acqueſts & conqueſts du defunct, enſemble du quint de ſes propres: Toutesfois par l'enqueſte faite par turbes au Chaſtellet au mois de Feurier 1575. fut aduiſé que l'executeur ne pouuoit aucunement eſtre ſaiſi des immeubles du defunct, ny iouïr d'iceux: ains que la poſſeſſion & iouïſſance des immeubles appartenoit à l'heritier, ſans que le teſtateur la peuſt oſter à ſon heritier, & transferer à l'executeur de ſon teſtament.

D. S'il n'y a aſſez de meubles pour ſatisfaire à l'execution du teſtament, l'executeur peut-il vendre des immeubles?

R. L'executeur les peut faire vendre, pourueu qu'en ce cas il luy ſoit permis par le teſtament, ou qu'il le faſſe par authorité de Iuſtice. Pourquoy faut voir ce qu'en a eſcrit *Alex. Conſil. 62. lib. 2. & Conſil. 17. lib. 3. & Conſil. 215. lib. 6.*

D. En cas de vente des immeubles, l'executeur du teſtament s'en peut-il rendre adjudicataire?

R. La Couſtume de Bretagne en l'art. 275. le defend expreſſément. Mais en cela elle eſt contraire à la diſpoſition du droict Romain, par lequel les tuteurs & curateurs, & toutes autres perſonnes qui manient les affaires d'autruy, *palam & bona fide rei eorum emere non prohibentur.* Ce que Balde eſtend aux executeurs teſtamentaires. *In l. Cùm ipſe. C. de contrah. empt.*

D. Quoy que ce ſoit, l'executeur n'eſt il pas tenu de garder vn ordre, & vſer de meſnage, ſoit en la vente des meubles ou des immeubles?

R. Il ſe doit comporter en ſa charge, & vſer de la bonne foy au maniement du bien d'autruy, comme les tuteurs *in re pupillari.* C'eſt ce que dit Bartole, *in l. Alia. D. de alim. leg.* ſuiuant la diſpoſition de la loy, *Magis puto. D. de reb. minor.*

D. Si par le teſtament il eſt permis à l'executeur de vendre des immeubles, l'authorité de Iuſtice y eſt-elle neceſſaire?

R. La gloſe & *Io. Fab. in l. prædium. C. quando decr. op. non eſt*, tiennent formellement que *ſi teſtator iuſſit vendi de bonis ſuis pro executione complenda, non eſt opus decreto per l. 1. §. 1. D. de reb. eor. qui ſub tut.*

Digitized by Google

D. Et ſi les heritiers veulent fournir argent à l'executeur pour ſatisfaire à tout ce qui eſt de ſa charge, ne peuuent ils pas empeſcher la vente ou engagement des heritages de la ſucceſſion?

R. Quelques Couſtumes en ont ainſi expreſſément diſpoſé, & auec raiſon. Que ſi vn des heritiers deſcharge l'executeur, ledit heritier le doit communiquer à tous en le rembourſant pour leurs parts. *l. vlt. §. quatuor. D. de leg. 2. & ibi gloſſa. Propter vinculum coniunctionis & ob fidem communionis. Cyn. in l. 1. C. de dot. l. ſi non ſortem. §. ſi filius. D. de condict. indeb.*

C. 34. V. 166

ARTICLE CXLIX.

Item, les heritiers d'vn treſpaſſé, ſont tenus des faits, promeſſes & obligations d'iceluy treſpaſſé; chacun pour telle part & portion, qu'ils en ſont heritiers.

LES HERITIERS.] I. art. 163. Vn heritier en partie de ſon pere eſt tenu des faicts, promeſſes & obligations de ſondit pere, en ce que l'action le pouuoit regarder, ſauf ſon recours contre ſes heritiers. Ainſi iugé par Arreſt du 23. Feurier 1548. entre Claude de Louuiers ſieur de Grigny, & Iean du Bled & conſors.

POVR TELLE PART.] *Actiones hereditariæ perſonales heredibus & in heredes ſucceſſionis iure competuni pro hereditariis portionibus, & non pro modo emolumenti, ex lege XII. Tab. l. 1. C. Si cert. pet. l. 2. & vlt. C. de hered. act. l. 6. & 13. C. fam. erciſc. l. 25. D. eod. tit.* De meſme a eſté iugé par Arreſt ſolennel, prononcé en Aouſt 1585. que l'aiſné doit eſtre rembourſé par ſes puiſnez des fraiz qu'il a faits pour eſclaircir la ſucceſſion, & des debtes qu'il a payées *in viriles, non pro portionibus hereditariis.*

V. 101.

ARTICLE CL.

Item, quand aucun habile à eſtre heritier d'vn treſpaſſé, s'immiſce & prend de la ſucceſſion dudit treſpaſſé, ou prend & applique à ſon profit, iuſques à la valeur de cinq ſols pariſis, il eſt tenu & reputé vray heritier du treſpaſſé; & comme tel peut eſtre valablement pourſuiuy par les creanciers dudit treſpaſſé.

APPLIQVE A SON PROFIT.] On a demandé, ſi quelqu'vn a vendu vn heritage, ou autre immeuble eſtant de la ſucceſſion, s'il ſera reputé auoir fait acte d'heritier? En quoy on fait diſtinction; Que s'il a prins qualité d'heritier en faiſant la vente dudit heritage, il eſt cenſé & reputé heritier: mais s'il n'a prins ceſte qualité, ains a vendu purement & ſimplement *citra ius & nomen heredis*, il n'eſt pas pour telle vendition reputé heritier. D'autant que nous pouuons bien vendre les choſes qui appartiennent à autruy, & ce qui nous appartient par diſpoſition de droict. Boërius en ſes Deciſions eſt de ceſte opinion, & *Paul. Caſtr. ad l. Gerit. D. de adquir. hered.*

S'il eſt vray indiſtinctement que pour payer les debtes du defunct, ou ſes frais funeraux, on deuienne heritier. Voy Coquille, *quæſt. 254.*

Digitized by Google

ARTICLE CLI.

C.145. 146. 147. 148. 149. V. 82.

Item, quand aucuns enfans ont eſté mariez des biens communs de leur pere & mere, ayeul ou ayeule, & l'vn d'eux (ſoit le pere ou la mere, ayeul ou ayeule) va de vie à treſpas, ſi iceluy enfant, ou enfans ainſi mariez, veulent venir à la ſucceſſion de tel treſpaſſé, auec les autres enfans non mariez, faire le pourront, en rapportant la moitié de ce qui leur a eſté donné en mariage, ou autrement ont eſté aduantagez, ou moins prenant des biens deſdites ſucceſſions: & ſi tous deux (c'eſt à ſçauoir les pere & mere, ayeul ou ayeule) eſtoient decedez, tels aduantagez rapporteront le tout, ou prendront moins deſdites ſucceſſions, comme deſſus.

P. V. Sur le clj. art. qui eſtoit de telle forme. *Quand aucuns enfans ont eſté mariez, de biens communs de leurs pere & mere, & l'vn d'eux, ſoit le pere ou la mere, va de vie à treſpas: Si iceluy enfant, ou enfans ainſi mariez, veulent venir à la ſucceſſion de tel treſpaſſé, auec les autres enfans non mariez, faire le pourront en rapportant la moitié de ce qui leur a eſté donné en mariage, ou autrement aduantagez; & ſi tous deux, c'eſt à ſçauoir le pere ou mere, eſtoient decedez, tels aduantagez rapporteront le tout.* Ledit article, prins les opinions de tous les Eſtats, & de leur conſentement, a eſté corrigé, & mis en la forme contenuë audit cayer, ſous pareille cotte. Suſ ledit article, par maiſtre Philippes Fromont, Procureur des Seigneurs Duc & Dame d'Eſtouteuille, a eſté dit, que par la Couſtume de la Chaſtellenie de Chaumont, il ne loiſt à quelque perſonne que ce ſoit qui a enfans, aduantager l'vn plus que l'autre, ne donner aucune choſe, ſinon au traicté de ſon mariage, laquelle Couſtume a de tout temps & ancienneté eſté gardée & obſeruée, & en a l'on vſé en ladite Chaſtellenie de Chaumont & eſcroiſſement de Magny: Parquoy il s'oppoſoit & empeſchoit que ledit article, ainſi qu'il eſt poſé au cayer des Couſtumes anciennes dudit Bailliage, ait lieu en ladite Chaſtellenie de Chaumont: Et où il en ſeroit par nous fait aucune correction, immutation, ou modification, a proteſté, qu'elle ne peuſt preiudicier ne nuire auſdits Seigneur Duc & Dame d'Eſtouteuille, & aux droicts ia à eux acquis, & requiert eſtre expreſſément dit, que l'vſance que doreſnauant l'on en pourroit auoir, ſi aucune correction en eſtoit faite, ſera comme nouuelle Couſtume, parce que de toute ancienneté elle eſtoit autre en ladite Chaſtellenie de Chaumont & eſcroiſſement de Magny: Et par ledit de Silly, Seigneur de la Rocheguyon, en ſa perſonne, garny de ſes Conſeillers, a eſté faite proteſtation contraire à icelle deſdits Seigneur Duc & Dame d'Eſtouteuille. Surquoy auons ordonné, que deſdites proteſtations leſdites parties auront lettres, & que par nous en ſera fait mention en noſtre procez verbal.

EN RAPPORTANT.] Il a eſté iugé en ceſte Couſtume, que ce qui auoit eſté donné ou legué par l'ayeul ou ayeule à ſon petit fils, deuoit eſtre rapporté

Digitized by Google

par le pere venant à la ſucceſſion deſdits ayeul ou ayeule, entre Maiſtre Pierre Coffin Procureur à Compiegne d'vnepart ; & Maiſtre Nicolas Bayart Eſleu audit lieu, intimé, par Arreſt du 4. Feurier 1584. *l. fideicommiſſa. 11. §. Interdum. D. de legat. 3.*

V. 67. C. 170

ARTICLE CLII.

Item, ſi l'vn des deux Nobles conjoinct par mariage, ayant enfans mineurs, va de vie à treſpas, le ſuruiuant deſdits deux cõjoincts pourra auoir & accepter la garde noble deſdits enfans; & en acceptant ladite garde, ledit ſuruiuant aura, & à luy appartiendront les meubles de tels mineurs, & ſi iouïra de leurs heritages, & fera les fruicts ſiens durant ladite garde noble, tant & ſi longuemẽt qu'il ſe tiendra en viduité, ſans payer quelque droict de relief, en offrant les foy & hommage au Seigneur ſeulement, auec le chambellage, ſelon la nature du fief; parce que de pere à fils, ou fille non mariée, n'y a que la bouche & les mains, ſinon és lieux eſquels reliefs ſont deubs; à la charge de garder, nourrir & entretenir leſdits mineurs bien & honneſtement; iceux faire inſtruire, ſelon leur qualité, eſtat & vacation; entretenir leurs maiſons & heritages, & les rendre en auſſi bon eſtat qu'ils eſtoient quand il print ladite garde noble; payer les debtes mobiliaires & arrerages de rente, teſtament, obſeques & funerailles; acquitter leſdits mineurs; bien regir & gouuerner leurs Iuſtices; & ſouſte-
C. 173. V. 72. nir les procez aux deſpens dudit gardien. Et quant à l'ayeul ou ayeule, n'auront ladite garde noble; mais pourront accepter l'adminiſtration deſdits mineurs & de leurs biens, comme tuteurs & curateurs, ſi à ce ils ſont eſleus.

P. V. Sur les clij. cliij. & cliiij. articles, deſquels la teneur enſuit: *Si l'vn de deux nobles, conjoints enſemble par mariage, ayans enfans mineurs, va de vie à treſpas, le ſuruiuant deſdits conjoints, ou eux decedez l'ayeul ou ayeule, pourra auoir & accepter la garde noble deſdits enfans; & en acceptant ladite garde, aura les meubles de tels mineurs, & ſi iouïra de leurs heritages, ſans payer quelque droict de relief, en offrant les foy & hommage au Seigneur ſeulement, auec le chambellage, ſelon la nature du fief, pource que de pere à fils ou fille non mariée, n'y a que la bouche & les mains.*

Item, *celuy qui a la garde d'aucuns mineurs nobles, iceux gardiens font les fruicts des heritages deſdits mineurs à eux, ſans en rendre compte à iceux mineur ou mineurs, quand ils viendront en aage. Et en ce faiſant, ſeront tenus de garder, nourrir & entretenir leſdits mineurs bien & honneſtement ſelon leur eſtat, & entretenir les heritages deſdits mineurs ou mineur, & le rendre en fin en auſſi bon eſtat qu'ils eſtoient, quand ils prindrent ladite garde noble, payer les debtes, teſtamens, obſeques & funerailles, acquitter les mineurs, bien regir & gouuerner les Iuſtices deſdits*

desdits mineurs, & à la fin icelles Justices rendre quittes & deschargées de tous troubles & empeschemens, mis & donnez esdites Justices.

Item, *si la mere qui aura ainsi prins, comme dit est, la garde de ses enfans, se remarie; à cause dudit mariage sera tenu sondit mary releuer & payer relief audit Seigneur feodal, pour raison de sesdits enfans mineurs.*

Le Procureur du Roy a requis la correction desdits articles, en ce que ladite garde noble est deferée à l'ayeul ou ayeule desdits mineurs: Semblablement le Procureur dudit Seigneur de Montmorency, Connestable de France, Messire François de Montmorency Gouuerneur de Paris & Isle de France, en personne, & plusieurs autres Gentils-hommes, ont requis ladite correction. Surquoy a esté la matiere mise en deliberation: & prins l'aduis des assistans, officiers du Roy, & autres des trois Estats, a esté accordé que lesdits trois articles seront corrigez, en la maniere qu'ils sont contenus audit cayer sous pareilles cottes.

FERA LES FRVICTS SIENS.] Fruicts sont de trois sortes, & la difference en est traictée par Accurse & Bartole *in l. ex diuerso. D. de rei vendic. & l pro oneribus. D. de iure dot.* Car ils sont ou naturels, ou industriaux, ou ciuils. Les naturels, sont ceux que la nature sans la main ny l'industrie de l'homme, du moins que bien petite, produit d'elle mesme pour la nourriture des animaux, comme est le gland, les pommes, & autres semblables que la terre engendre sans estre cultiuée. Les industriaux, sont fruicts que le soin & le labeur des hommes, auec l'aide de la nature, produit pour l'vsage de la vie, comme le bled, le vin, l'huile, les legumes, & autres choses de mesme espece. Pourquoy Balde elegamment *in cap. Cùm Martinus Ferrarien sis. De constitut.* dit, qu'ils sont appellez Industriaux, parce que la terre fournit de matiere & de nourriture, mais l'industrie des hommes leur donne la forme par vn mutuel office; l'vn de produire & mettre hors les fruicts, l'autre à les recueillir. Et de ceste espece est parlé *in l. si eius fundi. D. de rei vendic.* Les Ciuils sont obuentions que la nature ne produit pas, mais viennent de la chose mesme, & de la prouision de l'homme, par le commerce, traffic & negotiation legitime, comme nous pouuons recueillir de la loy, *Si nauis. D. de rei vendic.* De ceste espece sont les pensions, salaires, ports, voictures, reuenus annuels & autres semblables, dont parle Balde *in l. ancillæ. C. de furt. & in l. pro oneribus. C. de iure dot. & in l. si traditio in fin. C. de action. empti.* Ce que dessus presuppose, ie demande maintenant de quels fruicts entend parler nostre Coustume? Ce qui fait la doute & la difficulté est la reigle vulgaire que les Coustumes *sunt stricti iuris; ideo non nisi strictam ac propriam interpretationem recipere.* Toutesfois ceste reigle ne doit pas estre si authorisée, qu'elle ne doiue ceder & donner lieu à la benigne & fauorable interpretation de nostre Coustume, que nous croyons auec raison disposer & comprendre generalement toute sorte de fruicts dont nous auons parlé, & non seulement les naturels, mais aussi les obuentions, lesquelles ores qu'elles ne prouiennent pas du corps de la chose, mais d'vne autre cause, *l. vsura pecuniæ. D. de verb. sign.* sont toutesfois comprises sous l'interpretation large du mot de fruicts, à cause de la ressemblance mutuelle qu'il y a des obuentions & des fruicts. *l. prædiorum. D. de vsur. & l. si nauis. & l. ax diuerso. vbi Bart. D. de rei vend. l. fructus rerum. D. de reg. iur.* De

Digitized by Google

ce *Paul. Castr.* a fait vn discours exprés *Consil. 371.* où il tient que le tuteur ou gardien auquel les fruicts sont adjugez par la Coustume, non seulement iouït des fruicts qui sont dans la prouince, mais aussi des fruicts prouenus des biens assis hors d'icelle. Sur tout faut noter que les fruicts pendans font partie du fonds, *l. fructus pendentes. D. de rei vendic.* Mais s'ils sont cueillis & separez du fonds, encores que les gerbes ne soient battuës, ny le raisin foulé, ny les oliues espraintes, ils sont reputez de meſme nature que les meubles. *Bald. in l. si quis bonorum. D. de legat. 1. l. vlt. §. penult. Qua in fraud. credit.* Mais les pensions & autres reuenus, & fruicts ciuils, si le iour du payement n'eſt encor escheu, sont comparez aux fruicts pendans par les racines; si le temps de payer vne partie eſt eſcheu, & l'autre non, ils seront payez *pro rata temporis. Alex. in d. l. si quis bonor. l. in l. falcidia placuit. D. ad leg. falc.* Telle distinction ſe pratique entre le proprietaire & l'vſufruictier, quand l'vſufruict eſt finy. *l. adhuc interesse. §. si operas. & l. qui operas. D. de vſufr.* Or pour cognoiſtre plus particulierement quels sont les fruicts deſquels le gardien noble peut iouïr, faut voir ce que nous en auons remarqué ſur l'art. 67. de la Couſt. de Vallois.

SOVSTENIR LES PROCEZ.] Quand on a dit que le gardien noble n'eſt capable d'exercer les actions reelles du mineur, *actiuè nec paſsiuè*, comme *Io. Galli qu. 292. Molin.* ſur la Couſt. de Blois art. 4. & ſur celle de Lorris *tit. 1. art. 6.* & que par identité de raiſon les Arreſts ont iugé que les ſaiſies & criées faites ſur vne garde noble ou bourgeoiſe ſont nulles; cela n'a lieu ſinon és Couſtumes eſquelles outre le gardien il y a vn tuteur, comme à Clermont art. 178.

QVANT A L'AYEVL.] En cecy voit-on bien la difference qu'il y a entre la garde & la tutele; puis que l'ayeul ne peut eſtre gardien, mais bien tuteur & curateur. Par la regle de droict, non ſeulement le pere, mais tout autre aſcendant qui a les deſcendans en ſa puiſſance, en doit auſſi eſtre legitime adminiſtrateur. *l. 1. C. de bon. mat. l. patri. in pr. D. de minorib.* Il y a bien plus: car de droict commun, plus quelqu'vn eſt eſleué de la ligne en aſcendant, eſt preferé pour l'adminiſtration legitime des deſcendans, à ceux qui ſont les plus proches; comme l'ayeul au pere, & en toutes autres choſes qui regardent la puiſſance paternelle. *§. Item qui ex filio. inſtit. de patr. pot. l. filium habeo. D. Ad Macedon.* A quoy pluſieurs de nos Couſtumes ſont contraires, par leſquelles le pere en ceſte legitime adminiſtration & garde eſt touſiours preferé à l'ayeul.

OV AYEVLE.] Auec autant ou plus de raiſon l'ayeule eſt excluſe de la garde: car meſmes par l'ancien droict elle ne pouuoit eſtre tutrice: mais ceſte faculté & puiſſance luy a eſté ſeulement concedée par le droict nouueau des Authentiques. *§. Ex his. Nouell. de hered. ab inteſt. Auth. matri & auia. C. quand. mul. tut. off. fungi poſ.*

Quelques-vns ont voulu faire difference entre ces mots de Gardiens & Baillistres, diſans que Garde appartient au pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre aſcendant en ligne directe: & que le Bail ſeulement eſt deferé aux collateraux, comme aux freres & nepueux, oncles & couſins des mineurs, *Iuxta exemplum legitimæ ſucceſsionis. Auth. Sicut. C. de legit. tut.* Neantmoins les mots de Bail & Baillistres ſe trouuent auſſi en ligne directe és Couſtumes

Digitized by Google

d'Amiens art.125. Montargis, 135. Orleans, 47. Anjou, 89. Mayne, 102. Lodun, 33.1.& autres.

COMME TVTEVRS ET CVRATEVRS.] C'eſt choſe certaine que de droict commun, ces mots de Gardiens & Baillistres n'appartiennent point à l'office de la Tutele, *l.qui aliena.§.quamquam,& ibi gloſſ. D.de negot. geſt.* où Balde remarque que *nomen Cuſtodis qui vulgo Gardianus appellatur, ad tutelæ officium non trahitur.* Pourquoy fait la loy, *Sed ſi hoc in fin. D.de condit. & demonſtr.* Et le meſme Balde *Conſil.294.vol.5.* apres vne aſſez ample diſpute, conclud que vne mere à laquelle la garde de ſon fils eſt laiſſée, n'en a pourtant pas la tutele, mais ſeulement le ſoin & ſollicitude de ſon fils. A quoy ſe rapporte l'opinion de Barthole par la *l.Tutoris.§.1. D.de adminiſtr.tut.* Telle eſt la ferme reſolution des Docteurs en ce poinct, nonobſtant laquelle on pourroit bien ſouſtenir que meſmes *iure ipſo* l'adminiſtration legitime qu'a le pere de ſes enfans peut eſtre appellée Garde & gouuernement; Et en ce ſens l'Empereur a vſé des mots de *Cuſtodia & Gubernaculum, in l.fin.C.de ſent.paſſ.ibi: Quem ſi comperta integritas, vt natura, ita officio liberis reſtituerit, ei gubernacula rerum tradenda ſunt. Cuius ad imitationem publici iuris proniſa cuſtodia eſt, quæ niſi bonis patribus detur, luctuoſior erit filij reditus, quàm diſceſſus:* où Accurſe interprete *Cuſtodiam, gubernationem.* Et le Iuriſconſulte elegamment nous enſeigne, *tutores honorarios velut obſeruatores & cuſtodes eſſe datos, l.3. in princ.§. nec putet. D.de admin.tut.* D'où vient qu'en France par vne commune façon de parler, nous appellons les Tuteurs legitimes, Gardiens, & la tutele legitime, Garde: & cela auec raiſon. Car vniuerſellemẽt le mot de Garde ſe prend pour defenſe & protection. *c.generali.vbi Archid. De elect.in 6.& cap.propterea.2. De iur.patron.& c.adaures. De exceſſ.pralat.*

ARTICLE CLIII. C.171. V.70.

Item, garde noble ſe doit accepter en iugement.

EN IVGEMENT.] Car encores que les Gardiens ſoient eſleuz & crées par la Couſtume & loy municipale, tout ainſi que les Tuteurs legitimes par la loy, neantmoins ils ne peuuent de leur authorité priuée s'entremettre de l'adminiſtration, mais il faut que le decret du Iuge y interuienne. *l. vlt.C.Arbitr. tut.* C'eſt ce qui eſt pleinement traicté par les Docteurs, *in l.Cùm eorum. D.de poſtul. & l. Legitimos. D.de legit.tut.* Et y a grande raiſon, comme nous le voyons eſtre pratiqué en la perſonne des Prelats & Recteurs des Egliſes, qui ſont comparez aux tuteurs, *c.ſi primatum. 12.qu.1.* leſquels apres auoir prins leur tiltre *non temere proſiliunt ad adminiſtrationem*, mais auparauant ils ſe font confirmer par le Superieur: autrement ils ſont priuez de leur droict comme intrus, *c.qualiter.de elect.& c.auaritiæ.eod.tit.in 6.* De meſme és choſes prophanes, eſquelles le ſeul tiltre ne ſuffit pas, mais il faut eſtre mis en poſſeſſion & ſaiſine par le Seigneur. Au ſurplus ces mots, *En Iugement*, ſe doiuent entendre le Iuge ſeant à iour de plaids ordinaires, *in loco maiorum*: & ne ſuffit de faire l'acceptation *apud acta*, au Greffe, entre les mains du Greffier ou ſon Commis, ainſi qu'il fut iugé par Arreſt donné au mois de Ianuier 1587. entre Monſieur de Bourges Conſeiller à la Cour, & Commiſſaire aux Requeſtes, & la veufue de feu Monſieur Huppeau.

Digitized by Google

C.171. V.69. *De la visitatiõ des maisons des mineurs que doit faire le gardien.*

ARTICLE CLIV.

Item, tel gardien noble apres ladite acceptation, en dedans trois mois, à compter du iour d'icelle acceptation, ſera tenu de faire voir & viſiter bien & deuëment, & par gens experts, qui en feront rapport en iugement, tous & chacuns les maiſons & edifices deſdits mineurs, deſquels il aura accepté ladite garde; afin que ladite garde noble finie, on puiſſe cognoiſtre s'il les aura entretenus & rendus en l'eſtat ſuffiſant, & pareil qu'ils eſtoient lors de ladite viſitation. Et neantmoins ſera tenu ledit gardien noble, faire les menuës reparations & autres, dont eſt tenu vn vſufruictier durant ladite garde noble; & ce, ſur peine de ſoy rendre comptable des fruicts & leuées des heritages deſdits mineurs.

C.91. 190. V.75.

ARTICLE CLV.

Item, vn enfant noble, maſle, eſt reputé aagé à 20. ans & vn iour, & vne fille à 16. ans & vn iour; toutesfois n'eſt permis l'alienation d'aucun immeuble, iuſques à aage de droict, qui eſt les 25. ans accomplis.

P.V. Sur le clv. article cõtenant en ceſte forme. Item, *Vn enfant noble, maſle, eſt reputé aagé à vingt ans & vn iour, & vne fille à ſeize ans & vn iour.* A eſté accordé par les aſſiſtans, que pour plus ample declaration dudit article, ſeront adjouſtez ces mots, *toutesfois n'eſt permis l'alienation d'aucun immeuble, iuſques à aage de droict, qui eſt de vingt-cinq ans accomplis.*

Auſſi a eſté accordé par tous les aſſiſtans, que l'article qui s'enſuit ſeroit rayé, & neantmoins en ſeroit faite mention au procés verbal, comme de couſtume ancienne. *Si pluſieurs mineurs n'ont parent en ligne directe, ou que tel parent en ligne directe, ne vueille prendre la garde noble deſdits mineurs, les parens en ligne collaterale, pourront prendre le bail de tels enfans, entre leſquels parens ſera preferé l'aiſné, qui atteindra tels mineurs au plus prochain degré. Lequel Bailliſtre ſera tenu releuer les fiefs deſdits mineurs, entrer en foy & hommage pour iceux mineurs, & payer finance. Et ſera tel Bailliſtre les fruicts de tels heritages deſdits mineurs ſiens: deſquels heritages, il ſera tenu vſer comme bon pere de famille doit faire, ſans qu'il ſoit tenu ne ſuiet au compte. A la charge qu'il ſera tenu payer les debtes, teſtament, obſeques & funerailles du treſpaſſé, nourrir & entretenir leſdits mineurs, bien & ſuffiſamment ſelon leur eſtat, & rendre en la fin les heritages d'iceux en bon eſtat, & leurs Iuſtices depeſchées de tous troubles & empeſchemens. Et ſi ſeront tenus inuentorier, garder & rendre compte des meubles deſdits mineurs, qu'ils auoient à l'heure que le bail a eſté prins.* Sur ce Raouland Thurcau Procureur à Senlis du Seigneur de Rauetoſt, garny de Maiſtre Anthoine Harſent ſon Aduocat audit Senlis, a proteſté pour ledit Seigneur, que l'abrogation de ladite Couſtume, & le contenu en l'article deſſus-dit qui en a fait mention, ne peuſt nuire ne preiudicier audit

Digitized by Google

Seigneur, au procés que luy & ſa femme ont en demandant à l'encontre du Seigneur de Raſſe, pour raiſon du bail noble de Mery de ſainct Simon mineur, frere de la femme dudit Seigneur de Rauetoſt, qui eſt encores indecis en la Cour de Parlement à Paris: Et par Robert de Bouuilier, Procureur dudit Seigneur de Raſſe, a eſté fait proteſtation contraire, dont leſdites parties auront lettres.

REPVTE' AAGE'.] Pour ſortir de garde & rendre la foy & hommage: car pour autres actes ils ne ſont point reputez majeurs, s'ils n'ont atteint l'aage de vingt-cinq ans, meſmes pour l'alienation de leurs heritages ou hypotheque, ils en peuuent eſtre reſtituez: tellement que s'ils deſaduoüent deuant l'aage de vingt-cinq ans, ils en ſeront releuez, *arg. l. 2. & pen. C. de his qui ven. ætat. impet. Vide Nouell. Leonis 25. & Harmenop. lib. 1. tit. 17.*

ACCOMPLIS.] Ce mot ſe doit rapporter tant à l'aage des fils que des filles, & ſe doit entendre *de momento ad momentum. l. 3. §. minorem. D. de minorib.* & n'y a point de difference ſi les enfans ſont nobles ou non. *Jo. Faber in l. tutores. C. Vt cauſ. poſt. pub. adit. tut. ſcribit maiores 14. annis reputari perfectæ ætatis conſuetudine Franciæ.* Mais en cecy les Couſtumes ſont differentes.

ARTICLE CLVI. C. 73. V. 33.

Item, en ligne directe, en matiere de fief, (comme de pere à fils) n'eſt deu aucune finance pour droict de relief; mais ſeulement bouche & mains, auec le chambellage, qui eſt ſelon la nature dudit fief, excepté les fiefs des Chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaumont, qui ſe releuent de toutes mains & mutations; excepté auſſi les Chaſtellenies de Mello & Moncy le Chaſtel, & les fiefs qui en dependent, qui pareillement ſe releuent de toutes mains & mutations, tant en ligne directe que collaterale.

P. V. Sur le ſept vingt ſeiziéſme article dont la teneur enſuit: *En ligne directe en matiere de fief, comme de pere à fils, n'eſt deub aucune finãce pour le droict de relief: mais ſeulement bouche & mains auec le chambellage, qui eſt ſelon la nature dudit fief: Excepté les Chaſtellenies de Mello & Moncy le Chaſtel, & les fiefs qui en dependent, qui ſe releuent de toutes mains et mutations, tant en ligne directe que collaterale.* Ont eſté faites pluſieurs remonſtrances & proteſtations, tant par Monſeigneur l'Eueſque de Beauuais, le Seigneur de Ioy, le Seigneur de Freſnoy en Thelles, la Dame d'Eſtouteuille, qu'autres, dont leur a eſté accordé lettres hors ce procés verbal, parce qu'il n'eſt queſtion que de droicts particuliers, qui ne ſont introduits par la Couſtume: Et neantmoins pour accorder la Couſtume cy-deſſus eſcrite, auec la Couſtume locale du Vexin le François, les aſſiſtans ſont condeſcendus à la Couſtume, telle qu'elle eſt contenuë audit article clvj. dudit cayer.

De ce Vexin dont eſt faite mention en ce procez verbal, eſt parlé en la Couſtume de Paris art. 3. auquel le Seigneur feodal prend relief à toutes mutations venans du coſté du vaſſal: qui eſt vn droict particulier, comme és fiefs des Chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaumont, & és Chaſtellenies de Mello

Digitized by Google

& Moncy le Chaſtel, auquel la Couſtume generale n'a voulu deroger : parce que les Seigneurs feodaux ont baillé leurs fiefs à telles conditions.

C. 76. V. 33. 39.

ARTICLE CLVII.

Item, & en ligne collaterale, ceux à qui eſcheent leſdits fiefs, doiuent plein relief au Seigneur ; dont les fiefs ſont tenus & mouuans, auec les droicts de chambellage.

EN LIGNE COLLATERALE.] En toutes les Couſtumes, les reliefs des fiefs deubs pour ſucceſſions collaterales (car pour la directe il n'en eſt point deub) & en la plus-part des Couſtumes les rachapts deubs pour la vente d'iceux ſont arreſtez à l'année du reuenu au plus, dont les Seigneurs ont accouſtumé de quitter le tiers par courtoiſie. Et pour le regard du quint denier qui eſt deub en quelque peu de Couſtumes pour la vẽte des fiefs, il a touſiours eſté à bon droict reputé odieux, & trop rigoureux : & n'y a ſi rude Seigneur qui n'en remette du moins le tiers : & ſi on le retranche tant qu'on peut aux reformations des Couſtumes qui ſe font à preſent, comme deſia en celles de Paris & Orleans on a retranché le requint.

C. 74. 76. V. 33. 35.

ARTICLE CLVIII.

Item, droict de relief, eſt le reuenu d'vne année pour vne fois ; & ſe doit offrir par le vaſſal au Seigneur feodal, en ſa perſonne, en ſa ſeigneurie, ou chef-lieu dudit fief ſeigneurial, en ceſte maniere : C'eſt à ſçauoir vne ſomme de deniers pour vne fois, ou de trois années l'vne, laquelle il choiſira & declarera, ou le dict des Pairs, (qui ſont les vaſſaux du ſeigneur feodal, tenans de luy fief de pareille nature & condition) au cas que ledit fief ou arriere-fief n'auroit eſté eſtimé, ou apprecié pour le pris du fief, ſoit eſperons dorez ou autre choſe. Et ſi le Seigneur prend & choiſit le dict des Pairs, & les Pairs par leur appoinctement, diſent que l'offre de la ſomme eſtoit raiſonnable, la ſentence, appoinctement & deſpens deſdits Pairs ſera aux deſpens du Seigneur ; *ſi contrà*, ce ſera aux deſpens du vaſſal.

Que c'eſt que droict de relief.

DROICT DE RELIEF.] Relief ou rachapt eſt vn droict lequel eſt deu au Seigneur feodal par le vaſſal, à cauſe de la mutation du vaſſal, & ce pour l'entrée & nouuelle recognoiſſance : il eſt interpreté par cét article eſtre le reuenu d'vne année, ou le dict des Pairs, ou vne ſomme de deniers pour vne fois. Et a lieu le reuenu de l'année du iour des offres acceptées ou valablement faites par le vaſſal, iuſques à pareil iour, l'an reuolu.

D. Vous dites que pour le rachapt eſt deub au Seigneur le reuenu d'vne année ou la valeur, *quid* ſi le predeceſſeur ayant fait la foy & hommage au mois de Ianuier, aliene le fief ou vient à deceder au mois de Feurier, & ſon ſucceſſeur fait la foy & hommage au mois de Mars enſuiuant, ou autre mois, auparauant toutes fois que l'an de la preſtation de foy & hommage du predeceſſeur ſoit reuolu ?

Digitized by Google

R. En ce cas le Seigneur feodal aura le reuenu du fief depuis ladite foy & hommage prestée par le predecesseur, iusques au iour de la prestation de ladite foy & hommage du successeur, pour le rachapt que deuoit ledit predecesseur; & depuis ledit iour iusques à semblable iour l'an reuolu, pour le droict de rachapt deu par le successeur, & non pas le reuenu d'vne année, à icelle prendre du iour de la foy & hommage faite par le predecesseur, & encores d'vne autre année à compter de l'expiration de ladite premiere année, iusques à semblable iour qu'expirera la seconde. Parce que ceste seconde année ne seroit la premiere année à prendre du iour de la foy & hommage prestée par le successeur, ains vne autre année que celle que la Coustume baille pour le droict de rachapt, *neque speciesrecipit duplicationem*, comme l'escrit Bartole sur la loy, *In Senatusconsultum. §. 1. D. Ad S.C. Turpill.* & la glose de la Pragmatique sanction, *tit. de Annatis. in verbo Soluatur.*

ARTICLE CLIX.

C. 77. V. 40.

De la saisie feodale.

Item, en matiere de fiefs, incontinent apres le trespas d'vn vassal, le Seigneur feodal peut faire saisir & mettre en sa main, & en la main du souuerain en confortant la sienne, les fiefs, terres & seigneuries nobles, tenus de luy, par faute d'homme droicts & deuoirs non faits. Et les quarante iours passez apres ledit trespas, peut regaler lesdits fiefs, & faire les fruicts siens depuis le iour de la saisie, au cas que dedans les quarante iours apres ledit trespas, le vassal n'aura fait les foy & hommage au Seigneur feodal, satisfait des droicts seigneuriaux, ou fait les offres pertinentes.

REGALER LES FIEFS.] Est prendre & appliquer à son profit les fruicts des heritages feodaux.

APRES LEDIT TRESPAS.] Iugé par les Arrests que ce delay deuoit estre obserué, *etiam* és autres cas de mutation que par mort, notamment par vn rendu en l'audiance le 23. Mars 1621. en la Coustume de Montfort l'Amaury, où y a vn pareil article, entre Messire Anthoine de Lenoncourt & Dame Marie d'Angennes sa femme, appellans; & le sieur Marquis de Rambouïllet, Seigneur du fief des Essarts, intimé; lequel 26. iours apres l'adjudication faite de la terre du Perray ausdits appellans, l'auoit fait saisir faute de foy & hommage, & deuoirs deubs & non faits.

D. Mais si le Seigneur n'auoit aucune Iustice à cause de son fief?

R. Il ne laisse pourtãt de mettre en sa main, par le moyen de celle du Roy, ou de la Iustice, de laquelle depend le fief, comme fortifiant la sienne.

D. Puis donc qu'il est permis au Seigneur feudal par ceste Coustume, de mettre en sa main le fief mouuant de luy, le moyen de ce faire, qui est la Iustice, ne luy est-il pas aussi permis & octroyé?

R. Combien qu'il n'ait icelle pour les causes criminelles & ciuiles, entre ceux qui sont demeurans en son fief, qu'on appelle haute Iustice ou moyenne, ne mesmes basse Iustice, selon qu'aucuns l'ont voulu interpreter: toutesfois il a celle qui luy est attribuée par la Coustume qu'on peut nommer feudale;

Digitized by Google

autrement en vain elle luy donneroit la puiſſance de mettre en ſa main le fief, & l'exploicter, *arg. l. 2. D. de iuriſd.* Du Moulin l'appelle ſaiſie ou main-miſe patrimoniale, domaniale ou fonciere: & la dit eſtre pluſtoſt de droict priué que de iuriſdiction.

D. Que doit faire le Seigneur feodal qui veut vſer de la commiſſion du Iuge Royal, ou d'autre ſuperieur par forme de conforte-main?

R. Il pourra ſuiure en ſa ſaiſie la practique que bailla du Moulin, qui eſt de mettre en la main du Seigneur, du Iuge duquel il a prins commiſſion, & en la ſienne, le fief mouuant de luy.

D. Ceſte conforte-main peut-elle empeſcher l'oppoſition que voudroit former le vaſſal, s'il cuide en auoir iuſte ſujet?

R. Le vaſſal peut former oppoſition à la ſaiſie en quelque ſorte qu'elle ſoit faite, ou parce qu'il veut appeller ſon garand, ou d'autant qu'il veut deſauoüer le Seigneur qui a fait ſaiſir, ou bien parce qu'il a fait offre de preſter la foy & hommage, & payer les droicts de rachapt pour empeſcher l'effect de la ſaiſie.

D. Pendant le procez, lequel des deux doit ioüir du fief?

R. C'eſt le vaſſal qui en doit ioüir ſans aucun trouble. *cap. 1. Si de inueſt. feudi. inter dom. & vaſſal. lis ariat.* Tout ainſi que tout autre poſſeſſeur doit pendant le procez eſtre maintenu en ſa poſſeſſion. *l. ſi ſeruus. D. Quod cum eo. l. fin. D. de vſucap. l. 1. §. ſin autem proprietarius. C. Commun. de manumiſſ. Guid. Pap. queſt. 366.*

D. Que deuiendra donc la clauſe de laquelle on auoit accouſtumé anciennement vſer és lettres de Conforte-main, par laquelle eſtoit mandé, en cas d'oppoſition, nonobſtant icelle, ſaiſir la choſe feodale, & eſtablir Commiſſaire pour icelle regir & gouuerner?

R. Cela a eſté corrigé par Arreſt du Parlement de Paris du 10. May 1626. De maniere que ladite clauſe n'eſt receuë qu'en lettres patentes du grand ſeel, comme a remarqué Imbert liur. 1. des *Inſtit. forenſ.* chap. 2. *gloſſ. in verbo Concediuur.*

D. Si le fief eſt mouuant du Roy, pendant le procez le Roy n'en doit-il pas ioüir?

R. La Couſtume de Berry, tit. des fiefs, art. 27. tient que le Roy ne doit plaider deſſaiſi contre ſon vaſſal, ains ſeront les fruicts dudit fief ſaiſi, pendant l'oppoſition prins & perceus ſous la main dudit Seigneur par le Receueur de ſon domaine, à la charge de rendre par ledit Receueur les fruicts à l'oppoſant, où il ſeroit trouué en fin de cauſe, qu'il ſe ſeroit bien & deuëment oppoſé: & à ce faire ſera ledit Receueur contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, & comme depoſitaire de Iuſtice. Ce que Boërius, qui a commenté l'ancienne Couſtume dudit pais, dit eſtre vn droict ſingulier appartenant au Roy: Et le Practicien Imbert, liur. 1. ch. 33. en la gloſe ſur le mot *poſſeſſionem*, qu'il n'a lieu qu'en ce cas. Toutesfois l'on tient auiourd'huy au Palais par commune regle, que le Roy ne plaide iamais deſſaiſi quoy que Maiſtre Eſtienne Paſquier liur. 4. de ſes Recherches chap. 9. s'efforce de monſtrer que ceſte propoſition n'a pas touſiours eſté obſeruée en France.

D. Mais que ſera-ce, ſi l'oppoſant qui a prins les fruicts du fief ſaiſi, ſuccomboit

Digitized by Google

comboit en fin de cauſe, & que la ſaiſie fuſt declarée bien & deuëment faite ?

R. Il ſera tenu de rendre & reſtituer à ſon Seigneur feodal, tous les fruicts par luy perceuz dés & depuis la main miſe dudit Seigneur feodal, ou que ledit Seigneur feodal euſt peu prendre & percevoir, s'il euſt ioüy dudit fief pendant ladite oppoſition.

D. Que faudra-il faire pour iuger quels fruicts le Seigneur feodal euſt peu prendre & perceuoir ?

R. Il ne faudra pas auoir eſgard aux fruicts qu'il auoit accouſtumé de perceuoir quand il en iouïſſoit, ou aux fruicts qu'il a de couſtume de recueillir des heritages dont il iouït, en la culture deſquels il eſt peut-eſtre pareſſeux, & pour ceſte cauſe il n'a de couſtume d'en perceuoir beaucoup de fruicts : ains il faudra conſiderer les fruicts qu'il euſt perceus en vſant de diligence. Car ce ſont ceux qu'il euſt peu percevoir ; dont le Iuriſconſulte Papinian parle, *in l. ſinauis. §. generaliter. D. de rei vindic.*

ARTICLE CLX. C.137. V.80. 81.

Item, aucun ne peut eſtre heritier & legataire enſemble : mais celuy à qui ſeroit fait aucun legs, ſe peut tenir à ſondit legs, & renoncer à la ſucceſſion dudit defunct, ſi bon luy ſemble.

HERITIER ET LEGATAIRE.] Par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le 9. Mars 1596. au rapport de Monſieur de Refuge, en ceſte Couſtume de Senlis, entre Laurens Febure & Caignet, a eſté iugé que le petit fils pouuoit eſtre donataire de ſon ayeule & heritier de ſon pere : le pere n'eſtant que legataire & donataire vniuerſel. La queſtion demandée aux Chambres.

ARTICLE CLXI. C.129. V.133.

Item, quand aucun enfant eſt aduantagé en mariage, ou autrement par dopation faite entre vifs par ſes pere ou mere, ou autre en ligne directe, tel aduantagé ſe peut tenir au tranſport à luy fait, ſans ce qu'il puiſſe eſtre contraint venir à ſucceſſion, & rapporter tel aduantage. Neantmoins tel aduantagé, en ſoy tenant audit aduantage, ſera tenu de ſuppleer à ſes autres freres & ſœurs iuſques à la concurrence de leur legitime, ſi le reſte deſdits biens n'eſtoit ſuffiſant pour le ſuppleement de ladite legitime lors du deceds du donataire ; & quant à ce, ſeront leſdits biens donnez & aduantagez, deſlors affectez & hypothequez, iuſques à la concurrence d'icelle legitime.

Du rapport de l'aduantage.

P. V. Sur le cent ſoixante & vn article, dont la teneur s'enſuit : *Quand aucun enfant eſt aduantagé en mariage ou autrement par donation faite entre vifs de ſes pere ou mere en ligne directe, tel aduantagé ſe peut tenir au tranſport à luy fait, ſans ce qu'il puiſſe eſtre contraint à venir à ſucceſſion, & rapporter tel aduantage.* Les officiers du Roy en la Chaſtellenie de Ponthoiſe, adherans auec eux les deleguez des trois Eſtats d'icelle Chaſtellenie, ont dit, que par la Cou-

Digitized by Google

ſtume ancienne de ladite Chaſtellenie de Ponthoiſe, il n'eſtoit loiſible à aucun aduantager ſes enfans, fors & excepté en mariage tant ſeulement, & neantmoint ſe ſont condeſcendus eſtre reiglez ſelon la Couſtume dudit Bailliage contenuë audit clxj. article, pour l'aduenir. Auſſi le Seigneur de la Rocheguyon, & le Procureur de la Dame d'Eſtouteuille, ont repeté les proteſtations cy deſſus par eux faites. Surquoy prins les opinions des aſſiſtans, qui ont eſté d'aduis, qu'on deuoit adjouſter audit article, la reſeruation de la legitime aux autres enfans du donateur, a eſté ordonné ainſi eſtre fait, en la maniere qu'il eſt contenu audit liure couſtumier en l'article ſous pareille cotte, & neantmoins, que mention ſeroit faite en ce preſent procés verbal, de la declaration faite par les Officiers & Eſtats de ladite Chaſtellenie de Ponthoiſe cy-deſſus, ſur l'ancienne Couſtume locale de ladite Chaſtellenie de Ponthoiſe, & des proteſtations faites par les deſſuſdits.

EST ADVANTAGE'.] On demande, ſi vn fils peut faire conuenir ſon pere, pour luy faire pareil aduantage qu'il auoit fait à ſes ſœurs en les mariant. R. Sur vn tel faict, par Arreſt du 19. Decembre 1583. le pere fut enuoyé abſous de l'injuſte demande du fils, auquel la Cour enjoignit de demander pardon à ſon pere, de ce qu'il luy auroit fait vne ſi temeraire & importune demande. *Robert. lib. 3. rer. iudic. cap. 5.*

C. 151. V. 78.

ARTICLE CLXII.

Item, les propres heritages d'vn defunct, retournent touſiours aux plus prochains parens du coſté & ligne dont ils viennent, poſé ores qu'ils ne ſoient ſi prochains au treſpaſſé que d'autres, comme les heritages venus au treſpaſſé du coſté de ſon feu pere, iront aux heritiers dudit defunct ſondit pere; & ceux du coſté de ſa feuë mere, aux heritiers du coſté de ſadite mere.

RETOVRNENT.] La regle *Paterna paternis, materna maternis*, a lieu *in infinitum* en pays Couſtumier, & non en pays de droict eſcrit, ſuiuant lequel le plus proche heritier ſuccede en tous les biens du defunct, ſans diſtinction des biens paternels ou maternels. *l. 2. §. legitima. D. de ſuis & legit. hered.* Par le droict François les parens de la ligne d'où procedent les heritages, ores qu'ils ſoient plus loingtains, ſuccedent auſdits heritages, & meſmement aux deniers deubs de la vente d'iceux, comme eſtans leſdits deniers de meſme nature que l'heritage vendu, comme a eſté iugé par Arreſt du 7. Septembre 1570. Et eſt ceſte regle ſi eſtroitement gardée en France, que les couſins germains en ligne maternelle, d'où les heritages prennent leur ſource, excluent les freres de pere *in bonis maternis*: Iugé par Arreſt de l'an 1582. *& è conuerſo*, le frere vterin eſt exclus par le couſin du pere, ores qu'il ſoit en loingtain degré *in bonis paternis*, ſuiuant vn Arreſt du 14. May 1558. Toutesfois il ſe trouue vn Arreſt du 8. Auril 1595. par lequel la ſœur vterine a eſté receuë à ſucceder à ſon frere, à l'excluſion de l'oncle, *in bonis paternis*.

D. *Quid*. ſi il n'y a point de parens en l'vne des lignes?

R. Quelques Couſtumes, comme celle d'Anjou, veulent que le Seigneur de fief ſuccede aux meubles & acqueſts pour la moitié, *videlicet*, pour la li-

Digitized by Google

gne defaillante, & aux propres heritages pour le tout, entant qu'en sera trouué en son fief. De sorte que les parens d'vne ligne ne succedent aux biens de l'autre ligne defaillante. *Quod est iniquum, & hæc consuetudo per errorem emersit*, dit du Moulin: encores que ceste difficulté ait desia passé en force de chose iugée, comme nous auons remarqué sur la Coustume de Vallois art. 89. en suite de plusieurs Arrests, dont le premier fut donné contre le sieur de la Trimouille en l'an 1537. par lequel les biens de la ligne defaillante furent adjugez aux parens de l'autre ligne, à l'exclusion du Seigneur de fief. L'autre fut donné en la Coustume du Maine, qui est toute semblable, le 17. Auril 1579. par lequel la Cour ordonna qu'il seroit informé *super modo vtendi*. Et en vn autre donné en la Coustume d'Anjou le 8. May 1593. par lequel fut iugé que le pere ou la mere heritiers de leurs enfans, succederont aux biens tant du costé paternel que maternel, encor que l'vne des lignes soient defaillantes. A quoy est conforme la Cousts. de Paris, art. 130.

C. 34.
V. 166.

ARTICLE CLXIII.

Item, les heritiers d'vn trespassé peuuent estre poursuiuis personnellement, des faits, promesses & obligations du trespassé, pour telle part & portion qu'ils sont heritiers, & hypothequairement pour le tout, supposé qu'aucun des heritiers pour le droict d'aisneesse, ait plus grande portion que les autres desdits biens de la succession, & n'en est point tenu l'aisné plus que l'vn des autres.

DES FAICTS, PROMESSES.] *Leg. Ripuar. tit. 69. §. 1. Heres tenetur præstare factum defuncti. l. Cùm à matre. C. de rei vindic. Nouell. De iureiur. à mor. præst. §. 1.* Toutesfois par la maxime de la loy *2. C. Si quid in fraud. patron.* l'on tient que ie puis contreuenir à vn faict, *cui lex resistit*: & encores que ie sois heritier d'vn *qui contrauenit legi*, ie n'en suis garend: *veluti in consuetudine quæ prohibet donare sine consensu heredis, heres potest impugnare donationem.* Ce que i'ay appris de Monsieur de Montholon en vne consultation, luy estant lors Aduocat, & depuis Garde des Seaux de France. Item, par Arrest prononcé en robbes rouges à la Pentecoste 1572. vn fils fut receu à reprendre son heritage que sa mere auoit vendu: mais pource qu'il s'estoit porté heritier de sa mere, il fut condamné en ceste qualité à rendre le prix. Ainsi fut expliquée la loy *Cùm à matre. & l. Venditrici. C. de reb. alien. non alien.*

HYPOTHECAIREMENT.] Mais si l'vn d'iceux estoit conuenu personnellement, & non hypothecairement, il ne peut estre condamné qu'à payer sa part de la rente, comme a esté iugé par Arrest du 5. Feurier 1563.

POVR LE TOVT.] Et s'il n'y a dequoy en la succession, il sera tenu de payer du sien les creanciers. *l. more nostræ ciuitatis. D. de acquir. vel omitt. hered. Hereditas non ari aliena obligat, etiamsi soluendo non sit. l. vlt. C. de iure delib.*

N'EST TENV L'AISNÉ.] Ainsi iugé par Arrest du 24. May 1577. la raison est que le droict d'aineesse est donné *à lege non ab homine, & est beneficium legis nulla onere adiecto, et non ius hereditarium. l. 1. C. si ter. per.* ioinct que

Digitized by Google

le preciput qu'il prend ne fait part de la ſucceſſion. Et ſuppoſé que le fief, auquel l'aiſné ſuccede pour les deux tiers fuſt ſpecialemẽt obligé & hypothequé aux debtes perſonnelles ou rentes hypothecaires, neantmoins l'aiſné n'en ſera tenu d'en payer plus qu'vn autre heritier: iugé par Arreſt prononcé en robbes rouges le 4. Iuin 1584. Ce qui eſt fondé en double conſideration: la premiere que *perſonalis aris alieni actio nõ fundum, ſed hæredis perſonã ſequitur:* la 2 que l'aſſignation ou hypotheque de l'heritage ſpecialement hypothequé eſt faite, *cauſa demonſtrationis*, c'eſt à dire, que le defunct a voulu monſtrer, *vnde reditus annuus quot annis ſolui poſſet cum minori incommodo rei familiaris. l. 1. §. ſi hæres. D. Ad. S. C. Trebell.*

D. *Quid*, ſi pour les debtes perſonnelles les creanciers font vendre vn fief, où l'aiſné a les deux parts?

R. Le fils aiſné peut demander recompenſe à ſes coheritiers de ſon droict d'aineſſe qu'il auoit ſur ledit fief vendu: & s'il reſte des deniers de ladite vente, il prendra ſur iceux l'eſtimation & valeur de ſon preciput & droict d'aineſſe qu'il auoit és terres feudales venduës: d'autant que ſur la part & preciput il auoit plus payé que chacun de ſes coheritiers. Arreſt du 7. Sept. 1552. rapporté par Monſieur le Maiſtre au Traicté des fiefs, ch. 7.

D. Et des debtes reelles, comme rentes foncieres & autres charges reelles, qu'en dirés-vous?

R. Elles ſe payẽt, ſçauoir par l'aiſné pour les deux tiers, tant pour raiſon des deux parts qu'il prẽd és fiefs, que pour ſon preciput, ores qu'il ne tombe en partage: car il eſt computé aux biens de la ſucceſſion, quand il eſt queſtion de contribuer aux debtes reelles, meſmes aux frais deubs pour le baſtimẽt choiſi par l'aiſné pour ſon preciput: parce que c'eſt vne debte qui eſt pluſtoſt reelle que perſonnelle: ioinct que cela eſt fondé en raiſon naturelle, par laquelle chacun doit porter autant de charges reelles, qu'il reçoit de commodité & profit des choſes ſujettes à icelles. Iugé par Arreſt du 16. Feurier 1602.

D. Doncques par vne idẽtité de raiſon, l'aiſné doit payer les deux parts des deniers empruntez, ou pris à rente, ou qui ſont encores deubs par le pere ou la mere, pour l'achapt d'vn fief, auquel l'aiſné prend les deux parts;

R. L'aiſné doit contribuer auſdits deniers à la meſme raiſon: parce que ce n'eſt pas proprement *debitum hereditarium, ſed onus reale, debitum ratione rei vel fundi.*

D. Ne doit-on pas faire meſme iugement des deniers qu'on doit rendre pour le rachapt du fief vẽdu par le pere ou la mere à grace & faculté de remeré?

R. L'aiſné y doit eſtribuer pour les deux parts, à raiſon des deux tiers qu'il prend au fief racheté & récous, comme a eſté iugé par Arreſt du 4. Iuin 1577.

D. Pourquoy donc l'aiſné ne prend il plus grand part que l'vn des autres heritiers aux deniers qui ſe rendent par le vendeur pour le rachapt du fief acquis à grace par leur predeceſſeur?

R. D'autant que les deniers rendus pour ledit rachapt ne ſont de nature d'heritage, ains de meuble: Ioinct que la condition de remeré fait que l'acheteur ne ſe peut dire Seigneur perpetuel & irrenocable de l'heritage acquis à grace: comme il a eſté iugé par Arreſt du 8. Iuin 1576.

D. Quelle raiſon y a-il de la diuerſité?

Digitized by Google

R. C'eſt que les deniers qui ſe rendent aux heritiers ſont de nature de meuble, comme dit eſt ; & les deniers que les heritiers doiuent rendre pour le rachapt des choſes venduës à grace ſortiſſent nature d'immeuble. Car les contracts pignoratifs ont eſté declarez immeubles, & les choſes nobles acquiſes par iceux contracts ſe partagent entre l'aiſné & les puiſnés par les deux parts & au tiers. Iugé par Arreſt du 23. Aouſt 1585. & par autre Arreſt du 26. Aouſt 1595. a eſté dit, que la femme pouuoit demander ſon doüaire ſur les acquiſitions faites en vertu de contract gracieux, comme ſur les autres heritages de ſon defunct mary.

D. S'il faut cõduire vn procés pour vne ſucceſſion noble, l'aiſné qui en reçoit le plus grand auantage ne doit-il pas cõtribuer aux frais *pro modo emolumenti* ?

R. Encores que l'aiſné prenne les deux tiers au fief contentieux, il ne payera des frais plus que le puiſné ; car les frais ſont perſonnels & non reels : cõme il a eſté iugé par Arreſt du 14. Aouſt 1585. & par autre Arreſt du 6. Septemb. 1603.

ARTICLE CLXIV. C. 35. & 1. 192. V. 157.

Item, hypotheque a lieu par tout le Bailliage de Senlis, & ne ſe diuiſe point.

NE SE DIVISE POINT.] *Papinianus in l. Rem hereditariam. 65. D. de euict. ſcribis indiuiſam eſſe pignoris cauſam. Impp. Seuerus & Antoninus in l. 7. C. de luit. pign. Qui pro parte heres extitit, niſi totum debitum exſoluat. ſuam portionem ex pignoribus recipere nõ poteſt.* Deſquelles paroles, nos Docteurs recueillent fort à propos, *Pignoris obligationẽ eſſe indiuiduam.* Ce qui eſt confirmé *per l. 2. C. eod. l. Vnus ex multis. 16. C. de diſtr. pign. & l. ſi neceſſarias. 8. § 2. & l. ſolutum § ſi creditori. D. de pign. act. l. 1. & 2. C. ſi vnus ex plur. her. cred. Accurſ. in l. moſchis. D. de iur. fiſc. Guid. Pap. Deciſ. 432.* Par vn Arreſt du 8. Iuin 1585. fut condamnée vne Couſtume, par laquelle hypotheque ſe diuiſoit : comme en Lodunois ch. 22. art. 4. *L'hypotheque eſt indiuiſible.*

ARTICLE CLXV. V. 169

Item, inſtitution d'heritier audit Bailliage n'a point de lieu, pource que ledit Bailliage & ancien reſſort ſont en pays Couſtumier.

D. Si la faculté d'inſtituer vn heritier eſt oſtée par la Couſtume, il s'enſuit donc que par vn teſtament vn heritier ne peut eſtre exheredé, puis que la doctrine des contraires eſt de meſme ? Et ſi l'on oſte ce qui eſt gracieux & fauorable, à ſçauoir l'inſtitution d'heritier, à plus forte raiſon, ce qui eſt odieux, comme l'exheredation, doit eſtre entendu auoir eſté oſté par la Couſtume ; par ainſi vn pere ne ſçauroit deshériter ſon fils pour cauſe legitime ?

R. Il n'en va pas ainſi. Car ce ſeroit introduire par ce moyen vne correction à l'Authentique *Ex cauſa. C. de lib. præt. et exher.* & au droict commun : ce qui ne peut eſtre. Mais comme l'on dit, la Couſtume vaut autant qu'elle chante, & ne la faut eſtendre à des intellects ſuppléés. Dauantage, il eſt certain que le cas obmis par la Couſtume, demeure en la diſpoſition du droict commun. *l. commodiſſime. D. de lib. et poſt. l. ſi extraneus. D. de condit. ob cauſ.* Et d'ailleurs par cét article, l'inſtitutiõ d'heritier n'eſt pas defenduë, mais il eſt

Digitized by Google

dit qu'elle n'a point de lieu; c'eſt à dire, qu'elle n'eſt pas neceſſaire: comme nous auons remarqué ſur la Couſt. de Vallois art. 169.

C. 82. V. 63. 64.

ARTICLE CLXVI.

Item, en vne ſucceſſion où il y a fils & vne fille, ou pluſieurs, & il y a fief, dont le fils ait fait la foy & hommage au Seigneur feodal; la fille, tant qu'elle ſe tiendra à marier, ne payera aucun relief pour ſa part dudit fief: Car par la Couſtume (comme dit eſt) de pere à fils ou fille, n'y a que bouche & mains, auec le chambellage, excepté des Chaſtellenies de Ponthoiſe, de Chaumont, de Mello & de Moncy, & les fiefs qui en dependent, qui ſe releuent de toutes mains & mutations.

LE FILS AIT FAIT LA FOY.] Cela retient de l'ancienne Couſtume des fiefs, auſquels les femelles n'eſtoient pas facilement admiſes, quand il y auoit maſles, comme nous auons monſtré ailleurs. *Vide Alex. Conſil. 9. & 10. in fin. vol. 5.*

C. 87. 89. 90. V. 42. 46.

ARTICLE CLXVII.

Item, mais incontinent que ladite fille ſe mariera, le mary eſt tenu releuer l'heritage de ſadite femme, pource qu'il eſt eſtrange perſonne; & toutesfois qu'elle ſe remariera, ſera ſemblablement tenuë, ou ſondit mary pour elle, payer relief tel que deſſus eſt declaré.

LE MARY EST TENV.] Quand rachapt eſchet, il eſt deub, tant pour raiſon des choſes hommagées, dont la femme eſt Dame lors de ſon mariage, que pour celles qui luy aduiennent par ſucceſſion ou autrement, durant ledit mariage: & meſmes pour raiſon des choſes dont la femme iouïſt par doüaire, & luy appartiennent à cauſe de ſon premier mary, parce qu'elle baille nouuel homme, ſuiuant aucunes Couſtumes, encores que le doüaire ſoit *ſimplex vſusfructus, cuius mutatio non debet attendi: imò propriè non eſt mutatio; quia ſecundus maritus habet tantum commodum vſusfructus, & non ius vſusfructus inſeparabile à perſona*, comme remarque du Moulin ſur la Couſt. de Chaumont en Baſſigny, art. 28.

V. 89. *De la ſucceſſiõ des meubles & acqueſts*

ARTICLE CLXVIII.

Item, meubles & acqueſts ſans conſideration de ligne, vont au plus prochain, en telle maniere, que s'ils ſont trois freres, dont les deux ſoient freres de pere & de mere, & l'autre de mere tant ſeulement; ſi l'vn des deux qui ſont de pere & de mere va de vie à treſpas, delaiſſez ſes deux freres, l'vn de pere & de mere, & l'autre de mere ſeulement, tous deux viennent également aux meubles & acqueſts dudit frere treſpaſſé.

Digitized by Google

SANS CONSIDERATION DE LIGNE.] La duplicité de lieu introduite par le droict, & quelques autres Couſtumes, n'eſt point conſiderable de ceſte cy, dont eſt fait mention *in Nouel. 84. cap. 1. & Nouel. 118. cap. 2. & 3. & Nouel. 127.* recitez *in Auth. ceſſante. C. de legit. hered. & Auth. itaque. C. Communia de ſucceſſ.* Ceſte Couſtume eſt fort ancienne, ainſi qu'il ſe cognoiſt par les Arreſts de la Cour, meſmes d'vn donné à la Touſſaincts 1278. par lequel il eſt iugé que les freres ou ſœurs *ex altero latere*, à Paris, heritent auec les freres ou ſœurs conjoints de tous coſtez, quant aux meubles. Et en l'Arreſt d'Agnes de Gouſſainuille du 3. Aouſt 1366. que le frere ou ſœur, *ex vtroque parente*, n'exclud celuy qui ne l'eſt que *ex altero*, és meubles & conqueſt. *In legib. Viſigoth. lib. 4. tit. 2. Qui fratres tantummodo & ſorores relinquit, in eius hereditate fratres & ſorores æqualiter ſuccedent: ſi tamen vnius patris & matris filij eſſe videantur. Nam ſi de alio patre vel de alia matre alij eſſe noſcuntur, vnuſquiſque fratris ſui aut ſororis qui ex vno patre aut ex vna matre ſunt geniti, ſequantur hereditatem. Filij tamen qui ex diuerſis patribus & vna matre ſunt geniti, ad accipiendam maternam facultatem æquali ſucceſſione deueniant. Similiter quoque hi qui de diuerſis matribus & vno patre oriuntur, diuiſionis ordinem teneant.*

ARTICLE CLXIX. C.192.

De continuatiõ de communauté.

Item, quand l'vn des deux conjoints enſemble par mariage, va de vie à treſpas, & delaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſuruiuant deſdits conjoints ne fait faire inuentaire, les enfans, ou enfant ſuruiuans peuuent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles, & és conqueſts immeubles du ſuruiuant, faits depuis la ſocieté contractée par ledit mariage, ſans preiudicier aux droicts & priuileges des Nobles deſſus declarez: poſé qu'iceluy ſuruiuant ſe remarie, & iuſques à ce que ledit inuentaire ait eſté fait.

P. V. Apres la lecture faite des anciennes Couſtumes dudit Baillage, eſtans ſous le tiltre & rubriche *Des ſucceſſions des fiefs, et autres heritages roturiers & biens meubles*, & les corrections & additions cy-deſſus faites, leſdits Eſtats ont accordé les Couſtumes contenuës és articles clxix. clxx. clxxj. clxxij. & clxxiij. eſtre inſerées & adjouſtées audit Couſtumier, ſous ledit tiltre & rubriche, pour eſtre doreſnauant gardées & obſeruées audit Bailliage, comme Couſtumes generales, & ſans preiudice du paſſé, excepté les Procureurs des Religieux, Abbé & Conuent de Chaalits, & de Royaumont, qui pour le regard du clxxj. ont dit auoir priuilege de ſucceder: Surquoy auons ordonné par prouiſion, pour le regard dudit clxxj. article, & pour les autres ſimplement, que tous leſdits articles ſeront inſerez audit Couſtumier, ſelon les aduis & conſentement deſdits Eſtats, ſans preiudice au priuilege pretendu par leſdits de Chaalits & de Royaumont.

VA DE VIE A TRESPAS.] *Iure ciuili ſocietas morte vnius ex ſociis diſſoluitur, nec ad heredes tranſit. l. Conſilij 47. §. fin. De reg. iur. l. ſocietatem. 4. §. 1.*

Digitized by Google

l.cum duobus.§. idem respondit. l. verum.§. in heredem.l.actione.65.§. morte. D. pro socio.

NE FAIT FAIRE INVENTAIRE.] Le Ieudy 7. May 1573. plaidans Marion & Choppin, fut appointé au Conseil, sçauoir si l'inuentaire encommencé par la mere, & non clos, estoit vn acte suffisant pour arrester la continuation de communauté entre la mere & les enfans en la Coustume de Paris, qui dit que l'inuentaire fait, ou acte de logeant à la communauté, empesche la continuation de communauté. Marion allegua vn Arrest en la Coustume de Senlis, par lequel il auoit esté iugé, qu'il suffit qu'il y ait inuentaire fait, encore qu'il ne soit clos, pour empescher la continuation de communauté.

PEVVENT DEMANDER COMMVNAVTE'.] Sur l'appel d'vne sentence du Bailly de Dreux, donnée au profit de Louïse Nepueu veufue de Germain Rotrou, par Arrest du 10. Iuillet 1627. apres auoir consulté les Chambres, fut iugée la cõtinuation de la communauté au profit des enfans mineurs, faute d'inuentaire és Coustumes qui n'en parlent point: encores que le suruiuant rematié eust don des meubles & acquests de ladite communauté.

INVENTAIRE AIT ESTE' FAIT.] Par Arrest donné en la premiere Chambre des Enquestes le 12. May 1606. *consultis classibus*, il a esté iugé en ceste Coustume de Senlis, qu'vn inuentaire non clos ny affirmé estoit nul, & n'empeschoit la continuation de la communauté.

V.92. ARTICLE CLXX.

Item, quand vn Prestre seculier, beneficié ou non, va de vie à trespas, à iceluy succederont ses plus prochains parens & heritiers habiles à luy succeder, posé ores qu'il n'eust aucuns heritages de propre ne d'acquest.

QVAND VN PRESTRE.] Aucuns estiment que ceste Coustume, qui est generale par toute la France, soit contraire au Concile de Lateran, *cap. cum in officijs. ext. de testam.* & aux constitutions des Papes Gregoire & Alexandre, mises au mesme *Tit. cap. 1. & cap. relatum. 12.* Car ce qui est ordonné par ces Canons & autres semblables, ne se pratique point en France, & doit-on garder la Coust. de laquelle est aussi faite mention *per Abbat. in cap. Cum tibi. ext. De verb. signif.* Donc la regle generale en Frãce est, que les parẽs des gens d'Eglise leur succedent en tous biens meubles & immeubles, propres ou acquests, soit qu'ils procedent de leurs Benefices ou non, dont *Joan. Gallus* fait mention *qu. 290. & 10. Faber ad Jlicentiam. C. de Episc. & Cler: & §. 15. Instit. de rer. divis.* Fait à ce propos vn ancien Arrest du 24. Nouembre 1408. appellé l'Arrest du Cardinal de Bar: par lequel fut iugé qu'vn Euesque Moyne peut acheter à son profit, tester & disposer à sa volonté, sans que son Eglise ou successeur Euesque luy succede: mais sont ses heritiers les plus prochains parens.

C.154. V.91. ARTICLE CLXXI.

Item, vn Religieux, ou Religieuse profés, ne succedent point, ny le Monastere, ny le Conuent pour eux.

RELIGIEVX.] Se doiuent entendre des Religions qui sont legitimes & approuuées

Digitized by Google

approuuées par l'Eglise & par les Papes : & celuy qui en fait profession, doit faire trois vœux ; c'est à sçauoir, de pauureté, chasteté & obedience. *cap. cum ad monasterium. De stat. regul. & ibi Panormit. cap. fin. De relig. domib. c. 1. eod. tit. in 6.* C'est pourquoy quelques Coustumes, comme Amiens, art. 95. & Tours, art. 296. ont vsé de ces mots, En religion approuuée. *Specul. tit. De stat. Mon. §. 1. vers. 11. Bald. in l. Deo nobis. C. de Episc. & Cler.* Les Religieuses du tiers Ordre de S. François sont capables de succession. Arrest du 28. May 1548. entre le sieur de Piedufou & la Dame de Basoches sa sœur. Les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Ierusalem ne peuuent succeder, ne demander part ne portion, soit en proprieté, ou par simple vsufruict en l'heredité de leurs parens, mesmes en ligne directe, & par consequent moins en ligne collaterale. Arrest en robbes rouges du 22. Decembre 1573. Encores que les Mendians soient incapables de legs immobiliaires, si est-ce toutesfois qu'ils sont capables du prix & estimation d'iceux, sans preiudice des conuentions matrimoniales & de doüaire. Partant doit le bien estre estimé, & la valeur des biens à eux donnez. Iugé au profit des Cordeliers, par Arrest du 19. Mars 1571.

NE SVCCEDENT POINT.] *ab intestat*, comme a fort bien remarqué Monsieur Duranti premier President de Tholose en sa notable quest. 6. ny peuuent demander legitime és biens de leur pere, mere, ou autre ascendant : mais ils peuuent estre instituez heritiers par testament ; & vaut l'institution, le legs, ou fideicommis fait en faueur du Religieux : non pas pour le recueillir par le Religieux, mais par le Monastere ; tout ainsi que l'institution faite en faueur d'vn serf, vaut au profit de son maistre. *Bened. in cap. Raynutius. In verb. & vxorem. in 4. praludio num. 220. vsque ad num. 263.*

ARTICLE CLXXII. C. 153. V. 91.

Item, vn bastard aussi ne succede point, sinon és meubles & acquests de ses enfans legitimes.

ET ACQVESTS.] *Idem* de ce qui leur a esté donné pour leur estre propre, sinon qu'il eust esté dit, pour estre propre du costé de la mere. C. M. Notez que par Arrest solennel prononcé en Aoust 1582. les enfans d'vn bastard ont esté receuz & admis à la succession de l'ayeul à cause de la bonne foy de leur mere, qui estimoit que son defunct mary fust legitime.

D. Comment se gouuernoit-on anciennement pour la succession des bastards ?

R. Pour sçauoir si bastards ou enfans naturels sont capables de recueillir les successions du pere ou de la mere, par testament ou *ab intestat*, il faut considerer la diuersité des droicts & des temps. Car par l'ancien droict des Pandectes les bastards estoient admis à la succession maternelle, non seulement par testament, mais aussi *ab intestat*, & mesmes *habebant querelam inofficiosi testamenti. l. si suspecta. §. 1. De inoff. test. l. 1. §. sed & vulgò. l. 2. §. 1. D. ad Tertull. l. si spurius. l. Modestinus. D. Vnde cognati.* Mais quant à la succession paternelle, ils en estoient entierement exclus *ab intestat.*

D. Par ce mesme droict des Pandectes, le pere ne pouuoit-il pas instituer ses enfans naturels, ou leur donner ou leguer quelque chose ?

Digitized by Google

R. Les Docteurs en ceſte queſtion ne ſont pas bien d'accord. Bien eſt-il vray qu'à l'eſgard de la concubine, il a eſté loiſible de luy donner ou leguer, voire *in immenſum. l. affectionis. l. donationes in concubinam. D. de donationib.* Mais quant aux enfans naturels, aucuns ſont d'aduis que le pere leur a peu donner & leguer par teſtament ou par contract. *l. ſi is qui ex bonis. vbi Accurſius. De vulgari. l. Lucius. eod. tit. l. naturali. D. de confirm. tut. ibi, cui nihil relictum eſt. l. cùm pater. §. volo. l. Lucius. §. vlt. de legat. 2. l. Ex facto. §. ſi quis rogatus. D. ad Trebell.*

D. Ie croy qu'en cela les Romains, comme en pluſieurs autres choſes, ont ſuiuy l'inſtitution des Grecs, qui permettoient de laiſſer aux baſtards iuſques à mille drachmes, comme remarque Suidas *in verbo* Nόθοι.

R. Cela peut eſtre: puis que Vlyſſe au 14. de l'Odyſſée nous donne à cognoiſtre que les baſtards ſuccedoient en partie à leurs peres naturels: & Euſtathius interprete Grec teſmoigne qu'entre les anciens Grecs les baſtards n'eſtoient pas moins honorez que les legitimes. Et puis, par le droict des Pandectes, le concubinage eſtoit permis, & la concubine tenoit lieu de femme, comme a obſerué Monſieur Cujas ſur ladite loy *Donationes.* Parquoy il eſt vray-ſemblable que les enfans nés d'vne concubine ne ſont pas de pire condition, & qu'ils peuuent eſtre inſtituez & ſont capables de donation. *l. extraneum. C. de heredib. inſtit.*

D. Quel eſt l'autre aduis des Docteurs là deſſus?

R. L'aduis contraire & le plus probable eſt, que par le droict des Pandectes les baſtards ne peuuent rien auoir de leurs peres, meſmes par teſtament. Car Iuſtinian au commencement de ſa Nouelle 89. dit que les Legiſlateurs Romains n'ont aucunement affectionné le nom de Baſtards, & les ont mis au rang des eſtrangers. Puis en la Nouelle meſme, chap. 8. *verſ. oportet enim*, il dit qu'en cela l'antiquité s'eſt mõſtrée amere, laquelle antiquité ſe doit rapporter au droict des Pandectes: & au chap. 12. il dit que les Empereurs Valens, Valentinian & Gratian ont deſiré traicter les baſtards auec plus de douceur; par leſquels mots il fait entendre qu'auparauant on leur auoit fait vn rude traictement. Auſſi ne voit-on pas, que par aucune loy des Pandectes, il fuſt loiſible d'inſtituer les baſtards nés d'vne concubine, ny leur donner quelque choſe.

D. Que reſpondez-vous donc à la loy *Lucius. D. de vulgari*?

R. Elle parle du fils naturel & legitime, & non du baſtard.

D. Et à la loy, *Si is qui ex bonis*?

R. Elle ne regarde point les baſtards: mais il la faut entendre *de orbo qui tunc temporis ſolidum capere non poterat*, comme rapporte Euſebe *de vita Conſtantini*, & *Sozomen. lib. 1. cap. 9.* ou bien de la femme, *quæ ex teſtamento mariti decimam tantùm capere poterat.* Dequoy on peut voir Vlpian, *in tit. ad d. l. naturali.* Quant aux autres loix alleguées au meſme propos, elles parlent des enfans naturels, *qui ex ſeruorum conſortijs naſcuntur. l. Lucius. §. vlt. l. Cùm pater. §. volo. De legat. 2. §. 1. inſtit. de ſeruil. cognat.*

D. Apres l'eſtabliſſement du droict des Pandectes, comment s'eſt on gouuerné ſous les Empereurs?

R. Le grand Conſtantin Empereur fit deux loix touchant les enfans naturels: l'vne qui eſt la loy *1. C. de naturalib. lib.* L'autre, par laquelle il exclud les

Digitized by Google

baſtards de la ſucceſſion du pere, ſoit *ab inteſtat*, ſoit par teſtament. Que ſi ceſte loy ne ſe trouue pas, nous la tenons par conieƈture, en ce que Iuſtinian en ſa Nouelle 89. teſmoigne que Conſtantin fit premierement vne conſtitution touchant les baſtards, laquelle ne peut eſtre ceſte loy 1. *C. de natur. lib.* Cela ſe peut auſſi recueillir de la loy 1. *De natural. lib. in Cod. Theodoſ.* où les Empereurs Valentinian, Valens & Gratian temperent l'ordonnance de Conſtantin, & permettent au pere de donner à ſes enfans naturels vne once de ſon bien: qui monſtre bien que par la loy de Conſtantin, il n'eſtoit pas permis de leur rien donner.

D. Ceſte pratique a-elle duré long temps?

R. Enuiron cent cinquante ans. Car par la conſtitution de l'Empereur Iuſtinian il fut permis au pere qui n'auoit point d'enfans legitimes de laiſſer toute ſa ſubſtance aux naturels: & s'il auoit des parens, leur legitime ſauue & reſeruée, il pouuoit diuiſer tout le reſte de ſes biens entre ſes enfans naturels. Mais s'il auoit des enfans legitimes, il ne luy eſtoit pas permis de laiſſer à ſes baſtards, ou à leur mere, plus d'vne once, qui eſt la douzieſme partie de ſes biens. *l. Matri. cum Authent. ſeq. C. de natural. lib.* Vray eſt que *ab inteſtat* ils ſuccedoient en deux onces; mais tout cela dependoit de la volonté du pere naturel, lequel s'il auoit fait teſtament, ſans rien laiſſer à ſes enfans naturels, ne s'en pouuoient plaindre, *nec habebant querelam inofficioſi teſtamenti, vel bonorum poſſeſſionem contra tabulas. l. 1. & ibi gloſſ. De bonor. poſſ. cont. tab.* Ils n'auoient point auſſi d'action pour demander aucune part aux biens du pere: mais ſeulement leurs alimens *officio iudicis. cap. cùm haberet. De eo qui duxit in matrim. l. humanitatis. C. de natural. lib. ibi, ſi hoc ſcilicet pater naturalis voluerit.*

D. Ceſte meſme regle eſtoit-elle gardée en la ſucceſſion maternelle?

R. Les enfans naturels ſuccedoient à leur mere, ſoit qu'il y euſt des enfans legitimes ou non: comme auſſi reciproquement leur ſuccedoit la mere, qui eſt touſiours certaine. *§. vulgò quæſitos. inſtit. de ſucceſſ. cognat. §. ſi quis. Quib. mod. natur. effic. legit. l. hac parte. l. ſi ſpurius. §. vlt. D. ad Tertull. §. nouiſſimè. Ad Orphitianum.* Qui plus eſt, la tutele legitime des enfans naturels eſtoit deferée à la mere. *Auth. ad hæc. l. fin. C. quando mulier.* & les baſtards pouuoient arguer le teſtament de leur mere d'inofficioſité. *l. ſi ſuſpecta. §. 1. D. de inoffic. teſt. Chaſſan. in conſuet. Burgund. tit.* des baſtards. Toutesfois Iuſtinian excepte les femmes illuſtres auſquelles les baſtards ne peuuent ſucceder. *l. ſi qua illuſtris. C. ad Orphitianum.*

D. Que dites-vous de la ſucceſſion des freres?

R. Il faut diſtinguer auec *Angelus in d. §. vulgò quæſitos.* Ou ils ſont conjoints par la ligne paternelle, nés de meſme pere & diuerſes meres; & en ce cas ils ne ſuccedent point les vns aux autres, ſoit que tous ſoient naturels, ou aucuns naturels ſeulement, & les autres naturels & legitimes. *l. hac parte. & ibi gloſſ. D. Vnde cognati.* Ou bien ils ſont conjoints par la ligne maternelle, nés d'vne meſme mere & diuers peres, & en ce cas ils ſuccedent les vns aux autres. *d. §. vulgò quæſitos.* Ou ils ſont conjoints des deux coſtez, nés de meſmes pere & mere, & ſuccedent pareillement les vns aux autres, ſoit que tous ſoient naturels, ou aucuns naturels ſeulement, & les autres legitimes & naturels. *l. ſi ſpu-*

Digitized by Google

rius. D. Vnde cognati. Et tout cela eſt approuué par le droict ciuil aux baſtards ſeulement qui ne ſont nés *ex damnato coitu*: autrement ils ne ſuccederont ny à pere, ny à mere, ny à frere. *l. licet. C. de natur. lib. Authent. Ex complexu. C. de inceſt. nupt.*

D. Mais quelle eſt la doctrine de la France en telle matiere?

R. Noſtre Couſtume qui eſt generale par toute la France, n'admet point les baſtards aux ſucceſſions de leur pere ny mere, ny par teſtament, ny *ab inteſtat*: ny de leur frere ou autre parent *ab inteſtat*. Car par teſtament ou par contract le frere ou l'oncle peuuent bien donner à leur parent naturel.

D. Surquoy eſt fondée ceſte prohibition?

R. Ceux qui ont traicté de ceſte regle generale gardée en France, comme *Maſuerius, tit. de ſucceſſ. ab inteſt. Guido Pap. quæſt. 280. Bened. in c. Raynutius. in verb. et uxorem, Boërius quæſt. 127. Molin. in conſuet. Pariſ. §. 30. num. 183. Dion. Pont. in Conſuet. Bleſenſ. art. 20. in verb. illegitimorum*, ſe fondent principalement ſur ce que le concubinage eſt defendu par la loy de Dieu. *D. Auguſt. in can. Audite 34. diſt. can. nemo. can. Meretrices. can. dicat. 32. qu. 4. D. Auguſt. de bono coniug. cap. 6. Synod. Apoſt. Act. cap. 15. & 20. ibi. Viſum eſt Spiritui ſancto & Apoſtolis Chriſtianos abſtinere à ſuffocato, & ſanguine, & ſcortatione. Socrat. lib. 5. hiſt. cap. 19. D. Thom. in 2. 2. quæſt. 154. art. 2. Harmen. lib. 4. tit. 7.* Et en France meſmes *inter ſolutos*, le concubinage n'eſt pas permis, ains eſt puny d'amende pecuniaire: & les enfans qui en prouiennent ne ſont pas legitimes, mais ſont exclus des ſucceſſions en ce Royaume, où la chaſteté a touſiours eſté en ſinguliere recommandation. Car il n'eſt pas vray ce qu'aucuns ont imputé à *Joannes Faber*, d'auoir eſcrit ſur le *§. ex non ſcripto. inſtit. de iure naturali. & adl. 4. C. qua ſit longa conſuetudo*, que l'adultere eſtoit permis en France: d'autant qu'és lieux ſuſdits *Jo. Fab.* monſtre que ces temps chaſtes & heureux ſont paſſez, auſquels les adulteres eſtoient griéuement & ſeuerement punis en France, comme teſmoigne Ceſar *lib. 6. de bello Gallico.*

C.140
V.170

ARTICLE CLXXIII.

Du teſtament ſolennel.

Item, auant qu'vn teſtament ſoit reputé ſolennel, il eſt requis qu'il ſoit eſcrit & ſigné de la main & ſeing manuel du teſtateur, ou ſigné de ſa main, & à luy leu, & par luy entendu, en la preſence de trois teſmoins; Ou qu'il ſoit paſſé pardeuant deux Notaires, ou pardeuant le Curé de ſa parroiſſe, ou ſon Vicaire general, & vn Notaire; ou dudit Curé, ou Vicaire, & deux teſmoins; ou d'vn Notaire & deux teſmoins; ou de quatre teſmoins; iceux teſmoins idoines, ſuffiſans, & non legataires dudit teſtateur; fors & excepté, entant que touche les legats pitoyables, obſeques & funerailles d'iceluy teſtateur, eſquels toutesfois & pour le moins, ſera gardée la ſolennité du droict canon.

ESCRIT ET SIGNE'.] On demande, ſi vn eſcrit ayant forme de teſtament, eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, & neantmoins ſans datte, *ſine die & conſule*, trouué entre les papiers du defunct, eſt valable & legitimement fait.

Digitized by Google

Car la volonté du testateur est ambulatoire iusques à la mort ; & consequemment se peut reuoquer, en sorte qu'il semble que la date ne soit de l'essence du testament, & suffit qu'il soit escrit & signé du testateur : *morte enim testatoris vires accipit :* Ioinct que le testateur peut faire diuers testamens, *& posterius testamentum tollit prius. l. si iure. D. de leg.* pourueu que le dernier *sit rite factum*, & qu'il ne soit rompu & cancellé ; autrement le premier demeure en sa force, comme fut iugé par Arrest du 1. Iuin 1571 conformément à la loy, *Hac consultissima. § Ex imperfecto. l. Iubemus. C. de testam.*

LE CVRÉ OV SON VICAIRE.] Par l'Ordonnance de Blois, art 63. Il est permis aux Curez & Vicaires receuoir les testamens & dispositions de dernieres volontez, encores que par iceux y ait legs & œuures pies, saincles & religieuses, pourueu que les legs ne soient faits en faueur d'eux, ou de leurs parens : à la charge de faire signer le testateur & les tesmoins, ou de faire mention de l'interpellaaion qu'ils auront fait audit testateur & tesmoins pour signer, & de la cause pour laquelle ils ne l'auront sceu faire suiuant les Ordonnances : sans deroger neantmoins aux Coustumes & communes obseruances des lieux, requerans autre ou plus grande solemnité, soit en pays de droict escrit ou coustumier. Voy aussi l'ordonnance d'Orleans art. 27.

ARTICLE CLXXIV.

Des doüaires.

IL y a deux manieres de doüaire ; l'vn qu'on appelle doüaire coustumier, & l'autre prefix.

DEVX MANIERES DE DOVAIRE.] Quelques-vns disent qu'il y a doüaire esgaré, & doüaire caduc. Car tant que la femme & les enfans viuent le doüaire est incertain, & se nomme doüaire esgaré ; mais quand ils decedent auant le pere ou la mere, il est estimé caduc & esteint.

D. Quel rapport a nostre doüaire auec le droict ciuil des Romains ?

R. Le doüaire pratiqué au païs Coustumier de France a esté incognu au droict ciuil.

D. N'est-ce pas ce que les Iurisconsultes appellent *Donationem propter nuptias ?*

R. Non ; car *Donatio ista propter nuptias ad securitatem dotis tantùm dabatur.* C'estoit vn heritage assigné par le mary pour seureté de la dot : duquel la femme, apres le treſpas de son mary deuoit iouïr, iusques à ce qu'elle eust esté payée de sa dot. Et les Coustumes de Bourgongne & de Niuernois l'appellent Assignat.

N'est-ce pas aussi *Sponsalitia largitas* ?

R. Non ; Car ce que vous dites, c'estoit la donation faite par le futur espoux à la future espouse. Mais en France le doüaire est baillé pour les alimens de la femme apres le deceds de son mary : partant le doüaire de sa nature est viager.

D. Et le droict Canon n'en parle-il point ?

R. Le doüaire a esté seulement cognu aux Canonistes, qui l'ont appellé *Dotalitium, in cap. plerumque, & in cap. nuper. De donat. int. vir. et vx.*

Digitized by Google

D. Pourquoy dit-on que le doüaire eſt ſi fauorable?

R. Parce que bien ſouuent il tient lieu de la dot. Car par la diſpoſition du droict ciuil, la dot ſe repetoit touſiours par la femme, *ſoluto matrimonio.* Mais en France la dot mobiliaire eſt noyée en la communauté: & la femme renonçant à la communauté perd entierement tous les deniers contens & meubles qu'elle a apporté en mariage; partant on ne luy doit dénier ſon doüaire.

D. Veu que ce qui eſt ſtatué pour & en faueur du mary eſt ordinairement eſtendu à la femme, comme dit Balde *in l. Libellorum. D. de his qui not. infam. et in Authent. quas actiones. C. de ſacroſ. & eccleſ.* que les mots de mary & femme ſont correlatifs, ie m'eſtonne comment le mary n'a pareil aduantage ſur les biens de ſa femme, comme la femme ſur les biens du mary.

R. Ie ſuis d'accord auec vous, qu'il y a encores plus grande raiſon pour le mary, que pour la femme: parce que le mary ſupporte tout le faix du mariage, & la femme eſt commune auec luy en tous biens meubles & conqueſts faits durant le mariage, comme il a eſté dit cy deſſus en l'art. 94. & le remarque *Joan. Fab. in Auth. De donatione. C. de ſec. nupt. & Cyn. in l. Cunctos populos. C. de ſumm. trin. & fid. Cath.* Et de faict ceſte preſtation de doüaire eſt contraire à la diſpoſition de droict: car de droict, apres la diſſolution du mariage, le mary n'eſt tenu ſeulement que de reſtituer la dot: & le reſte eſt preſumé auoir eſté acquis des biens du mary. *l. etiam. C. de donat. inter vir. & vx. & l. Quintus. D. eod.* & ce que Balde a noté *in l. Cum oportet in prine. C. de bon. que lib.* Neantmoins puis que la Couſtume donne ceſte prerogatiue à la femme & non pas au mary, il faut dire, quelque dure qu'elle ſoit, qu'il la faut garder. *l. Proſpexit. D. Qui & à quib.* & ne ſe faut pas departir de ce qui a touſiours eſté ainſi pratiqué, comme dit Panorme *in cap. Cùm ad ſedem. De reſtit. ſpol. & Iaſon in l. Rem quæ nobis. D. de acquir. poſſ.*

C.157. V.103.

ARTICLE CLXXV.

Le doüaire couſtumier, dont la femme peut eſtre doüée, eſt de la moitié de tous les heritages, que le mary auoit au iour de ſes nopces, & de ceux qui luy ſont eſcheuz & eſcherront en ligne directe durant & conſtant leur mariage.

P. V. Sur le clxxv. article. L'eſtat de Nobleſſe a dit & remonſtré, que le doüaire ne deuoit eſtre acquis à la femme, ſinon qu'elle euſt couché auec le mary. Ce qui a eſté mis en deliberation, & pour la diuerſité des opinions, a eſté ordonné que par prouiſion ledit article & autres ſubſequens, faiſans mention de l'acquiſition du doüaire demeureroient, ſauf auſdits Nobles à eux pourueoir à la Cour ſur ladite requeſte.

DE TOVS LES HERITAGES.] Par Arreſt donné en l'audience le 24. Iuillet 1618. entre Ieanne Lohu & André Oliuier, fut dit, en infirmant la ſentence du Bailly de Chartres, qu'vne veufue prendroit ſon doüaire couſtumier ſur les deniers encores deubs du prix de l'office de Lieutenant du Preuoſt des Mareſchaux du Perche: parce qu'il n'y auoit autres biens; & que par contract de mariage cét office auoit eſté donné au mary par ſes pere & mere, pour luy eſtre propre & tenir lieu de partage en leur ſucceſſion.

Digitized by Google

En voicy vn autre plus formel & contraire. Apres la mort de Maistre Pierre Cheron, qui auoit vẽdu à Maistre Pierre Hemert l'eſtat de Receueur des decimes à Senlis, ſa veufue vendique ſur luy par droict de doüaire la moitié d'iceluy. Hemert ſouſtient qu'il n'eſt point ſujet à doüaire, principalement à l'eſgard de luy qui en iouït dés y a prés de vingt ans. Monſieur Sermin pour le Roy dit, que ſelon les termes de la Couſtume de Senlis, qui ne parle que des heritages, le doüaire ne s'eſtend ſur l'office. Par Arreſt du dernier Ianuier 1607. les parties furent miſes hors de Cour & de procez.

Ceſte Couſtume eſt conforme à celle de Paris art. 248. laquelle ne parle que des biens dont le mary iouïſſoit lors de la benediction nuptiale, & de ceux qui luy ſont eſcheuz pendant le mariage. Et neantmoins, *fauore liberorum*, par Arreſt du 13. Mars 1607. au profit de Guillaume & Marie de la Bruyere, il a eſté iugé, que le doüaire ſe prend ſur les biens qui ſont eſcheuz au mary, *etiam* depuis la diſſolution du mariage.

D. Il me ſouuient de cét Arreſt qui eſt du 30. Ianuier 1607. & la raiſon de douter eſtoit que cét eſtat eſtoit vn immeuble; qu'à preſent on mettoit la meilleure partie de ſon bien en offices, argent & obligations; que n'admettant en ce cas le doüaire, c'eſtoit priuer les femmes du doüaire, lequel eſt de ſoy fauorable, partant l'execution facile.

R. Il vous doit donc auſſi ſouuenir de ce qui fut remonſtré de l'autre part, & qui fut le motif de l'Arreſt, à ſçauoir, Que la Couſtume de Senlis n'admet doüaire que ſur les anciens heritages, Couſtume qui eſt *ſtricti iuris*, en laquelle *non eſt à verborum proprietate recedendum*, qui n'admet aucune extenſion, tels offices ne peuuent venir ſous ce mot d'heritages; Ioinct que pour proprement parler, tels offices comme les autres non venaux, ne ſont de leur nature ne meubles ne immeubles: meubles auant que d'eſtre ſaiſis, immeubles apres la ſaiſie, encores pour l'effect de l'hypotheque ſeulement.

D. Que veut donc dire Monſieur le Maiſtre en ſon traicté des criées chap. 7. qui eſt d'aduis contraire, & tient que les offices hereditaires qui paſſent à l'heritier, comme ſont les Sergenteries fieffées, & autres, ont ſuite par hypotheque, en quelque main qu'elles paſſent? Et Maiſtre Charles du Moulin ſur la Couſtume de Paris, §. 1. *gloſ. 5. in verb.* le fief, *num.* 49. dit que *officia hereditaria, cùm ad ſucceſſores tranſeant, iure patrimoniali pro fundo vel prædio habentur.*

R. Nonobſtant leurs aduis, il eſt certain qu'en France les offices venaux, autres que domaniaux, ne ſont reputez immeubles, ny ſuſceptibles d'hypotheques, ſinon tant & ſi longuement qu'ils ſont en la poſſeſſion du debteur, ſuiuant l'art. 95. de la Couſtume de Paris, laquelle fiction ceſſe ſi toſt que le meſme debteur s'en eſt deſſaiſi par reſignation ou autrement: comme il a eſté iugé par Arreſt donné en la troiſieſme Chambre des Enqueſtes le 4. Iuin 1614. pour vn office de Notaire hereditaire. Et afin de ne point ſortir de noſtre pais de Valois, il a eſté iugé par Arreſt donné en la deuxieſme Chambre des Enqueſtes, au rapport de feu Monſieur de la Chetardie le 2. Mars 1606. en la cauſe de Mazancourt & Sconin, apres en auoir demãdé aux Chambres, qu'vn office de Garde-marteau en la foreſt de Rets, bien que venal & hereditaire, n'eſtoit neantmoins ſuſceptible d'hypotheque; & fut l'acquereur qui eſtoit

Digitized by Google

pourſuiuy en declaration d'hypotheque, abſoult, en infirmant la ſentence du Bailly de Valois ou ſon Lieutenant à Creſpy, qui auoit iugé le contraire. Et ce qui eſt grandement conſiderable, c'eſt qu'au faict ſur lequel eſt intenenu l'Arreſt, il n'eſtoit pas queſtion d'vn ſimple office de Garde-marteau, mais auſſi de l'eſtat de Capitaine & Chaſtelain de Viuiers, où il y auoit vne tour & maiſon forte, & pluſieurs edifices, à cauſe de laquelle eſtoient deubs cens & rentes; de ſorte que l'office ne conſiſtoit pas tant *in dignitate quàm in patrimonio.*

AV IOVR DE SES NOPCES.] La femme n'eſt tenuë, à cauſe de la communauté, des debtes que le mary deuoit auant le mariage; mais le doüaire couſtumier diminuë à cauſe des rentes deuës par le mary auant le mariage. Ainſi fut iugé par Arreſt ſolennellement prononcé à Paſques 1592.

C.168 V.110.

ARTICLE CLXXVI.

Item, aucun ne peut eſtre heritier de ſon pere, & doüairier enſemble.

DOVAIRIER.] *In editione Lutetiana anni 1535. legitur* Donataire, *vice huius dictionis* Doüairier, *Fr. Ragu.*

NE PEVT ESTRE.] Par Arreſt ſolennel prononcé à Noël 1535. il eſt decidé que nul ne peut eſtre doüairier & heritier; & que le doüaire eſt ſujet à rapport. Et depuis par Arreſt du 18. May 1549 donné au rapport de Monſieur Martineau, entre Maiſtre Robert Brion & ſes freres du premier lict, fut iugé que ledit Maiſtre Robert s'eſtant porté heritier de ſon pere, ne pouuoit eſtre doüairier de ſa mere ſur les biens de ſondit pere. Et peu de temps auparauant par Arreſt enregiſtré aux Dictons prononcez & iugez le 23. Feurier 1545. donné au profit de Monſieur des Seaux à cauſe de ſa femme, & les enfans de Monſieur du Mottier & Madamoiſelle d'Aluye contre Monſieur de Plancy, fut iugé que nul ne peut eſtre heritier & doüairier. Et par Arreſt du 20. Aouſt 1569. entre le Lieutenant Criminel Bragelonne appellant des Requeſtes du Palais, & François de Montmiral & conſors intimez, iugé qu'vn heritier ayant don du Roy, & voulant retirer d'vn acheteur les biens vendus par ſon pere, ſujets au doüaire, fut declaré non receuable en ſes concluſions, ſi mieux il n'aimoit quitter les biens de ſon pere, qu'il auoit obtenus par lettres du Roy, en rendre compte, & payer le reliqua. Pareil Arreſt prononcé en robbes rouges le 9. Auril 1591. par Monſieur le Preſident Briſſon, par lequel les heritiers ſous benefice d'inuentaire furent declarez non receuables, voulans auoir les biens immeubles paternels, & les choſes alienées ſujettes au doüaire.

C.160 V.108

ARTICLE CLXXVII.

Item, le doüaire de la femme eſt reputé propre heritage aux enfans iſſans du mariage, en telle maniere que le pere apres le treſpas de ſa femme, iouyra deſdits heritages ſujets à doüaire quant à l'vſufruict ſeulement, & leſdits enfans en ſeront vrais ſeigneurs & proprietaires; & ſera cenſé ledit doüaire procedé du coſté paternel.

P.V. Sur

Digitized by Google

P. V. Sur le clxxvij. article, Les trois Eſtats de la Chaſtellenie de Compiegne ont dit, qu'en l'ancienne Couſtume de ladite Chaſtellenie, il n'eſtoit defendu d'eſtre heritier & doüairier enſemble: mais ſe condeſcendoient eſtre reglez, ſelon la Couſtume generale dudit Baillage pour l'aduenir. Ce qui a eſté ordonné eſtre fait.

PROPRE HERITAGE.] En l'année 1579. Hugues Moreau, & Gillette Comiron ſa femme ayans vendu quelques heritages, partie deſquels eſtoient propres audit Moreau, à defunct Pierre Diſcots; ledit Diſcors en a iouy depuis ledit temps iuſques en l'an 1612. ſans trouble: en laquelle année André & Iean Moreau & conſors, enfans dudit Hugues Moreau decedé en l'an 1594. & qui auoient renoncé à ſa ſucceſſion, & à celle de ladite Comiron leur mere decedée en l'an 1611. font aſſigner Paſquette Thibouſt veufue dudit Pierre Diſcots, Iean le Tellier & Claude Diſcots ſa femme, enfans & heritiers dudit defunct, pour eux voir condamner à leur laiſſer la moitié deſdits heritages propres audit defunct Moreau leur pere, comme à eux appartenant à cauſe du doüaire de leur mere ſuiuant la Couſtume de Senlis; dont leſdits Thibouſt & conſors ſe defendent par le moyen de la preſcription fondée ſur vne poſſeſſion continuée paiſiblement depuis 1579. iuſques en l'année 1612. ſans trouble. Et quand la preſcription n'auroit point couru contre eux du viuant dudit Moreau leur pere, du moins elle auroit commencé à courir depuis ſon decedz aduenu en l'an 1594. depuis lequel temps ils ont acquis vne preſcription de beaucoup plus de dix ans, qui eſtoit ſuffiſante, pource que les parties ſont demeurãtes, & leſdits heritages aſſis ſous la Couſtume de Senlis, conformément à la Couſtume de Paris art. 117. voiſine de celle de Senlis, qui dit, qu'en matiere de doüaire la preſcription commence à courir du iour du decedz du mary: duquel iour leſdits Moreaux auoient eſté faits vrais ſeigneurs & proprietaires dudit doüaire, & comme tels capables d'interrompre la preſcription, & intenter les demandes. Que s'ils l'euſſent ainſi fait, leſdits Thibouſt & conſors auoient leur action de recours contre ladite Comiron, qui auoit vendu & promis garentir leſdits heritages ſolidairement auec ledit defunct Moreau: mais que eux preuoyans ce recours deſdits Thibouſts & conſors contre leur mere, ils ont mieux aimé perdre leur droict, que engager leur mere à vne condamnation de dommages & intereſts enuers leſdits Thibouſt & conſors, *lucro maternam concordiam præferentes*, comme en cas pareil il eſt dit *in l. reprehendenda. C. de inſtit. & ſubſt.* Reſpondoient leſdits Moreaux, que comme leſdits Thibouſts demeuroient d'accord que la preſcription n'auoit couru contr'eux du viuant de leur pere, de meſme ils deuoient accorder qu'elle n'auoit couru du vinant de leur mere, y ayant pareille raiſon en vn cas qu'en l'autre. Car la Couſtume de Paris comme celle de Senlis, declare le doüaire de la femme eſtre le propre heritage des enfans, auſquels il eſt acquis dés l'heure du mariage: *& ſic vinente patre ſunt domini l. in ſuis. D. de liber. & poſth.* Voila pourquoy en droict, quand les enfans venoient à la ſucceſſion de leur pere, *additio non erat neceſſaria. l. in ſuis. D. de ſuis & legit. hered.* comme nous liſons dans Plutarque en la vie d'Artaxerxes, que de ſon viuant Darius fut declaré ſon ſucceſſeur à la couronne: & Iuſtin *lib. 10. nihil ſibi ablatum ratus quod in filium*, &c. Et ſur ceſte conſideration la Cour a accouſtumé de caſſer les decrets des

Digitized by Google

heritages ſujets au doüaire qui ont eſté pourſuiuis ſur le pere, comme faits *ſuper non domino*: tellement que ſi la preſcription ne court contre les enfans *viuente patre*, comme leſdits Thibouſt & conſors l'accordent, elle ne peut courir *eo mortuo viuente matre*: d'autant que les meſmes actions qu'ils ont peu intenter apres le deceds du pere du viuant de la mere, ont peu eſtre intentées du viuant du pere. Mais comme la loy en excuſe les enfans de ce faire, les empeſchans d'engager leur pere en procés, & le faire condamner en des dommages & intereſts, ceſte meſme excuſe doit auoir lieu en la cauſe qui ſe preſente, en laquelle la mere ſe trouue obligée ſolidairement à la garantie des heritages vendus. Que ſi on dit, que les enfans ne peuuent agir pour le doüaire du viuant du pere, d'autant qu'il eſt incertain s'ils ſeront ſes heritiers ou doüairiers; de meſme leſdits Moreaux diſent, qu'il eſtoit incertain s'ils ſeroient hetitiers de leur mere, & comme tels garands deſdits heritages, & conſequemment exclus de les pouuoir demander par la raiſon de la loy *Vindicantem. D. de euictionib.* Et quant à la Couſtume de Paris art. 117. qui dit que la preſcription commence à courir du iour du deceds du mary, ne ſe peut entendre que contre la femme, qui perd ſon doüaire par vne preſcription de dix ans apres le deceds de ſon mary: parce que ſes actions ſont ouuertes, & le droict luy eſt acquis; mais ne doit pas eſtre entendu contre les enfans qui ne peuuent iouir du doüaire qu'apres le deceds de la mere. Et voila pourquoy audit article il eſt fait mention du mary, qui eſt relatif à la femme, & non du pere. Leſdits Thibouſt & conſors repliquoient, que la raiſon pour laquelle la preſcription ne court contre le doüaire du viuant du pere, reſulte de ce qu'encores que la Couſtume de Senlis, comme celle de Paris, declare les heritages que le pere poſſede au iour de ſon mariage, eſtre le propre heritage des enfans: toutesfois il y a des cas auſquels le doüaire n'a point de lieu. Le premier, ſi les enfans decedent auant le pere; le ſecond, s'ils ſuruiuent le pere, & qu'ils ſoient ſes heritiers. Voila pourquoy s'ils agiſſoient *viuente patre*, pour le ſujet du doüaire, ils ſeroient non receuables, pource qu'il eſt incertain s'ils ſeront doüairiers: laquelle incertitude ceſſe par la mort du pere, apres laquelle ils doiuent declarer s'ils renoncent à ſa ſucceſſion; en quoy faiſant le doüaire leur eſt acquis incommutablement, & toutes actions ouuertes, encores que la mere viue. *Valenti agere currit præſcriptio.* Par ſentence du Preuoſt Maire de Ponthoiſe du 1. Feurier 1613. confirmée par le Bailly de Senlis ou ſon Lieutenant audit Ponthoiſe le 29. Nouembre enſuiuant, leſdits Moreaux furent declarez non receuables en leurs concluſions, & leſdits Thibouſt & conſors enuoyez abſous d'icelles, auec deſpens; dont appel à la Cour. Par Arreſt du 30. Ianuier 1616. au rapport de Monſieur de Berulles, fut la ſentence confirmée, auec deſpens.

AVX ENFANS.] *Et etiam nepotibus ex eis, parente præmortuo.* C. M.

PROPRIETAIRES.] *Intellige in caſum quo ſuperuiuant patri, non autem quod morientes ſine liberis ante patrem poſſint tranſmittere ad alios, quàm ad alios liberos eiuſdem matrimonij, vel nepotes ex eis. Pariter dic, quòd vino patre non poſſunt alienare vel hypothecare: & ſic in veritate pater interim eſt magis proprietarius, vt de re ſubiecta reſtitutioni dixi in Conſuet. Pariſ. eod. tit. Et hac conſuetudo in hoc impropriè loquitur per auxeſin. probatur etiam i. §. 187.* C. M.

Digitized by Google

QVANT A L'VSVFRVICT SEVLEMENT.] Par Arrest donné aux Enquestes le 14. Aoust 1510. au profit de Maistre Charles Berthier Aduocat en la Cour, contre Pierre Berthier son pere, fut adiugé audit Charles Berthier fils apres le deceds de la mere, és termes de ceste Coustume, la proprieté du doüaire de la mere, reserué au pere l'vsufruict. Mais si les enfans predecedent leur pere, le doüaire est caduc & esteint.

DV COSTE' PATERNEL.] Le doüaire coustumier est reputé paternel, ainsi qu'il a esté souuent iugé, mesmes en la Coustume de Paris, l'an 1551. aux Arrests solennels de Noël au rapport de Monsieur Senneton, encores qu'autresfois il ait esté iugé maternel, par Arrest du 2. Iuin 1525. *Vide Matth. de Afflict. decis. 237. proxima causa attenditur in l. si plures. §. In adrogato. D. de vulg. & pupill.* Mais en ce faict nous deuons suiure les Coustumes ou les contracts de mariage. Par Arrest general du 7. Mars 1573. prononcé par Monsieur Hennequin, fut dit que le doüaire estoit paternel, & se regle *Paterna paternis.*

ARTICLE CLXXVIII.

Item, les enfans desdits conjoints, apres le treſpas de leur pere & mere, peuuent prendre & apprehender le doüaire de ladite femme leur mere, franchement sans payer aucunes debtes; pourueu qu'ils renoncent à la succeſſion de leur pere; parce que par la Coustume desſuſdite, aucun ne peut estre heritier & doüairier ensemble.

DOVAIRIER.] *In editione Lutetiana anni 1535.* Donataire. *Sed hac lectio magis placet.* Franc. Rag.

ENSEMBLE.] *Quia debet doarium conferre. Arreſtum famoſum, vigilia natalis Domini, 1535.* C. M.

ARTICLE CLXXIX. C.161. V.104

Item, doüaire coustumier est deub, incontinent apres le treſpas du mary, duquel ladite femme se peut valablement dire estre en poſſeſſion & saiſine, sans le demander aux heritiers de tel defunct.

P. V. Sur le clxxix. article, les Estats de la Chastellenie de Ponthoiſe, ont dit, que par l'ancienne Coustume locale de ladite Chaſtellenie, la femme n'estoit saiſie du doüaire Coustumier, mais le prenoit par les mains des heritiers, neantmoins consentoient pour l'aduenir, estre reglez selon la Coustume generale dudit Bailliage. Ce qui a esté auſſi ordonné estre fait.

SANS LE DEMANDER.] La queſtion est, ſi le tiers acquereur peut alleguer preſcription contre la veſue qui demande son doüaire ſur la choſe acquiſe de bonne foy? R. Que la preſcription ne commence à courir contre la femme en matiere de doüaire, que du iour du deceds de ſon mary ſeulement, art. 117. de la Couſt. de Paris: parce que la femme durant le mariage ne peut agir eſtant en la puiſſance de ſon mary, *& non valenti agere non currit præſcriptio.* Dauantage, la femme pendant la vie de ſon mary n'a qu'vne eſperance

Digitized by Google

de doüaire, laquelle eſt conditionnelle, ſi elle ſuruit ſon mary, *l. in rebus. C. de inre dot.* conſequemment la femme ne peut agir pour ſon doüaire qu'apres le deceds de ſon mary, & peut faire condamner le tiers poſſeſſeur à ſe departir de la poſſeſſion, ores qu'il ait iouy par 20. ou 30. ans durant le mariage. Ainſi iugé par Arreſt du mois d'Aouſt 1577. Mais le tiers acquereur n'eſt tenu rendre les fruicts que depuis conteſtation en cauſe, attendu ſa bonne foy, ſuiuant vn Arreſt du 25. Aouſt 1583. Le meſme a eſté iugé contre vn adjudicataire par decret des biens du mary apres vne poſſeſſion de vingt ans, par Arreſt du 10. Feurier 1580. en appellant du decret, qui ne luy peut prejudicier.

D. Quel profit reuient à la femme, de ce qu'à l'inſtant du deceds de ſon mary, elle eſt ſaiſie de ſon doüaire couſtumier?

R. Par ce moyen les fruicts luy ſont deubs du iour que le doüaire a lieu. *Ioan. Gall. qu. 219. et ibi Car. Molin.* & peut intenter le cas de nouuelleté contre les heritiers de ſon mary, & autres l'empeſchans en la iouïſſance de ſon doüaire; ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du Mardy 14. May 1555.

V. 113. ARTICLE CLXXX.

Item, ſi ladite femme eſtoit doüée de doüaire Couſtumier, ſur heritages eſtans en fief tenus d'aucun Seigneur, incontinent apres le treſpas du mary, les heritiers ou proprietaires ſont tenus d'aller vers le Seigneur ou Seigneurs feodaux, releuer leſdits fiefs ou fief, & pour raiſon d'iceux en faire les foy & hommage, ou obtenir ſouffrance deſdits Seigneur ou Seigneurs feodaux; afin que ladite femme puiſſe iouïr & poſſeder de ſondit doüaire, apres ce qu'ils en auront eſté ſommez par ladite vefue.

FAIRE LES FOY ET HOMMAGE.] *Idem dicendum*, du proprietaire à l'eſgard d'vn vſufruictier.

ARTICLE CLXXXI.

Item, doüaire prefix eſt, quand vne femme eſt accordée en mariage, & par les parens & amis du mary, & par iceluy mary ou l'vn d'eux, eſt baillé & aſſigné aucun heritage, rente, ou argent à ladite femme, ſes parens & amis, tel heritage, rente, ou argent ainſi aſſigné ou promis, eſt dit & reputé doüaire prefix à ladite femme, incontinent que doüaire a lieu.

RENTE OV ARGENT ASSIGNE'.] La femme ayant receu aſſignat de ſon doüaire apres le deceds de ſon mary en rentes, auant la reduction des rentes au denier ſeize, n'a recours aduenant le rachapt, pour le parfourniſſement. Ainſi iugé par Arreſt ſolennel à Noël 1603. au profit de Maiſtre François Chauuelin, tuteur de ſes petits enfans.

SES PARENS ET AMIS.] Iadis la femme n'auoit doüaire fors le conuenancé au mariage, par ces mots: *Et du doüaire ie te doue, qui eſt deuiſé entre mes amis & les tiens.* Depuis par l'eſtabliſſement du Roy Philippes Au-

Digitized by Google

guſte de l'an 1214. rapporté par Beaumanoir, elle a eſté doüée de la moitié de ce que l'homme auoit lors qu'il l'eſpouſa.

D. Surquoy le doüaire prefix ſe doit-il prendre?

R. Non ſur la communauté, mais ſur la part du mary, ou de ſes heritiers: *quia id actum eſt vt vir de bonis ſuis dotaret, non de communibus.* Toutesfois on cotte vn Arreſt du 23. Decembre 1572. entre Guillaume Plumerot & Thibauld le Sueur, & Iacqueline Reuerend, veufue de Pierre Stubert, par lequel on dit auoir eſté iugé, que doüaire prefix pour vne fois, & les arrerages ſe prennent ſur toute la maſſe hereditaire, y comprins les biens de la communauté.

D. Si le defunct mary a des heritiers, les vns mobiliaires, & les autres immobiliaires, leſquels d'entr'eux ſeront tenus payer le doüaire prefix?

R. Le douaire prefix eſt vne debte reelle, qui affecte les immeubles & propres du mary, en telle ſorte, que ſi la mere ſuccede aux meubles, debtes & conqueſts immeubles de ſon fils qui luy payoit ſon doüaire prefix, pour cela le doüaire ne ſera eſteint, mais les heritiers des propres ſeront cõtraints payer ledit doüaire, par Arreſt du 14. Mars 1561. entre Iean Caffey & Ieanne Guichart d'vne part, & François Leger d'autre part. Voyez-en l'art. 184. Toutesfois il ſe trouue Arreſt du 17. Mars 1601. entre Florimonde Pepin & René Truchon, par lequel il a eſté iugé que doüaire prefix d'vne ſomme doit eſtre pris ſur les meubles du mary, & non ſur les propres és Couſtumes qui chargent les meubles des debtes mobiliaires.

D. Le doüaire prefix ne ſe peut-il pas auſſi bien prendre ſur les conqueſts que ſur les propres du mary?

R. Pour vous eſclaircir de ceſte queſtion, poſons vn exemple d'vn mary qui a conſtitué cinquante liures de rente par an pour le doüaire prefix de ſa femme, ou bien l'a doüée de deux cens liures pour vne fois payer; & a vendu aucuns des conqueſts par luy faits pendant ſon mariage, ſoient rentes conſtituées ou heritages: Il eſt certain, combien que le mary ait la libre diſpoſition deſdits conqueſts, & que tout ainſi qu'il les a achetez & acquis il les puiſſe vendre & aliener: toutesfois ayant par ſon contract de mariage obligé tous & chacun ſes biens preſens & à venir, au payement & ſatisfaction du doüaire & conuentions matrimoniales de ſa femme, il ne peut aliener leſdits conqueſts, non plus que ſes propres & acqueſts, ſans le droict d'hypothecque creé à ſa femme, dés l'inſtant que leſdits conqueſts ont eſté faits, & qu'ils ont eſté entre les biens du mary. Autrement la femme ſeroit de pire condition que les autres creanciers hypothecaires.

D. C'eſt donc pour neant qu'on dit que le mary eſt maiſtre des meubles, acqueſts & conqueſts, puis que l'alienation deſdits conqueſts luy en eſt interdite?

R. Non eſt pas: mais les acquereurs deſdits conqueſts, ou des propres & acqueſts du mary bien aduiſez, ſtipulent la renonciation de la femme à ſon doüaire & autres conuentions matrimoniales, & ainſi eſt obſerué.

D. Maintenant ie vous demande ſi les immeubles d'vn mineur de 25. ans, mais majeur de 14. ans, qui a contracté mariage ſans l'authorité de ſon tuteur ny de Iuſtice, ſont obligez & hypothequés à cét vſufruict, que la Couſtume appelle doüaire.

Digitized by Google

R. Il ſemble de prime face que non : parce que ſous le nom d'alienation, & l'hypotheque & l'obligation y ſont compris. *l. Omnes. & l. ſeq. C. de his qui ven. ætat. Imp.* Toutesfois la verité eſt qu'ils y ſont bien obligez, par ce qui eſt decidé en la gloſe, & par Cynus *in l. fin. C. de legit. tut. arg. l. 2. in fin. & l. 3. in prin. D. de reb. eor.* Car puis que la loy permet le principal, à ſçauoir de contracter mariage ſans ceſte ſolennité, *vt inſtit. de nupt. in prin.* auſſi permet-elle l'acceſſoire, *arg. l. matus. D. de iure dot.*

C. 160 V. 108 109.

ARTICLE CLXXXII.

Item, ledit doüaire prefix, conſtitué comme dit eſt, eſt auſſi propre heritage aux enfans venus & procreés dudit mariage, comme eſt le doüaire couſtumier, & ladite femme vſufructuaire ſeulement, apres le treſpas de ſondit mary.

VSVFRVCTVAIRE SEVLEMENT.] Toutesfois ſi le doüaire prefix eſtoit racheté, il demeure à la femme, & ſes heritiers ſans retour, par Arreſt donné en l'audiance le 14. Mars 1617.

PROPRE AVX ENFANS.] Par Arreſts ſolennels prononcez à la Pentecoſte 1584. & à Paſques 1587. a eſté iugé qu'vn doüaire ſans retour ſe peut vendre par la femme, encores qu'il y ait des enfans auſquels il eſt propre, ſi les enfans ſont heritiers de leur pere. En vne conſultation faite auec Meſſieurs Mango & Montholon, vn enfant pretendoit doüaire comme à luy propre. On luy objectoit, qu'il y auoit vne rente conſtituée auparauant le mariage. L'enfant diſoit à l'heritier que la rente n'eſtoit enſaiſinée, comme il eſtoit requis par la Couſtume de Senlis, païs de nantiſſement. Toutesfois parce que le doüaire ſemble tiltre lucratif, & que quand le mariage fut fait, *hoc non erat in bonis quod debebatur*, qui eſtoit la rente, il y euſt apparence qu'elle deuoit preceder le doüaire, & fut allegué vn Arreſt pour Dame Lucreſſe de la Lune, contre le ſieur de S. Iean, par lequel le doüaire de la femme fut mis apres les rentes conſtituées auparauant le mariage.

C. 162 V. 107

ARTICLE CLXXXIII.

Item, femme douée de douaire prefix, ne peut demander douaire couſtumier, s'il ne luy eſt permis par ſon traicté de mariage.

P. V. A eſté fait lecture d'vn article dudit ancien Couſtumier, contenant ce qui s'enſuit : *Combien que ladite femme ait eſté douée de doüaire prefix comme dit eſt, neantmoins incontinent apres le treſpas de ſon mary, ou que doüaire aura lieu, peut ladite femme delaiſſer le doüaire prefix, & prendre le doüaire couſtumier.* Lequel article du conſentement de tous les Eſtats & aſſiſtans à ladite aſſemblée, a eſté rayé & abrogé, & a eſté dit, qu'il ſeroit fait Couſtume contraire, telle qu'elle eſt contenuë au clxxxiij. art. dudit cayer. Et neantmoins a eſté ordonné qu'en ce preſent procés verbal, ſeroit fait mention de ladite Couſtume ancienne deſſus declarée pour le paſſé.

MARIAGE.] *Secus erat in veteri conſuetudine. Et ſi in Parlamẽto relatore do. Graſſin fortaſſe malè indicatũ contra nepotes Ludouici Diſque, quia cõtractus*

Digitized by Google

matrimonij factus erat, et ſuam formam acceperat anno 1508. ſub forma & conditionibus veteris conſuetudinis, qua debuit attendi, quamuis coniuges ſuperuixerint poſt annum 1540. & ſic poſt nouam conſuetudinem cui, non poſſunt dici conſenſiſſe, quia in proceſſu verbali harũ cõſuetudinũ ſupra §.179. apparet de diſſenſu, & de reſeruatione expreſſa veteris conſuetudinis pro contractibus praeteritis. Tum fruſtra conſenſus, quia per hanc conſuetudinem, coniuges non poſſunt meliorem alterius facere conditionem. ſup. §.143. C. M.

NE PEVT DEMANDER.] Carond. liu.3. Reſp.78. rapporte vn Arreſt du 21. Iuillet 1500. par lequel il eſt decidé que la veufue ne peut demander autre doüaire que le prefix, tant ſur les biens aſſis à Paris, qu'en autre prouince: & qu'en la forme de conſtitution de doüaire faut ſuiure la loy du païs où le mariage a eſté contracté.

C.169 V.105

ARTICLE CLXXXIV.

Item, ledit doüaire couſtumier eſt incontinent deub, apres le treſpas du mary, & ladite femme vefue s'en peut licitement dire eſtre en poſſeſſion & ſaiſine, comme dit eſt. Mais au regard dudit doüaire prefix, il n'eſt deub iuſques à ce qu'il ſoit demandé deuëment en iugement par ladite vefue ou ſes enfans, aux hoirs du treſpaſſé. Duquel doüaire prefix, s'il conſiſte en fief, les heritiers du treſpaſſé ou proprietaires ſeront tenus en faire les foy & hommage au Seigneur ou Seigneurs feodaux, en payer les droicts & deuoirs pour ce deubs, & en obtenir ſouffrance; afin que ladite vefue en puiſſe iouïr comme deſſus eſt dit du doüaire couſtumier.

INCONTINENT DEVB.] Voire tellement deub, que par Arreſt ſolennel prononcé à Paſques 1583. vn tiers acquereur, apres trente ans de iouyſſance, fut condamné à laiſſer à la femme ce qui auoit eſté affecté à ſon doüaire couſtumier.

AVX HOIRS DV TRESPASSE.] On a demandé ſi c'eſt à l'heritier des meubles, ou à l'heritier des immeubles, à payer le doüaire conuentionnel. En vn mot, le doüaire prefix eſt vne debte reelle, & conſequemment payable par les heritiers des immeubles. Iugé par Arreſt du 24. May 1577. par lequel l'aiſné noble fut condamné à payer les deux tiers du doüaire conuentionnel de la femme, à raiſon des deux tierces parties qu'il prend en la ſucceſſion du defunct, & les puiſnez l'autre tiers: & par autre Arreſt du 10. Feurier 1596. fut auſſi iugé, que le donataire des meubles, acqueſts, & tiers du propre, contribuëroit pour vn tiers au douaire conuentionnel, à raiſon de partie du propre donné. Voyez *ſup.* en l'art. 181

ARTICLE CLXXXV.

C.167 V.115.

Item, ſi le mary de ladite femme, apres le treſpas d'icelle, ſe marie la ſeconde fois, delaiſſez enfans du premier mariage, la ſeconde ſera doüée ſeulement ſur la moitié des heritages, ſur leſ-

Digitized by Google

quels ladite premiere femme auoit eſté doüée, qui eſt vn quart ſur tous leſdits heritages. Et outre ſera doüée de la moitié de tous les heritages, qu'apres ledit premier mariage, & durant ſa viduité, tel mary auoit acquis, & luy ſeroient eſcheuz, & deſquels il poſſedoit à l'heure de ſon ſecond mariage, & de la moitié de tous ceux qui luy eſcherront en ligne directe, durant & conſtant tel ſecond mariage; Lequel doüaire ſemblablement, ſera tenu & reputé propre heritage des enfans venus dudit ſecond mariage, & l'vſufruict à ladite ſeconde femme, comme du precedent; *& ſic conſequenter*, des mariages ſubſequens.

Encores que les enfans du premier lict ayent accepté la ſucceſſion du pere, les enfans du ſecond lict ne peuuent auoir pour leur droict de doüaire que le quart de la ſucceſſion de leur pere, ſuiuant l'article de ceſte Couſtume. Et ne faut ce reuoquer en doute, pour dire que les enfans du premier lict par ce moyen auroient les trois parts de la ſucceſſion, & les enfans du ſecond lict n'en auroient qu'vn quart: d'autant que acceptant par leſdits enfans du premier lict la ſucceſſion de leur pere, ils ſont tenus de toutes debtes faites tant durant le premier que ſecond lict; & les enfans du ſecond lict ſe tenans audit doüaire, ne le peuuent tenir ſans payer aucunes debtes procedans du coſté paternel. Ce qui eſt contre l'opinion de pluſieurs, qui ont donné à duis, & iugé au contraire.

SERA DOVEE.] Si le doüaire prefix excede *modum legitimum*, il doit eſtre reſcindé & reduit à ce qui eſt permis par les Couſtumes. Car le doüaire conuentionnel eſt vn don, *propter nuptias*, qui ne ſe prend ſur les biens du mary, qu'apres la legitime deuë par le droict de nature, au prealable defalquée. Arreſt du 4. Iuin 1585. De meſme le doüaire prefix de la femme qui ſe remarie doit eſtre reglé à la moindre part & portion de l'vn des enfans du premier lict, *ad inſtar* des donations, ſuiuant vn Arreſt du 22. Ianuier 1579. & autre Arreſt du 20. Aouſt 1583.

V.114.

ARTICLE CLXXXVI.

Item, ſi le pere va de vie à treſpas, delaiſſez pluſieurs enfans, l'vn deſquels renonce à ſa ſucceſſion, & accepte le doüaire, & les autres ſe portent heritiers, celuy qui aura renoncé à ladite ſucceſſion, n'aura audit doüaire que telle part & portion, que ſi les autres ſe fuſſent declarez doüairiers & non heritiers.

P. V. Apres lecture faite des articles anciens, eſtans ſous la rubriche *des doüaires*, & des corrections & additions faites ſur leſdits articles, leſdits trois Eſtats & aſſiſtans ont accordé les clxxxvj & clxxxvij. articles eſtre adjouſtez audit Couſtumier, pour eſtre obſeruez cy-apres, ſans prejudice du paſſé. Ce qui a eſté ordonné eſtre fait.

NON HERITIERS.] *Quia non perdunt partes ſuas, ex eo quod heredes; ſed*

Digitized by Google

sed via exceptionis cognitur eas cohæredibus conferre, & si non deficiunt, nec aliis accrescere possunt. C.M.

ARTICLE CLXXXVII. C.163. V.115.

Item, si au precedent ou apres le treſpas de la mere, les enfans iſſus du mariage alloiēt de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, leur pere viuant, en ce cas le doüaire, ſoit prefix ou couſtumier, ſera eſteint, & en demeurera le pere proprietaire, comme il eſtoit au precedent, ſans toutesfois faire preiudice à l'vſufruict de la femme ſuruiuant ſondit mary.

ISSVS DV MARIAGE.] La queſtion peut eſtre, ſi on tiendra pour mariage le contract fait auec celle qui auparauant auoit eſté entretenuë comme concubine? La cauſe de douter vient, de ce que Yues Eueſque de Chartres reſcriuant à Gaultier Eueſque de Meaux (*Epiſt.16.*) qui luy auoit meu la queſtion, *Vtrum quis habere poſſit eam mulierem in coniugem, quam prius habuit pellicem.* Ce qu'il eſtimoit *illicitum, quia hactenus apud vos inſolitum.* & ce qui augmentoit le doute eſtoit que *Rogerius Romanæ Eccleſiæ Legatus Romæ hanc conſuetudinem Siluanectis aſſeruit, & hoc poſſe fieri B. Auguſtini ſententia confirmauit.* A quoy Yues reſpond, qu'il y a ſur cela diuerſes opinions, *alii prohibentes, alii remittentes.* Et en fin il conclud que *in his ſententiis non alia videtur eſſe diſtantia, niſi ea quam inter ſe habent, indicium & miſericordia: quæ quotiens in vnum negotium conueniunt, in diſcretione Rectorum ita conſiſtunt, vt habita conſideratione ſalutis animarum, pro qualitate perſonarum, pro opportunitate locorum & temporum, nunc ſeueritas canonum poſsit exercere, nunc indulgentia, quibus oportebit impendi. Hæc de re vide eiuſdem epiſt.148. & 155.*

ARTICLE CLXXXVIII. C.67. V.119.

De preſcription.

QVi conque a ioüy & poſſedé aucun heritage à iuſte tiltre, & de bonne foy, continuellement ſans contredit ou empeſchement aucun, par le temps & eſpace de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, il a acquis & acquiert par preſcription la proprieté & ſeigneurie de tel heritage.

ARTICLE CLXXXIX. C.66. V.121.

Item, toutes actions perſonnelles ſont preſcrites & eſteintes par le temps & eſpace de trente ans.

TOVTES ACTIONS.] *Iure ciuili tolluntur omnes actiones perſonales & mixtæ. l. ſicut. & l. Cùm notiſſimi. C. de præſcr. 30. vel 40. ann. l. 2. C. de conſt it. per Accurſ. in l. qui occidit. D. Ad leg. Aquil. l. Iulianus. D. Ex quib. cauſ. maiores.*

ARTICLE CXC. C.70. V.110

Item, quiconque a ioüy & poſſedé aucun heritage, à tiltre

Digitized by Google

ou ſans tiltre, tant par luy que par ſes predeceſſeurs, franchement, ſans payer aucune rente, ou autre charge reelle, par le temps & par eſpace de quarante ans continuels & accomplis, il a acquis par preſcription la franchiſe de ladite rente ou charge reelle.

ARTICLE CXCI.

Item, toutes actions en matieres d'hypotheques pour rentes, & autres droicts reels, ſont eſteintes & expirées par le temps & eſpace de quarante ans, excepté le droict ſeigneurial de cenſiue, & fond de terre qui ne ſe preſcrit point; combien que les arrerages de ce ſoient preſcrits par trente ans.

Le tiers poſſeſſeur de bonne foy preſcrit par dix ans entre preſens, & vingt entre abſens. *l. 1. C. ſi aduerſ. cred.* mais s'il eſt poſſeſſeur de male foy, il ne preſcrit que par trente ans. Et celuy qui eſt debiteur ou ſon heritier ne preſcrit l'hypothecaire que par quarante ans, ſelon que le contient l'art. de ceſte Couſtume, & qu'il eſt noté *in l. ſicut. in gloſſ. poſſidente. C. de præſcr. 30. vel 40. annor.*

NE SE PRESCRIT POINT.] Par le vaſſal, ou tenancier de la choſe cenſuelle. *Secus*, par vn tiers ſoy pretendant Seigneur, contre celuy auquel le cens & droicts ſeigneuriaux appartenoient, comme il eſt dit en la Couſtume de Dourdan art. 75.

LES ARRERAGES.] Auſſi la quotité du cens: & comme dit la Couſtume de Montargis ch. 17. art. 3. Droicts cenſuels & autres droicts ſeigneuriaux ne ſe peuuent preſcrire *à toto*, mais bien *à tanto*.

C. 35. V. 157.

ARTICLE CXCII.

Item, par ladite Couſtume, droict & action d'hypotheque ne ſe diuiſe point.

NE SE DIVISE POINT.] *Tota enim eſt in toto, & tota in qualibet parte*, comme nous auons dit ailleurs: de ſorte que les Seigneurs ne ſont tenus de receuoir leurs rentes par parcelles, ains peuuent contraindre les poſſeſſeurs des choſes ſujettes auſdites rentes, & chacun d'eux pour le tout, quelque diuiſion qu'ils ayent faite par entr'eux des terres chargées des rentes: *pignoris enim poſſeſſor integrum debitum ſoluere tenetur, aut fundo obligato cedere. l. fin. l. ſi vnus ex pluribus. l. pignoris. C. de pignor.* Ioinct que comme le fief demeure entier & indiuiſible; auſſi les deuoirs feodaux ne ſe diuiſent point, & ſe payent par tous les poſſeſſeurs ſolidairement. *l. ſi debitor. C. de diſtr. pign.* Mais ſi le Seigneur ou ſon Receueur reçoit ſon deuoir de chacun perſonnier diuiſément par trente ans, il ne peut plus le demander à chacun d'eux ſolidairement; la raiſon eſt que *receptio partis ſolarij inducit diuiſionem totius veſtigalis. l. ſi creditores. C. de pactis.* Mais pour plus commodément payer par les perſonniers les rentes qu'ils doiuent ſolidairement aux Seigneurs, ils doiuent eſlire l'vn d'entr'eux pour receuoir les parts & portions d'vn chacun, afin de ne faire qu'vn ſeul payement, comme a eſté iugé par Arreſt du 9. May 1552.

Digitized by Google

ARTICLE CXCIII.

C. 67. 68. 69. V. 119. 123.

Item, quand vn tiers detenteur a ioüy & poſſedé d'aucun heritage chargé de rente, ou autre charge reelle, à bon & iuſte tiltre, & de bonne foy, ſans payer, n'eſtre inquieté de telle rente ou charge, par l'eſpace de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, il a preſcrit & acquis par preſcription, la franchiſe & deſcharge de tel heritage; excepté du droict cenſuel ou ſeigneurial, comme dit eſt.

TIERS DETENTEVR.] Cela eſt ſi veritable, que meſmes *inter correos debendi*, il a eſté iugé contre le ſieur de Lenuille par Arreſt du 6. Octob. 1587. qu'encores que vne rente ait eſté payée par aucuns detenteurs de partie de l'heritage affecté à ladite rente, les autres detenteurs & obligez pouuoient preſcrire pour leur part par dix & vingt ans. A plus forte raiſon vn tiers detenteur, qui a peu pendant ce temps eſtre appellé en declaration d'hypotheque, *adeo vt reſtitutioni locus non ſit*, & nous le practiquons ainſi contre l'opinion de *Ioan. Fab. in l. 1. C. de bon. mater.* & du *Specul. lib. 4. part. 2. de præſcr.* Ie ſçay bien qu'autresfois le cõtraire a eſté iugé par Arreſt du 21. Mars 1542. mais cette ancienne Iuriſprudence a depuis eſté changée par la nouuelle Couſtume de Paris art. 115. cõforme à ceſtuy-cy. Vray eſt qu'il y a vne exception, quand le creancier de la rente a eu iuſte cauſe d'ignorer l'alienation, comme ſi le debteur eſt touſiours demeuré en poſſeſſion de l'heritage, ainſi que plus amplement ont remarqué nos Practiciens qui ont traicté ceſte queſtion.

ARTICLE CXCIV.

C. 71. V. 122. *De la preſcription cõtre l'Egliſe.*

Item, preſcription n'a point de lieu contre l'Egliſe, ſinon par le temps & eſpace de quarante ans ſeulement.

DE 40. ANS.] *L. Cùm notiſſimi. C. de præſcr.* 30. *vel* 40. *annor.* Mais l'on demanda en la cauſe des Religieux, Abbé ou Conuent de l'Eſpau, Dioceſe du Mans, contre Louïſe Cheual, de quel temps commence la preſcription à courir, ou du iour de l'alienation faite par l'Abbé mauuais meſnager, ou du iour du deceds dudit Abbé. Et par Arreſt donné au rapport de Monſieur Loüet le 17. Septembre 1594. iugé qu'elle ne court que du iour du deceds de l'Abbé, ſuiuant le *can. ſi Sacerdotes 16. qu. 3.* Voy ſon Recueil *litt. P. 1.*

ARTICLE CXCV.

C. 72.

Item, vn Seigneur ne preſcrit point le fief de ſon vaſſal, par quelque laps de temps qu'il l'ait tenu en ſa main, ne le vaſſal la teneure ne fidelité dudit fief.

NE PRESCRIT POINT.] Cét article a ſon fondement de la premiere nature & condition des fiefs, pour le precaire qui eſt entre le Seigneur & le vaſſal, lequel eſt reputé reel & perpetuel, ainſi que toutes les Couſtumes le monſtrent par ceſte reigle, Tant que le vaſſal dort, le Seigneur veille, & *è contra*. La mutuelle & reciproque obligation du Seigneur & du vaſſal a donné

Digitized by Google

cause à la prohibition de la prescription. Voy du Moulin sur l'art. 7. de l'ancienne Coustume de Paris, & *lib. 4. feud tit. 87.*

Sup. art. 195.

ARTICLE CXCVI.

V. 44. Item, tant que le vassal dort le Seigneur veille, & tant que le Seigneur dort le vassal veille.

VEILLE.] *Adeo* que l'vn ne peut prescrire contre l'autre, à cause de ceste mutuelle & reciproque obligation, de laquelle nous auons parlé en l'article precedent. Toutesfois vn tiers possesseur qui a ioüy de bonne foy par 30. ans, ou autre temps porté par les Coustumes, suffisant à acquerir prescription, se peut ayder de la prescription contre luy: & entr'eux cesse la raison qui est entre le Seigneur & le vassal. Car encores que le Seigneur n'ait peu prescrire, *Is tamen cui bona fide accipienti tradidit fundum vsucapere potuit. l. quam rem. 38. D. de vsurpat. l. Competit. C. de præscr. 30. vel 40. annor. Io. Fab. § vlt. inst. De iure person.* Et n'y a rien en ce cas de prescrit contre le Seigneur feodal, ains contre le vassal. *Lud. Rom. Consil. 166. Panorm. et Felin. in cap. ad audientiam. De præscript. Boër. Decis. Burdeg. 211.* contre l'opinion de Hostiense & Alexand. *Consil. 169. 4. Vide Molin. in cons. Paris. art. 7. num. 12.*

V. 177

ARTICLE CXCVII.

Des rentes constituées & assignées sur heritages.

TOute franche personne, vsant de ses droicts, ayant le droict, gouuernement & administration de ses biens, peut vendre, aliener, & constituer rente sur ses heritages tenus en fief, en censiue, ou autre droict reel d'aucun Seigneur; & telle vendition & constitution de rente est bonne & valable, posé ores qu'elle ne soit ensaisinée n'infeodée.

Les rentes constituées sont fort vsitées en France, & c'est le bien le plus asseuré: Ce sont les Papes Martin & Calixte III. qui ont permis l'vsage des rentes constituées, *ad tuendam communem mortalium societatem. Extrauag. Regimini. De empt. et vend.*

D. Quelle difference y a-il entre la rente constituée & le pur prest?

R. Nulle autre, sinon que le debteur de la rente a faculté de l'amortir toutesfois & quantes, sans pouuoir y estre contraint; comme peut estre le debteur du prest à rendre l'argent qu'il a emprunté, le terme escheu.

D. *Quid*, si le fideiusseur paye au creancier de la rente le sort principal & arrerages d'icelle, & se fait subroger en sa place?

R. Le fideiusseur peut contraindre le principal obligé à faire l'amortissement de la rente, *in vim*, de la contre-promesse du debteur: laquelle n'est esteinte par le payement qu'a fait le fideiusseur du sort principal de la rente, ny consequemment l'action qui compete au fideiusseur. *l. Vranius. D. de fideiussor.*

D. *Quid*, si le mesme fideiusseur apres l'amortissement de la rente, s'estoit fait payer des arrerages d'icelle par quelques années?

Digitized by Google

R. En ce cas il ne pourroit plus contraindre le debteur d'amortir la rente, *arg.l.si mandato Titij.§.1. D.mandat.*

D. Comment se doit faire le rachapt ou amortissement des rentes constituées?

R. En monnoye courante au temps de l'amortissement, & non à l'estimation de l'ancienne & forte monnoye employée par la constitution. Jugé par Arrest prononcé en robbes rouges le 1. Auril 1586. Toutesfois s'il estoit conuenu que les mesmes especes portées par la constitution seroient renduës en payant le rachapt, on doit rendre escus pour escus, ou la valeur selon le cours qu'ils ont au temps du rachapt, quelque temps qu'il y ait que la rente fust constituée, *l. Paulus respondit. D.de solut.* Iugé par Arrest du 1. Aoust 1560.

ARTICLE CXCVIII. V.178

Item, ladite rente ainsi venduë & constituée, a cours sur les heritages dudit vendeur ou constituant, quand ils sont tenus & possedez par ledit vendeur & constituant, ou ses heritiers; ou par vn tiers detenteur, ou par le Seigneur feodal à tiltre particulier, autre que comme Seigneur feodal; sinon que ledit Seigneur feodal eust retenu l'heritage par puissance de fief de l'acheteur: Auquel cas, sera ledit Seigneur tenu de ladite rente.

AV QVEL CAS.] La raison est, que ledit Seigneur a deub preuoir telles hypotheques, comme estant le fief patrimonial au vassal, & la retenuë de pure faculté. Toutesfois aucuns Docteurs tiennent le contraire, qui sont rapportez par Coquille en son Institution, Tit. de pluſieurs droicts communs. Mais auiourd'huy qu'on garde la regle de la loy *Non possunt. D.de iure fisci*, il ne faut plus disputer de la question. Aussi y est formelle la nouuelle Coustume de Normandie art. 201.

ARTICLE CXCIX. V.179

Des biẽs declarez confisquez.

Item, quand aucuns biens, heritages ou rentes, situez & assis en la haute Iustice d'aucun Seigneur, sont dits & declarez confisquez: le haut Iusticier, qui en vertu de ladite confiscation apprehendera les meubles, sera tenu payer les debtes personnelles, & pour vne fois du confisquant, si lesdits meubles sont suffisans, & iusques à la concurrence d'iceux. Et lesdits meubles discutez, ledit haut Iusticier, qui apprehendera les meubles ou rentes dudit confisquant, autrement que par felonnie ou à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, sera tenu de payer le surplus, si tant iceux heritages se peuuent monter, & iusques à la concurrence d'iceux. Aussi sera tenu ledit haut Iusticier qui apprehendera lesdits meubles, payer les rentes constituées par le confisquant, non ensaisinées, n'infeodées, ensemble les arrerages d'icelles, si tant lesdits meubles peuuent mõter, & iusques à la con-

Digitized by Google

currence d'iceux ; sans que le creancier de telle rente se puisse adresser sur les heritages confisquez, pour raison desdites rentes & arrerages; pourueu que ledit creancier de ladite rente non ensaisinée n'infeodée, ait esté negligent de quarante iours, à conter du iour de la constitution d'icelle, de soy faire ensaisiner ou infeoder.

P. V. Sur le cxcix. & cc. articles, contenans en ceste forme, *Quand aucuns biens, heritages ou rentes, situez & assis en la haute Iustice d'aucun Seigneur, sont dits & declarez confisquez, ledit haut Iusticier ne sera tenu payer aucune debte ne rente, n'arrerages d'icelle, si telle rente n'est proprietaire, ensaisinée ou infeodée, si c'est rente constituée.*

Item, *Si lesdits heritages, ainsi chargez que dit est de ladite rente constituée, non ensaisinée ou infeodée, sont remis au domaine dudit Seigneur feodal ou censuel par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, confiscation par aubeine, ou commission de fiefs, en ce cas ledit Seigneur feodal ou censuel ne seroit tenu de ladite charge, ou rente non ensaisinée ou infeodée, & en demeurera quitte.* Par le Procureur du Roy a esté requis, qu'audit article fust adiousté, que le Seigneur haut Iusticier soit tenu des debtes du confisquant, & les payer & acquitter, ainsi qu'il disoit auoir esté aduisé, en l'assemblée faite des Estats audit Senlis, pour le faict des Coustumes dudit Bailliage en l'an mil cinq cens & six. Et si a esté dit par luy, que le droict d'aubeine n'appartient à autre qu'au Roy, requerant en cela correction desdits articles ; surquoy la matiere a esté mise en deliberation, & prins l'opinion des assistans officiers du Roy, & autres des trois Estats. A esté accordé, que lesdits articles seront rayez & ostez dudit liure Coustumier, & en lieu d'iceux seront mis les deux articles cottez comme les precedens, ainsi qu'ils sont escrits audit liure Coustumier.

ARTICLE CC.

Difference des rentes ensaisinées ou infeodées, & de celles qui ne le sont.

Item, quand aucun confisquera les frais de Iustice, faits en la poursuite de la declaration de ladite confiscation, seront prealablement prins sur les biens dudit confisquant, auant tous les autres creanciers.

Voy l'article precedent au procés verbal.

ARTICLE CCI.

Item, quand tels heritages chargez de telles rentes constituées, non ensaisinées n'infeodées, sont criez & subhastez, tant sur le constituant, ses heritiers, ou autre detenteur, lesdites rentes non ensaisinées ou infeodées, sont reputées & tenuës comme debtes mobiliaires enuers les autres rentes qui sont ensaisinées ou infeodées, ou comme autres creanciers pour debtes mobiliaires.

NON ENSAISINEES.] Par l'Edict de Moulins 1566. art. 53. hypotheque

Digitized by Google

eſt acquiſe ſur les biens du condamné, deſlors de la condamnation ou ſentence, ſi elle eſt confirmée par Arreſt, ou que d'icelle n'y ait appel, ainſi que porte l'art. 11. de la premiere declaration du Roy Charles IX. 1566. *Vide l. Tutor. D. de vſur. et l. vlt. D. de re iud.* Par Arreſt donné en la 2. Chambre des Enqueſtes, apres en auoir communiqué à toutes les Chambres aſſemblées, a eſté iugé en l'an 1587. que celuy qui a le premier obtenu ſentence deuoit eſtre preferé à celuy auquel les choſes ont eſté hypothequées auant la confirmation de la ſentence.

ARTICLE CCII. C.41. V.163. 164.

Item, nul ne peut eſtre rentier & proprietaire de l'heritage, ainſi chargé que dit eſt de ladite rente; car icelle rente eſt confuſe au crediteur, en prenant par luy la proprieté.

ARTICLE CCIII. C.96.

Item, vn vaſſal ne peut charger ſon fief d'aucune rente ou hypotheque, au preiudice de ſon Seigneur feodal, duquel eſt tenu & mouuant ledit fief, ſinon que telle rente ou hypotheque fuſt enſaiſinée ou infeodée par ledit Seigneur feodal, au profit de celuy, ou ceux, à qui ſont deuës telles rentes ou hypotheques.

FVST ENSAISINEE OV INFEODE'E.] Car en ce cas, & par le moyen de l'infeodation, les rentes ou charges ſont de pareille nature & qualité que le fief, & ſont aucunement partie d'iceluy. *l. fundi partem. D. de contrah. empt.* L'infeodation eſt donc neceſſaire; & quelque approbation que le Seigneur donne, il n'en ſera plus tenu: comme eſcrit du Moulin.

ARTICLE CCIV. C.96. V.50. *Du demembrement de fief.*

Item, vn vaſſal ne peut démembrer ſon fief, ſans le conſentement de ſon Seigneur par diuiſion reelle.

ARTICLE CCV.

Item, ſi tels fiefs ainſi chargez, que dit eſt, de telles rentes ou hypotheques non enſaiſinées ou infeodées, viennent en la main dudit Seigneur feodal, par aubeine, confiſcation, ou commiſſion de fief, ledit Seigneur peut regaler & retenir ledit fief entierement, ſans payer aucune choſe deſdites rentes ou hypotheques non enſaiſinées ou infeodées, & n'en eſt aucunement tenu ledit Seigneur feodal, ſinon comme il eſt dit cy deſſus.

PAR AVBEINE, CONFISCATION, OV COMMISE.] Quand la Couſtume de Paris deſcharge le Seigneur feodal du payement de rentes non infeodées, lors de la ſaiſie du fief par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, du Moulin dit que l'art. ſe doit entendre en ſon cas de ſaiſie & main-miſe par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits. Que ſi le fief reuient au Seigneur feodal, ſoit par retenuë feodale, commiſe, confiſcation, ou autrement, il

Digitized by Google

les doit payer & acquitter, ores qu'elles ne ſoient infeodées; parce qu'en France les fiefs ſont reduits à la forme des autres heritages. Neantmoins il a eſté iugé par Arreſt ſolennel du 7. Sept. 1574. entre Claude de Racappe Seigneur de Magnanes, & les creanciers du ſieur de la Rouraye ſieur de Breſſaut, que le fief eſtant acquis au Seigneur par le deſaueu du vaſſal, il n'eſt tenu d'aucunes debtes & hypothecques auparauant faites & creées par ledit vaſſal ſur ſon fief.

CY-DESSVS.] En l'art. 203. c'eſt à dire, que telle rente ou hypotheque fuſt enſaiſinée ou infeodée par ledit Seigneur feodal, au profit de celuy ou ceux à qui ſont deuës telles rentes ou hypotheques. A quoy ſont conformes les Couſtumes de Troyes art. 34. Chaumont, 24. Laon, 193. Chalons, 196. Chauny, 97. Niuern. chap. 4. art. 39.

C. 39. V. 165.

ARTICLE CCVI.

Item, tous detenteurs, proprietaires ou poſſeſſeurs d'aucuns heritages, ou de partie & portion d'iceux, ou autre choſe cenſée & reputée immeuble, chargez & redeuables d'aucunes rentes, ou autre charge reelle & annuelle, ſont tenus perſonnellement pour le tout, payer & acquitter leſdites charges, enſemble les arrerages deſdites rentes & charges deſdits heritages, ainſi chargez que dit eſt. Toutesfois leſdits detenteurs, proprietaires ou poſſeſſeurs deſdits heritages, incontinent leſdites charges venuës à leur cognoiſſance, peuuent renoncer auſdits heritages, ſans pour ce eſtre tenus payer aucunes debtes, charges & rentes, ne les arrerages pour ce deubs.

De la renõciation ou deguerpiſſemẽt

INCONTINENT.] Par Arreſt du Lundy 17. Ianuier 1563. donné en l'Audience au roolle de Senlis, fut iugé que ce mot, *incontinent*, s'entend, Apres conteſtation en cauſe.

C. 185.

ARTICLE CCVII.

Item, l'homme ne peut vendre, aliener, n'aucunement hypothequer, le propre heritage de ſa femme, non ſon doüaire couſtumier ou prefix; ſans exprés conſentement de ſadite femme, & enfans quant au doüaire.

NE PEVT VENDRE.] Il n'eſt pas permis au mary de vendre les heritages propres appartenans à ſa femme, ſans ſon conſentement. Par la loy *Iulia de fundo dotali*, toute alienation eſt prohibée, qui ſignifie tout tranſport de ſeigneurie & proprieté, & par conſequent toute diuiſion & partage. *l. 1. & 2. De fund. dot. l. vlt. C. de reb. alien. non al. l. ex caſtrenſi. §. D. de caſtr. pecul. l. 28. & 67. D. de verb. ſignif.* & en la Couſt. de Paris art. 226.

C. 56. V. 158

ARTICLE CCVIII.

Item, meuble n'a point de ſuite par hypotheque.

On tient pour maxime, qu'il n'y a point de ſuite par hypotheque ſur vn office

Digitized by Google

office venal qu'en vn ſeul cas, à ſçauoir quand il eſt ſaiſi ſur le debiteur par authorité de Iuſtice, auparauant que la reſignation ait eſté admiſe, & qu'vn tiers en ait eſté pourueu. C'eſt là diſpoſition de la Couſtume de Paris article 95. laquelle adjouſte que les deniers prouenans de l'adjudication ſont ſujets à contribution, comme meubles entre les creanciers oppoſans, qui viennent pour ce regard à deſconfiture au ſol la liure. Pour vn office de Garde-marteau en la foreſt de Rets, a eſté iugé par Arreſt du 11. Mars 1600. qu'apres la prouiſion obtenuë par vn tiers de l'office vendu non ſaiſi ſur le vendeur, n'y a ſuitte par hypotheque contre ledit tiers. Autre Arreſt du 9. May enſuiuant, infirmatif d'vne ſentence renduë par le Preuoſt de Paris, la cauſe ayant eſté appointée au Conſeil le 28. Auril precedent, entre Meſſieurs de Grieu & Verſoris appellans, & les heritiers du ſieur de la Place intimés. Autre Arreſt ſemblable du 7. Aouſt 1609. entre Maiſtre François Tauerny pourueu d'vn eſtat de Conſeiller au Bailliage de S. Pierre le Mouſtier par la reſignation d'Oudot, demandeur en reception, & Maiſtre Iean Bergeon oppoſant. Le meſme iugé par autre Arreſt du 4. Iuin 1610. contre vn creancier oppoſant à la reception de Maiſtre Pierre Goyer en l'office du Seneſchal de Beaufort, pourueu par la reſignation de Droüyn ſon beau-pere.

ARTICLE CCIX.

Des donations.

PLVSIEVRS ſont eſpeces de dons: il y a dons entre vifs, dons par teſtamens & ordonnances de derniere volonté.

ARTICLE CCX.

C. 122 V. 133. *De donation faite entre vifs.*

Donation faite entre vifs vaut & tient, quand elle a eſté faite par perſonne aagée de vingt-cinq ans, vſant de ſes droicts, ayant le gouuernement & adminiſtration de ſes biens, à perſonne autre que ſa femme, ſi telle donation n'eſtoit faite à ſa femme par don mutuel, comme deſſus eſt declaré.

P. V. Sur le ccx. art. le Procureur du Seigneur de la Rocheguyon a proteſté, que le contenu audit article ne peuſt preiudicier au procés d'entre luy & la dame d'Eſtouteuille, parce qu'il a maintenu que donation faite du mary à la femme, ou de la femme au mary par don mutuel, eſtoit bonne & valable, & entendoit l'auoir ainſi verifié audit procés. Le Procureur de ladite dame d'Eſtouteuille a dit, que par la Couſtume de la Chaſtellenie de Chaumont, de tout temps & ancienneté gardée & obſeruée, l'homme & la femme ne peuuent donner l'vn à l'autre que leurs meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, pourueu qu'ils n'euſſent point d'enfans d'eux deux, & qu'ils fuſſent égaux en biens, & que par tel don l'vn ne fuſt plus aduantagé que l'autre; dont il diſoit auoir eſté vſé iuſques à preſent, & a fait proteſtation contraire à celle dudit Seigneur de la Rocheguyon: deſquelles proteſtations ils auront lettres.

VAVT ET TIENT.] Toutesfois legitimation des enfans *per ſubſequens*

matrimonium, eſt cauſe ſuffiſante pour faire caſſer vne donation : comme il fut iugé par Arreſt ſolennel prononcé à Paſques 1606.

PAR PERSONNE AAGEE DE 25. ANS.] Par ces mots les mineurs de 25. ans ſont exclus de pouuoir faire telles donations & diſpoſitions entre vifs. *l. 7. D. de donat. l. 11. D. de acquir. rer. dom. l. 1. C. ſi aduerſ. don.* Les mineurs ne peuuent aliener leurs heritages ſans decret de Iuſtice, comme auſſi eſtans en puiſſance de tuteurs ou curateurs, ils ne peuuent diſpoſer au profit de leurs tuteurs & curateurs.

D. Qu'eſt-ce à dire, Vſant de ſes droicts ?

R. C'eſt ce que les Latins diſent, *ſui arbitrii & iuris.*

D. Mais pourquoy dit-on, Vne perſonne vſant de ſes droicts ?

R. A l'excluſion de ceux qui ne iouiſſent pas de leurs droicts, ains *ſunt alieni iuris*, & ſont inhabiles à donner, comme les enfans de famille, les femmes qui ſont en puiſſance de mary, les fols, les furieux, les interdits, & autres ſemblables, ſur peine de nullité.

D. Ceſte nullité eſt-elle perpetuelle ?

R. Attendu que telles nullités le plus ſouuent ſont induites par les Couſtumes à l'eſgard & conſideration des heritiers, & pour conſeruer le bien aux familles, c'eſt à dire, pour cauſe priuée, ces donations ne ſont pas tellement nulles, pour eſtre faites contre la diſpoſition de la Couſtume, qu'elles ne puiſſent eſtre validées : comme par exemple, ſi l'heritier *non conqueritur*, ou l'approuue par ſon ſilence ; auquel la Couſtume a voulu pouruoir, mais en ſorte qu'elle ne luy a pas defendu de renoncer à ſon droict, ſi bon luy ſemble. Partant ce ne ſeroit pas icy vne entiere & perpetuelle nullité, qui ne ſe peut reparer, & par tel tiltre ſe pourroit tranſporter la ſeigneurie de la choſe par le donateur pour s'en approprier, *l. Clanibus. D. de contr. empt.*

D. Il y a donc quelques autres donations qui ont vne nullité perpetuelle ?

R. Ouy, comme celles qui regardent, principalement le public, comme ſi la choſe donnée eſt ſacrée, ſi le commerce en eſt interdit, ou ſi le donateur ne peut conſentir, eſtant impubere, ou furieux, ou inſenſé, ſans lequel conſentement defaut la forme ſubſtantielle du contract, *l. furioſi. D. de reg. iur.* & ſi l'approbation de l'heritier ne ſert de rien pour la validation d'vn tel acte. C'eſt ce qui eſt traicté *in l. Donationes quas parentes. C. de donat. inter vir. & vxor. l. Cùm lex. & l. Marcellus. D. de fideiuſſorib.*

D. Le donateur ne peut-il pas appoſer vne peine contre ſon heritier, au cas qu'il ne vouluſt entretenir ſa volonté ?

R. Ceſte appoſition de peine ne ſeruiroit de rien : parce que nul ne ſe peut attribuer ceſte authorité de pouuoir enfraindre ce qui eſt introduit de droict public, ſoit par vne prohibition directe, ſoit par vne oblique appoſition de peine, principalement en ce qui regarde l'intereſt d'vn tiers. Parquoy ce qui a eſté fait par le donateur en fraude de ſon heritier preſomptif, peut eſtre iuſtement par luy debattu, ores qu'il ait accepté l'heredité : & ne pourra-on dire en ce cas que *ſit eadem perſona cum defuncto. l. patronus. §. patronum. D. Si quid in fraud. patr. §. ſed hæc quidem. Auth. de nupt. l. Titia. §. Imperator. D. de leg. 2.* & ſe pratique ainſi tous les iours.

Digitized by Google

ARTICLE CCXI.

Item, donner & retenir ne vaut rien; en telle maniere, que si aucun a donné vne maiſon, rente, ou autre heritage, à vn quidam, ſoit ſon parent ou autre eſtranger, auant que ledit don ſortiſſe ſon effect, il conuient que le donateur ſe deſſaiſiſſe de tel heritage ou rente donnée, és mains du Seigneur, de qui il eſt tenu & mouuant, & que le donataire en ſoit ſaiſi du viuant du donateur; (autrement le don ſeroit nul, & recherroit en la ſucceſſion dudit donateur) ou que du viuant & conſentement dudit donateur, il ait apprehenſion du faict de ladite choſe donnée, qui vaut ſaiſine, au preiudice du donateur & de ſes heritiers. *i.212.* C. 127 128. V. 130

DONNER ET RETENIR.] Il a ſouuent eſté iugé que donner & retenir ne vaut, ſinon en contract de mariage, meſmes par Arreſt du 24. Mars 1521. & n'eſt donner & retenir quand le donateur donne entre vifs, à la charge de pouuoir diſpoſer par teſtament des choſes données: & fut par Arreſt donné en l'audience le 3. Ianuier 1562. telle donation declarée bonne & valable. *Vide l. Scia. D. de donat. cauſ. mort. & l. quiſquis. C. de donat.*

ARTICLE CCXII.

Item, donner & retenir, comme dit eſt, ne vaut rien, poſé ores que le donateur ait de ſoy retenu l'vſufruict de la choſe donnée, s'il n'y a deſſaiſine baillée par ledit donateur, & que le donataire en ſoit ſaiſi & veſtu du viuant dudit donateur; ou que ledit donataire en ait prins ou apprehendé de faict la poſſeſſion, du conſentement dudit donateur; qui vaut & equipole à ſaiſine, au preiudice d'iceluy donateur & de ſes hoirs. C. 127 128. V. 130

RETENV L'VSVFRVICT.] Cela eſt contre la diſpoſition du droict, qui admet pour la validité de la donation, *etiam fictam traditionem per retentionem uſusfructus. l. 28. et l. 35. §. ſed ſiquidem. C. de donat.* ou quand on baille le tiltre ou contract, *l. 1. C. eod. l. 49. D. ſolut. matr.* ou quand on a pris à ferme ou adcenſe la choſe donnée, *l. quadam. 77. D. de rei vind. Cuiac. Obſer. 19. cap. 18. Hotom. Illuſt. quæſt. 12.*

ARTICLE CCXIII.

Item, quand aucun eſt aduantagé par donation entre vifs de pere ou mere, tant en mariage qu'autrement, tel aduantagé ſe peut tenir au don & tranſport à luy fait, ſans qu'il puiſſe eſtre contraint rien rapporter en commun entre ſes freres & ſœurs, ou autres ſes coheritiers: Mais s'il veut venir à la ſucceſſion d'iceluy donateur, & comme ſon heritier, faut qu'il rapporte ce qui luy aura eſté donné & tranſporté, ou moins prenne; autrement, C. 84. 129. *Pareil article ſup. 161*

Digitized by Google

il ne pourra rien prendre à ladite succeſſion: neantmoins audit cas, tel aduantagé en ſoy tenant audit aduantage, ſera tenu de ſuppleer à ſes autres freres & ſœurs, iuſques à la concurrence de leur legitime, ſi le reſte deſdits biens n'eſtoit ſuffiſant pour ladite legitime. Et quant à ce, ſeront leſdits biens donnez & aduantagez, deſlors affectez & hypothequez, iuſques à la concurrence d'icelle legitime.

P. V. Sur le ccxiij. article, le Procureur de la Dame d'Eſtouteuille, & le Seigneur de la Rocheguyon, ont repeté les proteſtations cy-deſſus eſcrites, dont ils auront lettres.

PAR DONATION:] Iugé par Arreſt en la maiſon de ſainct Gelais, que ce qui eſt donné par pere ou mere aux enfans, leur eſt propre & non pas acqueſt.

V.131.

ARTICLE CCXIV.

Du don recompenſatif d'heritage.

Item, quand aucun a donné aucun heritage, ſoit en fief ou roturier, & ledit don eſt recompenſatif, le donataire eſt tenu, dedans quarante iours aduertir, & faire apparoir à ſondit Seigneur de ſon don, en payant le quint denier de l'eſtimation de la choſe donnée, & le droict de chambellage, & en faire la foy & hommage; excepté és Chaſtellenies de Chaumont & Ponthoiſe, eſquelles eſt deu droict de relief ſimplement, auecques le droict de chambellage: & s'il eſt roturier, il eſt tenu dedans quarante iours en payer les droicts de vente, qui eſt pour ſeize ſols pariſis, auec les droicts de ſaiſine, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende; lequel droict de ſaiſine, eſt de cinq ſols pariſis au plus, & au deſſous, ſelon la couſtume des lieux.

P. V. Sur le ccxiv. art. Germain Clopin, au nom & comme Procureur des Religieux, Abbé & Conuent de S. Germer de Flay, Seigneurs des Couldray ſous Marqueſt, Puſieux, Railly & Tardonne, nobles perſonnes, Meſſire I. de la Marche, Cheualier de l'ordre & Chambellan du Roy, N. de Mony, Seigneur Chaſtellain de Beauuais, I. de Monceaux, Seigneur dudit lieu, Houdēc, Honoüailles, Hermentieres, Germinuiller & Martincourt, Robert Auboug, Seigneur de Neufuillette, Villembray & Lame, & de I. le Veneur, Seigneur de Sonions, a remonſtré, qu'auſdits Seigneurs reſpectiuement, appartenoit droict de relief ſur les terres roturieres tenuës d'eux à cenſiue, lequel droict eſt de 12. deniers pariſis pour chacune mine de terre labourable, 5. ſols pariſis pour chacun arpent de vigne, & autant pour arpent de pré, & 5. ſols pariſis pour meſure, lequel droict de relief eſtoit deu, ſur peine de 60. ſols pariſis d'amende. A ces cauſes ont proteſté, que les Couſtumes generales poſées au cayer dudit Senlis, qui pourroient concerner & faire mention des droicts de vente, de relief, & autres deubs auſdits Seigneurs, ne leurs ſoient preiudiciables, & que doreſnauant ils puiſſent, comme ils ont fait de tout temps, prendre & perce-

Digitized by Google

uoir ledit droict: Surquoy a eſté ordonné, que de ladite proteſtation leſdits Seigneurs auront lettres.

DON RECOMPENSATIF.] Par Arreſt ſolennel prononcé à Noël 1585. il a eſté iugé qu'en la Couſtume de Vitry il n'eſt deub droict de rachapt pour vne donation remuneratoire, faite en contract de mariage, encores que la Couſtume dit, qu'il en eſt deu en toutes donations.

D. Tenez-vous donc que de toutes donations il n'eſt point deu de lots & ventes?

R. Le Speculе tient qu'il n'en eſt point deu aux donations qui ſont pures, liberales & gratuites: mais aux donations qui ſont faites pour cauſe, & encor pour cauſe onereuſe, pluſieurs tiennent qu'il en eſt deu, comme *Deciſ. Tholoſ. 279. Tiraq. in retract. §. 25. Guid. Pap. Conſil. 214. & Singul. 278.* Mais il faut que la charge ſoit telle qu'elle ſe puiſſe reſoudre en argent.

D. Et de la donation remuneratoire qu'en dites-vous?

R. Preſuppoſez que la vraye donation eſt vn faict de pure liberalité: ſi donc les merites du donataire ſont ſi grands, & tels que la recompenſe s'en peut demander par action, ce n'eſt plus vne liberalité, & par conſequent de telle donation ſont deubs lots & ventes.

D. Titius voulant donner mille eſcus à ſon amy, fait vn contract par lequel il luy donne mille eſcus, & à l'inſtant luy donne vne meſtairie pour aſſignation des mille eſcus, ceſte donation porte-elle lods & ventes?

R. Mon aduis eſt, que ſi la meſtairie a eſté incontinent baillée, c'eſt autant que ſi le donateur auoit dés le commencement donné la meſtairie eſtimée mille eſcus, & comme ſi dés le commencement il auoit eſté conuenu de la meſtairie entre les parties, & pour ce il n'eſt point deu de lods & ventes. Dequoy vous pourrez voir *Molin. in Conſ. Pariſ. §. 55. gloſ. 1. num.* 108. Mais s'il auoit donné mille eſcus, & qu'apres quelque interualle de temps il euſt donné la meſtairie pour demeurer quitte enuers le donataire de ladite ſomme de mille eſcus, le contract paſſé en vendition effectuelle, pour laquelle ſont deubs lods & ventes, *eſt enim hæc vera datio in ſolutum.*

ARTICLE CCXV.

Item, en ſimple donation d'heritage noble & tenu en fief, n'en eſt deu quint ne requint, mais ſeulement relief; c'eſt à ſçauoir, vne ſomme de deniers, ou le reuenu d'vne année priſe en trois, ou le dict des Pairs, comme dit eſt; auec le droict de chambellage, qui eſt de vingt ſols pariſis: & en heritage roturier n'en eſt deu ne vins ne ventes; mais le donataire doit prendre la ſaiſine du Seigneur, dedans les quarante iours de ladite donation, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende.

DONATION D'HERITAGE NOBLE.] En donation pure & ſimple de choſe hommagée, eſt deu rachapt au Seigneur de fief, parce qu'il y a mutation d'homme, ſinon quand le don eſt fait par pere ou mere à leur fils aiſné, ou filles en faueur de mariage ou auancement d'hoirie: auquel cas ne ſont deuës

Digitized by Google

ventes ne rachapt, ains seulement la foy & hommage. Cous. de Paris art. 26. Et par Arrest du 13. Aoust 1583. a esté iugé que des fiefs donnez en faueur de mariage à l'vn des conjoints, mesmes par vn estranger, encores qu'ils soient estimez à certaine somme, ne sont deus aucuns droicts feodaux, parce que *fauor matrimonij maximus est, & causa dotis precipua & perpetua. l. 1. D. de iur. dot. & l. 1. D. solut. matr.* Mais si c'est vn frere qui marie sa sœur, & luy promet certaine somme, en payement de laquelle il luy baille vne terre de l'heredité paternelle, il semble que rachapt est deu, parce que c'est en ligne collaterale. Ainsi iugé par Arrest du 2. Iuillet 1565.

C.37. 48.

ARTICLE CCXVI.

Item, quand à diuerses personnes a esté donné, ou vendu, vn heritage en fief, ou roturier: celuy qui premier aura esté saisi dudit heritage, mis & receu en foy & hommage, ou d'iceluy heritage aura eu apprehension de faict (qui en ce équipole à saisine) au sceu & consentement du donateur ou vendeur, sera preferé audit heritage donné ou vendu, posé ores qu'il soit le second donataire ou acquesteur, & a le plus clair droict.

QVI PREMIER AVRA ESTE' SAISI.] *Ino Carnot. Epist. 212. citat Aniani veteris Theodosiani Codicis interpretis scholion ad Pauli sentent. lib. 5. tit. 11. tamquam ex legibus Theodosianis: Si aliquis vnam rem per legitimas scripturas duobus donauerit, vni prius, & alteri postea, non quarendum est in his donationibus, qui primus, qui posterior sit, sed qui rem tradente donatore possederit, is eam rem cui tradita est possidebit.*

C.130. 131. V.84. 85.86. 133.

ARTICLE CCXVII.

Item, aucun ne peut disposer de son propre, par testament & ordonnance de derniere volonté, au preiudice de ses heritiers: fors & excepté du quint, lequel il peut donner à l'vn ou à plusieurs de ses enfans, non venãs à sa succession, ensemble ses meubles, acquests & conquests: pourueu toutesfois qu'aux autres enfans leur legitime demeure.

De la disposition testamentaire des propres.

P. V. Sur l'article qui s'ensuit, *Vn chacun, soit homme ou femme, peut laisser par testament ou ordonnance de derniere volonté, à vn estranger, ses meubles, acquests & conquests immeubles, auec le quint de son propre heritage, ou à vie.* A esté aduisé par les assistans, que ledit article seroit rayé, & au lieu d'iceluy seroient faits trois articles, lesquels lesdits assistans ont accordé, c'est à sçauoir les deux cens dixsept, deux cens dixhuict & deux cens dixneuf, qui sont couchez audit liure Coustumier.

LEVR LEGITIME.] Comme les enfans peuuent demander droict de legitime aux biens de leur pere & mere, aussi les pere & mere aux biens de leurs enfans: d'autant que le pere & l'enfant sont correlatifs, *et correlatiuorum eadem est disciplina, l. pater. D. de inoff. test.* Partant si les enfans donnoient tous

Digitized by Google

leurs biens, meſmes à l'Egliſe ou aux pauures, les pere & mere peuuent demander droict de legitime ſur leſdits biens donnez, encores que la faueur de l'Egliſe & des pauures ſoit grande, *cap. 1. Deteſtam. in 6.* Et S. Gregoire, *lib. 7. Regiſt. epiſt. 23.* ordonne qu'vne maiſon qui auoit eſté donnée ou leguée à l'Egliſe par la mere, ſeroit renduë au fils qui eſtoit pauure, diſant qu'il eſtoit plus conuenable de ſubuenir aux orphelins pauures, que d'enrichir l'Egliſe. A ce propos, ſur ce qu'vn pere auoit demandé droict de legitime ſur les biens de ſon fils qu'il auoit donnez à l'Egliſe & aux pauures, la Cour *patri legitimam in bonis filij adiudicauit*, par vn Arreſt celebre du 12. Feurier 1583.

ARTICLE CCXVIII. C. 131. 132.

Item, ledit teſtateur peut donner ſondit quint, à quelque perſonne que ce ſoit, (autre que le mary à la femme, & la femme au mary) enſemble ſes meubles, acqueſts & conqueſts, pourueu qu'il n'y ait aucuns enfans.

Voy l'art. precedent, au procés verbal.

ACQVESTS.] Quand vn teſtateur donne & legue ſes acqueſts, il ne s'entend autres acqueſts que ceux qu'il poſſedoit lors, & ne ſe peut eſtendre aux heritages depuis acquis. Iugé par Arreſt rapporté par Carond. liu. 1. Reſp. 78. *l. Scribit Q. Mutius. D. de auro & arg. leg. Scaeuola. in l. Vxori iure. §. Vxori. D. de legat. 3.*

ARTICLE CCXIX. C. 132.

Du don des meubles, acqueſts & conqueſts.

Item, vn teſtateur peut donner par teſtament & ordonnance de derniere volonté, à quelque perſonne que ce ſoit (autre que le mary à la femme, & la femme au mary) ſes meubles, acqueſts & conqueſts, ſoit qu'il y ait enfans ou non, pour en iouïr à touſiours: reſerué toutesfois la legitime aux enfans, ſi à ce l'heritage propre ne peut fournir.

Voy l'art. 217. au procés verbal.

LE MARY A LA FEMME.] Leſquels toutesfois par vn teſtament mutuel ſe peuuent faire don reciproquement, & ne peut ce teſtament reuoquer apres le deceds de l'vn d'eux, encores que cela ſemble contraire à la condition des teſtamens, qui ſont ambulatoires iuſques à la mort du teſtateur, *l. cùm quis decedens. §. codicillis. D. de leg.*

D. Quelle raiſon apportez-vous de la diuerſité?

R. Parce qu'on ne peut reſilir d'vn contract, *niſi mutuo conſenſu contrahentium.* Or eſt-il qu'vn teſtament mutuel a pluſtoſt force de contract, que d'vn teſtament; & conſequemment ne ſe peut reuoquer, ſinon du mutuel conſentement des deux teſtateurs. Ainſi iugé par Arreſt du 1. Iuillet 1603. qui declara nul vn teſtament fait par l'vn des conjoints, contraire au teſtament mutuel fait par les deux conjoints.

D. Il me ſouuient de cét Arreſt, qui fut donné au cas d'vn teſtament contraire fait par vn ſuruiuant: mais eſt-ce de meſme ſi la reuocation eſt faite

Digitized by Google

pendant la vie de tous les deux qui ont testé mutuellement?

R. Du viuant des deux conjoints l'vn peut reuoquer le testament mutuel, sans le consentement de l'autre, pourueu que les choses soient en leur entier. Iugé par Arrest du 19. Feur. 1575. Aussi le suruiuant des deux conjoints, encores qu'il ne puisse reuoquer le testament mutuel, neantmoins peut bien renoncer à la chose à luy donnée par ledit testament, & s'en abstenir, sans pouuoir estre contraint de l'accepter, afin de s'exempter du payement des debtes du defunct, suiuant vn Arrest du 1. Mars 1601.

C. III. V. 24.

ARTICLE CCXX.

Item, quand aucun a donné, vendu, ou legué aucun heritage à l'Eglise, soit en augmentation du diuin seruice ou autrement, le Seigneur de qui est tenu ledit heritage ainsi donné, vendu, ou legué, peut contraindre les donataires, acheteurs, ou legataires, mettre hors de leurs mains ledit heritage ainsi donné & vendu que dit est, dedans l'an & iour que tel don ou transport sera venu à sa cognoissance. Et seront tels donataires, acheteurs, ou legataires, cõtraints le mettre hors de leurs mains, en dedans l'an & iour de la sommation & commandemens à eux faits par tels Seigneurs.

D. Ceste disposition me semble bien contraire à celle du droict ciuil, par lequel les Ecclesiastiques peuuent librement acquerir toutes sortes de biens, tant meubles qu'immeubles, & ne peuuent rien aliener sans cause approuuée de droict, *l. sancimus res. & l. sancimus nemini. C. de sacr. Eccles.*

R. Nostre Coustume n'a fait qu'ensuiure l'ancienne obseruance fondée sur les ordonnances, loix & statuts du Royaume de France, par lesquels il est defendu aux gens d'Eglise, Communautez, & autres gens de main-morte, d'acquerir, tenir & posseder aucuns heritages feodaux, alaudiaux, ou roturiers, ny aucunes rentes & droicts immobiliaires dedans le Royaume, sans permission, congé ou licence des Roys de France. Et s'aucuns ils possedent, leur est enjoint par les mesmes ordonnances d'en vuider leurs mains dedans an & iour, à peine de saisie & vnion d'iceux au domaine du Roy. Ainsi qu'il appert par les Ordonnances des Rois Sainct Louïs, Philippes son fils, Philippes le Bel, Charles VII. au 29. art. de ses lettres patentes contenans le pouuoir des Thresoriers de France; & en ces derniers temps, par les lettres patentes decernées pour le droict des francs fiefs & nouueaux acquests par les Roys François I. le 6. Septemb. 1620. Henry II. le 7. Ianuier 1547. & Charles IX. le 5. Septembre 1571.

D. Encores faut-il qu'il y ait eu de grandes considerations & vtilitez euidentes representées à nos Roys, pour auoir fait des statuts si contraires à ceste ancienne disposition du droict Romain.

R. Ie croy qu'ils l'ont fait pour quatre raisons principales. La premiere est celle qui a esté ia touchée de l'ancienne forme de la primitiue Eglise, dont est faite mention *in cap. futuram Ecclesiam. 12. qu. 1.* amplement traictée par *Guill.*

Digitized by Google

Guill. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. Vxorem nom. Adelas. Decis. 1. Sur ce que *Leui non habuit partem neque possessionem cum fratribus suis, quia ipse Dominus possessio eius est.* Et qu'il fut dit aux premiers Prelats de l'Eglise, *Nolite possidere aurum neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris.*

La seconde raison est, que les gens d'Eglise & personnes Ecclesiastiques par les loix des fiefs, sont incapables de tenir heritages feodaux: *& in eos feudum transferri non potest, quia domino feudi seruitium exhibere non possunt, nec obsequium à cliente patrono debitum præstare*, comme dit le texte, *in §. qui clericus efficitur. Si de feud. fuer. controuers. int. dom. et agnat. cap. 1. §. donare. Qual. olim feud. alien. cap. vn. in fin. Anmutus vel alius imperf. feud. retin.*

La troisiesme & principale raison est, que les gens d'Eglise, Communautez, & autres gens de main-morte, ne peuuent posseder heritages, soient feodaux ou roturiers, sans l'euidente perte, preiudice & dommage tant du Roy que des Seigneurs hauts Iusticiers feodaux & censiers du Royaume de France. Car n'estant permis aux gens de main morte de vendre, eschanger, donner, ny autrement aliener les heritages à eux appartenans, & ne mourans point, le Roy & les Seigneurs hauts Iusticiers, feodaux & censiers, sont entierement priuez de leurs droicts seigneuriaux & feodaux, & ne peuuent à l'aduenir prendre ny percenoir aucuns droicts de desherence, confiscation, de quints & requints, reliefs & rachapts, lots, ventes, saisines & amendes, ny aucunement reünir les fiefs mouuans d'eux par retraict feodal, ou autrement aliener les heritages qui leur appartiennent, & deceder sans enfans, ou bien sans hoirs. Et quant aux heritages alaudiaux appartenans à gens de main morte, les Seigneurs hauts Iusticiers sont du tout priuez des droicts & profits de confiscation & desherence, qui leur pourroiēt aduenir & appartenir en iceux heritages, s'ils estoient és mains des gens laiz, priuez & particuliers: Lesquels peuuent deceder sans hoirs, & les biens desquels sont sujets à confiscation. Ce qui ne peut aduenir ny auoir lieu és gens de main morte. De ce que dessus y a texte exprés *in §. Inde potest præsumi. De alien. feud. l. iubemus. C. de sacros. Eccles. cap. Hoc consultissimo. De reb. Eccles. non alien. in 6.* Aussi, *quod semel Deo consecratum siue dedicatum est, ad humanos vsus transferri non decet. cap. Mancipia. De rer. permut. & quod Ecclesiasticum est, seculare fieri non debet. can. quæ semel 19. qu. 3.*

La quatriesme raison est, que si l'on permet aux personnes Ecclesiastiques, Communautez & gens de main-morte, de posseder heritages feodaux, alaudiaux & roturiers, ils possederont la plus grande partie des fiefs & possessions roturieres estans dedans le Royaume. Et ce faisant les forces que le Roy doit tirer des Nobles tenans fiefs, qui sont obligez d'aller aux guerres pour la tuition & defense du Royaume, seront grandement diminuées, & les roturiers payans tailles grandement foulez. Car le Roy ne diminuë point les deniers de ses tailles, non plus que des decimes: & le taux des exempts & priuilegiez est reietté sur les non priuilegiez: tellement que les personnes Ecclesiastiques posseda ns heritages feodaux, alaudiaux, ou roturiers, estans exempts de payer tailles, taillon, aydes & subsides, les paysans & roturiers seront d'autant surchargez, *l. Placet. C. de sacr. Eccl. l. Omnis. C. de Episc. & Cler. cap. Clericis. De immun. Eccles.*

Digitized by Google

D'ailleurs les ſuſdits Arreſts & Ordonnances ne ſont point ſi exorbitans du droict commun que vous penſez; & pour cognoiſtre qu'ils y ſont conformes, voyez le §. *Si verò contigerit. Nouel. de alienat. & emphyt. cap. 1. §. donare. Qualit. olim feud. alien. cap. vn. §. ſi verò contigerit. De allodiis. cap. Imperialem. De prohib. feudi alienat. l. fin. in verb. ad perſonas non prohibitas. C. de iur. emphyt. l. Si ita quis promiſerit. §. ea lege. & ibi Bart. D. de verb. oblig. & Anth. Niſi rogati. & ibi gloſſ. & Doct. C. Ad Trebell.*

D. Pourquoy donc eſt ce que le Pape Alexandre IV. en ſa Decretale *Quia nonnulli. De immunit. Eccleſ. in 6.* s'eſt efforcé d'abolir ou bien corriger les ordonnances & ſtatuts cy-deſſus recitez?

R. Ceſte Decretale, non plus que pluſieurs autres, n'eſt point gardée en France: comme noſtre Roy ne recognoiſſant aucun ſupérieur au temporel de ſon Royaume, qu'il tient immediatement de Dieu ſeul: comme nous en auõs plus amplement diſcouru en noſtre Bibliotheque du droict François, *in verb.* Puiſſance Royale: & en pluſieurs autres endroits de nos eſcrits, où nous auõs combatu virilement & courageuſement, quand les occaſions ſe ſont preſentées de rembarrer ceux qui ont eſté ſi temeraires & deſnaturez, de vouloir diminuer l'authorité & puiſſance Royale, ou les droicts & libertez de noſtre Egliſe Gallicane.

D. Ces meſmes ennemis de noſtre Eſtat ne prendront-ils point auſſi ſur ce ſujet, occaſion de nous calomnier, & dire, que nous nous paſſionnons au detriment des Eccleſiaſtiques?

R. Ceſte reigle eſt ſi pleine de Iuſtice, qu'elle s'obſerue quaſi en tous les Eſtats de l'Europe. Comme au Royaume d'Eſpagne, ainſi que recite *Petrus Belluga in ſuo ſpeculo, Rubrica* 14. Au Royaume d'Angleterre, comme a eſcrit *Polydorus Virgilius, Anglicæ hiſtor. lib. 7.* Au Royaume de Sicile, *vt tradit Matth. Afflict. Deciſ. Neap. 124.* Et la Seigneurie de Veniſe, comme il eſt contenu au chap. 56. du 4. liure des ſtatuts de Veniſe. Et qui plus eſt, pareilles loix & ſemblables ſtatuts eſtoient anciennement obſeruez à Rome. *Lex enim Papyria vetabat, ne terra, domus, aut ara ſæraretur populi iniuſſu: cuius potiſſimum intererat, ne fundi ac prædia conſecrarentur, & ita dominio ac commercio ſuo ſenſim eriperentur.*

D. De quelle forme a-on accouſtumé d'vſer pour contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains des heritages par eux acquis?

R. Ceux qui auec beaucoup de curioſité & d'experience ont traicté de ceſte matiere, nous apprennẽt qu'encores que de plein vol on puiſſe proceder par ſaiſie ſur les heritages poſſedez par gens de main-morte: toutesfois on n'a pas accouſtumé d'vſer de ceſte rigueur, mais on procede par action: tellement que les gens de main-morte ayant acquis, ou bien leur ayans eſté donnez, leguez, ou aumoſnez aucuns heritages, & biens immeubles mouuans du Roy, en fief, ou en cenſiue, ou bien tenus d'autres Seigneurs feodaux ou cenſiers, & mediatement du Roy: ils ſont ordinairement pourſuiuis à la requeſte du Procureur du Roy, afin de vuider leurs mains dedans an & iour, des heritages par eux poſſedez, & les mettre és mains de perſonnes franches & libres, qui librement les puiſſent vendre, aliener & diſpoſer à leur volonté. Et à faute de ce faire, le Roy fera ſaiſir les heritages tenus par les gens d'Egliſe & de main-

Digitized by Google

morte,& fera les fruicts siens : ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du Roy Charles VI. du 11. Feurier 1485.

D. Ie ne doute point du pouuoir & droicts du Roy, puis qu'il est prohibé aux gens de main-morte de posseder heritages & droicts immobiliaires au Royaume de France, sans congé & permission expresse du Roy : Mais les Seigneurs hauts Iusticiers,feodaux & censiers peuuent-ils y proceder de mesme façon pour le regard des heritages estans en leurs hautes Iustices, fiefs, ou censiues ?

R. Les Seigneurs peuuent faire semblable poursuite, & peuuent requerir que les gens de main-morte soient condamnez mettre hors de leurs mains les heritages par eux acquis en leurs hautes Iustices, fiefs, ou censiues : d'autant qu'ils ont pareil interest que le Roy, pour l'euidente perte & dommage qu'ils souffriroient,estans priués à l'aduenir de perceuoir aucuns profits feodaux ou censuels ; mesmes les hauts Iusticiers, des droicts de confiscation & desherence,comme il a esté iugé par plusieurs sentences & Arrests de la Cour : specialement par Arrest donné en la plaidoirie le 16. Decembre 1568. au profit de Monsieur Bariot sieur de Dannuel, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauuais. Partant les Seigneurs hauts Iusticiers, apres an & iour de la sentence, portant injonction aux gens de main-morte de vuider leurs mains des heritages estans en leurs hautes Iustices & censiues, peuuent faire saisir tels heritages par authorité de Iustice, & faire ordonner qu'ils seront vendus au plus offrant à personnes franches & libres. Et quant aux Seigneurs feodaux,incontinent qu'ils sont aduertis que les gens de main-morte ont acquis quelques heritages tenus & mouuans de leurs fiefs,ou qu'on leur en a donné,legué ou aumosné aucuns, il les font saisir à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits,& prennent les fruicts en pure perte à leurs profits : tellement que les gens de main-morte sont contraints en vuider leurs mains.

D. I'en ay veu pourtant qui maintenoient que les Seigneurs hauts Iusticiers,feodaux & censiers, ne peuuent cõtraindre les gens de main morte vuider leurs mains des heritages par eux possedez au dedans de leurs hautes Iustices,fiefs ou censiues ; comme n'estant à eux de disputer si l'heritage est amorty ou non,ny si les gens de main-morte sont capables de les tenir ou non : ains qu'ils peuuent seulement demander le droict d'indemnité qui leur est deu ; & de ce alleguoient quelque Arrest & pretenduë Ordonnance.

R. A la verité, pour oster toute difficulté, le meilleur & plus seur sera, que le Seigneur feodal requiere que les gens de main-morte soient tenus vuider leurs mains dedans an & iour,des heritages feodaux par eux acquis au dedans de son fief, si mieux ils ne luy veulent bailler homme viuant & mourant auec droict d'indemnité. Et le Seigneur censier pareillement requerra que les gens de main-morte soient tenus vuider leurs mains dedans an & iour des heritages tenus de luy en censiue,si mieux ils ne veulent luy payer la censiue qui luy est deuë par chacun an auec droict d'indemnité En ce faisant la demande sera alternatiue,& sera au choix des gens de main-morte payer indemnité ou vuider leurs mains,& le semblable sera fait par les Seigneurs hauts Iusticiers.

D. Ne seroit-il point aussi à propos, que les Seigneurs hauts Iusticiers, feodaux & censiers, prissent l'adjonction du Procureur du Roy,& que ensem-

Digitized by Google

blément ils requiſſent que les gens de main-morte ſoient condamnez vuider leurs mains dedans an & iour, des heritages par eux acquis au dedans de leurs hautes Iuſtices, fiefs ou cenſiues, dont ils n'ont aucun admortiſſement?

R. Cét expedient que vous propoſez n'eſt point mauuais: & pour le confirmer, il me ſouuient auoir leu en quelque endroit, que le Seigneur du fief de Ioigny aſſis en la ville de Paris, tant à ſa requeſte que de Monſieur le Procureur general du Roy, fit condamner par ſentence des Requeſtes du Palais du 11. Decembre 1512. les Threſorier, Chanoines & Chapitre de S. Iacques de l'Hoſpital, mettre hors de leurs mains dedans an & iour, les maiſons, rentes & heritages aſſis au dedans de ſon fief de Ioigny, és ruës de la Truäderie & Marderet, appartenans auſdits Threſorier, Chanoines & Chapitre, ou les faire amortir par le Roy, & payer au Seigneur de Ioigny la recompenſe & indemnité, telle qu'il appartiendroit par raiſon, à cauſe de l'amortiſſement qui ſeroit par eux obtenu.

D. Mais ſi c'eſtoit les Seigneurs qui eux meſmes euſſent vendu à gens de main-morte, eſchangé, ou autrement aliené à tiltre onereux ou lucratif, eux ou leurs heritiers, les peuuent-ils contraindre d'en vuider leurs mains?

R. Nullement: attendu que lors des alienations ils ſçauoient la condition deſdites gens de main-morte; & demandans qu'ils mettent hors de leurs mains les heritages qu'ils leur ont vendus, donnez ou autrement aliencz, ils feroient acte contraire aux contracts par eux paſſez. Ioinct que ſi les gens de main morte eſtoient troublez en la iouiſſance deſdits heritages, leſdits Seigneurs feodaux & cenſiers, enſemble leurs heritiers, en ſeroient garends.

D. Au moins les acquereurs ſont ils pas tenus leur payer le droict d'indemnité?

R. Encores moins: attendu que leſdits Seigneurs n'ont pas ſeulement conſenty aux alienations faites aux perſonnes de main-morte, mais eux meſmes ont aliené auſdits gens de main-morte, la condition deſquels ils ſçauoient. Et ce à l'exemple du Seigneur feodal, auquel s'il vend aucunes terres dependantes de ſon fief, ne ſont deus lots & ventes, comme nous auons dit cy-deſſus en l'art. 22.

D. Quel moyen donc y auroit-il de faire rentrer leſdits Seigneurs en leurs droicts?

R. Le plus expedient ſeroit, que les Seigneurs feodaux ou cenſuels fiſſent pourſuiure les gens de main-morte, à la requeſte du Procureur du Roy, ou bien de leur Seigneur dominant, à ce qu'ils fuſſent condamnez vuider leurs mains des heritages par eux acquis ou à eux leguez depuis quarante ans: pourueu que leſdits Seigneurs feodaux ou cenſuels ou bien leurs heritiers, ne ſoiét tenus à leurs deſpens faire amortir ces heritages contentieux, & payer l'indemnité qui ſeroit deuë au Seigneur dominant.

D En quel autre cas les Seigneurs feodaux ou cenſiers ne peuuent-ils contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains des heritages par eux acquis?

R. Quand leſdits Seigneurs eſtans majeurs de 25. ans, ou bien leurs Procureurs ſpeciaux ont receu en foy & hommage, ou enſaiſiné les gens de main-morte des heritages par eux acquis; ou bien ont eſté payez des droicts de

Digitized by Google

quints & requints, ou de rachapt, ou de lots & ventes deuz à cauſe des acquiſitions faites par leſdits gens de main morte, ils ne peuuent plus les contraindre de mettre hors de leurs mains iceux heritages, comme ayant leſdits Seigneurs, par le moyen des actes ſuſdits, approuué leſdites acquiſitions, leſquelles apres ils ne peuuent reprouuer ny debattre, *l Commiſſoria. C. de pact. int. empt. l. poſt idem ſi fundus. §. Et leganter. D. de leg. commiſſ.*

D. Le Seigneur cenſier ne ſe priue il pas de pareil droict par la reception de la cenſiue?

R. Non: parce que le cens *quolibet anno debetur & ſolui debet à quolibet poſſeſſore. l. Cùm poſſeſſor. D. de cenſib.* Du Moulin ſur la Couſtume de Paris, art. 41.

D. Que veulent dire ces mots, De mettre iceux heritages hors de leurs mains?

R. C'eſt ce que le Pape Alexandre IV. *in cap. 1. De immunit. Eccleſ lib 6.* a dit, *Extra manum ſuam ponant*, ne s'eſt ainſi contenté du mot Aliener. D'autant que vuider les mains ſignifie dauantage. Tellement que celuy qui eſt tenu vuider ſes mains d'vn heritage, n'en peut faire bail, ainſi que *Iac. Fontanus* a noté ſur ledit chap. lequel vous noterez en paſſant, n'auoir oncques eſté receu en ce Royaume: parce qu'en France l'on ne recognoiſt qu'vn ſeul ſuperieur és choſes temporelles, ſeculieres ou Eccleſiaſtiques, qui eſt le Roy. *cap. Per venerabilem. Qui filii ſint legit.*

D. Les Eccleſiaſtiques, en vuidant leurs mains des heritages par eux acquis, ſont-ils tenus obſeruer la ſolennité de droict requiſe en l'alienation des biens Eccleſiaſtiques?

R. Non, parce que cela ſe fait par contrainte. *arg. l. 2. D. de reb. eor. qui ſub tutel. Bald. in Auth. Si qua mulier. C. de ſacr. Eccleſ.* Toutesfois l'alienation en doit eſtre faite en Iuſtice au plus offrant & dernier encherifſeur: & doit le Iuge ordonner que les deniers ſeront mis en main ſeure, inſques à ce qu'il ait eſté trouué autres heritages pour les y employer au profit de l'Egliſe, ou en rentes ſous bonnes & ſeures hypotheques.

ARTICLE CCXXI.

Item, le droict de puiſſance paternelle n'a point de lieu au Bailliage de Senlis.

P. V. Apres la lecture des articles de Couſtume couchez au tiltre des donations, les aſſiſtans & deputez des trois Eſtats ont requis, l'art. ccxxi. eſtre adjouſté audit Couſtumier, pour y ſeruir d'article de Couſtume. Ce qu'auons ordonné eſtre fait, du conſentement deſdits aſſiſtans.

PUISSANCE PATERNELLE.] Ceſte Couſtume qui eſt preſque generale par la France eſt priſe d'Accurſe *in §. 1. inſtit. de nupt.* Chaſſan ſur la Couſt. de Bourg contre ce que Ceſar eſcrit en ſes Commentaires liur. 6. Et *Proſper Aquit.* nous teſmoigne en vne de ſes Epiſtres, que ceux d'Aquitaine vſoient de puiſſance paternelle ſur leurs enfans. Toutesfois nous ne deuons eſtimer que ceſte puiſſance paternelle ſoit auec autant de liberté que celle des Romains, ou des prouinces qui ſe regiſſoiẽt ſelon les loix Romaines *Lactant.*

Digitized by Google

lib.4. de vera ſap.cap.1. Dominum verò eumdem eſſe qui ſit pater, etiam iuris ciuilis ratio demonſtrat. Quis enim poterit filios educare, niſi habeat in eos domini poteſtatem? La nature nous a empraint ceſte loy, que les peres doiuent commander à leurs enfans. *Dionyſ. Halicarn. lib.1.antiq.* τὸν νόμον κοινὸν ἀνθρώπων ἅπαντα ἐθέσαν εἶναι πάντων ἀρχεῖν τὸν πατέρα. *Patria poteſtas in pietate non in atrocitate conſiſtere debet. l.D.Hadrianus. D. Adleg. Pomp. de parric. & pater acerbè patriam poteſtatem non debet exercere. l.1. D.de lib.exhib.et præſumptio propter naturalem affectum facit, omnia patri videri conceſſa. l. Aurelius §. Titius teſtamento. D.de liber.leg.*

AV BAILLIAGE DE SENLIS.] Par Arreſt ſolennel prononcé à Paſques 1599. en confirmant ce que nous auons dit cy-deſſus, a eſté iugé que la puiſſance paternelle ne ſe garde en France, & qu'vne fille peut, viuant ſon pere, diſpoſer de ſon bien.

D. Si vn fils de famille entre en religion, eſt il deliuré de la puiſſance paternelle?

R. Ouy, pourueu que ce ſoit par le conſentement du pere. Que ſi le pere n'en a rien ſceu, nos Interpretes font vne diſtinction. Si le fils eſt impubere, ſon pere le peut retirer du Monaſtere & le vendiquer: car en ce cas il retient la puiſſance paternelle, *can.puella. 20.qu.2.can.ſtatuendum. 20. qu.1. c. præſens. 20.qu.3.cap.1. De regularib.* Que s'il eſt en aage de puberté, le pere ne le peut retirer du Monaſtere, parce qu'il eſt deliuré de la puiſſance paternelle. §. *ſanximus. Nouell.de Monachis.gloſſ.in can. 20. qu.2. Innocent. in cap.ſcripturæ. De voto.& in cap.Indecorum. De etate et qual. gloſſ.in l.ſi ex cauſſa.§. Pomponius. De minorib.* Ce qui eſt confirmé par l'authorité des SS. Peres, comme de S. Baſile, *in Conſtit.Monaſt.cap.21.& reſp.32.in lib.regular.* de S. Hieroſme, *ad Fabiolam,& in vita B.Malchi Monachi.*

C. 5. V. 155.

ARTICLE CCXXII.

Retraict d'heritage lignager.

QVAND aucun a vendu, ou autrement cedé & tranſporté, par tiltre onereux, equipolent à vendition, ſon propre heritage, à perſonne eſtrange de ſon lignage, du coſté & ligne dont luy eſt venu & eſcheu par ſucceſſion ledit propre heritage, ainſi vendu que dit eſt, il eſt loiſible au parent lignager dudit vendeur, du coſté & ligne dont eſt venu & eſcheu ledit heritage, de requerir & demander par retraict lignager ledit heritage, dedans l'an & iour que ledit acheteur ou acqueſteur en ſera ſaiſi, (s'il eſt tenu en cenſiue) ou qu'il ait eſté receu en foy & hommage (s'il eſt tenu en fief) en rembourſant ledit acheteur du ſort principal, & des loyaux couſtemens.

D. Souz le mot de vendre, toute autre ſorte d'alienation n'eſt-elle pas compriſe?

R. Quand noſtre Couſtume a dit, Si aucun vend, c'eſt à dire, par vray &

Digitized by Google

propre contract de vendition, & non par vendition nulle de foy, ou fictе & simulée: comme sont celles faites par les pupils, & par vne femme mariée, sans l'authorité de son mary, contre la disposition du droict commun ou municipal, qui sont reputez pour non faits. Ainsi le tient *Paul Castr.* au cas de nostre Coust. *Consil. 74. in causa mota. lib. 2. & Cepol. 44. in quæstione de præsentatione.* Car c'est vne regle generale que *in omni materia strictа & extraordinaria vel odiosa, venditionis appellatio strictè est intelligenda. Bald. in l. 2. C. de vsucap. quæ pro empt. & in l. voluntas. C. de fideicomm.* Et par tout le commun vsage de parler en France, les mots de vente & achapt se prennent tousiours en leur propre signification, sans y comprendre aucune autre sorte d'alienation: comme a fort bien remarqué Monsieur Tiraqueau, en son traicté *De utroq. retract. in verb. vend.* Ioinct qu'en ce tiltre, De retraict lignager, il est souuent parlé du prix & des deniers desboursez. *l. fin. & ibi gloss. & Bart. C. de prad. Curial. lib. 10.* & vne autre gloſe, *in l. cùm dotem. in verb. quia enim. & ibi Bald. C. de iur. dot. a Joann. And.* qui parle disertement au cas de nostre Coustume, *in addit. ad Specul. tit. de empt. & vend. § Nunc dicendum. 2. vers. sed pone statutum.*

D. Pourquoy dites-vous, l'heritage à luy venu par succession?

R. Par ces mots sont exclus les meubles & acquests vendus, qui ne gisent en retraict. Car chacun peut bien plus librement disposer de ses acquests & conquests, que de ce qui luy est escheu par succession, *vt notat Io. Fab. in proœm. instit. in verb. Iustinianus.*

ARTICLE CCXXIII. C. 22.

Item, le lignager qui requiert & demande ledit heritage ainsi vendu que dit est, est tenu offrir à l'acheteur bourse & deniers, à parfaire, pour ledit pur sort principal, & loyaux coustemens, & continuer à chacune iournée & assignation procedant que ladite cause sert, iusques à la contestation faite en cause, ledit iour includ, ou consigner en main de Iustice ledit argent; si le defendeur, qui est acheteur, ne consent lesdites offres estre faites vne fois pour toutes. Autrement, ledit retrayant est decheu de sadite action en matiere de retraict: & où l'acheteur acquiesceroit aux offres, le retrayant est tenu fournir à sesdites offres, dedans vingt-quatre heures: *aliàs*, il est aussi decheu dudit retraict. C. 23. 24. V. 56

Que doit faire le demandeur en retrait lignager.

P. V. Sur le ccxxiij. article contenant ce qui s'ensuit. *Item le lignager qui requiert & demande ledit heritage, ainsi vendu que dit est, est tenu offrir à l'acheteur bourse & deniers, & à parfaire pour ledit pur sort principal & loyaux coustemens, & continuer chacune iournée & assignation procedant que ladite cause sert, ou consigner en main de Justice ledit argent. Si le defendeur qui est l'acheteur ne consent lesdites offres estre faites vne fois pour toutes, autrement ledit retrayant decherra de sadite action, en matiere du retraict; & où l'acheteur acquiesceroit aux offres, le retrayant est tenu fournir à sesdites offres, dedans 24. heures: aliàs il decherra dudit retraict.* Les assistans ont esté d'aduis, que ledit article deuoit estre corrigé, & qu'il suffisoit faire & continuer lesdites offres iusques au iour

Digitized by Google

de la conteſtation, iceluy includ, & ſe ſont condeſcendus en l'article cotté de pareille cotte, eſcrit audit liure Couſtumier.

OFFRIR.] *De oblatione, conſignatione, & depoſitione pecij in retractu, Chaſſan. Conſil. 41.*

OV CONSIGNER.] Si le lignager eſt certain du prix, il doit offrir & conſigner entierement le prix, & n'eſt tenu de conſigner ce qui n'eſt liquidé, *arg. l. ſtatu liberum. 9. D. de ſtatu lib.* Aucunes Couſtumes veulent que le retrayant offre & conſigne les deniers au iour de l'aſſignation pour faire les fruicts ſiens. Les autres chargent ſeulement le lignager de faire offres : leſquelles on ne doit eſtendre iuſques à la neceſſité de conſigner, ſinon qu'auec les offres il fuſt expreſſément porté par les Couſtumes qu'il conuient conſigner. Les offres & la conſignation ont leur effect à part, & tel que les Couſtumes leur donnent *l. Debitor. l. D. de vſur. l. ſi creditrici. l. acceptam. C. eod. tit.*

EN MAIN DE IVSTICE.] La practique ordinaire eſt que telles conſignations ne ſe peuuent faire valablement entre les mains des luges, (contre l'opinion d'Accurſe, *in l. Senatuſconſulto. D. de offic. Pref.*) ains ſe doiuent faire en main de Iuſtice, ou de Cour, ou d'autres perſonnes eſleuës & choiſies par le Iuge : lequel ne pourroit eſtre contraint, s'il auoit les deniers conſignez, ſinon par authorité du ſuperieur : ou bien en fraude il differeroit le iugement du procez. Or ces mots, En main de Iuſtice, ſignifient quand on les preſente en iugement, deuant le Iuge ſeant en Iuſtice, qui ordonne les deniers conſignez demeurer és mains de ſon Greffier, ſon Commis, ou autre tierce perſonne, comme vn Bourgeois ou autre notable Marchand, reſſeant & ſoluable.

LEDIT ARGENT.] Ayant cours en ce Royaume par ordonnance du Roy, & au prix qu'il vaut lors de la conſignation, ou qu'il a eſté offert. Autrement le retrayant doit eſtre debouté du retraict, par Arreſt du 7. May 1569. entre Pierre Benoiſt & ſa femme d'vnepart, & Maiſtre Iacques Guichard d'autrepart. *De oblatione iudiciali & quid operetur, notatur in l. ſi rem. D. de pign. act. l. videamus. §. ſi actionem. D. de vſur. l. Curabit. C. de action. empt. l. 1. C. Qui pot. in pign. Boër. qu. 23. nn. 33.*

C. 13. 14. 19. V. 142 143.

ARTICLE CCXXIV.

Item, retraict lignager n'a point de lieu, quand vn heritage venu de propre, eſt donné, ou eſchangé but à but, ſans ſoulte, à l'encontre d'autre heritage, & quand ledit eſchange eſt fait ſans dol ou fraude.

P. V. Sur le ccxxiv. contenant ce qui s'enſuit. *Item retraict lignager n'a point de lieu, quand vn heritage venu de propre eſt donné ou eſchangé, but à but, ſans ſoulte à l'encontre d'autres heritages. Et quand ledit eſchange eſt fait d'heritages d'vne meſme nature & ſans dol ou fraude, comme d'vn heritage feodal à l'encontre d'vn heritage tenu en fief, ou d'vn heritage tenu en cenſiue, à l'encontre d'vn heritage tenu en cenſiue.* Les aſſiſtans ont eſté d'aduis reformer ledit article en la maniere qu'il eſt couché au liure Couſtumier, ſous pareille cotte.

SANS

Digitized by Google

SANS DOL ET FRAVDE.] Le contract d'eſchange eſt reputé frauduleux, ou tenir la nature de vendition, quand l'heritage eſchangé eſt racheté par l'vn des compermutans dans l'an & iour. Melun, art. 142. Auxerre, art. 159. Montargis, Orleans, Normandie, Tours, Lodun, Le Maine, Bourbonnois, & autres: ou bien quand l'vn des compermutans ſe trouue poſſeſſeur dedans l'an & iour de la choſe donnée en eſchange. Grand Perche, art. 188. Bourbon, art. 459. Au reſte les principaux faicts de fraude & ſimulation ſont, le pourparler de vendre & acheter auparauant le contract paſſé, l'arreſt du prix de la vendition, & ſi le compermutant a racheté dans l'an du contract d'eſchange. Item, ſ'il y a paction, promeſſe ou intelligence de bailler ou faire bailler deniers pour les choſes baillées par eſchange, ou bien de les racheter ou faire racheter. Anjou, art. 354. & 401. Le Maine, art. 364. & 412. Si eſt-ce qu'vn contract de vente ſouz contr'eſchange n'a laiſſé d'eſtre bon: mais ſi l'acheteur promet racheter la rente qu'il aura baillée en eſchange, il eſt condamné dans certain temps. Arreſt du 29. iour de Iuin 1580.

ARTICLE CCXXV.

C. 26. V. 139.

Item, en matiere de retraict n'eſt pas requis, que le retrayant ſoit tenu & reputé le plus prochain en degré de ligne au vendeur, mais ſuffit qu'il monſtre & enſeigne ſuffiſamment, qu'il eſt parent & lignager dudit vendeur, du coſté & ligne dont eſt venu ledit heritage vendu par ſucceſſion audit vendeur; & eſt tel lignager preferé à vn autre plus prochain, s'il n'intéte ſadite action de retrait le premier.

LE PREMIER.] Quand il y a concurrence de retrayans lignagers, il faut conſiderer les Couſtumes des lieux: car ſi elles admettent le plus diligent, celuy qui a preuenu par adjournement libellé fait en ladite matiere ſera preferé: & ſ'ils ſont concurrens en meſme iour, celuy doit eſtre preferé au retrait qui eſt precedent en heure: & ainſi a eſté iugé en l'audience le 13. iour de Mars 1582. qu'en concurrence de retrait lignager le precedent en heure eſtoit preferable, *cap. conſtitutus. De reſcript.* ce qui ſe doit entendre ſi la diſpoſition des Couſtumes n'eſt contraire: comme celle de Sens, art. 52. Laon, art. 230. Chalons, art. 228. Reims, art. 195. Auxerre, art. 173. Dourdan, art. 136. Mante, art. 77. Sedan, art. 219. Orleans, art. 378. Mais ſi les lignagers eſtoient concurrens en meſme iour & heure par adjournement, quelques Couſtumes preferent le plus prochain en degré. Melun, art. 150. Sens, art. 52. Auxerre, art. 173. Eſtampes, art. 177. Dourdan, art. 136. Noyon, art. 35. Ribemont, art. 15. Amiens, art. 174. Ponthieu, art. 135. & 136. Norm. art. 461. & autres Couſtumes. Et ſ'ils ſont en pareil degré, & neantmoins concurrent en meſme iour & heure, chacun d'eux en aura ſa part & portion égale. Melun, art. 150. Sens, art. 52. Auxer. art. 173. Orleans, art. 378. & autres. Aucunes Couſtumes, quand les lignagers ſont concurrens & en pareil degré, preferent l'aiſné ou plus ancien au puiſné, le maſle à la femelle. Dourdan, art. 136. Berry, tit. 14. art. 5. Grand Perche, art. 281. Chaſteauneuf, art. 77. Chartres, art. 68. Normand. art. 463. où cela a lieu ſeulement en fief, & non en heritage partable. Aux Couſtumes qui

Digitized by Google

admettent également au retraict, le plus prochain s'entend de celuy qui eſt le plus prochain en degré du vendeur pour luy ſucceder en la choſe venduë : car les retraits ſe reglent ſelon les ſucceſſions, *Io. Faber in §. ita tamen inſtit. De hered. qual. & diſt. l. Peto. 69. §. Fratre. De leg. 2. Si non ſint eiuſdem gradus, proximus quique primo loco inuitatus videtur.*

C. 10. 28. V. 138.

ARTICLE CCXXVI.

Item, ſi vn Seigneur feodal a retenu & reüny à ſa table, par puiſſance de ſeigneurie, aucun fief, terre ou ſeigneurie, tenu de luy, ainſi vendu comme dit eſt par ſon vaſſal; ledit Seigneur feodal eſt tenu delaiſſer par retraict lignager, au parent du vendeur venu du coſté & ligne dont eſt venu & eſcheu par ſucceſſion ledit heritage, fief, terre & ſeigneurie, ainſi vendu que dit eſt, en venant dedans an & iour de ladite retenuë & reünion faite par ledit Seigneur feodal dudit fief, terre & ſeigneurie ainſi venduë que dit eſt; en luy offrant par ledit parent bourſe & deniers, tant pour le pur ſort que loyaux couſtemens: & à parfaire, ſi meſtier eſt.

P. V. Sur les ccxxvj. & ccxxvij. articles dudit Couſtumier, les gens d'Egliſe & du tiers Eſtat des Chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaumont, ont dit, que le Seigneur cenſuel ne pouuoit vſer de retenuë des choſes roturieres venduës: Parquoy empeſchoient que ledit ccxxvij. article euſt lieu eſdites Chaſtellenies. Souſtenu au contraire par les Nobles deſdites Chaſtellenies, diſans, qu'eſdites Chaſtellenies les Seigneurs cenſuels auoient vſé dudit droict de retenuë des choſes tenuës d'eux à cenſiues venduës, & qu'ils en auoient eu pluſieurs ſentences, meſmement le Procureur du Seigneur de Mery, a dit en auoir eu ſentence aux Requeſtes du Palais, contre vn nommé Deuſmes, habitant de Ponthoiſe: Pareillement Charles Pelleué, Seigneur de Ioy en Thelles, a exhibé deux ſentences par luy obtenuës, contre deux particulieres en ladite matiere de retenuë cenſuelle: Leſquelles nous auons fait lire, & a eſté trouué, que leſdites ſentences auoient eſté données du conſentement des parties, quoy que ſoit, icelles non contrediſans, & ſur ce auons interrogé par ſerment, le Doyen de Maigny, l'vn des commis & deputez pour l'Eſtat de l'Egliſe de la Chaſtellenie de Chaumont, ſçauoir s'il auoit veu donner ſentence ou iugement contradictoire en ceſte matiere, qui a dit, que non, parce que iamais il n'auoit veu, qu'aucun Seigneur cenſuel deſdites Chaſtellenies, s'efforçaſt ou pretendiſt retenir aucuns heritages roturiers tenus de luy en cenſiue, par puiſſance de ſeigneurie, quand ils ont eſté vendus: Et ce fait, auons pris les opinions des aſſiſtans, qui ont eſté de diuerſes opinions, & depuis auons fait lire les cayers apportez par les officiers de ladite Chaſtellenie de Chaumont & Ponthoiſe, en ce qu'ils faiſoient mention du droict de retenuë, attribué aux Seigneurs par puiſſance de ſeigneurie, & auons trouué par la lecture d'iceux, qu'es venditions des choſes feodales, les ſeigneurs feodaux auoiēt ledit droict de retenuë: mais quant aux choſes cenſuelles & roturieres, n'en eſtoit faite

Digitized by Google

aucune mention. A ceſte cauſe auons ordonné, que quant au ccxxvj. article, qui fait mention du droict de retenuë deſdites choſes feodales, il demeureroit comme Couſtume generale, & non reuoquée en doute par tout le bailliage de Senlis, & Comté de Beaumont. Et quant à la Couſtume poſée au ccxxvij. article, auons ordonné qu'elle demeureroit, pour le regard des Chaſtellenies dudit Bailliage & Comté de Beaumont, autres que les Chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaumont: Et neantmoins auons renuoyé les Eſtats d'icelles Chaſtellenies de Ponthoiſe & Chaumont à la Cour, pour leur eſtre pourueu ſur ledit pretendu droict de retenuë en matiere de roture, comme de raiſon.

D. Puis que le lignager eſt tenu d'intenter ſon action en retrait dedans l'an de la retenuë faite par le Seigneur feodal, comment pourra-il auoir cognoiſſance de ceſte retenuë?

R. Ie vous ay dit, que ſi le Seigneur acquiert vn heritage tenu de luy meſme, ou ſi eſtant acquis par vn autre il le retient par puiſſance de fief, ſon acquiſition vaut infeodation ou ſaiſine: & afin que les lignagers en ſoient aduertis, ladite acquiſition doit eſtre publiée en iugement au plus prochain ſiege Royal, & l'an du retraict ne commence à courir que du iour de ladite publication.

D. Si les heritages alienez ſont feodaux ou emphyteutiques, le lignager peut-il eſtre preferé au Seigneur?

R. En France, & principalement au païs qu'on appelle Couſtumier, les fiefs & biens emphyteutiques ſont reduits à la forme des autres heritages pour le regard des alienations, ſi en la conceſſion de l'emphyteuſe il n'y a clauſe repugnante. *Ioan. Fab. in §. 1. inſtit. de empt. & vend.*

D. S'il n'appert d'infeodation ou ſaiſine, pour autres acheteurs que le Seigneur, ou de publication d'acquiſition pour le regard dudit Seigneur, combien dure l'action de retraict?

R. Il eſt ſans doute qu'elle ne dure que trente ans, apres lequel temps elle ſera preſcrite. *l. ſicut. l. Omnes. C. de præſcript. 30. vel 40. annor.* De maniere qu'encores qu'apres les trente ans l'acheteur ſe fuſt fait infeoder, ou euſt prins ſaiſi ne, toutesfois le lignager ne ſeroit receuable à intenter action en retrait lignager apres ledit temps: comme a eſté iugé pour vn nommé Billart, par Arreſt du 5. Iuin 1568.

ARTICLE CCXXVII. C. 10. 28.

Item, ſemblablement quand vn Seigneur cenſuel tient par puiſſance de ſeigneurie, l'heritage vendu par lignager tenu à cens de luy, le parent lignager qui veut retraire ledit heritage ainſi vendu que dit eſt, eſt tenu de venir dedans l'an & iour de la retenuë dudit heritage faite par ledit ſeigneur cenſuel, offrir la bourſe & deniers, pour le pur ſort & loyaux couſtemens, & à parfaire, ſi meſtier eſt.

Voy l'art. precedent au procés verbal.

LOYAVX COVSTEMENS.] Aucunes Couſtumes veulent qu'on donne caution pour les loyaux couſts & frais qui ne ſont liquidez, & ſe trouue

Digitized by Google

Arrest donné à ce propos au mois d'Aoust 1494. pour la Baronnie de Cheureuse, recité par Carond. liur. 3. Resp. 23.

ARTICLE CCXXVIII.

Item esdits deux cas derniers, l'an de retrait desdits heritages, tant en fief qu'en censiue, retenus par les seigneurs par puissance de seigneurie, commence à courir à l'encontre des retrayãs lignagers, du temps de la retenuë desdits heritages, & reünion faite par lesdits Seigneurs, à leur domaine par puissance de seigneurie (quand ladite reünion est faite par ledit Seigneur feodal ou censuel, pardeuant luge competant, ou personne publique, en apert & non en secret.

QVAND LADITE REVNION.] Il faut entendre ceste reünion d'vne simple & manifeste retenuë pour le prix que la chose a esté venduë. Car en ce cas l'an court incontinent, & n'est point requis que le Seigneur reünisse & incorpore à son domaine la chose ainsi manifestement par luy retenuë, & suffit qu'il commence à iouir de ladite chose corporellement comme sienne, & la possede comme à luy appartenant. C. M.

ARTICLE CCXXIX.

C. 11. V. 152. Item si le mary, durant & constant le mariage de luy & de sa femme, acquiert aucun heritage qui soit propre heritage dudit vendeur, & soit lignager à icelle femme, du costé & ligne dont vient ledit heritage vendu, vn autre lignager prochain dudit vendeur, ne pourra r'auoir par retrait ledit heritage ainsi vendu que dit est, durant & constant ledit mariage de ladite femme, pource qu'elle est lignagere dudit vendeur: mais apres le trespas d'elle, vn lignager dudit vendeur du costé & ligne dont est venu ledit heritage, dans l'an & iour du trespas d'elle, pourra r'auoir par retrait la part & portion dudit heritage, ainsi vendu que dit est audit mary, & dont il iouïssoit par le moyen de ladite acquisition: en luy rembourſant la moitié desdits deniers, *Et è contra*, où le mary seroit lignager du vendeur, & la femme estrange.

La reünion & consolidation de fief qui se fait par acquisition durant le mariage de deux conjoints, est censée acquest entre le mary & la femme, ou leurs heritiers, comme a esté iugé par Arrest de l'an 1548. rapporté par Choppin sur la Coustume d'Anjou, *lib. 2. part. 1. cap. 2. tit.* 4. Toutesfois celuy des conjoints, de l'estoc duquel ledit fief est mouuant, n'y ayant aucuns enfans, peut auoir par retrait de my-denier tout le fief, en rendant la moitié des deniers de l'acquisition aux heritiers de l'autre conjoint decedé dedans l'an dudit deceds: & par ce moyen tout l'acquest est consolidé en proprieté auec le fief. Autre chose est, quand vn fief par droict de commise est confisqué & consolidé au fief

Digitized by Google

dominant du mary ou de la femme. Car en ce cas ledit fief n'eſt acqueſt, ains demeure conſolidé au fief. Il faut faire meſme iugement des choſes roturieres que les deux conjoints par mariage acquierent enſemble, eſtans en la ligne de l'vn d'iceux, pour raiſon duquel acqueſt, retrait de mi-denier a lieu comme deſſus. Voy Clermont art. 95.

D. De pluſieurs heritages vendus par vn meſme contract, le lignager eſt il receuable à demander & auoir par retrait lignager, l'vn d'iceux eſtant de ſon eſtoc & lignage?

R. Ie ſçay bien ce que Maſuer *in §. Item vna vel pluribus. tit. de retract.* en a eſcrit apres Bartole *in l. Cui vſusfructus. D. de vſufr. leg.* & la diſtinction qu'on fait, *an plura prædia vno pretio, an diuerſis venierint. iunct. l. ſi duos quis ſeruos. D. de contrah. empt. l. quod ſi vno. De in diem addict. l. Cum eiuſdem. D. de Ædil. edict.* laquelle diſtinction a eſté reprouuée, parce qu'on peut éualuer & eſtimer chacun heritage à raiſon du prix de toute la vendition: & par Arreſt de la Cour du 17. Iuillet 1564. pour vn nommé Deleau, a eſté ordonné qu'il ſe feroit euaſuation de tous les heritages vendus, à la raiſon du prix porté par le contract; & que le retrayant payeroit dans le temps de la Couſtume, le prix que ſeroit éualué l'heritage à luy adjugé par retrait, & la part des loyaux couſts à ladite raiſon. Tellement que ie ſuis d'aduis que le lignager eſt bien receuable à retirer l'heritage ſeul, procedant de ſon eſtoc & lignage; comme auſſi il a eſté iugé par Arreſt donné en l'Audience le 10. iour de Ianuier 1577.

D. Mais ſi l'heritage eſtoit indiuiſé, & qu'il ne peuſt eſtre commodément party & ſeparé?

R. Le meſme Maſuer a bien preueu cét inconuenient, & l'a mis comme vne exception & limitation à la regle cy-deſſus, depuis confirmée pour vne maiſon, au profit d'vn nommé Florimond, par Arreſt du 22. Iuin 1566.

ARTICLE CCXXX.

Item, ledit heritage ainſi acqueſté que dit eſt par ledit mary, durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, ſera reputé & tenu pour acqueſt audit mary pour moitié, ſi apres an & iour du treſpas de ſadite femme, aucun lignager d'icelle, du coſté & ligne dont eſt venu & eſcheu ledit heritage ainſi vendu, que dit eſt, ne vient requerir & demander par retrait ledit heritage vendu audit mary, & luy offrir bourſe & deniers, pour le pur fort & loyaux couſtemens, en dedans l'an de la ſaiſine, s'il n'eſtoit ſaiſi deuant le treſpas de ſadite femme, *Et è contrà*, comme deſſus.

TENV POVR ACQVEST.] C'eſt choſe indubitable que le fief ou heritage retiré par retrait lignager tient nature de propre & non d'acqueſt: *Secus* en retrait feodal; car les choſes retirées par retrait feodal, ſont de nature d'acqueſt, & ſe partagent comme acqueſt entre coheritiers. Iugé par Arreſt du 9. Iuillet 1569.

Digitized by Google

C.13. *Del'heritage baillé par eſchange, s'il eſt reputé propre.*

ARTICLE CCXXXI.

Item, quand aucun heritage eſt baillé par eſchange à autruy, à l'encontre d'vn autre heritage, but à but, ſans ſoulte, tellement qu'il n'y a aucun retrait comme dit eſt, les heritages ainſi baillez par eſchange, ſont tenus & reputez de telle nature, comme ceux qui ont eſté baillez; c'eſt à ſçauoir, que s'ils eſtoient tenus & reputez propres heritages, auſſi ſeront ceux ainſi baillez par eſchange l'vn à l'autre.

DE TELLE NATVRE.] La raiſon de cét article eſt priſe de la maxime vulgaire, *Subrogatum ſapit naturam ſubrogati. §. fuerat. inſtit. de action. l. ſi eum. §. iniuriarum. & ibi Accurſ. D. ſi quis caution. l. ſi donatæ res. D. de donat. inter vir. & vxor.* & par conſequent en matiere de partage la choſe contr'eſchangée ſe doit partager, comme l'eſchange: pourueu que les choſes de l'eſchange & contr'eſchange ſoient ſizes en meſme Prouince: car ſi l'eſchange eſtoit fait d'vne choſe ſize à Senlis auec vn heritage ſis en Normandie, il faut regler le partage ſelon la diuerſité des Couſtumes.

C.12.

ARTICLE CCXXXII.

Item, quand aucun heritage eſt donné purement & ſimplement à perſonne, ou perſonnes conjoints enſemble par mariage, (& non pas en mariage, ou en aduancement d'hoirie) tel heritage ainſi donné, eſt tenu & reputé acqueſt, quand il eſt fait ſans dol ou fraude, & ne chet point en retrait comme dit eſt.

DONNE' PVREMENT.] Il a ſouuent eſté iugé par Arreſt, que retrait lignager ne feodal n'auoit lieu en pur don, meſmes par vn ancien Arreſt donné contre la Dame de Vierzon, és Arreſts de la Pentecoſte 1281. Ce qui eſt porté par pluſieurs Couſtumes de ce Royaume.

D. Ce droict de retrait lignager eſt-il fort ancien?

R. Aucuns l'ont voulu rapporter meſmes au droict diuin, comme ils le recueillent du chap. 25. du Leuitique, du chap. 4. de Ruth, & du chap. 37. de Ieremie. Mais ceſte opinion a eſté reprouuée par Mõſieur Cujas mon Maiſtre Conſult. 9. Il y a grande apparence par la loy *Dudum. 14. C. de contrab. empt.* que le retrait lignager auoit lieu par le droict des Romains: lequel depuis a eſté remis & reſtably en Orient par la conſtitution de l'Empereur *Romanus Lecapenus*, & en fin en Occident par autre conſtitution de l'Empereur Frideric: mais il n'a pas eſté introduit par iceluy, tel que les Couſtumes de ce Royaume & d'autres païs l'obſeruent. Voyez *Panorm. & Henr. Bohic in cap. conſtitutus. De in integr. reſtit. Cuiac. lib. 4. feud. tit. 14. & Harmenop lib. 3. tit. 3.*

D. Quelles choſes ſont requiſes auant que le retrait lignager ait lieu?

R. La Couſtume de Melun chap. 7. art. 130. & celle de Mante chap. 4. art. 72. le decident bien clairement, & diſent que ſix choſes ſont requiſes. 1. Que la choſe vendue ſoit aduenuë & eſcheuë au vendeur par ſucceſſion, ou aduan-

Digitized by Google

cement d'hoirie, ou qu'il l'ait acquis d'aucun de ſon lignage. 2. Qu'elle ſoit immeuble, comme heritage, cens, rente, ſeruitude, ou autre droict reel & incorporel. 3. Que le retrayant ſoit parent du vendeur, de l'eſtoc, coſté & ligne, dont procede ledit immeuble vendu : que ce ſoit pour luy, & non pour autre. 4. Que l'acheteur ne ſoit de l'eſtoc, coſté & ligne dont ledit immeuble eſt aduenu & eſcheu audit vendeur. 5. Que l'adjournement ſoit fait dedans l'an & iour de la foy & hommage & enſaiſinement fait par le Seigneur feodal ou cenſuel. 6. Et que le retrayant faſſe offre d'or & d'argent à deſcouuert, & à parfaire le rembourſement du pur ſort, frais & loyaux couſts. De toutes leſquelles choſes nous traicterons particulierement és articles ſuiuans.

ARTICLE CCXXXIII.

C. 8. V. 151.

Item, ſi vn donateur donne ſon propre heritage à ſon lignager, du coſté & ligne dont ledit heritage eſt procedé, & le donataire vendoit ledit heritage à perſonne eſtrange, iceluy heritage cherroit en retrait.

P. V. Apres lecture faite des articles eſtans ſous la rubriche de retrait lignager, les aſſiſtans ont eſté concordablement d'aduis, y adjouſter les ccxxxiij. & ccxxxiv. art. ce qui a eſté ordonné eſtre fait.

LE DONATAIRE VENDOIT.] De meſme, le retrait feudal a ſeulement lieu en vendition, ou autre contract d'alienation, ayant effect de vendition, comme tient du Moulin ſur le 13. art. de la Couſt. de Paris, & Tiraq. ſur l'art. 1. de Poictou, gloſſ. 14. par le moyen de laquelle vendition ou contract equipolent il ſoit deu quint denier au Seigneur feodal, lots ou ventes en roture. *Bald. Conſil. 306. lib. 1.*

ARTICLE CCXXXIV.

Item, quand le Seigneur feodal a prins & retenu par puiſſance de fief, aucun fief tenu & mouuant de luy, & que ledit fief luy eſt depuis euincé par retrait, le retrayant eſt tenu payer audit Seigneur les droicts de quints & requints, ou droict de relief, ſelon les Couſtumes des lieux où ledit heritage eſt ſitué & aſſis, auant que ledit Seigneur ſoit tenu de le receuoir en foy & hommage dudit fief; ſauf audit retrayant ſon recours contre le vendeur, ſi la vente n'auoit eſté faite francs deniers. *Et idem* des heritages roturiers, pour les ventes & ſaiſines, és lieux où les Seigneurs cenſuels peuuent vſer de retenuë.

Voy l'art. precedent au procés verbal.

LE SEIGNEVR FEODAL.] Du Moulin ſur l'ancienne Couſtume de Paris, *art. 13. num. 33. gloſ. 1. qu. 2.* demande ſi l'vſufruictier peut retenir par puiſſance de fief la terre tenuë & mouuant du fief dont il iouit par vſufruict : En quoy il eſt certain que le retrait feodal, ores que l'vſufruictier ne le declare, doit reuenir au Seigneur proprietaire, l'vſufruict eſtant conſolidé auec la pro-

Digitized by Google

prieté; de maniere que l'vſufruictier ne le peut plus aliener & mettre hors de ſes mains. Car il peut faire la condition du proprietaire meilleure, mais non pas la changer ou empirer, *l.10.l.ſi cuius rei.§. fructuarius. D. de vſufr.* Il iouïra neantmoins des fruicts dudit fief par luy ainſi retiré, tout ainſi que du fief dominant: & l'vſufruict eſtant retourné à la proprieté, il ou ſes heritiers ſeront rembourſez par le proprietaire des deniers par luy deſbourſez pour la retenuë feodale, *l.Eum ad quem.C.de vſufr.l.10. D. de damno inf.* Ainſi iugé par Arreſt du 23.Feurier 1571. Et ſi le proprietaire ne veut rembourſer l'vſufruictier, il eſt raiſonnable que ledit fief ainſi par luy retenu luy demeure ou à ſes heritiers, pour le tenir du proprietaire Seigneur feodal, *l.ſed ſi quid. 15. D. de vſufr.l.Iulianus.§.ſi quis colludente. D.de act.empt.l.Cùm quæritur. D. de admin. tut.*

ARTICLE CCXXXV.

De ſaiſine & deſſaiſine.

PAR la Couſtume des Chaſtellenies de Senlis & de Creeil, & des Preuoſtez & Chaſtellenies y enclauées, quand aucun a vendu aucun heritage, terre ou ſeigneurie, tenu en fief ou en cenſiue, tel vendeur eſt tenu venir voir le Seigneur feodal ou cenſuel dedans quarante iours, luy notifier la vendition, bailler & payer les droicts de ventes, ſi c'eſt heritage tenu en cenſiue: c'eſt à ſçauoir, ſeize deniers pariſis pour chacun franc; & ſera tenu ledit vendeur ſoy deueſtir és mains dudit Seigneur, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, & ſi ne peut l'acqueſteur mettre en tel heritage, ſinon par la main du Seigneur, ſur peine d'autres ſoixante ſols pariſis d'amende: & ſi c'eſt fief, ledit vendeur ſera tenu payer le quint au Seigneur feodal, & ſoy deſſaiſir d'iceluy heritage dedans le temps de quarante iours; & requerir par ledit acheteur en eſtre ſaiſi, & receu en foy & hommage, en payant le droict de chambellage & lettres d'hommage. Ce que ſont tenus faire les Seigneurs feodal & cenſuel, apres leſdits quarante iours paſſez, ſi leſdits Seigneurs ne veulent retenir, par puiſſance de fief & ſeigneurie, leſdits heritages ainſi vendus que dit eſt, en rendant auſdits acheteurs, les deniers qu'ils en pourront * bailler comme dit eſt, auec les loyaux couſtemens; ce que faire pourront, ſi bon leur ſemble.

* C'eſt, *pourroient auoir baillé.*

P. V. Sur les ccxxxv. & ccxxxvj. articles deſdites Couſtumes. Les Eſtats de la Chaſtellenie de Ponthoiſe & Chaumont, ont fait pareille remonſtrance, que contenu eſt cy-deſſus ſur les ccxxvj. & ccxxvij. articles. Et ſi ont dit auoir Couſtumes locales pour ſaiſine & deſſaiſine, & pour les amendes que les Seigneurs peuuent pretendre. Semblablement les Eſtats du Comté de Beaumont, Chaſtellenie de Chambly, & Chaſtellenies de Compiegne, ont dit auoir

Digitized by Google

auoir diuerſes Couſtumes eſdites matieres de ſaiſine & deſſaiſine. Et à ceſte fin ont exhibé leurs cayers reſpectiuement; leſquels veus & leus, auons ordonné que les Couſtumes poſées eſdits ccxxxv. & ccxxxvj. articles demeureront comme Couſtumes locales des Chaſtellenies de Senlis & de Creeil, & des Preuoſtez & Chaſtellenies enclauées en icelles. Et que pour le regard du Comté de Beaumont & Chaſtellenie de Chambly, ſeroient leurs Couſtumes locales articulées. Semblablement, pour le regard tant des Chaſtellenies de Chaumont & Ponthoiſe, que pour la Chaſtellenie de Compiegne, ainſi qu'il eſt contenu és articles ccxxxvij. ccxxxviij. ccxxxix. ccxl. ccxlj. ccxlij. ccxliij. ccxliv. ccxlv. ccxlvj. & ccxlvij. dudit cayer.

VENDEVR.] Cela n'a pas lieu en heritage vendu par authorité de Iuſtice, en matiere de criées. Car le Iuge n'eſt pas tenu aller vers ledit Seigneur feodal, ne le vaſſal debteur ſur lequel on fait les criées: mais l'acheteur eſt comme Procureur du Iuge en portant audit Seigneur le decret du Iuge contenant la vente & adjudication du fief. C. M.

SVR PEINE DE 60. SOLS PAR.] Par Arreſt du Mardy matin 18. Auril 1606. entre du Bois & Picard, la Cour a fait defenſe à tous Iuges de moderer les amendes deuës aux Seigneurs pour ventes recelées, à moins qu'il n'eſt porté par les Couſtumes. Voy i. l'art. 246.

ARTICLE CCXXXVI.

Item, par ladite Couſtume deſdites Chaſtellenies & Preuoſtez, ſi ladite vendition eſt faite francs deniers, ſoit en cenſiue ou en fief, leſdits Seigneurs auront pour raiſon de ladite vente (ſi c'eſt fief) quint & requint; c'eſt à ſçauoir, le cinquieſme denier de ladite vente. Et le cinquieſme denier dudit quint denier: & ſi c'eſt heritage tenu en cenſiue, auront deſdites ventes de ſeize deniers pariſis, & les venterolles, qui eſt le ſeizieſme denier deſdites ventes.

Des droits de quint & requint, & des lots & ventes.

Que c'eſt que venterolles.

Voy l'art. precedent, au procés verbal.

FRANCS DENIERS.] La vendition eſt faite francs deniers au vendeur, quand il ſtipule de l'acheteur, qu'il ne ſera tenu de payer aucun quint ou requint au Seigneur feodal, ou autre profit de fief. Voy Chopin liur. 1. de la Couſtume d'Aniou, art. 4. num. 5. & 6.

ARTICLE CCXXXVII.

Par ladite Couſtume du Comté de Beaumont, & Chaſtellenie de Chambly, quand aucun a vendu aucun fief, terre & ſeigneurie, ledit vendeur eſt tenu dedans quarante iours, à compter du iour de la vendition dudit fief, de ſoy tirer vers le Seigneur feodal, & luy payer le quint denier de la vendition dudit fief, ſoy en deſſaiſir au profit de l'acheteur, & requerir qu'il en ſoit reueſtu; & lequel acheteur doit requerir au Seigneur feodal, en eſtre

Digitized by Google

receu en foy & hommage, en payant les droicts de chambellage, & en luy faisant les foy & hommage dudit fief, ce que sont tenus faire lesdits Seigneurs feodaux. Et si c'est heritage tenu en censiue, le vendeur & acheteur sont tenus, en dedans lesdits 40. iours de la vendition dudit heritage, eux tirer vers le Seigneur censuel dudit heritage, luy notifier ladite vendition, & apres la dessaisine faite par le vendeur au profit dudit acheteur, és mains du Seigneur censuel, lesdits vendeur & acheteur sont tenus chacun par moitié, payer audit Seigneur les droicts de ventes & saisines, sur peine, pour chacun d'iceux, de 60. sols parisis d'amende; & si est tenu ledit acheteur de payer les droicts de saisine; pour lesquels droicts de ventes, lesdits vendeur & acheteur sont tenus
C. 93. payer de seize sols parisis, seize deniers parisis. Et lesquels Sei-
V. 14. gneurs feodaux ou censuels peuuent, par puissance de fief & sei-
29. gneurie, si bon leur semble, auant que d'estre payez de leurs droicts, prendre & tenir lesdits fiefs & heritages roturiers, pour les mettre & reünir à leur domaine, en rendant par ledit Seigneur audit acheteur, les deniers qu'il en auroit baillé, excepté que si lesdits heritages ainsi vendus, fussent propres heritages audit vendeur, & par luy vendus, & que ledit acheteur fust lignager dudit vendeur: car, en ce cas, lesdits Seigneurs feodaux & censuels, ne pourront prendre ne retenir lesdits heritages ainsi vendus.

AVANT QVE D'ESTRE PAYEZ.] Le Seigneur est exclud du retrait feodal, s'il a receu le droict de quint & requint à cause de la vendition du fief mouuant de luy, cheuy ou baillé souffrance, ou qu'il a esté payé & satisfait des lots & ventes de ce qui a esté vendu en roture.

D. Faut il vne numeration actuelle pour exclure ledit Seigneur de son droict de retrait feodal?

R. Ces retraits sont si odieux, comme empeschans la liberté du commerce & negociation entre les hommes, que par la moindre coniecture que l'on a de sa volonté d'y renoncer, on l'en a touſiours declaré exclus. Et de ce y en a plusieurs Arrests.

D. Cela merite bien d'estre appris: quels sont-ils?

R. Entre autres, i'ay appris de feu Maistre Anne Robert, que luy plaidant il fut ainsi iugé par Arrest en la Coustume d'Aniou. C'estoit vn Seigneur feodal, qui ayant rescrit à son vassal nouuel acquereur, qu'il luy feroit bonne composition des lots & ventes, & depuis auoit voulu retirer l'heritage par puissance de fief. Il fut donc iugé qu'il auoit esleu lesdits lots & ventes, & fut debouté du retrait. Item en vn autre faict: Vn vassal se presente à son Seigneur pour estre receu en foy, dont toutesfois il n'apparoissoit point. Quelque temps apres ledit Seigneur baille le denombrement de son fief à son Supe-

Digitized by Google

rieur: où il articule entre autres choſes que ledit tel ſon vaſſal tient de luy vn certain fief: Il veut par apres retirer ledit fief par puiſſance de Seigneurie, & le reüinir au ſien. Par Arreſt donné aux Enqueſtes en l'an 1592. il en fut debouté.

ARTICLE CCXXXVIII.

Item, par ladite Couſtume deſdits Comté de Beaumont & Chaſtellenie de Chambly, ſi ladite vendition eſt faite à francs deniers, ſoit en cenſiue ou fiefs, leſdits Seigneurs auront pour raiſon de ladite vente (ſi c'eſt fief) quint & requint; c'eſt à ſçauoir, le cinquieſme denier de ladite vente, & le cinquieſme denier dudit quint: Si c'eſt heritage tenu en cenſiue, auront deſdites ventes, de ſeize ſols pariſis ſeize deniers pariſis, & les venterolles, qui eſt le ſeizieſme denier deſdites ventes.

FRANCS DENIERS.] La vendition eſt faite francs deniers au vendeur, quand il ſtipule de l'acheteur qu'il ne ſera tenu de payer aucun quint ou requint au Seigneur feodal, ou autre profit de fief. Voyez Choppin liur. 1. de la Couſtume d'Anjou, art. 4. num. 5. & 6.

ARTICLE CCXXXIX.

Par la Couſtume de la Chaſtellenie de Ponthoiſe, toutes & quantesfois qu'aucun proprietaire a vn acheteur, quelque heritage à luy appartenant, ſitué & aſſis en ladite ville, Preuoſté & Chaſtellenie de Ponthoiſe, tenu & mouuant à droict de chefcens, champart, ou autre droict ſeigneurial, d'aucun Seigneur foncier, ou qu'il rachete aucune rente fonciere, dont ledit heritage ſoit chargé & redeuable, & dont ledit proprietaire n'ait eſté ſaiſi par le Seigneur, leſdits vendeur & acheteur d'iceluy heritage, ſont tenus, & doiuent aller & enuoyer, dedans la quinzaine du iour d'icelle vendition ou rachat, deuers iceluy Seigneur foncier, ou ſon Procureur & commis, au lieu de ſa ſeigneurie; & illec leſdits vendeur & acheteur, ou celuy qui achete ladite rente, ſont tenus de payer audit Seigneur foncier, ou à ſondit Procureur, chacun par moitié (s'il n'y a promeſſe ou contract au contraire entr'eux) le droict des ventes, deu audit Seigneur, à cauſe d'icelle vendition ou rachat, lequel droict eſt, de douze deniers vn, ou de ſeize deniers pour franc, eu égard au prix d'icelle vendition; & ſi eſt tenu ledit acheteur ou racheteur, de payer audit Seigneur foncier, ou à ſondit Procureur, douze deniers pariſis à luy deubs pour le droict de ſaiſine; en payant leſquels droicts, iceluy Seigneur foncier, ou ſon Procureur, eſt te-

Ventes ſont payées par le vẽdeur & acheteur par moitié.

Digitized by Google

nu de mettre ledit acheteur d'iceluy heritage ainſi vendu, ou de ladite rente achetée de celuy qui auroit droict de la percevoir ſur ledit heritage en ſaiſine du tout, ſans que ledit Seigneur puiſſe ledit heritage ou rente vendu, retenir outre le vouloir dudit acheteur.

CHEF-CENS.] C'eſt la premiere charge & redeuance, à laquelle le Seigneur a baillé ſes terres & heritages dependans de ſon fief, en marque & recognoiſſance de la Seigneurie directe, laquelle demeure par deuers luy: & pour ceſte cauſe il ſe nomme le Seigneur direct en pluſieurs Couſtumes, & meſmes en celle de Peronne art. 21. Seigneur Emphyteutique, qui a baillé ſon heritage à rente emphyteuſe; ou Seigneur rentier, Berry tit. 5. art. 2. & tit. 6. art. 32. A ceſte cauſe aucuns anciens Practiciens ont bien eſcrit, que le Cens eſt en ſigne & remembrance, ou pour recognoiſſance de Seigneur. Et celuy qui iouit de l'heritage cenſuel, feodal, ou redeuable de rente, ſe nomme Seigneur direct en pluſieurs Couſtumes. Bourb. art. 473. Auuergne, chap. 2. art. 1. & 3. Berry, tit. 6. art. 17. 25. 26. & 32. Tit. 12. art. 14. ou Seigneur profitable. Clermont, art 108. & 109. *Id enim eiuſque proprium eſt quo vtitur fruitur, vt Cic. 7. epiſt. fam. ſcribit.* Au reſte le chef cens, ou cens premier, ſe nomme auſſi le menu cens, cens foncier, cens capital, ou fonds de terre, & eſt differend du gros cens, ſur-cens, ou croix de cens. Car le chef-cens, menu, foncier, ou capital, eſt vn indice & marque de la Seigneurie directe, portant lots, ventes, ſaiſines & amendes, & eſt la premiere charge du fonds, comme i'ay dit cy-deſſus. Mais le gros cens, ſur-cens, qu'aucuns nomment auſſi le cens mort, ce n'eſt pas la directe & fonds de terre, ains la ſeconde charge. Et eſt le menu cens plus ſeigneurial que le gros cens, qui s'equipole à rente & groſſe charge & nuiſible. Et le menu cens n'eſt qu'en ſigne & recognoiſſance de la Seigneurie de celuy qui le premier a baillé l'heritage à cens. Et n'emporte le ſur-cens ou gros cens, lots, ventes, ſaiſines & amendes, s'il n'eſt conuenu en faiſant bail de l'heritage, que ledit ſur-cens ou gros cens emporteroit lots, ventes, ſaiſines & amendes. Voyez Choppin ſur la Couſtume d'Anjou, liur. 1. art. 6. Carond. & Ragueau en ſon Indice des droicts Royaux, & *Molin. in Conſ. Pariſ. gloſ. 2. art. 51. num. 10. &* 17. où il explique ces mots, A dix ſols de cens & ſur-cens: *vel*, à dix ſols de croix, de cens ou rente: & le mot de Croix, ne ſignifie point augmentation ou croiſt, comme aucuns ont penſé; mais il monſtre que la redeuance cenſuelle eſt deuë en argent, qui eſt de l'autre part marquée du ſigne de la croix. P. G.

DOVZE DENIERS.] Du Moulin eſcrit ſur le 54. art. de la Couſtume de Paris, num. 20. que le mot de deniers, eſtant prononcé ſimplement, & ſans aucune reſtriction, qu'il faut entendre des deniers tournois, & non du pariſis: parce que les tournois ſont moindres que les pariſis. *Vlpian in l. Nummis. 75. De legat. 1. Nummis, inquit, indiſtinctè legatis, hoc receptum eſt vt exiguiores legati videantur: ſi neque ex conſuetudine &c. & in l. Cùm fundus. 39. §. ſcio. De leg. 1. vulgo fatebitur vtique minorem eum legaſſe, ſi maiorem non potuerit docere legatarius*; & ſi la Couſtume euſt voulu entendre des pariſis, elle l'euſt exprimé. *l. vn. §. ſi verò. C. de eod. tol. cap. ad audientiam. De decimis.* P. G.

Digitized by Google

ARTICLE CCXL.

C. 115. V. 23.

Item, par ladite Coustume de ladite Chastellenie de Ponthoise, si iceux vendeur, acheteur, ou racheteur, & celuy dont on rachete ladite rente, ou autre pour eux, estoient defaillans ou en demeure de faire les choses deuant dites, ils sont tenus & encourent (outre les droicts de ventes & saisines) enuers le Seigneur foncier, chacun en amende de soixante sols parisis, pour lesdites ventes recelées, & iceluy acheteur ou racheteur en autres soixante sols parisis d'amende, à cause de la saisine happée, sinon qu'icelle vendition eust esté faite francs deniers au vendeur. Et quand ledit acheteur prend de luy la saisine & iouïssance d'icelle rente ou heritage, sans en estre saisi premieremẽt dudit Seigneur foncier, ou de son Procureur, encourt en l'amende desdits soixante sols parisis, pour ladite saisine happée.

De l'amende pour ventes recelées.

SAISINE HAPPEE.] C'est à dire vsurpée, & quand on a procedé indeuëment en la prise d'icelle. Saisine de happée en la Somme rural: *Cùm quis vi possidet.* Action de nouuelleté de forfaite, *est interdictum vnde vi:* quand aucun prend ou happe par force l'heritage ou possession d'autruy.

ARTICLE CCXLI.

Item, par ladite Coustume de ladite Chastellenie de Ponthoise, si ainsi estoit, qu'en faisant le contract desdites venditions ou rachats de rentes ou heritages, il ait esté dit & expressément accordé entre lesdits vendeur & acheteur ou racheteur, & celuy dont on rachete ladite rente, que l'vn d'eux payera audit Seigneur foncier toutes lesdites ventes pour ce à luy deuës; en ce cas, celuy qui est tenu & doit payer toutes icelles ventes est encores tenu, outre icelles vente & saisine, payer audit Seigneur foncier le droict de venterolles pour ce à luy deu; lequel droict est en effect les ventes au prix dessus declaré, de telle somme de deniers que deuoit iceluy qui est franc de ce que dit est, pour sa part & moitié desdites ventes, si ainsi estoit qu'il n'en fust franc & quitte.

RACHAPTS DE RENTE.] Il semble que d'amortissement ou rachapt d'vne rente fonciere pure & simple, ventes ne sont deuës, d'autant que le preneut à rente en rachetant icelle, est veu plustost descharger & deliurer l'heritage de la rente que acheter: & toutesfois la plus saine opinion est, que de toutes rentes foncieres venduës à d'autres, ou delaissées par rachapt depuis le premier bail, sont deuës ventes, en esgard au prix de la vente ou rachapt d'icelle rente, tout ainsi que si l'heritage ou partie d'iceluy estoit vendu. Coust. de Paris, art. 87. & *sup.* art. 239.

Digitized by Google

ARTICLE CCXLII.

Item, par la Coustume de la Chastellenie de Chaumont, quand aucun heritage tenu à cens, champart, ou autre droict seigneurial, est vendu ou autrement aliené, l'acheteur auant qu'il puisse iouïr de tel heritage, ou soy mettre dedans, est tenu dedans quarante iours apres ladite vendition, ou translation * venir deuers le Seigneur duquel iceluy heritage est tenu & mouuant en censiue, ou autrement comme dessus, ou à ses officiers ayans pouuoir de ce, & soy faire ensaisiner, faire & payer les droicts & deuoirs pource deus, sur peine de payer soixante sols parisis d'amende, auec les droicts de saisine, & soixante sols parisis d'amende pour les ventes recelées.

C'est *trãsport.*

PAYER LES DROICTS.] Par Arrest solennel prononcé à la Pentecoste 1586. il a esté iugé, qu'il est deu droicts au Seigneur pour vente faite par l'Eglise, encores qu'elle eust payé l'indemnité.

VENTES RECELEES.] Il est certain que si tost qu'vn contract est passé, les ventes en sont deuës, encores que la chose vendue n'ait esté liurée, & que par disposition de droict, *non nudis pactis, sed traditionibus rerum dominia transferantur.* Car la vendition prend sa perfection du seul consentement des parties, sans considerer la possession ou tradition de la chose. *Masuer. tit. de retin. possess. §. Item pone emptor.*

D. Si les parties incontinent apres ont resili du contract, y eschet-il ventes?

R. On pourroit dire, que si les parties ont resili du contract, peu de temps apres iceluy, *mutuo consensu, & rebus integris*, c'est à dire, que l'acquereur n'ait encores pris possession, il n'est deu ventes: car c'est plustost resolution de contract, que nouueau contract ou retrocession. *Jo. Fab. in l. 1. C. quando licet ab empt. disced. Sed si ex internallo, rebus amplius non integris*, se fait la resolution du contract, les contrahans *nouum negotium agere videntur, ideóque nouus est contractus:* & consequemment *laudimia debentur.* Ioinct qu'il n'est licite de resilir d'vn contract au preiudice des droicts des Seigneurs de fiefs: aussi que les contracts sont du commencement volontaires, *sed ex post facto necessitatis.*

ARTICLE CCXLIII.

Item, par ladite Coustume de la Chastellenie de Chaumont, si ledit heritage est tenu en censiue, il en eschet pour les ventes au Seigneur, seize deniers parisis pour franc, auec le droict de saisine, qui est dit, de douze deniers parisis.

POVR LES VENTES.] Quant aux lots & ventes pour les heritages censuels, qui sont taxez au douziesme denier, qu'on dit en Normandie le treiziesme, en comprepant l'ascendant, c'est vn droict reserué & stipulé par exprés aux

Digitized by Google

baux à cens des heritages qui se font communément *ad libellam*, disent les Latins, c'est à dire, à fort petite redeuante, dont les Seigneurs censuels se recompensent par ceste retention de lots & ventes, ou pour mieux dire, Lots ez ventes, ou Lot és ventes, c'est à dire le lot, part & portion, que le Seigneur a accoustumé de prendre sur le prix des ventes; qui semble estre la vraye etymologie de ce terme du tout François, sans l'aller rechercher, comme ont fait nos modernes, chez les Romains, ausquels ce droict, & ce contract de bail à cens estoit incognu.

ARTICLE CCXLIV.

Item, par ladite Coustume de ladite Chastellenie de Chaumont, si ledit heritage est tenu en fief, il se releue de toutes mains & mutations, comme il est dit cy-deuant.

ARTICLE CCXLV.

Item, par ladite Coustume des Preuostez foraines de Compiegne, & exemption de Pierrefons, sortissans audit Compiegne, quand aucun vend son fief & il s'en dessaisist, l'acheteur est tenu venir en dedans quarante iours, faire les droicts vers le Seigneur, autrement ledit Seigneur pourra asseoir sa main, & regaler ledit fief: & doit l'acheteur le quint denier, auec le chambellage, qui est de vingt sols parisis: mais és fiefs qui sont delà la riuiere d'Oyze, si la vendition est faite francs deniers, ledit acheteur doit quint & requint.

ASSEOIR SA MAIN.] Notez que par quelque temps que les heritages seront tenus en la main du Seigneur, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & non payez, il ne les peut prescrire: ains est tenu les rendre à son vassal, toutesfois & quantes qu'il s'offre & presente pour faire les deuoirs, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du Parlement de Roüen le premier iour de Iuillet 1515. pour Burel contre le sieur de Desert, rapporté par Terrier liu. 5. tit. 4.

ARTICLE CCXLVI. V.13.

Item, par la Coustume desdites Preuostez, en vendition d'heritage roturier, l'acheteur doit au Seigneur, dont tel heritage est mouuant à cens, champart, ou autre droict seigneurial, pour seize sols parisis, seize deniers parisis, & deux deniers parisis pour les gants, auec deux sols parisis pour la lettre de saisine, & douze deniers parisis pour le seel de ladite lettre. Et est ledit acheteur tenu venir en dedans 40. iours apres l'acquisition par luy faite, vers ledit Seigneur, pour de luy auoir la saisine, & satisfaire desdits droicts; & à faute de ce faire, eschet en amende de 60. sols parisis pour lesdites ventes forcelées.

Digitized by Google

POVR LES GANTS.] Qui se donnent ou payent en signe que la main du Seigneur est couuerte, leuée & arrestée par le possesseur, qui s'est mis en son deuoir, & a satisfait ledit Seigneur.

LA LETTRE DE SAISINE.] L'ensaisinement ou infeodation se doit monstrer par escrit, & n'en est receuë la preuue par tesmoins; pource que c'est vn acte de Iustice domaniale. Arrest solennel du 23. Decembre 1568.

ESCHET EN AMENDE.] Voy ci. l'art. 249.

C.114 ARTICLE CCXLVII.

Item, par la Coustume desdites Preuostez, ledit acheteur ne se peut mettre en l'heritage, ou droict, par luy acquis, tenu à cens, champarts, ou autre droict seigneurial d'aucun Seigneur, soit haut Iusticier ou Seigneur foncier, sans premier auoir satisfait desdits droicts Seigneuriaux; & s'il fait le contraire, il chet en amende de soixante sols parisis.

CHAMPARTS.] Notez que par Arrest solennel prononcé à Noel 1589. il a esté iugé, qu'en la Coustume de Chartres, à cause du champart, sont deuz les droicts seigneuriaux.

C.98. ARTICLE CCXLVIII.

Item, par la Coustume generale dudit Bailliage de Senlis, lesdits Seigneurs feodal ou censuel, apres lesdits 40. iours passez depuis l'acquisition, pour estre payez de leurs droicts de ventes, ou de quints deniers, & pour les droicts de saisine, rachapts, reliefs, ou autres droicts, peuuent proceder, ou faire proceder, par arrests de leurs Iustices, sur lesdits heritages ainsi vendus que dit est, lequel arrest & main-mise tiendra, quant aux heritages tenus en fief, iusques à ce que lesdits droicts & deuoirs ayét esté payez, & les foy & hommage faits: & quant aux roturiers, iusques à ce que le detenteur se soit rendu opposant: ou si bon semble ausdits Seigneurs, peuuent faire adjourner lesdits vendeur & acheteur, pour payer les droicts & deuoirs, faire les foy & hommage, & estre ensaisinez ou infeodez desdits heritages acquestez.

P. V. Sur les deux cens quarante-huict & deux cens quarante-neufiesme. Le Procureur de l'Eueſque & Comte de Beauuais, ensemble le Procureur du Chapitre de Beauuais, & les Nobles du Comté de Beaumont, se sont opposez & ont dit, que quand il est question de saisir heritages censuels, ils ne sont tenus de bailler main-leuée aux opposans, sinon en baillant caution: Surquoy prins l'opinion des assistans, qui ont accordé lesdits articles, a esté dit, que lesdits articles demeureront pour Coustume generale, quant ausdits de Chapitre & Nobles du Comté de Beaumont: Et quant audit Eueſque, aussi demeureront

demeureront lesdites Coustumes par prouision, sauf à luy de soy pourvoir sur son opposition à la Cour, si bon luy semble.

DEPVIS L'ACQVISITION.] Car il y a des Coustumes, comme à Troyes, esquelles les 40. iours de delay n'ont lieu sinon en succession, & non pas en contract: ains les contrahans sont tenus de faire leurs deuoirs incontinent. Voy du Moulin sur le 4. art. de la Cous. de Paris.

DE LEVRS IVSTICES.] Pour droicts seigneuriaux & feodaux, le Seigneur peut conuenir les detenteurs des heritages sujets ausdits droicts pardeuant le Iuge de sa Iustice, nonobstant la regle commune *Actor sequitur forum rei.* Ceste pratique est fondée sur le chap. *Caterum. De iudicijs.*

IVSQVES A CE.] I'ay autresfois appris de Monsieur Mango, ancien & fameux Aduocat, que quand vn Seigneur de fief tient vne terre saisie, mise en criées, où il y a Commissaires & opposans, le secret est qu'vn creancier s'oppose, & requiere que le Commissaire soit tenu prester la foy, & le Seigneur de le receuoir, *quod fiet*, pour clorre le fief.

RENDV OPPOSANT.] Ceste derniere clause restraint la permission generale portée par l'art. 256 pour le regard des choses censuelles seulement. C. M. *Idem* sur la Cous. de Paris, *art. 52. gloss. 1. num. 67. & seqq.*

ARTICLE CCXLIX.

V. art. 16.

Item, si les redeuables desdits droicts de ventes, n'ont payé lesdits droicts de ventes au Seigneur censuel dedans quarante iours, & l'acheteur n'est ensaisiné dudit Seigneur, & qu'il se soit mis audit heritage acquesté, sans auoir saisine du Seigneur, ils escheent chacun en amende de soixante sols parisis enuers le Seigneur censuel, pour raison desquels droicts de ventes & saisines, la main dudit Seigneur mise & apposée audit heritage ainsi vendu que dit est, tiendra iusques à plein payement & satisfaction desdits droicts seigneuriaux, s'il n'y a opposition donnée comme dit est.

Voy l'art. precedent, au procés verbal. Au surplus cét article est interpretatif de l'art. 246. precedent: par lesquels articles on doit colliger que l'amende ne se paye qu'en deux cas, ainsi que du Moulin a monstré sur le 54. art. de l'ancienne Cous. de Paris, *num. 19.* & sur le 52. art. *gloss. 1. num. 145.*

ARTICLE CCL.

Item, le mary peut receuoir les foy & hommage des vassaux, qui tiennent en fief de la Seigneurie de sa femme, & semblablement bailler les saisines des heritages roturiers vendus, estans en la censiue & seigneurie de sadite femme, & n'est pas requis à ce faire le consentement de sadite femme.

LE MARY.] Cét art. se doit entendre quand il y a communauté de biens entre le mary & la femme, comme il se fait ordinairement. Car ce seroit autre

Digitized by Google

choſe s'il n'y auoit point entr'eux de communauté, & par conſequent la femme iouïſt de ſes droicts, comme il ſe fait quand il y a ſeparation de biens: mais le mary n'eſt point Seigneur & Maiſtre des propres de ſa femme, ains ſimple adminiſtrateur; comme le pere a le legitime gouuernement des biens de ſes enfans. *l. fin. C. de bon. qua lib.* Il peut receuoir les vaſſaux de ſa femme en foy & hommage, & donner ſaiſine des heritages roturiers eſtans en la cenſiue de ſa femme, vſer de tous les droicts feodaux & ſeigneuriaux appartenans à ſadite femme: mais non pas ſimplement ſous ſon nom, ains en qualité de mary, pour & au nom de ſadite femme. *Molin. in Conſ. Pariſ. gloſ. 1. qu. 9. & art. 13. gloſ. 1. in verb.* Le Seigneur feodal, *num. 47.* Les fruicts deſdits fiefs competent & appartiennent au mary, comme les reliefs & rachapts, & quints deniers, lots & ventes. Il peut encor vſer de retrait feodal, combien que ce droict de retraict depende du propre fief de la femme, & que ce ne ſoit action mobiliaire ou poſſeſſoire. Et la raiſon en eſt tres-bonne; parce que le mary fait la condition de ſa femme meilleure, & augmente ſes droicts, & n'en fait aucune alienation.

LE CONSENTEMENT.] Voyez ce que les Docteurs ont traicté ſur la loy *Maritus. 21. C. de procurat. & l. vlt. C. de pact. conuent.* La Couſtume de Valenciennes tit. 6. art. 81. dit que le mary ne peut releuer les heritages de ſa femme, ſi elle n'y eſt en perſonne, ou Procureur pour elle ſuffiſamment eſtably.

C. 96.

ARTICLE CCLI.

C'eſt, *hommage.*

Item, vn vaſſal peut iouër de ſon fief, iuſques à demiſſion de foy & * homme, en telle maniere, qu'il peut bailler le tout, ou partie d'iceluy, à cens, ou rente, ou autres droicts ſeigneuriaux, & ſi demeure touſiours vaſſal, s'il ne ſe deueſt & deſſaiſiſt de ſondit fief, és mains de ſondit Seigneur feodal, duquel Seigneur eſt requis ce conſentement, auant que l'alienation ſortiſſe aucun effect au preiudice dudit Seigneur.

L'art. 204. *ſup.* dit, que le vaſſal ne peut démembrer ſon fief ſans le conſentement de ſon Seigneur, par diuiſion reelle.

C. 78. V. 48. 49.

ARTICLE CCLII.

Item, auſſi à faute de denombrement non baillé, peut le Seigneur feodal faire ſaiſir, & commettre commiſſaire, qui iouïra ſous la main de Iuſtice deſdits fiefs; & tiendra la ſaiſie, tant & iuſques à ce que tel vaſſal ait baillé ſon denombrement, & qu'il luy ſoit accordé & ait main-leuée, ſans que toutesfois ledit Seigneur puiſſe faire les fruicts ſiens.

AIT MAIN-LEVEE.] Le Seigneur feodal doit bailler main-leuée à ſon vaſſal ſi toſt qu'il a baillé ſon denombrement, & purgé ſa demeure. Et combien que le Seigneur vueille debatre ledit aueu & denombrement, ſi eſt-ce toutesfois qu'il doit bailler mainleuée, au moins pour le regard de ce qui eſt

Digitized by Google

accordé : la saisie demeurant pour les articles non accordez ; ainsi qu'il a esté iugé aux termes de ceste Coustume de Senlis, au rapport de Monsieur l'Archer, par Arrest de l'an 1563. Aussi a-il esté iugé par Arrest du 23. Iuin 1573. pour le sieur de Maison-neufue, que le Seigneur blasmant l'adueu de son vassal, est tenu, s'il en est requis, bailler par declaration ce qu'il pretend estre tenu de luy dauantage.

ARTICLE CCLIII. C. 103 V. 54.

Item, il loist au nouueau Seigneur feodal, saisir ou faire saisir, les fiefs tenus de luy par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, & ledit arrest signifié suffisamment à la personne, ou au lieu des fiefs desdits vassaux : & apres les quarante iours passez de ladite saisie, & que lesdits vassaux ou vassal n'auroient fait leur deuoir de faire les foy & hommage, payer les droicts & deuoirs pour ce deuz, ledit Seigneur feodal peut derechef faire saisir lesdits fiefs, & mettre en sa main ; & ladite saisie faite signifier suffisamment, & les quarante iours passez, peut regaler & faire les fruicts siens ; supposé, comme dit est, que lesdits vassaux eussent fait les foy & hommage, & payé les droicts & deuoirs pour ce deuz au predecesseur Seigneur, dudit nouueau Seigneur.

SAISIR.] Commençant par ceste premiere saisie, au lieu d'interpellation. C. M.

FAIRE LES FOY ET HOMMAGE.] Il y a difference entre faire serment de fidelité au Roy, & luy prester la foy & hommage. Car le vassal temporel doit au Roy, ou autre Seigneur direct, la foy & hommage ; & le Prelat ou Euesque doit le serment de fidelité, estant dispensé de l'hommage par l'amortissement des fiefs mouuans, & du temporel que l'on tient du Roy. Le vassal est receu en foy & hommage, à cause du fief, maison forte, terre, seigneurie, qui consistent en Iustice haute, moyenne & basse, & autres droicts nobles, franchises, libertez & priuileges, rentes, deuoirs, domaines & autres choses, dont il fournit le denombrement és mains des Commissaires à ce establis, qu'il recognoist tenir de la Couronne nuëment à tiltre de fief noble : auec reserue à sa Majesté du droict de ban & arriere-ban, lors qu'il luy plaira de le conuoquer pour des affaires vrgentes. Et l'Euesque fait la fidelité au Roy, soit qu'il y ait temporel actuellement ou non : voire quand il seroit aussi difetteux que ce Prelat duquel parle Gregoire I. qui auoit vn Euesché si pauure, que sa Saincteté en fait des plaintes & doleances regrettant sa condition, *quod adeo pauper esset, vt de Episcopatu suo contra frigus hyemalem vestem habere non posset* : à cause de la dignité Episcopale, estant capable de posseder, de tenir & d'acquerir tous les iours, & à l'occasion des sujets qu'il doit maintenir & entretenir en l'obeïssance & subjection du Roy, & en la Foy Catholique & Apostolique, sans permettre qu'autre doctrine estrangere & nouuelle soit prechée en son Royaume. La foy & l'hommage se font en mettant les deux mains iointes du vassal entre celles du Roy : Et le serment de fidelité se preste, en mettant le

Digitized by Google

Prelat ſes mains contre l'eſtomach, auec promeſſe de ſeruir à ſa Majeſté ſelon ſa charge & miniſtere. La preſtation de l'hommage eſt deuë par les Laïques Seigneurs de fiefs nobles, releuans directement du Roy, ou d'autre Maiſtre temporel ſeculier: & l'autre deuoir appartient aux Eccleſiaſtiques qui ne ſont proprietaires du fonds, ains ſimples vſufruictiers. Bref la foy & l'hommage des Laïques eſt vne recognoiſſance de vaſſelage: & le ſerment des Prelats, vne aſſeurance de loyauté. Laquelle difference d'hommage & de fidelité eſt bien remarquée par le texte d'vn ancien cõcordat paſſé entre le Pape Adrian, & l'Empereur Frideric I. qui ſe trouue rapporté par Radenic *lib. 2. cap. 30.* en ces mots: *Epiſcopi Italiæ ſolum Sacramentum fidelitatis ſine hominio, facere debent Domino Imperatori.* Et par Robert *de Monte* en ſa continuation de la chronique de Sigebert, diſant: *quod anno 1176. Rex Scotiæ pacificatus eſt cum Rege Angliæ, hoc modo: fecit homagium ei de omni terra ſua, Epiſcopi autem & Abbates Scotiæ non fecerunt homagium, ſed ſacramento ſe conſtrinxerint hoc ſeruaturos, & quod forent Eccleſiæ Eboracenſi ſubiecti, & ille irent cauſa ſacrandi.* De ſorte que le ſerment des Prelats vers les Roys eſtoit preſté, *non ex inſtrandi feudalitij formula, ſed mera ac pura fidelitatis:* de loyauté, non de vaſſelage. Duquel ſerment honoraire de fidelité, nous auons vn exemple entre autres, & comme vn formulaire en l'hiſtoire de France, dans *Aymoinus lib. 5. cap. 24.* de l'Eueſque de Laon *Hincmarus, qui à modo, inquit, fidelis & obediens ero Domino Carolo Regi Seniori meo, ſecundum miniſterium meum, ſicut homo Seniori ſuo, Anno 870.*

C.103. V.54.

ARTICLE CCLIV.

Item, il loiſt aux Ducs, Comtes & Seigneurs Chaſtellains, de faire publier leurs hommages és lieux principaux de leurs Duchez, Comtez & Chaſtellenies, où ils ont accouſtumé faire cris & publications en leurſdites Chaſtellenies. Et ſuffit telle publication, ſans autre ſaiſie ou ſignification faire; & apres ladite publication, & les quarante iours d'icelle paſſez, peuuent faire ſaiſir les fiefs de ceux qui ne ſeroient venus faire leſdits foy & hommage, & faire les fruicts à eux du iour de ladite ſaiſie.

FAIRE PVBLIER.] La preſcription de rente & cens annuel, & auſſi de lots & ventes, ne s'interrompent par les proclamations accouſtumées de faire à cry public, où au Proſne des parroiſſes: à ſçauoir que tous ceux qui doiuent cens, les apportent à certain lieu, & à certain iour; & auſſi de reueler les lots: mais ſeulement s'interrompent par adjournement. *l. Omnes. l. ſicut. l. cum notiſſimi. C. de præſcr. 30. vel 40. annor.* Ainſi *Guid. Pap.* dit auoir eſté iugé au Parlement de Grenoble.

APRES LADITE PVBLICATION.] Laquelle eſt neceſſaire, encores qu'auparauant l'acquiſition du fief dominant il y euſt vne premiere ſaiſie du fief ſeruant à la requeſte du Seigneur qui auroit vendu le fief dominant depuis ladite ſaiſie, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 27. Ianuier 1584.

FAIRE LES FRVICTS A EVX.] Le nouueau acquereur du fief do-

Digitized by Google

minant ne peut faire les fruicts siens du fief seruant saisi par faute d'homme auparauant la vente d'iceluy fief dominant: parce que la saisie feodale est plus personnelle que reelle, & par consequent ne se transfere au successeur singulier: de sorte qu'en la vendition du fief dominant ne sont compris les fruicts du fief seruant saisi auparauant ladite vendition, sinon qu'il soit expressément dit & conuenu par le contract. Iugé par Arrest du 20. May 1575.

C.104 V.53.

ARTICLE CCLV.

Item, l'ancien vassal ne doit que bouche & mains à son nouueau Seigneur.

P. V. Sur le cclv. article, Les Procureurs dudit Euesque de Beauuais, de Chapitre de Beauuais, & de sainct Cornille de Compiegne ont dit, qu'outre la bouche & les mains que doit l'ancien vassal, il est tenu payer le droict de Chambellage, & ainsi en ont vsé és fiefs tenus & mouuans desdits Euesque, Chapitre, & Abbé de sainct Cornille: Surquoy prins l'opinion des assistans, a esté dit, que ledit article demeurera pour Coustume generale, nonobstant l'opposition desdits de Chapitre & de sainct Cornille. Et quant audit Euesque, a esté dit sans preiudice de son opposition, sur laquelle il a esté renuoyé à la Cour, que par maniere de prouision ladite Coustume demeureroit.

BOVCHE.] Le baiser est le symbole d'inuestiture. Quand Samuël de la part du Dieu viuant inuestit Saül du Royaume d'Israël, il print vne phiole d'huile & la respandit sur la teste d'iceluy, & le baisa, & luy dit: Voicy, Dieu t'a oingt sur son heritage pour Prince, & tu deliureras son peuple des mains de ses ennemis qui sont à l'entour d'eux: & ce te sera pour signe que Dieu t'a oingt pour Prince. *1. Reg. 10. 1.*

C.111. V.56.

ARTICLE CCLVI.

Item, vn haut Iusticier, moyen & bas, peut mettre, ou faire mettre en sa main, les heritages tenus & mouuans de luy, estans en sa seigneurie haute, moyenne & basse, par faute de tiltre non monstré; champart emporté, cens non payé, ventes recelées, droicts de saisine & dessaisine, amendes pour ce deuës, foy & hommage, droicts & deuoirs pour ce deuz, non payez.

METTRE OV FAIRE METTRE.] En quelques editions il y a, Et faire mettre. Ce qui a fait dire à Maistre Charles du Moulin, que ces mots se doiuent entendre alternatiuement, & non conjointement. Et est cét article interpreté par ledit du Moulin amplement sur la Coustume de Paris, art. 152. *glos. 1. num. 66. et seq.* Et faut restraindre cét article par le 248. de la mesme Coustume, & suppleer en cas d'opposition.

NON PAYEZ.] Ceste clause n'est pas receuë en toutes Coustumes. Car les Seigneurs doiuent faire faire leurs saisies par authorité de Iustice, *& nemo sibi ius dicere debet: nec singulis concedendum est, quod per magistratum publicè fieri potest. l. non est singulis. 176. De reg. iur. l. 7. C. Vnde vi. l. vn. C. ne quis in sua caus. ind. l. vlt. C. vbi Senat. vel clar.*

Digitized by Google

ARTICLE CCLVII.

Item, en matiere d'eſchange en heritages feodaux, nonobſtant qu'il ſoit fait but à but & ſans ſoulte, eſt deu relief, auec droict de chambellage; & en heritage roturier, ſoit eſchangé à fief ou autre heritage roturier, eſt deu ſeulement le droict de ſaiſine, ſuppoſé que les heritages ainſi eſchangez, ſoient faits ſans fraude, excepté en la Chaſtellenie de Compiegne, en laquelle, en matiere d'eſchange pour heritages roturiers, aſſis en diuerſes ſeigneuries, eſt deu droict de ventes, ſelon la valeur & eſtimation des choſes eſchangées.

P. V. Apres la lecture faite des articles eſtans en l'ancien cayer dudit Couſtumier, ſous le tiltre & rubriche de ſaiſine & deſſaiſine. Les Practiciens du ſiege de Senlis ont remonſtré, que par leſdites anciennes Couſtumes n'eſtoit determiné, quels droicts ſeigneuriaux eſtoient deuz pour heritages eſchangés. Et ſi ont remonſtré que les Seigneurs cenſuels ou leurs Receueurs, bailloient lettres de ſaiſine, ſans eſtre teſmoignées ou ſouſcrites d'autres que d'eux, dont il aduenoit pluſieurs querelles & procés, requerans que ſur ce leur fuſt pourueu; Surquoy auons requis les aſſiſtans, ſur la matiere d'vſer eſdits heritages eſchangez, qui ont tous eſté d'accord, qu'en heritages feodaux eſchangez, il eſtoit deu droict de relief, auec droict de chambellage; Et quant aux heritages roturiers, n'eſtoit deu que le droict de ſaiſine, ſans ce qu'en fuſt tenu payer aucunes ventes, excepté les Eſtats de la Chaſtellenie de Compiegne, qui ont dit, qu'en eſchange d'heritages roturiers aſſis en diuerſes ſeigneuries, eſtoit deu droict de ventes & de ſaiſine, & qu'ainſi en auoient vſé de tout temps, auec leſquels ont adheré aucuns des Nobles de la Chaſtellenie de Chaumont, diſans qu'ils en auoient vſé comme en ladite Chaſtellenie de Compiegne; auſſi les Procureurs de l'Eueſque de Beauuais, & de Chapitre dudit Beauuais, qui ont dit, que tant en heritages feodaux que roturiers, eſtoiēt deuz auſdits Eueſque & Chapitre droicts de relief, de chambellage, & de vētes, & autres droicts particuliers; proteſtans, qu'où, pour raiſon deſdits droicts, ſeroit fait article de Couſtume, qu'il ne leur peuſt preindicier: Surquoy, prins les opinions des aſſiſtans, la pluſpart deſquels ont dit, que deſdits droicts deuoit eſtre fait article comme de Couſtume ancienne: Auons ordonné que ſans preiudice à l'oppoſition faite par ledit Eueſque de Beauuais, ſeroit fait article de Couſtume deſdits droicts ſeigneuriaux deuz pour raiſon d'heritages eſchangez, ſelon qu'il eſt contenu en l'art. cclvij. Et quant à la remonſtrance faite, pour raiſon des lettres de ſaiſine qui ne ſont teſmoignées, les aſſiſtās ont eſté d'aduis, qu'on en deuoit faire article de Couſtume pour l'aduenir: Ce qui a eſté fait ſelon ce qu'il eſt contenu au cclviij. article.

ARTICLE CCLVIII.

Item, auant qu'vne ſaiſine puiſſe preiudicier à vn tiers, il eſt requis qu'elle ſoit faite en la preſence de deux teſmoins, ou pardeuant deux Notaires Royaux.

Digitized by Google

DEVX TESMOINS.] Et par escrit : car la deposition seule de deux tesmoins ne seruiroit de rien. Voy *sup.* en l'art. 146. Lesquels tesmoins doiuent estre requis & appellez, ne plus ne moins que le Notaire, *in l. 1. vbi Bart. & Socin. D. de reb. dub.* C. M.

ARTICLE CCLIX.

* Item, quand vn fief est mis en la main du Seigneur feodal, par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, ledit Seigneur feodal doit iouïr, & luy appartiennent tous les reliefs qui viennent & escheent des arrierefiefs, tenus en premiere foy dudit fief ainsi saisi pendant & demeurant ladite saisie, & iusques à ce qu'il soit mis à pleine declaration.

PLEINE DECLARATION.] C'est à dire, pleine deliurance & mainleuée, *actu vel habitu.* C. M.

ARTICLE CCLX.

C. 88. V. 45. 46.

Item, quand à vne femme (elle estant conjointe par mariage) est venu & escheu aucun fief par la succession de son pere, ou autres parens, situé & assis audit Bailliage de Senlis, & que son mary, pour & au nom d'elle, comme mary & bail, ait fait les foy & hommage, payé les reliefs, droicts & deuoirs, pour ce deuz audit Seigneur, duquel est tenu & mouuant ledit fief, & apres ledit mary va de vie à trespas, la femme veufue, au moyen du trespas de sondit mary, ne doit plus de relief, n'autres droicts & deuoirs dudit fief à elle appartenant de son chef, sinon la foy & hommage, & desdits droicts doit demeurer quitte, par le moyen de sondit mary, qui les a payez audit Seigneur constant leurdit mariage.

BAIL.] Ce mot en ce lieu vaut autant qu'administrateur.

ARTICLE CCLXI.

V. 46. 47.

Item, si deux conjoints ensemble par mariage font acquisition d'heritage, ou rente, tenu en fief, & le mary durant & constant ledit mariage, ait fait la foy & hommage, & payé les droicts & deuoirs ; apres le deceds dudit mary, la femme suruiuant n'est tenuë pour sa moitié dudit conquest, payer aucuns droicts seigneuriaux, tant qu'elle sera en viduité : mais seulement faire la foy & hommage au Seigneur feodal, pour ladite part & portion. Et si la part & portion de son mary audit conquest, luy aduenoit par donation ou autrement, elle est tenuë de payer par finance à son Seigneur feodal pour ladite part & portion, selon la nature du fief.

Digitized by Google

ARTICLE CCLXII.

Item, aucun ne peut tenir terre ſans Seigneur.

Es lieux où il n'y a franc-aleu, le droict de cens eſt tellement impreſcriptible, que les gens de main morte, meſmes Eccleſiaſtiques, encores qu'ils ayent amortiſſement du Roy, ſont tenus de recognoiſtre le Seigneur Iuſticier du lieu, & luy payer le cens, à raiſon des terres voiſines de celles qu'ils detentent. Iugé par Arreſt du 13. Aouſt 1583. ſur vn appel du Bailly de Melun. Or il conuient noter que tous heritages de leur nature ſont allodiaux. *Res enim non præſumitur feudalis, ſed allodialis, ſen libera, niſi probetur verè, vel præſumptiuè. tit. Si de feudo fuer. contr. int. dom. et vaſſal.* Dauantage, *Res quælibet præſumitur libera, niſi probetur ſeruitus. l. Altius tollendi. C. de ſeruitut.* Tellement quand vne terre eſt feudale, cela aduient par Couſtume, & non par droict: car tous les liures des feudes ne ſont que Couſtumes & vſances, *extra corpus iuris communis*; pour ceſte cauſe elles ſont appellées *Conſtitutiones, ſeu Conſuetudines.* Par le droict François, tout heritage eſt noble, roturier, ou tenu en franc-aleu. L'heritage noble eſt celuy à cauſe duquel le vaſſal doit foy & hommage: l'heritage roturier eſt celuy qui eſt chargé de rente ou cenſiue vers le Seigneur qui l'a baillé à rente: les terres de franc-aleu ſont celles qui ne recognoiſſent ſuperieur en feodalité, & ne ſont ſujettes à faire ou payer aucuns deuoirs ſeigneuriaux; & neantmoins celuy qui tient en franc-aleu eſt ſujet à la Iuſtice & iuriſdiction du Seigneur, & bailler par declaration, quand le Seigneur veut faire vn papier terrier, & doit comparoir eſtant adjourné, & declarer qu'il tient en franc-aleu à peine de contumace & d'amende. Et pource qu'il y a pluſieurs Couſtumes qui ne font aucune mention du franc-aleu, comme celle-cy & les voiſines, celuy qui allegue tenir en franc-aleu doit en faire apparoir par tiltre ou priuilege ſpecial, ſans ſe pouuoir ayder d'aucune preſcription: car en France toutes terres ſont tenuës de quelques Seigneurs, ou ſont preſumées en tenir: ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 13. iour d'Aouſt 1583. *Secus*, és Couſtumes qui diſpoſent du franc-aleu: car en ce cas celuy qui maintient tenir ſon heritage en franc-aleu, n'eſt tenu de faire apparoir d'aucun tiltre, ains c'eſt à celuy qui pretend l'heritage allodial eſtre tenu de luy en fief, cenſiue, ou autre charge à le prouuer & iuſtifier, *l. ſi quidem. D. de excepr.*

C. 116. V. 23.

ARTICLE CCLXIII.

Item, droict de champart, & droict de vinage, ſe doit payer ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, & le droict de cens, ou autre droict ſeigneurial equipolant audit cens, ſe doit payer au iour qu'il eſt deu, ſur peine de ſept ſols ſix deniers pariſis és Chaſtellenies de Senlis & Compiegne, & de cinq ſols pariſis és Chaſtellenies de Chaumont, Ponthoiſe, Chambly, Creeil, & Comté de Beaumont.

VINAGE.] C'eſt vn droict deu pour & au lieu de cenſiues ſur vignes, & ſe paye à bord de cuues; & ne peut le detenteur tirer ſon vin, ſans premierement

Digitized by Google

ment auoir payé iceluy droict. Reims,art.161. & Clermont,art.121. Froiſſart, au 1.liu.ch.30.fait mention des vinages appartenans au Comte de N. Et *Aimoinus lib.3.cap.3.ſcribit tempore Chilperici Francorum Regis, liberiori etiam ortos progenie è terra propria cultà labore amphoram vini Regiæ menſæ inferri tributi nomine.* En quelques lieux; comme à Angers, ce droict de vinage a eſté conuerty en argent de cens annuel.

ARTICLE CCLXIV.

Item, par la Couſtume locale des Chaſtellenies de Chaumont & Ponthoiſe, tous arriere-fiefs tenus d'aucun fief, quand iceluy fief chet en relief, ſe releuent chacun de quatre liures pariſis, pourueu qu'ils valent leur prix, & s'ils ne le valent, autant qu'ils ſont eſtimez valoir.

VALENT LEVR PRIX.] C'eſt à ſçauoir en reuenu annuel. Car il ne doit racheter ſa proprieté. Mais il doit ſeulement payer à ſon Seigneur feodal la valeur des fruicts de l'année, & quatre liures pariſis pour chacun arriere-fief. C. M.

ARTICLE CCLXV.

Item, par ladite Couſtume locale, quand vn vaſſal laiſſe en la main de ſon Seigneur vn arriere-fief, ledit Seigneur en peut prendre & auoir les profits, ſans en rien rendre, ny auoir regard quand le vaſſal vient pour releuer ſondit arriere-fief.

ARTICLE CCLXVI.

De ſaiſine & poſſeſſion acquerir.

ITEM, quiconque a tenu, ioüy & poſſedé aucune choſe par le temps & eſpace d'vn an, *non vi, non clam, non precariò*, il a acquis ſaiſine & poſſeſſion.

ACQVIS SAISINE.] La diſtinction vulgaire entre ſaiſie & ſaiſine eſt mieux recogneuë en la langue Françoiſe, que le mot Latin forgé par les modernes *Saiſire*, lequel ſignifie l'vn & l'autre. Car ſaiſir du bien d'autruy, eſt le depoſſeder & luy en oſter la iouïſſance: *Ivo Carnot.Epiſt.101. Radulphus pſeudomonachæ cuiuſdam reculas ſaiſiuit, quas apud quendam Burgenſem Bleſenſem inuenit. Idem epiſt.121. Veſtri ſeruientes vinum Domni Hilduini Cantoris in vico Coriariorum ſaiſierunt. Vvillelm.Malmeſb.de geſt. Pontif. Angl. lib.1. Rex ergo Archiepiſcopatum ſaiſiuit.* Mais la ſaiſine eſt la poſſeſſion & inueſtiture, qui eſt auſſi ſignifiée par le meſme mot Latiniſé *Saiſire. Anſelm.Cantuar.Archiep.in epiſt.ad Henric.Angl.Regem: me in Normania in pacem veſtram ſuſcepiſtis, & de Archiepiſcopatu meo reſaiſiſtis. Idem in epiſt.ad Ernulfum: Rex me reſaiſiuit de toto Archiepiſcopatu. Vvill.Malmeſb.de geſt. Pont. Angl.lib.2.vt Anſelmum iuberes reſaiſiri.*

Digitized by Google

ARTICLE CCLXVII.

Item, quiconque a ioüy par an & iour d'aucun heritage paisiblement, *non vi, non clam, non precariò*, & il eſt inquieté en ſadite poſſeſſion & iouïſſance apres l'an & iour paſſé de ladite poſſeſſion paiſible, iceluy poſſeſſeur peut valablement intenter ſon cas de nouuelleté, contre celuy qui l'a ainſi troublé, dedans l'an & iour dudit trouble & empeſchement.

PAR AN ET IOVR.] Eſt remarquable ce qu'eſcrit Yues Eueſque de Chartres epiſt. 77. d'vn moulin, en la iouïſſance duquel le Chapitre de Beauuais eſtoit troublé : *De molendino*, dit-il, *quod Eccleſia veſtra ab Epiſcopo eiuſdem molendini conſtructum eſt donatum, & non tantum tricenaria uſus capione quietè poſſeſſum, ſed etiam veſtrorum priuilegiorum authoritate firmatum; nunc verò impedimentis pontium, & riuulorum ſordibus impeditum, molendi amiſit officium, iuſtam & omni ratione ſubnixam cauſam habere videmini, et maxime aduerſus Epiſcopum, qui non ſolùm debet ſuis temporibus illicita non patrare, ſed etiã ab anteceſſoribus ſuis illicitè patrata corrigere. Et i. Oppoſitio verò annuæ poſſeſſionis ſecundum conſuetudinem ſua ciuitatis, ſiue obligatio Epiſcopi qua ſe promiſit obſeruaturum conſuetudines eiuſdem ciuitatis, ſiue turbulenta coniuratio facta communionis nihil præiudicant legibus Eccleſiaſticis.*

PEVT VALABLEMENT INTENTER.] Le Conſeil pour ſe pourvoir, donné par le ſuſdit Yues de Chartres eſt tel : *Quod ſi aduerſus canonum formas aliquid vobis iudicatum fuerit, ſi vobis viſum fuerit, appellabitis audientiam eorum iudicum, qui apud vos maioris videntur eſſe authoritatis, ſiue apud veſtrum Metropolitanum, ſiue apud Legatum Romanum. Poſt appellationem verò infra quinque dies poſtulabitis litteras ab eo à quo appellatum eſt, ad eum ad quem appellatum eſt, vt diem vtrique parti conſtituat, in quo cauſam veſtram iudicialiſententia terminari præcipiat.*

C.216 V.124

ARTICLE CCLXVIII.

Item, veuës & eſgouts n'acquierent point de poſſeſſion & ſaiſine (par quelque laps de temps que ce ſoit) ſans tiltre.

P. V. Sur le cclxviij. art. Les officiers du Roy à Compiegne, ont dit, que par cy-deuant en la Couſtume ancienne, obſeruée & gardée en la ville & Chaſtellenie dudit Compiegne, dont fait mention ledit article, auec veuës & eſgouts, y auoit enclaues, qui pareillement n'acqueroient point de preſcription; Auſſi Regnault Picard, Preuoſt de ladite ville de Compiegne, à cauſe de ce que leſdites enclaues n'eſtoient contenus & comprins audit article, a proteſté que ce ne luy peuſt preiudicier, n'a certain procés & matiere, qui pour raiſon de ce, il a dit auoir audit Compiegne : Surquoy a eſté ordonné que leſdits officiers de Compiegne & Picardie, auront lettres de leurs declarations & proteſtations, & que d'icelles ſera faite mention en noſtre procés verbal : Et que neantmoins, ledit article demeurera comme il giſt.

SANS TILTRE.] Par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le 16. Feurier 1588. entre Bloüin & de Francs, au rapport de Monſieur

Digitized by Google

Cheualier, fut iugé que le decret ne purge point les seruitudes qui sont sur les choses adjugées, si les seruitudes ne sont visibles. Depuis, le mesme a esté iugé en ceste Coustume de Senlis, au rapport de Monsieur Ribier le 2. Aoust 1602. entre Dole & le Feburc. Et par Arrest donné en la mesme Chambre, au rapport de Monsieur Hatte, entre Claude Perier appellante, & Thomas du Pont intimé, a esté iugé conformément à autre Arrest donné en la 4. Chambre, au rapport de Monsieur Riaut, le 1. iour de Mars 1608. entre Iean Massi & Anthoinette du Bois, que l'adjudicataire par decret d'vne maison qui auoit des veuës sur la maison voisine, est tenu de les retirer, encores que le proprietaire de ladite maison voisine ne se soit opposé au decret pour conseruer la liberté de sa maison. D'autant que par la Coustume, nul ne peut pretendre seruitude sans tiltre.

ARTICLE CCLXIX.

Item, si entre deux maisons, iardins ou autres lieux, y a vn mur moitoyen & edifié entre deux maisons, heritages, ou autres lieux, appartenans à deux personnes & voisins, & le mur soustient d'vne part les terres & heritages de l'vne des personnes, & il aduient que ledit mur ait besoin de refection & reedification de massonnerie, la personne de laquelle lesdites terres sont par ledit mur soustenuës, est tenuë cõtribuer à ladite reedification & refection dudit mur, depuis le fonds & bas, iusques au rez de terre, pour les deux parts, & l'autre voisin est tenu pour le tiers seulement. Et depuis le rez d'icelle terre en amont *, ladite reedification & refection se doit payer également par lesdites personnes & voisins, iusques à la hauteur de neuf pieds.

* C'est à dire, *tirant en haut.*

P. V. L'article cotté cclxix. a esté trouué au cayer apporté par les Estats de la Chastellenie de Ponthoise; Lequel a esté leu, & ont accordé tous les assistans, ledit article estre enregistré, comme Coustume generale dudit Bailliage, ce qui a esté accordé.

ARTICLE CCLXX.

C. 182 183. V. 98.

Item, femme mariée ne peut estre en iugement sans l'authorité de son mary, ou qu'elle soit authorisée du Roy, ou de Iustice.

ARTICLE CCLXXI.

C. 184 V. 95.

Item, le mary est maistre & Seigneur de tous les biens meubles, & acquests immeubles faits durant & constant leur mariage, & d'iceux en peut disposer à son bon plaisir, iceux vendre & aliener, sans le consentement de sa femme, & si iouïst de l'vsufruict des propres heritages de sa femme, constant leur mariage; combien qu'ils soient vns & communs en meubles & conquests.

Digitized by Google

ACQVESTS.] Il y a deux eſpeces d'acqueſts, à ſçauoir acqueſt de peine, & acqueſt de bien faict. Acqueſt de peine eſt celuy qui ſe fait par l'induſtrie, labeur & trauail du mary & de la femme: ce qui s'appelloit par l'ancien droict François, *Collaboratio, in Capitul. Caroli Magn. cap. 9. lib. 4.* Acqueſt de bien faict, eſt ce qui eſt donné aux conjoints par mariage, par autres que ceux deſquels ils ſont heritiers preſomptifs.

D. A quoy ſe faut-il tenir quand on eſt en doute ſi vn heritage eſt propre ou acqueſt?

R. Il faut preſumer que c'eſt acqueſt: parce que l'homme vient nud au monde, comme diſoit Iob, qu'il eſtoit ſorty nud du ventre de ſa mere.

D. Quelle difference y a il entre acqueſt & conqueſt?

R. Acqueſt eſt ce qui eſt acquis par aucun, auparauant ſon mariage, ou apres la diſſolution d'iceluy. Conqueſt eſt ce qui eſt acquis par le mary & la femme, pendant & conſtant leur mariage. Et bien ſouuent acqueſt & conqueſt ſe confondent, & ſignifient meſme choſe.

DISPOSER A SON BON PLAISIR.] S'entend, par diſpoſition faite entre vifs, comme en la Couſtume de Vallois, article 95. & de Clermont, art. 184.

C. 226 & ſeq. V. 194 & ſeq.

ARTICLE CCLXXII.

Ceſte largeur de chemins ſert tãt pour oſter aux voleurs leurs ſurſauts que pour l'aiſance du charroy.

Item, grands chemins Royaux, paſſans & allans de ville en ville, comme de Compiegne à Senlis, & de Senlis à Paris, Beauuais ou Meaux, & autres villes ſemblables, doiuent eſtre & ſeront d'eſpace & diſtance en largeur par tout le cours d'iceux audit Bailliage de Senlis, c'eſt à ſçauoir, en bois & foreſt de quarante pieds pour le moins, & en terre labourable, ou autre aſſiette de terre hors bois & foreſts, de trente pieds auſſi pour le moins.

EN LARGEVR.] Par l'ordonnance de Blois, art. 356. eſt ordonné que tous grands chemins ſeront reduits à leur ancienne largeur: & encores qu'ils ſeroient plantez & bornez d'arbres, comme ormes, &c. ſans les couper, abbatre ou endommager. *Vide l. 8. D. de ſeruit. ruſt. prad. l. 13. §. 2. eod. tit. l. 6. D. quemad. ſeruit. amitt.*

C. 65.

ARTICLE CCLXXIII.

Decrets d'heritages.

Des criées & ſubhaſtations d'heritages.

QVAND aucuns heritages chargez de rentes, non proprietaires, non enſaiſinées, n'infeodées, mais de rentes conſtituées, ſont mis en criées & ſubhaſtations, en defaut de payement pour les arrerages ou autres debtes, leſdites rentes ſont tenuës & reputées pour debtes mobiliaires ſeulement, en telle façon, que les creanciers deſdites rentes, qui ſe ſeroient à ce oppoſez, viendroient tous à contribution, aux deniers qui viendroient de la vendition deſdits heritages, ainſi criez & ſubhaſtez, comme

Digitized by Google

dit eſt, ſans auoir regard à la priorité ou poſteriorité de la conſtitution deſdites rentes, combien que par ladite Couſtume tels creanciers de telle rente ſont preferez aux autres creanciers, qui ſur la proprieté deſdits heritages, ainſi criez que dit eſt, auroient aucun droict d'hypotheque pour raiſon de quelque debte particuliere, ou ſomme de deniers pour vne fois, en eſpece de choſe, comme debte de bled, vin, ou autrement.

SONT PREFEREZ.] Par le droict, les creanciers hypothecaires ſont preferez en la choſe hypothequée à tous les creanciers priuilegiez, *l. Eos qui C. qui pot. in pign. hab. l. 11. D. eod. tit. l. 6. C. de bon. auct. iud. poſſid.* parce que *in rem actionem habent. d. l. Eos qui. l. 18. C. de pignor. l. 17. D. eod. tit. l. rem hereditariam. D. de euict.* Par Arreſt prononcé en robbes rouges le 7. Auril 1577. par Monſieur le Preſident Seguier, a eſté iugé qu'vn Commiſſaire pour les refections & reparations neceſſaires eſt preferable à tous autres creanciers, ores qu'il ne ſe ſoit oppoſé aux criées, & qu'il ne vienne qu'à la diſtribution : *ſaluam enim pignoris cauſam fecit.* Le ſemblable auoit eſté iugé par Arreſt du 7. Sept. 1564. au rapport de Monſieur Minard, entre Iean de Magdelan Seigneur de Montataire, pourſuiuant les criées de la terre de Roberual ſur l'heritier du ſieur de Roberual, & les oppoſans auſdites criées: & faiſant droict ſur la requeſte dudit pourſuiuant criées, apres en auoir communiqué aux Chambres, que ledit de Magdelon, ſur les deniers prouenans de la vente de ladite terre de Roberual, ſeroit premier payé que tous les autres creanciers, des deniers par luy aduancez pour les Commiſſaires, & qu'il payeroit pour le Rapporteur.

ARTICLE CCLXXIV. C. 36. 65.

Item, en matiere de criées, les cens, ſurcens, droicts ſeigneuriaux, rentes proprietaires & charges foncieres, auſquelles ſeroient baillez les heritages criez & ſubhaſtez, & les arrerages d'icelles rentes, ſeront preferez deuant toutes autres rentes conſtituées, ou non infeodées, & par ordre.

ARTICLE CCLXXV. V. 189

Item, quand leſdits heritages, ainſi criez que dit eſt, ſont chargez de rentes conſtituées, qui ſont enſaiſinées ou infeodées, les creanciers à qui ſont deuës leſdites rentes enſaiſinées ou infeodées, ſont preferez aux autres à qui ſeulement ſont deuës les rentes conſtituées, non enſaiſinées ou infeodées, poſé ores qu'elles ſoient de date ſubſequente de celles non enſaiſinées ou infeodées, & encores precederont les premieres enſaiſinées, ſelon ce qu'elles ſont premieres enſaiſinées; & ſi doiuent leſdits heritages ainſi criez, eſtre adjugez par decret, à la charge deſdites rentes enſaiſinées ou infeodées, & des arrerages d'icelles, s'il y a aucun qui le mette à prix à la valeur de ce, & non autrement.

Digitized by Google

ARTICLE CCLXXVI.

Les oppositions receuës auant l'adiudication & scellé du decret.

Item, il conuient que les creanciers desdites rentes proprietaires & rentes ensaisinées & infeodées, ou de celles qui ne sont ensainées, s'opposent (si bon leur semble) ausdites criées, auant l'adjudication & scellé du decret : ou s'ils ne s'opposent, ils perdront leur droict de rente & hypotheque, tant pour le principal, que les arrerages sur lesdits heritages criez, & sur celuy à qui ils auront esté adjugez.

RENTES PROPRIETAIRES.] Par les articles 12. & 13. de l'Edict des criées, sous les charges reelles, sont entenduës toutes rentes foncieres, & de bail d'heritage & surcens: pour lesquels, ensemble pour les arrerages d'iceux, il faut s'opposer; & n'est requise aucune opposition pour le chef-cens, mais bien pour les arrerages d'iceluy, suiuant l'art. 178. de ceste Coustume.

S'ILS NE S'OPPOSENT.] Par Arrest solennel prononcé à Pasques 1602. a esté iugé, qu'en cession de rente auec clause de fournir & faire valoir, faut faire discution de tous les biens du debteur, & s'opposer par le cessionnaire, s'il se fait quelque decret par le moyen duquel il a peu estre payé, encores que le cedant eust promis payer, à faute de payement par le debteur de la rente.

ARTICLE CCLXXVII.

Item, quand aucun detenteur ou proprietaire d'aucun heritage, soit par decret ou autre tiltre particulier, a acquis ou acquiert aucune rente constituée sur ledit heritage, icelle rente est confuse & esteinte, & ne se peut ledit proprietaire, ou detenteur, ayder contre les autres creanciers, ayans droict de rente ou hypotheque sur iceux heritages; posé ores qu'ils fussent subsecutifs en datte desdites rentes ou rente confuse, si ce n'estoit toutesfois, que la proprieté desdits heritages fust éuincée par Iustice dudit detenteur & proprietaire: Auquel cas, par ladite Coustume, ledit acquesteur de rente ou autre charge de qui seroit éuincée la proprieté desdits heritages, pourroit valablement demander ses droicts & actions de rentes & autres charges par luy acquestées, tant sur lesdits heritages éuincez, comme sur les autres non éuincez, ainsi que les autres creanciers; & tout ainsi qu'il eust peu faire parauant l'acquisition de la proprieté desdits heritages éuincez.

V. 187

ARTICLE CCLXXVIII.

Item, quand aucun heritage est crié & subhasté, le droict de cens ou [illegible] seigneurial, doit preferer tous les autres

Digitized by Google

droicts de rentes constituées, ou autre droict, soit proprietaire, ensaisiné ou infeodé, posé ores qu'ausdites criées ledit Seigneur se soit opposé ou non: combien que si le Seigneur n'est opposant, il perdroit les arrerages de tel droict de cens.

DOIT PREFERER.] *Vide Io. Fab. ad l. si eo tempore. C. de remiss. pign. l. Etiam. 15. D. qui pot. in pign. Masuer. De execut. & subhast.*

ARTICLE CCLXXIX.

Le Seigneur se doit opposer pour les arrerages de cens.

Item, droict de cens & fonds de terre deu à aucun Seigneur, ne se perd point par criées, & ne peut estre prescript.

ARTICLE CCLXXX.

Item, quand aucun heritage est mis en criées, tel heritage crié, subhasté & adjugé, est franc de toutes autres charges; excepté de celles des opposans, & ausquelles tel heritage est adjugé, auec les droicts ec censiue & fonds de terre.

ARTICLE CCLXXXI. V.187

Item, quand vn heritage est mis en criees, & adjugé par decret au plus offrant, sans la charge de l'opposition d'aucun qui pretendoit y auoir droict, qui ne s'y est opposé; tel non opposant, par l'adjudication du decret qui en est fait, perd le droict reel qu'il y pretendoit, & qu'il eust peu demander sur ledit heritage crié, & d'iceluy droict en est debouté, excepté le Seigneur, pour sondit droict de censiue & fonds de terre, comme dessus est dit.

QUI NE S'Y EST OPPOSÉ.] Ceux qui ne sont opposans, ne sont receuables apres à s'opposer, comme ayans tacitement remis ce qui leur estoit deu, *l. si eo tempore. C. de remiss. pign.* sinon qu'auec grande & iuste cause. *Decis. Rot. 883. in antiq.* Mesmes par Arrest des Grands iours de Clermont le 23. Octob. 1582. fut iugé qu'vn decret ne peut estre cassé, par faute de s'estre opposé par le tuteur du mineur, encores que ledit mineur perdist ses hypotheques sur les terres decretées. Le mesme iugé contre les Chartreux de Paris, encores que le decret eust esté fait pendant la peste, par Arrest du 4. Decembre 1597. comme aussi vn decret fut confirmé des biens d'vn tuteur, encores qu'il n'y eust eu opposition pour ce qui pouuoit estre deu par le tuteur à ses mineurs, par Arrest solennel prononcé à Pasques 1598.

ARTICLE CCLXXXII. V.186.

Item, le creancier qui fait faire lesdites criées d'aucun heritage, n'est tenu de faire signifier lesdites criées, & l'adjudication du decret, aux autres creanciers ayant droict d'hypoteque sur lesdits heritages criez, (si bon ne luy semble) si lesdits creanciers ne s'estoiẽt opposez ausdites criées, en la main du

Digitized by Google

Sergent executeur, ou Greffier du lieu auquel ſe doit faire ledit decret; auquel cas, leur ſeroit donné iour, pour dire leurs cauſes d'oppoſition.

NE S'ESTOIENT OPPOSEZ.] En France l'oppoſition à la ſaiſie, a pareille force que la ſaiſie meſme, en ce qui cõcerne la conſeruation du droict de l'oppoſant, comme auſſi elle ſe fait au lieu de ſaiſie, pour autant que ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut: ains s'il y a vne ſeconde ſaiſie, il la faut conuertir en oppoſition; & faut tenir que quand il n'eſt plus temps de faire vne ſaiſie, on ne peut plus auſſi former oppoſition; autrement il s'enſuiuroit que l'oppoſition ſeroit plus forte que la ſaiſie.

V.109 ARTICLE CCLXXXIII.

Quand aucun heritage eſt mis en criées, chacun eſt habile à ſoy oppoſer auſdites criées, & à iceluy heritage rencherir, iuſques à ce que ledit decret ſoit ſigné & ſeellé en iugement du ſeel du Iuge pardeuant lequel eſt faite l'adjudication dudit decret de l'heritage ainſi crié que dit eſt. Apres lequel ſeel ainſi appoſé, aucun n'eſt receuable à ſoy oppoſer, ny à y mettre enchere: mais auant que iceluy decret ſoit ſeellé, ſera apporté en iugement tout preſt & groſſoyé: & ſera ſignifié que la huictaine enſuiuant il ſera ſeellé & expedié.

NY A Y METTRE ENCHERE.] Notez qu'apres l'adjudication par decret pure & ſimple, & auparauãt le decret ſigné & ſeellé, on ſe peut oppoſer pour la conſeruation de ſon droict, mais non pas pour encherir, cõme du Moulin a bien remarqué. Au Parlement de Paris, comme auſſi aux Requeſtes du Palais, on n'eſt plus receu à oppoſition apres le iugement de diſcuſſion donné. Iugé par Arreſt du 22. Auril 1532. & par Arreſt de la Cour ſur la verification de l'Ordonn. 1551. il eſt porté qu'aucun n'eſt receu à s'oppoſer aux criées, apres le decret ſeellé; ſauf aux parties apres à ſe pouruoir par voye d'arreſt ſur le reliqua. Il ſe trouue neantmoins vn Arreſt du 19. Ianuier 1569. par lequel le decret n'eſtant pas encores ſeellé en la Cour de Parlement, il fut ordonné qu'on procederoit à nouuelles encheres. Mais ie croy que les conſiderations particulieres des faicts qui ſe preſentent à iuger, principalement en ceſte matiere de criées, ſont cauſe de tant de diuerſitez d'Arreſts. Et de faict par Arreſt du 20. Ianuier 1587. fut iugé qu'apres l'adjudication faite ſur encheres, le nouuel encheriſſeur n'eſt plus receuable, ores qu'il fiſt la condition meilleure; pour les fermiers de S. Cornille de Compiegne.

LA HVICTAINE ENSVIVANT.] Le temps & la forme d'appoſer le ſeel aux decrets eſt different ſelon les Couſtumes. A Paris, ſuiuant le ſtil loüable du Chaſtellet, le decret doit eſtre 24. heures és mains du Seelleur, auant que le ſeeller. En noſtre païs de Vallois l'appoſition du ſeel ſe doit faire à iour ordinaire, les plaids tenans, par le Iuge qui fera l'adjudication des heritages, auant que ſe departir du ſiege, & incontinent apres l'adjudication.

ART. CCLXXXIV.

Digitized by Google

ARTICLE CCLXXXIV.

Item, pour valider & rendre valables les criees faites d'aucuns heritages, pour estre vendus par decret au plus offrant & dernier encherisseur, par vertu de lettres obligatoires ou condemnations sur ce faites, conuient & est requis, que les criees de tels heritages que l'on veut ainsi vendre par decret, soient faites publiquement, aux sieges où lesdits heritages seroient vendus. Et si les heritages criez sont assis en autre Chastellenie que celle où ils sont vendus, conuient qu'ils soient criez au siege & auditoire ordinaire de la Chastellenie & Preuosté où sont assis tels heritages, par sergent ayant pouuoir de ce faire, soit par obligation ou condemnation, & à faute de payement, ou de garnison de meubles pour satisfaire au deu, par 4. quatorzaines sans discontinuation; & si conuient qu'elles soient rapportees ou relatees par escrit au Iuge, par deuant lequel le decret de tel heritage ainsi crié se doit adiuger, & aussi que le debteur, sur lequel se font lesdites criees, soit adiourné à sa personne, ou à son domicile, pour voir adiuger tels heritages par decret. Et lesdites criees faites & parfaictes, & huict iours auparauant l'adiudication par decret de tels heritages criez, en seront mises attaches ou affiches par escrit, à la porte de l'Eglise & Parroisse, en laquelle lesdits heritages criez sont situez & assis, & à la porte de l'auditoire, & autre lieux publics, où tel adiudication se fera.

Des solennitez des criees.

V. 185. C. 60. 61. V. 184 C. 63. V. 184

P. V. Apres la lecture faite du CCLXXXIV. article qui contenoit ceste forme. *Pour valider & rendre vallable les criees faites d'aucuns heritages, pour estre vendus par decret au plus offrant & dernier encherisseur, par vertu des lettres obligatoires ou condamnation sur ce faite, conuient & est requis que les criees de tels heritages que l'on veut ainsi vendre par decret, soient faites publiquement aux sieges où lesdits heritages seroient vendus: & si les heritages criez sont assis en autre Chastellenie que celles où ils sont vendus, conuient qu'ils soient criez au siege & auditoire ordinaire de la Chastellenie ou Preuosté où sont assis tels heritages, par Sergent, ayant pouuoir de ce faire, soit par obligation ou condamnation à faute de payement & biens meubles trouuez pour satisfaire au den par quatre quatorzaines, sans discontinuation. Et si conuient qu'elles soient rapportees ou relatées par escrit au Iuge, pardeuant lequel decret de tel heritage ainsi crié se doit adiuger. Et aussi que le debteur, sur lequel se font lesdites criees, soit adiourné à sa personne, pour voir adiuger tels heritages par decret: Et au cas que le debteur ne pourroit estre adiourné à sa personne, il conuient que sur l'adiournement qui seroit fait à son domicile, y ait procedure en cause pardeuant ledit Iuge du decret, auec Procureur fondé de procuration expresse pour consentir ou empescher telle adiudication de decret: & la où telle solemnité n'y auroit esté faite, y conuiendroit auoir authorisation du Roy ou de sa Chancellerie pour valider tel adiournement, les autres solennitez en*

Digitized by Google

tel eau requises & obseruees. Les practiciens ont remonſtré, qu'au moyen des difficultez qui aduenoient eſdites criees, pour les diſcuſſions des biens meubles, & autres ſolennitez introduites par ledit article, les decrets d'heritages & matieres de criées eſtoient immortels, & ne pouuoient les creanciers eſtre payez de leur deu, requerans que ſur ce leur fuſt pourueu, & ledit article eſtre corrigé. Sur quoy prins les opinions des aſſiſtans, ſe ſont tous condeſcendus, que ledit article ſeroit corrigé, & au lieu d'iceluy, ſeroient faits deux articles, ainſi qu'ils ſont couchez és deux cens quatre-vingts quatre', & deux cens quatre-vingts-cinq articles dudit Couſtumier: ce qui a eſté ordonné.

RAPPORTEES OV RELATEES.] Par les Ordonnances du Roy François I. de l'an 1539. art. 79. & d'Henry II. 1551. art. 5. les criées parfaites doiuent eſtre certifiées par les Iuges des lieux, lecture faite d'icelles à iour de plaids, & iceux tenans, à peine de nullité. Et depuis le Roy Henry III. & crea en tiltre d'Office formé deux Rapporteurs des ſaiſies & criées en chacun Siege, où l'on a accouſtumé de certifier criées, & feront rapport d'icelles en pleine audience, en la preſence des Practiciens ſuiuant l'Ordonnance. Ceſt Edict fut reuoqué par l'Edict du mois de Nouembre 1584. art. 39. en ce qui reſtoit à executer: & depuis reſtably par Edict & Declaration, du 12. Iuin 1587. & enfin ſupprimé par autre Edict de Chartres au mois de May 1588. art. 2. aduenant vacation par mort, forfaicture ou autrement.

LE DEBTEVR ADIOVRNÉ.] Si c'eſt vn mineur, furieux, ou interdit, l'adiournement doit eſtre fait à la perſonne du Tuteur ou Curateur aux corps & biens deſdits mineurs ou furieux.

ARTICLE CCLXXXV.

V.186 188. **Item, & l'aſſignation eſcheant que ſe doit faire l'adiudication deſdites criées, ſera procedé à ladite adiudication, ſans faire droit preallablement ſur la priorité ou poſteriorité des creanciers & oppoſans auſdites criées, & ſauf à faire diſcution apres ladite adiudication faite, auſsi bien qu'au precedent.**

SERA PROCEDÉ À L'ADIVDICATION.] Les formes & ſolennitez introduites pour les ſaiſies, criées, & ventes iudiciaires des heritages & biens immeubles ſont fort differentes ſelon la diuerſité des Couſtumes des pays. *Jo. Fab. ad l. Si eo tempore, C. de remiſſ. pign. Gnid. Pap. Deciſ. 22. Boër. Deciſ.* 277. Le Roy Henry II. en l'année 1551. a donné la forme deſdites criées, & derogé aux Couſtumes. Les Arreſts de la Cour ont touſiours reprouué les adiudications par Decret iudiciaires faites à la chandelle eſteinte. Arreſt de Colommiers du 27. May 1585. Autre Arreſt en l'audience du 29. Iuillet 1585. Et n'a lieu ladite extinction de chandelle, ſinon és baux & fermes du Roy. Et fut ordonné qu'il ſeroit leu & publié es ſieges du Reſſort, comme il ſe peut recognoiſtre par la lecture des Ordonnances. Et auoit ainſi eſté ordonné long-temps auparauant, par les Arreſts du 1. Decembre 1573. du 2. Decembre 1574. & 27. Nouembre 1576. & 19. Decembre 1577. Par leſquels furent faites inhibitions & defenſes à tous Iuges de faire aucune adiudication par decret à la chandelle eſteinte, & à toutes perſonnes de proceder aux encheres des herita-

Digitized by Google

ges criez par feu & chandelles. D'autant qu'en matiere de criées on doit vſer d'affiches & remiſes, autrement qu'aux Baux a ferme du Roy. Toutesfois par Arreſt du 5. Ianuier 1585. fut iugé que le Decret volontaire ne pouuoit eſtre debatu par vn tiers, ores qu'il ſoit fait à la chandelle eſteinte.

ARTICLE CCLXXXVI.

Item, quand aucun a prins vn heritage à rente, & à ce s'eſt obligé à touſiours, ou à temps, & promis ledit heritage entretenir, tellement que ladite rente y puiſſe eſtre perceuë, tel preneur ne ſe peut departir dudit contract de prinſe, ne renoncer à icelle prinſe, ſans l'expres conſentement du bailleur, ou de celuy qui aura cauſe de luy.

ARTICLE CCLXXXVII.

C. 54. V. 180. 181. 182.

Item, vn locateur de maiſon, le terme dudit loüage eſcheu, peut faire executer le conducteur, & luy faire garnir la main de biens pour le deu. Et s'il s'en part hors de ladite maiſon loüée, & tranſporte touſes biens, ledit locateur le peut contraindre par iuſtice, à remettre les biens meubles en ladite maiſon loüée, pour faire execution ſur leſdits biens ainſi remis que dit eſt, iuſques à la concurrence du deu dudit loüage.

D. Si vne maiſon a premierement eſté baillée en emphyteoſe moyennant vne certaine rente, & que le preneur l'ait depuis baillée à loyer à vn, duquel à faute de payement des loyers, il a fait ſaiſir les meubles, celuy qui a baillé en emphyteoſe, & n'a point eſté payé de ſa rente, peut-il pretendre vne tacite hypotheque & prelation ſur les meubles, pour les arrerages de ſa rente fonciere?

R. Il eſt vray que la tacite hypotheque baillée par la loy ciuile au locateur d'vne maiſon *in inuectis & illatis*, & le priuilege baillé par la Couſtume au proprietaire d'icelle, ſur les biens meubles de leurs locatifs ou conducteurs, eſtans en la maiſon, n'a lieu ſinon *in locatore contra conductorem pro penſione domus*, non pas *in domino directo aduerſus emphyteutam: quia emphyteuta dominus & poſſeſſor eſt, & in eum dominium vtile translatum eſt*, & peut intenter actions petitoires & poſſeſſoires. Auſſi eſt-il certain *contractum emphyteuſeos à contractu locationis, & conductionis ſeparatum eſſe.*

D. Si eſt-ce que nous tenons communément, que celuy qui a baillé en emphyteoſe ou bien à rente vne maiſon, a non ſeulement droit de ſeigneurie directe en la maiſon, mais a hypotheque ſpeciale ſur ladite maiſon, pour eſtre preferé à tous creanciers ſur la maiſon, ou bien ſur les deniers procedans de la vente & adiudication par decret de la maiſon par luy baillée en emphyteoſe ou à rente, pour eſtre payé de ſa rente ou redeuance, & des arrerages d'icelle.

R. Voyla qui eſt bon pour l'hypotheque ſur le fonds de la maiſon: mais la verité eſt que le bailleur de ladite maiſon *nullum ius nec hypothecam*

Digitized by Google

habet in inuectis et illatis in domum in emphyteusim datam, comme a le proprietaire & locateur d'icelle, lequel le plus souuent n'a autre asseurance pour le payement de ses loyers, que les meubles estans en sa maison. Aussi *certis casibus conductor mercedis remissionem petere potest, non autem emphyteuta.*

D. Que me respondrez vous donc à l'Arrest du tout contraire à vostre aduis, qui fut ordonné en la plaidoirie du Mardy 5. Iuin 1591. en la cause de Maistre Claude le Gay Aduocat en Parlement, par lequel la Cour ordonna que les Religieux, Abbé & Conuent de Regny en Bourgongne, lesquels auoient baillé en emphyteose à quatre-vingts dix-neuf ans la maison assize en la ville de Paris, en laquelle la defuncte mere dudit le Gay estoit decedée, moyennāt deux cens liures de rentes par an, seroient payez des arrerages qui leur estoiēt deus, à cause de ladite rente, & preferez au locateur premier saisissant.

R. Ceſt Arrest à esté donné à Paris au temps de la Ligue, auquel nous estions en la ville de Tours, où le Parlement Royal auoit esté transferé: mais apres la reduction de Paris en l'obeissance du Roy, comme vn iour nous estions en conseil sur ceste question, vn de la compagnie ayant formé son aduis sur ceſt Arrest, vn autre qui auoit esté present en la plaidoirie, ayant pour grandes considerations esté contraint de demeurer en la ville de Paris, nous aduertist des particularitez qui estoient en la cause, & du motif de l'Arsest: à sçauoir, qu'il y auoit vne clause au bail en emphyteose, par laquelle la rente de deux cens liures par an, estoit payable aux quatre termes à Paris accoustumez, & à la charge de garnir la maison de biens meubles exploitables pour seureté du loyer. Sans laquelle clause on ne croit pas que lesdits Religieux eussent esté preferez au premier saisissant des meubles. Aussi que pour le sousleuement dudit Arrest, on dit que *Emphyteutæ & superficiarij dominorum quidem loco habentur; sed reuera sunt conductores & non domini. l. 1. in fin. D. si ager vectig. l. 3. §. pen. D. de op. noui nunciat.*

C. 54. V. 180 181. 182.

ARTICLE CCLXXXVIII.

Priuilege du locateur de maison sur les meubles, pour le loüage.

Item, vn locateur, de soy, se peut gager sur les biens de son conducteur, pour ledit loüage, sans autre Sergent ou homme de iustice, quand il voit ledit conducteur s'en partir de ladite maison ou heritage loüé auec ses biens, sans payer ledit loüage par luy deu, & ce fait le denoncer incontinent à iustice.

D. Si le proprietaire n'auoit fait bail que verbalement, ou sous seing priué, pourroit-il à faute de payement des loyers faire saisir les meubles de son locatif?

R. Il y a quelques Coustumes en France, esquelles (comme à Paris) le proprietaire de la maison baillée à tiltre de loyer est tellemēt priuilegié, encores qu'il n'ait point de bail par escrit, ou bié que son bail ne soit en forme probante, qu'en vertu du priuilege porté par la Coustume, il peut faire proceder par voye de gagerie estans en ladite maison, pour tous les termes qui luy sont deus du loüage d'icelle maison.

D. Quelle difference mettez-vous entre gagerie & execution?

Digitized by Google

R. C'eſt que quand on procede par voye de gagerie ſur les meubles eſtans en la maiſon baillée à loüage, ou ſur laquelle on a droit de rente conſtituée, on ne doit déplacer leſdits meubles, ny les tranſporter hors de la maiſon, comme on fait en execution faite en vertu de lettres obligatoires, ou de ſentence: mais ſeulement bailler en garde les meubles pris par gagerie au locatif de la maiſon, ou bien au debteur de la rente, ou à vn voiſin reſſeant & ſoluable, ſans rien déplacer.

D. Mais ſi le locatif, ou debteur de la rente n'eſt ſoluable?

R. Le Sergent le doit ſommer & interpeller de bailler gardien ſuffiſant & ſoluable: & à faute de ce faire, il fera tranſporter les meubles hors la maiſon, & les baillera en bonne & ſeure garde.

D. Surquoy eſt fondée ceſte forme de gagerie?

R. En la diſpoſition de droit *in l. Eſt differentia. D. in quib. cauſ. pign.* où la loy appelle ceſte forme de proceder par gagerie, *penſionis nomine percludere, et quaſi pignoris nomine retinere.*

D. Ceſte façon de proceder me ſemble fort douce, & deuoir eſtre embraſſée d'vn chacun.

R. Noſtre Couſtume n'entend pas nous priuer des droits & deuoirs d'humanité, quiconque en ſera touché: mais s'agiſſant du priuilege de loüage de maiſon, elle nous monſtre en ceſt article combien grand eſt ce priuilege, en ſorte que le ſeigneur locateur peut proceder non ſeulement par voye de gagerie, & meſmes d'execution ſur les biens meubles du conducteur eſtans en la maiſon, mais les peut faire vendre pour eſtre payé du loüage, ores que le conducteur ne ſoit lié, obligé, ou condamné expreſſément. Et neantmoins ie croy que tout cela ſe doit entendre *via iuris, et ſeruatis ſeruandis*: tout ainſi qu'en la Couſtume de Paris les gageries, ou bien ſaiſies ſe font en vertu des requeſtes reſponduës, tant par le Lieutenant Ciuil du Chaſtelet de Paris, que par les Iuges des Seigneurs hauts iuſticiers de ladite ville.

ARTICLE CC LXXXIX.

C. 43. V. 167

Cedule recogneuë, emporte hypotheque & garniſon de main

Item, vne cedule priuee, qui portera promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour de la confeſsion d'icelle cedule faite en iugement, & ſera le debteur tenu, garnir ſuffiſamment de biens, iuſques à la concurrence du contenu en icelle, és mains du creancier, en baillant caution ſuffiſante par le dit creancier.

EMPORTE HYPOTHEQVE.] Ord. de l'an 1539. art. 92. Cremieu, art. 16. ſoit qu'elle ſoit recogneuë en iugement, ſoit pardeuant Notaires, *Quouis modo, etiam verbis enunciatiuis.* Arreſt du Mardy apres diſner 8. Mars 1594. pour Charles Dreux, contre du Bois.

DE LA CONFESSION.] L'heritier ou autre ſucceſſeur n'eſt tenu preciſément recognoiſtre ou nier: par ce que ce n'eſt de ſon fait, ains eſt ſeulement tenu de declarer s'il recognoiſt l'eſcriture & ſeing du defunct. Arreſt en plaidant le Vendredy de releuée, 1. Aouſt 1551. Pour la Comté de Sancerre, contre ce qu'eſcrit Imber, *lib. 1. inſtit. for. cap. 24.*

GARNIR SVFFISAMMENT.] A cela ſe conforment pluſieurs Cou-

Digitized by Google

stumes de la France, Orleans, art. 462. Blois, art. 266. Bourb. art. 97. &c. *l. post rem. D. de re iud. l. Debitoribus. D. eod. l. Iulianus. D. de confess. Ante confessionem autem, vt priuata scriptura inefficax est, nisi testibus tribus subscriptis. l. scripturas. C. qui pot. in pign.*

EN BAILLANT CAVTION.] *L. non quemadmodum. D. de iudiciis.* Autrement la sentence seroit nulle, comme toute autre sentence donnée par prouision. Arrest du 15. Feurier 1540.

C 248 V. 193.

ARTICLE CCXC.

En quel les deb tes n'y a lieu de respit.

Item, vn respit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun à luy adiugé par sentence diffinitiue & contradictoire, & pour les despens adiugez & taxez, loüage de maison, arrerages de rente, moison de grain, & debtes des mineurs contractées auec lesdits mineurs ou leurs tuteurs durant leur minorité.

RESPIT.] Quelques Aucteurs Latins du moyen siecle pour signifier le respit, ont vsé du mot *Respectus*. Entre autres Yues Eueſque de Chartres Epist. 127. *Respectus est inter me, & Comitissam vsque ad aduentum Albanensis Episcopi.* Et vn peu plus bas, *Infra ergo hunc respectum, non est legitimum vel honestum, vt ei queram aliquod malum. Et epist. 134. Cùm etiam respectus esset inter me & Comitissam mediante Apostolico.* De ce mesme mot a vsé Rigordus, *lib. de gestis Philippi Augusti Regis Franc. cap. de institutione decimarum. Respectum habebunt à proximo festo omnium Sanctorum, post diem motionis domini Regis in duos annos.* Et en plusieurs autres Autheurs du mesme siecle, que nous auons plus amplement remarquez en nostre œuure *De verbor. & rerum significatione.*

DEBTES DES MINEVRS.] Pourueu que la debte procede de leur chef, ou de succession: autrement, si d'icelle leur auoit esté fait vn simple trãsport, elle n'empescheroit l'entherinement dudit Respit: sinon que ladite debte leur fust baillée pour & au lieu d'autre debte, & qu'il apparust de leur deu.

C. 58.

ARTICLE CCXCI.

Item, en matiere de desconfiture, chacun creancier vient à contribution au sol la liure, sur les biens meubles du debteur, & n'y a point de prerogatiue.

DESCONFITVRE.] Le cas de desconfiture, par la Coustume de Paris, art. 181. est quand les biens du debteur tant meubles qu'immeubles ne suffisent aux creanciers apparens. *in l. pro debito. 6. C. de bon. auctor. iudic. possid. Venditione bonorum, æquali portione, pro rata debiti quantitate omnibus creditoribus consuli potest.* Par Arrest solennel prononcé a Noël 1585. a esté iugé que la femme doit venir à contribution auec les autres creanciers pour ses conuentions matrimoniales. Le contraire a esté iugé en pays de droit escrit, comme remarque Robert, *l. 4. rer. iudic. cap. vlt.*

PRERROGATIVE.] Toutesfois il est notoire que le loüage de maison, les frais funeraux, les impenses de la maladie, les gages des seruiteurs, sont preferez en la desconfiture. Mesmes a esté iugé par Arrest solennel de Pasques 1588. touchant des cuirs vendus à vn Marchand d'Espernon, que le vendeur

Digitized by Google

ſeroit preferé ſur iceux pour ſon prix, dont il auoit donné terme: nonobſtant la deciſion du §. *ſed ſi dedi. in l. Procuratoris. D. qui p. vt in pign.*

P. V. Apres la lecture faite du cayer & liure Couſtumier ancien dudit Bailliage, & les additions, corrections, & diminutions cy-deſſus mentionnées faites & arreſtées. Les practiciens dudit Bailliage, & aucuns deſdits Eſtats, nous ont remonſtré, qu'encores y auoit eu des obmiſſions, & que pluſieurs Couſtumes auoient eſté gardées & obſeruées par tout ledit Bailliage, qui n'eſtoient eſcrites ny adiouſtées audit Couſtumier, c'eſt à ſçauoir, les articles parlans de preſcription, cottez audit cayer cxcv. & cxcvi. Auoit eſté auſſi obmis à mettre ſous le tiltre & rubriche de retraict lignager, l'article cotté audit cayer 234. Auoient auſſi eſté obmiſes au tiltre de ſaiſine & deſſaiſine, les Couſtumes generales cõtenuës audit cayer, & cottées 259. 260. 261. 262. & 263. Auſſi auoient eſté obmiſes ſous ledit tiltre de ſaiſine & deſſaiſine, les Couſtumes locales des Chaſtellenies de Chaumont & Ponthoiſe, declarées audit cayer, cottées 263. & 265. Pareillement a eſté obmis ſous le tiltre de donations, l'article contenu audit cayer, cotté 221. Auſſi a eſté obmis ſous le tiltre de ſaiſine, & poſſeſſion acquerir, la Couſtume contenuë audit cayer, en l'article 272. Plus ont eſté obmiſes ſous le tiltre de decret d'heritage, les Couſtumes declarées audit cayer, és articles 289. 290. 291. A eſté ordonné, du conſentement des aſſiſtans, que leſdites Couſtumes ſeroient adiouſtées audit Couſtumier, ſous les tiltres, & ainſi que contenu eſt cy-deſſus, pour eſtre gardées comme les autres Couſtumes dudit Bailliage. Sauf que le Procureur de Monſieur de Beauuais a dit, que ledit Eueſque de Beauuais eſtoit Seigneur voyer, & proteſtoit que la Couſtume poſée en l'article cottée 162. parlant des chemins Royaux, ne luy peuſt nuire ne preiudicier: ce fait, nous Commiſſaires deſſus-nommez, auons inhibé & defendu à tous Iuges, aux perſonnes deſdits Eſtats ainſi comparans, aux deleguez d'iceux, & à tous autres, tant en general qu'en particulier, de n'alleguer ou ſouffrir eſtre alleguées pour l'aduenir autres Couſtumes, que celles dont deſſus eſt faite mention, contenuës audit Couſtumier, & de faire doreſnauant preuue d'icelles en aucune maniere que ce ſoit, ſi n'eſt par l'extraict du cayer ou regiſtre d'icelles, ſelon & ainſi qu'il nous eſt mandé faire par leſdites lettres patentes deſſus tranſcrites. A la charge toutesfois des oppoſitions formées par les perſonnes & parties deſſus nommées, dont auſſi cy-deſſus eſt faite mention, & ſans preiudice d'icelles.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

COVSTVMES GENERALES DV BAILLIAGE ET COMTE' DE CLERMONT EN BEAVVOISIS, & de tout le reſſort d'iceluy.

OVSTVMES.] Voyez ce que nous en auons remarqué ſur l'Artic. 30. de la Couſtume de Senlis, outre ce qui eſt contenu au procez verbal de ceſte reformation, comme il s'enſuit.

P. V. Nous auons fait faire le ſerment à tous gens d'iceux trois Eſtats illec preſens, de bien & loyaument conſeiller le Roy, & nous, & dire verité, ſur le faict des Couſtumes dudit Baillage & Comté dudit Clermont, remonſtrer & aduertir, ce que des choſes contenuës eſdites Couſtumes en ſeroit vtile & profitable, ou preiudiciable au bien commun & vtilité du pays: Ce qu'ils ont promis faire: Et apres les gens du Roy nous ont dit & remonſtré que leſdites Couſtumes n'ont eſté par cy deuant redigées par eſcrit en cayer arreſté, ſigné, n'aucunement approuué des anciens officiers & practiciens dudit Clermont, autrement qu'ainſi qu'ils en vſoient: Aucuns d'eux en ont fait vn regiſtre, chacun à part ſoy, qu'ils ont appellé leur liure Couſtumier, & en iceluy ont compris leur ſtyle & maniere de proceder és iuriſdictions dudit Comté, & mis pour Couſtume: pour laquelle cauſe, & auſſi que leſdits liures Couſtumiers ſe ſont trouuez differents en pluſieurs endroits de conſequence, & la plus grand' part des Articles en mauuais langage trop prolixe & confus, & aucuns d'iceux mis ſous les rubriches d'aucune matiere dont ils ne faiſoient aucune mention; pareillemẽt pluſieurs bonnes Couſtumes eſtoient obſeruées audit Bailliage qui n'eſtoient contenuës eſdits liures Couſtumiers; & ſi en aucunes qui ne ſont gardées ſelon qu'elles y ſont eſcrites, & en eſt vſé tout autrement, meſmes qu'aucunes d'icelles ſont contraires & derogeantes à la raiſon commune, & au bien & vtilité du pays, iceux gens du Roy auroient deuant noſtre venuë fait adiourner à comparoir audit Auditoire leſdits gens des trois Eſtats, Officiers & Practiciens pardeuant Maiſtre François Dargilieres Lieutenant General,

Digitized by Google

pour voir & entendre le contenu desdits liures Coustumiers, les corriger & accorder, auant que proceder à la publication & reformation desdites Coustumes: ce qui a esté fait és iours des assignations sur ce baillées par l'aduis des Officiers, Aduocats, Practiciens, & gens des trois Estats, illec assistans & comparans pardeuant ledit Lieutenant General. Et a esté osté desdites Coustumes ainsi escrites ce qui a semblé estre mauuais & superflu, & adiousté aucunes bonnes Coustumes qui de tout temps estoient obseruées; & quelques autres que l'on a trouué expedient à les introduire de nouueau, dont a esté fait & dressé vn cahier pour nous le presenter, suiuant le mandement & lettres patentes du Roy, &c.

CLERMONT EN BEAVVOISIS.] Le Comté de Clermont fut acquis par le Roy Philippe Auguste, en l'an 1221. auec le Vermandois; auquel Comté de Clermont, apres le deceds de Matilde (qui auoit esté mariée à Philippe de France, puisné du Roy Philippe) & apres le trespas de Ieanne de Chastillon sa fille, S. Louys succeda, iceluy Comté luy ayant esté adiugé contre ses deux freres les Comtes de Poictou & d'Anjou, au Parlement de Nostre Dame de Septembre 1258. S. Louys le donna puis apres en appanage à son fils Robert, qui espousa Beatrix de Bourgongne seule heritiere de Iean de Bourgongne & de Agnes fille de Archambaud de Bourbon le ieune, qui auoit eu pour son partage la terre & Seigneurie de Bourbon. Robert l'a laissé à sa posterité iusques à ce qu'en l'an 1324. ce Comté retourna à la Couronne par la confiscation qui en fut faite par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, sur Charles de Bourbon, qui fut declaré criminel de leze Majesté. Madame la Regente, mere du Roy François I tint iceluy Comté en Pairrie sa vie durant, auec les Duchez d'Angoulesme, Anjou, & Bourbonnois, & auec pouuoir des grands Iours qu'elle auoit instituez en May & Iuin 1528. que le Roy par Edict fist supprimer; de sorte qu'il fut ordonné qu'au Comté de Clermont, qui estoit appanage, & retourné à la Couronne, les Iuges y seroient Royaux, & doresnauant cognoistroient de tous cas Royaux, & viendroient les appellations du Bailly & Gouuerneur dudit Clermont en la Cour de Parlement.

RVBRICHE DES ADIOVRNEMENS.

ARTICLE I.

PREMIEREMENT par la Coustume du Baillage & Comté de Clermont, pour faire adiournemens, arrests sur fruicts & despoüilles d'heritages, & executions, en la ville & fauxbourgs dudit Clermont, & par toute la banlieuë, n'est requis auoir & prendre commission, excepté pour adiournemens personnels, & prinses de corps, decretées pour delict.

Digitized by Google

PRENDRE COMMISSION.] *Bart. iu l. fin. C. de exhib. vel transm. reis. Panorm. in cap. 1. de iudic. Bald. in l. si quando. C. de testam.* qui monſtrent les cas eſquels les Sergens peuuent adiourner ſans Commiſſion.

PRINSES DE CORPS.] Tous Sergens ſont tenus obeïr à leurs Iuges & ſuperieurs, & peuuent & doiuent executer leur mandement verbal ſans attendre vne Commiſſion par eſcrit. De fait, par Arreſt du 21. Mars 1578. plaidant Chezelles, vn Sergent de Tours fut condamné en dix eſcus d'amende enuers le Lieutenant Criminel dudit lieu, pour n'auoir voulu executer ſon mandement, ores qu'il n'y euſt decret. Et fut par ledit Arreſt enioint à tous Sergens d'obeïr à leurs Iuges, à leurs mandemens & commandemens; & fut ledit Lieutenant declaré follement intimé, parce que le Procureur du Roy eſtoit partie pour l'empriſonnement dudit Sergent, & ordonné que l'Arreſt ſeroit leu au ſiege de Tours.

ARTICLE II.

Item, toutes perſonnes nobles, colleges, gens d'Egliſe, de religion & communautez, doiuent pour le premier adiournement ſeulement, eſtre adiournez hors huictaine, excepté en cas de peril, delicts, prouiſions & arreſts.

P. V. En procedant à la lecture du deuxieſme article dudit Couſtumier, les gens d'Egliſe ont requis eſtre denommez audit article, comme ſont les Nobles, diſans que touſiours ils ont eu pareille preeminence qu'iceux Nobles, pour le regard de ce en quoy ils ſont ſuiets à la iuriſdiction ſeculiere, & ont ſemblable priuilege, par la Couſtume de tout temps obſeruée audit Clermont, tant pour le reſſort de ladite iuriſdiction, qu'en tout ce qui en depend: ce qui a eſté conſeſſé & accordé par les deux autres Eſtats; partant auons ordonné que ledit article ſeroit augmenté, & que les gens d'Egliſe y ſeroient denommez, par la maniere qu'il eſt contenu audit deuxieſme article.

HORS HVICTAINE] C'eſt à dire qu'il y doit auoir huictaine franche entre iour de l'exploit, & de l'aſſignation. Quelques Couſtumes requierent huict iours francs entre le iour de l'adiournement & le iour ſeruant pour les gens Nobles, & cinq iours pour non Nobles, à peril de congé de Cour & de deſpens, s'il eſt requis.

ARTICLE III.

Item, aucun Sergent ne pourra exploicter en la terre d'vn haut iuſticier, ſans luy demander aſſiſtance ou à ſes officiers, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, fors & excepté en la ville & fauxbourgs dudit Clermõt, à laquelle, pour la diuerſité des iuriſdictions, ſuffira de demander aſſiſtance au Iuge Royal, ou à ſon Lieutenant: toutesfois, s'il eſt queſtion d'vne prinſe de corps, la pourra le Sergent executer, auant que demander ladite aſſiſtance, ſans toutesfois qu'il puiſſe tranſporter le priſonnier, qu'il ne l'ait notifié audit haut iuſticier, ou ſes officiers. Et eſt enioint au-

Digitized by Google

dit haut iuſticier, ſous couleur de ladite aſſiſtance, ne permettre aucun abus eſtre fait.

P. V. Et ſur l'article 3. contenant, *Item, aucuns Iuges, Commiſſaires, Sergens, ny autres, s'ils ne ſont de ce Bailliage & Comté de Clermont, ne peuuent ou doiuēt faire aucuns exploicts de Iuſtice en iceluy Comté, ſoit en matiere d'empriſonnemens, executions, arreſts, adiournemens, ny autres exploicts de Iuſtice pour quelque matiere que ce ſoit, ſans auoir aſſiſtance prealablement du Baillif, Gouuerneur dudit Comté ou de ſon dit Lieutenant, de bouche, ou par eſcrit, ou pour le moins des Preuoſtez & Chaſtellenies où ils voudroient exploicter ou beſongner, ſur peine de 60. ſols pariſis d'amende*: trouué audit cayer à nous preſenté, nous auons remonſtré que ledit article eſtoit trop general, & que par la teneur d'iceluy, vn Conſeiller ou autre Commiſſaire deputé par le Roy ou par la Cour, ne pourroit executer ſa commiſſion dedans les fins & metes dudit Comté, ſans enuoyer deuers leſdits officiers, & auoir ladite aſſiſtance, qui ſeroit choſe fort eſtrange & hors de termes de raiſon, & encores pourroit aduenir que pour obtenir ladite aſſiſtāce, il conuiendroit faire long ſeiour, ſans beſongner en enuoyāt deuers leſdits officiers, pour la longueur & grandeur dudit Bailliage, qui ſeroient grands frais, & retardement pour les parties, meſmemēt pour le regard des Huiſſiers ou Sergens à cheual du Chaſtellet de Paris, qui iournellement y ſont exploitans. Et auons demandé aux aſſiſtans s'ils ont accouſtumé d'obſeruer tel article. A quoy par pluſieurs des gens deſdits trois Eſtats, ayans iuſtice audit Comté a eſté dit que ledit art. n'eſt en vſance, & que tous Huiſſiers, Sergens & autres officiers, exploictans en leurs Seigneuries & Iuſtices, ſont tenus de leur demander aſſiſtance, eu à leurs officiers, ſur peine de 60. ſols pariſis d'amende, & non auſdits officiers du Roy, meſmement les Sergens dudit Bailliage, & de ce ſont en poſſeſſion de tout temps & ancienneté; parquoy ont requis correction eſtre faite dudit article, & qu'il y ſoit mis, que l'aſſiſtance des exploicts qu'il conuiendra faire en leur Iuſtice, leur ſeroit demādée, ou à leurs officiers, ſur peine de ladite amende. Au contraire, a eſté dit par les gens du Roy, que le Comté dudit Clermont a ceſte preeminence & authorité, que tous Commiſſaires, Huiſſiers & Sergens eſtranges, voulant exploicter dedans les fins & metes dudit Comté, doiuent demander aſſiſtance à ſes officiers, & non à ſes vaſſaux, & ce pour obuier aux abus qui ſe pourroient commettre, & ſçauoir s'il y a quelque tranſport de iuriſdiction, ou non; & auſſi que les Sergens dudit Comté ne ſont tenus demander aucune aſſiſtance auſdits vaſſaux & leurs officiers, pour faire tous adiournemens, & deſdits droits & preeminences le Roy, & ſes officiers, & Sergens audit Comté, en ont touſiours vſé paiſiblement & ſans aucun contredit; Surquoy auons demandé l'opinion des aſſiſtans, & par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie, auons ordonné que ledit article ſera rayé, & qu'au lieu d'iceluy ſeroit mis la Couſtume ainſi qu'elle eſt contenuë au troiſieſme article dudit Couſtumier.

NE POVRRA' EXPLOICTER.] Les Sergens Royaux en deux cas ſeulement peuuent exploicter és terres des Seigneurs hauts iuſticiers, ſçauoir en cas de reſſort ou d'appel, ou en cas Royal; & doiuēt auoir commiſſion pour cét effet du Iuge Royal, contenant le cas Royal, ou cas de reſſort. *Io. Faber in §. 1. inſtit. De int.* Ordon. de Philippes le Bel 1302. art. 18. Bacquet au traicté de Iuſtice chap. 25. & 26.

Digitized by Google

DEMANDER ASSISTANCE.] *Quæritur*, si le Iuge le peut refuser. R. Cela dependant de sa volonté, il est certain qu'il est en sa puissance de l'octroyer ou le refuser. Mais s'il le refuse, on se doit adresser au Iuge Superieur de celuy qui a fait le refus, qui baillera vne permission subsidiairement. *l. illos à quo. §. tempestiuũ. D. Ad Trebell. cap. innotuit. De elect.* Encores que celuy qui exploicte en vertu de mandement du Iuge superieur, doiue demander permission à l'inferieur, cela est de courtoisie & honnesteté, mais non pas de necessité, tellement qu'il peut mettre à execution ce qui luy est mandé, soit qu'il ait permission ou non.

ARTICLE IV.

Item, quand vne personne noble adiournee pardeuant le Baillif, Gouuerneur de Clermont, ou autre Iuge, se laisse mettre en vn ou plusieurs defauts, tel defaillant est tenu payer dix sols parisis pour chacun defaut, és lieux & Iurisdictions où le roturier paye cinq sols parisis, & quinze sols parisis, és lieux où le roturier paye sept sols six deniers parisis; & autant pour chacune cramme, & pour chacun reclain, quand le cas y eschet.

PERSONNE NOBLE.] Icy les nobles sont plus seuerement punis du mespris qu'ils font de la iustice, que les roturiers, ausquels ils doiuent monstrer exemple d'honneur, & de respect, & les fruicts de leur bonne nourriture. Ce qu'estant presumé en eux, comme la vertu ne doit estre iamais separée de la vraye noblesse, ils ont touſiours eu ceste prerogatiue que les peines & amendes sont moindres contre les nobles, que contre les roturies. *l. licet. l. vlt. De pœn. cap. dudum. c. cùm adeò. et ibi gloſſ. de reſcr.* Voyez Bartol. *in l. Capitalium. §. in ſeruorum. De pœnis. l. quicadis. D. Ad leg. Corn. de fic. l. vlt. De incend.* Nous lisons en l'histoire des Indes, qu'on couppe le nez & les oreilles aux roturiers: & pour mesme crime on couppe aux nobles les cheueux, ou les manches de leurs chemises; coustume qui estoit commune en Perse, ou l'on foüettoit les vestemens des nobles condamnez, & arrachoit-on le poil de leur chappeau: tesmoin Plutarque en son Traicté *De ſera numinis vindicta.* Et pour ne sortir de nostre question qui se presente, par la Coustume d'Anjou, art. 166. il est dit qu'en cas d'appel, l'appellant qui dechoit, s'il est coustumier, doit soixante sols tournois d'amende: & l'intimé s'il defend la cause, & il en deschoit, il ne doit point d'amende: pour ce qu'il y a eu (de prime face) couleur de soustenir la sentence & appoinctement au Iuge, donnez ou faits à son profit. Et si l'appellant est noble, & subiect de la Iurisdiction dont il appelle, & il dechoit de son appel, il fait amende arbitraire. Et s'il n'en est subiect, il en fait soixante sols d'amende, le tout en la Cour où est iugé l'appel. Item, par l'art. 169. de la mesme Coustume: Celuy qui brise la main de son Seigneur, s'il est Coustumier, doit payer soixante sols tournois d'amende: & s'il est Noble, il fait amende arbitraire.

POVR CHACVN DEFAVT.] Les amendes pour defaux & contumaces, sont ordonnées pour le mespris & contemnement de la iustice: & n'ont

Digitized by Google

lieu par quelques Coustumes, si l'adiournement n'est fait à personne ou domicile; *Idque propter solam absentia contumaciam, vt in l. properandum. C. de iudic. vide l. & post edictum. §. fin. D. de iudic.* Poictou tit. 5. article 388.

ERAMMI.] Semble signifier procedure, expedition, ou errement, comme reclain signifie demande, & poursuitte qui se fait en iustice.

Voy l'indice de Ragueau.

S.222. V.135.

ARTICLE V.

Rubriche de retraict lignager.

ITem, en matiere de retraict, toutes & quantesfois qu'aucune personne a propre heritage à luy venu, & escheu par la succession d'aucun son parent, & telle personne vend à touiours iceluy heritage, à aucun estranger du costé & ligne, dont iceluy heritage est venu & escheu, il loist au lignager du vendeur dudit costé & ligne, en dedans l'an & iour de ladite vente, ou de la saisine sur ce baillée, rauoir & demander iceluy heritage audit acheteur par retraict, en luy rendant le prix du principal achat, ses loyaux frais, mises & coustumens, tels que de raison.

OV DE LA SAISINE.] L'an du retraict court du iour de l'ensaisinement. Ceste Coustume anciennement estoit generale par toute la France, comme tesmoigne *Io. Faber ad §.1. instit. de empt. & vend.* Et vn ancien Arrest du Parlement de la Vigile de la Chandeleur, de l'an 1269. qui est dans la 7. partie du Style du Parlement.

D. Celuy qui a payé le droict de lots & ventes de son acquisition, n'est-il pas presumé estre ensaisiné?

R. Ie voudrois faire là dessus vne distinction, & dire que si l'acheteur n'a qu'vne quittance du Receueur des lots & ventes, il ne peut estre dit ensaisiné. Mais si le Seigneur censier a luy mesme receu & baillé quittance desdits lots & ventes, il est aussi presumé auoir ensaisiné l'acquereur. Et de fait par ce moyen, il se priue de la faculté qu'il auoit de retirer ledit heritage par puissance de fief. Le mesme se peut dire, si audit acquereur vn acte de saisine auoit esté deliuré par le Greffier des notifications & saisisine des contracts.

D. Vous mettez donc vne difference entre la saisine, & la quittance du payement des lots & ventes.

R. Tres-grande. Car tout acquereur peut estre contraint au payement des lots & ventes, par saisie des heritages acquis. Au contraire ne prend saisine qui ne veut: & mesmes encores que l'on ait payé les lots & ventes, nostre Coustume veut que si l'on prend saisine, il soit payé pour ladite saisine.

Digitized by Google

D. Posons le cas qu'vn adiudicataire par decret s'est fait ensaisiner par le Seigneur, depuis le debteur interiette appel du decret, qui en fin est confirmé par Arrest. Ie vous demande si l'an du Retraict commence du iour que l'adiudicataire a esté ensaisiné, ou du iour de la confirmation par Arrest?

R. *Modestinus in l. Tutor. D. de vsur.* tient qu'vne appellation friuole interiettée pour reculer, qui a depuis esté declarée iniuste, *retrotrahitur ad tempus sententiæ à qua temerè appellatum est.* Mais cela n'a lieu au preiudice d'vn tiers, contre lequel la prescription ne court que du iour de l'Arrest confirmatif. Ainsi a esté decidé par Arrest au profit du Vicomte de Turenne, le septiesme Iuillet mil cinq cens cinquante, conformément à l'opinion de *Boërius Decis.* 140. & de Balde, *Angel. & Alberic. ad l. intra viste. D. de minorib.*

D. Faut-il que celuy qui veut auoir par retraict lignager, l'heritage vendu, soit descendant du lez & costé dont l'heritage ainsi vendu vient & descend, & comme il se trouue en quelques anciens liures de practique & Coustumes, qu'il soit du lignage & ramage?

R. Par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement donnez tant en la Coustume de Paris, que de Meaux, Clermont en Beauuoisis, & autres, & singulierement par vn Arrest du 8. Mars 1561. & vn autre du 18. May 1582. a esté iugé qu'il suffisoit estre lignager du vendeur, ou de ceux dont meut & procede l'heritage que l'on veut retirer.

D. Mais puis que nostre Coustume dit en termes exprés, qu'il faut que le retrayant soit lignager du vendeur du costé & ligne dont est venu ledit heritage, & que les termes des Coustumes doiuent estre suiuis auec toute rigueur, n'est-ce pas à dire qu'il ne suffit pas d'estre lignager du vendeur, si l'on n'est aussi du costé & ligne dont est venu l'heritage?

R. Il faut entendre ces mots de nostre Coustume, Lignager du vendeur, du costé dont est venu l'heritage, diuisément & distributiuement; c'est à dire, qu'il suffit d'estre lignager du vendeur, ou lignager du costé de ceux qui autresfois ont vendu l'heritage. Et pour le vous faire entendre plus particulierement, vous noterez que l'espece qui a esté iugée en la Coustume de Clermont, estoit telle, que de deux freres, l'vn acquiert quelque heritage, qui est transmis à son fils par droict successif, & en luy fait souche. Ce fils le vend: son cousin, enfant de l'autre frere le demande par retraict lignager. On luy obiecte qu'il n'est pas de la souche & ramage de ceux d'où procede & descend ledit heritage: (qui semble estre le cas de nostre Coustume, à la prendre à la lettre.) Toutesfois par ce qu'il estoit lignager du vendeur, il y fut receu par Arrest. Au contraire il a esté iugé, que celuy auquel l'heritage a esté vendu, est de l'estoc & ligne, dont ledit heritage seroit premierement procedé & descendu, encores que par vendition il ait passé par diuerses mains, & ne soit l'acheteur lignager du vendeur, le retraict n'aura lieu contre luy, comme estant ledit heritage retourné à son ancien estoc & souche: ledit Arrest donné pour vn nommé Dyebles.

Digitized by Google

D. Le Retraict lignager a-il lieu quand vn Office domanial eſt vendu?

R. Pour ce que les Offices domaniaux ne ſont pas proprement, & tout à fait immeubles, on tient communément qu'il n'y a pas lieu, non plus qu'ez rentes conſtituées, ny en toutes choſes, qui ne ſont pas vrais immeubles, comme és actions immobiliaires, és ſeruitutes, és couppes achetées de haut bois, en l'vſufruict, & autres ſemblables: dont pour le regard des Offices hereditaires, M. Choppin rapporte vn Arreſt notable ſur la Couſtume d'Anjou, tom. 2. Tit. *de Laudimiis*, & ſur la Couſtume de Paris, liur. 2. tit. 6.

D. Mais les reſolutions generales ſont dangereuſes en Droict.

R. Auſſi voudrois-ie faire diſtinction des Couſtumes, & dire que celles où le retrait lignager, n'eſt admis que ſur les heritages (comme en celle-cy, à Paris, Anjou, & pluſieurs autres, & comme au Deuteronome, & és Conſtitutions des Empereurs Romains, Senior en Orient, & Federic I. en Occident, *nisi à contrario*, & comme en fin c'eſt le droict commun) que l'Office domanial ne doit choir en retraict. Car ſelon la commune acceptiõ le mot d'heritage ſignifie & comprend l'immeuble corporel & ſolide: vray eſt que la rente fonciere eſt comparée à l'heritage en matiere de retraict, pour ce qu'ordinairement la ſeigneurie directe de l'heritage conſiſte en icelle. Mais és Couſtumes particulieres, qui portent par mots exprez, que le retraict lignager a lieu en toutes choſes reputées immeubles, comme celle de Poictou, & quelque peu d'autres, i'eſtime qu'il doit par conſequent auoir lieu és Offices domaniaux.

D. Si eſt-ce qu'au Doüaire, l'Office hereditaire eſt compris ſous le nom d'heritage, pourquoy ne le ſera-il pas auſſi bien au retraict lignager?

R. Il ne le faut pas trouuer eſtrange, par ce que le doüaire eſt fauorable, & le retraict odieux. Toutesfois à l'égard du domaine ſolide vendu à faculté de rachat, i'eſtime qu'indiſtinctement en toutes Couſtumes le retraict lignager y doit auoir lieu, pour ce que c'eſt vn vray heritage & immeuble corporel, & ainſi eſt decidé par l'art. 148. de la Couſtume de Paris.

D. Si par le contract de vendition, le vendeur a promis faire ceſſer toute action de retraict lignager, ceſte paction eſt-elle valable?

R. Nonobſtant ladite promeſſe, l'acquereur peut eſtre euincé par le lignager: mais le vendeur ſera tenu aux intereſts du prix, ſur ce deduits les fruicts des heritages par luy perceus: comme il eſt dit en la Couſtume de Normandie, art. 480.

V. 147

ARTICLE VI.

Le retraict ſe doit faire ſãs fraude.

Item, vn retraict lignager ſe doit faire par le retrayant, ſans fraude, de ſes deniers, & à ſon profit, ſans preſter ſon nom à autre eſtranger; autrement, tel retrayant n'eſt receuable à pourſuiuir ledit retraict, & ourre pour en auerer la verité, peut eſtre contrainct à en dire par ſerment: car la cauſe de retraict eſt, afin que l'heritage vendu, demeure en la ligne dont il eſt yſſu.

DE SES DENIERS.] Soit qu'il les euſt en ſa poſſeſſion auant l'action de retraict, où qu'il les ait empruntez, par ce que c'eſt tout vn. *Mutuatitij enim*

Digitized by Google

erim nummi propriȳ sunt. l. 2. D. de reb. cred. Et suffit qu'il ne laisse point à vn estranger l'heritage qu'il a retiré, mais seulement le prix ou argent presté, en retenant ledit heritage en la famille dont il est procedé, ainsi que du Moulin a remarqué sur la Coustume de Berry, tit. 14. art. 9. Mais si le lignager qui a emprunté auant que de retirer, vend apres ce qu'il a retiré celuy qui luy auoit presté ledit argent, a plus grand prix qu'il n'auoit esté vendu par la premiere vente; tel retraict est reputé feint & simulé. Ainsi iugé par Arrest du 4. Iuin 1543. Est à noter qu'vne Sentence du Iuge de Ribemont fut infirmée par Arrest du 1. iour plaidoyable d'apres la S. Martin 1572. par laquelle ledit Iuge auoit condamné vne femme par prison à faute de dire & respondre si on luy auoit presté l'argent.

D. Quand le Seigneur censier declare qu'il est content, & satisfait des droits qui luy sont deus pour l'acquisition d'vn heritage, & promet d'ensaisiner le contract d'acquisition, toutesfois & quantes, l'an du retraict lignager, ne commence-il pas à courir du iour de ladite promesse?

R. Il est tres-certain que l'an du Retraict ne court que du iour du reel & actuel ensaisinement fait par le Seigneur censier, & ne peut de rien seruir la promesse d'ensaisiner, comme il a esté iugé, moy Bouchel plaidant, par Arrest donné en l'audience, le Ieudy 17. Feurier 1605.

ARTICLE VII. V.150.

Item, si le vendeur de son propre heritage s'est d'iceluy dessaisi au profit d'vn acheteur, & tel acheteur le reuend, donne, ou transporte, à quelque autre personne, le retrayant lignager sera receuable à soy addresser contre ledit premier acheteur, si bon luy semble, (comme reputé possesseur dudit heritage) ou contre le second & dernier acheteur, en dedans l'an & iour de la premiere vendition, ou de la saisine sur ce faite, en rendant, comme dessus, le prix du principal achat, & loyaux coustemens de la premiere acquisition, tels que de raison.

A SOY ADDRESSER.] Et le faire appeller, ou pardeuant le Iuge du lieu, comme il a esté iugé par Arrest du 23. Decemb. 1545. ou pardeuant le Iuge du domicile de l'acheteur, par Arrest du 19. Mars 1557.

ARTICLE VIII. S.233. V.151.

Item, si aucun vend son propre heritage à vn sien parent lignager, du costé & ligne dont iceluy heritage est venu & escheu à iceluy vendeur, & il aduient que le dessusdit lignager, apres ce qu'il aura ioüy d'iceluy heritage ainsi à luy vendu, le reuend à vne autre personne estrangere de ladite ligne, en ce cas, vn parent dudit premier, ou second vendeur, dudit costé & ligne, en dedans l'an & iour d'icelle seconde vendition, ou de la saisine, est receuable de rauoir & demander ledit heritage par retraict; en rembourſant le pur sort, & loyaux coustemens.

Digitized by Google

Ceſt article eſt fort equitable. Le droict de retraict eſt eſtably pour la conſeruation des familles. Tellement qu'il n'a point de lieu quand l'heritage eſt acquis par vn qui eſt de la famille : & faut qu'il ſoit vendu à perſonne eſtrange de la ligne dont procede ledit heritage ſubiet à retraict. Comme auſſi le Retraict n'a point de lieu, ſi pendant l'an du retraict, l'acheteur n'eſtant de la ligne reuend l'heritage à vn parent lignager. Amiens, art. 173. Meaux, art. 99. & 100. *Papinianus in l. peto. 69. §. fratre. De legat. 2. Fratre herede inſtituto, petit ne domus alienaretur, ſed vt in familia relinqueretur : ſi non paruerit hæres voluntati, ſed domum alienauerit, vel extero herede deceſſerit, omnes fideicommiſſum petent qui in familia fuerunt.* Ce qui ſe peut adapter à la matiere de retraict lignager; comme auſſi la *l. Cùm pater. 77. §. libertis. De legat. 2. & l. filiusfamilias. 114. §. Cùm pater. De legat. 1.* La raiſon de ceſt article eſt, par ce que le retraict a eſté introduict, comme dit eſt, pour remettre les choſes ſubiettes à retraict en la famille dont elles ſont parties. Et par conſequent, ceſſant la cauſe, diſpoſition ne doit auoir lieu. *arg. l. adigere. 6. §. quamuis. D. de iur. patronat.* On peut encor adiouſter que les biens immeubles acquis par aucuns d'vn parent lignager, ne changent point ſa nature & eſtoc : mais ſont reputez eſtre de l'eſtoc, dont ils eſtoient auparauant ladite acquiſition ainſi faicte. Ce que la Couſtume de la Marche, art. 232. decide nommément pour la ſucceſſion. Nous deuons garder le meſme en retraict lignager. Car les retraicts ſont reglez comme les ſucceſſions, Carond. en rapporte vn Arreſt à ce propos, liu. 7. Reſp. 34. *l. 4. C. de fideic. Gloſſ. in cap. Ad Apoſtolicam. De his quæ ſi. à Prælat. l. Cùm pater. §. liberto, & l. virum. §. ſed & ſi. D. de legat. 1.*

V.149

ARTICLE IX.

Item, le retrayant de tels heritages, à luy rendus ou adiugez par retraict, n'eſt tenu enuers le Seigneur dont ce meut, payer aucuns droicts de ventes, au cas que parauant il en auroit eſté payé par l'acheteur, duquel s'eſt fait ledit retraict.

S.226. 227.

ARTICLE V.

V.138. *Du retraict lignager ſur le Seigneur qui a retenu l'heritage par puiſſance de ſeigneurie.*

Item, ſi le Seigneur retient à ſoy, & par puiſſance de ſeigneurie, quelque heritage tenu de luy, auparauant vendu par vne perſonne auquel il appartenoit de ſon propre, à vn autre tout eſtrange; en ce cas vn lignager dudit coſté & ligne dont ledit heritage eſt venu, peut & luy loiſt, en dedans l'an & iour de ladite retenuë, rauoir dudit ſeigneur par retraict iceluy heritage, en le rembourſant du pur ſort qu'il en a payé; droits ſeigneuriaux, ſi payé n'ont eſté, enſemble des loyaux couſtemens, frais & miſes, tels que de raiſon.

P. V. Le dixieſme article dudit Couſtumier, a eſté trouué audit ancien cayer, & recognu pour ancienne Couſtume : excepté en ces mots, *droicts ſeigneuriaux, ſi payez n'ont eſté*, adiouſté de nouueau, du conſentement deſdits Eſtats.

Digitized by Google

RETIENT A SOY.] *Vide Bald. in cap. §. porrò. Tit. Qual. olim fend. por. alien. l. fi. C. de iur. Emphyt. Io. Fab. Tit. inſtit. De empt. & vend.* Par quelques Couſtumes, en vn contract n'y a qu'vn retraict deuëment executé, Anjou, art. 370. Le Mayne, art. 380. Ce qui n'a lieu quand le lignager retire ſur le Seigneur feodal, ainſi qu'il eſt expreſſément declaré par les meſmes Couſtumes d'Anjou, art. 190. & du Mayne, art. 400. *Maſuer. tit. de locato.*

ARTICLE XI. S.229.

Item, quand aucun heritage propre du vendeur, eſt acquis durant & conſtant le mariage de 2. conioints, dont l'vn d'iceux eſt parent & lignager dudit vendeur, du coſté & ligne dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ainſi vendu ne giſt en retraict durant & conſtant ledit mariage: mais apres le treſpas de l'vn des conioincts, la moitié dudit heritage giſt en retraict, à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager, ou de ſes hoirs (s'ils ne ſont lignagers dudit vendeur, du coſté & ligne dont ledit heritage appartenoit à iceluy vendeur) dedans l'an & iour du treſpas du premier mourant deſdits conioints; ſuppoſé qu'il euſt eu ſaiſine, ou infeodation durant iceluy mariage; en rendant & payant le retrayant, la moitié du fort principal, frais & loyaux couſts. *Du retraict lignager.*

P. V. L'vnzieſme art. dudit Couſtumier trouué commençant. *Item, quand aucun heritage propre*, &c. a eſté introduit pour nouuelle Couſtume, du conſentement deſdits trois Eſtats. Et ſemblablement le quatorzieſme article, commençant. *Item, permutation d'heritage*, &c.

ARTICLE XII.

Item, en dons purs & ſimples, faits à touſiours du propre heritage, ſans charge onereuſe, ſoit entre vifs ou par laiz teſtamentaires, n'y chet aucun retraict.

ARTICLE XIII. S.231.

Item, en eſchange d'heritage à autre d'vne meſme nature (comme de fief, ou d'heritage roturier à heritage roturier) ſans ſoulte, n'y chet retraict; ainçois les heritages ainſi eſchangez, ſortiſſent aux parties qui les baillent par eſchange la nature de celuy ou ceux qu'ils ont ainſi eſchangez. *N'y a retraict en eſchange d'heritage.*

AINSI ESCHANGEZ.] *Idem*, ſi les heritages ſont acquis par partage & diuiſion. *l. Cùm pater. §. hereditatem. et ibi Bald. & Bart. in l. ſi filio. §. ſi frater. D. fam. erciſc.*

ARTICLE XIV. S.224. V.142

Itẽ, en permutation d'heritages, ſoit qu'elle ſoit faite d'herita-

Digitized by Google

ge feodal à heritage roturier, ou autre droit reel, comme de rente proprietaire, ny chet aucun retraict; pourueu qu'il soit fait but à but, sans soulte, & sans fraude.

Fraus vitanda est omnibus modis. lib. 2. C. qui milit. non poss. & nemo ex fraude lucrum sentire debet. l. ait Prator. §. penult. D. quæ in fraud. cred. l. 1. D. de dolo mal. Iuris vinculum non obtinet, quicquid circumscribendi alicuius gratia, simulatè geritur aut contrahitur. l. nuda. D. de contr. empt. l. Contractus imaginarij. 54. D. de oblig. & act. Quand vn contract d'eschange est presumé frauduleux, nous l'auons remarqué sur la Coustume de Senlis, art. 224.

V.153. ARTICLE XV.

Des reparatiõs faites pendant l'an de retraict.

Item, si aucun a acquis d'vn autre son propre heritage, comme maisons & autres edifices, & il aduient que pendant l'an du retraict, l'acheteur, à son plaisir & sans aucune necessité, y faict aucunes reparations, autres que pour l'entretenir en son estre; en ce cas, le retrayant desdites maisons, comme lignager, n'est tenu rendre lesdites reparations, & ne sont reputées pour loyaux coustemens.

NE SONT REPVTEES.] Nous pouuons aussi dire, que si l'acheteur a payé quelque chose pour autre raison que pour la chose achetée, le retrayant n'est tenu de le rembourser. Comme si c'estoit fief, & luy fust roturier, & eust payé au Roy pour estre receu à foy & hommage, la finance deuë pour l'indemnité du franc fief: pour ce que cela vient du defaut de sa personne, ainsi qu'il fut iugé par vn ancien Arrest, pour Iean de la Barre, & sa femme aux Enquestes du Parlement de la Toussaincts 1272.

V.154. ARTICLE XVI.

Item, & quant à terres ou vignes, si lesdites terres ont esté, pendant l'an du retraict labourées ou semencées, & lesdites vignes labourées, le retrayant sera tenu rendre lesdits labeurs, semences & amendemens necessaires; & auſſi il aura les fruicts & despoüilles venus par le moyen desdits labeurs, estans lors dudit retraict sur lesdits heritages.

NECESSAIRES.] *L. in fundo. D. de rei vendic. l. si seruos. D. de pig. act.*

ARTICLE XVIII.

V.154 Item, si vn acquesteur de terres, vignes, ou autres heritages chargez d'aucuns fruicts, pendant l'an dû retraict, leue ou emporte, en temps deu, lesdits fruicts dont ils sont chargez, auant qu'il soit poursuiuy audit cas de retraict; en ce cas, iceluy acquesteur n'est tenu rendre aucune chose desdits fruicts: & neantmoins sera rembourſé de son pur sort,

Digitized by Google

& loyaux couſtemens ; autres que les labeurs, au moyen deſquels ſont venus les fruicts, ainſi comme dit eſt, par luy leuez & emportez.

LOYAVX COVSTEMENS.] Eſt fort notable l'Arreſt du 30. Mars donné en l'Audience d'apreſ-diſner 1556. par lequel il fut iugé que les deniers baillez à vn Proxenete ou Courtier pour moyenner vn achapt, viennent en loyaux couſts contre vn retrayant lignager : mais on ne doit pas alloüer ce que l'acheteur a baillé audit Proxenete, ains il le faut arbitrer *Iudicis arbitrio*. Ce qui fut ordonné en infirmant la ſentence du Preuoſt de Paris, qui auoit condamné vn retrayant à payer dix eſcus donnez par l'acquereur audit Proxenete, & luy fut alloüé ſeulement la ſomme de huict liures pariſis.

ARTICLE XVIII.

Pendant l'an du retraict il faut vſer des choſes comme vn pere de famille.

Item, & au cas que tels acqueſteurs de propres heritages y feroient aucuns exceds, pendant ledit an & iour de retraict, (comme d'y couper arbres portans fruicts, démolir edifices, peſcher viuiers, couper bois, autrement qu'en temps deu) tels acqueſteurs, la où la choſe eſt renduë par retraict, ſont tenus de reſtitution de la valeur des choſes ainſi indeuëment faites & priſes ; & & outre, des dommages & intereſts, qui ſeront eſtimez par gens à ce cognoiſſans.

P. V. En continuant la lecture dudit cayer, le dixhuictieſme article a eſté accordé pour ancienne Couſtume, excepté la clauſe, faiſant mention des dommages & intereſts, qui y a eſté adiouſtée du conſentement deſdits Eſtats.

ARTICLE XIX.

Item, en matiere d'eſchange où il y a ſoulte, s'il y a ſoulte excedant, ou venant à equalité de valeur de l'heritage baillé en contr'eſchange, tellement que le contract participe autant ou plus de vendition que d'eſchange ; en ce cas, ſi l'heritage eſtoit propre à celuy qui auroit pris ladite ſoulte, tel heritage ſera ſuiect à retraict pour ladite ſoulte, & pour la valeur dudit heritage baillé en contr'eſchange, ſelon la commune eſtimation d'iceluy : & où ledit contract participeroit plus d'eſchange & de permutation, que de vendition ; en ce cas, tel heritage propre ne cherra en retraict lignager.

P. V. Sur l'art. qui s'enſuit, que leſdits trois Eſtats ont dit auoir eſté obſerué pour ancienne Couſtume. *Item, en matiere d'eſchange fait d'heritage a autre, où il y a ſoulte, il y a retraict, pour autant que monte la ſoulte, par laquelle ſoulte le retrayant pourra prendre portion de l'heritage, voire au cas que le*

Digitized by Google

pardeſſus ne demeuraſt inutile & de nulle valeur, & où ce aduiendroit, luy ſeroit baillé rente, valliſſant la priſee de la ſoulte, à l'auoir & prendre ſur ledit heritage. Aucuns deſdits trois Eſtats ont remonſtré que ladite Couſtume eſt pernicieuſe, & que par l'effet d'icelle pluſieurs perſonnes pourroient differer à contracter par forme y declarée, craignant auoir rente ſur eux, pour le regard & iuſques à la concurrence de la ſoulte qui ſeroit baillée par ledit contract d'eſchange, pour laquelle le retrayant lignager doit auoir rente, le cas de ladite Couſtume eſcheant, qui ſeroit le grand detriment des autres, leſquels n'ont le plus ſouuent heritage de ſemblablable valeur, que celuy qui leur eſt eſchangé, & ſans bailler ou receuoir ſoulte, ne ſçauroient faire profiter ou accommoder leur bien: au moyen dequoy nous auons ſur ce demandé l'opinion des aſſiſtans, & par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie d'iceux, auons ordonné que ledit article ſera rayé, & neantmoins que d'iceluy ſeroit fait mention en noſtre procez verbal, comme d'ancienne Couſtume, approuuée par leſdits trois Eſtats, & au lieu dudit article, ſeroit introduite la Couſtume couchée au 9. article dudit Couſtumier, commençant, *En matiere d'eſchange.*

ARTICLE XX.

Item, ſi le pere ou la mere donnent à leur enfant aucun heritage en mariage, ou autrement, iceluy heritage, de quelque coſté qu'il ſoit venu auſdits pere & mere, ſoit par acqueſt ou autrement, & fait propre heritage audit enfant; & chet en retraict, ſi depuis il eſt par ledit enfant vendu.

ARTICLE XXI.

De l'eſchange d'heritage auec meubles.

Item, heritage qui eſt eſchangé à l'encontre d'vn cheual ou autre marchandiſe, chet en retraict; pource qu'auant qu'eſchange empeſche retraict, il eſt requis que les choſes eſchangées ſoient d'vne meſme qualité, & que l'vne des choſes ſoit auſſi bien immeuble que l'autre.

P. V. Le 21. art. dudit Couſtumier, a eſté accordé pour ancienne Couſtume, excepté les premiers mots, *ou autrement*, contenus en la premiere clauſe dudit article, leſquels y ont eſté adiouſtez, d'vn commun accord & conſentement deſdits Eſtats.

ARTICLE XXII.

Item, quand aucun procez ſe meut entre parties audit cas de retraict, le demandeur (en ce cas) eſt tenu faire & perſiſter en ſes offres, monſtrer bourſe & deniers, & offrir à parfaire, à chacune iournée & aſſignation, pour les prendre & receuoir par ſa partie aduerſe, ſi faire le veut, iuſques à conteſtation faite en cauſe, ou que les deniers ayent eſté conſignez: autrement

Digitized by Google

& ſi ainſi ne ſe fait, & il eſt obiecté au contraire, le defendeur doit obtenir congé de Cour, portant gain de cauſe.

P.V. Sur les articles qui s'enſuiuent, trouuez au cayer à nous preſenté. *Item, quand aucun procez ſe meut entre parties audit cas de retraict, le demandeur eſt tenu de faire & perſiſter en ſes offres, les monſtrer par effect pour les prendre & receuoir par ſa partie aduerſe, ſi faire le veut, iuſques à conteſtation faite en cauſe, ou que les deniers ayent eſté conſignez, autrement & ſi ainſi ne le fait, & il eſt obiecté au contraire, le defendeur doit obtenir congé de Court, portant gain de cauſe, & là où ledit defendeur acquieſceroit à l'offre, la partie retrayant aura 24. heures pour compter, deliurer, rendre les deniers de pur ſort & loyaux couſtemens, qui ſommairement ſe pourront liquider.*

Item, & ſi par iugement contradictoire, ou du conſentement des parties, vn heritage eſt adiugé par retraict à la partie retrayant, en ce cas le retrayant a ledit temps de vingt quatre heures de bailler & compter ſes deniers, & où il ſeroit defaillant, tel retrayant dechet de l'effect de ſadite ſetnence & de ſon intention: & neantmoins autres parens lignagers que le deſſuſdit, du coſté dudit heritage, peuuent & ſont receuables à le r'auoir par retraict, pourueu qu'ils viennent en dedans l'an de ladite vendition ou ſaiſine. Les Aduocats & practiciens, illec aſſiſtans, ont dit concordablement, que par l'ancienne Couſtume, qu'ils ont touſiours par cy-deuant obſeruée, le retrayant eſtoit tenu faire le rembours du pur ſort & loyaux couſtemens, en dedans le iour qu'il obtenoit à ſon intention, fuſt par iugement contradictoire ou par acquieſcement. Et pour ce que ladite Couſtume peut encores ſeruir pour le paſſé, ont requis en faire mention en noſtre procez verbal: ce qui a eſté par nous accordé, apres qu'aucun ne l'a contredit. Plus ont remonſtré, que ſur l'intelligence deſdites Couſtumes cy deſſus eſcrites, ſe pourroient mouuoir pluſieurs difficultez, tant ſur le fait des offres (à ſçauoir ſi le demandeur eſt tenu monſtrer par effect la ſomme dudit ſort & loyaux couſtemens, & continuer leſdites offres par chacune aſſignation, iuſques à la diffinitiue) qu'auſſi ſur le rembourſement dudit pur ſort & loyaux couſtemens, qui ſe doit faire en dedans leſdites vingt-quatre heures, lequel demandeur ne peut eſtre aduerty, à laquelle ſomme de deniers ſe monte le pur ſort de ladite vendition & loyaux couſtemens, ſans voir les lettres d'acquiſition, & la declaration d'iceux loyaux couſtemens, parquoy ne ſçauroit faire ſes offres au certain, & appreſter ſon argent, pour faire ledit rembourſement en dedans leſdites vingt quatre heures, & en ce, pourroit eſtre circonuenu par la ſurpriſe du defendeur, ioinct que leſdits loyaux couſtemens, giſent aucunesfois en cognoiſſance de cauſe. Surquoy pris les opinions des aſſiſtans, qui conformément ſe ſont trouuez tous d'vn aduis, auons par leur deliberation, fait rayer leſdits deux articles, & au lieu d'iceux, mis & introduit les quatre Couſtumes couchées és 22. 23. 24. & 25. articles dudit Couſtumier.

A PARFAIRE.] D'autant que bien ſouuent le retrayant ne ſçait pas au vray pour quel prix l'achapt a eſté fait. Mais la Couſt. de Berry y a ſagement pourueu tit. 24. art. 27. diſant, qu'où l'acquereur n'exhiberoit ſes contracts, ou les exhiberoit, & ne voudroit iceux contenir verité; en ce cas ſuffira au re-

Digitized by Google

trayant consigner en Iustice telle & si petite somme de deniers que bon luy semblera, offrant de parfaire, & s'obligeant au Greffe de rembourser l'acquereur du prix principal, droicts Seigneuriaux par luy payez, les frais & loyaux cousts, s'aucuns en y a, apres que l'acquereur aura deuëment fait apparoir, & fait l'affirmation requise.

A CHACVNE IOVRNEE.] De plaid principal; car le defaut d'offre en vne iournée de iurisdiction, comme de retention de cause aux Requestes, n'exclud le retrayant. Et ainsi par Arrest de la cinquiesme Chambre, du 12. May 1570. au rapport de Monsieur Iabin, entre Iean Gregoire & Maistre Gabriel la Vergne Procureur en Parlement, fut la sentence des Requestes du Palais infirmée, par laquelle le retrayant auoit esté debouté à faute-d'auoir offert à la iournée, que la cause renuoyée à la requeste du defendeur en retraict, auoit esté seulement retenuë aux Requestes, & ordonné que les parties y viendroient proceder, sans autre appoinctement. Et depuis le mesme iugé en la 3. en consequence de l'Arrest precedent, combien que les opinions fussent diuerses, & qu'on die autresfois le contraire auoir esté iugé, & que la Vergne eust produict vn Arrest à ceste fin. *An etiam absente reo*, & faisant defaut? Non. Et ainsi fut conclu en la cause d'entre Iean Andry & Nicolas l'Aisné, le 23. Iuin 1527. Monsieur de Longueil Raporteur. Et ne peut estre le retrayant releué de cette faute par lettres du Prince. Et à ceste fin allegue on l'Arrest de Chomedey: *quia ad retractum veniturire speciali. l. 4. D. de fid. lib.* Et pour ce, en la mesme cause d'entre Iean Andry & Nicolas l'Aisné, a esté iugé en la Coustume de Paris, où il n'y a temps pour consigner, mais par style, temps pour offrir, que le Prince apres le temps passé ne peut releuer, & furent les fruicts adiugez au retrayant, pource que le defendeur n'auoit encor accepté les offres. *Queritur an etiam in causa appellationis idem obseruandum sit*? Et par Arrest prononcé en robes rouges par Monsieur le President Brisson, le Vendredy 21. Decembre 1589. fut le retrayant debouté du retraict sur simple requeste, sans voir autrement le procez d'appel, à faute de ce que la conclusion, comme en procez par escrit, ne portoit aucunes offres. Et neantmoins fut le Procureur Liesse mis hors de Cour en l'instance de recours contre luy intentée: mais enioint à tous Procureurs en procez de retraict faire mention par la conclusion en cause d'appel, des offres de bourse & deniers, loyaux cousts, & à parfaire, à peine de tous despens dommages, & interests. *Sed non puto*, si par la sentence le lignager est receu à retraict. *Alioquin*, ie penserois qu'il deuroit encor offrir deniers, pource que l'acheteur semble auoir quelque iuste cause de refuser. *Idem quæsitum est in executione sententiæ.* Du Molin tient qu'il ne doit plus offrir: *quia ex actis primæ instantiæ causa iudicatur.* Pithou sur la Coust. de Troyes.

S. 223. V. 130. 139. 148.

En quel temps il faut executer le retraict.

ARTICLE XXIII.

Item, si par iugement contradictoire, ou du consentement des parties, la chose demandée par retraict est adiugée à la partie retrayant, iceluy retrayant a 24. heures pour compter, deliurer, & rendre les deniers du pur sort & loyaux coustemens; qui sommairement se pourront liquider, à compter de l'heure

que

que l'acqueſteur aura mis au greffe les lettres d'acquiſition, & fait ſignifier à ſa partie ou ſon Procureur, & affermé leſdites lettres contenir verité; & où il ſeroit defaillant de ce faire, tel retrayant dechet de l'effect de ſadite ſentence, & de ſon intention.

PAR IVGEMENT CONTRADICTOIRE.] Par pluſieurs Arreſts de la Cour, des 1. Decembre & 28. Auril 1564. & du penult. Auril 1566. contre les Preſidiaux de Prouins, & 20. Nouembre 1570. contre vn Conſeiller, le 10. Iuillet 1576. & contre les Preſidiaux d'Anjou, le 19. Feurier 1580. Il a eſté defendu à tous Iuges Preſidiaux de iuger en dernier reſſort, ou Preſidialement, & par iugement ſouuerain, en matiere de Retraict lignager: nonobſtant les reſtrinctions faites par les parties; par ce que les choſes ſubiectes à retraict lignager ſont ineſtimables pour l'affection qu'on a de reünir à la famille.

AFFERME'.] Ce ſerment ou affirmation eſt ordonné par la Couſtume, outre ce qui eſt contenu és lettres d'acquiſition, afin de retrancher toutes les fraudes & ſimulations qui ſe peuuent commettre en contracts de ventes, ou autres ſubiects à retraict, pour fruſtrer les lignagers du retraict qu'ils pourroient pretendre contre les perſonnes eſtranges, & non eſtans de la ligne dont les heritages procedent. Le droit commun ne permet pas neantmoins, que le ſerment ſoit receu, outre & pardeſſus ce qui eſt contenu en l'inſtrument ou contract. *l. in contractibus. §. illo. C. de non numer. pec. Multa enim ſimulatè concipiuntur, quæ non aguntur, l. 3. C. Plus val. quàd agit, cap. illo vos. De pignorib. l. ſi filij. C. de don. inter vir. & vx.*

D. Ceſte diſpoſition de la Couſtume en matiere d'affirmation, n'eſt-elle pas contraire à la diſpoſition de droict. *l. in contractibus, §. illo. C. de non numer. perm.*

R. Il ſe void que noſtre Couſtume y a derogé, & nonobſtant iceluy, le retrayant peut requerir que l'acheteur afferme ce qu'il a payé des droits Seigneuriaux, & combien luy a eſté donné ou remis en ſa faueur, ou ce que le Seigneur a accouſtumé de donner ou quitter. Et ainſi fut dit par Arreſt du 3. Aouſt 1535. Surquoy on peut voir Bartole, *in l. quàd ſi. D. locati. & Tiraq. §. 29. gloſſ. 4. num. 5.*

D. Vn tiers detenteur eſt-il encor tenu ſe purger par ſerment, s'il en eſt requis, de la verité du prix deſbourſé par l'acheteur duquel il a droit?

R. Il en eſt tenu, encores qu'il die que ce n'eſt de ſon fait: comme il fut iugé par Arreſt en plaidant le 1. Decembre 1542. entre le ſieur de Sourdis.

ARTICLE XXIV.

Item, & pour le regard de ce qui n'auroit eſté liquidé, le retrayant ſera par ſemblable tenu de compter, fournir, & deliurer audit acqueſteur, les deniers à quoy ſe montera ladite liquidation, en dedans ledit temps de vingt-quatre heures, apres qu'elle aura eſté faite, ou ſignifiée audit acqueſteur ou à ſon Procureur; autrement decherra dudit retraict, comme dit eſt.

Digitized by Google

LIQVIDATION.] En retraict on ne peut empeſcher ce qui eſt de clair & liquide. *l. ſtatu liber. D. de ſtat. lib. l. quidam. 21. D. de reb. cred. Calumnioſa denegatio non facit rem dubiam. l. in ſumma. D. de condict. indeb. l. qui ſententiam. C. de pœnis. Accurſ. in l. poſt rem. D. de re iud. Liquidum dicitur per probationes promptas. l. fin. & ibi Accurſ. C. de re iudic. Bartol. in l. 4. §. Condemnatum. D. eod. tit.*

ARTICLE XXV.

Item, ſi ledit retrayant eſtoit és cas deſſuſdits, debouté dudit retraict, les parens lignagers, autres que ledit demandeur, ſont & peuuent eſtre receuables à demander & auoir par retraict la choſe dont eſt queſtion en iceluy; pourueu qu'ils y viennent en dedans l'an & iour de ladite vendition ou ſaiſine.

DEDANS L'AN ET IOVR.] Il ſuffit que l'adiournement en retraict ſoit fait dedans l'an & iour, & qu'en la Couſtume de Paris l'aſſignation eſchee auparauant l'an & iour expiré : ſans qu'il ſoit beſoin que la cor teſtation ſoit faite dedans ledit an & iour. Comme il a eſté iugé par Arreſt du Ieudy 1. iour de Iuillet 1627. plaidant Doublet en la cauſe de Metheſeau Architecte du Roy, contre Regnault.

S.225. V.139.

ARTICLE XXVI.

Le plus diligent lignager eſt preferé.

Item, quand il y a pluſieurs parens, venans & concurrens au retraict lignager d'aucun heritage vendu ſubiect à retraict, celuy qui eſt le premier & plus diligent en pourſuitte, eſt & doit eſtre preferé (audit retraict) à tous autres ſubſequens & diligens; ſuppoſé qu'ils fuſſent plus prochains parens & lignagers dudit vendeur.

CONCVRRENS.] Quand les lignagers ſont en meſme degré, le plus diligent ſera preferé. Troyes, art. 149. Et en ceſte Couſtume & en pluſieurs autres, ſans conſideration du degré, le retraict eſt adiugé au plus diligent. Mais la Couſtume de Chaumont, art. 113. veut que chacun d'eux *cateris paribus* en ait ſa portion égale. Eſt aduenu qu'vn heritage eſt adiugé par retraict à deux lignagers concurrens en adiournement de meſme iour & heure, & eſtans en pareil degré, & à chacun d'eux par moitié & égale portion, en rembourſant par eux dans le temps de la Couſtume, le ſort principal, frais & loyaux couſts. L'vn d'iceux conſigne la moitié dans ledit temps, auec offre & proteſtation, que ſi l'autre lignager & parent ne ſatisfait de ſa part, il conſignera le tout pour auoir ledit heritage. Lequel lignager ne conſigne, & laiſſe paſſer le temps de la Couſtume, & pour ceſte cauſe le premier lignager vient conſigner l'autre moitié. Ce qui eſt empeſché, & luy dit, on qu'il doit eſtre debouté tant pour la moitié que pour le tout: par ce que le retraict eſt *ſtricti iuris*, & le rembourſement doit eſtre fait entierement, & ne ſuffit vne ſimple offre & proteſtation. Et ainſi fut iugé par Arreſt prononcé en robbes rouges, le 14. Aouſt 1568. contre vn retrayant lignager qui n'auoit conſigné que ſa part & portion.

Digitized by Google

ARTICLE XXVII.

Item, en acqueſt, retraict lignager n'a point de lieu; ſinon comme il eſt dit cy-deſſus.

P. V. Sur l'article contenu audit cayer à nous preſenté, contenant ceſte forme. *Item, par ladite Couſtume en conqueſts, retraict lignager n'a point de lieu.* Leſdits Aduocats & Practiciens on dit d'vn commun accord, que ledit article eſt ancien, neantmoins pour ce qu'il ſembleroit eſtre contraire à aucunes Couſtumes precedentes nouuellement introduites, ont requis qu'il fuſt corrigé, pour eſtre conforme auſdites Couſtumes: ce qui a eſté fait par l'aduis & conſentement deſdits trois Eſtats, ainſi qu'il eſt contenu au 27. art. dudit Couſtumier.

ARTICLE XXVIII.

S.226. 227. V.138.

De l'heritage retenu par puiſſance de ſeigneurie.

Item, quand aucun heritage, ou autre choſe reputé immeuble, eſt vendu de partie à autre, & le ſeigneur de qui la choſe venduë eſt mouuãt, le retient pour les deniers, par puiſſance de ſeigneurie, tel ſeigneur eſt reputé ſaiſi & veſtu d'iceluy heritage, ou autre choſe reputée immeuble, incontinent & dés le temps de ladite retention, au preiudice des lignagers du vendeur; en telle maniere, que celuy ou ceux qui voudroient auoir & demander ledit heritage, ou choſe immeuble, par retraict lignager, ſont tenus de demander & requerir ledit retraict en dedans l'an & iour de ladite retention; & eſt requis qu'icelle retention ſoit faite par deuant Iuge, ou perſonnes publiques.

ARTICLE XXIX.

Item, en tranſaction faite ſans fraude, d'aucuns heritages litigieux entre parties, n'y chet aucun retraict, quand en telles trãſactions n'y a choſe qui puiſſe eſtre dicte equipolente à vendition.

EN TRANSACTION.] Aucuns eſtiment que Tranſaction eſt vn contract, & ſe fondent ſur la loy, *Cùm te tranſegiſſe. C. de tranſact.* & auſſi que par la loy 38. *C. eod. Tranſactio nullo dato vel retento ſen promiſſo minimè procedit. l. 1. D. eod. tit. l. 21. C. eod.* & ſur l'opinion de pluſieurs Docteurs. La Couſtume de Normandie y eſt conforme, art. 353. Toutesfois il eſt vray que la tranſaction n'eſt point contract, ains vne paction & conuention faite entre les parties: & tout ainſi que *pactum & contractus inter ſe differunt, ita tranſactio & contractus. Tranſactio eſt ſpecies pacti vel pactionis. Latius enim patet nomen pacti quàm tranſactionis. Vide Bald. in cap. 1. §. ſi vaſſallus. Tit. ſi de feud. fuer. contro. inter dom. & agnat. & cap. Imperialem. De prohib. feud. alien. & in l. fin. C. Commun. de leg.* C. M.

ARTICLE XXX.

Du quint

Item, ſi vn teſtateur ordonne par ſon teſtament, le quint de

Digitized by Google

des propres vendu par les executeurs testamentaires.

ſes propres heritages eſtre vendus par ſes executeurs, pour certaines cauſes contenuës audit teſtament, & leſdits executeurs ont fait ladite vendition, les parens lignagers d'iceluy teſtateur du coſté dont iceluy heritage luy eſtoit eſcheu, peuuent & leur loiſt, en dedans l'an & iour d'icelle vendition, ou de la ſaiſine ſur ce baillée, demander & rauoir par retraict ledit quint de propre heritage, en rendant le prix qu'il aura eſté vendu, auec les loyaux couſtemens.

V.137.

ARTICLE XXXI.

Item, ſi aucune perſonne pourſuit vn autre audit cas de retraict, & au iour ſuiuant vn autre continuel, & dependant d'iceluy, la partie demandereſſe eſt defaillant, & ne compare point, tel defaillant perd ſa cauſe de retraict, & n'y peut iamais recouurer, ſuppoſé qu'il ſoit encores dedans le temps du retraict.

EST DEFAILLANT.] Voyez l'Ordonnance de l'an 1539. article 24. & 27. par leſquels il eſt ordonné qu'en toutes matieres ciuiles & criminelles où l'on auoit accouſtumé d'vſer de quatre defaux, ſuffira d'y en auoir deux bien & deuëment obtenus par adiournement fait à perſonne ou domicile: ſauf que les Iuges de leur Office en pourront ordonner vn troiſieſme, ſi les adiournemens n'ont eſté faits à perſonne, & ils voient que la matiere y ſoit diſpoſée. Et en fin auant que donner aucunes Sentences contre les defaillans, contumax & non comparans, le demandeur ſera tenu faire apparoir du contenu en ſa demande.

V.140

ARTICLE XXXII.

Rentes vendues ſur les propres.

Item, quand aucun a vendu rentes ſur ſes propres heritages, à perſonne eſtrange, non eſtant du lignage dont procedent leſdits heritages, il eſt loiſible au parent lignager du coſté dont procedent leſdits heritages propres, de demander & requerir en iugement, auoir ladite rente par retraict, dedans l'an & iour de la vendition d'icelle rente, ou en dedans l'an & iour de la ſaiſine ou infeodation prinſe par l'acheteur d'icelle rente; en rembourſant comme dit eſt.

P.V. Le 31. article dudit Couſtumier, commençant. *Quand aucun a vendu*, &c. Et le 33. article, commençant. *Item, en matiere de retraict lignager*, &c. ont eſté introduits & couchez audit Couſtumier, pour nouuelles Couſtumes, du conſentement deſdits Eſtats.

A VENDV RENTES.] Du Molin ſur la Couſt. de Berry tit. 13. art. 2. dit que le retraict ne doit auoir lieu (il parle du feodal) és rentes conſtituées au denier douze ou quinze, pour l'vſage du commerce, ny meſmes és rentes rachetables au denier vingt conſtituées au gendre ou à la fille pour les deniers

Digitized by Google

dotaux, par les raiſons qu'il a deduites ſur l'art. 57. de la Couſt. de Paris, & en ſon traicté des vſures.

ARTICLE XXXIII.

Item, en matiere de retraict lignager, les fruicts ſont deuz au retrayant, qui obtiendra du iour de la conſignation par luy faite, auparauant litiſcontestation, & ſi conſignation n'y a, du iour de ladite conteſtation.

QVI OBTIENDRA.] Car le retrayant n'aura pas les fruicts, s'il n'a ſentence donnée à ſon profit. Par Arreſt du 12. iour de Feurier 1548. fut dit, contre vn Retrayant lignager, que les fruicts perceus depuis conteſtation en cauſe pendant la deſertion ou peremption d'inſtance, de laquelle le retrayant lignager auoit eſté releué par lettres, ne ſeroient reſtituez audit lignager: auquel l'heritage fut adiugé par retraict, auec les fruicts, horſmis ceux là, ſuiuant la gloſe d'Accurſe, *in l. 2. C. de fruct. & lit. expenſ.*

ARTICLE XXXIV.

S. 149 163. V. 166

Rubriche des actions perſonnelles & hypotheques.

ITem, les heritiers d'vn treſpaſſé ſont tenus perſonnellement des faits, promeſſes, & obligations du defunct, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers, & hypothequairement pour le tout, quand hypotheque y a.

DES FAITS, PROMESSES.] *Ex qua perſona quis lucrum capit, eius factum præſtare debet. l. 149. D. de reg. iur. l. 13. D. de acquir. poſſ. l. 14. D. de rei vind. l. 10. D. Si quis omiſſ. cauſ. teſtam. Hæres ad id omne tenetur ad quod defunctus compelli potuit. Cur enim recuſaret, quòd recuſare non potuit is cuius hæreditatem ſuſcepit? l. poſtulante. 44. in prine. D. ad SC. Trebell. & quòd is facit cui hæres ſum, perinde eſt ac ſi ipſe feciſſem. l. Si Titius. 6. §. vlt. D. de aq. pluui. arc.*

QVAND HYPOTHEQVE Y A.] C'eſt pourquoy ſi le defunct n'a laiſſé que ſimples meubles, on ne peut pourſuiure ſes heritiers perſonnellement & hypothecairement, ſoit pour debte contractée par breuet, ou pour rente conſtituée par ledit defunct: d'autant qu'en France meubles ne ſont ſuſceptibles d'hypotheque; & que par l'article 16. de ceſte Couſtume, meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque. Tellement qu'en ce cas les heritiers ne peuuent eſtre pourſuiuis que perſonnellement, chacun pour ſa part & portion hereditaire. Et quand on pourſuit vn heritier pour le tout, comme biens tenant: ces mots de, Biens tenant, ſignifient detenteur d'heritage, ou de droict immobiliaire, qui ſoit de la ſucceſſion du defunct, non pas comme tenant des meubles d'icelle ſucceſſion. Ainſi iugé par Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, conformément aux 332. & 333. article de la Couſtume de Paris, en ces mots: Toutesfois s'ils ſont detenteurs d'heritages, qui ayent appartenu au defunct, par ce que c'eſt vne maxime que l'action hypothecaire ne peut eſtre intentée que contre le detenteur & proprietaire d'vn heritage ou droict immobiliaire qui ſoit hypotheque.

Digitized by Google

S.164 ARTICLE XXXV.

192. V.157. *De l'hypotheque, & comme l'action hypothecaire ne se diuise.*

Item, hypotheque a lieu audit Comté de Clermont, & s'engendre, à cauſe d'obligation paſſée ſous ſeel Royal, ou authentique, & ne diuiſe point ladite action; ains ſe peut intenter pour le tout, à l'encontre de tous ceux qui ſeront trouuez detenteurs d'heritages, ou biens immeubles, obligez audit hypotheque; en declarant du coſté du creancier, que de ſon deu il n'entend eſtre qu'vne fois payé, le tout ſans preiudice à l'action, ou execution qu'il peut faire contre ſon obligé, s'il eſt viuant; ou à l'encontre de ſes heritiers.

DETENTEVRS.] L'action hypothecaire ſe doit intenter par le creancier, ou ſes ayans cauſe contre le detenteur de la choſe hypothequée, ou celuy qui par dol ou fraude a delaiſſé de la poſſeder. *l. ſi fundus. 16. §. in vindicatione. l. 21. §. vlt. D. de pign. et l. 6. C. de pign. act. l. Paulus 12. §. vlt. D. qui pot. in pign. hab.* Au reſte les Latins ont retenu le mot Grec hypotheque, & en ont ſouuent vſé, comme nous voyons és liures de nos Iuriſconſultes: aucunesfois ils ont vſurpé le nom de *pignus pro hypotheca*, comme pluſieurs ont remarqué.

S.201. ARTICLE XXXVI.

V.189 *De la priorité ou poſteriorité en matiere de rentes.*

Item, en toutes rentes proprietaires & rentes conſtituées, enſaiſinées ou infeodées, y a priorité & poſteriorité; en ſorte, que leſdites rentes qui ſont premieres creées, ſont les premieres payées, tant du pur ſort que des arrerages.

YA PRIORITE'.] Par Arreſt du Samedy 14. Feurier 1579. a eſté iugé que les preceděs creanciers ſeront mis en ordre les premiers, tant pour le principal & arrerages, que pour les deſpens à eux adiugez, comme eſtans acceſſoires du principal, & faicts pour iceluy obtenir, ores que leſdits deſpens n'euſſent eſté adiugez que depuis la date des obligations & hypotheques des autres creanciers. *Vide l. Lucius 18. D. Qui pot. in pign. hab.*

S.216. ARTICLE XXXVII.

Item, quand aucuns heritages & poſſeſſions, nobles ou roturiers, ſont venduës, données, ou tranſportées pluſieurs fois, & à diuerſes perſonnes, l'acheteur, donataire, ou acqueſteur, qui eſt le premier ſaiſi, ou infeodé, ou qui a prins poſſeſſion, par appreheńſion de fait, d'iceux heritages, doit preferer * tous les acheteurs, acqueſteurs, ou donataires, non enſaiſinez, ou non ayans prins poſſeſſion par apprehenſion de fait; & eſt tel acheteur, acqueſteur, ou donataire, priuilegié au preiudice des acqueſteurs, acheteurs ou donataires, non enſaiſinez ou infeodez, ou non

* Faut, *doit être preferé à tous, &c. ou doit precedet tous &c.*

Digitized by Google

ayans prins poſſeſſion par apprehenſion de fait; pourueu que telles acquiſitions, donations, ou tranſports, ſoient faits ſans fraude.

P. V. Et ledit iour de releuée, ſur l'article trouué audit cayer à nous preſenté, contenant ceſte forme. *Item, quand aucuns heritages, poſſeſſions nobles ou roturiers ſont vendus, donnez ou tranſportez pluſieurs fois, & à diuerſes perſonnes, l'acheteur, donataire ou acqueſteur, qui eſt le premier ſaiſi ou infeodé, & qui a pris poſſeſſion par apprehenſion de fait d'iceux heritages, doit preferer tous les autres acheteurs, acqueſteurs ou donataires non enſaiſinez, & non ayans pris poſſeſſion par apprehenſion de fait, & eſt tel acheteur, acqueſteur ou donataire priuilegié au preiudice des acqueſteurs, acheteurs ou donataires nõſaiſis ou infeodez, pourueu que telles acquiſitions donations ou tranſports ſoient faits ſans fraude.* Pluſieurs des Aduocats, Procureurs, & des autres deſdits Eſtats, ont dit que ladite Couſtume eſt trop rigoureuſe és termes qu'elle eſt couchée, & que pour acquerir droit en la choſe venduë ou donnée, il doit ſuffire qu'il y ait ſaiſine pour l'heritage roturier, & infeodation pour le fief, ou poſſeſſion par apprehenſion de fait: & par aucuns des Nobles, & des autres Aduocats & Practiciens, a eſté dit que ladite Couſtume eſt ancienne, & eſt requis, que l'acqueſteur ou donataire, ait la ſaiſine ou infeodation auec poſſeſſion, par apprehenſion de fait copulatiuement, pour luy attribuer droit à la choſe donnée, venduë ou tranſportée, au preiudice d'vn autre acquiſiteur ou donataire, & ainſi a eſté touſiours vſé. Surquoy, & apres auoir entendu les raiſons deduites d'vne part & d'autre, & ſur ce prins les opinions des aſſiſtans, par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie, ledit article a eſté corrigé en la forme qu'il eſt contenu au 37. article dudit Couſtumier.

A DIVERSES PERSONNES.] Il eſt certain en termes de Droict, *In emptione dominium non transferri, niſi precio ſoluto, aut fide de eo habita. Pomponius in l. quòd vendidi. 19. & l. 53. D. de contrab. empt. l. 38. §. 2. D. de liber. cauſ. l. 12. C. de rei vind. §. 41. Inſtit. De rer. diuiſ.* En ce fait les choſes mobiliaires eſtans deſlurées ſont preſumer du payement: *In auro, vel argento, vel cæteris rebus mobilibus traditio ſola ſufficiet, & contractus perpetuã habebit firmitatem, quoniam collatio rei mobilis in ita, integra fide ac ratione cumulatur. l. vn. §. 1. C. de ſuffrag.* Voy l. art. 48.

ARTICLE XXXVIII.

Item, ſi vn homme oblige luy & tous ſes biens, à payer quelque charge reelle, ou autre ſomme de deniers pour vne fois, & depuis tel obligé vend & aliene ſes heritages à autres perſonnes, & il aduiẽt que ledit obligé eſt apres trouué inſoluable de payer ledit deu, le creancier, en ce cas, peut & luy loiſt pourſuiuir en action d'hypotheque, les detenteurs deſdits heritages; à ce qu'ils ſoient tenus les delaiſſer, pour eſtre vendus & adiugez par decret, à l'acheteur plus offrant & dernier encherifſeur: pour les deniers qui en viendront eſtre conuertis au fourniſſement dudit

deu; pourueu que la pourſuite ſoit intentée auant que preſcription ait lieu.

P.V. Sur le trente-huictieſme article contenant. *Item, ſi vn hõme oblige luy & tous ſes biens à payer quelque charge reelle ou autre ſomme de deniers pour vne fois, et depuis tel obligé, vend & aliene ſes heritages à autres perſonnes, et il aduient que ledit obligé eſt apres trouué inſoluable de payer ledit den, le creancier en ce cas peut & luy loiſt pourſuir en action d'hypotheque les detempteurs deſdits heritages, à ce qu'ils ſoient tenus les delaiſſer pour eſtre vendus & adiugez par decret à l'acheteur plus offrant & dernier encheriſſeur, pour les deniers qui en viendront eſtre conuertis au fourniſſement dudit den, pourueu que la pourſuite ſoit intentée auant que preſcription ait lieu, c'eſt à ſçauoir en dedans dix ans.* Ledit article a eſté accordé pour ancienne Couſtume par leſdits Eſtats, de laquelle toutesfois ont eſté oſtez ces mots eſtans en la fin dudit article, c'eſt à ſçauoir, *en dedans dix ans*, par ce que ledit droit d'hypotheque autrement ſe preſcrit, ainſi qu'il ſera dit cy-apres.

S.206. V.165. *Du deguerpiſſement par vn tiers detenteur.*

ARTICLE XXXIX.

Item, quand vn tiers detenteur d'aucun heritage eſt pourſuiuy, pour raiſon d'aucune rente, dont eſt chargé ledit heritage qui luy a eſté vendu ſans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoiſſance parauant ladite pourſuite, apres qu'il a ſommé ſont garent, ou celuy qui luy a vendu & promis garentir ledit heritage, lequel luy defaut de garentie, ledit tiers detenteur ainſi pourſuiuy, auant que de conteſter en cauſe, peut renoncer audit heritage, & en ce faiſant, il n'eſt tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes que les arrerages fuſſent & ſoient eſcheuz de ſon temps, & parauant ladite renonciation.

P.V. Le 39. art. dudit Couſtumier, commençant. *Item, quand vn tiers detempteur d'aucun heritage eſt pourſuiuy, pour raiſon d'aucune rente dont eſt chargé ledit heritage, qui luy a eſté vendu ſans la charge de ladite rente, et dont il n'auoit eu cognoiſſance parauant ladite pourſuite, apres ce qu'il a ſommé ſon garent ou celuy qui luy a vendu & promis garentir ledit heritage, lequel luy defaut de garentie, ledit tiers detempteur ainſi pourſuiuy auant que de conteſter en cauſe, peut renoncer audit heritage, et en ce faiſant il n'eſt tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes que les arrerages fuſſent & ſoient eſcheuz de ſon temps, & parauant ladite renonciation.* A eſté introduit pour nouuelle Couſtume du conſentement deſdits trois Eſtats.

ARTICLE XL.

Item, vn detenteur ou proprietaire d'aucuns heritages, ou autre choſe reputée immeuble, ou de partie & portion, chargez d'aucune rente ou charge reelle, eſt tenu perſonnellement & hypothequairement: payer chacun an la rente ou charge reelle, tant

Digitized by Google

tant & ſi longuement qu'il en ſera detenteur & poſſeſſeur, meſmement les arrerages qui en ſeront deuz, & tel detenteur ou proprietaire, en peut eſtre pourſuiuy ſans diuiſion ne diſcution.

P. V. L'art. qui s'enſuit, contenu audit cayer à nous preſenté. *Item, vn detempteur et proprietaire d'aucun heritage ou autre choſe reputée immeuble, chargé d'aucune rente ou charge reelle infeodée ou enſaiſinée, eſt tenu perſonnellement et hypothecairement payer par chacun an la rente ou charge reelle, tant & ſi longuement qu'il ſera detempteur & poſſeſſeur d'iceluy heritage, meſmement les arrerages qui en ſeroient deuz auparauant dix ans.* A eſté corrigé deſdits trois Eſtats, & accordé en la forme qu'il eſt contenu audit quarantieſme art. dudit Couſtumier.

ARTICLE XLI.

S.102. 277. V.163. 164.

Item, quand aucun a acqueſté aucun heritage, ou autre choſe reputée immeuble, & tel heritage ou choſe immeuble eſt chargé enuers l'acqueſteur d'aucune rente ou charge reelle, telle rente ou charge reelle, par le moyen de ladite acquiſition, eſt en ſoy confuſe, en telle maniere, que deſlors iceluy acqueſteur, pour la raiſon de ſadite rente ou charge reelle, n'eſt plus receuable d'en faire demande, action ou pourſuite, pourueu toutesfois qu'il n'y ait autres heritages obligez & hypothequez à ladite rente, auquel cas, ſera confuſe ladite rente, ou charge reelle, pro rata.

De la confuſion de la rente reelle par l'acquiſition de l'heritage chargé d'icelle.

P. V. Le 41. article dudit Couſtum. commençant. *Item, quand quelqu'vn,* &c. A eſté accordé pour ancienne Couſtume, excepté ceſte clauſe, *pourueu toutesfois qu'il n'y ait autres heritages obligez & hypothequez à ladite rente, auquel cas ſera confuſe ladite rente, pro rata*, laquelle a eſté adiouſtée à ladite ancienne Couſtume, par l'aduis & accord deſdits trois Eſtats.

ARTICLE XLII.

Item, ſi vn homme a rente ſur vne maiſon ou autre heritage, & il vend partie de ladite rente, icelle rente venduë, eſt & demeure premiere, & celle que le vendeur retient à ſoy, eſt derniere & ſous-miſe à la premiere, quand il y a ſur ce obligation.

ARTICLE XLIII.

S.289. V.167

Item, vne cedule priuée, deuëment cauſée, qui porte promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour de la confeſſion d'icelle, faite en iugement, & emporte garniſon de main, és mains du creancier, au profit duquel elle eſt recogneuë, en baillant caution.

De cedule recogneuë.

P. V. Le 43. article dudit Couſtumier, commençant. *Item, vne cedule priuée, deuëment cauſée, qui porte promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour*

Digitized by Google

de la confeſſion d'icelle faite en iugement, & emporte garniſon demain ès mains du creancier, (au profit duquel elle eſt recogneuë en baillant caution.) A eſté introduit pour nouuelle Couſtume, du conſentement & accord deſdits trois Eſtats.

DEVEMENT CAVSEE.] Par ce qu'vne cedule en laquelle la cauſe de la debte n'eſt point exprimée, n'oblige point. *cap. ſi cautio. De fide inſtrum.* Arreſt du Ieudy 26. Feurier 1598. au profit de Martin Dauid Marchand, contre Ioſeph Viart Maiſtre de la Chambre aux deniers. Autre Arreſt en l'Audience, du 18. Mars 1586. fallit en vn Pour de financiers, comme il a eſté iugé par les Arreſts, ſuiuant la loy *Cùm de indebito. §. vlt. De probat.*

EMPORTE GARNISON.] Si la cedule eſt faite pour ieu, on n'eſt point condamné à garnir : ainſi qu'il fut iugé par Arreſt donné en l'Audience, le 18. Mars 1586. par lequel vne cedule non cauſée faite en ieu, fut declarée nulle.

ARTICLE XLIV.

Rubriche de complainte, en cas de ſaiſine & de nouuelleté.

ITem, quand aucun poſſeſſeur d'aucun heritage, ou droict reel, reputé immeuble, eſt troublé & empeſché en ſa poſſeſſion & ioüyſſance, il peut & luy loiſt ſoy complaindre & intenter pourſuitte en cas de ſaiſine & de nouuelleté, dedans l'an & iour du trouble à luy fait, & donné audit heritage & droit reel, contre celuy qui l'a troublé, autrement, l'on n'eſt receuable.

ARTICLE XLV.

Trois manieres de poſſeſſion. Item, par ladite Couſtume, ladite nouuelleté depend & naiſt de ſaiſine, & ſaiſine de poſſeſſion, & ſont trois manieres de poſſeſſions, c'eſt à ſçauoir, poſſeſſion acquiſe par occupation & detention, poſſeſſion acquiſe par ſucceſſion, & poſſeſſion acquiſe par tradition de faict.

ARTICLE XLVI.

De la poſſeſſion par occupation ou detention. Item, pour acquerir poſſeſſion par occupation ou detention, ſont requiſes trois choſes; c'eſt à ſçauoir, que la choſe ne ſoit occupée par force, clandeſtinement, ne par priere : mais paiſiblement, publiquement, & non à tiltre de loüage, ne de preſt : & quiconque a vne choſe, ainſi occupée & tenuë par an & iour, il acquiert ſaiſine d'icelle : tellement, que ſi depuis il appert de trouble ou empeſchement fait au contraire, iceluy ainſi poſſedant, peut en dedans l'an & iour apres ledit trouble & empeſchement, intenter complainte audit cas de nouuelleté.

Digitized by Google

ARTICLE XLVII.

Item, empeſchement & trouble de ſaiſine eſt, pour raiſon des biens & ſucceſſions du treſpaſſé, en quoy l'heritier, de raiſon, ſe peut dire ſaiſi; en telle maniere, que là où trouble ou empeſchement luy ſeroit donné és biens d'icelle ſucceſſion, tel heritier, en dedans l'an & iour du trouble, peut intenter libelle de nouuelleté, & ſoy ayder de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur. *De la poſſeſſion acquiſe par ſucceſſion.*

ARTICLE XLVIII. S.216.

Item, poſſeſſion acquiſe par tradition de fait, eſt engendrée quand le ſeigneur foncier a baillé la ſaiſine d'aucun heritage, à cauſe de vendition, eſchange, don, alienation, ou autre tiltre, auquel y a apprehenſion de fait de la poſſeſſion de la choſe alienée à ceſtuy, au profit duquel eſt faite ladite alienation, le tout du vouloir & conſentement de ceſtuy qui a fait ladite alienation, lequel (lors d'icelle) eſtoit poſſeſſeur de ladite choſe ainſi alienée: & en ce cas, ſe peut ayder l'acheteur, ou celuy qui a iuſte tiltre, de la ioüyſſance parauant faite par ſon predeceſſeur, contre tous ceux qui luy feront trouble ou empeſchement, en ſoy fondant audit cas de ſaiſine & de nouuelleté. *De la poſſeſſion acquiſe par tradition de fait.*

PAR TRADITION.] L'acheteur, iuſques apres la tradition, n'a pas encore droit en la choſe, & n'eſt pas ſeigneur d'icelle, *Quia traditionibus, non nudis pactis dominia rerum transferuntur. l.* 20. *D. de pact.* ains en vertu du contract de vente, l'acheteur n'acquiert qu'vne action perſonnelle, pour contraindre ſon vendeur à luy en faire deliurance. De là vient, que comme il a eſté dit cy-deſſus, art. 37. qu'entre deux acheteurs de meſme choſe, celuy auquel elle eſt liurée le premier, oresqu'il en ſoit le dernier acheteur, eſt preferable à l'autre, ſuiuant la loy *quoties. D. de rei vendic.* Et combien que cela procede d'vne ſubtilité de l'ancien droict Romain, qui requeroit certaines façons & ceremonies pour la tranſlation de la ſeigneurie, neantmoins on l'obſerue exactement iuſques icy en France: encore meſme que pour cuider remedier à ceſte ſubtilité, nos Notaires mettent en leurs contracts la clauſe, *Que le vendeur s'eſt deſſaiſi de la choſe, & en a ſaiſi l'acheteur*: laquelle clauſe nous tenons n'operer qu'vne permiſſion à l'acheteur de s'emparer & mettre en poſſeſſion de la choſe, ſans attendre que la deliurance luy en ſoit faite par le vendeur. *l. pradia. D. de acquir. poſſ.* Et de verité la poſſeſſion ne peut eſtre acquiſe de ſimple parole, ſans apprehenſion de fait, & occupation corporelle. *l.* 3. *§.* 1. *& 6. eod. tit.* ny par conſequent ſans cela ne peut eſtre faite la tradition, que le vieil gloſſaire definit, ἀπὸ χειρὸς εἰς χεῖρας μετάδοσιν, que nous diſons, *baillée de main en main.*

ARTICLE XLIX.

Item, ſi la ſaiſine qu'vn vſufructuaire a en la choſe, ne profite en aucune maniere à ſon heritier, contre le proprietaire.

Digitized by Google

ARTICLE L.

Item, vn vaſſal eſt receuable à ſoy complaindre en cas de ſaiſiſine & de nouuelleté, pour raiſon de ſon fief & droits d'iceluy, à l'encontre de toutes perſonnes, pourueu qu'il n'y ait faiſie ſur ledit fief, & nonobſtant qu'il n'ait eſté receu en foy & hommage de ſon ſeigneur feodal, excepté toutes-fois contre ſondit ſeigneur feodal, contre lequel il eſt auſſi receuable à intenter ledit cas de ſaiſine & de nouuelleté, apres qu'il aura eſté receu en foy & hommage.

P. V. Sur l'article cinquantieſme qui s'enſuit, trouué audit cayer à nous preſenté. *Item, vn vaſſal n'eſt à recenoir à ſoy complaindre audit cas de nouuelleté, pour raiſon de quelque fief & ſeigneurie, ſi premier n'en eſt homme, & que premier il ne ſoit en la foy & hommage de ſon ſeigneur feodal.* Les Nobles, & pluſieurs gens de l'Eſtat de l'Egliſe, ont remonſtré, que ladite Couſtume ne fut oncques en vſance, qu'elle eſt contraire à la diſpoſition du droict commun, & à pluſieurs Couſtumes cy-deſſus accordées, & autres cy-apres eſcrites, qui ſont notoires à tous, par leſquelles vn heritier eſt ſaiſi, dés l'inſtant du treſpas de ſon predeceſſeur, & par ſemblable le donataire, ou autres acquiſiteurs, par la donation & tradition qui ſe fait de la choſe par luy acquiſe. Parquoy ont ſouſtenu, que ledit article deuoit eſtre rayé, comme du tout inutile & hors des termes de raiſon. Ce qui a eſté empeſché par le Procureur du Roy, diſant que ledit article eſt Couſtume ancienne, introduite en la faueur des ſeigneurs feodaux, au preiudice deſquels, leurs vaſſaux ne peuuent eſtre dits poſſeſſeurs, ne iouiſſans de leurs fiefs, que premierement ils ne leur ayent fait hommage, & payé les droits en quoy ils ſont tenus par la nature deſdits fiefs. Surquoy, & apres que d'vne part & d'autre, a eſté deduit pluſieurs autres faits, raiſons & moyens, nous les auons renuoyez en la Cour, pourſuir ce leur faire droit, ou autrement les appointer ſur ledit different, ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon: & neantmoins par l'aduis & deliberation des gens d'Egliſe, Nobles, Aduocats, Practiciens, & autres du tiers Eſtat, qui tous vniformement ont eſté d'vne opinion (excepté les Aduocat & Procureur du Roy) auons dit que par prouiſion, & ſans preiudice dudit different, ledit article ſera corrigé, & mis en la forme que le contient le cinquantieſme article dudit Couſtumier.

ARTICLE LI.

Complainte n'eſt intentée pour meubles

Item, pour biens meubles l'on ne peut intenter nouuelleté, ſi ce n'eſt en ſucceſſion vniuerſelle, pour laquelle il ſe peut faire, ſuppoſé qu'il n'y ait que biens meubles en icelle ſucceſſion, & auſſi en la prinſe de quelques meubles, prins en la iuſtice d'autruy, en donnant trouble au fait d'icelle iuſtice.

POVR BIENS MEVBLES.] Ceſte Couſtume eſt conforme à l'article 97. de la nouuelle Couſtume de Paris. Or par le droit Ciuil nous trouuons qu'il y a deux ſortes d'interdits introduits en matiere poſſeſſoire, pour la di-

Digitized by Google

ſtinction & difference des meubles & immeubles: c'eſt à ſçauoir l'interdit *vti poſſidetis*, que nous nommons ordinairement complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, ou bien ſimplement le cas de ſaiſine & nouuelleté, & lequel ſe donne ſeulement pour les choſes immobiliaires, *Et ad res ſoli tantùm pertinet. l.1.§. quotiens. D. Vti poſſid.* & l'interdit *Utrubi*, qui eſt ſeulement pour les choſes mobiliaires. En France il eſt obſerué que la complainte n'a point de lieu pour meubles, ſinon qu'il fuſt queſtion de vniuerſité de meubles, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé meſmes au Parlement de Paris, le 14. Iuillet 1537. & depuis par autres Arreſts. Toutesfois ſi vne complainte ſuruenoit ſur l'autre, on doit faire premierement droit ſur la reſtitution du meuble. Arreſt en l'audience, le 22. Ianuier 1571. Par le droict Ciuil, ces deux interdits ſont reduits en vn pour le regard de la poſſeſſion. §. *hodie. inſtit. De interdict. l.vn. De Vtrubi.* Au 2. liure du Grand Couſtumier. Tit. Des ças de nouuelleté. Item, iaçoit que l'on die que pour meubles l'on ne puiſſe pas intenter le cas de nouuelleté, toutesfois ſi fait bien en deux cas: *Primò*, en cas d'vne ſucceſſion vniuerſelle: *Secundò*, ſi tu prens en ma iuſtice vn porceau ou autre meuble en iuſticiant, tu me troubles en ma iuſtice: à raiſon dequoy l'action de nouuelleté me compete: mais ſi ie me fonde ſeulement *ſuper re mobili, non competeret interdictum vti poſſidetis.* Maſuer en ſa Practique, Tit. 11. Des matieres poſſeſſoires num. 11. *Caſus nouitatis non datur, nec competit pro re mobili ſolum, ſecus ſi accedat rei immobili.* & Sens, art. 117. Bourbonnois, art. 9. Poictou, art. 401. *Nota*, que nous vſons d'adueuz & contr'adueuz pour meubles & choſes mobiliaires. Tours, art. 370. Poictou, art. 385. & en pluſieurs autres Couſtumes. *Vide l.2.§.2. D. vti poſſid. & l.1.§. plane. D. de vi & vi arm.*

ARTICLE LII. V.118.

Rubriche de ſimple ſaiſine.

ITem, le cas de ſimple ſaiſine, qui eſt pour recouurer ſaiſine & droit poſſeſſoire, pour droit reel ou incorporel, ſe peut intenter apres l'an paſſé du droit poſſeſſoire perdu, & iuſques à dix ans, & faut alleguer & monſtrer tiltre.

P.V. Et ſur l'article trouué audit cayer, ſous la rubriche de ſimple ſaiſine, qui eſt tel que s'enſuit. *Item, le cas de ſimple ſaiſine qui eſt pour recouurer ſaiſine & droit poſſeſſoire, le peut intenter apres l'an paſſé du droit poſſeſſoire perdu iuſques à dix ans: & n'eſt beſoin alleguer ne monſtrer tiltre.* Aucuns deſdits Aduocats & Practiciens, & autres deſdits Eſtats, ont dit, que ladite action de ſimple ſaiſine ne ſe doit intenter que pour recouurer ſaiſine & poſſeſſion du payement d'aucunes rentes, droit de ſeruitute, & autres choſes incorporelles, dont aucun a ioüy & poſſedé par dix ans; & que ledit cas n'a lieu pour recouurer poſſeſſion d'heritage, & ſe doit intenter en dedans les dix ans du refus de payer ladite rente, ou que l'on a eſté troublé audit droit incorporel, & non apres. Et eſt requis, que le demandeur allegue & monſtre tiltre; & ainſi en ont veu vſer. Meſmes que l'article de ce faiſant mention és liures Couſtumiers, contient par exprés qu'il faut mõſtrer & alleguer tiltre. Et par aucuns autres Practiciẽs, & gens deſdits Eſtats a eſté dit, qu'ils ont veu vſer dudit cas de ſimple ſaiſine,

Digitized by Google

pour recouurer poſſeſſion d'heritage, & choſe corporelle, apres la poſſeſſion perduë d'an & iour; n'eſt requis monſtrer tiltre; & ne font mention les anciens liures Couſtumiers, ſi ledit cas ſe doit intenter pour choſe corporelle ou incorporelle; & qu'en aucuns d'iceux liures eſt eſcrit, qu'il ne faut monſtrer tiltre. Surquoy & apres auoir oüy la lecture des articles eſcrits eſdits cayers & liures Couſtumiers, faiſant mention de ladite Couſtume, leſquels ne diſpoſent, ſi ledit cas de ſimple ſaiſine ſe doit intenter pour droit corporel ou incorporel, & quant à l'exhibition du tiltre, ſe trouuent contraires & differens les vns aux autres, par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie deſdits Eſtats, qui ont eſté d'opinion que ledit cas de ſimple ſaiſine ſe doit intenter pour droit incorporel, & eſt requis monſtrer tiltre, auons ordonné que l'article deſſuſdit ſera rayé, & qu'en ſon lieu ſera mis l'article cinquante deux dudit Couſtumier.

S.104. V.183.

ARTICLE LIII.

Rubriche d'Arreſt, executions, & de criées.

ITem, aucun n'eſt receuable à proceder ou faire proceder par voye d'Arreſt, ou execution, ſur les biens d'autruy, ne par empriſonnement en la perſonne d'autruy; ſans obligation, condemnation, delit, ou quaſi delit, choſe priuilegiée, ou qui le vaille.

P.V. Sur le cinquante troiſieſme article, commençant, *Item, aucun n'eſt receuable*, &c. Ledit M. N. Goſſet a dit, pour meſſire C. de Roye, à cauſe de ſa Seigneurie & Chaſtellenie de Conty, qu'il a droit de faire proceder par voye d'arreſt ſur toutes perſonnes trouuées en ſadite terre de Conty, à la requeſte d'vne partie, par le premier Sergent du lieu, & par ſimple ordonnance verbale de ſon Preuoſt ou Baillif dudit Conty; excepté contre ceux eſtans des ſubiets dudit Comté de Clermont; parquoy s'oppoſe à la publication de ladite Couſtume, que premierement elle ne ſoit chargée dudit droict qu'il dit & maintient luy appartenir, & en eſtre en bonne & ſuffiſante poſſeſſion & ſaiſine. Par ſemblable, M. I. Petit, pour leſdits Maire, Pairs & Eſcheuins de Bulles, a formé pareille oppoſition; diſant que leſdits de Bulles ont droict, & leur appartient faire proceder par voye d'arreſt, audit lieu de Bulles, ſur toutes perſonnes indifferemment, (excepté ſur les habitans dudit lieu) pour les debtes recognuës, & que de ce ils ſont en bonne poſſeſſion. Au contraire, les gens du Roy ont dit, que leſdits ſeigneurs de Conty & Communauté de Bulles n'ont aucun droict ne priuilege, de pouuoir faire les arreſts par eux pretendus, & n'en feront aucunement apparoir: Et que s'ils en ont ioüy, ç'a eſté par vne vſurpation, pour exiger des eſtrangers ce que bon leur a ſemblé, d'ont ils n'ont eu aucune cognoiſſance. Oüyes leſdites parties en leurs raiſons, les auons renuoyées à la Cour, pour ordonner ſur leſdites oppoſitions ainſi qu'il appartiendra. Et neantmoins, auons dit par prouiſion, que ledit article recogneu par les aſſiſtans pour ancienne Couſtume, demeurera comme il eſt cy-deſſus eſcrit.

Digitized by Google

Les Romains auoient deux moyens d'executer les iugemens sur les biens des condamnez (car leurs contracts n'estoient point executoires) l'vn estoit ordinaire *per missionem in possessionem bonorum condemnati, ex primo & secundo decreto, idque vocabatur pignus Pratorium* : l'autre estoit extraordinaire, & qui neantmoins fut en fin le plus cõmun, comme aussi il estoit le plus aisé, *per capionem pignorum, eorúmque venditionem mandato Iudicis*, ce que les Interpres appellent *pignus iudiciale*. Et en ce gage de iustice, ils ne faisoient point de distinction des meubles d'auec les immeubles, ny encor d'auec les debtes du condamné, quant à la forme & solemnité de les saisir & vendre, ains seulement quant à l'ordre de les vendre: pour ce qu'ils vendoient premierement les meubles, puis les immeubles, & finalement les debtes & actions. *l. A Diuo Pio. D. de exec. rei iudic.*

En France nous ne sçauons quasi plus que c'est de la mission en possession, ou gage Pretorien, au moins en ce Parlement: car il se practique encor au Parlement de Tholose, & icy nous vsons seulement du gage de iustice, tant pour l'execution de nos sentences, que mesmes de nos contracts, qui ont parmy nous execution pareille. Mais nous auons distingué la forme d'en vser en chacune de ces trois especes de biens, & auons par ce moyen fait trois diuerses sortes de gages de iustice. A sçauoir l'execution és meubles, ainsi appellée, pour ce qu'elle se fait promptement & soudainement, par vne subite vente & subhastation des meubles : aussi que desiors de l'exploict elle doit deposseder entierement l'executé, la saisie reelle és immeubles, qui se paracheue plus à loisir par les solemnitez d'vn decret, & ne depossede pas tout à faict l'executé desiors de l'exploict, ains luy oste seulement la saisine & possession ciuile de son immeuble, par l'establissement d'vn Commissaire, & la naturelle par apres par le bail à ferme. Finalement l'arrest és choses incorporelles, qui ne pouuans estre actuellement saisies & apprehendées, sont seulement arrestées verbalement és mains de celuy vers lequel elles resident, ou qui en est debteur ; iusques à ce que l'arrestant, ayant exercé contre luy la mesme action qui appartenoit à celuy pour le deu duquel est fait l'arrest, on obtienne sentence à son profit : & lors il peut vser ou d'execution ou de saisie. Dont resulte, que proprement, ny l'execution, ny la saisie ne peuuent auoir lieu és Offices, puis que veritablement ils ne sont ny meubles ny immeubles ; mais estans incorporels, le simple arrest y peut escheoir.

DELICT OV QVASI DELICT.] Les obligations procedent de contract, ou bien de delict ou crime. *l. 1. 3. 4. D. de oblig. & act.* & les Iurisconsultes nomment obligation, *Ex maleficio. d. l. 1. ex petcato. l. actionum. 25. §. 1. D. eod. tit.* l'obligation est mere de l'action, & l'action est censée fille de l'obligation. *l. licet. 42. §. 2. D. de procur.*

PRIVILEGIEE, OV QVI LE VAILLE.] Comme le loüage, ainsi que la Coustume de Melun, art. 310. Vallois, art. 181. & Laon, art. 279. nous demonstrent, *Vide l. post rem. D. de re iudic. iudicati confessio habet obligationem & executionem paratam : vt notant Doct. in l. Enm pro quo. 7. D. de in ius voc.*

S.287 288. V.180 181. 182.

ARTICLE LIV.

Item, il eſt loiſible à vn proprietaire d'aucune maiſon, par luy baillée à tiltre de loyer, de faire proceder par voye de gagerie en ladite maiſon, pour les termes à luy deuz pour ledit loüage, ſur les biens du crediteur eſtant en icelle maiſon, pour les quatre derniers termes de l'an.

Du priuilege du proprietaire de maiſon pour les loyers d'icelle.

P. V. Le 54. article, commençant. *Item, il eſt loiſible*, &c. Et le 55. article, commençant. *Item, vn ſimple tranſport*, &c. ont eſté introduits pour nouuelles Coutumes, du conſentement & accord deſdits Eſtats.

ARTICLE LV.

Item, vn ſimple tranſport ne ſaiſiſt point.

NE SAISIT.] S'il n'y a apprehenſion de fait, retention d'vſufruict, ou clauſe tranſlatiue de poſſeſſion, comme conſtitut, precaire, ou autre. Melun, art. 167. Mante, art. 90. Xaintonge, tit. 5. art. 42. La Couſtume de Paris, art. 108. veut qu'on ſignifie le tranſport à la partie, & qu'on luy en baille coppie, auparauant que d'executer. *Vide Maſuer. in praxi. tit. De ſolut. num.* 8.

S.108. V.158.

ARTICLE LVI.

Item, meubles n'a point de ſuitte par hypotheque, ſi ce n'eſt en matiere de deſconfiture, auquel cas n'y a priorité ne poſteriorité.

D. Ceſte regle a-elle lieu indifferemment à l'eſgard de tous creanciers.

R. Quelques-vns ont fait diſtinction entre le creancier chirografaire & l'hypothecaire. Car pour le creancier chirographaire en toute la France, il n'a point de prerogatiue d'exiger ce qui luy eſt deub, ſinon qu'il ait eſté le plus diligent, & qu'il ait preuenu les autres creanciers, faiſant le premier ſaiſir & arreſter les biens de ſon debiteur. Mais pour le regard des creanciers hypothecaires, en la plus part de ce Royaume ils n'ont aucun priuilege ſur les meubls, s'ils ne ſont les premiers ſaiſiſſans, comme en ceſte Couſtume, à Paris, & pluſieurs autres endroits. Mais à Lyon, & en Normandie les meubles ont ſuitte par hypotheque: & ainſi a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Roüen, du 14. Iuillet 1575. entre Iaques Bretinier & autres creanciers d'vn nommé Fauueau, conformément aux articles 96. & 97. de la Couſtume de Normandie.

D. Pourquoy dites vous, par hypotheque, & qu'entendez vous par cela?

R. La Couſtume entend parler ſeulement de l'hypotheque generale car autre choſe eſt en l'hypotheque expreſſe & ſpeciale. Partant ſi le meuble eſt baillé en gage par le debteur à ſon creancier, & qu'il luy ſoit oſté ou rauy, le creancier le pourra ſuiure en quelque part qu'il aille, & le retirer. *l. ſi tibi noparium. l. ferno. & d. l. Debitorem. C. de pignorib. et hypoth. l. Nouen. C. quares pign. oblig. poſſ.*

D. Mais Maſuer au tit. Des executions, dit que cela ne ſe garde point auiourd'huy en France.

R. Au

Digitized by Google

R. Au contraire Boerius en ſon Comment. ſur la Couſt. de Berry. §. 1. *de conſuet. hypoth.* tient que le droit Ciuil n'eſt point abrogé; *ſi de expreſſa hypotheca mobilium agatur: tunc enim actio hypothecaria exerceri poteſt, vt in rem perſecutoria l. pignoris. C. eod. tit.*

ARTICLE LVII.

Item, l'obligation paſſée par le mary, & la ſentence contre luy donnée, apres le treſpas dudit mary, ne ſont executoires ſur les biens de la femme, ne les heritiers dudit defunct.

NE SONT EXECVTOIRES.] Toutes executions ceſſent par la mort de l'obligé ou condamné, comme les Conſtumes de Niuernois chapitre 32. art. 2. Boullenois art 151. Montargis chap. 20. art. 4. Orleans art. 433. & autres nous monſtrent. C'eſt pourquoy les obligations & ſentences ne ſont executoires contre la veufue ny heritiers, ſi leſdites obligations ou ſentences n'ont eſté telles declarées par ſentence de Iuge, partie appellée. Et par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 71. & de Henry II. 1549. aucun ne peut faire executer vn heritier d'vn defunct, ores qu'il ſoit maintenu tel, ſans declaration precedente. Les heritiers doiuent eſtre adiournez afin de voir declarer leſdites obligations ou ſentences executoires contre eux, tout ainſi que contre le defunt, *vt notant Doct. in cap. quia* 11. *De Iudic.* Que ſi l'execution a eſté commencée ſur le debteur, eſtant pour lors viuant, elle ſe continuë & parfait ſur l'heritier, lequel on doit appeller par exploit ou adiournement, pour reprendre ou delaiſſer le procez, ſi le defunct eſtoit oppoſant, ainſi que du Molin eſcrit ſur l'ancienne Couſtume d'Orleans. Il a ſouuent eſté iugé par Arreſt que l'heritier du debteur ne peut eſtre executé ſans eſtre appellé premierement. Arreſt du 1. Feburier 1563. Autre Arreſt du 3. May enſuiuant.

ARTICLE LVIII.

S. 291.

En deſconfiture n'y a priorité ny poſteriorité.

Item, en biens meubles, prins pour debtes en matiere de deſconfiture, n'y a priorité ou poſteriorité, s'il n'y a debte priuilegiée, tellement que ſi aucun eſt obligé enuers pluſieurs creanciers, & l'vn deſdits creanciers par voye d'execution fait prendre generalement tous les biens dudit debteur, les autres creanciers, apres la perfection d'icelle execution, ſe peuuent oppoſer, & peuuent fonder leur matiere en cas de deſconfiture, & dire que ledit debteur n'a autre biens qu'iceux pris pour ſatisfaire à ſeſdits creanciers, auquel cas ils doiuent venir à contribution auec celuy qui a requis ladite execution; & n'a aduantage ne prerogatiue, non plus que les autres, fors que premier il doit eſtre rembourſé des deſpens & miſes de ladite execution, ſur le prix des biens pris: toutesfois par la Couſtume, quand le cas n'eſt fondé en matiere de deſconfiture, celuy qui ſe fait premier payer, c'eſt aduantage contre les autres negligens.

Digitized by Google

DESCONFITVRE.] Ceſte deſconfiture, qui ſe nomme auſſi contribution, eſt introduite à l'inſtar de celle qui ſe fait entre le pere, & le maiſtre, & les creanciers de la marchandiſe, de laquelle le fils ou ſeruiteur faiſoient trafic ou negotiation. *Tributio fit pro rata eius quod cuique debetur. l. 5. §. tributio. D. de tribut. act.* Quand le debteur faiſoit ceſſion des biens, chacun des creanciers en auoit ſa part. *l. vlt. D. de Curat. bon. dand. Senec. 3. de benef. Appellare debitorem ad diem poſſum: & ſi foro ceſſerit, portionem feram.*

S'IL N'Y A DEBTE PRIVILEGIEE.] Comme ſi quelque choſe a eſté baillée en gage, ou en depoſt. *l. debitorē. 13. l. ſeruo 25. l. ſi tibi notarium 27. C. de pign. & hypot.* parce que le depoſt ſe doit rendre *quàm celerrimè, ſine vllo obſtaculo. l. ſi quis vel pecunias. 11. C. depoſiti, nec deductionem aut compenſationem patitur.*

D. Ce que nous appellons Deſconfiture, n'eſt-ce pas ce que les Romains appelloient Action Tributaire?

R. Nullement, parce que ceſte Action tributaire auoit lieu ſeulement en la marchandiſe trouuée parmy le pecule du ſerf, auquel le Maiſtre auoit permis de trafiquer publiquement. Et ſe trompent fort ceux qui l'y penſent accommoder, ſous pretexte que la diſtribution & partage s'en faiſoit au ſol la liure, comme il ſe fait en la deſconfiture. Mais ce n'eſtoit pas en ce ſeul cas qu'on faiſoit au droict Romain la diſtribution au ſol la liure, ains cela s'y faiſoit preſque touſiours, quoy que ce ſoit bien plus communement qu'à nous. Car en toutes ventes iudiciaires, apres les creanciers hypothecaires & priuilegiez payez, les autres venoient à contribution enſemblément, ſans que iamais les premiers ſaiſiſſans fuſſent preferez ſur les meubles, comme ilsne ſont pas encore aux Prouinces qui ſe regiſſent par le droict eſcrit.

ARTICLE LIX.

Cas de deſconfiture, & cas de ſimple executiō.

Item, y a difference entre matiere de deſconfiture, & de ſimple execution; car le cas de deſconfiture, eſt quand aucun n'a autres biens, fors ceux qui ſont pris par execution: mais cas de ſimple execution eſt dit, quand aucuns biens reſtent à executer, autres que ceux deſia pris: & pource, audit cas de deſconfiture, on eſt receuable à donner oppoſition, iuſques à ce que l'execution ſoit du tout parfaite, & l'argent baillé en la main du creancier.

PRIS PAR EXECVTION.] Que ſi pluſieurs creanciers ſe trouuent ſaiſiſſans en vn meſme iour, ils viendront à contribution au ſol la liure: comme il a eſté iugé par Arreſt ſolennel, prononcé au mois de Septembre 1588.

D. Quelle conformité a ceſte difference auec le droict Romain?

R. L'Autheur du grand Couſtumier, liu. 2. ch. 17. duquel il ſemble que cét article ait eſté tiré mot pour mot, l'accommode naïfuement à la difference du *pignus Prætorium*, qui comprenoit tous les biens d'vn homme, & ſe faiſoit au nom de tous les creanciers, & du *pignus Iudiciale*, qui ne comprenoit qu'autant de biens qu'il en falloit pour vn particulier creancier. Et dit

Digitized by Google

bien ce meſme Autheur, qu'en cas de Deſconfiture le premier ſaiſiſſant n'a aucun aduantage ny prerogatiue, fors pour les frais d'execution: mais il excepte notamment les debtes priuilegieés: qui eſt preciſément ce que nous pratiquons encor auiourd'huy.

ARTICLE LX.

S. 284. V. 284. Item, en matiere de criées d'heritages, eſt requis qu'elles ſoient faites par le Sergent executeur, & le crieur iuré dudit Clermont, à ce preſens deux perſonnes, du moins, par quatre quatorzaines enſuiuans l'vne l'autre, ſans interruption, en deux diuers lieux, en iour de plaids ordinaire, & iceux tenans pour l'vn en l'auditoire dudit Clermont, & l'autre à la croix du bourg d'icelle ville. Depuis, le creancier doit faire adiourner les opV. 189 poſans auſdites criées, pour dire leurs cauſes d'oppoſition, à certain iour, auquel iour il doit pareillement faire adiourner & appeller le debteur, ſur lequel ſe font leſdites criées, pour voir diſcuter deſdites oppoſitions, & auſſi pour voir proceder à l'adiudication par decret deſdits heritages.

P. V. Et le Mercredy tiers iour dudit mois de Septembre, du matin, ſur le lx. article trouué en l'ancien cayer, contenant ce qui s'enſuit: *Item, en matiere de criées d'heritage, eſt requis qu'elles ſoient faites par le Sergent executeur & crieur iuré dudit Clermont, à ce preſent deux perſonnes du moins, par quatre quatorzaines entreſuiuans l'vn l'autre ſans interruption, en deux diuers lieux, pour en l'auditoire dudit Clermont, à iour de Ieudy, & l'autre à la croix du bourg d'icelle ville: apres le creancier doit faire adiourner les oppoſans auſdites criées pour dire leurs cauſes d'oppoſition à certain iour: auquel iour il doit pareillement faire adiourner & appeller le debteur, ſur lequel ſe font leſdites criées, pour voir diſcuter deſdites oppoſitions. Et auſſi pour voir proceder à la diſcution du decret deſdits heritages.* Aucuns des gens d'Egliſe & Nobles, ont remonſtré qu'en leurs terres & ſeigneuries, où ils diſent auoir tous iuſtice & ſeigneurie haute, moyenne, & baſſe, ils peuuent faire faire criées & ſubhaſtations en leurs plaids, des heritages aſſis en leurſdites ſeigneuries, & faire proceder au decret & adiudication, par leurs gardes des iuſtices & officiers: Et de ce ſont en bonne & ſuffiſante poſſeſſion; parquoy ont requis ledit article eſtre corrigé & augmenté pour leur regard, en declarant qu'à eux appartient de faire faire les criées & decrets en leurs iuriſdictions, des heritages ſituez en leurs iuſtices. Autrement s'oppoſent à la publication de ladite Couſtume, entant que par icelle l'on les en voudroit expulſer & priuer. Pareillement ont dit, que ladite Couſtume, ainſi qu'elle eſt poſée, n'eſt de iuſtice, & ſelon la forme qu'il eſt accouſtumé de garder en toutes autres iuriſdictions; entant que leſdites criées ſe doiuent faire en iour de plaids, & iceux tenans, afin que les gens qui ordinairement y affluent en abondance, puiſſent aduertir les crediteurs deſdites criées, pour eux venir oppoſer; & neantmoins le con-

Digitized by Google

traire ſe practique par ladite Couſtume, entant qu'elle porte par exprés, que leſdites criées ſe font en l'auditoire dudit Clermont, par quatre quatorzaines enſuiuans l'vn l'autre ſans interruption, & en iour de Ieudy. Or il aduient le plus ſouuent que ledit iour de Ieudy eſt feſte, & ne ſe tient aucune iuriſdiction, & partant n'y aſſiſtent aucunes perſonnes pour ouyr leſdites criées, conſequemment l'intention pour laquelle a eſté ordonné ladite ſolennité fruſtrée: Et par les gens du Roy a eſté dit au cõtraire, que les vaſſaux dudit Comté de Clermont, n'ont aucun pouuoir de faire faire criées, & adiuger decret en leurs iuſtices; ains le Roy & ſes officiers audit Comté, ont ceſte auctorité & preeminence ſur ſes vaſſaux. Et ſi aucuns d'eux ſe ſont efforcez d'en cognoiſtre, ç'a eſté par vſurpation & entrepriſe ſur les droicts dudit Comté, & ſont telles criées faites en leurs iuſtices nulles, comme faites expreſſément contre ladite Couſtume qui eſt ancienne, & qui de tout temps a eſté gardée; accordant neantmoins qu'elle fuſt corrigée, ſeulement en ce qu'elle contient, que leſdites criées ſe doiuent faire ſans interruption, en iour de Ieudy, en l'auditoire dudit Clermont. Et par aucuns des Aduocats & practiciens illec aſſiſtans, a eſté dit, que pluſieurs criées ont eſté faites audit Clermont en iour de Ieudy, ſoit qu'il fuſt feſte ou non, iouxte ladite Couſtume, qui touſiours a eſté obſeruée ſans eſtre reuoquée en doute, ſur leſquelles criées n'eſt encore interuenu aucune adiudication. Et pour la conſeruation d'icelles, ont requis eſtre fait mention en noſtredit procez verbal, de ladite Couſtume & vſance d'icelle. Surquoy, & apres auoir ouy les opinions deſdits trois Eſtats, par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie d'iceux, auons ordonné qu'il ſera fait mention en noſtredit procez verbal de ladite Couſtume accordée par les aſſiſtans ancienne; & que ce neantmoins elle ſera corrigée, ainſi que contient le lx. article dudit Couſtumier. Et outre ladite correction, que les quatre articles prochains enſuiuans, cottez audit Couſtumier, lxj. lxij. lxiij. & lxiiij. ſeront introduits pour nouuelles Couſtumes.

EN L'AVDITOIRE.] Il a eſté iugé par Arreſt donné en l'audience le trentieſme Ianuier 1578. en vne cauſe du Bailliage d'Orleans, que les criées ſe feroient pardeuant le Iuge Royal des lieux où les heritages ſont ſituez & aſſis.

S.284. V.184

ARTICLE LXI.

Item, s'il aduenoit qu'aucunes criées ſe fiſſent en vertu de la condamnation ou commiſſion d'vn Preuoſt Royal, ou haut iuſticier, par ſon Sergent, leſdites criées ſe feront de quatorzaines en quatorzaines, aux iours des plaids ordinaires dudit Preuoſt Royal, ou des plaids ordinaires dudit haut iuſticier, & iceux tenans, enſemble à l'iſſuë de la Meſſe Parochiale, & deuant l'Egliſe d'icelle paroiſſe, pour ce fait, eſtre procedé à la diſcuſſion des oppoſans, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus: & neantmoins auãt

Digitized by Google

que tel Preuoſt, ou Iuſticier, peuſt *proceder à l'adiudication deſdits heritages criez, le rapport du Sergent qui aura fait leſdites criées, ſera rapporté, leu & publié en l'auditoire dudit Clermont, en iour de plaids ordinaires, & iceux tenans. Et ſeront leſdites criées certifiées, tant par le Iuge, que par les Practiciens aſſiſtans, auoir eſté bien & dgüement faites, ſelon les vns & Couſtumes dudit Comté.

* Faut puiſſe.

A L'ISSVE DE LA MESSE.] C'eſt vn acte de Iuriſdiction volontaire, qui ſe peut faire à iour de Feſte. *l. actus. C. de feriis. Vide cap. Eam. De at. & qual. cap. ad audientiam. De Eccleſ. ædif. Panorm. in cap. fin. De paroch. & cap. 1. De decimis.*

PAR LES PRACTICIENS.] *Io. Faber ad l. vlt. C. Quæ ſit longa conſuetudo*, parle de la forme de prouuer vn Styl ou Couſtume : & tient qu'elle ſe doit prouuer par Turbes. La certification des criées equipolle à preuue de Styl & Couſtume : & par conſequent doiuent eſtre dix pour le moins : comme il a eſté ſouuent iugé par Arreſt de la Cour, meſmes le 13. Aouſt 1551. Et ainſi qu'il eſt nommément exprimé par les Couſtumes de Melun, art. 336. Mante, art. 118. Orleans, art. 472. & ne ſe trouue que les Couſtumes de Normandie, art. 544. & Bar, art. 224. qui demandent qu'en la certification des criées il y ait pour le moins le nombre de ſept Aduocats, Procureurs & Practiciens. Ceſte certification doit eſtre faite pardeuant le Iuge Royal & ordinaire des lieux, & non pardeuant les Iuges Preſidiaux qui ne peuuent certifier criées, par Arreſt du 29. Decembre 1586.

ARTICLE LXII.

V. 191.

Item, telles adiudications de decret, ſe font publiquement en iugement audit Clermont, & ſe fera le ſemblable des criées des Preuoſts & haut Iuſticier ; & eſt contraint l'achereur à fournir les deniers de la vente, en dedans la huictaine, par empriſonnement de ſa perſonne, ſi meſtier eſt.

Le decret doit eſtre fait publiquement en iugement.

PREVOSTS ET HAVT IVSTICIER.] Aucuns eſtiment que les criées doiuent ſeulement eſtre certifiées au ſiege Royal ; par ce que les criées doiuent eſtre faictes ſelon les formes preſcrites par les Ordonnances ſur le fait des criées, & n'eſt le Iuge ſubalterne Iuge competent de telles certifications. Mais le contraire ſe pratique, & peuuent les Iuges non Royaux & ſubalternes, certifier les criées en leurs ſieges & Auditoires, s'il y a nombre ſuffiſant de Praticiens ſuiuant l'Ordonnance : ainſi que nous auons remarqué ſur l'article 184. de la Couſtume de Vallois. Encores que Bacquet au Traicté de Iuſtice chap. 28. tient que par Arreſt donné en la Chambre de l'Edict, le 21. Feurier 1581. conformément à autre Arreſt donné en l'Audience, le 17. May 1577. il a eſté iugé que la certification ſe doit faire au ſiege Royal, & non aux Iuſtices inferieures. Notez auſſi que par Arreſt du 29. Decembre 1586. en l'Audience il a eſté iugé que les Iuges Preſidiaux ne peuuent aucunement certifier les criées.

Digitized by Google

FOVRNIR LES DENIERS.] *Alias*, il eſt tenu des arrerages des rentes depuis le temps qu'il a deu conſigner: ainſi qu'il fut iugé par Arreſt du 22. iour de Feurier 1522. Au reſte par l'Ordonnance des criées, article 12. l'enchere doit eſtre faicte à prix d'argent, & par Arreſt du 21. Feurier 1581. fut vn Decret reuocqué pour auoir les encheres eſté faictes à redeuãce de grains, & non en argent ſuiuant l'Ordonnance. Pareil Arreſt donné en l'Audience, le 28. Auril 1551.

S.284 V.184

ARTICLE LXIII.

Item, auant que proceder à l'adiudication des choſes criées, leſdites criées ſe publieront aux lieux où ſeront icelles choſes criées aſsiſes, à l'iſſue de la grand' Meſſe Parochiale; & ſe mettront affiches à l'encontre de l'Egliſe Parochiale, le tout, quinze iours auparauant ladite adiudication.

SE METTRONT AFFICHES.] Les affiches ſe doiuent appoſer, & ſignifierà perſonne ou domicile auparauant l'adiudication. Arreſt en l'Audience des Generaux, le 15. Feur. 1576. Et par Arreſt de la Cour de Parlement, du 7. Mars 1573. fut vn Decret caſſé & annullé à faute d'auoir enuoyé ſur les lieux affiches & Panonceaux, & auoir receu les oppoſans: & le pourſuiuant condamné aux deſpens, dommages & intereſts de l'adiudicataire: & ordonné que les affiches & encheres ſeroient enuoyées ſur les lieux.

V.185.

ARTICLE LXIV.

Item, & ſi en faiſant leſdites criées, il aduenoit qu'en vn iour que l'vne deſdites criées ſe doit faire, il fuſt feſte, ou que l'on ne plaidaſt point, ſe continuëront au prochain iour plaidoyable du Iuge, pardeuant lequel ſe font leſdites criées.

S.273.

ARTICLE LXV.

Item, toutes rentes conſtituées, non enſaiſinées ou infeodées, en matiere de criées, ou de deſconfiture, ſont reputées debtes pour vne fois: & n'y a priorité ne poſteriorité, ains viennent à contribution auec les autres de ſemblable nature, au marc la liure*, ainſi que de raiſon, enſemble les arrerages qui en ſeront deuz, ſelon l'Ordonnance.

* *Idem que au ſol la liure.*

V.189 V.121.

ARTICLE LXVI.

Rubriche de preſcription.

ITem, toutes actions ſont preſcriptes & eſteintes par trente ans; en telle maniere, qu'apres leſdits trente ans paſſez, nul n'y eſt plus receuable.

P. V. L'article de Couſtume, cotté audit liure Couſtumier ſoixante ſix. commençant. *Item, toutes actions*, &c. a eſté accordée pour ancienne Couſtu-

Digitized by Google

me, & a eſté rayée la clauſe qui s'enſuit: *Apres leſdits trente ans paſſez l'on ne pourra pourſuiure l'obligé en action d'hypotheque qu'en dedans les dix ans enſuiuans* (laquelle clauſe eſtoit contenuë en l'ancien cayer à nous preſenté) & ce, du conſentement deſdits Eſtats.

ARTICLE LXVII.

S.188. 193. V.119. 123. *De la preſcription de 10. & 20. ans.*

Item, quiconque a ioüy & poſſedé aucun heritage, à iuſte tiltre, & de bonne foy, continuellement, ſans contredit ny empeſchement aucun, par le temps & eſpace de dix ans entiers entre preſens, & vingt ans entre abſens; aagez & non priuilegiez, a acquis ou acquiert par preſcription, la proprieté & ſeigneurie de tel heritage.

ARTICLE LXVIII.

S.193. V.119. 123.

Item, droict d'hypotheque ſe preſcrit par vn tiers detenteur d'aucun heritage, ou autre choſe reputée immeuble, chargé de telle hypotheque, en ayant ioüy dudit heritage, ou autre choſe immeuble, par dix ans entiers & continuels entre preſens, & vingt ans entre abſens, à iuſte tiltre, & de bonne foy.

P. V. Sur le ſoixante huictieſme article, contenant: *Item, droict d'hypotheque ſe preſcrit par vn tiers detenteur d'aucun heritage, ou autre choſe reputee immeuble, par dix ans entiers & continuels entre preſens, & vingt ans abſens, à iuſte tiltre, & de bonne foy.* Aucuns des Aduocats & Practiciens aſſiſtans à ladite aſſemblée ont remonſtré que par la Couſtume eſcrite és anciens liures Couſtumiers, n'y auoit que dix ans pour preſcrire ledit droict d'hypotheque. Ce neantmoins ils l'ont veu autrement practiquer ſelon la forme, & par le temps contenu en l'article deſſuſdit, qui eſt de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens: & pour ce que l'on pourroit faire quelque doute ſur l'interpretation de ladite Couſtume, à ſçauoir s'il eſt entendu de l'hypotheque procedant à cauſe de la charge perſonnelle, ou de l'hypotheque pour la charge reelle, à cauſe d'vne rente, cens, ſurcens, ou autre charge qui ſeroit deu ſur le fonds de quelque choſe corporelle, & que vſant de ladite Couſtume ancienne, auoit lieu en toutes hypotheques, ont requis ledit article eſtre plus amplement declaré. Et par autres Practiciens, & autres deſdits Eſtats, a eſté dit & ſouſtenu au contraire, que ladicte Couſtume ancienne, donnant temps de dix ans ſeulement, pour acquerir la preſcription dudit droict d'hypotheque, a eu touſiours lieu, l'ont veu ainſi obſeruer & alleguer en pluſieurs procez pendans és ſieges dudit Clermont, & que ledit temps de dix ans eſt ſuffiſant pour acquerir preſcription dudit hypotheque, ſoit entre preſens ou abſens, autrement n'y auroit aſſeurance des choſes acquiſes, & ne ſe doit amplier ladite Couſtume plus auant qu'elle eſt eſcrite. Surquoy prins les opinions des gens deſdits trois Eſtats, & apres que la plus grande & ſaine partie, tant deſdits Aduocats & Practiciens, que autres des aſſiſtans, ont recogneu l'vſance de ladite Couſtume auoir eſté telle, comme eſt contenu en l'article deſſuſdict, & auoir lieu contre toutes hypotheques, auons ordonné, du con-

Digitized by Google

sentement desdits Estats, que ladicte Coustume cy-dessus escrite, demeurera comme ancienne, & que pour oster la doute que l'on pourroit faire sur la difference desdits hypotheques, sera mis audit Coustumier, aussi pour ancienne Coustume, l'article prochain ensuiuant cotté soixante neuf. Et apres auoir fait lecture d'vn article estant en la rubriche des fiefs, contenant. *Item, si vn vassal presume tant de soy, que de soy bouter & prendre la iouyssance par vne ou plusieurs années, d'vn ou plusieurs fiefs sans les auoir releué de droicture, n'en faire les droicts & deuoirs deuz à son seigneur, & depuis telle iouyssance il s'offre & demande estre receu à l'hommage desdits fiefs, & en faire tous deuoirs, tel seigneur peut differer à faire & donner audit vassal sur ce response, tant & iusques à ce qu'il aura iouy & prins les lenées desdits fiefs ou fief autant sans le vassal, comme icelny vassal les a tenuës sans seigneur, & ainsi se peut faire, sauf & reserué contre son vassal mineur, quand telle faute seroit commise par son gardien ou baillistre, où en ce cas la chose ne seroit de preiudice audit mineur.* La plus grand part des gens d'Eglise, les Nobles, & autres du tiers Estat, ont remonstré que le contenu dudit article ne fut oncques practiqué audit Comté, & qu'il est du tout inique, desraisonnable, & contraire à plusieurs articles des Coustumes cy-dessus accordées par les trois Estats, pour plusieurs raisons par eux desduites: pour lesquelles ont requis que ledit article fust rayé & mis hors ledites Coustumes: ce qui a esté empesché par les gens du Roy, disans que ledit article de Coustume, estoit escrit & trouué en tous les anciens liures Coustumiers, faisant grandement au profit du Roy, & Comté de Clermont, & autres seigneurs feodaux, pour contraindre leurs vassaux, à faire leurs hommages, & deuoirs qu'ils sont tenus faire par la nature de leurs fiefs: Et autrement à faute de ce faire, ne se peuuent dire seigneurs possesseurs de leurs fiefs: & que faisant lesdits deuoirs, ils n'ont aucun interest en ladite Coustume. Partant auons sur ce demandé les opinions aux assistans: lesquels ont concordablement dit, mesmement les Aduocats & Practiciens certifient, iamais n'auoir veu alleguer ne practiquer ladite Coustume, en aucune maniere: parquoy auons ordonné que ledit article sera rayé & mis hors dudit Coustumier.

SE PRESCRIT.] *Vide l. 2. C. si adu. cred. præs. oppo.*

S. 193. V. 119. 123.

ARTICLE LXIX.

Item, quand vn tiers detenteur a ioüy & possedé aucun heritage chargé de rente ou autre charge reelle, à bon & iuste tiltre, & de bonne foy, sans payer ou estre inquieté de telle rente ou charge, par l'espace de dix ans entre presens, aagez & non priuilegiez, il a prescrit & acquis la franchise & descharge dudit heritage; fors & excepté du droict censuel & seigneurial, qui ne se prescrit point.

S. 190. V. 120

ARTICLE LXX.

De prescription de 30. & 40. ans. Item, si aucun a ioüy, vsé & possedé aucun heritage par l'espace de trente ans continuellement, tant par luy que par ses predecesseurs, franchement, publiquement, & sans aucune inquietation,

Digitized by Google

tation, supposé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription contre aagez & non priuilegiez.

Ceste Coustume est conforme au droict Ciuil. *l. Sicut. 3. C. de præscr. 30. vel 40. annor.* Et n'est requis en ceste possession de 30. ans estre possesseur de bonne foy : par ce que telle prescription est introduite en haine des paresseux & negligens. Et de droict il se void que le possesseur peut prescrire par 30. ou 40. ans. *l. sicut. l. Omnes. C. de præscr. 30. vel 40. annor.* Ces 30. ans doiuent estre complets & parfaits. Car par le defaut d'vn seul iour la prescription est interrompuë. *l. in vsucapionibus. 6. & 7. D. de vsurp. & vsuc. Vide Dec. Consil. 18. vol. 1. & Iason. ad l. peteus. C. de pact.*

ARTICLE LXXI. S. 194. V. 122

Item, prescription n'a lieu contre l'Eglise, sinon par l'espace de quarante ans.

QVARANTE ANS.] A compter du iour du decez de l'Abbé mauuais mesnager qui a fait l'alienation, & non pas du iour du contract. Ainsi iugé par vn ancien Arrest, du 1. Feurier 1531. pour les Religieux de Reaulmont, contre la veufue Iean Mariet. Autre Arrest pour les Religieuses du Val de Grace contre Choüart, de l'an 1543. Mais il faut presupposer qu'il y ait eu mauuais mesnage de la part de l'Abbé ou Abbesse. Car le Canon *si Sacerdotes. 16. qu. 3.* n'a lieu sinon *in alienatione prorsus nulla & deplorata, et in Prælato dissipare solito*, comme l'a remarqué *Molin. ad Alex. Consil. 9. vol. 3.*

• ARTICLE LXXII. S. 195.

Item, le seigneur n'acquiert point de prescription contre son vassal, en tenant en sa main & ioüyssant du fief de sondit vassal, à defaut d'homme & deuoirs non faits; aussi n'acquiert point de prescription le vassal contre son seigneur, en possedant sondit fief, sans en auoir fait & payé les droicts de reliefs, ou autres, tels que deuz sont.

N'ACQVIERT PRESCRIPTION.] La Coustume de Paris, art. 12. adiouste ces mots, Encores que ce fust par cent ans & plus, & ce suiuant les Arrests de la Cour, & contre l'opinion de du Molin, sur l'art. 7. de l'ancienne Coustume de Paris, *num. 14. & 15. Secus*, s'il se trouuoit que le Seigneur eust possedé le fief, non par droict ou puissance de fief, ains comme son propre domaine, & comme on dit, *pro suo*. Du Molin *ibid.*

ARTICLE LXXIII. S. 156. V. 133.

Rubriche de matiere feodale.

ITem, les fiefs tenus sans moyen du Chastel de Clermont, quand ils escheent en succession en ligne directe, (que l'on dit de pere à fils) tels successeurs ne doiuent aucun rachapt, mais seulement bouche & mains; sauf que les non nobles, auecques

Que c'est que droit de champ-bollage.

Digitized by Google

bouche & mains, doiuent droit de Chambellage, qui eſt de vingt ſols pariſis pour chacun fief: toutesfois, en ce ne ſont comprins les ſeigneuries de Bulles & de Conty.

EN LIGNE DIRECTE.] Rachapt n'eſt deu en ligne directe: *Sicut olim iure ciuili in limite directo, nullum erat onus viceſima caducorum, id eſt, quarta Curiæ & Siliquatorum, vt ſcribit Cuiac. ad lib. 2. feud. tit. 25.* Toutesfois au grand Couſtumier ſur la fin du Tit. des fiefs, eſt dit: En ligne directe ne chet point de rachapt; mais toutesfois par defaut d'homme, le Seigneur leue les fruicts.

D. Par le moyen de l'exemption du rachapt, les ſucceſſeurs au fief en ligne directe, ſont-ils quittes de tous autres droits & deuoirs enuers leur Seigneur feodal?

R. Les deſcendans ſont tenus preſter la foy & hommage, & non pas payer le droit de rachapt.

D. Quelle raiſon apportez vous de la difference?

R. Par ce que le ſerment de fidelité preſté par le defunct ne deſoblige l'heritier. *cap. Veritatem. ext. de iureiur.* Mais quant au droit de rachapt, la ſucceſſion en ligne directe n'eſtant acquiſition nouuelle, ains continuation de proprieté & ſeigneurie. *l. in ſuis. D. de lib. & poſth.* & le pere & le fils n'eſtans qu'vne meſme perſonne. *§. Et qui. inſtit. de inutil. ſtipul. l. fin. C. de impub. & al. ſubſt. l. Cùm ſcimus. §. fin. C. de agric. & cenſit. lib. 11.* Il n'en peut eſtre deu aucun. *arg. l. 1. C. de impon. lucrat. deſcr. lib. 10. Bald. Conſil. 326.* Et pour ceſte cauſe nous liſons au liur. 2. tit. 29. du grand Couſtumier de France, qu'en ligne directe nul ne doit rachapt, ſelon la Couſtume generale du Royaume. Et ſur les meſmes raiſons *Guill. Benedictus* ſe fondant, eſcrit, *in cap. Raynutius. in verb. mortuo itaque. num. 52.* que le Statut de la cité voulant que pour acquiſition il ſoit payé quelque tribut ou impoſition, le fils pour auoir ſuccedé à ſon pere n'en deura point, ains ſeulement l'heritier eſtranger.

D. Le ſemblable aura-il lieu en ligne aſcendante?

R. Il ſemble qu'oüy, tant pour ce que la Couſtume diſpoſant ſimplement & generalement en ſucceſſion de fiefs qui vont en ligne directe (car ce qui ſuit n'y eſt appoſé que pour exemple) doit eſtre generalement entenduë, & ſans aucune diſtinction. *arg. l. de precio. D. de Publ. in rem act. l. 1. §. generaliter. D. de legat. præſt. l. regula. in fin. D. de iur. & fact. ignor.* Qu'auſſi d'autant que la mort des enfans eſt aſſez luctueuſe au pere, & difficile à ſupporter. *l. ſi qua mulier, in fin. C. Ad Tertull.* ſans luy bailler nouuelle affliction. Conſideré meſmement que le rachapt eſt odieux, & à reſtraindre. Par aucunes Couſtumes a eſté ainſi decidé, Meaux, art. 149. Melun, art. 52. & ainſi ſe pratique en la Preuoſté & Vicomté de Paris.

ARTICLE LXXIV.

176. S. 158. V. 33. 35. Item, les Seigneuries de Bulles & Conty, enſemble tous les fiefs & arriere-fiefs qui en ſont mouuans (ſauf & reſerué la terre & Chaſtellenie de Milly, mouuant dudit Bulles) par ladite Cou-

Digitized by Google

ſtume, ſe releuent de toutes mains & de toutes mutations, ſoit en ligne directe ou collaterale, & autrement; & eſt le droit de relief tel, que de la valeur d'vne année choiſie entre trois, le tiers de chacune d'icelles, ou le dit des Pairs.

VALEVR D'VNE ANNEE.] Le cours de l'année ſe doit limiter & prendre du iour des offres deuëment faites & acceptées: & ne faut ſuppleer ou recompenſer la ſterilité d'icelle, par le reuenu d'vne autre: ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du mois de Iuin 1577. contre N. l'Oyſeau, & autres fermiers du Duché de Vendomois, qu'on a ſeulement l'eſtimation de la premiere année.

ARTICLE LXXV.

Item, la terre & Chaſtellenie de Milly, & les fiefs qui en dependent, arriere-fiefs de Bulles, ſe relieuent à la nature de ceux mouuans dudit Chaſtel de Clermont, en ligne directe, ainſi que deſſus eſt dit; excepté trois fiefs ſeulement: c'eſt à ſçauoir, le fief de la Cour d'Auneul, diuiſé en deux, & le fief d'Arames, leſquels ſe relieuent ſelon la nature des fiefs mouuans dudit Bulles; c'eſt à ſçauoir, de toutes mains & mutations.

ARTICLE LXXVI. S. 157.

Item, en ligne collaterale, tous fiefs & arrierefiefs mouuans du Chaſtel de Clermont, doiuent reſpectiuement chacun à ſon ſeigneur rachapt, de la valeur d'vne année choiſie en trois, le tiers de chacune deſdites trois années, ou le dit des Pairs, au choix du ſeigneur feodal. *La valeur du rachapt.*

LE DIT DES PAIRS.] Paris, article 47. dit le dire de Preud'hommes, que les Iuriſconſultes appellent *Arbitrium boni viri*, *in l. Societatem. D. pro ſocio. l. hæc venditio. D. de contr. empt. l. in perſonam. §. generaliter. D. de reg. iur. & debent æquum arbitrari, vt eſt in l. ſi libertas. 32. D. de oper. libert.*

ARTICLE LXXVII. S. 159 V. 40

Item, vn vaſſal a quarante iours apres le treſpas, ou alienation faite par ſon deuancier, pour entrer en foy & hommage, & payer les droits qui ſeroient deuz du fief, ou fiefs, qui luy ſeroient eſcheuz ou appartiennent, ſoit par ſucceſſion, acquiſition, ou autrement, le tout, ſans perte & dommage: mais apres leſdits quarante iours paſſez, le ſeigneur feodal peut ſaiſir ledit fief ou fiefs, & y faire mettre ſa main, à defaut d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez: & faire les fruicts ſiens, tant & iuſques à ce que leſdits deuoirs luy ayent eſté faits. *De la ſaiſie feodale, & prenons des fiefs.*

Digitized by Google

APRES LES 40. IOVRS.] Le ſucceſſeur en ligne directe ou collaterale venant à decceder auant les 40. iours, ſon heritier doit auoir pareil temps à compter du iour que la ſucceſſion luy eſt deferée, ſans auoir eſgard au temps qui a couru contre le premier ſucceſſeur: d'autant que par la Couſt. de France vn heritier a 40. iours pour deliberer s'il prendra ou repudiera la ſucceſſion. Du Moulin, ſur le 4. article de la Couſtume de Paris, ſemble eſtre de contraire aduis.

PEVT SAISIR.] Quand nos Roys prennent le ſiege Epiſcopal vacant, les fruicts de la temporalité, & ſe ſaiſiſſent des Eueſchez, ce n'eſt pas en conſideration & pour raiſon de l'hommage, ains par forme de garde, ou conſeruation du droit à l'Eueſque futur; & comme protecteurs & conſeruateurs des Egliſes Cathedrales de leur Royaume, en eſtans les Patrons, non pas pour y faire loix, en ce qui concerne le fait des conſciences & la ſpiritualité, mais pour maintenir l'Egliſe en ſes droits, prerogatiues, & anciennes libertez. Auſſi eſt-ce choſe notoire par les loix de France, que tout Siege Epiſcopal venant à vacquer, le ſucceſſeur nommé à l'Eueſché n'eſt point tenu pour Eueſque, iuſques à ce qu'il ait iuré fidelité au Roy, conformément à la determination du Concile de Lyon, *in can. Generali. De elect. in 6.* qui dit ces mots: *Donec ipſi Regi fidelitas, non homagium, à nouo præſtetur Eccleſiæ Antiſtite*, & de la Pragmatique Sanction, *tit. de Armatis. §. Item quòd dicta. in verb. Regalia.* Et aux Sanctions de pluſieurs Synodes, meſmes de l'Eſpagne, comme il ſe void par les Conciles de Tolede, 4. 5. 10. & 16. Et le ſerment fait & receu, le Roy baille des lettres au Prelat, leſquelles ſont adreſſées au Parlement, & à la Chambre des comptes, & autres qu'il appartient, & par icelles ſa Maieſté fait ſçauoir que ledit Eueſque ou Archeueſque luy a preſté le ſerment de fidelité qu'il eſt tenu de faire à cauſe de la temporalité de ſon benefice, & auquel il a eſté admis ſauf le droict du Roy & de l'autruy: & ſes Bulles veuës par le Conſeil, & trouué qu'elles ne contiennent rien de preiudiciable aux Concordats, il eſt mandé à chacun de ne douter ny ſouffrir aucun empeſchement audit Prelat, enſemble de leuer la main-miſe & l'œconomat, s'il en y a, auec reddition de compte & reliqua; & du tout faire ioüir plainement & paiſiblement le meſme Prelat, nonobſtant, &c.

S. 252. V. 48. 49.

ARTICLE LXXVIII.

Item, pareillement, ledit ſeigneur peut faire ſaiſir leſdits fiefs qui ont eſté releuez de luy, quarante iours apres ledit relief à defaut de denombrement non baillé; & audit cas, iuſques à ce que ledit denombrement luy ait eſté preſenté, peut touſiours tenir ledit fief ſaiſi, mais il ne peut faire les fruicts ſiens.

QVARANTE IOVRS.] Notez que le iour que l'aueu eſt rendu n'eſt compris dans les 40. iours: *dies enim termini non computatur in termino*; ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt ſur vn appel du Seneſchal d'Anjou, le 8. Iuin 1577.

A DEFAVT DE DENOMBREMENT.] Par Arreſt des grands iours de Moulins, le 4. Octobre 1540. a eſté iugé que le Seigneur doit faire ſignifier à

Digitized by Google

ſon vaſſal la ſaiſie & la cauſe pour laquelle elle a eſté faite. Depuis eſt intenuenuë l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. par laquelle art. 11. il eſt tenu declarer preciſément pour quelle cauſe, droits & profits, il entend auoir fait ſaiſir le fief. Et le 24. Ianuier 1563. par Arreſt donné contre l'Abbeſſe de Montgueral, fut dit que les ſaiſies generales ſans expreſſion de cauſe eſtoient nulles & abuſiues. Toutesfois le Seigneur feodal qui fait ſaiſir generalement à faute d'homme foy & hommage non fait, n'eſt tenu aucunement declarer par le menu les cauſes de la ſaiſie. Mais quand l'on fait ſaiſir pour autre droit, il faut ſpecifier la cauſe : autrement le ſubiet eſt bien receuable à demander mainleuée, ainſi qu'il fut iugé par Arreſt, le 2. iour d'Aouſt 1573.

ARTICLE LXXIX.

Item, par ladite Couſtume, le ſeigneur feodal ne peut ou doit contraindre ſes vaſſaux, à luy venir faire hommage, & payer ſes droits d'aucuns fiefs ; tant & iuſques à ce, que luy meſme ait fait ſes droits & deuoirs enuers ſon ſeigneur feodal, de la ſeigneurie dont leſdits fiefs ſont mouuans.

LVY MESME AIT FAICT.] *Quid* ſi le vaſſal n'a autre tiltre pour dreſſer ſon adueu, eſt-il receuable à demander à ſon Seigneur communication des tiltres & adueus de ſes predeceſſeurs? Ceſte queſtiõ eſt familiere pour la reſoudre. Le Seigneur n'eſt pas tenu faire communication d'aucuns tiltres, que premierement le vaſſal n'ait aduoüé ou deſaduoüé le Seigneur contre lequel il plaide, comme il a eſté iugé par Arreſt du 8. Feurier 1572. Mais apres que le vaſſal a aduoüé ſon Seigneur feodal, le Seigneur & le vaſſal communiqueront l'vn à l'autre leurs adueus & tiltres de la tenure du fief : & eſt tenu le vaſſal ſatisfaire le premier, ſuluant la Couſtume de Paris, art. 44.

ARTICLE LXXX.

Item, quand aucuns fiefs ou arrierefiefs mouuans dudit Clermont, ou de quelque autre ſeigneurie, ſont vendus & tranſportez, le vendeur doit & eſt tenu, enuers le ſeigneur dont tels fiefs & arriefiefs ſont mouuans, pour droit ſeigneurial, payer le quint denier de la vente ou tranſport ſur ce fait. Et outre, au cas que la vente ſeroit faite francs deniers au vendeur, l'acheteur deſdits fiefs ou arrierefiefs, ſeroit tenu, outre ledit quint denier, payer le quint dudit cinquieſme denier ; & n'eſt tenu tel ſeigneur ſaiſir l'acheteur, que premier dudit droit il ne ſoit payé & contenté.

Du quint denier deu au ſeigneur feodal.

PAYER LE QVINT DENIER.] Les fiefs de leur origine ont eſté concedez gratuitement, & de leur premiere nature n'eſtoient non plus vendus que les benefices, comme il ſe void aux Tiltres *De prohibita feudi alienatione per Federic. & per Lotharium.* Et de fait ce ſont contracts ſeparez que *venditio & datio in feudum.* De ſorte que les ayans faits patrimoniaux en France, contre leur nature & conceſſion originaire, pour la commodité du commerce, & par conſequent ayant priué à iamais le Seigneur de la reuerſion d'iceux, qui luy

Digitized by Google

appartenoit, il a fallu l'indemniſer d'ailleurs de ces rachapts qu'on luy attribuë és meſmes mutations du vaſſal, eſquelles la reuerſion entiere luy aduenoit anciennement.

S.126. V. 57. 59. ARTICLE LXXXI.

Item, par ladite Couſtume, en matiere de fiefs eſcheus en ligne directe, entre enfans, le fils aiſné emporte ſon choix & hors part, le chef lieu d'vn des fiefs à eux eſcheus auec les deux parts de tous iceux fiefs, à l'encontre des autres enfans, leſquels tous enſemble n'ont que la tierce partie, qui ſe partit entr'eux également.

LES DEVX PARTS.] Par Arreſt, du 12. Auril 1616. vn aiſné ayant partagé également, ne penſant au droit d'aineſſe qui luy appartenoit, a eſté releué ſuiuant les lettres par luy obtenuës, du partage qu'il auoit fait également auec ſes freres, des biens de la ſucceſſion de ſon pere, & a eſté receu à prendre ſur leſdits biens, ſon droit d'aiſneſſe, ſuiuant les Couſtumes, encores qu'il fuſt Preſtre.

S.132. V. 63. 64. ARTICLE LXXXII.

Item, l'aiſné fils pour releuer & rentrer en l'hommage de ſon ſeigneur, ſi bon luy ſemble, du total deſdits fiefs, pour la premiere fois ſeulement, ou des deux parts: & s'il aduenoit qu'il euſt releué pour le tout, les maiſnez, pour la premiere fois auſſi ſeulement, peuuent releuer leurdite tierce partie, & en faire hommage à leurdit frere aiſné, ou enuers ledit ſeigneur feodal, auquel bon leur ſemblera.

P. V. Sur l'article eſtant en l'ancien cayer, contenant ce qui s'enſuit. *Item, l'aiſné fils peut releuer & entrer en hommage de ſon ſeigneur, ſi bon luy ſemble, du total deſdits fiefs, ou ſeulement des deux parts, & il aduient qu'il ait releué pour le total, les maiſnez peuuent releuer leurdite tierce partie, & en faire hommage à leurdit frere aiſné, ou enuers ledit ſeigneur feodal, auquel que bon leur ſemblera.* Les gẽs du Roy ont remonſtré, que par cy-deuant, apres que pluſieurs vaſſaux dudit Comté, ont eu releué de leur frere aiſné la tierce partie des fiefs à eux ſuccedez, leurs enfans & ſucceſſeurs ont eſté en apres contraints, de releuer leſdites parts dudit aiſné, ou de ſon heritier, en faiſant entrepriſe ſur les droits dudit Comté, & des autres ſeigneurs feodaux ayans fiefs tenus d'eux. Par ce que ladite Couſtume, parlant des reliefs que les puiſnez peuuent faire aux aiſnez, ne s'entend que pour la premiere fois ſeulement: Et ainſi l'ont touſiours fait obſeruer, quand les reliefs ſont venus à cognoiſſance: & autrement ſi le contraire ſe pratiquoit, ledit Comté de Clermont & autres ſeigneurs de fiefs, perdroient, par ſucceſsion de temps, leurs teneures feodales, & les droits & profits qui en dependent. A ceſte cauſe, ont requis ledit article eſtre corrigé, & pour y donner plus claire intelligence, eſtre augmenté de ces mots, *pour la premiere fois ſeulement.* Ce qui a eſté contredit par aucuns des gens d'Egliſe, No-

Digitized by Google

bles, & autres du tiers Eſtat, diſans que ladite Couſtume ne ſe doit entendre, n'autrement interpreter, que par l'vſance ſur ce faite, par laquelle ſe trouuera que les enfans des puiſnez; ayans releué de leur aiſné, ont touſiours releué dudit aiſné & de ſes heritiers ou ſucceſſeurs. Surquoy, & apres auoir remonſtré aux aſsiſtans, la conſequence de ladite Couſtume, ſi elle eſtoit obſeruée, comme la maintiennent aucuns deſdits Eſtats, la perte qui en aduiendroit, non ſeulement audit Comte de Clermont, ſeigneur dominant, mais à chacun des vaſſaux ayans fief audit Comté: & ſur ce prins l'opinion des aſsiſtans, auons dit ſuiuant l'aduis, accord & conſentement de la plus grande & ſaine partie, que ledit article ſeroit corrigé en la forme qu'il eſt contenu au lxxxij. article.

LES MAISNEZ.] Coucy, art. 8. Theroanne, art. 1. Comté de Bourgongne, art. 18. 19. 20. 21. Hainaut. chap. 77. Montargis, chap. 1. art. 35. Tournay au tiltre des fiefs, art. 3. & en la ſomme rural; en laquelle auſsi nous liſons *fille Maiſnéel*, & droit de maiſneté & aiſneté pour aiſneſſe. Et ainſi auſsi s'entend en la Couſtume de Cambray, tit. 8. de Lille, de Lallene, de Valenciennes, art. 87. 93. 94. 95. 96. & enſuiuans. Ailleurs les *Maiſnez* ſont les puiſnez & cadets, *qui primogenitum ſequuntur*. De laquelle diction vſe auſsi l'autheur de l'ancienne Chronique de Flandre, chap. 8. 92. 96. Froiſſard, liur. 1. chap. 65. 159. 216. & Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. Argent baillé à *Maiſné*, en la Couſtume de la ville d'Arras, qui parle de bailler l'argent des mineurs à profit.

ARTICLE LXXXIII. S. 131.

Item, ſi en ligne directe aucune ſucceſſion de fiefs eſt eſcheuë V. 59. à pluſieurs enfans toutes filles, elles partiſſent également leſdits fiefs, ſauf que l'aiſnée emporte hors par vn chef lieu deſdits fiefs à ſon choix, & l'hommage de ſes ſœurs pour la premiere fois: & par ce peut icelle aiſnée fille releuer du Seigneur feodal, le total deſdits fiefs pour ladite premiere fois: neantmoins pourront leſdites ſœurs puiſnées releuer leurſdites portions de leurdite ſœur aiſnée pour la premiere fois, ou de leur ſeigneur du fief à leur choix.

P. V. Par l'aduis & deliberation des gens des trois Eſtats, & apres que tous vniformément ont dit, l'aiſnée fille n'auoit plus grand droit, quant au chef lieu que le fils aiſné, & que la Couſtume portant qu'elle aura le chef lieu de tous les fiefs aſsis audit Comté, ſi pluſieurs en auoit, à ſon choix & election, & ne l'ont veu autrement pratiquer, auons ordonné que ledit article ſera corrigé & augmenté, comme il eſt contenu en ce 83. art.

PARTISSENT EGALEMENT.] Ores que le pere qui n'auoit que des filles, mariant l'vne d'icelles en vne grãde maiſon, euſt declaré par le contract de mariage, qu'il vouloit qu'elle luy ſuccedaſt en droit d'aiſneſſe, comme ſi c'eſtoit vn fils, elle en fut deboutée par Arreſt du mois de Iuin 1563.

ARTICLE LXXXIV. S. 213.

Item, entre enfans n'y a qu'vn droict d'aineſſe; en telle 161.

Digitized by Google

maniere, que ſi à l'aiſné fils, ou fille aiſnée, eſt donnée aucune choſe en mariage, ou autrement; & que la choſe ſoit de ſi grand' eſtime & valeur, qu'apres le treſpas de ſon pere ou mere, ledit fils aiſné, ou fille aiſnée; declarent qu'ils ſe tiennent audit don, & ſe deportent de venir à ladite ſucceſsion d'iceux ſes pere & mere: en ce cas ladite declaration vaut pour droit d'aiſneſſe: & pour ce quant aux autres ils partiront entre eux également, autant à l'vn comme à l'autre.

GRAND' ESTIME.] Ceſte eſtime n'eſt pas vne eſtimation *quæ facit emptionem*, comme dit Pomponius, *in l. Cùm fundus. 3. l. vn. D. de æſtimat.* auquel cas ſeroit deub Quint au Seigneur feodal. Mais ceſte eſtimation n'eſt pas faite pour ceſt effect, ains pour demonſtrer la valeur & eſtimation de la choſe, ſans auoir intention de la vendre; ou afin que le fief donné eſtant ainſi eſtimé le fils puiſſe cognoiſtre la valeur d'iceluy, pour la mort du donateur aduenant, eſtre certain s'il ſe tiendra à la donation, ou viendra à la ſucceſſion, en rapportant ou moins prenant. *Ita quibuſdam caſibus æſtimatio fit, non emendi, ſed diuidendi animo. l. ſeruos 34. D. famil. ercisc. l. Cùm poſt. 69. §. cùm res. D. de iure dot. l. æſtimatis. 50. D. ſolut. matr.*

COMME A L'AVTRE.] *Dixi in conſuet. Pariſ. §. 8. gl. 1. quæſt. 4. adde Andr. Tiraquel. in tract. primogeniorum. q 3.* C.M.

S.136. 137.

ARTICLE LXXXV.

Item, quand en ligne collaterale vient & eſchet aucune ſucceſsion de fiefs, à pluſieurs, tant fils que filles, freres & ſœurs, aux fils maſles appartient le total deſdits fiefs, partiſſans entr'eux également; & viennent iceux freres chacun pour ſa portion à l'hommage du ſeigneur feodal; & quant aux ſœurs, elles n'ont rien eſdits fiefs, & n'y peuuent clamer droit.

AVCVNE SVCCESSION.] On demande, quand quelqu'vn a eſté abſent par vn long temps ſans que l'on ait entendu de ſes nouuelles, ſi on peut partager ſes biens comme d'vne ſucceſſion eſcheuë? R. L'abſent par ſept ans, en la Couſtume d'Aniou, art. 269. eſt reputé mort à l'effect des partages de ſes biens entre ſes heritiers preſomptifs. *Bart. in l. 2. §. ſi dubitetur. D. quemad. teſt. aper.* comme par le droit Romain, les maris abſens par 4. 5. 7. & 10. ans ſont preſumez morts, ſi bien qu'il eſt permis aux femmes de ſe remarier. *l. vxoris. D. de repud. cap. per latum. Qui filij ſint leg.* Et les heritiers preſomptifs de celuy qui eſt abſent par ſept ans, peuuent partager ſa ſucceſsion, & faire rendre compte à ſon curateur, ſi aucun eſt de l'adminiſtration des biens de l'abſent; à la charge neantmoins de bailler caution au curateur de rendre ce qu'ils toucheront de luy, & de l'acquiter de l'euenement de la curatelle, en cas de retour de l'abſent. Auſſi leſdits heritiers ſe doiuent bailler caution l'vn à l'autre, de rendre ce qu'ils prendront des biens de l'abſent en cas de retour. Car ils ne ioüyſſent des biens de l'abſent, que comme ſequeſtres & depoſitaires. Et ne peut

peut estre la caution deschargée, iusques à ce qu'il y ait preuue certaine de la mort de l'absent, comme a esté iugé par deux Arrests, l'vn du 23. May 1596. l'autre du 3. Aoust 1585.

CLAMER DROICT.] c. pretendre, Clain ou clameur, clain ou demande. *Actio est clamor, Causidici clamatores. Cic. 1. 2. & 3. de Orat. Ansel. Abbas lib. 2. cap. 12. & lib. 3. cap. 7. De clamatoribus & Causidicis.* Du Reclain, Voy la Coustume de Vallois, art. 7.

ARTICLE LXXXVI.

Item, le chef lieu d'vn fief, s'estend en la maison & hostel seigneurial, & en vn iardin à l'entour dudit hostel, grand d'vn vol de chapon, ledit iardin estimé à vn arpent de terre, s'il n'y a murailles, ou autres indices, qui demonstrent le plus ou le moins, & si plus y a, sera ledit iardin limité de deux arpens, à prendre chacun arpent à soixante & douze verges, vingt & deux pieds pour verge, & vnze poulces pour pied: & est à entendre, que sous le chef lieu, est comprins la basse court, pourueu qu'elle soit du fief, & qu'elle ne soit separée autrement, que par separation de fossez ou de muraille.

ARTICLE LXXXVII.

S. 132. 167. V. 42. 45. 46.

Item, par ladite Coustume, quand vn fief vient à vne fille à marier par succession directe ou collaterale, ou par donation, & que icelle fille a fait ou non les droicts dudit fief, & depuis elle se marie; en ce cas son mary doit relief de bail, qui vaut la valeur d'vne année dudit fief, & d'iceluy doit faire hommage au Seigneur feodal.

SON MARY DOIT RELIEF.] *Quid*, si le mary ou la femme meurent incontinent apres leur mariage, le rachapt est-il deu des biens de la femme? Non: car le mary est seulement obligé audit rachapt, à cause de la ioüissance qu'il fait du bien de la femme: & est ledit rachapt vne debte personnelle deuë par le mary: si bien que la femme renonçant à la communauté, ne doit rien dudit rachapt, à cause de ses choses hommagées, sur lesquelles le seigneur de fief ne se peut venger pour son droit de rachapt. Et ne s'en peut adresser contre le tiers possesseur: sauf si ledit Seigneur auoit fait saisir la chose feodale à faute de payement de rachapt: car en ce cas la chose passe au nouueau acquereur, *Cum sua causa, onere, & conditione, quia res affecta pignore Prætorio semper manet affecta*, en quelque main qu'elle passe. *l. alienatio. C. de contr. empt. l. pignoris persecutio. C. de pignorib.*

D. Quelles sont les autres causes qui exemptent le mary du rachapt?

R. Quand le mary ne ioüist point du bien de sa femme à cause de la separation de biens d'entre eux, pour les biens escheus à la femme, depuis icelle separation; ou que leur mariage eust esté declaré nul; ou bien que la femme par son contract de mariage demeure authorisée à la poursuitte de ses droicts, &

Digitized by Google

qu'il soit conuenu qu'entre les futurs conioincts, il n'y aura communauté de biens, & que la femme ioüyra & disposera de ses biens sans l'authorité de son futur mary, suiuant plusieurs Arrests de la Cour, du 19. Auril 1600. & 17. Iuillet 1601. & 16. Mars 1602. & par autre Arrest du grand Conseil, du 18. Sept. 1603. donné au profit de la Dame de Lanfac contre le sieur de Montsoreau & de la Fressonniere au pays du Mayne.

S. 160 V. 45. 46.

ARTICLE LXXXVIII.

Item, si apres ledit relief ledit mary va de vie à trespas, la femme de luy ne doit rien, au cas que parauant elle le auroit releué; autrement seroit tenuë apres le trespas de sondit mary de releuer, & droicturer selon la nature d'iceluy.

TENVE DE RELEVER.] Lors du premier establissement des fiefs, nos Gaulois partageans & distribuans leurs conquestes, attribuerent à tiltre & cõdition de fief à leurs Capitaines, tant pour recompense de leurs merites, que pour tenir desormais lieu de gages à leurs Offices, les contrées & territoires tous entiers, tant pour eux que pour en faire part à leurs soldats, à la charge de les seruir touſiours en guerre, & neantmoins finissoient lesdits fiefs par la mort du vassal. Mais comme toutes choses tendent & s'establissent en fin à la proprieté, par succession de temps on vint à considerer que c'estoit vne cruauté d'oster le fief aux enfans d'vn pauure soldat bien merité, qui ne leur auoit laissé aucun autre bien, & partant on s'accoustuma à le rebailler par pitié à l'vn desdits enfans tel qu'il plaisoit au Seigneur d'en gratifier; puis ce fut vn droict commun, que les enfans masles succederoient tous ensemble au fief du pere: mais les filles, ny les masles collateraux n'y succedoient point, & tel est le droict des Lombards au liure des fiefs: fors qu'en fin ils admirent encore la succession collaterale au profit des masles, *in feudo antiquo*, & pourueu qu'ils fussent descendans du premier vassal auquel il auroit esté concedé. Mais en France nous auons à la par fin admis indistinctement les successions collaterales des fiefs, mesmes au profit des filles, en defaut toutesfois des masles en pareil degré. Voire mesme nous auons permis le commerce & libre alienation des fiefs, qui estoit estroitement prohibée par les Lombards, de sorte que nous auons fait nos fiefs non seulement hereditaires, mais aussi patrimoniaux tout à fait, c'est à dire, semblables aux heritages de nostre patrimoine: sauf qu'il nous est resté quelques marques de l'ancienne rigueur, à sçauoir qu'à toutes mutations de fief, il est dit ouuert & sans homme, c'est à dire, vacant au respect du Seigneur, lequel se peut remettre dans iceluy, & en ioüyr comme reüny à son domaine, iusques à ce qu'il se presente vn successeur, qui le vienne couurir & releuer, & se declarer homme & vassal du Seigneur: & quand il tombe en succession collaterale, ou alienation quelle qu'elle soit, il la faut racheter du Seigneur par certains droicts qu'on luy paye.

S. 132. 167. V. 42.

ARTICLE LXXXIX.

Item, & au cas que ladite femme pour secondes ou tierces nopces ou plus se remarioit, autant de fois que ce aduien-

droit, le mary deuroit touſiours relief de bail, tel que dit eſt deſſus.

LE MARY DEVROIT RELIEF.] A cauſe de ceſte puiſſance maritale dont nous auons parlé ſ. en l'article 182. & ſur la Couſtume de Valois, article 98. ſelon nos Couſtumes il eſt deu relief au Seigneur feodal pour le mariage de ſa vaſſale, pour ce que par iceluy le fief ſeruant paſſe en la perſonne du mary, qui doit entrer en foy luy meſme, pour le fief propre à ſa femme, & partant c'eſt raiſon qu'il paye ſon inueſtiture. Ce n'eſt dont plus la femme mariée qui eſt vaſſale, & en qui reſide la ſeigneurie du fief, ains le mary tant que le mariage dure. Auſſi eſt-ce à luy d'executer tous les actes d'honneur, & de pouuoir qui en dependent, ſoit au fief, ou en la iuſtice de la ſeigneurie de ſa femme. Ce qui n'eſt pas ſi formellement & rigoureuſement obſerué és biens roturiers, pour ce que les fiefs de leur origine ne pouuans appartenir qu'aux hommes non plus que les iuſtices, on les refere encores auiourd'huy aux hommes tant que faire ſe peut: qui eſt la cauſe, en paſſant, pourquoy en ſucceſſion collaterale, les maſles excluent les femelles.

ARTICLE XC. S. 132. 167. V. 42

Item, ſi le mary de ladite femme noble ou autre, meurt auant que d'eſtre entré en foy du fief appartenant à icelle femme, & depuis elle ſe remarioit ailleurs, le 2. ou 3. mary ne ſera tenu payer droict de rachat pour ledit 1. ou 2. mary; ains ſeulement le droict de rachat deu pour raiſon du bail de ſondit mariage.

Cecy eſt vne eſpece de ce que la Couſtume d'Aniou appelle Rachat rencontré, à ſçauoir, quand durant l'année du rachat, par mutation d'homme eſchet autre rachat, ou par l'ouuerture de l'arriere-fief.

D. *Quid*, ſi pendant l'année du premier rachat, arriuent deux autres rachats, l'vn par ſucceſsion, & l'autre par mariage?

R. I'eſtime que le Seigneur ne peut ioüir que d'vn rachat, attendu qu'en vn ſeul an deux droicts ne peuuent aduenir, non plus que deux cueillettes: & que le premier rachat dure iuſques à ce que le ſecond rachat ſera eſcheu. De ſorte que quand la choſe hommagée tombée en rachat, chet de rechef en rachat, le Seigneur prend ce qui eſt eſcheu du premier rachat, iuſques alors que ſera eſcheu le ſecond rachat ſeulement; Encores qu'aucuns, comme Argentré ſur la Couſtume de Bretaigne, tiennent que le Seigneur doit ioüyr des deux rachats entiers.

D. Quelle raiſon en rendent-ils?

R. Par ce que ce ſont deux diuers droicts procedans de diuerſes cauſes, dont l'vn n'eſt pas aſtrainte pour la concurrence de l'autre. Mais ſi le premier rachat arriuoit au mois de May, & le ſecond au mois de Decembre enſuiuant, par la mort d'vn vaſſal, le Seigneur aura les fruicts & reuenus de deux années pour les deux rachats: d'autant que le dernier rachat eſt eſcheu apres la recolte des fruicts du premier rachat, & que incontinent il ſe fait vne autre cueillet des fruicts auant l'année du ſecond

Digitized by Google

rachapt expirée: & partant le premier rachapt ſe leue en vne année, & le ſecond en l'autre année enſuiuante, pourueu que les deux rachapts ne tombent en vne meſme année, & auant la cueillette & leuée des fruicts de l'année du premier rachapt.

D. Mais ſi le Seigneur auquel ſont deuz pluſieurs rachapts, reçoit le vaſſal à foy & hommage, & prend de luy vn droict de rachapt ſeulement, ſans proteſtation des autres rachapts?

R. Il ne peut plus demander autres droicts de rachapt: car il eſt veu auoir quitté & remis les autres. Ainſi iugé par des Arreſts du mois de Iuin 1504. & du mois de Feurier 1355.

S. 155. V. 75.

ARTICLE CXI.

Item, que tous enfans mineurs nobles, ayans fiefs, ſont tenus & reputez aagez pour entrer en la foy & hommage deſdits fiefs, & faire les fruicts leurs, c'eſt à ſçauoir, le fils à dix-huict ans & vn iour accomplis, & la fille à quatorze ans & vn iour, auſſi accomplis.

Aage des nobles, pour entrer en foy.

P. V. Et ſur l'article xci. de l'ancien cayer, contenant. *Item, que tout homme Noble tenant fief eſt tenu & reputé aagé à vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis quant à la foy & hommage & adminiſtration de fief.* Aucuns des Nobles, Aduocats & Practiciens illec aſſiſtans, ont remonſtré que le temps limité par ladite Couſtume eſt trop long, & preiudiciable aux mineurs eſtans en la garde ou bail d'aucun de leurs parens, par ce que pendant ledit temps, tels gardiens ou baillıſtres, prennent les fruicts des ſeigneuries appartenans auſdits mineurs: Diſans plus, que les liures couſtumiers dudit Clermont, ſe trouuent en ce regard, differens les vns des autres, & qu'en aucuns le temps limité par ledit article y eſt contenu, & les autres ne font mention que de quinze ans quant aux maſles, & douze ans pour les filles, & ne s'en trouue rien arreſté au certain, tant par leſdits liures couſtumiers, que par l'vſage. Surquoy, apres auoir oüy les opinions des trois Eſtats, & que tous d'vn commun accord & conſentement, ont reputé le fils eſtre en aage ſuffiſant à dix huict ans & vn iour, & la fille à quatorze ans & vn iour, pour faire hommage de leurs fiefs, & en faire les fruicts leurs, auons ordonné que ledit article ſera corrigé en la forme qu'il eſt contenu au xci. article.

POVR ENTRER EN LA FOY.] C'eſt à dire, pour payer & acquiter les charges du fief. Et tout ainſi que les gens mariez ſont tenus pour aagez pour auoir l'adminiſtration de leurs biens, & non pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité. *l. pen. C. de his qui ven. æt. impet.* ainſi les enfans tenus pour aagez, ſoient nobles ou non, eſtans en aage requis par la Couſtume, pour faire la foy & hommage ſont tenus pour maieurs, pour l'effect dudit acte, & non pas pour vendre, engager, ou aliener leurs immeubles ſans decret de iuſtice. *Et ita iure ciuili is cui generalis bonorum adminiſtratio mandata eſt, alienare non poteſt. l. procurator. 63. D. de procur. l. 16. C. eod. tit. l. ſi quis hac lege. 41. D. de rei vindic.*

Digitized by Google

LE FILS A DIX-HVICT ANS.] Par le droit des Lombards & des anciens Iurisconsultes, les masles à dix-huict ans, & les filles à quatorze ans. *l. Mela. D. de alim. et cib. leg. l. adrogato. 4. D. de adopt.* Et par le Droict les masles pouuoient obtenir le benefice d'aage, pour auoir le gouuernement de leurs affaires, ayant vingt ans accomplis, & les filles dix-huict ans. *l.2. C. de his qui ven. ætat. imp. l.1. C. Th. eod.*

ARTICLE XCII.

Item, en fiefs nobles, si deux gens mariez ont ensemble filles, apres la femme meurt, depuis le mary prend autre femme, & en a fils & filles, le fils du second mariage aura les deux parts & le chef lieu de l'vn desdits fiefs, comme dit est, appartenant au mary à l'encontre des filles du premier mariage, & de ses autres freres & sœurs, qui n'auront que la tierce partie desdits fiefs.

ARTICLE XCIII.

S.237. V.14. 29. *De retenuë par puissance de fief.*

Item, il loist au seigneur, apres la dessaisine, & auant la saisine ou infeodation du fief ou heritage vendu, retenir ledit fief ou heritage, & le reünir à son domaine, en restituant les deniers & loyaux coustemens sur ce faits; si ce n'estoit, que tel fief ou heritage fust propre au vendeur, & que l'acquisition fust faite par vn sien parent du costé & ligne dont ledit heritage est venu; nonobstant quelconques ioüyssances ou laps de temps.

P. V. Et sur l'article xciij. dudit ancien cayer, contenant ce qui s'ensuit. *Il loist au seigneur apres la dessaisine & auant la saisine, & infeodation du fief ou heritage vendu, retenir ledit fief ou heritage, & le reünir à son domaine, en restituant les deniers & loyaux coustemens sur ce, si ce n'estoit que tel fief ou heritage fust propre au vendeur, & que l'acquisition fust faite par vn sien parent du costé & ligne dont l'heritage est venu.* Aucuns desdits gens Nobles, ont remonstré que plusieurs ayans acheté heritages redeuables de censiues, ou autres charges seigneuriales, dont ils ne sont saisis, apres en auoir ioüy par quelques années, & payé ce dont ils sont redeuables, veulent maintenir que les seigneurs dont lesdits heritages sont tenus, ne les peuuent plus reünir à leur domaine, & que par la recepte qu'ils ont faite desdits cens, & autres redeuances, ils sont exclus de ladite retention, combien qu'il n'y eust encores aucunes saisines, que ce ne seroit chose raisonnable, attendu que telle ioüyssance & payement, sont les plus souuent incogneus aux seigneurs, qui sont contraints de faire recueillir & receuoir leur bien & reuenu par officiers & main estrange, & aussi que ladite reünion est vn droit seigneurial qui ne se peut prescrire. A ceste cause, ont requis ledit article estre augmenté, & qu'en donnant intelligence à ladite Coustume, telle comme elle se doit entendre, & qu'elle a esté obseruée, il soit dit que ledit seigneur de fief pourra faire ladite reünion, nonobstant quelconque ioüyssance & laps de temps. Surquoy, & apres que lesdits Estats ont recogneu

Digitized by Google

la Couſtume contenuë au deſſuſdit article eſtre ancienne, & qu'ils n'ont voulu contredire l'augmentation requiſe par aucuns deſdits Nobles, auons ordonné qu'en la fin de ladite Couſtume ſeront adiouſtez ces mots, *Nonobſtant quelconque iouyſſance & laps de temps*: ainſi qu'il eſt contenu au xciij. article, & que pour obuier à l'intereſt qui a eſté remonſtré par aucuns du tiers Eſtat, le cas aduenant que la ſaiſine fuſt perdue, a eſté introduit de nouueau la Couſtume, cotte xciiij.

Et le Ieudy enſuiuant, quatrieſme iour dudit mois de Septembre, en continuant la publication deſdites Couſtumes, M. I. Filleau, Aduocat, parlant pour les bourgeois, manans & habitans de ladite ville & faux-bourgs de Clermont, a remonſtré que la Couſtume cy-deſſus enregiſtrée au xciij. article (contenant qu'vn ſeigneur de fief peut reünir à ſon domaine l'heritage ou fief tenu de luy, ſur l'acqueſteur, auparauant la ſaiſine ou infeodation, nonobſtant quelque ioüyſſance ou laps de temps.) eſt tres-preiudiciable, & contre le bien & vtilité du pays: par ce qu'il n'y auroit perſonne qui fuſt aſſeuré en ſon acquiſition, n'en l'heritage venant de ſes predeceſſeurs: par ce qu'apres qu'vn acqueſteur d'vn fief ou autre heritage aura eu ſon infeodation ou ſaiſine de la choſe par luy acquiſe, du ſeigneur dont elle eſt mouuant, & par ſon labeur, induſtrie ou autrement, l'aura amendée & fait valloir trop plus que la choſe ne luy aura couſté, yra de vie à treſpas (comme l'on voit ſouuent aduenir) delaiſſant aucuns enfans ou autres heritiers, leſquels ſi par inconuenient de feu, & autrement par ſucceſſion de temps, perdoient ladite ſaiſine & infeodation, & laquelle peut eſtre leur ſeroit ſubſtraite par la menée & practique du ſeigneur du fief, qui aura vouloir de recouurer la choſe ainſi ameliorée, ledit ſieur voudroit auoir ladite choſe venduë pour le pris de la premiere acquiſition, nonobſtant la ioüyſſance qu'en auroit fait, à ſon veu & ſçeu, ledit acqueſteur & ſes ſucceſſeurs par long-temps, & à ce moyen ſeroit perdu l'amendement & melioration qui auroient eſté faits, ſoit en baſtiment ou autrement, qui ſeroit le detriment d'vn chacun, tant Nobles qu'autres Eſtats. A ceſte cauſe, & auſſi que leſdits mots, *nonobſtant quelconque iouyſſance ou laps de temps*, mis à la fin de ladite Couſtume, n'ont eſté entendus, a requis eſtre receu à oppoſition à la publication de ladite Couſtume, pour leſdits bourgeois, manans & habitans dudit Clermont. A quoy luy auons fait reſponſe, que du iour d'hier, par l'aduis & deliberation des Eſtats, la Couſtume fut accordée ſans contredit n'oppoſition: parquoy l'auons renuoyé en la Cour, pour ſoy pourueoir ſur ſon oppoſition, ou autrement ainſi qu'il verra eſtre à faire.

IL LOIST AV SEIGNEVR.] Le retraict feodal appartient au Seigneur du fief duquel la choſe vendue eſt mouuante, *Iure reuerſionis vtilis domini ad directum, vel ad ſuam primeuam naturam*. C'eſt pourquoy on tient que le retraict feodal eſt fauorable, car le Seigneur *venit ad rem ſuam iure contractus, id eſt*, du bail à cens fait par le Seigneur: & le retraict lignager eſt odieux, par ce que le lignager y vient *per gratiam à conſuetudine datam contra ius commune*: & neantmoins le lignager eſt preferable au ſeigneur feodal, & aura le retraict auant ledit ſeigneur, *Niſi aliter ſpecialiter cautum ſit in prima inueſtitura*, & que le ſeigneur par le bail à cens ait retenu le retraict feodal auant le lignager;

Digitized by Google

auquel cas le seigneur seroit preferable audit lignager, comme remarque Du Molin en ses notes sur les Coustumes de Bourgongne & d'Angoumois.

ARTICLE XCIV. S. 258.

Item, le seigneur censuel sera tenu faire, ou faire-faire registre des dessaisines & saisines par luy ou ses Officiers baillées, & inserer tesmoins en chacune desdites saisines, aux despens de l'ensaisiné.

ARTICLE XCV.

De l'acquisitiõ du fief faicte par le seigneur de son vassal.

Item, quand aucun seigneur feodal achete de son vassal aucun fief ou fiefs mouuans de luy, telle acquisition ne peut dire reünion, ne chose remise à sa table, mais est reputée audit seigneur son acqueſt; & en ce cas, est tenu en prendre inuestiture de son seigneur superieur, luy en payer les droicts de quint denier, & faire hommage; & par ainsi, iceluy acheteur pert dudit fief par luy acheté son hommage; & ce que parauant estoit arriere-fief audit seigneur superieur, luy deuient plein fief, pendant que ledit acheteur tiendra lesdits deux fiefs en ses mains.

P. V. Sur le xcv. article, contenant ce qui s'ensuit. *Item, quand aucun seigneur feodal achete de son vassal aucun fief ou fiefs mouuans de luy, telle acquisition ne se peut dire reünion, ne chose remise à sa table, mais est reputé audit seigneur son acqueſt, & en ce cas est tenu en prendre inuestiture de son seigneur, luy en payer les droicts & quints deniers & faire hommage, & par ce iceluy acheteur perd dudit fief par luy acheté son hommage, et ce qui auparauant estoit arriere-fief audit seigneur superieur, luy deuient plein fief pendant que ledit acheteur tiendra lesdits deux fiefs en ses mains.* Les Aduocats & Practiciens illec assistans, & plusieurs autres desdits Estats, ont concordalement dit ladite Coustume estre ancienne, fors & excepté la derniere clause, contenant ces mots, *Pendant que ledit acheteur tiendra lesdits deux fiefs en ses mains*, laquelle pour plusieurs raisons par eux deduites, y a esté augmentée d'vn commun accord & consentement desdits Estats, pour limiter & restraindre ladite Coustume.

REÜNION.] Voy ce que nous auons dit sur la Coustume de Senlis, article 219.

ARTICLE XCVI. S. 203. 251. V. 50.

Du desmembrement de fief.

Item, vn vassal ne peut, ou droit esbrancher son fief, en vendant partie & retenant l'autre, toutes-fois ledit vassal peut & luy loist engager son fief, à son bon plaisir; & le bailler, en tout ou en partie, à rente ou gros cens, à qui bon luy semblera, & autrement contracter, sans soy démettre de la foy, & sans pour ce deuoir aucuns droicts.

A RENTE OV GROS CENS.] Rente se nomme Gros cens ou surcens,

Digitized by Google

& auſſi rente fonciere ou proprietaire, à la difference de la rente rachetable & conſtituée à prix d'argent: & eſt de bail d'heritage ne plus ne moins que le cens. Toutesfois elle eſt differente, par ce que le cens emporte amende à faute de payement, ventes & ſaiſine, & non la rente. La plus part des Couſtumes font touſiours diſtinction des rentes & cens.

ARTICLE XCVII.

Item, quand aucun vend aucune rente à touſiours, à la prendre ſur vn ou pluſieurs fiefs, ou ſur autre heritage roturier, le ſeigneur de qui ce eſt tenu, ne ſaiſira point l'acheteur de ladite rente, ſi bon ne luy ſemble, & ne peut à ce eſtre contraint; & par ſemblable l'acheteur de ladite rente ne s'en fera ſaiſir, s'il ne veut.

ARTICLE XCVIII.

Item, ſi aucun vend à vn autre ſon fief, terre, & ſeigneurie, depuis s'en deſſaiſiſt au profit de l'acheteur és mains du ſeigneur dont ce eſt mouuant, tel ſeigneur peut tenir ledit fief en ſa main par vertu de ladite deſſaiſine, & enleuer & prendre les profits en ſaiſon deuë & conuenable, tant & iuſques à ce qu'il ſoit payé & agreé * de ſon droict de quint denier; mais ainſi n'eſt pas de droits de ventes; pour ce qu'en ce cas, le ſeigneur ne peut faire les fruicts ſiens.

* *Agreé vaut autant à dire, que ſaiſi-ſaiſit à ſon gré & volonté.*

TENIR LE FIEF EN SA MAIN.] Voy ce que Du Moulin eſcrit ſur le 52. article, de l'ancienne Couſtume de Paris. *gloſſ. 1. num. 67. & ſeqq.*

ARTICLE XCIX.

Item, ſi vn vaſſal tient & poſſede pluſieurs fiefs, tenus à diuers hommages d'vn ſeigneur, tel vaſſal ne peut vnir ne mettre à vne foy & hommage iceux fiefs, ſans le conſentement du ſeigneur dont meuuent leſdits fiefs.

V. 43.

ARTICLE C.

Item, ſi le ſeigneur feodal choiſiſt, des trois offres à luy faites par le vaſſal pour ſon droict de relief, la valeur de l'année du fief tenu de luy, & lors les terres eſtoient labourées & ſemencées par le predeceſſeur dudit vaſſal, ſoit en bleds vers, ou autres grains, le ſeigneur prendra (s'il luy plaiſt) toutes les terres ſemencées, au point où elles ſont: mais il ſera tenu payer où il appartiendra, les labours, * fers & ſemences.

* *Feurres.*

BLEDS VERDS.] *Frumenta in herbis. l. fiſtulas. 78. §. vlt. D. de contr. empt.*

ART.

ARTICLE CI.

Item, ledit seigneur feodal qui met en sa main, par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, le fief tenu de luy, auquel y a des terres emblauées par aucuns fermiers, ou laboureurs, ou qu'elles sont baillées à ferme, iceluy seigneur feodal (s'il veut auoir les gagnages d'icelles terres) est tenu de restituer au fermier, ou laboureur, ses * fers & semences; & si peut ledit fermier, ou laboureur agir, pour ses dommages & interests, contre son bailleur. * Fourrures.

P. V. Les ci. cij. ciij. civ. cv. & cvj. article dudit Coustumier, ont esté introduits pour nouuelles Coustumes, du consentement desdits Estats.

ARTICLE CII.

Item, és cas dessusdits, le seigneur feodal (si bon luy semble) peut prendre & auoir la moison deuë par le fermier, ou laboureur qui tient lesdites terres, ou autres heritages, à moison.

ARTICLE CIII.

S. 253. 254. V. 54. *De la mutation du seigneur de fief.*

Item, quand le fief ou seigneurie feodale vient de nouuel par succession, acquisition ou autrement, à aucune personne, le nouueau seigneur ne peut empescher, ne mettre en sa main, les fiefs qui sont tenus de luy, iusques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations, que ses vassaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours; & ce fait, lesdits quarante iours passez, si lesdits vassaux ne se presentent, il peut saisir & exploiter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruicts siens; pourueu toutes-fois, que ladite proclamation & signification ait esté faite, c'est à sçauoir, quant aux fiefs estans és Comtez, Baronnies & Chastellenies dont ils sont mouuans, par proclamation à son de trompe & cry public, par trois iours de Dimanche, ou de marché; si marché y a: & quant aux autres fiefs estans hors desdites Comtez, Baronnies & Chastellenies, dont ils sont mouuans, par signification faite au vassal à sa personne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au Procureur dudit vassal, s'aucun en y a, sinon au prosne de ladite Eglise Parochiale dudit lieu, en iour de Dimanche, ou autre iour plus solennel.

EXPLOITER LES FIEFS.] Par Arrest donné à la Tournelle par Monseigneur le President Seguier, le Vendredy apres disner 7. Mars 1560. fut iugé, que le Vassal n'est point deslogé de la maison seigneuriale du fief saisi, pendant la saisie feodale.

Digitized by Google

PROCLAMATION.] Ces proclamations ſont introduites par la Couſtume, pour mettre le vaſſal en demeure : & ce qui eſt ainſi fait à cry public & en lieux publics, ne peut eſtre dit par aucun vaſſal n'eſtre venu à ſa cognoiſſance, *arg. l. ſed & ſi pupillus. §. proſcribere. D. de inſtit. act. & Bart. in l. ſi tutor 5. C. de peric. tut. Accurſ. in l. Quinquaginta. D. de excuſ. tut.* Et ont leſdites publications force, *etiam* contre les mineurs. *Io. Fab. in proœm. inſtit. iuxta l. eo tempore. C. de remiſſ. pig.*

S. 255. V. 27. 32. 52.

ARTICLE CIV.

Item, l'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains à ſon nouueau ſeigneur.

La raiſon pourquoy la bouche & les mains ſont le ſymbole de l'hommage que le vaſſal rend à ſon Seigneur de fief, eſt à cauſe que lors de la preſtation de l'hommage, le Seigneur prend les deux mains ioinctes de ſon vaſſal qui luy preſte le ſerment, & puis le baiſe à la bouche. Ce que ie confirme par vn acte tiré des Archiues de l'Eueſché de Beauuais contenant l'hommage fait par le Comte de Clermõt à l'Eueſché dudit lieu en ces mots: *Anno Domini* 1360. 24. *February*, &c. *Nobilis & potens Princeps D. Ludouicus Dux Borbonij, Comes Claromontenſis in Beluicinio Reuerendo in Chriſto Patri Domino Ioanni Epiſcopo Beluacenſi homagium facit de hiis de quibus Comites Claromontenſes prædeceſſores ſui Epiſcopo Beluacenſi homagium facere debent & conſueuerunt; & præmiſſa fecit. Idem D. Comes caputioſuo depoſito, ſuiſque manibus inter manus dicti D. Epiſcopi iunctis & oſculo interueniente*, &c. Semblable hommage fut fait par Noble & puiſſant Prince Iean fils de Louys Duc de Bourbon Comte de Clermont, en l'an 1401. le 23. Feurier, à M. Pierre de Sauoiſi Eueſque de Beauuais. Et quiconque voudra cognoiſtre comme anciennement ſe faiſoient les foy & hommage au Seigneur feodal, pourra veoir ceux qui furent faits par Franques de Gerberoy à l'Eueſque de Beauuais, & la reception d'iceux, enuiron l'an 1015. rapportez au liur. 4. chap. 3. de l'Hiſtoire de Beauuais.

V. 34.

ARTICLE CV.

Item, le ſeigneur feodal n'eſt tenu (ſi bon ne luy ſemble) de receuoir la foy & hommage de ſon vaſſal, s'il n'eſt en perſonne, ſi ledit vaſſal n'a exoine, ou excuſation ſuffiſante.

EN PERSONNE.] Le dernier Iuillet 1587. ſur ce que M. Charles Briſard Conſeiller en la Cour, l'a ſupplié luy permettre aller faire la foy & hommage qu'il eſt tenu pour vn muid de terre aſſis au lieu de Cheuillé au ſieur de Maupertuis, lequel auroit fait ſaiſir ledit muid de terre. La Cour a ordonné que ledit Briſard ne deſemparera le ſeruice qu'il doit au Roy, ains ſera receu à faire la foy & hommage par Procureur, ſi mieux ledit ſieur de Maupertuis n'ayme luy bailler ſurſeance, iuſques à la premiere commodité. Pareil Arreſt au profit de M. Damours auſſi Conſeiller, par nous rapporté ſur la Couſtume de Vallois, art. 34. A ce propos il ſe trouue vn ancien Arreſt du 9. Decembre 1486. par lequel il fut dit que le Marquis de Saluſſes ſeroit receu de grace, s'il plaiſoit au Roy, à luy rendre la foy & hommage par Procureur, à la charge que

Digitized by Google

le pluſtoſt qu'il pourroit venir il la feroit en perſonne: Auſſi par le traicté d'Amiens fait entre Philippes Roy de France, & Henry Roy d'Angleterre, l'an 1303. il fut arreſté que le Roy d'Angleterre viendroit en perſonne faire la foy & hommage lige, s'il n'eſtoit detenu de maladie, auquel cas ſon fils aiſné viendroit.

EXCVSATION SVFFISANTE.] Comme quand il y a inimitié capitale entre le Seigneur & le vaſſal, ou ſi le vaſſal eſtoit vieil, impotent, furieux, & inſensé; abſent pour la Republique, Preſident ou Conſeiller de Cour ſouueraine: ou ſi c'eſt vn corps & College. Mais ceſſant leſdites excuſes legitimes, le vaſſal eſt tenu faire la foy & hommage en perſonne. Car c'eſt vn deuoir qui eſt tellement attaché à la perſonne, que quand ſeroit le Pape ou Empereur, il doit faire la foy & hommage en perſonne, ſinon qu'il vueille quitter le fief, à cauſe duquel il doit ladite foy.

ARTICLE CVI.

Item, le ſeigneur feodal qui met en ſa main, par faute d'hommes, droicts & deuoirs non faits, le fief tenu & mouuant de luy, baillé rente par ſon vaſſal, & ſans demiſſion de foy, auquel y a des terres emblauées par aucun fermier, ou laboureur, iceluy ſeigneur feodal peut (ſi bon luy ſemble) prendre les gagnages d'icelles terres, en rendant & reſtituant au fermier, & laboureur, ſes fers * & labeurs & ſemences, & n'eſt tenu ledit ſeigneur feodal, de ſoy contenter de prendre ladite rente, pourueu qu'elle ne ſoit infeodée.

* Feurres.

ARTICLE CVII.

Item, qui paye quint, en matiere d'emption ou vendition de fief, il ne doit point droict de rachapt, n'autre relief, pour ceſte mutation.

ARTICLE CVIII.

Du ſeigneur direct. & ſeigneur vtile & profitable.

Item, en matiere de fiefs, vn ſeigneur ſe peut dire ſeigneur direct, & l'autre ſeigneur profitable. Le ſeigneur profitable, eſt celuy qui ioüyſt du fief, & des fruicts qui en dependent; & le ſeigneur direct, eſt celuy à qui on doit la foy & hommage, pour raiſon dudit fief, & des dependances d'iceluy.

SEIGNEVR DIRECT.] Ainſi dit-on Seigneurie directe, & Seigneurie vtile ou profitable. Le Seigneur direct eſt celuy qui a baillé à rente ou cens ſon heritage feodal ou roturier. Le Seigneur vtile, eſt le proprietaire qui poſſede & ioüit de l'heritage cenſuel, feodal, ou redeuable de rente fonciere. Au Seigneur feodal appartient la ſeigneurie directe du fief tenu de luy, & au vaſſal l'vtile: comme auſſi celuy qui a baillé ſon heritage à rente emphyteoſe, ſe nomme Seigneur emphyteutique. Berry, tit. 5. art. 2. & Rentier, Berry, tit. 8. art. 31. Le Seigneur vtile ſe nomme par ceſt article & le ſubſequent, Seigneur

Digitized by Google

profitable: par ce qu'il ioüit du fief & des fruicts qui en dependent, à la difference de celuy, auquel on doit la foy & hommage. Peronne, art. 21.

ARTICLE CIX.

Commission ou commise.

Item, la seigneurie profitable, se peut conioindre à la directe, par defaut d'homme, par confiscation & admission de fief.

Les causes pour lesquelles vn vassal peut estre priué de son fief introduites par le droict des feudes, sont differentes de celles que les Coustumes & Practique de France ont receus. *l. 1. feud. tit. 2. & 14. & lib. 5. tit. 1. & ibi Cuiac.* Plusieurs ont escrit que la priuation & commise du fief deuoit estre faite par telles & semblables causes que les peres peuuent exhereder leurs enfans, ou que les donateurs peuuent reuoquer leurs liberalitez & donations: d'autant qu'ils reputent le contract estre vne espece de liberalité & largesse reuocable pour pareilles causes, que autres munificences & gratifications sont reuocables. Mais en ce fait nous deuons garder le cõtenu esdites Coustumes: & s'il y a quelque cas particulier obmis par icelles pour sa confiscation ou perte de fief, faut auoir recours aux loix des feudes. *Casus omissus in dispositione iuris relinquitur. l. Commodissimè. D. de lib. & posth. l. si extraneus. D. de cond. caus. dat.* Or les causes de commise & confiscation gisent en cognoissance de cause, & doit le S. F. obtenir sentence de declaration de ladite confiscation: & ne peut de son auctorité declarer le fief acquis & confisqué, & en priuer le vassal, sans y garder les solemnitez requises: ou si le vassal ne consent que ledit Seigneur luy oste le fief. *arg. l. Creditores. C. de pignorib. & l. non est, singulis. D. de reg. iur. l. 54. C. D. Decur. l. 7. C. Vnde vi. l. 5. C. Th. eod. tit. Miles fidelis de possessione feudi non debet eiici sine culpa, vt est proditum l. 1. feud. tit. 20. & 23. Vide Boër. Decis. 149.* P. C.

ARTICLE CX.

Du seigneur sans moyen, & par moyen.

Item, celuy est dit seigneur sans moyen, quand, sans moyen, il tient fief ou seigneurie de Prince ou Seigneur superieur; & le Seigneur par moyen, est celuy qui tient arrierefief, mouuant, par moyen de fief, de quelque superieur.

SEIGNEVR SANS MOYEN.] Ceste Coustume monstre la difference qu'il y a entre Seigneur sans moyen, ou Seigneur par moyen: par ce que les vassaux tiennent de leurs Seigneurs nud à nud, sans moyen; les autres par moyen. Les autres Coustumes nomment ces fiefs, plein fief, ou simple. Voyez la somme rurale, liur. 1. chap. De fief tenu par moyen.

QVI TIENT ARRIEREFIEF.] Pour l'intelligence de ceste article est bon de remarquer, que quand vn S. F. achete de son vassal vn fief mouuant de luy, tel arrierefief deuient au Seigneur plein fief, comme on peut colliger de plusieurs Coustumes, comme Sens, art. 205. & Auxerre, art. 72. L'arrierefief donc est le fief seruant, qui tient d'vn autre fief dominant. Le vassal aussi peut faire de son plein fief vn arrierefief. Sens, art. 188. Auxerre, art. 52. Mante, art. 5. & 34. Vitry, art. 35. Ce qu'aucunes Coustumes defendent, Meaux, art.

Digitized by Google

157. & la Coustume d'Amiens, art. 27. dit, bailler partie de son fief en arriere-fief, l'arriere-fief tient par moyen, à la difference du plein fief, qui est à pur sans moyen. Le Mayne, art. 9. Sedan, art. 73. *Hinc*, arriere-vassal, le sous-vassal qui tient vn arriere-fief mouuant par moyen du fief de quelque superieur, Seigneur par moyen, à la difference du Seigneur sans moyen, qui est Seigneur d'vn plein fief, comme nous auons dit cy-dessus.

ARTICLE CXI.

S.120. V.24.

Item, si vn Religieux, ou autre de main-morte, achete aucuns heritages en la terre d'vn haut iusticier, bas, ou moyen, tels seigneurs le peuuent contraindre, à les mettre hors de sa main en dedans an & iour du commandement qui luy aura esté fait de vuider ses mains, sur peine de l'appliquer à son domaine.

P. V. Et sur le cxi. article dudit Coustumier, l'Estat de l'Eglise s'est opposé à la publication de ladite Coustume : disant qu'il y a ordonnance du Roy, par laquelle quand ils ont acheté aucuns heritages, & ils en ont ioüy six mois en la presence du seigneur dont lesdits heritages sont mouuans, ils ne sont en apres les six mois passez, tenus d'en vuider leurs mains, & de ladite ordonnance se submettent plus amplement en faire apparoir. Au contraire les gens du Roy, ont soustenu que ladite Coustume est ancienne, & a esté de tout temps obseruée comme elle est cy-dessus escrite, faisant au profit du Roy & de ses suiets ; parquoy deuoit demeurer en son entier : surquoy, & pour faire droit sur ladite opposition, auons renuoyé lesdites parties en la Cour : & neantmoins par l'aduis & deliberation des deux autres Estats, auons ordonné que par prouision ledit article demeurera & sera escrit pour Coustume, ainsi qu'il gist.

METTRE HORS DE SA MAIN.] *Petrus Iacobi* en sa Practique, au tit. *De successione Regum Franciæ*, trouue estrange, & s'efforce de monstrer que la loy obseruée en France, par laquelle il est defendu aux Eglises, Colleges & Monasteres de posseder aucuns biens temporels & profanes sans admortissement, n'est fondée en aucune raison ; par ce, dit-il, que *Ecclesia vtroque iure, ciuili & Pontificio, bona profana acquirit testamento, emptione, & donatione. l. Illud. C. de Episc. & cler. Item præscriptione. can. placuit. 16. qu. 3. consuetudine. cap. penult. De immunit. Eccles. Aequirit autem domos, prædia, & alias possessiones. cap. 1. De immunit. Eccles. in 6.* Puis il adiouste, *Ideò apud Gallos Ecclesia non retinet bona legata, vel donata, nisi mortua manus lege solnatur, quod Regi vel Domino damnum inferatur, propter laudimia & publicationes, siue confiscationes.* Par ce que l'Eglise ne pouuant delinquer, ny aliener, il est vray de dire que le Seigneur est priué des lots & ventes, des biens vacans, & des confiscations. A quoy nostre Practicien respond en premier lieu, qu'il y a assez de biens allodiaux en ce Royaume, desquels le Roy ne reçoit aucuns droits ny profit, tellement qu'en cela l'Eglise ne luy fait point de preiudice. En apres, il est certain que l'Eglise peut auec iuste cause aliener ce qu'elle a acquis : & generalement quand il est necessaire, ou pour vne euidente vtilité. §. *nos igitur. De non alien. can. sine exceptione. 12. qu. 2. Item*, l'Eglise ne peut-elle pas delin-

Digitized by Google

quer, & ſon patrimoine eſtre confiſqué? *l. Jubemus. C. de Epiſc. & cler.* Adiouſtez, que la mauuaiſe fortune de celuy qui peut delinquer n'eſt pas à ſouhaiter. *l. inter ſtipulantem. §. ſacram. D. de verb. oblig.* Bref il tient que la Couſtume, par laquelle l'immunité ou liberté de l'Egliſe eſt diminuée, n'eſt point conſiderable. *Auth. Caſſa. C. de Epiſc. & cler. cap. 1. De immunit. Eccleſ. in 6.* où il eſt expreſſément defendu de contraindre les Egliſes, *ad diſtrahendum, alienandum, aut extra manum ſuam ponendum acquiſita vel acquirenda.* Pour concluſion il adiouſte, que la permiſſion du Prince impertinemment eſt appellée Amortiſſement, ains deuoit pluſtoſt eſtre nommée Vitification, par ce qu'elle ſert à la vie & ſalut de l'ame du Roy; laquelle eſt en grand peril, tant qu'il defend à l'Egliſe de retenir des biens, ſi elle n'en paye finance ou tribut. Ceſte opinion de Petrus Iacobi pourroit encores eſtre confirmée, par ce que dit *Symmachus l. 1. Epiſt. 40. fiſcum bonorum Principum, ſpoliis hoſtium, non Sacerdotum damnis augendum.* Et nous liſons dans *Cedrenus, et lib. 1. Iuris Orient.* que l'Empereur Phocas fut blaſmé d'auoir fait vne loy prohibitiue à l'Egliſe de poſſeder des immeubles. Neantmoins auec beaucoup de raiſon il a eſté iugé & approuué, que les Egliſes, les Citez, & autres corps de main-morte (comme a remarqué *Polydor. Virgil. lib. 17. Anglic. hiſt.*) fuſſent capables d'acquerir des biens, meſmes au preiudice du Roy & des Seigneurs: mais à la charge que dans vn où ils en vuideroient leurs mains: dont il ſe trouue en la Chambre des Comptes pluſieurs Ordonnances des Roys S. Louys, Philippes III. Philippes le Bel, Louys Hutin, Philippes le Long, Philippes de Vallois, Charles V. VI. & autres leurs ſucceſſeurs. Le meſme eſt obſerué en Eſpagne & en Flandres, par la Conſtitution de l'Empereur Charles V. confirmée & defenduë par viues raiſons alleguées par Driedo, *lib. 2. de Chriſtiana libertate, cap. 3.* De ce droict de la France fait mention *Io. Faber in Quæſtiones. C. de rei vendic. in Auth. ingreſſi. C. de ſacroſanct. Eccleſ. & in §. 10. Quib. mod. ius par. pot. ſol. Henric. Bohic in cap. ex litteris. De conſuetud. Maſuer. in tit. de locato. Bened. in cap. Raynutius. in verb. & vxore. deciſ. 1. & 5. Molin. in Conſ. Pariſ. Ioann. Gallus quæſt. 69. Boër. in tit. De iuriſd. omn. Jud. §. 21. & quæſt. 263.* Les raiſons qui ſont miſes en auant pour defendre ce droict, par Benedicti. Le Maiſtre tit. des Amortiſſemens. *Choppin. lib. 1. de Domanio. cap. 24. & de Graſſalio in tract. Regalior. Franciæ*, ſont premierement, que par la loy de Moyſe les Leuites eſtoient incapables de poſſeder aucun heritage, qui eſt vn faux fondement; car Dieu commanda de leur donner des villes & des champs. *Numer. 35. & Ioſue 21. Dederunt filij Iſraël, Leuitis ciuitates & ſuburbana earum, ſicut præcepit Dominus.* A la verité, lors de la premiere diuiſion de la terre promiſe, les Leuites n'eurent aucune part aſſignee auec les autres tribus: mais apres ce premier partage fait, il fut commandé à ces autres tribus de bailler aux Leuites quarante huict villes auec leurs faux-bourgs; ce qui eſt encor verifié *Leuit. 25.* où il eſt dit, que les maiſons des Leuites qui ſont és villes, ſe peuuent touſiours racheter: Et ſi elles n'ont point eſté rachetées elles retourneront aux Seigneurs en l'an du Iubilé. Car les maiſons des Citez des Leui-

Digitized by Google

tes, ſont leurs poſſeſſions entre les enfans d'Iſraël: mais leurs faux-bourgs ne ſeront point vendus: car c'eſt leur poſſeſſion perpetuelle. Cela eſt verifié aux Actes des Apoſtres, chapitre 4. où il eſt fait mention d'vn Ioſeph ſurnommé Barnabas Leuite, qui vendit vne poſſeſſion qu'il auoit, & apporta le prix aux pieds des Apoſtres. Et au commencement la defenſe d'acquerir ne leur eſtoit faite qu'en la terre de Iuda, car hors icelle terre ils pouuoient acquerir des terres. Nombre chapitre 28. & poſſeder celles qui leur eſtoient baillées par vœu & oblation des fidelles. Leuite chapitre dernier, meſmes apres le premier partage, il leur a eſté permis d'acquerir en la terre de Iuda, comme fit Ieremie qui eſtoit de la tribu de Leui. Ieremie chapitre 32. L'autre raiſon eſt, qu'en la naiſſance de l'Egliſe les Clercs vendoient leurs heritages & poſſeſſions, & mettoient le prix en commun. *Act. cap. 5. can. futuram. & can. videntes. 12. quæſt. 1. D. Chryſoſtom. in Matt. homil. 86.* Mais cela ne fait rien contre ce que nous diſons: car il ne parle point des gens d'Egliſe ou des Clercs, mais generalement de tous ceux qui auoient creu en Ieſus Chriſt, leſquels vendoient leurs poſſeſſions, par ce, dit le Pape Anacletus, qu'ils ſçauoient que l'Egliſe ne dureroit plus gueres en la Iudée: & puis ceſte vente n'eſtoit que de volonté, & non de commandement ny d'aucune loy; ce n'eſtoit que la charité & dilection fraternelle qui les induiſoit à ce faire, & d'en apporter le prix aux pieds des Apoſtres pour eſtre diſtribué à ceux qui en auoient beſoin. Il faut donc prendre garde de tomber en l'erreur des Manicheens, qui diſoit que poſſeder des champs & des heritages eſtoit contrarier à la religion Chreſtienne, lequel erreur eſt refuté par S. Auguſtin, *lib. de morib. Eccleſ. Cathol. contra Manicheos, lib. 1. cap. 35. & 40.* De meſme erreur ont eſté pouſſez certains heretiques, nommez Apoſtoliques, qui diſoient que ceux qui poſſedoient bien temporels eſtoient indignes de la vie eternelle, qui ont auſsi eſté refutez par Sainct Auguſtin, deſquels fait mention *Epiphanius, tom. 1. lib. 2. cap. 61.* ſuiuis de noſtre temps par les Anabaptiſtes. La troiſieſme raiſon que l'on allegue eſt tirée du droict Romain, par lequel *non licet aliquid conſecrare ſine permiſſu Imperatoris, nec locus ſacer dicitur, priuſquam ab Imperatore, vel eo mandante dicatus ſit. l. ſacra. D. de rer. diuiſ. l. fin. D. vt in poſſ. leg.* Mais cela ne peut eſtre rapporté à noſtre vſage. *Aliud enim eſt conſecrare, aliud donare Eccleſiæ. Alexand. lib. 6. genial. dier. cap.* 14. Car encores que par le droict des Digeſtes vn lieu ne peut eſtre conſacré ſans la permiſsion du Prince: *Poterat tamen templo donari, inſcio Imperatore vel Principe. l. omnia. §. fin. D. de annis legat. Plenius Alberic. in d. l. ſacra. Belluga in Speculo Principum. tit. De Amortiſatione.* La derniere raiſon, & la plus probable pour monſtrer que les Egliſes, les Citez, & autres corps de main-morte, ne peuuent apres l'an retenir les biens par eux acquis, ſans permiſsion & amortiſſement du Prince, eſt pour le dommage & intereſt que le Prince ou les Seigneurs en ſouffrent, comme nous auons dit cy deſſus, eſtans, eux qui ſont Seigneurs directs, priuez des droicts de lots & ventes eux mutations des poſſeſſeurs, des vacances, & des confiſcations. Raiſon bien remarquée par *Bald. in proœmio feudor. §. quinta diuiſio. Specul. in tit. de locato. §. nunc aliqua*

Digitized by Google

vbi Ioan. Andr. Oldradus Consil.17. D'ailleurs l'Egliſe pour vuider ſes mains de l'heritage par elle acquis n'eſt pas beaucoup intereſſée, dautant que le prix de la choſe luy demeure pour eſtre employé à ſon profit. Mais elle peut meſmes retenir la choſe, en obtenant le droict d'amortiſſement, qu'elle peut facilement impetrer du Roy en luy payãt vne ſomme de deniers, au lieu de la troiſieſme partie des biens qui eſt deuë pour le droict d'indemnité ſuiuant l'Ordonnance du Roy Charles V. de laquelle Monſieur le Maiſtre fait mention en ſon traicté des Amortiſſemens. I'adiouſte que les Seigneurs inferieurs ne peuuent contraindre l'Egliſe de vuider ſes mains, ſi elle aime mieux payer l'indemnité, c'eſt à dire payer vne certaine ſomme pour les droits Seigneuriaux & profitables que vray-ſemblablement le Seigneur pourroit pretendre: ou bien luy donner homme viuant & mourant, c'eſt à dire, par la mort duquel les droicts accouſtumez ſont payez au Seigneur, & ſi l'heritage eſt cenſuel, vne ſomme de deniers pour les lots & ventes. L'Egliſe auſſi eſt tenuë de bailler vn homme confiſquant: par le delict duquel ou felonnie, le fief peut eſtre ouuert & confiſqué, comme enſeigne ledit ſieur le Maiſtre au lieu ſus-allegué: combien que Du Molin ſur la Couſtume de Paris, tit. Des matieres feodales. §. 41. tienne que l'Egliſe n'eſt tenuë de bailler homme confiſquãt: mais il ſe trompe, & la Practique & commun vſage eſt au contraire, comme luy meſme le recognoit, enſemble les Arreſts de la Cour; autrement les Seigneurs ne ſeroient pas bien indemniſez de leurs droicts. Maſuer *in tit. de locato. §. Item ſi res data. & in tit. de præſcriptionib. 6. Benedict. in cap. Raynutius, in verb. & vxorem. deciſ. 5. num. 2.*

S. 256. V. 56.

ARTICLE CXII.

Rubriche de cenſiue & champarts.

ITem, il loiſt à vn Seigneur de fief, faire ſaiſir, & mettre en ſa main, tous les heritages tenus & mouuans de luy, à faute de cens non payez; & ladite ſaiſie ſouſtenir pour les trois dernieres années: mais en cas de debat, l'arreſt ne tient que pour la derniere année, & ſera baillé main-leuée, en baillant caution de deux années, & en conſignant la derniere.

P.V. Sur l'ancienne Couſtume cxij. contenant ce qui s'enſuit. *Item, il loiſt au Seigneur feodal faire ſaiſir & mettre en ſa main tous les heritages tenus & mouuans de luy à faute de cens non payé, & ladite ſaiſie ſouſtenir pour la derniere année, & pour la ſeureté de celle aduenir: mais en cas de debat le detempteur aura main-leuée pendant procez en baillant caution, & là où il y auroit deſaduen ne ſeroit ſuiet à caution, & ne tient ladite ſaiſie que pour derniere année.* D'vn commun accord & conſentement de tous leſdits trois Eſtats, ledit article a eſté corrigé en la forme & maniere qu'il eſt contenu au cxii. article dudit Couſtumier.

FAIRE SAISIR.] On a demandé, ſi l'on ne pouuoit pas contraindre le detenteur de l'heritage au payement des arrerages du cens. Mais par Arreſt du 2. Ianuier 1603. il a eſté iugé en vn procez party en la quatrieſme Chambre des Enqueſtes, & departy en la cinquieſme, Monſieur Paſtoureau Rapporteur,

teur, que l'on ne peut saisir les meubles pour les arrerages du cens, contre le detenteur, s'il n'y a condamnation precedente.

ARTICLE CXIII.

Item, aussi peut faire saisir ledit seigneur de fief, les heritages tenus & mouuans de luy, afin d'en auoir la declaration par les detenteurs proprietaires, & sçauoir à quel tiltre ils les tiennent & possedent, & tout ce, à la conseruation des droicts seigneuriaux desdits seigneurs, si aucuns leur en sont deuz.

PEVT FAIRE SAISIR.] Il faut entendre apres sommation deuëment & delay competent baillé par le Seigneur feodal pour auoir ladite declaration. Autrement il seroit iniuste de commencer par la saisie: & seront deuz dommages & interests pour cause de ladite saisie, si elle n'estoit verbale, & qu'elle ne fist aucun preiudice au vassal. C.M.

ARTICLE CXIV. S.247.

Item, quand aucun a acquis quelque heritage roturier, il ne se peut mettre audit heritage, sans saisine du seigneur, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

SANS SAISINE DV SEIGNEVR.] Le fief & l'heritage censuel ont de leur origine esté concedez gratuitement: & de fait leur tiltre importe que la concession en soit gratuite, & non pas faite par vente, qui est vne espece de contract, distincte specifiquement du bail en fief, ou à cens, comme a doctement remarqué Me Charles Loiseau: au moins en ce cas c'est vn contract meslé, comme quand l'eschange & la vente concurrent ensemble. C'est pourquoy le fief est appellé *beneficium*, voire que tous les anciens Docteurs sont d'accord, qu'apparoissant que le fief ait esté constitué par vente, il n'est point subiet à conuoitise par felonnie, comme Du Molin rapporte sur le 30. art. de la Coust. de Paris, num. 99. Or le fief de sa premiere nature estoit inalienable, mesme n'estoit transmissible à l'heritier, comme ayant esté donné à celuy que le Seigneur choisissoit exprés pour l'assister en guerre.

ARTICLE CXV. S.240 & seq. V.13.

Item, le vendeur de tel heritage roturier, doit les droicts de ventes de la chose par luy vendue, c'est à sçauoir, de douze deniers parisis vn denier parisis: & lesquelles ventes il doit venir denoncer au seigneur, & les luy payer, en dedans quarante iours de ladite vendition, sur peine d'amende de soixante sols parisis, pour lesdites ventes recelées: toutesfois, où ladite vente seroit faite francs deniers, en ce cas ne tombe en ceste necessité, ainçois l'acheteur est tenu de denoncer, & payer lesdites ventes; & outre, les reuentes, nommées venterolles, sur ladite peine de soixante sols parisis d'amende, & en tous cas, se peut addres-

Des droicts de ventes & reuentes, aliàs venterolles.

Digitized by Google

ſer ledit ſeigneur à l'heritage vendu, pour leſdits droicts & amende.

P. V. Au cxv. article, qui eſtoit contenu en l'ancien cayer, excepté ceſte clauſe, *& en tout cas ſe peut addreſſer ledit Seigneur à heritage vendu pour ſeſdits droicts & amendes*, & laquelle clauſe a eſté adiouſtée à l'ancienne Couſtume, du conſentement & accord deſdits Eſtats.

VENTEROLLES.] Quelques autres Couſtumes les nomment Relods, Reuentons, qui eſt droict outre & par deſſus les lots & ventes qui eſt deu par l'acheteur au Seigneur cenſuel. Ce droict ſe nomme auſſi Reuentes, Retiers, Reſixiéme, Monſtreuil, art. 66. Dreux, art. 55. ne plus ne moins que le Requint: & n'y a difference, ſinon que le Requint eſt pour les fiefs ſeulement.

LE VENDEVR.] C'eſt pourquoy aucuns ont voulu tirer le mot de *Laudimia à laudando, quòd nominare ſignificat: emptor enim nominare authorem domino tenetur*, à fin que le Seigneur ſe face payer des lots & ventes par le vendeur, comme en ceſte Couſtume & quelques autres, ſinon que la vente ſoit faite à francs deniers. Les autres, comme Alciat, que les ventes ſont appellées *Laudimia, quòd ab emptore prædy offerantur domino directo, vt ab eo laudetur, id eſt, approbetur.*

ARTICLE CXVI.

Item, à Clermont & és enuirons, à defaut de cens non payez, il chet amende de cinq ſols pariſis; & à Milly, & en autres pluſieurs lieux, l'on a accouſtumé prendre ſept ſols ſix deniers pariſis; & neantmoins où il y auroit diuerſité de cenſiue, ne ſera deu qu'vne amende pour vne année non payée, ſuppoſé qu'ils fuſſent deux à diuers iours, s'il n'y a tiltre ou conuention au contraire, & ſera l'amende acquiſe par le premier defaut dudit cens non payé.

P. V. Et ſur l'article cxvi. trouué audit ancien cayer, cõtenant, *A Clermont et és enuirõs à faute de cens d'argent non payé, il eſchet en amende de cinq ſols pariſis, toutesfois à Nully & en autres pluſieurs lieux, l'on a accouſtumé prendre ſept ſols ſix deniers pariſis d'amende, au lieu deſdits cinq ſols pariſis.* Pluſieurs Seigneurs fiefez illec aſſiſtans, ont remonſtré que ledit article deuoit eſtre corrigé en ces mots, *de cens d'argent*, & que l'on le deuoit augmenter, *en cens d'argent, grain & autres redeuances à cauſe de cenſiue*, par ce que l'amende eſt deuë par le ſuiet, auſſi bien d'vn que d'autre, ce qui a eſté contredit par la plus grande partie des gens du tiers Eſtat, diſant qu'il n'y auoit amende deuë, que par faute de payer le cens d'argent, & non des autres redeuances. Surquoy prins les opinions deſdits gens des trois Eſtats, auons ordonné par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie, que ledit article ſera corrigé & augmenté en la forme qu'il eſt couché au cxvi. article dudit Couſtumier.

ARTICLE CXVII.

Item, pareillement vn ſeigneur ne ſaiſira point l'acheteur d'vn heritage tenu de luy, s'il ne luy fait apparoir des lettres de ven-

Digitized by Google

dition à luy faite, pour ce qu'il loiſt audit Seigneur, retenir l'heritage par la bourſe, ſi bon luy ſemble, & ſera tenu l'acheteur d'affermer, le contenu en ſes lettres d'acquiſition eſtre veritable.

P. V. Le cxvij. article a eſté accordé pour ancienne Couſtume, fors la derniere clauſe, commençant: Et ſera tenu l'acheteur, laquelle a eſté induite par les trois Eſtats, & adiouſtée pour nouuelle Couſtume.

ARTICLE CXVIII.

Item, quand aucun prend vn heritage à touſiours à rente non rachetable, il eſt tenu de ſoy faire enſaiſiner dudit heritage, auãt que puiſſe apprehender ne ſoy mettre en la ioüyſſance dudit heritage, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, & ne ſera tenu payer lots & ventes, pour ce qu'il n'y a bourſe deſliée.

P. V. Le cxviij. article a eſté introduit pour nouuelle Couſtume, du conſentement & accord deſdits Eſtats.

NE SERA TENV.] Si la rente eſtoit amortiſſable, il eſt ſans doute que vẽtes ſont deuës au Seigneur de fief: meſmes ſi quelques tẽps apres le contract paſſé, l'acquereur fait retroceſſion de la meſme choſe au bailleur, elle eſt ſubiecte à ventes, encores qu'il n'y ait argent desbourſé, dautant que c'eſt vne reſolution volontaire, qui ſe prend pour vn nouueau contract, comme a eſté par Arreſt du 18. Auril 1584.

ARTICLE CXIX. S. 263.

Item, quiconque tient terres & champars d'aucun Seigneur feodal, ſi toſt qu'il a fait fayer, faucher, & mis à point le grain qui a creu eſdites terres, & auant qu'il puiſſe rien tranſporter deſdits grains, il doit faire ſçauoir audit Seigneur feodal, ou à ſes gens & officiers, à ce qu'il vienne, ou enuoye, compter & choiſir en dizeaux ſon champart, & lors que ledit Seigneur a choiſi & prins ſondit champart, ſelon la nature d'iceluy, tel laboureur eſt tenu, à ſes deſpens, charier & mener ledit champart en la grange dudit Seigneur, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, au cas qu'il ſeroit trouué faiſant le contraire. *Du droit de chãpart.*

CHAMPART.] C'eſt vn droit de gerbe de bled ou legumes que le Seigneur de la terre prend ſur le champ, auant que le laboureur enleue ſes gerbes creuës ſur leſdites terres, & s'appelle auſſi Terrage, comme il ſe peut veoir en quelques Couſtumes, Soëſmes, art. 1. Dunois, art. 28. 50. & 51. Amiens, art. 193. & 195 & 197. Tellement qu'on peut dire que Chãpart & Terrage ſignifie vn meſme droict. En Berry, tit. 10. art. 25. Vallançay, art. 2. Vaſtang, art. 3. ce droict eſt de 12. gerbes vne: & en autres lieux on prend la dixiéme gerbe, en autres la treiziéme, ou autrement plus ou moins: Mais il faut ſuiure la Couſtume des lieux, ou des circonuoiſins, ſi la Couſtume eſt incertaine & obſcure: comme il eſt dit en cas pareil pour les Diſmes, par l'Ordonnance du Roy

Digitized by Google

Henry III. 1580. art. 29. Chãpart *dicitur quasi Campi pars, vel partus Campi. Vide l. Domini prædiorum. 5. C. de agris. & cens. Domini prædiorum, id quod terra præstat, accipiant: pecuniam non requirant.*

ARTICLE CXX.

Item, quand aucun a terres à champart, & il les delaisse en friez & sauart *, & luy sur ce suffisamment sommé par son seigneur, est refusant ou delayant de les mettre en labeur, & les delaisse sans labourer, durant trois années ensuiuant l'vne l'autre, en ce cas le seigneur à qui est deu le champart, les peut prendre, en ioüyr, & appliquer à son domaine, comme à luy acquises.

* C'est à dire, en friche & de gast.

EN FRIEZ.] C'est à dire en friches & desert. Et la Coustume d'Amiens, art. 199. dit en friches ou riez sans labeur. *vide l. 2. §. 1. C. de iure emphyt.*

LES PEVT PRENDRE.] En ce cas, n'est point requise ne necessaire l'authorité de la iustice ordinaire. Berry, tit. 10. art. 23. Mais en matiere de cens, tit. 5. art. 14. elle a lieu: & la raison en est fort apparente, dautant qu'il est reputé Seigneur foncier de la terre Terragere tant direct qu'vtil: tellement que le possesseur & Laboureur ne la peut aliener sans le consentement du Seigneur. Berry, tit. 10. art. 24. & ne tombe aussi en Retraict lignager. Berry, tit. 14. art. 21.

S. 263.

ARTICLE CXXI.

Des droicts de vinages.

Item, les droicts de vinages deuz pour & au lieu de censiues, sur vignes, se doiuent payer à bord de cuues, & ne peut tirer le detenteur son vin, sans premierement auoir payé ledit vinage, ou suffisamment sommé le seigneur, son receueur, ou fermier, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

P. V. Apres que les articles faisant la fin de la rubriche de censiue & champars ont esté leuz & accordez, ledit Maistre Pierre de Hacqueuille, Conseiller du Roy, seigneur d'Ons en Bray: Vuaillicourt, Procureur du seigneur de Baulu: Iacques Petit, Procureur du seigneur de Caigny: Adrian Petit, Procureur du seigneur de Houdene, du seigneur de Troussures, & du seigneur de S. Aubin en Bray: P. de Clement, seigneur de Vuault & de Houssoy: P. Gayant, Procureur de F. du Mesnil, & Aubert de Creteret, seigneur de Harchyes: ledit Cousturier, Procureur de N. du Clement, seigneur en partie de Cempuys, de I. & Iaspart d'Estrees, seigneurs en partie de Coutres: P. le Roy, Procureur de la Damoiselle de Candeuille, ont respectiuemẽt dit & remonstré, qu'à cause desdites terres & seigneuries, ils ont tel droict qu'en mutation & descente de succession, pour heritages roturiers leur est deu droict de relief, de cinq sols parisis pour chacune masure, & pour chacune mine de terre, douze deniers parisis, dont les Coustumes desdites censiues ne font aucune mention: à ceste cause ont requis qu'il y fust mis & adiousté en ladite rubriche, vn article fai-

Digitized by Google

ſant mention dudit droict : autrement & où ladite augmentation ne ſeroit faite, ont proteſté que les autres Couſtumes cy-deſſus eſcrites, ne leur puiſſent preiudicier audit droict. Ce qui a eſté contredit & empeſché par N. l'Abbé, Procureur des Marguilliers de Torſures, des Marguilliers de Harchyes, des Marguilliers de Grincourt & de S. Aubin prés de Beauuais, faiſans iceux Marguilliers pour tous les habitans deſdits lieux; & par I. Coppin, demeurant audit Nully, diſant que leſdits droicts pretendus ne leur ſont deuz, & n'a eſté accouſtumé de les payer: faiſans toutes autres proteſtations au contraire.

ARTICLE CXXII. S. 210 V. 133.

Rubriche des dons & diſpoſitions entre vifs.

ITem, il eſt loiſible à toutes perſonnes franches, aagées, & ioüyſſans de leurs droicts, de donner & diſpoſer par donation & diſpoſition faite entre vifs, de leurs heritages propres & conqueſts, à perſonne capable.

ARTICLE CXXIII. S. 144 V. 128

De la donatiõ entre cõioincts par mariage.

Item, l'homme & la femme conioincts enſemble par mariage, eſtans en ſanté, peuuent & leur loiſt faire donation mutuelle l'vn à l'autre, également, de tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, & qui ſont trouuez à eux appartenir, & eſtre communs entr'eux, à l'heure du treſpas du premier mourant deſdits conioincts, pour en ioüyr par le ſuruiuant d'iceux conioincts, ſa vie durant ſeulement; en baillant par luy caution ſuffiſante, de reſtituer leſdits biens apres ſon treſpas, pourueu qu'il n'y ait enfans, & où il y aura enfans, ledit don mutuel n'aura lieu.

P. V. Le cxxiij. article, commençant: *Item l'homme & femme*, &c. a eſté du commun accord deſdits Eſtats, introduit pour nouuelle Couſtume, & l'ancienne Couſtume, par laquelle don mutuel n'auoit lieu audit Comté, a eſté corrigée.

OV IL Y AVRA ENFANS.] Par Arreſt du 8. iour de May ou Iuin 1586. vne donation mutuelle faite entre deux conioincts par mariage, fut declarée nulle par la ſuruiuance d'vn enfant conceu lors de la donation: & fut vne femme veufue demeurant à la Rochelle deboutée du don mutuel, par ce que l'enfant conceu & nay, ores que mort deuant ſon pere, recueuoit la donation. Toutesfois par Arreſt prononcé en robbes rouges, le 18. May 1584. fut la donation mutuelle faite entre Michel Milet, & Marie Cheſneau ſa femme du pays d'Aniou confirmée, par laquelle eſtoient donnez au ſuruiuant les meubles, acquets, & conqueſts, & le tiers des propres, au cas qu'il n'y euſt enfans: ores que depuis la donation fuſſent ſurmenus deux enfans, neantmoins decedez lors du treſpas de la femme: & fut par là taiſiblement preiugé, que telle condition eſtoit ſuſpenduë, & auoit traict au iour du decez.

Digitized by Google

D. Les mineurs eſtans conioincts par mariage ſe peuuent-ils donner mutuellement?

R. Ils le peuuent faire vallablement: car ceſte faculté eſtãt donnée aux deux conioincts, il eſt certain qu'on n'a point accouſtumé d'attendre que les filles ſoient aagées de vingt cinq ans pour les marier. Ainſi eſt limitée la loy *Prædia. C. de prad. minor.* Et pour cela l'vn ny l'autre ne peut eſtre dit auoir eſté circonuenu, à cauſe de l'euenement douteux, encores que par apres par le doute de ceſt euenement, l'vn ou l'autre ſoit decheu du gain eſperé. *l. De fideicommiſſo. C. de Tranſact.*

D. Si par contract de mariage, le mary & la femme s'eſtoient fait quelque aduantage, ne peuuẽt ils pas d'vn commun conſentement pendant le mariage s'en departir?

R. Par Arreſt donné en la 5. Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur de Grieux, le 26. Ianuier 1605. entre Gueynier & Sacquin, a eſté iugé, que pendant & conſtant le mariage, les mariez ne ſe peuuent d'vn commun conſentement departir d'vn aduantage porté par leur contract de mariage, bien que ledit aduantage ſoit reciproque & mutuel, nonobſtãt qu'au contract de mariage n'y euſt aucuns parents des conioincts eſtablis, ains les ſeuls conioincts qui s'eſtoient reſpectiuement deportez par le ſecond contract de l'aduantage reciproque porté par ledit contract de mariage, qui eſtoit tel, que tous les meubles, acqueſts & conqueſts appartiendroient au ſuruiuant en toute proprieté, & nonobſtant que la femme qui ſe plaignoit dudit ſecond contract apres la mort de ſon mary, du viuant d'iceluy & de ſon conſentement euſt diſpoſé par donation entre vifs d'vne ſomme de huict cens eſcus, & que depuis ledit ſecond contract le mariage euſt duré 18. ans, *vt tabularum nuptialium inter coniuges maneat æterna auctoritas, & inconcuſſa fides.* Le meſme a eſté iugé au rapport de Monſieur Fouquet, le 2. Aouſt 1605. entre Claude Eſmale, & Colette Calopin, contre Iean Berthelot.

S. 143. V. 131.

ARTICLE CXXIV.

Item, le mary & la femme ne peuuent donner l'vn à l'autre entre vifs, ſinon par donation mutuelle, comme dit eſt deſſus.

P. V. A l'article cxxiv. qui eſt ancienne Couſtume, a eſté adiouſtée ceſte clauſe, *ſinon par donation mutuelle*, comme dit eſt deſſus, au moyen de la Couſtume precedente, nouuellement introduite.

D. Puis que mary & femme ne ſe peuuent aduantager ſinon par don mutuel, eſt-il neceſſaire que cela ſe face en vn meſme inſtant?

R. Ces mots, don mutuel, ou, comme diſent quelques autres Couſtumes, donation reciproque, monſtrent que la donation mutuelle doit eſtre faite en meſme inſtant, autrement ils ſeroient ſuperflus. *l. quæ iam nupt. D. de donat. inter vir. & vxor.* Tellement que ſi elle eſt faite premierement par l'vn ou l'autre, & quelques temps apres celuy auquel il a eſté donné, donne auſſi de ſa part au premier donateur, lors les deux donations ſont nulles. *Ludon. Roman. Singul. 820. Iaſon ad l. ſi pater puellæ. C. de inoff. teſtam.*

V. 129.

ARTICLE CXXV.

Item, vn don mutuel, de ſoy, ne ſaiſiſt point.

Digitized by Google

P. V. Les cxxv. & cxxvi. articles dudit Coustumier, ont esté semblablement introduits pour nouuelles Coustumes.

NE SAISIT.] Par conſequent les clauſes de conſtitut ou precaire, ores qu'elles ſoient mutuelles & reciproques ne vallent rien: tellement que la deliurance en doit eſtre demandée, en offrant & baillant caution, ainſi que tient Du Moulin.

ARTICLE CXXVI. S. 144

Item; le ſuruiuant de deux conioincts par mariage, qui ont fait don mutuel l'vn à l'autre; ſi au moyen dudit don mutuel, il veut ioüyr ſa vie durant des meubles & conqueſts immeubles ſuiets à retour aux heritiers du premier decedé, qui eſt la moitié des biens meubles & conqueſts immeubles faits conſtant ledit mariage, eſt tenu payer les obſeques & funerailles du premier decedé; auec la moitié, dont on pourroit faire demande auſdits heritiers, des debtes qui eſtoient deuës par leſdits conioincts, au iour du treſpas du premier decedé, ſur la part & portion des biens dudit premier decedé.

Des charges du donataire mutuel.

OBSEQVES ET FVNERAILLES.] Qui ſeront faites ſelon la qualité de la perſonne defuncte, & des facultez & moyens qu'elle a delaiſſez. *l.* 12. §. 5. *l.* 14. §. 6. *l.* 16. & 21. *D. de relig. & ſumpt. fun.* Ce qui eſtoit quelques fois ordonné par le Preteur, ou le Magiſtrat de la ville. *d l.* 12. §. *Prætor. D. eod. tit.* Pour le payement des legs teſtamentaires, il faut ſuiure la diſpoſition des Couſtumes des lieux, pour ce qu'elles ſont diuerſes. Toutes fois on peut appoſer au don mutuel telles pactions qu'il plaira au donateur, pourueu qu'elles ſoient licites & honneſtes, non contre les bonnes mœurs, ny reprouuées du droict. Arreſt du 13. Mars 1582. plaidant Choppin. Et le 18. iour de Nouemb. 1595. en la cauſe des heritiers de feu Guillaume de S. Yon, fut iugé par Arreſt, que la veufue qui prend par vertu du don mutuel tous les meubles & conqueſts, doit payer toutes les debtes deuës par le mary au iour de ſon decez ſur leſdits meubles & conqueſts, s'ils ſuffiſent: ſinon les heritiers du defunct mary payeront par moitié de ce que leſdits meubles & conqueſts ne ſuffiſent.

ARTICLE CXXVII. S. 211. 212. V. 130.

Item, par ladite Couſtume, donner & retenir n'a lieu en ceſte Comté: en maniere, que ſi aucun donne ſon heritage à autruy, & il ne s'en deſſaiſiſt, ains retient à ſoy la ioüyſſance d'iceluy ſon heritage, ou choſe donnée, telle donation eſt de nulle valeur, & ne vaut rien.

P. V. Sur les cent vingt ſept, cent vingt huict articles qui s'enſuiuent, trouuez en l'ancien cayer: *Item, par ladite Couſtume donner & retenir n'a lieu en ceſte Comté, en maniere que ſi aucun donne ſon heritage à autruy, & qu'il ne s'en deſſaiſiſt; telle donation eſt de nulle valeur. Item, donner la proprieté d'aucun heritage l'vſufruict à vie ou à ſoy retenu, n'eſt reputé donner, & retenir, & vaut telle donation.* Ledit M. P. de Hacqueuille, Conſeiller

Digitized by Google

du Roy, a dit que lesdits deux articles sont deux Coustumes nouuellement mises, au lieu de deux autres Coustumes escrites és anciens liures Coustumiers, dont la teneur ensuit.

Item, par ladite Coustume donner & retenir n'a lieu en icelle Comté, en maniere que si aucuns donne son heritage à autruy, & il ne s'en dessaisist, ains retient à soy la iouyssance d'iceluy son heritage ou chose donnée, telle donation est de nulle valeur, & ne vaut rien.

Item, ladite chose ainsi donnée que dit est, chet en succession du donateur, si il en est mort saisi et vestu, & que le donataire n'en soit saisi & vestu du seigneur dont la chose est mouuant, & s'est opposé à ce que les dessusdits deux premiers articles, soient mis pour Coustumes anciennes, declarant toutesfois qu'il ne veut empescher qu'ils soient mis pour Coustumes nouuellement introduites, en faisant mention desdites deux Coustumes anciennes: Et par aucuns Practiciens & autres desdits Estats, a esté dit que lesdites deux Coustumes anciennes & vsance d'icelles bien entenduës, ne s'y trouuera aucune dérogeance, & que lesdits premiers & nouueaux articles y ont esté mis en faisant ledit cayer, pour donner plus claire intelligence ausdites Coustumes anciennes, lesquelles demeurans par les termes qu'elles sont escrites esdits liures anciens, sont contraires à plusieurs autres Coustumes cy-dessus accordées, par lesquelles vn donateur ayant apprehendé de fait la chose à luy donnée, en est reputé saisi & possesseur, nonobstant qu'il ne soit ensaisiné ou infeodé du seigneur: ce que ne seroit pas, lesdites Coustumes anciennes demeurans en leur entier. Surquoy par l'opinion & consentement des assistans, auons dit que lesdits deux premiers articles seront receuz, & au lieu d'iceux seront mis les deux articles desdites deux Coustumes anciennes, cottées cxxvij. & cxxviij. Et en la fin de la derniere, & apres ces mots, *& que le donateur ne soit saisi ne vestu du seigneur dont la chose est mouuant*, sera adiousté ceste clause, *au qu'il n'ait prins apprehension de fait du viuant et du consentement du donateur.*

DONNER ET RETENIR.] Ceſt art. eſt contre la diſpoſition ciuile. *l.* 15. §. *ſin autem. C. de donat. Nouel.* 162. *cap.* 1. par ce que deuant ceſte conſtitution de Iuſtinian, il n'y auoit aucune obligation procedant de la donation. Mais par ceſte conſtitution, *Donatio nudo pacto valet, nec in ea requiritur præſtatio aut traditio, vt olim iure antiquo, quo traditione vel ſtipulatione perficiebatur Donatio.* Ces Coustumes de Senlis, Clermont & Vallois, ſuiuent le droict ancien.

S. 211. 212. V. 130.

ARTICLE CXXVIII.

Item, ladite choſe, ainſi donnée que dit eſt, chet en la ſucceſſion du donateur, s'il en eſt mort ſaiſi & veſtu, & que le donataire n'en ſoit ſaiſi & veſtu du ſeigneur, dont la choſe eſt mouuant, ou qu'il n'ait prins apprehenſion de fait, du viuant & du conſentement du donateur.

N'EN SOIT SAISI.] Quelques autres Coustumes adiouſtent, pour autant que faire ſe peut: c'eſt à ſçauoir que des terres feodales, le donataire ſoit receu en foy & hommage: des cenſuelles, qu'il ſoit enſaiſiné par le Seigneur

Digitized by Google

gneur censuel, & des choses allodiales que le donataire ait prins possession de fait de la chose donnée. Chaumont, art. 76. Toutesfois la Coustume de Chalons, art. 64. qu'en donation faite en faueur de mariage par celuy, auquel le donataire doit succeder, incontinent apres le mariage consommé, le donataire est reputé vestu & saisi de la chose donnée, encores qu'il n'y ait reelle deliurance, ou chose equipollente à icelle.

ARTICLE CXXIX.

S. 213. 161. V. 133.

Item, quand aucun enfant est aduantagé en mariage, ou autrement, par donation faite entre vifs de ses pere ou mere, ou autrement en ligne directe, tel aduantagé se peut tenir au don & transport à luy fait, sans ce qu'il *peust estre contraint à venir à succession, & rapporter tel aduantage. Neantmoins tel aduantagé, en soy tenant au don & transport, sera tenu de suppleer à ses autres freres & sœurs, iusques à la concurrence de la legitime, si le reste desdits biens n'estoit suffisant pour le supplément de ladite legitime lors du decez du donateur: & quant à ce, seront lesdits biens ainsi donnez & aduantagez, desiors affectez & hypothequez iusques à la concurrence d'icelle legitime.

De l'aduantage fait en ligne directe.

*Et au puisse.

P. V. Et apres la lecture faite du cxxix. de la rubriche des dons & disposition entre vifs, aucuns desdits Aduocats, Practiciens & autres desdits Estats, ont remonstré qu'és anciens liures Coustumiers estoit couchée vne Coustume non comprinse icy dessus, contenant ce qui s'ensuit. *Item, quand le pere qui a plusieurs enfans donne à l'vn en faueur de mariage ou autrement, par trop excessiuement de ses heritages, en maniere que les autres enfans, apres le trespas de leur pere & mere, se trouuent par trop excessiuement des heritez, & ne vient leurdit frere à rapporter, ains se tient à ce que donné luy a esté par sondit pere: en ce cas tels dons excessifs n'ont lieu, ains se doiuent rescinder & reformer par Iustice, ainsi que l'on verra estre à faire par raison.* laquelle Coustume ils ont veu de tout temps obseruer, alleguer ou practiquer. A ceste cause ont requis qu'elle soit mise en ladite rubriche, comme ancienne; & pour ce qu'aucuns procez sont aduenus, entre aucuns des subiets dudit Comté, sur l'intelligence de ladite Coustume, par ce qu'elle ne determine, iusques à quelle portion ou quantité, le pere ou mere peuuent donner à leurs enfans des biens de leurs successions, pour estre ledit don vallable & non excessif, ont demandé ladite Coustume estre en ce regard augmentée, pour obuier ausdits procez; laquelle requeste mise en deliberation, & apres que tous les assistans ont concordablement certifié ladite Coustume estre ancienne, auons ordonné par l'opinion de la plus grande & saine partie, qu'en interpretant & donnant plus claire intelligence à ladite Coustume ancienne, sera mis, & de nouuel introduit l'article cotté cxxix.

SE PEVT TENIR AV DON.] *L. 1. §. sed & si tantum. D. de collat. bonor. Auth. Vnde si parens. C. de inoff. test.* Ce qui se doit entendre tant du don fait entre vifs, que par testament. *l. filio. 77. D. de leg. 1.*

CONCVRRENCE DE LA LEGITIME.] Qui est la tierce partie des

biens qu'on peut auoir par succession selon la disposition du Droict: comme il fut iugé en l'audience, le 7. Aoust 1539. par Arrest. par lequel aussi fut iugé que ce que la Coustume donne *computatur in legitimam*, eu esgard à la masse. Ainsi fut tirée la legitime de la donation de la mere, par Arrest du 14. Aoust 1543. donné au rapport de Mõsieur le Voix, entre vn nommé le Gras & les heritiers de la Quinnette. *Vide Nouell.* 18. *cap.* 1. *Aliud*, en la Cous. de Paris, art. 288.

S. 217. V. 84.

ARTICLE CXXX.

Rubriche de testaments.

PAr la Coustume dudit Comté, il n'est loisible à aucun de disposer par testament de ses propres heritages, au preiudice de ses heritiers, outre le quint d'iceux.

V. 86.

ARTICLE CXXXI.

Item, toutes franches personnes, saines d'entendement, aagez, & vsans de leurs droicts, peuuent disposer par testament & derniere volonté de tous leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, & de la quinte partie de tous leurs propres heritages, au profit de personnes capables; pourueu qu'il n'y ait point d'enfans: & là où il y aura enfans, ne pourront disposer que de leurs meubles, acquests & conquests.

P. V. Sur l'article cxxxii. de l'ancien cayer, contenant. *Item, toutes franches personnes saines d'entendement, aagées et vsans de leurs droicts, peuuent disposer par testament & derniere volonté de tous leurs biens, meubles, acquests, & conquests immeubles, & de la quinte partie de tous leurs propre heritages au profit de personnes capables.* Aucuns des assistans ont remonstré que ledit article est trop general, & se doit restraindre pour le regard des gens mariez ayans enfans, par ce qu'vne personne longuement agitée de maladie, est grandement diminuée de sens & entendement; & que lors faisant son testament, elle dispose plustost par la volonté du Curé, ou Chappellain, que par la sienne; & souuent l'on voit aduenir, que par tels testamens les enfans sont des heredez par leurs pere & mere, qui n'ont autres biens que meubles & conquests immeubles; & par les Aduocats & Practiciens, & autres desdits Estats a esté dit, qu'en l'ancienne Coustume de ce faisant mention, y a quelque limitation, & n'est si generale que la precedente contenuë audit article; & pour ce qu'elle pourroit seruir à plusieurs personnes pour le passé, ont requis qu'il en soit fait mention en nostre procez verbal, au cas qu'elle fust corrigée; laquelle contient ce qui s'ensuit. *Plus par icelle Coustume vn chacun par son testament & ordonnance de derniere volonté peut disposer & donner à qui bon luy semble ses biens meubles et acquests, excepté à ses enfans ou à autres qui soient habiles à estre ses heritiers, lesquels on ne peut plus aduantager l'vn que l'autre:* surquoy, & apres que lesdits assistans, mesmement lesdits Aduocats & Practiciens, ont recogneu ladite Coustume estre ancienne & en vsage, auons ordonné, qu'ils auront lettres de ladite recognoissance, pour leur seruir pour le passé, & que suiuant l'aduis &

Digitized by Google

deliberation desdits Estats, ledit article commençant. *Item, toutes franches personnes*, cy-dessus recité, sera augmenté de ceste clause, *pourueu qu'il n'y ait point d'enfans, & là où il y aura enfans, ne pourront disposer que de leurs meubles, acquests & conquests*: laquelle augmentation est introduite pour nouuelle Coustume, du consentement desdits Estats, & est ledit article cotté au nouueau Coustumier CXXXI.

FRANCHES PERSONNES.] L'autheur de la Somme Rurale, tit. des Testamens: Si sçachez, dit il, que le fils qui est encores en minorité, c'est à dire en manbournie de pere & mere ne peut faire testament qui tienne, ne qui vaille. *l. Nemo ex lege. C. qui test. fac. poss.*

SAINES D'ENTENDEMENT.] Le furieux aussi n'est capable de tester, s'il n'a quelques interualles de bon iugement & discretion, & principalement lors de la confection du testament. *§. præterea. instit. Quib. non est permiss. fac. test. l. furiosum. 9. C. Quò test. fac. poss. Insanus aut mente captus testari non potest. l. in aduersa. D. de testam.* Autant en peut-on dire d'vn prodigue. §. Item, *prodigus. instit. Quib. non est perm. fac. test. l. 18. D. de testam.* Mais l'Empereur, *in Nouell. 39.* reçoit son testament, si ledit testament ressent le iugement d'vn homme sain d'entendement.

AAGEZ.] Par le droit ciuil, l'aage requis pour tester, quant aux masles est de 14. ans, & quant aux femelles de 12. ans parfaits & accomplis. *Vlp in l. 5. D. qui test. fac. poss. l. 4. C. eod. tit.* Partant les pupilles & impuberes, n'ont puissance de faire testament. *d. l. 5. & l. 19. & 20. eod. tit. Impubes enim plenum animi iudicium non habet. §. 1. instit de testam. l. 1. §. 8. D. de bon. poss. sec. tab.* Par la constitution de boniface VIII. *in cap. licet 4. De sepult. filius consentiente patre ad pias causas de profectitiis potest testari.*

DE TOVS LEVRS BIENS.] C'est à dire, chacun d'eux de sa moitié au total de leurs biens meubles, acquests & conquests immeubles, à quoy est limitée la disposition testamentaire, & à la difference de la disposition entre vif de laquelle est parlé ci-en l'art. 184.

ARTICLE CXXXII.

Item, par testament & ordonnance de derniere volonté, le mary & la femme ne peuuent donner l'vn à l'autre aucune chose de leur propre, soit qu'il y ait enfans ou non: mais pourront disposer de leurs meubles, acquests & conquests, en vsufruict tant seulement; lesquels biens le suruiuant sera tenu prendre par inuentaire, & d'iceux bailler caution suffisante; à la charge, s'il y a enfans, le suruiuant sera tenu de les nourrir & entretenir suffisamment, les enuoyer à l'escole, faire apprendre mestier selon leur estat, & lesdits enfans venus en aage, leur bailler leur iuste part & portion desdits meubles, acquests & conquests immeubles, ainsi laissez audit suruiuant.

charges de celuy qui a les meubles, acquests & conquests par vsufruict.

P.V. Ce fait plusieurs desdits Aduocats, Practiciens, & autres du tiers Estat, on dit & remonstré que de tous temps l'on a par cy-deuant tousiours obserué vne Coustume, introduite en la faueur des gens mariez, qui est escrite és

Digitized by Google

anciens Coustumiers, faisant le premier article de la rubriche desdits testamens, contenant ce qui s'ensuit. *Par la Coustume gardée au diocese de Beaunais, auquel diocese la plus part dudit Comté est assise, par testament & ordonnance de derniere volonté, l'homme à sa femme, et la femme à son mary, peut donner & laisser à tousiours, tous les meubles & conquests immeubles, auec le quint de son propre heritage:* & pour ce que cy-apres l'on pourroit dire, que la Coustume precedente & derniere accordée, est en partie destructiue de l'ancienne Coustume, ont requis qu'elle fust mise audit Coustumier, pour en vser selon sa forme & teneur, comme il a fait de toute ancienneté. Et au contraire, plusieurs des gens d'Eglise & nobles ont dit, que ladite Coustume est inique & preiudiciable au bien commun & vtilité du pays, pour plusieurs inconueniens, qui à raison d'icelle se sont ensuiuis, & que l'on voit encores par chacun iour plusieurs enfans qui en sont destruits & mis à pauureté. Mesmement plusieurs bons mesnages perdus & gastez, pour les inimitiez qui ont esté entre plusieurs conioincts par mariage, quand l'vn d'eux a esté refusant tester au profit de l'autre, des choses à eux promises par ladite Coustume, & pour ces causes, & autres plus amplement deduites en ladite assemblée, ladite Coustume doit estre du tout abolie, & l'article rayé à ce qu'il n'en soit aucunement vsé pour l'aduenir. Et sur ce auons demandé l'opinion des assistans, & par l'aduis & deliberation des gens d'Eglise, nobles, faisans la plus grande & saine partie desdits trois Estats, & nonobstant le contredit de la plus part du tiers Estat, auons ordonné, que ladite ancienne Coustume sera pour l'aduenir abolie, & que d'icelle en sera faite mention en nostre procez verbal, pour seruir és choses passées, & au lieu de ladite Coustume, sera mis & introduit, pour nouuelle Coustume, l'article cxxxii.

CAVTION SVFFISANTE.] Celuy qui a & ioüit d'vn vsufruict par le moyen de la loy ou Coustume, comme la femme Doüairiere ou ioüyssante des acquests cõmuns par vertu de la Coustume, n'est pas tenu bailler caution qu'il ioüyra des choses subiectes audit vsufruict, tout ainsi qu'vn bon pere de famille doit faire. *l. vlt. §. sin autem. C. de bon. quæ lib.* Mais le contraire se garde quand l'on a l'vsufruict par le ministere de l'homme, c'est à sçauoir par contracts ou legs *l. 1. D. vsufr. quemad. caueat. l. 1. & 4. C. de vsufr. Paul. 1. Sent. tit. 1. Accurs. in l. vlt. D. Vt leg. nom. can. l. 9. & 13. D. de vsufr.*

V. 86. ARTICLE CXXXIII.

Item, le mary & la femme, par leurs testamens & ordonnance de derniere volonté, ne peuuent disposer des biens meubles, & conquests immeubles communs entr'eux, au preiudice l'vn de l'autre; c'est à sçauoir, de la moitié qui peut appartenir en iceux au suruiuant.

P. V. Le cxxxiij. article a esté accordé pour ancienne Coustume, par la certification desdits Estats, qui ont dit, que le contenu audit article, a esté tousjours gardé & obserué, supposé qu'il ne soit contenu audit ancien cayer.

DES BIENS MEVBLES.] La Coustume d'Amiens, en l'art. 63. me semble pleine d'equité quand elle dit, que si le testateur fait vn legs de quelque espece

Digitized by Google

de meubles, tel legs doit auoir lieu pour le total de ladite eſpece, combien que la moitié deuſt appartenir au ſuruiuant: mais les heritiers du teſtateur ſont tenus de recompenſer ledit ſuruiuant de la moitié dudit meuble.

D. *Quid*, ſi le mary recognoiſſant auoir acquis quelque choſe à trop vil prix, ordonne par ſon teſtament, & pour la deſcharge de ſa conſcience, que leſdits acqueſts ou partie d'iceux ſeront rendus par ſa femme ou par ſes heritiers à ceux de qui il les a acquis, en rendant & payant ce qu'ils couſterent?

R. En ce cas la femme ne reçoit pas grand dommage: car comme il eſt decidé en la Couſtume d'Aniou, tit 14. article 289. cela eſtant, la femme du defunct tiendra &, poſſedera les deniers qui en ſeront receuz: tout ainſi qu'elle euſt fait des acqueſts.

D. Et ſi pour la meſme deſcharge de ſa conſcience, le teſtateur ordonne que la choſe par luy mal acquiſe ſera renduë purement & ſimplement, & ſelon la clauſe ordinaire en tous teſtamens ſes forfaits amendez?

R. Il faut en ce cas ſuiure l'opinion de Panorme, *in cap. vlt. de ſepulturis*, qui dit, que *turpia lucra ab haredibus extorquenda ſunt, ad defuncti manes purgandos & expiandos*. A quoy ſe rapporte Faber, *in §. Pœnales inſt. De perpet. & temp. act. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. mortuo itaque teſtatore. num. 142. De teſtam.*

ARTICLE CXXXIV.

S. 148 V. 171.

Des executeurs teſtamentaires.

Item, les executeurs du teſtament d'aucun defunct, ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas dudit defunct, des biens meubles demeurez de ſon decez, pour l'accompliſſement de ſon teſtament, ſi le teſtateur n'auoit ordonné, que ſes executeurs fuſſent ſaiſis iuſques à ſomme certaine ſeulement.

P. V. Le cxxxiv. article a eſté accordé pour ancienne Couſtume, excepté ceſte clauſe, *ſi le teſtateur n'auoit ordonné que ſes executeurs fuſſent ſaiſis iuſques à ſomme certaine ſeulement*, qui a eſté adiouſtée pour nouuelle Couſtume, du conſentement deſdits Eſtats.

D. Mais s'il n'y a point d'executeurs eſleus & nommez par le teſtament?

R. L'execution en appartient à l'heritier, lequel en apprehendant la ſucceſſion, s'oblige à executer & accomplir le teſtament du defunct, & y peut eſtre contraint, *& Principali & Pontificali auctoritate. l. Hæreditas. §. ſi defuncto. D. de petit. hered. l. 1. et 2. C. de iur. delib.* Mais il aduient ſouuent que le teſtateur nomme autre executeur, que ſon heritier.

D. Et s'il n'y a heritier ny executeur; ou bien s'il y en a, & ils ſont refuſans ou negligens de l'executer?

R. L'Eueſque le fera executer. *l. Nulli. C. de Epiſc. & cler.* ou bien le Iuge ordinaire, à l'inſtance du Procureur du Roy, qui doit prendre la cauſe en main pour l'accompliſſement des legs faits *ad pias cauſas*.

D. Quel eſt l'effect de l'acception de la charge d'executeur teſtamentaire?

R. C'eſt que dedans l'an ils peuuent prendre & intenter procez pour raiſon de ladite execution, & eſtre conuenus comme executeurs des choſes contenues au teſtament. Auſſi peuuent & doiuent faire deliurance des legs aux lega-

Digitized by Google

taires : & s'ils s'entremettent au fait d'iceelle sans auoir fait inuentaire, ils sont obligez aux debtes, legs testamentaires, & funerailles du defunct: & pour ce en l'ancienne Coustume de Normandie ils sont appellez debteurs d'auanture. En outre ils sont tenus à rendre compte de leur execution aux heritiers, & en payer le reliqua, comme nous dirõs cy-aptes Et sur tout ils doiuent employer ce qui est laissé pour l'execution, comme il est contenu au testament, & non à autre vsage. *Clem. Quia contingit. D. de admin. rer. ad eiusd. partin.*

D. Celuy qui est nommé executeur d'vn testament peut-il estre contraint d'accepter ceste charge?

R. Non. *l. si quis sepulchrum. §. funus. D. de religios. Alex. Consil. 4. lib. 2. num.* 17. Mais s'il l'a vne fois accepté, comme s'il a receu ce qui luy a esté legué à ceste charge, il ne s'en peut plus excuser, comme escrit Decius *Consil.* 94.

D Est-il besoin que l'executeur qui a accepté la charge, en face declaration expresse?

R. Non: mais il suffit qu'il en face les actes. *l. si filius familias absente. D. ad S.C. Macedon.*

V. 172 ARTICLE CXXXV.

Item, lesdits executeurs peuuent & leur loist, faire la deliurance des legs contenus en iceluy, au profit d'iceluy ou ceux à qui ils sont faits; pour le regard des biens meubles, & sans les heritiers dudit defunct, & quant aux biens immeubles, est requis que lesdits heritiers soient appellez.

P. V. Pareillement sur le cxxxv. art. contenant. *Item, lesdits executeurs peuuent & leur loist faire la deliurance des legs contenus en iceluy testament au profit d'iceluy, ou à ceux à qui ils sont faits pour le regard des biens meubles, & sans les heritiers dudit defunct, & quant aux biens immeubles, est requis que les heritiers soient appellez.* Aucuns desdits Aduocats & Practiciens ont dit, que par l'ancienne Coustume de ce faisant mention, lesdits executeurs souloient faire deliurance des immeubles, aussi bien que des meubles, sans pour ce faire appeller les heritiers du trespassé. Et ainsi en a esté vsé anciennement: toutesfois depuis quelque temps, elle a esté contredite en plusieurs procez intentez és sieges dudit Comté, où il a esté soustenu qu'il estoit requis appeller les heritiers à la deliurance desdits legs, pour le regard des immeubles, & pour ce qu'aucũs desdits procez sont encores indecis, ont requis en estre faite mention en nostredit procez verbal, comme d'ancienne Coustume, corrigée pour l'aduenir, ce qu'auõs accordé, de l'accord & consentement cy-dessus. Aussi Guy du Belloy, escuyer, seigneur dudit lieu & de Roiuiller, nous a requis charger nostre procez verbal, d'vne autre ancienne Coustume, contenant, *que les heritiers d'vn testateur, peuuent prendre & auoir l'execution de son testament, si bon leur semble, en baillant bonne & seure caution*; sur laquelle requeste, & que ladite Coustume a esté recogneuë & attestée veritable par tous les Aduocats & Practiciens illec assistans, y comprins vne clause y estant escrite, portant ces mots: *Pourueu que que lesdits heritiers ayent ledit testament pour agreable.* Auons ordonné que le-

Digitized by Google

dit du Belloy en aura lettres, enſemble de ladite recognoiſſance: & neantmoins ſur ce que pluſieurs deſdits Eſtats ont remonſtré que ladite ancienne Couſtume eſtoit iniuſte & damnable, au moyen que les legs & diſpoſitions mentionnées eſdits teſtamens, ſont au preiudice deſdits heritiers, qui ſans contrainte de iuſtice, ne ſeront par eux accomplis, (& en ce regard ſont leſdits heritiers communément reputez, les ennemis des ames des teſtateurs,) & par ladite Couſtume leſdits teſtamens demeurent ſouuent inexecutez, & que ſi elle eſtoit eſcrite en noſtredit procez verbal, comme recogneuë ancienne, aucuns en voudroient cy apres vſer, ſi noſtredit procez verbal n'eſtoit par ſemblable chargé de quelque autre article deſrogeant à ladite Couſtume. Laquelle pour ces cauſes, ont requis eſtre du tout abolie; Et ſur ce prins l'opinion des aſſiſtans, qui d'vn accord ont eſté de cét aduis, auons ordonné que ladite Couſtume ſera abolie, & n'aura aucunement lieu pour l'aduenir.

D. S'il y a pluſieurs executeurs, les legataires ſe peuuent-ils adreſſer pour eſtre payé de leurs legs, à celuy des executeurs que bon leur ſemblera?

R. Ie vous raconteray vn fait qui iuge voſtre queſtion. Maiſtre Iean du Boiſſe Aduocat en Parlement eſtoit nommé executeur teſtamentaire du Curé de Verberie auec vn nommé du Bois. Vn legataire fait adiourner du Boiſſe pour luy payer quarante liures leguées. Du Boiſſe diſoit qu'il n'auoit rien manié, & que du Bois auoit tout geré & adminiſtré: & de fait du Bois preſenta ſon compte de l'execution teſtamentaire. Neantmoins le premier Iuge auoit condamné du Boiſſe à rendre compte, & à faute de rendre compte, à payer le legataire, dont du Boiſſe ayant appellé à la Cour, par Arreſt du dernier Iuillet 1570. la Cour mit l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant: & en emendant le iugement, elle deſchargea du Boiſſe de la pourſuitte faite contre luy par le legataire, ordonna que du Bois rendroit compte, & que ſur le compte de l'execution il payeroit le legataire.

ARTICLE CXXXVI. V. 79. 173.

Item, quand aucun teſtateur par teſtament fait legs du reſidu de ſes biens meubles & acqueſts, au profit d'aucun autre, tel acceptant ledit legs, eſt tenu payer toutes debtes perſonnelles, & auſſi d'acquiter ledit teſtament.

D. Entendez vous que celuy qui ſuccede aux meubles paye entierement les debtes perſonnelles & legs mobiliaires?

R. Puiſque la Couſtume en a ainſi diſpoſé expreſſément, il n'eſt pas loiſible de rien dire au contraire.

D. Que iugeriez vous quand les Couſtumes n'en parlent point?

R. Ce qui a eſté iugé par Arreſt du 10. Iuin 1598. en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes entre Launé & Damas: à ſçauoir, que celuy qui ſuccede aux meubles n'eſt tenu contribuer aux debtes des legs du defunct, auquel ils auoient appartenu. que *pro modo emolumenti*: & qu'à ceſte fin eualuation ſeroit faite de tous les biens du defunct.

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

D. Cela eſt conforme à la Couſtume de Paris, art. 334. laquelle par ſon expreſſe diſpoſition retranche toute occaſion de douter.

R. La Couſtume de Paris en ce cas eſt eſtenduë aux autres Couſtumes qui ne diſpoſent au contraire. Et de fait l'Arreſt cy-deſſus cotté a eſté donné en la Couſtume de Troyes : & auparauant la reformation de la Couſtume de Paris, cela ſe practiquoit au Palais, que quand les heritiers ſuccedent les vns aux meubles, acqueſts & cõqueſts, les autres aux propres, ou qu'ils ſont donataires ou legataires vniuerſels, ils ſont tenus entre eux contribuer au payement des dbetes, chacun pour telle part & portion qu'ils en amendẽt: comme il fut iugé par l'Arreſt des Boullards prononcé en robbes rouges, le 14. Nouemb. 1562. & par Arreſt du mois de Iuin 1587. donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Monthelon en la cauſe des heritiers de Monſieur de Boiſuert, fut iugé que les debtes ſe payent par les heritiers mobiliaires & immobiliaires, *pro modo emolumenti*. Et encores en plus forts termes par Arreſt donné en la meſme Chãbre, au rapport de Monſieur de Grieux, le 24. Mars 1601. entre Villiers & Caſtenau en la Couſtume de Vitry, en laquelle les debtes ſe payent *pro rata emolumenti*, a eſté iugé que le donataire des meubles doit payer les debtes audit *pro rata*, tout ainſi que feroit l'heritier, encor que la donation fuſt pure & ſimple, & ſans charge de payer les debtes: & ce apres auoir veu l'Arreſt d'Alluye prononcé à Noël 1571. au rapport de Monſieur Angenou, l'Arreſt donné au rapport de Monſieur de Monthelon, le 9. Ianuier 1574. entre Torcy & Bethune: & l'Arreſt donné au rapport de Monſieur Ruellé, le 14. Feurier 1587. entre Moret & Admirault.

S. 160. V. 80. 81.

ARTICLE CXXXVII.

Item, par ladite Couſtume, aucun ne peut eſtre heritier & legataire enſemble.

HERITIER ET LEGATAIRE.] Ceſte Couſtume, quoy que contraire à la diſpoſition ciuile, par laquelle il eſt loiſible donner par preciput & aduantage à l'vn de ſes heritiers, toutesfois eſt fondée ſur bonnes raiſons. Dautant qu'il faut touſiours garder egalité entre les enfans. Et ſe doit entendre ce mot, heritier, de celuy qui eſt proprement heritier, & non de celuy qui ne l'eſt pas proprement. Car en tout Statut & Couſtume *verba propriè ſunt accipienda*. Et faut entendre ceſt article tant en ligne directe que collaterale, tant entre heritiers ſimples que par benefice d'inuentaire : comme il a eſté par Arreſt du 15. Mars 1564. Aucuns en rendent la raiſon ; à fin que deux cauſes lucratiues ne ſoient concurrentes en vne meſme perſonne. *l. Mauius. §. duobus. D. de legat. 2. l. omnes. 17. D. de oblig. & act. hereditas ſeparata eſt à legato. §. anſermo. inſtit. de legat.*

V. 85.

ARTICLE CXXXVIII.

Item, ſi vn teſtateur laiſſe le quint de ſon propre à quelque perſonne, & ledit propre s'eſtend en pluſieurs pieces ; tel teſtateur peut aſſigner ledit quint, ſur vne piece ſeulement dudit propre, iuſques à la valeur dudit quint.

TEL

Digitized by Google

TEL TESTATEVR.] La Coustume de Vallois passe bien plus auant: car elle donne à l'heritier pareille option, comme nous auons remarqué en son lieu par l'aduis de Maistre Charles du Moulin.

D. Si le legataire du quint, a emprunté vne somme de deniers, au payement de laquelle il a obligé & hypothequé tout ledit quint, & puis apres l'heritier luy assigne ledit quint sur vne seule piece de pareille valeur, le creancier peut il s'adresser à toutes les pieces qui luy ont esté obligées par son debteur?

R. L'obligation qui estoit diffuse auparauant sur toutes les pieces qui faisoient ledit quint, est reduite & restrainte à la piece vnique baillée par l'héritier, par la raison de l'Arrest du 6. May 1581. rapporté par Robert, *lib. 3. rer. iudic. cap. 19.* V.176

ARTICLE CXXXIX.

Item, Monseigneur le Comte de Clermont, par preuention, a la cognoissance des executions testamentaires par toute la Comté de Clermont; & n'y a en ce cas, la Cour d'Eglise, ny autres, que voir ne que cognoistre.

COGNOISSANCE DES EXECVTIONS.] L'executeur testamentaire est subiet à reddition de compte de ce qu'il aura geré en l'execution ou accomplissement du testament: & faut remarquer que si plusieurs sont executeurs testamentaires, chacun n'est tenu que pour sa part de ce qu'il a geré, par l'Arrest de du Boisse recité cy-dessus, art. 135. & neantmoins ils doiuent tous ensemble rendre vn mesme compte, par lequel sera employé la recepte & mise particuliere d'vn chacun, sans que l'vn soit tenu au payemẽt du reliqua de l'autre; & ne prend force l'hypotheque dudit reliqua du iour du testament, ains seulement du iour de la condemnation du reliqua. Car il n'y a loy expresse pour ladite hypotheque; *& non est tacita nec legalis hypotheca, nisi à lege expressè data sit. l. item quia. D. de pact.*

ARTICLE CXL.

S. 173. V. 179

Item, auant qu'vn testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur; ou signé de sa main, & à luy leu, & par luy entendu, & fait en sa presence, & en la presence de trois tesmoins, ou qu'il soit passé pardeuant deux Notaires, ou pardeuant le Curé de sa Parroisse, ou son Vicaire general, & vn Notaire; ou dudit Curé, ou Vicaire, & deux tesmoins, ou d'vn Notaire & deux tesmoins, ou de quatre tesmoins, iceux tesmoins idoines & suffisans, & non legataires dudit testateur, fors & excepté, autant que touche les legats pitoyables, obseques & funerailles d'iceluy testateur, esquels toutesfois, & pour le moins, sera gardé la solemnité du droict Canon.

D'vn testamẽt solennel, & de ce qui y est requis.

P. V. Le cxl. article a esté introduit pour nouuelle Coustume, d'vn com-

mun accord & consentement de tous lesdits Estats, & sur la remonstrance faite par aucuns d'eux, auons ordonné, que nostre procez verbal sera chargé de l'ancienne Coustume de ce faisant mention, qui par cy-deuant estoit gardée audit Comté, pour rendre lesdits testamens solennels, pour valoir & seruir pour le passé laquelle a esté recogneuë par lesdits Estats, & signammment par lesdits Aduocats & Practiciens, de la forme qui ensuit. *Item, & peuuent receuoir tels testamens, le curé du testateur, Notaires Apostoliques ou de Cour d'Eglise, presens à ce deux tesmoins dignes de foy pour le moins. Aussi se pent passer pardeuant deux Notaires de Cour laye, auquel cas n'est besoin d'auoir tesmoins.*

SOLENNEL.] Notez que pour la solennité des Testamens, il faut garder les Coustumes des lieux. *Sua enim patriæ & ciuitatis legibus quisque testari debet. l. si non specialis. 9. C. de testam. l. 2. Quemadm. testam. aper. l. 1. §. his quibus & domicilij potiùs quàm originis patria, vt recte obseruat Cuiac. 14. obser. cap. 12.*

CVRE' DE LA PARROISSE.] *Iure Pontificio testamentum coram Curione à parocho grauiter agrotante factum, duobus vel tribus adhibitis testibus valere decernitur, cap. Cum esses. ext. de testamentis. Hoc testamenti genus à rusticis rure factum, vel alio vehementis pestis tempore etiam in aliis ditionibus quam Pontificiis non reprobatur. Guid. Pap. quæst. 543.*

QV'IL SOIT ESCRIT.] Nous auons remarqué sur la Coustume de Vallois, art. 170. que l'Ordonnance de Molins prohibitiue des preuues par tesmoins, a lieu aussi bien en testamens qu'en autres contracts; & partant que les testamens nuncupatifs n'ont point de lieu en France. Fallit en vn cas auquel la preuue en doit estre receuë par tesmoins; à sçauoir quand on soustient que les heritiers du defunct l'ont empesché de tester par escrit, n'ayans voulu permettre que les Notaires, que le defunct auoit demandé entrassent en sa chambre pour receuoir son testament: de sorte que le defunct auroit fait son testament verbalement en presence de tesmoins: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 23. Mars 1559. & s'il est informé que les heritiers ayent fait tel acte, ils sont priuables de la succession du defunct. *l. si quis dolo. D. Si quis aliquem test.*

S.142. V.77.

ARTICLE CXLI.

Rubriche des successions.

PAr la Coustume dudit Comté, qui se conforme à la Coustume generale du Royaume de France, le mort saisit le vif, son heritier plus prochain habile à luy succeder, combien qu'en matiere feodale, soit requis inuestiture, pour estre saisi contre le Seigneur, & pareillement par Coustume locale en aucuns lieux est requis releuer heritages roturiers, és lieux où d'ancienneté on a accoustumé d'en vser.

CONTRE LE SEIGNEVR.] *Scilicet si & quando vult vti prehensione feudali ex defectu hominis facti, si priuatus vel latro C. M.*

Digitized by Google

ARTICLE CXLII.

Item, nul ne ſe porte heritier qui ne veut.

Ceſte Couſtume conforme à celle de Paris, article 319. abrege l'ancienne difference du droict Romain, entre les heritiers qu'ils nommoient *Suos neceſſarios, & extraneos:* dautant que par icelle, comme par le droict ancien de France, tous heritiers ſont volontaires, & n'y en a point de neceſſaires: & ont le temps de liberer de quarante iours continuels; & apres ledit temps, ils peuuent eſtre contraints à la requeſte des legataires, creanciers & autres ayans intereſt. §. *ſed his Prætor. inſtit. de hered. qual. & diff.* Toutesfois par Arreſt ſolennel prononcé à Paſques 1596. vn debteur fut contraint d'apprehender vne ſucceſſion à luy eſcheuë à la charge de la deſcharger par les creanciers de tout l'euenement, & de la perte & preiudice qu'il en pourroit encourir.

NE SE PORTE HERITIER.] Mais depuis qu'on a fait acte d'heritier, il n'y a moyen de s'en pouuoir departir: *Semel enim hæres non poteſt deſinere eſſe hæres. l. Ei qui ſoluendo. D. de heredib. inſtit.*

D. Mais ne peut-on pas eſtre releué de l'apprehenſion ou adition d'heredité?

R. Si c'eſt vn mineur qui ait apprehendé la ſucceſſion, il ne peut eſtre releué. *l. ſi fine. D. de minor. ſecus in maiore. Nam ſicut maior xxv. annis, antequam adeat, delatam repudians ſucceſſionem, poſt quærere non poteſt: ita quæſitam renunciando nihil agit. l. ſicut. C. de repud. vel abſtin. hæred.*

D. Vn maieur donc ne peut-il eſtre releué d'vne adition d'heredité?

R. Non: excepté en vn ſeul cas; à ſçauoir quand vn maieur a apprehendé la ſucceſſion de ſon pere auec ſes freres mineurs, qui ſe font releuer de l'adition d'heredité, à cauſe des grandes debtes qui ſe feroient apparuës depuis l'adition, ou apprehenſion de la ſucceſſion du pere des mineurs.

D. Quelle eſt la raiſon de ceſte exception?

R. Dautant que les maieurs demeureroient ſeuls obligez à toutes les debtes du defunct, s'il ne leur eſtoit pourueu du benefice de reſtitution, lequel a lieu en la perſonne des maieurs *in conſequentiam*; combien qu'en autre cas la reſtitution des mineurs ne profite aux maieurs, par ce que c'eſt vn benefice perſonnel. *l. Cùm hæreditate. D. de minor.* Mais il eſt treſ equitable que le mineur eſtant releué de l'adition d'heredité, & par le moyen deſchargé des debtes hereditaires, que le maieur ne ſoit tenu que de payer ſa part deſdites debtes, ou bien qu'il luy ſoit permis renoncer à la ſucceſſion. Ioinct qu'il eſt permis à l'heritier quitter & deſguerpir les heritages & choſes immeubles de la ſucceſſion, en rapportant les fruicts qu'ils a perceus, pour n'eſtre tenu hypothecairement aux debtes paſſiues, ains ſeulement pour ſa part hereditaire des meubles de la ſucceſſion perſonnellement: par ce que meubles n'ont point d'hypotheque.

D. *Quid*, ſi les creanciers ſe vouloient contenter de la part du maieur ſans le contraindre ſolidairement & hypothecairement au payement des debtes hereditaires?

Digitized by Google

R. En ce cas il n'y auroit point lieu de restitution, comme a esté iugé par deux Arrests celebres, l'vn du dernier Decembre 1583. & l'autre du 16. Iuillet 1584.

D. Si vn mineur qui en sa minorité a apprehendé vne succession, estant deuenu maieur fait acte d'heritier, comme s'il auoit eu qualité d'heritier, esté condamné payer vne debte de la succession, ou bien qu'il eust vendu ou eschangé quelque heritage estant de la succession, ou fait quelque autre acte d'heritier, s'en peut-il faire releuer?

R. Non, encores que lors de l'apprehension de l'heredité il fust mineur. Ainsi a esté iugé par vn Arrest du mois de Mars 1598. & par vn autre sur vn appel du Seneschal d'Aniou, le 3. May 1602.

S. 133. V. 88.

ARTICLE CXLIII.

Item, quand aucun apres son tresPas delaisse plusieurs enfans, ou autres ses heritiers, tels heritiers, soit en ligne directe ou collaterale, viennent à la succession du defunct (quant aux meubles, heritages & possessions immeubles roturiers & en censiue) teste à teste.

TESTE A TESTE.] C'est à dire, également, & sans que l'vn puisse auoir plus grand auantage que l'autre. S. Ambroise *in Examero: Numquid natura diuisit merita filiorum ex pari? Omnibus tribuit quo ad viuendi & nascendi possint habere substantiam, ipsa vos docet non discernere patrimonium inter eos quos tit nullo germanitatis aequalitas; etenim quibus dedisti communiter esse quod dati sint, nõne debetis efficere, vt id communiter habeant quod à natura substituti sint?* Et le mesme S. Ambroise, *lib. 2. de Ioseph patriarc. cap. 2. Iungat, inquit, liberos aqualis gratia, quos aqualis iunxit natura.* Aussi la premiere partie de l'equité, *est ipsa aqualitas*, dit Seneque Epist. 30.

V. 82.

ARTICLE CLXIX.

Item, pere & mere ne peuuent par donation faite entre vifs, par testament, ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, aduantager leurs enfans venans à leur succession, l'vn plus que l'autre.

ADVANTAGER.] Toutesfois quand le partage est fait par le pere, par disposition entre vifs, il vaut: encores que l'vn soit plus aduantagé que l'autre: pourueu que le moins aduancé ait sa legitime saue: & est ce partage reputé donation. *l. si non mortis. D. de inoff. test. Bald. in l. Cùm oportet. §. non autem. C. de bon. quæ lib.* Voy Senlis, art. 135.

S. 131. V. 82.

ARTICLE CXLV.

Item, si par le pere ou mere, ou l'vn d'eux, a esté donné aucune chose à aucun, ou à aucuns de leurs enfans, & apres leur tresPas, ils se veulent d'eux porter pour heritiers, auec les autres enfans qui n'ont rien eu, & ausquels n'a esté aucune chose donnée-

Digitized by Google

ils ſont tenus de rapporter & remettre eſdites ſucceſſions, ou moins prendre, comme il ſera dit cy-apres, ce qu'ainſi leur a eſté donné, pour eſtre partis auec les autres biens deſdites ſucceſsiõs, entre eux & les autres enfans leurs coheritiers ; autrement ne doiuent eſtre receus, à eux porter heritiers de leurdit pere ou mere.

Des rapports entre comparageans.

TENVS DE RAPPORTER.] Par Arreſt ſolennel prononcé à la Pentecoſte 1596. a eſté iugé qu'vne fille n'eſt tenuë faire rapport de ce qui a eſté donné à ſa fille par ſon pere, quand la donation eſt faite *ob bene merita* de la petite fille. Il y a autre Arreſt ſolennel à Noël 1606. ſur ceſte meſme queſtion, lequel bien pris ne ſe trouuerra contraire à ceſtuy cy.

ARTICLE CXLVI.

C'eſt à ſçauoir, ſi aucune choſe meuble a eſté donnée par leſdits pere & mere, ou aucun d'eux, à vn ou pluſieurs de leurs enfans, en mariage ou autrement ; tel enfant, ou enfans, venans à la ſucceſsion de leurdit pere ou mere, ſont tenus de rapporter ledit meuble, ou moins prendre.

VENANS A LA SVCCESSION.] Par Arreſt prononcé en robbes rouges, le 7. Septembre 1599. a eſté iugé qu'vn heritier, meſmes par benefice d'inuentaire, eſt tenu de rapporter à la ſucceſſion ce qu'il aura receu par donation en aduancement d'hoirie. Que ſi ledit heritier beneficiaire par apres aime mieux y renoncer & eſtre remis en entier comme il eſtoit auparauant, à la charge de tenir compte de ce qu'il aura receu en ladite qualité, il eſt bien receuable à diſtraire de ladite ſucceſſion, & reprendre ladite donation. L'Arreſt eſt tel qui enſuit.

Comme de la Sentence donnée par noſtre Bailly d'Amiens, ou ſon Lieutenant à Monſtreuil, le 12. iour de Septem. 1598. entre Iean de Contenal Eſcuyer ſieur du Val d'Anguin, & Hubert, ayant droit de defunct Iean de la Ruë, demandeur d'vne part, & Gilles de Lommel Marchant bourgeois de ladite ville de Mõſtreuil, defendeur d'autre, par laquelle noſtredit Bailly ou ſondit Lieutenant, auroit declaré le contract de conſtitution, de vingt eſcus de rente mentionné au procez, executoire ſur les biens dudit defendeur, & condamné iceluy defendeur payer audit demandeur les arrerages d'icelle rente, & continuer à l'aduenir iuſques au rachat d'icelle ; ſi mieux n'aimoit ledit defendeur quitter & abandonner au demandeur, & à autres creanciers de defunct Gilles de Lommel ſon pere, les heritages, rentes & biens que le defendeur auoit confeſſé par ſon interrogatoire, du 13. iour de Iuin 1598. auoir apprehendé apres le deceds, comme heritier ſimple de Iacques de Lommel ſon frere, prouenant tant des donnations à luy faites en faueur de mariage, depuis le contract de ladite conſtitution de rente, que de ladite ſucceſſion par benefice d'inuentaire dudit defunct Gilles de Lommel ſon pere, & rendre auſdits creanciers les fruicts eſleuez qu'il a perceus deſdits heritages & rentes : deduction faite des debtes & charges ſi aucunes il auoit acquittées, à cauſe de ladite

apprehenſion, ſauf au defendeur ſon recours contre qu'il verroit bon, eſtre defences au contraire condamné ledit defendeur és deſpens : Euſt eſté de la part dudit defendeur appellé à noſtre Cour de Parlement, en laquelle parties oüyes en leurs cauſes d'appel, & le procez par eſcrit conclud & receu pour iuger entre icelles parties, ſi bien ou mal auroit eſté appellé ; ioinct hors les griefs, hors le procez pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudit appellant, laquelle il pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance. Auſquels griefs pretendus moyens de nullité, ledit intimé pourroit reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſpens dudit appellant, iceluy procez veu griefs & reſponſes, production nouuelle dudit appellant, contre laquelle ledit intimé auroit renoncé bailler contredits & tout diligemment examiné. Noſtredite Cour par ſon iugement & Arreſt a mis & met l'appellation & ſentence, de laquelle a eſté appellé au neant ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel : En emendant ladite ſentence, a condamné ledit appellant payer ladite rente vingt eſcus icelle continuer par chacun an, au troiſieſme iour de Ianuier, & en payer les arrerages le tout iuſques à la concurrence des biens demeurez par le deceds de Gilles de Lommel contenuë en l'inuentaire, fait d'iceux à la requeſte de Iaques de Lommel ſon fils, auquel inuentaire ledit appellant ſera tenu mettre & employer, ce qui a eſté donné audit Iaques par ledit Gilles par ſon contract de mariage, auec les fruicts eſcheus depuis le deceds dudit Gilles, ſi mieux n'ayme ledit appellant renoncer à la ſucceſſion dudit Gilles, & ce faiſant ſe tenir au don fait audit Iaques, laquelle option les appellant ſera tenu faire huict iours apres la ſignification du preſent Arreſt faite à perſonne ou domicile autrement, & à ſa faute de ce faire par les appellant, & ledit temps paſſé ſera referée audit intimé, & condamné iceluy appellant és deſpens de la cauſe principalle, la taxe d'iceux pardeuers noſtredite Cour reſeruée & renoncé, le ſeptieſme iour de Septembre mil cinq cens quatre vingts dix-neuf.

Signé, DV TILLET.

ARTICLE CXLVII.

Item, quand aucun heritage leur a eſté donné comme deſſus, & ils veulent venir à la ſucceſsion de leurdit pere ou mere, ils ſont tenus, audit cas, de rapporter ledit heritage.

DE LEVR PERE OV MERE.] *Secus in collaterali.* Car ce qui eſt donné par Oncle ou Tente ou autre parent collateral n'eſt ſubiect a rapport. *l. Illam. C. de collat. l. vlt. C. Commun. vtr. Iudic. l. vlt. C. famil. erciſc.* A quoy ſe conforme la Couſtume de Melun, article 276. par la conſtitution de Iuſtinian. *in l. vlt. C. de collat. profectitia tantum, & non aduentitia conferuntur :* & ce qui eſt donné en ligne collaterale, eſt reputé aduentif & acqueſt.

Digitized by Google

ARTICLE CXLVIII.

Item, ſi leſdits enfans ou enfant, ſont mariez des biens communs de leurſdits pere & mere, apres le pere meurt, & non la mere, l'enfant marié, auant que venir à la ſucceſsion de ſondit pere, eſt tenu rapporter ſeulement la moitié de ce que luy a eſté baillé : mais ſi en ſondit mariage faiſant, luy auoient eſté donné heritages qui eſtoient propre à ſondit feu pere, il ſera tenu rapporter tout ce qui eſtoit propre, pour ce que n'euſt eſté ledit don, tels heritages fuſſent tombez en ſucceſsion.

PROPRES A SON PERE.] Quand le pere & la mere marient leur fille, & luy donne en faueur de mariage vn heritage mouuant de l'eſtoc de la mere, apres le mariage diſſolu, la femme ou ſes heritiers doiuent reprendre la moitié de la valeur dudit heritage ſur les biens de la communauté. De meſme ſi le mary & la femme marient vne fille de leur premier mariage, & luy donnent en mariage mil eſcus: apres la diſſolution du mariage, celuy des conioincts, auquel la fille ne touche de parenté, reprendra ſur les deniers de la communauté, moitié de ladite ſomme de mil eſcus.

ARTICLE CXLIX.

Item, & par ſemblable, s'il auoit eſté marié du propre heritage de la mere, & non du pere, il ne ſera tenu rien rapporter dudit don, iuſques apres la mort de la mere, quand il ſera queſtion de ſa ſucceſsion.

DE LA MERE.] Du Moulin ſur la Couſtume de Neuers, article 10. dit, que la fille à laquelle le pere & la mere ont donné en mariage vn heritage eſtant de l'eſtoc maternel, venant à la ſucceſsion de ſa mere doit rapporter ledit heritage entier : à la charge neantmoins que les heritiers en la ſucceſsion du pere luy bailleront iuſques à la valeur de la moitié dudit heritage: par ce que le pere dotant ſa fille de *re aliena, filius patris hæres tenetur de euictione. l. vlt. C. de dot. promiſſ.* Dauantage eſt à noter, que ſi le pere tuteur naturel de ſes enfans donne à l'vne de ſes filles la mariant du bien de ſa defuncte mere plus que ſa part ne ſe monte, & depuis le pere deuient pauure, ſi bien qu'il ne peut marier ſes autres filles, ne leur bailler dot : la fille dotée eſt tenuë rapporter à ſes ſœurs ce qu'elle a eu de plus pour ayder à marier ſes autres ſœurs : car le pere ne peut donner à ſes enfans du bien de leur mere à l'vn plus que l'autre. *l. pupillus. D. quæ in fraud. credit.*

La queſtion n'eſt pas petite de ſçauoir, quand vn ayeul a donné à ſon neueu ou petit fils quelque choſe en faueur de mariage, ſi le fils & le petit fils puis apres viennent a deceder ſans enfans, ce qui a eſté donné au petit fils retourne à l'ayeul à l'excluſion de la mere qui eſt proche en degré. Aucuns ont eſté d'aduis que la mere eſt preferable à l'ayeul à cauſe de la regle generale qui veut qu'en ſucceſſiõ *ab inteſtat.* le plus prochain en degré ſoit preferé. §. *Cõſeq. inſtit.*

Digitized by Google

De hered. ab intest. vement. Auth. Defuncto, ibi, salua gradus prærogatiua. C. Ad Tertull. En second lieu le petit fils ayant succedé à son pere, tous les biens tant venus de sondit pere que de son ayeul, ont esté faits à son regard vn seul patrimoine. *l. sed si plures. §. filio impuberi. De vulgari. l. quidam elogio. C. de iure delib. l. si auia. C. de donat.* En troisiesme lieu le texte y est formel. *in l. quòd scitis. C. de bon. quæ lib.* où le pere est preferé à l'ayeul. Par identité de raison, la mere luy est donc preferable. En quatriesme lieu, la faueur de ceste qualité de mere est grandement considerable, *propter puerperium, & partus periculum. §. sed nos. Ad Tertull.* & comme dit l'Empereur, *in l. vlt. C. qui potior. Quis mulierum non miserearur propter partus periculum & liberorum procreationē.* Ce qui est repeté, *Nouell. 162. in fin.* Ioinct que l'on ne sçauroit enuier que *luctuosa filiorum hæredita parentibus deferatur. l. nam & si parentibus. D. de inoffic. l. scripto. §. non sic. D. vnde liberi. l. fin. C. de instit. & substit.* Et fait à ce propos ce que Pline recite en son Panegyr. à l'Empereur Traian, *Piè remisisse parentibus tributum illud vicesimæ*, & en rend la cause: *Egregiè*, dit-il, *Cæsar quòd parentum lacrymas vectigales esse non pateris, vt bona filij parens sine vlla diminutione accipiat, nec socium hæreditatis habeat, qui non habet luctus.* Laquelle raison est fort propre aussi pour la mere.

Toutesfois la cause de l'ayeul semble estre plus iuste & plus equitable, comme de celuy qui a exercé la liberalité. Premierement par la. *l. 2. C. de bon. quæ lib.* qui dit, *quòd donatum est dotis vel donationis propter nuptias nomine, si casus tulerit, reuertitur ad donantem. Prosiciendum enim est*, dit l'Empereur, *ne hac iniecta formidine parentum erga liberos munificentia retardetur.* En second lieu, ceste aduis est confirmé par la loy *De emancipatis. C. de legit. hered.* en laquelle, és biens venus du costé de la mere, les vterins seuls sont appellez à l'exclusion des consanguins. A plus forte raison, l'ayeul doit estre preferé à tous les descendans és biens qui sont prouenus de luy. En troisiesme lieu cela se peut encore confirmer, *arg. l. si qua illustris. in fin. C. Ad Tertull. & l. cum aliis. C. de secund. nupt.* Suiuant quoy a esté iugé souuentesfois pour l'ayeul au Parlement de Tholose, par plusieurs Arrests rapportez par Monsieur le premier Presidēt Duranti en sa 1. Question notable. où il respond fort doctement aux raisons par nous cy dessus alleguées en faueur de la mere.

Mais ce qui est bien à remarquer en ce droict de reuersion, est que les biens donnez au fils par pere ou mere, ayeul ou ayeule, leur retournent sans aucune charge d'obligation ou hypotheque, & sans qu'ils soient tenus aux debtes contractées par le Donataire: car la resolution se fait, *ipso iure. l. lex vectigali D. de pignorib. Tiraquell. fusissimè ad l. si vnquam. in verb. reuertatur. C. de reuoc. donat. Molin. in Consuet. Paris. §. 30. num. 171. Guid. Pap. qu. 575.* Ne peut nuire ce que dit la loy, *in hiis solis. C. de reuoc. donat.* que la mere qui reuoque pour cause d'ingratitude ce qu'elle a donné, ne peut vendiquer les choses dōnées, & par son fils alienées ou obligées auparauant que sondit fils soit accusé d'ingratitude. La raison de la diuersité est: que la donation n'est pas reuoquée pour ingratitude *ipso iure*, mais seulement si le donateur fait sa plainte, *& iure actionis. l. fin. C. de reuoc. donat. ita vt renuntiatio donationis non retrahatur:* ce qui n'est pas au droit de reuersion, qui se fait *ipso iure.* Ainsi iugé par Arrest du Parlement de Tholose, le 18. May 1589. entre Pierre de Gauleiac

sieur

Digitized by Google

sieur de Barriere, & De Bas, mere & legitime administratrice des enfans d'elle & de Pardaillau sieur d'Ardens, par lequel Arrest il a aussi esté iugé qu'és biẽs qui retournent à l'ayeul par la mort du petit fils, le pere ny la mere n'y peuuent pretendre aucun droict de legitime. *Cùm enim mater aut pater in eiusmodi bonis ab intestato non succedat, superstite auo donatore, necessariò sequitur legitimam eis non deberi: quia legitima est portio successionis ab intestato.*

ARTICLE CL.

S. 141. V. 78.

Item, le pere ou la mere sont heritiers de leurs enfans decedez sans hoirs de leurs corps, naiz ou à naistre, quant aux meubles, acquests & conquests immeubles.

Loi pere & mere succedẽt à leurs enfans.

ACQVESTS.] Vne mere heritiere quant aux acquests de sa fille, ne peut par donation disposer que du quint d'iceux en la Coustume de Montfort: & ainsi lesdits acquests sont censez estre propres à ladite mere. Iugé par Arrest du 20. Feurier 1574. entre Christofle de la Chaullée, & Robert des Prez. Et par Arrest solennel prononcé à la Pentecoste 1591. a esté iugé que la femme succede en proprieté, à ce qui est venu d'elle à son enfant, encores que le pere en eust don de sa femme.

ARTICLE CLI.

S. 141. 162. V. 78.

Item, quand aucun va de vie à trespas sans hoir de son corps, & tel trespassé meurt saisi & vestu de plusieurs heritages, à luy venus & escheuz de diuers costez & lignes, tels heritages retournent aux heritiers dudit trespassé du costé dont lesdits heritages luy estoient venus & escheuz; posé que lesdits heritiers d'iceluy costé, ne fussent aussi prochains, comme les autres de l'autre costé & ligne.

RETOVRNENT.] Est aduenu que Theuenin Notaire au Chastelet de Paris, mariant sa fille luy donne en dot la somme de trois mil liures, dont il y a stipulation que les deux tiers seront propres à la future espouse, sans dire, qu'ils seront employez en heritages qui sortiront nature de propre à la femme ny aux siens de son estoc & ligne. De ce mariage est yssu vn enfant. La mere decede: ainsi les deux mil francs de la dot sont faits propre à l'enfant. Quelque temps apres, l'enfant decede. Theuenin l'ayeul pretend que les deux mil frãcs qui estoient propres à la mere luy retournent, *tanquam dos profecta à patre.* Le gendre au contraire dit, que comme heritier mobiliaire de son fils, les deux mil francs luy appartiennent. Ainsi iugé pour le gendre contre l'ayeul par Sentence des Requestes du Palais: de laquelle l'ayeul ayant appellé, par Arrest du Mardy matin 13. Auril 1627. fut ladite sentence confirmée.

V. 65.

ARTICLE CLII.

La vefue d'vn noble ioüist du priuilege de Noblesse.

Item, si vne femme non noble se marie à vn homme noble, qui apres voise de vie à trespas; elle, qui n'estoit point noble, ioüyra du priuilege de Noblesse durant son vefuage.

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
Digitized by Google

IOVYRA.] *Fœminis dignitatem clarissimam tribuunt mariti; ideo tamdiu clarissima, quamdiu Senatori nupta vel clarissimo, aut separata ab eo alij inferioris dignitatis non nupsit. l. 1. C. de dignit. l. 8. D. de curat. furios. Vide l. Cùm te. & l. si libertam. C. de nupt. Nouell. 22. cap. 36. & Nouell. de Consul. cap. 2.* Pour sçauoir si les veufues des Officiers ioüyssent des priuileges de leurs defuncts maris, il faut faire distinction des Officiers Nobles, d'auec les simples priuilegiez. Car la veufue d'vn Officier annobly par son Office, demeure indistinctement Noble : pour ce qu'ayant esté fait mesme chair auec son mary, elle retient apres la mort d'iceluy la noblesse qui luy auoit esté communiquée, iusques à ce qu'elle ait suiuy la condition d'vn autre mary, suiuant la decision expresse des loix cy dessus alleguées. Mais en la veufue d'vn simple priuilege il faut distinguer. Car si son mary est mort Officier, c'est à dire, sans auoir resigné son Office, on obserue fauorablement qu'elle retient ses priuileges comme si le mary n'estoit pas mort tout entier, tant que sa moitié reste en vie : & de fait les Edicts contenans les priuileges attribuez aux Officiers, portent d'ordinaire par exprés, que leurs veufues en ioüyront apres leurs decez : sans laquelle expression on tient que le priuilege de l'Officier doit estre restraint à sa seule personne, pour ce que les priuileges ne reçoiuent point d'extension. Mais encores que les priuileges soient par exprez concedez aux veufues des Officiers, si est-ce que si le mary auoit resigné son Office auant que mourir, puis que luy mesme par ceste resignation auoit perdu ses priuileges, & n'en pouuoit plus ioüyr, à plus forte raison ne les a-il peu delaisser apres son decez à sa veufue, qui n'en peut ioüyr qu'à son occasion. Ce qui est fort notable, & de grande importance, combien que souuent on n'y prenne pas garde à la rigueur.

S.172. V. 91.

ARTICLE CLIII.

Item, vn bastard ne succede point, & ne peut par testament ordonner de ses meubles & conquests : ausi puis qu'il ne succede, il ne peut auoir heritiers, autres que les enfans naiz en loyal mariage : mais si iceux enfans vont de vie à trespas sans hoirs procréez de leurs corps, le seigneur peut prendre les heritages à eux venus de par le pere.

De la succession des Bastards, Voyez ce qu'en a doctement recueilly Monsieur Iulian Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet. *lit. D. 1.*

D. Pourquoy est ce que nostre Coustume compare les Bastards aux Religieux profez?

R. Par ce qu'en France le bastard ne succede à pere, ny à mere, ny à aucun parent : *Omniaque successionum genera & iura ei adempta sunt*, comme incapable d'heritier, & venir à succession, *cùm nec gentis, nec gentem habeat* : suiuant la loy *humanitatis. in verb. vt licet. C. de natur. lib. cap. referente. in fin. cap. Iaton. & cap. per venerabilem. ext. qui filij sint leg. glos. fin. in cap. cùm haberet. ext. De eo qui dux. in matr. quam poll. per adult.*

D. D'où vient que par la disposition du droict Romain, ceste rigueur n'estoit pas si estroitement gardée?

Digitized by Google

R. Non ſeulement le droict Ciuil, mais auſſi le droict Canon, ont fait pluſieurs eſpeces de baſtards, & ſelon leur qualité, ils ont eſté plus rudement ou plus doucement traittez. Mais en France ce mot de Baſtard eſt general, & comprend toutes les eſpeces rapportées eſdits droicts Ciuil & Canon: en ſorte que celuy qui n'eſt pas nay en loyal mariage eſt appellé Baſtard, ou à plus humainement parler, illegitime, ou bien naturel.

D. Si eſt ce qu'autresfois en France les baſtards eſtoient admis non ſeulement aux ſucceſſions des particuliers, mais meſmes au partage du Royaume également auec les legitimes: comme il fuſt obſerué apres le treſpas de Clouis, premier Roy Chreſtien, lequel ayant delaiſſé quatre enfans, trois legitimes, & vn baſtard nommé Theodoric; audit Theodoric pour partage fut delaiſſée la Lorraine, & les pays de deçà & delà la riuiere du Rein, iuſques à la ville de Reims, & mit ſon ſiege à Mets. Et vous meſmes en voſtre Bibliotheque remplifſé du droit François ſur le mot de partage, auez remarqué que Sigiſbert fils illegitime de Dagobert premier du nom fut Roy d'Auſtraſie. Et apres le decez dudit Dagobert ſon pere naturel, Clouis II. du nom, fils legitime dudit Dagobert, & Roy de France enuoya audit Sigiſbert, ſa portion legitime telle qu'elle luy appartenoit, des threſors du Roy Dagobert leur pere. Pareillement apres le treſpas du Roy Louys le Begue, Louys & Carloman ſes baſtards furẽt couronnez Roys de France, & ioüyrent du Royaume leurs vies durant.

R. Quand la cauſe du mal eſt deſcouuerte, il eſt fort facile d'y apporter le remede. C'eſt pourquoy Huës Capet eſtant paruenu à la Couronne, ayant recogneu de combien de maux ces adueus de baſtards, & ces partages auoient eſté cauſe, & de combien de troubles au gouuernement de l'Eſtat, ordonna que de là en auant aucun baſtard ne ſeroit aduoüé en la maiſon de France, ne pourroit porter le ſurnom d'icelle, ny pareillement l'armoirie, tant fut elle barrée: comme il eſt porté par nos Annales. Auſſi lors que les Lettres patentes decernées par le Roy François I. contenans l'vnion du Duché de Bretagne à la Couronne de France furent verifiées en la Cour de Parlement le 18. Nouembre 1532. fut inhibé & defendu aux baſtards de la maiſon de Bretagne, de porter le ſurnom & armes de Bretagne.

D. Toutesfois ſelon l'opinion de pluſieurs, par la Couſtume & vſance generale de France les enfans baſtards de pere noble par luy recognus, ſont reputez nobles, peuuent porter le nom & armes de la maiſon de leurs peres auec vne barre, ſont exempts de payer tailles, & ioüyſſent des priuileges de nobleſſe, comme les autres nobles du Royaume.

R. Ceux qui ſont de cét aduis tiennent auſſi que la Couſt. & vſance ſuſdite n'a lieu, ſinon pour le regard des baſtards qui ſont de grandes & illuſtres maiſõs *nati ex ſoluto & ſoluta*, & viuans noblement: cõme ordinairement font les baſtards yſſus de noble race, leſquels ont accouſtumé ſuiure les armes, eſtre Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Hommes d'armes ou Archers des Compagnies, & par ce moyen ſont exempts des tailles. Mais quelque nobleſſe qui leur reſte par ce moyen, ils ne ſont pourtant capables de ſucceder à pere ny à mere, ny à frere, oncle, couſin, ny à aucun parent. C'eſt ce qui eſt noté par Maſuer en ſa practique, *Tit. des Succeſſ. Guid. Pap. quæſt.* 180. Maiſtre Charles du Molin, ſur la Couſt. de Paris §. 30. *n.* 183. & Imbert en ſon Enchiridion du droit eſcrit, gardé & obſerué en France.

Digitized by Google

D. Comme les baſtards ne ſont pas capables de ſucceder à aucuns de leur parens, perſonne de leurs parens ne leur peut-il auſſi ſucceder?

R. Tout ainſi qu'à l'eſtranger non naturaliſé demeurant en France ſuccedent les enfans naiz en loyal mariage en France, & demeurans au Royaume: auſſi les enfans du baſtard non legitimé naiz en loyal mariage, luy ſuccedent en tous ſes biens. Et pluſieurs Couſtumes nouuellement reformés l'ont ainſi decidé, comme Melun, art. 300. & Rheims, art. 337.

D. Mais ſi le baſtard eſtoit fils de Preſtre, ou d'vn Religieux?

R. Pour cela il n'y a point de difference: & la raiſon eſt, d'autant qu'eſtant permis au baſtard ou à la baſtarde de ſe marier en face de ſaincte Egliſe, il eſt raiſonnable que les enfans qui ſont iſſus d'eux en loyal mariage leur ſuccedent, non pas que leurs biens appartiennent au Roy, ou au Seigneur haut Iuſticier. *Idque fauore liberorum, quibus naturalis ratio parentum hereditatem addicit, veluti ad debitam ſucceſſionem & bona propria eos vocando*, comme dit le texte, *in l. vn. §. ex his enim. C. de impon. lucr. deſcript. lib.* 10. *l.* 1. §. *largius. D. de ſucceſſ. edict. l cùm ratio. D. de bon. damnator.*

D. Par voſtre raiſon, il n'y auroit que les ſeuls enfans des baſtards ou baſtardes qui leur pourroient ſucceder, & leurs autres parens en ſeroient exclus?

R. Nous auons dit cy deſſus, qu'il n'eſt pas raiſonnable que les parens du baſtard luy ſuccedent, attendu qu'vn baſtard, *nec genus, nec gentem habet, nec vllo neceſſitudinis iure aut propinquitatis gradu coniungi cenſetur*, comme dit *Bartol. in l. Tutelas. D. de cap. deminut. Bald. in l. filium. D. de his qui ſunt ſui vel al. iur. Dynus in l. cùm pater. §. mater. D. de leg.* 2.

D. N'y a-il point d'autre raiſon que celle-là?

R. Vous deuriez eſtre ſatisfait de l'aduis raiſonné de tant de grands perſonnages; mais pour eſſayer de vous contenter, ie vous diray dauantage que les pere, mere, freres, ſœurs, oncles, couſins, ou autres parens du baſtard decedé *inteſtat*, ſans enfans, ne luy ſuccedent aucunement en France, non plus que le baſtard ne leur ſuccede. *Reciproca enim debet eſſe hereditas, ſine delatio hereditatis, & ſi vis mihi ſuccedere, neceſſe eſt vt tibi ſuccedere poſſim. §. filium. Nouell. Quib. mod. nat. eff. leg. l. pen. §. & ideo. C. de adopt. l.* 2. §. *nam quibus. D. de ſuis & leg. hered. l. hac parte. vbigloſſ. expreſſ. D. Vnde cognati.*

D. Qui eſt ce donc qui ſuccede au baſtard en defaut d'enfans legitimes?

R. Les biens du baſtard decedé *inteſtat* ſans enfans legitimes, doiuent appartenir au Roy, tout ainſi que de l'Aubain: & ce par droit de baſtardiſe, ou à plus doucement parler, par droit d'illegitimation. Et leurs ſucceſſions anciennement eſtoient appellées Eſtrayers, Eſpaues, ou Mortes mains, ainſi que celle des Aubains.

D. Sur quoy fondez-vous ce que vous dites?

R. En la diſpoſition du droit commun, *in l.* 1. *C. de natur. lib.* en l'vſance ordinaire de la France fondée ſur la practique des anciennes Ordonnances, par leſquelles le Roy ſeul doit ſucceder aux baſtards, tout ainſi qu'aux eſtrangers decedez en France, priuatiuement à tous les Seigneurs, & hauts Iuſticiers du Royaume; par ce qu'il n'y a que le Roy qui puiſſe legitimer le baſtard en France, tout ainſi qu'il n'y a que le Roy qui puiſſe naturaliſer l'eſtranger.

Digitized by Google

cap. Per venerabilem. ext. Qui fil. sint leg. Joan. Fab. in l. Imperialis. C. de nupt.

D. Toutesfois n'auons nous pas veu plusieurs Seigneurs hauts Iusticiers, qui ont succedé aux bastards decedez intestats en leurs hautes iustices, & se sont saisis des biens demeurez par leur decez?

R. Cela est aduenu par la faute, negligence & conniuence des Officiers Royaux, lesquels le plus souuent sont parens, alliez, subiects, Officiers ou pensionnaires des hauts Iusticiers de ce Royaume, tant Ecclesiastiques que seculiers.

D. Neantmoins, soit par entreprise ou autrement, la longue ioüyssance ne leur a-elle pas acquis ce droit de succession?

R. Les hauts Iusticiers ne peuuent aucunement succeder au bastard, qu'il n'y ait trois cas concurrens ensemble: à sçauoir que le bastard soit nay en leur terre, qu'il y soit demeurant, & qu'il y soit decedé. Et de ce y a vne vieille Ordonnance transcripte au Grand Coustumier de France & instruction de practique, au Tit. Des droits appartenans au Roy, art. dernier. Et si les trois cas dessusdits ne concurrent ensemble, le haut Iusticier ne succede aucunement au bastard, ains le Roy luy succedera entierement: comme il est porté par plusieurs Coustumes locales, qui ont esté nouuellement reformées, specialement par le 335. art. de la nouuelle Coustume de Rheims.

D. En cas de concurrence des trois cas dessusdits, le haut Iusticier succede-il en tous les biens du bastard decedé *intestat*?

R. Il ne peut pretendre sinon les biens qui sont au dedans des fins & limites de sa haute iustice, soient meubles ou immeubles.

D. Et si le bastard decedé a quelques biens qui soient assis en la haute iustice d'autres Seigneurs, à qui appartiendront-ils?

R. Ils appartiendront au Roy: par ce que lesdits hauts Iusticiers ne les peuuent pretendre, au moyen de ce que les trois cas ne concurrent en eux.

D. Que respondrez-vous à l'Arrest donné en l'audience, le 23. Iuillet 1595. par lequel vne somme de deniers deuë à cause de prest, ou bien deposée és mains de certain personnage par vn bastard, fut adiugée au seigneur haut Iusticier, en la iustice duquel le bastard auoit esté nay, auoit continuellement demeuré, & ses biens estoient situez: encores que ledit bastard fust mort à la guerre, & que le debteur de la somme de deniers fust demeurant hors la haute iustice dudit Seigneur?

R. Il me souuient d'auoir oüy plaider solennellement ceste cause, & d'auoir remarqué la particularité qui estoit en icelle; car on alleguoit que le defunct *peregrinabatur*, & qu'estant mort à la guerre pour la defense du Royaume, *per gloriam viuere censebatur. §. filij. inst. De excus. tut.* D'ailleurs la verité est, que le Roy n'estoit point interuenu en cause, & n'auoit pas soustenu que la somme de deniers appartenoit à sa Maiesté par droit de Bastardise. Tellement qu'aucune demande n'ayant esté formée par le Roy, la Cour ne luy pouuoit rien adiuger. En consequence duquel Arrest, deux ans apres, à sçauoir le Ieudy 6. Feurier 1597. par autre Arrest aussi donné en la plaidoirie, les biens demeurez par le trespas de Cornelio Bombaz fils bastard de Curtio Bombaz estranger non naturalisé, natif de Ferare, furent adiugez contre le Roy à l'Abbé de

Digitized by Google

Sainct Leonard de Coobigny en Niuernois comme haut Iusticier. D'autant que par le 22. article, de la Coustume de Niuernois, au Chap. des successions, est porté : Que si les bastards decedent sans hoirs de leurs corps, le Seigneur haut Iusticier leurs succede. Aussi que ledit Cornelio estoit nay en la ville de Coobigny, ses biens y estoient assis, & estoit mort à la guerre, ou bien retournant de la guerre; *& sic cum peregrinaretur, habebat animum reuertendi* : il n'auoit iamais fait sa demeure ailleurs, que à Coobigny, n'auoit point transferé son domicile ailleurs, & auoit touiours esté censé manant & habitant, & demeurant en la ville de Coobigny.

D. Si le bastard auoit esté legitimé par le Roy, par lettres deuëment verifiées en la Chambre des Comptes, n'est-il pas presumé par l'octroy de telles lettres auoir renoncé au droit de luy succeder comme à vn bastard?

R. Nullement : à l'exemple des Estrangers qui ont esté naturalisez par le Roy, ausquels les hauts Iusticiers sous ombre des lettres de naturalité ne peuuent aucunement succeder. La raison est, par ce que les lettres ou bien de legitimation ou bien de naturalité, n'ont pas esté octroyées en faueur & contemplation des hauts Iusticiers, ausquels le Roy à son preiudice n'a voulu ny entendu attribuer aucun nouueau droit, ny augmenter les droits desdits hauts Iusticiers: ains lesdites lettres ont esté octroyées par le Roy, en faueur des impetrans, & de leurs heritiers seulement.

D. Mais s'il n'appert aucunement, *nec per famam, nec per auditum*, en quel lieu le defunct estoit nay, dira-on qu'il n'y a point de concurrence des trois cas cy dessus mentionnez?

R. On presumera qu'il sera nay au lieu auquel il estoit de tout temps & ancienneté demeurant, & auquel il est decedé: *quia in eo statu, in quo quis inuenitur, in eo indicatur. l. Moueor. C. S. serv. export. ven. l. pen. C. de ingen. manum. d. Ordinata. D. de lib. cauſ.*

S. 171. V. 91.

ARTICLE CLIV.

Item, Religieux ne succedent point, pourtant qu'ils ayent fait profession.

P. V. Apres la lecture du cliv. article ledit Vualicourt, pour lesdits Religieux, Abbé & Conuent de Froisinont, s'est opposé à la publication de ladite Coustume, disant, que lesdits Religieux, Abbé & Conuent ont priuilege au contraire du S. siege Apostolique, par lequel est contenu par exprés, que ledit Abbé & vn chacun des Religieux, peuuent succeder à leur pere & mere, & autres parens, tant en ligne directe que collaterale. Ce qui a esté denié par lesdits gens du Roy, disans que quand ores ils ne feroient apparoir, si seroit tel priuilege nul, pour les causes & raisons qu'ils entendoient desduire. Parquoy pour ordonner sur ladite opposition, auons renuoyé lesdites parties en ladite Cour, & neantmoins ordonné, que ledit article demeurera par prouision ainsi qu'il gist.

PROFESSION.] Par l'Ordon. d'Orleans, art. 19. Il est defendu aux peres & meres, tuteurs & parens permettre à leurs enfans, & pupils, faire profession de Religieux ou Religieuses, auant l'aage, sçauoir est les masles de 25. ans, & les filles de 20. ans. Et depuis par l'Edict de Blois, art. 28. conformément au Ca-

Digitized by Google

non 15. du Concile de Trente Seſſ. 9. a eſté ordonné que la profeſſion tant des Religieux que Religieuſes ne ſe fera auparauant l'aage de 16. ans accomplis, ny deuant l'an de probation apres l'habit pris: volontairement, & ſans force, menaces, ou inductions. Ceſte Couſtume eſt generale en toute la France, *Jo. Fab. in l. Deo nobis. C. de Epiſc. & cler. & Auth. ingreſſi. C. de ſacr. Eccl. & in §. Is verò inſtitit. de rer. diuiſ. Io. Galliqu. 122.* & ſelon que le rapporte Agellius, *lib. 1. cap.* 12. eſt conforme à l'ancien droict Romain, par lequel *Veſtales virgines nulli ſuccedebant ab inteſtato, nec eis inteſtatis ſuccedebat quiſquam quia earum bona in publicum redigebantur.* Monſieur Durant premier Preſident de Thoſe en ſes Queſtions notables a doctement traicté des poincts qui enſuiuent: *In qua ætate Monachi profeſionem faciant, queſt. 3. In profeſſione conſenſus purus & liber eſſe debet, & de his qui dolo, blanditiis, vel metu coacti ſunt profiteri religionem, de bonis eorum, de filiisfamilias, de ſeruis, queſt. 4. Item, quòd ſine profeſſione Monachus nullus fiat, & quòd per ingreſſum in monaſterium, bona non acquirantur monaſterio, et de profeſſione expreſſa & tacita, et quæ ſit inter vtramque differentia, queſt. 5. De Authent. ingreſſi. C. de ſacr. Eccl. quæ non obſeruatur in Regno Franciæ, in quo Religioſi, Monachi profeſſi non ſuccedunt ab inteſtato parentibus ſuis, & quòd ſucceſſiones ab inteſtato petere non poſſint, nec legitimam in bonis parentum. Poſſunt tamen teſtamento hæredes inſtitui: & vtrum quòd de Monachis & Religioſo in regno Fræciæ obſeruatur, habeat locum in militibus S. Ioannis Hieroſolymitani, quos Rhodios vulgus appellat: ita vt nec in proprietate, nec in vſufructu ſuccedere poſſint parentibus, vel legitimam petere. queſt. 6.*

ARTICLE CLV.

S. 139. 140.

Item, repreſention aura lieu en ligne directe, & non en ligne collaterale. *Derepreſentation.*

P. V. Et ſur clv. art. contenant. *Item, repreſentation a lieu en ligne directe & nõ en ligne collaterale,* leſdits Guy du Belloy & A. de Rauenel ſeigneur de Rantegny, ſe ſont oppoſez à la publication de ladite Couſtume, diſans, que par l'effect d'icelle, les anciennes maiſons dudit Comté, riches & opulentes en biens, iront par ſucceſſion de temps en pauureté & ruine, tellement que les enfans puiſnez, qui par le treſpas de leur aiſné decedé n'ayant que filles, doiuent porter les nõs & armes de leur maiſon, ſeront pauures & n'auront dequoy la ſouſtenir; & viendront les biens de ladite maiſon aux filles de leur frere aiſné, & auſſi que ladite nouuelle Couſtume ſera cauſe que les aiſnez ſeront du tout deſobeyſſans à leur pere ou mere, & s'en iront où bon leur ſemblera prendre alliance par amourettes, ou autrement par ſeduction, n'ayans regard à la maiſon dont ils ſont venus & yſſus n'y à l'hõneur de leurs predeceſſeurs parés, bien cognoiſſans que ſoit qu'ils meurent ou non, deuant leurſdits pere ou mere, eux, ou leurs enfans, ne pourront faillir audit droict d'aiſneſſe, dont pourroient venir pluſieurs autres inconueniens, preſentement recitez par leſdits du Belloy & de Rauenel. Et par les gens d'Egliſe, auons deſdit nobles, & par tous ceux du tiers Eſtat, a eſté dit au contraire, que la Couſtume ancienne contenant que repreſentation n'a lieu, eſt iniuſte, deſraiſonnable, contre

Digitized by Google

le bien commun & vtilité des enfans, leſquels par le moyen d'icelle ſont pauures, & aucunefois contraints de mendier leurs vies, deduiſant pluſieurs bonnes raiſons, contre celles miſes en auant par leſdits du Belloy & de Rauenel. Surquoy, par l'aduis & deliberation de tous les aſſiſtans, qui ſe ſont trouuez d'vne meſme opinion, excepté leſdits deux oppoſans, auons ordonné que ledit article cotté cxxxvj. demeurera comme il giſt, introduit par nouuelle Couſtume, en ce qu'il eſt repugnant à l'ancienne, laquelle pour le regard demeurera abolie, pour l'aduenir. Et apres qu'iceux aſſiſtans ont tous concordablement certifié, que par ladite ancienne Couſtume, repreſentation n'auoit aucunement lieu en ceſte Comté en ligne directe, auons dit, qu'en ferions mention en noſtredit procez verbal, pour ſeruir, pour le paſſé, ce que de raiſon, & ce nonobſtant les oppoſitions formées par leſdits du Belloy & de Rauenel, dont les auons deboutez, & ce fait, iceux du Belloy & de Rauenel ont declaré, qu'ils ſe deſiſtoient de leur oppoſition.

Suiuant la deciſion de Maiſtre Charles Du Moulin par nous rapportée ſur la Couſtume de Senlis, article 140. par Arreſt donné au mois de Iuin 1570. en la deuxieſme Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Feu, & depuis prononcé en robbes rouges à la my Aouſt 1570. fut iugé que l'oncle du defunct, és Couſtumes où repreſentation n'a point de lieu ſuccede auec les neueux, *in capita*, pour le regard des propres venus de l'ayeul, meubles & conqueſts venus du defunct, qui luy ont eſté faits propres : & les neueux qui ſont de la ligne dont ſont venus leſdits acqueſts audit defunct, luy ſuccedent ſeuls.

ARTICLE CLVI.

Item, quand il y a enfant maſle du fils aiſné ſuruiuant ſon pere, en venant à la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeule, il repreſente ſondit pere au droit d'aiſneſſe; & s'il n'y a que filles, elles repreſentent leurdit pere, toutes enſemble pour vne teſte; & partiſſent auec leurs oncles, ſans droit d'aiſneſſe quant auſdites filles: fors & excepté, que la fille aiſnée aura le chef lieu, comme il eſt dit cy-deſſus.

P. V. Le clvi. article, commençant. *Item, quand il y a enfant maſle du fils aiſné ſuruiuant ſon pere, en venant à la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeule, il repreſente ſondit pere au droit d'aiſneſſe, & s'il n'y a que filles, elles repreſentent leurdit pere toutes enſemble pour vne teſte, & partiſſent auec leurs oncles ſans droit d'aiſneſſe quant auſdites filles, fors & excepté que la fille aiſnée aura le chef lieu : comme il eſt dit cy-deſſus*, a eſté introduit pour nouuelle Couſtume du commun accord deſdits Eſtats.

S'IL N'Y A QVE FILLES.] Par le droit des feudes, les femmes eſtoient incapables de tenir fiefs. *lib.* 1. *feud. tit.* 1. Or il faut noter que *licet filia vt maſculi patribus ſuccedant legibus, tamen à ſucceſſione feudi remouentur, ſimiliter & earum filij, niſi ſpecialiter dictum fuerit, vt ad eas pertineat.* & Cuiacius ibidem hanc rationem reddit: *quia fœmina, neque feudum leuare, neque pugnam facere poſſunt, id eſt, quia bello gerendo faciendoue idonea non ſunt, & bellorum neceſſitas peperit feuda.*

feuda. Luitprandus in l.18. De hom. lib. hom. in leg. Longob. La practique de France a retranché ceſte rigueur, & peuuent les filles ſucceder és fiefs, meſmes en ligne directe, ayant reduit les fiefs à la forme des autres heritages : toutesfois en ligne collaterale elles n'y ſont receuës en la plus part des Couſtumes. ſup. art. 85 quand il y a des maſles en pareil degré, renouuellãt par ce moyẽ le droit ancien qui preferoit *agnatos cognatis. inſtit. lib. 3, tit. 1. & 2.* Elles ne doiuent ioüyr des fiefs, qui ſont principalement inſtituez pour la conſeruation des maiſons & familles, meſmement quand il y a des maſles pour les maintenir. *cap. 1. De eo qui ſibi vel hered. inueſtit. Ioan. Faber in §. Caterùm. inſtit. de legit. agnat. ſucceſſ.*

ARTICLE CLVII. S. 175. V. 103.

Rubriche de doüaires.

PAr ladite Couſtume, vne femme eſt doüée de la moitié de tous les biens immeubles, appartenans à ſon mary au iour des nopces ; & de la moitié de tous ceux qui durant le mariage d'eux, viennent & cheent audit mary en ligne directe ; & ce, quant au doüaire Couſtumier.

DOÜEE DE LA MOITIE'.] Quand le pere & la mere, ayeul ou ayeule, ſont obligez au doüaire, il ſe prend tant ſur leurs propres, que ſur les acqueſts qu'ils ont faits depuis le mariage de leurs fils. Arreſt du 6. May 1567. ſur vn appel du Seneſchal de Saumur.

ARTICLE CLVIII. V. 102

Item, doüaire eſt acquis, ſi toſt que ledit mariage eſt fait & accomply, & que les mariez ont couché enſemble ; & non autrement.

DOÜAIRE EST ACQVIS.] C'eſt vne regle infallible, que le mary ne paye iamais le doüaire de ſa femme. Et les Couſtumes par leſquelles la femme gagne ſon doüaire au coucher ſont contraires à la diſpoſition ciuile, *in l. cui fuerit. 15. D. de condit. & demonſtr. l. Nuptias. D. de reg. inr. quamuis nondum in mariti cubiculum venerit, nupſiſſe videtur. Quid*, ſi ſon mary ne l'a point cognu charnellement, ſera elle priuée de ſon doüaire ? Ainſi a eſté iugé par Arreſt du mois d'Octobre 1579. confirmatif d'vn autre Arreſt du dernier iour d'Auril audit an, au grand Conſeil, entre le Seigneur de Rohan à cauſe de ſa femme, & le Baron du Pont en Bretagne heritier du premier mary.

ARTICLE CLIX.

Item, la femme n'a aucun doüaire ſur les heritages, que depuis les nopces viennent & eſcheent à ſon mary de ligne collaterale.

N'A AVCVN DOÜAIRE.] Toutesfois par Arreſt du 24. Ianuier 1578. il a eſté iugé que le doüaire ſe pouuoit prendre ſur les biens d'autre nature,

Digitized by Google

comme de succession collaterale. Ce qui se doit entendre sainement, quand il n'y a autres biens de la qualité subiets au doüaire Coustumier. Car si le mary n'estoit de rien saisi, & que son pere ou ayeul qui tenoient la terre eussent esté presens au contract de mariage, ou consentans à iceluy, la femme aura tel doüaire sur tous leurs biens apres leur mort, que si son mary les eust suruescu.

S.177. V.108

ARTICLE CLX.

Item, le doüaire est fait propre heritage aux enfans d'iceluy mariage, quant aux heritages roturiers, tellement qu'il ne se peut vendre, aliener, ne forfaire pour quelque cause ou crime que ce soit, au preiudice desdits enfans; & quant aux fiefs, la femme y acquiert doüaire sa vie durant seulemẽt, quand doüaire a lieu, & n'est ledit doüaire propre heritage aux enfans.

PROPRE AVX ENFANS.] Ceste Coustume disposant que le Doüaire est propres aux enfans est fort ancienne: ainsi qu'il se cognoit par plusieurs anciens Arrests: & entres autres vn du 14. iour de May 1351. En l'Arrest de Maistre Iaques du Boullay, fut iugé pour la recreance selon la Coustume de Paris, art. 249. que Doüaire est propre aux enfans du mariage: & qu'il ne peut estre aliené par les pere ou mere par autre donné auparauãt à la Toussaincts 1283.

ARTICLE CLXI.

S.179. S.104.

Item, le mary mort, la femme est reputée d'vne vsufructuaire, & doit auoir la possession & saisine du doüaire Coustumier sa vie durant, sans ce qu'il soit requis estre baillé par les heritiers de son feu mary, autrement est de doüaire prefix.

LE MARY MORT.] La femme peut ioüyr de son Doüaire, ores que le mary soit viuant, quand il est prodigue & mauuais mesnager, sa fẽme estant neantmoins au preallable separée de biens sans fraude, mesmes repeter ses conuentions matrimoniales. Arrest solennel du 14. Sept. 1567. & depuis, autre Arrest en l'audience, le 19. Decemb. 1577. Les Const du Mayne, art. 319. & Anjou, art. 306. y sont expresses. A ce propos est fort notable vn Arrest donné le Parlemẽt seant à Tours, le 17. Decemb. 1593. entre Marie Vigneu, de laquelle i'ay eu ois Aduocat, femme separée de biens de M. Iean Rodier l'aisné, appellante contre M. Iean Lange Auditeur des Comptes, Mathurin Viuier & sa femme intimez, & M. Pierre Vignier curateur aux biens vacans dudit Rodier: par lequel en emendant la sentence du Bailly de Touraine ou son Lieutenant, fut ordõné que le fief de la fontaine seroit vendu & adiugé par Decret au plus offrant & dernier encherisseur, à la charge de doüaire pretendu par ladite Vigneu, des arrerages duquel elle seroit payée du iour de la demande par elle faite, & doresnauant par chacun an sa vie durant par preference ausdits intimez: comme aussi elle seroit preferée ausdits intimez pour le remploy de ses deniers dotaux. Il y a aussi d'autres causes pour lesquels la fẽme ne laisse de ioüir de son doüaire, ores que son mary soit encor viuant: comme si le mary a esté condamné par contumace pour ses demerites, ou bien priué de ses estats, banny & relegué. Arrests des 29. Iuillet 1270. & 13. Iuin 1360. contre vn Bourgeois de Paris

Digitized by Google

condamné pour crime de leze Maiesté. Pareil Arrest au rapport de M. Gayat, le 17. Febur. 1564. pour Isabeau Lespicier, contre Noël Testard. Autre du 10. May 1567. entre Isabeau de Morquāt, & Emery le Merey. Et le 14. d'Aoust 1567. fut prononcé en robbes rouges par Monsieur Seguier, l'Arrest d'entre Damoiselle Anne Spifame femme du Lieutenant Ciuil Musnier, lequel pour crime auoit esté priué des ses estats, & relegué: par lequel attendu que les biēs dudit Musnier estoient absorbez, tant par le moyen des reparations adiugées aux parties ciuiles, que confiscation enuers le Roy, fut à ladite Spifame adiugé doüaire, encores que le mary fust viuant. Le procez auoit esté party en la grand'Chambre du plaidoyé, & depuis departy en la Chambre du Conseil, M. Boulin Rapporteur, & Thomas Compartiteur.

DOIT AVOIR LA POSSESSION.] La femme estant saisie de son doüaire peut intenter le cas de nouuelleté contre les heritiers de son mary, & autres qui luy font trouble en son Doüaire. Melun, art. 237. Sens, art. 167. Auxerre, art. 221. Chalons, art. 45. Reims, art. 248. Amiens, art. 109. Peronne, art. 144. Tours, art. 326. Poictou, art. 254. & autres.

ARTICLE CLXII.

S. 183.

Item, femme doüée de douaire prefix, ne peut demander douaire Coustumier, s'il ne luy est permis par son traicté de mariage. V. 107 *Du doüaire prefix.*

S'IL NE LVY EST PERMIS.] Ceste election du doüaire prefix ou Coustumier est transmissible à l'heritier. *l. Illud aut illud. D. de opt. leg.* Iugé par Arrest la vigile de Noël 1551. Et selon aucuns si ladite election n'est faite dans les 40. iours, la femme est priuée de son doüaire. Mais Du Molin dit que quand les Coustumes en ce cas ont parlé de priuation du doüaire, cela s'entend seulement des arrerages. *Contenti esse debemus penis legum. l. dinortio. D. de verb. oblig. nec locus est pœnæ, nisi scriptum sit. Panorm. in cap. vlt. De iure patron.*

ARTICLE CLXIII.

S. 187.

Item, le douaire d'vne somme de deniers pour vne fois, promis à vne femme au traicté de son mariage, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement, s'il n'y a enfans naiz & procreez du mariage; & doit tel douaire, apres le trespas de la femme, reuenir aux heritiers du mary; s'il n'y a contract au contraire. V. 109

LE DOÜAIRE.] Par ceste article 163. il se cognoit que le Doüaire est paternel, ainsi qu'il a esté souuent iugé: par ce que le Doüaire vient & procede des biens paternels, & que c'est le pere qui se donne, & non la mere: mais quant au dot il est maternel: & par consequent le Doüaire est reputé paternel. Notez que le doüaire prefix & assigné en argent est reputé maternel, & non reuersible, ny communicatif aux heritiers paternels, ainsi qu'il fut iugé au procez de Naudry & cōsorts, & Geneuiéue du Gué au moys de Mars 1575. Mais ceste Coustume comme celle de Paris, art. 263. veut que le Doüaire prefix soit viager, s'il n'y a contract de mariage au contraire: c'est à dire, qu'il est viager seulement, s'il n'y a enfans naiz & procreez du mariage. Mais

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES
Digitized by Google

s'il n'y a aucuns enfans, & qu'il n'y ait aucune conuention que ledit doüaire soit sans retour, il doit retourner aux heritiers du mary seulement. Et s'il y a contract de mariage portant que le doüaire ne sera point subiet à retour, ains propre à la femme & aux siens, il demeure entierement aux heritiers de la femme, ou à ceux au profit desquels elle en aura disposé, sans que les heritiers du mary y puisse pretendre aucun droit, part ne portion. Et sans ceste clause ledit doüaire appartiendroit aux heritiers du mary.

ARTICLE CLXIV.

La doüairiere doit être logée, & à quoy elle est tenuë.

Item, quand la femme a acquis droit de doüaire Coustumier, sur les biens & heritages de son feu mary; & il aduient qu'en la succession dudit mary (subiette audit doüaire) il y a quelque seigneurie, chef manoir, forteresse, & maison, vne ou plusieurs; en ce cas, la doüairiere auec son droit de doüaire, a & prend l'vne desdites maisons ou forteresse; qu'elle doit entretenir de closture & couuerture; & n'en peut couper bois, qui n'ait sept ans accomplis; ne pescher estangs, deuant temps conuenable & accoustumé; qui est, pour le moins, de trois ans en trois ans. V.106.

ET MAISON.] Aucuns estiment que la maison, laquelle la veufue veut choisir par vertu de la Coustume, ne peut estre loüée ne adcensée: & par consequent ladite veufue ne peut demander les loüages ou loyers de la maison, si elle a esté negligente de demander ladite maison. Ceste maison fait partie du doüaire, duquel la femme doit iouyr par forme d'vsufruict: tellement qu'elle en est saisie, & fait les fruicts d'iceluy siens incontinent apres le decez de son mary, par quelques Coustumes, sans qu'il soit besoin de le demander en iugement. *l. inter socerum. 25. §. cùm inter. D. de pact. dotal. nec separabitur portio, additamenti causa data, si post ea nihil aliud conueniat.* Dauantage ceste maison est donnée en vsufruict à la femme veufue, qui peut la donner par adcense ou ferme, ou bien en demander les loyers & pensions. *l. Cùm antiquitas. 13. C. de vsufr. §. 5. instit. de vsu & habit.* Au reste il a esté iugé par Arrest du dernier iour de Iuin 1582. entre Monsieur Brulard President aux Enquestes, Tuteur des enfans du Comte de Brienne, & leur mere s'estant remariée au sieur de Baufremont, qu'elle aura l'habitation du Chasteau de Brienne suiuant son contract de mariage, ores que ce soit la principale maison, & encores la somme de trois mil liures de rête de doüaire prefix en assiette commune de terre par ses mains de proche en proche. Partant faut noter, que telle habitation de la maison principale se doit donner, si elle a esté nommément promise par le contract de mariage: sinon que la Coustume du pays fust contraire: comme en celle de Poictou, art. 262. Mais si par le contract de mariage est dit generalement qu'elle aura vne maison, & que l'assignation en soit aussi generale, telle qu'elle voudra opter & choisir, elle ne peut eslire la principale maison. Arrest du 26. Ianuier 1580. plaidans Choppin & Marion, au profit de Charles de Vaudray sieur de S. Phale & ses sœurs intimez, contre Anne de Montgommery leur mere veufue du feu sieur de S. Phale Baillif de Troyes en Champagne. Il y a

Digitized by Google

vn Arrest notable donné en l'audience, le 2. iour de Iuin 1561. entre les heritiers du Vidame de Chartres & sa veufue, & autres legataires & creanciers, nonobstant la maintenuë de faux fut adiugé à ladite Dame veufue dudit defunct n'estant commune, auec les autres heritiers par prouision son dot & doüaire, & en ce faisant fut dit, qu'elle auroit lieu pour soy habituer & ioüyr dudit dot & doüaire, & de l'vsufruict à elle donné par ledit defunct de la terre de Prelhy assise prés le Blanc en Berry, sans preiudice neantmoins de la maintenuë de faux proposée par lesdits heritiers dudit sieur Vidame. Et le 26. Ianuier 1580. plaidant Marion & Choppin, pour nourrir paix entre la mere & les enfans, fut par Arrest adiugée quelque prouision à la mere auec demeure honeste, & non le Chastean principal qui est à l'aisné, nonobstant toutes conuentions contraires.

DOIT ENTRETENIR.] *Vsufructuarium cogi potest fundum rectè colere. l. Item si fundi D. de vsufr. & si agrum non prosciderit, si vineam non subserit, si aquarum ductus corrumpi patitur, tenetur ad restitutionem. l. si vsufructus. D. eod.* La Coustume d'Aniou en cela est merueilleusement rigoureuse, dautant que par icelle si la femme laisse cheoir en ruine partie des choses de son doüaire, non seulement elle perd par tout son doüaire, mais en outre elle est tenuë de dédommager l'heritier.

NE PESCHER ESTANGS.] Par Arrest solennel prononcé en Aoust 1589. fut iugé que la veufue qui iouist pour son habitation d'vn Chasteau, aura les pigeons du Colombier, & les poissons des fossez.

ARTICLE CLXV.

Item, quand la femme tient en doüaire aucune chose noble; apres le trespas de ladite femme, il retourne aux heritiers de son mary en tel estat que trouué est tel doüaire; soit qu'il y ait bois aagez à coupper, estangs à pescher, vignes prestes à vendanger, bleds, mars, ou herbes, prests à faucher ou soyer; fors, s'il y a rentes ou deniers escheuz de termes passez deuant son trespas: car ce qui estoit & est escheu, demeure au profit des heritiers de ladite douairiere.

APRES LE TRESPAS.] *Vide l. Defuncta fructuaria. D. de vsufr.* conformément à laquelle il a souuent esté iugé que les heritiers des doüairieres, & vsufructieres ont seulement les fruicts cueillis, & abbatus au iour du decez de ladite Doüairiere; ainsi qu'il fut mesmes iugé par Arrest prononcé en robbes rouges, du 19. May 1589. sur vn procez des heritiers de la Doüairiere de la maison de Premont en Bourgogne euoqué en Parlement de Paris par lettres patentes du Roy, remarqué par Choppin, liure 3. des Coustumes d'Aniou, & l'heritier proprietaire du doüaire, incontinent apres ledit decez reprend les heritages & choses du doüaire en l'estat qu'ils sont au iour dudit decez: c'est à sçauoir, s'il y a fruicts bõs à recueillir, il emporte auec l'heritage lesdits fruicts & despoüilles, sans payer labourages ne façons: & ne peuuent les heritiers de la doüairiere, pour frauder le droit du proprietaire depoüiller *præmaturè* les heritages chargez de doüaire, Coust. de Vitry, art. 95. Bourbon, art. 264.

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES
Digitized by Google

D. *Quid*, si les labourages & façons de vignes estoient encores deuz aux laboureurs & vignerons?

R. Ceux qui prennent les fruicts les doiuent payer: *fructus enim non dicuntur, nonnisi deductis impendiis*: tout ainsi que *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.*

ARTICLE CLXVI.

Item, vn homme ne peut doüer sa femme, n'a-elle soy obliger à cause dudit douaire, durant le mariage d'eux, & s'ils font le contraire, l'obligation sera de nulle valeur.

NE PEVT DOÜER.] Cela se doit entendre du doüaire prefix. Car par l'art. 158. sup. le doüaire Coustumier est acquis à la fẽme, si tost que le mariage est fait & accomply, & que les mariez ont couché ensemble.

ARTICLE CLXVII.

S. 185. 187. V. 115. *D'vn homme qui a espousé plusieurs femmes, & de leurs doüaires*

Item, quand aucun a espousé vne, ou deux, trois, ou plusieurs femmes, & qu'il a enfans de chacun mariage; la premiere femme, entant que touche les heritages roturiers, a acquis droit de doüaire pour la moitié de tels heritages roturiers, qui est propre aux enfans venus dudit premier mariage, & les enfans du second mariage, esdits heritages roturiers ont la quarte partie, & les enfans du tiers mariage, ont la huictiesme partie esdits heritages roturiers, pour le douaire Coustumier de leur feuë mere: mais quant és fiefs nobles, la femme ne prend douaire apres le trespas de son mary, sinon sa vie durant seulement, selon les portions que dessus, en maniere, qu'apres le trespas de la femme, tel douaire assis sur heritages feodaux, est mort & esteint.

Sup. art. 160.

ESPOVSE' PLVSIEVRS FEMMES.] Entre deux Doüairieres ou plusieurs voulans estre receuës opposantes au bail à ferme des heritages du defunct, fut dit par Arrest du 10. May 1565. qu'il seroit procedé au bail à ferme au plus offrant & dernier encherisseur pour trois ans: & neantmoins que par les mains du Commissaire seroit payée la premiere Doüairiere tant du principal que des arrerages, & que le reste demeureroit és mains de la seconde doüairiere, il a aussi esté iugé par Arrest solennel prononcé le 10. Auril 1582. qu'vne seconde femme aura doüaire apres la premiere payée en vn fait notable & singulier, ayant ladite seconde femme ignoramment & de bonne foy espousé vn homme marié à vn autre: au quel secõd doüaire est preferable le doüaire de la premiere, ensemble la reparation adiugée contre le mary qui auoit tué sa premiere fẽme. Cest Arrest fut donné contre la fille de l'Aduocat Beaufort, le mary de laquelle estant recherché par la premiere femme, & l'ayant depuis tuée, dont il fut accusé, condamné & roüé, & pour reparation condamné en deux mil liures vers les parens de l'homicidée. Apres ses executions ses biens estans saisis, la secondes'opposant pour son doüaire, & voulant estre preferée, fut dit qu'elle seroit postposée, & que les parens de ladite homicidée seroient preferez à elle tant pour le dot & doüaire que reparation ciuile: sauf à elle son recours sur le reste des biens du defunt.

Digitized by Google

ARTICLE CLXVIII. S.176. V.110

Item, si vn enfant marié de biens communs de pere ou mere, ou des biens du pere, renonce à la succession du pere, pour soy tenir au douaire de sa mere, en ce cas, il sera tenu de rapporter, ce qu'il eust rapporté, s'il eust esté heritier de sondit pere.

P. V. Le clxviii. article dudit Coustumier, a esté introduit pour nouuelle Coustume, du consentement desdits Estats.

TENV DE RAPPORTER.] Par Arrest solennel prononcé par M. le President Seguier, le 7. Auril 1562. fut iugé que les enfans qui ont eu pendant le viuant du pere, quelque chose en aduancement ou autrement, s'ils renonce à la succession du pere, & veulent prendre le Doüaire, il faut qu'ils rapportent ou moins prennent sur la part & portion qu'ils prendront du Doüaire.

ARTICLE CLXIX. S.184. V.105.

Item, par ladite Coustume, douaire prefix a lieu, & courent les arrerages d'iceluy, depuis qu'il a esté demandé en iugement par celuy ou ceux à qui il est deu, aux heritiers du mary dont procede, & qui a constitué ledit douaire.

Faut demander le doüaire prefix en iugemẽt.

P. V. Et sur le clxix. art. faisant la fin pe la rubriche des doüaires, contenant. *Item, par ladite Coustume doüaire prefix a lieu, & courent les arrerages d'iceluy depuis le iour & datte qu'il a este demandé en iugement par celuy ou ceux a qu'il est deu aux heritiers du mary, dont procede & qui a constitué ledit douaire.* Les Aduocats & Practiciens illec assistans, ont cõcordablement dit & certifié que par la Coust. ancienne, il conuenoit appleiger ledit doüaire prefix, premier & auant qu'il eust lieu, & n'estoit requis de le demander en iugement, & pour ce que plusieurs des assistans ont trouué, que l'applegement dudit doüaire estoit rigoureux, il a esté dit par la deliberation desdits Estats, que pour l'aduenir ledit doüaire prefix auroit lieu, combien qu'il ne soit appleigé, & que ladite Coust. sera introduite pour nouuelle, en ce qu'elle est correctiue de l'ancienne.

LES ARRERAGES.] On a souuent douté si vn Douaire prefix ou Coustumier, les fruicts & arrerages commençoient à courir *à die soluti matrimonij, more, vel litisconsultationis. l. vn. §. exactio. C. de rei vxor. act.* Mais il a souuent esté iugé que les arrerages courent du iour du decez: & suiuant les Arrests de la Cour plusieurs Coustumes ont esté reformées; encores qu'il s'en trouue aucunes qui disent que les arrerages ne soient deuz que du iour de la demande: & les Coustumes de Berry & Bourbonnois veulent qu'on ne'n puisse demander que les arrerages de cinq années. *Vide l. si filius. & l. qui Rom. §. Augerius. D. de verb. oblig.* A la veufue Tiersant de Bretagne, fut adiugée la troisiesme partie de S. Dol en douaire, ores qu'elle eust esté alienée, y auoit plus de 35. ans par son mary & sans son sceu. Et fut corrigée la Sentence du Seneschal de Rennes, qui auoit condamné la partie aduerse és despens & restitution des fruicts du iour de la demande, & fut par Arrest general du premier Auril, prononcé par Monsieur Brisson 1584. dit que le fruicts ne seroient rendus que depuis contestation

Digitized by Google

en cauſe. Au reſte les arrerages s'adiuger ont cõmunément au denier quinze. Arreſt du 14. May 1558. & du 21. Iuillet 1565. Toutesfois par vn autre Arreſt plus ancien, du 7. Feurier 1538. les intereſts des deniers dotaux ont eſté adiugez à la raiſon du denier vingt.

EN IVGEMENT.] Si la Couſtume parle ſimplement du Doüaire demandé, elle ne s'entẽd qu'il le faille demãder en iugement, mais ſuffit qu'il y en ait interpellation faite aux heritiers du mary, *etiam* hors iugement. Ainſi iugé par Arreſt en la Chambre de l'Edict, le Mercredy 28. Auril. 1559. en la Couſtume de Dreux, plaidans Bauſſan contre les enfans du ſieur de Boudeuille au profit de la mere: à laquelle furent adiugez les arrerages du Doüaire depuis le iour de la demande & interpellation hors iugement.

D. Mais ſi la Doüairiere ne iouiſt de ſon doüaire, & le laiſſe par longue eſpace de temps entre les mains des heritiers de ſon mary, ſeront-ils tenus de luy en payer tous les arrerages?

R. Elle ne pourra demander que les arrerages de cinq années immediatement precedentes: tout ainſi que quand il eſt queſtion de rente conſtituée à prix d'argent, leſquels par l'Ordonnance on ne peut demander que des cinq dernieres années.

S. 152. V. 67.

ARTICLE CLXX.

Rubriche des gardes nobles.

Les charges dont ſõt tenus les gardiens nobles.

ITem, il eſt loiſible au pere ou mere noble ſuruiuant, accepter la garde noble de leurs enfans mineurs, & font, tels gardiens, les meubles leurs, enſemble les fruicts des fiefs, rentes & reuenus nobles appartenans auſdits mineurs, à la charge d'acquitter iceux mineurs, les nourrir, alimenter, & entretenir, inſtruire ou faire inſtruire, ſelon leur qualité & eſtat, ſouſtenir leurs procez, pourſuir leurs droicts, payer les charges que doiuent leſdits heritages nobles, à la fin de ladite garde noble, rendre leſdits heritages nobles en bon eſtat & reparation, & en tel eſtat qu'ils eſtoient lors de l'acceptation de ladite garde.

P. V. En l'ancien cayer, rubriche de garde noble, a eſté trouué l'article qui s'enſuit. *Item, par ladite Couſtume entre gens nobles, le pere ou mere, ayeul ou ayeule, ont & peuuent prendre la garde noble de leurs enfans mineurs, reliefs en ce nom les fiefs: auquel cas ne doiuent aucune finance, ſinon des dependans de Bulles, de Comty & de Nully. Quant au regard de la Cour d'Auneul diuiſé en 2. fiefs & du fief d'Arames, deſquels ils doiuent finance de relief, tel & ainſi que deſſus eſt dit, ſont & peuuent faire leſdits gardiens les fruicts leurs, prendre & appliquer à leur profit, iuſques à ce que leſdits mineurs ſeront en aage. Auſſi tous les meubles eſcheuz & appartenans auſdits mineurs, & par ce, ſont tenus iceux gardiens payer toutes debtes, entretenir leſdits mineurs ſelon leur eſtat en toutes choſes, auſſi entretenir les maiſons & heritages en auſſi bonne valeur que trouuez les ont, & en la fin les mettre entre les mains deſdits mineurs bien entretenus, & rendre quittes des tou-*

tes

tes debtes qui pourroient eſtre deuës au iour de ladite reſtitution. Sont auſſi tenus à leurs deſpens pourſuir & ſouſtenir les procez meuz ou qui ſe pourroient mouuoir pour raiſon des biens d'iceux mineurs. Apres que pluſieurs deſdits Eſtats ont remonſtré, que ladite Couſtume eſtoit pernicieuſe pour les mineurs, en ce qu'elle permet à l'ayeul ou ayeule de prendre ladite garde noble, & faire ſon profit des biens meubles, fruicts & leuées des ſeigneuries appartenans à iceux mineurs; & que ſouuent aduient que leſdits mineurs ne ſont heritiers deſdits ayeul ou ayeule, qui neantmoins ont à leur profit le principal bien deſdits mineurs. Et auſſi, que par ladite Couſtume, tels gardiens ne ſont aſtraints faire aucune viſitation de l'eſſence & eſtat en quoy ſont les maiſons & lieux appartenans auſdits mineurs, lors qu'ils en prennent la garde, & à faute de ce faire les laiſſent tomber en ruine ſans y faire ce qu'ils ſont tenus, pour les entretenir en l'eſtat qu'ils les trouuent; & ont requis, pour ces cauſes, ladite Couſtume eſtre corrigée, en ce qu'elle fait contre & au preiudice deſdits mineurs, & augmentée de ce que ſe trouuera pour leur profit. Surquoy, ladite matiere miſe en deliberation, & que les aſſiſtans, meſmement leſdits Aduocats & Practiciens, ont concordablement dit & certifié, ladite Couſtume cy-deſſus eſcrite eſtre ancienne, & auoir eſté obſeruée iuſques à preſent, & que neantmoins ils ont accordé eſtre corrigée pour l'vtilité deſdits mineurs, auons ordonné, que de ladite Couſtume ancienne ſeroit faite mention en noſtre procez verbal, pour ſeruir pour le paſſé, & que ſuiuant l'aduis & deliberation deſdits Eſtats, ledit article ſeroit rayé; & au lieu d'iceluy, ſeroient mis les cinq articles cottez audit Couſtumier clxx. clxxi. clxxii. clxxiii. & clxxiv. Leſquels, par l'aduis & deliberation, auons introduits pour nouuelles Couſtumes, en ce qu'ils ſont augmentez à ladite ancienne Couſtume.

LES FRVICTS DES FIEFS.] Si la mere qui a la Garde noble de ſes enfans, doit reprendre quelque ſomme de deniers pour vne fois ſur les biens de ſon mary, telle debte ſera confuſe en elle, & ſe doit prendre ſur les fruicts. Ainſi iugé par Arreſt en Septembre 1594. contre la veufue de feu Monſieur Cuias, au profit des Tuteurs de Anne Cuias fille dudit defunct & de ladite veufue. *l. quoties. §. 1. D. admin. tut. l. ſi tutor poſt pubertatem. D. de tutel. & rat. diſtr. l. debitor. D. de neg. geſt. l. Stichum. §. aditio. D. de ſolut.*

D. Outre ce que nous auons remarqué ailleurs touchant les fruicts qui appartiennent au Gardien, ſi vn vaſſal pendant que la garde dure deſauoüe ſon Seigneur, en ſorte que le deſaueu emporte la commiſe du fief: de meſme ſi celuy qui tient vn heritage en emphyteoſe ou à terrage, eſt neuf ans entiers ſans le labourer ny cultiuer, ou ſans payer le canon & la redeuance par trois ans, ce fief, ceſt heritage, ce terrage appartiendront-ils au vray Seigneur & proprietaire, ou au Gardien & Vſufruictier?

R. Pour bien reſoudre ceſte queſtion, il faut vſer de diſtinction: par ce que vous parlez de commiſes qui ſe font en vertu de la Seigneurie directe qu'a le Seigneur au fief, au terrage, & à l'emphyteoſe: ainſi par la nature & loy d'vn contract. Or il y a d'autres commiſes & confiſcations qui ſe font par vertu de la ſeule Iuriſdiction, & en peine des malefices, la correction & punition deſquels ne depend point de la loy ou nature du contract, ny du Seigneur de fief,

Digitized by Google

terrage, ou emphyteoſe, mais eſt impoſée par la loy commune & par le Iuge en vertu de ſa Iuriſdiction : entre leſquelles il y a bien grande difference, dautant que *proprietas fundorum nihil habet commune cum proprietate Iuriſdictionis*, comme le remarque expreſſément *Bald. in l. à procuratore. C. Mandati.* Et ceſte difference ſe peut recueillir d'Oldrad Conſil. 148. & 240. où il nous aduertit de bien conſiderer, que ces commiſes qui ſont adherentes aux choſes immobiliaires ne ſont pas *in fructu, quia fructus eſt qui ex rebus immobilibus, vel mobilibus, vel ſe ſponte mouentibus prouenit & capitur.* Ce qu'il prouue *ex l. 2. & l. item ſi fundi. in princ. D. de vſufr.* Ioinct que tels profits ſont hors la choſe, & s'acquierent ſeparément. Et encores qu'ils prouiennent à l'occaſion de la choſe, cela toutesfois ſe fait à cauſe de la plus grande & directe Seigneurie. C'eſt pourquoy il eſt comparé à vne alluuion, & accroiſſement d'vne Iſle, qui ſans difficulté appartient au proprietaire, du moins quant à la proprieté. *l. Item ſi fundi. §. 1. & 2. D. de vſufr.* en quoy l'vſufruictier n'apporte aucun ſoin, diligence ny labeur, & pour ce il ne luy doit pas appartenir combien que nous dirions le contraire s'ils eſtoient acquis par ſon induſtrie. Item ces choſes commiſes retournent au Seigneur direct par droit de conſolidation & reünion de la Seigneurie vtile, qui n'eſt pas vne nouuelle acquiſition, mais vn retour à ſon ancienne & premiere cauſe, & le tout n'eſt qu'vne ſeule & meſme choſe. *§. vlt. inſtit. de vſufr.* Ainſi en prend il au Recteur d'vne Egliſe, comparé à vn vſufruictier. *c. ex litteris. de probat.* auquel tel es commiſes ne ſont acquiſes, mais à ſon Egliſe.

D En fin que concluez vous là deſſus?

R. Apres auoir meurement conſideré ce qu'en eſcrit Oldrade & *Io. And. in addit. ad Specul. tit. de locat. §. nunc aliqua. quæſt. 94. Alber. in rubr. C. de vſufr. & in l. vſufructu legato. D. eod. Guid. Pap. qu.* 477. Ie ſuis d'aduis que quant à la propriété de ces choſes commiſes, elles appartiennent & ſont acquiſes au Seigneur, & l'vſufruict au Gardien, pour en iouïr par luy tant & ſi longuement que la garde & l'vſufruict durera, lequel eſtant finy, leſdites choſes commiſes retourneront de plein droit au proprietaire.

D La deciſion de ceſte queſtion me porte à vous en faire vne autre, en laquelle aſſez ſouuent nos Practiciens ſe trouuent bien enuelopez. Poſez, que durant la garde il s'eſt commis vn delict qui emporte confiſcation de biens, pour lequel neantmoins la ſentence de condamnation n'a eſté renduë qu'apres la garde expirée, à qui appartiendra la confiſcation, au Gardien, ou au pupille fait maieur?

R. I'ay dés long temps trouué la reſolution de ceſte queſtion fort douteuſe: mais apres en auoir curieuſement recherché la verité, il m'eſt reuenu en memoire ce que nos Interpretes ont eſcrit ſur la loy *diuortio. §. ſi vir in quinquennium D. ſol. matr. & in l. more. D. de iuriſd. omn. iudic.* où ils forment vne queſtion ſemblable à la voſtre touchant deux fermiers alternatifs des emolumens d'vne Iuſtice, au deſtroit de laquelle vn crime ayant eſté commis en la premiere année, & la condamnation portant confiſcation de biens prononcée en la ſeconde année, on demande au profit duquel des deux fermiers tournera la confiſcation? Et les mieux aduiſez ont reſpondu qu'elle appartiendra au fermier de la premiere année en laquelle le delict a eſté commis. C'eſt le iuge-

Digitized by Google

ment de Cynus & de Balde, *in l. vlt. in penult. quæſt. D. de iuriſd. omn. Iud.* qu'ils confirment par la loy *quæcumque. D. de oblig. & act. l. is qui in puteum. §. poſteaquam. D. quod vi aut clam. l. vlt. D. Arb. furt. cæſ. l* 1. § *cùm fundum. De aqu. quotid. & eſt. l.* 1. *D. de ſtip. ſeru. l. ſi filius. De verb. oblig. Alex. Conſil.* 7. *vol.* 3.

D. Apres la reſolution de ſi grands perſonnages, peut-il reſter encores quelque occaſion de douter?

R. Ie voudrois adiouſter à ceſte opinion vne raiſon qui me ſemble inuincible, c'eſt à ſçauoir, que telle condamnation differée au temps de la ſeconde année, comme vne certaine fin a vne conſequence neceſſaire à ſon principe. C'eſt pourquoy à bon droit il faut auoir eſgard au temps du delict, à cauſe duquel eſt enſuiuie la condamnation. *l.* 3. *§. ſcio. vbi Accurſ. D. de minorib. l. damni infecti. § Sabini. D. de dam. inf.* Et à ce propos fait ce que le meſme Balde rapporte *in l.* 1. *C. de nundin.* où il dit, que s'il y a quelque marchandiſe venduë en foire qui ſoit exempte de gabelle, & qu'elle ſoit retirée apres la foire, elle ne doit aucune gabelle. Peut ſeruir à ce meſme propos ce qu'eſcrit *Angel. in l. ſi poſſeſſor. verſ. redacta. D. de petit. hered.* Si vn Iuge par vertu du Statut a droict de prendre vne partie des amendes adiugées par ſes Sentences, & que de deux Iuges l'vn condamne, l'autre execute la ſentence, l'amende appartiendra à celuy qui a condamné. Car l'execution de la condamnation a tel regard à la ſentence, que la fin à ſon principe duquel elle depend entierement. Ce qui eſt ſuiuy par *Decius Conſil.* 341. *in fin.* Et neantmoins il y en a quelques-vns qui ont eſté d'aduis contraire, tant les eſprits des hommes ſont diſpoſez à la contention.

D. A cauſe des controuerſes qui ſont ordinaires dans les affaires de la Iuſtice. Ie deſirerois fort de ſçauoir quelles raiſons on peut apporter au contraire.

R. Pour faire croire que la confiſcation n'appartient point au Gardien, mais au pupille qui eſt paruenu en puberté, on tire vn argument *de fera vulnerata* laquelle n'appartient pas à celuy qui l'a bleſſée, mais à celuy qui l'a priſe. *l. naturalem. § illud. D. de acquir. rer. dom. Item*, qu'auant la condamnation il eſt vray de dire que la peine n'eſt encore commiſe, ny deuë au fiſc, ou quelque autre perſonne. *l. ſi qua pœna. D. de verb. ſign. l. apud. §. inter mulctam. D. eod. l. iudiciorum. D de accuſat. Bart. in l. confertur. §. ſi fiſcus. D. de iur. fiſc. Alex. in §. ſi vir.* adiouſte vne autre raiſon, que la commiſe du delict n'eſt que comme vne ſemence de la peine qui ne produit aucun fruict auparauant la ſentence: tellement que le Gardien n'en doit profiter auparauant que la ſentence ſoit renduë & miſe à execution, par ce qu'il ne peut faire les fruicts ſiens ſinon ceux qui ſeront eſcheuz au temps de la garde. Comme en cas ſemblable, ſi l'vſufruictier decede auparauant que les fruicts ſoient recueillis de deſſus la terre, il ne les fait pas ſiens, encores qu'il ait cultiué la terre qui les a produits. *l. ſi vſufructuarius meſſem. D. quib. mod. vſufr. amiſit.* Et ceſte opinion eſt ſuiuie par *Guid. Pap. quæſt.* 53. par la loy *qui explicandi. C. de accuſat.* en ces mots. *Cuius finis in iudicis poteſtate ac motu ſitus eſt. & l. furti. D. qui not. infam. & l. ſi cum poſteriori iudicio. Ad Trebell.* Toutesfois la premiere opinion eſt plus vſitée & mieux receuë en practique.

Digitized by Google

A LA CHARGE.] Il ſemble qu'il y ait de l'iniquité en ceſte Couſtume, en ce que directement contre le droit commun, encores que le Gardien ſoit obligé à pluſieurs charges, toutesfois il n'eſt point obligé de bailler caution de ſon adminiſtration, contre laquelle le mineur puiſſe auoir ſon recours, à faute d'auoir par le Gardien ſatisfait auſdites charges. Mais on peut reſpondre, que tout ainſi que les biens d'vn tuteur ſous le nom de quelque tacite hypotheque ſont obligez aux pupilles, *l. pro officio. C. de adminiſt. tut.* ainſi le ſont les biens de ces Gardiens, qui ſont comme protuteurs, & ſubrogez au lieu des Tuteurs. *l. dabimus. §. 1. & l. ſi quis negotium. D. de priuil. cred. & l. fin. D. detut. & rat. diſtr.* Tellement que les pupilles ne reçoiuent en cela aucun preiudice. Adiouſtez que ſi tels Gardiens ſe monſtrent negligens, ou qu'on les voye tomber en pauureté, on leur peut interdire l'adminiſtration, comme aux autres tuteurs, & meſmes au pere pour ſa nonchalance *l. vlt. C. de ſent. paſſ. l. Imperator. D. Ad Trebell.* Sur tout voyez ce qu'en dit Balde, *in l. cùm oportet. §. non autem. D. de bon. quæ liber.*

ARTICLE CLXXI.

S. 153. V. 70. Item, garde noble ſe doit accepter en iugement, & trois mois apres icelle acceptée, les gardiens ſont tenus faire viſiter par iuſtice les maiſons, lieux & baſtimens deſdits mineurs, pour ſçauoir en quel eſtat, nature & valeur eſtoient leſdits lieux & heritages nobles, au temps de ladite acceptation, afin de pouuoir, à la fin de ladite garde noble, rendre leſdits lieux & maiſons en l'eſtat, nature & valeur, qu'ils eſtoient lors de ladite acceptation. Et outre, ſeront tenus leſdits gardiens faire les menuës reparations, qui ſeront trouuées eſtre à faire au temps de ladite acceptation, & icelles entretenir.

ACCEPTER EN IVGEMENT.] Le pere ou la mere peuuent repudier le bail & garde noble de leurs enfans mineurs: car telle charge eſt volontaire, vſant la Couſtume de ce mot, Pourra, qui emporte vne cõdition poteſtatiue. *Bart. in l. ſi is qui pro emptore. num. 45. & 47. D. de vſucap.* Et partant les pere & mere peuuent s'abſtenir de la garde noble de leurs enfans, declarant qu'ils acceptẽt la tutele naturelle de leurſdits enfans, à la charge de rendre compte de l'adminiſtration de leurs biens: ce qui ne peut leur eſtre refuſé, d'autant que le pere & la mere, *ipſo facto habent cuſtodiam et tutelam filiorum. l. 3. D. de adminiſt. tut.* Mais ſi vne fois le pere ou la mere ont accepté en iugement le bail & garde noble de leurs enfans, ils ne peuuent plus s'en abſtenir: par ce que *in iudicio quaſi contrahimus:* Ioinct que celuy qui a opté, ou accepté vne choſe qu'il pouuoit repudier, il ne peut par apres changer de volonté; ainſi iugé par Arreſt du 9. Iuin 1561. *Contrà*, ſi le pere ou la mere auoient repudié le bail noble de leurs enfans, & au moyen de ce l'vn d'eux auroit eſté pourueu tuteur auſdits enfans en iugement, il ne peut plus accepter la garde noble; *Quia vnius iuris optione, alterum ſemel conſumptum ac ſublatum reſpondit Vlpianus l. quòd*

Digitized by Google

in hæredem. D. de tribut. act. Ainſi iugé par Arreſt du 24. Ianuier 1587. Voyï. article 178.

ARTICLE CLXXII. V. 75

Item, la garde noble dure, quant aux enfans maſles, iuſques à dix-huict ans & vn iour accomplis, & quant aux filles, iuſques à quatorze ans & vn iour auſſi accomplis, & à la charge, que là où l'acceptant de ladite garde noble ſe remarie, icelle garde noble ſera finie, & ſeront eſleuz tuteurs auſdits mineurs qui ſeront tenus rendre compte de leurs biens.

Iuſques à quel aage dure la garde noble.

ACCOMPLIS.] Ce mot a eſté prudemment adiouſté, pour n'entrer en la diſpute, *quando annus ceptus habeatur pro completo*, plus difficile à reſoudre entre les Latins, qu'entre nous, à cauſe de leur ablatif abſolu, *per quod tempus præſcriptum imperfectum redditur. Bartol. & modern. in l. ſi cui legetur. D. de legat. 1.* Et pour n'y inſiſter dauantage, faut veoir le meſme *Bart. in l. Lucius. §. pen. D. ad municip. & rurſus in l. pupillo. in pr. D. de noui op. nunciat. Bald. in l. vlt. C. de teſt. mil. & in l. exigendi. C. de procurat. Pontificij iuris interpretes in cap. cùm ex eo. De elect. gloſ. in Clem. vlt. verſ. xviij. anno. De ætat. & qual. Bald. in c. cùm vigeſimum. De. offic. de legat.*

L'ACCEPTANT.] Soit le mary ou la femme. Car quelques vns ont voulu dire que le mary paſſant en ſecondes nopces, n'eſtoit pas ſubiet aux peines en ce cas eſtablies contre les femmes. *Bald. in Auth. Iſdem. C. de ſec. nupt.* par ce que nous ne trouuons point dans les loix, que *ex ea cauſa pater à tutela remoueatur. l. de emancipatis. C. de legit. hæred.* auſſi que pour le regard des femmes, *ex iſta precipitatione, maximè ſi intra annum luctus, & ſanguinis perturbatio, & ſiniſtra ſuſpiciones, eaque non leues circa prolem oriantur.* Neantmoins la loy derniere. *C. Vbi pupill. educ. deb. relinquit arbitrio Iudicis*, d'ordonner de ceſte affaire ſelon les circonſtances du fait: & quelquesfois *ex cauſa* la mere conuolant en ſecondes nopces ne perd pas la garde noble ou tutele de ſes enfans. Ainſi par Arreſt du 18. Decembre 1565. fut confirmée la ſentence prouiſionnale du Bailly de Melun, donnée au profit de Monſieur de la Chaſtre, & Dame Ieanne Chabot ſon eſpouſe veufue de defunct ſieur de Giury ſon premier mary, pour la garde noble d'Anne d'Anglure ſieur de Giury ſon fils, contre Monſieur d'Eſtauges oncle dudit mineur, auquel la ſucceſſion dudit Anne d'Anglure appartenoit.

SERONT ESLEVS TVTEVRS.] La queſtion a eſté, ſi apres la tutele, ou la garde finie, la mere peut eſtre eſleuë curatrice de ſes mineurs, comme auparauant la puberté elle a eſté leur gardienne ou tutrice. Aucuns ont eſté d'aduis, que non, entre autres *Arg. in l. 2. D. de curat. bon.* par la loy *Cuius. C. de curat. fur.* Auſſi diſons nous bien tutele legitime, & non pas curatele legitime. La raiſon eſt apparente. Car perſonne ne peut eſtre contraint d'eſtre curateur, comme dit Cynus, ſuiuy par Balde, *in l. ſed & milites. §. qui autem. D. de excuſ. tut.* Le pere meſme ne peut eſtre appellé curateur legitime de ſon fils. Car il n'y a point de legitime curatele des mineurs, mais ſeulement d'vn fol, d'vn prodigue, ou d'vn furieux. *l. de creationibus. C. de Epiſc. aud.* Ie penſe

Digitized by Google

neantmoins que la verité eſt au contraire, meu de l'auctorité de Bartole & d'Accurſe, leſquels en l'*Auth. Matri & auiæ. C. quando mul. tut. off. fung.* & nommément *Bart. in l. ſi quis ſub conditione. col. 4. verſ. an idem ſit in cura. D. de teſtam. tut.* aſſeurent que c'eſt l'opinion commune & approuuée, *Matrem ad filiorum puberum curam vocari, perinde atque ad tutelam eorum in pupillari ætate exiſtentium.* Ce qui eſt confirmé par *Abbas in cap. ex parte. 2. De appellation.*

S. 152. V. 72.

ARTICLE CLXXIII.

Item, les ayeuls ou ayeules deſdits mineurs, n'autres, ne ſeront deſormais receuz à prendre & accepter ladite garde noble: mais pourront eſtre tuteurs & curateurs deſdits mineurs, ſi à ce ils ſont eſleuz, à la charge d'en rendre compte, comme dit eſt.

V. 71. *Le gardien noble tenu faire faire inuentaire.*

ARTICLE CLXXIV.

Item, ſont tenus leſdits gardiens faire faire inuentaire ſolennel, de tous & chacuns les lettres, tiltres, & autres enſeignemẽs, des heritages, cens & rentes, tant feodaux que roturiers, appartenans auſdits mineurs.

SONT TENVS.] On demande ſi ce qui eſt requis de droit en vn Tuteur, auant que s'ingerer en l'adminiſtration des biens de ſon mineur, eſt auſſi requis en la perſonne & qualité d'vn Gardien. Bartole *in l. legitimos. in pr. D. de legit. tut.* la reduit à cinq poincts. Le premier, que les Tuteurs ſont tenus & obligez de faire inuentaire. *l. fin. C. Arbit. tut. l. Tutor qui repertorium. in pr. D. de admin. tut.* Le ſecond, qu'ils font ſerment ſous l'obligation de tous leurs biens, de procurer le bien & vtilité du mineur, & eſcheuer ſon dommage. *l. de creationibus. C. de epiſc. aud.* Le troiſieſme de donner caution *rem pupilli ſaluam fore. l. ſi tutor. C. in quib. cauſ. in integ. l. vlt. C. de tut. & cur. qui non ſatisd.* Le quatrieſme, de promettre expreſſément & ſpecifiquement la defenſe du mineur. *l. fin. §. defenſionem. C. de admin. tut.* Le cinquieſme & dernier, qu'apres tout ce que deſſus, le Iuge interpoſe ſon decret, par lequel il authoriſe & donne la faculté aux tuteurs d'adminiſtrer les biens du pupille. *a. l. legitimos. & d. l. fin. C. Arbit. tut.* A ces cinq poincts, Balde *in l. 1. §. Item ſolent. in fin. D. de offic. Præf. vrb.* en adiouſte encore deux, & en fait ſept. 1. auoir ſoin des perſonnes. 2. garder les biens. 3. iurer le profit des mineurs. 4. faire les affaires. 5. faire inuentaire. 6. eſtre auctoriſé par iuſtice. 7. bailler caution; ſinon que les tuteurs ayent eſté donnez apres inquiſition faite, ou par teſtament. A quoy l'on peut reſpondre premierement que pour la confection de l'inuentaire, les Gardiens y ſont ſpecialement obligez par la Couſtume. Pour le regard des deux, quatre, & cinquieſme poincts requis aux Tuteurs, auiourd huy par la diſpoſition de ceſte Couſtume conforme en cela à pluſieurs autres on ne le requiert point aux Gardiens. Et quant au troiſieſme de la preſtation de caution, ils

Digitized by Google

en ſont pareillement deſchargez, comme eſtoient anciennement les tuteurs teſtamentaires, deſquels il ſuffiſoit que la foy & diligence euſt eſté approuuée par le teſtateur, tout ainſi que de ceux qui eſtoient donnez apres deuë inquiſition. Car on preſume qu'ils ont eſté eſleus idoines & capables, & la Couſtume eſlit les perſonnes des Gardiens, & approuue ſon election par la raiſon du ſang, comme il eſt dit du pere, *in l. vlt. C. de bon. quæ l b* lequel eſt excuſé de bailler caution *paternæ pietatis intuitu.*

LES LETTRES, TITRES.] Vn inuentaire, auquel on auoit obmis d'inſerer les prouiſions des offices dont le pere eſtoit pourueu, fut iugé defectueux, & non deuëment fait, comme le requiert la Couſtume d'Orleans, art. 216. pour empeſcher la continuation de la communauté, par Arreſt donné en l'audience le Ieudy 5. Ianuier 1623.

ARTICLE CLXXV.

Item, leſdits gardiens nobles ſeront tenus, de payer relief au ſeigneur feodal des fiefs appartenans auſdits mineurs, tenus & mouuans des Chaſtellenies de Bulles, Conty & Milly, pour le regard, quant audit Milly, des fiefs de la Cour d'Anneul, diuiſé en deux, & du fief d'Arames. Et quant aux autres fiefs aſſis audit Comté de Clermont, n'en ſeront tenus payer aucun relief, par ce que, par ladite Couſtume, en ligne directe n'en eſt deu que bouche & mains.

P. V. Le clxxv. article a eſté vniformement accordé par leſdits Eſtats pour ancienne Couſtume, fors & excepté par Pierre du Clement, ſeigneur du Vuaut & du Houlſoy, & par Pierre le Roy, comme Procureur de Betheſi Dame de Candeuille: leſquels ſe ſont oppoſez à la publication dudit article: diſans, qu'ils ont droit, c'eſt à ſçauoir ledit du Clement, à cauſe de ſa terre du Houlſoy, & ladite de Betheſi, à cauſe de Candeuille, de prendre & auoir ſur leurs vaſſaux, à toutes mutations & en ligne directe, ſoixante ſols pariſis pour chacun relief; & de ce ſont en poſſeſſion & ſaiſine de temps immemorial, à tout le moins ont proteſté, que ledit article ne leur puiſſe preiudicier audit droit, de ce ont demandé lettres, que leur auons octroyé, pour leur ſeruir ce que de raiſon; & neantmoins ordonné, que ledit article demeureroit, ſans preiudice au droit par eux pretendu.

Audit ancien cayer, rubriche de garde noble, a eſté trouué l'article qui s'enſuit. *Item, par ladite Couſtume entre gens nobles, frere, ſœur, oncle, tante, ou autres prochains parens & lignagers de tels mineurs, le plus prochain peut prendre les baux d'iceux mineurs, & en ce nom appliquer à eux & ioüyr de leurs fiefs venans du coſté dudit bailliſtre, en prendre le reuenu iuſques à ce qu'ils ſeront en aage, & partant tel bailliſtre, en releuant leſdits fiefs doit le relief & reuenu d'vne année. Doit auſſi nourrir & entretenir leſdits mineurs ſelon leur eſtat, payer toutes debtes, entretenir les maiſons, edifices, & ſouſtenir à leurs deſpens tous procez ainſi que deſſus eſt dit, & le tout rendre en eſtat deu auſdits mineurs, ou au premier d'eux qui viendra en aage competent.* Leſdits aſſiſtans ont dit, que ladite Couſtume doit eſtre rayee, & miſe au neant, pour les meſmes

Digitized by Google

causes & raisons que la precedente parlant des ayeul & ayeule, ce qui a esté contredit & empeſché par les gens du Roy : disans, que lesdits bailliſtres sont tenus de payer au Seigneur feodal le reuenu d'vne année, des fiefs appartenans ausdits mineurs, dont peut venir par chacun an grand profit au Roy, au moyen du grand nombre de fiefs qui sont tenus de luy en ceſte Comté : leſquels, par le moyen de ladite Couſtume, peuuent tomber és mains desdits bailliſtres, & partant le Roy a grand intereſt à la radiation & abolition d'icelle Couſtume. Surquoy auons ordonné, par la deliberation deſdits aſſiſtans, qui tous ſe ſont trouuez d'vne opinion, que ledit article ſeroit rayé, & n'auroit lieu pour l'aduenir, nonobſtant l'empeſchement d'iceux gens du Roy, dont les auons deboutez : & que neantmoins en ferions mention, pour le paſſé, en noſtre procez verbal, comme de Couſtume ancienne recogneuë par leſdits aſſiſtans, & qui ont certifié l'auoir veu par cy-deuant obſeruer. Pareillement par la deliberation des deſſuſdits, auons ordonné, auſſi, qu'il ſeroit fait mention en noſtre procez verbal, d'vne autre Couſtume abolie & miſe au neant d'vn commun accord deſdits Eſtats, & par eux recogneuë ancienne, & contenant ce qui s'enſuit. *Item, en cas de fiefs, vn paraſtre peut prendre la garde des enfans de ſa femme : mais il rachetera & payera droict de relief*, laquelle n'aura lieu pour l'aduenir, par le moyen des Couſtumes cy-deſſus accordées.

ARTICLE CLXXVI.

Il n'eſchet garde aux enfans roturiers, ſinon pour les fiefs.

Item, il ne chet point de garde à enfans non nobles, ſinon qu'ils ayent fiefs nobles, & pour autant que valent leſdits fiefs nobles, auquel cas, le pere ou mere ſuruiuant, pourront prendre la garde deſdits mineurs pour le regard deſdits fiefs tant ſeulement : & en ce faiſant, ſeront tenus entretenir leſdits fiefs, & edifices qui en dependent, ſouſtenir & pourſuiure les procez, & payer les reliefs d'iceux fiefs, (s'aucuns en ſont deuz) & acquitter leſdits fiefs de toutes charges, accepter ladite garde en iugement, & faire viſitation & inuentaire (comme dit eſt) nourrir, alimenter, entretenir, inſtruire & faire inſtruire (comme deſſus) & acquitter leſdits mineurs de toutes debtes, & durera ladite garde, tant que le ſuruiuant demeurera en viduité, ſi leſdits mineurs ne venoient à l'aage cy-deſſus cotté, c'eſt à ſçauoir de dix-huict ans & vn iour aux maſles, & quatorze ans & vn iour aux filles. Et ne pourront les autres parens, ſoit en ligne directe ou collaterale, accepter ladite garde.

ACQVITER LES MINEVRS.] Dont vient le prouerbe commun : QVI GARDE PREND, QVITTE LE REND. *Iure communi pater, idémque legitimus adminiſtrator, quanquam vniuerſalis vſufructuarius bonorum filij eſſet, huic tamen oneri non adſtringebatur, vt de ſuo vſufructu ſoluere ea alienum à filiis contractum, ſed quo creditoribus ſatisfieret, bona hereditaria ſolebant diſtrahi, iuxta formam traditam. in l. vlt. §. fin autem ea alienum. C. de bon. quæ lib. quæ res miratu*

Digitized by Google

miratu digna exiſtimata eſt à Paulo Caſtr. in eo loco. Sed maior monetur dubitatio, quid iuris ſit in legatis à pupillo relictis, an ex vi conſuetudinis à Gardiano exſoluenda, ſicut ea alienum à defuncto, cui pupillus ſucceſſit, conflatum? Et videretur quidem ad legata præſtanda Gardianum teneri: quemadmodum & pater ea ſoluere tenetur ex uſufructu, quem in bonis aduentitiis habet. d. l. vlt. §. ſin autem legata. quod tamen ſine diſtinctione admittendum non eſt. Aut enim amita ſunt legata, & tunc ea præſtare ratione uſusfructus quem in bonis pupilli habent, tenẽtur Gardiani, ſicut & iure antiquo pater uſufructuarius tenebatur. Aut illa legata non in ſingulos annos, ſed purè relicta ſunt, quæ ſtatim veniunt ſoluenda, & tunc non tenentur Gardiani; ſed ſicut præſtanda erant ex rebus hereditariis, ita & hodie à pupillo, qui dominus & proprietarius eſt. Et ratio huius differentiæ eſt in promptu: quia legatorum annuorum præſtatio ab anno in annum differtur, ſicut & uſusfructus ſingulis annis excipi ſolet, quia annuus eſt: legata verò quæ purè ac ſimpliciter relicta ſunt, cedunt à morte teſtatoris, eaque omnia in totum, & ſemel præſtanda ſunt, non in annos ſingulos: ideò nil commune habent cum uſufructu, qui non ita ſemel percipitur. Quam rem multum egregiam, & memoria longa dignam Mathæſil. inter ſua ſingularia retulit, Sing. 7. quem ſequitur Iaſon in l. 1. in princ. D. Ad Trebell.

NOVRRIR, ALIMENTER.] Encores que la femme ſe remariant perde la tutele de ſes enfans, comme la femme noble perd le bail & garde noble de ſes enfans en conuolant en ſecondes nopces, ou quand elle vit impudiquement en ſa viduité: *mater enim vt ſecundo coniugio, ita vitæ impudicitia amittit liberorum tutelam, ne plus habeat luxuria quàm caſtitas:* Iugé par Arreſt du 18. Ianuier 1567. Toutesfois l'education & nourriture des enfans ne peut eſtre oſtée à la mere qui ſe remarie, ſinon qu'il y ait de la desfiance contre la mere: ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 17. Decembre 1563. & 15. Auril 1582.

ARTICLE CLXXVII. V. 76.

Item, heritages, rentes, & poſſeſſions roturieres & en cenſiues, ne cheent ou peuuent cheoir en garde, mais eſt le gardien de tels enfans mineurs tenu rendre compte & reliqua aux mineurs, quand ils ſeront deuenus en aage, ou à ceux qui auront cauſe d'eux, deſdits heritages roturiers & cenſuels, & du reuenu d'iceux.

P. V. Sur le clxxvi. article de l'ancien cayer, contenant ce qui s'enſuit. *Item, il ne chet point de bailliſtre à enfans non nobles, ſinon qu'ils ayent fiefs nobles, & pour autant que vallent leſdits fiefs nobles, auquel cas ils ne peuuent appliquer à eux ſinon les fruicts des fiefs, & non pas les meubles, & neantmoins eſt tenu ledit bailliſtre des debtes & autres charges que doiuent leſdits mineurs, qu'il eſt tenu acquerir, & d'autre part ne chet aucun bailliſtre à enfans mineurs qui ſont nobles, ſi tels enfans n'ont aucun fief noble: & là où il chet bailliſtre, il doit eſtre des plus prochains parens des mineurs du coſté dont leſdits fiefs nobles leurs appartiennent.* Par la deliberation & d'vn commun conſentement deſdits Eſtats, ledit article a eſté corrigé, & introduit la Couſtume, cottée clxxvii.

Digitized by Google

ARTICLE CLXXVIII.

Item, par ladite Couſtume, vn gardien ayant la garde de ſe enfans, ne peut intenter, deduire, ne ſouſtenir, les actions & droicts reels deſdits mineurs, en iugement durant ladite garde: mais appartient ce faire aux tuteurs & curateurs deſdits mineurs, aux deſpens raiſonnables deſdits gardiens, durant le temps de ladite garde.

P. V. Le clxxviii. article dudit Couſtumier, a eſté introduit pour nouuelle Couſtume, du conſentement deſdits Eſtats. Et ſur la remonſtrance faite par les nobles, que par la Couſtume ancienne dudit Comté, dont l'vſance eſt notoire à tous, les gardiens ſouloient par cy-deuant conduire & demener, les procez concernans le bien & affaires deſdits mineurs, eſdits noms de gardes nobles, ſans leur faire pourueir de tuteurs & curateurs, tant en demandant qu'en defendant. & en toutes matieres, ſoient perſonnelles, mixtes, ou reelles, & les procedures qui ſe faiſoient par eux en ladite qualité, ont eſté touſiours tenuës & reputées ſuffiſantes, & comme telles ont eſté approuuées par pluſieurs ſentences & iugemens, & par aucuns Arreſts qui ſe ſont enſuiuis ſur leſdits iugemens, requerans eſtre fait mention de ladite Couſtume, pour valoir & ſeruir aux procedures par cy-deuant faites, qui ne ſont encores miſes à fin. Et apres que la plus grande partie deſdits aſſiſtans, meſmement les Aduocats & Practiciens, ont tous concordablement certifié & recogneu, l'vſance de ladite Couſtume eſtre telle, comme elle eſt cy-deſſus recitée, auons ordonné qu'il en ſeroit fait mention en noſtre procez verbal de ladite vſance pour ſeruir pour le paſſé, comme Couſtume ancienne.

NE PEVT INTENTER.] C'eſt pourquoy és pays Couſtumiers où les Gardiens n'ont beſoin de confirmation du Iuge, comme à Blois & quelques autres lieux, ils ſont appellez *tutores anomali*. Par ce que ceſte Couſtume eſt diametralement contraire au droict commun. *l. naturali. §. ſi quæratur. D. de confirm. tut. & l. legitimos. D. de legit. tut.* & c'eſt ce qui a fait douter ſi la Couſtume qui donne la tutelle ſans confirmation du Iuge eſtoit bonne & valable; neantmoins Balde, *Angelus, & Imol.* tiennent pour l'affirmatiue, *in l. moribus. in princ. D. de acquir. hered.*

NE SOVSTENIR LES ACTIONS.] Par Arreſt, vn Decret de biens de mineurs fait ſur vn qui à la Garde nobleduit mineur a eſté declaré nul, plaidant de la Barde. Item, par autre Arreſt du Mardy matin 12. Feu 1602. Dolé plaidant pour Ioannet Procureur en la Cour appellant, contre la Damoiſelle de la Broſſe, pour laquelle plaidoit Lamet. Le fait eſt que Ioannet par faute de payement des arrerages de 50. liu. de rente par ladite Damoiſelle de la Broſſe, fait ſaiſir ſur ladite Damoiſelle, tant en ſon nom que comme ayant la garde noble de ſes enfans mineurs, vne certaine terre appartenante à elle & à ſes enfans. Le Decret eſtoit debatu de nullité, par ce que encore qu'il y euſt vn mineur on n'auoit point fait de diſcution, ny gardé les ſolennitez requiſes en l'alienation de biens de mineurs. Ioannet reſpõdoit, que

Digitized by Google

la qualité de mineur n'eſtoit en ce fait conſiderable, par ce que la ſaiſie eſtoit faite ſur ladite Damoiſelle, tant en ſon nom que comme ayant la garde noble, qui eſt vne qualité qui la fait Dame des fruicts, à tout le moins que le Decret deuoit tenir pour la part du maieur. Neantmoins par ledit Arreſt le Decret fut caſſé pour le tout & Ioannet condamné és deſpens.

ARTICLE CLXXIX. V. 94.

Rubriche de communauté de biens.

PAr ladite Couſt. dudit Comté, homme & femme conioincts enſemble par mariage, ſon communs en biens meubles, & conqueſts immeubles faits pendant & conſtant ledit mariage. *Du partage des meubles & conqueſts de la communauté.*

PENDANT LE MARIAGE.] Vne femme a la moitié à tout ce qu'acquiert ſon mary, encores que l'acquiſition ſoit faite auparauant le mariage, pourueu que le payement ſe face pendant iceluy: pour le moins elle aura la moitié du prix. Ainſi iugé par Arreſt du 1. Mars 1567. entre Iean Sauiot, & Claude Aermant & conſors.

CONQVESTS IMMEVBLES.] *Quid*, ſi le mary a acquis l'heritage auparauant le mariage, & en a payé le prix pendant le mariage? R. La femme ne peut demander part qu'audit prix. Arreſt du 5. Decembre 1588. entre Maillard & des Iardins. Autre Arreſt du 7. Decemb. 1594. entre le Clerc, & le Roy. Autre du mois de Decemb. 1601. entre les meſmes parties.

D. Ne peut-on pas au contract de mariage par conuention expreſſe, nonobſtant la Couſtume, conuenir & accorder qu'il n'y aura point de communauté entre le mary & la femme?

R. Cela eſt permis, ſuiuant l'opinion de *Ioan. Faber in l. de fideicommiſſo. C. de tranſactione.* par ce que ceſte conuention concerne principalement leur intereſt particulier. *arg. l. ſi quis in conſcribendo. C. de pact. Benedict. in cap. Raynutius. in verb. & vxorem. deciſ. 5. num. 230.*

D. Vous tenez donc par ces authoritez que telle conuention eſt bonne & vallable?

R. En telle ſorte que pendant le mariage les deux conioincts ne peuuent plus conuenir ny accorder, qu'il y ait communauté entre eux. Car telle conuention poſterieure ſeroit reputée pour donation ou aduantage fait par le mary à ſa femme, qui eſt prohibé par l'article 131. de ceſte Couſtume. Ainſi a eſté iugé par Arreſt ſolennellement prononcé à la Pentecoſte, le 10. May 1589. au profit de Monſieur le Coigneux.

D. Ceſte conuention eſt elle auſſi vallable à l'eſgard des creanciers?

R. Elle eſt auſſi tellement vallable, que ſi les creanciers ont preſté quelques deniers durant le mariage au mary & à la femme conioinctement & ſolidairement, auec renonciation aux benefices de diuiſion & diſcution, ſans faire par meſme moyen renoncer la femme au Velleian, eſtimans que les deniers fuſſent empruntez pour les affaires de la communauté, & qu'ils viennent apres la diſſolution du mariage à demander à la femme la ſomme preſtée, comme y eſtant obligée ſolidairement, ſi elle ſe defend

Digitized by Google

par l'exception du Velleian, ils ne pourront en replique alleguer qu'elle avſé de dol, ne leur ayant declaré qu'il n'y auoit communauté entre ſon mary & elle, ce qu'ils ignoroient: ſuiuant la loy *Simulier. & l. ſeq. D. ad S. C. Vell. l. feminis. C. eod. tit.* & l'opinion de Monſieur Cuias, *tract. 4. ad Africanum.*

V. 94. S. 145.

ARTICLE CLXXX.

Item, quand l'vn d'iceux deux conioincts enſemble par mariage va de vie à treſpas, les meubles & conqueſts, immeubles faicts durant & conſtant ledit mariage, & qui communs eſtoient à l'heure du treſpas du premier mourant, ſe diuiſent en telle maniere, que la moitié en appartient au ſuruiuant, & l'autre moitié aux heritiers du treſpaſſé.

D. Les acqueſts ſe diuiſent entre le ſuruiuant & les heritiers du premier decedé ſelon les Couſtumes des pays. A ce propos on demande, ſi le mary & la femme font leur demeure en vn pays où les acqueſts ſont communs entre le mary & la femme, comme à Clermont, à Senlis, à Creſpy, & le mary fait des acqueſts en vne autre Prouince, où la communauté de biens n'a point de lieu, ſçauoir ſi à cauſe de ladite demeure en pays de communauté, les acqueſts, quelque part qu'ils ſoient ſituez, & les meubles ſont communs entre le mary & la femme?

R. Quant aux meubles noms & actions perſonnelles, ils ſuiuent la loy du domicile où ils ſont trouuez. Mais les conqueſts immeubles ſe gouuernent ſelon la Couſtume du lieu où ils ſont ſituez. *l. 1. C. de ſumm. trin.* & par conſequent, ſi les choſes acquiſes ſont aſſiſes au pays où il n'y a communauté de biens entre le mary & la femme, elles ne ſeront communes entre eux, encores qu'ils demeurent en pays Couſtumier, où le mary & la femme ſont communs en meubles & acqueſts. De meſmes ſi le mary & la femme demeurent en païs de droict eſcrit, où la communauté n'a lieu, & font des acqueſts en pays Couſtumier, où il y a communauté, leſdits acqueſts ſituez en pays de droict eſcrit, ne ſont communs entre le mary & la femme, *nec è conuerſo*, ſuiuant vn ancien Arreſt du mois de Mars 1549.

D. Ne peut-on pas en vn contract de mariage ſtipuler, qu'il y aura communauté de tous meubles & conqueſts en quelques parts qu'ils ſoient aſſis, nonobſtant les Couſtumes à ce contraires?

R. L'on peut bien deroger à la Couſtume par paction & conuention particuliere; pourueu, comme a remarqué du Moulin *Conſil.* 55. que la Couſt. ne diſpoſe en termes prohibitifs, & annullatifs: *quando enim lex vel ſtatutum prohibet fieri actum, vel contractum, licet non procedat vltra annulando, actus tamen eſt nullus.* Pour exemple, ſi vn homme du pays d'Aniou ſe marie auec vne femme de Touraine, où le contract de mariage eſt paſſé, par lequel eſt conuenu que les conioincts acquerront communauté de biens, ſuiuant la Couſtume de Touraine, par laquelle le ſuruiuant ioüit de tous les meubles; on demande quelle Couſtume on ſuiura où celle d'Aniou, où le mary & la femme font leur demeure, ou celle de Touraine, où le contract de mariage a eſté paſſé. Il a eſté

Digitized by Google

iugé par Arrest du 6. Iuillet 1585. que le suruiuant ioüiroit de tous les meubles, suiuant la Coustume de Touraine: ce qui est à remarquer.

D. Cela est-il tousiours vray que le suruiuant prend la moitié des meubles & conquests contre les heritiers du premier mourant?

R. Regulierement cela est: mais il y peut auoir certains cas pour lesquels il est derogé à ceste maxime.

D. Comme quoy?

R. Pour exemple, il fut iugé par Arrest du 23. Decembre 1522. qu'vne Damoiselle pour adultere seroit renfermée en vn monaster, et priuée de doüaire & de toute communauté, en son esgard, sauf la reconciliation du mary, & depuis ont esté donnez infinis Arrests en cas semblables. Item, vne autre veufue fut priuée du droict de communauté, en ce qu'elle fut prouuée, par les heritiers, auoir recelé: & quant aux non recelez, declarée commune par Arrest de l'an 1308. *l. 6. D. de his quæ vt indign. Ioan. Galli quæst.* 131. *Cuiac. lib.* 14. *Obseruat. cap.* 38. Item, si la femme a renoncé à la communauté de son defunct mary.

D. En ce dernier cas de renonciation à la communauté, n'est il pas au choix du creancier de s'addresser seulement au mary, sauf leur recours contre la veufue?

R. Il a esté ainsi iugé par plusieurs Arrests en la Coustume de Paris, des 2. Aoust 1536. entre Iean le Cointe, &c. & 4. May 1553. entre Emery Pioche, & N. Ieoffrin. *Quoniam cum viro contractum est, nec creditoris ius mutatur hac diuisione, quæ fit à lege inter viduam & heredes. Io. Fab. in §. fin. inst it. de duob. reis.*

ARTICLE CLXXXI.

Item, laquelle moitié des conquests ainsi appartenant est aduenuë aux heritiers du trespassé, est le propre heritage desdits heritiers, tellement, que si tels heritiers vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain heritier, du costé & ligne de celuy desdits mariez, par le trespas duquel leur est aduenuë telle moitié.

ARTICLE CLXXXII.

V. 98. S. 270. *De la femme mariée.* Infrà §. 191. C. M.

Item, vne femme estant en lien de mariage, ne peut vendre, aliener, n'hypothequer ses heritages, sans l'authorité & consentement exprés de son mary.

AVCTORITE' DE SON MARY.] En consequence de la puissance qu'ont les maris sur la personne de leurs femmes, ils ont aussi puissance sur leurs biens, dont mesme constant le mariage, ils sont & se peuuent qualifier Seigneurs; soit qu'ils leur ayent esté baillez en dot, ou non: de sorte que tous actes de pouuoir & d'honneur dependans d'iceux, ores qu'ils ne soient communicables qu'aux vrays Seigneurs, appartiennent neantmoins aux maris és propres de leurs femmes, comme le droict de presentation au benefice en vertu du droict de patronage dependant du propre de la femme. Comme aussi

Digitized by Google

on a veu de noſtre temps feu Monſieur de Neuers tenir rang de Pair de France à cauſe des Pairies de Niuernois & Rhetelois appartenantes à Madame ſa femme : & combien que la Pairie ſoit la Seigneurie qui approche plus prés de la nature du pur Office, eſtant Office & Seigneurie enſemblément, & partant ſemble qu'en ce qu'elle eſt Office, elle n'eſt communicable de perſonne à autre, ce neantmoins il gagna par Arreſt la preſeance, comme plus ancien Pair ſur Monſieur d'Aumale, qui eſtoit Pair de ſon chef, & non à cauſe de ſa femme.

ARTICLE CLXXXIII.

Item, vne femme ne peut eſter en iugement, ſans le conſentement de ſon mary, ſinon qu'elle ſoit ſeparée, ou qu'elle ſoit auctoriſée par iuſtice.

AVCTORISEE PAR IVSTICE.] Les iugemens donnez contre la femme auctoriſée par iuſtice au refus de ſon mary, ſont ſeulement executoires contre les biens de la femme, & de la communauté, icelle diſſoluë, & non autrement. Ainſi iugé par Arreſt du 6. Auril 1556. auant Paſques, & par autre du Lundy dernier Feurier 1557. & du Mardy 1. iour de Mars, au meſme an.

D. Comment la femme ſe doit elle gouuerner pour le maniement de ſes affaires, ſi ſon mary eſt abſent?

R. Elle ſe fait authoriſer par iuſtice, ſi c'eſt ſon profit & vtilité. *l. bonorum. C. qui admitti ad bon. poſſ. l. ſi infanti. in fin. C. de iure delib.* ainſi le diſent Balde & Paul de Caſtre diſertement, *in l. Tranſactionem. C. de tranſact.*

D. Eſt ce le meſme d'vne fiancée, que d'vne femme mariée?

R. Apres les fiançailles faites en face d'Egliſe, & le contract de mariage, la femme ne peut pas aliener ſes biens, ou renoncer à la ſucceſſion de ſes pere & mere en faueur de ſon frere, ſans le conſentement de ſon fiancé, comme dit *Nicolaus Everardus*, de Midelelbourg Preſident au grand Conſeil à Malines *Conſil.* 10.

D. Mais ſi vne femme eſt conuenuë & actionnée en iuſtice, & que le mary preſent ne la veuille authoriſer?

R. En ce cas le Iuge prend cognoiſſance, ſi ce refus eſt iuſte & legitime: & s'il le iuge tel, lors il auctoriſera luy meſme ladite femme, & en deſchargera le mary impunément.

D. Quel profit en ce cas en reuient-il au mary?

R. C'eſt, que la ſentence ne pourra eſtre executée ſur les biens du mary, eſquels ſont compris les biens de la communauté, mais ſeulement ſur les propres de la femme : ainſi qu'il fut iugé en vne audience de releuée, du 17. Ianuier 1558. pour le Baron d'Orbec en Normandie appellant, contre vn creancier de la ſucceſſion eſcheuë à ſa femme.

D. Puis que la femme a part en la communauté, pourquoy la ſentence contre elle renduë ne ſera elle point executée ſur la part à elle afferente?

R. Par ce que tant que la communauté dure le mary en eſt le maiſtre, & ne peut eſtre ſpolié de ſon droit malgré luy pour la debte de ſa femme. Mais quelquefois la Cour adiouſte que les ſentences & iugemens ſeront executez ſur la part de la femme en la cõmunauté, quand elle ſera diſſoluë; comme en l'Ar-

Digitized by Google

reſt du 6. Auril 1556. entre le ſieur de Coſſigny & ſa femme & leurs creanciers.

D. Et ſi le Iuge trouue que ſans raiſon vallable le mary fait refus d'authoriſer ſa femme?

R. Luy meſme l'auctoriſera, à la charge que la ſentence qui ſera renduë contre la femme ſera executée contre le mary, comme tient Bartole *in l. Si cùm dotem §. Eo autem tempore. D. Solut. matr. & Baldè in rubr. C. de contr. empt.* & purement ſur les biens de la communauté: comme il a eſté iugé par deux Arreſts donnez en l'audience, les dernier iour de Feurier, & 1. Mars 1557.

D. Si le mary eſt mineur peut-il auctoriſer ſa femme?

R. Il ne la peut auctoriſer en iuſtice, ny pour conſentir aucun contract hors iugemẽt. Car celuy qui a beſoin d'eſtre luy meſme d'eſtre auctoriſé, n'en peut auctoriſer vn autre. *l. vlt. C. de legit. tut. l. filium. D. ad SC. Macedon* Et cõme dit Vlpian *in l. 2. D. de auctor. tut.* Il n'y a point de difference ſi l'auctorité d'vn tuteur n'interuient en vn acte, où ſi elle interuient non vallablement. Et Paul de Caſtre, *in l. ſi cùm dotem. §. ſi patri. D. Solut. matr.* eſt d'aduis, quand le Statut ou la Couſtume requiert le conſentement ou le conſeil de quelqu'vn, qu'il faut ſeulement l'entendre d'vn maieur, qui ſoit prudent & aduiſé, & capable de donner conſeil. Toutesfois i'ay appris que par Arreſt ſolennel à Paſques 1608. il fut iugé que le mary mineur peut auctoriſer ſa femme maieure pour la vente du bien de ladite femme.

D. Et ſi la fẽme eſt mineure, peut-elle eſtre auctoriſée par ſon mary maieur?

R. Elle ne le peut, ſoit pour eſter en iugement, ſoit pour contracter. Car de meſme l'auctorité du pere ne rend valable l'obligation de ſon fils mineur. *l. vlt. §. pupillus. D. de verb. oblig. Paul. Caſtr. Conſil. 106. lib. 2.*

ARTICLE CLXXXIV. S. 271. V. 95.

Item, le mary eſt ſeigneur des meubles, & conqueſts immeubles par luy faits durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener & hypothequer, & en faire diſpoſer par diſpoſition faite entre vifs, à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable, & ſans fraude.

PAR DISPOSITION ENTRE VIFS.] En laquelle le pouuoir du mary eſt bien plus ample que par teſtament, auquel il ne luy eſt permis de diſpoſer que de ſa part aux meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, qui eſt la moitié au total, & du quint de ſes propres, comme il eſt dit cy-deſſus en l'art. 131.

D. Le mary donc n'eſt pas maiſtre ſi abſolut des biens de la communauté qu'il en puiſſe diſpoſer *ad libitum*?

R. Ceſte maiſtriſe ne s'entend que *in contrahendo*, non pas *in delinquendo*, de ſorte que le mary delinquant ne peut confiſquer que ſa part en la communauté, & l'autre moitié demeure franchement & quitement à ſa femme. *Nec enim ſocietas criminum inita videtur inter maritum & vxorem, ideòque alieni criminis infortunio adſtringi vxor non debet. l. ſi quis poſthac. in pr. C. de bon. proſcr. l. Emancipatum. De Senator.* Arreſt du 13. Iuin 1561. Ordon. du Roy Philippes le Bel 1303.

D. Ceſte regle eſt-elle perpetuellement vraye?

Digitized by Google

R. *Fallit* en Offices comptables enuers le Roy, qui meſmes par l'Ordonnance de Rouſſillon ne peuuent auoir d'heritiers par benefice d'inuentaire. Item, ſi le mary eſt condamné en l'amende d'vn fol appel. Car c'eſt vne debte contractée en iugement. Item, *ſiquid omittendo maritus uxori preiudicauerit.* Item, ſi par le delict du mary la communauté en eſtoit enflée: *verbi gratia*, ſi le mary auoit exigé vne rançon non deuë, & que pour la reſtitution à laquelle il auroit eſté condamné, il ait emprunté de l'argent & obligé les biens de la Communauté. Arreſt en l'Audience du Ieudy 2. Mars 1606.

S.207.

ARTICLE CLXXXV.

Item, le mary ne peut vendre, faire partage, ou licitation, charger, obliger, n'hypothequer le propre heritage de ſa femme, ſans le conſentement de ſadite femme, & icelle de par luy authoriſée à ceſte fin.

PROPRE HERITAGE.] Par ce mot de, propre, nous entendons tout ce qui compete à la femme, ſans entrer aucunement en la communauté. Et quand on parle du conſentement requis de la femme à la vendition faite par ſon mary, elle doit eſtre maieure de 25. ans, non contrainte, ne menacée par ſondit mary.

V.94.

ARTICLE CLXXXVI.

Item, entre homme & femme conioincts enſemble par mariage, y a communauté enſemble, en telle maniere, qu'à cauſe d'icelle communauté, le mary eſt tenu perſonnellement, de payer les debtes mobiliaires deuës à cauſe de ſa femme, & en peut eſtre vallablement pourſuiuy durant leur mariage: & auſſi la femme eſt tenuë, apres le treſpas de ſon mary, payer la moitié des debtes mobiliaires faictes & accreuës par ledit mary, tant durant ledit mariage, que parauant iceluy.

LE MARY EST TENV.] Qui eſpouſe la femme eſpouſe les debtes, car il la prend *cum honore & onere*, comme dit la Couſtume de Blois, article 180. qui eſt vn des principaux effects de la communauté d'entre l'homme & la femme.

LA FEMME EST TENVE.] Iuſques à la concurrence de ce qu'elle ou ſes heritiers amendent de la communauté. Paris, article 221. & 228. & ainſi ſe practiquoit auparauant la reformation de la Couſtume, par Arreſts du mois de Iuin 1574. donné en la 2. Chambre des Enqueſtes, & depuis en l'audience, le 15. Decembre 1575.

ARTICLE CLXXXVII.

V.96. S.250. Item, le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, poſé qu'elle procedaſſent du coſté de la femme, & peut le mary agir ſeul, & deduire leſdits droits & actions en iugement, ſans ſadite femme.

ARTICLE

ARTICLE CLXXXVIII.

S.147. V.97.

Item, il eſt loiſible à vne noble femme attraicte * de noble lignée & viuant noblement, de renoncer, ſi bon luy ſemble, apres le treſpas de ſon mary, à la communauté des biens d'entre elle & ſondit feu mary, la choſe eſtant entiere, & en ce faiſant, demeurer quitte des debtes mobiliaires, deuës par ſondit feu mary au iour de ſon treſpas.

* *Extraicte & iſſuë.*

De la renonciation à la cõmunauté par la femme noble.

ESTANT ENTIERE.] Vallois adiouſte par forme d'interpretation, Et auant que ſe immiſcer. Car en effect ſi la femme a prins des meubles de la cõmunauté auparauant que d'auoir renoncé à icelle, elle n'y peut plus renoncer; Mais ſi apres y auoir renoncé, elle prend & ſouſtrait quelques meubles, elle n'eſt pourtant tenuë d'accepter la communauté, ains ſeulement de rendre les meubles ſouſtraits: tout ainſi qu'vn heritier qui a pris des biens de l'heredité, ne la peut repudier: mais ſi c'eſt apres l'auoir repudiée. *furti potius tenetur, quàm ſe pro hærede geſſiſſe videatur. l. ſi ſeruum. §. Prætor ait. D. de acquir. hæred.* Arreſt du 2. Ianuier 1582. Notez que la femme qui a ſouſtrait des meubles de la cõmunauté, n'eſt priuée d'icelle, ſi elle veut l'accepter, ains ſeulement du benefice d'y pouuoir renoncer, comme dit eſt: & neantmoins eſt priuable des choſes par elle ſouſtraites: comme auſſi les heritiers de la femme, qui en ceſte qualité *culpam & dolum præſtare debent. l. ſi pro fure. D. de condict. furt.* Arreſt du 14. May 1580.

ARTICLE CLXXXIX.

Item, quand l'vn des deux conioincts enſemble par mariage, nobles & viuans noblement, va de vie à treſpas, il eſt en la faculté du ſuruiuant, d'accepter les meubles, auquel cas, il eſt tenu de payer les debtes mobiliaires que deuoit le treſpaſſé, & les obſeques & funerailles d'icelluy treſpaſſé.

On ſçait aſſez que la vefue noble doit payer les debtes mobiliaires, en prenant tous les meubles par priuilege de Nobleſſe introduit par les Couſtumes: *quid* de la roturiere qui prend tous les meubles ſuiuant ſon contract de mariage, payera-elle toutes les debtes? par ce qu'elle prend tous les meubles: ainſi qu'il a eſté iugé en ceſte Couſtume, par Arreſt du 18. iour de Nouembre 1581. recité par Carõd, liure 5. Reſp. 68. où il en rend telle raiſon fondée ſur ce qu'il y a grand' difference les meubles, ou par la diſpoſition de l'homme, ou de la Couſtume: par ce qu'au premier cas, faut ſuiure la conuention des parties, & au ſecond la diſpoſition de la Couſtume. *l. arrs alieni. C. de donat. l. Nequaquam. C. ſi cert. pet.* Et ainſi a eſté iugé par Arreſt prononcé en robbes rouges, le 23. Decemb. 1571. pour la vefue Robertet ſieur d'Aluye.

ARTICLE CXC.

Item, par ladite Couſtume, homme & femme conioincts par mariage enſemble, ſont reputez vſans de leurs droicts.

Digitized by Google

ENSEMBLE.] Et encores qu'aduenant le decez de l'vn ou de l'autre, le suruiuant soit mineur de 25. ans, il ne retombe en la puissance du pere ny du tuteur. De sorte que la femme mesme est personne legitime & habile à faire tous actes ciuils, comme si elle estoit maieure, *& sui iuris effecta. Ius enim patriæ potestatis, quod matrimonio interueniente expirauit, eo etiam soluto amplius reuiuiscere non potest. l. libertatis. & ibi Bald. D. de adopt. text. sing. iuncta glos. in l. 3. §. si emancipatus filius. D. de bonor. poss. cont. tab.* Ne sert de dire que la cause pour laquelle l'enfant estoit deliuré de la puissance paternelle, est cessée, à sçauoir par la dissolution du mariage. Car il suffit que la cause ait vne fois sorty son effect. comme le tient *Bald. in l. Vxeri. C. quando dies leg. ced.* selon la regle de la loy *Si quis. C. de instit.* par laquelle le mesme *Bald. in l. precibus.* dit que, *In conditionibus attenditur principium primæ existentiæ, nec postea respici qualiter successerit.*

V. 98. ARTICLE CXCI.

De la femme separée ou marchande publique.

Item, vne femme estant en lieu de mariage, ne se peut obliger, sans le consentement de son mary, si elle n'est separée ou marchande publique, auquel cas, elle se peut obliger, pour le fait & dependance de ladite marchandise publique.

P. V. Sur le cxci. contenant. *Item, vne femme, estant en lien de mariage, ne se peut obliger, sans le consentement de son mary, si elle n'est separée ou marchande publique, auquel cas elle se peut obliger touchant le fait & dependance de ladite marchandise publique.* Les gens desdits Estats, ont accordé ladite Coustume ancienne, iusques à ces mots, *si elle n'est separée*, & le surplus, depuis lesdits mots iusques à la fin, y a esté adiousté d'vn commun accord, & introduit pour nouuelle Coustume. Aussi a esté introduit pour nouuelle Coustume, du consentement desdits Estats, l'article cotté cxcii. Et neantmoins auons ordonné sur la requeste faite par aucuns desdits Estats, qu'il sera fait mention, pour le passé, de l'article ancien faisant mention de ladite Coustume, lequel a esté recogneu & certifié veritable, par les Aduocats & Practiciens, en la forme qui ensuit. *Si apres la mort de pere ou mere, vn enfant mineur d'ans, ayant biens, demeure par an & iour auec le suruiuant d'eux sans faire inuentaire ou partage desdits biens, & sans ce qu'audit mineur soit pourueu de tuteur ou curateur, tel enfant peut requerir droit de communauté, tellement que si celuy suruiuant s'est marié, en ce cas lesdits mariez & enfans, seront comptez pour trois testes.*

SANS LE CONSENTEMENT.] Toutesfois si elle s'oblige seule, & qu'apres il aduienne dissolution du mariage, *illa soluta lege viri, & effecta sui iuris potest conueniri ex contractu facto constante matrimonio, argumento ducto à filiafam. qui est in potestate patris, ad vxorem, quæ est in potestate viri constante matrimonio, & quæ contraxit sine consensu viri. l. Et heredi. §. filiusfamilias. D. de pact.*

ARTICLE CXCII.

Item, quand l'vn de deux conioincts ensemble par mariage vâ

de vie à treſpas, & delaiſſe aucuns enfans mineurs dudit mariage, ſi le ſuruiuant deſdits conioincts ne fait faire inuentaire ſolemnel, des biens qui eſtoient communs durant ledit mariage & au temps du treſpas, ſoient meubles ou conqueſts immeubles, les enfans ou enfant du ſuruiuant, peuuent, ſi bon leur ſemble, demander communauté de biens en tous les biens meubles & conqueſts immeubles du ſuruiuant, poſé qu'iceluy ſuruiuant ſe remarie, & iuſques à ce que ledit inuentaire ait eſté fait.

Continuation de communauté par faute d'inuentaire.

INVENTAIRE.] Iugé par Arreſt du 13. Aouſt 1557. que la communauté ceſſe du iour de l'inuentaire fait. Et ne peut le pere continuer la communauté auec ſes enfans du premier lict, ſous pretexte de la declaration par luy faite, qu'il entend icelle continuer.

SOLENNEL.] La Couſtume d'Orleans, article 216. & 217. dit, inuentaire deuëment fait, en laquelle il a eſté iugé, qu'vn inuentaire fait ſans curateur ou tuteur ſubrogé, encores qu'il y en euſt vn eſleu lors de la cloſture, qui neantmoins n'auoit point ſigné dans l'inuentaire, qui d'ailleurs eſtoit defectueux pour quelque obmiſſion, n'empeſchoit la continuation de communauté, par Arreſt du 5. Ianuier 1623. en l'audience.

DEMANDER COMMVNAVTE'.] En ceſte continuation de communauté, aucuns eſtiment que les acqueſts & conqueſts immeubles qui ont eſté faits pendant le premier mariage, & par la diſſolution duquel ils ſont eſcheus aux enfans, ne ſont & n'y doiuent eſtre compris. Dautant qu'ils ſont eſcheus aux enfans par ſucceſſion de leur pere ou mere, & par conſequent ont eſté faits propres aux enfans ou heritiers du premier decedé. Toutesfois les meubles y ſont & doiuent eſtre compris, qui ſe trouuent acquis pendant l'vn & l'autre mariage, & les conqueſts immeubles qui pendant le dernier mariage ſe trouuent faits, pour en eſtre fait partage ſuiuant les Couſtumes, les regles deſquelles en ce fait il faut garder. Au reſte les enfans ont le choix & option de ſe tenir à la communauté, ou bien de demander ce qui leur appartient du chef de leur mere ou pere predecedez, & ce faiſant feront rendre compte du tout au ſuruiuant. *Quid*, ſi le mary conuolant en ſecondes nopces a aſſocié ſa femme en tous ſes acqueſts là faits? les enfans de la ſeconde femme y auront part, contre la diſpoſition ciuile, *in l. Cùm aliis. 4. C. de ſecund. nupt.* ainſi qu'il fut dit par Arreſt de la Purification en Feurier 1538. contre les enfans de M. Cotton & les Graſſins.

ARTICLE CXCIII.

Rubriche de tuteurs & curateurs.

ITem, quand aucun va de vie à treſpas, & il delaiſſe vn ou pluſieurs mineurs ſes heritiers, il loiſt aux parens d'iceux mineurs, & ſemblablement au Procureur du Roy, ou d'autre haut

Digitized by Google

iuſticier, faire appeller & adiourner les prochains parens des deſſuſdits mineurs, tant du coſté paternel que du coſté maternel, iuſques au nombre de ſix ou huict (ſi tant en y a) &, en defaut deſdits parens, les voiſins & amis des mineurs, pourront eſlire d'entre eux iuſques au nombre de deux ou trois, pour en auoir le gouuernement; leſquels ce fait, apres ce qu'ils auront faict le ſerment d'eux bien gouuerner ſur le fait de ladite tuition & curation, y ſeront creez & ordonnez par iuſtice, & authoriſez ſuffiſamment, d'y faire tout ce generalement qu'au cas appartient; en prenant par eux les biens deſdits mineurs par inuentaire, à la charge d'en rendre compte & reliqua, quand & où il appartiendra.

Dilectiõ de tuteurs ou curateurs, & à quoy ils ſont tenus.

PROCVREVR DV ROY.] A la diligence duquel les Tuteurs & Curateurs ſont ordõnez par iuſtice, comme il eſt dit en ceſt article. Car bien que par la diſpoſition de droict, il ſoit dit que *inuitò Curator non datur*; toutesfois la puiſſance n'eſt pas oſtée au Magiſtrat de pourueoir de curateur aux biens d'vn mineur, ou general, ou particulier; lors que pour certaines cauſes & conſiderations, il eſt beſoin de ce faire. *l. ſiue generalis. D. de iure dot. Iulius Capitolinus* recite en la vie de *M. Antoninus philoſophus*, que ledit Empereur ordonna, *vt omnes adulti curatores acciperent non reddita cauſſis*

LES PROCHAINS PARENS.] Auſquels ſelon la prerogatiue du degré, l'eſperance de la ſucceſſion appartient. *toto tit. De legit. tut.* La raiſon en eſt bonne: par ce qu'il eſt à preſumer que le tuteur apportera vn grand ſoin à la conſeruation des biens, auſquels il pourroit quelque iour ſucceder. *Bart. in l. tranſactionem. C. de tranſact. l. 1. De legit. tut. Bald. in l. vlt. C. de verb. ſignif.*

DV COSTE' TANT PATERNEL QVE MATERNEL.] Par ce que dés long-temps a eſté oſtée la difference *agnationis & cognationis*, par l'*Auth. de hered. ab inteſt. §. conſequens. & ſeq. idque in ſucceſſionibus hereditariis*, que nous eſtendons aux tutelles, d'autant qu'elles viennent en conſequence de l'heredité: & que les loix appellent à la tutele ceux que regarde la ſucceſſion, auſſi que *naturæ conuenientiſſimum eſt, vt quem manent emolumenta eumdem ſequantur & onera. inſtit. De leg. patron. tut. l. vlt. vbi Salyc. C. de leg. hered. l. quo tutela. D. de reg. iur.* C'eſt ce qui a fait dire à Bartole *in Conſil. incip. Ciuitas M ediolan.* que *ſtatuta quibus ſucceſſionibus hereditariis diſponitur, ad tutelas quoque meritò trahenda.* Mais *Ioan. And. in addit. ad Specul. tit. de curatore. §. cùm autem. verſ. hereditas.* dit cela n'eſtre pas vray *in matre, quam licet ex ſtatuti diſpoſitione à filiorum ſucceſſione excludunt agnati, non tamen à tutela: idque vſu eſt, qui non facilè immutatur. Auth. quas actiones. C. de ſacr. Eccleſ. deindè propter pium matris in liberos amorem. Nouell. Vt ſine prohibit. matr. deb. & cred.*

VOISINS ET AMIS.] Qui frequentent ordinairement ſur les lieux, qui ont cognoiſſance du defunct. *cap. quanto. De præſumptionib.* On peut demander ſi les femmes ſont capables d'eſlire? A eſté reſolu que non. *Conſilium enim eſt virorum, non mulierum. arg. l. Ita autem. §. Papinianus. D. de admin. tut. Bald. in l. 1. C. Qui adm. ad bon. poſſ.* Ioint que les femmes ſeroient obligées à

Digitized by Google

telles nominations, & tenuës ſubſidiairement. *l.vlt. C.de legit.hered.* Quand on eſlit tuteurs aux mineurs, il faut que les parens du coſté paternel & maternel ſoient appellez pour faire ladite election: meſmes s'il aduenoit qu'vn ait eſté eſleu tuteur du coſté paternel, & l'autre du coſté maternel, & que l'vn ou l'autre decede: en ce cas faut que les parens d'vn coſté & d'autre ſoient appellez pour proceder à l'election de nouueau tuteur, iuſques au nombre de ſix de chacun coſté, & en defaut de ce, faut appeller des prochains voiſins & amis, ainſi qu'il fut iugé par Arreſt en l'audience, le Lundy 26. Feurier 1541. contre Geoffroy de Labiſtrade.

POVRRONT ESLIRE.] Sans garantie. Car par Arreſt ſolennel prononcé en Aouſt 1587. il a eſté iugé que l'on ne garde point au pays Couſtumier que l'on ſe puiſſe adreſſer aux nominateurs des tuteurs. *Contrà*, en pays de droict eſcrit, par Arreſt donné en l'audience le 4. Decembre 1608.

PAR INVENTAIRE.] Ceſte matiere merite d'eſtre bien entenduë, dautant qu'il n'y a rien de ſi frequent, ny de plus grand vſage, *caput ſiquidem eſt, & velut fundamentum omnium reddendarum rationum*, dit laſon *in l. Marcellus. D. Ad Trebell.* & y a de grands hazards en la confection d'iceluy. Car anciennement qui manquoit d'vne ſyllable, decheoit du total: c'eſt pourquoy ceſte ancienne rigueur & ſcrupuloſité a eſté abolie, comme teſmoigne Balde *in Auth. ſed cùm teſtator. C. ad leg. falc.* & Paul de Caſtre, *in l. vlt. §. Cùm igitur. De iure delib.* dit qu'il n'y a gueres d'inuentaire, qui ne puiſſe eſtre debatu par ceſte obſeruance rigoureuſe du droict ancien.

D. Qu'appellez-vous vn inuentaire?

R. C'eſt vne deſcription de ce qui eſt trouué eſtre des biens de quelqu'vn, ſoit d'vn pupille ou d'vn tuteur, laquelle definition, encores qu'elle ne ſoit pas ſi exacte que celles des philoſophes, ſi donne-elle à entendre l'etymologie de ce mot Inuentaire, *bonorum ſcilicet quæ inuenta & reperta ſunt deſcriptio.*

D. Quelles perſonnes ſont obligées à faire inuentaire?

R. Generalement tous tuteurs ſont obligez à faire inuentaire. *l. Tutor qui repertorium. D. de adm. tut. l. Tutores. 2. C. eod. l. vlt. C. arbit. tut. l. 3. §. Tutores. D. de ſuſp. tutor.*

D. A quelles perſonnes eſtendez-vous ce mot du tuteurs?

R. A quinze ſortes de perſonnes. Et premierement aux tuteurs honoraires, & à ceux qui ſont donnez pour auoir cognoiſſance des affaires: & ce pour quatre cauſes; à ſçauoir, pour la generalité. *d. l. Tutor qui repertorium.* laquelle parle indefiniment. Item, pour la communion & reſſemblance qu'ils ont auec les tuteurs, encores qu'ils n'ayent aucune adminiſtration. *l. 3. in princ. in verb. nec putet. eod. tit.* par ce que l'on peut bien payer à tels tuteurs. *l. quòd ſi fortè. §. ſicut quidem. & §. ei qui notitia. D. de ſolut.* & que le peril de la tutele les regarde. *l. 1. C. de peric. tutel. et in l. ſi quis tutor. §. quid ergo. D. de rit. nupt.* En 2. lieu aux tuteurs ſubrogez & ſubſtituez au lieu des abſens, aux coadiuteurs, & tous autres, qui ont authorité d'eux meſmes, en ſorte qu'ils gerent la tutele à leurs perils & fortunes, & non du premier tuteur: tellement qu'ils ſont tenus de faire inuentaire, pour l'authorité de la loy qui commande ainſi eſtre fait, ou pour mieux dire, qui le conſeille. *d. l. Tutor. vbi Bart.* En troiſieſme lieu, à tous curateurs ordonnez à ceux qui pour l'imbecillité de leur aage, comme ſont

Digitized by Google

les mineurs, ou pour maladie & foibleſſe de leurs corps ou de l'eſprit, comme ſont les furieux, les fols, les ſourds & les muets, ne peuuent ſubuenir à leurs affaires. *l. vlt. C. de Curat. furioſo. l. de creationibus. C. de Epiſcop. aud. Bart. in d. l. tutor qui repertorium. & Specul. in tit. de inſtrum. edit. §. vlt. verſ. & nota quòd curaturæ generales.* En quatrieſme lieu, au pere; ſinon és cas eſquels le pere eſt legitime adminiſtrateur des biens aduentifs de ſon fils, à cauſe dequoy l'vſufruict luy en appartient. Car ce cas excepté auquel le pere eſt tuteur ou curateur de ſon fils emancipé, il eſt tenu de faire inuentaire, & rendre compte de ſon adminiſtration, comme tout autre tuteur. *l. Imperator. D. ad Trebell. l. Aurelius. §. teſtamento. D. de liber. cauſa. l. licet. C. ad leg. falcid.* Dont vient que ſi vn pere eſt mauuais meſnager, on luy peut oſter par iuſtice la tutele de ſon fils. *Bald. in Auth. Orphanotrophos. C. de Epiſcop. & cler.* Mais quand il l'a comme legitime adminiſtrateur de la curatele de ſon fils, il n'eſt pas tenu de faire inuentaire, tant par ce que l'vſufruict des biens luy appartient, que par ce que la loy ne le deſire pas. Tellement qu'il s'enſuit, que par la Couſtume generale de la France, auiourd'huy le pere n'ayant point d'vſufruict aux biens de ſon fils, comme remarque Boërius ſur la Couſtume de Berry, apres *Alexand. & Imola in l. placet. D. de acquir. hæred.* il eſt tenu de faire inuentaire. Ce qu'il faut entendre du pere roturier: par ce que les nobles retiennent l'vſufruict és biens de leurs enfans. En cinquieſme lieu, à la mere & à l'ayeule tutrice, au cas de l'Authentique *matri & auiæ.* En ſixieſme lieu, aux Adminiſtrateurs des Hoſpitaux, *d. Auth. Orphanotrophos*, où Balde dit auoir veu dénier audience à vn tel Adminiſtrateur, par faute d'auoir au preallable fait inuentaire, *& c. quia contingit. De relig. domib.* En ſeptieſme lieu, aux Prelats, qui ſont tenus de faire inuentaire des choſes qui ſont en leur Egliſe au temps de leur Inſtitution. *c. de Siracuſana. 28. diſt. c. manifeſta. 12. quæſt. 1. nam tutor & Prælatus plerumque æquiparantur. in Auth. De Eccleſ. tit. §. vlt. c. quia ea. 3. quæſt. 2. & c. quia Epiſcopus. 5. qu. 9.* En huictieſme lieu, aux Executeurs teſtamentaires. *Bald. in l. Nulli. verſ. Vlterius moto. C. de Epiſcop. & cler.* pourueu que ce ſoit pour la diſtinction de tous les biens, & non pour vne choſe certaine ſeulement. *arg. l. ad protegendam. C. de in lit. dando tut. vel curat.* comme il s'obſerue *in curatore ad certam rem dato vel ſpeciem. l. vlt. D. de bon. author. iud. poſſ. l. 1. §. item ſi periculum. D. de vent. in poſſ. mitt. Specul. tit. de inſtrum. edit. §. nunc verò. quæſt. 46.* Mais il y a difference entre l'executeur teſtamentaire & l'heritier, en ce que l'executeur par faute d'auoir fait inuentaire n'eſt pas tenu enuers les creanciers, comme eſt l'heritier, *vltra vires hæreditarias*, dont *Ioan. Andr.* rend la raiſon, *in addit. ad Specul. d. quæſt. 46.* En neufieſme lieu, aux heritiers, comme il eſt bien expliqué *in l. vlt. C. de inr. delib.* En dixieſme lieu, au fideicommiſſaire vniuerſel. *Bald. in d. l. vlt. §. Cùm igitur.* En vnzieſme lieu, au fiſc. *l. ſi quando. 2. De bon. vacant. C. lib. 10. & ibi Accurſ. in verb. Stilus.* En douzieſme lieu, au Procureur qui a charge de faire les affaires, non pas à raiſon de ſon office, mais à fin de rendre compte de ſon negoce. *Bald. in Auth. ſed cùm teſtator. C. ad leg. falcid.* En treizieſme lieu, à toute perſonne qui a l'adminiſtration des affaires d'autruy, ſoit generalement & indefiniment, ſoit pour quel-

Digitized by Google

que chose certaine & speciale. *Bald. in l. Nulli. C. de Episc. & cler. Anchar. in c. vlt. de testa. in 6.* En quatorziesme lieu, à l'vsufruictier, lequel outre l'inuentaire qu'il est obligé faire, doit bailler caution de bien vser des choses y contenuës. *text. iunct. a gloss. in l. 1. §. cauere. in verb. rectè. D. Vsufr. quomodo cau.* En quinziesme & dernier lieu, Bartole croit que l'on doit faire inuentaire, quand quelqu'vn demande en iustice plusieurs choses ou fruicts qui sont resserrez en vne maison, & que la demande en est iuste, *l. 1. §. eligitur. D. de vent. in poss. mitt. & in l. vn. C. de proh. seq. per.* où il dit que la description en doit estre permise, ores que le sequestre en soit prohibé.

D. Vous nous auez declaré quelles personnes par la regle generale sont obligées de faire inuentaire: vous pouuez d'vn mesme pas nous monstrer quelles personnes en sont exemptes, & pourquoy?

R. Il y a certaines raisons contre la determination generale de nostre regle, pour lesquelles on est excusé de la confection d'inuentaire. Et premierement celuy qui agit, non point en son nom, mais au nom du tuteur, qui peut estre absent, n'est pas tenu de faire inuentaire. *l. solet. D. de tutelis. l. de creto. D. de administr. tut.* ains suffit de celuy qui a esté fait par le tuteur. *l. ita autem. § gessisse. eod. tit. Bart. in d. l. Tutor qui repertorium. & Anchar. in Clem. 2. De statu e Monachor.* En second lieu, la regle n'a point de force, quand le tuteur n'est donné que pour vne chose seule ou certaine espece, comme pour accepter vne heredité. *arg. l. vlt. C. de tut. & curat. qui non satisd.* où les Docteurs apportent plusieurs considerations, qui cessent en France, à cause de la maxime generale, Le mort saisit le vif. En troisiesme lieu, les curateurs aux causes, n'y sont astraints. *l. de creationibus. C. de Episcop. et cler. Bart. in d. l. Tutor. & latius in l. & si ad species. D. rem pupil. sal. for.* En quatriesme lieu, pour le respect & reuerence que les enfans doiuent au pere, il n'est point obligé de faire inuentaire. *l. vlt. C. de bon. quæ lib.* Vray est que s'il a esté donné pour tuteur à ses enfans, il doit faire inuentaire & rendre compte comme vn autre tuteur, comme nous auons dit cy dessus. En cinquiesme lieu, quand il n'est pas expedient au mineur de faire inuentaire, à fin de ne point publier le secret de son patrimoine. *l. 2. §. tractari. vers. Ergo si mater. D. ad Tertull. l. vlt. C. de alim. pupil. præst. & l. 2. C. quando & quib. quart. pars deb. lib. 10.* où l'Empereur dit, *non expedire pompam rerum, vilitatémque detegi.* En sixiesme lieu, ce seroit chose ridicule & absurde de demander qu'on face inuentaire, quand il faut faire plus de despense en la description, que la succession ne vaut par commune estimation. *Bart. in d. l. Tutor qui repert.* l'aduis duquel se peut confirmer, *per text. in l. si pignori. §. 1. in verb. si verò nullum emolumentum. D. de pign. act. & l. Mediterranea. C. de annon. & trib. lib. 10.* De mesme vn tuteur est loüé comme bien aduisé, s'il a negligé de faire reparer vne maison toute ruineuse & presque tombée par terre de vieillesse; ou s'il n'a poursuiuy le payement d'vne mauuaise debte, sçachant que les fraiz & despẽs excederoient les fruicts & valeur de la chose. *l. sed an vltro. D. de nego. gest. in his verbis. Neque enim debuit aggredi rem qua oneratura esset patremfam.* Enquoy neantmoins ie voudrois suiure le conseil de *Ioan. And.* que les tuteurs ne facẽt point d'inuentaire des choses de neant, mais que de ce ils facẽt vne protestatiõ

Digitized by Google

en iuſtice qui leur ſeruira au lieu d'inuentaire: à ſçauoir, que le mineur n'a riẽ en meubles ny immeubles, comme rapporte Balde, *in l. vlt. verſ. extra quæro. C. qui bon. eod. poſſ.* En ſeptieſme lieu, l'inuentaire n'eſt pas neceſſaire, quand la Couſtume des lieux ne le requiert pas, & n'en peut-on rien imputer au tuteur quand il s'eſt gouuerné ſelon la Couſtume des lieux. *l. ſi ſiue. §. Lucius. D. de admin. tut. l. non tantùm. D. de decurion. Specul. in d. §. vlt. de inſtrum. edit. Cyn. in l. vlt. §. vlt. C. arb. tut.* En huictieſme lieu, la confection de l'inuentaire peut eſtre remiſe au tuteur par le teſtateur. *d. l. vlt. in fin. C. arbit. tutel.* ce qui toutesfois doit auoir ſes conſiderations, en ſorte que telle remiſe ne deroge point au droict public, comme ont tre-bien remarqué *Bart. in d. l. Tutor qui repertorium.* & Cynus plus clairement, *in d. l. vlt. C. arb. tut.* En neufieſme lieu, le Patron à cauſe de la reuerence qui luy eſt deuë n'eſt pas obligé de faire inuentaire de l'heredité de ſon affranchi, ſelon l'aduis d'Accurſe, & de grande partie de nos Docteurs, *in l. quæ dotis. D. ſolut. matrim.* En dixieſme lieu, ceux qui ſuccedent, non comme heritiers, mais auſquels les biens ſont adiugez pour la conſeruation des libertez, ou qui ont recueilly la ſucceſſion d'vn qui eſt entré en vn Monaſtere, ou vn pere qui a pris les biens de ſon fils par droict de pecule, ou le fils auquel les biens confiſquez de ſon pere ſont retournez, ne ſont obligez de faire inuentaire: & pour cela n'encourent la peine *d. l. vlt.* de payer les legataires & creanciers *de ſuo*, au cas que les biens de la ſucceſſion n'y puiſſe ſuffire. *Bald. in l. Iubemus. in princ. C. ad Trebell. Accurſ. in Auth. ſi qua mulier. C. de facr. Eccl. Bart. in l. vlt. De adopt.* En vnzieſme lieu, le fiſc n'eſt point tenu de faire inuentaire. *Bart. in l. 1. §. an bonaſide. D. de iur. fiſc.* ny ceux qui iure *fiſci vtuntur*, comme les citez libres, ou ceux qui par conceſſion du Prince *omnimodam iuriſdictionem obtinent, regaliáque habent. Bart. in l. 2. cod. tit.* lequel neãtmoins tient ceſte affaire douteuſe, *in Auth. ſed cùm teſtator. C. ad leg. falcid.* Mais elle ſe peut reſoudre par la diſtinctiõ que fait *Ioan. Immol in l. 1. §. hæc ſtipulatio. D. ſi cui plus quàm per leg. falc.* En douzieſme lieu, ſi pendant le procez contre le fiſc on demandoit qu'inuentaire fuſt fait des biens de la partie, ce que l'Empereur defend, *in l. defenſionis facultas. C. de iure fiſc. lib.* 10. En treizieſme & dernier lieu, c'eſt choſe inciuile & des honneſte de demander qu'inuentaire ſoit fait à la honte & des honneur d'autruy, ou pour deſcouurir ſa pauureté, ou pour expoſer à l'enuie ſes richeſſes. Ce qui eſt confirmé par deux excellens textes, l'vn *in l. 2. C. quando & quomodo quarta pars. ibi: Quid enim tam durum támque inhumanum, quàm publicatione pompáque rerum familiarium, & paupertatis detegi vilitatem, & inuidia patere diuitias?* L'autre, *in l. vlt. C. de alim. pupil. præſt.* en ces mots, *ne ſecreta patrimonij, & ſuſpectum ea alienum pandatur.* A quoy on peut adiouſter que celuy *qui huiuſmodi inuentarium malitioſè fecerit, vel faciendum curauerit, iniuriarum actione tenetur. l. ſi quis teſtamentum. §. penult. D. ad leg. Aquil.*

D. Dans quel temps l'inuentaire doit-il eſtre fait?

R. L'Empereur ſemble y reſpondre en vn mot, *in l. Tutores. 2. C. de admiſt. tut.* diſant que *tutores & curatores quam primum fuerint ordinati, in publicarum perſonarum præſentia inuentario debere res omnes hereditarias bonáque pupilli ſui deſcribere, & id inſtrumentum inter acta ſolemniter redigere.* Aucuns ont eſtimé

que

Digitized by Google

que l'inuentaire doit estre fait dans quatre mois à compter du iour du decez du testateur. *arg. Auth. Plures. C. de Episc. & cler.* ce qui ne plaist pas à Accurse, qui croit que l'inuentaire doit estre fait incontinent, & le plustost qu'on peut apres la mort du testateur, si nous parlons de l'heritier; ou apres la tutele acceptée, si nous parlons du tuteur, ou autres personnes semblables, qui sont obligez de faire inuentaire. Et neantmoins ceste grande promptitude doit estre temperée, s'il y a iuste cause de delay & retardement. Ce qu'il confirme par la loy *ratum. D. de solut. & l. 2. §. confestim. D. ad Turpill.* & en cette opinion il est suiuy par les plus celebres Interpretes du droict, auec ce temperament, qu'incontinent, c'est à dire, au plustost que la commodité se presentera, suiuant la loy *hac conditio. D. de condit. & demonstr. Bart. in d. l. Tutor qui repert.* Les autres tiennent qu'incontinent, c'est à dire, dans trois iours. *ex l. vlt. §. illo. C. arbit. et c. de Siracusana. 28. dist. & c. manifesta. 11. quæst. 1.* Or pour le regard des heritiers, c'est chose tres-certaine en droict qu'il doit commencer son inuentaire dans le trentiesme iour *ab apertis tabulis*, ou bien ce qui est plus approuué, du iour *quo scinit eas apertas*, au cas qu'il succedast par testament, ou s'il y venoit *ab intestat*, du iour qu'il a sceu que la succession luy estoit deferée.

D. Si les tuteurs ou autres personnes obligées de faire inuentaire, ont par leur negligence obmis de le faire dans le temps prefix, peuuent-ils purger leur demeure, & s'ayder d'vn inuentaire fait apres coup?

R. Accurse *in d. l. Tutor.* estime qu'ils ne sont receuables à vouloir purger vne si malitieuse & supine negligence, & qu'il ne faut point auoir d'esgard à vn inuentaire ainsi fait hors de saison, & que pour ceste occasion ils doiuent comme suspects estre démis de la tutele: mesmes estre empriſonnez pour les punir de leur negligence, *quæ latæ culpæ comparatur, l. 3. §. tutores. D. de suspect. tut. l. vlt. C. arb. tut.* De mesme aduis est le Specule §. *vlt. De instrum. edit.* où il dit qu'on peut arguer l'inuentaire d'inualidité, *quòd mox factum non fuerit, cùm potuerit & debuerit.* Mais Bartole tient qu'il ne faut pas admettre ceste doctrine, qui est trop dure & trop aspre, sans distinction. Mais l'aduis de *Salicet. in d. l. Tutores. quæst. 4.* semble preualoir, où il prouue par cest enthymeme que l'inuentaire fait apres le temps ne laisse pas de subsister. Car, dit-il, ou le tuteur auparauant la confection de l'inuentaire n'a rien geré, dont s'ensuit que pour cela il ne doit estre démis de la tutele. *l. sed hæ. §. qui nihil. D. de susp. tut.* au contraire il peut estre contraint à commencer son administration. *l. 1. D. eod. l. preces. C. de susp. tut.* où il a geré & administré auparauant que l'inuentaire fust fait, & lors encores qu'il peust estre démis comme suspect. *l. 3. §. tutores. D. de susp. tut.* neantmoins auant sa demission il est touſiours tuteur, & comme tuteur il peut tout faire & legitimement administrer. Si donc il n'administre point, qui doute qu'il ne puisse purger sa demeure, & par ainsi faire inuentaire? Et s'il administre, il n'y a point de loy qui luy defende de faire inuentaire, & s'il est fait il n'y a rien qui le gaste, encore que le tuteur encoure la peine de suspect.

D. Comment & par quel ordre se fait vn inuentaire?

R. Ie vous renuoye à ce que nous en auons dit sur l'art. 112. de la Coustume de Senlis.

Digitized by Google

D. Quelles choſes doiuent eſtre couchees en vn inuentaire?

R. Ce que vous demandez eſt compris en peu de paroles, *in l. ſi quis intra. C. de bon. damnat.* à ſçauoir qu'vne deſcription doit contenir *quod ſpatium, & quod ſit rurũ iugerum, quod aut incultum ſit, aut colatur, quid in vineis, oliuetis, aratoriis, paſcuis, ſyluis fuerit inuentum, qua etiam gratia, et qua ſit locorum amœnitas, quis in ædificiis ac poſſeſſionibus ſit ornatus: quótve mancipia in prædiis occupatis, vel vrbana vel ruſtica, vel quarum artium generibus imbuta teneantur, & quot ſint cenſuary vel coloni: quot boum exercitiis terrarum atque vomeribus inſiſtentium, quot pecorum atque armentorum greges, & in qua diuerſitate numerati ſint: quantum auri & argenti, veſtium & monilium, vel in ſpecie vel in pondere, & in quibus ſpeciebus, quidue in apothecis ſit repertum.* A ce propos fait la ſuſdite loy *Tutores.* 2. qui dit que l'inuentaire doit eſt fait *omnium rerum & inſtrumentorum* : leſquels mots Bartole *in d. l. Tutor*, interprete en telle ſorte que ſous le mot *rerum, veniant bona corporalia*; & ſous le nom *inſtrumentorum, veniant iura incorporalia, de quibus inſtrumentis conſtant, vt ſunt debitorum nomina.* Car tous les actes & papiers qui peuuent ſeruir aux mineurs, le tuteur les doit inuentorier, comme l'enſeigne Bartole au meſme lieu, & Balde, *in l. ſi quis poſthac. C. de bonis proſcript.* Dont Bartole infere deux choſes tres-dignes de memoire, l'vne que le tuteur n'eſt pas obligé de coucher en l'inuentaire ce que le pupille doit aux creanciers: par ce que cela n'eſt pas vne affaire du pupille, ains appartient aux creanciers. *l. vlt. C. de alim. pupil. præſt.* neantmoins il l'y pourra mettre ſi bon luy ſemble. L'autre eſt, que ſi quelque choſe eſt deuë au pupille, dont toutesfois il n'y ait aucun enſeignement, cedule ny obligation, en vertu deſquels on puiſſe faire pourſuitte, le tuteur n'eſt pas tenu de l'employer en l'inuentaire. Vray eſt que ſi par apres il en peut tirer quelque choſe, il le pourra auſſi adiouſter à l'inuentaire, comme tout ce qui viendra de nouueau à ſa cognoiſſance apres la confection d'iceluy. *l. vlt. §. tãli. C. de curat. furioſ.*

D. Les inſtrumens, promeſſes, & cedules des debteurs doiuent-elles eſtre deſcrites tout au long dans l'inuentaire?

R. Bartole reſpond qu'à l'eſgard des tuteurs, il s'uffit d'en faire vne deſcription ſommaire, & que tel eſt le commun vſage: Mais ſi on s'en veut ſeruir il les faut eſcrire tout du long, & les faire collationner aux originaux, parties deuëment appellées pour veoir ce faire. *Auth. ſi quis in aliquo documento. C. de edend.*

D. Si parmy les biens du mineur il ſe trouuoit quelque choſe qui ne luy appartinſt pas, comme ſi elle auoit eſté depoſée entre les mains de ſon pere, ou baillée en garde, ou preſtée, la faudroit-il inuentorier?

R. *Angelus in l. ſi de eo. §. 1. D. de acquir. poſſ.* dit qu'vn iour eſtant à Perouſe conſulté ſur ceſte queſtion, il reſpondit, que toutes ces choſes doiuent eſtre miſes en inuentaire; ce qui eſt ſuiuy au meſme endroit par *Immol. Paul. Caſtr. & Alexand.* qui allegue Balde ſur la loy *item videndum. §. vlt. D. de petit. hared. & in l. vlt. §. 1. C. de iur. delib. et l. habere. D. de verb. ſignif.*

D. Ne faut-il pas faire vne priſée des biens contenus en l'inuentaire?

Digitized by Google

R. Ceſte queſtion, bien qu'vtile & de grand fruict, a eſté obmiſe par Bartole, *in d. l. Tutor qui repertorium.* mais il l'a repriſe & traictée *in l. vlt. De magiſtrat. conuen.* où il reſout en vn mot, que tout ce qui eſt compris en l'inuentaire doit eſtre priſé & eſtimé à prix certain. Ce que Balde auſſi trouue bon, quand par faute de la priſée il peut naiſtre quelque incertitude, comme és choſes mobiliaires. Et ces aduis doiuent eſtre tant mieux receus, que par noſtre vſage on n'a accouſtumé de priſer que les meubles, & non les immeubles. Et neantmoins il ſemble que Balde ſe ſoit abuſé, diſant que le tuteur ne peut eſtre contraint de faire faire la priſée, mais qu'il ſuffit ſi en quelque façon, *& quibuſuis ambagibus*, la deſcription eſt faite: car cela eſt directement contraire à ce qui eſt eſcrit *in l. ſi intra. De bonis proſcript.* encores qu'en biens immeubles cela ſe puiſſe aucunement tolerer.

D. Par quelles perſonnes doit eſtre faite la priſée des biens inuentoriez?

R. En termes de droict, il eſt certain qu'il n'y a point de plus iuſtes eſtimateurs des choſes, que ceux qui en ont la plus grande cognoiſſance par l'exercice de leur art. Il faut donc prendre telles gens pour faire la priſée, & leur faire preſter le ſerment de proceder à icelle ſans fraude ny malice, ains ſelon leur ſcience & conſcience. *l. 1. vbi Bart. & Alex. D. de ventr. inſpic.* Parquoy il faut prendre des artiſans pour priſer chacun ce qui eſt de ſon meſtier, ſelon l'ancien prouerbe, *Cuilibet in arte ſua credendum*, comme à vn meſureur, s'il eſt queſtion de meſure. *l. 1. D. ſi menſor falſ. modi dix.* ainſi des autres qui gagnent leur vie à ſemblables artifices, deſquels le Specule fait recit *in tit. de probat. §. vlt. verſ. hoc quoque notandum.* Telle eſtimation ſe peut auſſi faire par arbitres & Commiſſaires denommez par les Iuges, ainſi que iournellement il ſe practique parmy nous, conformément à la loy 1. *§. cùm dicitur. D. Si cui plus quàm per leg. falcid.* Mais maintenant ceſte queſtion eſt inutile, à cauſe de l'Edict des priſeurs vendeurs creez en titre d'Office, ou annexez aux Offices des Sergens.

D. Quelle peine merite vn tuteur, qui a negligé de faire inuentaire?

R. Elle eſt triple, ſuiuant la doctrine de Bartole, *in d. l. Tutor qui repertorium.* La premiere eſt, que defenſes luy ſont faites auparauant la confection de l'inuentaire de rien gerer ny adminiſtrer, ny de ſe meſler ou manier choſe quelconque des biens du mineur. *l. vlt. §. vlt. D. arbit. tut.* ſinon qu'il fuſt queſtion de choſes qui ne requierent aucun delay, ou qui par neceſſité precedent la confection de l'inuentaire, comme la recherche des biens hereditaires. *l. Ariſto exiſtimat. D. de adquir. hered.* Bartole adiouſte tout ce qui ne porte aucun preiudice ou dommage aux mineurs, ains leur profficter ſeulement par la loy derniere. *C. de tut. vel. cur. qui non ſatiſd.* ou qui ſe peuuent deperir par le tẽps, leſquelles meſmes il peut aliener. *Bart. in l. 1. D. de tut.* Auſſi le tuteur qui n'a point fait d'inuentaire n'eſt pas capable d'eſter en iugement pour defendre ſon mineur, ny l'auctoriſer en choſe quelconque. *Spec. in tit. de tutore. §. generaliter.* & en effect n'eſt point tenu pour tuteur. *d. l. vlt. & l. ſi tutor. C. in quib. cauſ. in integ. l. iuſurandum. §. pupillus. D. de iureiur.* L'autre peine eſt, qu'à faute d'inuentaire le tuteur doit eſtre reietté comme ſuſpect, ainſi que nous auons dit cy-deſſus, *l. 3. §. tutore. D. de ſuſp. tut.* ſinon que ce fuſt vn proche parent, lequel on ne vouluſt pas noter de ceſte infamie, comme dit Bartole *in l. quòd ſi fortè. §.*

Digitized by Google

sunt quidam. D. de solut. auquel ce pendant on donne vn cotuteur pour adioinct. *l. Ordinata. C. de lib. caus.* La troisiesme peine est que *contra eos iuratur in litē. d. l. vlt. Arbit. tut. & d. l. tutor. vbi Bart.* qui allegue ceste regle de droict, *Eum qui à id quod ex iniunctis sibi officij munere se tenerisset aut scire debuit, non adimplet, in dolo, saltem præsumpto esse conuinci. l. carceri. D. de cust. rer. l. si procuratorem. §. si dolo. D. Mandati. l. dolo. Ad leg. falc.* parquoy il est obligé aux dommages & interests. Or ceste peine n'est pas seulemēt pour ceux qui n'ont point fait d'inuentaire, mais Bartole l'estend aussi à ceux qui n'y ont pas mis ce qui y deuoit estre, ou l'y ont mis auec tant d'obscurité qu'on n'y cognoit rien, qui est vne pure malice. La raison est, qu'il n'y a point de defence entre *non esse & non apparere. l. 3. De contrah. empt. nec videtur legitimè quid fecisse, si ex eo non potest conuiniri. d. l. vlt. Arbit. tut. l. neminem. C. de susp. tut.*

D. En quels cas les peines susdites n'ont elles point de lieu?

R. Quand l'obmission de l'inuentaire n'a point esté faite par malice, mais plustost par ignorance & imperitie, selon Balde, *in l. 1. §. solent. D. de offic. Præf. vrb. in verb. consulto.* car nous sçauons *ignorantiæ & imperitiæ legis vt plurimum subueniri. l. fere. De reg. iur. l. 1. D de ed.* principalement à l'ignorance des femmes, esquelles rarement le dol est presumé. *l. vbi. §. vlt. eod. tit.* ce qui est remarquable en faueur des meres tutrices de leurs enfans. En second lieu, ceste peine ne passe point aux heritiers. *l. alio iure. C. de in litem iur.* Item, quand la confection de l'inuentaire a esté remise par le testateur, dont nous auons parlé cy-dessus; ou si la Coustume du pays ne le desire pas; ou bien quand il n'est pas expedient pour le mineur que ses biens soient inuentoriez. Mais il y a vne autre peine de laquelle les tuteurs doiuent estre aduertis, à sçauoir que par faute d'auoir fait inuentaire l'heritier n'est pas receu au benefice de cession de biens, *eo quòd laboret dolo præsumpto, vt in Auth. De hæredib. & falc. §. fummus.* A plus forte raison vn tuteur, contre lequel y a violente presomption *iuris & de iure*, qui ne reçoit aucune excuse ny preuue au contraire. *Bald. in l. 1. D. qui bon. cod. poss. et d. l. vlt. C. Arb. tut.*

D. Mais que doit on iuger d'vn tuteur qui a fait inuentaire, lequel n'est pas legitime, comme s'il a obmis à inuentorier quelques biens appartenans au mineur?

R. Il faut resoudre ceste question affirmatiuement, que le tuteur est punissable, comme s'il n'auoit point du tout fait d'inuentaire. *arg. d. l. vlt. §. si verò post-quam. in fin. C. de iure delib.* Et Bartole *in l. Paulus. D. ad leg. falcid.* le tient pour indubitable en l'inuentaire fait par l'heritier. & mesmes qu'il doit estre condāné à rēdre le double de ce qui a esté obmis. *d. l. vlt.* Ce que toutesfois le Speculе dit n'auoir lieu sinon quand il y a de grandes & notables obmissions, qui meritent d'estre démis de la tutele comme suspect, & non pour choses legeres & peu de consequence. *arg. l. res quæ bona fide. D. de contr. empt. l. §. vlt. de vent. inspi.* mesmes quand le tuteur est prest d'affermer que ceste obmission est aduenuë par imprudēce & non par malice. Mais Balde *in d. l. 1. vlt.* fait ceste distinction. Ou le tuteur a fait ceste obmission de mauuaise foy & par malice premeditée, ou non. Au premier cas, l'inuentaire doit estre declaré entierement nul, & le tuteur n'vsera du benefice d'iceluy, duquel par son dol il s'est rendu indigne. Tout ainsi qu'vn fils de famille qui notoire ioüit du benefice de se pouuoir abstenir de l'heredité, duquel toutesfois il est priué, & de tout le

Digitized by Google

contenu en la succession, s'il se trouue que furtiuement ou clandestinement il ait pris ou destourné quelque chose, tant petite soit-elle. *l. si seruum. §. Prætor. ibi, aliquid autem. D. de inre delib.* Mais si le tuteur a obmis par mesgarde, & sãs dol, par ce qu'il ne sçauoit pas que ce qui a esté obmis appartinst à son mineur, en ce cas, dautant qu'il l'a deu sçauoir pour son office & deu de sa charge, la peine est que du sien propre il doit indemniser son pupille, & auoir soin de le remettre en l'inuentaire, encores que ce soit apres coup. *arg. l. hæredes palam. §. sed si notum. D. de test.* Car ce qui est fait de bonne foy & sans dol, ne merite aucune peine. *arg. l. quamuis. D. de condit. & demonst.* Dont vient la caution de laquelle vsent auiourd'huy ceux qui font faire inuentaire, de proteſter apres la confection d'iceluy, que c'est tout ce qu'ils ont recognu estre du patrimoine, & si autre chose par apres vient à leur cognoissance, ils auront soin de le faire adiouster audit inuentaire. lequel vsage est attesté par *Paul. Cast.* au mesme endroit, où il adiouste vne troisiesme opinion, qui ne semble point à reietter: à sçauoir que pour quelque obmission que ce puisse estre, subsstraction ou recellement, l'inuentaire ne laisse pas de subsister, & le benefice ne s'en perd point, encores qu'il y ait du dol: mais que celuy qui a versé dolensement doit estre condamné à la restitution du double. *d. l. vlt. §. illo videlicet.* lequel aduis, comme tres-vray, est embrassé par *Salicet.* & par *Immel. in l. Paulus. D. ad leg. falcid.* où pareillement *Angel.* recommande fort ceste opinion, & le repete *in l. ex facto. §. Iulius Longinus. D. de vulgari.* suiuy par la plus grande part des Interpretes modernes.

ARTICLE CXCIV.

Item, tels tuteurs & curateurs ne peuuent, ou doiuent vendre, aliener ou autrement charger, l'heritage desdits mineurs, durãt le tẽps de leur tuition, si ce n'est par le consentemẽt des amis charnels d'eux, & par l'authorité de iustice, pour leur profit & vtilité.

VENDRE, ALIENER.] Ceste Coustume est conforme au droict ciuil, par lequel les tuteurs ou curateurs ne peuuent aucunement aliener les biens immeubles de leurs mineurs, sans decret & auctorité de iustice. *l. minorum. C. de prad. min. l. 22. C. de adm. tut. l. 2. Si quis ign. rem min. l. 7. l. 8. §. 1. & l. 11. D. de reb. cor. l. non omni titulo. 16. C. de adm. tut.* Mais quand la vente est licite & faite solẽnellemẽt par decret & auctorité de iustice, *palã & bona fide*, il est permis par le droict ciuil au tuteur ou curateur d'acheter des biens meubles ou immeubles desdits mineurs. *l. Cùm ipse tutor. 5. C. de contr. empt. l. 2. §. tutor. D. pro empt.*

POVR LEVR PROFIT.] Par l'Ordonnance d'Orleans, article 102. les meubles perissables des mineurs doiuent estre vendus par leurs tuteurs & curateurs, & les deniers employez en rente ou heritage.

CONSENTEMENT DES AMIS CHARNELS.] De ceste aduis de parens & amis est parlé *in l. pietatis. 6. C. de susp. tut. Licentia, inquit, non solùm parentibus vtriusque sexus, sed etiam cognatis & extraneis, & affinibus, & ipsi cuius res administrantur, si non impubes sit, arbitrio cognatorũ bona opinionis constitutorum, conceditur.* Tellement que par l'aduis des parens & amis, & par auctorité de iustice, le tuteur ou curateur peut vẽdre les biens de sa mineure, pour fournir les deniers dotaux qu'on a promis à son mary. *l. generalis. in fi. D. de iur. dot.*

Digitized by Google

ARTICLE CXCV.

Du bail à ferme des heritages de mineurs

Item, si par la coulpe & negligence desdits tuteurs & curateurs, lesdits mineurs tomboient en inconuenient ou dommage en aucune maniere que ce soit, en ce cas lesdits tuteurs en sont tenus & le doiuent rendre & restituer, en leurs propres purs &, priuez noms.

PAR LA COVLPE ET NEGLIGENCE.] Par l'Ordonnance d'Orleans, article 102. les tuteurs & curateurs sont tenus apres l'inuentaire fait, faire vendre par authorité de iustice les meubles perissables, & employer les deniers procedans de la vente, en rente ou heritage par l'aduis des parens & amis: à peine de payer en leurs propres noms les profits desdits deniers. *l.* 42. *C. de Episc. & cler. l* 22. *& 24. C. de admin. tut. l.* 5. *§. pen. l.* 7. *in pr. & §. vsura. & l.* 12. *D. eod. tit. l.* 3. *C. de vsur. pupill.* Par la *Nouell.* de Iustinian, le tuteur n'est point tenu d'employer, ny mettre à profit les deniers des mineurs, ains seulement les garder; & s'il les met à profit, ce sera à ses perils & fortunes. *Nouell.* 72. *cap.* 6. Monsieur Cuias 5. *Obserua. cap.* 12. Au reste est fort notable le cas de la *l. obfœnus* 49. *D. de adm. tut.* par laquelle les tuteurs sont punis extraordinairement, s'ils n'ont dequoy payer les profits & interests de leurs mineurs, pour n'auoir employé les deniers en achat d'heritage, ou fait iceux deniers profiter par leur grande pareſſe, negligence, ou contumace.

ARTICLE CXCVI.

Item, seront tenus les tuteurs bailler à ferme les heritages des mineurs, pour les années que ladite tutelle durera, au plus offrant & dernier encherisseur, à l'yssuë de la grand'Messe, apres l'auoir fait publier par deux ou trois Dimanches auparauant, à mesme heure, & yssuë de la grand'Messe, en la Parroisse où les heritages seront seituez & assis. Et ne se pourra faire ledit bail que pour six ans, pour le plus (si tant ladite tutelle dure) & à la charge que le preneur sera tenu bailler bonne & suffisante caution, comme acheteur des biens de iustice.

P. V. Sur les cxcvi. & cxcvii. articles, M. N. Gosset, pour ledit C. de Roye, seigneur de Conty, M. I. Filleau, pour les seigneurs & Dame de Remy, Gournay & Moyenneuille; & M. I. Petit, pour ledit de Boufflers, seigneur pour vn tiers de Nully, ont respectiuement dit, qu'à cause desdites seigneuries, ils ont haute iustice, moyenne & basse, auec tous droits qui appartiennent à seigneurs Chastellains, & à ce moyen, eux & leurs Officiers esdits lieux doiuent auoir la cognoissance des baux & fermes de terres, fiefs, & heritages, situez dedans les fins & metes de leurs Chastellenies, qui se doiuent bailler au plus offrant & dernier encherisseur, selon qu'il est accoustumé faire par ladite Coustume. A ces causes, se sont opposez à la publicatiõ desdits deux articles, en ce qu'il est dit, que les baux des terres & heritages, excedans deux cens liures de reuenu,

Digitized by Google

ſe feront audit Clermont ; ſouſtenans que leſdits baux ſe doiuent faire en leur ſiege reſpectiuement, & non ailleurs ; & autrement ont proteſté, que ce ne leur puiſſe preiudicier en leurs droits: & par les gens du Roy a eſté dit, que les deſſuſdits oppoſans, n'ont aucuns droits de Chaſtellenies eſdits lieux; & quand ores ils auroient tout tel droit de haute iuſtice, moyenne & baſſe qu'ils maintiennent, ne doiuent pourtant auoir la cognoiſſance deſdits baux & fermes; par ce qu'il eſt queſtion des biens appartenans aux mineurs, deſquels le Roy eſt protecteur & conſeruateur, & eſt requis que ſes Officiers, en ſon principal ſiege dudit Clermont, en ayent la cognoiſſance, à ce qu'aucun abus & maluerſation ne ſoit commiſe, & que le droit des mineurs y ſoit gardé par leſdits gens du Roy. Surquoy, par la deliberation deſdits Eſtats, auons ordonné, que nonobſtant l'oppoſition des deſſuſdits, leſdits deux articles ſeront introduits pour nouuelles Couſtumes, en la forme & maniere qu'ils ſont contenus audit liure Couſtumier.

BAILLER A FERME.] Vn tuteur ne peut faire bail à ferme ou loüage de maiſon ou heritage, ſans le conſentement de ſon contuteur, & ſans authorité de iuſtice : ainſi qu'il fut iugé par Arreſt du 23. May 1573. Que ſi le tuteur a fait bail, ayant ſignifié que ſes pupils eſtoient faits maieurs, il eſt aſſez deſchargé, ores qu'il n'ait rendu compte, & ſe doit-on addreſſer aux heritiers. Arreſt du 6. May 1577. Neantmoins a eſté iugé que l'vn des curateurs peut ſeul pourſuiure les droits de la curatele, & que le payement fait à vn eſt valable, comme s'il eſtoit fait aux deux curateurs, par Arreſt du 12. Iuillet 1593. conformément au droit, *in l. Cùm alitui. D. de nego. geſt. l. tres tutores. D. de adm. et peric. tutor.*

ARTICLE CXCVI.

Item, ſi leſdits heritages valent deux cens liures tournois de reuenu par an, ou plus, ſera tenu le tuteur faire crier & publier, que ladite deliurance de bail à ferme, ſe fera à pris d'argent, en l'auditoire dudit Clermont, és iours de plaids ordinaires, par le Iuge dudit Clermont, en la preſence du Procureur du Roy, & huict iours auparauant la deliurance, ſeront tenus les tuteurs faire mettre affixes, tant audit Clermont, qu'en l'Egliſe, ou Egliſes du lieu ou lieux, où leſdits heritages ſeront ſcituez & aſſis (à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance,) outre les criées & proclamations contenuës au precedent article, & ſeront tenus leſdits preneurs, d'eux obliger & bailler caution, comme deſſus, & rendre les deniers, à leurs deſpens, és maiſons deſdits tuteurs, à ce qu'aucuns frais n'en ſoient comptez, au preiudice deſdits mineurs. Et ne pourront leſdits tuteurs prendre ne profiter, directement ou indirectement, deſdits heritages appartenans auſdits mineurs, & ſe feront leſdits baux à ferme, en la forme & maniere des baux du Roy.

Digitized by Google

BAIL A FERME SE FERA.] Comme le mary qui a l'adminiſtration des propres de ſa femmes peut donner à loüage les maiſons des villes, & les fermes des champs pour le temps ordinaire en la prouince, au deſſous toutesfois de dix ans, ſans que la femme le puiſſe faire reuoquer : au contraire la femme eſt tenuë d'entretenir les baux faits ſans fraude par ſon mary. *l. filiæfam. §. fin. D. ſolut. matr.* le ſemblable eſt de bail à ferme fait par vn tuteur & curateur des heritages de ſon mineur. *l. ſi tutelæ. D. de adminiſtr. tut. Angel. Conſil.* 245.

ARTICLE CXCVIII.

Rubriche des Iuſtices & preeminences d'icelles.

ITem, aucun autre, que le Comte dudit Clermont, n'a par toute icelle Comté ſeel authentique, ne pouuoir de commettre auditeurs ou Notaires, pour receuoir contracts par foy & ſerment, pour quelque cauſe que ce ſoit.

P. V. Sur les cxcviii. cxcix. articles, leſdits M. N. Goſſet, pour ledit C. de Roye, de Conty: I. Petit, pour ledit de Boufflers, à cauſe de ſon tiers de Nully: & M. I. Filleau pour la Dame & Seigneurs de Remy, Gournay & Moyenuille, ont dit que chacun d'eux reſpectiuement, ont droict & authorité d'auoir ſeel authentique, & commettre auditeurs, & tenir aſſiſes eſdites terres & ſeigneuries, comme ſeigneurs Chaſtellains, chacun pour ſon regard; à ces cauſes ſe ſont oppoſez à la publication deſdites deux Couſtumes. Au contraire les gens du Roy ont ſouſtenu que leſdits oppoſans n'ont aucun droit de Chaſtellenies, ny aucun pouuoir de faire exercer les autres deſſuſdits, & n'en ont aucunement ioüy; ains appartiennent leſdits droits au Comte audit Clermont ſeul, par toute ladite Comté. Surquoy leſdites parties oüyes, auons ordonné, que les deſſuſdits oppoſans baillerõt aux gens du Roy leurs cauſes d'oppoſition par eſcrit, pour y faire reſponſe; & pour decider & determiner de leurs differens, les auons renuoyez à la Cour; & neantmoins par l'aduis & deliberation des gens deſdits trois Eſtats, auons ordonné que leſdits deux articles demeureront par prouiſion, comme recogneus par tous les aſſiſtans, pour Couſtumes anciennes.

SEEL AVTHENTIQVE.] A la difference du ſeel Royal. Car l'Ordonnance de l'an 1589. article 66. & la Couſtume de Paris, article 165. n'attribuent l'execution parée auec contracts paſſez ſous ſeaux authentiques, c'eſt à dire, par les Notaires des Seigneurs, ſinon dans le deſtroit de leur ſeau, & cõtre ceux qui eſtoient demeurans dans iceluy, lors que le contract a eſté paſſé: dont la raiſon eſt que le ſeel du Seigneur, qui produit l'execution parée n'eſt pas cogneu & notoire hors ſon territoire, comme celuy du Roy, & neãtmoins ne peut eſtre reuoqué en doute par celuy qui par le contract meſme s'eſt confeſſé demeurant ſous iceluy ſeel. Tellement que le Iuge de l'obligé recognoiſſant ce ſeau pour authentique & veritable, peut, ſans l'oüyr, donner permiſſiõ de mettre de primſaut le contract à execution. Et ce que l'execution eſt deniée aux contracts ſous ſeaux authẽtiques, eſt pour empeſcher les abus qui en pourroient ſuruenir, s'il eſtoit permis de les mettre à execution hors le territoire du

du seau : mais estans tolerez & approuuez par le Iuge de l'obligé, il n'y a nulle doute qu'ils ne soient executoires. Autrement quelle apparence y auroit-il, apres vne bonne transaction, bien liquide, d'estre contraints de recommencer vn nouueau procez, *& partam executionem ad initium alterius petitionis redigeret?* comme dit la loy 40. *D. de minorib.*

NOTAIRES.] Le Chastellain a droit de seaux à contracts, & par consequent de créer Notaires en sa Chastellenie, encore qu'il semble que tel droit n'appartienne qu'au Roy, par l'Ord. de Philippes le Bel, du mois de Mars 1302. art. 19. conformément au droit commun, par lequel *potestas creandi Notarios & Tabelliones vel Actuarios ad Imperatorem siue Regem pertinet. l. Actuarios. C. de num. act. & chart. lib.* 12. mais par ladite Ordonnance sont exceptez les Comtes, Barons & Chastellains, qui ont droit par Coustume & longue possession de créer Notaires en leurs terres. Aussi par l'Edict de creation des Gardes des seaux, du 2. May 1567. il est porté que ledit Edict ne pourra preiudicier aux droits des Seigneurs qui ont droit de seel.

ARTICLE CIC.

De l'assise du Comté de Clermont.

Item, nul seigneur dudit Comté n'a aucune assise ne ressort, sinon le Cõte dudit Clermont, qui a accoustumé les faire tenir par son Bailly d'vn an à autre; & à ladite assise sont tenus comparoir, quand ils y sont suffisamment adiournez, tous les vassaux tenans en plein fief du Chasteau dudit Clermont.

NVL SEIGNEVR.] Au Comté de Beauuais & Vidamé de Gerberoy, nul autre que le Seigneur Euesque Comte & Vidame a assise & ressort, non pas mesme le Chastellain de Beauuais.

ASSISES.] Assises sont plaids ordinaires & solennels, comme nous auons remarqué plus amplement sur l'article 29. de la Coustume de Senlis, & 1. article *seq.*

TENVS COMPAROIR.] Pour la comparution des Vassaux à l'assise mentionnée en cest article, & des iugemens qu'ils y rendent, comme il est recité en l'article suiuant, faut veoir ce que nous en auons remarqué sur l'article 52. de la Coustume de Valois.

ARTICLE CC.

Item, lesquels vassaux doiuent à leurs perils & fortunes, faire les iugemens esdites assises, ensemble en tous autres cas, tant criminels que ciuils, dont les procez sont faits par ledit Baillif, gouuerneur ou son Lieutenant.

P. V. Sur le cc. article, ledit Gosset, pour ledit seigneur de Roye : Petit pour ledit seigneur de Boufflers, & encores pour les Religieux, Abbé & Conuent d'Orchamps, pour Guy du Bois, seigneur de S. Remy. & C. de Vuignacourt, seigneur d'Auuergny, & pour M. Florent Colleſſon seigneur de Beronnel ; ledit Filleau, pour lesdits seigneurs & Dame de Remy, Gournay & Moyenuille, & pour Damoiselle G. du Bois Dame dudit Gournay en partie;

Digitized by Google

M. P. de Hacqueuille, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, & ſeigneur d'Ons en Bray : A. de Rauenel, ſeigneur de Rantegny & de Foullezences; L. Donguyes, ſeigneur d'Eſtoy & de Mery, Guy de Belloy, ſeigneur de Romilier: F. du Brueil ſeigneur de Gicourt, Lix & Boullancourt, maiſtre Iean Boſcart, ſeigneur de Nomroy : maiſtre Gabriel du Vergier, ſeigneur de Rotheleu, ledit de Vuaillicourt, Procureur audit ſiege de Clermont, pour Meſſire Iean de Humieres Cheualier, ſeigneur de Ronquerolles & de Nointel, & pour les Religieux, Abbé & Conuent de Friſmont : l'Abbé pour Nicolas Popillon, ſeigneur d'Anſſac: Gayant, pour M. Pierre Bochart, ſeigneur d'Ons en Bray en partie : & pour Vvaſts ds Hedonuille, ſeigneur d'Ars : & le Plat, pour M. Oliuier d'Arquinuiller, ſeigneur d'Anüiller, ſe ſont tous auſſi oppoſez, à la publication dudit article, diſans, qu'ils ſont tenus aſſiſter eſdites aſſiſes, pour iuger à leurs perils & fortunes, ny autrement, les matieres & procez d'entre les parties, ſoient ciuils ou criminels; & ne fut oncques ladite Couſtume practiquée. Auſſi que le Roy doit faire iuſtice à ſes deſpens, par ſes Officiers, leſquels ne iugent à preſent à peril d'amende; empeſchans, pour ces cauſes, ledit article eſtre mis au cayer deſdites Couſtumes, comme n'ayant eſté en aucun liure Couſtumier, qui fuſt authentique. Et par les gens du Roy a eſté dit, que ledit article eſt l'ancienne Couſt. de tout temps obſeruée audit Clermont, toutes & quantesfois que par le Baillif, Gouuerneur du lieu, ou ſon Lieutenant, ont eſté tenuës les aſſiſes; & comme ancienne eſt eſcrite en tous les liures Couſtumiers audit Comté; ſont leſdits hommes & vaſſaux tenans du Chaſteau dudit Clermont, tenus faire les iugemens à leurs perils & fortunes, des procez ciuils & criminels; & doiuent ceſte ſeruitude, au Comte dudit Clermont leur ſuperieur & dominant, à cauſe de leurs fiefs. Surquoy prins les opinions de tous les aſſiſtans par l'aduis & deliberation de la plus grande & ſaine partie, auons ordonné que ledit article demeurera audit Couſtumier, couché comme il giſt, par prouiſion; & que pour faire droit auſdites parties ſur leurs cauſes d'oppoſition & reſponſes, les auons renuoyez à la Cour; & neantmoins pendant leur different, chacunes deſdites parties ioüyront de tels droits, pour le regard dudit article, comme ils ont accouſtumé faire par cy-deuant.

S. 103.

ARTICLE CCI.

du haut iuſticier. Item, vn haut iuſticier peut & luy loiſt en ſa terre & ſeigneurie, apres le treſpas de l'vn de ſes ſubiets, faire inuentaire de ſes biens, faire ſeeller les chãbres de maiſon, coffres, & autres choſes, où ſeroient les biens dudit defunct, les faire inuentairier *, & mettre en ſa main; à la conſeruation du droit à qui il appartiendra, & ce, quand les heritiers ſont mineurs, ou qu'il en eſt requis par l'vn deſdits heritiers, ou executeur, ou par le Procureur de la ſeigneurie, pour aucunes bonnes cauſes raiſonnables, le tout, à la conſeruation du droit de qui il appartiendra. Et par ce que quant aux droits de haute iuſtice, moyenne & baſſe, ils giſent

* *inuentorier.*

Digitized by Google

plus en disposition de droict, qu'en Coustume, n'en est fait plus ample mention par les Coustumes du Comté.

FAIRE SEELLER.] Les Romains se seruoient de leur anneau ou seau en deux façons, à sçauoir pour approbation de leurs escritures; & pour achetter & fermer tout ce qu'ils vouloient tenir secret, ou clos, comme à fermer & cacheter leurs coffres, cabinets, & gardes-manger, outre les serrures: *vt in l. Cùm pater. 77. §. pater pluribus. 21. De leg. 1. Pater filiæ maiori natu claues, & annulum custodiæ causa tradidit, & res, quas sub sua cura habuit, adsignare iussit.* Pline liure 33. chapitre 1. *Nunc*, dit-il, *cibi quoque & potus annulo vindicantur à rapina. Et claues quoque ipsas signare non est satis: grauatis somno aut morientibus annuli detrahuntur, maiorque vitæ ratio circa hæc instrumenta esse cepit. Vide Lipsi. in lib. 2. Annal. Tacit.* Notez en passant que s'il y a concurrence de Seellez, pretendans respectiuement les biens vacans par faute d'hoir, si la contention est entre le Procureur du Roy & le haut Iusticier, les Officiers du Roy doiuent faire l'inuentaire.

QVAND LES HERITIERS.] Par l'Ordonnance de Blois, article 164. est monstré en quel cas le Procureur du Roy peut estre appellé pour le fait des inuentaires & sellez.

D. Quand se tiennent les Assises Royaux?

R. Quatre fois l'an, à sçauoir apres la Quasimodo, la feste de S. Vincent, la Magdelaine, & S. Denys: combien qu'anciennement elles ne tenoient que de deux mois en deux mois, par Ordonnance du Roy Philippes: & y auoit vn Greffier des remembrances d'Assises.

D. A quelle fin se tenoient les Assises?

R. A deux fins: la premiere, pour oüyr les plaintes du peuple, contre les Iuges inferieurs; la seconde pour vuider les appellations desdits Iuges, & iuger les procez par euocation estans en estat de iuger: ausquelles fins les grands iours sont aussi introduits qui se tiennent en certaines Prouinces sous l'auctorité du Roy.

D. Peut-on changer le temps des assises, & les transferer en vn autre temps?

R. Cela se peut faire selon les saisons & changemẽt des temps: ioint qu'anciennement quand on tenoit vne assise, on faisoit sçauoir quand l'autre se tiendroit, sans qu'il y eust temps prefix.

D. Si les Seigneurs veulent faire tenir leur plaids en autre lieu que l'ordinaire, le subiet y estant appellé, est il tenu de respondre?

R. Non: car le subiect ne peut estre distraict hors son domicile, comme a esté iugé par Arrest du 28. Septembre 1531. excepté en temps de guerre, où l'on peut transferer les Iurisdictions és lieux de seur accez.

D. Pendant les assises Royaux, les Iuges inferieurs ne doiuent-ils pas cesser de tenir leur Iurisdiction?

R. Nous disons bien que *minor index in præsentia maioris non potest exercere Iurisdictionem. C. volentes. De iud. deleg.* comme la presence du Roy, qui est Iuge souuerain, fait cesser la puissance de tous les Magistrats: toutesfois nous tenons que le Iuge inferieur pendant l'assise ne doit pas cesser, mais il doit tenir sa Iurisdiction à vne autre heure que celle des assises Royaux; ainsi qu'il a

Digitized by Google

esté iugé par Arrest entre le Lieutenant general, & le Preuost de Vermandois, le 5. Decembre 1530.

ARTICLE CCII.

S. 94. 116. V. 10.

Rubriche des delicts.

Preuention du Comte sur ses vassaux en delits & excez.

ITem, en matiere de delicts & excez, preuention a lieu, en telle maniere, que les Officiers dudit Comte de Clermont, peuuent preuenir sur les vassaux, & en ce cas, ils ne sont tenus de faire renuoy de ladite matiere, pardeuant lesdits vassaux ou leurs Officiers, ausquels la cognoissance en pouuoit appartenir, excepté és cas & delits priuilegiez au Roy & à ses Officiers, ausquels, il n'y a aucune preuention contre le Roy, mais en appartient la cognoissance aux Officiers dudit Clermont priuatiue à tous autres.

Voyez l'Ordonnance de Cremieu, art. 19. & de Henry II. 1552. art. 1. & 1559. art. 25. où il est parlé des preuentions entre les Baillifs & les Preuosts, & les Iuges Chastellains.

P. V. Et faisant la lecture de la rubriche des delicts, ont esté trouuez les quatre articles des Coustumes qui ensuiuent.

Item, par la Coustume du Comté de Clermont, Monsieur le Comte dudit Clermont en matiere de delicts, a droit de preuention sur tous ses vassaux, & par tout ladite Comté, soient gens d'Eglise ou autres, en maniere que là où il prenent, la cognoissance de tels delicts luy appartient & en prend les amende: mais en delicts criminels, là où les delinquans seroient requis par le Seigneur dont ils seroient subiects, le renuoy luy en doit estre fait, & la cognoissance baillée, en payant les frais de iustice.

Item, par ladite Coustume aucuns delicts sont ciuils, & les autres criminels. Au regard des ciuils, les vns sont nommez delicts communs, qui n'excedent soixante sols parisis d'amende, ou qui n'excedent que cinq sols parisis en aucuns lieux dudit Comté, & en autres lieux sept sols six deniers parisis d'amende, dont vn chacun vassal peut vser, & les prendre en sa terre, si par negligence le Comte ne prenient, auquel cas il prend l'amende dicte, et n'y a rien son vassal. Les autres delicts ciuils se disent priuilegiez, pour ce que lesdits delicts sont faits, de fait precogité & appensé, parquoy les amendes sont arbitraires à la discretion du iuge, et selon la puissance & cheuance du delinquant, de tels droits priuilegiez nul audit Comté de Clermont n'en a la cognoissance, sinon ledit Comte, & n'y prennent rien les vassaux, posé que tels delinquans soient demeurans en leurs Iurisdictions, sauf que s'ils ont fait diligence de mettre la main au delinquant, si faire s'est peu, ou autrement de le faire appeller, et soy informer de tel delict, audit cas Monsieur le Comte, son Baillif, Gouuerneur ou Lieutenant qui cognoist desdits cas priuilegiez, doit garder le droit d'icelluy vassal, quant au droit commun.

Item, par ladite Coustume, quand vn noble dudit Comté commet delit contre l'homme roturier qui doit payer cinq sols parisis d'amende, tel noble au lieu desdits cinq sols parisis, doit payer soixante sols parisis d'amende.

Item, quand ledit homme noble commet delict, dont le roturier paye soixante sols

Digitized by Google

parisis d'amende, tel homme noble au lieu desdits soixante sols parisis, doit & est tenu de soixante sols parisis d'amende. Et apres la lecture desdits articles, plusieurs gens d'Eglise, nobles, & autres du tiers Estat, ayans fiefs audit Comté, ont dit, que tous vassaux audit Comté, ont respectiuement sur leurs subiects par toutes leurs terres & seigneuries, haute iustice, moyenne & basse, en tous droits qui en dependent, sans en rien excepter, à cause de laquelle iustice, doiuent auoir la cognoissance des delicts commis par leurs subiets, en faire la iustice & punition, & prendre à leur profit toutes les amendes esquelles ils sont condãnez, soit de soixante sols parisis, ou autres plus grandes sommes; & de ce sont en bonne & suffisante possession & saisine; & n'a le Comte de Clermont aucun droit de preuention sur eux; parquoy se sont opposez à la publication desdits premier & second article de ladite rubriche. Et quant aux deux articles ensuiuans, les nobles ont remonstré, que les Coustumes y declarées, n'ont esté par cy-deuant obseruées; & que s'il aduient qu'aucun d'eux commette delict, la taxe de l'amende doit proceder par l'arbitrage du iuge, selon que le delict se trouuera pernicieux; parquoy s'opposoient aussi à la publication desdites Coustumes. Et par les gens du Roy a esté dit, que lesdites Coustumes sont anciennes, & de tout temps pratiquées & obseruées audit Comté; dénians, que tous les vassaux dudit Comté, ayent en leurs fiefs & seigneuries, haute iustice, moyenne & basse; & que si aucuns ont le droit de iustice, le Comte de Clermont, par priuilege especial, a la cognoissance de tous delicts par toute ladite Comté excedans soixante sols parisis d'amende, & pour les autres delicts a droit de preuention sur lesdits vassaux, comme est plus à plain declaré esdits articles. Surquoy, par l'opinion d'vn commun accord & consentement de tous les assistans, auons ordonné que lesdits quatre articles seront rayez. & qu'au lieu d'iceux, seront mis & couchez audit Coustumier, les deux articles cottez deux cens deux, & deux cens trois.

ARTICLE CCIII.

Item, auant que les Iuges dudit Comte de Clermont, soient estimez auoir preuenu ledit vassal en ladite matiere de delicts & excez, il est requis qu'ils ayent information, ou fait informer, desdits excez, ou delicts, & decreté ladite information, de prinse de corps, ou d'adiournement personnel, ou fait apprehender le delinquant en present mal fait.

DECRETÉ L'INFORMATION.] *Quid*, si le Iuge suzerain & inferieur ont decretté vn mesme iour, & est l'adiournement baillé pardeuant eux aussi à mesme iour, lequel des deux cognoistra de l'accusation? Il semble de premier abord que c'est au Iuge superieur d'en cognoistre. *Fel. ad cap. pastoralis. De offic. ordin.* Mais c'est plustost au Iuge inferieur du lieu où le delict a esté commis, tant à cause que les Iurisdictions sont patrimoniales en France, & ont chacune leurs limites & bornes, que pour ce que la cognoissance des delicts appartient aux Iuges des lieux où ils sont cõmis, sans qu'ils soient tenus renuoyer l'accusé pardeuãt le Iuge de son domicile: au cõtraire le Iuge du domicile est tenu renuoyer l'accusé au lieu du delict, s'il en est requis, par l'Ord. de Molins, art. 35. conformémẽt au droict Romain. *Auth. qua in prouincia. C. Vbi de crim. agi deb.*

Digitized by Google

& n'a point de lieu le dire commun tiré de l'Escriture saincte, *Vbi inuenero, ibi te iudicabo*, sinon pour les vagabonds, qui sont du gibier des Preuosts des Mareschaux.

ARTICLE CCIV.

Item, de tous delicts ciuils, commis par aucuns en la terre d'vn haut iusticier, la cognoissance & l'amende en appartient audit haut iusticier, iaçoit ce que le delinquant ne soit pas subiet, pourueu toutesfois que tel delinquant soit prins par ledit haut iusticier, en cas de present meffait.

LE DELINQVANT NE SOIT SVBIECT.] Par l'Ordon. de Charles IX. 1563. art. 19. & 1566. art. 35. les crimes doiuent estre punis où le delict a esté commis: & sont tenus les Iuges du domicile renuoyer le delinquant s'ils en sont requis. *iuxta l. 7. §. pen. & vlt. l. vlt. D. de accus. l. 2. C. Vbi de crim. agi ap. l. 3. D. de re milit. l. 3. C. de exhib. reis. Nouel. 69. cap. 1. Nouel. 134. cap. 5. Auth. Qua in prouincia. C. Vbi de crim. ag. ap. cap. licet. De for. comp.*

ARTICLE CCV.

Rubriche de matiere d'appel.

PAr la Coustume dudit Comté de Clermont, les appellations faites des Preuosts, & tous autres Iuges subalternes dudit Comté, ressortissent de plein droit à l'assise dudit Clermont, qui se tient, & a accoustumé de tenir audit Clermont par Monsieur le Baillif, Gouuerneur, ou par son Lieutenant.

P. V. Sur le ccv. article, lesdits Gosset, pour ledit de Roye: Filleau, pour lesdits seigneur & Dame de Remy, Gournay & Moyenneuille; Petit pour ledit de Boufflers, se sont opposez à la publication dudit article, pour les causes cy-dessus par eux deduites sur le ccxix. article, & par les gens du Roy, a esté soustenu comme deuant, par les moyens cy-dessus par eux déduits, en y donnant response; lesquelles parties auons renuoyé à la Cour, pour leur faire droit sur leurs differens: & neantmoins ordonné, que par prouision ledit article demeurera comme il gist, par l'aduis & deliberation desdits Estats, apres recogneu pour ancienne Coustume.

DE PLEIN DROICT A L'ASSISE.] Par le reglement fait par la Cour le 14. Ianuier 1617. entre les Lieutenans general & particulier du Bailly de Valois, & par nous rapporté sur l'article 8. de la Coustume dudit Bailliage, il est dit, que les appellations interiettées des sentences des Iuges inferieurs Royaux ou subalternes ressortissans audit Bailliage de Valois, seront releuez sans attendre les assises. A enioinct au Greffier, ses Clercs ou Commis deliurer les commissions aux parties, pour les releuer à certains briefs & competans iours, sans attendre lesdites assises, & sans neantmoins preiudicier aux droits d'icelles.

Digitized by Google

ARTICLE CCVI. S.50.

Item, ladite assise se doit publier audit Clermont, & pareillement és chef lieux des Chastellenies d'icelle Comté, six semaines deuant qu'elle se tienne, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance.

ARTICLE CCVII.

Item, tous les hommes & vassaux dudit Comte de Clermõt, sont tenus de comparoir en personne en icelle assise, ou Procureurs suffisamment fondez pour eux, sur peine de defaut, qui est de dix sols parisis d'amende pour chacun iour, qui a accoustumé s'appliquer aux frais de ladite assise. *Du pouuoir du Baillif en l'assise.*

ARTICLE CCVIII.

Item, à ladite assise mondit seigneur le Baillif, Gouuerneur, peut reformer lesdits vassaux, leurs Iuges ou Officiers, de tous abus & malefices, qu'ils auroient ou pourroient auoir fait de leur Iustice, ou autrement au preiudice d'autruy, & sur ce les corriger selon l'exigence des cas.

PEVT REFORMER.] Les Iuges Royaux se sont autresfois voulu faire à croire qu'il n'appartenoit qu'au Roy d'auoir les reglemens de police, c'est à dire, qui concernent le ménagement commun de la Cité: *quia lex salutem Reipublicæ teneri, nulli magis credidit conuenire, nec alium sufficere ei rei, quàm Cæsarem, l. Nam salutem. D. de offic. Præf. vig.* Toutesfois ie ne voy point comme on pourroit soustenir que le droict de Police fust purement Royal, c'est à dire, inseparable de la personne du Souuerain, ainsi que de faire les generales. Que si ainsi estoit, il ne seroit non plus communicable aux Iuges Royaux des Prouinces, qui n'ont pas l'exercice des droits purement Royaux. Que si au contraire il leur est communicable, comme notoirement ils en vsent en leur Iustice, il est infallible qu'il a aussi appartenu aux Ducs & aux Comtes qui auparauant la reünion à la Couronne, ont esté les premiers Magistrats & Officiers des villes, où il y a de present des Iuges Royaux: & partant les Ducs & Comtes qui sont demeurez, & ceux qui ont esté erigez à leur modele, le doiuent encor auoir. Voire on peut dire qu'ils l'ont.

ARTICLE CCIX.

Item, peut aussi reformer Chastellains, Greffiers, ou Sergens, des abus qu'ils pourroient auoir faict en leursdits Offices, ou autrement, & les corriger à la raison, en maniere que les autres y prennent exemple.

ARTICLE CCX.

Item, peuuent en ladite assise, faire reformer & corriger tous

Digitized by Google

ſtils, vſages & abus, tant ſur le fait de la iuſtice, que ſur les meſtiers, marchandiſes & autrement, pour le bien & entretenement de la choſe publique.

CORRIGER TOVS STILS.] Comme le Seigneur ſouuerain peut faire des loix generales: auſſi le ſubalterne, ayant l'entier commandement, peut faire des reglemens particuliers pour ſes Iuſticiables. Mais au pareil, comme le Seigneur ſubalterne doit luy meſme obeïr aux loix de ſõ Souuerain: auſſi en premier lieu, ſes reglemens particuliers doiuent eſtre accordans, que ce ſoit nõ repugnans aux loix du Prince. Secondemẽt, ils doiuẽt eſtre fondez ſur quelque conſideration qui ſoit particuliere au lieu où ils ſe font; pour ce qu'autrement c'eſt au Prince ſouuerain de pourueoir par loix generales aux neceſſitez cõmunes de ſon Eſtat, tant à l'occaſion que cela dépend de ſon auctorité, qu'à cauſe que ce ſeroit vn deſordre & diſcordãce en vn Royaume, ſi chacune ville auoit diuerſes obſeruances. C'eſt pourquoy le Parlemẽt ne veut pas que les Iuges des lieux entreprennent de faire en leurs ſieges des reglemens particuliers ſur le fait de la iuſtice, *quia æquitas non clauditur loco*, & qu'il n'y peut gueres eſcheoir de particuliere conſideration; & partant on dit, que les matieres de reglement luy appartiennent en premiere inſtance: ce qui eſt vray pour le regard des reglemens generaux, c'eſt à dire, és matieres qui peuuent & doiuent eſtre reglées d'vne meſme façon en tout le Parlement, & où la diuerſité de chacun lieu n'apporte rien de particulier. Mais pour ce qui eſt du ſtil & forme de proceder particuliere de chacun ſiege, comme d'ordonner à quels iours de la ſemaine on plaidera, à quelle heure on entrera & ſortira de l'audience & Chãbre du Conſeil, du temps des vacations, des iours non litigables, des taxes des Greffiers, Notaires, Sergens, des formalitez des menuës procedures & inſtruction des cauſes, il ſemble que le Parlement ne doit trouuer mauuais que chaque Iuge en face des reglemens en ſon ſiege, pourueu qu'ils ne repugnent en rien aux Ordonnances du Roy, ny à ſes Arreſts: n'eſtant poſſible que le Parlement puiſſe regler ſi commodément ces petites ponctilles, que fera le Iuge du lieu.

SVR LES MESTIERS.] On a eſtimé autresfois que les Meſtiers iurez ne pouuoient eſtre eſtablis és villes des Seigneurs ſans permiſſion du Roy: dont aucuns penſent proceder la diſtinction des villes iurées & non iurées; appellans villes iurées celles qui ont droit d'auoir meſtiers iurez: combien qu'à mon aduis, les villes iurées ſoient celles qui ont droit de Corps de ville & Eſcheuins, qu'on appelle en quelques endroits Iurats. Mais quoy qu'il en ſoit par l'Edict du Roy Henry III. de l'an 1581. confirmé & amplifié par le Roy Henry le Grand, en l'an 1597. il eſt non ſeulement permis, mais auſſi commandé que les meſtiers de toutes les villes & bourgs ſoient iurez. Doncques de la police du Baron & Chaſtellain dépend d'auoir corps de meſtier en ſa ville, d'y faire eſlire chacun an des iurez viſiteurs, & gardes de chacun meſtier, qui ſoiẽt tenus par certain temps rapporter & affermer deuant le Iuge ordinaire, les viſitations qu'ils aurõt faites chez chacun Maiſtre de leur meſtier, & en faire rapport. Et ſur tout il appartient au Baron à l'excluſion du haut Iuſticier, de faire Statuts & Reglemens de chacun meſtier: bien que par la loy de Solon, rapportée

portée *in l. Sodales. D. de colleg. illic.* il fuſt permis aux Communautez de les faire eux meſmes. Toutesfois il y a vne ancienne Ordonnance du Roy Charles V. portant que les ſtatuts des meſtiers ſeront confirmez par le Roy, qui poſſible ſe doit entendre des villes Royales: pource qu'on a autrefois tenu, que la redaction, ou du moins la confirmation des ſtatuts de meſtiers appartenoit au Roy & aux Seigneurs, & non aux Iuges Royaux ou ſubalternes: & defaict, ſe voyent pluſieurs ſtatuts de meſtiers faicts en forme de chartres par les Ducs & Comtes. Mais ceſt Edict moderne de l'an 1597. a attribué indiſtinctement aux Iuges des lieux la redaction & homologation des ſtatuts de meſtiers.

ARTICLE CCXI.

Du reſt de reſtituer l'appel.

Item, quand aucun appelle d'aucun Iuge dudit Comté, il eſt requis deuëment releuer l'appellation en dedans quarante iours, & ſur ce, faire adiourner en cas d'appel, le Iuge duquel on ſe porte pour appellant à ladite aſſiſe, & intimer la partie qui a obtenu, à ce qu'elle compare à ladite aſſiſe, ſi bon luy ſemble.

QVAND AVCVN APPELLE.] Anciennement au lieu d'appel, on vſoit de plainte, comme a doctement & amplement remarqué M. Charles Loyſeau en ſon liure 1. des Offices chap. 14. & obtenoit-on commiſſions ſur les plaintes faictes des Baillifs ou Seneſchaux, lors qu'il n'y auoit point d'appel d'eux, par leſquelles le Roy mandoit qu'on adiournaſt pardeuant luy le Iuge, & qu'on intimaſt ſeulement, & fiſt ſçauoir à la partie ceſte pourſuitte afin d'y entendre, ſi elle voyoit que la matiere la touchaſt. Depuis ces plaintes ont eſté confonduës auec les appellations, & quelques veſtiges nous en ſont encores demeurez. Car par lettres de relief d'appel, nous faiſons encore à preſent au pays couſtumier adiourner le Iuge en cas d'appel, ainſi que s'il eſtoit la vraye partie, & nous contentons de faire intimer la partie perſonnellement & comme pour la forme, & à telle fin que de raiſon, c'eſt à dire, luy denoncer qu'il compare s'il veut. Ce que ceux du pays de Droict eſcrit ayans trouué toute contraire à leurs loix & à la raiſon, ont renuerſé à bon droict, & font, tout au rebours de nous, appeller la partie, & intimer le Iuge. Et toutesfois, *vt à maiori parte fit denominatio*, nous appellons indiſtinctement au Parlement de Paris (où il y a beaucoup plus de pays couſtumier, que de Droict eſcrit) l'intimé, la partie aduerſe de l'appellant, ſoit que l'appel vienne du pays du Droict eſcrit, ou du Couſtumier. Mais au Parlement de Tholoſe, qui eſt tout de Droict eſcrit, on dict l'appellant, & l'appellé.

ARTICLE CCXII.

Item, quand aucun appellant decher de ſa cauſe d'appel, par congé de Cour, interruption, deſertion ou autrement, tel appellant eſt tenu d'amende de ſoixante ſols pariſis, enuers la Iuſtice dont il a appellé, & ſi le Iuge a mal iugé, il encourt en pa-

Digitized by Google

reillé amende enuers le Roy: toutesfois ne sont en ce compris les Iuges Royaux de cette Comté.

OV AVTREMENT.] Ce n'est pas assez de releuer son appel. C'est pourquoy, en la cause d'entre l'Abbé de Vendosme & l'Abbé de S. Laurent de Blois, touchant les oblations d'vne certaine Chapelle, l'Abbé de Vendosme en ayant appellé au Pape, Yues Euesque de Chartres en son Manifeste contenu en l'Epistre 172. dit: *Quod iudicium cum displiceuisset Abbati Vindocinensi, non confidentia Iustitiæ, sed causa differendæ moræ, sedem appellauit Apostolicam: quam tamen appellationem pro reuerentia domini Papæ sustinuimus, quamuis secundum cautionem legum, nec libellum ad eum qui de appellatione cognituras erat à nobis postulasset, nec tempus, nec modum, nec ordinem exequendæ appellationis obseruasset. Vnde eum à causa cecidisse intelligentes, Capellam quam Blesensibus ædificare concessimus, de cetero confirmamus, & omnes oblationes Capellarum adiacentium parochiæ, quæ dicitur Vlcha, illibatas temere sancimus.*

SI LE IVGE.] Au grand Coustumier liure 3. il est dit: Item les Iuges en pays de Droict escrit ou Coustumier, qui sont Iuges Royaux pour auoir mal iugé ne doiuent point d'amende, si ce ne sont les hommes du Roy iugeans en aucune Court: car ceux-là doiuent amendes, & aussi les Iuges autres que Royaux. Et s'il est prononcé bien iugé, & les appellans sont d'autres Bailliages que Royaux, ils doiuent au Seigneur 60. sols. Et en autre endroit, le Iuge doit faire son iugement bon: & pour ce est-il adiourné pour se defendre, & en paye l'amende s'il est dit bien iugé, & est reputé son faict. Mais le contraire est en pays de Droict escrit. Car en iceluy pays ne pour bien iugé ne pour mal iugé l'on ne paye point d'amendes. François I. 1539. art. 116. a ordonné le contraire.

ARTICLE CCXIII.

Item, la matiere d'appel est de soy si haineuse, que pour vn seul defaut ou congé, donné en assises, tel defaut ou congé emportent gain de cause contre le defaillant: excepté les Iuges Royaux, qui ne sont pris à partie.

DEFAVT ONT CONGE'.] Les vestiges des anciennes procedures dont nous auons parlé en l'article 111. qui se faisoient sur les plaintes contre les Iuges ne seruent plus auiourd'huy que pour la forme. Car encore qu'on adiourne le Iuge, & que seulement on intime la partie, si est-ce que le Iuge ne compare, on ne peut prendre de defaut contre luy; & au contraire si l'intimé ne compare, c'est contre luy qu'on prend defaut, & par vertu d'iceluy, au moins de deux defauts il perd sa cause: combien que regulierement hors la matiere d'appel, le defaut donné contre vn simple intimé, n'emporte aucun profit: pource que l'intimation n'est qu'vne signification ou interpellation de comparoir si on veut.

Digitized by Google

ARTICLE CCXIV.

Item, quand vn vaſſal noble eſt adiourné en cas d'appel à ladite aſſiſe, pour acte de Iuſtice ou exploict par luy faict ou faict faire contre vn appellant, pour raiſon de quelque tort par luy allegué, & ledit vaſſal dechet de ſa cauſe en maniere qu'il eſt dict contre luy, bien appellé & mal iugé, ledit vaſſal noble eſt pour ce tenu en amende enuers le Roy, qui eſt de ſoixante ſols pariſis d'amende.

P. V. Sur les ccxiiij. & ccxv. articles, a eſté dict par les aſſiſtans, que par l'ancienne Couſtume il y auoit ſoixante liures pariſis d'amende, laquelle a ſemblé eſtre exceſſiue, partant du commun accord deſdits Eſtats, a eſté ladite amende reduitte & moderée à ſoixante ſols pariſis.

ARTICLE CCXV.

Item, & en pareille amende ſeroit tenu en pareil cas ledit vaſſal noble, là où en matiere d'appel il aduoüeroit ſon garde de Iuſtice, duquel il ſeroit appellé, & il eſtoit dict contre luy, bien appellé & mal iugé: Mais ſi ledit garde de Iuſtice n'eſtoit aduoüé audit cas, ledit garde ſera tenu, pour raiſon dudit mal iugé, en ſoixante ſols pariſis d'amende enuers le Comte de Clermont.

MAL IVGÉ.] Nous auons ſur la Couſtume de Senlis remarqué quelque choſe, touchant les amendes eſquelles anciennement les Seigneurs eſtoient condamnez pour le mal iugé de leurs Officiers: Maiſtre Charles Loyſeau en ſes exactes & laborieuſes recherches des Officiers chapitre 14. nous en a monſtré l'origine & l'abus, les inconueniens & l'abſurdité, auquel ie renuoye le Lecteur.

ARTICLE CCXVI.

Rubriche ſur le faict des eſgouts, veuës & autres ſeruitudes. S. 168. V. 114.

PAr la Couſtume dudit Comté, en veuës, eſgouts, & autres ſeruitudes, preſcription n'a point de lieu, tellement que par long vſage qu'aucun en ait ſur la maiſon & heritage d'autruy, & au preiudice de luy autrement que l'on ne doit, aucun droict ne peut eſtre acquis, ſi de ce faire il n'a tiltre ſpecial, qui face expreſſe mention de telle ſeruitude.

D. Eſt-il neceſſaire que tout tiltre par lequel on veut fonder quelque droict de ſeruitude, face mention ſpeciale dudit droict?

R. Il ſemble par les termes precis de la Couſtume, que ceſte ſpecialité de tiltre ne peut eſtre dict valable. Et de faict il eſt aduenu en l'an 1623. que

Digitized by Google

Titius ayant acquis par decret vne maiſon en la ville de Clermont en Beauuoiſis, où la Couſtume art. 216. eſt ſemblable à la noſtre. Apres en auoir ioüy prés de trente ans paiſiblement, ſon voiſin l'a faict appeller pardeuant le Lieutenant de Clermont, pour ſoy veoir condamner à retirer ſes eaux, qui d'vn toict de ladite maiſon retomboient dans la court dudit voiſin. Titius ſe defend, & dict; que par la viſitation faicte deſdites deux maiſons voiſines, il appert qu'il y a plus de cent ans qu'elles ont eſté baſties, en telle ſorte que du toict de la maiſon du voiſin les eaux tombent ſur vn toict de la maiſon de Titius, & que du toict de la maiſon de Titius elles retombent dans la maiſon dudit voiſin, comme par vne ancienne deſtination de quelque pere de famille. Mais qu'il eſtoit fondé en bon tiltre, ayant acquis ladite maiſon par Decret, auquel ledit voiſin ne s'eſtoit point oppoſé pour empeſcher ladite ſeruitude, depuis lequel Decret il auoit vſé d'icelle ſeruitude ſans aucun contredit par trente ans ou enuiron. Le voiſin replique, que par le Decret qui eſt le ſeul tiltre de Titius, il n'eſt point faict mention ſpeciale de ladite ſeruitude, & comme il eſt requis par la Couſtume de Clermont. Suiuant les termes laquelle le Lieutenant de Clermont, ſans s'arreſter audit Decret, condamne les parties reſpectiuement à retirer chacun leurs eaux. Surquoy Titius nous ayant demandé aduis à M. Nicolas Richelet & à moy le Vendredy 5. d'Aouſt, nous luy conſeillaſmes d'appeller de ladite Sentence, parce que vrayſemblablement la Couſtume n'a entendu parler que des tiltres volontaires, & non pas des contracts neceſſaires & forcez, comme ſont les iudiciaires & Decrets, eſquels non celuy qui pourſuit le decret, ny celuy ſur lequel on vend ne ſont tenus de faire mention de ladite ſeruitude, & celuy auquel l'heritage eſt deliuré, l'achepte en l'eſtat qu'il eſt, & ainſi qu'il ſe comporte: mais c'eſt à celuy qui dénie ladite ſeruitude de s'y oppoſer, s'il pretend qu'elle n'eſt point deuë, & faire iuger, ou du moins prendre acte de ſon oppoſition.

ARTICLE CCXVII.

Item, en matiere d'edifices de murailles, il eſt de deux ſortes
V.125. de murailles, l'vne moitoyenne perſonniere, & l'autre non.
126.
127.

ARTICLE CCXVIII.

Des veües ſur autruy.

Item, quand aucun a, & luy appartient, vn mur ioignant ſans moyen à vne maiſon, ou heritage d'autruy, celuy à qui appartient ledit mur, ne peut en iceluy auoir feneſtres, lumieres ou veuës, ſur iceluy heritage ou maiſon, s'ils ne ſont du rez de terre à neuf pieds de hauts, quant au premier eſtage, & quant aux autres eſtages, du rez du plancher de ſept pieds de haut, le tout à voirre dormant: & ſi de faict ils eſtoient plus bas, ou en autre maniere, celuy qui les auoit faict faire ſeroit contraint de les eſtoupper, s'il eſtoit ſuffiſamment ſommé & requis ou pourſuiuy par Iuſtice, ou de les mettre en hauteur & maniere que deſſus, nonobſtant quelque laps de temps, s'il n'auoit comme dit eſt, tiltre ſuffiſant & ſpecial.

Digitized by Google

ARTICLE CCXIX.

Item, si aucun veut faire cheminée contre mur moitoyen, il doit faire contremur de tuilleaux, ou de plaſtre, de demy pied d'eſpaiſſeur & hauteur ſuffiſante, afin que par chaleur de feu, le mur ne ſoit empiré.

ARTICLE CCXX.

Item, quiconque fait eſtables contre mur moitoyen, il doit faire contremur de demy pied d'eſpaiſſeur qui ſe doit bailler au rez de la mangeoire, pour garder que les fiens ne pourriſſent ou dommagent ledit mur moitoyen.

MVR MOITOYEN.] *Paries communis corrumpi non debet fiſtula, humore, fiſtula, vel alio quouis modo l. fiſtulam 19. D. de ſeruit. vrb. prad. parieti communi nihil ſupra aut infra imponi poteſt, vnde deterior fieri poſſit. l. 13. 18. & 19. Di cod. tit. l. ſi quando 17. §. 2. D. ſi ſeruit. vind.*

ARTICLE CCXXI.

Item, qui fait dalles *à receuoir les eauës, ou aiſances, contre mur moitoyen, il doit faire contremur d'vn pied d'eſpaiſſeur, pource que les eauës de telles dalles, auſſi l'ordure des immondices de telles aiſances, pourroient pourrir ledit mur moitoyen. * ou foſſes.*

ARTICLE CCXXII.

Item, ſi aucun a place, iardin, ou autre lieu, qui vient ioindre ſans moyen au mur de ſon voiſin (ſoit moitoyen ou autre) & celuy à qui appartient ladite place & iardin, veut faire labourer la terre, cultiuer & remuer, il faut qu'il face contremur, d'eſpaiſſeur ſuffiſante, afin que le fondement dudit mur ne s'euaſe ou empire, par faute de fermeté & terre ioignant.

ARTICLE CCXXIII.

Item, quiconque veut ietter terre ſur ou contre mur moitoyen, ou autre perſonnier, ſans moyen, il doit faire contremur d'eſpaiſſeur ſuffiſante, pour ſouſtenir ladite terre, & à ce que le mur de ſon voiſin ne tombe à cette cauſe.

ARTICLE CCXXIV.

V. 115. 126. 127.

Item, en vn mur moitoyen ne peut l'vn des perſonniers, ſans le conſentement de l'autre, faire feneſtres, ou troux pour veuë, ou lumiere, en quelque maniere ou hauteur que ce ſoit, à voirre dormant, ou autrement.

Digitized by Google

FAIRE FENESTRES.] *Dotl. in l. Altius C. de seruitut. & l. qui luminibus. & l. penult. D. de seruit. vrb. prad. Capol. in Tract. seruit. vrb. prad. cap. 62. scribunt licere facere fenestras in suo edificio, modò non sit ad emulationem alterius. Cynus & Io. Faber ad d. l. Altius. Vide Plutarc. in precept. Polit. vbi de Druso.*

VOIRRE DORMANT.] Voirre mort & non ouurant, en la Coustume locale de Rennes, article 696. & luy est opposé le voirre ouurant en l'article 697. voyez la Coustume d'Auxerre art. 105. Orleans 230. Et pour la matiere de l'espace & distance de veuës, voyez la Constitution de l'Emp. Zenon, *in l. pen. C. de adif. priuat.* qui ne met que six pieds.

ARTICLE CCXXV.

* *vaut enter.*

Item, entre le four d'vn boulenger & le mur moitoyen, doit auoir demy pied de ruelle d'espace, ou contremur qui le vaille, pour escheuer * la chaleur, & le peril du feu d'iceluy four.

S. 172. V. 194 & seq.

ARTICLE CCXXVI.

Rubriche des diuersitez de chemins & mesures.

De cinq manieres de chemins cõmuns.

ITem, par ladite Coustume, y a cinq manieres de chemins communs, le premier nommé Sentier, qui porte quatre pieds de largeur, & n'y doit-on point mener de charrette.

V. 195

ARTICLE CCXXVII.

Item, le second s'appelle Carriere, & a huict pieds de largeur, & y peut l'on bien mener charrettes, l'vne apres l'autre, & bestail en cordelle, & non autrement.

V. 196

ARTICLE CCXXVIII.

Item le tiers s'appelle Voye, & contient seize pieds de largeur, & y peut-l'on bien mener & chasser, sans arrester bestail, de ville à autre.

S. 172. V. 197

ARTICLE CCXXIX.

Item, le quart se nomme chemin, qui contient trente deux pieds de largeur, par lequel toutes marchandises & bestiaux y peuuent estre menez, & eux y reposer, & en iceluy & autres chemins, se doiuent recueillir les Trauers accoustumez.

S. 172. V. 197

ARTICLE CCXXX.

Item, le quint, se nomme le Grand chemin Royal, qui contient soixante quatre pieds de largeur, & porte chacun pied, par ladite Coustume, vnze poulces.

Digitized by Google

ARTICLE CCXXXI.

Item, par ladite Coustume, y a diuerses mesures en plusieurs lieux en ladite Comté de Clermont, les vnes plus grandes, & les autres plus petites, & ne pourroient estre icy bonnement exprimées; toutesfois, quant au grain, l'on vend & mesure par mines, par demies mines, & par quarts de mines, & faut douze mines pour le muid. *Des mesures de grains, & vins.*

POVR LE MVID.] Le muid de bled de Clermont réduit à la mesure de Beauuais fait 14. mines & demie vn tiers demi quart iuste. De l'auoine fait seize mines vn tiers & vn picotin. Et le septier de Paris fait à Beauuais quatre mines & demie peu plus: de sorte que les deux septiers font neuf mines vn quart. Et le muid de Paris fait 54. mines de Beauuais. Notez que par l'extr. ict de certain denombrement baillé par vne Ieanne de Beauuais, il appert que le seigneur de la Chastellenie de Beauuais, qui se partit iadis par frerage de la Cõté, est seigneur seul & pour le tout de toutes les mesures à grains telles qu'elles soyent, grandes ou petites de la ville, Preuosté & fauxbourgs de Beauuais: & pource il a la punition, correction, & cognoissance d'icelles, sans que nulles autres personnes quelconques de quel estat qu'il soit y ait à veoir ny cognoistre. Iceluy donne l'espal à la fourmenterie, aux mouhns de Monsieur de Beauuais, du Chapitre, & par tout ailleurs où il se vend bled & autres grains en la ville, cité & banlieuë de Beauuais: de sorte que qui vend à autre mesure qu'à celle espallée, estallonnée ou marquée à la marque dudit sieur Chastellain, il forfait & encourt amende auec confiscation.

L'espal des mesures de bled se fait par le grain de nauette, en sorte que la mine de bled de Beauuais doit contenir trente deux pintes de nauettes & demie chopine pour le vuide ou esuent.

La mine d'orge est plus grande & doit contenir 40. pintes de nauettes, & demie chopine pour le vuide ou esuent.

La mine d'auoine est encor plus grande & contient 48. pintes de nauettes, & demie chopine pour le vuide ou esuent.

Le boitel contient deux pintes, le demy boitel à portion: lesquelles pintes doiuent estre à l'ancienne mesure, & telles qu'on se sert à present à la vente du vinaigre: pource que la pinte du vin fut amoindrie & appetissée d'vn godet en l'an 1472.

ARTICLE CCXXXII.

Item, par ladite Coustume, le vin se vend par pintes & chopines, & en aucuns lieux par pots & par lots, & sont de diuerses grandeurs: plus, huict pintes font vn septier, & de vingt six à vingt sept septiers, vn muid de vin, & faut trois muids de vin pour vn tonneau, qui se nomme communément deux queuës.

PAR POTS ET LOTS.] La mesure du cidre, vinaigre, & autre

Digitized by Google

queur en la ville de Beauuais eſt ſemblable à celle de Paris, de ſorte que le pot d'icelle reuient à la quarte, reſerué toutesfois la meſure du vin qui fut appetiſſée d'vn douzieſme appellé Godet, par l'octroy qui en fut faict d'iceluy à ladite ville par le Roy Louys XI. l'an 1472. pour la recompenſer des ſignalez ſeruices qu'elle auoit rendu à la Couronne, au ſiege valeureuſement ſouſtenu contre le Comte de Charolois Duc de Bourgongne.

ARTICLE CCXXXIII.

Item, il eſt loiſible à toutes perſonnes qui achetent vin, de faire gauger la fuſtaille en laquelle ſera le vin par luy acheté, & s'il ſe trouue qu'il y ait plus ou moins de vingt-ſix à vingt ſept ſeptiers, en ce, ſera augmenté ou diminué de pris, pro rata : & ſera pris pour le droict du gaugeur, vn denier tournois ſur le vendeur, & vn denier tournois ſur l'acheteur, & neantmoins, pourra eſtre pourſuiuy le tonnelier & vendeur, qui aura faict & vendu la fuſtaille, pour auoir amende de cinq ſols pariſis ſur chacun d'eux, & pour chacune piece, ſi on trouue qu'il y ait faute notable : & eſt, deſormais pour l'aduenir, defendu à tous tonneliers & autres de ne faire fuſtailles neufues de muids & demy muids, & autres vaiſſeaux reſpectiuement, qui ne ſoient de gauge de vingt-ſix à vingt-ſept ſeptiers pour muid ; & enioint à chacun tonnelier, de marquer leſdites fuſtailles, ſur peine d'amende arbitraire.

P. V. Le ccxxxiij. article, d'vn commun accord & conſentement deſdits Eſtats, a eſté mis & introduit pour nouuelle Couſtume.

SVR L'ACHETEVR.] Le droict de iauge ſe doit payer par le vendeur, comme il fut iugé par arreſt de la Cour des Aydes le 21. iour de Feurier 1611.

LE TONNELIER ET VENDEVR.] *Vlp. in l. ſed addat. §. ſi quis dolia vitioſa D. Locati. Pompon. in l. Tenetur 6. §. ſi vas. D. de act. empt. Caius in l. in rebus* 18. §. *Item qui ſciens vaſa. D. Commodat. vbi Accurſ. & Albericus, & ceteri Doct.* ioint ce que nous en auons remarqué en noſtre Bibliotheque du droict François, *in verb.* Iaugeur. Voyez auſſi le Plaidoyé de Monſieur le Bret : Que le Roy peut eſtablir des Officiers ſur les terres & Iuſtices des Seigneurs pour exercer la police des Iauges & meſures.

MARQVER LES FVSTAILLES.] Il ſe trouue par extraict de certain denombrement, que l'Eueſque de Beauuais a eſtallons, c'eſt à ſçauoir ſeptiers, pot, pinte & chopine, auſquels doiuent eſtre adiouſtées les meſures à vin des tauerniers vendans vin à deſtail, leſquelles doiuent eſtre marquées à l'enſeigne de la clef.

Peut faire prendre par ſes Officiers, toutesfois que bon luy ſemble, les meſures à vin des tauerniers demeurans ſur ſa terre, preſent ou appellé auec eux à ce faire le Chaſtellain de Beauuais, & le proprietaire du fief des meſures, &

res, & leſdites meſures faire apporter en ſon hoſtel Epiſcopal pour les gauger, & adiuſter aux eſtallons deſſuſdits, preſens ledit Chaſtellain & homme de fief, ou leurs gens. Et ſi elles ſont trouuées fauſſes, y a pour chacune fauſſe meſure ſept ſols ſix deniers pariſis d'amende, dont ledit ſieur Eueſque prend pour ſon droict cinq ſols, ledit Chaſtellain vingt deniers, & iceluy homme de fief dix deniers pariſis. Mais ce droict ne s'exerce pas dans les maiſons des Chanoines, comme appert par l'acte qui s'enſuit.

Cùm Radulphus Forageriusin cellario Magiſtri Ioannis de Piſſiaco Canonici Beluacenſis (vbi Simon de Droas Capellanus vinum vendere faciebat) quaſdam menſuras, quas falſas aſſerebat, cepiſſet, & domum Epiſcopi adportaſſet contra libertatem Eccleſiæ Beluacenſis, cùm nullam habeat iuſtitiam in domibus Canonicorum Beluacenſium: & cùm propter hoc vellent Canonici ſua organa ſuſpendere, & infractionem iurium & libertatem Eccleſiæ deplorare, vſque ad congruam ſatisfactionem, tandem D. Epiſcopus ſane ductus cõſilio, dictum Radulphum in Capitulum miſit, qui ibi locum præditum reſeiſiuit publicè de dictis menſuris, iniuriam Eccleſiæ ſuper præmiſſis illatam publicè emendans in vigilia omnium Sanctorum, qua Canonici intrarunt nouum chorum Eccleſiæ anno 1272.

ARTICLE CCXXXIV.

Item, la meſure des terres eſt de diuerſe grandeur en ladite Comté; toutesfois l'on compte douze mines de terres pour muid, & quant à Clermont, & à l'enuiron, chacune mine de terre porte ſoixante verges, & chacune verge vingt-deux pieds. *De la meſure des terres.*

LA MESVRE DES TERRES.] Toutes terres, ſoyent, prez, vignes, bois, iſles d'eaux, cours, iardins, terres à grain, ſont meſurées & arpentées en France par pied, toiſe, & perche.

Le pied par toute la France contient reglément douze pouces: le pouce contient douze lignes, & doit eſgaler en longueur douze grains d'orge bien nourris ioints enſemble en large non en long.

Le tiers ou tierce partie du pied eſt appellée Dour: la quatrieſme partie eſt appellée quart.

La Toiſe & la Perche ſe meſurent par pied; mais combien l'vne & l'autre doit contenir, n'eſt ſi aſſeuré, reiglé ny certain par toute la France que la meſure du pied, pour la varieté des meſures, dont l'on ſe ſert en icelle. Pource qu'en aucuns pays la Toiſe contient ſix pieds huict pouces, & la Perche vingt pieds: en d'autres la Toiſe contient ſept pieds & quatre pouces, & la perche vingt-deux pieds: en pluſieurs la toiſe contient ſix pieds cinq pouces & demy ou enuiron, & la perche dixneuf pieds vn dour, qui ſont quatre pouces.

Mais pour arpenter les terres on ſe contente de deux meſures principales, Pied & Perche (la toiſe eſtant plus propre pour les Maſſons & Architectes) ſans obmettre les pouces, quarts, & dours, qui ſont parties du pied. Qui plus eſt, d'autant que les pieds & perches ſont petites meſures, outre icelles lors qu'il eſt queſtion d'arpenter bois & lieux de grandes eſtenduës,

Digitized by Google

l'on ſe ſert d'vne autre meſure, que les François appellent Arpent, les vns Iournaux, prix du mot Latin *Iugerum*, qui eſt autant de terre que deux bœufs ou cheuaux accouplez & mis ſous le ioug peuuent labourer en vne iournée. Les autres Acre. Ceſte meſure reſulte de pluſieurs perches adiouſtées ou multipliées enſemble, comme les perches reſultent de pluſieurs pieds multipliez, laquelle ne contient nombre aſſeuré de perches, tout ainſi que les perches; parce qu'autant de pays font quaſi autant de ſortes de meſures d'arpent.

Bien eſt vray qu'entre pluſieurs, quatre ſortes ſe trouuent en France les plus vſitées. La premiere eſt celle du Roy, dont on s'ayde ordinairement à arpenter ſes bois, qui eſt de 22. pieds pour perche, douze pouces pour pied, & cent perches pour arpent.

La ſeconde eſt plus commune, de 20. pieds pour perche, 12. pouces pour pied, & cent perches pour arpent.

La troiſieſme, moins commune de toutes, eſt de 19. pieds vn dour pour perche, douze pouces pour pied, & cent perches pour arpent.

La quatrieſme eſt la plus commune de toutes, dixhuict pieds pour perche, douze pouces pour pied, & cent perches pour arpent.

Ceſte diuerſité de meſure doit aduertir l'arpenteur de s'enqueſter ſoigneuſement, quelle meſure on tient à la Couſtume du pays, au lieu où il eſt appellé pour arpenter.

ARTICLE CCXXXV.

Item, par ladite Couſtume, en toute la Comté chacun pied a vnze pouces de longueur.

VNZE POVCES.] Le pied qui ne contient qu'vnze pouces s'appelle le pied de ville ou de Bourbon. Le pied qui contient douze pouces s'appelle le pied de Roy. Mais auiourd'huy qu'il a pleu à Dieu appeller la branche de Bourbon à la Couronne, ie croy que ceſte difference de noms doit ceſſer.

ARTICLE CCXXXVI.

Item, la mine de terre en Chaſtellenie de Bulles, ſe meſure à cinquante verges pour mine, vingt-quatre pieds pour verge, au pied deſſuſdit.

ARTICLE CCXXXVII.

Item, en la ſeigneurie de Conty, l'on parle par iourneux, au lieu de mine, & ſe meſure chacun iourneux, cent verges, & vingt-quatre pieds pour chacune verge.

SEIGNEVRIE DE CONTY.] Le proces verbal porte, que ſur l'enuocation faicte de Meſſire Charles de Roye en qualité de Seigneur de Conty, Maiſtre Nicolas Goſſet ſon Procureur a dict que ladite terre de Conty eſt des anciennes Chaſtellenies dudit Comté de Clermont, en laquelle il dit auoir tous droicts & prerogatiues qui appartiennent à Seigneur Chaſtellain, & telle eſtoit, & eſt denommée és anciens liures couſtumiers dudit Clermont,

Digitized by Google

ainſi qu'il offroit preſentement verifier par les practiciens, aſſiſtans & encores cy apres plus amplemẽt, tãt par lettres que par teſmoins; ce neãtmoins il eſtoit appellé en qualité de ſeigneur de Conty ſeulement, en luy preiudiciant en ſeſdits droicts & préeminences. A ceſte cauſe a requis ladite euocation eſtre corrigée & augmentée de ces mots, *ſeigneur Chaſtellain de Conty*. Au contraire les gens du Roy, ont ſouſtenu que ledit de Roye, n'autres vaſſaux dudit Comté, eux diſans Seigneurs Chaſtellains, n'ont dedans les fins & mettes d'iceluy, aucun droict & préeminence de Chaſtellenie, ſoit aſſiſe, reſſort de iuriſdiction, ſeel, Tabellionnage, & autres choſes qui en dependent, & n'en ont eu aucune iouyſſance, parquoy empeſchoient ladite correction. Et par Petit Procureur de Meſſire Adrian de Boufflers, a eſté dict que ledit de Boufflers eſt ſeigneur Chaſtellain, pour vn tiers de la Seigneurie de Milly, partiſſant contre le Roy pour les deux autres tiers, & que ledit lieu de Miſly eſt en la principale & plus ancienne Chaſtellenie dudit Comté, à cauſe de laquelle il deuoit preferer ledit de Roye, quand ores il ſeroit trouué qu'il fuſt ſeigneur Chaſtellain, & a requis eſtre par nous ordonné que ledit de Boufflers, comme ſeigneur Chaſtellain dudit Milly, ſera appellé le premier & deuant ledit de Roye, tant en celle euocation, qu'en tous autres actes publiques, qui ſeront faits audit Clermont, auec les autres vaſſaux dudit Comté: ce qui a eſté contredit par ledit Goſſet: Surquoy icelles parties oüyes, & apres que leſdits Goſſet & Petit, ſommez de monſtrer leurs anciens reliefs, tiltres & adueux, ſi aucuns en ont faiſant mention deſdits droits par eux prerendus, n'en ont faict apparoir, auons ordonné que par prouiſion, ſans preiudice de leurs droicts & differents, & ſauf à en ordonner cy-apres, ladite euocation demeurera comme elle a eſté faicte.

ARTICLE CCXXXVIII.

Item la mine de terre en la ſeigneurie de Sacy, le grand Gournay, & pareillement à la Neufville en Hez & à Milly, ſe meſure, tout ainſi & pareillement comme l'on fait audit Clermont.

MILLY.] Voyez l'article precedent. Au ſurplus en l'an 1365. ſaiſie ayant eſté faicte à la requeſte du Procureur Fiſcal de Monſieur de Bourbon Comte de Clermont, des terres & Seigneuries que poſſedoient les Abbé & Religieux de ſainct Lucian, à cauſe de leur Prieuré de Milly, iceux s'eſtans oppoſez à ladite ſaiſie, & ayans remonſtré que les terres dont ils iouyſſent tant à Milly, Moimont, ſainct Omer, Harchies qu'en autres pluſieurs lieux, ils les tenoient ſous le reſſort du Roy noſtre Sire, ſans aucun moyen, exemptes du Comté de Clermont, ainſi qu'il eſtoit contenu en certaines lettres faictes & données du noble Prince Monſieur Robert iadis fils du Roy de France & Comte de Clermont, ſeellées de ſon ſeel en cire verte, & las de ſoye, de l'an 1281. au mois d'Aouſt, apres icelles veües, & pris deliberation par le Procureur dudit Seigneur de Bourbon, & par ſon conſeil, iceux Abbé & Religieux obtiendront main leuée de Meſſire Iean Demouteſt Chevalier Bailly dudit Comté le penultieſme iour de Nouembre 1363.

Digitized by Google

ARTICLE CCXXXIX.

Item la mine de terre, en la terre & seigneurie de Remy porte quatre vingts verges, à vingt-deux pieds, tiers de pied pour verge; & aussi la mesure au grain, est pareille à celle de Compiegne.

SEIGNEVRIE DE REMY.] L'an 1245. en Mars delaissement fut faict au Roy sainct Louys de la terre de Remy prés Compiegne par Gautier de Chastillon, pour le rachapt que luy devoit Ieanne de Boulongne sa femme.

ARTICLE CCXL.

Item, par ladite Coustume, les aires où se font les lains en la ville & paroisse de Bulles, se mesurent par mine, & ne porte chacune mine desdites aires, que douze verges à vingt-quatre pieds pour verge.

ARTICLE CCXLI.

De la mesure par arpens.

Item, par ladite Coustume, bois, vignes, iardins, & prez, commmunément se mesurent par arpens, & vaut chacun arpent, en aucuns lieux, cent verges, & y a vingt-six pieds pour verge, & encores y a lieux, où l'on ne mesurent qu'à soixante & douze verges pour arpent.

En l'an 1546. par le mesurage qui fut faict des lieux circonuoisins de Beauuais, par les Commissaires establis à la Gabelle du sel de Clermont & Pontoise, la lieuë contenoit six cens verges, sçauoir 26. pieds pour verge, & 12. pouces pour pied.

ARTICLE CCXLII.

Item, par ladite Coustume, quiconque vend à faux poids, & fausses mesures non signées, n'estallonnées, il encourt en l'amende de soixante sols parisis pour la premiere fois, & si doit estre bruslée telle mesure.

FAVX POIDS.] Ce crime est fort detestable deuant Dieu. *Leuit. 19. Deuteron. 25. Prouerb. 11. & 20. Ezech. 45. Mich. 6.* Voyez nostre Commentaire, *in Leges Polit. vet. & noui Testam.*

ARTICLE CCXLIII.

Item, tous draps de laine se mesurent audit Clermont à l'aune, mesure de Paris.

Tiretaine & burean sont mesmes choses.

ARTICLE CCXLIV.

Item, tiretaines * & toilles se mesurent à l'aune dudit Clermont, qui est beaucoup plus petite, selon l'estallon de fer, sur ce mis dedans la halle dudit Clermont.

Digitized by Google

Ces deux articles 243. & 244. doiuent eſtre ioints enſemble. Car tous draps, ſerges, eſtamets, toiles, & autres marchandiſes ſe meſurent à preſent à l'aune de Paris, celle de Beauuais eſtant inuſitée, pour eſtre trop petite, & ne contenant que demie aune demy quart de celle de Paris: elle eſtoit anciennement de corde, mais l'Arreſt de la Cour l'a faict changer, la teneur eſt telle: *Karolus Dei gratia Francorum Rex vniuerſis, &c. Loco ac via vlnarum cen menſurarum pannorum, telarum, & aliarum rerum venalium quæ facta & habita fuerunt hactenus de cordis in villa Belnac. quia corda diuerſis temporibus poſſunt extendi vel reſtringi, fiant & habeantur deinceps de lignis. Datum in Parlamento die 7. Sept. anno 1379. regni noſtri 16.*

ARTICLE CCXLV.

Item le poids dudit Comté de Clermont, eſt tel, comme de quatorze onces pour liures.

Le poids de la ville & Cité de Beauuais eſt pareil à celuy de Clermont. Mais notez que la viſitation, priſe, Iuſtice, correction & ſeigneurie des meſures & balances, à quoy on vend & peſe toutes les marchandiſes en la ville & cité de Beauuais appartenoient anciennement à vn ſeul Seigneur qui s'appelloit Theolenarius. Mais du depuis il eſt arriué qu'vn tiers de ce fief eſt tombé à vn puiſné, dont iouyſt à preſent le College de Beauuais à Paris, qui ſe conſiſte en la perception du Tonlieu, de la Balance du fil de laine, de chanures, toiles, & aunages deſdites toiles & draps. Les deux tiers de l'aiſné furent puis apres partagez & diuiſez eſgalement eſtans tombez en quenouilles, de ſorte que de ce fief en furent faicts deux autres en l'an 1280. dont l'vn depuis a eſté denommé de Moncaurel, auquel appartient entierement la cognoiſſance des meſures & balances à quoy on vend & peſe toutes autres marchandiſes, excepté du poids & balances des greſſes, qui appartient à l'autre fief dict de Morecourt. Voyez ce que nous en auons remarqué au proces verbal de la Couſtume de Senlis, art. 96.

ARTICLE CCXLVI.

Autres Couſtumes. V.168

QVeconque veut deuëment renoncer à la proprieté d'aucuns heritages, il faut que ce ſoit en iugement, appellez à ce faire ceux qui y peuuent auoir intereſt, autrement telle renonciation eſt de nulle valeur.

ARTICLE CCXLVII.

Item, ſi aucun proprietaire d'aucune choſe immeuble, baille aucuns heritages à ferme, ou loyer à certaines années, & depuis ledit bail, vend ladite proprieté, ſans parler dudit loüage, tel acheteur, s'il ne luy plaiſt, ne tiendra rien dudit loüage, & neantmoins, iceluy loüager pourra pourſuiuir ſon bailleur, à luy payer le dommage & intereſt qu'il peut auoir, à cauſe qu'il ne peut accomplir la ioüyſſance dudit loüage.

Digitized by Google

LE DOMMAGE ET INTEREST.] Cela eſt de la nature de ceſte action, que le locateur ſoit tenu aux dommages & intereſts, à faute de faire ioüyr le conducteur de la choſe qui luy a eſté donnée à ferme ou loüage. *l. emptorem 9. & 15. C. de locato. l. 15. & 18. §. 1. D. eod. tit. l. 7. §. quæritur. D. de diſtr. pign. l. 1. D. de neceſſ. ſer. hær. inſt.*

ARTICLE CCXLVIII.

S. 290 V. 193. *En quel cas reſpit n'a lieu.*

Item, vn reſpit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun adiugé par ſentence diffinitiue & contradictoire de loüage de maiſon, d'arrerages de rentes, moiſon de grain, & debtes de mineurs contractez auec les mineurs, ou leurs tuteurs durant leur minorité, ſeruice de valets & chambrieres, peine de corps, & pour labeurs d'aucuns heritages.

Outre les cas mentionnez en cet article, eſquels reſpit ne peut auoir lieu, il y en a pluſieurs autres que l'on peut recillir dans la varieté des Couſtumes de la France, comme les penſions des fermes, Deniers deus pour vendition d'heritage, Deniers baillez en depoſt, Reddition de compte & reliqua d'adminiſtration de tutelle de mineurs, des biens de la choſe publique ou des biens de l'Egliſe, des prodigues ou incenſez, Sommes prouenans de crimes & delits eſquels y a ſentence paſſée en force de choſe iugée, Bail d'heritage à moiſon ou ferme, Marchandiſe prinſe en plein marché, Gage non rendu, Achapt de beſtail, vin, bled & autres grains achetez en marché public, encores que leſdits bled & vin ne fuſſent achetez que ſur ſimple teſmoin, Achapt de poiſſon tant d'eau douce que de mer, Penſions & nourritures d'eſcoliers, apprentifs & autres penſionnaires, Fraiz funeraux, Droicts pitoyables, alimens deus à enfans mineurs, pauures orfelins, ou autres pauures qui ne peuuent ſouffrir delay, fourniture de bled, vin, & autre victuaille pour le debteur & ſa famille, ou vendus en deſtail, intereſt ciuil d'excez adiugé, la dot de la femme pourſuiuie par le mary, la reſtitution de la dot pourſuiuie par la veufue & ſes enfans, le cens deub au Seigneur.

ARTICLE CCXLIX.

A quoy ſont tenus les gros diſmeurs vers les Egliſes parochiales.

Item, tous gros diſmeurs ſont tenus bailler & liurer aux Egliſes Parochiales, és fins deſquelles paroiſſes ils prennent & leuent les groſſes diſmes, les liures neceſſaires à faire dire & celebrer eſdites Egliſes Parochiales le ſainct ſeruice diuin, ſelon la neceſſité, c'eſt à ſçauoir le Grec, le Meſſel, le Manuel, l'Epiſtolier, l'Antiphonier, le Legendier, & le Pſeautier, toutesfois & quantes que beſoin en eſt, en prenant par leſdits gros diſmeurs, les vieils liures deſdites Egliſes, ſi aucuns en y a, & dont plus l'on ne ſe peut ayder.

P.V. Le ccxlix article dudit Couſtumier, a eſté recognen pour ancienne Couſtume, excepté en ce qui faict mention des liures appellez le Manuel & l'E-

Digitized by Google

piſtolier. Leſquels Manuel & Epiſtolier, ont eſté adiouſtez de nouueau, outre l'ancienne Couſtume, du conſentement de tous leſdits Eſtats.

ARTICLE CCL.

Item, pource que ſouuentefois à defaut de tels liures non liurez, ledit ſainct ſeruice diuin ceſſe & ſe delaiſſe à celebrer, & que telles matieres ſont priuilegiées, & ſont bien ſouuent à fauoriſer, à ceſte cauſe, les Marguilliers de telles Egliſes Parochiales apres ſommation par eux deuëment faicte, peuuent par prouiſion de iuſtice, faire proceder par voye d'arreſt, ſur tels gros diſmages, pour ſeureté de la fourniture d'iceux liures, & à ce que les gros diſmeurs ne les tranſportent hors de la iuriſdiction ailleurs, que premier ils n'ayent fourny à la neceſſité deſdits liures, ſelon ladite Couſtume.

FOVRNITVRE D'ICEVX LIVRES.] Par l'Ordonnance de Blois, art. 52. il eſt enioint aux Archeueſques, Eueſques, & autres Superieurs, de pouruoir (appellez les Officiers des lieux) à ce que les Egliſes ſoient fournies de liures, croix, calices, cloches, & ornemens neceſſaires pour la celebration du ſeruice diuin: & pareillement à la reſtauration & entretenement des Egliſes Parochiales, & edifices d'icelles, en ſorte que le ſeruice diuin s'y puiſſe commodément & decemment faire, & à couuert, & que les Curez ſoyent conuenablement logez. Auſquels Officiers eſt enioint tenir la main à l'execution de ce qui ſera ordonné pour ce regard: & à ce faire, enſemble à la contribution des frais requis & neceſſaires, contraindre les Marguilliers & Paroiſſiens par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, meſmes les Curez par ſaiſie de leurs temporels, à porter telle part & portion deſdites reparations & frais qui ſera arbitrée par leſdits Prelats, ſelon qu'ils auront trouué le reuenu des Cures le pouuoir commodément porter.

P.V. Et quant aux articles non mentionnez en ce preſent procez verbal, qui ſont eſcrits, couchez & cottez audit liure couſtumier, ont eſté recogneus par ceux deſdits Eſtats: meſmement par les Officiers du Roy, Aduocats & Procureurs, aſſiſtans à la lecture & publication d'iceux, pour anciennes couſtumes, notoirement gardées & obſeruées audit Comté. Et apres la lecture & publication deſdites Couſtumes, arreſtées & accordées par les gens d'Egliſe, nobles officiers, Aduocats, Praticiens & autres du tiers Eſtat, en la forme & maniere qu'il eſt cy deſſus contenu, ledit Honoré de Vuaillicourt pour ledit Reuerendiſſime Cardinal de Chaſtillon, Eueſque de Beauuais & Abbé de S. Lucian, lez ledit Beauuais, & pour leſdits ſeigneurs de Humieres, de Sarcus, & Veſpaſien de Caluoiſin ſeigneur d'Archy & la ruë au Boz, & encores luy pour le Chapitre de S. Barthelemy de Beauuais, pour le Prieur de Conty, & pour P. le Baſtier, ſeigneur de Grincourt, & auſſi ledit P. du Clement, ſeigneur de Vuault en perſonne, ont proteſté, que leſdites Couſtumes ne peuuent aucunement preiudicier à leurs droits patrimoniaux & ſeigneuriaux, qu'ils ont & leur appartiennent particulierement, à cauſe de leurs rentes ſi-

Digitized by Google

tuées dedans les fins & metes dudit Comté, en ce que lesdites Coustumes se trouueroient dérogeantes ausdits droicts feodaux & particuliers ; & pareillement maistre Iean Picquet, Doyen rural dudit Clermont, a dit, pour le Reuerendissime Cardinal, Euesque de Beauuais, qu'il n'auoit esté appellé à ladite assemblée en qualité d'Euesque dudit Beauuais, combien que la ville dudit Clermont, & la plus grand' partie dudit Comté, soit en son Euesché & Diocese ; parquoy protestoit pour ledit Reuerendissime, que lesdites Coustumes ne leur puissent preiudicier, en ce qu'elles se trouueront dérogeantes aux droicts & prééminences qui luy appartiennent à cause dudit Euesché. Ce fait auons ordonné & enioint aux gens desdits Estats, & generalement à tous les subjets dudit Comté, & de l'ancien ressort d'iceluy, tenir, garder & obseruer lesdites Coustumes, sans en alleguer aucunes autres, & si leur auons faict defenses, de ne faire doresnauant sur icelles aucunes preuues ou enquestes par turbes ou tesmoins ; & aux Baillif & Gouuerneur dudit Clermont, Preuosts & autres iusticiers dudit Comté, de ne receuoir les parties à faire lesdites preuues ou enquestes, autrement que par extraict dudit liure coustumier, signé du Greffier dudit Bailliage & deuëment expedié ; le tout sans preiudice des oppositions cy dessus redigées par escrit, dont n'a esté par nous discuté, pour auscelles proceder ainsi qu'il appartiendra par raison, auons renuoyé les parties en ladite Cour de Parlement, au lendemain de la sainct Martin d'hyuer prochainement venant. Faict en l'Auditoire dudit Clermont les iours & an cy dessus contenus.

Les Coustumes & articles cy dessus escrits, ont esté leuës & publiées en l'Auditoire du Bailliage & Gouuernement du Comté de Clermont, par Pierre du Val, Greffier ordinaire dudit Bailliage, par l'ordonnance, & és presences de nous André Guilart, Conseiller du Roy nostre Sire, & Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, & Nicole Thibault aussi Conseiller dudit Seigneur, pour faire l'acte de ladite publication, & és presences de M. François d'Argiliere, Licentié és loix, Seigneur de Valescour, Lieutenant general dudit Baillif, Gouuerneur dudit Clermont, I. Gayant Aduocat, & P Gayant Procureur du Roy audit lieu, & de plusieurs autres, tant Prelats, gens d'Eglises, Nobles, Officiers du Roy, Aduocats, Praticiens, Bourgeois & autres du tiers Estat, escrits & nommez en nostre proces verbal sur ce faict. Apres laquelle publication, auons enioint aux dessusdits, & à tous autres subiets & coustumiers dudit Comté de Clermont, de doresnauant garder & obseruer comme loy lesdites Coustumes publiées & arrestées, & fait defenses de n'alleguer autres Coustumes. Et outre auons faict defenses ausdits Lieutenans, Iuges & Officiers du Roy, & autres, Aduocats, Praticiens & coustumiers dudit Bailliage, que doresnauant pour la preuue desdites Coustumes publiées, ils ne facēt aucunes preuues par turbes, ou tesmoins particuliers, que par l'extraict d'icelle, signé du Greffier dudit bailliage deuëment expedié, ainsi que plus amplemēt il est contenu au procés verbal sur ce faict. En tesmoin desquelles choses, nous auons cy mis nos seings manuels, & faict signer par lesdits Lieutenant general, Aduocat & Procureur du Roy, & ledit Greffier le 6. iour de Septembre, 1539.

A. GVILLARD. N. THIBAVLT. F. D'ARGILLIER.
I. GAYANT. P. GAYANT. P. DV VAL.

VSAGES ET COVSTVMES DV BAILLIAGE ET DVCHE' DE VALLOIS.

C'EST A SÇAVOIR DES CHASTELLENIES de Creſpy, la Ferté-millon, Pierre-fons, Bethiſy, & Verberie.

ARTICLE PREMIER.

De Iuſtice.

IVSTICE eſt diuiſée en trois manieres ; c'eſt à ſçauoir en haute, moyenne & baſſe.

P.V. Apres la lecture faicte du premier article du chapitre intitulé, *de Iuſtice*, contenant ce qui s'enſuit : *Iuſtice eſt diuiſée en quatre manieres : c'eſt à ſçauoir en haute, moyenne, baſſe & fonciere :* Auons remonſtré aux gens deſdits trois Eſtats, que Iuſtice ne ſe diuiſoit qu'en trois parties : A ſçauoir en haute, moyenne & baſſe ; que le Seigneur foncier n'auoit aucuns officiers, eſtoit tenu de pourſuiure ſon droict cenſuel, pardeuant le Iuge ordinaire, & que fruſtratoirement ladite Iuſtice fonciere eſtoit couchée audit article. Et ſur ce prins l'aduis & opinion deſdits Eſtats, auons corrigé ledit article, ſelon qu'il eſt contenu au premier article dudit cayer couſtumier.

D. Qu'eſt-ce que droict de Iuſtice ?

R. C'eſt vne marque de ſouueraineté, qui n'appartient qu'au Roy, lequel

Digitized by Google

tient la Iuſtice en fief de Dieu, *à quo omnis poteſtas, & per quem Reges regnauit.*

D. D'où vient donc qu'en France il y en a tant d'autres qui ſe diſent Seigneurs Iuſticiers?

R. Cela vient de la conceſſion & liberalité de nos Roys, deſquels tous les Seigneurs & Magiſtrats de ce Royaume, treuuent la Iuſtice. *Nam à Rege, velut à fonte omnes Iuriſdictiones procedunt, ſicut omnia flumina per meatus terræ fluunt à mari, & ad mare refluunt*, dit Balde *in §. Ad hoc. De Allod. in viſib. feud.*

D. Il s'enſuit donc que les Seigneurs qui pretendent auoir droict de Iuſtice en leur territoire, doiuent monſtrer la conceſſion ou permiſſion qu'ils en ont du Roy?

R. Cela eſt vray, nonobſtant la longue poſſeſſion, voire immemoriale qu'ils pourroient alleguer. Car la Iuſtice eſt droict Royal, que le Roy communique à qui bon luy ſemble, & par conſequent impreſcriptible.

D. Mais ne ſuffit il pas de monſtrer le tiltre & la conceſſion de leur fief?

R. Par le droict François la Iuſtice ne tient rien du fief, & n'ont rien de commun enſemble: en ſorte que le Roy vendant ou donnant vn fief n'eſt point reputé donner ny vendre la iuriſdiction: *conceſſo enim vel vendito feudo aut caſtro non cenſetur conceſſa vel vendita iuriſdictio*: ce qui a eſté iugé par pluſieurs Arreſts, & paſſé en force d'Edict faict par le Roy Philippes le Bel, qui ordonna que ſous pretexte de quelque conceſſion de fief, quelle que ce ſoit, meſmes faicte à l'Egliſe, on ne pourroit s'attribuer droict de Iuſtice, ſi par exprés la Iuſtice n'eſtoit concedée.

D. D'où eſt tirée ceſte diuiſion?

R. Ce grand Iuriſconſulte Equinarius Baro, qui s'eſt eſtudié aux paralleles du droict Romain & du droict François, *lib. 4. de iudiciis ad benef. pertinentib. cap. 6. Beneficiaria iuriſdictio, inquit, apud Gallos in tria genera diuiſa eſt: ſummam, mediam, & infimam iuriſdictionem appellant*, haute, moyenne, & baſſe Iuſtice. *Summam eſſe volunt, poteſtatẽ animaduertendi gladio ferè, quòd merum imperium Iureconſulti vocant. Media iuriſdictionis eſſe, crimina etiam pecuniaria multa coërcere, vel arbitraria, vel ad ſexaginta ſolidos: quod miſti imperij & nos eſſe dicimus. infimæ verò iuriſdictionis eſſe diiudicare actiones ciuiles inter beneficiarios tam in rem quàm in perſonam: quam meram ſimplicémque iuriſdictionem appellamus. Et in hac quidem diuiſione Galli Oldraduin & Durantium ſecuti ſunt, qui non abſimilibus verbis merum imperium, miſtum, & ſimplicem iuriſdictionem declarant.* Toutesfois ce rapport de Iuſtice Françoiſe à celle des Romains n'eſt pas approuué de tous, à cauſe de la grande diuerſité qui s'y rencontre. Et de faict, comment ſeroit-il poſſible d'apparier la haute Iuſtice *cum mero imperio*, la moyenne *cum miſto*, & la baſſe *cum ſimplici iuriſdictione vel infimo imperio*, veu que ſi vous demandez, Quelle eſt la haute Iuſtice en France, quelle eſt la moyenne, & quelle eſt la baſſe, il n'y a Iuriſconſulte ny Praticien tel qu'il ſoit, qui le puiſſe dire abſolument. Mais pour reſpondre à propos, il faut premierement ſçauoir en quelle Couſtume l'on eſt, & de quelle Couſtume on entend parler, parce qu'en ce poinct elles ſont fort differentes entre elles, comme nous eſperons monſtrer cy apres.

Digitized by Google

D. Que deuiendra donc la Iuſtice fonciere, de laquelle il eſt faict mention en pluſieurs Couſtumes de ce Royaume ?

R. Par l'ancienne Couſtume de ce Bailliage, Iuſtice eſtoit diuiſée en quatre manieres, à ſçauoir haute, moyenne, baſſe & fonciere : mais ſur la remonſtrance faicte aux trois Eſtats du pays par Meſſieurs les Commiſſaires, que le ſeigneur foncier n'auoit aucuns officiers, & eſtoit tenu de pourſuiure ſon droict cenſuel pardeuant le Iuge ordinaire ; il fut trouué bon de reduire la Iuſtice à ces trois parties, ainſi qu'il eſt dict au proces verbal. Auſſi diſertement la Couſtume de Bar art. 56. dit, qu'elle ne fait point difference entre la Iuſtice baſſe & fonciere. Si eſt-ce qu'il ne faut pas temerairement charger nos deuanciers d'ignorance & aueuglement, parce que l'antiquité venerable a recogneu ceſte ſorte de Iuſtice fonciere, comme il ſe voit par vn arreſt fort ancien donné au profit des Religieux de ſainct Martin des Champs à Paris, en ces mots : *Cùm Prapoſitus Pariſienſis moueret quæſtionem Priori & Conuentui S. Martini, ſuper proprietatem altæ iuſticiæ vicorum* de Quinquempoix & de Mariuaux: *Procurator dictorum Prioris & Conuentus aſſerens, Eccleſiam S. Martini habere omnimodam iuſticiam, altam, & baſſam in dictis duobus locis, & in terra ſua antiqua : recognouit quod in vico, & in territorio* de Mariuaux, *quod de nouo acquiſierunt, nullam habet dicta Eccleſia iuſtitiam : præter iuſtitiam fundi terræ.* Lequel arreſt eſt enregiſtré en la Cour de Parlement, *in libro iudiciorum, conſiliorum & arreſtorum de Parlamento omnium Sanctorum, anno Domini* 1287. *fol.* 78, & en la Chambre des Comptes, *in libro de Temporalitatibus fol.* 94. Par lettres du Roy Philippes III. du mois d'Aouſt 1280. contenant le don par luy faict au Prieur de S. Eloy de Paris rapporté par Monſieur Choppin *lib. 1. de legib. And.* il eſt dit : *Inſuper retinemus in tota terra ad dictum Priorem pertinente in villa Pariſienſi, extra loca ſuperius expreſſa, iuſtitiam altam & baſſam, & omnes Coſtumas, excepta iuſtitia de fundo terræ, quæ tantummodo pradicto Priori, & ſucceſſoribus ſuis remanere.* De noſtre temps les Cheuecier Chanoines & Chapitre de l'Egliſe S. Oportune à Paris par ſentence donnée en la Chambre du Threſor le 3. Mars 1569. furent deboutez des droicts de haute Iuſtice, moyenne & baſſe par eux pretendus en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris : leſdits droicts declarez competer & appartenir au Roy : & à eux fait defenſes d'exercer aucune iuriſdiction ne voirie : fors & excepté Droict de Iuſtice fonciere, & ſur les maiſons, lieux & heritages declarez en ladite ſentence, eſtans en leur cenſiue, & telle que la Couſtume de Paris leur ordonne & permet. Mais ceſte ſentence a eſté infirmée par Arreſt du 3. Aouſt 1586. & ordonné que leſdits Chanoines declareront plus amplement les lieux & endroits eſquels ils pretendent haute Iuſtice moyenne & baſſe, qui ſeront communiquez au Procureur general du Roy pour y reſpondre : ce faict informer, qui demonſtre, que le nom de foncier doit eſtre compris ſous le nom de baſſe Iuſtice, & que celuy qui n'a Iuſtice haute, moyenne, ou baſſe, ne peut pretendre vne fonciere à part.

D. D'où ſont prouenuës ces Iuſtices foncieres ?

R. Elles ne ſont pas venuës de conceſſion expreſſe, ains d'vſurpation, qui en pluſieurs prouinces a paſſé en droict commun, à cauſe d'vne fauſſe opinion de nos anciens Praticiens, qui eſtimoient que toute Seigneurie feodale, c'eſt

Digitized by Google

à dire tout fief ayant vaſſaux, ou cenſiue, importoit de ſa propre nature droict de Iuſtice ſur les vaſſaux & cenſiers qui en dependoient, du moins pour le recouurement de ſes droicts de Seigneurie.

D. Quelle raiſon leur auoit imprimé cette fauſſe opinion en l'eſprit?

R. Nulle raiſon; mais l'equiuoque du terme de Seigneurie, & confuſion de la Seigneurie publique, qui eſt droict de Iuſtice, auec la Seigneurie directe, qui n'eſt qu'vne eſpece de Seigneurie priuée, tout de meſme que ſous la faueur de cet equiuoque ceux qui ont la ſeigneurie directe des maiſons d'vn village, & dont elles meuuent ou en fief ou à cens, ſe qualifient Seigneurs de ce village: combien que le vray Seigneur du village ſoit celuy ſeul, qui en a la Seigneurie publique, c'eſt à dire la Iuſtice.

D. Ie croirois pluſtoſt que ceſte opinion eſt prouenuë de ce que pluſieurs Couſtumes permettent aux Seigneurs feodaux de ſaiſir de leur propre auctorité les fiefs de leurs vaſſaux: & aux Seigneurs cenſiers d'obſtacler les maiſons redeuables de leur cens, ou mettre les huis & feneſtres d'icelles hors des gonds: ce qu'ils ont eſtimé eſtre acte de Iuſtice, à l'occaſion meſme des amendes, que les Seigneurs directs leuent ſur leurs vaſſaux, qu'ils ont auſſi eſtimées eſtre droict de Iuſtice; & de faict en pluſieurs Couſtumes & liures des anciens praticiens, faire ces ſaiſies s'appelle, *Iuſticier pour ſon fief, & pour ſurcens.* Ce qui eſt fort bien exprimé en l'ancien Couſtumier de Normandie, chapitre 3. *Aucunesfois appelle-on Iuſtice, vne detreſſe qui deſcend de droict: ſi comme l'on dit d'aucun, qu'il iuſticie bien ſes hommes, telle iuſtice eſt faicte par prendre meubles, ou fief, ou corps.*

R. C'eſt neantmoins choſe fauſſe, que quiconque a fief, ou cenſiue ſous ſa Seigneurie, ait auſſi Iuſtice, attendu que la Seigneurie publique (comme il a eſté dict cy-deſſus) qui ſeule importe iuſtice, eſt ſpecifiquement differente de la Seigneurie directe, qui eſt vne eſpece de Seigneurie priuée.

D. D'où vient donc que nous appellons Seigneurs, ceux deſquels nous tenons en fief, ou à cens?

R. C'eſt faute d'auoir autre terme François, qui ſignifie ceſte eſpece de Seigneurie priuée. Dailleurs les ſaiſies que ces Seigneurs font de leur auctorité, ou obſtaclemens des portes, ou degonſemens des feneſtres, ne ſont pas actes de Iuſtice, qui ſe facent auec cognoiſſance de cauſe, ains ſont exploits domaniaux, c'eſt à dire, actes de Seigneurie priuée, *& factum domini reſua vtentis.* Et toutesfois pour ce qu'ils ſemblent participer de puiſſance publique, toutes les nouuelles Couſtumes defendent aux Seigneurs de les faire ſans permiſſion de Iuſtice: *nec enim priuatis permittendum eſt, quod per Magiſtratum fieri debet. l. Non eſt ſingulis. D. de reg. iur.*

D. Vous me remettez en memoire ce que Iuſtinian a dict en ſa Nouelle 80. chap. 2. *Si agricolæ conſtituti ſub dominis litigent, debent poſſeſſores eas decernere, pro quibus venerunt, cauſas, & poſt quam eis reddiderint, mox eos domum remittere,* & à ceſte occaſion ildit au chapitre ſuiuant, que *Agricolarum domini eorum Iudices à ſe ſunt ſtatuti:* d'où il ſe peut faire que la fauſſe opinion ſuſdite pourroit eſtre prouenuë: ou bien remontant plus haut, de ce que Ceſar *lib. 6. de bello Gallico*, dit que *in Gallia Principes regionum atque pagorum*

Digitized by Google

inter suos ius dicunt, controuersiásque minuunt.

R. Ceste iustice attribuée par Iustinian estoit vne iustice œconomique & familiere des maistres sur leurs colons, qui estoient lors demy fiefs, *vt in tit. De agricol & censib. C. lib. 10. constituti nimirum sub dominis*. dit notamment le chap. 2. de ceste Nouelle: autrement, & s'ils eussent esté tout à faict libres, *non haberissent dominos nec possessores, id est, se possidentes.* Et quant au passage de Cesar, il le faut entendre des principaux Officiers des bourgs qui y commandoient en paix & en guerre.

D. Que respondrez vous à M. Charles du Moulin, lequel au 2. art. de la Coustume de Paris, glos. 3. entend la Nouelle de Iustinian, des gens de village libres tout à faict, & tilre de ce texte l'origine des Iustices Seigneuriales?

R. Ie suis contraint de dire, que sauf l'honneur d'vn si grand personnage, il s'est en cela grandement abusé: & de faict ceste Nouelle adiouste, que quand les colons ont procés contre leur Seigneur, ce n'est plus luy qui en est iuge, ains faut auoir recours au Iuge ordinaire: combien que notoirement les plus communes, voire, selon plusieurs Coustumes, les seules causes des Iusticces Seigneuriales, sont les causes d'entre le Seigneur & ses subiets. Et neantmoins il faut confesser que ceste fausse opinion a esté cause, qu'en plusieurs contrées & prouinces, tous les Seigneurs qui ont ample censiue & plusieurs vassaux, se sont ingerez de faire exercer d'authorité priuée vne maniere de iustice, pour se faire payer de leurs droicts Seigneuriaux: ce qu'ils appellent en Beausse, & notamment au Perche, où cela est tout commun, iustice pour ses droits & debites.

ARTICLE II.

Des hauts iusticiers

Les hauts iusticiers, subiets de ce Duché de Vallois, ont cognoissance de tous cas & actions ciuiles & criminelles, s'ils ne sont priuilegiez; auquel cas, la cognoissance en appartient au Roy: Et peuuent lesdits hauts iusticiers, auoir iustice patibulaire.

Nous parlerons premierement de ceste marque de haute Iustice, qui sont les fourches patibulaires, & puis des cas Royaux & priuilegiez. Doncques les fourches patibulaires se doiuent esleuer selon la coustume des lieux, & qualité des hauts iusticiers. Car par aucunes Coustumes, comme de Touraine, Anjou & le Maine, les Comtes peuuent eriger fourches patibulaires à six pilliers. les Barons à quatre pilliers: les Seigneurs Chastellains qui n'ont droict de Comté, Vicomté ou Baronnie, peuuent auoir iustice patibulaire à deux pilliers. Quant au Roy, il est certain qu'il peut au dedans de ses hautes iustices faire eriger, leuer & edifier fourches patibulaires en telle sorte, forme, & à tant de pilliers que bon luy semblera: pour marque de la souueraineté qu'il a sur tous les seigneurs hauts Iusticiers de son Royaume. Mais il conuient noter, que les hauts iusticiers ne peuuent sans le congé

Digitized by Google

du Roy, entheriné par le iuge Royal, de nouuel faire eriger & bastir fourches patibulaires au dedans des fins & limites de leur haute Iustice. Pareillement ne peuuent de leur auctorité priuée, faire releuer, redresser & réedifier les fourches patibulaires anciennement basties par eux, ou leurs predeceſſeurs, ſinon dedans l'an & iour qu'elles ſont tombées, ou ont eſté abbatuës. Et apres l'an & iour, ſelon l'vſance de France, eſt beſoin obtenir lettres Royaux addreſſantes au iuge Royal & principal de la prouince, au dedans de laquelle leſdites fourches patibulaires eſtoient basties, ſoit Bailly, Seneſchal, ou Preuoſt, ſelon la forme contenuë au Protocole de Chancellerie : par leſquelles ſera mandé audit Iuge Royal, que appellé le Procureur du Roy, & autres qu'il appartiendra, s'il luy appert que l'impetrant ait droict de haute iuſtice en tel bourg ou village : qu'en tel lieu anciennement y ait eu fourches patibulaires à deux, trois, ou quatre pilliers : qu'en icelles les iuges des predeceſſeurs de l'impetrant ayent faict faire executions de haute iuſtice : que leſdites fourches patibulaires ſoient à preſent cheutes & du tout en ruine : que les marques & veſtiges anciens deſdites fourches patibulaires ſoient encore apparens : en ce cas permettre à l'expoſant releuer, redreſſer & réedifier leſdites fourches patibulaires au lieu & place en laquelle anciennement elles eſtoient, ou en autre lieu plus commode, au dedans des fins & limites de la haute iuſtice de l'expoſant, ainſi qu'elles eſtoient au temps paſſé. Or ceſte permiſſion doit eſtre demandée, & enterinée comme deſſus, auec grande raiſon, tant pour la conſequence, que pour empeſcher les entrepriſes qu'on pourroit facilement faire ſur les droicts du Roy, & iuſtices appartenantes à ſa Majeſté, ſi vn Seigneur de ſon auctorité priuée, pouuoit de nouuel faire eriger ou réedifier fourches patibulaires, leſquelles ſont ſignes & marques, non ſeulement de droict de haute iuſtice, mais de poſſeſſion & exercice d'icelle. Autant en faut il dire des Pilloris, Eſchelles & Poſteaux à mettre carcans : mais particulierement pour les Pilloris, on tient que le haut iuſticier n'en peut auoir en la ville, bourg, ou bourgade, en laquelle le Roy a Pillory. *Quod autem erectio furcarum ſit ſignum meri imperij, & quando eas erigere vel reficere liceat inconſulto Principe, latè tractat Chaſſaneus in Conſuet. Burg. tit.* Des Iuſtices art. 8. *poſt Doctores in l. Capitalium §. famoſos. D. de pœnis. Bald. in l. A procuratore. C. Mandat. & Oldrad. Conſil. 6.*

D. Mais ſi pendant que les fourches ſont par terre il eſchet de iuſticier quelque malfaicteur ?

R. I'eſtime que le Seigneur peut faire dreſſer fourches pour faire la iuſtice, du moins, *ad tempus*. Et à ce appartient l'arreſt pour la Damoiſelle de la Vieille-ville contre le Preuoſt de Paris, du Parlement de la Chandeleur 1264. La Couſtume de Neuers. tit. 1. artic. 10. dit que le Seigneur pourra cependant faire faire l'execution en ſa iuſtice à vn arbre, ou autrement en ſadite iuſtice.

D. Dites nous maintenant quels ſont les cas que noſtre Couſtume appelle Cas priuilegiez ?

R. Sont ceux que nous appellons autrement les cas Royaux, dont au-

cuns ſont denommez en l'article ſuiuant ; comme crime de leze Majeſté Diuine & humaine, fauſſe monnoye. Mais en effet les cas Royaux ne ſont point nettement ſpecifiez par aucune Ordonnance generale : bien eſt vray que les lettres du premier appanage d'Anjou & du Maine, lors qu'il fut concedé par le Roy ſainct Louys à Charles ſon frere, données à Arras l'an mil deux cens quarante neuf, contient reſeruation & expreſſion ſpeciale des cas Royaux, ainſi qu'il ſe voit par l'extraict d'icelles rapporté par Monſieur Choppin *lib. 2. de doman. cap. 6.* Pareillement ils ſont exprimez és lettres de l'eſchange de Montpellier faict par le Roy Charles cinquieſme auec le Roy de Nauarre, en l'an mil trois cens ſoixante vnze, rapportées par Bacquet liur. 3. chap. 7. Comme auſſi au reglement faict l'année ſuiuante, mil trois cens ſoixante-douze par le meſme Roy, entre le Bailly Royal de Touraine, Iuge des exempts & cas Royaux, & le Seneſchal de Touraine, iuge ordinaire pour Louys Comte d'Anjou & de Touraine ſon fils, auquel peu auparauant il auoit baillé leſdits Comtez en appanage : reglement qui qui eſt rapporté au liur. 1. chapitre troiſieſme du grand Couſtumier. Finalement les cas Royaux ſont ſpecifiez en l'arreſt donné en l'an 1574. entre le Duc de Montpellier, & les Officiers Royaux d'Auuergne, rapporté auſſi par Monſieur Choppin ſur la Couſtume d'Anjou, liure premier, chapitre 65.

D. Puis qu'il eſt parlé des cas Royaux en tant d'endroits, & ſi notables, vous nous les pouuez bien declarer par le menu.

R. Ayant à reſoudre en cet endroit ce qui ſe doit obſeruer, ie n'ay faict eſtat de les ſpecifier : parce que les reglemens ſuſdits ne ſont pas generaux, dautant que les premiers portent la reſeruation faicte par le Roy à ſa iuſtice ancienne, de tous les cas qu'il luy a pleu retenir, en concedant les appanages, *vt in traditione rei ſuæ poteſt quodvis pactum apponi.* Et le dernier eſt fondé ſur pluſieurs particularitez reſultantes de la Couſtume d'Auuergne, & des anciennes & inueterées poſſeſſions des Officiers Royaux du meſme pays.

D. D'où eſt prouenuë ceſte incertitude des cas Royaux, & que nous les auons veu en certain temps, & en certaine prouince quelque fois plus ou moins eſtendus qu'en vn autre ?

R. Cela eſt venu de ce qu'anciennement, & lors qu'on a craint que les grands Seigneurs vſurpaſſent ce qui reſtoit au Roy de la ſouueraineté en leurs prouinces, qui leur conſiſtoit ſeulement en la cognoiſſance de la iuſtice Royale, outre le ſimple hommage qu'ils ne faiſoient qu'vne fois en leur vie, on eſtendoit tant qu'on pouuoit les cas Royaux, pour maintenir le Roy en poſſeſſiõ plus ample de ceſte cognoiſſance de ſa iuſtice. Pourquoy faire les Roys enuoyoient les Iuges ou Cõmiſſaires dans les terres des Seigneurs pour iuger les cas Royaux des exẽpts, qui s'appelloient anciennement *Miſſi*, ou *Miſſi Dominici*, & depuis ont eſté appellez Iuges des exempts, & cas Royaux, qui eſtoient autres que les Baillifs Royaux. Et c'eſt pourquoy dans les liures des anciens praticiens, preſque toutes matieres ſont attribuées à la iuſtice.

Digitized by Google

Royale, comprenant lors ſous les cas Royaux toutes les cauſes où le Roy pouuoit auoir quelque pretexte d'intereſt, pour eſloigné qu'il fuſt. Ce qu'ayant eſté inuenté pluſtoſt par neceſſité que par raiſon, eſt de ſoy meſme tourné en deſuëtude aux ſiecles ſuiuans, à meſure que ces anciens Duchez & Comtez ont eſté reünz à la Couronne, & que partant la neceſſité a ceſſé.

D. Ie ne m'eſbahy donc plus ſi dans la Somme rural de Bouteiller nous trouuons que les Iuges Royaux cognoiſſoient par preuention des cauſes des veufues, pupilles, eſtrangers, & autres perſonnes dignes de commiſeration. Item des matieres des dots, doüaires, teſtamens, & autres telles cauſes fauorables & prouiſoires: ce qui notoirement ne s'obſerue plus à preſent.

R. Bien plus: car il s'y voit auſſi qu'ils cognoiſſoient de tous contrats paſſez ſous ſeel Royal, encor qu'il n'y ait nulle conſequence des contracts à la Iuriſdiction, & que le meſme Bouteillier remarque ce que nous gardons encor auiourd huy. Qu'il n'y a en France que trois ſeaux attributifs de Iuriſdiction, à ſçauoir celuy du Chaſtellet de Paris, celuy de Montpellier, & celuy des foires de Champagne.

D. Mais en effect, qu'eſt ce que vous appellez cas Royaux?

R. Sont ceux ſeulement eſquels le Roy a intereſt comme Roy, & pour la conſeruation de ſes droicts, ou la manutention de ſon auctorité: & d'autant qu'il n'eſt pas raiſonnable que ſa Majeſté deduiſe ſon intereſt deuant les iuges de ſes ſubiets, & qu'il leur demande iuſtice, à bon droict on obſerue que tels cas ſoyent traictez aux iuſtices Royales. Et voyla ſans doute la vraye marque & la cauſe formelle des cas Royaux.

D. Il me ſouuient auoir leu que lors que les habitans de Champagne, en l'an 1315. furent reduits à la Couronne, les Seigneurs du pays ſe plaignans que les iuges Royaux entreprenoient la cognoiſſance de toutes cauſes, ſupplierent le Roy Louys Hutin, qu'il luy pleuſt ſpecifier les cas Royaux. Sçauez vous la reſponſe qui leur fut faicte?

R. Qu'ils s'entendent des cas qui de droict & d'ancienne Couſtume peuuent competer & appartenir à ſouuerain Prince, & à nul autre, comme il eſt eſcrit en l'ancien Couſtumier de Champagne.

D. Tout cela ne nous retire point de la confuſion. Mais ie deſirerois fort ſçauoir au vray ce que maintenant nous tenons tous pour Cas Royaux.

R. Complainte pour tiltre de benefices. Arreſt en plaidant au rolle d'Amiens du 24. Ianuier 1565. ſur vn appel du iuge du Comte d'Eu Pair de France.

Saiſie du temporel d'vn benefice. Edict du Roy Charles IX. le 7. Sept. 1571. & Ordonnance de Blois, art. 16.

Les contracts paſſez ſous le ſeel Royal, & quand les contractans ſe ſont ſouſmis à la iuriſdiction Royale, comme a remarqué *Guid. Pap. Deciſ.* 181. du ſeel de la Cour ſainct Marcellin en Dauphiné. Dont vient encores le iuge de la Chancellerie de Bourgongne, le iuge du ſeel à la Rochelle, & la Cour de Souſmiſſions en Prouence.

D. Mais ſi en paſſant vn contract les ſubiets d'vn Baron ſe ſouſmettent à la iuriſdiction Royale, cela ne fait-il pas preiudice au Baron?

R. Telle

Telle ſoumiſſion conuentionnelle ne le peut empeſcher de demander le renuoy de la cauſe à ſon ſiege, comme il fut iugé par Arreſt du 10. Feurier 1550. à quoy eſt conforme l'aduis de Bartole *in l. 1. §. & poſt operis. D. de noui op. nunciat.*

D. Ie croy bien que cela peut auoir lieu quand les contractans ſe ſouſmettent generalement à la iuriſdiction Royale, mais non pas, ſi particulierement ils ont choiſy vn iuge Royal, à la iuriſdiction duquel ils ſe ſoient ſouſmis.

R. La grande & ſinguliere préeminence des Roys en ce cas, eſt cauſe que l'interuention du Baron ne luy ſert de rien. Mais on a pourueu auſdits Seigneurs par vn autre moyen. C'eſt que ſuiuant vn ancien Arreſt du lendemain de la S. Martin 1334. ils ne ſont contraints de ſouffrir demeurer les Notaires Royaux au dedans de leurs Seigneuries, ou s'ils y demeurent, ils les peuuent empeſcher d'y inſtrumenter.

D. Que dites vous d'vn qui eſtant purement d'vne iuriſdiction Royale, comme pourroit eſtre vn habitant de la Ferté-milon, ſe ſouſmet à vne autre iuriſdiction Royale, comme du Preuoſt de Creſpy?

R. Encores que par Arreſt donné au Parlement de la Touſſaincts l'an 1263. pour la Communauté de Creſpy en Vallois contre celle de la Ferté-milon, il ait eſté iugé, qu'vn habitant de la ville de Creſpy qui va demeurer à la Ferté-milon perd ſon droict de Bourgeoiſie de ladite ville de Creſpy, toutesfois la ſouſmiſſion eſt bonne: parce que le Roy n'y perd rien; comme il fut iugé par Arreſt en plaidant au Roolle de Vermandois le 16. iour de Decembre 1585.

D. Combien que les contracts & obligations ſoyent paſſés ſous le ſeel Royal, le iuge ſubalterne n'en peut-il pas cognoiſtre, pourueu qu'il n'y ait point de ſouſmiſſion à la iuriſdiction Royale?

R. Puiſque la Couſtume dit que le iuge Royal en cognoiſt par preuention, c'eſt à dire, que s'il ne preuient, la cognoiſſance en demeure perdeuers le iuge ſubalterne.

D. Mais ſi l'obligation ou contract ſont maintenus de faux, qui en cognoiſtra?

R. Par vn ancien Arreſt du 17. May 1385. il a eſté iugé que la cognoiſſance en appartient au ſeul iuge Royal: à cauſe de l'offence faicte à la dignité du Prince.

D. Cela me ſemble contraire à la diſpoſition du droict, qui veut que *ciuili incidens falſi quæſtio, velut appendix, eundem ſortiatur iudicem cui principaliter, aliquin de eo dicenda ſententiæ capax, competenſque minus extiſſet. l. ſi bis pecuniaria. C. de falſ. l. quoties. C. de indic.*

R. Bartole, *in l. Diuus. 2. D. de falſ.* conciliant ces antinomies, dit, que ſi la queſtion de faux eſt incidente, le iuge ſubalterne la doit renuoyer au iuge ſuperieur, ſi ce n'eſt, qu'il ſoit fondé en puiſſance de iuger d'vn tel crime. Neantmoins il s'eſt autrefois preſenté vne queſtion au Parlement, ſur ce que par la Couſtume du Mayne art. 88. le ſeul iuge Royal peut cognoiſtre de la faulſeté d'vn contract paſſé ſous le ſeel Royal. Aduient qu'vn quidam produit pardeuant le iuge ſubalterne du Marquiſat de Mayenne

la Iuhez vn contract qui eſt argué de faux. Le produiſant demande eſtre renuoyé pardeuant le iuge Royal, dont ayant eſté debouté il appelle à la Cour, où l'intimé remonſtroit qu'encores que les Iuges ſubalternes ne peuſſent originairement cognoiſtre du crime de faux, toutesfois ils le pouuoient incidemment, comme a tres-bien eſcrit Angelus *in l. Nulli. C. de indic. Bald in l. Nullum. C. de teſtib.* Et encores qu'ils ne puiſſent infliger les peines indictes par la loy *Cornelia* contre les faulſaires, ils peuuent toutesfois ciuilement les condamner pour la fauſſeté en amende pecuniaire. La cauſe fut appointée au Conſeil: Et depuis les parties, qui eſtoient Charles Dorual & Georges Buſſon ayans eſcrit & produit, par Arreſt du 9. iour de Feurier 1572. fut dit, qu'il auoit eſté bien iugé, mal & ſans grief appellé.

D. Pourſuiuons ie vous prie l'eſclairciſſement de nos cas Royaux.

R. Les lettres generales *de Debitis*, ou pour faire ſaiſir, ſont de ce nombre par l'Edict du Roy Louys XII. qui a eſté ſuiuy par vn Arreſt du 15. Iuillet 1533. auec neantmoins la moderation qui y auoit eſté apportée par vn autre Arreſt du 1. iour de Decembre 1530. à ſçauoir que s'il y a oppoſition auſdites lettres il faut renuoyer la cauſe pardeuant le iuge de l'oppoſant.

Donner lettres de relief ou anticipation d'appel par Arreſt du 6. Septembre l'an 1505. donné au profit du Roy contre le Comte de Flandres & d'Artois, qui ſe diſoit Archiduc d'Auſtriche.

La Garde du Roy, dont nul autre ne peut cognoiſtre; comme il fut auſſi iugé par Arreſt de l'an 1278. qui ſe trouue entre les autres Arreſts expediez à la Touſſaincts, qui ſont en la ſeptieſme partie du vieil ſtyle du Parlement, contre le Comte d'Artois.

Terres commandées, ou baillées en commandes à quelque Seigneur particulier, comme celles qui auoient eſté acquiſes par le Comte de Poictiers & ſa femme, puis baillées en commande par le Roy au Duc de Bretagne, par Arreſt de la Pentecoſte l'an 1279.

Bris de ſaiſine Royale, par Arreſt de la veille de la Chandeleur, l'an 1268.

Droict de Bourgeoiſie Royale, aux Bailliages de Troyes, Vitry, Sens, Chaumont & Auxerre; ce qui eſt reglé par leurs Couſtumes particulieres. Meſmes pour ſçauoir ſi celuy de l'eſtat duquel il s'agiſt eſt Bourgeois du Roy ou non, ſa cognoiſſance en appartient au iuge Royal, par Arreſt du 11. May 1570.

Le crime de leze-Majeſté humaine en tous chefs, & auec toutes ſes branches & dependances.

L'infraction de ſauuegarde, paſſeport, ou ſaufconduit du Roy, & des Officiers de la Couronne, chacun au fait de ſa charge.

Le deſtourbier fait aux Officiers de la maiſon du Roy, ou de ſa gendarmerie, & à tous allans & venans pour le ſeruice de ſa Majeſté, meſmes à tous Officiers Royaux faiſans leur charge.

La cognoiſſance de tous droicts, biens & deniers Royaux, & tout ce qui en depend: Et ſur cet article ſont fondées toutes les iuſtices extraordinaires, comme des elections, eaux & foreſts, & greniers à ſel, dans les terres des hauts Iuſticiers.

Digitized by Google

La violence, ou excés faits en assemblée illicite, & port d'armes.

La fabrication de la monnoye soit bonne ou mauuaise, contre les forgeurs seulement, & non contre les simples expositeurs, qui sont plustost larrons, que faux monnoyeurs.

Les causes concernantes les Offices Royaux, & les delits commis par les Officiers Royaux au fait de leurs Offices.

Les causes des Eglises Cathedrales, & autres estans de fondation Royale, ou par exprés priuilegiées.

Celles des commensaux du Roy, & Princes priuilegiez, & autres personnes, qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais par ancien priuilege, posé qu'ils en veulent vser.

L'execution des mandemens & commissions du grand seau portans dons, remissions, dispenses, priuileges, & autres dispositions qui dependent nuëment de la pleine puissance & auctorité Royale, bref de tout ce qui depend des six droicts Royaux & de souueraineté, à sçauoir faire loix, créer Officiers, arbitrer la paix ou la guerre, auoir le dernier ressort de la Iustice, forger monnoye, & leuer deniers sur le peuple.

D. Si les Seigneurs ont acquis des droicts Royaux, ne peuuent-ils pas aussi par leur iuge prendre cognoissance des cas Royaux?

R. Il y a bien de la difference entre droict Royal & cas Royal. Par exemple, la pretention de droicts Royaux n'attribuë à tels Seigneurs la cognoissance de l'enterinement des lettres Royaux de rescision, qui est cas Royal. Ainsi fut dit par Arrest de l'an 1564. au roolle de Champagne, plaidant Loysel pour l'intimé, & Canaye pour la Comtesse de Beaufort heritiere de Neuers, appellante du dény de renuoy fait par le Bailly de Chaumont ou son Lieutenant. Ne leur attribuë aussi l'enterinement de lettres de remission, comme fut dit par Arrest du vnziesme Iuillet mil quatre cens seize, contre ceux de sainct Denys en France. Et en l'Arrest du septiesme Decembre mil trois cens vingt-cinq, entre les habitans de Vely, & M. Raoul de Presles est alleguée la Coustume de Champagne, par laquelle en cas de complainte & nouuelleté l'on peut s'adresser au Iuge Royal, *omisso quolibet alio domino.*

D. Toutesfois les Officiers Royaux pretendent en quelques endroits la cognoissance des poids & mesures, disans que c'est vn droict de la Couronne: & de fait quelques Coustumes l'attribuent au Roy priuatiuement, autres luy en donnent, & à ses Officiers, la preuention.

R. Il faut confesser, qu'il eust esté fort à propos que les Seigneurs de France n'eussent point eu ce droict, pour le desordre & confusion qui en est arriué, en ce que chacun a voulu auoir des mesures toutes dissemblables à quoy on n'a peu trouuer remede, quoy qu'il y ait eu plusieurs Edicts de nos Roys, portans que toutes ces mesures seroient reduites à vne, ce qui n'a peu estre executé.

D. Pourquoy n'y a il pas eu tant de diuersité aux poids qu'aux mesures?

R. Ie pense que c'est, pource que d'ancienneté il y a eu presque en toutes les prouinces de la France des Roys des Merciers pourueus par le grand Chambrier de France, qui auoient la visitation des poids, crochets, & balances, & qui partant en aucuns lieux estoient appellez Visiteurs des poids & balances.

D. C'estoit doc à l'exemple de ces 15. Officiers d'Athenes que Harpocration

Digitized by Google

appelle *μετρονόμος* ; & de ce *Libripens* des Romains, dont noſtre droict fait mention, & du Zygoſtates, dont la loy derniere *De ponderat. lib. 10. Cod.* dit qu'il y en auoit vn en chaque ville de l'Empire Romain.

R. Cela auoit lieu és Eſtats où toute la Seigneurie publique & toute la iuſtice demeureroit pardeuers l'Eſtat, & n'eſtoit point communiquée aux particuliers. Mais en France où le contraire a lieu de toute ancienneté, ie ne voy point que le droict des poids & des meſures ſoit plus Royal que d'exercer toute iuſtice ciuile & criminelle, iuſques à condamner les hommes à mort. Attendu meſmes qu'en l'Eſtat Romain, c'eſtoit la charge des Eſcheuins des petites villes (qui ne cognoiſſoient que des cauſes legeres) d'auoir neantmoins la cognoiſſance des poids & des meſures, dont Perſe ſe mocque en ſa premiere Satyre,

Seſe aliquem credens, Italo quod honore ſupinus
Frangeret heminas Areti Ædilis iniquas.

Et le Poëte Iuuenal.

Et de menſuris vis dicere, vaſa minora
Frangere, pannoſus vacuis Ædilis Vlubris.

D. Que ſont deuenus ces Roys des Merciers?

R. Nous auons dit, qu'ils eſtoient inſtituez, non par le Roy, ains par le grand Chãbrier, voire que du Tillet, dit, que le grand Chambrier luy meſme eſtoit appellé Roy des Merciers: mais depuis que l'Office feodal du grand Chambrier auec ſes dependances, a eſté reuny à la Couronne par le Roy François I. en l'an 1545. les Roys ont bien commis des Viſiteurs, ou Roys des Merciers en quelques Bailliages, mais pour viſiter dans leurs terres ſeulement, & non dans celles des Barons, comme il eſt à croire, que ceux qui eſtoient commis par le grand Chambrier de France n'auoient pouuoir que dans les terres du domaine de la Couronne, ou à la ſuitte de la Cour.

D. Cet office de Roy des Merciers n'a doncques pas eſté ſupprimé, comme l'on diſoit?

R. Premierement, ie ne puis demeurer d'accord, que ceſte charge de Viſiteur doiue eſtre appellée Office, veu que iamais il ne fut erigé par Edicts. Et puis eſtant prouenu de l'entrepriſe & vſurpation des grands Chambriers de France, & n'eſtant nullement neceſſaire, au contraire eſtant de grand foule au peuple, & s'y commettant de grands abus, comme il fut verifié en l'aſſemblée de Roüen 1597. il fut arreſté en ladite aſſemblée, qu'il ſeroit ſupprimé: Et pource que la reſolution de ladite aſſemblée n'a encor eſté verifiée, ceſte ſuppreſſion des Roys des Merciers ou Viſiteurs de poids & balances, a eſté inſerée en l'Edict des meſtiers, qui fut faict & verifié en la meſme année 1597.

D. A qui appartient-il d'auoir les eſtalons de meſures & poids?

R. C'eſtoit anciennement la charge des Gouuerneurs des prouinces, *adeo vt adcrimen ſuum noſcant pertinere, ſi poſſeſſoribus vllum fuerit aliqua ponderum iniquitate, allatum diſpendium*, dit la loy derniere, *C. de ſuſceptor.* & la loy 9. au meſme tiltre ordonne, *vt modij aenei. vel lapidei, cum ſextariis atque ponderibus per ſingulas ciuitates collocentur.* Et la Nouelle 128. chap. 16. dit,

qu'il les faut garder en l'Eglise de chaque ville; & au demeurant que l'archetype & principal estalon de l'Empire estoit gardé, sçauoir est celuy de la mesure des grains, par le *Præfectus Prætorio*, & celuy du poids par le *Comes sacrarum largitionum*.

D. Puis donc que nos Ducs & Comtes ont eu la mesme charge en France que les Gouuerneurs des prouinces, il ne faut point douter que l'estalon des poids & des mesures ne leur appartinst.

R. Aussi quand on prendra garde de prés, on trouuera que nos Roys n'auoyent iadis aucun droict domanial ny Seigneurial dans les villes & territoires des Seigneurs: au moins que tous les droicts Seigneuriaux ordinaires & necessaires appartenoient aux Seigneurs, n'ayant esté reserué par leurs Inuestitures anciennes, que le ressort & l'hommage, comme il se void és anciennes ordonnances.

D. Toutesfois les Roys leuent des tailles, gabelles, & autres subsides en la terre & sur les subiets des Seigneurs?

R. Ce sont aydes & deniers extraordinaires dependans de la iurisdiction de la Cour des Aydes, & non pas des droicts domaniaux & Seigneuriaux qui puissent dependre de la Iustice ordinaire, & dont le Parlement qui a cognoissance du domaine de la Couronne, puisse ny veuille cognoistre.

D. Est-ce pourquoy il n'y a presque aucune des Coustumes qui ont traicté des droicts Seigneuriaux, qui n'attribuë les poids & mesures, qui au Baron, qui au Chastellain, qui au haut, & la pluspart encor au moyen iusticier?

R. Il faut entendre cela pour le regard du haut & du moyen iusticier, en ce qui est de la visitation & recognoissance sommaire des poids & mesures inégales ou faulses, & non pas de les pouuoir regler & adiuster, & en bailler estallon: & mesme les articles secrets de la Coustume de Paris attribuent la visitation des mesures au moyen iusticier.

D. N'est-il pas aussi bien raisonnable, que comme la police generale du Royaume appartient au Roy, & comme ses Ordonnances sont touiours au dessus de tous les reglemens de police que ses vassaux peuuent faire en leurs terres, il puisse iustement ordonner, que tous les poids & mesures des Seigneurs, seront reduites aux siennes, afin qu'il n'y en ait qu'vne seule sorte en tout le Royaume?

R. C'est ce que les Roys Philippes le Long, Louys XI. & François I. ordonnerent, & apres eux le Roy Henry II. en fit vn notable Edict en l'an 1557. pour l'execution duquel il y eut certains Commissaires deputez: mais en tous ces Edicts il y a touiours eu clause expresse, que le Roy n'entendoit preiudicier aux Seigneurs qui ont droict de poids & mesures en leurs territoires, & qu'ores que leurs poids & mesures fussent reduits à ceux du Roy, ils ne laisseroient pourtant d'estre marquez des armoiries des Seigneurs.

D. La pratique me semble au contraire. Et de fait n'est il pas vray qu'en l'an 1596. le Roy Henry le Grand a estably des Iaugeurs & marqueurs de fustailles par tout son Royaume, ainsi qu'auparauant il auoit estably des courratiers de vins, & des marqueurs de cuirs, & depuis a encor estably des marqueurs de draps?

Digitized by Google

R. Comme le Roy a les mains longues, ses Officiers ont inuenté de nostre temps vne distinction pour retrancher le droict des Seigneurs, dont iamais on n'auoit oüy parler: disans, que comme le Roy seul a la police de la marchandise en gros, aussi les grands poids & mesures appartiennent à luy seul. Mais il ne faut pas inferer de ces Edicts & nouueaux subsides, que les Barons de France n'ayent entierement le droict de poids & mesures, tant grandes que petites.

D. Toutesfois contre cela il se trouue vn Arrest donné en l'an 1554. contre Madame la Ducheſſe d'Estoute-ville, par lequel les petits poids & mesures seulement luy furent adiugez en vne sienne Baronnie située en Normandie.

R. La raison de l'Arrest fut, qu'elle ne pouuoit pretendre les grands poids & mesures, à cause de l'ancienne Coustume de Normandie, laquelle au chap. 16. attribuë au Duc les poids & les mesures indistinctement, ce qui fut neantmoins restraint par cet Arrest aux grands poids & mesures.

D. Qu'en iugez vous, és Coustumes qui n'en parlent point?

R. I'estime que les Barons doiuent auoir les vnes & les autres. Et ainsi se practique notoirement, fors seulement à l'esgard de iaugeage, depuis ce moderne Edict: encores y a-il des Seigneurs qui en ont empeſché l'execution en leurs terres. Notamment Monsieur de la Trimoüille l'a gaigné contre le Roy par Arrest donné en la Chambre de l'Edict: & ne fais point de doute que le Parlement ne l'euſt touſiours iugé ainsi: c'est pourquoy les partisans de cet Edict ont tiré les causes concernantes le iaugeage en la Cour des Aydes: combien que, s'il appartient au Roy, ce soit vn droict Domanial, qui doit estre de la cognoissance du Parlement.

D. Quelle difference mettez vous entre le droict de grands & de petits poids?

R. Le droict de grands poids consiste à auoir en sa ville droict de peser pour autruy à grandes balances & poids au dessus de 25. liures; estant neantmoins permis au bourgeois d'en auoir pour soy en sa maison: Et pour ce appartient au Seigneur douze deniers pour cent liures des marchandises qu'on pese à son poids, lequel droict il peut bailler à ferme: & partant est tenu auoir continuellement de bonnes & fortes balances, & des poids de toutes sortes.

D. En quoy se consiste le droict des grandes mesures.

R. A pouuoir instituer des Arpenteurs: ce qui, és terres du Roy, n'appartenoit iadis qu'au grand Arpenteur de France: mais en l'an 1554. le Roy Henry II. erigea six Arpéteurs en chacun Bailliage en tiltre d'Office; ce qu'il fit neantmoins sous la clause expresse de ne preiudicier aux droicts des Barons.

D. Et neantmoins par l'ordonnance de l'an 1575. il est defendu aux Seigneurs ayans haute, moyenne & basse Iustice, & autres subiets du Roy, d'instituer des Arpenteurs en leurs terres.

R. L'exception qui est en l'ordonnance de l'an 1554. me fait croire que ceste derniere ne s'entend que des simples hauts Iusticiers, & non pas des Barons.

Digitized by Google

D. Qu'eſt-ce qui depend du droict des petits poids & meſures?

R. D'auoir vn Eſtalon: c'eſt à dire, vn patron ou eſchantillon public de tous poids & meſures de toutes ſortes: & droict d'aiuſt ſur iceluy de tous poids & meſures faictes ou venduës, ou gardées en ſon territoire, qui doiuent eſtre marquées par celuy qui eſt prepoſé pour les aiuſter, afin que le peuple n'y puiſſe eſtre deceu.

D. Mais à qui appartient proprement la viſitation des poids & meſures, & la punition des delinquans, ſoit marchands ou autres?

R Cela ne depend pas proprement du droict de Police, ains de la Iuſtice: pource que les reglemens de Police eſtans faicts par le iuge du Baron ou Chaſtellain, auquel la Police appartient; c'eſt deſormais aux Iuges primitifs des lieux, à leur faire obſeruer en leur deſtroit: c'eſt pourquoy ceſte viſitation & coërcion n'appartient pas ſeulement aux Barons, mais auſſi aux hauts Iuſticiers, voire meſme aux moyens. Et ainſi ſans doute faut-il accorder la varieté de nos Couſtumes, eſtrange certes de prime face, les vnes attribuans les poids & meſures aux Barons & Chaſtellains, à l'excluſion des hauts iuſticiers, & les autres aux moyens Iuſticiers. Voire meſmes les Couſtumes d'Anjou & du Maine, en deux diuers articles attribuent ce droict tantoſt au Seigneur Chaſtellain, & tantoſt au moyen iuſticier: diſant neantmoins que le Chaſtellain en prend le patron & eſſay à ſoy meſme, & que le moyen iuſticier le prend du Seigneur Suzerain.

D. D'où eſt venuë ceſte confuſion & mauuaiſe intelligence des Couſtumes?

R. Faute d'auoir ſoigneuſement diſtingué le droict de faire reglemens politiques (en quoy ſeul conſiſte le vray droict de Police) d'auec l'execution & cognoiſſance des contrauentions à ces reglemens, qui depend ſans doute de la ſimple & ordinaire Iuſtice. Tout ainſi que faire les loix eſt vn droict qui n'appartient qu'au Souuerain, mais les executer & faire entretenir eſt la charge des Iuges: & à faute d'obſeruer ceſte diſtinction, il ſuruient infinis proces iournellement. I'adiouſteray, pour clorre ceſte matiere, qu'à faute de l'auoir conſiderée, on a oſté mal à propos aux Baillifs Royaux la Police, c'eſt à dire, le droict de faire les reglemens politiques (qui eſtoit la plus noble partie de leur charge, eſtant la police vn des droicts du Bailliage, ou Iuſtice ſuperieure) & l'a-on attribuée aux Preuoſts & Iuges ordinaires des villes Royales, auſquels appartenoit ſeulement l'execution de la Police.

ARTICLE III.

Item, auſdits hauts Iuſticiers competent & appartiennent tous & chacuns les heritages, & biens vacquans, & cõfiſcations, dedans leurs hautes Iuſtices; excepté les biens vacquans par Aubenage, par mort & treſpas des baſtards, des perſonnes ſubiettes à morte main, & auſſi des cas priuilegiez au Roy,

Digitized by Google

comme crime de leze Majesté Diuine & humaine, faulse monnoye, & autres. Lesquels biens appartiennent au Roy, à cause de sa prerogatiue.

P.V. Sur les tiers article dudit chapitre de iustice, après lecture faicte d'iceluy, Noble homme & sage M. Angilbert Clausse, Conseiller dudit seigneur en sa Cour de Parlement, seigneur en partie de Nery, en personne, a dit, qu'à cause de son fief de Nery, il est Chastellain heredital de Bethisy; à luy & autres seigneurs de Nery, seuls & pour le tout, appartient les espaues par toute la Chastellenie de Bethisy, & sur les hauts iusticiers d'icelle, en sont en bonne possession, mesmes en ont ioüy, tant luy que ses predecesseurs, de tout temps & ancienneté. Protestant qu'où on voudroit comprendre lesdits espaues, dedans ledit article, que ce ne luy peust preiudicier, n'à autres seigneurs dudit Nery. Semblablement Messire H. de Lenoncourt, Cheualier, seigneur Chastellain de Nampthеul le Houldoüyn, a dit que lesdits espaues luy appartiennent audit lieu de Nanptheul; faisant pareilles protestations que dessus; requerans par les dessusdits, chacun en son regard, actes desdites protestations; ce qui leur a esté octroyé, & ordonné qu'icelles seroient inserées en nostre procés verbal; & neantmoins, que ledit article demeureroit en l'estat qu'il est.

BIENS VACANS] Il y a des Coustumes en France, par lesquelles si la ligne paternelle, ou maternelle viénent à faillir, le Seigneur de fief succede aux meubles & acquests pour la moitié, à sçauoir pour la ligne defaillante, & aux propres heritages pour le tout, entant qu'en sera trouué en son fief, comme biens vaquans par droict de desherence. Ce qui a neantmoins esté corrigé par plusieurs Arrests que nous auons rapporté, tant cy dessus art. 89. que sur la Coustume de Senlis art. 162. Aussi par la Coustume de Paris, de laquelle toutes les autres Coustumes doiuent prendre leur interpretation, ou reformation *in casibus omissis, vel ambiguis*, est dict en l'art. 330. que s'il n'y a aucuns heritiers du costé & ligne d'où sont venus les heritages, ils appartiennent au plus prochain habile à succeder de l'autre costé & ligne en quelque degré que ce soit. Aussi *regnum fiscum excludunt quicunque cognati*, dit du Moulin sur l'ancienne Coustume de Paris. §. 147 à quoy est conforme la Coustume de Bourbonnois. Et en plus forts termes a esté iugé par vn Arrest solemnel prononcé en robbes rouges le 7 Septembre 1600. que la femme succede à son mary, *& è contra*, le mary à la femme, quand l'vn ou l'autre meurt sans heritiers apparens *excluso fisco*, conformément au droict Romain, par lequel *maritus & vxor inuicem sibi in solidum succedunt, quoties deficit omnis parentum legitima & naturalis successio. Auth. Praterea. C. Vnde vir & vxor*, qui estoit aussi l'ancienne Coustume des Gaulois, selon Cesar *lib. 6. de bello Gall.*

D. Pourquoy dites vous que les confiscations, sont droicts des hauts iust. iers?

R. Parce qu'elles leur appartiennent nuëment à cause de leur droict de haute iustice, & non comme Seigneurs feodaux. Car le Seigneur feodal, à cause de la confiscation adiugée contre son vassal, ne peut pretendre commise, ne

reuersion

reuerſion. Vous noterez en paſſant, que par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le 23. Ianuier 1602. au rapport de Monſieur Boucher ſieur de Bouuille, entre l'Eueſque de Langres & Iean Iaunet, apres l'auoir demandé à la Tournelle, il a eſté iugé que le Seigneur n'eſt receuable à demander la confiſcation de l'accuſé decedé pendant l'inſtruction du procez, bien que par defaut & contumaces auparauant le decés il euſt eſté ordonné que le recolement des teſmoins vaudroit confrontation.

D. Tous hauts Iuſticiers ont-ils ce droict de confiſcations?

R. Elles appartiennent au haut Iuſticier au pays où elles ont lieu ſeulement: car il y a des pays qui en ſont exempts par priuilege ſpecial, ceſſant lequel c'eſt le droict commun de France, que *Qui confiſque le corps, confiſque les biens.*

D. N'y apportez vous point d'exception?

R. Noſtre couſtume excepte les biens vacquans par Aubenage, par mort & treſpas des baſtards, des perſonnes ſubiettes à morte-main, & auſſi des cas priuilegiez au Roy, comme crime de leze-Majeſté Diuine & humaine, fauſſe monnoye, & autres cy deſſus recitez. Leſquels biens appartiennent au Roy à cauſe de ſa prerogatiue.

D. Neantmoins il y a quelques Seigneurs hauts Iuſticiers qui pretendent que les eſpaues leur appartiennent?

R. Non ſans raiſon. C'eſt pourquoy lors de la reformation de ceſte Couſtume Meſſire Angilbert Clauſſe ſeigneur de Nery & Conſeiller, du Roy en ſa Cour de Parlement, remonſtra qu'à cauſe de ſon fief de Nery, il eſtoit Chaſtellain heredital de Bethiſy, à cauſe dequoy auſdits ſeigneurs de Nery ſeuls & pour le tout appartiennent les eſpaues par toute la Chaſtellenie de Bethiſy, & ſur les hauts Iuſticiers d'icelle, dont luy & ſes predeceſſeurs ont ioüy de tout temps & ancienneté. Semblablement Meſſire Henry de Lenoncourt ſeigneur Chaſtellain de Nantheuil le Haudouyn, remonſtra que pareil droict luy appartenoit en ſa Chaſtellenie; & proteſterent que ce qui ſeroit couché en cét article ne leur peuſt preiudicier, ny à leurs ſucceſſeurs.

D. Dequoy leur ſeruoit ceſte proteſtation, puiſqu'au meſme article il eſt dit, que les biens vacquans appartiennent aux ſeigneurs hauts Iuſticiers dedans leur Iuſtice?

R. Ie croy que céla a eſté fait pour beaucoup de raiſons. Car premierement tous eſpaues ne ſont pas incontinent reputez biens vacans. *Sunt aberrantia animalia, quorum dominus ignoratur, quæ aut longè fugerunt expaueſacta* (dont il ſemble que le mot d'eſpaue ſoit venu) *aut vagantur & diſpalantur ſine certo cuſtode aut domino.* Beſtes effrayées, eſpouuantées, eſgarées & errantes. *Sed res & alia quæ domino carent, ſed tamen ſunt adeſpota, quia à domino non habentur pro derelictis: etenim recuperari poſſunt.* En ſecond lieu, parce qu'il eſt dit que les biens vacquans par Aubenage appartiennent au Roy. Or ſous ce nom ſont compris certains eſpaues, à ſçauoir hommes & femmes nais hors le Royaume, & en lieu ſi loingtain, que l'on ne peut au Royaume auoir cognoiſſance de leurs natiuitez, comme il appert par vn extraict de la Chambre des Comptes, ſous lequel nom d'eſpaue ceux qui ont

Digitized by Google

l'ame du tout fiscale, pourroient à la longue attirer & les bestes espaues, & les autres choses mobiliaires esgarées. Adiouſtez qu'en pluſieurs endroits de ce Royaume, notamment au Bailliage de Vermandois, qui nous eſt proche voiſin, biens vacans & eſpaues, bien qu'ils ſoient dits appartenir aux hauts Iuſticiers, ſont neantmoins differens, d'autant que biens vacans ſont entendus eſtre les biens delaiſſez par celuy qui eſt decedé ſans heritiers habiles à luy ſucceder. Et les eſpaues ſont dictes beſtes eſgarées, qui ne ſont adiouuées par aucun Seigneur.

D. Que doit faire le Seigneur auparauant que de s'approprier la choſe eſpaue?

R. Eſpaue ſe doit denoncer & publier és lieux accouſtumez de faire cry, & proclamation, incontinent qu'elle eſt trouuée: Et depuis par trois quinzaines prochaines & conſecutiues, pendant leſquelles ſi aucun apparoiſt qui preuue la choſe luy appartenir, elle luy doit eſtre rendue, en payant les frais de Iuſtice, auec la garde & nourriture, ſi elle y eſchet. *Auxer. artic.* 14.

D. Si le Seigneur veoit que ladite eſpaue ſoit de petite valeur, & qu'elle ne ſoit ſuffiſante pour le payement de ſa garde & nourriture?

R. Il la peut apres la premiere quinzaine & criée faire vendre, & garder l'argent au profit de qui il appartiendra. *Auxer. ibid.*

D. Mais ſi celuy qui a trouué l'eſpaue, la recele?

R. A faute de le ſignifier dedans vingt-quatre heures à la Iuſtice, il eſt amendable d'amende arbitraire. *Auxerre art.* 15. qui eſt ordinairement de ſoixante ſols, encores que ce ſoit en ſon champ qu'il les trouue, & qu'elles facent dommage. *l. falſus. §. qui alienum. D. de furtis.* Toutesfois comme dit *Io. Faberin §. vlt. Derer. diuiſ. Hodie noſtri Iuſtitiary Franciæ ſibi vſurparunt, quod ſic inuenta faciunt ſibi reddi, & trahunt ad emendas non reddentes: quod eſt contra ius, & malè faciunt.*

D. N'eſt-il pas vray qu'il y a auſſi des bas Iuſticiers qui pretendent que les eſpaues leur appartiennent?

D. Non pas toutes eſpaues, ains ſeulement celles qui ſont foncieres, c'eſt à dire, qui ont pris naiſſance & nourriſſement au dedans de l'eſtendue du fief du Seigneur bas Iuſticier, & ſont errantes ſans aduеu d'aucun Seigneur.

D. Puiſque les Seigneurs Iuſticiers pretendent que les eſpaues leur appartiennent, ne s'enſuit il pas, puiſque les enfans trouuez ſont eſpeces d'eſpaues, comme ils diſent, s'ils ſont trouuez & expoſez en leurs fiefs, ils ſont tenus de les nourrir?

R. Il y auroit en cela grande apparence: d'autant que les enfans expoſez ſont en pareil degré que les baſtards, auſquels les Seigneurs Iuſticiers ſuccedent (quant aux heritages acquis par les baſtards ſituez & aſſis en la iuriſdiction deſdits Seigneurs) quand tels baſtards treſpaſſent ſans hoirs de leur chair iſſus en loyal mariage. Et conſequemment doiuent leſdits Seigneurs fournir alimens aux enfans expoſez par la regle commune, *Quem ſequuntur commoda, ad eundem incommoda redundant*; ce qui ſemble eſtre ſpecieux: mais le contraire eſt plus equitable de n'aſſeruir les Seigneurs

à la nourriture des enfans trouuez, sous pretexte d'vn droict d'espaues.

D. Pour quelles raisons?

R. La premiere, que le part *in fructu non est*, & partant n'est de la qualité des espaues. La seconde, que c'est aux Ecclesiastiques à nourrir les enfans exposez, suiuant vn Concile tenu sous le Pape Leon premier, par lequel fut ordonné que les dix premiers iours les enfans exposez seroient presentez au deuant de l'Eglise, pour sçauoir si quelqu'vn les recognoistroit, & apres cela les Ecclesiastiques les nourriroient des biens de l'Eglise dediez & aumosnez, non seulement pour l'entretenement du seruice diuin & des ministres de l'Eglise, mais aussi à la nourriture des pauures pupilles, veufues & orphelins. *can. quoniam. 10. qu. 1.*

D. I'ay neantmoins appris que sur cela est interuenuë vne grande diuersité d'Arrests?

R. Ie vous en cotteray quelques vns, puis ie vous diray à quoy il se faut resoudre. Le premier fut donné aux grands iours de Poictiers le 15. de Septembre 1579. au profit de Claude Hareun seigneur du fief Queteé, contre les Religieuses, Abbesse & Conuent de nostre Dame de Rouzeray d'Angers, confirmatif d'vne sentence donnée par le Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant à Angers, par laquelle lesdites Religieuses furent condamnées par prouision nourrir l'enfant exposé au deuant d'vne maison appartenant ausdites Religieuses. Il se trouue d'autres Arrests de l'an mil cinq cens quarante sept & mil cinq cens cinquante deux, par lesquels a esté dit que les Seigneurs Iusticiers, & les habitans des paroisses contribueroient à la nourriture des enfans trouuez. Depuis a esté donné autre Arrest, le vingt-deuxiesme Auril 1599. au profit des habitans du Pont-de-cez contre l'Abbé de sainct Aubin d'Angers, confirmatif d'vne Sentence du Presidial d'Angers, par laquelle auoit esté ordonné que lesdits habitans contribueroient pour les deux tiers à la nourriture des enfans exposez, & ledit Abbé comme Decimateur vniuersel, pour l'autre tiers.

D. Surquoy pensez vous que ce iugement tant des Presidiaux, que de la Cour soit fondé?

R. Sur la disposition du Concile de Trente *Sess. 4.* par lequel les decimes sont destinées pour vn tiers à la nourriture des pauures, du nombre desquels sont les enfans trouuez: & sur l'Edict de Moulins art. 73. portant que les habitans des villes, bourgs & villages, chacun en sa paroisse, sont tenus nourrir les pauures.

D. En fin que concluez vous pour les Seigneurs de fiefs?

R. Il faut tenir pour maxime, qu'ils ne sont tenus, sinon *pro quota*, comme vn particulier à la nourriture des enfans exposez: ny par semblable les Hospitaux, comme a esté iugé Arrest du mois de Iuillet mil cinq cens quatre-vingts quatorze, pour les Administrateurs de l'Hostel-Dieu de Chinon.

D. Puisque nous sommes tombez sur le poinct de la nourriture des enfans, ie feray vne petite digression, pour sçauoir de vous, Si les Parrains & Marraines sont tenus nourrir l'enfant qu'ils ont tenus sur les

Digitized by Google

fonts Baptiſmaux abandonné ou expoſé par la mere?

R. Par le Concile de Trente il y a vné cognation ſpirituelle contractée entre les Parrains, Marraines, filleul & filleule, ſi bien qu'entre eux le mariage eſt prohibé: de ſorte qu'il ſembleroit que le parrain & marraine ſeroient par vne affinité ſpirituelle tenus ſubuenir à celuy qu'ils auroient leué ſur les fonts de bapteſme. Toutesfois il ne ſeroit raiſonnable de les contraindre à telle charge, n'y ayant que la charité qui les puiſſe obliger: ioint que ſi cela auoit lieu, il ne ſe trouueroit iamais perſonne qui vouluſt eſtre parrain: & pour ces conſiderations fut donné Arreſt le 4. Mars 1585. par lequel le parrain fut deſchargé de la nourriture du filleul delaiſſé par ſes pere & mere.

D. Pourquoy tantoſt en ſpecifiant les cas Royaux n'auez vous parlé que du crime de leze-Majeſté humaine, veu que noſtre Couſtume en cet article y comprend auſſi le crime de leze-Majeſté Diuine?

R. Pource qu'en crime de leze-Majeſté Diuine, comme hereſie, blaſpheme, idolatrie, ie n'eſtime pas que la confiſcation appartienne au Roy ſeul, quoy qu'en diſent les articles ſecrets de la Couſtume de Paris, pource que le Roy n'y eſt point offenſé en ſa qualité, ains le public & la Iuſtice, & pour ceſte cauſe ie n'eſtime pas meſmes que ce ſoit cas Royal: auſſi ne les voyons nous pas compté és anciennes ordonnances, qui rapportent les cas Royaux: & de fait il eſt notoire, que les hauts Iuſticiers cognoiſſent des blaſphemateurs, ſorciers & idolatres.

D. Vous nous auez dit, que hors les cas Royaux, les confiſcations appartiennent aux hauts iuſticiers: ſi eſt-ce que le Roy les peut remettre, ſoit par lettres de Iuſtice ou de grace, comme eſtant vn des droicts de la Souueraineté du Roy.

R. Cela eſt tres-certain, pourueu que lors de la remiſe, les choſes ſoient encor en leur entier: c'eſt à dire, iuſqu'à ce que l'Arreſt de condamnation ſoit prononcé, ou la ſentence, par l'execution faicte d'icelle ſans appel, ſoit conuertie en force de choſe iugée.

D. Hors ces cas, le haut Iuſticier eſt-il receuable à s'oppoſer, ou autrement empeſcher l'enterinement de la remiſſion, grace, ou abolition?

R. Non, pource que ce droict de ſouueraineté ne peut eſtre retranché au Roy. Meſmes apres le droict acquis tout à fait au haut iuſticier par vn iugement ſouuerain, encores tient-on que le Roy peut remettre la confiſcation, ſi les biens ſont encor en la poſſeſſion du haut iuſticier; mais non s'il en a diſpoſé, principalement à tiltre onereux.

D. Pourquoy en l'exception comprenez vous les gens ſubiets à mortemain?

R. Parce qu'en pluſieurs Couſtumes, auſſi bien qu'en la noſtre, comme en Bourgongne, Sens, Niuernois & Bourbonnois, ſi la perſonne eſt de condition ſeruile main-mortable, les heritages appartiendront au Seigneur duquel il eſt homme encores qu'il euſt enfant. Mais à noſtre regard il ſemble qu'auiourd'huy cela eſt inutile au moyen de l'affranchiſſement porté par la Charte qui enſuit.

Charte ancienne de l'Affranchiſſement des habitans du Comté de Vallois.

EN nom dou Pere, & dou Fils, & dou Sainct Eſperit. CHALLES fils de Roy de France Comte de Vallois, d'Alençon, de Chartres, & d'Anjou, A tous ceulx qui ces preſentes lettres verront & orront, Salus en celuy qui eſt vray ſaluz de tous. Comme creature humaine qui eſt formée à l'Image noſtre Seigneur, doie generalement eſtre franche par droict naturel, & en aulcuns pays & certains lieux ceſte naturel liberté ou franchiſe par le jou de ſeruitute qui tant eſt haineuſe ſoit ſi effaciée & obſcurcie que les hommes & fames qui habitent ez pays & lieux deſſuzdis en leur viuant ſont reputez comme mors, & à la fin de leur doleureuſe & chaitiue vie ſi eſtroictement liez & demenez, que des biens que Diex leur a preſté en ceſt ſiecle, & que ils ont acquis par leur propres labours, & acreuz & gardez par leur poruean-ce, il ne puent en leur deſraine volonté diſpoſer ne ordonner ne acroiſtre en leur propres fils, filles, & leur aultres prochains, NOVS MEVZ de pitié pour le remede & ſalus de noſtre ame, & pour conſideration de humanité & de commun profit, DONNONS & octroyons deſplaniere franchiſe & liberté perpetuel à toutes perſonnes de quelque ſexe elles ſoyent nez & à neſtre en mariage ou dehors de noſtre Comté de Vallois, & de ſon reſſort en quelque eſtat il ſe vouront porter, & aus hoirs & ſucceſſeurs des perſonnes deſſus dites, reſerué teuteuoies à nous & à nos hoirs l'eſcheance des baſtars qui morront ſans hoirs de leur cors. De rechef il eſt à ſçauoir que les perſonnes deuant dictes & leurs hoirs en quelque lieu que il demeurent en ladite Comté ou reſſort ou hors, demorront franchiſement & en paix ſans main-morte ou formariage, ou aultre eſpece de ſeruitute quelle que elle ſoit: Ainçois puent & porront deſores en auant franchement & en paix demorer en ladite Comté & reſſort, & ou Royaume de France & ſes appartenances, & hors dou Royaume, & en quelque partie les perſonnes deſſuſdites ſe tranſporteront, & en quelque eſtat ils ſoyent viuront ou mourront, Nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs ou chaſcune aultre perſonne de quelque dignité ou preauenereté elle ne porront leuer ou prendre ou leuer ou faire prendre des perſonnes deſſuſdictes ou de leurs hoirs ou ſucceſſeurs, ou de ceuls qui ont ou aront cauſe de eux mortemain, formariage, ou autre redeuance ſeruе quelle que elle ſoit, par l'occaſion des premiſſes ou occaſion d'eſpece de ſeruitute quelle que elle ſoit.

Item les perſonnes deſſus dictes puent & porront pour le temps aduenir prendre tonſure de Clercs quand il voudront, faire mariage, entrer religion, & eſlire eſtat & ſoy mettre là où il voudront & porront, ſans que de eux & qui ont ou aront cauſe d'eux, nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou ceux qui ont ou aront cauſe de nous, ou chacune autre perſonne de quelque dignité ou eſtat elle ſoit, puiſſions demander ou reclamer aucune eſpece de ſeruitute ou aulcune redeuance par l'occaſion d'icelle, ſi comme deſſus eſt dit. Et ſe aulcunes des perſonnes deuant dictes maſles ou femelles prennent priuilege de tonſure de clere, ou entrent Religion, ou acquierrent aucune autre franchiſe ou li-

Digitized by Google

berté quelle que elle ſoit, Nous voulons que dores en auant en vſent & ioüyſſent plenement & en paix.

De rechef ſe il aduenoit en aulcune maniere que aulcuns cas de ſeruitute fuſt ou temps aduenir en aulcune perſonne demeurant en noſtre Comté de Vallois deuant dicte & ou reſſort d'icelluy de quelque ſexe elle ſoit, & leſdictes perſonnes fuſſent faictes en noſtre ſeigneurie, ou à noſtre droict appartenuſſent, ou reueniſſent, ou eſchaiſſent tant comme homme de cors, Nous voulons & octroyons que ils ayent & vſent de plaine liberté ou franchiſe, ſans ce que nous, nos hoirs & ſucceſſeurs puiſſons demander ou reclamer de eux, de leurs hoirs, ou ceux qui ont ou aront cauſe de eux aulcune eſpece de ſeruitute ou aulcune redeuance par l'occaſion des promeſſes.

De rechef, il eſt à ſçauoir, que ſe nous & nos hoirs ou ſucceſſeurs auons ou euſſions ou temps aduenir aucune redeuance pour aulcun cas de ſeruitute en homme de cors de quelque ſexe ou hommes condicionnez ou hommes de ſerue condition de l'Egliſe de Noſtre Dame Morgneual, de l'Egliſe de Noſtre Dame de Valſery, de l'Egliſe ſainct Arnoul de Creſpy, ou de aulcune autre Egliſe quelle que elle ſoit, Nous volons & octroyons que les perſonnes deſſus dictes vſent & ioüyſſent paiſiblement & en paix de plaine franchiſe & liberté en maniere ſemblable & en la forme comme les perſonnes contenuës ez articles deſſus dits, ſi comme deſſus eſt dit, entant comme à nous eſt, à nos hoirs, & nos ſucceſſeurs poura appartenir ou temps aduenir.

De rechef, nous & nos hoirs & nos ſucceſſeurs ne pourront ou temps aduenir accompagner les Yglíſes deuant dictes auec nous, ne leſdictes Yglíſes ne pourront accompaigner nous ou nos hoirs, en maniere que nous puiſſons demander ou reclamer d'icelles perſonnes aucune reddeuance pour raiſon de quelque ſeruitute que ce ſoit.

De rechef nous volons & octroyons que toutes perſonnes de quelque ſexe elles ſoyent nées ou à noſtre en mariage ou hors mariage, que de chacunes parties d'où monde ſont ja venuës à ladite Comté & ou reſſort, ou vendront dores en auant, ioiſſent dores en auant de plaine liberté ou franchiſe, ſans ce que des perſonnes deuant dictes ou de leurs hoirs, nous & nos hoirs puiſſons demander ou reclamer aucune eſpece de ſeruitute ou aulcune reddeuance pour raiſon d'icelle.

De rechef nous volons & octroyons que ſe aulcunes perſonnes ſont ja venuës ou viennent en ladite Comté & ou reſſort, qui ſoyent chargées d'aulcune eſpece de ſeruitude, ſe il demoroient par an & iour ſans ce que leur Seigneur les ſuiuiſſent, leſdites perſonnes & leurs hoirs illec puent demourer & ioüir de plaine franchiſe, ſans ce que de nous ou de nos hoirs ou nos ſucceſſeurs ſoyent contraints ou tenus à payer aucune reddeuance pour raiſon de ſeruitute.

De rechef nous volons & octroyons & accordons que tous priuileges donnez & octroyez, & toutes Chartres par nous & nos predeceſſeurs du Royaume de France pour le temps, & ſpecialement la Charte ſur laquelle la Commune de Creſpy en Vallois eſt fondée, ſoyent tenuz & gardez paiſible-

Digitized by Google

ment de poinct en poinct, ſi comme il ont eſté ou temps de nos deuanciers, non contreſtant quelconques nouuelletez, foires ou empeſchemens non deuz qui y ayent eſté faiz ou mis puis le temps de noſtre cher ſeigneur & pere Philippes, iadis Roy de France. Et ſe aulcuns articles contenuz ez deuant dits Priuileges & Chartes ſoyent ou ayent eſté ſi obſcurs ou doubteux que pour leur obſcureté, ou doubte, ou autre cauſe ou raiſon quelle que elle ſoit, nous & nos hoirs ou ſucceſſeurs puiſſons ou pourrions au temps aduenir d'aulcunes perſonnes & des articles expoſez ou compris ou qui ſouz iceux peuuent ou pourront eſtre compris, reclamer aulcune eſpece de ſeruitute, Nous volons, accordons & octroyons, que iceux articles quant à ce ou tout ne facent nient, & tenons ceſdits articles en ceſte maniere, & à ceſte fin pour deſclairiez & interpretez, que dores en auant nous & nos hoirs & ſucceſſeurs ne pourront reclamer eſdites perſonnes ou aulcunes d'icelles ou leurs hoirs & ſucceſſeurs aucune eſpece de ſeruitude, ou aulcune redeuance pour raiſon d'icelle, ſoyent ces perſonnes jà nées où à neſtre, & ſoyent reſidentes en ladite Comté ou reſſort ou hors, ou ſoyent à venir: Sauue à nous & nous hoirs, ſi comme deſſus eſt dit, l'eſcheance des baſtars, ſe ils mouroyent ſans hoirs de leur cors. Et ſe nous ou nos gens ayons acquis aucune ſaiſine nouuelle depuis le temps noſtre cher Seigneur & pere le Roy Philippes deſſus dit, qui ſoit contraire à aulcuns articles contenuz ez Priuileges & Chartres deſſus dits ou aucuns articles d'iceux, nous reputons pour nulle icelle ſaiſine, & ſi aucune eſtoit nous y renonçons, & voulons que d'icelle ſaiſine nous & nos hoirs n'en puiſſions vſer ne nous aidier au temps aduenir.

De rechef comme il ſoit contenu ez Priuileges ou Chartres ſus leſquels la Commune de Creſpy eſt fondée, que la banlieuë du bourg de ladite ville eſt donnée & octroyée auec la Seigneurie, exceptez en icelle quatre cas expreſſement retenuz, Nous pour eſchеuer & oſter toute matiere de queſtion & debat qui pourroit naiſtre entre nous & nos hoirs, & les Bourgeois de ladite ville, Volons, accordons & octroyons que ladite banlieuë ſoit & dure de ladite ville de Creſpy iuſques aux fourches de ladite ville, leſquelles fourches ſont aſſizes en la Iuſtice & en la Seigneurie de ladite ville, de rechef iuſques à Sainct Ladre & à Boüillant ſainct Germain, laquelle maiſon de S. Ladre eſt aſſize en la Iuſtice & Seigneurie de ladite ville de Creſpy, & auſſi tout entour ladite ville de Creſpy à la circuitte, d'autant d'eſpace comme deſſus eſt dict.

Et voulons & octroyons & permettons nous à faire que ladite Banlieuë ſoit diſtinguée & diuiſée en telle maniere, ſi que leſdits Bourgeois puiſſent ſçauoir les termes de leur Iuriſdiction, & que ils puiſſent Iuſticier là où ils pourront & deuront ſans meſprendre enuers nous. Et volons & octroyons, & en ce nous conſentons expreſſement, que toutesfois que aulcun cas ou exploict ſera en Iuſtice vendra ou eſcherra en ladite ville, Commune & banlieuë d'icelles de quelconques perſonnes, ſoyent leſdites perſonnes priſes en meſfaict preſent ou non, que la priſe d'icelles perſonnes, la cognoiſſance, la correction, Iuriſdiction &

Digitized by Google

punition, & les amendes quelles que elles ſoient pour raiſon d'iceux ſoyent & ſeront & appartiendront à la Commune deſſus dicte, exceptez tant ſeulement les quatre cas expreſſément retenus à nous & à nos hoirs, ſelon ce qui eſt contenu plainement en la Charte de ladite Commune, ſauf noſtre reſſort & noſtre ſouueraineté.

Et voulons que les Bourgeois de ladite ville puniſſent tous malfaicteurs en ladite ville, Commune & banlieuë quand ils voudront bannir au ſon de la taupanne ſe le cas de bannir s'y offre.

De rechef nous voulons que ſe aulcun qui ſoit né de ladite ville ſe tranſporte hors les metes de ladite Commune, comment que ce ſoit, que leſdits bourgeois ſoyent pers & eſgallé au payement des debtes de ladite ville ſelon la faculté d'iceux.

De rechef nous voulons, commandons, octroyons & approuuons que toutes les perſonnes de quelque ſexe ou condition que il ſoyent, qui ou temps deſſus dit eſtoient de la Commune de ladite ville de Creſpy, leſquelles perſonnes ne veulent payer les debtes & les charges de ladite ville, que dores en auant, au moins pour leur partie, ſoient tenuz à payer les debtes accreuës en leur temps, ou auant que il ſe partiſſent de ladite ville, & les charges deſſus dictes auec les autres bourgeois de ladite ville.

Et eſt à ſçauoir, que nous retenons pardeuers nous tout noſtre droict & exploict de main-morte au feu Gilles, iadis fame de feu Thibault Leſcuyer, & en toute ſa poſterité. En teſmoin de ce, nous auons garny ces preſentes lettres de noſtre propre ſeel, qui furent faictes l'an de grace, mil trois cens & onze, le dixneufuieme iour d'Auril. ſous le reply deſquelles Lettres vers la marge eſt eſcrit Par Monſeigneur, & ſont ſeellées ſur vn laz de ſoye touge & verte d'vn grand ſeel de cire verte où eſt empreint vn homme à cheual.

ARTICLE IV.

Des moyens iuſticiers.

Item, moyens iuſticiers ont cognoiſſance d'actions perſonnelles & de delicts, iuſques à ſoixante ſols.

P. V. Et ſur le quatrieſme article dudit chapitre de Iuſtice contenant. *Item, moyens iuſticiers ont cognoiſſance d'actions perſonnelles, & de delicts, iuſqu'à ſoixante ſols.* Apres lecture faicte dudit article, accordé pour ancienne couſtume, comparut Ponce Iuuin, au nom & comme Procureur des venerables Religieux, Prieur & Conuent Noſtre Dame de la Fontaine en Reſts, dits de Bourfontaines, de l'ordre Chartreuſe, lequel a declaré, que nonobſtant ladite Couſtume, & que leſdits Religieux n'ayent que moyenne iuſtice en la riuiere d'Ourq, neantmoins ils ſont en poſſeſſion immemoriale, d'auoir toutes amendes criminelles & ciuiles, au deſſus de 60. ſols nerets, quelques groſſes qu'elles ſoient, parce que le Roy Philippe, que Dieu abſolue, leur donna toutes les amendes, ainſi que ledit ſeigneur les ſouloit prendre, auparauant qu'il leur donnaſt ladite riuiere. A ceſte cauſe proteſte ledit Iuuin, que ladite Couſtume ne peuſt preiudicier auſdits Religieux; requerant de ce

Soixãte ſols nerets reuiennẽt à 45 ſols tournois

lettres

lettres, & vouloir coucher en noſtre proces verbal ladite proteſtation. Par le Procureur du Roy fut dit au cõtraire, que leſdits Religieux n'ont cognoiſſance ſur ladite riuiere d'Ourq, ny és limites d'icelle, que des amendes de ſoixante ſols nerets, à cauſe de leur moyenne iuſtice, & que le Roy en leur amortiſſant icelle, a retenu à ſoy la haute iuſtice, & que la cognoiſſance des delicts commis ſur ladite riuiere, dont la punition excede leſdits ſoixante ſols nerets, appartient au Roy noſtre ſire, & ſes officiers. Et ne participent en ce leſdits Religieux, & n'ont aucun droict és amendes excedans leſdits ſoixante ſols nerets, ains appartiennent au Roy noſtredit ſeigneur; Et ſur ce auons ordonné que le dire deſdites parties ſeroit inſeré en noſtre procés verbal, pour leur ſeruir ce que de raiſon.

D. Si eſt-ce qu'il y a des moyens Iuſticiers dans le Bailliage de Vallois, qui prennent les amendes au deſſus de ſoixante ſols.

R. Quand telle choſe ſe rencontre, vous verrez que ce pardeſſus ne vient point comme vn droict de leur moyenne Iuſtice, mais par quelque priuilege, ou conceſſion particuliere. Et de faict à la reformation de ceſte Couſtume, les Religieux de Bourgfontaine, ordre Chartreuſe, remonſtrerent que nonobſtant qu'ils n'ayent que moyenne Iuſtice en la riuiere d'Ourq, neantmoins ils ſont en poſſeſſion immemoriale d'auoir toutes amendes criminelles & ciuiles au deſſus de ſoixante ſols nerets, quelques groſſes qu'elles ſoyent, & en rendent la raiſon; parce que le Roy Philippe leur donna toutes les amendes, ainſi que ledit Seigneur les ſouloit prendre auparauant qu'il leur donnaſt ladite riuiere. Ce qui toutesfois fut debatu par le Procureur du Roy, diſant au contraire & ſouſtenant, que leſdits Religieux n'ont cognoiſſance ſur ladite riuiere d'Ourq, ny és limites d'icelle que des amendes de ſoixante ſols nerets, à cauſe de leur moyenne Iuſtice; & que le Roy en leur amortiſſant icelle, a retenu à ſoy la haute Iuſtice; & que la cognoiſſance des delicts commis ſur ladite riuiere, dont la punition excede leſdits 60. ſols nerets appartient au Roy noſtre ſire & ſes Officiers. Et ne participent en ce leſdits Religieux, & n'ont aucun droict és amendes excedans leſdits ſoixante ſols nerets, ains appartiennent au Roy.

D. Voyla qui eſt à propos de la cognoiſſance des delicts, dont les amendes ne ſont que de ſoixante ſols: mais parce que i'ay veu ſouſtenir par quelques vns que ces mots, iuſques à ſoixante ſols, ſe deuoient auſſi bien rapporter tant aux actions perſonnelles dont l'article fait mention, qu'aux delicts, ie deſirerois que vous m'euſſiez eſclaircy de ce poinct, & comme il ſe doit entendre.

R. On a pluſieurs fois demandé, Quand vn Seigneur a Iuſtice en ſa terre & Seigneurie iuſques à ſoixante ſols, comme ce droict de Iuſtice doit eſtre entendu. Et ſi ces mots (iuſques à ſoixante ſols) ſe doiuent entendre de la choſe controuerſée entre les parties collitigantes, en ſorte que s'il eſt queſtion de plus de ſoixante ſols, le Iuge du Seigneur n'en puiſſe cognoiſtre, & ſoit beſoin ſe pourueoir pardeuant le Iuge Royal, ou pardeuant le Iuge ſuperieur: ou bien ſi ces mots, iuſques à ſoixante ſols, ſe doiuent entendre du profit & emolument reuenant au Seigneur à cauſe de la Iuſtice: qui ſont les mulctes, amendes & confiſcations. Tellement que le

Digitized by Google

Iuge du Seigneur puiſſe cognoiſtre de toutes cauſes ciuiles, tant perſonnelles que réelles, & des criminelles, deſquelles l'amende ne puiſſe exceder que ſoixante ſols. Ceſte queſtion a eſté de noſtre temps agitée au Parlement entre les Religieux Prieur & Conuent des Chartreux lez Paris appellans des Bailly & Preuoſt de Mante d'vne part, & Monſieur le Procureur general du Roy prenant la cauſe pour ſon Subſtitut audit Mante, intimé d'autre. Le fait eſtoit que les Chartreux ſont Seigneurs de la terre & Seigneurie de Gueruille prés Mante: ſur les manans & habitans de ceſte terre ils pretendent auoir toute Iuſtice excepté la haute, & de ce auoit tiltres tres-anciens, amortis & confirmez par les Roys de France & de Nauarre, Comtes d'Eureux, auec poſſeſſion deuëment continuée, confirmée & approuuée par infinies ſentences & iugemens des Iuges ordinaires, & par pluſieurs Arreſts de la Cour. Vray eſt, que leurs tiltres portoient vne limitation qu'ils dient eſtre frequente, & quaſi ordinaire en toutes moyennes & baſſes Iuſtices: c'eſt à ſçauoir, iuſques à ſoixante ſols. Suiuant laquelle limitation la Iuſtice dudit Gueruille n'a gueres ayant eſté ſaiſie en vertu de l'Edict de la reunion generale du Domaine de la Couronne de France, par Arreſt du 2. Ianuier 1560. main-leuée leur en auoit eſté faicte, iuſques à ladite ſomme de ſoixante ſols ſeulement, ſuiuant leurs tiltres: & pour en ioüyr & vſer, ſelon que bien & deuëment ils en auoient ioüy & vſé par cy deuant. Et combien (comme ils pretendent) que ceſte limitation euſt touſiours eſté entenduë des prouffits & emolumens de la Iuſtice reuenans au Seigneur: comme confiſcations, mulctes, amendes, & autres reparations qui s'adiugent contre les delinquans, non pas pour le regard de ce qui auoit eſté mis en controuerſe entres les parties collitigantes, où le Seigneur ne pretendoit rien. Toutesfois les Officiers Royaux de Mante, qui ſçauoient notoirement que les appellans auoient touſiours par cy deuant ioüy & vſé de leur Iuſtice en toutes cauſes & matieres, meſmes ciuiles, à quelques ſommes qu'elles euſſent peu monter: Et que eux meſmes en tels cas euſſent fait pluſieurs renuoys. Prenans occaſion des termes de l'Arreſt, ont voulu tellement reſtreindre & coarcter la Iuſtice des appellans, que s'il eſtoit aduenu qu'vn habitant de Gueruille euſt fait demande à vn autre habitant de ce lieu, d'vne ſomme excedant ſoixante ſols, il leur en auoit voulu interdire & empeſcher la cognoiſſance. De fait, s'eſtant preſentée vne cauſe pardeuant le Bailly de Mante ou ſon Lieutenant, entre les Preuoſts de la Confrairie de ſainct Sebaſtien, fondée en l'Egliſe noſtre Dame de Mante, demandeurs d'vne part: & vn nommé Iean Barbe demeurant à Gueruille, hoſte & iuſticiable des appellans defendeur d'autre; En laquelle eſtoit queſtion d'vne rente de ſeize ſols huict deniers pariſis, & de quelques années d'arrerages: & les appellans, ou leur Procureur s'eſtant preſentez pour requerir le renuoy de la cauſe pardeuant leur iuge de Gueruille: apres l'empeſchement du Suſtitut de Monſieur le Procureur general du Roy, ils en auoient eſté deboutez. Et le ſemblable auoit eſté ordonné en vne autre cauſe qui s'eſtoit preſentée pardeuant le Preuoſt de Mante. Dont leſdits Chartreux

Digitized by Google

auroient appellé. Auquel appel, attendu leur poſſeſſion immemoriale, qui eſtoit interpretatiue de leurs tiltres, enſemble les Sentences & Arreſts de renuoy donnez à leur profit, ils concluoient.

A cet appel le Procureur general du Roy prenant la cauſe pour ſon Subſtitut à Mante, pour defenſes diſoit: Les appellans eſtre d'accord que és cauſes deſquelles ils auoient demandé renuoy, eſtoit queſtion de plus de ſoixante ſols. Que par leurs tiltres, la Iuſtice qui leur auoit eſté octroyée par les Roys de France, leur eſtoit limitées iuſques à ſoixante ſols pariſis. Ainſi la cauſe eſtant limitée, elle produiſoit vn effect limité: & celuy qui auoit Iuriſdiction limitée iuſques à certaine ſomme, ne pouuoit iuger outre icelle. Que à l'interpretation & diſtinction baillée par les appellans, on ne deuoit auoir eſgard. Par ce, comme on dict communément, où la loy ne faict diſtinction, les hommes n'en doiuent faire aucune. Que l'octroy & conceſſion d'auoir par les appellans cognoiſſance ſur leurs ſubiets en leur terre de Gueruille, iuſques à ſoixante ſols pariſis, deuoient eſtre pris en ſes termes: leſquels ne doiuent eſtre interpretez au dommage & deſauantage du Roy: duquel en tout euenement l'interpretation deuoit eſtre priſe, comme le priuilege & droict de Iuſtice ayant eſté octroyé par ſa Majeſté. Que ce que deſſus ſe pouuoit cognoiſtre par les Auditheurs du Chaſtellet de Paris, leſquels combien qu'ils ſoient Iuges Royaux, n'ont cognoiſſance que iuſques à la ſomme de vingt-cinq liures, & non de plus grande ſomme. Auſſi l'Arreſt de main-leuée obtenu par les appellans, portoit ce mot, Seulement. Quant à la poſſeſſion & ioüyſſance alleguée par les appellans, que depuis le priuilege à eux octroyé leur iuge auoit de tout temps & ancienneté cogneu entre leurs ſubiets de toutes ſommes de deniers, & autres actions ciuiles indifferemment, encores qu'elles excedaſſent ſoixante ſols pariſis, voulant de là tirer vne preſcription contre le Roy: Diſoit ledit ſieur Procureur general, que telle ioüyſſance & poſſeſſion eſtoit contraire au tiltre des appellans, leſquels en ce faiſant auoient touſiours eſté en mauuaiſe foy, conſequemment par quelque temps que ce fuſt, ils n'auoient peu preſcrire. Et tant s'en failoit que leur pretenduë ioüyſſance leur peuſt & deuſt ſeruir, qu'au contraire pour auoir entrepris cognoiſſance de plus qu'il ne leur eſtoit loiſible par leur tiltre, octroy & conceſſion, & ainſi auoir par eux abuſé du priuilege qui leur auoit eſté donné, ils deuoient totalement eſtre priuez d'iceluy, & la cognoiſſance & Iuſtice, voire de ladite ſomme de ſoixante ſols, leur eſtre du tout oſtée, & adiugée au Roy. Conſequemment bien iugé.

Les appellans pour repliques, diſoient: Que quand vn tiltre eſt douteux & obſcur, il reçoit interpretation par l'vſage, & par la poſſeſſion: laquelle ils verifioient par infinis actes de leur Iuſtice, Sentences & Arreſts contenans renuoy de toutes cauſes ciuiles, à quelques ſommes qu'elles ſe montaſſent, & de quelque qualité qu'elles fuſſent, perſonnelles, petitoires, ou poſſeſſoires: Diſoient que l'Arreſt

Digitized by Google

par eux obtenu eſtoit relatif à leurs tiltres. Auſſi les appellans nioient que leur iuſtice fuſt fondée en aucun Priuilege, mais qu'elle leur eſtoit propre & patrimoniale: comme ayans le droict de Pierre de Mezelin Seigneur de Gueruille: Et que la Iuſtice leur appartenoit à meſme tiltre que la terre de Gueruille, auec laquelle elle leur auoit eſté donnée & tranſportée, & à laquelle de tout temps & ancienneté elle eſtoit vnie & annexée. Et de vouloir dire que toutes les Iuſtices viennent du Roy, & là deſſus former des reſtrictions, & retranchemens, c'eſtoient maximes trop fiſcales, leſquelles les Roys de France n'auoient iamais voulu eſtre practiquées au Royaume. Et quand les appellans ſeroient d'accord que leur Iuſtice fuſt procedée de conceſſion du Roy, il ne s'enſuiuroit pas qu'il fuſt beſoin de la reſtreindre, mais pluſtoſt l'augmenter & amplifier, attendu meſmement que telle conceſſion regardoit le droit du concedant.

Les parties ayans eſté appoinctées au Conſeil, eſcrit & produit, en fin par Arreſt du 7. Aouſt 1580. la Cour a mis les appellations & ce dont a eſté appellé au neant ſans amende, a renuoyé les parties denommées aux Appoinctemens dont eſt appel pardeuant le Bailly des appellans en la terre & Seigneurie de Gueruille, comme eſtans les defendeurs eſdites inſtances, hoſtes & iuſticiables dudit Bailly, comme ſubiets des appellans en leur terre & Seigneurie de Gueruille, ſans deſpens des cauſes d'appel.

Quelques vns ont penſé que ſi les appellans n'euſſent verifié la poſſeſſion immemoriale, & n'euſſent fait apparoir de Sentences & Arreſts contenans renuois des cauſes excedans la ſomme de ſoixante ſols pariſis, que les ſentences données par le Bailly & Preuoſt de Mante euſſent eſté confirmées. Parce que le Seigneur qui n'a Iuſtice en ſa terre que iuſques à ſoixante ſols n'a que Baſſe Iuſtice: & ſon Iuge ne peut cognoiſtre ſinõ des matieres ciuiles entre ſes ſubiets, qui n'excedent la ſomme de ſoixante ſols pariſis, & des delicts dont l'amende eſt de ſix ſols pariſis, & au deſſous. Toutesfois ie ne ſeray pas de cet aduis, par ce que les Arreſts de renuoy donnez au profit des appellans ont iugé la queſtion, & ont donné fondement à leur poſſeſſion. Ioint que la cognoiſſance iuſques à ſoixante ſols, par noſtre Couſtume eſt de la moyenne iuſtice, & non de la baſſe.

ARTICLE V.

Item, les bas iuſticiers ont cognoiſſance d'actions perſonnelles, & de delicts iuſques à ſept ſols ſix deniers.

Des bas iuſticiers

P. V. Et ſur le cinquieſme art. dudit chap. contenant; *Item, les bas iuſticiers ont cognoiſſance d'actions perſonnelles, & de delicts iuſqu'à ſept ſols ſix deniers.* Ledit Ponce Iuuin pour leſdits Religieux de Bourgfontaine, a proteſté, que ladite Couſtume ne peuſt preiudicier à iceux Religieux; parce qu'au village de Senneuieres, où l'on dit leſdits Religieux n'auoir que baſſe iuſtice, ils ont accouſtumé prendre amende iuſqu'à ſoixante ſols, & ſept ſols ſix deniers pour la petite amende; en ſont en poſſeſſion immemoriale. Le Procureur du Roy, diſant au contraire, que leſdits Religieux n'ont que

Digitized by Google

baſſe iuſtice audit lieu de Senneuieres; & ne peuuent prendre plus grande amende que de ſept ſols ſix deniers, attendu que les habitans dudit lieu de Senneuieres ſont nuëment de la Preuoſté foraine de Creſpy tenus reſpondre, pardeuant le Preuoſt forain dudit Creſpy en toutes actions réelles, perſonnelles & de delict; & de ce en eſt le Roy noſtre ſire en poſſeſſion, meſmes de prendre les amendes ſur leſdits habitans excedans la ſomme de ſept ſols ſix deniers nerets, qui valent quatre ſols ſix deniers pariſis: Auſquelles parties auons octroyé acte de ce que dit eſt.

D. Toutesfois les Religieux de Bourgfontaine, lors de la reformation de la Couſtume, pretendoient qu'encores qu'ils n'euſſent que baſſe Iuſtice au village de Senneuieres, neantmoins eſtre en poſſeſſion immemoriale de prendre amende iuſques à ſoixante ſols, & ſept ſols ſix deniers pour la petite amende?

R. Il eſt vray que leſdits Religieux en firent remonſtrance: Mais le Procureur du Roy ſouſtint, que n'ayans que baſſe iuſtice audit lieu de Senneuieres, ils ne peuuent prendre plus grande amẽde que de 7. ſols 6. deniers: attendu que les habitans dudit lieu de Senneuieres, ſont nuëment de la Preuoſté foraine de Creſpy, tenus reſpondre pardeuant le Preuoſt forain dudit Creſpy, en toutes actions réelles, perſonnelles, & de delicts, & de ce en eſt le Roy noſtre ſire en poſſeſſion, meſmes de prendre les amendes ſur leſdits habitans, excedans la ſomme de ſept ſols ſix deniers nerets, qui valent quatre ſols ſix deniers pariſis.

ARTICLE VI.

Les ſeigneurs fonciers non ayans iuſtice, n'ont point de cognoiſſance de cauſe, n'officiers; mais pourſuiuent leurs droicts ſeigneuriaux, pardeuant les Iuges des parties, auſquels la cognoiſſance en appartient, & auſdits ſeigneurs fonciers appartiennent les amendes des cens non payez, & des droicts ſeigneuriaux recelez. *Des ſeigneurs fonciers.*

P. V. Sur le vj. article dudit chapitre contenant ce qui s'enſuit. *Item, és Chaſtellenies & Preuoſtez de Creſpy & la Ferté-milon, les amendes ordinaires ſont de 60. ſols nerets, & 7. ſols ſix deniers nerets, en la Preuoſté de Bonneuil, de 60. ſols pariſis & 7. ſols 6. deniers pariſis. En la Preuoſté d'Acy, de 60 ſols tournois, & de ſept ſols ſix deniers tournois qui ſont deux Preuoſtez comprinſes & eſtans dedans ladite Chaſtellenie de Creſpy, & en la Chaſtellenie de Pierrefons, de 60. ſols pariſis, & de 7. ſols. 6. deniers pariſis, en la Chaſtellenie de Bethiſy & Verberie, pareillement de 60. ſols pariſis, & 7. ſols 6. deniers pariſis. Et outre audit Verberie y a vne petite amende de deux ſols ſix deniers pariſis, qui eſt deuë par celuy qui prend delay de iour de conſeil, & pour vne beſte prinſe de beſtes en dommage.* Sur ce qu'il nous a eſté remonſtré par les Eſtats, que leſdits deux ſols ſix deniers pariſis d'amende, prins pour delay de conſeil, eſtoit choſe inique & vſurpée, veu l'intereſt d'vne partie qui ne ſe peut recorder, ſans auoir quel-

que delay pour y penſer, voir ſon papier iournal, & autrement s'inſtruire de la verité du fait; requerant que ladite amende fuſt abolie, veu qu'en ce cas n'y a delict, ne quaſi delict. Souſtenu par le Procureur du Roy, que ladite amende deuoit demeurer, & que ledit Sieur en eſtoit en poſſeſſion, apres auoir eu deliberation de tous les trois Eſtats, qui concordablement ont eſté d'aduis d'oſter & abolir ladite amende; nous auons dit & ordonné, que ladite amende ſera abolie, & rayée dudit article, lequel article a eſté corrigé, ſelon qu'il eſt contenu au cayer deſdites Couſtumes.

NON AYANS IVSTICE.] Parce que ſi d'ailleurs ils auoient droict de Iuſtice haute, moyenne ou baſſe, ils pourroient contraindre leurs ſubiets & vaſſaux au payement de ce qui leur eſt deub à cauſe de leurdite Seigneurie.

D. Pourquoy dites vous, Si d'ailleurs?

R. Parce qu'en France fief, reſſort & directe Seigneurie n'ont rien de commun. Et peut-eſtre le fief & foy & hommage à vne perſonne, & la Iuriſdiction de la choſe feodale & directe à vn autre. dont *Guido Papæ* en rapporte vn exemple de la Cité de Gap, laquelle eſt tenuë par l'Eueſque en fief du Roy de Sicile: toutesfois elle eſt du reſſort du Dauphin de Viennois. Il n'eſt donc permis de tirer en conſequence, & faire illation de l'vn à l'autre.

D. Qu'eſt-ce donc qu'anciennement on appelloit Iuſtice fonciere?

R. Le grand Couſtumier ancien dit que Iuſtice fonciere eſt, auoir Cens ſur les ſubiets, qui eſt de chef cens & menu cens, de tournois ou de maille, ou de gros cens, comme de vingt ſols, aucunesfois de trente, mais non mie de groſſe rente. Car elle n'eſt pas de telle nature: car de cens non payé s'en paye amende cinq ſols, ou ſept ſols ſelon la maniere & Couſtume du lieu, & du cens recelé, & du Champart leue ſoixante ſols vn denier. Et peut auoir ledit Seigneur pour executer ſur ſon fonds vne forme de ſiege ou d'vne table pour receuoir ſes cens, & prend ventes & ſaiſines. Mais pour ſçauoir comment ceſte Iuſtice fonciere s'eſt eſtablie, & comment elle a depuis eſté confonduë auec la baſſe Iuſtice, ie vous renuoye à ce que nous en auons dit cy-deſſus en l'art. 1.

ARTICLE VII.

Item, és Chaſtellenies & Preuoſtez de Creſpy & la Ferté-milon, les amendes ordinaires ſont de ſoixante ſols nerets, qui valent trente-ſix ſols ſix deniers pariſis, & de ſept ſols ſix deniers nerets, valans quatre ſols ſix deniers pariſis, pour la petite amende des reclains, defaut & arammes, & du cens

Digitized by Google

non payé : En la Preuoſté de Bonneul, de ſoixante ſols pariſis, & de ſept ſols ſix deniers pariſis : En la Preuoſté d'Arcy, de ſoixante ſols tournois, & de ſept ſols ſix deniers tournois, qui ſont deux Preuoſtez comprinſes, & eſtans dedans ladite Chaſtellenie de Creſpy : & en la Chaſtellenie de Pierre-fons, de ſoixante ſols pariſis, & de ſept ſols ſix deniers pariſis. En la Chaſtellenie de Bethiſy & Verberie, pareillement de ſoixante ſols pariſis, & de ſept ſols ſix deniers pariſis.

SOLS NERETS.] Le ſol neret, vaut neuf deniers tournois, & le pariſis quinze deniers : tellement que le neret vaut vn quart moins que le tournois, & le pariſis vn quart plus que le tournois, qui n'eſt que de douze deniers.

ARAMME.] Eramme ou ertame', *videtur ſignificare Eremodicium, quod contrahitur abſente vel reo abſente.* Voy l'Indice de Ragueau.

En l'ancienne Couſtume eſtoit adiouſté : Et oultre audit Verberie y a vne petite amende de deux ſols ſix deniers pariſis, qui eſt deuë par celuy, qui prend delay de iour de conſeil, & pour vne prinſe de beſtes en dommage. Mais ſur ce qui fut remonſtré par les Eſtats, que leſdits deux ſols ſix deniers pariſis d'amende prins pour delay de conſeil eſtoit choſe inique, & vſurpée, veu l'intereſt d'vne partie qui ne ſe peut recorder ſans auoir quelque delay pour y penſer, veoir ſon papier iournal & autrement s'inſtruire de la verité du faict : Requerans que ladite amende fuſt abolie, veu qu'en ce cas n'y a delict ne quaſi delict. Souſtenu par le Procureur du Roy que ladite amende deuoit demeurer, & que ledit Seigneur en eſtoit en poſſeſſion. Apres auoir eu deliberation de tous les trois Eſtats, qui concordablement furent d'aduis d'oſter & abolir ladite amende, fut ordonné que ladite amende ſeroit abolie & rayée dudit article.

D. Que ſignifient ces ſols & deniers nerets, & pariſis dont eſt parlé en cet article ?

R. Vous pouuez recueillir par la reduction qui eſt icy faicte des nerets à pariſis, que la monnoye du pariſis a touſiours plus valu d'vn cinquieſme que le tournois, & que le tournois a plus valu d'vn quatrieſme que le neret. Et pour le vous faire entendre plus clairement, il eſt vray de dire que ſi ſoixante ſols nerets valent trente ſix ſols pariſis, c'eſt à dire qu'ils valent quarante cinq ſols tournois : & par conſequent qu'vn ſol neret ne vaut que neuf deniers tournois, & vn denier neret ne vaudra qu'vne maille & obole tournois.

D. Pourquoy ont ils eſté ainſi appellez ?

Digitized by Google

R. Durant le regne de S. Louys (qui a commencé l'an 1227.) se forgeoient des monnoyes blanches & noires à tournois & à parisis. Mais celle du parisis a esté si frequente anciennement, que les amendes de Iustice, taxes de despens & appreciations, & presque tous les prix faicts & ordonnez par authorité publique, ont esté faicts à parisis. Ce quise verifie premierement par plusieurs contracts de redeuances & rentes foncieres, mesmes du tẽps dudit Roy S. Louys qui sont cõceuës en deniers & sols parisis. Et tous les droicts censuels, seigneuriaux & amendes des Coustumes deuës & adiugées aux Seigneurs, sont eualuées & estimées à sols & deniers parisis. Item pour le Registre authentique de la Cour des Monnoyes, il se verifie clairement, que ladite monnoye blanche & noire estoit réellement & non imaginairement forgée auec nom & valeur de parisis : cõme gros parisis, sols parisis, & deniers parisis. Et pour en sçauoir la valeur & estimatiõ aux payemẽs & anciennes redeuances, lors qu'ily a eu pour ce procez au Parlement, Requestes du Palais, & pardeuant les Iuges ordinaires, les parties ont ordinairement esté renuoyées en ladite Cour des Monnoyes, pour en auoir l'eualuation auant que proceder au iugement des differents : Et les Estrangers qui en ont eu besoin en ont faict de mesme. Se remarque aussi par ledit Registre, que de temps en temps iusques à prefent, depuis le regne dudit S. Louys, ladite monnoye parisis y a esté continuée alternatiuement & concurremment auec celle de tournois. Maistre René Choppin sur la Coustume d'Anjou tit. 5. art. 21. rapporte que du temps de Philippes IV. dict le Bel, on commença à faire des deniers, appellez Bourgeois, qui auoient cours pour deux deniers parisis, au mois de Ianuier 1310. Du temps de Louys Hutin, le 19. iour de Septẽbre 1313. l'on fit aussi de la mõnoye de deux sortes: l'vne appellée petit parisis, & l'autre appellée petit tournois. Du temps de Philippes le Long, depuis le premier iour de Mars 1317. l'on fit aussi des petits parisis qui auoient cours pour douze deniers parisis, la piece vallant quinze deniers tournois, que nous auons aussi appellé pieces de trois blans, & les doubles pieces de six blancs, à la difference des nerets. Du temps de Charles IV. dict le Bel, depuis le 3. Ianuier 1326. l'on fit des oboles blanches d'argent & doubles parisis. Mais parce que ce discours resent plustost son histoire qu'vne interpretation de Coustume, ie vous renuoye au 10. liure de nostre Code historial de la France, tit. 14.

D. Que veut dire ce mot de Reclain tant en nostre Coustume qu'en celle de Clermont art. 4. ?

R. Il vient du Latin *Reclamare*, qui signifie implorer l'ayde, le secours, & l'assistance de quelqu'vn, soit de la Iustice, ou autre : quelquefois c'est à demander, poursuiure, vendiquer, comme en la Coustume de Chaumont art. 91. Meaux art. 204. Cambray, tit. 24. art. 2. Reclamer l'espaue, & en la Coustume de Troyes art. 118. Bestes non reclamées. c. qui ne sont demandées, *quæ dominum non habent*, tels que sont les espaues. Et en la Coustume de Vitry art. 145. & de Chalons art. 18. Reclamer son homme ou femme de corps. & de Montargis ch. 7. art. 1. Reclamation du Seigneur, quand le Seigneur fait poursuitte de ses gens de seruile condition, qui sont allez demeurer hors la prouince ou terre dont ils sont hommes, sans le congé de leur

Digitized by Google

leur Seigneur. Dont vient que Reclain en Normandie chap. 22. c'eſt la demande & pourſuitte qui ſe fait en Iuſtice. *Libellus reclamationis in cap. 1. de libelli oblat. id eſt, conuentionis, petitionis, poſtulationis.* Ailleurs le Reclain, eſt vne plainte faite en iugement, lors que le debteur obligé ſouz ſeel Royal rompt ſa promeſſe, & doit amende au Roy en la Chaſtellenie de Montereau reſſort de Meaux, & en la Chaſtellenie de Colommiers en Brie, & à Amiens art. 94. ſelon l'ancienne Couſtume: auquel lieu le creancier eſt dit ſe retraire à la Iuſtice du Roy. Ce Reclain en l'ancienne Couſtume d'Auxerre art. 138. eſt appellé la Reclame, quand le detenteur d'heritage cenſuel le dit eſtre ſien.

D. Qu'eſt-ce que vous appellez Erames?

R. Ceſt proprement le defaut que fait le defendeur de comparoir à l'aſſignation qui luy eſt baillée pardeuant le Iuge à la requeſte du demandeur, ou le congé de Cour que le defendeur adiourné obtient contre le demandeur, à faute de ſe trouuer à la meſme aſſignation pour ſouſtenir ſa demande. L'exemple de cela eſt *in l. vlt. D. ad SC. Trebell. vbi Polycrates, quàm eius aduerſarius Phabus μονομερὲς egiſſet, victus eſt.*

D. D'où vient ce mot d'Erame?

R. Il vient purement de la langue Grecque. Car comme dit Heſychius, Ἔρεμα, μονομερὴς δίκη ὅταν μὴ ἀπαντήσας ὁ δικάζομος ὀφλῇ τὴν χρίσιν. *i. Ereme, eſt Iudicium vna ex parte conſtans, cùm reus qui ſe non ſiſtit in iudicio condemnatur.* C'eſt ce que nos Iuriſconſultes ont appellé *Eremedicium in l. Et ſi ſine. §. vlt. & l. ait Prator. in fi. D. de minorib. l. properandum. §. ſin autem reus. vbi Accurſ. C. de Iudic.* Mais particulierement pour le defaut & l'abſence du defendeur. *in l. 13. D. Iudic. ſolui.* & de celle du defendeur. *in l. 11 D. de Iudic.*

D. Pourquoy celuy qui eſt tombé en defaut ou Erame eſt il condamné en l'amende?

R. Ceſte forme eſt bien ancienne. Car par le droict Romain nous voyons que *Eremodicy pœna erat damnum litis, hoc eſt, qui iudicium deſeruiſſet cauſa caderet, & deſertor damnaretur, niſi ex cauſa daretur reſtitutio, & deſertæ litis inſtauratio*, comme appert les loix cy-deſſus alleguees, *& l. 11 C. ex quibus cauſ. maior.*

D. Tout defaut emporte-il amende?

R. Cela ſe doit entendre, comme il eſt expliqué en la Couſtume de Berry tit. 2. art. 15. quand le defaillant a eſté adiourné en parlant en ſa perſonne. Ce que *Ioan. Faber in l. cunctos populos. C. de ſumm. Trinit.* dit eſtre general par toute la France. Car en ce cas il eſt tenu pour vray contumax. *Bald. in l. ea quæ C. quomod. & quand. iudex.* De là eſt venu le prouerbe, qu'en defaut il n'y a point de ſauf: car ayant peine ordonnée contre le defaillant, ſans que la Couſtume vſe d'aucune diſtinction, il s'enſuit que l'on ne doit reconoir aucune excuſe.

D. Si les parties qui ont paſſé contract au Baillage de Vallois ſont demeurans hors ledit Bailliage, en lieu où l'amende du reclain ſoit plus grande ou plus petite, à quelle Couſtume ſe doit-on arreſter pour la condamnation?

R. La reſolution de tous les Docteurs eſt, que *in his quæ ſpectant ordinem proceſſus, inſpicitur conſuetudo loci vbi agitur: ſecus in deciſoriis litium.* Et à ce-

Digitized by Google

propos vous me faites souuenir de la question qui fut traittée & iugée au Parlement de Paris, par Arrest du Lundy 10. Decembre 1576. plaidans de Noyon & le Grand. Le fait estoit, que la Coustume de Vermandois porte, que si vn debteur est defaillant de payer par le contract, & qu'il faille obtenir commission du iuge pour l'executer, il y a amende de soixante sols parisis: laquelle amende, comme nous auons dit, est ainsi nommée par ce qu'il faut implorer & reclamer l'Office du Iuge pour auoir de luy ceste commission. Au contraire par nostre Coustume de Vallois en ceſt article, l'amende du reclain n'est que de sept sols six deniers nerets, vallans quatre sols six deniers parisis. Vn habitant de Laon en Vermandois passe vne obligation à Crespy en Vallois, & n'ayant payé au iour prefix, le creancier obtient du Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Laon vne commission pour executer son debteur. Le Fermier des amendes du Bailliage de Vermandois en vertu de son escroüe fait executer le debteur pour l'amende de reclain de soixante sols parisis: Il s'oppose sur ce qu'il maintient ne deuoir l'amende qu'à raison de sept sols six deniers nerets, eu esgard à la Coustume de Vallois, où l'obligation a esté passee. Soustenu au contraire par le Fermier, & que l'amende du reclain est deuë *ratione moræ & contumaciæ in non soluendo*, laquelle demeure a esté commise en Vermandois, où le debteur est demeurant, & la commission emanée du Iuge de Vermandois: qu'il n'est point question de l'entretenement du contract, ains seulement d'vne forme iudiciaire, qui ne va qu'à l'instruction, & non pas à la decision du procez: & ainsi fut iugé par Arrest en infirmant la Sentence du Iuge de Laon, qui auoit iugé le contraire, & ordonné que l'amende seroit payée selon la Coustume de Laon, ayant esté preallablement informé de la quantité & valeur d'icelle.

D. Mais dites moy, pourquoy és principaux sieges du Bailliage de Vallois, comme à Crespy, & à La ferté-Milon, les amendes sont moindres qu'és autres sieges inferieurs?

R. I'ay appris des anciens Praticiens sur les lieux, qui me disoient l'auoir ainsi appris de leurs ancestres, que c'est encores vne marque des anciennes seruitudes & esclauages, en sorte que ceux qui ont esté les premiers affranchis, & ont rencontré des Seigneurs plus humains & gracieux, ont esté aussi moins chargez de peines & amendes.

ARTICLE VIII.

Item, le Preuost forain de Crespy a deux sieges, à sçauoir Villiers-cote-raiz, & Viuiers, esquels lieux il va tenir siege pour cognoistre des matieres personnelles seulement, & des matieres reelles le Preuost en cognoist en son siege de Crespy.

D. Pour ce qui est des matieres dont lesdits Preuosts prennent cognoissance, cour, & iurisdiction, y a-il quelque rapport des nostres à ceux de Rome?

R. Fort peu, à cause que, comme le nombre des Preteurs par succession de temps a augmenté à Rome, aussi la cognoissance des affaires a esté de-

Digitized by Google

partie entre eux : & en France ce departement a eſté fait par la creation de nouueaux Officiers, & eſtabliſſement de diuers degrez de iuriſdiction en vne meſme ville ou Bailliage & Seneſchauſſée.

D. Puis que noſtre Couſtume a fait diſtinction des matieres ſelon la diuerſité des ſieges de la Preuoſté, ie vous prie de m'en eſclaircir.

R. Au commencement à Rome les deux Preteurs ou Preuoſts ne cognoiſſoient que *de iudiciis priuatis*, car pour les iugemens publics on auoit eſtably *Quæſtores*, ou comme les appelle *Pomponius Quæſtores parricidij*, ſelon que les crimes auoient beſoin d'vne animaduerſion publique : mais *poſt conſtitutas quæſtiones perpetuas* (ce que Ciceron dit *in Bruto* auoir eſté fait au Conſulat de Cenſorinus & Manilius ; enuiron l'an de la Ville 505.) iuſques au temps de Sylla, on crea ſix Preteurs ; dont les deux Preuoſts de la ville & le forain cognoiſſoient de cauſes priuées : les autres quatre exerçoient les iugemens publics ſeparément & diuerſement, s'entend de ceux *de quibus non videbatur extra ordinem quærendum eſſe*, à ſçauoir l'vn *de repetundis*, l'autre *de ambitu*, le troiſieſme *de maieſtate*, & le quatrieſme *de peculatu*. Depuis, Cornelius Sylla eſtant Dictateur, y en adiouſta autres quatre ; ainſi il y en auoit huit qui cognoiſſoient des queſtions publiques : & de ces quatre derniers, deux *inter Sicarios ius dicebant*, vn autre cognoiſſoit *de vi*, & l'autre *de falſo*. Suetone & Dion rapportent que Iules Ceſar en crea encore deux, qu'il appella *Prætores Cereales*. Eux meſmes & Tacite, qu'Auguſte en fit auſſi deux, & l'Empereur Claudius deux autres qui *de fideicommiſſo ius dicerent*, dont l'vn fut ſupprimé par l'Empereur Titus, au lieu duquel Nerua en remit vn autre, *qui inter fiſcum & priuatos ius diceret* : & en fin l'Empereur Marcus y en adiouſta encore vn autre appellé *Prætor tutelaris*, par ce qu'il ne cognoiſſoit que des tuteles. Ainſi, comme recite Iulius Capitolinus, ils furent quinze Preuoſts en la ville de Rome.

D. Maintenant par l'vſage de noſtre France dequoy les Preuoſts tant de ville que forains cognoiſſent ils?

R. Par l'Ordonnance de Cremieu faite en l'an mil cinq cens trente-ſix, les Baillifs & Seneſchaux ont la iuriſdiction ordinaire & generale pour cognoiſtre de toutes cauſes & matieres, ſingulierement pour le fait de la Nobleſſe, & les choſes tenuës noblement : Tout ainſi comme pour le peuple il y a d'autres Iuges Royaux ordinaires & generaux, qui ſont les Iuges Royaux ſubalternes és lieux & reſſorts où ils ſont eſtablis & ordonnez dans les deſtroits deſdits Bailliages & Seneſchauſſées, en aucuns lieux appellez Baillifs, en autres lieux appellez Preuoſts, Chaſtellains, Viguiers, Vicomtes, Alloüez ; & ainſi differemment de diuers noms & appellations, ſelon la diuerſité des pays & Prouinces où ils ſont eſtablis. Et ſont fondez en ſpeciale iuriſdiction & cognoiſſance en premiere inſtance de toutes cauſes, procez & matieres faites par execution en vertu de lettres *de debitis*, & ſauuegardes obtenuës és Chancelleries ; recognoiſſance de cedules, prouiſion, main garnie, & principal dependant d'icelles ; dation de tutele & curatele, bail & gouuernement ; confection d'inuentaire des perſonnes roturieres & non nobles, par-

Digitized by Google

tage d'heritages & succession vniuerselle d'entre non nobles ; des matieres reelles pour raison d'heritages roturiers & non nobles, ores que les personnes contendans soient nobles ; des causes & matieres des Eglises, ausquelles ne seront octroyées gardes gardiennes, & generalement de toutes autres causes & matieres ciuiles, personnelles, reelles, mixtes, de crimes & delits, tant ordinairement que par vertu d'aucunes lettres de relief, rescision, ou autres obtenuës aux Chancelleries, attributiues, excitatiues, ou autrement en quelque maniere que ce soit : & par appel des causes ciuiles des Iuges inferieurs ordinaires des Seigneurs iurisdictionels & vassaux du Roy, qui sont dans leur ressort & destroit. Cognoissent pareillement du fait de la Police, reception de serment des Maistres des mestiers Iurez, & de tous autres procez & differens procedans à cause de ce : excepté quant aux Ducs, Comtes & autres qui par priuilege ont en leurs iurisdictions pour cognoistre des appellations de leurs Officiers ordinaires, des Iuges d'appeaux, dont les appellations ressortissent nuëment pardeuant le Bailly ou Seneschal immediat. Aussi quant au fait de la police, aux villes & lieux où il y a des Gouuerneurs, Consuls, & Escheuins ausquels par priuilege special à eux octroyé en appartient la cognoissance, les appellations interiettées desdits Iuges Royaux subalternes se releuent pardeuant les Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges immediats & Presidiaux, pour estre en cas de l'Edit iugées presidialement : & où il n'y auroit Iuges Presidiaux, en la Cour de Parlement nuëment esdits cas Presidiaux : comme aussi quand ils sont executeurs des lettres & commission du Roy, Arrests de ladite Cour, ou autres souueraines, l'appellation sera deuoluë au commettant.

D. Dont vient l'establissement de ceste diuersité des sieges ?

R. Il est croyable, que la haute Iustice de la ville & des faux-bourgs de Cresspy a autresfois appartenu à plusieurs Conseigneurs, entre autres à Clemence, & Philippe de Cresspy, mere & fils, attendu qu'ils composerent auec les Bourgeois dudit Cresspy pour le droict de bourgeoisie & de la iurisdiction, és années 1185. & 1197. & qu'ils s'intituloient Dame & Seigneur de Nantheuil dit le Haudouyn, laquelle terre fut long-temps tenuë en Chastellenie, & depuis en l'an 1543. erigée en Comté releuant du Roy à cause de son Chasteau de Cresspy.

Toutesfois souz les Comtes & Ducs de Vallois, toute la banlieuë pour le regard de la Iustice, & de la meilleure partie tant du fief que du domaine, a esté reünie, & successiuement le populaire, Comtale & Ducale, en fin faite Royale : de maniere que le Preuost Chastelain de Cresspy, tenant son siege à Cresspy pour toute la Chastellenie, n'a laissé d'aller par fois & à certains iours sieger & tenir les plaids à Villiers-coste-Rets, à Viuiers, à Assy, en consideration qu'il est Preuost de ville, & Preuost forain, ou dehors, embrassant ladite Preuosté le vray cœur de Vallois, & la naturelle habitation des premiers & originaires Valloisiens.

D. Vous ne dites rien de la iurisdiction des Lieutenans general & particulier du Bailly de Vallois.

R. Par ce que nostre Coustume n'en parle point. Ioint que trois ans auparauant la reformation de nostre dite Coustume leurs fonctions & exercice de

leurs charges auoient esté reglées par l'Edit de Cremieu. Et neantmoins pour obuier aux differens qui pourroyent cy-apres renaistre entre eux, ie vous representeray en ce lieu le reglement que la Cour depuis nagueres y a apporté par sa prudence.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE maistre Charles Thibaut Lieutenãt particulier au Bailliage de Valois demãdeur en reglemẽt suiuant sa demande du 13. iour de Mars 1609. & à l'enterinement d'vne requeste du 4. Mars 1611. & defendeur d'vne part, & maistre François Rangueil Lieutenant General audit Bailliage defendeur & demandeur en requeste du 16. Iuin 1609. d'autre. Veu par la Cour ladite demande en reglement du 13. Mars 1609. ladite requeste 16. Iuin audit an, presentée par defunt maistre François Rangueil l'aisné cy-deuant Lieutenant general audit Bailliage de Valois, à ce que ledit Thibaut soit condamné resigner ledit estat de Lieutenant particulier audit Bailliage au profit dudit Rangueil son fils, comme luy ayant esté baillé en garde & depost par luy pour le tenir seulement iusques à ce que ledit Rangueil son fils fust en aage capable de le tenir & exercer: ladite Requeste du 4. Mars 1611. & presentée par ledit Thibaut à ce que les estats de Lieutenant Particulier, Asseſſeur ciuil & criminel, & Commissaire examinateur audit Bailliage, lesquels estats dudit Rangueil soient declarez reünis aux Estats de Lieutenant General & Particulier audit Bailliage, offrant ledit Thibaut rembourser ce que la Cour iugera estre raisonnable à raison des émolumens de leurs charges & Offices, defences, & appointement en droict, acte de repriſe par ledit Rangueil fils au lieu dudit Rangueil son pere du 7. Feurier 1611. productions, contredits & saluations desdites parties, conclusions du Procureur General du Roy, tout consideré: DIT A ESTE' que ladite Cour faisant droit sur le reglement a ordonné & ordonne que l'Audience ordinaire dudit siege de Creſpy se tiendra aux lieu iours & heures accoustumez, & que les Aduocats & Procureurs plaidans parleront aux Iuges en plurier & non en singulier, sinon lors qu'il n'y en aura qu'vn au siege: Et qu'en toutes causes contestées par demandes, & defences, le Lieutenant General sera tenu prendre l'aduis du Lieutenant Particulier, & en cas de diuersité d'opinion prendra l'aduis du plus ancien Aduocat ou Procureur, & prononcera à la pluralité des voix, excepté les appointemens & reglemens qui ne gisent qu'en instruction, que ledit Lieutenant pourra prononcer sans leur aduis. Et pour le regard des procez & instances ciuiles & criminelles en estat de iuger par forclusion ou autrement, congez & defaux produits au Greffe dudit Bailliage, dont le Greffier & ses Clercs feront regiſtre, distribution sera faite de huitaine en huitaine, ou quinzaine au plus, le Samedy en la Chambre du Conseil, & prendra ledit Lieutenant General par preciput vn procez & vn defaut & congé tel qu'il voudra choisir, & par apres encores vn comme premier officier, & le 3. baillé & distribué au Lieutenant Particulier, & le quatrieſme au Lieutenant General à cause de son estat d'Asseſſeur, sans que la distribution se puisse faire, qu'il n'y ait quatre procez à distribuer, & sera le semblable obserué pour les congez & defaux, & aduenant qu'en aucunes des distributions apres le preciput dudit Lieutenant

Digitized by Google

General desdits procez defaux & congez entre eux, comme dit est, distribuez, qu'il s'en trouue vn de reste, sera remis à la distribution suiuante: si mieux n'ayme ledit Lieutenant General le prendre pour son preciput de ladite distribution à faire: A fait & fait defenses aux Procureurs & à tous autres de faire iuger lesdits procez, instances, defaux, & congez. Et au Greffier, ses Clercs ou Commis d'en procurer les iugemens, qu'ils n'ayent esté ainsi produits, enregistrez, & distribuez à peine de nullité; tous lesquels procez, instances, defaux & congez, seront iugez en la Chambre du Conseil, & lieu de la Iustice ordinaire, & non ailleurs, aux iours destinez & accoustumez. Et quant à la taxe des despens, dommages & interests adiugez à l'Audience, a ordonné & ordonne qu'elle appartiendra à celuy qui l'aura tenuë, & presidé, & que les despens donnez en la Chambre du Conseil au Rapporteur seul, auquel appartiendra pareillement les deux tiers des espices, & l'autre tiers à celuy qui aura assisté audit iugement: lesquelles espices ils receuront par les mains du Greffier, ses Clercs ou Commis seulement, & non d'autre, qui en feront registre: A ordonné & ordonne qu'en la Chambre du Conseil seront faites toutes les expeditions concernans le Domaine du Roy, actes de foy & hommages, souffrances, compositions de droits, aueus & denombremens, deliberations sur saisies feodales, & main-leuées d'icelles, baux à ferme, & autres actes concernans les droits du Roy, receptions d'Officiers, & les comptes tant des Communautez, Hospitaux & Maladeries, qu'autres rendus en la presence & par l'aduis dudit Lieutenant particulier; & que les Conseils & assemblées de ville se tiendront au Bureau d'icelles, ledit Lieutenant Particulier present ou appellé. A ordonné & ordonne que les appellations interiettées des sentences des Iuges inferieurs Royaux ou subalternes ressortissans audit Bailliage de Valois, seront releuees sans attendre les assises. A enioint & enioint ausdits Greffier, ses Clercs ou Commis deliurer les commissions aux parties pour les releuer à certains briefs & competans iours, sans attendre lesdites assises, & sans neantmoins preiudicier aux droits d'icelles. A ordonné & ordonne qu'en l'absence, maladie, ou recusation dudit Lieutenant General, ledit Lieutenant Particulier pourra instruire & iuger tous procez criminels: & neantmoins la recusation iugée, ou apres le retour ou conualescence dudit Lieutenant General, ledit Lieutenant General continuera sans autre declaration, l'instruction des instances, reseruées celles qui sont commencées & pourront estre acheuées dans le iour; fait inhibitions & defences audit Particulier de faire aucun acte ny expedition audit criminel, ledit Lieutenant General estant en la ville & faux-bourgs de Cresp: pourra neantmoins en l'absence ou maladie dudit Lieutenant General, durant vingt-quatre heures, decretter contre les accusez & les interroger. Et sur lesdites Requestes des seiziesme Iuin mil six cens neuf, & quatriesme Mars mil six cens vnze, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens, restitution de fruits & émolumens. Prononcé le quatorziesme Ianuier l'an mil six cens dix-sept. Signé, Voysin.

D. Outre ce qui est porté par l'Ordonnance de Cremieu, la iurisdiction d'entre le Preuost de Cresp & le Lieutenant General au Bailliage de Valois n'a-elle pas aussi esté reglée par les Arrests de la Cour?

Digitized by Google

R. Comme tous les faits particuliers & incidens ne peuuent iamais eſtre compris, ny ſpecifiez par les Edits & Reglemens generaux, de ſorte que par la ſucceſſion du temps qui met toutes choſes bonnes ou mauuaiſes en euidence, il eſt beſoin que la Cour par forme d'interpretation ou autrement y interpoſe ſes parties. Entre M. Iacques le Febure Preuoſt & Iuge Ordinaire de la Preuoſté & Chaſtellenie de Creſpy en Vallois, & Pierre le Febure Commiſſaire Enqueſteur, Examinateur & Lieutenant en ladite Preuoſté, appellans des actes & Sentences données par Me François Rangueil Lieutenant General au Baillage de Vallois, comme de pretenduë entrepriſe de iuriſdiction des dernier Septembre, 10. Nouemb. & 18. Decemb. 1610. 15. May 1611. & demandeurs en reglement ſelon le contenu en la requeſte par eux preſentée à la Cour le 21. Febur. audit an 1611. d'vne part, & ledit Me François Rangueil Lieutenant General ciuil & criminel, Lieutenant particulier Aſſeſſeur criminel & Cõmiſſaire, Enqueſteur & Examinateur audit Bailliage, & Duché de Vallois, & Me Claude Harſant Commis au Greffe dudit Bailliage intimez d'autre, fut iugé par Arreſt du 4. Octob. 1616. en faiſant droit ſur la demande & reglement, que ledit Preuoſt & ſon Lieutenant auront la cognoiſſance en premiere inſtance dans la ville & Chaſtellenie de Creſpy, des matieres criminelles, eſquelles les roturiers nuëment iuſticiables du Roy ſont defendeurs & accuſez, & dont la cognoiſſance n'eſt attribuée par les Edicts aux Baillifs & Seneſchaux & ſieges Preſidiaux: & de tous procez & differens qui ſeront intentez ſoit en matiere reelle ou hypothecaire, action perſonnelle pour les arrerages des cens cõfeſſez & reconnuz, pretenduë recognoiſſance & eſgalement d'iceluy, declarations d'hypotheques, paſſer titre nouuel, recours de garandie & requeſte formelle pour heritages roturiers & non nobles ſituez dans la iuriſdiction de la Preuoſté par perſonnes nobles ou roturiers, & de toutes pactions & cõditions entre roturiers & non nobles. Cõnoiſtront auſſi leſdits Preuoſt ou ſon Lieutenãt en premiere inſtance des procez & differens de gens d'Egliſe & non ayans lettres de Garde gardienne verifiées en Parlement, enſemble des matieres poſſeſſoires ſur les nuëment ſubiets & iuſticiables du Roy & non nobles, & pour choſes roturieres, ſans neantmoins qu'ils puiſſent prẽdre cognoiſſance du poſſeſſoire des diſmes, laquelle appartiendra au Lieutenãt general. Auront pareillement leſdits Preuoſt ou ſon Lieutenãt la cognoiſſance des procez & differens procedans des Fermes du Domaine du Roy, entre les Fermiers & autres perſonnes pour leurs pactions & conuentions priuées, où le droit du Roy ne ſera reuoqué en doute, ny le Subſtitut du Procureur General du Roy partie principale eſdits procez. Comme auſſi la cognoiſſance de la Police, & des contrauentions à icelle, des reglemens entre gens de meſtier, reception de ſermẽt des Maiſtres Iurez deſdits meſtiers: Octroyerõt les permiſſions des ieux publics, & de battre le tambour: & où il ſe tiendra quelque Police generale pour cas extraordinaire, ledit Rangueil Lieutenant general preſidera en icelle, & y aſſiſtera ledit Preuoſt, ou ſon Lieutenant en ſon abſence, pour y auoir voix deliberatiue. A fait & fait inhibitions & defenſes audit Lieutenant general, faiſant droit ſur les appellations des Sentences interlocutoires données par le Preuoſt, retenir ny euoquer à luy la principal, ains luy enioint ladite Cour prononcer par Bien ou mal Iugé ſuiuant les Ordonnances.

Digitized by Google

ARTICLE IX.

De preuention.

PAR la Coustume de Vallois, le Roy a preuention de toutes matieres dependans de son seel.

DE SON SEEL.] C'est vne maxime, qu'il n'y eschet renuoy du Iuge Royal au Iuge subalterne, quand l'obligation est passée souz seel Royal, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 14. Octobre 1550. entre la Dame de Cluys appellante du dény de renuoy pour vn sien subiet & iusticiable, & la Dame de Veniez. Autre Arrest du 16. Feburier 1572. entre la Dame des Bergeries & François le Camus. Autre du 5. Mars 1592. le Parlement seant à Tours. Autre entre Louys Foineau & Monsieur le Mareschal d'Aumont rapporté par Guenois, deux autres alleguez par Monsieur Choppin sur le 76. art. de la Coustume d'Anjou, qui est semblable à celle de Senlis. Autre ancien Arrest rapporté en la Somme rural. Beaumanoir en la Coustume de Beauuaisis chap. 16. §. 4. dit que le quatriesme cas dequoy les hommes n'ont point leur Court, est quand aucuns se sont obligez par lettres du Souuerain, comme par lettres du Roy, ou pour lettres de Baillis. *Ioan. Galli part. 7. quæst.* 372. dit que par vsage du Bailliage d'Amiens en cas de preuention, le Roy a la cognoissance des subiets de Monsieur d'Artois & d'autres, en conuenances faites pour cause de mariages, d'obligations ou contrats, de lettres soient authentiques ou autres, ou en deniers en cas de loüage, de mesurage comme de grain decheu par les Fermiers, voire en cas de terme de fait sans en faire renuoy.

D. Surquoy sont fondées les preuentions?

R. Sur plusieurs raisons. Et premierement sur ce qu'il n'est pas à presumer que le Roy concedant aux Seigneurs la Iustice de leur territoire, s'en soit voulu despoüiller tout à fait: au contraire il est à croire qu'il n'a point concedé tant de puissance à ses vassaux que luy, auquel appartient inseparablement la Iustice vniuerselle de son Royaume, ne s'en soit reserué dauantage.

D. Ie ne croy point que la dignité du Roy soit diminuée pour estre la Iustice renduë par les Officiers des Seigneurs souz la garantie du Roy. Mais cõme entre les animaux les grands mangent les petits, aussi non seulemẽt entre les hommes, mais encore entre ceux de Iustice ceste mesme iniustice s'exerce de tout temps. Car les Officiers Royaux estans superieurs des subalternes, & d'ailleurs se fortifians de l'authorité & interest du Roy, inuentent iournellement tant de nouuelles sortes d'entreprises sur les Iustices Seigneuriales, que si les Parlemens, qui sont establis principalement pour tenir en deuoir les Iuges des Prouinces, n'eussent par fois pris leur protection, rendant à chacune Iustice ce qui luy appartient (qui est l'vnique fin, voire la definition de la Iustice) il y a long-temps que les Seigneurs eussent esté spoliez de leurs Iustices.

R. Vous n'estes pas le premier qui auez fait ceste plainte. Car Maistre Charles du Molin sur l'apostille de l'art. 81. de la Coustume d'Anjou, dit que les Officiers Royaux taschent d'attirer tout à eux, souz quelque pretexte ou occasion

occasion colorée que ce soit : ainsi que faisoient ceux de la Cour d'Eglise auparauant l'Ordonnance de l'an 1539.

D. Apres l'auis d'vn iurisconsulte si iudicieux, n'a-on pas iuste occasion de se plaindre de telles entreprises souz le nom de preuention ?

R. Neantmoins par la disposition du droit Romain les Iustices superieures & generales ont preuention sur les inferieures & particulieres, comme l'on pretend prouuer par la loy 1. *C. de Offic. Præf. vrbi*, où l'Empereur reglant le Preuost de la ville auec le Preuost des viures, ordonne qu'ils cognoistront concurremment de la Police des viures, *ita vt inferior potestas meritum superioris agnoscat, atque ita superior se exerat, vt sciat quid inferiori debeatur.* On allegue encores la loy *Iudicium. De iudiciis. Iudicium soluitur vetante eo qui maius imperium in eadem iurisdictione habet.* A quoy l'on adiouste pour argument *à simili*, la loy *Quoties. D. de administ. tut.* où il est dit, que *Tutor tenetur de incremento patrimonij, licet ad illud incrementum datus fuerit specialis curator.*

D. Ie sçay bien que voila les fondemens principaux de ceux, qui pour leur interest & profit particulier ne cherchant que d'establir ces preuentions. A quoy vous pouuez adiouster l'authorité de quelques Docteurs vltramontains, ignorans de la France, & residens és lieux, où autre que le souuerain n'a Iustice. Mais il est aisé à verifier le contraire, & par le droict Romain, & par le droict Canon, & par la raison, & par l'Ordonnance de nos Roys, & par les decisions de toutes nos Coustumes : de sorte que de quelque costé qu'on se tourne, ie n'estime pas qu'il y ait aucun article du droict François plus clair & indubitable.

R. Vous parlez auec vne merueilleuse confiance, & semble que de longue main vous soyez preparé à combattre ces preuentions. C'est pourquoy ie voudrois que m'eussiez expliqué vostre dire par le menu : à la charge qu'en ce lieu vous tiendrez lieu de Docteur, & moy de disciple.

D. Pour cela ie n'entends point changer de qualité, mais volontiers repeteray-je deuant vous ce que i'ay appris de mes Maistres sur ce subiet. Et premierement quant au droict Romain, encor qu'il n'y soit point decidé que les Magistrats eussent preuention sur les Iuges pedanées ; si est ce que quand ainsi seroit, il ne le faudroit trouuer estrange : dautant que les Iuges pedanées n'estoient point Officiers, ains personnes priuées, sur lesquelles les Magistrats (à qui la cognoissance des causes legeres appartenoit, aussi bien que des grandes) se deschargeoient des causes legeres : de sorte que la loy dit, que *alienam tantùm iurisdictionem exercebant, nec quicquam pro suo imperio agebant.* C'est pourquoy les Docteurs modernes ont retranché la rubrique *De iurisdictione*, où les vieils interpretes auoient adiousté *omnium iudicum*, pour ce que *vera iurisdictio non erat iudicum, sed magistratuum.* Neantmoins c'est chose notable, qu'aussi tost que Iustinian eut erigé les Iuges pedanées en titre d'office, par la Nouelle 82. il defendit par la Nouel. 15. de plaider deuant les Presidens des Prouinces, de ce qui estoit de leur iurisdiction. *Non valentibus*, dit-il, *nostris subiectis trahere sibi obligatos ad clarissimos Prouinciarum Præsides, si intra summam trecentorum solidorum lis consistat.* Et pour ce qu'il consideroit que ces Iuges pedanées ne seroient pas bastans pour maintenir

F

d'eux meſmes leur Iuſtice à l'encontre de leurs ſuperieurs, *adiecit ſanctionem, vt qui dolo malo plus petiiſſet, vt cauſam ad Præſidem traheret, litem amitteret, renouata in eo articulo plus petentium veteri pœna*, dit mon Precepteur Monſieur Cuias. Voila donc la deciſion toute formelle du droit Romain, qui exclud la preuention.

R. Que reſpondez vous à la loy 1. *C. de offic. Praf. vrbi?*

D. Elle ne dit rien qui ſoit contraire à ce que i'ay propoſé. Car c'eſt vne attribution particuliere faite à vn Officier de nouuelle creation, à telle condition qu'on ne veut pas du tout priuer l'ancien de ſon droit, *ne Præfectus vbi* (dit ceſte loy) *derogatum ſibi aliquid putet, & viciſſim ne lateat officium Præfecti annonæ.* Et par conſequent de ce reglement particulier on ne peut tirer de regle generale, ne plus ne moins qu'en France: pourtant s'il y a ordonnance que les Iuges Preſidiaux cognoiſtront par preuention des cas attribuez aux Preuoſts des Mareſchaux, & que les Baillifs auront preuention ſur les Preuoſts Royaux en matiere de complainte, il ne s'enſuit pas que generalement les Iuges Royaux ayent preuention les vns ſur les autres.

R. Quelle ſolution apportez vous à la loy *iudicium. D. de iudiciis*?

D. Il la faut entendre ſelon ſes propres termes, *de eo qui maius imperium in eadem iuriſdictione habet, non in eadem prouincia.* C'eſt à dire, que le Proconſul ou Preſident de Prouince peut defendre à ſon Lieutenant, ou au mandataire de ſa iuriſdiction de paſſer outre au iugement d'vn procez: retenant toujours la difference *inter ius dicentem, & iudicem, & viciſſim inter iuriſdictionem & iudicium*: à ſçauoir que *ius dicens eſt Magiſtratus qui pro tribunali ſedet, & præeſt iuriſdictioni, habétque poteſtatem à publico introductam iuris dicendi, & æquitatis ſtatuendæ: iudex autem eſt qui habet poteſtatem iudicandi, à ius dicente, ideſt, Magiſtratu delegatam.*

R. Que dites vous à la loy *Quoties*, d'où eſt tiré l'argument *à ſimili?*

D. Ceſte loy n'eſt nullement à propos de la preuention des Iuſtices: & la raiſon de la difference eſt dans ſon texte: *quia omnis vtilitas pupilli ad tutorẽ pertinet: atqui* toute la Iuſtice primitiue *non pertinet* au Iuge ſuperieur, ains ſeulement le cas de reſſort. Voila ce qui eſt de la diſpoſition du droit ciuil. Mais (afin que ie vous interroge à mon tour) que penſez vous qui en ſoit ordonné par le droit Canon?

R. Il eſt certain que les Archeueſques, Primats, & Patriarches n'ont point de preuention ſur les Eueſques de leur prouince: bien qu'ils ſoient appellez leurs Suffragans: c'eſt la deciſion expreſſe du Canon *Nullus Primas.* & du Can. *Conqueſtus. 9. qu. 3.* Et combien que l'Archidiacre ſoit le Vicaire de l'Eueſque, *c. 1. ext. de offic. Archidiac.* & que ſa iuriſdiction ſoit deſmembrée & vſurpée de celle de l'Eueſque, n'eſtant iadis qu'vn meſme auditoire, comme celuy d'vn Baillif & de ſon Lieutenant: & encore combien que l'Eueſque ſoit appellé *Ordinarius totius diœceſis*, ſi eſt-ce que la gloſe ſur le ch. *Paſtoralis. De offic. ordin.* prouue bien que l'Eueſque n'a point de preuention ſur les ſubiets de l'Archidiacre ayant Iuſtice.

D. Mais le Pape n'a-il pas la preuention ſur les Ordinaires en la collation des benefices?

R. Encore qu'on luy ait en fin paſſé ce titre *Ordinarius Ordinariorum*, tant concerté dans les Conciles; ſi eſt-ce qu'il n'entreprend pas la preuention en la

Digitized By Google

iurisdiction contentieuse. Car comme dit S. Gregoire Pape en ses Epistres, *si sua vnicuique Episcopo iurisdictio non seruetur, quid aliud agitur, nisi vt per nos, per quos Ecclesiasticus ordo custodiri debet, confundatur?*

D. Laissons là ces preuentions Ecclesiastiques, & reuenons d'où nous sommes partis. Ne pouuons nous pas donc conclure, que le Roy ayant concedé vne Iustice, & vn territoire special aux Seigneurs, il a distrait & démembré tout à fait ce territoire de la Iustice primitiue de sa prouince?

R. Il n'y a point desormais raison d'en douter. Car iamais il n'y eut question decidée par tant d'Ordonnances, y en ayant neuf ou dix faites tout exprez.

D. Quelles sont-elles?

R. Celles de S. Louys en l'an 1254. de Philippes le Bel en l'an 1302. de Philippes de Vallois en l'an 1338. du Roy Iean en l'an 1355. de Charles V. en l'an 1357. de Charles VI. en l'an 1408. de Charles VII. en l'an 1443. de Charles VIII. en l'an 1490. & de François I. en l'an 1538. toutes lesquelles Ordonnances defendent expressément aux Baillifs & Senefchaux d'entreprendre aucune iurisdiction és terres des Barons & Seigneurs hauts-Iusticiers, fors seulement és cas Royaux & de ressort.

D. S'ensuit il par là que si le subiet d'vn Seigneur subalterne est adiourné pardeuant le Iuge Royal, au Bailliage ou Preuosté duquel il est demourant, comme s'il est demourant au Bailliage de Vallois, & soit adiourné pardeuant le Preuost de Crespy ou le Bailly de Vallois, ne doit-il pas comparoir à l'assignation?

R. Encores que ledit subiet soit iusticiable d'vn Pair de France, ou autre Seigneur haut-Iusticier, il ne peut decliner la iurisdiction du Bailly ou Preuost de Crespy. Et s'il appelle du dény de renuoy, il sera declaré non receuable en son appel: par ce qu'il ne peut desnier qu'il ne soit subiet naturel du Roy.

D. Que doit-il doncques faire pour estre renuoyé pardeuant son Iuge?

R. Il est necessaire que le Seigneur haut-Iusticier cõpare pardeuant le Iuge Royal, & le vendique comme son subiet & iusticiable. Lors le Iuge Royal doit cognoistre *an sua sit iurisdictio, necne.* Et s'il ordonne qu'il procedera pardeuant luy, le Seigneur haut-Iusticier appellera du dény de renuoy, comme de Iuge incompetent, & entreprise de iurisdiction.

D. Que le Seigneur alleguera-il pour grief en cause d'appel?

R. Ce que nous auons touché cy-dessus: à sçauoir que sa Iustice, suiuant la commune vsance de France, luy est patrimoniale, & fait partie du reuenu, proffit & émolument de son fief, lequel est patrimonial & hereditaire, & indubitablemẽt par le iugement qui interuiendra, sera dit, mal refusé, mal denié.

D. Si le Iuge Royal a decreté adiournement personnel contre le subiet du Seigneur haut-Iusticier, suffit-il que le Seigneur vendique son subiet pour le faire renuoyer à sa Iustice?

R. En ce cas le subiet est tenu comparoir en personne, & ne peut decliner la iurisdiction du Iuge Royal; au ressort duquel il est demeurant, sinon en comparoissant, & estant vendiqué par son Seigneur. Ainsi fut iugé contre Monsieur de Neuers appellant du Lieutenant criminel d'Auxerre, par Arrest du 20. Nouemb. 1559. & contre l'Euesque de Soissons, par Arrest du 24. Nouembre 1562. le tout à l'audience.

Digitized by Google

D. Ceste rigueur se doit elle pratiquer contre le subiet d'vn haut-Iusticier qui est adiourné pardeuant vn Iuge Royal au ressort duquel il n'est point demeurant? Comme s'il estoit demeurant à Dampmartin, & estoit adiourné pardeuant le Preuost de Crespy.

R. En ce cas, le subiet sans l'adiudication de son Seigneur, peut decliner la iurisdiction du Preuost de Crespy, & appeller du dény de renuoy.

D. Il y a donc raison de dire le semblable, s'il est demeurant en Iustice Royale, ou bien s'il est adiourné pardeuant vn Iuge subalterne?

R. Il peut en ce cas sans requisitoire de son Seigneur, demander son renuoy, & du refus en appeller: ainsi qu'il fut iugé en la plaidoirie pour vn appellant du Iuge d'Angoulesme, le Lundy 8. Octobre 1554. & contre Monsieur de Neuers Seigneur de S. Florentin le 8. Iuillet 1555.

D. Mais en quel temps faut-il demander le Renuoy?

R. Auparauant la contestation en cause, ainsi qu'il fut iugé contre la Comtesse d'Alençon par Arrest de la Toussaints 1289. & contre Bernard de Bourdeille, par Arrest de la Pentecoste 1283.

D. *Quid* si le subiet conteste apres que le Seigneur a requis le renuoy?

R. Ceste contestation ne peut preiudicier à la Iustice dudit Seigneur, auquel le renuoy doit estre octroyé. Arrest pour l'Euesque de Paris à la Pentecoste 1284.

D. Le seel Royal ou Seigneurial est-il attributif de iurisdiction?

R. Si nous suiuons la disposition du droit Romain, il y auroit apparence qu'oüy: *Vbi enim quis contraxit, ibi conueniri potest, & se defendere debet: l. heres absens. §. proinde. l. omnem obligationem. D. de iudic.* Toutesfois par le droit obserué en toute la France, on tient que les seaux ne sont point attributifs de iurisdiction, excepté le seel du Chastelet de Paris, de Montpellier, de Brie & Champagne: tout ainsi que les lettres Royaux ne sont point attributiues de iurisdiction, ains excitatiues: comme si l'adresse des lettres est faite à autre Iuge que celuy des parties, mesmes du defendeur, qui peut demãder le renuoy pardeuant son Iuge, nonobstant l'adresse desdites lettres, ainsi qu'il fut iugé par Arrest du 20. Iuillet 1581. Le semblable est-il d'vn mandement ou commission d'vn Iuge Royal, de mettre vne obligation à execution passée souz seel authentique ou Seigneurial, lequel mandement ou commission n'attribue audit Iuge iurisdiction, au cas qu'il y ait opposition à l'execution, suiuant l'Arrest donné aux Grands iours d'Angers le 21. Octobre 1539. Tellement que si le Roy cognoist entre les subiets d'vn Seigneur de ce qui depend de son seel, ce n'est que par preuention, comme il est dit en ceste article, & non de plein droict, suiuant vn Arrest donné contre les Presidiaux du Mans, le 14. Feburier 1572. par lequel defenses leur furent faites de prendre cognoissance des obligations faites entre les subiets du Seigneur de Mayenne la Iuhaiz, encores qu'elles fussent passées souz seel Royal.

D. Quand il y a debat & difficulté pour la Preuention, comment les Iuges souuerains se doiuent-ils gouuerner?

R. La prouision demeure touſiours au Roy, quand la dispute est entre le Roy, & le Iuge non Royal. Et en ce cas, on renuoye touſiours par prouision pardeuant le Iuge Royal, sans preiudice des droits des parties en autre cau-

ſe; ainſi qu'il fut iugé le 10. Decembre. 1585. contre le Preuoſt, Chanoines & Chapitre de Reims.

D. Et ſi la diſpute eſt entre Iuges Royaux?

R. La cognoiſſance de l'affaire eſt delaiſſée à celuy qui a preuenu: comme il fut iugé par Arreſt du 29. iour de Nouembre 1585. entre le Bailly de ſainct Germain des Perz, & le Bailly du Palais, & le Preuoſt de Paris. & depuis contre le Vidame de Gerberoy par autre Arreſt du 3. Feburier 1587.

ARTICLE X.

Item, par ladite Couſtume, le Roy & ſes officiers ont cognoiſſance par preuention, de toutes matieres de delits, ſur les ſubiets & vaſſaux dudit Duché, excepté les cas priuilegiez, leſquels appartiennent au Roy nuëment, & priuatiuement à tous autres. *Cas priuilegiez appartiennent au Iuge Royal.*

D. Qu'appellez vous les cas priuilegiez?

R. Cas Royaux & cas priuilegiez ſignifient vne meſme choſe, comme nous auons monſtré plus amplement *ſuprà* en l'article deuxieſme de ceſte Couſtume.

D. Il me ſouuient qu'en expliquant le contenu audit art. 2. vous auez pris la peine de nous faire entendre que c'eſtoit des cas Royaux: mais non pourquoy les cas Royaux ſont appellez Cas priuilegiez.

R. Selon la vulgaire intelligence, nous diſons le cas priuilegié eſtre celuy duquel le Roy ou ſes Officiers cognoiſſent particulierement à tous autres Iuges, ſoit ſeculiers ou Eccleſiaſtiques.

D. Pourquoy appellez vous cela vulgaire intelligence?

R. Par ce que le ſens auquel iuſques à preſent ces mots Cas priuilegié, & Delict commun ont eſté entendus, a pris ſi fortes racines dans les eſprits, non ſeulement du commun, mais encor des plus releuez au ſçauoir & experience, que l'on iugeroit imprudence, voire temerité, de vouloir changer ce que de long-temps a eſté tenu pour conſtant & arreſté.

D. Croyez vous que ce ſoit mal parlé d'appeller les Cas Royaux, Cas priuilegiez?

R. Ie croy que non ſeulement c'eſt mal parlé de les appeller ainſi, mais que c'eſt diminuer l'authorité & dignité de nos Roys, de dire qu'ils ne cognoiſſent des delits commis par leurs ſubiets que par priuilege.

D. Comment donc voudriez vous vſer de ces termes, Delict commun & Cas priuilegié?

R. Ie tien pour ſaine & veritable doctrine, que la cognoiſſance de ce que nous appellons Delict commun, appartient au Roy & à ſes Officiers, & le cas priuilegié aux Iuges des Seigneurs ſubalternes, & aux Eccleſiaſtiques.

D. Voila vn paradoxe. Et certes il ne faut legerement venir à des changemens, crainte de perdre l'authorité de la loy, qui ſe confirme principalement par temps & longue accouſtumance, comme il eſt dit en la loy *minimè. D. de legib.*

R. Ie vous reſpondray auec Ariſtote au premier de ſes Politiques chap. 6.

Digitized by Google

Quand vne euidente vtilité ou neceſſité preciſe réueillent nos eſprits pour faire recognoiſtre vne verité obſcurcie dans les broüillards d'vne longue erreur, il la faut hardiment profeſſer ſans crainte, ou reſpect de temps ny de long vſage, comme eſtans quelquesfois ſes plus rudes & determinez ennemis. C'eſt ce que dit Tertullian en ſon liure *de velandis virginib. Hoc exigit veritas, cui nemo præſcribere poteſt, non ſpatium temporum, non patrocinia perſonarum, non priuilegia regionum.*

D. Comment prouueriez vous ceſte pretenduë verité?

R. Il importe infiniment de ſçauoir, ſi le Prince qui vſe de quelque authorité ou iuriſdiction, la tient de ſoy-meſme entant que Prince, c'eſt à dire immediatement de Dieu, ou bien par conceſſion d'autruy, *ſuo iure, an alieno beneficio.* Au premier cas, celuy qui vſe du pouuoir que la loy diuine luy attribuë, ne peut eſtre dit faire quelque choſe de ſingulier, particulier, ou priuilegié, *ſed vtitur iure communi*, comme dient les Iuriſconſultes. *l. more maiorum. D. de iuriſd. omn. Iudic.* Au ſecond cas, il ne le tient, & n'en vſe que par loy ſpeciale, & par le priuilege qui luy en eſt octroyé: & en ce cas, à parler proprement, il ne peut eſtre dit abſolument Prince, puis qu'il tient ſon pouuoir d'autruy. Ainſi ſe peut recognoiſtre la diuerſité qui eſt entre les Princes qui releuent immediatement de Dieu, comme l'Empereur, les Roys de France, d'Eſpagne, & d'Angleterre, & autres: & ceux qui comme Vicaires perpetuels de l'Empire, vſent de ſouueraineté. Ceux là ſont vrayement ſouuerains; les autres exercent la ſouueraineté ſouz benefice & conceſſion d'autruy, & par tiltre recogneu.

D. De quel effet eſt ceſte diſtinction?

R. C'eſt qu'au premier cas, le Prince vſant de l'authorité que Dieu luy a mis en main, ne peut eſtre controllé, ny ſon pouuoir limité par qui que ce ſoit. Au ſecond, comme tous priuileges ſont odieux, qu'ils reçoiuent interpretation ſelon l'intention de celuy qui les octroye. *c. ex multiplici. De decim.* qu'ils ſont tenus pour reuocquez lors qu'ils paſſent à vn notable intereſt, *cap. ſuggeſtum. De decim. cap. 21. De verb. ſign.* Il aduient ſouuent que ſelon la diuerſité des temps, & varieté des accidens, ils reçoiuent du changement, voire ſont quelquesfois entierement eſteints. *gloſ. in d. cap. ſuggeſtum. in verb. priuilegia. De decim.*

D. Au propos qui ſe preſente, que voulez vous inferer de ceſte diuerſité?

R. Ie veux dire que d'icelle eſt procedée l'equiuoque des termes de *Delict commun*, & *Cas priuilegié*. Equiuoque qui s'eſt inſenſiblement gliſſé dans les Cours & Iuriſdictions ſeculieres, par la facilité, ou pluſtoſt ſimplicité de ceux qui les ont iadis exercées, mais qui a pris ſon fondement & racine ſur les maximes que de long-temps on a voulu eſtablir à Rome, & que depuis on a opiniaſtrément conteſtées, que les Princes Seculiers n'ont aucun pouuoir ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques; ains que de tout droit, Diuin, naturel & humain ils ſont hors de leur puiſſance. Et que ſi de fait le Magiſtrat Seculier entreprend quelque cognoiſſance ſur eux, c'eſt par vſurpation illicite.

Digitized by Google

D. D'où vient ceſte fetardiſe des François, d'auoir ainſi negligé la conſeruation des droits de la Royauté?

R. Ces maximes ſemées en France, & iettées dans les ames de la rude antiquité, qui ſe plaiſoit plus à conſeruer les droits de ſes Princes par la force des armes, que par proprieté de paroles, ou ſubtilité d'eſcrits, ont facilement fait admettre la diſtinction du *Delict commun*, auec le *Cas priuilegié*, en la ſorte qu'il ſe prend ordinairement. Car ſuppoſition faite de l'exemption des Eccleſiaſtiques de toute puiſſance Seculiere (ce qui n'eſt pas, comme nous auons monſtré ailleurs :) Et eſtant d'autre part recogneu, qu'en France, en infinis cas, tant Ciuils, que Criminels, la iuriſdiction Seculiere auoit de tout temps exercé ſon authorité ſur les perſonnes de ceſte condition : l'on s'eſt facilement laſché à ceſte maniere de parler, & particulierement en ce qui eſt des crimes des Eccleſiaſtiques, & appellé les vns *Delicts communs*, qui ſe traictoient en Cour d'Egliſe, les autres *Cas priuilegiez*, la cognoiſſance deſquels appartenoit au Iuge Seculier : & ne s'eſt-on apperceu, que c'eſtoit inſenſiblement fonder l'exemption vniuerſelle, ſi ardemment affectée par les Eccleſiaſtiques, & leur aduoüer que de droit commun, ils n'eſtoient ſubiets aux puiſſances Seculieres, puiſque les cas, dont elles cognoiſſoient ſur eux, s'appelloient *Cas priuilegiez* : & partant prouenoient de conceſſion d'autruy, & non de propre droict.

D. Ie vous prie de nous deſcouurir ceſt erreur, monſtrer d'où elle procede, & où elle tend, afin que le fondement eſtant recognu faux, la fin tres-mauuaiſe, & de perilleuſe conſequence en vn Eſtat, nous nous en departions plus volontairement, pour embraſſer vne verité recogneuë.

R. Ce diſcours ſeroit de trop longue haleine, & peut eſtre ennuyeux pour le ſubiet que nous auons entrepris de l'interpretation des articles de noſtre Couſtume. Mais ſi vous deſirez contenter voſtre eſprit de l'intelligence de ceſte matiere, vous pourrez voir auec plus de loiſir ce que nous en auons amplement remarqué en noſtre Bibliotheque ou Threſor du droit François, ſur les mots, Delict commun, Iuriſdiction Eccleſiaſtique, & Puiſſance Royale.

D. Pour le moins, auant que de conclure ce propos, dites moy pourquoy l'on oppoſe au cas priuilegié le delict commun, & pourquoy il eſt ainſi appellé.

R. Cela ſe peut apprendre de la Nouelle quatre-vingts trois de Iuſtinian, *Vt clerici apud propr. Epiſcop.* qui a eſté faite pour tous les Eccleſiaſtiques en general, & donne reglement ſur toutes leurs cauſes tant ciuiles que criminelles. Pour les ciuiles eſquelles ils ſeront defendeurs, il veut qu'elles ſe traittent pardeuant l'Eueſque, pourueu que le iugement s'en face ſommairement, & de plain, comme nous diſons en practique, *vt ex non ſcripto iudicium mereatur, ex non ſcripto examinetur negotium* : ſans que l'Eueſque les puiſſe regler en procez par eſcrit, ſinon du conſentement des deux parties : autrement, *ſi propter cauſæ naturam, aut quandam forte difficultatem non fuerit poſſibile Deo amabili*

Digitized by Google

Episcopo decidere negotium, tunc licentiam esse ad ciuiles iudices pergere.

D. Voila qui est bien esloigné de ceste grande exemption pretenduë par nos Ecclesiastiques: & encores par l'Ordonnance qui ne peut estre contredite ny blasmée sur la personne du legislateur, recogneu par Iean II. Pape, tres-affectionné à la religion Catholique, qu'il appelle *Christianissimum Principem, Imperatorem glorioſissimum*, & luy donne ceste loüange, *quòd amore fidei & charitatis studio edoctus Ecclesiasticis disciplinis, Romanæ sedis reuerentiam conseruaret*, en l'Epistre *Inter claras*, qui est au Code souz le Tit. *De summa Trin. & fid. Cathol.*

R. Vous voyez par là, qu'il met deux causes pour aller pardeuant les Iuges ciuils: l'vne, si le differend est de la cognoissance de l'Eueſque, qu'il appelle *causa naturam*: l'autre, s'il n'a loisir de decider l'affaire qui est de sa cognoissance.

D. Qu'ordonne-il touchant les causes criminelles des Ecclesiastiques? car c'est le principal but où ie tends pour l'intelligence de ces mots, *Delict commun*, & *Cas priuilegié*.

R. Ce tres-Chrestien Empereur au mesme endroit, parlant des causes criminelles, met difference entre les crimes ciuils & les Ecclesiastiques; *Si Ecclesiasticum* (dit-il) *sit delictum, agens castigatione Ecclesiastica & multa, Deo amabilis Episcopus hoc discernat, nihil excommunicantibus clarissimis Prouinciæ iudicibus. In criminibus autem ciuilibus, prouinciarum Præsides sint iudices.*

D. Que veulent dire ces mots *in criminibus ciuilibus*, & qu'entend l'Empereur *per crimina ciuilia?*

R. Cela sera facile à resoudre, si nous empruntons quelque chose de ce que le droit ciuil dit de la milice, & de ceux qui font profession des armes. En la loy 2. *Si ancillam, & ibi glos. D. de donat. inter vir. & vxor.* il fait trois sortes de soldats, à sçauoir *cœlestis, armata, & togata militia*: & les apparie tant les vns aux autres, que ce qui est dit & decidé pour l'vn, se tire en argument & decision pour les autres. Pour les Soldats il estoit dit, *vt ad eum remitterentur, si quid deliquissent, sub quo militabant. l. 9. de militibus. D. de custod. & exhib. reor.* Mais ce renuoy ne se faisoit en tous crimes, ains estoit faite difference *inter ea quæ militum propria erant, & quæ cum cæteris communia: unde*, dit la loy, *persecutio aut communis erat aut propria.* Ils appelloient *proprium militare crimen, quod quis vti miles admittebat, & quod, aliter quàm militia communis exigebat, committebatur: veluti segnitia crimen, contumacia, desidia. l. omne delictum. D. de re milit.* Les autres qui ne tomboient en l'ordre de la milice, ils les appelloient *communia, quæ iure communi, & publicis legibus vindicabantur. l. 2. D. de re milit.*

D. Ie commence à recognoistre ce qui pouuoit estre appellé Delict commun entre les soldats, mais poursuiuez le rapport de l'vne à l'autre milice.

R. Rapportant ceste distinction aux gens d'armes *cœlestis militia*, leurs crimes militaires seront, *quæ in disciplinam Ecclesiasticam committuntur*, & comme dit la Nouelle 83. par nous alleguée, *quæ egent castigatione Ecclesiastica & multa.* Les autres seront appellez Crimes ou delicts communs ou ciuils, *quæ publicis legibus vindicantur.* Ce que Monsieur Cuias mon tres-honoré Maistre & incomparable Docteur en Droict a notté en ceste Nouelle, faisant vn synonyme

Digitized by Google

nonyme de ces deux mots *Ciuile & Commune*, & les opposant au crime ou delict Ecclesiastique.

D. Vous me faites voir maintenant que ceste Nouelle de Iustinian remarque par exprez nostre *Delict commun*, & le *Cas priuilegié*: le Delict commun, qui est puny par les Iuges ciuils & seculiers, & selon les loix publiques, & le Cas priuilegié, dont par priuilege special la recognoissance est attribuée aux Ecclesiastiques.

R. I'adiousteray que cela se peut encore bien clairement recueillir par ces mots: *Petiti sumus à Menna Deo amabili Archiepiscopo reuerendissimis clericis hoc dare priuilegium.* Sur ceste demande il leur est octroyé qu'ils cognoistront de telles & telles choses qui sont specifiées, entre lesquelles les graues crimes ne sont compris. Donc ce dont la cognoissance leur est octroyée, sera le *Cas priuilegié*, puisque c'est par priuilege que ceste octroy est fait. Et ce dont l'Empereur reserue la cognoissance à ses Iuges, le *Cas commun*, c'est à dire, ce dont par le droit commun les Iuges seculiers ont tousiours cogneu. Tellement que de tout ce que dessus i'infere, que c'est parler improprement d'appeller Cas priuilegiez, ce dont la cognoissance appartient aux Iuges Royaux, priuatiuement à tous autres, par ce que nos Roys ne cognoissent point des delicts commis par leurs subiets, par aucun priuilege: mais au contraire tous Iuges Ecclesiastiques & subalternes, n'ont aucun pouuoir de iuger les subiets du Roy que par concession, octroy & priuileges speciaux que nos Roys leur ont donnez, sur peine de crime de leze Majesté.

ARTICLE XI. S.94.

Item, par ladite Coustume, & toutes & quantes-fois qu'vne partie se rapporte au serment de l'autre, & il est question du fait de cestuy à qui le serment est deferé, il est tenu d'affermer ou referer, sans que le Iuge Royal, pardeuant lequel la matiere est pendant, soit tenu d'en faire renuoy pardeuant autre Iuge non Royal.

C'est ce qu'on appelle en Droit Iuramentum decisorium.

D. Ceste resolution est fondée en l'expresse disposition de droit, qui dit que *manifesta turpitudinis & confessionis est nolle nec iurare, nec iusiurandum referre. l. 38. D. de iureiur.*

D. Si la partie offre affermer sans en estre interpellé, son serment ne sera-il pas vallable?

R. Non. Car comme dit Vlpian *in l. ait Prator. in pr. D. de iureiur. sibi iurauit. alioquin facillimus quisque ad iusiurandum decurrens, nemine sibi deferente iusiurandum oneribus actionum se liberabit. l. 5. §. 4. D. eod. & l. 23. D. de dolo.*

D. Le Iuge ne peut-il pas deferer le serment, quand la preuue d'ailleurs n'est pas suffisante & complete?

R. Cela auoit bien lieu par le droit Romain, suiuant lequel *iusiurandum in bonæ fidei contractibus & ceteris causis propter inopiam probationum defertur à iudice. l. 3. C. de reb. cred. l. 1. & 31. D. de iureiur.* Mais en France en pays Coustumier, les Iuges ne doiuent à faute de preuue deferer le serment au

Digitized by Google

demandeur, sans lettres du Roy, encores qu'il ait à demy prouué son intention: comme a remarqué *Rebuffus in proœm. Constit. gloss. 1. num. 58. & Boer. Decis. 243.*

D. Si vn homme qui est de la iurisdiction Royale estoit appellé pardeuant le Iuge superieur, & que le demandeur se rapportast à son serment decisoire, le defendeur seroit-il receuable à demander le renuoy de la cause pardeuant son Iuge naturel?

R. Ie croy que non; & à cela est conforme la Coustume de la Marche art. 3. Ce que ie penserois mesme estre raisonnable, quand il auroit esté adiourné pardeuant vn Iuge subalterne, aussi commodément que pardeuant son Iuge, comme s'il estoit trouué sur les lieux.

D. Pourquoy cela?

R. En faueur de l'abreuiation des procez, laquelle apporte grand soulagement & grande consolation au peuple. Car ainsi que dit Plaute *in Persa, Stultitia est, si cui bene esse licet, eum præuorti litibus.* Or n'y a-il plus singulier moyen pour retrancher la multitude des procez, & accourcir la longueur d'iceux, que le serment. *l. 1. D. de iureiur.* lequel quand il est deuëment fait, est vne espece de glorifier Dieu. Car celuy qui iure par le nom du Seigneur, il declare qu'il le tient pour son Dieu. Esai. chap. 65. Quiconque iurera, iurera par le nom du vray Dieu: tellement que nous le pouuons definir vne attestation de Dieu pour confirmer la verité: qui deuroit effrayer ceux qui iurent; car s'ils imprimoient bien en leurs ames combien ce qu'ils font est graue, & l'horreur des menaces que Dieu fait à ceux qui fauſſent leur foy, & qui contreuiennent à ce qu'ils ont promis & iuré, ils condescendroient plus lentement au serment.

D. Mais le serment ne peut-il pas estre refusé pour iustes causes?

R. Oüy; suiuant la loy *Generaliter. §. sed iuramento. C. de reb. cred. & iureiur.* Comme si celuy auquel le serment est deferé, s'est auparauant purgé du serment de calomnie, & sa partie aduerse est de vile condition, qui ioureroit facilement, & ne perdroit sa cause si on le croyoit à son serment. *Azo in comment. add. l. generaliter. §. sed iuramento. in verb. quasi volente.* Aussi, s'il y a defia eu iugement pour celuy auquel le serment est deferé. Car tout ainsi que les defenses peremptoires doiuent estre proposées deuant la sentence. *l. peremptorias. C. Sententiam rescind. non poss. cap. exceptionem. De excep.* Ainsi le doit estre le serment, comme estant deferé pour la preuue d'icelles. *Rebuff. in Constit. Reg. tract. de Arrestis. gloss. 2. num. 25.* Item, si celuy auquel le serment est deferé est heritier du creancier. *Paulus lib. 2. Sentent. tit. 2. arg. l. qui in alterius. D. de reg. iuris.* Item, si celuy qui defere le serment refuse de se purger du serment de calomnie en estant requis. *l. delata. C. de reb. credit.* Item, si celuy qui refere le serment estoit tenu de iurer par accord & conuention d'entre luy & sa partie. *l. iusiurandum quod ex conuentione. D. de iureiurando.* Item, s'il n'est loisible à vn Chrestien de prester le serment qui a esté deferé. *c. Et si Christus. De iureiurand.* Item, s'il est deferé en vne cause, en laquelle la partie à laquelle il est deferé, n'est tenuë de proceder. *l. in contractibus. §. de illa. C. de non numer. pecun.*

Digitized by Google

ARTICLE XII.

Item, toutes & quantesfois, qu'vne partie eſt adiournée ſur recognoiſſance de cedule, pardeuant Iuge Royal competent, ſera tenu la confeſſer ou nier, ſans ce que ledit Iuge Royal ſoit tenu en faire aucun renuoy, iuſques apres la recognoiſſance ou denegation de ladite cedule.

Tous Iuges competens pour la recognoiſſance de cedule.

D. Pourquoy dites vous pardeuant Iuge Royal?

R. Par ce qu'anciennement les recognoiſſances des Cedules ne ſe faiſoient que pardeuant le Iuge ſeculier & Royal, & non pardeuant les Iuges Eccleſiaſtiques. Toutesfois auiourd'huy par l'Ordonnance de l'an 1563. Tous Iuges rãt Royaux, que des hauts-Iuſticiers ſont declarez cõpetens pour la recognoiſſance ou denegation des cedules ou promeſſes par eſcrit contre toutes perſonnes, meſmes Eccleſiaſtiques trouuées ſur les lieux & hors leurs domiciles.

D. Ne peut-on pas auſſi recognoiſtre vne Cedule pardeuãt le Iuge d'Egliſe?

R. Cela eſt contre l'ancien vſage de la France, comme a remarqué *Ioannes Faber*: auſſi cela ſeroit-il inutile. Par ce que les recognoiſſances des Cedules ſe font principalement à fin d'hypotheque & de garniſon de main: dont le Iuge d'Egliſe eſt incompetent, ſinon en quelques Couſtumes qui en ont ſpecialement diſpoſé, cõme Eſtampes art. 70. Montfort, art. 72. Mante art. 74. Mais nous traicterons ceſte queſtion plus à propos cy-apres en l'art. 167.

D. Que dites vous des executions teſtamentaires?

R. Le Roy auſſi en cognoiſt par preuention, comme nous monſtrerons cy-apres en l'art. 176.

D. Pourquoy dites vous Iuge Royal competent?

R. Par ce que ſi le Iuge Royal eſt competent, il peut paſſer outre: comme ſi l'homme d'Egliſe eſt tuteur d'vn mineur, ou adminiſtrateur, encores que la cedule porte qu'il promet en ſon priué nom. Car ces choſes dependent de l'office ſeculier. Et tel eſt l'aduis de M. Charles du Moulin.

ARTICLE XIII.

De ſaiſines & droits fonciers & cenſuels.

QVAND aucun a acheté quelque heritage ou ſurcens, tenu d'aucun Seigneur en cenſiue, l'acheteur eſt tenu d'aller vers le Seigneur, dont l'hommage vendu eſt tenu & mouuant, pour eſtre par luy enſaiſiné, & luy payer les ventes & droits qui luy en ſont deuz, en dedans quarante iours, à compter du iour de l'achat, ſur peine de ſoixante ſols d'amende, pour les ventes recelées. Et doit l'acheteur audit Seigneur pour leſdites ventes, ſeize deniers pariſis pour chacun franc, & douze deniers tournois pour les vins, pour chacun franc auſſi. Et ſi doit, auec ce, audit Seigneur, vne paire de gants pour la ſaiſine, eſtimez leſdits gants deux ſols pariſis. Et en ce faiſant, luy doit ledit ſei-

Digitized by Google

gneur bailler lettres de la saisine, s'il le requiert, en payant, & s'il ne requiert lettres, sera le Seigneur tenu mettre ledit ensaisinement au dos desdites lettres d'acquisition, sans pource en prendre aucun salaire, & n'en doit rien le vendeur desdits heritages: & de toutes lesdites saisines, sera le Seigneur tenu en faire registre.

P. V. Et quant au xiij. article dudit cayer, premier article du chapitre de saisine & droits fonciers & censuels, contenant; *Quand aucun a acheté quelque heritage, ou surcens, tenu d'aucun Seigneur en censiue, l'acheteur est tenu d'aller vers le Seigneur dont l'heritage vendu est tenu & mouuant, pour estre par luy ensaisiné, & luy payer les ventes & droits qui luy en sont deuz, en dedans quarante iours, à compter du iour de l'achapt, sur peine de soixante sols d'amende, pour les ventes recelées. Et doit l'acheteur audit Seigneur pour lesdites ventes, seize deniers parisis pour chacun franc & douze deniers tournois pour les vins, pour chacun franc aussi, & si doit auec ce audit Seigneur, vne paire de gants, pour la saisine. Et en se faisant, luy doit ledit Seigneur bailler lettres de la saisine, s'il les requiert en les payant, & n'en doit rien le vendeur desdits heritages.* Apres la lecture dud. artic. maistre Pierre du Barle, Aduocat audit Bailliage, pour les gens du tiers Estat auroit requis ledit article estre corrigé, disant qu'aucuns vins n'estoient deuz aux Seigneurs, ains seulement seize deniers parisis pour chacun franc, pour les ventes: Maistre Iacques Rangueul, Lieutenant particulier dudit Crespy, pour les Nobles dudit Duché, insistant au contraire, disant que de tout temps & ancienneté lesdits Nobles ont ioüy & possedé, des droits de vins & ventes contenus audit art. à sçauoir pour les ventes, seize deniers, & douze deniers parisis pour les vins: pour chacun franc, empeschant l'article estre corrigé: & qu'il doit estre mis douze deniers parisis, au lieu de douze deniers tournois, pour les vins. Et sur-ce prins l'opinion des assistans, veu la contrarieté d'iceux, auons par prouision dit, que la Coustume qui est signée par les anciens praticiens, telle qu'elle est couchée cy-dessus, tiendra: & prendra le Seigneur, pour les ventes, pour chacun franc, seize deniers parisis: pour les vins, douze deniers tournois: & pour sa paire de gants, estimez à deux sols parisis: & seront tenus les Seigneurs de faire registre des saisines par eux faites: & neantmoins a esté adiousté audit article selon qu'il est contenu en fin d'icelny article.

SVRCENS.] Sourcens ou soucens, c'est le second, ou dernier cens, ou rente qui est deuë apres le chef ou premier cens ou rente, & est tenu en censiue d'aucun Seigneur.

Saisiné & Dessaisine, Vest ou Deuest, Entrée ou Issuë, signifie aucunesfois le droit deu au Seigneur foncier & censuel par le nouuel acquereur, quand il est ensaisiné & mis en possession de l'heritage censuel.

D. Pardeuant qui doit estre faite ceste Saisine & Dessaisine?

R. En quelques lieux cela se fait en la presence des Notaires: Ce qui equipolle à tradition de fait, & possession sans autre apprehension. Et en autres lieux, elles se font pardeuant le Iuge, auquel il faut exhiber l'instrument du contract, comme en la Coustume de Peronne art. 264. Mais en nostre Coust. cela se fait par le Seigneur foncier, ainsi que nous dirons en l'art. suiuant.

Digitized by Google

D. Quelle eſt la forme de ſe pourvoir pardeuant le Seigneur?

R. On peut recueillir de l'ancien Couſtumier de France liure 2. chapitre de ſaiſine en cenſiue, & de pluſieurs Couſtumes, & anciens Praticiens, que quand ce droit de Saiſine eſt deu au Seigneur foncier, le vendeur doit aller ou ſon Procureur ayant pouuoir ſpecial dedans huit iours à compter du iour de la vente de l'heritage, cens ou rente pardeuers le Seigneur foncier, & dire, ſi c'eſt le vendeur: Sire, i'ay vendu à tel, tel heritage, ou tel cens ou rente ſur heritage mouuant de vous en cenſiue, pour tel prix; ſi m'en deſſaiſy en voſtre main, & en preſence: & venil & vous requiers que tel achepteur enſaiſinez. Et ſi c'eſt le Procureur, il doit dire, Monſieur tel mon Maiſtre a vendu à tel, tel heritage, &c. Ie ſuis Procureur pour en faire la deſſaiſine, ſi comme il appert par la lettre de la venduë, ou par ceſte procuration, ſi m'en deſſaiſy au nom de luy, & comme ſon Procureur, & oudit nom veuil & accorde, & vous requiers que l'enſaiſinez. Et en ſigne de deſſaiſinement doit bailler au Seigneur vn feſtu, *vel aliud*, ſoit Maiſtre ou Procureur. Et adonque l'acheteur doit requerir audit Seigneur dedans le temps de la ſaiſine, & diſant, Monſieur ie vous requiers que vous m'enſaiſinez. Mais ceſte forme ne s'obſerue en tous lieux & pays, ainſi qu'il eſt notoire.

D. Dans quel temps l'acheteur ſe doit il preſenter au Seigneur?

R. Dedans quarante iours, à compter du iour de l'achapt, ſur peine de ſoixante ſols d'amende, pour les ventes recelées.

D. N'eſt-il point beſoin d'interpellation de la part du Seigneur?

R. Non, puiſque la peine y eſt adiouſtée.

D. Pourquoy pluſtoſt dans qurante iours qu'vn autre temps?

C'eſt vne vieille forme de compter vſurpée par les François, ainſi que remarque *Otho Friſing. de reb. geſt. Friderici lib. 1. cap. 34. Infra* XL. *dies Regem ad Curiam venturum, &c. In omnibus negotiis apud Francos ſolent quadraginta fere dies, & quadraginta noctes præſcribi.* Comme anciennement ils comptoient quarante iours & quarante nuicts. *Leg. Salic. tit. 37. cap. 4. tit. 49. cap. 1. tit. 52. cap. 1.* Troyes art. 12. 24. & 30. Monſtrueil art. de la vieille Couſtume.

D. Pourquoy chargez vous pluſtoſt l'acheteur d'aller pardeuers le Seigneur, que le vendeur?

R. Par ce que les lots, ventes, gabelles, & ſemblables charges doiuent eſtre acquitées par l'acheteur, ou par iceluy au profit duquel tourne le contract. *Albericus in l. & ideo. D. de condict. furt. Bald. in rubr. C. de reb. cural. Add. l. fin. iuncta gloſſ. in verb. acciperet. & ibi Iaſon qu. 1. C. de iur. emphyt. Deciſ. Capel. Tholoſ. qu. 451. Socinus Conſil. 247. lib. 2.*

D. Que doit l'acheteur audit Seigneur pour leſdites ventes?

R. Il doit ſeize deniers pariſis, qui ſont deux carolus pour chacun franc, & douze deniers tournois pour les vins, pour chacun franc auſſi.

D. En ce faiſant à quoy eſt tenu le Seigneur?

R. Il doit bailler lettres de la ſaiſine, ſi l'acheteur le requiert, en les payant: & s'il ne requiert lettres ſera tenu le Seigneur mettre ledit enſaiſinement au doz deſdites lettres d'acquiſition, ſans pour ce en prendre aucun ſalaire.

D. Quoy plus?

R. De toutes leſdits ſaiſines le Seigneur eſt tenu en faire regiſtre.

Digitized by Google

D. Qui eſt tenu du payemẽt deſdits lods & ventes, le vendeur ou l'acheteur?

R. Le vendeur n'en doit rien : ains doiuent eſtre payez par l'acheteur.

D. Ne ſont-ils point deux lots & ventes en licitation ?

R. Non, quand l'adiudication de l'heritage qui ne ſe peut porter, eſt faite à l'vn des coheritiers. Par Arreſt prononcé en robbes rouges, auant Paſques 1567. *quia diuiſio eſt neceſſaria l.3.C.de iure Emphyt.l.Lucius.§.Titius.D. de hared.Inſtit.Aufrer.Deciſ.7.C.Mol.in Conſ.Par.part.1.§.22.qu.29.*

D. Que doit l'acheteur pour la ſaiſine ?

R. Outre ce que deſſus il doit au Seigneur pour la ſaiſine, vne paire de gants eſtimez deux ſols pariſis.

D. D'où vient ceſte formalité de donner au Seigneur vne paire de gants pour ſon droict de ſaiſine ?

R. Les gants baillez, eſt vn ſigne que la main du Seigneur cenſuel eſt couuerte, leuée & arreſtée par le poſſeſſeur qui s'eſt mis en ſon deuoir, & a accordé au Seigneur, ou l'a ſatisfait. Nous auons auſſi remarqué ailleurs, que l'eſtimation qui eſt faite de la paire de gants à deux ſols pariſis par ceſte Couſtume, eſt en cela ſemblable à celle d'Orleans art. 107. & de Montargis ch. 2. art. 4. En la Couſtume de Chartres les gants ſont eſtimez à vingt deniers tournois pour le Sergent du Seigneur cenſuel, auquel appartient le droit de ventes. A Tours art. 147. quinze deniers, en la Couſtume de Lodunois ch. 14. art. 23. dix deniers, & en Dunois art. 36. quatre deniers. Boutillier en la Somme rural eſcrit qu'aucuns fiefs doiuent blans gants, blanche lance de relief, ſelon les vſages des lieux, & appert par la Couſtume de Bearn, tit 1. art. 27. que aucuns vaſſaux doiuent fer de lance, eſparuier, vautour, gants & autres deuoirs. Plus par le ſecond liure des Tenures chap. 5. au Seigneur eſt deu vne paire de gants par an, ou des roſes, la feſte de ſainct Iean Baptiſte.

S. 234. & ſeq. C. 93.

ARTICLE XIV.

Item, quand l'acheteur va deuers le Seigneur requerir ladite ſaiſine, ledit Seigneur peut prendre & tenir les lettres de l'acheteur, par l'eſpace de huict iours, & a ſon lot & choix, de prendre & retenir, par puiſſance de fief, pour luy, ledit heritage ainſi acqueſté, pour le prix qu'il auroit eſté vendu: au cas toutesfois que ledit heritage ſeroit vendu à aucun eſtranger, & non à aucun lignager, qui euſt peu ou pourroit rauoir iceluy heritage par retrait

14. Cloſius in ſuo §. 20 n. 25.

D. Quand l'acheteur va deuers le Seigneur requerir la ſaiſine, ledit Seigneur eſt-il tenu luy bailler ?

R. Le Seigneur peut prendre & retenir les lettres de l'acheteur par l'eſpace de huict iours, & a ſon lots & choix de prendre & retenir par puiſſance de fief pour luy ledit heritage ainſi acqueſté pour le prix qu'il auroit eſté vendu.

D. En quelle forme doit eſtre faite ceſte requiſition de ſaiſine ou inueſtiture ?

R. Pour faire forclore le Seigneur du droit de prelation, il faut que l'exhibition du contract d'acquiſition, & la requiſition de bailler l'inueſtiture & l'oſ-

Digitized by Google

fre de payer les lods & ventes ſoit par eſcrit & acte public, & non de ſimple parole, bien que ce ſoit en preſence de teſmoins; comme l'ont remarqué *Chaſſan. in Conſ. Burg. tit.* des cenſes. §. 4. *in verb.* Denoncer. *l. 2. C. de iur. Emphyt. ibi. Denunciatur. & Rebuff.* Des matieres feodales §. 13. *gloſſ. 2. in verb. exhibere.*

D. Dans quel temps le Seigneur doit-il declarer s'il veut retenir par puiſſance de fief l'heritage acqueſté?

R. Puis qu'il ne peut retenir les lettres d'acquiſition qui luy ſont baillées par celuy qui requiert la ſaiſine que l'eſpace de huict iours, apres leſquels expirez, & ladite ſaiſine baillé il n'eſt plus receuable en ſon droit de prelation, il s'enſuit que dans ledit temps il doit faire ſa declaration.

D. Ceſte huitaine ne couttelle que du iour de la notificatiõ faite au Seigneur?

R. Le temps du droit de prelation ne court que du iour que la vente a eſté denoncée au Seigneur direct par l'exhibition des lettres d'acquiſition: par ce que nous tenons que l'emphyteote eſt cenſé de mauuaiſe foy, *ex qua intra annum non petit inueſtituram. §. Quæ ſit cauſ. benef. amitt.* & par ce que *ignoranti tempus non currit. cap. quia diuerſitatem. De conceſſ. præb.* & ainſi le tient formellement *Chaſſan. ind. Tit.* Des Cens. *in verb.* dans quatre iours, & *Maſuer in tit. de feudis.*

D. Mais ſi on alleguoit vne preſcription de 30. ans depuis l'aquiſition faite?

R. Le droit de prelation dure trente ans; apres leſquels il eſt preſcrit, encores que la vente n'ait eſté oncques denoncée au Seigneur, par ce que *illa præſcriptio etiam currit ignoranti*, comme tient *Capell. Tholoſ. Deciſ. 76. §. Porro. & ibi Fac. Alvaror. num. 3. Qualit. feudum alien. poſſ.* Et ainſi fut iugé par Arreſt general de Tholoſe prononcé par Monſieur le Preſident du Faur, le 14. d'Aouſt 1583. contre le ſieur d'Aiblade en Armaignac.

D. Tout Seigneur a-il ce droit de preference & de retenuë?

R. Par la Couſtume generale de ce Royaume, l'Egliſe ny les perſonnes Eccleſiaſtiques, Seigneurs directs du fonds de l'Egliſe, ne ioüyſſent point de ce droit, cõme teſmoignent Boër. ſur la Couſt. de Bourges *tit. De retent. rer. feud. & Rebuff. Tit. de feudis.* ſauf ſi pour accõmoder & aggrandir l'Egliſe, Conuent, Monaſtere, Hoſpital, ou College, ou pour accroiſtre leurs iardins & cloiſons, ou pour s'affranchir de quelque veuë ou ſeruitude, ils auoient beſoin de quelques petites maiſons voiſines ou petite piece de terre mouuante de leur directe qui ſe vendiſſent ou decretaſſent: auſquels cas ſeulement, & non pour aggrandir & amplifier leurs labourages, ou acquerir loüages de maiſons, ils pourroient vſer du droit de prelation: comme depuis nagueres il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe en faueur des Religieux de Boulbonne pour vne maiſon ioignant leur Monaſtere.

D. Vous dites que le Seigneur a droit de retenir pour luy par puiſſance de fief l'heritage acqueſté: Mais comment peut-on eſtre aſſeuré, qu'il le veut retenir pour luy?

R. Par ſon ſerment qu'il eſt tenu preſter en Iuſtice.

D. Que ſera-ce ſi par apres il ſe trouue que le Seigneur ait baillé ſon droit à vn autre? l'acheteur le pourra-il euincer?

R. Non: par ce que *iurisiurandi religio ſolum Deum vltorem habet, & poſtquam iuratum eſt, nihil amplius quærendum. l. 1. D. de iureiur.* Et ainſi fut

Digitized by Google

iugé au Parlement de Tholoſe par Arreſt du 21. Iuin 1568. pour le ſieur de Grefeuille.

D. S'il y a pluſieurs Seigneurs directs, & que tous veuillent retenir la piece venduë par droict de prelation, comment ſe douuernet ils ?

R. Si la piece ſe peut commodément diuiſer, & ne s'en peuuent autrement accorder, il faut qu'ils ſe la departent à proportion des parts & quotitez qu'ils ont en la Seigneurie directe, ou qu'ils la iettent au ſort: comme de meſme ſi elle ne ſe peut diuiſer, le ſort les tirera de different.

D. Quand il y a deux Seigneurs directs, ſi l'vn veut retenir par droit de prelation la piece venduë, & l'autre ſe contente de ſa part des lods & ventes, & veut inueſtir l'acheteur, l'autre Conſeigneur a droit de retenir toute la piece venduë par droit de prelation contre la volonté de l'acheteur ?

R. Il y a eu ſur ce diuerſité d'opinions, les vns diſans que ſi l'vn des Conſeigneurs a prins les lods & ventes, l'autre Conſeigneur peut prendre & retenir la piece venduë en rendant les lods & le prix à l'acheteur, d'autant que *quilibet debet vti iure ſuo, neque facto vnius alter pregrauari poteſt.* Et ainſi l'ont tenu *Iaſon in l. 3. C. de iur. emphyt. & Chaſſan. in Conſuet. Burg. in tit.* des Cenſes, *in verb.* Retenuë. *Guid. Pap. qu. 401. Molin. in Conſ. Pariſ. § 13. in princ. & § 53. num. 55.* ſuiuant quoy fut iugé par Arreſt de Tholoſe du 2. Auril 1572. pour Paul de Lyon Conſeigneur de Pomayrol en Armaignac contre Antoine Segualà. Toutesfois depuis ils ont iugé le contraire aux Arreſts generaux du meſme Parlement le 22. Decembre 1601. & que le Conſeigneur ſe doit contenter de la partie de la choſe venduë, ſuiuant la quotité de ſon droit de directe, pour ce que *in contractibus, non eſt locus iuri accreſcendi. l. Si mihi & Titio. D. de verb. oblig.* Le meſme a eſté iugé en la Couſtume de Touraine, & confirmé par Arreſt de Paris du mois d'Aouſt 1577. au rapport de Monſieur Gillot.

D. Mais quand le Seigneur ne veut retenir toute la piece venduë, en peut-il retenir ſeulement vne partie ſelon ſa commodité ?

R. Aucuns ont voulu dire qu'il le peut, en payant pro rata & à proportion du prix total de la vente, *per text. in l. 1. §. ſi alter ex heredibus. D. Quod legat. & l. quod ſi quis. §. vlt. D. de in diem addict. Ioann. Andr. in addit. ad Spec. tit. de locato §. nunc aliqua. verſ. 72.* Mais au contraire *Guid. Pap. qu. 508. Boër. in tit. de retract. feud. §. 1. et Molin. in Conſuet. Pariſ. tit. 1. §. 13. gloſſ. 1. num. 49.* en termes expres ont tenu qu'il ne peut retenir vne partie de la choſe, ſans prendre le tout: par ce qu'autrement l'aqereur ne l'euſt acheté. Et c'eſt l'opinion la plus equitable & ſuiuie.

D. A quelle charge le Seigneur peut-il retenir l'heritage vendu par puiſſance de fief ?

R. A la charge de rendre le prix qu'il auroit eſté vendu. Et outre de rendre à l'acheteur les eſtrennes ou eſpingles, enſemble les droits des Corratiers, en ſorte que ledit acheteur ſoit entierement indemnizé: comme il fut iugé par Arreſt de Tholoze entre le Comte de Montlor & Sanglad, le vingt-quatrieſme Auril 1602.

D. S'il aduenoit qu'vne piece euſt eſté venduë pluſieurs fois ſans auoir pris inueſtiture, à quelle raiſon le Seigneur direct doit-il rendre le prix ?

R. Il

R. Il la peut prendre par droit de prelation pour le prix de tel des contrats de vente que bon luy ſemblera, comme il fut iugé au Parlement de Tholoſe le 3. d'Aouſt 1594. entre du Bourg ſieur de la Peyrouſe & du Mas, ſuiuant la deciſion expreſſe de du Moulin *in Conſ. Pariſ. tit. 1. §. 13. gloſſ. 5. in verb.* Vendu. *num.* 44.

D. Si le vendeur auoit impoſé quelque charge ſur l'heritage, le Seigneur en eſt il tenu?

R. Si c'eſt vn bien vendu par decret, le Seigneur par droit de prelation le reprend exempt de toutes charges & hypotheques qui pourroient y eſtre impoſées depuis le premier bail & infeodation: & comme le reprenant au premier eſtat qu'il l'auoit baillé. *l. Lex vectigali fundo. D. de pignor. & ibi gloſſ. Paul. Caſtr. in l. Seruitutes. C. de ſeruitutib. & §. 2. De reg. inueſt.* Ainſi iugé au Parlement de Tholoſe par Arreſt du quatorzieſme Feburier 1602. pour le ſieur De Ferrals.

D. Ce droit de prelation d'vn Seigneur a-il lieu contre toutes ſortes de perſonnes?

R. Il n'a lieu ſinon au cas que l'heritage ſeroit vendu à aucun eſtranger, & non à aucun lignager, qui euſt peu ou pourroit rauoir iceluy heritage par retrait, comme il ſera dit cy-apres en l'article 138. Toutesfois en pays de droit eſcrit on le iuge autrement: auquel le Seigneur direct, dol & fraude ceſſant, eſt touſiours preferé au Retrayant lignager; par ce que ledit Seigneur *habet ius in re*, & partant ſemble eſtre plus fauorable & preferable au retrayant lignager, *qui habet tantùm ius ad rem. l. etiam. D. qui pot. in pign. hab.*

D. Par la reception & payement de la rente & cenſiue faite pendant pluſieurs années par l'acheteur au Seigneur, ledit Seigneur ne ſe priue-il pas de ſon droit de prelation?

R. Non; ſi comme dit eſt, l'acheteur n'auoit monſtré & exhibé l'inſtrument de ſon achat au Seigneur, & iceluy requis de luy bailler inueſtiture: ou s'il n'y auoit trente ans eſcoulez depuis ledit achat. comme tiennent *Molin. tit. 1. §. 14. num. 1. §. 41. num. 71. in Conſuet. Pariſ. Ferron. in Conſuet. Burdegal. tit. de feud. §. 9. in fin. & Iaſon in l. 2. C. de iur. emphyt.*

D. Si le contract de vente eſtoit reſolu du conſentement des parties, le Seigneur peut-il vſer du Retrait feodal?

R. Il a eſté iugé par Arreſt donné en la troiſieſme Chambre des Enqueſtes le 9. Feburier 1533. entre Nicolas Clameurier eſleu à Poitiers & François Saulmureau, ſur la Couſtume dudit lieu, que ſi le vaſſal vend ſon fief, & ſoit le contract fait & parfait, le Seigneur qui eſt fondé par Couſtume d'auoir le fief vendu par retrait feodal, le peut auoir & prendre: encores que dés le lendemain le contract ait eſté reſolu du mutuel conſentement des vendeur & acheteur, *quia ſufficit venditum, & facile vtile dominium ad directum redit.* qui eſt neantmoins contre l'opinion de *Ioan. Faber. in §. 1. inſtit. de empt. & vend. in c. Imperialem. De prohib. feud. alien.*

D. Le droit de retrait feodal ſe peut-il ceder à vn tiers?

R. Il y a de grandes & fortes raiſons de part & d'autre, leſquelles il eſt beſoin diſcuter auparauant que de reſoudre ceſte queſtion.

D. Quelles raiſons allegue-on pour prouuer que ce droit eſt ceſſible?

Digitized by Google

R. Premierement que ce n'eſt point vne ſimple faculté perſonnelle, mais vn droit formé & patrimonial, à ſçauoir faiſant part des biens & du patrimoine du Seigneur : & regulierement tout droit & toute action ſe peut ceder, & celle cy ne s'en trouue point exceptée, par conſequent elle peut auſſi eſtre cedée. *l. vlt. C. de hared. vel act. vend.* En ſecond lieu, ce droit n'eſt pas ſimplement legal, mais en partie cõuentionnel, & renfermé tacitement dans la conceſſion du fief : mais le droit de rachat conuentionnel ſe peut indubitablement ceder à quelque perſonne que ce ſoit, cõme decide *Paul. Caſtr. Conſil. 1. l. 2. Decima Conſil. 164. in fin. & Conſil. 614. & Conſil. 680.* Il en faut donc autant dire du Retrait feodal.

D. N'eſt-ce pas de meſme du Retrait lignager ?

R. Non : car le retrait lignager a eſté introduit en faueur des parens, & de ceux qui ſont du lignage : à laquelle faueur il ſeroit derogé, ſi ce droit ſe pouuoit ceder à vne perſonne eſtrange. Mais le retrait feodal eſt introduit en faueur du Seigneur direct, à laquelle faueur on ne contreuient point, ains au contraire elle eſt confirmée, s'il eſt loiſible de le ceder à qui que ce ſoit. Et n'eſt point hors de raiſon d'accorder au Seigneur qui eſt autheur du fief, qu'il puiſſe choiſir vn vaſſal tel qu'il luy plaira & ſera agreable, ſans preiudicier toutesfois à l'ancien vaſſal, auquel on baille pareille ſomme de deniers, qu'il euſt peu receuoir d'vn autre.

D. D'autrepart, quelle raiſon met-on en auant pour faire croire que ce droit de retraict feodal n'eſt pas ceſſible.

R. Premierement, par ce que ce droit eſt concedé en faueur de la reünion & reconſolidation du domaine vtile auec le direct, cõme nous voyons en l'art. 14. de ceſte Couſtume, où il eſt dit que le Seigneur peut prendre & retenir pour luy : & la Couſtume de Paris plus clairement, pour l'vnir & mettre à ſa table. En ſecond lieu, par ce que le retrait lignager eſt plus fauorable que le retrait feodal, & neantmoins le droit de retrait lignager ne ſe peut ceder. Donc auec moins de raiſon le retrait feodal. En troiſieſme lieu, ce droit de retenuë ou prelation eſt ſpecial, & introduit par la Couſtume, qui eſt de droit eſtroit : il doit donc demeurer dans ſes termes, à ſçauoir quand le Seigneur veritablemẽt veut retenir pour ſoy, & non pas pour vn autre ; ou quand luy meſme veut eſtre preferé à vn acheteur eſtranger, & non pas preferer vn autre eſtranger à l'acheteur. Car la Couſtume ne donne pas au Seigneur le droit de gratifier, ou d'eſlire vn futur vaſſal : mais le droit de retenir pour ſoy, & de reünir à ſa table. Il ne l'a donc qu'à fin de l'vnion, qui ſemble eſtre fauorable, à fin que la choſe reuienne à ſa premiere nature, & à ſon premier eſtat. *l. ſi vnus. §. pactus. D. de pact.* Et partant il ne faut pas faire ceſte extenſion, que non ſeulement le Seigneur puiſſe retenir pour ſoy, mais auſſi qu'il ait pouuoir de ceder ce droit à vn autre, qui ſeroit encore choſe plus rude : car ce ſeroit outrepaſſer & les termes & l'intention de la Couſtume : & donner vn nouueau droit (à ſçauoir de gratifier & transferer vn fief) au Seigneur, qui ne fut iamais donné ny inuenté de droit ny de Couſtume. En quatrieſme lieu, la Couſtume eſt de fait, & ſe doit reſtraindre dans les bornes de l'vſage, & du fait duquel elle eſt induitte. Or il appert aſſez par les mots de ceſt article, & par les articles 29. 30. 31. & 32. que les Seigneurs n'ont iamais autrement vſé de ce droit de

Digitized by Google

retrait, qu'en retenant pour eux & vniſſant à leur table. Donc noſtre Couſtume qui a prins ſon origine de l'vſage, n'outrepaſſe point les limites de ceſt vſage, mais neceſſairement il la font reſtraindre & reſſerrer dans iceux. En cinquieſme & dernier lieu ce droit de retrait, eſt vn droit Seigneurial, & vne puiſſance de fief, donc il ne peut eſtre cedé & tranſporté à vn autre, non plus que le droit de Seigneurie ne peut eſtre cedé en retenant le fief dominant. Et de ceſte opinion, que le droit de retrait feodal ne peut eſtre cedé, non pas au plus grand amy que l'on ait, ſont *Petr. Iacob. in tit. de action. in rem pro re emphyt. Boërius in conſuet. Bitur. tit. de reten. re. feud. §. 1. & in tit. de retract. conſang. §. 3.* Le meſme eſt decidé par *Guid. Pap. in iure prælationis, quòd conceditur domino in re emphyteutica, per l. fin. C. de iur. emphyt. Deciſ. Delph. 411.* Et deuant luy Cynus, *Alberic. Salic. in l. ad officium. in fin. C. Commun. diuid. & Molin. in Conſ. Pariſ. tit. 1. §. 13. gloſ. 1. num. 21. & ſeqq.* Laquelle opinion comme la plus certaine & mieux fondée eſt ordinairement ſuiuie par les plus grands Iuriſconſultes & plus experimentez praticiens.

D. Mais que reſpondez vous aux raiſons que vous meſmes auez propoſées pour l'affirmatiue?

R. Premierement, ie veux que ce droit ne ſoit pas vne ſimple faculté, mais vn droit formé, toutesfois on ne peut pas dire que ce ſoit vn droit de retirer vn fief pour quelque cauſe que ce ſoit, mais ſeulement pour paruenir à vne reünion, & le ramener à ſon principe. Ce n'eſt pas auſſi vn droit de chaſſer vn acheteur pour luy ſubroger vn autre autant eſtrãger que luy. Ce n'eſt pas encore vn droit de pouuoir racheter, afin que celuy qui rachete le puiſſe reuendre plus cherement, mais vn droit de le racheter pour ſoy-meſme. Tellement que ne peut nuire ce qui a eſté allegué du droit de rachat conuentionnel, par ce qu'il y a grande difference entre le droit de rachat, & le droit de prelation. Car en vertu du droit de rachat, l'acheteur malgré luy eſt contraint de reuendre; ce qui n'eſt pas au droit de prelation: car celuy qui a le droit de prelation, n'a droit ny action pour ſe faire vendre la choſe, mais ſeulement pour eſtre preferé à vn acheteur eſtranger, quand il aduient que le poſſeſſeur veut vendre la choſe.

D. Mais on vous dira, que ces mots (pour ſoy) n'empeſchent pas le Seigneur de ceder ſon droit à autruy, parce que il ne luy eſt pas defendu, à l'inſtant meſme du retrait par puiſſance de fief, de vendre ou infeoder ce qu'il a retiré, & pour cela le retrait n'eſt pas adnullé, comme c'eſt choſe aſſez ordinaire de ce faire, & eſt expreſſément decidé par la Couſtume d'Aniou tit. des Retraits, art. 399. & par celle du Mans, au meſme Tit. art. 409. Et n'y a Couſtume en France qui le defende, fors que celle de Tours, art. 32. tit. des Retraits.

R. Si les Couſtumes d'Aniou & du Maine ont permis au Seigneur de fief qui a vſé de ſon droit de Retrait feodal de vendre ou donner à l'inſtant l'heritage qu'il a retiré par puiſſance de fief, cela ne ſe trouue point defendu par noſtre Couſtume, ny par les autres Couſtumes de ce Royaume, excepté en la ſeule Couſtume de Touraine, qui a ſon effect renfermé dans ſon territoire: par ce que la ſeule brieueté du temps n'eſt pas ſuffiſante pour arguer le Seigneur de fraude, ſinon que par autres teſmoignages il apparuſt

Digitized by Google

qu'au temps du retraict, ou peu auparauant le Seigneur euſt traicté de retirer pour en accommoder autruy. Car il n'eſt pas inconuenient que le Seigneur retire ſans fraude & en intention de le garder pour ſoy, & que ce fait & à l'inſtant meſme il luy prenne vn deſir des'en défaire, comme c'eſt choſe permiſe à vn chacun de faire de ſon bien ce qu'il luy plaiſt.

D. Vn mary qui ioüyt d'vn fief appartenant à ſa femme, ſi vn arriere-fief qui en depend eſt vendu, le peut-il retirer par puiſſance de fief?

R. Oüy: non pas ſimplement en ſon nom, mais au nom & qualité de mary & au proffit de ſa femme.

D. Le mandement ou conſentement de la femme eſt-il requis en ceſte action, pour vſer du retrait feodal, & en faire pourſuitte en iugement?

R. Qui peut empeſcher le mary en ceſte pourſuitte?

D. Comme par exemple ſi vn acheteur, qui peut-eſtre ayant fait offre des droits & de faire la foy & hommage, ſe ſeroit oppoſé à vne ſaiſie feodale, & denié le retrait pouuoir eſtre fait par le mary: diſant que ceſte action de retrait depend du propre heritage de la femme, & qu'elle n'eſt point mobiliaire ny poſſeſſoire, & partant qu'elle ne peut eſtre exercée par le mary ſans le conſentement de la femme.

R. Nonobſtant cela, il eſt certain que le mary eſt bien receuable à intenter ceſte action ſans le conſentement de ſa femme. Car ſoit qu'il ſuccombe, ſoit qu'il obtienne à ſes fins, il ne s'en peut enſuiure aucune alienation, ny deterioration des propres de la femme: mais ſa condition en peut eſtre renduë meilleure.

D. Mais ſi, non pas la ſeule qualité ou puiſſance du mary, ou le fait & qualité de la vente eſtoit debatuë, mais le droit meſme du retraict eſtoit reuoqué en doute?

R. Dites nous comme quoy.

D. Comme ſi l'acheteur mettoit en fait que ce droit de Retrait a eſté perpetuellement remis, & que ceſt arriere-fief a touſiours eſté exempt de ceſte charge?

R. En ce cas le procez intenté par le ſeul mary ne ſçauroit faire preiudice à la femme, ny aux droits de ſon fief dominant, n'eſtoit que la femme fut iointe audit procez auec ſon mary, ou qu'elle y euſt preſté conſentement. Car audit cas il s'agit de la proprieté de ce droit, & d'vn preiudice perpetuel des propres de la femme ſans le conſentement de laquelle, par ce qu'elle y a le principal intereſt, l'acheteur dés l'entrée de la cauſe pourroit faire declarer le mary non receuable en ſa pourſuitte.

ARTICLE XV.

Item, toutes & quantesfois qu'aucunes perſonnes eſchangent aucuns de leurs heritages but à but ſans ſoutes, les parties ne ſont tenus d'aucunes ventes. Et où il y auroit ſoutes, les parties ſont tenuës payer ventes d'icelles, à la valeur des ſoutes.

P.V. Et quant au xv. article dudit chapitre, contenant: *Item, toutes &*

Digitized by Google

quantesfois qu'aucunes personnes eschangent aucuns de leurs heritages, but à but sans soute, les parties ne sont tenuës d'aucunes ventes, & où il y auroit soutes, les parties sont tenus de payer ventes d'icelles, à la valeur des soutes. Apres lecture faite d'iceluy article, le Procureur du Roy audit Bailliage, a dit que les permutans & faisans eschange d'aucuns heritages, sont tenus payer ventes, sinon au cas que les heritages eschangez, fussent situez & assis en mesme Bailliage. A ceste cause requeroit qu'il fust adiousté audit art. *sous vn mesme Bailliage*, pour euiter aux fraudes qui se peuuent commettre, par le moyen desdits eschanges. Les gens du tiers Estat soustenoient au contraire, que ledit article deuoit demeurer en l'estat qu'il est posé, sans y adiouster aucune chose. Et pour euiter ausdites fraudes, sur-ce prins l'aduis & opinon des assistans, auons dit que l'article demeurera comme ancienne Coustume, & adiousté l'article subsequent seiziesme article dudit cayer.

D. En cas de permutation, est-on tenu de payer lods & ventes?

R. Toutes & quantesfois qu'aucunes personnes eschangent aucuns de leurs heritages but à but, sans soutes, les parties ne sont tenus d'aucunes ventes.

D. Mais s'il y a soutes?

R. Les parties sont tenuës payer ventes d'icelles à la valeur des soutes.

D. Laquelle des parties entendez vous chargée dudit payement?

R. Celle qui a baillé la soute, laquelle est reputée par ce moyen auoir acheté: puis que nous auons dit que le vendeur n'en est aucunement tenu.

D. Il sembleroit par vos raisons, que pour soutes en matiere de partage, il fust deu lots & ventes, *cùm diuisio sit permutatio*, ainsi que dit Papinian *in l. cùm pater 79. §. hæreditatem. De legat. 2.*

R. Il a touſiours esté iugé que de soute de partage n'estoient deuz aucuns droits Seigneuriaux. Et de fait il se trouue vn Arrest donné en la grãde Chãbre en Iuillet 1586. en la Coustume de Chartres, qui en dispose particulierement non plus que celle de Vallois, qui a iugé la question, suiuant vn autre donné en la cinquiesme des Enquestes au profit de Monsieur Chartier, & prononcé en robbes rouges. Aussi la Coustume de Paris nouuellement reformée sur les Arrests de la Cour l'a ainsi ordonné.

D. Dites moy quelque raison de ces Arrests, outre que ie sçay que plusieurs Coustumes de ce Royaume ont nommément disposé que pour partages entre coheritiers ne sont deuz aucuns droits Seigneuriaux.

R. Elle est renduë par *Guido Papæ quæst. 48. in fin. & consil. 46. Non enim (inquit) ex tali diuisione mutatur dominium, sed suum quisque recipit.*

D. Il n'est parlé en nostre Coustume que d'eschange d'heritage contre heritage: mais si vn heritage est eschangé contre vne rente constituée & rachetable, les lods & ventes n'en sont-ils pas deuz?

R. Si vne rente constituée est baillée en contreschange d'vn heritage, sans qu'il soit parlé du rachat, combien que de sa nature elle soit rachetable à perpetuité, neantmoins la conuention sera prise comme de l'eschange d'vn immeuble contre vn autre immeuble, & ne seront pour ce deuz aucuns droits Seigneuriaux: mais si ladite rente est rachetée ou promise racheter par celuy

Digitized by Google

qui l'a baillée en eſchange, le Seigneur de fief en peut demander les lods & ventes comme d'vne pure vendition.

D. Que deuiendra donc l'Arreſt au contraire, donné au mois d'Autil 1588. en la grand'Chãbre, ſur vn appointé au Cõſeil, entre les le Seigneur de Lanſac & Monſieur Leſcot Conſeiller, & le Chapitre de S. Germain l'Auxerrois ?

R. Si vous en ſçauez les particularitez, & qu'il vous plaiſe les reciter, ie vous feray voir qu'il n'a rien eſté iugé en ce cas qui ſoit contre la maxime generale.

D. En l'an 1566. le Seigneur de Lanſac par contract d'eſchange auoit pris vne maiſon ſize à Paris en la ruë S. Honoré, & baillé en eſchange quinze cens liures de rente ſur l'Hoſtel de ville de Paris, auec clauſe que ladite rente n'eſtant payée de terme en terme, ledit ſieur de Lanſac en faiſoit ſa debte. Ladite rente n'eſtant payée, ledit ſieur de Lanſac la rachete. Alors ledit Chapitre demandoit les lods & ventes; & le ſieur Leſcot la vouloit auoir par retrait lignager. Et neantmoins par ledit Arreſt tous deux furent deboutez de leurs demandes & pretentions.

R. Quelles ſont les cauſes de douter ?

D. La premiere, que le Sr Leſcot demandoit eſtre reçeu au retrait lignager, ſouſtenant que c'eſtoit vn contract d'achat & non d'eſchange; l'autre que le Chap. pretendoit les droits Seigneuriaux luy eſtre deuz pour la meſme raiſon.

R. Mais la Cour conſidera meurement, que ce qui auoit eſté fait par ledit Sr de Lanſac, auoit eſté en conſequence neceſſaire du contract, par le moyen de clauſe appoſée en iceluy; que c'eſtoit choſe de meſme nature que le contract, qui n'eſtoit pour ce changé, & que par le rachat qui s'en eſtoit enſuiuy, *conuentio non tranſibat in aliud nomen contractus*; que cela ne conuertiſſoit l'eſchãge en cõtract de vente; qu'il falloit cõſiderer *quid principaliter actum*: que ce qui s'eſtoit fait, *in conſequentiam primi contractus*, & en execution d'iceluy, *non immutabat naturam*.

D. La plus grande raiſon de douter, ce me ſemble, eſtoit, qu'au moyen de la conuention, qu'à faute de payement de la rente, l'on la prenoit ſur ſoy, l'on ſe rendoit debiteur d'icelle, partant les ventes en eſtoient deuës, dautant que la promeſſe de racheter vaut & equipolle à argent comptant: & celuy qui promet racheter le peut faire *toties quoties*, *etiam inuito & contradicente creditore*. Adiouſtez que ſi telles voyes eſtoient tolerées, les tromperies ſeroient trop aiſées; & quiconque auroit argent comptant pour contracter pourroit faire vn contract de conſtitution de rente, qu'il bailleroit en eſchange *breui manu*, qui ſont des ſpeculations de Du Molin ſur la Couſt. de Paris. §. 33. *gloſ.* 5. *in verb.* Vendit. *num.* 49. & en ſon traitté des Vſures, *queſt.* 25. *num.* 241.

R. Faut noter que telle conuention n'eſt appoſée que pour la ſeureté du compermutant; caution priſe pour s'aſſeurer des ventes, qui ne change en rien la nature de la permutation, de laquelle ne ſont deuz droits Seigneuriaux. Car l'on regarde touſiours *quid principaliter agitur*, *non quid acceſſorie*, *aut in conſequentiam primi contractus*, pour le payement des lods & ventes, qui ne ſont deuës qu'ez cas ſpecifiez par nos Couſtumes.

ARTICLE XVI.

Item, pour euiter aux fraudes qui iournellemẽt ſe font en con-

Digitized by Google

tracts de permutation, les contrahans seront tenus, dedans quarante iours apres les lesdits contrats passez, cõparoir par eux, ou procureur specialement fondé, pardeuãt le Seigneur ou Seigneurs, dont meuuent les heritages permutez ou eschangez, l'vn desdits contrahans pour se dessaisir, l'autre pour prendre saisine. Et seront tenus exhiber tous les contrats, faits pour raison desdites permutations, affermer par serment iceux contenir verité, & n'auoir entre eux autre paction ne couuention, sur peine de soixante sols d'amende sur le defaillant. Et neantmoins, pourront lesdits Seigneur ou Seigneurs, saisir ou faire saisir lesdits heritages ainsi eschangez, estans tenus d'eux & en leur Seigneurie, establir commissaires, & tiendra la saisine iusques à auoir fourny à ce que dit est.

Desaisie à faute d'exhibition de contrats au Seigneur censuel.

D. Par ce que iournellement se commettent des fraudes és contrats de permutation, quel moyen peut-on obseruer pour euiter & obuier ausdites fraudes?

R. C'est que les contrahans sont tenus dedans quarante iours apres leurs contrats passez de comparoir par eux, ou Procureur specialement fondé, pardeuant le Seigneur, ou Seigneurs, dont meuuent les heritages permutez ou eschangez, l'vn desdits contrahans pour se dessaisir, l'autre pour prendre saisine. Et seront tenus exhiber tous les contrats faits pour raison desdites permutations, affermer par serment iceux contenir verité, & n'auoir entre eux autre paction ne conuention, sur peine de soixante sols d'amende sur le defaillant.

D. Si les contrahans sont negligens de faire ce que dessus, quel moyen y a-il de les y contraindre?

R. Pourront le Seigneur ou Seigneurs saisir ou faire saisir lesdits heritages ainsi eschangez estans tenuz d'eux, & en leur Seigneurie, establir Commissaires, & tiendra la saisie, iusques à auoir fourny ce que dit est.

D. Mais si les contrahans auoient ioüy par vn long-temps des choses entre eux eschangées, le Seigneur pourroit-il vser de ceste saisie?

R. Ioüyssance paisible de dix ans, equipolle à saisine & dessaisine. Peronne article 65.

D. En quoy peut-on descouurir s'il y a de la fraude au contract de permutation?

R. La fraude & desguisement sont presumez, si les choses eschangées ou quelques parties d'icelles demeurent en la possession de ceux qui ont contracté: & ceste fraude est presumée auoir esté conceuë contre le Seigneur direct, comme tierce personne. *l. sicut. §. supernacuum. D. quib. mod. pign. vel hypot. solvit.* Le mesme se peut dire, quand la possession des choses eschangées est bien transferée de part & d'autre, ainsi qu'il est couché par escrit, mais par apres quelque peu d'interualle de temps, la chose eschangée est renduë au permutant: car alors la simulation est bien presumée, comme si dés le

Digitized by Google

commencement il auoit esté ainsi conuenu & arresté entre les parties. C'est ce que traitte fort bien Monsieur Tiraqueau en son liure de Retrait lignager. §. 1. *glos.* 14. *num.* 37. Que si la chose permutée est reuenduë dedans l'an, ce n'est plus vne presomption, mais la simulation y est toute claire, comme il est decidé en la Coustume de Bourbonnois art. 407. Et à ce propos le texte est fort beau *in l. ù qui suis nummis. §. 1. D. de manumission.*

ARTICLE XVII.

Item, quand aucuns heritages sont baillez à surcens, les preneurs ne sont tenus d'eux en faire saisir, ne en payer aucun profit aux Seigneurs dont ils sont tenus & mouuans, par ce que la proprieté & Seigneurie directe en demeure aux bailleurs. Et neantmoins, pourra le Seigneur faire purger par serment lesdits contrahans, qu'il n'y a aucune conuention de rachat, pour raison dudit surcens.

P. V. Au dixseptiesme artic. estant audit chapitre, contenant ce qui s'ensuit. *Item, quand aucuns heritages sont baillez à surcens, les preneurs ne sont tenus d'eux en faire saisir, n'en payer aucun profit aux Seigneurs, dont ils sont tenus & mouuans. La raison si est, parce la proprieté & Seigneurie directe, en demeure aux bailleurs.* Par l'aduis & deliberation de tous ceux de l'assistance, a esté adiousté ce qui est escrit en fin dudit dudit article audit cayer accordé.

D. Que dites vous touchant les heritages qui sont baillez à surcens?

R. Les preneurs ne sont tenuz d'eux en faire saisir, ne en payer aucun profit aux Seigneurs dont ils sont tenus & mouuans.

D. Pourquoy?

R. Par ce que la proprieté & Seigneurie directe en demeure aux bailleurs. Et neantmoins pourra le Seigneur faire purger par serment lesdits cõtrahans, qu'il n'y a aucune conuention de rachat, pour raison dudit surcens.

D. De quoy peut profiter ce serment au Seigneur de fief?

R. Par ce que d'vn heritage baillé à rente rachetable sont deuz les droits de lods & ventes, ou de quints & requints, encores que la rente ne soit pas rachetée: dautant qu'en ce cas la rente succede au lieu du prix de l'heritage, & tient-on que c'est vne pure vendition: autrement il seroit au pouuoir du vassal de frustrer le Seigneur, en constituant vne rente qu'il racheteroit incontinent. La nouuelle Coustume de Paris y est formelle és articles 23. 33. 78. 83. & 137.

D. Ce qui est decidé par la Coustume de Paris article 78. a-il lieu és autres Coustumes qui ne disposent du contraire?

R. Il a esté iugé que tel article auoit lieu, estant conforme aux Arrests de la Cour, mesmes vn prononcé en robbes rouges, qui auoit esté donné le 15. Decembre 1571. en la premiere Chambre des Enquestes, entre le chapitre de saincte Oportune, & Nicolas Patrouillart, le mesme iugé en la Coustume d'Anjou en la Chambre de l'Edit, au mois de Mars 1601. au profit du Seigneur du Bellay, encores que la Coustume d'Anjou n'admette les ventes en

bail

Digitized by Google

bail à rente, où n'y a argent déboursé. Et fut ceſt Arreſt prononcé en robbes rouges le 17. Auril enſuiuant, & ordonné qu'il ſeroit publié au ſiege Preſidial d'Angers pour ſeruir de loy à l'aduenir.

D. Tellement que ſi vn ſurcens ou rente fonciere & de bail d'heritage eſtoit racheté, vous concluez qu'il en ſeroit deu lods & ventes?

R. Il ſe trouue au regiſtre du plaidoyé vn Arreſt du Mardy de teleuée 17. Feburier 1568. entre les Religieux Abbé & Conuent de S. Denys en France appellans, & Claude Haince intimé, par lequel la Cour en infirmant la ſentence du Preuoſt de Paris, iugea qu'il eſtoit deu lods & ventes pour le rachat de 14. ſols pariſis de rente fonciere, & de bail d'heritage, comme faiſant ladite rente partie du fonds, lequel en conſequence d'icelle n'en eſtoit pas ſi bien vendu.

ARTICLE XVIII.

Item, & au regard des rentes qui ſont conſtituées & vendues ſur aucuns heritages, moyennãt certaines ſommes de deniers, ou autre payement qui en eſt fait au vendeur, les acheteurs ne ſont tenus eux en faire ſaiſir ne veſtir, ſi bon ne leur ſemble, n'en payer aucun profit au Seigneur, dont l'heritage, ſur lequel eſt aſſignée ladite rente, eſt tenu & mouuant: Mais ſi ledit acheteur s'en vouloit faire ſaiſir & veſtir, faire le pourroit en payant les vins & ventes, & ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus.

D. Et au regard des rentes qui ſont conſtituées & venduës ſur aucuns heritages, moyennant certaine ſomme de deniers, ou autre payement qui en eſt fait au vendeur, en eſt-il deu quelque droit au Seigneur?

R. Les acheteurs ne ſont tenus eux en faire ſaiſir ne veſtir, ſi bon ne leur ſemble, n'en payer aucun profit au Seigneur, dont l'heritage ſur lequel eſt aſſigné ladite rente, eſt tenu & mouuant. Mais ſi ledit acheteur s'en vouloit faire ſaiſir & veſtir, faire le pourroit en payant vins les & ventes, & ainſi que nous auons dit cy-deſſus.

D. I'ay appris qu'autrefois l'on auoit fort diſputé s'il eſtoit deu lods & ventes de rentes conſtituées qui auoient leur ſpeciale hypotheque ſur vn fonds; eſtimãs les Seigneurs de fiefs qu'il eſtoit raiſonnable d'en payer les profits de fief.

R. Les raiſons deſdits Seigneurs eſtoient aſſez plauſibles. Car ils diſoient qu'vne telle conſtitution de rente *erat emptio & venditio*; que l'on ſe deſſaiſiſſoit reellement & de fait de pareille quantité du reuenu de ſon domaine, comme ſe pouuoit monter la rente, & ſe fonds ſpecialement hypothequé ſe diminuoit d'autant: & nul euſt voulu acquerir vn heritage *iuſto pretio*, qu'il euſt cogneu eſtre chargé de telles rentes conſtituées. Que ſi l'on auoit trouué bon que des rentes foncieres y euſt profits de fief, il y auoit meſme raiſon pour les conſtituées; que l'hypotheque *fundum efficiebat*, faiſoit partie d'icelle, eſtoit reelle, autrement l'on pourroit par le moyen des rentes conſtituées charger tellement les heritages, qu'ils n'auroient aucun prix, & en oſteroient tout le commerce; que c'eſtoit vn immeuble non tant *fictione iuris*,

Digitized by Google

quàm reipsa; qu'il ſe pouuoit preſenter infinis cas eſquels telles rentes conſtituées aneantiſſoient du tout les heritages.

D. En fin que trouuez vous là deſſus en auoir eſté decidé?

R. Par Arreſt du 10. May 1557. il a eſté iugé qu'il n'en eſtoit rien deu. Et par ce meſme Arreſt les 58. & 60. articles de l'ancienne Couſtume de Paris, renuoyez à la Cour ſur l'oppoſition des Seigneurs de fiefs, furent reformez, & le 59. rayé.

D. A la verité ce ne ſont que rentes volantes, *que fundum affectant* pour l'hypotheque ſeulement, qui changent de iour à autre, vn ſimple engagement, en quoy les droits du Seigneur ne ſont aucunement diminuez: au contraire elles apporteroient vne grande confuſion entre les Seigneurs de fief, s'il en eſtoit deu profit, à ſçauoir, quand pluſieurs terres mouuantes de diuers Seigneurs ſeroient ſpecialement hypothequées à la rente, chaque Seigneur voudroit auoir ſon droit; & ſe pourroit preſenter telle eſpece, que les vingt deniers pour liure pour chaque Seigneur, emporteroient le ſort principal de la rente, ce qui tomberoit ſur les pauures debteurs.

R. Du Moulin ſur le 58. art. de la Couſt. de Paris, *num.* 1. en ſes Commentaires, en allegue autres raiſons: & encores ſur le meſme article en ſes apoſtilles, où il cite ledit Arreſt du 10. May 1557. & adiouſte que telles rentes n'eſtans que volantes, ne ſont hypothequées que pour ſubuenir à l'affaire & indigence des pauures debteurs, *non habentes ſitum perpetuum*: dites volantes, *quia non habent certam manſionem*: & a eſté Du Moulin tellement arreſté en ſon opinion, qu'il n'a laiſſé paſſer vn ſeul article en tout le Couſtumier general, où il ne ſoit remarqué en ſes annotations, qu'il a eſté l'autheur de ceſte reformation, ſur l'art. 123. de la Couſtume de Melun, & 55. de Montfort.

ARTICLE XIX.

La priorité ou poſteriorité d'hypotheque eſt conſideree du iour de l'enſaiſinement.

Item, ſi pluſieurs auoient acquis diuerſes rentes ſur aucuns heritages en la maniere deuant dite, & leſdits heritages ſe vendoient par execution, à la requeſte de l'vn d'eux ou autre, le premier enſaiſiné de la rente qui auroit eſté conſtituée ſur ledit heritage, precederoit les autres qui ne ſeroient enſaiſinez, tant pour ſon principal, comme pour ſes arrerages, poſé ores qu'il fuſt le dernier acqueſteur, & le ſecond enſaiſiné ſ'enſuiuroit apres, & ainſi par ordre: & les autres non enſaiſinez viendroient à contribution du pardeſſus, pro rata de leur droit, comme priuilegiez entant l'vn comme l'autre.

D. Quel profit reuient-il à ceux qui ſont enſaiſinez de leurs rentes, plus grand qu'à ceux qui ne le ſont pas?

R. Tres-grand. Par ce que ſi pluſieurs auoient acquis diuerſes rentes ſur aucuns heritages, en la maniere deuant dite, & leſdits heritages ſe vendoient par execution, à la requeſte de l'vn d'eux ou autre, le premier enſaiſiné de la rente qui auroit eſté conſtituée ſur ledit heritage, precederoit les autres qui

Digitized by Google

ne seroient ensaisinez, tant pour son principal que pour ses arrerages; posé ores qu'il fust le dernier acquesteur; & le second ensaisiné l'ensuyuroit apres; & ainsi par ordre.

D. Que deuiendront en ce cas les autres non ensaisinez?

R. Ils viendront à contribution du pardessus, pro rata de leur droit, comme priuilegiez autant l'vn comme l'autre; par ce que, comme dit la Coustume de Senlis article 201. lesdites rentes non ensaisinées ou infeodées sont reputées & tenuës comme detes mobiliaires, enuers les autres rentes qui sont ensaisinées ou infeodées, ou comme autres creances pour debtes mobiliaires. Dequoy nous parlerons plus à plain cy-apres en l'article 189.

ARTICLE XX.

Item, quand aucun Seigneur a baillé la saisine d'aucun heritage mouuant de luy en censiue, à l'acheteur d'iceluy, il ne luy est plus loisible de le prendre, & retenir par puissance de fief ou Seigneurie.

AVCVN SEIGNEVR.] La reception des lods & ventes faite par le Receueur du Seigneur de fief, empesche le retrait feodal, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 28. Feburier 1572. en l'audience plaidant Choppin pour Nicole Bourguignon veufue de Nicolas Chalumeau, contre Mathurin de Rouge Seigneur des Ruës appellant du Seneschal d'Angers ou son Lieutenant. *Vide Guid. Pap. Decis. 173. arg. l. vlt. D. Quod cum eo.* Et suffit que le Receueur, Fermier, ou autres ayent mandement & pouuoir exprez ou tacite pour receuoir les droits Seigneuriaux, & donner la saisine: & tout ainsi qu'en inuestissant, ils font preiudice au Seigneur feodal, aussi preiudicient-ils en receuant. *Secus*, s'ils estoient seulement commis pour receuoir le payement: parce que cela s'entend du payement certain & incõmutable; non pas de celuy qui desire vne liquidation, declaration & election. Et si elle n'est cõmise par procuration speciale, il faut s'addresser au Seigneur feodal, ainsi qu'à escrit Du Moulin sur le 14. art. de l'ancienne Coustume de Paris *num. 9. & seqq.*

D. Apres qu'vn Seigneur a baillé la saisine d'aucun heritage mouuant de luy en censiue à l'acheteur d'iceluy, est-il priué de son droit de prelation?

R. Il ne luy est plus loisible de prendre & retenir ledit heritage par puissance de prelation?

D. Pour quelle raison?

R. Dautant que la reception en foy & hommage par le Seigneur feodal, ou reception de lods & ventes & ensaisinement, ou par la recognoissance nouuelle faite au Seigneur dit est ou censier, lesdits Seigneurs sont presumez auoir renoncé à leur droit de prelation. *Nec mutare quis potest consilium in alterius detrimentum, s. mutare. De reg. iur. in 6. & quod semel placuit, amplius displicere non potest. l. quod semel. D. de reg. iur.*

D. Ce que vous dites est bien contraire au droit commun. Car celuy à qui le choix est donné par la loy, peut tousiours varier & changer de volonté. *l. Eum quidem. dum. D. de verb. oblig.*

Digitized by Google

R. Cela s'entend, quand il y a ſeulement election de paroles. Mais ſi ſe choix eſt realiſé, comme quand les ventes ſont payées, & la ſaiſine baillée, le Seigneur ne peut plus varier, par les ſuſdites raiſons.

D. Si par le dol ou fraude de l'acheteur, le Seigneur auoit eſté induit à faire telle election, ſeroit-il auſſi priué de ſon droit de retenuë & prelation?

R. Ceſte election ſeroit nulle. *l. ſcyphi. cum l. ſeq. D. de opt. leg.*

D. Mais ſi le Seigneur auoit baillé vn reſpit à ſon vaſſal de faire la foy & hommage, ſeroit il debouté de ſon droit de retenuë?

R. Il y a certaines Couſtumes en France, qui l'en debattent, comme celle de la Marche art. 274. Mais noſtre Couſtume n'en ayant diſpoſé en ce cas, nous ſuiurons l'opinion de Bartole *in l. Qui Romæ. §. Coheredes. D. de verb. oblig.* qui tient que le droit demeure tout entier au Seigneur, lequel a ſeulement differe & remis en autre temps la reception de ſon vaſſal, & non promis de le receuoir. *Actus enim vltra intentionem agentium interpretari non licet. l. Non omnis. D. ſi cert. pet.*

ARTICLE XXI.

Item, ſi le Seigneur retient en ſa main, par puiſſance de fief, aucun heritage vendu, tenu & mouuant de luy en cenſiue, il eſt beſoin qu'il s'en face ſaiſir ne veſtir par autre Seigneur: mais ne peut prendre de ſoy-meſme la ſaiſine & poſſeſſion.

D. Quand vn Seigneur retient en ſa main par puiſſance de fief aucun heritage vendu, tenu & mouuant de luy en cenſiue, par qui ſe fait-il enſaiſiner?

R. Il n'eſt pas beſoin qu'il s'en face ſaiſir ne veſtir par autre Seigneur: mais il en peut prendre de ſoy meſme la ſaiſine & poſſeſſion.

D. Mais dautant que ceſte acquiſition eſt vn accroiſſement de ſon domaine, n'en doit-il pas faire quelque recognoiſſance à ſon Seigneur dominant?

R. Par ce que c'eſt vne reünion & conſolidation de la Seigneurie vtile à la Seigneurie directe, il n'en doit aucuns droits ny deuoirs, & ſi aucuns en eſtoient deuz ce ſeroit à luy meſme; ce qui ne peut eſtre, *cùm res ſua ſibi ſeruire non poſſit: & duo correlatiua in eodem ſubiecto concurrere non poſſint. l. vti frui. D. de vſufr. pet. l. iure communi. D. de ſeruit. vrb. prad.*

D. Vous parlez bien d'vn Seigneur qui acquiert ou retient par droit de Seigneurie vn heritage vendu en ſa cenſiue, mais que dites vous du cenſier qui acquiert le fief dominant?

R. Par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur Iabin le 15. Mars 1589. entre Poille & Deduict, il a eſté iugé que le cenſier qui acquiert le fief dominant reünit la cenſiue au fief, s'il n'y a declaration au contraire. Et depuis la meſme queſtion a eſté iugée au rapport de Monſieur Sauare le 24. Feburier 1601. entre les heritiers de Maiſtre Thomas de Bragelonne.

ARTICLE XXII.

Item, toutes & quantes fois qu'aucun heritage eſt vendu, &

Digitized by Google

le marché fait entre les parties, le droit de ventes, & autres droits Seigneuriaux deſſus declarez, ſont deuz au Seigneur duquel il eſt tenu en cenſiue: ſinon, que dans vingt-quatre heures apres ledit marché fait, les parties ſe quittaſſent liberalement l'vn l'autre, & ſans aucun profit. Et en pourroit le Seigneur pourſuiure l'acheteur, & non le vendeur, parce qu'il n'eſt tenu deſdits droits Seigneuriaux, comme dit eſt cy-deuant.

Le vendeur n'eſt tenu des lots & ventes, ains l'acheteur.

D. Il eſt donc loiſible par noſtre Couſtume de reſilir du contrat de vente dans les 24. heures, ſans eſtre tenu de payer aucun droit de lods & ventes?

R. C'eſt ce que dit *Joan. Fab. in l. ſi duobus. C. Commun. de leg. & in l. 1. C. quando lic. ab empt. diſc.* que *Venta non debentur ex venditione quæ fungitur retro nulla.* à quoy s'accorde *Lud. Rom. Conſil. 76.*

D. Mais ſi apres les 24. heures ons' en veut departir pour cauſe raiſonnable, comme pour euiction apparente de la choſe?

R. Nonobſtant, lods & ventes ſont deuz, comme le tient Du Moulin *tit. 2. §. 55. gloſſ. 1. num. 39.* Toutesfois par Arreſt ſolemnel prononcé à Noël 1587. il a eſté iugé que droits ne ſont deuz au Seigneur, quand l'acquereur fait caſſer ſon contrat pour auoir eſté euincé de moitié des heritages qu'il auoit achetez.

D. Quand eſt-ce que le droit de ventes & autres droits Seigneuriaux cy-deſſus declarez ſont deuz au, Seigneur, duquel l'heritage eſt tenu en cenſiue?

R. Toutes & quantesfois qu'aucun heritage eſt vendu, & le marché fait entre les parties. Et en peut le Seigneur pourſuiure l'acheteur, & non le vendeur, pour ce qu'il n'eſt tenu deſdits droits Seigneuriaux, comme dit eſt cy-deuant.

D. Ceſte pourſuite eſt elle infallible?

R. Oüy: ſinon que dedans vingt-quatre heures apres ledit marché fait, les parties ſe quittaſſent liberalement l'vn l'autre & ſans aucun profit.

D. Il ſemble que noſtre Couſtume ne parlant que de l'acheteur & du vendeur, veuille tacitement inferer qu'ez autres ſortes d'alienation ne ſont deuz aucuns droits Seigneuriaux.

R. Cela ſe doit entendre de toutes alienations volontaires qui equipollent à ventes.

D. Que vous ſemble des heritages licitez entre coheritiers, en ſont ils deuz lods & ventes?

R. La queſtion generale eſt ſans difficulté: & ne faut point douter que le Seigneur de fief n'en peut pretendre aucuns droits Seigneuriaux.

D. Pourquoy?

R. Dautant que preſuppoſant qu'en pluſieurs Couſtumes de ce Royaume, & quaſi generalement par tout, ne ſont deuz aucuns droits Seigneuriaux pour partages faits entre coheritiers (*non enim ex tali diuiſione mutatur dominum, ſed ſuum quiſque recipit*, comme dit *Guido Pap. qu. 48. & Corſ. 46.* non pas meſme pour ſoutes de partage, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt donné en la grande Chambre au mois de Iuillet 1586. au profit de Monſieur Chartier:

Digitized by Google

comme *ex tali diuisione non debentur laudimia*, auſſi ne ſont ils deuz *ex licitatione facta in conſequentiam diuiſionis*. Autrement les heritiers, pour ce qui ne ſe pourroit commodément diuiſer, ſeroient de pire condition. Ioint que telle licitation & alienation eſtant forcée, neceſſaire, & prenant ſon origine & ſa cauſe d'vne diuiſion, *non eſt vera venditio, ex qua debeantur laudimia*, qui eſt l'opinion de Bartole *in l. Et ideo. De cond. furt.* Touſiours faut-il conſiderer l'intention des parties, qui n'a eſté *primò & principaliter vendere*, mais de partir par entre eux *iudicio familiæ erciſcundæ*.

D. Ie n'en ferois point de difficulté pour la partie en laquelle le coheritier adiudicataire eſt fondé en l'heritage, mais *ſecus videtur* pour les parts de ſes coheritiers qui luy ſont adiugées, & qui ne luy peuuent eſtre baillées *iudicio familiæ erciſcundæ*, par lequel il n'en peut auoir que ſa part, mais faut que ce ſoit *titulo particulari emptionis*.

R. C'eſt vne meſme choſe, d'autant que *arbiter familiæ erciſcundæ iudicio poteſt vni coheredi totam rem adiudicare. l. Item Labeo. §. 1. D. fam. erciſc.* & vſe le Iuriſconſulte de ces mots, *licitatione poteſt rem vni adiudicari*; & par la loy *Communi. §. ſi debitor. Comm. diuid. Quirei communis partem pignori dederat creditori, à ſocio licitatione victus, creditor aliam partem emit: vult debitor oblato pretio partem pignori datam tantum repetere, non audiendum debitorem iudicauit Iulianus, niſi totius rei pretium redderet*: & la raiſon qu'il en rend eſt fort à ce propos. *quia hæc pars ſeu portio beneficio alterius partis acceſſit.*

D. Vous me faites reſſouuenir à ce meſme propos de la loy *cùm in fundo. §. ſi fundus. verſ. c. diuortio autem facto. D. de iure dot.* qui parle de *fundo communi in dotem dato, licitatione contra ſocium facta, mulieri adiudicato, qui totus dotalis eſt*: pour monſtrer que *talis licitatio non eſt titulus emptionis, aliàs totus fundus dotalis non eſſet*; mais que *licitatio non mutat naturam primi contractus, ideo totus dotalis.*

R. Pour cela il eſt bon de voir Boërius ſur la Couſtume de Berry. Tit. Des fiefs & cens. §. 7. *verſ. Ex quibus ſequitur, quia neceſſaria eſt alienatio, quæ ex diuiſione dependet.* Et voila ce qui regarde la queſtion generale touchant la licitation entre coheritiers: Mais il y peut auoir telle circonſtance au fait, qu'il faudroit changer d'auis, & reſpondre tout au contraire.

D. Comme quoy?

R. Par exemple, ſi la licitation eſtoit fraudueuſe, ou qu'eſtant faite meſme entre coheritiers, vn eſtranger en demeuraſt adiudicataire.

D. *Quid* ſi l'eſtranger a eſté reçeu à encherir, mais l'adiudication a eſté faite à l'vn des coheritiers?

R. Du Molin en la ſeconde partie de ſes Commentaires de la Couſtume de Paris. §. 55. *glo. 1. num. 157.* ſe mocque de ceſte diſtinction, *an admittatur extraneus in licitatione, aut non; cùm enim victus & expulſus fuerit extraneus per vnum ex coheredibus, remanet negotium in terminis puræ diuiſionis.*

D. Toutesfois la queſtion s'eſtant vne fois preſentée au Parlement de Paris entre le Maieur, Preuoſt & Eſcheuins de la ville d'Amiens d'vne part, & Pierre du Caſtel d'autre, il y eut grande conteſtation, ſur ce que leſdits Maieur & Eſcheuins d'Amiens demandoient les lods & ventes de la maiſon adiugée audit Caſtel heritier, attendu que la licitation auoit eſté faite non ſeulement entre

Digitized by Google

les coheritiers, mais que *extranei etiam admissi fuerant.*

R. Que pourroient-ils alleguer pour leurs raisons?

D. Premierement que la distinction qui s'est gardée au Palais, & particulierement à Amiens, c'est *quando in licitatione coheredes tantùm admittuntur, aut quando extranei: primo casu non deberi laudimia, cùm tantùm fit diuisio: secundo casu deberi, cùm diuisio esse non possit hæreditatis, admissis extraneis.* Du Molin mesme a suiuy cest aduis sur le §.22 de la Cousт. de Paris. *num.* 73. Et de fait *diuisio dici non potest*, quand vn estranger est admis à encherir & acheter, & faut que l'intention des heritiers ait esté d'exposer en vente, & sortir des bornes du partage, puisque *extraneos admiserunt.* D'ailleurs, *vt emptio necessaria, ex qua laudimia non debeantur*, il faut que *emptori emendi necessitatem imponat*, comme au premier cas *coheredibus tantum in licitatione admissis*: mais *admisso extraneo, non est coheredi necessaria emptio, sed voluntaria.* Et est tirée ceste raison de Chassaneus sur la Cousт. de Bourgongne Tit. Des retraits. §.9. *num.* 3.4. expliquant *quid sit necessaria emptio, & quando necessaria dici possit. Bertrand. Consil.* 122. *l.* 1. *Auferr. Decis. Tholos.* 77. ont suiuy ceste distinction. Du Molin sur la Cousт. de Paris, §. 55. *glos.* 1. *num* 174. allegue vn Arrest cõforme prononcé en robbes rouges le 2. Auril 1538 sur vn appel de la Chambre du Thresor.

R. Tousiours faut-il iuger ceste question *ex euentu*, & ne faut considerer *si extranei in licitatione admissi fuerint*, ains si le coheritier est demeuré le dernier encherisseur, ou bien l'estranger. Et de fait en ceste cause d'Amiens interuint Arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes le 3. Mars 1587. prononcé le 7. ensuiuant, apres auoir demandé la question aux Chambres, & veu les Arrests cy-dessus alleguez, par lequel il fut iugé, que de la licitation faite entre coheritiers sans fraude, l'vn d'iceux demeurant adiudicataire, ne sont deuz droits de lods & ventes, n'autres droits Seigneuriaux. Cela est decidé en termes exprés par la nouuelle Cousтume de Paris article 80. d'Orleans art. 16. & 114. de Melun art. 124.

D. En effet vous concluez que si vn heritage commun entre coheritiers lequel ne se peut partir, est licité par Iustice, & adiugé à l'vn des heritiers, ne sont deuz lots ny ventes à cause de l'adiudication dudit heritage: par ce que la licitation ou bien la vẽdition a esté faite par Iustice en consequence, & pour la perfection du partage, lequel il estoit necessaire faire entre les coheritiers.

R. Il est ainsi. Car si l'heritage estoit volontairement vendu à l'vn des coheritiers, ou que la licitation de l'heritage commun, lequel ne se peut partir fust faite entre deux ou trois comproprietaires, soit qu'ils ayent esté compagnons & associez, ou du tout estrangers, encores que le total de l'heritage soit adiugé à l'vn desdits proprietaires, & qu'il n'y ait eu que lesdits proprietaires qui ayent esté admis à mettre enchere, & non les estrangers: toutesfois l'adiudicataire sera tenu payer les lots & ventes du prix porté par son adiudication, sa portion contingente deduitte. Comme il a esté iugé par Arrest prononcé le 9. Ianuier mil cinq cens quatre-vingts treize entre Monsieur le Procureur general du Roy prenant la cause pour son Substitut au Bailliage de Montargis, & Thomas Guyon Receueur du domaine dudit Montargis appellans du Bailly dudit lieu d'vne part, & Iean Turreau & consors intimez d'autre: par lequel la Cour a mis l'appellation & sentence

Digitized by Google

absolutoire dont estoit appel, au neant, sans despens de la cause d'appel ; en emendant le iugement a condamné les intimez à payer audit Guyon Receueur du domaine de Montargis, le profit des lots & ventes de l'acquisition faite par licitation de la maison de laquelle estoit question, comme n'ayant la licitation esté faite entre coheritiers, & ce pro rata de la moitié du prix de la licitation, & condamné les intimez és despens de la cause principale. Et ce qui est encores à remarquer, c'est que par cest Arrest il est iugé, qu'en la Coustume de Montargis ne sont deuz lots ny ventes pour licitation faite entre coheritiers, encore que la Coustume n'en face mention, non plus que nostre Coustume de Vallois. Par la mesme raison, si vne maison qui estoit commune & de conquest entre les heritiers du mary predecedé & de la femme suruiuante est licité au moyen de ce qu'elle ne se peut partir : encores que ladite maison soit adiugée à la femme suruiuante, ou à l'vn des heritiers, l'adiudicataire sera tenu payer les lots & ventes de son adiudication, deduction faite de la portion qu'il auoit en l'heritage licité. Par ce que ladite femme & les heritiers de son defunt mary n'estoient pas coheritiers : ains communs, comproprietaires, & copartageans.

D. Et pour soute de partage sont-ils deuz lots & ventes ?

R. Combien que pour soute de partage l'heritier ait constitué à son coheritier rente rachetable au denier douze, quinze ou vingt, ou bien luy ait baillé deniers contens, toutesfois ne sont deuz aucuns lots ny ventes pour la soute baillée encores qu'elle soit payée d'ailleurs que des biens de l'heredité, soit que le partage se face volontairement, ou par authorité de Iustice?

D. Quelle raison auez vous ?

R. Par ce que les parties n'ont point eu intention de vendre, acheter, ou permuter, ains seulement de partager; & que l'on considere touſiours la principale intention des parties, & non pas ce qui se fait en consequence ou en execution du negoce principal, qui est le partage, qui est-ce que les parties ont voulu faire, & non pas vn autre contract. Aussi la soute a esté baillée en consequence necessaire de la perfection du partage. Et tout ainsi qu'à cause du partage ne sont deuz aucuns droits Seigneuriaux ne feodaux, semblablement n'en sont deuz aucuns à cause de la soute baillée en consequence dudit partage. *l. Non omnis. D. Si cert. pet. l. Seruos. D. famil. ercisc. Molin. in Conf. Paris. art. 22. gl. 22.*

D. Si le Seigneur feodal auoit vendu quelques terres du domaine de son fief, en pourroit-il demander lots & ventes?

R. Non ; s'il n'est expressément dit par le contrat, qu'outre le prix porté par iceluy, l'acheteur sera tenu luy payer les lots & ventes. Par ce qu'en ce cas on presume que l'acheteur a plus acheté l'heritage à luy vendu, au moyen de ce qu'il ne luy conuient payer aucuns lots ny ventes, lesquels se payent au Seigneur censier lors qu'il louë & approuue la vendition qui a esté faite par vn estranger, l'heritage estant en sa censiue, & qu'il ensaisine l'acheteur d'iceluy. Ce qui n'est au cas susdit, attendu que c'est le Seigneur mesme qui vend : tellement que apres la vendition, il n'est besoin qu'il louë ny approuue le contrat, encores moins qu'il l'ensaisine.

D. Quand les gens de main-morte ont acquis quelques heritages, & que par

par apres ils ſont contraints d'en vuider leurs mains, & les reuendre à vn autre, comme il ſera dit cy-apres en l'article 24. le Roy, ou bien les Seigneurs feodaux & cenſiers, peuuent ils pretendre doubles droits de lots & ventes à cauſe de ceſte double mutation?

R. Ils n'auront ſinon le profit deu à cauſe de la reuente, non pas à cauſe de l'aquiſition faite par les gens de main-morte, attendu qu'ils la debattent, & empeſchent l'effet d'icelle: *& hoc caſu prior contractus reſoluitur, & ad non cauſam reducitur:* ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt donné au profit des Gouuerneurs de la Trinité, contre Barthelemy de l'Iſle Eſcuyer, Seigneur d'Andrezy, le 2. Iuin 1564.

D. Que dites vous d'vn heritage vendu à faculté de rachat?

R. Par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le 9. Decembre 1595. au rapport de Monſieur de Meſmes, entre Thoronneau & Bodet, en la Couſtume de Poictou, il a eſté dit, qu'en vente à faculté de rachat, ores que le rachat ſoit executé, & le contrat reſolu, les lots & ventes ſont deuz.

ARTICLE XXIII.

Item, toutes cenſiues deuës au iour ſainct Remy, ou autre iour, ſe doiuent payer aux Seigneurs dont les heritages ſont tenus & mouuans, ou à leurs commis, au iour qu'ils ſont deuz, & au lieu accouſtumé: ſur peine de la petite amende ordinaire des lieux.

D. Quand, à qui, & en quel lieu, les cenſiues ſe doiuent-elles payer?

R. Toutes cenſiues deuës au iour de ſainct Remy, ou autre iour, ſe doiuent payer aux Seigneurs dont les heritages ſeront tenus & mouuans, ou à leurs Commis au iour qu'ils ſont deuz, & au lieu accouſtumé.

D. A faute de ce faire quelle peine y eſchet-il?

R. La petite amende ordinaire des lieux.

D. Quelle eſt ceſte petite amende?

R. Elle eſt definie par le 7. article de ceſte Couſtume. A ſcauoir és Chaſtellenies & Preuoſtez de Creſpy & la Ferté-Milon ſept ſols ſix deniers nerets, vallans quatre ſols ſix deniers pariſis. De meſme en la Preuoſté de Bonneuil, & és Chaſtellenies de Pierrefons, Bethizy & Verberie. Mais en la Preuoſté d'Acy, elle eſt de ſept ſols ſix deniers tournois.

D. Pourquoy ceſte peine n'eſt-elle que de la petite amende?

R. Dautant que les amendes des defaux, reclains & errames, ne ſont pas taxez à dauantage: or en ce fait-cy, ce n'eſt qu'vn manquement & defaut de payer le cens annuel, qui eſt diſertement taxé à ceſte ſomme par ledit article.

D. Pourquoy dites vous deuës au iour de S. Remy, ou autre iour?

R. Par ce que le iour auquel le cens eſt deu par le ſubiet à ſon Seigneur n'eſt pas certain & arreſté, ains eſt diuers ſelon les pactions, conuentions, ou conditions appoſées aux baux des heritages donnez à cens: tellement que

Digitized by Google

cela depend du tiltre & contract, ou bien de la Coustume particuliere des lieux. Car en aucuns lieux, les cens se payent au mois de Septembre, les autres au mois d'Octobre, ou au mois de Nouembre, ou au premier iour de Ianuier, selon qu'il est porté par les tiltres anciens de l'ensaisinement. Toutesfois le plus communément ils se payent au iour de S. Remy, qui est le premier iour d'Octobre.

D. Ceste amende n'est donc pas exigible comme prouenante de quelque crime?

R. Elle n'est pas tant penale, que domaniale, c'est à dire qu'elle est deuë au Seigneur, non comme amende de crime, ains à cause de sa Seigneurie & de droit de cens, & comme accessoire d'iceluy.

D. Ne faut-il pas vne sentence du iuge adiudicatiue de ceste amende, pour l'acquerir au Seigneur?

R. Il n'en est pas de besoin: par ce que dés le iour passé de la demeure, & faute de payement du cens, elle est deuë au Seigneur, & ce pour autant d'années qu'il en a eu faute de payer le cens.

D. Ceste demeure ne peut-elle pas estre purgée par le subiet?

R. Non, par ce que ceste peine est inherente au cens, & d'ancienne coustume receuë & approuuée en pareil droit que le cens mesme. *l. Traiectitiæ. §. De illo. D. de oblig. & act. l. Ad diem. 77. D. de verb. oblig. l. 1. D. de pen. legat.* Et ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour du 19. Feurier 1568. sur vn appel interietté du Bailly de Senlis.

D. Si le cens estoit requerable, l'amende auroit-elle lieu?

R. Elle ne sera point deuë, sinon apres que le cens aura esté requis: ainsi qu'il est plus à plain exprimé par la Coustume du Mayne, art. 196.

D. Que ferons nous pour sçauoir si le cens est requerable?

R. *In dubio*, il est presumé tel. *l. Apud Iulianum. § scio. De legat. 1. l. Nummus. D. de leg. 3. l. vlt. D. de Prat. stipul. l. Semper in stipul. l. semper in obscuris. D. de reg. iur. Molin.* sur l'ancienne Coustume de Paris, art. 62.

D. Et que doit faire le Seigneur pour monstrer que le cens est non requerable?

R. Du Molin au susdit endroit est d'aduis qu'il doit prouuer deux choses, à sçauoir que le cens est deu à certain iour, & en certain lieu.

D. Mais si au fief dominant il n'y a du tout point de lieu, où se faudra-il addresser pour payer le cens?

R. Si par l'ensaisinement ou par conuention il y a vn certain lieu prefix & determiné, comme vn certain domicile du Seigneur auquel le censier soit tenu d'aller ou enuoyer pour payer le cens, cela doit estre suiuy. Mais s'il n'y a point de lieu certain & determiné, il n'y eschet point d'amende, par faute de payer le cens au iour prefix.

D. Par quelle raison?

R. Par ce que la Coustume expressément presuppose qu'il y ait certain iour & lieu prefix pour payer le cens, à faute dequoy la peine est commise: par ainsi l'vn & l'autre y doit estre, auparauãt que la disposition penale de ceste article puisse auoir lieu, selon la doctrine de la glose & des Docteurs, *in l. Mancipia. C. de seru. fugit.*

Digitized by Google

D. Encores la cenſiue doit-elle eſtre payée en quelque endroit?

R. La façon de s'y gouuerner nous eſt expliquée par quelques Couſtumes, comme celle de Melun chap. 6. art. 114. & Dourdan tit. 2. art. 51. c'eſt à ſçauoir que où les Seigneurs cenſuels n'auroient manoir, ils ſeront tenus de faire publier & proclamer aux Proſnes des Parroiſſes où les heritages ſont aſſis, quinze iours auparauant la reception des cenſiues, le lieu auquel ils entendent receuoir leſdites cenſiues: & iuſques à ce le ſubiet cenſier n'eſt conſtitué en demeure.

D. L'amende eſt-elle deuë pour toute ſorte de cens non payé?

R. La Couſtume de Peronne tit. 3. article 94. nous apprend, que pour cens deuz en grains, Chappons ou autres eſpeces que deniers, n'eſt deuë amende, s'il n'y a titre, conuention ou poſſeſſion immemoriale au contraire.

D. Si vn ſeul cens eſt deu à diuers Seigneurs en la commune cenſiue deſquels eſt l'heritage, à faute de payement dudit cens leur eſt-il deu à chacun vne amende?

R. Soit que leur Seigneurie ſoit indiuiſée, ou que leurs parts & portions ſoyent diuiſées, à eux tous n'en ſera deuë qu'vne amende, dautant qu'il ne leur appartient qu'vn ſeul droit de cens.

D. Et s'il y a pluſieurs detenteurs ou poſſeſſeurs d'vn meſme heritage indiuiſé qui ſoient defaillans, ne payeront-ils qu'vne ſeule amende?

R. Non; par ce qu'icelle n'eſt point tant perſonnelle que reelle, & ſe doit prendre ſolidairement ſur chacun detenteur: ſauf leur recours l'vn contre l'autre. *l. 5. §. ſi ſortem. l. in exceptione. §. pen. D. de verb. oblig.* Car l'amende eſt de pareille nature que le cens, c'eſt à ſçauoir indiuiſible, comme tient Accurſe, & Bartole *in l. Moſchis. D. de iure fiſci.*

D. Mais ſi le cens eſtoit diuiſé du conſentement du Seigneur?

R. Il eſt ſans doute que chacun detenteur payera le cens eſcheu en ſa part: & par ce moyen payera l'amende entiere. *arg. l. ſi quis duas. §. ſi quis partem. D. Commun. pred.*

D. Quand il y a defaut de payement du cens pour pluſieurs années, eſt-il deu autant d'amendes?

R. On ne peut demander qu'vne amende pour la derniere année ſeulement: n'eſtoit que le Seigneur en euſt fait queſtion pour chacune d'icelles années: & neantmoins pour pluſieurs pieces de terres & heritages poſſedez *ab eodem Cenſuario*, n'eſt deuë qu'vne amende. *Secus*, ſi par baux ſeparez. Mais de cela nous en parlerons plus amplement cy-deſſouz en l'art. 56.

S. 220. C. III.

ARTICLE XXIV.

Des acquiſitions faites par gens de main morte.

Item, ſi aucuns gens d'Egliſe, Chapitres ou Conuents, acqueſtent pour & au nom de leurs Egliſes & benefices, aucuns heritages tenus en fief, ou cenſiue, d'aucun Seigneur haut-Iuſticier, moyen, bas, ou foncier, & ils ſont ſommez & denoncez ſuffiſamment par leſdits Seigneurs, ou l'vn d'eux, de mettre iceux heritages hors de leurs mains, leſdits gēs d'Egliſe, apres leſdites ſommatiōs & denonciations à eux faites, ſont tenus ainſi le faire en dedans

Digitized by Google

l'an & iour enſuiuant, ou faire amortir iceux heritages ſi faire ſe peut. Autrement, ſeroient leſdits heritages acquis aux Seigneurs, qui auroient fait leſdits commandemens, parce que ſans amortiſſement, leſdits gens d'Egliſe ne peuuent tenir aucuns heritages, au preiudice de leur Seigneur, plus d'an & iour.

P. V. Au xxiij. article dudit cayer, contenant: *Item, ſi aucuns gens d'Egliſe, Chapitres ou Conuens, acquierent pour & au nom de leurs Egliſes & benefices, aucuns heritages tenus en fief ou cenſiue, d'aucun Seigneur haut-Iuſticier, moyen, bas, ou foncier, & ils ſont ſommez & denoncez ſuffiſamment par leſdits Seigneurs, ou l'vn deux, de mettre iceluy heritage hors de leurs mains, leſdits gens d'Egliſes, apres leſdites ſommations & denonciations à eux faites, ſont tenus ainſi le faire, en dedans l'an & iour enſuiuant, ou faire amortir iceux heritages, ſi faire ſe peut: autrement ſeroient leſdits heritages acquis, aux Seigneurs qui auroient fait leſdits commandemens, par ce que ſans amortiſſement, les gens d'Egliſe ne peuuent tenir leſdits heritages au preiudice de leur Seigneur, plus d'an & iour.* Apres la lecture d'iceluy article les gens d'Egliſe aſſiſtans ont dit que ledit article doit eſtre corrigé, entant qu'il dit qu'à faute de faire amortir les heritages par eux acquis, dans l'an & iour apres les ſommations à eux faites, iceux heritages ſont acquis aux Seigneurs qui auroient faits leſdits commandemens: & deuoit eſtre ladite clauſe rayée dudit article. Les nobles & autres du tiers Eſtat diſans au contraire, que ledit article deuoit demeurer en l'Eſtat qu'il eſtoit couché, comme ancienne couſtume: Veu par nous la contrarieté des opinions ſur ledit article, ordonnons que ladite couſtume, ainſi qu'elle eſt couchée au cayer ancien, tiendra par prouiſion; & neantmoins ſur le different des parties auons icelles renuoyées à la Cour, pour en decider.

D. Dans quel temps les Eccleſiaſtiques ſont ils tenus vuider leurs mains des heritages par eux acquis?

R. Si aucuns gens d'Egliſe, Chapitres au Conuents acqueſtent pour & au nom de leurs Egliſes & benefices aucuns heritages tenus en fief, ou cenſiue d'aucun Seigneur haut-Iuſticier, moyen, bas, ou foncier, & ils ſont ſommez & denoncez ſuffiſamment par leſdits Seigneurs, ou l'vn d'eux de mettre iceux heritages hors de leurs mains, leſdits gens d'Egliſe apres leſdites ſommations & denonciations à eux faites, ſont tenus ainſi le faire en dedans l'an & iour enſuiuant, ou faire amortir iceux heritages, ſi faire ſe peut. *Ioan. Fab. in Auth. Ingreſſi num. 24. C. de ſacr. Eccleſ.* C'eſt pourquoy on dit que l'Egliſe, les Communautez, les Colleges & Vniuerſitez ſont appellez main-morte, par ce qu'elles ne peuuent retenir ce qu'elles ont acquis ſans le conſentement du Seigneur feodal ou cenſuel, encores que quelques vns ayent voulu dire, qu'elles ont eſté appellées main-morte par vne antiphraſe, par ce qu'elles ne meurent iamais.

D. A faute de vuider leurs mains deſdits heritages, ou de les faire amortir, que leur en aduiendroit-il?

R. Seront leſdits heritages acquis aux Seigneurs qui auront fait leſdits commandemens.

D. Pourquoy?

Digitized by Google

R. Par ce que ſans amortiſſement leſdits gens d'Egliſe ne peuuent tenir aucuns heritages, au preiudice de leur Seigneur, plus d'an & iour.

D. Mais ſi leſdits heritages leur auoient eſté donnez ou leguez par teſtament?

R. Ils doiuent neantmoins ſatisfaire à ce qui eſt requis par la couſtume, ſauf leur recours contre le donataire ou les heritiers du teſtateur.

D. Surquoy peut-eſtre fondé ce recours?

R. Sur ce que ce qui eſt donné à l'Egliſe, & aux pauures ne doit receuoir aucune diminution, & comme diſent les Empereurs Valentinian & Martian *in l. priuilegia 12. C. de ſacroſ. Eccleſ. quæ in alimenta pauperibus, & ſalaria Eccleſiis relinquuntur inconceſſa, & à nullo prorſus imminuta præſtari debent.* Suiuãt quoy il y a trois Arreſts notables, par leſquels les heritiers ſont condamnez d'acquiter les legataires dudit droit d'indemnité, l'vn recité par *Ioan. Galli* de l'an 1389 le ſecond de l'an 1557. au profit des enfans de l'Hoſpital de la Trinité de la ville de Paris, contre la Dame Briſſonnet, le troiſieſme de l'an 1579. pour les freres & ſœurs de l'Hoſpital de Montreuil.

D. Ces Arreſts ſont de l'ancienne iuriſprudence, mais depuis en l'an 1593. en conſideration de ce que le droit d'indemnité eſt vne charge reelle, de laquelle par conſequent le legataire eſt tenu, il a eſté iugé par Arreſt donné au profit des heritiers de Geruais Malot contre les Marguilliers de la fabrique de S. Euſtache de Paris, que leſdits Marguilliers payeroient le droit d'indemnité, dont leſdits heritiers furent deſchargez.

R. A cela il y a double reſponſe: la premiere que l'Arreſt que vous alleguez eſt vn Arreſt donné durant la Ligue, auquel il ne faut point auoir d'égard. En ſecond lieu; il s'agiſſoit lors d'vne donation faite à la plus riche fabrique de la ville de Paris, laquelle pouuoit aiſément payer ce droit d'indemnité, ce que ne peuuent pas faire les pauures. Et de fait s'eſtant depuis preſentée vne ſemblable queſtion entre les Adminiſtrateurs de l'Hoſtel Dieu de Paris demandeurs en ſommation, & les Nerets heritiers de Meſſire Michel Secretaire du Roy, pour vne maiſon ſize en la ruë Quinquenpoix leguée audit Hoſtel Dieu, dont ledit droit d'indemnité eſtoit demandé par les Religieux de ſainct Lazare, & les Chanoines de ſainct Mederic pretendus Seigneurs cenſiers, leſdits heritiers ſe voulurent ſeruir dudit Arreſt de l'an 1593. Nonobſtant lequel & ſur ceſte conſideration du legs fait aux pauures, la Cour par Arreſt ſolemnellement prononcé en robbes rouges le Samedy 7. Septembre 1619. faiſant droit ſur la ſommation condamna leſdits Nerets acquitter l'Hoſtel Dieu de ladite indemnité, & ſans deſpens, attendu la qualité des parties. Et enuiron trois ans auparauant le ſemblable auoit eſté iugé en l'audience pour le Chapitre de Chartres, plaidant Girard & de la Martilliere. Voy Robert, Choppin, Loiſeau, Loüet, où ceſte queſtion eſt traittée. Molin. fol. 229. b.

D. Vous concluez donc qu'à faute d'amortiſſement les Eccleſiaſtiques ſont tenus vuider leurs mains des heritages par eux acquis.

R. Il n'y a qu'vne ſeule exception: à ſcauoir, quand l'heritage a eſté acquis pour y baſtir vne Egliſe Parochiale, ou pour augmenter vn lieu ſacré, comme vn Cimetiere, ou autre choſe ſemblable.

D. D'où prenez vous ceſte exception?

Digitized by Google

R. D'vne vieille Ordonnance en forme d'aduertiſſement du Roy Philippes le Bel de l'an 1303. recitée par *Aufrerius in Tit. De priuilegiis Regiis*, laquelle eſt conforme au texte & à la gloſe, *in l. Placet. in verb. Dedicata. C. de ſacroſ. Eccleſ.*

D. Pourquoy a-t'on enuié aux Eccleſiaſtiques ceſte liberté d'acquerir, plustoſt qu'aux perſonnes laïques?

R. Ce n'eſt point vne enuie, mais vne tres-belle & tres-ancienne regle de la primitiue Egliſe, en laquelle tous les heritages que les Catholiques donnoient à l'Egliſe, eſtoient auſſi toſt vendus, & du prix qui en prouenoit ou ſubuenoit aux neceſſitez des pauures, & des miniſtres de l'Egliſe.

D. Qui a donc peruerty vn ſi bel ordre?

R. Il faut croire que le Pape Vrbain (qui viuoit du temps de Iuriſconſultes Vlpian & Papinian) a eſté le premier trompé en la bonne opinion qu'il a eu, que laiſſant les biens d'Egliſe en la poſſeſſion des Eueſques, ils les adminiſtreroient ſi diſcretement, que les pauures en ſeroient beaucoup mieux ſoulagez, comme on voit au *can. futuram. & can. Videntes. 12. qu. 1.* Ce meſme zele a fait perdre iugement à l'Empereur Conſtantin I. qui a voulu que les poſſeſſions données aux Eccleſiaſtiques demeuraſſent pardeuers eux; ſi nous en croyons le *can. Conſtantinus. 96. diſt.*

D. Voulez vous dire qu'il ſeroit plus expedient à l'Egliſe de vuider ſes mains, comme elle faiſoit auparauant le temps du Pape Vrbain?

R. Ce n'eſt pas vne petite queſtion: d'autant que la conſeruation des immeubles en l'Egliſe a apporté l'abondance & richeſſe, & la richeſſe le luxe & ſuperfluité, auec vne infinité d'abus qui ont fait crier vne grande partie du monde.

D. Qui ſont ceux proprement que vous appellez gens de main-morte?

R. Les gens d'Egliſe, comme Archeueſques, Abbez, Prieurs, Curez, Chapellains, & toutes Communautez, tant Eccleſiaſtiques, que des gens laiz, comme Religieux, Prieur & Cõuent, Doyen, Chanoines & Chapitre, Vniuerſité, College, Principal & Bourſiers, Habitans des villes, bourgs, ou villages poſſedans heritages en commun: Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, Maire & Eſcheuins, Capitoux, Conſuls, Iurats, & autres Gouuerneurs de villes, bourgs & bourgades. Gouuerneurs d'Hoſpitaux, Hoſtels-Dieu, Maladeries, Leproſeries, Auſmoſneries, Commanderies, Stipendies, Preuoſtez, Confrairies, Marguilliers de fabriques, Luminiers, Cõmunautez de Marchands & de meſtiers, deuëment approuuées: leſquels dautant que iamais ne meurent, & que les ſucceſſeurs repreſentent touſiours les predeceſſeurs, auſſi que les heritages par eux poſſedez ne changent iamais de main ſont appellez Gens de main-morte.

D. N'y a-il que les gens d'Egliſe, Chapitres ou Conuent qui ſoient tenuz vuider leurs mains des heritages par eux acquis?

R. Autant en faut-il dire des Colleges & Communautez ſeculieres: dautant qu'il y a pareille raiſon qu'és Colleges ou Communautez Eccleſiaſtiques. Ce que i'entends dire, non pas par extenſion de Couſtume laquelle n'eſt permiſe; ains par ce que ce cas y eſtant obmis, doit eſtre vuidé par la raiſon du droit commun, ſelon laquelle *alteri per alterum iniqua conditio adferri non debet, neque alter alterius conditionem deteriorem reddere poteſt. l. ſolnendo. D. de neg. geſt. l. non debet. D. de reg. iur.*

Digitized by Google

D. Pourquoy dites vous, pour & au nom de leurs Egliſes & benefices?

R. Par ce que c'eſt autre choſe s'ils acquierent pour eux & à leur profit, comme il leur eſt permis : dautant qu'ils en peuuent diſpoſer, & paſſent tels acqueſts à leurs heritiers par la Couſtume generale du Royaume : comme remarque *Ioannes Galli quæſt. 16.*

D. Pourquoy ne parlez vous que des heritages tenus en fief ou cenſiue, & non des heritages tenus en emphyteoſe?

R. Par ce qu'ordinairement aux contracts de bail en emphyteoſe ou met, qu'ils ne pourront eſtre tranſportez à perſonnes Eccleſiaſtiques ou autres de main-morte, ou priuilegiées, ny meſmes à perſonnes nobles. Laquelle clauſe comme eſtant de la nature deſdits cõtracts, doit eſtre gardée par tout, la forme & l'effet des emphyteoſes dependans principalement des clauſes qui y ſont miſes. *l. 1. in fin. C. de iur. emphyt.* Et par icelle clauſe il eſt defendu en general de tranſporter l'emphyteoſe à quelque perſonne que ce ſoit, par le moyen de laquelle la condition du Seigneur puiſſe eſtre empirée : & ainſi eſt gardé en ce Royaume, comme l'eſcrit *Speculator in tit. de locato. §. nunc aliqua. verſ. 116. Maſuer. eod. tit. & tit. de præſcriptionib. §. item ſi Eccleſia. & Benedict. in cap. Raynutius. in verb. & uxorem. deciſ. 4. num. 13. & 14.*

D. Les Eccleſiaſtiques & gens de main-morte, encores que les heritages par eux poſſedez ſoient amortis, ne ſont-ils pas tenus de bailler homme viuant & mourant, lequel ſera tenu faire hommage, & par le decez duquel ſera deu rachat?

R. L'amortiſſement general ou particulier deuëment verifié exempte & affranchit à l'aduenir les gens de main-morte de la preſtation d'homme viuant & mourant, foy & hommage, & profits feodaux pour le regard du fief admorty immediatement mouuant du Roy : enſemble de la cenſiue pour le regard de l'heritage roturier.

D. Surquoy fondez vous ceſte reſolution?

R. Sur pluſieurs raiſons, bien & au long remarquées par nos Docteurs, qui ont traicté des droits d'amortiſſemens. La premiere eſt, par ce qu'vn heritage amorty eſt hors de profanité, eſt voüe, dedié, & conſacré à Dieu. De fait le Roy amortiſſant vn heritage vſe de ces mots: Auons amorty, & à Dieu dedié, amortiſſons & à Dieu dedions. Or il eſt certain que *pro ſpiritualibus homagium fieri non debet. c. nulli liceat. 12. qu. 2. c. futuram Eccleſiam. 12. qu. 1. cap. fin. de reg. iur. l. placet. C. de ſacr. Eccleſ.*

D. Mais les Eueſques, Archeueſques, & autres Prelats de ce Royaume, lors qu'ils ſont pourueus de leurs Eueſchez & Archeueſchez, ne ſont-ils pas tenus de preſter le ſerment au Roy pour raiſon du temporel de leurs Eueſchez & Archeueſchez?

R. Ils ne font pas hommage, ainſi que les autres vaſſaux ſont tenus faire, ains ils preſtent le ſimple ſerment de fidelité.

D. Quelles ſont les autres raiſons de ceſte exemption de bailler homme viuant & mourant?

R. La ſeconde eſt, que ce mot d'amortiſſement ne ſignifie pas ſeulement diſpenſe & permiſſion de poſſeder heritages par gens de main morte : mais auſſi ſignifie quittance, renonciation & remiſſion generale du droit qu'on a eu

Digitized by Google

l'heritage amorty. La troiſieſme, par ce que les heritages amortis ſont eſtimez aloudiaux, & partant francs & libres de preſtation de foy & hommage, de cenſiue, & de tous droits & deuoirs. La quatrieſme eſt, que ſi apres l'impetration des lettres d'amortiſſement, les gens de main-morte eſtoient tenus bailler au Roy homme viuant & mourant, & par le decez de chacun homme ainſi baillé eſtoient contraints payer rachat, les lettres d'amortiſſement leur ſeroient inutiles. En cinquieſme lieu: ſi pour chacun fief mouuant du Roy & admorty par ſa Majeſté, les Eccleſiaſtiques & autres gens de main-morte eſtoient tenuz bailler au Roy homme viuant & mourant, il y a tel Archeueſque qui ſeroit tenu bailler au Roy des hommes viuans & mourans pour plus de quarante fiefs: & des Eueſques & Abbez pour plus de vingt & trente fiefs. Toutesfois il eſt certain qu'apres les amortiſſemens par eux obtenus, ils n'ont baillé, & encores à preſent ne baillent au Roy aucun hõme viuant ne mourãt, & ne luy payent aucuns droits ne deuoirs, & pour les heritages roturiers ne payent aucune cenſiue. Et ainſi a touſiours eſté obſerué en France. Ainſi fut iugé en l'an 1527. contre le Procureur du Roy à Peronne, qui auoit fait ſaiſir les Seigneuries de Moulins, & le Meſnil appartenans aux Religieux, Abbé & Conuent de ſainct Waſt d'Arras, à faute d'homme, droits & deuoirs non faits: leſdits Religieux ayans fait apparoir que leſdites terres leur eſtoient admorties par les Roys Theodoric & Charlemagne.

D. Par les raiſons cy-deſſus alleguées voulez vous conclurre, que l'effect des amortiſſemens eſt tel, que par le moyen d'iceux, on ne doit bailler homme viuant & mourant, ny payer aucuns droits & deuoirs au Roy?

R. Ie n'oſe rien conclurre en ceſt endroit à cauſe de la diuerſité de la pratique, & des clauſes qui ſont quelquefois appoſées ou obmiſes aux lettres d'admortiſſement. Car encores que les gens de main-morte de toute antiquité n'ayent eſté contraints bailler au Roy homme viuant & mourant pour les heritages feodaux immediatement tenus de ſa Majeſté, deſquels ils auoient obtenu amortiſſement deuëment verifié: Toutesfois les Gouuerneurs de l'Hoſtel-Dieu de Paris ayant obtenu du Roy Henry III. lettres d'admortiſſement de la moitié du fief d'Albic ſitué és Halles de Paris immediatement tenu du Roy, anciennement donné aux pauures malades dudit Hoſtel-Dieu, par Marguerite de Neufuille veufue de feu Pierre Frager; les lettres ayans eſté verifiées purement & ſimplement en la Chambre des Comptes le 15. Auril 1577. & depuis eſtans preſentées au Parlement, la Cour par Arreſt du 20. Septembre 1578. ordonna que les lettres d'amortiſſement ſeroient regiſtrées, pour iouïr par les impetrans du contenu en icelles, en baillant par eux homme viuant & mourant pour en faire la foy & hommage au Roy: ſans que par le decez dudit homme viuant & mourant, ou autre mutation leſdits impetrans ſoient tenuz payer aucune Finance ou profit d'iceluy. Suiuant lequel Arreſt, leſdits Gouerneurs baillerent homme viuant & mourant, lequel fut receu en la Chambre des Comptes le 15. Nouembre 1578. Auſſi Meſſieurs des Comptes en verifiant l'amortiſſement obtenu par les Religieux des Bons-hommes au Conuent de Nigeon, mirent en leur Arreſt de verification du 15. Feburier 1567. Qu'ils conſentoient l'entherinement des lettres ſans payer Finance au Roy pour raiſon dudit admortiſſement, ſinon douze deniers pariſis de cens chacun

Digitized by Google

chacun an, payables à la recepte ordinaire de Paris au iour de S. Remy: combien que lesdites Lettres eussent esté verifiées en la Cour de Parlement le 3. Aoust 1566. purement & simplement, sans aucune charge de payer censiue.

D. Mais vous ne faites point de difficulté que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte qui ont acquis, ou ausquels a esté donné, légué, ou aumosné quelque heritage feodal tenu en plein fief du Roy, non admorty par ledit Seigneur, sont tenus bailler homme viuant & mourant, qui face foy & hommage au Roy des fiefs qui leur appartiennent, & par le decez duquel est deu droit de rachat?

R. Il est certain que pour les heritages non admortis, les gens de mainmorte se doiuent gouuerner enuers le Roy, comme ils font enuers les autres Seigneurs feodaux: sinon que pour le regard du droit d'indemnité, ils n'ont accoustumé de le payer au Roy; par ce qu'ils luy payent le droit de nouueaux acquests, qui est au lieu d'indemnité qu'on paye aux autres Seigneurs feodaux de ce Royaume.

D. Pourquoy se paye le droit d'indemnité aux autres Seigneurs feodaux?

R. Pour l'interest notable qu'ils ont aux amortissemens obtenus du Roy: au moyen de ce qu'ils ne peuuent contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages qui leur sont amortis par ledit Seigneur. Et dautant qu'il est notoire que les gens de main morte ne peuuent vendre, eschanger, donner, ny autrement aliener les heritages qui leur appartiennent, ne meurent point, & ne peuuent confisquer, il est certain aussi qu'en ce faisant, les Seigneurs feodaux, censiers, & hauts-Iusticiers sont priuez de tous droits de quints, requints, reliefs, rachats, lots, ventes, saisines, amendes, confiscations, droits de des-herence, & autres droits Seigneuriaux, feodaux & censuels. C'est pourquoy on a trouué raisonnable, qu'en ce cas les gens de main-morte fussent tenus indemniser les Seigneurs feodaux, censiers, & hauts-Iusticiers. Car le Roy par ses lettres d'amortissement n'entend aucunement preiudicier aux droits des Seigneurs feodaux, censiers, ou hauts-Iusticiers de son Royaume, ayans interest à l'amortissement par luy octroyé.

D. Quelle recompense en cas d'amortissement doit-estre baillée aux Seigneurs feodaux?

R. Ceste question comme problematique a esté plusieurs fois agitée en la Cour de Parlement, & appointée au Conseil par Arrest du 7. Feurier 1554. entre les Religieux, Prieur & Conuent de S. Nicolas d'Acy lés Senlis, & M. Roger Colier, & Nicolas de Placy: Le mesme par autre Arrest du 18. Nouembre 1557. entre les Religieux des Blancs-Manteaux appellants d'vne part, & Monsieur du Val Maistre des Comptes Seigneur de Fontenay intimé d'autre, pour raison du fief, terres, & Seigneurie du Plessier Gosset donné ausdits Religieux par feu Messire Anthoine Robert Greffier Criminel de la Cour de Parlement, à la charge de dire, chanter, & celebrer plusieurs Messes, & seruice diuin. Idem par Arrest du 19. Mars 1569. entre les Celestins, la Royne de Nauarre, & Messieurs les Ponchers. Vray est que l'Arrest des Blancs-Manteaux porte, que pendant l'appointé au Conseil, les appellans auront mainleuée par prouision des fiefs dont est question, en payant le relief au Seigneur feodal pour la donation à eux faite par ledit Robert, selon la Coustume des

lieux: en baillant homme viuant, mourant, & indemnité: en laquelle icelle Cour entend comprendre l'homme confiſquant, pour eſtre eſtimée tout ainſi que ſi la donation eſtoit faite à perſonne franc & libre. Et laquelle indemnité ſera eſtimée par gens notables, admis & accordez par les parties.

D. Il ſemble que ceſt Arreſt ſoit general, & doiue ſeruir de loy pour l'aduenir: tellement qu'il n'eſt plus queſtion, ſinon de ſçauoir à combien l'indemnité deuë au Seigneur feodal doit eſtre eſtimée.

R. Cela eſt fort arbitraire. Et ordinairement la Cour ordonne que les parties conuiendront de perſonnes pour l'eſtimer.

D. Comment les arbitres ont-ils accouſtumé de ſe gouuerner en telles eſtimations?

R. Regulierement les arbitres eſtiment l'indemnité au cinquieſme denier de la valeur & eſtimation de l'heritage feodal amorty, ainſi qu'il eſt contenu és 19 & 20 articles de la Couſtume de Melun, qui eſt ſuiuie ordinairement en la Preuoſté & Vicomté de Paris. Par la Couſtume du Maine art. 41. l'indemnité ſe monte à la valeur des fruits de trois années des choſes acquiſes, ſi autrement n'en eſt compoſé.

D. Vous nous auez parlé de la recompenſe deuë par les gens de main-morte aux Seigneurs feodaux pour les heritages admortis: mais quelle eſt la recompenſe deuë aux Seigneurs cenſiers, à cauſe des heritages eſtans en leur cenſiue, amortis par le Roy?

R. Il eſt certain que les heritages roturiers par le moyen de l'amortiſſement octroyé par le Roy eſtans delaiſſez à perpetuité à gens de main-morte, les Seigneurs cenſiers ſont entierement priuez de leurs droits Seigneuriaux, qui conſiſtent en lots, ventes, ſaiſines & amendes. D'autant que les gens de main-morte ne vendent point leurs heritages: en ſorte que l'intereſt, perte & dommage, que les Seigneurs cenſiers ſouffrent par le moyen des amortiſſemens, eſt clair & euident.

D. A quelle raiſon eſt eſtimée l'indemnité des Seigneurs cenſiers?

R. Si les Couſtumes des lieux en ont expreſſément diſpoſé, il les faut ſuiure neceſſairement: comme nous auons dit de la Couſtume du Maine, qui eſtime l'indemnité à la valeur des fruits de trois années des choſes acquiſes. Mais autrement, ladite indemnité, apres pluſieurs diſputes, diuerſes opinions, Sentences & Arreſts donnez pour ce regard, a eſté eſtimée au cinquieſme denier de la valeur & eſtimation de l'heritage amorty. Ainſi a eſté iugé par Arreſt du 9. Auril 1565. entre les Ieſuites appellãs, & les Religieux, Abbé & Cõuent de Ste Geneuiéue, & le Commandeur de S. Iean de Latran intimez, touchant l'aquiſition faite par les Ieſuites de la maiſon & court de Langres ſize en la ruë S. Iaques. Semblable Arreſt du mois d'Aouſt 1557. entre leſdits Religieux de ſaincte Geneuiéue, & les Bourſiers du College de Cambray, conformément à autre precedent Arreſt du 22. Decembre 1556. entre les meſmes Religieux, & les Bourſiers du College de Fortet.

D. Les Seigneurs cenſiers peuuent-ils demander homme viuant & mourant, comme font les Seigneurs feodaux?

R. Il ſemble que non, attendu qu'on ne leur doit porter aucune foy, ny faire

Digitized by Google

aucun hommage. Auſſi qu'il ne ſeroit raiſonnable, que par le decez de chacun homme, qui auroit eſté baillé par les gens de main-morte pour viuant & mourant, il fuſt deu profit conſiſtant au reuenu de l'heritage roturier, ou au payement des lots & ventes, comme s'il eſtoit vendu; & ſeroit choſe bien dure que de payer lots & ventes pour le decez de l'homme viuant & mourant baillé au Seigneur, veu que leſdits Seigneurs cenſiers ne peuuent auoir lots & ventes qu'en vn ſeul cas, qui eſt de vraye vendition: combien que le Seigneur feodal puiſſe auoir profit de ſon fief en pluſieurs & diuers cas, ſoit de quint & requint, ou de relief & rachapt. Toutesfois le contraire a eſté iugé par Arreſt du 23. Mars 1587. confirmatif de la Sentence du Preuoſt de Paris, au profit de Meſſire Pierre de Gondy Eueſque de Paris, contre les Marguilliers de l'Egliſe de S. Sauueur, qui furent condamnez payer audit ſieur Eueſque indemnité, pour raiſon des deux maiſons mentionnées au procez: ou luy bailler homme viuant & mourant, pour receuoir par ledit ſieur Eueſque ſur leſdites deux maiſons les droits & profits accouſtumez en cas de mutation. Semblable Arreſt donné au profit dudit ſieur Eueſque le 13. Ianuier 1593. contre les Marguilliers de l'Egliſe de S. Euſtache.

D. Cela a-il lieu quand les Couſtumes n'en ont point diſpoſé?

R. Il faut auſſi bien conſiderer ce qui ſe pratique par Couſtume non eſcrite que ce qui eſt eſcrit, pourueu qu'il n'y contrarie point: comme vous voyez par les deux ſuſdits Arreſts qui ſont donnez en la Couſtume de Paris, laquelle n'en parle point du tout. Et pour ne ſortir hors de noſtre Couſtume, au procez d'entre Maiſtre Anthoine Picard Aduocat en Parlement & Seigneur de Retheuil prés Pierrefons, contre les Religieux Celeſtins de S. Pierre en Chaſtres, ledit Picard leur ayant demandé homme viuant & mourant pour les terres qu'ils ont en roture au dedãs de ladite Seigneurie de Retheuil, & articulé que de tout temps il ſe pratiquoit ainſi au pays & Duché de Vallois. La Cour par ſon Arreſt du 23. Decembre 1612. qui eſt inſeré cy apres en l'art. 56. ordonna, auparauant que faire droit ſur ce fief, qu'il en ſeroit informé par turbes.

D. Vous nous auez bien dit que les gens de main-morte ſont tenus de vuider leurs mains des heritages par eux acquis, dedans l'an & iour de la ſommation qui leur en aura eſté faite: mais dedans quel temps les Seigneurs Iuſticiers, feodaux ou cenſiers ſont-ils tenus faire ladite ſommation?

R. En cela il faut obſeruer les Couſtumes des lieux qui ſont diuerſes. Car par les Couſtumes de Blois, article 41. & de Touraine au titre d'indemnité & inionction, & par la nouuelle Couſtume de Melun art. 19. & pluſieurs autres Couſtumes, le temps pour ce faire eſt ſtatué & prefiny à quarante ans: & par la Couſtume d'Orleans, article 100. à ſoixante ans. Apres lequel temps leſdits Seigneurs ne peuuent plus contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains les heritages, deſquels ils ont paiſiblement, publiquement, & continuellement ioüy par quarante ans, ou bien par ſoixante ans ſuiuant les couſtumes ſuſdites. Ains les Seigneurs feodaux ſont tenuz receuoir Vicaires, c'eſt à dire, homme viuant & mourant, ainſi qu'il fut iugé en la Couſtume d'Orleans par Arreſt ſolemnel du ſeptieſme Septembre mil cinq cens cinquante-trois, entre vn Chappellain de l'Egliſe de S. Iean de la Ferté, & le Seigneur de Moiſſon.

Digitized by Google

D. Mais és lieux où les Coustumes n'ont prefiny aucun temps, dans lequel les Seigneurs doiuent faire leurs sommations & denonciations, comme à Paris & en nostre Duché de Vallois, comment se faut-il regler?

R. Suiuant le droit commun, qui est de trente ans: par laps duquel temps, toute action personnelle est prescripte, mesmes les droits de quints & requints, de rachat ou relief, ensemble les lots & ventes sont prescrits. Tellement qu'apres trente ans, les Seigneurs hauts-Iusticiers & feodaux, encores moins les Seigneurs censiers, qui ont esté payez de leurs censiues, ne sont receuables à agir contre les gens de main-morte à ce qu'ils soient condamnez mettre hors de leurs mains, les heritages par eux paisiblement possedez pendant le temps de trente ans. Aussi que l'action donnée pour ceste effet *à lege vel consuetudine*, est pure personnelle: partant prescrite par trente ans. *l. 1. §. ad hæc. C. de annal. excep. l. sicut. l. omnes. l. Cùm notissimi. C. de præscr. 30. vel 40. annor. Masuer. in praxi. tit. de præscriptionib. §. Item si Ecclesia.* suiuant le texte *in §. si quis per 30. annos rem aliquam vt feudum possederit, & seruitium domino exhiberit, quamuis de re non sit inuestitus, præscriptione tamen triginta annorum se tueri potest. Si de feud. def. controuers. sit iub. dom. & agn. vassal.*

D. Et si les Seigneurs hauts-Iusticiers, feodaux ou censiers estoient personnes Ecclesiastiques?

R. Il faudroit quarante ans. Ainsi fut iugé par Arrest du 18. Feurier 1479. recité par *Ioan. Galli*, entre l'Eueſque de Paris, & le Chambrier de S. Martin Des-champs. Et ceste opinion est communément suiuie au Palais, tant pour le regard des personnes laiz ausquels est donné le temps de 30. ans, que des Ecclesiastiques, ausquels on a concedé 40. ans.

ARTICLE XXV.

Item, de tous heritages baillez perpetuellement à rente, rachetable à touſiours ou à temps, les preneurs seront tenus prendre saisine du Seigneur, dedans quarante iours, sur peine de soixante sols. Et seront tenus payer les lots, vins, & ventes, au feur & raison du prix du rachat de ladite rente. Et seront tels heritages subiets à retrait lignager, s'il estoit du propre des bailleurs, & que le preneur fust personne estrange. Aussi sera en la puissance du Seigneur, retenir lesdits heritages par puissance de Seigneurie en payant au bailleur le prix du rachat de ladite rente, auec fraiz & loyaux couſts, en dedans le temps introduit par la Coustume.

P. V. Quant au 20. article dudit cayer ancien, contenant: *Item, vn qui achete aucuns heritages, tenus & mouuans en censiue d'aucun Seigneur, Iusticier, haut, moyen, bas, ou foncier, ayant sa Seigneurie au ressort & souueraineté d'aucun Prince, est tenu & doit prendre la saisine d'iceux heritages, du Seigneur duquel ils sont d'ancienneté tenus & mouuans. Et ne suffiroit de la prendre du Seigneur souuerain, n'estoit que ledit Seigneur direct, eust refusé, sans cause, bailler ladite saisine*

audit acheteur, & ne seroit telle saisine vallable. Du consentement desdits trois Estats auons ordonné que ledit article seroit rayé, & par l'aduis & opinion d'iceux, adiousté le vingt-cinquiesme article escrit dudit cayer Coustumier, comme nouuelle Coustume.

D. Le Seigneur peut-il pretendre quelque droit sur les heritages baillez à rente?

R. De tous heritages baillez perpetuellement à rente, rachetable à toujours ou à temps, les preneurs sont tenus prendre saisine du Seigneur dedans quarante iours, sur peine de soixante sols.

D. Ceste contrainte de prendre saisine presuppose donc qu'il faut payer les droits de lots & ventes au Seigneur?

R. Oüy; par ce que la rente ou pension perpetuelle tient lieu de prix. *arg. l. fundi partem. D. de contrah. empt. l. si sterilis. §. si fundam. D. de act. empt.* Et par ce moyen la Coustume a pourueu à l'indemnité du Seigneur censuel, quand l'heritage tenu de luy est baillé à rente ou pension perpetuelle: d'autant que dés lors en auant il en sera moins vendu.

D. Mais si ladite rente estoit par apres venduë, ou autrement alienée, seront ils deux lots & ventes pour ladite alienation?

R. Maistre René Choppin *lib. 2. de priuileg. rustic. 1. part. cap. 6. num. 3.* recite auoir esté iugé par Arrest de la Cour donné au mois de Feurier 1568. plaidans Du Hamel & Cauchon, qu'ils sont deux: par ce que rente fonciere en matiere censuelle, est reputée faire partie du fond. Par ce moyen la Cour a aussi pourueu à l'indemnité du Seigneur censuel, quand la rente, à laquelle l'heritage tenu de luy est subiet, est venduë. Car autrement lots & ventes ne pourroient luy estre deux à cause de l'alienation de ladite rente; qui n'est tenuë de luy à cens.

D. A quelle raison se payent les droits deux ansdits Seigneurs audit cas de bail à rente?

R. Les preneurs sont tenus payer les lots, vins & ventes, au feur & raison du prix du rachat de ladite rente.

D. *Quid* si la rente est en grain, poulles, chapons, ou autres choses semblables, qui n'ont point de prix certain, à quelle raison les lots & ventes se payeront-ils?

R. Quelques vns ont estimé qu'il estoit raisonnable de les payer à la raison du denier quinze, suiuans en cela l'opinion de Balde & de Salicet *in l. Si quis argentum. §. fin autem dònator. C. de donationib. qui existimarunt iustam æstimationem fundi esse, quantum ascendit cumulus fructuum in quindecim annos.* Toutesfois attendu que par chacun iour les choses changent de prix, *& nonnullam pretio varietatem loca temporàque adferunt, l. precia rerum. §. nonnullam. D. Ad leg. falcid.* & comme l'a remarqué Molin. *in tract. de usur. & commerc. qu. 21. num. 218.* Il me semble qu'en tel cas il seroit bon de suiure ce qu'en tout temps a esté pratiqué en chacun pays, ou s'en rapporter au dire des anciens & experts.

D. Tels heritages ainsi baillez à rente, sont-ils subiets à retrait lignager?

R. Oüy; s'ils sont du propre des bailleurs, & que le preneur soit personne estrange. Et au cas qu'il n'y ait point de retrayant lignager, il sera en la puis-

ſance du Seigneur retenir leſdits heritages par puiſſance de Seigneurie, en payant au bailleur le prix du rachat de ladite rente, auec frais & loyaux couſts, en dedans le temps introduit par la Couſtume, comme nous auons plus amplement diſcouru cy-deuant ſur l'article 14. & dirons cy-apres en l'article vingt neuf.

D. Mais s'il y a quelque rente conſtituée ſur l'heritage feodal ou cenſuel par le vaſſal ou cenſier, le Seigneur feodal ou cenſuel la peut il retenir pour le prix, en rembourſant les fraiz & loyaux couſts?

R. Il le peut, en faiſant le rembourſement dans 40. iours à conter du temps de l'exhibition du titre de l'aquiſition. Ainſi fut iugé pour Monſieur de Montmorency contre la vefue d'Arnaud Des-friches par Arreſt du 7. Septembre 1528. comme teſmoigne Rebuffe ſur les Ordonnances Royaux, Tit. Des conſtitutions de rentes. art. 1. *gloſſ. vlt. num.* 15.

D. *Quid* ſi tout le fief auoit eſté baillé à cens & rente non infeodez, pourroit-il eſtre retiré par retraict feodal?

R. Il le peut; & le Seigneur retrayant rentrera en tout ſon fief & dependance d'iceluy, en rembourſant le denier d'aquiſition, & les deniers baillez au vaſſal, lors du bail fait à cens & rente, auec les baſtimens, meliorations, fraiz & loyaux couſts, ſans que les proprietaires ayent aucun recours contre le vaſſal bailleur, d'autant qu'ils deuoient ſçauoir la nature des fiefs. Ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt donné au profit de Maiſtre François du Four contre Madame la Conneſtable de Montmorency, prononcé le treizieſme Auril mil cinq cens quatre-vingts vn.

D. Il ſemble que ceſte grande faueur accordée au Seigneur feodal en conſideration de la reünion & reconſolidation à ſon fief, de ce qui en auoit eſté diſtrait & eclipſé, le doiuent empeſcher de ceder ſon droit de retrait feodal à vn autre, & que la ceſſion qu'il en auroit faite ſans le fief, deuroit eſtre declarée nulle.

R. C'eſt l'aduis de Maiſtre Charles du Moulin *in Conſ. Pariſ. §. 13. gloſſ. num.* 20. de Boërius ſur la Couſt. de Berry, & de Chaſſaneus ſur la Couſt. de Bourgongne. Neantmoins la pratique eſt au contraire: par ce que tel droit eſt vne pure faculté, qui eſt de noſtre bien, comme eſt la grace conuentionnelle, laquelle eſt ceſſible. *Omnis enim actio cedi poteſt, niſi id fieri ſit lege prohibitum. l. fin. D. de hæred. vel. act. vend.* Et ne doit-on trouuer eſtrange, ſi le premier vaſſal ayant quitté ſon fonds, que le Seigneur en puiſſe choiſir vn autre à ſon plaiſir. Outre que ceſte opinion eſt fondée ſur fortes raiſons, elle eſt confirmée par pluſieurs Couſtumes, & Arreſts, entre autres vn de l'an 1520. cotté par Monſieur Tiraqueau pour l'Eueſque de Chartres en ſa Baronnie d'Aluye, par lequel a eſté iugé que tel retrait ſe peut ceder.

D. Pourquoy celuy à qui eſt fait bail à rente eſt-il tenu de prendre ſaiſine?

R. Dautant que par le contract de bail à rente (fort vſité en France) *ius vniuerſum in accipientem transfertur. Bart. in l. 191. D. de Publ.* & s'appelle le contract à rente, *contractus libellarius, vel conceſſio ad reditum*, emportant alienation abſoluë, comme a remarqué Maiſtre Charles du Moulin ſur la Couſtume de Paris. Or puiſqu'on ne peut tenir terre ſans Sei-

Digitized by Google

gneur, il eſt neceſſaire que le preneur ſe face enſaiſiner.

D. En bail & priſe à rente amortiſſable, ſi la rente n'eſt rachetée ny admortie, le preneur doit-il ventes du rachat ou ſort principal.

R. Il a eſté iugé pour l'affirmatiue au profit du ſieur Du Bellay en la Couſtume d'Anjou par Arreſt prononcé en robbes rouges en l'an mil ſix cens vn, ſuiuant autres Arreſts precedens de l'an mil cinq cens cinquante cinq, & mil cinq cens quatre-vingts vnze, conformément à la Couſtume de Paris art. ſoixante & dix-huit. Et la raiſon eſt que la rente rachetable, ou l'eſtimation d'icelle, tient lieu de prix, ou ſort principal; en ſorte que c'eſt pluſtoſt vne eſpece de vendition.

D. Ventes ſont-elles deuës de l'amortiſſement ou rachat d'vne rente fonciere pure & ſimple?

R. Il y a grande apparence qu'elles ne ſont deuës: dautant que le preneur à rente en rachetant icelle eſt veu pluſtoſt deſcharger & deliurer l'heritage de la rente, que acheter. Toutesfois la plus ſaine opinion eſt, que de toutes rentes foncieres venduës à d'autres, ou delaiſſées par rachat, depuis le premier bail, ſont deuës ventes, eu eſgard au prix de la vente ou rachat d'icelle rente: tout ainſi que ſi l'heritage ou partie d'iceluy eſtoit vendu. A quoy s'accorde la Couſtume de Paris article 97.

ARTICLE XXVI.

Couſtume de fiefs.

Des droits de quint & requint deuz au Seigneur de fief.

QVAND aucun fief, ou rente conſtituée deſſus ledit fief, qui eſt infeodée, ſont vendus, le quint & requint deniers ſont deuz au Seigneur, dont l'heritage eſt tenu & mouuant, par l'acheteur dudit fief, heritage, ou rente infeodée. Et neantmoins, ſi celuy qui a conſtitué ladite rente, ſon heritier, ou ayant cauſe, rachete ladite rente ainſi infeodée que dit eſt, pour ledit rachat, n'en deura aucun droit au Seigneur feodal.

P. V. Au xxvj. article dudit cayer accordé, premier article des Couſtumes de fiefs, contenant ce qui s'enſuit. *Item, quand aucun fief, ou rente conſtituée qui eſt infeodée, ſont vendus, le quint & requint deniers ſont deuz au Seigneur dont l'heritage eſt tenu & mouuant, par l'acheteur dudit fief, ou heritages tenus en fief, ou rente infeodée.* Eſt ledit article demeuré, comme ancienne Couſtume: & par l'aduis & opinion que deſſus, a eſté adiouſté de nouuel, depuis ces mots, *& neantmoins*, iuſques en fin dudit article, ſelon qu'il eſt contenu audit cayer.

D. Quels droits donc ſont deuz aux Seigneurs, quand aucun fief, ou rente conſtituée deſſus ledit fief, qui eſt infeodée ſont vendus?

R. Le quint & requint ſont deuz au Seigneur dont l'heritage eſt tenu & mouuant par l'acheteur deſdits fief, heritage, ou rente infeodée.

D. Qu'appellez vous Quint & Requint?

Digitized by Google

R. La Coustume de Melun art. 70. l'explique fort clairement, en ces mots: Le quint est la cinquiesme partie du pris de la vente du fief; & le requint est le cinquiesme denier dudit quint: tellement que de cent liures, le quint sont vingt liures, le requint quatre liures: consequemment les quint & requint sont vingt-quatre liures pour lesdits cent liures.

D. Que sera-ce, si celuy qui a constitué ladite rente, son heritier ou ayant cause rachette ladite rente, ainsi infeodée que dit est?

R. Pour ledit rachat il n'en deura aucun droit au Seigneur feodal.

D. Ce droit de quint & requint n'est-il deu qu'en cas de pure vendition?

R. Il est deu en toute sorte d'alienation qui est faite moyennant vn prix en deniers nombrez, encores que proprement ce ne soit pas vendition: mais *contractus innominatus Do vt des*, comme s'il estoit conuenu *feudum dari pro mille. l. vlt. D. de cond. cauſ. non ſecut.*

D. Mais si au lieu d'argent content on auoit donné en payement quelque autre chose comme vne maison ou heritages?

R. Il semble de prime face, qu'il ne seroit deu aucun droit de quint & requint: par ce que ou le fonds a esté donné en payement pour vne autre espece, ou pour vn autre fonds, & lors on ne peut dire en aucune maniere que ce soit vendition, ny en effet, ny par ressemblance; mais c'est *contractus innominatus, Do vt facias*, qui est equiparé à vn eschange. *arg. l. 1. §. ſi quis ſeruum. D. depoſiti.* & non pas à vne vendition. *l. ſi quis aliam. D. de ſolut. l. libera. C. de ſent. & inter l. omn. iudic.* Ou bien l'heritage est donné en payement pour vne certaine somme de deniers: & encores n'est-ce pas en effet vne vendition, mais touſiours *contractus innominatus Do vt facias*: vray est que celuy-là est equiparé à vne vendition. *l. ſi prædium. C. de euict.* en ces mots, *vicem venditionis obtinet.* Ce n'est donc pas vne vendition, par ce que *nullum ſimile idem. l. quod Nerua. D. Depoſiti.* & y a bien difference d'estre tel, ou d'estre tenu pour tel. *l. Mercis appellatione. & ibi gloſſ. & Bart. D. de verb. ſignif.* Donc nostre Coustume estant *ſtricti iuris*, elle ne doit estre prise qu'en ses propres termes de vendition, & non pas *in datione in ſolutum*, qui n'est pas proprement vne vendition. *Bart. in l. 3. §. hac verba. D. de neg. geſt. in l. quicquid adſtringenda. D. de verb. oblig.*

D. Est-ce la vostre derniere resolution?

R. Pour bien me resoudre ie voudrois vser de ceste distinction: Ou le fonds est donné en payement pour vne autre chose immobiliaire, ou qui est equiparée à vn immeuble: & alors c'est chose toute claire qu'il n'est deu aucun droit de quint ne requint. Car tel acte n'est point tenu pour vne vendition mais est reputé vn eschange d'immeubles. N'estoit que ce qui est donné en payement ait esté donné par estimation pour vn certain prix; car en ce cas l'acte seroit estimé vne pure & effectuelle vendition, comme *in ſimili* l'ont remarqué *Bald. Salicet.* & Paul de Castre *in l. 1. C. de rer. permut.* Ou bien le fonds est donné en payement pour vne certaine debte pecuniaire: & en ce cas il n'y a point de difficulté que les quint & requint sont deuz; car ceste forme de donner en payement n'est point tant semblable à vne vendition, que c'est vne vraye & propre vendition, en laquelle concurrent toutes les marques substantielles d'vne vendition, à sçauoir le consentement, la chose, & le prix

certain,

Digitized by Google

certain, comme notent *Bart. & Bald. in l. Eleganter in princ. D. de pignor. act.* I'adiouſte; ou bien le fonds eſt donné en payement pour certaines choſes mobiliaires, & en ce cas ſoit qu'elles ayent eſté eſtimées ou non eſtimées, le droit de quint & requint eſt deu. Ce que neantmoins il faut entendre des meubles communs, que l'on a facilement, & que l'on peut vendre pour de l'argent, & non pas des meubles grandement precieux qui ne ſont faciles à recouurer, & qu'il eſt à croire qu'on n'auroit voulu abandonner pour de l'argent; car en tel cas le Seigneur ne pourroit non plus demander le quint & requint qu'en vn vray contract d'eſchange.

D. Pourquoy eſt-il deu quint & requint d'vne rente conſtituée ſur le fief quand elle eſt venduë, apres auoir eſté infeodée?

R. Par ce que comme dit la Couſtume de Berry, Tit. des fiefs, art. 5. celuy qui acquiert vne rente conſtituée ſur vn fief, eſt tout ainſi que s'il auoit acquis partie dudit fief, dautant que par le moyen de ladite conſtitution de rente, le fief en eſt d'autant diminué. Dont il nous faut noter que le profit de rachat eſt deu non ſeulement le fief eſtant entierement aliené, mais auſſi s'il a eſté aliené en partie. *l. qua de tota. D. de rei vindic.*

D. Voulez vous dire que de toutes rentes conſtituées à prix d'argent, au payement deſquelles le fief eſt obligé ſoit deu rachat & profit au Seigneur?

R. Il ſemble que ce ſoit le vray ſens de noſtre Couſtume. Et de fait les autres Couſtumes qui ont eſté reformées en meſme temps que la noſtre, comme celle de Berry, & l'ancienne Couſtume de Paris portent la meſme diſpoſition: mais depuis par Arreſt il a eſté ordonné que pour le regard des rentes conſtituées à prix d'argent ſur heritages feodaux ou cenſuels il n'en eſtoit deu aucun profit. Et Maiſtre Charles du Molin ſur l'article 144. de la Couſtume de Chaſteauneuf en Thimerais, & ſur le 46. article de la Couſtume de Chartres, dit, que ledit Arreſt doit eſtre tenu pour loy generale en France. Neantmoins eſt depuis interuenu vn Arreſt en l'an 1563. au profit d'vn Fermier du domaine de Mehun ſur Eure contre vn certain perſonnage ayant acquis vne rente à prix d'argent ſur le fief de Launay mouuant du Chaſteau dudit Mehun, par lequel la ſaiſie feodale faite à la requeſte du Subſtitut de Monſieur le Procureur general audit Mehun, par defaut de foy & hommage non faits, droits & deuoirs non payez à cauſe de ladite rente fut confirmée, les arrerages de ladite rente eſcheus pendant ladite ſaiſie, & le rachat adiugez.

D. Eſt-il deu quelque droit au Seigneur feodal pour vne acquiſition d'vſufruit en choſe feodale, comme par doüaire, donation, ou autrement?

R. L'vſufruitier n'eſt tenu porter la foy & hommage, ne payer aucun droit de rachat, ou autres droits feodaux: par ce qu'il n'aquiert ny la choſe ny partie d'icelle. *l. 2. D. de condit. inſtit. l. recte dicimus. D. de verb. ſign.* Ainſi fut iugé par Arreſt du 1. Feurier 1518. au profit de Meſſire Charles de Rohan Cheualier de l'Ordre, Seigneur de Gié, Comte vſufruitier de Guaiſe, contre le Procureur general du Roy ayant pris la cauſe pour ſon Subſtitut: par lequel Arreſt fut dit que ledit Subſtitut auoit mal & induement fait ſaiſir l'vſufruit dudit Comté, & decidé que l'vſufruitier ne deuoit relief, ne autre droit, profit & émolument de fief. Se trouue ledit Arreſt en la 7. part. du Style de Parlement *num.* 127. *Rebuff.* ſur la loy *recte dicimus. D. de verb. ſignif.* en fait mention.

Digitized by Google

ARTICLE XXVII.

Item, tel acheteur eſt tenu dedans quarante iours de ſon contract paſſé, venir pardeuers le Seigneur à ſa perſonne, s'il eſt en la Chaſtellenie ou Bailliage du lieu où ledit fief eſt aſſis, ou au lieu Seigneurial dont meut le fief acheté, pour requerir eſtre receu en foy & hommage, luy offrir payer les droits de quints & requints. Et en quoy faiſant, eſt tenu exhiber ſes lettres, & affermer le contract contenir verité.

P.V. Quant au xxv. article ſelon la Couſtume ancienne contenant: *Item, quand l'acheteur dudit fief, ou d'aucun heritage tenu en fief, ou de rente infeodée, va deuers le Seigneur dont il eſt tenu & mouuant, pour en auoir infeodation: Ledit Seigneur peut, ſi bon luy ſemble, prendre & retenir par puiſſance de fief, ledit fief, & heritage, ou rente, ainſi vendus, pour le prix qu'ils auroient eſté vendus.* Du conſentement deſdits trois Eſtats, auons ordonné que ledit article ſeroit rayé: & adiouſté de nouuel, les vingt-ſept, vingt-huict, vingt-neuf, trente, trente-vn, xxxij. xxxiiij. xxxv. xxxvj. xxxvij. xxxviij. xxxix. xli. xliiij. xlvj. xlvij. xlix. l. lj. liij. liiij. lv. & lvj. articles dudit cayer. Quant aux xxxviij. & xlj. articles eſtant audit ancien cayer, contenant ce qui s'enſuit: *Item, toutes & quantesfois qu'il y a mutation d'homme, reſerué par mort d'iceluy qui dernierement a eſté receu en en foy. Ledit Seigneur feodal peut faire ſaiſir le fief tenu de luy, & faire les fruits ſiens, incontinent apres ledit ſaiſiſſement, & iuſques à ce qu'il ait homme, & qu'il ait payé ſes droits & deuoirs. Item, le Seigneur feodal peut quarante iours apres le treſpas de ſon vaſſal, regaler le fief tenu de luy, & faire les fruits ſiens, ſans ce qu'il ſoit tenu faire ſaiſir iceluy fief, ſi bon ne luy ſemble. Et pareillement quand le fief eſt ouuert, & qu'il y a mutation d'homme, par autre voye que par mort, le Seigneur peut incontinent regaler ledit fief.* Du conſentement des trois Eſtats, auons ordonné que leſdits articles ſeront rayez.

D. Que doit faire l'acquereur d'vn fief, pour aſſeurer ſon acquiſition?

R. Il eſt tenu venir pardeuers le Seigneur à ſa perſonne, s'il eſt en la Chaſtellenie ou Bailliage du lieu où ledit fief eſt aſſiz, ou au lieu Seigneurial dont meut ledit fief acheté pour eſtre receu en foy & hommage, & luy offrir de payer les droits de Quints & Requints. En quoy faiſant eſt tenu exhiber ſes lettres, & affermer le contract contenir verité.

D. Pourquoy dites vous que le vaſſal doit venir pardeuers le Seigneur à ſa perſonne?

R. Par ce que le Seigneur ne doit pas interpeller ſon vaſſal de faire ſon deuoir: mais à faute de le faire, le Seigneur peut faire ſaiſir le fief, & le mettre en ſa main. Au contraire, ſoit que le vaſſal veuille obuier à vne future ſaiſie, ſoit qu'apres icelle il deſire en auoir main-leuée, il doit aller auec reuerence deuers ſon Seigneur, & luy offrir les droits & deuoirs.

D. N'y a-il point de danger en quel lieu le Vaſſal face ſa requiſition & offres au Seigneur.

Digitized by Google

R. Il ſuffit par noſtre Couſtume de parler à la perſonne du Seigneur pourueu qu'il ſoit en la Chaſtellenie ou Bailliage du lieu où le fief eſt aſſis : pourueu neantmoins que cela ſe face en lieu commode, & ſelon que l'honneſteté & reuerence le requiert.

D. Pourquoy dites vous, du lieu où le fief eſt aſſiz?

R. Dautant que la preſtation de foy & hommage ſe doit faire ſuiuant la Couſtume du fief dominant, tout ainſi que les rachats & autres profits de fief ſe doiuent payer ſuiuant la Couſtume du fief ſeruant; comme il fut iugé par Arreſt de la 5. Chambre des Enqueſtes le 27. Aouſt 1604. au rapport de Mr Fouquet, entre Godet, & le ſieur d'Angennes de Maintenon.

D. Pourquoy dit la Couſtume, qu'à faute de trouuer le Seigneur on peut faire les offres au lieu Seigneurial dont meut le fief acheté?

R. Par ce que quelquesfois, & ſouuent il aduient que le Seigneur ayant delaiſſé la vieille & ancienne demeure du lieu dominant, en baſtit pres de là vne nouuelle où il fait ſa demeure principale (qui s'eſtablit par là deſtination du pere de famille :) comme encores auiourd'huy on voit pluſieurs anciens Chaſteaux & Forteresſes ruineuſes, voire du tout démolies, deſquelles de toute ancienneté ſont mouuans les fiefs qui en dependent, & ſe font les recognoiſſances ſouz la Seigneurie de ces vieux Chaſteaux en ſuiuant & continuant la forme des anciennes inueſtitures: Et toutesfois la demeure entiere & principale eſt au nouueau Chaſteau & edifice ſeparé.

D. Qu'inferez vous de cela?

R. Par le texte de ceſt article il appert, que le vaſſal pour la Iuſtice & validité de ſes offres n'eſt pas tenu d'aller à ce vieil Chaſteau, ou lieu, ſouz le nom duquel encores auiourd'huy le fief eſt renouuellé, & où perſonne n'habite, moyennant qu'il y ait vne autre demeure principale au lieu dominant: mais il ſuffit d'aller à ceſte principale demeure, laquelle au temps preſent eſt deſtinée pour eſtre l'habitation du Seigneur, & là faire ſes offres.

D. En ce cas, n'eſt-il pas au choix du vaſſal d'aller faire actuellement ſes offres, au vieil ou au nouueau Chaſteau?

R. Ie croy certainement que le vaſſal faiſant ſes offres en vn lieu ou en l'autre, en cas d'abſence du Seigneur, a ſatisfait à ſon deuoir : par ce que au regard de l'ancienne demeure, la Couſtume ne requiert autre choſe de luy ſinon d'aller au lieu Seigneurial dont meut le fief acheté. Et s'il va à la nouuelle demeure, on peut auſſi par vne benigne interpretation dire que la Couſtume l'a ainſi entendu : par ce que ſuiuant la regle de droit, *ratio ſubiecta materia, & id quod rei gerendæ aptius eſt debet attendi. l. quoties idem ſermo. D. de reg. iur.* Or icy il s'agiſt d'vn acte & d'vn deuoir feodal, qui ſe rend non à la choſe, mais à la perſonne. Donc il faut aller premierement au lieu de la principale demeure, qui eſt deſtiné pour l'habitation du Seigneur (au cas que ledit lieu ſoit de ſeur accez) qu'à celuy qui eſt deſert & ancien, ſinon ſubſidiairement, & en cas que l'accez de la demeure ordinaire fuſt empeſché.

D. Pourquoy faites vous mention du ſeur accez?

R. D'autant que ſi l'accez n'eſt libre au vaſſal pour aller au lieu neceſſaire, ou à ſon Procureur, les offres faites & notifiées hors le lieu deu, ne laiſſent pas d'eſtre bonnes & valables; & le Seigneur (encore que l'empeſchement ne prouienne de ſon fait) eſt tenu de les admettre. Car la Couſtume ne s'entend point des cas impoſſibles, leſquels en toute diſpoſition, ſont touſiours exceptez: & le Seigneur ne feroit à oüyr s'il exigeoit choſe impoſſible de ſon vaſſal, ou ſouz ce pretexte il le vouloit ſurprendre. *l. impoſſibilium, cùm ibi nos. per. gloſſ. Aberir. & Dec. D. de reg. iur.*

D. Mais s'il n'y a point du tout de maiſon, ny vieille ny nouuelle, au lieu dominant, comme eſt choſe qui peut aduenir?

R. Alors le vaſſal peut faire ſes offres à la perſonne du Seigneur, non ſeulement en ſon domicile, mais en quelque autre lieu honneſte & commode pour vn tel acte, qu'il le pourra rencontrer, ſelon que de droit commun on a accouſtumé de ſe gouuerner en autres affaires où il eſt queſtion d'offres & de payemens. *l. qui Roma. D. de verb. oblig. l. acceptam. D. de vſur. l. ſi ſoluturus. D. de ſolut.*

D. Pourquoy auez vous recours au droit commun?

R. Par ce que les termes de la Couſtume nous defaillent. Tellement que le vaſſal n'eſt pas tenu ſe tranſporter, ny le Seigneur ne le peut renuoyer aux heritages, ny ſur les champs du lieu dominant. Et en plus fort terme, quand il n'y a point du tout de lieu dominant; mais le fief dominant ſe conſiſte en droits incorporels.

D. Dans quel temps eſt tenu l'acheteur ſe preſenter au Seigneur pour eſtre receu en foy?

R. Dedans quarante iours de ſon contract paſſé.

D. Que veut dire eſtre receu en foy?

R. Ceſte preſtation de foy, eſt vne eſpece de recognoiſſance & ſubmiſſion reuerentiale qui ſe fait par le vaſſal à ſon Seigneur: à faute dequoy faire, par la diſpoſition de l'ancien droit, le fief tombe en commiſe, comme tient *Bald. in l. 1. D. de rer. diuiſ.*

D. Et de l'hommage, qu'en dites vous?

R. C'eſt le deuoir d'obeiſſance & ſerment deu à ſon Seigneur.

D. Pourquoy eſt-il ainſi appellé?

R. Pour autant que celuy qui iure feauté à ſon Seigneur, ſe fait homme d'iceluy, alterant & eneruant de ſoy vne portion de ſa libre condition & eſtat, ſe rendant ſubiet & obeiſſant. Les anciens l'appellent *hominium*: meſme l'Empereur Frideric, *apud Oth. Friſing. Hominio*, inquit, *& fidelitate nobis facta, curam regni de manu noſtra Rex Danorum ſuſcepit.*

D. Quelle eſt la façon d'entrer en hommage d'autruy?

R. Noſtre Couſtume ny les autres voiſines n'en ont rien defiy: mais chacun s'y gouuerne ſelon qu'en chaque Bailliage de toute ancienneté on a accouſtumé d'en vſer.

D. N'y a-til point quelques Couſtumes en France où le formulaire de ceſte preſtation de foy & hommage ſoit exprimé?

R. En la Couſtume de la Marche art. 187. il eſt dit, que le Seigneur feodal doit eſtre requis humblement par ſon homme qui veut faire foy & hommage,

Digitized by Google

estre receu à foy ayant la teste nuë. Et si le Seigneur se veut seoir, faire le peut: & le vassal se doit desceindre sa ceinture, s'il en a, oster son espée & baston, & soy mettre à vn genouil, teste nuë: & dire ces paroles, si le Seigneur n'a autre pour luy qui les die: Monsieur ou Madame, i'entre vers vous en foy & hommage, & me aduouë vostre vassal pour raison d'vn tel lieu, que ie tiens de vous à cause de vostre Seigneurie de tel lieu: & vous promets & iure vous seruir doresnauant enuers & contre tous, & accomplir tout le contenu és chapitres de fidelité vieux & nouueaux. Et si le Seigneur veut, auant que le receuoir il les peut faire declarer. Et ce fait le Seigneur doit dire, Ie vous reçoy à hommage, sauf mon droit & l'autruy: & en signe de ce, le baiser à la ioue: & apres la reception luy peut & doit enioindre de bailler sa nommée ou denombrement dedans quarante iours.

D. Ceste forme se garde-elle indifferemment enuers tous Seigneurs?

R. Si le vassal fait la foy & hommage au Prince, il doit estre à deux genoux: si c'est au moindre, il suffit d'estre à vn genouil. Et est accoustumé que le vassal doit auoir les mains iointes, (en signe de foy, & que tout luy vouë) & le Seigneur les doit prendre entre les siennes en le receuant & baisant.

D. Ce serment n'est-il point trop absolu, de iurer par le vassal, qu'il seruira son Seigneur enuers & contre tous?

R. Si l'hommage est fait à moindre que du Prince, le vassal en faisant le serment peut dire, Ie vous iure & promets fidelité & seruice, fors que le Roy, & le Prince de qui vous tenez. Et quand il ne le diroit, le Superieur est toujours excepté. Et si le serment est fait au Prince, il peut excepter la personne du Roy & son fils aisné.

D. Ceste formalité est-elle essentielle, & precise en telle sorte qu'à faute de la garder la foy & hommage puisse estre declarée nulle?

R. Au contraire, il n'aduient gueres que les vassaux gardent, & que les Seigneurs facent garder telles solemnitez (ce que toutesfois il feroient si bon leur sembloit) pour ce que telles ceremonies approchent de celles que nous gardõs enuers Dieu. Ioint qu'il y a des simples Gentilshommes & bourgeois, qui sont Seigneurs de plusieurs fiefs tenus & possedez par grands Seigneurs, ausquels ne seroit bien decent les faire obseruer. Mais de ceste Coustume loüable en faisant la reception de foy, l'on tient les deuoirs pour bien & deuëment faits, & sans preiudice: *quia temporaria permutatio ius prouincie non immutat.*

D. Si l'acheteur doute de la validité de son contract d'aquisition, ou qu'il voye vne euiction imminente, doit-il entrer en offre de payer?

R. Combien que si l'alienation soit nulle, soit à cause de la personne, soit par faute de solemnité ou autrement, il doit touſiours payer. Car l'acheteur n'est receuable à alleguer la nullité & vice du contract duquel il s'ayde: mais s'il a esté euincé, & n'a esté rembourſé des droits Seigneuriaux qu'il a payez, par celuy auquel il a esté contraint de laisser l'heritage acquis, il les pourra repeter contre le Seigneur, auquel il les auroit baillez, comme les ayant indeuëment payez: ce qui se cognoist par le moyen de la resolution ou cassation du contract; ainsi qu'il a esté iugé pour l'Huissier Richier contre les d'Ormoy par Arrest du septiesme Septembre 1538. & depuis par autre Arrest du septiesme May 1552.

Digitized by Google

D. Pourquoy noſtre Couſtume donne-elle à l'acheteur pareil delay de 40. iours qu'à l'heritier pour faire la foy & hommage, veu qu'en quelques autres Couſtumes l'acheteur n'a pour ce faire qu'vn delay de vingt iours?

R. Ie ne vous en puis alleguer autre raiſon de la difference, ſinon que noſtre Couſtume s'eſt monſtrée plus benigne & plus fauorable: & neantmoins les autres en ce faiſant n'ont pas eſté deſtituées de bonne raiſon. Car la cauſe pour laquelle on a baillé 40. iours à l'heritier n'a lieu en la perſonne du ſucceſſeur ſingulier, lequel en contractant teſmoigne aſſez eſtre certain, ſans qu'il luy ſoit beſoin auoir vn ſi long-temps pour deliberer.

D. Pourquoy l'acquereur eſt-il tenu d'exhiber ſes lettres d'acquiſition?

R. Non pour autre ſubiet que pour faire que l'acquiſition ſoit notifiée au Seigneur, & qu'apres ceſte notification il aduiſe s'il veut vſer de ſon droit de retenuë: ſans laquelle exhibition & notification il n'eſt iamais preſumé ſçauoir l'acquiſition. Car pour la ſçauoir, il faut qu'il ſçache *modum & qualitatem venditionis*, ceſt à dire, à quelle condition, & à quel pris elle a eſté faite. Dautant que tel Seigneur deſireroit vſer du droit de prelation, qui ayant ſceu les conditions & le prix, s'en deſiſtera. Tellement qu'il eſt neceſſaire de luy notifier & exhiber les contrats: & comme dit Maiſtre Charles du Moulin ſur la Couſtume de Paris, §. 13. *gloſ.* 12. *num.* 1. *Nihil debet teneri ſecretum patrono: alioqui non cenſetur facta notificatio, & non incepit labi tempus retractus. Non enim ſufficit quem ſcire factum, niſi ſciat eius modum & qualitatem. gloſ. Ioan. Andr. in c. Concertationi. in verb. ſciuerit. De appellat. in 6.*

D. Mais ſi la vendition n'a point eſté redigée par eſcrit?

R. Il ſuffira de faire entendre verbalement au Seigneur comment l'affaire s'eſt paſſée auec les circonſtances du prix, & des charges & conditions appoſées au marché. Car s'il y a eſcrit ou publie, ou ſouz ſeing priué il doit eſtre repreſenté au Seigneur, & luy doit eſtre donné loiſir de le lire, le manier, & d'en prendre copie ſi bon luy ſemble, autrement ce ne ſeroit pas vne vraye exhibition. *l. 2. D. ad exhib. l. 2. §. inſpecto. D. Quemadm. teſt. aper. l. pen. §. fin. D. Ad leg. falcid. l. plus eſt. D. de verb. ſign.*

D. Si l'acquereur deſireux de ſe mettre en ſon deuoir alloit aduertir le Seigneur, de ſon aquiſition, & luy expoſoit au vray toutes les clauſes & conditions portées par ſon contract, ſans luy repreſenter iceluy, peut eſtre par ce qu'il n'eſt pas encores mis au net, ou qu'il ne l'a pas encores leué de chez le Notaire, cela ne luy vaudra-il pas vne exhibition?

R. Non pas meſmes, quand les Notaires qui ont receu le contract iroient en perſone certifier le Seigneur, que ce que dit l'acquereur eſt veritable, & que le contract ne contient rien plus ny moins que ce qu'il a dict. Car le Seigneur a iuſte ſoupçon de croire, qu'il y a quelque choſe dans le contract qu'il luy eſt expedient de ſçauoir. Et ce pendant le temps de deliberer & de retraire ne court point. Car il faut entierement ſatisfaire à la forme prefixe par la Couſt.

D. Poſons que rien n'ait eſté redigé par eſcrit, le Seigneur eſt-il tenu d'adiouſter foy aux nuës paroles de celuy qui denonce, ou bien ſi la denonciation doit eſtre certifiée au moins par deux teſmoins?

R. Quelques vns ont eſté d'aduis que le denonçant ne doit eſtre creu, ſi ce n'eſt vn grand homme de bien, digne de foy & d'authorité. Toutesfois ie pen-

Digitized by Google

ſe la verité eſtre au contraire, par le ſens & les paroles de noſtre Couſtume, qui ne requiert qu'vne ſimple notification quād il n'y a rien par eſcrit, en ce qu'elle n'oblige l'aqereur à exhiber ſinon que quand il y a lettres. Ce qui ſe doit entendre meſmes d'vne eſcriture pure priuée. Mais s'il n'y a point d'eſcriture, le denonçant n'a beſoin d'autre preuue que ſa parole.

D. C'eſt donques à dire que le denonçant n'a que faire d'amener aucuns teſmoins pour confirmer ſon dire?

R. Cela eſt bien vray pour ce qui regarde ſeulement la confirmation. Mais neantmoins le Seigneur peut iuſtement demander que quelques gens de bien & dignes de foy ſoient preſens à la denonciation, afin que l'on ſçache, & que l'on puiſſe prouuer, ſi beſoin eſt, quelle a eſté ceſte denonciation. Car le Seigneur a intereſt non ſeulement que ſon droit luy demeure ſauf & entier, au cas que la denonciation fuſt en quelque maniere defectueuſe, mais auſſi pour recouurer ſes deſpens, dommages & intereſts ſur le denonçant, au cas qu'il euſt denoncé choſes fauſſes & non veritables.

D. Vous auez dit que le Seigneur peut retenir coppie des lettres exhibées: mais aux deſpens de qui ceſte coppie doit-elle eſtre baillée?

R. Sans nous arreſter aux difficultez forgée ſur ce ſubiet par la gloſe, & les Docteurs *in Clement. cauſam. in verb. porretto. De elect.* ny à la Couſt. de Neuers en ce tit. art. 55. qui veut que l'acheteur fourniſſe à ſes deſpens vne copie paſſée pardeuant Notaires, ou pardeuant le Iuge des lieux, par ce qu'elle n'eſt que locale: Ie tien auec Me Charles du Moulin ſur la Couſt. de Paris, que le vaſſal eſt tenu de donner à ſon Seigneur vne coppie de ſon contract d'vne eſcriture priuée en preſence de teſmoins (ſi elle eſt demandée) aux deſpens dudit vaſſal, auec faculté & loiſir de collationner la coppie à ſon original. Mais ſi le Seigneur en veut auoir vne coppie collationnée pardeuant Notaires, ce doit eſtre à ſes deſpens.

D. Souz ces mots d'exhibition de lettres, le partage y eſt-il compris?

R. Cela ne s'entend que des lettres d'acquiſition, & non de l'inſtrument de partage fait entre pluſieurs coheritiers ou communs. Dautant que partage n'eſt proprement alienation, ny nouuelle acquiſition, ains ſeulement la diſtribution des portions auparauant acquiſes, & comme l'execution de l'acquiſition precedente. *Molin. in Conſ. Pariſ. tit. 2. art. 51. gloſſ. 3. num. 11.*

D. L'acquereur eſt-il tenu de venir, quand il n'eſt pas d'accord auec celuy qui pretend eſtre Seigneur feodal, que l'heritage par luy acquis eſt mouuant dudit Seigneur?

R. S'il n'en eſt d'accord, le Seigneur doit auant toutes choſes prouuer que l'heritage acquis eſt mouuant de luy en fief: *cùm antè vaſſallum eſſe oporteat, quàm ad vaſſallitia officia & obſequia cogi poſſit, neque quis titulum ſuæ poſſeſſionis oſtendere tenetur. l. Cogi D. de petit. hæred.*

D. Le Seigneur a-il ſeulement action pour ladite exhibition contre le nouuel acquereur?

R. Il ſe peut auſſi adreſſer au dernier Seigneur vtile, qui a aliené, afin qu'il declare à qui, & à quel titre il a fait ladite alienation. *Non enim eſt bonū veritatē occultare. c. 1. De cōtem. inter dom. & vaſſ. ſuper inueſt. feud. & vlt. cenſuarius ſatis eſt ad hoc obligatus, & ad nullam fraudem faciendā. Molin. ad § 51. gloſſ. 2. num. fin.*

Digitized by Google

ARTICLE XXVIII.

Item, & où audit lieu Seigneurial ne comparoiſtroient aucuns officiers pour ledit Seigneur, ſera tenu ledit acquereur, mettre par eſcrit leſdits offres ſignez de luy, ou de Notaire, & les afficher à la porte du lieu Seigneurial, ſi porte y a, ſinon à la porte de l'Egliſe parrochiale dudit lieu.

D. Que fera l'acheteur, ſi au lieu Seigneurial ne paroiſſent aucuns Officiers pour ledit Seigneur.

R. Il ſera tenu mettre ſes offres par eſcrit, ſignées de luy, ou de Notaires, & les afficher à la porte du lieu Seigneurial.

D. Et s'il n'y auoit porte ny edifice?

R. Il les mettra à la porte de l'Egliſe parrochiale dudit lieu.

D. L'obſeruation de ceſte ceremonie eſt-elle ſi preciſe qu'à faute de l'accomplir, le Seigneur puiſſe faire ſaiſir & faire les fruits ſiens?

R. Ie croy qu'il ne faut pas prendre les choſes tant à la rigueur; & qu'il ſuffit que le vaſſal ſoit venu au lieu du fief dominant, & illec declaré eſtre venu pour faire à ſon Seigneur qui eſt abſent les foy & hommage pour euiter la ſaiſie de ſon fief & perte des fruits, ores qu'il n'euſt fait reaument & de fait leſdites foy & hommage, & obſerué les ceremonies accouſtumées, ſelon qu'il a eſté iugé par Arreſt confirmatif de la Sentence des Preſidiaux de Troyes du vingt-neufieſme Mars 1562. entre le ſieur de Vieil Verger & Bailly demandeur en main-leuée de la ſaiſie faite par faute d'homme par la Dame de Sautour & Surmery. Toutesfois le plus ſeur eſt de garder la ceremonie preſcrite par ceſt article.

D. Le mot d'acheteur qui eſt en cet arti. & és deux precedens, & le mot d'aquereur qui eſt en l'article ſuiuant n'ont-ils pas quelque emphaſe?

R. Ce ſont mots qui emportent proprieté & Seigneurie: dont on peut recueillir, que pour vente, foy & hommage & droit de rachats ne ſont deuz au Seigneur, ains que la tradition eſt requiſe. Car le fief n'eſt point ouuert auant que le vendeur ſe ſoit deſſaiſy, ou que le fief ait autrement changé de main, comme remarque Du Moulin, ſur la Couſtume de Paris §. 13. *gloſſ.* 3. *num.* 11. & 12. & §. 22. *num.* 1. Et en matiere de fief, comme il dit luy meſme *gloſ.* 5. *num.* 18. on doit conſiderer principalement la mutation de main ou alienation de fief.

D. *Quid* ſi le Vaſſal s'eſt tranſporté ſur les lieux, & le Seigneur y eſtant trouué l'ait refuſé en ſes offres?

R. Le vaſſal ne ſera tenu d'y retourner: ains doit le Seigneur le receuoir au lieu où eſtoit pendant le procez ſur la reception de la foy & hommage, ſi procez y auoit, & le vaſſal le requiert. Si de rechef le Seigneur le refuſe, le vaſſal pourra demander eſtre receu par le Bailly ou Seneſchal, pardeuant lequel le proces eſtoit pendant.

D. Et s'il n'y auoit point de procez intenté?

R. Le vaſſal pourra faire conuenir le Seigneur feodal pour le receuoir en foy

Digitized by Google

foy & hommage pardeuant ledit iuge, & en cas de refus, le voir receuoir par ledit iuge. C'eſt la pratique qu'enſeigne Maſuer. *tit. de feudis. num. 15. & Boërius Deciſ. 103. num. fin.*

D. Mais tout vaſſal eſt il obligé ſans diſtinction de qualité d'aller trouuer ſon Seigneur de fief pour luy rendre la foy & hommage?

R. Anciennement par ce qu'vn non noble ne pouuoit tenir fief, & s'il le tenoit de fait, il pouuoit eſtre contraint par le Seigneur de fief de le mettre hors de ſa main, dont eſt venu le prouerbe, Villain ne ſçait qu'eſperons vaillent, les nobles faiſoient difficulté d'aller rendre l'hommage à vn roturier. Et qu'ainſi ne ſoit, nous trouuons que par Arreſt de la Chandeleur 1265. il fut dit qu'Amaulry de Meun Eſcuyer n'eſtoit tenu faire la foy & hommage à Iean Forget bourgeois de Paris, qui eſtoit villain & roturier: attendu meſme que le fief dominant dont il eſtoit Seigneur, ne luy appartenoit de ſucceſſion, mais d'acqueſt. Toutesfois puiſque noſtre Couſtume n'y met point de difference, *vbi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.*

ARTICLE XXIX.

S. 237. C. 93. *Retenuë par puiſſance de fief.*

Item, & ſi ledit Seigneur veut receuoir ledit acquereur en foy & hommage, & leſdits droits & deuoirs, faire le peut. Et où il ne voudroit promptement le receuoir, ſera tenu, quarante iours apres leſdites lettres exhibées, affirmation, offres faites, le receuoir, ou declarer qu'il veut retenir ledit fief, par puiſſance de Seigneurie. En quoy faiſant ſera tenu le rembourſer du ſort principal, frais & loyaux couſts, dedans leſdits quarante iours, s'ils ſont liquides. Et s'ils ne ſont liquides, ſera tenu les payer, 24. heures apres la liquidation d'iceux, *aliàs* decherra de ſadite retenuë: Et neãtmoins, apres le ſort principal payé & loyaux couſts, (ſi liquides ſont) ſera tenu tel acquereur le delaiſſer audit Seigneur.

D. Ce droit de Retenuë ou Retrait feodal, eſt-il legal ou conuentionnel?

R. Il tient de l'vn & de l'autre. Car nous le pouuons dire legal, entant qu'il eſt, non pas introduit, mais confirmé & approuué par la Couſtume & loy municipale du pays. Auſſi le pouuons nous dire conuentionnel, entant que tacitement il a eſté ſtipulé en faiſant l'infeodation & inueſtiture, qui eſt reputée auoir eſté faite ſelon la Couſtume du lieu, & la nature de l'acte & du contract qui s'eſt paſſé entre le Seigneur qui a eſté baillé en fief dés le commencement, & le vaſſal qui l'a receu & accepté auec ceſte tacite condition.

D. Quand nous diſons que le Seigneur feodal peut vſer du droit de Retenuë, cela ſe peut-il auſſi entendre de l'Egliſe ou d'vn Seigneur Eccleſiaſtique?

R. Veu que le mot de Seigneur eſt vn nom general qui comprend en ſoy tant le Seigneur lay, que le Seigneur Eccleſiaſtique, quelle occaſion auez vous d'en douter?

D. Par ce qu'en ce Royaume, l'Egliſe ne peut acquerir ny retenir aucuns

Digitized by Google

heritages ſans le congé & licence du Seigneur Superieur immediat, voire du Roy, & ſans auoir payé ou obtenu don & remiſe de l'indemnité, que vulgairement nous appellons Admortiſſement.

R. Ce que vous dites eſt bien veritable: mais ſi l'Egliſe ioüiſt d'vn fief tellement confirmé & admorty, duquel dependent quelques arriere-fiefs: ſi aucun de ſes arriere-fiefs eſt vendu, l'Egliſe, qui en a la Seigneurie ſuperieure & immediate, pourra vſer de ce droit de retrait feodal, cõme eſtant vn des droits Seigneuriaux inherens & dependans du fief admorty. Or la Couſtume qui attribuë ce droit eſt commune tant aux laiz qu'aux Eccleſiaſtiques, comme appert par le procez verbal de la reformation d'icelle.

D. La principale queſtion de laquelle ie deſire ſçauoir voſtre reſolution, eſt ſi l'Egliſe peut vnir à ſa table à perpetuité ceſt arriere-fief ainſi retiré par puiſſance de fief, & comme reconſolidé à ſon principal fief admorty.

R. De prime face il ſemble qu'oüy: par ce que c'eſt vn droit qui eſt donné au Seigneur de fief, ſouz lequel, comme nous auons dit, eſt compris le lay & l'Eccleſiaſtique.

D. Mais ceſt arriere-fief n'eſt pas amorty comme le fief dominant.

R. On peut dire que le fief principal a eſté admorty, auec tous ſes droits, honneurs, prerogatiues, profits, appartenances & dependances, & par conſequent, auec le droit de retenuë aux arriere-fiefs. Et vray ſemblablement en conſideration de ces droits & des arriere-fiefs, il eſt à croire que le Seigneur ſuperieur a receu vne plus grande ſomme de deniers pour l'admortiſſemẽt. Tellement que par l'aquiſition de l'arriere-fief qui eſt faite en vertu de la retenuë feodale, le Seigneur ne doit eſtre preſumé auoir rien acquis hors les termes de ſa premiere acquiſition & admortiſſement, dans lequel eſtoit inclus ce droit de retenuë, comme eſtant de la proprieté & des appartenances du fief.

D. Ie voy bien que tout Seigneur de fief a droit de retenir l'arriere-fief, s'il eſt vendu & aliené à perſonne eſtrange: mais ie reuien touſiours à ma queſtion, ſçauoir ſi l'Egliſe ne peut pas eſtre contrainte, apres l'acquiſition faite, d'en vuider ſes mains.

R. Il n'y a rien de ſi certain, & c'eſt vne maxime generale, que l'Egliſe eſt contrainte de delaiſſer & mettre l'arriere-fief hors de ſes mains.

D. Qui la peut contraindre à ce faire?

R. Non l'acheteur, lequel n'a point d'intereſt en ce delaiſſement, & n'a aucune defenſe contre l'Egliſe qui vſe de ſon droit Seigneurial de retenuë feodale, & qui ne ſeroit receuable à exciper du droit d'vn tiers. *I. his cõſequenter. §. 1. D. famil. erciſc.* Ny auſſi par aucun Seigneur ſuperieur mediat ou immediat du fief appartenant à l'Egliſe, leſquels au cõtraire par ceſte reünion reçoiuent plus de profit que de dommage: Mais l'Egliſe peut eſtre contrainte d'en vuider ſes mains par le Roy ou ſes Procureurs, entant qu'il a intereſt que les arriere-fiefs qui ſouloient eſtre tenus par perſonnes laïques, qui ay dét à ſupporter les charges de l'Eſtat, leur ſoient conſeruez, & ne ſoient vnis à la menſe de l'Egliſe. Et de ce y a vn ancien Arreſt du 1. iour de Febur. 1518. entre l'Eueſque de Chartres demandeur aux fins que la ſaiſie du fief de Brou faite à ſa requeſte fuſt declarée bonne & valable, & que ledit fief ſaiſi luy fuſt adiugé par droit de retrait feodal, d'vne part, & Florentin Girard Eſcuyer, lequel auoit acheté ledit fief de Brou

mouuant immediatement de la Baronnie de Pontgoing, qui eſt de la meuſe Epiſcopale, defendeur d'autre. Par lequel Arreſt, ce fief de Brou auec ſes appartenances & dependances fut adiugé à l'Eueſque de Chartres par droit & puiſſance de retrait feodal, en refondant par luy audit Girard le ſort principal, fraiz & loyaux couſts de ſon acquiſition: ſauf & reſerué au Procureur du Roy ſon action contre l'Eueſque, afin de luy faire vuider ſes mains dudit fief dans le temps de l'ordonnance, & à l'Eueſque ſes defenſes au contraire.

D. Que reſpondez-vous à ce que vous meſmes auez obiecté au contraire?

R. Ce que nous auons dit, requiert vne ſubtile intelligence; A ſçauoir que le droit de retraict feodal, eſt bien admorty en ſoy, comme eſtant compris au general des appartenances & des droits du fief principal, mais partant, la proprieté de l'arriere-fief retrayable n'eſt pas admortie. Autrement il s'enſuiuroit qu'vn Eueſque ayant vne Baronnie admortie pourroit acheter & reüinir à ſa table tous les arriere-fiefs & heritages cenſuels dependans de ſa Baronnie, & en ioüyr irreuocablement & à perpetuité, ſans autre nouuelle confirmation ny preſtation d'indemnité. Ce qui n'eſt pas veritable: n'eſtoit que dans l'inueſtiture, & par l'admortiſſement, il y euſt des mots ſi amples & ſi ſpeciaux, qu'ils comprinſſent auſſi les futures acquiſitions perpetuelles des arriere-fiefs & autres heritages mouuans & dependans dudit fief.

D. Suppoſé donc le ſimple admortiſſement du fief principal auec ſes droits, appartenances & dependances, que profitera l'admortiſſement de ce droit de retrait feodal, ſi la proprieté de l'arriere-fief retiré n'eſt reputée admortie?

R. Il peut ſeruir de beaucoup. Dautant que premierement l'arriere-fief peut-eſtre retiré des mains de l'acheteur, voire mal-gré luy; & puis le Prelat en peut procurer l'amortiſſement de la proprieté. Or ce n'eſt pas vn petit profit de pouuoir acheter la choſe, meſme à iuſte prix, comme il eſt dit *in l. Et ſi æquo. D. de legat.* 2. Que s'il ne peut ſi promptement obtenir l'admortiſſement, au moins il pourra par la benignité du Prince obtenir ce que nos praticiens appellent la ſouffrance d'admortir, c'eſt à dire, que iuſques à certain temps, & tant qu'il plaira au Roy, il ne ſera tenu d'en vuider ſes mains. Et ce pendant il gaignera les fruits, & d'iceux il pourra eſpargner dequoy payer ſon indemnité: ou bien il en pourra inueſtir vn autre, tel qu'il luy plaira. (Car ce n'eſt pas peu, de pouuoir choiſir vn vaſſal qui vous ſoit aggreable, ou de pouuoir gratifier qui bon vous ſemblera.) Ou bien il pourra dans le temps de l'Ordonnance, ou des delais que l'on a accouſtumé bailler, le reuendre à plus haut prix, comme choſe qui luy eſt permiſe.

D. Vous auez dit que le Seigneur voulant retenir la choſe venduë par puiſſance de fief, doit rembourſer l'acquereur du ſort principal: mais s'il aduenoit que partie du prix euſt eſté remiſe ou donnée par le vendeur, à quelle raiſon le Seigneur retrayant feroit-il ledit rembourſement?

R. Il faudroit examiner la forme & la cauſe de la remiſe. Car ou elle eſt faite, par ce que la choſe auoit eſté trop eſtimée, & ne valoit pas tant: & en ce cas il faut dire que c'eſt vne vraye reformation du cõtract, dont il eſt parlé in *l. Acta. D. ſi certũ pet. a. in l. pacta conuenta. D. de contrab. empt.* Et lors on preſume que la vẽdition a eſté renouuellée par le delaiſſemẽt de premier & plus ancien prix,

Digitized by Google

& par l'eſtabliſſement & reduction à vn nouueau, entier & veritable. Auquel cas le Seigneur n'eſt tenu rendre que le prix qui a eſté poſterieurement conuenu. Ou bien la remiſe a eſté faite, non pour ce que le prix fut exceſſif, mais pour autre cauſe qui ne regarde point la ſubſtance, iuſtice, ou equité du contract, mais pour cauſe de donation, remuneration, ou autre ſorte de recompenſe, ſoit en contemplation de l'acheteur, ou de quelque autre perſonne eſtrange. Et en ce cas on ſe tient au premier prix conuenu, lequel le Seigneur eſt tenu rembourſer ſans aucune diminution: ſoit que la remiſe euſt eſté faite incontinent apres le contract, ou meſmes en le paſſant. Dautant qu'il eſt touſiours permis de recognoiſtre la bonne foy; & ne peut le Seigneur, ou autre retrayant s'en plaindre, s'il ne preuuent qu'il y ait de la fraude.

D. En quelles eſpeces ſe doit faire le rembourſement du ſort principal? comme par exemple, ſi le fonds a eſté acheté mille eſcus d'or, le Seigneur doit il rembourſer en eſpeces de mille eſcus d'or?

R. Il ſembleroit que le rembourſement doit eſtre fait en meſmes eſpeces que le payement a eſté fait, par ce que le prix a eſté conuenu de mille eſcus d'or. Neantmoins l'intention de noſtre Couſtume eſt d'obliger ſeulement le Seigneur à refonder à l'acheteur ce qui eſt ſorty de ſa bourſe, & l'indemniſer. Il ſuffit donc de luy rendre la valeur, d'autãt que ce qu'il a vrayement, & reellement deſbourſé, & deſpenſé du ſien, ſans auoir eſgard à la qualité & quantité du prix conuenu, pourueu que le rembourſement ſe face en monnoye courante & approuuée, & que l'acheteur n'y ſoit point intereſſé. Ce qui ſe pratique ainſi pour euiter aux fraudes, & en faueur du retrait.

D. Pourquoy dites vous, pourueu que l'acheteur n'y ſoit intereſſé?

R. Par ce que s'il a eſté expreſſément conuenu que le prix ſe payera en eſpece d'eſcus en or, & que l'acheteur ſe ſoit mis en peine de recouurer des eſcus, il a intereſt que ſon rembourſement ſe face en meſmes eſpeces. C'eſt la diſpoſition de la Couſtume de Niuernois au tit. du Retrait, art. 14. laquelle encore que la force ne ſoit que locale, neantmoins pour ſon equité doit eſtre generalement obſeruée.

D. Si lors que le fief a eſté vendu purement & ſimplement, le vendeur a donné vn ou pluſieurs delais à l'acheteur, de payer le prix conuenu, le Seigneur ou autre retrayant ſont-ils tenus preciſément de faire promptement le rembourſement, & dans le temps introduit par la Couſtume?

R. Ou le delay de payer a eſté donné à l'acheteur par le contract, ou à part & hors le contract, mais par forme de reformation & comme renouuellement dudit contract: & en ce cas le delay accordé profite au retrayant comme à l'acheteur, ceſſant le retrait: par ce que tout le profit & dommage du contract eſt tranſmis au retrayant. Ou bien le delay a eſté donné hors le contract par forme de liberalité & gratieuſeté du vendeur, ou pour quelque autre cauſe ſemblable: & en ce cas le retrayant eſt tenu de payer ou conſigner le prix entier incontinent, & dans le temps de la Couſtume.

D. Si l'acheteur n'a encores payé le prix de la choſe à luy venduë, au moyen des delais à luy accordez, entre les mains de qui le Seigneur ou autre retrayant doit-il faire le rembourſement du ſort principal?

R. Le rembourſement ne doit pas eſtre fait à l'acheteur: car le retrayant

Digitized by Google

ne ſeroit pas quitte enuers le vendeur, qui à faute de payement à luy fait par l'acheteur, pourroit conuenir le retrayant en action hypothecaire ou reiuendication.

D. Mais s'il apparoiſſoit que le vendeur euſt conſenty que le rembourſement ſe fiſt entre les mains de l'acheteur?

R. En ce cas il faudroit preciſément rendre le prix à l'acheteur, & ce dans le temps de la Couſtume, autrement on ſeroit decheu du retrait. Mais auſſi s'il n'appert point dudit conſentement, le retrayant ne court point le hazard de perdre ſon droit, combien qu'il ne ſoit point quitte enuers le vendeur iuſques à ce qu'il ſoit pleinement ſatisfait. Mais le plus ſeur eſt, que le retrayant conſigne, & face ſignifier ſa conſignation au vendeur: car par ce moyen il ſe conſerue en ſon droit de retrait, & demeure quitte enuers ledit vendeur; comme il eſt remarqué *in l. Acceptam. C. de vſur. & l. Obſignatione. C. de ſolut.*

D. Si l'heritage n'a eſté vendu que mille eſcus, & que le vendeur & l'acheteur ayent conuenu que ſur le contract y ſeroit mis quinze cens eſcus, ou autre plus grande ſomme que le vray prix, de ſorte que le Seigneur ait mieux aymé prendre ſon droit de quint & requint, que d'vſer de ſon droit de retenuë, & apres, le Seigneur vient à deſcouurir la fraude, ne pourra-il pas rentrer en ſon droit, ores qu'il ait inueſti ou enſaiſiné l'acquereur?

R. Il eſt certain qu'oüy: par ce que nul ne doit profiter de ſon dol. *l. ne ex dolo. D. de dolo malo.* Et d'ailleurs il eſt vray de dire, que la vraye vente n'a iamais eſté notifiée au Seigneur, mais vne autre feinte & ſimulée. Ainſi le temps n'a point couru contre luy que du iour que la verité a eſté deſcouuerte. Mais auſſi doit-il reſtituer entierement ce qu'il aura receu pour le droit d'inueſtiture ou enſaiſinement.

D. Venons maintenant à ce que le Seigneur doit rembourſer à l'acheteur outre le ſort principal: qu'appellez vous frais & loyaux couſts?

R. C'eſt proprement ce qui concerne la confection du contract, ſoit quand il eſt encore à faire, ſoit quand il eſt fait; comme pour la minute & groſſe du contract, & le ſalaire des Notaires payé par l'acheteur.

D. Et des frais qui regardent la perſonne du vendeur?

R. Il n'en eſt pas icy queſtion. Auſſi eſt-ce au vendeur ſeul à les payer, & ne ſont ſubiets au rembourſement. Car tout ainſi que l'acheteur doit leuer le contract de vendition à ſes deſpens, auſſi le vendeur doit leuer aux ſiens l'inſtrument de l'achapt & obligation du prix s'il eſt à payer, & tous deux reſpectiuement le ſalaire des Notaires: combien que le plus ſouuent cela ſe fait par l'vn d'eux, à ſçauoir par celuy qui a appellé les Notaires. Autre choſe eſt, quand le contract eſt ſeulement au profit d'vn ſeul: car c'eſt à ceſtuy-là à payer tous les frais. Comme, ſi c'eſt vne obligation pour cauſe de preſt, elle ſe leue aux deſpens du debteur: & ſi le creancier la paye, il en peut repeter les frais du debteur. Et ainſi ſe doit entendre ce qu'a eſcrit Alberic *in l. Diſſolutæ. C. de condict. ex leg.* De meſme faut-il diſtinguer, de ce qui a eſté baillé aux courratiers & proxenetes, ſelon l'aduis de Maiſtre Charles du Molin ſur la Couſtume de Paris, combien que Chaſſaneus ſoit d'opinion contraire, ſur la Couſtume de Bourgongne au tit. Du Retrait. §. 1. *gloſſ. pen. num.* 1.

D. Pourquoy cela s'appelle-il Loyaux couſts?

Digitized by Google

R. C'eſt à dire, Iuſtes. Et pourtant ils doiuent eſtre neceſſaires, accouſtumez, & probables. Car s'ils ſont purement volontaires; comme ſi l'acheteur de ſon bon gré & par vne liberalité a fait preſent à la femme ou aux enfans du vendeur, de quelque robbe, bagues, ou d'vn cheual, encores que cela ait eſté fait & baillé en conſideration de la vente, le retrayant n'eſt pas tenu de le rembourſer. Mais ſi telles choſes n'ont eſté dõnées d'vne pure liberalité, ains pour paruenir à l'achat, comme ordinairement on dit, tant pour le prix, & tant pour les eſpingles de la femme, cela eſt ſubiet à reſtitution par le retrayant. Autant en faut-il des fraiz raiſonnables faits par l'acheteur en allant, venant & ſeiournant, pour paruenir à ceſte acquiſition. Car reſolument il faut que l'acheteur ſoit du tout indemnizé. *d.l. Debet. in fin. D. de. Ædil. edict.*

D. Que dites vous des Arres qui ont eſté données pour clorre le marché, ſont elles compriſes ſouz les mots de fraiz & loyaux couſts?

R. Non. Car ou elles ont eſté données en argent, ou en quelque eſpece autre que d'argent. Si en autre eſpece, ſi toſt que la vente eſt parfaite, l'acheteur les peut repeter du vendeur par la condition que nous appellons *ſine cauſa. l. ex empto. §. Ego illud. & ibi Bart. D. de act. empt.* Si elles ont eſté baillées en argent, elles font part du prix & ſort principal, comme tient la gloſe *in l. 2. in verb. recuperare. C. Quand. lic. ab empt. diſced. Bal. in d. l. Ex empto. & in l. 1. & text. expreſſ. in l. fin. ibi, reliquæ pecuniæ. D. de leg. commiſſ.* N'eſtoit que preciſément il euſt eſté conuenu qu'elles ne ſeroient point part du prix, mais qu'elles demeureroient au vendeur, ou qu'elles ſeroient données aux pauures. Car en ce cas n'eſtãs imputées au ſort, ny repetées, elles doiuent entrer aux frais & loyaux couſts.

D. Noſtre Couſtume oblige le Seigneur qui veut vſer de ſon droit de retrait feodal à rembourſer l'aqereur du ſort principal dedans quarante iours; mais de quel temps commencent à courir ces quarante iours.

R. Du iour que la notification de l'acquiſition a eſté faite au Seigneur.

D. Entendez vous que l'acquiſition ſoit ſeulement concluë ou arreſtée, ou bien qu'elle ſoit du tout parfaite.

R. La perfection de l'acquiſition & de la vente ſe doit conſiderer en trois façons: la premiere au regard de la cõuention: la ſecõde, eu eſgard à l'obligation: la troiſieſme, à l'execution par la tradition de la choſe & numeration de prix; comme il eſt remarqué en la gloſe, & par les Docteurs *in l. 2. C. de peric. & commod. rei vend.* Mais pour reſolution il faut tenir que la perfection d'vne ſimple conuention ou contract notifiée, ne ſuffit pas pour cõmencer à donner cours aux 40. iours. Car ſi la vendition eſt cõcluë ſouz vne cõdition ſuſpenſiue, pourneant tant que la cõdition eſt pendante, ferez-vous la denonciation, parce que le droit de retrait n'eſt pas encores nay, & ne peut-on pas dire que la choſe ſoit venduë, puis qu'il eſt incertain ſi elle demeurera venduë ou non.

D. Et ſi la vente eſtoit faite à certain iour, que nos Iuriſconſultes appellent *in diem?*

R. Encores que le droit de retrait ſoit nay, toutesfois ie ne penſe pas que la denonciation ſoit neceſſaire, ny qu'elle puiſſe profiter à ceſte fin. Car ſi la vente eſt faite *in diem* pour le regard de la tradition de la choſe & ſolution du prix, ou bien de la ſeule tradition, telle denonciation ſeroit inutile à l'effet de penſer faire courir les quarante iours dés le temps qu'elle auroit eſté faite.

D. Mais la denonciation n'eſt-elle pas touſiours bonne, & ne peut-elle pas

Digitized by Google

ſeruir à l'acquereur ?

R. Elle eſt bonne en ſoy : mais le temps excluſif du retrait ne commencera pas à courir du iour de la notification, ains ſeulement du iour ſtipulé par le contract auquel la choſe doit eſtre pleinement deliurée.

D. Quelle eſt la raiſon de cela ?

R. Par ce que le iour eſt pendant, & que le vendeur n'eſt tenu de liurer la choſe venduë, le fief ne peut eſtre dit ne reputé vendu, en ce qui concerne les actes feodaux : & ce pendant le vendeur demeure touſiours le vray vaſſal, de ſorte que le fief n'eſtant encore ouuert, le Seigneur ne peut vſer de ſon droit de retrait.

D. Pour doncques ne point errer en ceſte matiere de denonciation ou notification, dites moy comment il s'y faut gouuerner, à ce qu'elle ſoit valablement faite.

R. Pour rendre vne notification valable, il faut conſiderer quatre choſes : à ſçauoir la perſonne, le temps, le lieu, & la forme.

D. Qu'entendez-vous par la perſonne ?

R. I'entends qu'il faut prendre garde tant en la perſonne de celuy qui fait la notification, que de celuy à qui elle eſt faite.

D. Que dites vous de celuy qui fait la notification ?

R. Elle peut eſtre faite non ſeulemẽt par l'acheteur, mais auſſi par ſon tuteur, ou autre legitime adminiſtrateur, voire meſme par ſon Procureur general : par ce qu'eſtãt vn acte vtile à l'acheteur, il ne requiert point vn mandemẽt ſpecial.

D. Mais pourtant le Procureur eſt tenu de faire apparoir de ſa procuration, & en monſtrer vn inſtrument authentique, ſelon la doctrine d'*Angel. in l. Si heres. D. ad SC. Trebell.* de Bart. & autres Docteurs, *in l. Non ſolùm. §. Morte. D. de op. noui nunciat.*

R. Oüy, ſi le Seigneur le requiert, & non autrement. Ainſi le tient expreſſemẽt Bâle de *inc. Cumana. verſ. ſi quis proteſtatur. De Elect. Bartol.* Iaſon & autres *in l. Vniuerſa. C. de precib. Imp. offer.* Vray eſt, que ſi le Procureur auoit acheté le fief en vertu de procuration, & luy meſme fait la denonciation, il n'eſt pas tenu de monſtrer ſa procuration : mais il peut meſme conſtituer vn autre procureur, qui pourra neantmoins faire ceſte ſimple denonciation, en monſtrant ſa procuration s'il en eſt requis.

D. Dequoy ſert au Seigneur ceſte exhibition de procuration ?

R. Afin que temerairement il ne ſe mette en fraiz pour executer ſon retrait en cas s'il le fait, & que la denonciation ſoit fauſſe, il ait ſon recours tant cõtre le denonçant que contre celuy, au nom duquel la denonciation luy a eſté faite, ainſi que remarque Alberic *in l. ſi fundum. num. 4. C. de rei vindic.*

D. Quand celuy qui a fait la denonciation n'auroit pouuoir ny procuration, ne ſuffiroit-il pas pour rendre l'acte valable, que ce qu'il a fait fuſt ratifié par apres par l'acheteur ?

R. Cela ne ſeruiroit de rien, non pas ſeulement pour valoir du iour de la ratification : mais il faut recommencer tout de nouueau, ſi l'on deſire faire courir le temps des quarante iours.

D. S'il y auoit preuue que le Seigneur euſt vne parfaite cognoiſſance de la venditiõ, du prix d'icelle, & de toutes les clauſes appoſées au contract, ſeroit il beſoin de luy faire vne autre notification ?

Digitized by Google

R. Il ſemble de prime abord que non; par la regle *Eum qui certus. De reg. iur. in 6. l. 1. in fin. D. de act. empt.* tellement que n'eſtant icy queſtion que d'vne ſimple certification afin que le Seigneur ſoit aduerty de la vente, de ſa qualité & conditions, il ſemble qu'il doit ſuffire qu'il le ſçache en quelque maniere que ce ſoit. *l. item veniunt. §. petitam. D. de petit. hered.* Veu meſme que quand on doute à quelle fin vne denonciation ſe fait, on preſume que ce n'eſt que pour certifier. Et pour ce *in dubio* la ſeule ſcience ſuffit ſans autre denonciation, ſelon l'aduis de Dynus *in d. cap. Eum qui certus.* de Cynus *in l. Emptor. C. de euict.* de *Ioan. Andr. in cap. fin. De empt.* & d'*Alexand. Conſil. 24. lib. 4. & Conſil. 138. lib. 7.*

D. Voila qui eſt bon, quand la denonciation n'eſt faite à autre fin que pour certifier quelque choſe paſſée: mais en direz vous vous de meſme quand il y a quelque choſe dauantage?

R. Bartole *in l. Denunciaſſe. §. quid ergo. D. ad leg. Iul. de adult.* & *in d. §. Morte.* fait la meſme queſtion, & reſpond, que ſi la denonciation n'eſt faite que pour vne ſimple cognoiſſance, la ſcience ſeule ſuffit ſans denonciation: mais s'il eſt requis qu'outre la ſcience quelque choſe ſe face, ou ne ſe face pas, alors il faut faire la denonciation à celuy qui le ſçait. Lequel a eſté ſuiuy par *Ang. in ead. l. Denunciaſſe.* & par Balde *in cap. 1. Si feud. vaſſal. ab aliquo interpellat.* & par Alexand. *Conſil. 27. lib. 6.* Or au point de noſtre Couſtume, la notification ne ſe fait point pour vne ſimple ſcience, afin que le Seigneur de fief cognoiſſe que la choſe a eſté venduë, mais afin que du iour de ladite notification, le temps des quarante iours commence à courir, & afin que le denonçant, apres ce temps eſcoulé, ſoit quitte du retrait feodal.

D. Parlons maintenant de celuy auquel la denonciation doit eſtre faite. Se doit-on touſiours adreſſer à la propre perſonne du Seigneur de fief?

R. Outre les formes qui ont cy-deſſus eſté preſcrites és articles 27. & 28. ſelon leſquelles on ſe peut pourueoir, quand le Seigneur n'eſt en la Chaſtellenie ou Bailliage du lieu où le fief eſt aſſis, ou au lieu Seigneurial dont meut le fief acheté, ny Officiers pour luy; ie reſponds à voſtre queſtion, que non. Par ce que le Seigneur eſt impubere, quelque notification, offres & interpellation qu'on luy ſcauroit faire, en parlant à la propre & ſeule perſonne, ne ſeruira de rien. *l. ſi ex legati cauſa. D. de verb. obligat.* Mais ſi le pupille n'a point de tuteur, il ſe faut retirer pardeuers le iuge, & luy en faire creer vn. *l. Diuus. D. Qui pet. tut.*

D. Si eſt-ce que par la diſpoſition de droit, quand vn mineur n'a point de Tuteur, ou qu'il n'en appert point, on peut à luy ſeul & ſans authorité de tuteur denoncer vn procez intenté, afin de recours de garantie. *l. ſi dictum. §. pupillo. D. de euict.*

R. Cela eſt receu pour la neceſſité de telle denonciation, laquelle eſtant obmiſe, le denonçant ſouffriroit grand dommage, & perdroit ſon action & ſon recours de garantie: & par ainſi *certat de damno vitando*, & ſa condition ne doit pas eſtre empirée par la perſonne de l'heritier de ſon autheur; luy qui eſt acheteur de bonne foy, & lequel eſtant pourſuiuy par vn tiers, *periculum eſt in mora.* Mais en la queſtion de noſtre Couſtume il n'y a rien de ſemblable: par ce que tant que le terme des quarante iours ne coutra point, rien ne de-

perit

Digitized by Google

perit à l'acheteur du fief, & ne peut courir aucune risque : sinon qu'il n'eſt pas aſſeuré contre le retrait ; de ſorte que s'il veut acquerir ceſte aſſeurance, il doit rechercher vne perſonne legitime à laquelle il puiſſe faire ceſte notification.

D. Voulez vous conclure que ſi le Seigneur eſt mineur de vingt-cinq ans, & deſtitué de tuteur ou curateur, la notification qui luy ſeroit faite ne ſeruiroit de rien ?

R. Il faut croire que ſi le Seigneur a vn curateur, la notification ou interpellation faite à ſa ſeule perſonne ne vaut rien. *l. ſi curatorem habens. C. de in integr. reſtit.* mais il la faut faire au curateur ſeul, ou au mineur auec l'authorité de ſon curateur. Mais s'il n'a point de curateur, & que l'adminiſtration de ſes biens luy ſoit permiſe, comme il peut faire és choſes extraiudiciaires, ſaulue l'alienation ou hypotheque de ſes immeubles. §. 1. *inſtit. de Curat.* encores ſembleroit-il que la notification faite à ſa perſonne ne ſuffiroit pas pour l'exclure du retrait apres les quatante iours, s'agiſſant de choſes & droits immobiliaires, eſquels ſelon la commune opinion des Docteurs *in d. l. Si ex legati*. le mineur de vingt-cinq ans ne peut eſtre ſommé, ny conſtitué en demeure. Toutesfois ie dy pour reſolution que ſi le Seigneur de fief a vingt ans accomplis, ou la Dame de fief quinze ans, ou leur pourra valablement faire ceſte notification, ſans qu'il ſoit beſoin de rechercher le curateur ny le iuge : par ce que cela ne concerne point l'alienation du fief dominant, ny des droits d'iceluy, mais ſeulement l'adminiſtration, de laquelle ils ſont capables en ceſt aage.

D. Si ceux qui ont contracté, ſe departent de leur contract incontinent apres, le Seigneur feodal pourra-il vſer de ſon droit de retenuë ?

R. Il a eſté iugé par Arreſt donné en la 3. Chambre des Enqueſtes le 9. Feurier 1533. entre Nicolas Clameurier Eſleu à Poitiers, & François Saumureau ſur la Couſtume dudit lieu, que ſi le vaſſal vend ſon fief, & ſoit le contract paſſé & parfait, le Seigneur qui eſt fondé par Couſtume d'auoir le fief vendu par retrait feodal, le peut auoir & prendre, encores que dés le lendemain le cõtract ait eſté reſolu du conſentement mutuel des vendeur & acheteur, & ſuppoſé que la deliurance n'en ayt eſté faite audit acheteur : *quia ſufficit venditum, & facile vtile dominium ad directum redit*, encores que *Ioan. Fab. in §. 1. inſtit. de empt. & vend.* ſoit d'aduis contraire. Auſſi croy-je que la faculté de reſilir dans les 24. heures leur ayant eſté baillée par l'art. 22. *ſuprà*, le Seigneur ne peut vſer de ſon droit auparauant ledit temps expiré.

ARTICLE XXX.

Le lignager preferé au Seigneur feodal.

Item, ſi ledit fief ainſi vendu eſtoit propre au vendeur, & l'acheteur eſtoit lignager dudit vendeur du coſté & ligne dont venoit ledit heritage, en ce cas, le Seigneur feodal ne pourra, par la puiſſance du fief, retenir iceluy heritage.

D. En quel cas le Seigneur feodal ne peut-il, par la puiſſance de fief, retenir l'heritage vendu ?

Digitized by Google

R. Quand le fief ainſi vendu eſtoit propre au vendeur, & l'acheteur eſt ſignager du vendeur, du coſté & ligne dont vient l'heritage: comme nous auons dit cy-deuant en l'art. 14.

D. D'où eſt-ce que Retrait feodal, ou Retrait par puiſſance de fief a pris ſon origine?

R. Des loix des Lombards, *lib. 2. feud. tit. 9.* a eſté inuenté pour moderer & adoucir la rigueur des loix des fiefs, dont les anciennes Couſtumes font mention, meſmes les liures des feudes *lib. 2. tit. 52. & 55.* par leſquelles il n'eſtoit permis au vaſſal d'aliener ſon fief ſans le conſentement du Seigneur feodal à peine de commiſe & perte dudit fief. A ceſte cauſe pour ne priuer leſdits Seigneurs entierement de leurs droits & preeminences feodales, on leur a depuis permis de retenir les fiefs tenus & mouuans d'eux, qui ſont vendus & alienez par les vaſſaux en payant le prix & les loyaux couſts.

D. Combien y a-il de ſortes de retrait?

R. Le retrait eſt ou legal ou conuentionnel. Et encores le retrait legal, en ce qui regarde nos Couſtumes eſt double, à ſçauoir feodal, duquel il s'agiſt à preſent, & l'autre eſt appellé Lignager, par ce qu'il appartient proprement à ceux qui ſont du lignage du vendeur, dont il ſera parlé cy-apres au tit. 11.

D. En quel rang mettez-vous le retrait feodal?

R. On ne ſçauroit dire qu'il ſoit purement legal: car il a eſté ſtipulé tacitement en l'infeodation & inueſtiture, qui eſt reputée auoir eſté faite & conuenuë ſelon la Couſtume du lieu & la nature de l'acte. Tellement que ce droit de retrait eſt en partie, voire proprement, conuentionnel, comme inexiſtent en l'infeodation & paction du fief faite entre le Seigneur bailleur, & le vaſſal acceptant, & cõme ayant eſté conuenu tacitement entre eux dés le commencement. Et pour paruenir à ce retrait on peut agir non ſeulement par condiction fondée ſur la Couſtume, mais par cõdiction, ou autre action perſonnelle fondée ſur le contract particulier ou conceſſion du fief. Mais le retrait lignager du vendeur qui veut retraire, il n'y a iamais eu pour ce fait aucun negoce ny conuention.

D. De quel effet eſt ceſte conſideration?

R. Elle ſert pour monſtrer que le retrait feodal eſt beaucoup plus ferme, plus ſolide, & nous appartient à meilleur droit que le retrait lignager. Et de là ſe cognoiſt auſſi la raiſon de la difference pourquoy le droit de retrait feodal ſe peut tranſmettre, voire ceder, & non pas le retrait lignager.

D. Quand nous diſons que le Seigneur peut vſer du droit de retenuë feodale, ſouz ce mot de Seigneur, le Roy y eſt-il compris?

R. Le Roy a droit de retenuë, comme eſcrit *Ioannes Gallus* en ſes queſtions, Ce qui ſe doit entendre de ce qui eſt tenu & mouuant de ſon fief nuëment & immediatement, & non en arriere-fief, ainſi qu'il fut fait par le Roy Charles VI. en l'an 1387. d'vn fief vendu au Bailliage de ſaint Quentin par le ſieur de Chin aux habitans & vniuerſité de ladite ville, comme a eſcrit Maſuer *in proxi. tit. de locato. §. Item & predicta ceſſio, Bened. in cap. Raynutius. in verbo Et vxorem. num. 859. Specul. tit. de feud. num. 40.* A ce propos l'Arreſt du Comté de foix eſt fort notable, donné à la Magdelaine l'an mil deux cens

Digitized by Google

ſoixante dix-ſept, par lequel il fut dit que le Roy pouuoit retenir le chaſteau de Rochefrixade ſur les frontieres d'Eſpagne, pour le prix qu'il auoit eſté vendu. Et l'Ordonnance du Roy Charles VII. l'an mil quatre cens quarante cinq article trente cinq eſt expreſſe, par laquelle il donne pouuoir aux Threſoriers generaux de France de retenir toutes rentes, reuenuz, maiſons, manoirs, & autres choſes qui ſe peuuent vendre és fiefs du Roy, pour le prix qu'auront eſté faites les venditions, & les deniers pour ce faire neceſſaires payez comme deſſus, & les choſes ainſi retenuës appliquez au Domaine.

D. Mais ſi c'eſt l'Egliſe à qui la Seigneurie appartienne, pourra-elle vſer de ce droit de retenuë, attendu que par les Ordonnances & Couſtumes l'Egliſe ne peut rien acquerir, ny poſſeder aucuns heritages en ce Royaume ſans la licence du Seigneur ſuperieur immediat, & meſme du Roy, apres auoir payé l'indemnité, que nous appellons Admortiſſement.

R. La Couſtume qui permet en l'article 14. à tous Seigneurs de fiefs d'vſer de ce droit, n'en exclud point les Eccleſiaſtiques. De ſorte que s'ils poſſedent vn fief confirmé & admorty, duquel dependent quelques arriere-fiefs, s'ils ſont par apres vendus, les gens d'Egliſe Seigneurs immediats les pourront retirer par puiſſance de fief: comme eſtant ce droit domanial, inherent, & dependant de leur fief amorty.

D. Ceſte retenuë feodale a-elle la force de faire que l'Egliſe puiſſe faire vne perpetuelle reünion de ceſt arriere-fief à ſa table?

R. Pour la reſolution de ceſte queſtion, ie vous renuoye à ce que nous en auons aſſez amplement remarqué cy-deſſus en l'art. 24.

D. Et de ceux qui ſont ſubrogez au lieu du Roy & de l'Egliſe, qu'en dites vous?

R. Les acheteurs du domaine du Roy, ou de l'Egliſe, comme de noſtre temps nous auons veu pluſieurs alienations du domaine du Roy, & du temporel de l'Egliſe, doiuent ioüyr du droit de prelation; par ce que les cauſes de la Couſtume enuers le Roy & l'Egliſe, qui ſeroient longues à diſcourir en ce lieu, ceſſent aux particuliers acquereurs: & ainſi a eſté iugé par pluſieurs Arreſts.

D. Si l'acte d'infeodation portoit ceſte clauſe, que l'acceptant & les ſiens, pourront vendre, eſchanger, ou donner le fief à qui bon luy ſemblera, le Seigneur ſera-il exclus du retrait feodal?

R. Combien que par ceſte clauſe le Seigneur de fief ſemble auoir renoncé volontairement à ſon droit de fief, à fin que les mots de vendre, eſchanger, & donner operent quelque choſe, *arg. l. ſi quando. C. de inoff. teſtam.* Ie penſe toutesfois qu'il n'en eſt point exclus, & que ceſte clauſe ſe doit pluſtoſt entendre pour vne abondante cautele, & pour leuer toute doute. *l. quæ dubitationis. D. de reg. iur.* que pour corriger la Couſtume, & alterer la nature du fief. Car c'eſt choſe plus tolerable que les mots n'operent rien, & ſoient eſtimez ſuperflus, que d'eſtre pris cõtre la nature de l'acte, s'ils peuuẽt eſtre reduits à la nature de l'acte. *l. fin. in princ. D. Locat.* Tellemẽt que tout ainſi que ceſte clauſe n'eſt pas ſuffiſante, A toy, & à ceux à qui tu le voudras dõner, ou, A toy & aux ayans cauſe de toy, cõbien que les acheteurs ſoiẽt cõpris en l'inueſtiture: auſſi pour

Digitized by Google

deroger au droit de retrait feodal, il ne ſuffit pas de la clauſe de pouuoir vendre, ſi par expres, & par relation faite à la couſtume il n'eſt derogé au droit de retrait; comme ſi on diſoit, Nonobſtant qu'autrement le bailleur & octroyant le peut retraire; ou, Nonobſtant la couſtume du retrait feodal.

D. Ie vous fay vne autre demande: Si le vaſſal auparauant que de vendre ſe retire pardeuers le Seigneur, & fait offre de luy vendre pour pareil prix qu'il trouue d'vn autre, & attend la reſponſe pendant deux ou trois mois, apres leſquels il vend le fief à vn autre, le Seigneur negligent eſt-il exclus du retrait feodal?

R. Il ſembleroit qu'oüy, par ce qui eſt noté *in l. fin. C. de iure emphyt. & l. qui Rome. §. Coheredes. D. de verb. oblig.* Neantmoins la verité eſt au contraire: par ce que le Seigneur n'eſt tenu d'acheter, ny de renoncer au droit de retraite. Et ces loix parlent d'vn auquel il eſt defendu de vendre ſinon à vne certaine perſonne, laquelle ſi eſtant deuëment requiſe neglige d'acheter, ſemble renoncer à la prohibition. Mais nous ſommes icy au terme d'vn vaſſal auquel par la Couſtume il n'eſt point defendu de vendre, & d'vn Seigneur qui n'a point droit d'empeſcher la vente, ny de pretendre vne commiſe au cas que l'on vende ſans ſon conſentement, mais a droit de retirer des mains d'vn acheteur eſtranger, lequel droit encor ne luy eſt acquis ſinon apres la vendition parfaite & conſommée.

D. En quels autres cas le Seigneur ne peut-il vſer du retrait feodal?

R. En pluſieurs, comme en eſchanges, en donations quelles qu'elles ſoient. Item, comme il eſt dit en la Couſtume de Paris article 21. quand le Seigneur de fief a receu le quint denier à luy deu à cauſe de la vendition du fief mouuant de luy, ou baillé Souffrance.

D. Parlons d'vn chacun de ces cas particulierement.

R. Premierement par vn ancien Arreſt donné en hyuer l'an 1310. pour Me Bernard de Moreul Cheualier il a eſté iugé qu'en permutation la retenuë feodale n'auoit point de lieu, ains ſeulement en cas de vendition ou alienation, ou autre contract ſomant ou equipollent à vente.

ARTICLE XXXI.

Item, le Seigneur ne pourra faire ſaiſir le fief ainſi vendu, pendant les quarante iours donnez à l'acheteur, pour faire ſes offres, foy & hommage. N'auſſi pendant les autres quarante iours, que ledit Seigneur a pour deliberer, s'il veut retenir ledit fief par puiſſance de Seigneurie.

D. Qu'opere le delay de quarante iours donnez à l'acheteur pour faire ſes offres, foy & hommage?

R. C'eſt que pendant ce temps le Seigneur ne pourra faire ſaiſir le fief ainſi vendu: n'auſſi pendant les autres quarante iours que ledit Seigneur a pour deliberer, s'il veut retenir ledit fief par puiſſance de Seigneurie.

D. Si le Seigneur a fait ſaiſir auparauant les quarante iours, telle ſaiſie luy peut-elle profiter?

Digitized by Google

R. Elle doit estre declarée nulle & precipitée : dautant que la Coustume est prohibitiue, & ce qui se fait contre icelle, doit estre reputé nul : ainsi le tient Du Molin *per glos. in c. 1. De reg. iur. in 6.*

D. Ie vous feray vne autre question tout au rebours, Si le Seigneur de fief fait proceder par saisie, apres vne autre saisie precedente faite par les creanciers de son vassal, se pourra-elle soustenir ?

R. La saisie feodale est priuilegiée, & doit tenir encores qu'elle soit posterieure à celle des creanciers, qui doiuent demeurer opposans, comme il a esté iugé par Arrest du mois de Nouembre 1543. & par vn autre du 9. Aoust 1582. Mais les creanciers ont vn moyen pour leuer & oster la saisie du Seigneur faite par faute de foy & hommage & deuoirs non faits & payez : qui est que les Commissaires ou l'vn d'iceux establis à la requeste des creanciers peuuent faire la foy & hommage au Seigneur au refus du vassal proprietaire du fief. Le mesme est d'vn Curateur à vne heredite iacente ou biens vacans, lequel peut couurir le fief, & doit estre presenté au Seigneur comme homme viuant & mourant, à ce que le Seigneur puisse iouyr des profits de son fief, suiuant vn ancien Arrest du mois de Decembre 1544.

ARTICLE XXXII.

Item, & où ledit Seigneur n'aura declaré son vouloir en dedans lesdits quarante iours, iceux escheuz sera tenu ledit acquereur, retourner en personne vers ledit Seigneur à sa personne, s'il est en la Chastellenie ou Bailliage, pour estre receu en foy & hommage, ou receuoir ses deniers, si ledit Seigneur veut retenir ledit heritage par puissance de fief.

D. Si le Seigneur ne declare son vouloir en dedans lesdits quarante iours, iceux escheuz, que doit faire l'acheteur ?

R. Il doit retourner en personne vers ledit Seigneur à sa personne, s'il est en la Chastellenie ou Bailliage pour estre receu en foy & hommage, ou receuoir ses deniers, si ledit Seigneur veut retenir ledit heritage par puissance de fief.

D. Mais si le Seigneur n'est en la Chastellenie ou Bailliage, que doit faire le vassal ?

R. Ie croy qu'il suffira de garder les solemnitez requises pour la prestation de la foy & hommage, selon la disposition de l'article 27. rapporté cy-dessus : & que quand le Seigneur est absent il conuient & suffit rechercher ses Officiers, ou autres qui ont charge de luy de receuoir les foy & hommage, par argument de ce que traite Archidiaconus *in can. Reatina. 63. dist. Chassaneus in Consuet. Burg. tit. de feudis. §. 1. gloss. in verb.* ou la personne.

D. Quelle difference mettez vous entre foy & hommage ?

R. Encores que ces deux mots ayent leurs causes & fins separées, neantmoins en matiere de fiefs ils sont ordinairement confondus, & l'vn pris pour l'autre. Toutesfois ie vous diray que ce mot de Hommage, ne se trouue point en l'ancien droit, ny dans les liures des fiefs ou dans leurs autheurs, sinon dans

Digitized by Google

quelques chapitres extrauagants des plus derniers temps. Les Papes en ont fait quelque mention, *cap. Ex diligenti. ext. de Simon. cap. grandi. de suppl. negl. Pral. cap. vlt. ext. de reg. iur.* où la gloſe definit *Homagium, fidelitatem*, ſuiuie par le *Specul. tit. de feud.* & par *Jac. de S. Georgio tit. de homagiis, in libello de feudis.* En vn mot l'hommage, *eſt profeſſio cuiuſquam quod homo ſit, id eſt, ſubiectus alterius cum veneratione exhibita beneficij accepti nomine, ex more cuiuſque gentis.* Et la foy ou fidelité, *eſt repromiſſio ſiue ſponſio fidelis obſequij cuiquam præſtandi.* Par là on voit que leur fin & vſage ſont ſeparez. Auſſi les Eueſques & Prelats de France, ne ſont point d'hommage aux Roys, c'eſt à dire, ne ſouſmettent point leurs perſonnes. *d. cap. vlt.* mais ils preſtent le ſerment de fidelité, & à ce faire y ſont contraints, & iuſques à ce, le Roy ne baille point main-leuée des benefices vacans. Dans l'hiſtoire de Radeuicus il eſt dit, que le Pape Adrian traittant d'accord auec l'Empereur Federic ſouſtenoit *Epiſcopos ſolam Imperatori fidelitatem ſine homagio facere debere, ſine perſonarum ſubiectione, quæ ſcilicet homagio adſtringitur.* Et Sigebert parlant des Eueſques d'Angleterre : *Epiſcopi & Abbates (inquit) homagium non fecerunt, ſed ſacramento ſe conſtrinxerunt.*

D. Quelle eſt la forme de faire l'hommage ?

R. Elle eſt diuerſe ſelon l'vſance des pays. Mais aux Roys, elle ſe fait ordinairement les mains iointes, ſans eſpée, & à genoux entre les mains de Monſieur le Chancellier. Et encore que nous en ayons touché cy-deuant quelque choſe en l'art. 27. ie vous diray que l'ancienne forme de faire l'hommage eſtoit telle : Ie deuiens voſtre homme pour raiſon de telles choſes qui me ſont eſcheuës, ou aduenuës à tel ou tel titre. Et au Couſtumier d'Angleterre : Monſeigneur, ie deuiens voſtre homme de foy, de bouche, & de mains ; iure & promets que ie vous ſeray feable pour tels fiefs que ie tiens de vous. Et mettant les mains entre les mains du Seigneur, le Seigneur dit : Vous deuenez mon homme, & m'aſſeurez de me porter foy & loyauté de fief, dont vous requerez eſtre receu à homme, que vous tenez & tiendrez de moy. Le ſubiet reſpond, *Amen.* Le Seigneur replique, Ie vous reçoy ſauf mon droit & l'autruy : & doit le Seigneur le baiſer.

D. Il me ſemble que la forme qui ſe pratique auiourd'huy en la preſtation de l'hommage n'eſt pas beaucoup eſloignée de ceſte ancienne.

R. Il eſt vray : ſinon qu'aux hommages qui ſe rendent au Roy, on iure de le ſeruir contre tous qui peuuent viure & mourir. *Aimoinus lib. 4. cap. 64.* donne vn exemple de ceſt ancien hommage : *Traſſilo*, dit-il, *cum primoribus gentis ſuæ venit, & more Francico in manus Regis in vaſſallum manibus ſuis ſeipſum commendauit.* Nous en auons remarqué pluſieurs autres exemples en noſtre Bibliotheque ou Threſor du droit François.

ARTICLE XXXIII.

S. 156. 157. 158 C. 73. 76.

Item, en ſucceſſion des fiefs qui vont en ligne directe, comme du pere au fils, ou à la fille non mariée, & du fils au pere ou à l'ayeul, n'a point de rachat ou profit : Mais quand leſdits fiefs

Digitized by Google

vont en ligne collaterale, à rachat & profit au Seigneur dont tel fief eſt tenu & mouuant, pour lequel rachat eſt deu audit Seigneur, le reuenu & profit d'vne année, ou la valeur. Celuy à qui eſt eſcheu ledit fief en ligne collaterale, doit faire trois offres, c'eſt à ſçauoir vne ſomme de deniers, le reuenu d'vne année, ou le dit des hommes de fief, Pairs & vaſſaux dudit Seigneur. Et peut ledit Seigneur choiſir lequel qu'il veut. Et auec ce, doiuent leſdits vaſſaux droit de chambellage, qui eſt de vingt ſols pariſis. *Du rachat deu au Seigneur en ſucceſſiõ de fiefs en ligne collaterale.*

D. En quels cas n'eſt point deu rachat ou profit au Seigneur de fief?

R. En ſucceſſion de fiefs qui vont en ligne directe: comme du pere au fils, ou à la fille non mariée, ou du fils au pere, ou à l'ayeul.

D. Pourquoy dites vous la fille non mariée?

R. Dautant que par le mariage eſt deu aux Seigneurs de fief le relief, ou rachat du bien de la femme, comme entrant la femme en nouuelle puiſſance de mary, ſon bien changeant de main, n'eſtant plus capable de rendre la foy & hommage, dependant entierement de la puiſſance de ſon mary.

D. Si donc vne femme eſt ſeparée de biens d'auec ſon mary, & qu'apres la ſeparation il luy eſchée quelque heritage en fief, elle eſt reputée comme fille non mariée, & ne doit rachat.

R. Pluſieurs en ont douté: alleguans premierement que par nos Couſtumes la femme mariée doit rachat de l'heritage feodal qui luy eſt eſcheu, meſme en ligne directe. Et bien que quelques Couſtumes dient ſpecifiquement que ce ſoit le mary qui doit le rachat, cela s'entend *relatiuè*, *ratione fundi vxoris*. La raiſon fort euidente, dautant que *per matrimonium vxor non eſt ſuæ iuris, & manet in poteſtate viri*: voila pourquoy de ceſte mutation de perſonne, ou pour mieux dire pour ceſte nouuelle puiſſance, le Seigneur peut demander le rachat, qui eſt le reuenu d'vne année, comme y ayant vn nouueau vaſſal. En ſecond lieu ils dient que la ſeparation d'entre le mary & la femme quant aux biens ne peut oſter l'effet de la Couſtume, dautant que nonobſtant telle ſeparation *remanet viri poteſtas in vxorem*: laquelle puiſſance eſt comme de l'eſſence du mariage, & inſeparable d'auec celuy; que par le droit diuin *Mulier erit in poteſtate viri, & ipſe dominabitur*. Auſſi que telle ſeparation n'a effet que pour le regard de la diſpoſition & adminiſtration du bien, & non pour l'alienation, qui eſt vne preuue certaine de ceſte puiſſance maritale. Item la Couſtume ne requiert en ce particulier de ſucceſſion directe que le mariage, par le moyen duquel le rachat eſt deu: de ſorte qu'il ſuffit de verifier que ceſte qualité de mary ſubſiſte nonobſtant ladite ſeparation. D'ailleurs telle ſeparation eſt odieuſe, & ne peut auoir effet qu'à l'adminiſtration du reuenu de la femme, ſans que l'on la puiſſe eſtendre plus auant. Car nonobſtant ladite ſeparation, la femme ſeparée ne delaiſſe d'eſtre & demeurer auec ſon mary, ioüyr de meſmes priuileges, de demeurer *in eadem domo, in eodem lecto*: bref, c'eſt *vna caro, vna perſona*.

D. Pourtant il eſt certain, que le rachat n'eſt deu que *propter mutationem poſſeſſoris, & ratione fructuum*.

Digitized by Google

R. A cela il y a beaucoup de fallences. Car si la femme dés le lendemain du mariage consommé demeuroit veufue, elle ne delaisseroit de deuoir le rachat, combien que *in rei veritate* le mary n'eust ioüy des fruits.

D. Continuez ie vous prie, si vous auez encores quelque raison par laquelle on puisse prouuer qu'vne femme separée de bien doit le rachat d'vn fief, qui luy est escheu en ligne directe depuis sa separation.

R. On adiouste donc, que tels droits Seigneuriaux sont fauorables, non seulement par ce qu'ils sont fondez en la Coustume, mais par ce que ce sont conuentions appoſées *in traditionibus feudorum*. Aussi se pouuoit-il commettre tant de fraudes en telles separations, que l'on rendroit fort aisément la coustume illusoire: & cessant telle separation, par le moy en d'vne reconciliation du mary & de la femme, le Seigneur de fief qui ne la pourroit descouurir, demeureroit fruſtré de ses droits.

D. Toutes ces raisons, quoy que plausibles, ne me satisfont point, par ce que i'ay veu iuger le contraire en la Coustume de Blois par Arrest du 27. Iuillet 1601. donné au profit de Damoiselle Marie Gondeau femme separée de biens d'auec François de Merlin son mary, & fut le Seigneur de fief appellant condamné en l'amende du fol appel, & és despens. Et le mesme a encore esté du depuis iugé en la Coustume du Maine par Arrest donné en la Chambre de l'Edit le 16. Mars 1602. entre Anthoinette de Baugé femme separée de biens d'auec Gabriel Droüets son mary appellante, & Messire Iacques le Vasseur Cheualier Seigneur de Congneux intimé, sur vn appel du Bailly de Vendosmois ou son Lieutenant à saint Calais.

R. C'est peu de chose de sçauoir les Arrests, qui ne sçait les considerations sur lesquelles la Cour s'est fondée. Ie vous diray donc, pour auoir eu communication des escritures des parties, ce que i'en ay remarqué sommairement. Entre autres choses, qu'il falloit prendre la Coustume non au pied de la lettre, mais selon sa vraye intelligence, & selon la raison: & considerer le mariage non pas comme vn Sacrement, auquel cas *remanet potestas viri in mulierem: viri & mulieris caro vna, vna persona*, qui se prend *à marito*, comme *à parte digniori:* mais il le conuient considerer en nos coustumes *quoad effectus ciuiles;* & en ce cas la separation de biens a quelque particularité, qui fait considerer la personne de la femme aucunement distincte, separée, & differente d'auec la personne du mary: mesmement en ce qui est du maniement du reuenu & payement des charges reelles, comme des droits & profits Seigneuriaux. Item que c'est vne maxime assez vulgaire en pays coustumier, que les rachats n'estoient deuz que *propter mutationem personæ*, & se peut prendre le rachat pour droit d'inuentaire du nouueau vassal, lequel ne pouuant par le droit des fiefs entrer en la possession de son fief, sans le consentement du Seigneur de fief, il donnoit à son Seigneur de fief pour droit d'inuestiture les fruicts d'vne année, qui est le rachat; comme si le vassal rachetoit la terre de son Seigneur de fief. Et combien que la pluspart des Coustumes de ce Royaume n'admettent droit de rachat en succession directe, *quia non tam nouus vassallus quàm antiquus:* c'est *continuatio dominij; filius eadem persona cum patre:* toutesfois d'autant que la femme mariée est *in potestate mariti*, qui fait les fruits de l'heritage de la femme siens, la Coustume a voulu que *maritus fructuum dominus*,

Digitized by Google

minus, effet nouus vassallus; & en ceste qualité de mary se charge de payer le rachat, & faire la foy & hommage.

D. Vous voulez dire, que la mutation de vassal en la personne du mary, qui est le vray maistre des fruits, deroge à ceste regle de la coustume, que en ligne directe il n'y a rachat: d'autant que le mary n'est en ligne directe, ains est *veluti persona extranea*: & que le rachat estant deu *potiùs ratione possessionis quàm proprietatis*, le Seigneur de fief considere plustost le possesseur, celuy qui apparoit sur le fief, qui exerce, qui ioüyt des droits honorifiques, que non la proprieté. Et de fait le rachat n'a son effet que sur les fruits d'vne année, qui est vne chose momentanée, & qui ne regarde *tam proprietatem quàm possessionem*.

R. Oüy; mais la separation iugée sans fraude de la femme auec son mary a ceste effet, que la femme demeure dame & maistresse *non tantùm proprietatis fundi*, mais *domina fructuum*. C'est ce qui est porté par les iugemens des separations, elle peut disposer de ses fruits, bailler à ferme, assister en iugement, acquerir, & faire autres actes semblables sans son mary, tellement que *verum est dicere*, qu'au moyen de telle separation *non fit mutatio personæ, sed remanet eadem persona*. Ainsi le Seigneur de fief ne peut pas dire que *habeat vassallum* en la personne du mary, lequel n'a rien en la terre, ny en la proprieté, ny en la possession, c'est à dire és fruits: mais qu'il n'a autre vassal que la femme heritiere du pere ou de la mere, en l'heritage duquel l'on demande le rachat, heritage exempt du payement dudit rachat, estant venu en ligne directe.

D. Pourquoy donc la Coustume dit-elle (comme nous verrons cy apres és articles 42. & 46.) que quand vne femme est mariée, le mary est chargé de payer le rachat pour le fief appartenant à sa femme? car la separation de biens ne fait pas que le mariage ne subsiste tousiours.

R. C'est que la Coustume a estimé parler du mariage, sans aucune separation de biens d'entre le mary & la femme, mariage *ex communi vsu loquendi*, mariage ordinaire, & auec les droits que la Coustume baille, à sçauoir que *sit dominus fructuum fundi vxoris*, n'ayant la Coustume voulu presumer chose si funeste, ny si odieuse. Aussi seroit-ce chose ridicule qu'en ce particulier le mary payast le rachat d'vn heritage, duquel il ne ioüyt, & auquel il ne prend aucune chose. Tel est l'aduis de tous les feudistes, & particulierement Du Moulin sur le 25. art. de la Cous. de Paris *num.* 8. & 9. qui en recite les raisons & authoritez des Docteurs.

D. En quel cas est deu rachat au Seigneur de fief?

R. Quand lesdits fiefs vont en ligne collaterale.

D. Qu'est-il deu au Seigneur pour ledit rachat?

R. Le reuenu & profit d'vne année, ou la valeur.

D. Que doit faire celuy à qui est escheu ledit fief en ligne collaterale?

R. Il doit faire trois offres; c'est à sçauoir, vne somme de deniers, le reuenu d'vne année, ou le dit des hommes de fief, Pairs vassaux dudit Seigneur. Et peut ledit Seigneur choisir lequel qu'il veut.

D. Ceste coustume me semble merueilleusement rigoureuse de chasser ainsi vn fermier qui a pris beaucoup de peine, & casser vn bail qui apporte bien souuent plus de perte que de profit.

Digitized by Google

R. Neantmoins ceſte rigueur a eſté defenduë, & authoriſée par nos premiers & plus anciens Praticiens, fondez ſur la maxime vulgaire de la loy *lex vectigali. 31. D. de pignorib. Reſoluto iure dantis, reſoluitur ius accipientis.*

D. Ceſte maxime, ſauf la correction de Meſſieurs les Docteurs, ne peut militer en ce cas: dautant que la ſaiſie feodale n'a point vn effet reſolutif, mais ſeulement ſuſpenſif.

R. Auſſi la nouuelle Couſtume de Paris art. 56. conforme à pluſieurs autres couſtumes, s'eſt monſtrée plus iuſte & plus equitable: car elle oblige preciſément le Seigneur, lors que le fief a eſté de bonne foy & ſans fraude baillé à loyer ou moiſon par le vaſſal en tout ou en partie, de ſe contenter de la redeuance deuë par le Fermier ou preneur pour ce qui eſt baillé à ferme, ſans qu'il puiſſe euincer le Fermier, ny le chaſſer & mettre hors du fief.

D. Le Seigneur n'eſt-il pas ſans intereſt, en receuant le prix de la ferme, & n'alleguant point que le bail ſoit frauduleux?

R. Au contraire le vaſſal ſeroit grandement intereſſé, s'il eſtoit au pouuoir du Seigneur de depoſſeder ſon fermier, lequel en ce cas pretendroit de grands deſpens, dommages & intereſts contre luy; *nec dominus acerbum ſe, aut nimis contumelioſum præbere debet. l. ſi. bene. 33. D. de vſur.* & comme il eſt dit *inſt. ſi ſeruo. 25. in fin. De pigner. act. neque delicatus debitor, neque oneroſus creditor audiri debet.* Mais quand le vaſſal exploite ſon fief par ſes mains, ou bien quand il n'en a baillé à ferme qu'vne partie, il eſt au pouuoir du Seigneur feodal de prendre les fruits, en rendant les labeurs, ſemences, & frais de ce qu'il met en la main; comme il eſt decidé par le ſuſdit art. 56. de la Couſt. de Paris.

D. Le Seigneur feodal peut-il vendre les fruits de ſon vaſſal à qui bon luy ſemble?

R. Le Fermier eſt touſiours preferé, tant que dure ſon bail, pourueu qu'il ſoit fait ſans fraude. Car quelque profit de fief qui ſoit accordé par les Couſtumes aux Seigneurs de fief, ce n'eſt pour empeſcher la libre diſpoſition aux vaſſaux de leurs terres, pour oſter ceſte liberté de les pouuoir affermer; & arriueroit, comme a eſté dit cy-deſſus, que les Fermiers eſtans depoſſedez, ils auroient recours contre les proprietaires pour leurs dommages & intereſts, meſmement s'il ſe preſentoit vne année fertile, qui pourroit recompenſer les Fermiers de la ſterilité du paſſé. Et telle eſt l'opinion de M. Charles du Moulin en ſes annotations ſur le 38. art. de la Couſtume de Paris.

D. Elle me ſemble fondée en grande raiſon. Car ſi l'on tient pour maxime au Palais, que le vaſſal peut aliener, vendre, donner, & autrement diſpoſer de ſon domaine, meſme l'hypothequer à ſes creanciers; *quanto magis* le bailler à ferme, & obliger le fonds, & ſpecialement au Fermier?

R. Adiouſtez que tous les Seigneurs de fiefs qui releuent d'autres Seigneurs, ou du Roy, y ont pareil intereſt.

D. Venons maintenant aux autres offres d'vne ſomme de deniers, ou dit des Pairs. R. Nous en parlerons plus amplement cy-apres ſur l'art. 52.

D. Et du droit de chambellage? R. Sur l'article 39.

D. Quels autres droits ſont deuz audit Seigneur?

R. Outre ce que deſſus doiuent leſdits vaſſaux droit de Chambellage, qui eſt de vingt ſols pariſis; ce que la Couſtume de Clermont dit deuoir eſtre payé pour chacun fief.

Digitized by Google

D. Si le Seigneur feodal choisit, des trois offres à luy faites par le vassal pour son droit de relief la valeur de l'année du fief tenu de luy, & lors les terres estoient labourées & semencées par le predecesseur dudit vassal, soit en bleds verds ou autres grains, peut-il prendre s'il luy plaist toutes les terres semencées au point où elles sont?

R. Il le peut; à la charge neantmoins de payer par luy où il appartiendra, les labeurs, fleurs & semences. Clermont art. 100.

D. Dans quel temps le Seigneur doit-il faire le rembourſement desdits labeurs, semence & fraiz de ce qu'il met en ses mains?

R. Ce qui est icy dit, A la charge de payer, la Coust. de Paris art. 56. & 59. dit, en rendant. Mais combien que ce mot soit vn gerundif, *importat tantum actum futurum, & modum, non conditionem*, suiuant la doctrine de M. Charles du Moulin sur la Coustume de Paris, §. 3. *glos.* 2. & §. 13. *glos.* 7. De maniere que le Seigneur n'est pas obligé de rendre presentement, c'est à dire, si tost qu'il commence à exploitter le fief, ou partie d'iceluy, les labeurs, fraiz & semences, mais seulement apres la recolte des fruits.

D. Ie trouue cela tres-equitable; n'estant pas raisonnable, que le Seigneur rembourse des frais dont il n'a encores tiré aucun profit ny emolument.

R. Telle est la façon ordinaire d'en vser tant au Chastelet de Paris, que aux Requestes du Palais.

ARTICLE XXXIV. C. 105.

Item, tel heritier est tenu en dedans les 40. iours, du iour du trespas du defunt, aller en personne deuers le Seigneur feodal à sa personne, ou à son chef lieu, comme dit est, & luy faire lesdites offres, & le requerir estre receu en foy & hommage dudit fief. Et à defaut de ce faire, lesdits quarante iours passez pourra ledit Seigneur feodal, saisir ou faire saisir ledit fief, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits, & fera les fruits siens, iusques à ce que ledit heritier ait fait lesdites offres, comme dit est.

D. Comment se doit gouuerner l'heritier auquel est escheu vn fief par succession collaterale?

R. Il est tenu dans les 40. iours du iour du trespas du defunt aller en personne deuers le Seigneur feodal, à sa personne, ou à son chef lieu, & luy faire les susdites offres, & le requerir estre receu en foy & hommage dudit fief.

D. Pourquoy l'heritier est-il tenu d'aller trouuer le Seigneur feodal, pour prendre inuestiture?

R. Parce que le vassal en quelque maniere que ce soit que le fief luy soit deferé ne se peut pretendre saisi dudit fief à l'encontre de son Seigneur feodal, iusques à ce qu'il aura fait la foy & hommage, ou qu'il se sera mis en deuoir de ce faire, & de payer les droits Seigneuriaux, si aucuns en sont deuz. D'où il faut noter que la maxime & regle de l'art. 77. tit. De succession, n'est generale, & qu'elle reçoit limitation pour le regard des heritages feodaux, desquels l'heritier ne se peut pretendre saisi contre le Seigneur feodal apres les 40. iours à compter de la succession escheuë, sinon qu'il ait satisfait à ce que dessus, ou qu'il ait souffrance de son Seigneur feodal.

Digitized by Google

D. Pourquoy dans les quarante iours ?

R. Par ce que tel eſt le temps deſtiné aux funerailles, que pour ce nous appellons quarantaine: pendant lequel l'heritier ne doit eſtre interpellé; meſme de droit Romain, par lequel l'heritier ne peut eſtre appellé en iugement, tant que le temps des obſeques dure, qui eſtoit de neuf iours, & pour ce appellé Nouendial. *Nouell.* 115. & 133.

D. Ceſt donc ce que veut dire le Iuriſconſulte *in l.* 2. *D. de in ius voc. in ius vocari non poſſe eum, qui funus ducat familiare, inſtáne mortuo faciat.*

R. Saint Auguſtin en ſes queſtions ſur la Geneſe dit, que ceſte maniere de faire a eſté empruntée des Payens, & blaſme ceſte façon de compter entre les Chreſtiens. *Neſcio* (dit-il) *vtrum inueniatur alicui ſanctorum in ſcripturis celebratum eſſe luctum nouem dies, quod apud Latinos Nouemdial appellant. Vnde mihi videntur ab hac conſuetudine prohibendi, ſi qui Chriſtianorum iſtum in numeris ſuis numerum ſeruant, qui magis eſt in Gentilium conſuetudine.*

D. Mais ſi le fief auoit eſté donné au preſomptif heritier collateral, eſt-il deu relief au Seigneur feodal ?

R. Si le donataire ſe porte heritier du donateur, le relief eſt deu: comme au contraire il n'eſt pas deu, s'il renonce à ladite ſucceſſion, & ſe tient à ſa donation. Et de fait par Arreſt du 12. iour de May 1559. au rapport de Monſieur Thomas, entre Me Chriſtophle du Chat Preuoſt de Pont ſur-Seine appellant, & le Procureur general & la Ducheſſe d'Eſtouteuille intimez, en corrigeant la Sentence du Bailly de Sezanne ou ſon Lieutenant à Bourbonne, fut dit qu'à cauſe de la donatiõ faite en faueur de mariage par feu Iean de Guibert à Magdelaine de Guibert du fief & Seigneurie de Gondal aſſis à Baudement, n'eſtoit deu aucun relief, ne profit de fief au Roy, ny à ladite Ducheſſe Dame vſufruitiere dudit Sezanne, qui fut condamnée és deſpens, dommages & intereſts. Mais faut remarquer que ladite Sentence de condamnation infirmée portoit, Nonobſtant que ledit du Chat & ſa femme ſe fuſſent abſtenus de la ſucceſſion dudit defunt de Guibert.

D. A faute de ce faire, quelle peine peut encourir le Vaſſal ?

R. Apres leſdits quarante iours paſſés, le Seigneur feodal pourra ſaiſir, ou faire ſaiſir ledit fief par faute d'homme, droits & deuoirs non faits: & fera les fruits ſiens, iuſques à ce que ledit heritier ait fait leſdites offres, comme dit eſt.

D. Par cela donc pouuons nous remarquer combien noſtre Couſtume eſt plus douce que n'eſtoit l'ancien vſage des fiefs, par lequel à faute de rendre la foy & hommage, le Vaſſal commettoit ſon fief. *c.* 1. *quo tempore miles. & c.* 1. *De eap. Conrad. c. Imperialem. §. praterea ſi quis. De prohib. feudi alien. per Frider.* Mais ſurquoy eſt fondée ceſte maniere de ſaiſie ?

R. *Joan. Faber in §. praiudiciales. inſtit. de actionib.* fait mention de ceſte ſaiſie, laquelle eſt permiſe aux Seigneurs, outre l'action perſonnelle, qui leur compete pour le payement de leurs droits: ce qui ne doit ſembler nouueau: dautant que par la diſpoſition du droit Romain, *legatariis licebat quod relictum erat perſequi non ſolùm per actiones perſonales, ſed etiam per rem, & per hypothecariam. §. ſed ex conſtitutionibus. inſtit. de legat.*

D. Le Seigneur n'vſe-il point d'autres ceremonies pour gaigner leſdits fruits?

Digitized by Google

R. Ie croy, que par la raiſon des autres Couſtume de la France, combien que le Seigneur puiſſe ſaiſir, cela ſe doit entendre par authorité de Iuſtice: car autrement tel acte ſeroit reputé force. *l.pen.D.ad leg.Iul.de vi prin.* Item, que la ſaiſie doit eſtre ſignifiée au Vaſſal à ſa perſonne, ou en ſon domicile parlant à ſes Fermiers, Procureurs ou entremetteurs; & ceſte Couſtume eſt fondée en droit, *quia ſumma iniuria ſit ignorantem non auditum rem propriam perdere. l.2.C.quando & quib.quart.pars.maximè cùm nemo ſuum iactare præſumatur.* Et en fin eſt requiſe vne Sentence, qui adiuge au Seigneur leſdits fruits. *l.iubemus. & ibi Accurſ.C.de ſacroſ.Eccleſ.* laquelle Sentẽce encore n'emporte la perte des fruits que du iour qu'elle eſt executée, & qu'il y a Commiſſaire eſtably, comme il a eſté iugé en la Couſtume de Poictou par Arreſt de la cinquieſme Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur de Meſmes au procez d'entre Thoronneau & Bodet, le 9. Decembre 1595.

D. Quand le Seigneur proprietaire du fief dominant a fait ſaiſir le fief de ſon vaſſal à faute d'homme, droits, & deuoirs non faits & non payez, & qu'vn autre ioüyt dudit fief dominant par vſufruit, à qui appartiendront les fruits du fief ſaiſy, ou au proprietaire ou à l'vſufruitier?

R. Il eſt ſans doute qu'ils appartiennent à l'vſufruitier, par la loy *Item. ſi fundi. in pr.l.arbores.D.de vſufruct.* où il eſt dit, que non ſeulement l'vſufruitier perçoit les fruits qui naiſſent de la choſe meſme à luy baillée en vſufruit, mais auſſi les obuentions, c'eſt à dire, ce qui prouient des appartenances. Et telle eſt l'opinion de nos Docteurs, entre autres de *Ioan. Andr. in addit.Spec. De locato.§ Nunc aliqua. Paul.Caſtr.in l.2.C.de vſufr. Alexand.in l.Dinortio.§. ſi fundum.D.Solut. matr. Guid. Pap.qu.477. Iaſon in l.3. qu.5.C. de iur. emphyt. Bened.in cap.Raynutius.ver.catera bona.num.33.*

D. Si eſt ce qu'il y a pluſieurs fortes raiſons au contraire, pour faire iuger que les fruits appartiennent au Seigneur proprietaire.

R. S'il vous plaiſt me les propoſer, ie m'eſſayeray d'y reſpondre à voſtre contentement.

D. Premierement, d'autant que le proprietaire eſt ſeul Seigneur feodal: Or la Couſtume dit en termes exprez, que le Seigneur feodal fera les fruits ſiens: Doncques ils ne peuuent appartenir à l'vſufruitier, puiſque le Seigneur feodal a ſon intention fondée en la Couſtume, ſans la diſpoſition de laquelle il eſt vray de dire, qu'il n'y auroit point de commiſe de fruits. Et puiſque les mots de la Couſtume ne conuiennent point à l'vſufruitier, conſequemment n'y ſa diſpoſition. *l. ita autem in princip. D.de adminiſt.tut.l.4.§.Tuties. D. de dam.inf.*

R. Ceſte obiection eſt facile à reſoudre, ſi vous conſiderez que l'vſufruitier a droit & cauſe du Seigneur proprietaire ou de ſon predeceſſeur. Car l'vſufruit ne peut eſtre conſtitué que par le Seigneur. *§. conſtituitur. inſtit. de vſufruct.l.3.D.eod.* Tellement que le Seigneur feodal eſt reputé luy meſme percenoir & gaigner les fruits, en ce qu'ils ſont perceus par celuy auquel il a delaiſſé l'vſufruit. Ainſi l'vſufruitier perçoit leſdits fruits, non pas de ſon chef, mais du chef du proprietaire, duquel il eſt ceſſionnaire & procureur *in rem ſuam. l. illam. C. de donat.*

D. Si eſt-ce qu'on peut dire, que ces fruits ne prouiennent point de la cho-

Digitized by Google

se en laquelle il a l'vsufruit, mais du fonds d'vn tiers, auquel l'vsufruitier n'a aucun droit ny aucune seruitude. D'ailleurs, ces fruits prouiennent du fonds seruant au seul proprietaire, & non à l'vsufruictier, & du fonds saisi, mis, & demeurant en la main du seul proprietaire. Consequément ils sont en la puissance, au domaine, & en la disposition du seul proprietaire, ce qui est signifié par ces mots, en la main, comme ont remarque les Docteurs *in l. manumissiones. D. de iust. & iur.*

R. Il est vray que ces fruits prouiennent reellement du fonds d'vn tiers, auquel l'vsufruitier n'a aucun droit: & neantmoins il est certain que ce fonds depend du fond dominant, & est tenu en fief à raison du lieu dominant; par ainsi il est reputé faire partie du premier fonds eu esgard à la dependance, deriuation feodale, & retention de la Seigneurie directe entre les droits & appartenances du fonds dominant, tellement qu'on ne peut dire qu'il ait esté entierement aliené, ny separé du fonds dominant. *l. Talem. in fin. D. de reb. instit.*

D. Ie dy par vne autre raison, que ces mesmes fruits s'acquierent immediatement par le fait & industrie du seul proprietaire, lequel librement (car il estoit en sa puissance de le faire, ou de ne le faire pas) en son nom, & de son authorité, a saisi & mis le fief en sa main: ce qui ne luy doit pas preiudicier, comme il feroit si le profit en estoit transferé à vn autre. *l. Cùm oportet. § sic etenim. C. de bon. quæ lib. §. 1. instit. Per quas pers. nob. acquir. l. sed & si quid. D. de vsufr.*

R. De toutes les differences que le Iurisconsulte Sceuola a remarqué entre l'vsufruitier, & celuy auquel seulement les fruits du fonds sont deuz, celle-cy est la principale: que l'vsufruitier possede & en ioüyt de sa propre authorité, en prend les fruits, ou les baille à loyer. *l. arboribus. § 2. D. vsufr.* ce que ne fait pas l'autre, auquel les fruits sont baillez pour la pension deuë, par le Seigneur plain proprietaire & possesseur. Mais icy, combien que les fruits du fief saisi ne soient commis, sinon autant que le fief saisi est tenu souz la main du Seigneur feodal: toutesfois rien n'empesche que ce pendant l'vsufruitier ne puisse en son nom separer ces fruits du fonds, & les enleuer comme pourroit faire le Seigneur proprietaire, cessant cest vsufruit. & l'vsufruictier est en possession ou quasi possession de toutes les seruitudes, droits, obuentions, commoditez & accessoires du fonds dominant, de mesme droit, & de mesme possession naturelle, qu'il possede le fonds: iusques là, qu'estant troublé ou par le Seigneur, ou par quelque personne estrange, il peut former complainte. *l. naturaliter. in princ. D. de acquir. vel amitt. poss. l. vlt. D. Vti poss. fid. l. 2. in fin. D. Si serv. vind.*

D. Surquoy est fondée ceste puissance que nostre Coustume donne au Seigneur de fief?

R. Sur la vraye condition des fefs: par ce qu'ils n'ont premierement esté baillez & octroyez, sinon à la charge d'auoir homme qui fust tenu de recognoistre son Seigneur, & luy rendre les droits & deuoirs ausquels il estoit sujet. Quand donc il aduient que par mort, demission de foy ou autrement, le vassal qui auoit fait la foy & hommage, n'est plus homme, le Seigneur peut rentrer au fief, & ioüyr par ses mains d'iceluy.

Digitized by Google

D. Est-ce parler proprement, de dire que le Seigneur met le fief de son vassal en sa main?

R. C'est pour monstrer qu'il en iouyt & fait les fruits siens pendant la main mise comme Seigneur.

D. Mais le vassal n'est-il pas reputé vray & propre Seigneur de son fief?

R. Non, aussi par aucuns il est seulement appellé vsufructuaire perpetuel: par les autres, Seigneur vtile, ou presque Seigneur. D'ailleurs la qualité attribuée à vn heritage d'estre feodal, demonstre que ce n'est qu'vn droit octroyé au vassal pour en iouyr; la proprieté demeurant à celuy qui l'a baillé.

D. Si est-ce que par la Coustume generale de la France tous les fiefs sont faits patrimoniaux?

R. Neantmoins la condition de foy & hommage, & des droits & deuoirs qu'est tenu faire & payer le vassal, & la preeminence du Seigneur feodal de mettre en sa main & puissance le fief mouuant de luy, par la faute d'homme & des droits & deuoirs, sont actes confirmatifs de la droite & vraye proprieté, qui est demeurée pardeuers le Seigneur feodal. C'est ce que les Docteurs feudistes ont fort amplement traité *lib. 2. feud. tit. 8. §. vlt. & lib. 3.*

D. Ces mots, d'homme, droits, & deuoirs, se doiuent-ils prendre conioinctement, en sorte que si le vassal a fait la foy & l'homme, le Seigneur ne puisse plus faire saisir pour les droits & deuoirs?

R. Ceste question me semble estre decidée par l'article vingt-quatre de la Coustume de Paris nouuellement reformée, qui dit, que le Seigneur feodal se peut prendre à la chose, pour les profits de son fief. Et la raison est que le vassal n'est pas tenu seulement de faire la foy & hommage, ains aussi de payer les droits & deuoirs, ausquels par la loy & condition du fief il est obligé: & ainsi l'ont touiours entendu tous nos anciens Practiciens. Autrement le vassal ayant fait la foy & hommage, & ses offres au Seigneur absent selon la forme contenuë és vingt-sept & vingt-huict articles, estimeroit que son fief ne pourroit-estre saisi, par faute de droits & deuoirs non payez, si on interpretoit ceste article de Coustume conioinctement.

D. Mais si le Seigneur se contente de l'hommage, & des offres à luy faits en son absence, le vassal n'est-il pas asseuré?

R. Les simples offres de payer les droits & deuoirs n'empescheront pas le Seigneur de saisir par faute de payement d'iceux. Et neantmoins pour y proceder plus seurement, ie serois d'aduis que le Seigneur au prealable fist signifier à son vassal de les payer, & à son refus, saisir.

D. Voila qui peut estre considerable à l'esgard du Seigneur qui est absent: mais que direz vous si le Seigneur auoit luy mesme receu son vassal à homme?

R. Ie voudrois faire vne distinction. Ou il l'a receu simplement & sans aucune condition ne reseruation: & en ce cas il y auroit grande apparence de soustenir qu'il ne peut faire saisir pour les droits & deuoirs, d'autant que par

Digitized by Google

telle inueſtiture, il eſt reputé luy bailler la poſſeſſion de ſon fief; comme il eſt traitté *lib.1. feud.tit.4.* Mais ſi le Seigneur auoit receu l'hommage de ſon vaſſal, ſans preiudice de ſes droits & deuoirs, ie teuiendrois à ma premiere opinion, que pour iceux il pourroit faire ſaiſir: & prendrois la conionction qui eſt en ceſt article pour la diſiunctiue, ſuiuant la loy *Sape ita. D.de verb.ſignif.*

D. En combien de manieres y a-il faute d'homme?

R. En pluſieurs: comme par la mort du vaſſal, par demiſſion de foy, par vendition, eſchange, donation, longue abſence du vaſſal, s'il eſt entré en religion, ou s'il eſt banny.

D. Ie vous prie me dire ce que vous appellez longue abſence, pour faire qu'à l'occaſion d'icelle le fief ſoit reputé ouuert.

R. On ne peut dire qu'il y ait faute d'homme, ſi l'abſence n'eſt telle que de l'ouuerture pretenduë du fief, l'abſent peuſt auoir attaint l'aage de cent ans, qui eſt le plus long-temps de la vie humaine. *l. An vſusfructus. D.de vſufr. quemadm. quis vt. fruat. l. vt inter diuinum. C. de ſacr. Eccleſ.* ſi ce n'eſt que le Seigneur vouluſt prouuer la mort de l'abſent. Et ainſi fut iugé par Arreſt de la Cour du Mardy 7. iour d'Aouſt 1576. pour Me Pierre Charlot Aduocat en ladite Cour abſent, le Procureur duquel pourſuiuoit la cauſe d'appel contre le Seigneur d'Alegre, qui auoit fait ſaiſir le fief de Fourfery par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, à cauſe de ſa longue abſence.

D. Que dites vous de celuy qui eſt entré en Religion?

R. S'il y a fait profeſſion, il eſt tenu pour ſeparé du monde, & n'eſt plus reputé pour homme: & conſequemment le fief eſt ouuert, & (comme eſcrit Boutillier en ſa Somme rural) celuy qui apres doit poſſeder le fief, doit faire & payer au Seigneur tout relief, ainſi que ſi celuy qui entre en Religion eſtoit mort.

D. Vous voulez donc dire que la ſeule entrée ſans profeſſion ne rendroit le Religieux incapable de ſucceder & tenir biens, qu'on appelle temporels.

R. Il a eſté ainſi iugé par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement, meſmes depuis quelque temps pour vn Religieux de ſainct Denys en France: & ſelon l'opinion de pluſieurs, pour rendre le fief ouuert, eſt beſoin de la profeſſion auec l'entrée.

D. Et du banny, que vous en ſemble?

R. Au ſubiet qui ſe preſente, vous ne ſçauriez parler que du banny à perpetuité, *qui amiſſis bonis, & ciuitate relicta, nudus exulat. l. 2. l. Tutelas. D.de cap.minut. & mortuo comparatur. l Gallus. §. Et quid ſi tantùm. D.de lib. & poſth.* Et partant iceluy ne peut plus eſtre eſtimé homme.

D. Que veut dire la Couſtume par ces mots, Le Seigneur feodal peut mettre en ſa main.

R. Cela procede de l'ancienne forme, de laquelle vſoient iadis les Seigneurs, qui de leur priuée & plaine authorité entroient en la iouyſſance du fief mouuant d'eux, par faute d'homme, droits & deuoirs, comme eſtans les premiers & vrais Seigneurs d'iceluy, ainſi que teſmoignent les feudiſtes, & nos vieux practiciens.

D. Ceſte meſme forme n'eſt-elle pas encore vſitée au temps preſent?

R. Non. Car noſtre practique de France veut que telle main miſe ſe face par

Digitized by Google

par authorité de Iuſtice : à ſçauoir par la commiſſion du iuge du Seigneur, qui ſoit miſe à execution par ſon Sergent, lequel ſaiſiſſant & mettant en la main du Seigneur le fief, y doit eſtablir vn Commiſſaire.

D. A quel propos eſtablir vn Commiſſaire, puiſque le Seigneur doit ioüyr des fruits par ſes mains?

R. Cela ſe doit faire, tant afin que telle ſaiſie ſoit cognuë, & les cauſes pour leſquelles elle auroit eſté faite, pour y ſatisfaire & pourueoir par le vaſſal: que pour oſter l'occaſion des voyes de fait: & afin qu'entre le Seigneur & le vaſſal on traitte ciuilemẽt. Toutesfois apres la ſaiſie faite, le Seigneur peut ioüyr par ſes mains, encores qu'il y euſt fait eſtablir Commiſſaire, comme il a eſté iugé par Arreſt du 9. Decembre 1586.

D. S'il aduenoit que le Seigneur de ſon authorité priuée fuſt entré en la iouyſſance du fief, & depoſſedé ſon vaſſal, ledit vaſſal peut-il intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté contre le Seigneur?

R. Non; mais il ſe doit pourueoir par autre action. *arg. l. 1. §. interdum. D. de vi & vi arm. l. Liberto. D. de obſ. à lib. patr. præſt. Zaſ. in tract. feud. tit. de iudic. feud. proceſſ.*

D. Quand il y a pluſieurs vaſſaux d'vn fief, deſquels l'vn a fait la foy & hommage & payé ſa part des droits & deuoirs, le Seigneur peut-il mettre en ſa main tout le fief?

R. Sans diſputer ſi le fief eſt diuidu ou indiuidu, ie diſtingueray; Ou le fief eſt diuiſé & party en portions ſeparées, ſoit du conſentement du Seigneur feodal, ou d'ancienne diſpoſition, ou par permiſſion de la Couſtume: ou il eſt tenu indiuiſément. S'il eſt party, l'hommage ſe peut faire ſeparément par chacun pour ſa part, & n'eſt tenu de payer autres droits & deuoirs que ſa portion en doit, comme ſi c'eſtoient diuers fiefs, leſquels auſſi doiuent eſtre tels reputez, *iuxta l. ſi quis duas. §. 1. D. Com. prad.* Que ſi le Seigneur a receu l'vn des poſſeſſeurs du fief à homme, & les droits pour ſa part ſpecialement, & non indefiniment; en ces deux cas il ne peut faire ſaiſir tout le fief. Et pour le ſecond chef fait la loy *Creditores. C. de pactis*, & autres vulgaires. Mais le fief n'eſtant diuiſé, vn vaſſal ſeul ne peut contraindre le Seigneur à le receuoir à homme pour ſa part, ne pareillement à payer les droits pour ſa part: ains faut preſter la foy & hommage, & payer les droits entierement pour tout le fief: & ſi l'vn ceſſe, il fait qu'il y a faute d'homme, droits & deuoirs, & (comme dit le Iuriſconſulte) *alterius libertatem impediet*: tellement qu'il empeſchera la main-leuée de la ſaiſie. *l. ſi quis ita. §. ſi duo. D. de ſtat. lib. l. pen. D. de condit. & dem.* Et à ce propos fait encore ce qu'eſcrit Vlpian *de operis libertorum, quæ neque promitti, neque deberi, neque ſolui, neque peti pro parte poſſunt. l. libertus. D. de oper. libert.*

D. Vous auez parlé d'vn Seigneur qui a pluſieurs vaſſaux en vn ſeul fief; mais ſi deux diuers Seigneurs ont fait ſaiſir le fief où il n'y a qu'vn vaſſal, & que ce vaſſal ſoit negligent de ſe faire receuoir par main ſouueraine, lequel des deux Seigneurs ce pendant ioüyra?

R. Il ſemble que ſera celuy qui aura preuenu, & que ſon Commiſſaire doit ioüyr pour euiter à confuſion, & toutesfois comme ſequeſtre, à la charge de rendre compte à celuy qui obtiendra. *Nam in hac cauſa occupantis melior eſt*

Digitized by Google

conditio. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt en l'Audience du ſeptieſme Feburier mil cinq cens ſoixante & quatorze.

D. Sans nous arreſter à toutes ces ſubtilitez des Docteurs, comment auiourd'huy vn vſufruitier d'vn fief ſe doit-il gouuerner en telle matiere?

R. La Couſtume de Paris article 2. nous en enſeigne la pratique tirée des Arreſts de la Cour. C'eſt, qu'il peut à ſa requeſte, perils & fortunes, faire ſaiſir le fief, ou fiefs & arriere-fiefs ouuerts, mouuans & dependans du fief dont il ioüyt par vſufruit, à faute d'hommes, droits, & deuoirs non faits & non payez.

D. Le proprietaire n'en doit-il pas eſtre premierement aduerty?

R. Il ſuffit qu'en l'exploit qui ſera fait, le nom du proprietaire du fief ſoit mis & appoſé: ſommation toutesfois prealablement faite audit proprietaire à ſa perſonne, ou au lieu du fief dominant, de faire ſaiſir.

D. De quel effet eſt ceſte ſommation?

R. Tel, que apres le proprietaire ne peut bailler main-leuée, ſinon en payant les droits audit vſufruitier.

D. Si apres que le Seigneur a fait ſaiſir le fief mouuant de luy à faute d'homme, droits & deuoirs, ou deuant la ſaiſie & main-miſe, aucuns ſe preſentent comme heritiers du vaſſal decedé, les peut-il refuſer, s'il n'eſt amplement informé de leur genealogie?

R. Sans s'arreſter à tout ce que nos Docteurs en ont eſcrit, il ſuffit qu'ils prouuent qu'ils ſont en poſſeſſion de parenté: ce qui ſe peut facilement verifier tant par la declaration & demonſtrance de parenté qu'en faiſoit le defunt enuers eux, que par la commune renommée, & autres actes recitez par nos Docteurs, *in l. non epiſtolis. l. non nudis. C. de probat. gloſ. in l. 2. C. quor. bonor. l. quod autem. D. de lib. cauſ. l. Eam quæ. C. cod. Alex. Conſil. 51. lib. 1. & Conſ. 90. lib. 6.*

D. Pourquoy la Couſtume requiert-elle que le vaſſal en perſonne face ſes offres, & requiſition d'eſtre receu en foy & hommage?

R. Parce que le ſerment de fidelité a auec ſoy annexée vne certaine exhibition de reuerence, qui doit eſtre faite en la preſence des perſonnes, comme tient *Bald. in l. 1. qu. 56. D. de rer. diuiſ.* & dit que pour ceſte raiſon la foy & hommage ne peut eſtre faite par Procureur, meſſager ou mandataire. Et au chapitre ſecond *D. de ord. cogn.* il dit, que l'hommage requiert vne preſence corporelle, & en la loy *Quiſquis. C. de Epiſcop. & cler. & l. vn. §. Ne autem. C. de cad. toll.* où il dit que *ea quæ ſunt dignitatis ſeu honoris & reuerentiæ, aut alias ſui natura perſonalia, non poſſunt regulariter per alium expediri, niſi in caſibus neceſſitatis.* Et à ce propos fait la loy *Nullus qui nexu. C. de Decurionib. libr. 10.* Autrement le Seigneur peut ſaiſir le fief mouuant de luy, & faire les fruicts ſiens.

D. Doncques ſuiuãt l'opinion de Balde il y a quelques cas auſquels le Seigneur eſt tenu receuoir ſon vaſſal en foy par Procureur?

R. C'eſt ce que la nouuelle Couſtume de Paris art. 67. dit, Quand le vaſſal a excuſe ſuffiſante, que l'ancienne appelloit, exoine & excuſe: & les autres, cauſe & empeſchement legitime.

D. Mais quelle peut estre ceste excuse, exoine, ou legitimes causes & empeschemens?

R. Elles sont diuersement rapportées en plusieurs Coustumes de ce Royaume, lesquelles neantmoins, entant qu'elles ne seruent que d'explication à ce que nous traittons, peuuent estre toutes appliquées à la nostre.

D. Ie vous prie de m'en esclaircir par quelques exemples.

R. La Coustume de Montargis chap. 1. art. 72. dit, Sauf l'excuse de prison, griefue maladie, inimitié capitale, ou autre cause raisonnable. Celle d'Anjou tit. 7. art. 124. dit, Si le vassal est furieux, insensé, ou surpris de telle maladie, vieillesse ou impotence qu'il ne puisse aller ny venir au lieu où il doit hommage. Celle du Grand Perche, tit. 2. article 40. Si le vassal a empeschement, par maladie, ou pour le seruice du Roy en ses guerres, pour la chose publique, ou autrement legitimement.

D. Le Procureur qui va deuers le Seigneur pour faire la foy & hommage, doit-il auoir en main la preuue des excuses du vassal?

R. La Coustume de Berry titre 5. article 19. dit, que le Procureur sera tenu exhiber au Seigneur feodal acte iudiciaire pour la verification des excusations. Mais Maistre Charles du Moulin escrit, que ces mots, *Acte iudiciaire*, ont esté adioustez par Monsieur le President Lizet, contre toute raison & equité: par ce que l'attestation de gens dignes de foy souloit touſiours estre receuë en ce fait. Mais quelques Coustumes requierent vne attestation faite pardeuant le Iuge ordinaire, comme la Coustume de Niuernois, chapitre 4. article 44.

D. L'excuse de la guerre pour le seruice du Roy, ne s'entend-elle pas aussi bien *de militia togata*, comme *de militia armata*.

R. Cela a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement du 15. Mars 1577. par lequel Monsieur d'Amours Conseiller en icelle estant empesché pour le seruice de la Cour, elle declara qu'elle ne luy donneroit congé, mais luy permit faire la foy & hommage par Procureur, qui vaudroient comme s'il les auoit faits en personne.

D. En cas d'excuse legitime le Seigneur est-il tenu de receuoir la foy & hommage par Procureur?

R. Non s'il ne veut: mais il sera tenu donner souffrance, iusques à ce que la cause de l'excuse cesse.

D. Outre les causes d'excuses legitimes par vous cy-dessus alleguées, n'y a-il pas d'autres causes & raisons pour lesquelles le Seigneur feodal est tenu receuoir la foy & hommage par Procureur?

R. Oüy bien, cõme en la Coust. de Bar tit. 1. art. 14. si le fief appartient à vn enfant mineur d'ans: auquel cas le tuteur en peut faire le deuoir dedans le tẽps deu. Mais la Coust. de Peronne tit. 2. art. 53. adiouste qu'apres auoir esté receu par Procureur il est tenu faire ledit hommage en personne à son Seigneur quand il en est requis, sommé & interpellé, s'il a attaint l'aage de puberté, & n'est legitimement empesché.

D. Si le Seigneur n'est sur le lieu pour en personne receuoir ses vassaux, lesdits vassaux sont-ils obligez de s'y trouuer en personne pour rendre la foy & hommage?

Digitized by Google

R. Ie trouue les Coustumes de Chalons tit. 19. art. 217, & de Rheims tit. 3. art. 211. grandement equitable, & me semble que pour leur equité elles deuroient estre gardées par tout, c'est à sçauoir, que si le Seigneur n'y estoit en personne, & auoit laissé audit lieu vn Procureur, pour receuoir les foy & hommage, seroit tenu ledit Procureur pareillement receuoir le vassal par Procureur.

D. Voila qui est bien introduit pour garder le respect mutuel, & rendre à chacun l'honneur qui luy est deu.

R. Ie croy que par ceste mesme raison d'honneur la Coustume de Bretagne tit. 17. art. 367. a voulu, que si celuy auquel seroit deu la foy & hommage, estoit notoirement roturier, l'homme noble ne sera contraint luy faire les foy & hommage en personne, ains les pourra faire par Procureur.

D. Tous Seigneurs, peuuent-ils commettre Procureurs pour receuoir les foy & hommage de leurs vassaux?

R. Ie ne trouue point que cela soit defendu par aucunes Coustumes de la France, sinon en celle de Bourbonnois chapitre 27. art. 378. où il est dit, que Monsieur le Duc peut commettre pour receuoir les foy & hommage à luy deuz, si bon luy semble: & non autre, *inuitis vassallis*. Et en la Coustume de la Marche chap. 18. art. 194. qui dit, que le Seigneur feodal n'est tenu receuoir son vassal à foy & hommage par Procureur: *nec è contra*: fors le Prince.

D. Celuy qui est commis par le Seigneur comme son Procureur pour receuoir les foy & hommage, ne doit pas aussi auoir de luy vne procuration speciale à ceste effet?

R. Encores que de la part du vassal, la procuration speciale soit requise pour faire la foy & hommage par Procureur, comme tiennent *Aluar. & Præpos. in §. sed vtrum. Per quos fiat innest.* (contre l'opinion de *Iason in l. Gallus. §. fortitan.* qui dit qu'vn mandement general suffit, *& malè.*) Toutesfois ce n'est pas de mesme de la part du Seigneur, auquel suffit d'auoir donné vn mandement general *cum libera.* Ainsi le tiennent *Præpos. in d. §. sed vtrum. per l. Mandato. l. procurator totorum. D. de Procurat. & Pet. Anchar. Consil.* 63. Et neantmoins il faut entendre cela au cas que vn tel Procureur general soit constitué par le Seigneur qui croit deuoir estre long-temps absent, ou quand il a accoustumé de laisser ceste charge à son Procureur general, comme en la loy *Vniuersorum. D. de pignerat. actione.* Autrement attendu que la reception en foy qui regarde la reuerence & l'honneur qui est deu à la personne mesme du Seigneur, est quelque chose tellement releuée qu'il n'est pas vray-semblable que tel pouuoir ait esté donné ny compris souz le mandement general. *cap. in generali. De reg. iur. in 6.* Il faut regulierement & en effet vn mandement special. Autre chose est d'vn Receueur des censues ou des lods & ventes, ou des droits de saisine, où il ne gist pas tant d'honneur, que cela ne se puisse faire & expedier par vn Procureur ou mandataire general: comme dit *Anchar. d. Consil. 63.*

ARTICLE XXXV.

Item, le Seigneur feodal, qui a choisi pour son droit de re-

Digitized by Google

fief, le reuenu d'vne année du fief mouuant de luy, peut (si bon luy ſemble) prendre iceluy reuenu, & eſt le vaſſal tenu de luy communiquer les papiers de ſes receptes, ou luy extraire, ou faire extraire la declaration ſur iceux papiers aux deſpens du Seigneur.

D. Comment le Seigneur feodal qui a choiſi pour ſon droit de relief, le reuenu d'vne année du fief mouuant de luy, peut-il s'eſclaircir de la valeur dudit reuenu?

R. Le vaſſal eſt tenu luy communiquer les papiers de ſes receptes, ou luy en extraire, ou faire extraire la declaration ſur iceux papiers, aux deſpens du Seigneur qui doit demander ladite communication & extraits: & ce pendant s'eſcoule ladite année par luy choiſie, comme a fort bien remarqué M. Charles du Moulin en ceſt endroit.

D. Noſtre Couſtume parle tantoſt d'vn droit de relief, tantoſt d'vn droit de rachat, qui ſont deux au Seigneur feodal, quelle difference y a-il entre les deux?

R. Relief ou rachat ne ſont qu'vne meſme choſe. Eſtampes art. 13.

D. Si le Seigneur declare qu'il veut prendre le reuenu d'vne année du fief mouuant de luy, ſe peut il emparer de la maiſon ou chaſteau?

R. La Couſtume de Paris article 58. dit que ſi le vaſſal tient en ſes mains ſon fief, & ne l'a baillé à ferme, le Seigneur dominant doit auoir les caues, greniers, granges, eſtables, preſſouërs, & celliers, & auſſi portion du logis pour ſe loger, quand il y voudra aller pour cueillir & conſeruer les fruits, ſans toutesfois deſloger ſon vaſſal, femme, enfans, & famille y demeurans. Toutesfois eſt remarquable l'Arreſt du Lundy 31. Decembre 1557. au plaidoyer entre le ſieur de Neufuillette pour le fief tenu de Richebourg, par lequel fut dit, que pendant l'année le Seigneur feodal ioüyroit des terres, ferme, colombier & paſturage, & tous autres droits, horſmis de l'habitation du chaſteau & maiſon Seigneuriale, pour laquelle le vaſſal ſera tenu luy payer le loüage, tel qu'il ſeroit trouué valoir pour vn an.

D. Pourquoy la Couſtume dit-elle que le Seigneur qui a choiſi le reuenu d'vne année peut ſi bon luy ſemble prendre iceluy reuenu?

R. Parce qu'il luy eſt permis ou de recueillir les fruits par ſes mains, ou de les receuoir par les mains du Fermier.

D. Si le Seigneur a choiſi pour ſon droit de relief le reuenu d'vne année, prendra-il tous les fruits generalement qui ſeront perceptibles en ceſte année là?

R. Il faut faire diſtinction des fruits. Car ſi ce ſont fruits qui ayent accouſtumé d'eſtre recueillis par chacune année, comme bled, foin, auoine, & autres ſemblables, le Seigneur prendra tout ce qui ſera creu ſur la terre en ceſte année là: mais s'il y a des bois qui ne ſe coupp ent que de dix ans en dix ans, ſuiuant l'ordonnance du mois d'Octobre 1561. il n'en prendra que la dixieſme partie du profit de la couppe d'iceux, leſquels ſeront eſtimez par gens à ce cognoiſſans deſquels les parties s'accorderont. S'il y a des eſtangs qui ayent accouſtumé d'eſtre peſchez de trois ans en trois ans (comme c'eſt l'ordinaire)

Digitized by Google

il ne prendra que la tierce partie de la valeur de la peſche, les frais de l'empoiſſonnement deduits à l'eſtimation de gens à ce cognoiſſans : & ainſi des autres. Car s'il prenoit la peſche entiere, il auroit le reuenu de trois années, contre la diſpoſition de la Couſtume, qui ne luy baille pour le droit de rachat, que le reuenu d'vne année.

D. Auquel appartient-il du Seigneur ou du vaſſal, de donner ou accepter les papiers de recepte, ou bien l'extrait de la declaration du reuenu fait ſur iceux papiers ?

R. Il ſemble de prime face que ce choix appartienne au vaſſal.

D. Pour quelle raiſon ?

R. Premierement, par ce que le vaſſal eſt debiteur : tellement que nous ſommes au cas de la regle qui dit, *in alternatiuis electionem eſſe debitoris. l. Plerumque in fin. D. de iur. dot.* Or la Couſtume qui parle alternatiuement ne dit point à qui le choix appartient : conſequemment cela demeure en la diſpoſition du droit commun. *l. Si cùm dotem. in princ. D. Solut. matr.*

D. Toutesfois nous voyons quaſi par tout où il eſt parlé des matieres feodales, que le choix eſt donné aux Seigneurs.

R. Aux endroits où les Couſtumes l'ont ſpecialement exprimé il les faut ſuiure, mais non aux endroits où il n'en eſt point parlé ; par ce que la Couſtume l'euſt auſſi facilement dit en vn endroit qu'en l'autre, ſi elle l'euſt ainſi entendu. *l. vn. §. Si verò. C. de caduc. toll. c. ad audientiam. De decim.* Puis il y a encores vne autre raiſon : à ſçauoir qu'en ceſt article les mots ſe rapportent au vaſſal, & ſont expreſſément addreſſez à luy, tellement qu'il y a apparence que le choix luy appartient comme il ſe pratique en matiere fauorable. Ioint que puiſque la Couſtume charge le vaſſal de l'vn ou de l'autre, le choix appartient à celuy qui eſt greué. *l. ſi ita. §. fin. D. de leg. 2. gloſ. & Bart. in l. Lucia Titio D. de leg. 2.*

D. Eſt-ce donc voſtre reſolution que ce choix appartient au vaſſal.

R. Ce que ie viens maintenant de dire ſont les raiſons de douter. Mais nonobſtant tout ce que deſſus, ie croy fermement que le choix en appartient au Seigneur ; & ce *ex tacita mente conſuetudinis*, & par vne autre regle de droit, qui dit qu'en l'interpretation des loix & des Statuts *in dubio aſſumi debet interpretatio æquior & æquabilior, & quæ magis congruit, & per quam vtrique parti melius & æquabilius conſulitur. l. in ambigua. D. de legib. l. 1. D. Si quis cautionib.* Or ſi le choix eſtoit baillé au vaſſal, il s'enſuiuroit que poſé qu'il n'euſt point d'intereſt en la communication de ſes papiers de recepte durant ceſte année, il les pourroit neantmoins refuſer, & charger le Seigneur de la deſpenſe de l'extrait, qui ſeroit vn inconuenient, & choſe inique : à quoy il eſt obuié ſi nous diſons (comme il le faut ainſi entendre) que le choix appartient au Seigneur. Car ou le Seigneur choiſit d'auoir les liures & papiers de recepte durant ce temps par deuers luy, leſquels il doit garder ſoigneuſement & fidelement à ſes perils & fortunes pour les rendre ſains & entiers à la fin de l'année, auec l'addition de la recepte de ladite année. Ou ſi le Seigneur ne veut ſubir le hazard de la garde, il peut demander à ſon vaſſal la declaration du reuenu

Digitized by Google

de ſon fief fidelement extraite de ſes papiers de recepte, ce qui ſe fera aux deſpens dudit Seigneur. Ce que ie penſe eſtre le vray ſens & intelligence de ceſt article. Au reſte ces papiers de recepte ſeruent plus de memoire & inſtruction, que de titre & preuue. Toutesfois quand ils ſont ſignez par les Receueurs ou autres, ils peuuent bien ſeruir de preuue, principalement quand c'eſt de la main d'vn defunt duquel la foy n'eſt point ſuſpecte: ainſi que les Docteurs traittent *in l. admonendi. D. de iureiur.* Les Terriers ſe doiuent auſſi communiquer, comme il eſt porté en la Couſt. d'Eſtampes, art. 4.

ARTICLE XXXVI.

Item, le vaſſal qui denie le fief eſtre tenu du Seigneur feodal, dont il eſt tenu mouuant, confiſque ledit fief.

D. Mais ſi le vaſſal dénie ſon fief eſtre tenu & mouuant du Seigneur qui l'a fait ſaiſir?

R. Au cas qu'il ſe trouue par apres que veritablement il ſoit tenu & mouuant du Seigneur feodal, le vaſſal confiſque ledit fief.

D. Surquoy eſt fondée ceſte confiſcation?

R. Sur le vilain & deteſtable vice d'ingratitude, qui en ce cas eſt ſpecialement condamné par la Couſtume generale de ce Royaume, à laquelle eſt conforme le texte *in cap. 1. §. Vaſſallus ſi feudum. Si de feudo defunct. content. ſit inter dom. & agnat. & cap. 1. in fine. De lege Corradi. in vſib. feudor.*

D. Pour paruenir à ceſte confiſcation, n'eſt-il pas requis que le vaſſal ait deſaduoüé ſon Seigneur ſciemment & frauduleuſement?

R. Oüy: car tout ainſi qu'on ne pardonne point à celuy qui eſt conuaincu de menſonge, d'autant que le menteur eſt comparé à vn larron, *in l. hereditatem. in fin. D. de leg. patricidia*, ainſi Balde le confirme en la perſonne d'vn vaſſal deſaduoüant mal à propos. *in l. 2. C. Quomod. & quand. index.*

D. Si doncques le vaſſal auoit deſaduoüé par ignorance, ſera-il excuſé?

R. Son excuſe ſera receuë, pourueu que ce ne ſoit point vne ignorance, que nous appellons en droit *craſſam & ſupinam, ſine latam culpam*, ſelon la *gloſſ. & Doct. in l. Nec ſupina. & l. Regula. D. de iureiur. & fact. ignor.* auec ce que rapporte Boër. à ce propos ſur la Couſt. de Berry, *eod. tit. §. 14.*

D. Faut-il que le deſadueu ſoit fait en iugement pour operer vne confiſcation?

R. Si le deſadueu eſt fait en iugement, ſoit que le vaſſal deſaduoüé ſciemment ou ignorament, ſon fief tombe en commiſe.

D. Mais s'il eſt fait hors iugement?

R. Le texte de noſtre Couſtume n'en fait point de diſtinction, dautant qu'en vne façon ou en autre il y a touſiours vne meſme cauſe de la commiſe, à ſçauoir l'ingratitude & l'offenſe enuers le Seigneur, & le manquement de fidelité, en laquelle eſt la forme eſſentielle, la cauſe premiere & finale du fief.

Digitized by Google

D. Si le desaduеu auoit esté fait par vne legereté & inconsiderément, ceste peine auroit-elle lieu?

R. Non, si le desadueu n'a esté fait serieusement, de propos deliberé, & auec perseuerance du vassal. Car comme dit le Iurisconsulte Modestin, *lubricum lingua non facile ad pœnam trahendum est. l. famosi. D. Ad leg. Iul. Maiest. arg. l. quicquid calore. D. de reg. iur. Et leuiter dictum contemnendum est. l. vn. C. Si quis imp. maled.*

D. Si le Seigneur decede sans s'estre plaint de la pretenduë felonnie de son vassal, l'heritier dudit Seigneur peut-il pour ce mesme delict confisquer le fief dudit vassal.

R. Non, par l'authorité de la glose *in cap. 1. §. insuper si filius. De prohib. feud. alien. & arg. l. Omnimodo. & ibi glos. C. de inoff. test. l. fin. cum glos. C. de reuoc. donat.* Ce qui doit estre entendu, n'estoit que le Seigneur ou preuenu de mort subite, ou par vne iuste ignorance n'ait peu en demander la raison de son viuant. *Bald. & Præpos. in cap. 1. §. Item qui dominum. in verb. Assaliarit. Quæ fuit pri. caus. benef. amitt.*

D. La confiscation du fief en cas de desadueu se fait-elle *ipso iure*, *an per sententiam?*

R. Il faut que le procez fait au vassal, le desadueu, & la felonnie verifiée, & que là dessus interuienne sentence de confiscation. *cap. 1. D. feud. si culp. non amitt. & cap. sanctimus. Quo temp. mil. inuest. pet. deb.* où sont ces mots, *nisi conuicta culpa qua sit laudanda, id est, detegenda & probanda.* comme dans Virgile *Aut illaudati nescit Busiridis aras. text. in cap. 1. in princ. De nat. feud.* C'est l'opinion commune, selon *Alex. Consil. 223. Ludo. Rom. Cons. 70. & Fulgos. Consil. 3.*

D. Mais si auparauant la Sentence, le vassal se repentoit d'auoir desaduoué & commis la felonnie?

R. Il ne perdra pas son fief, mais il doit offrir à son Seigneur les despens, dommages & interests. *glos. & Bart. in l. quamuis. D. de in ius voc. l. in criminali. C. de iurisd. omn. Iudic.*

D. Ne faites vous point distinction des vassaux pour leurs qualitez de laïcs, ou d'Ecclesiastiques?

R. Si le Prelat ou Pasteur Ecclesiastique tenans fiefs nobles ou terres roturieres, releuantes nuëment, & directement, à cause du Patrimoine de leurs Eglises d'vn Seigneur feodal superieur, commettent felonnie vers luy, ou bien entrent en vn desadueu, il est certain que les derniers perdent la proprieté de leurs heritages, & en demeurent eux & leurs heritiers perpetuellement priuez. Mais le desadueu seul peut estre cause suffisante pour spolier la personne Ecclesiastique de l'vsufruit de l'heritage, ainsi que les laïcs de la proprieté, quand il y a concurrence des circonstances ou point deduits par Bartole *in l. 5. §. ita demum. D. de fideiuss. Salic. in l. Cum precum. C. de liber. caus. Aluarot. in cap. 1. De vassallo qui contra. Boër. in Consuet. Bitur. tit. de Consuet. feudi. §. 13.*

D. Quelle est la raison de ceste difference?

R. Parce que les Ecclesiastiques n'ayans que la simple & nuë administration du bien de leurs Eglises, dont ils sont Procureurs, dispensateurs & œconomes, ils ne les peuuent par leurs propres fautes spolier, diminuer ny preiudicier.

D. C'est

Digitized by Google

D. C'eſt dont l'occaſion pourquoy l'Empereur Conrad par vne ſienne Ordonnance inſcrite au liure des feudes, auroit determiné qu'aux cas ſuſdits, l'heritage reuiendroit au Seigneur dominant, pour en ioüyr par luy durant la vie du Prelat qui a fait la faute, & en apres retourneroit à ſon ſucceſſeur, & à l'Egliſe?

R. Cela a eſté trouué fort equitable, ſpecialement pour le regard de la felonnie ou main-miſe violente, fondée ſur l'ingratitude du vaſſal: mais quand il n'eſt queſtion que d'vn deſadueu ou denegation, ie l'ay touſiours trouué vn peu rude & barbare: eu eſgard que c'eſt pluſtoſt vne negligence, ou mauuaiſe adminiſtration qu'vn crime fermé. Ioint qu'au premier il y va dû fait; & au ſecond, d'vn ſimple gemiſſement de langue, que les droits n'ont voulu eſtre tiré à conſequence, ou preiudice.

D. Orafin que l'equité ſoit gardée de tout coſté, ne ſeroit-il pas raiſonnable que ſi le vaſſal pur laïc, a meſcogneu la tenure, & droits feodaux deuz à ſon Seigneur qui eſt Eccleſiaſtique, il doiue obtenir pareil priuilege que le Prelat & Beneficié deſaduouant?

R. La reſponſe en eſt facile, quand on conſiderera la difference & diuerſité des perſonnes & des choſes: en ce que la priuation du Beneficié, ainſi reſtrainte à ſa vie, n'a pour fondement autre conſideration que la ſeule qualité d'vſufruitier du fond, où l'autre en eſt proprietaire. Par ainſi ceſtuy-cy vſant de deſadueu il perd abſolument ſon heritage qui demeure en perpetuité au profit de l'Egliſe, à laquelle meſcongnuë en ſes droitures & facultez, l'offence a eſté principalement faite: bien qu'en parlant à la perſonne du Prelat, ou Paſteur eſtant Seigneur, à tout le moins au lieu du legitime Seigneur, & Vicaire de l'Egliſe.

D. Mais ſi vn Prelat ou Beneficié, ainſi priué de l'vſufruit pour auoir mal deſaduoüé, remet ſon Benefice entre les mains du Superieur, & vn autre demeure pourueu en ſa place, la rigueur de la peine doit-elle ceſſer ou non?

R. Cecy merite vne diſtinction: dautant que la reſignation eſtant pure & ſimple, & ſans denomination d'aucune perſonne, le Titulaire moderne (neantmoins que le reſignant fuſt encores plein de vie) ne laiſſera pourtant de ioüyr librement du benefice, puiſque c'eſt vn nouueau vaſſal feudataire, qui n'a failly ny delinqué.

D. La raiſon de cela?

R. Dautant qu'au moyen de telle ceſſion, reſignation, ou abdication, le reſignant eſt reputé comme mort, ainſi que l'ont tenu *Præpoſ. in cap. fin. Decap. Conradi. Ludou. Rom. Conſil. 74. Cardin. Zabarel. in Clem. fin. De pragmat.* & Du Moulin ſur la Couſtume de Paris §. 30. Autre choſe ſeroit s'il diſpoſoit de ſon Benefice en faueur de quelqu'vn auec retention de penſion annuelle approchante de la valeur ou fermage des fruits du benefice. Car adonc la fraude ſeroit autant apparente, comme ſi par collusion il le reſignoit à vn tiers, afin toſt apres d'en faire remiſe entre ſes mains. Qui fait qu'au premier cas le Seigneur feodal ioüyroit ſinon du benefice, à tout le moins de la penſion ſuccedante au lieu du reuenu d'iceluy.

D. Vn vaſſal Eccleſiaſtique ou ſeculier ayant deſaduoüé ſon Seigneur feodal, ſelon la maniere cy-deſſus declarée, ne peut-il pas s'en faire releuer par

Digitized by Google

lettres qu'il obtiendra en Chancellerie, fondées sur son propre erreur?

R. Le Seigneur en peut empescher l'entherinement, alleguant estre chose hors de toute verisimilitude, qu'on soit trompé ou circonuenu en iugement, & choses qui regardent son fait, ou propre cognoissance, & où l'on ne vient qu'auec premeditation. Que par la seule proposition des paroles (vrayes interpretes des conceptions de l'ame) le vassal a descouuert son intention mauuaise, pretendant faire perdre la tenure & droits feodaux deuz à raison de l'heritage à son naturel Seigneur, par la liberalité duquel il a receu l'inuestiture: Et qu'au moyen de telle mescongnoissance ou denegation, soit qu'elle ait esté declarée & iugée par Sentence, ou non, le droit de commise est desia, & à l'instant mesme acquis au Seigneur: dequoy à son preiudice le Roy n'a peu dispenser. Et de fait sur considerations est interuenu Arrest du Parlement de Paris au profit de M. Iean Berthon Docteur en Medecine, contre vn nommé Sanguin Iuge de Senlis.

D. Si vn vassal baille au Seigneur feodal son adueu & denombrement des heritages qu'il recognoist tenir de luy, sans protestation (comme on a accoustumé faire) d'augmenter ou diminuer au cas qu'il vienne autre chose à sa cognoissance, est-ce desaduouer son Seigneur pour les autres heritages non compris dudit adueu?

R. Il faut qu'il y ait vne denegation expresse & formelle. Et à ce propos est fort remarquable vn fait qui s'est presenté au Parlement de Roüen, qui est, que Guillaume de la Vernade Seigneur dudit lieu & d'Espaigny, auoit baillé par adueu quelques siens heritages roturiers à Iacques de Clinchamp Seigneur des Mezerets & de Moruille, iuré & affermé deuant le Seneschal de la basse-Iustice dudit Moruille dont les heritages dependoient sans moyen, n'auoir cognoissance tenir proprietairement autres heritages releuans de ladite Seigneurie que ceux employez dedans son adueu: accordant que ledit sieur de Moruille fist saisir en sa main les autres, si aucuns il en trouuoit mouuãs de luy. La prinse & saisie feodale faite du depuis, De la Vernade presente vn second adueu, où il declare par tenans & aboutissans les heritages obmis, aduouãt les tenir, & faisant offres de payer tous droits accoustumez. Le Sr de Moruille cõclud à la confiscation des heritages compris en l'adueu dernier, veu la mescongnoissance apparente. Dequoy le vassal se defend, cõsideré qu'il n'auoit iuré affirmatiuement, ains par doute, ce qui l'exemptoit de la rigueur de la cõmise, ou reünion. Le Bailly de Costentin au siege de Valongnes par sa Sentence du 12. Nouembre 1607. declara lesdits heritages confisquez, & reünis au corps dudit fief de Moruille; ce qui fut confirmé par Arrest du 18. Decembre 1609.

D. Ce iugement ne vous semble-il point vn peu trop rude?

R. Au contraire, fort equitable, puis qu'il apparoissoit du dol & fraude commis par de la Vernade, pour auoir luy mesme acquis les heritages derniers, chargez expressément de la tenure d'icelle Seigneurie de Moruille: ioint son accord & consentement, qu'il fust procedé à la saisie, equipollant à vn tacit abandonnement de ses heritages non employez audit premier adueu. Et pour fortifier ceste consideration faut voir le §. *Praterea. tit. 5. Quib. mod. feud. amist. lib. 1. feudor. & §. vlt. De lege Conradi. tit. 34.*

D. Pourquoy le vassal en desaduoüant son Seigneur feodal, est-il priué de son fief?

Digitized by Google

R. Par ce que au moyen d'vn tel deſaueu il commet felonnie.

D. Qu'eſt-ce à dire felonnie?

R. C'eſt à dire en Latin & en François, ingratitude: encore que pluſieurs n'ayent voulu oncques vſer de ce mot *ingratitudo*, par ce qu'il ne ſe trouue point dans Ciceron, les Grecs l'appellent, *ἀχαριστία*. C'eſt pourquoy pour autant de cauſes d'ingratitude que la donation peut eſtre reuoquée, pour les meſmes le fief peut tombet en commiſe. *cap. 1. §. prædictis modis. Quæ ſit. prs. cauſ. benef. amitt.* Meſmes aucuns ont voulu dire qu'vn fief plus facilemẽt peut eſtre reuoqué qu'vne ſimple donation.

D. Pour quelle raiſon?

R. Parce que le fief eſt vne eſpece de donation. *cap. 1. §. 1. De feud. cogn. cap. 1. in princ. Quib. mod. feud. amitt.* & Balde *in R ubr. C. de cond. ex leg.* dit que *feudum magis accedit beneficio quàm contractui.* & le meſme Balde *in cap. vlt. ext. de author. & vſu pall.* dit que le fief retient le nom de benefice, *etiam ſi precio concedatur.* Cat encores que le fief ſemble auoir eſté donné & octroyé *reſpectiuè propter ſeruitia quæ debet vaſſallus: quia tamen beneficium præſtat ſeruitio, dicitur benefiola conceſſio*, comme dit *Cardin. Alex. in prælud. feudorum.* ſuiuant la loy *Titius puerum. D. de obſeq. tit.*

D. Il faudra donc dire que la diſpoſition de la loy *Si vnquam. C. de reuoc. donat.* aura auſſi lieu en la conceſſion du fief.

R. Ce n'eſt pas de meſme: car nonobſtant ce que deſſus *feudum non eſt donatio mera, ſed ob cauſam:* comme dit *Oldrad. Conſil. 359.* Et au contraire par le texte de la loy 1. *D. de donat.* & les donations *ob cauſam*, ne ſont pas ſubiettes à reuocation pour ingratitude. *gloſ. & Doct. in d. l. fin. C. de reuoc. don.* C'eſt pourquoy Balde *in cap. 1. verſ. dicit dominus. Si vaſſal. feud. prin. & in cap. 1. verſ. aut quid ſi tale. & ibi Mart. Laud. & Card. Alex. An mutuo vel impert. & Panorm. Conſil. 3. lib. 2.* diſent que *feudum ob benemerita conceſſum, nulla poteſt ingratitudine reuocari*: par le texte qu'ils eſtiment ſingulier. *in l. ſi pater. §. fin. iuncta gloſ. in verb. irreuocabilis. D. de donat.*

D. Mais ſi le vaſſal immediat a commis felonnie pour laquelle il puiſſe iuſtement eſtre priué de ſon fief, l'atriere-vaſſal doit-il auſſi eſtre priué du ſien.

R. Iean Fabre *in §. finitur. inſtit. de vſufr.* examine ceſte queſtion, & en fin cõclud que non: par ce que, dit il, *ſicut factum ſecundi primo non obeſt, vt in §. illud De prohib. feud. alien. per Frid. ita è contra, factum primi ſecundo obeſſe non debet. cap. ſi verò. quale olim feud. pot. alien. l. Modeſtinus. D. verb. ſignif. & l. nam ſocy. D. pro ſocio.*

ARTICLE XXXVII.

Item, ſi ledit Seigneur a mis le fief, qu'il dit eſtre mouuant de luy, en ſa main par faute d'homme, & le vaſſal le deſaduoüe ou denie à Seigneur, iceluy vaſſal doit auoir prouiſion, & ioüyr dudit fief pendant le procez.

D. Pendant le different de ceſte mouuance, qui ioüyra dudit fief?

R. Si le Seigneur a mis le fief qu'il dit eſtre mouuant de luy en ſa main, par faute d'homme, & le vaſſal le deſauoüe & dénie à Seigneur, iceluy vaſſal doit auoir prouiſion, & ioüyr dudit fief pendant le procez.

Digitized by Google

D. N'eſt-ce pas vne regle certaine, que pendant le procez entre le Seigneur & le vaſſal, ledit vaſſal doit touſiours demeurer en poſſeſſion?

R. Cela eſt hors de doute, *cap. 1. Si de inueſtit. inter dom. & vaſſ. lis oriat. cap. 1. in princ. Si de feud. def. content. ſit int. dom. & agnat. Bart. in l. Litib. C. de agric. & cenſ. lib.* 11. Mais la regle s'entend quand le Seigneur y procede par voye d'action. Autre choſe eſt s'il a commencé par voye de ſaiſie. Car lors la main-miſe du Seigneur tient pendant le procez: & a lieu ce que diſent nos Praticiens, que le Seigneur ne plaide iamais que main garnie. Telle eſt la Couſtume generale de la France, excepté en Berry Tit. des fiefs, art. 13. où le vaſſal pendant ſon oppoſition ioüyſt de ſon fief, & des fruits d'iceluy: n'eſtoit que le Roy fuſt Seigneur & ſaiſiſſant.

D. En quels cas ceſte derniere regle n'a-elle point de lieu?

R. Premierement, quand le ſaiſi deſaduoüe le ſaiſiſſant à Seigneur. Secondement, quand il y a contention entre pluſieurs Seigneurs pour la tenure feodale. En troiſieſme lieu, quand le Seigneur a fait ſaiſir pour fauſſe cauſe, & choſe non deuë, dont il fait promptement apparoir. En quatrieſme lieu, quand le fief ſaiſi eſt d'vn grand & ample reuenu, & le Seigneur n'eſt pas ſoluable pour en reſtituer les fruits en fin de cauſe.

D. En tous ces quatre cas, le vaſſal doit-il auoir main-leuée de la ſaiſie pendant le procez.

R. Au ſecond cas, qui eſt la contention des Seigneurs, la main leuée luy eſt donnée purement & ſimplement: mais aux autres trois cas, aucunement. Car le Iuge, eſdits trois cas, ne peut donner la main-leuée qu'apres la cauſe pleinement oüye & debatuë, par vne ſentence diffinitiue; mais pendant le procez il peut bien donner mainleuée, par prouiſion tant ſeulement, & non pure & ſimple; dautant que par ceſte prouiſion la ſaiſie n'eſt pas reuoquée, ains ſeulement l'effet en eſt ſuſpendu iuſques en fin de cauſe. Et ce pendant le Seigneur perſiſte touſiours en ſes concluſions, & que ſa ſaiſie ſoit declarée bonne & valable, ſoit qu'il tende à la commiſe du fief, ou non. Que ſi le Seigneur obtient gain de cauſe, le vaſſal ſera condamné à la reſtitution des fruits depuis le iour de la ſaiſie, ſoit qu'il fuſt en bonne foy ou non.

D. Vous dites qu'en cas de deſaueu par le pretendu vaſſal, main leuée luy doit eſtre faite par prouiſion, ie vous demande ſi cela s'entend en baillant par luy caution de rendre & reſtituer les fruits au cas qu'il perde ſa cauſe.

R. Non: parce que lors de la ſaiſie du fief, il eſtoit en poſſeſſion; & toute la preſomption qui faiſoit pour le demandeur & ſaiſiſſant, eſt oſtée par le moyen du deſaueu. Par ainſi le defendeur, & poſſeſſeur, pour eſtre reintegré en ſa choſe, n'eſt aucunement tenu de bailler caution au demandeur qui demeure ſans fondement de ſon intention. Toutesfois ledit ſaiſiſſant pourra demander que defenſe ſoit faite au defendeur de ruiner les baſtimens, & coupper le bois de haute fuſtaie: mais qu'il luy ſoit enioint d'en vſer comme vn bon pere de famille. Ce que le Iuge ne peut refuſer, ſelon qu'il eſt dit *in l. 6. D. de petit. hered.*

D. Mais ſi le demandeur luy meſme ne tient compte de pourſuiure l'inſtance?

R. Le defendeur pourra iuſtement demander que leſdites defenſes ſoient leuées ou modifiées, ſelon l'exigence du cas.

Digitized by Google

D. S'il apparoiſſoit que le defendeur fiſt vn degaſt des fruits, le demandeur ne peut-il pas inſiſter ſur la preſtation de caution?

R. Si apres vne Sentence renduë contre le defendeur, dont il ſeroit appellant, on voyoit que ledit defendeur diſſipaſt les fruits, on le pourroit contraindre à bailler caution, ou faire ſequeſtrer la choſe. *l. Imperatores. D. de appellat. l. Imperator. D. ad Trebell.* Et par la meſme equité, deuant la Sentence, & en premiere inſtance, ou en pourroit autant faire; pourueu que le Seigneur euſt bien fondé ſa demande, en ſorte qu'il y euſt apparence qu'il gaignera ſa cauſe.

ARTICLE XXXVIII.

Item, tous Seigneurs ſont tenus de bailler ſouffrance aux tuteurs de mineurs prodigues & furieux, & autres perſonnes legitimement empeſchées par maladie, ou autrement, en leur payãt les droits & deuoirs, ſi aucuns en ſont deuz.

D. Le Seigneur peut-il indiſtinctement faire ſaiſir & mettre en ſa main les fiefs mouuans de luy, par faute de foy & hommage?

R. Tous Seigneurs ſont tenus de bailler ſouffrance aux tuteurs de mineurs, prodigues, & furieux, & autres perſonnes legitimement empeſchées par maladie, ou autrement, en leur payant les droits & deuoirs, ſi aucuns en ſont deuz.

D. Qu'appellez vous ſouffrance?

R. Pour bien entendre ceſte matiere, il faut premierement conſiderer, que la ſouffrance, les trefues, ou la patience de rendre la foy & hommage & s'acquitter des droits Seigneuriaux, eſt double, à ſçauoir legale, ou conuentionnelle. La ſouffrance legale, compete de droit, ſans qu'elle ſoit demandée ny accordée. Et encores celle-là eſt double; l'vne de la part du vaſſal, quand il y eſchet mutation par ſon decez, & elle eſt de 40. iours, comme il a eſté dit en l'article 34. L'autre de la part du Seigneur de fief, en quelque façon qu'il ſuruienne vn nouueau Seigneur; & ceſte ſouffrance eſt pareillement de 40. iours apres les publications & proclamations deſquelles ſera parlé cy apres en l'article 54. Et de ceſte ſouffrance legale il n'eſt pas queſtion à preſent. Neantmoins elle opere autant qu'vne actuelle preſtation de fidelité, par ce que pendant icelle le vaſſal ioüyt ſeurement, & perçoit les fruits de ſon fief, autant que s'il auoit eſté receu en foy & hommage.

D. Parlons de la ſouffrance que vous nommez conuentionnelle.

R. Celle-là eſt auſſi double: l'vne volontaire, qui eſt accordée par le Seigneur de ſa franche & pure liberalité, & le nom de conuentionnelle luy appartient proprement. L'autre eſt neceſſaire, par ce que le Seigneur eſt tenu de la bailler *in vim* de la Couſtume: & pour ce elle pourroit auſſi eſtre appellée legale, entant qu'elle eſt ordonnée & reglée par la loy municipale. Et de ceſte la eſt proprement parlé en ceſt article. Il y a encore vne autre eſpece de ſouffrance, qui eſt vne nuë & ſimple patience ou ceſſation que fait le Seigneur de la pourſuitte de ſes droits, & celle-là vaut foy tant qu'elle dure.

Digitized by Google

Neantmoins elle ne merite pas le nom de ſouffrance, par ce que durant icelle le vaſſal ne ſe peut vanter d'aucun delay, ains il eſt touſiours en la faculté du Seigneur de faire ſaiſir le fief quand il luy plaira.

D. De quelle efficace eſt la ſouffrance?

R. Telle que ſi pendant qu'elle dure le Seigneur auoit fait ſaiſir le fief mouuant de luy, il ſeroit tenu d'en bailler main-leuée auec deſpens dommages & intereſts, tout ainſi que s'il auoit fait ſaiſir apres en auoir baillé l'inueſtiture. D'ailleurs il ne peut faire les fruits ſiens qui ont couru depuis le temps de la ſouffrance: ains conuient qu'apres le temps d'icelle expiré, il face ſaiſir de nouueau, comme il a eſté iugé par Arreſt du 26. May 1565. contre le ſieur de ſaint Forgeau en Puiſaye.

D. Eſt-ce vne regle perpetuellement vraye, que ſouffrance vaut foy tant qu'elle dure?

R. Encores que l'on die que ſouffrance vaut foy & hommage, toutesfois la regle faut au regard des benefices vaccans en regale. Car ſi aucuns benefices eſtans en la collation d'aucuns Eueſques ou Archeueſques venoient à vaquer, auant la foy & hommage fait au Roy; poſé qu'il ait ſouffrance dudit ſieur, parquoy il ioüyſſe par ce moyen de ſon temporel, iceluy benefice eſt cenſé & reputé vacquant en regale, & en appartient au Roy la collation. Et de ce a eſté autresfois faite conteſtation expreſſe par le Roy Philippe: & ainſi en ont eſté donnez pluſieurs Arreſts en la Cour quand le cas y eſt eſcheu.

D. I'ay appris que ceſte conteſtation fut faite bien hardiment par le Cardinal Bertrand, & depuis ſouuent renouuellée, combien que ſans effet, par nombre d'Eccleſiaſtiques, qui ont laiſſé iuſques auiourd'huy pluſieurs ſucceſſeurs auſſi peu affectionnez à la conſeruation des droits de la Couronne, & ne taſchent qu'à s'en exempter ſouz pretexte de quelques Decretales & conſtitutions Pontificales d'aucuns Papes mal affectionnez à ceſt Eſtat, commentées & amplifiées par quelques Docteurs Canoniques vltramontains, dont volontiers on ſe voudroit preualoir pour abolir l'ancienne doctrine qui a paſſé en regle d'Eſtat, pour en introduire vne nouuelle à la ſubuerſion ou diminution d'iceluy.

R. Ie laiſſe à part toutes les reſueries de ces Docteurs vltramontains, que pour ceſte occaſion *Benedictus in c. Raynutius appelle Doctores placebo Domino:* dautant que le droit de Regale ſur les benefices eſt bien plus ancien que les droits des Decretales & du Sexte, & des autres parties du droit Canon, par lequel il n'eſt en façon quelconque derogé au droit de Regale. Au contraire cõme vn droit ſpecial & particulier du Roy de France, il eſt touſiours entendu eſtre reſerué, comme de fait il eſt expreſſément reſerué au Concile de Lyon, auquel preſidoit le Pape Gregoire X. *c. generali in fin. De elect. in 6.* & en l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane faite à Bourges au Tit. *De Annatis § item quod dicta*, où il faut voir la gloſe de la Pragmatique, *in verb. Regalia.* Tellement que le temps de conferer ou de preſenter aux benefices, prefiny tant par le Concile de Latran *in cap. Nulla. De cõceſſ. præb.* qu'au chap. *quoniam*, & au chap. *Eam te. De iure patron.* & autres lieux du droit canon, n'a point de lien aux benefices vacans en regale. Et le Roy noſtre Sire n'eſt pas aſtraint de les conferer dans le temps introduit par le droit canon, ny autre temps, que de trente ans que

Digitized by Google

luy meſme s'eſt voulu preſinir par l'Ordonnance du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 11. Tellement que ſi quelque prebende ou dignité en vne Egliſe Cathedrale vacante ou remplie, mais auparauant qu'auoir preſté par l'Eueſque le ſerment de fidelité, venoit à vacquer, la collation libre & de plain droit en appartient au Roy priuatiuement à tous.

D. La Couſtume dit bien que les Seigneurs doiuent bailler ſouffrance aux tuteurs des mineurs : mais ſi les mineurs ſont deſpourueuz de tuteurs pour demander la ſouffrance, le Seigneur pourra-il iuſtement vſer de ſaiſie ?

R. C'eſt en ce cas que les mineurs ont plus beſoin de ſecours, & doiuẽt eſtre moins foulez, n'eſtans point defendus, ains reduits à vne plus grande impoſſibilité, ne ſe pouuans defendre ny par eux meſmes ny par autruy, & ſans recours cõtre aucun pour leur tutele ou adminiſtration negligée. En quoy le Seigneur eſt d'autant plus obligé de les ſecourir, comme à ſes vaſſaux & orphelins. *arg. cap. 1. de form. fidel. in fin.* & ce que les Docteurs ont remarqué ſur iceluy.

D. Pourquoy donc la Couſtume dit elle que la ſouffrance doit eſtre baillée aux tuteurs ?

R. Par ce qu'elle a eſgard à ce qui ſe fait le plus communément : de ſorte qu'il ne faut pas ſouz ombre de l'expreſſion des tuteurs, en faire vne reſtriction à la perſonne des tuteurs : ſuiuãt la gloſe *in l. 1. in verb. Illyricanos. De quib. minorib. non lic. excuſ. Cod. lib. 10. Clem. 1. de reſcr. Iaſon in l. Veteribus. D. de pact.* Et faut tenir pour maxime, que quand les mineurs n'ont point de tuteurs, ou autres perſonnes qui aillent pour eux deuers le Seigneur demander ſouffrance, le Seigneur ne peut faire ſaiſir, non pas meſmes apres les quarante iours expirez depuis le decez du dernier vaſſal, par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez, ny faire les fruits ſiens. Autrement ce ne ſeroit point vn acte de pieté, mais pluſtoſt vn brigandage & expilation de l'heredité de ſon defunct vaſſal.

D. Mais quand le Seigneur auroit fait ſaiſir, en pourroit-il encourir quelque dommage ?

R. Ie dy, que s'il n'a point ignoré la qualité des mineurs non defendus, outre la reſtitution de la choſe & des fruits qui en ſont prouenus, il doit eſtre condamné en tous les dommages & intereſts, tout ainſi que s'il auoit fait ſaiſir apres la ſouffrance demandée. Que ſi probablement il l'a ignorée, du moins ſera-il tenu de reſtituer la choſe & les fruits qu'il en aura perceuz.

D. Les mineurs deſpourueuz de tuteurs ne peuuent-ils pas d'eux meſmes demander ſouffrance ?

R. Ils le peuuent, ſoit qu'ils n'ayent point de tuteurs, ſoit qu'ils en ayent, & ſans requerir leur authorité. Car pour le moins cela leur ſeruira d'vne notification enuers le Seigneur de leur minorité, de laquelle le Seigneur ne pourra plus pretendre cauſe d'ignorance ny proceder par ſaiſie, & d'ailleurs ceſt acte leur eſtant vtile, il a force d'operer vne interpellation, & de conſtituer le Seigneur en demeure, au cas qu'il ne veuille accorder ce qui eſt iuſte & ce qu'il doit. *l. ſi ex legati. D. de verb. oblig.*

D. Si la ſouffrance n'eſt point demandé, ny auſſi deniée, peut elle eſtre ſuppleée par la Couſtume ?

Digitized by Google

R. Non. Car quand la Coustume dit, que les Seigneurs sont tenus de bailler souffrance aux tuteurs, elle propose que les tuteurs le doiuent demander. A faute dequoy faire si le Seigneur ignorant la qualité des mineurs a peu faire saisir? mais en luy demandant la souffrance, il est tenu de donner main-leuée de la chose pour le temps à venir, & restituer les fruits qui en sont prouenuz; sauf pour le surplus, le recours des mineurs contre leurs tuteurs & curateurs, qui ont esté negligens de faire leur deuoir.

D. Qu'est-ce que ce recours pour le surplus?

R. Ce sont les dommages & interests. Car encores que les tuteurs ayans demandé souffrance au Seigneur qui auoit fait saisir le fief des mineurs, pour n'auoir fait par lesdits tuteurs leur deuoir, le Seigneur soit tenu de leur bailler main-leuée, & restituer les fruits perceus (dautant que les mineurs n'en peuuent estre priuez par la faute d'autruy) neantmoins les tuteurs sont tenus des dommages & interests enuers leurs mineurs, & doiuent imputer ceste perte là à leur negligence.

D. Pourquoy nostre Coustume dit elle, en payant les droits & deuoirs si aucuns en sont deubs.

R. Par ce qu'il n'y a rien si equitable, & ne pense point qu'il y ait raison qui puisse militer au contraire.

D. Ie vous diray celles qui me font douter de l'equité de cest article. Et premierement, ie croy qu'en donnant par le Seigneur de fief la souffrance de la prestation d'hommage & serment de fidelité, elle se doit aussi estendre au payement des droits & deuoirs: par ce que le profit de ces droits n'est qu'vn accessoire de la foy & hommage, & ne semble estre deu que pour la peine & en recompense de l'inuestiture, comme tiennent les Docteurs feudistes, & Alberic *in l. quod si vno*, apres Oldrade, *D. de in diem addict. & in l. fin. & ibi Faſon. qu. 3. C. de iure emphyt. Guid. Pap. in decis. Delph. queſt.* 111. En second lieu, par ce que le vassal est tenu de payer lesdits droits & profits de fief auparauant qu'il soit receu en foy & inuesti de son fief. Or il n'est point tenu de prester la foy, qu'apres le temps de la souffrance expiré. En troisiesme lieu, quand la souffrance est donnée par la seule liberalité & courtoisie du Seigneur feodal, elle est aussi reputée estre donnée pour le payement des droits & deuoirs, encore qu'en la concession il n'en soit pas faite expresse mention. Or la souffrance donnée par la loy, comme est ceste-cy, n'est pas de moindre efficace & vertu pour son temps, que celle qui est donnée par la disposition de l'homme. Et de fait la Coustume de Paris article 41. ne dit pas que la souffrance sera baillée en payant les droits & deuoirs, mais simplement en cas de minorité.

R. Ce que vous dites est fort plausible: mais la verité est au contraire, à sçauoir que la souffrance de laquelle parle ceſt article ne regarde que la foy & hommage, & non pas les droits de relief, quints, & requints, ou autres profits de fiefs qui sont deuz au Seigneur, ainsi qu'on peut recueillir tant par ceſt article qui est expres, que par les precedens & subsequens, & par la raison qu'on peut tirer du texte, fondée sur l'impossibilité & inhabilité du mineur à prester le serment de fidelité, auparauant qu'il ait attaint l'aage competent pour ce faire. Dont il appert que la souffrance ne se donne que pour l'inhabilité

lité temporelle du vassal, à faire la foy & hommage, laquelle n'a rien de commun, ains cesse au payement des profits feodaux. Et puis, si ce que vous proposez auoit lieu, il s'en ensuiuroit vne grande absurdité. Par ce que si le defunt vassal deuoit des profits de fiefs qui estoient exigibles purement & à l'instant, il s'ensuiuroit que par la mort ou mutation de la personne du debteur, la condition de l'obligation seroit changée, & que de pure & simple qu'elle estoit, elle deuiendroit *in diem* : de sorte que le Seigneur ne pourroit plus demander sa debte, ny par la voye de saisie, ny par la voye d'action, iusques à ce que l'heritier fust maieur; qui est contre la disposition de la loy 2. §. *Et harum. D. de verb. oblig.*

D. Vous me dites bien vostre opinion, que ie trouue bonne & pertinente: mais vous ne me leuez pas le scrupule qui me reste, si vous ne respondez à mes obiections.

R. Ie le feray volontiers. Et premierement à ce que vous dites, que le profit de ces droits n'est qu'vn accessoire au serment de fidelité, il est certain qu'ils sont deux *aquè principaliter*, parce qu'ils subsistent d'eux mesmes, & sont deuz puremẽt par droit d'obligation & d'action. C'est pourquoy *Andreas de Isernia in vsib. feud.* fait cõparaison des droits honorifiques cõme est la foy & hommage à la fleur, & les droits vtiles & profitables au fruict, & prefere le fruict à la fleur. Et quant à ce que vous dites que ces profits de fief sont deuz en recõpense de l'inuestiture, cela se doit rapporter à la premiere infeodation & cõcession du fief, non pas au renouuellemẽt d'iceluy; autrement l'induction en est mauuaise & erronée. Pour le regard de la seconde obiection, que le vassal n'est pas tenu de payer les droits & deuoirs auparauant l'inuestiture: elle a lieu seulement quand le vassal est habile à porter la foy & hommage, en sorte que le Seigneur fust tenu presentement le receuoir en foy: car lors pour le concours de l'obligation reciproque, le vassal qui se met en deuoir de rendre la foy & prester le serment, n'est pas tenu de payer les droits vtiles, si par mesme moyen le Seigneur ne se monstre prest de le receuoir en foy, & accomplir de sa part ce qu'il doit, par la regle de la loy *Iulianus.* §. *Offerri. D. de actionib. empt. l. Cùm proponas. C. de pact.* Mais au cas de ceste article, le vassal ne peut offrir, & est inhabile à prester la foy. Or ceste inhabilité du vassal, ou quelque autre accident qui soit en sa personne, ne doit pas nuire au Seigneur, ny empescher le payement des droits vtiles qui luy sont deuz purement & simplement. Quant à la troisiesme obiection fondée sur la liberalité & courtoisie du Seigneur, c'est vn iugement volontaire qui ne preiudicie qu'à celuy qui l'a prononcé contre soy mesme; tellement que s'il a donné souffrance generalement & sans aucune limitation, elle s'entend à tout ce qui luy peut estre deu par son vassal, quand mesmes il seroit encores deu des anciens droits par les mutations anciennes de ses predecesseurs, & se doit le Seigneur imputer *quod sibi legem apertius non dixit.* Ce qui ne peut auoir lieu aux iugemens necessaires fondez sur la disposition precise de la loy municipale.

ARTICLE XXXIX.

Item, en toute mutation de vassaux, est deu droit de chambellage, qui est de vingt sols parisis, comme dit est.

Digitized by Google

D. Quand eſt deu le droit de Chambellage?

R. Il eſt deu en toute mutation de vaſſaux.

D. Qu'eſt ce que ce droit de Chambellage, duquel vous m'auez cy-deſſus remis l'explication en c'eſt endroit?

R. C'eſt vn droit qui ſe paye par le vaſſal au Seigneur feodal aduenant changement de main. Or ce droit de Chambellage, qui eſt auſſi en quelques autres endroits appellé Cambrelage ou Chambrelage, eſt diuers ſelon la diuerſité des Couſtumes des lieux. A Mante, art. 6. il eſt d'vn eſcu ſol, quand le fief vaut de reuenu cinquante liures. A Senlis articles 215. & 245. En noſtre pays de Vallois art. 33. & 39. A Noyon, art. 23. 25. & 26. A Sedan art. 44. & 50. de vingt ſols pariſis. En Poictou art. 139. & 147. de dix ſols, ou de cinq ſols pour chacun hommage. A Laon art. 158. & 159. d'vne piece d'or, à la volonté du vaſſal. A S. Quentin art. 76. d'vne piece d'or vallant demy eſcu, & au deſſus à la diſcretion du vaſſal, ſi le fief vaut vingt liures de rente, & s'il vaut moins, eſt de cinq ſols. A Amiens art. 7. de vingt ou quarante ſols pariſis, quand le fief noble eſt tenu en plain hommage ou en Pairrie. A S. Pol, art. 10. & 11. de trente ſols pariſis. A Ponthieu art. 4. de vingt ſols, outre le relief. En Boullenois art. 6. 7. 8. & 17. vingt ſols pariſis en Baronnie, ou le tiers de cent ſols pariſis en Pairrie & Chaſtellenie. A Peronne art. 33. de dix liures, ou de vingt ſols pariſis.

D. D'où procede le mot & l'vſage de Chambellage?

R. Nous l'auons deſia aſſez amplement declaré en la premiere partie de noſtre Bibliotheque ou Threſor du droit François: Toutesfois par ce que i'ay fait profeſſion de recueillir de toutes parts ce que i'ay eſtimé pouuoir ſeruir à l'interpretation de noſtre Couſtume, & que chacun ne peut pas auoir par deuers ſoy tous les liures qui en ont eſclaircy quelques difficultez, & encores moins le loiſir de les lire, vous ſçaurez qu'il y auoit anciennement prés de nos Roys cinq Eſtats fort authoriſez depuis la venuë de Hugues Capet, à ſçauoir les Chancellier, Grand Chambellan, Grand Maiſtre, Grand Boutillier & Conneſtable. Authorité qui ſe continua iuſques bien auant ſouz le regne de Saint Loüis. Or eurent-ils diuers droits, qui leur furent diuerſement attribuez: & entre autres le Grand Boutillier à chaque mutation d'Archeueſque, Eueſque, Abbé, ou Abbeſſe, auoit droit de prendre cent ſols, comme appert par les exemples cottez en vn ancien regiſtre de la Chambre des Comptes intitulé Le liure Croix. Et tout ainſi que le Grand Boutillier, auſſi eut le Grand Chambellan vn certain droit ſur les vaſſaux qui releuoient nuëment du Roy leurs fiefs en foy & hommage. Car comme ainſi ſoit que le vaſſal ſe preſentant à la Chambre du Roy pour eſtre receu en foy, fut introduit par le Grand Chambellan, ou autres Chambellans: auſſi pour recognoiſtre ceſte courtoiſie, les vaſſaux luy faiſoient preſent de certaine ſomme de deniers. Et comme il aduient ordinairement, que toutes choſes qui ſont du commencement introduites de curialité, & comme diſent les Eccleſiaſtiques, d'vne loüable couſtume, ſe tournent par progrez du temps en obligation: Auſſi fut-il par Arreſt de l'an mil deux cens ſoixante & douze ordonné que les Chambellans auroient droit de prendre de tous vaſſaux qui releuoient du Roy, vingt ſols pour vn fief de cinquante liures de rente, &

Digitized by Google

au dessous : cinquante sols pour vn fief qui vaudroit cent liures de reuenu ; & cent sols, le tout parisis, pour celuy qui valoit cinq cens liures & au dessous.

D. Ceste forme est-elle encore en vsage ?

R. Il nous en reste encore vne remarque en la Chambre des Comptes de Paris : par ce que nos Roys s'estans voulu garantir de ceste importunité de receuoir entre leurs mains le serment de fidelité de leurs vassaux, & ayans remis ceste charge à la Chambre des Comptes lors qu'elle fut establie à Paris, toutes & quantes fois qu'vn vassal y est introduit par le premier Huissier ou son Commis pour y faire l'hommage, il luy doit *certum quid* en deniers, que l'on appelle le Chambellage ; & ce à mon iugement, pour autant que ce droit estant deu au Chambellan, par ce qu'il introduisoit le vassal au Roy : aussi les premiers Huissiers faisans le semblable enuers la Chambre, ils se firent à croire qu'ils deuoient ioüyr de mesme droit.

ARTICLE XL.

S.159. C.77. *De la saisie feodale apres le decez du vassal.*

Item, le Seigneur feodal, incontinent apres le trespas du vassal, peut faire saisir le fief tenu de luy, & quarante iours passez du iour de la saisie, ledit Seigneur feodal prendra & fera siens les fruits dudit fief, iusques à ce qu'il ait homme, & que les droits & deuoirs lüy soient faits & payez, ou fait les offres contenuës en l'article precedent, audit Seigneur feodal, ou à ses officiers, s'ils sont en la Chastellenie ou Bailliage du lieu où ledit fief est assis. Et s'ils estoient absens desdites Chastellenies & Bailliages, suffiroit d'aller sur le fief, duquel lesdits fiefs, ou fief, seroient tenus & mouuans, & illec faire lesdites offres : comme dit est cy-dessus. Et où ledit Seigneur feodal seroit refusant (sans cause) receuoir ledit vassal à hommage, en ce cas, iceluy vassal se peut retirer deuers le Seigneur souuerain, pour se faire receuoir.

QVARANTE IOVRS PASSEZ.] Les Gentils-hommes ont de coustume de faire les obseques de leurs parens dedans 40. iours apres la mort & trespas d'iceux aduenu, & nomment ce temps la Quarantaine. Par le droit ciuil il y auoit neuf iours, ainsi qu'il se void és Nouel. 115. & 133. & se nomment *Nouemdial. August. in quæst. super Genes. Donat. in Phorm. Vide Cuiac. lib. De præscr. cap. 6. & ad Nouell. 60.*

D. Quand le Seigneur feodal peut-il faire siens les fruits du fief mouuant de luy ?

R. Incontinent apres le trespas du vassal il peut faire saisir le fief tenu de luy : & quarante iours passez du iour de la saisie, le Seigneur feodal prendra & fera siens les fruits dudit fief, iusques à ce qu'il y ait homme, & que les droits & deuoirs luy soient faits & payez, ou fait les offres cy-dessus recitez audit Seigneur feodal, ou à ses Officiers, s'ils sont en la Chastellenie ou Bailliage du lieu où ledit fief est assis.

Digitized by Google

D. Et ſi le Seigneur ou ſes Officiers eſtoient abſens deſdites Chaſtellenies & Bailliages, que doit faire le vaſſal ?

R. Il ſuffira, qu'il aille ſur le fief, duquel leſdits fief ou fiefs ſont tenus & mouuans: & illec faire leſdites offres, comme il a eſté dit cy-deſſus.

D. Mais ſi le Seigneur feodal eſtoit refuſant, ſans cauſe, de receuoir ſon vaſſal à homme, comment ledit vaſſal ſe doit-il pourueoir.

R. Il ſe peut retirer deuers le Seigneur ſouuerain, pour ſe faire receuoir.

D. Ceſte ſaiſie feodale, a-elle vn effet permanent & perpetuel ?

R. La Couſtume de Paris art. 31. dit qu'elle doit eſtre renouuellée de trois ans en trois ans, autrement elle n'a effet que pour trois ans; & pour l'aduenir, en demeurent les Commiſſaires deſchargez.

D. Surquoy peut-eſtre fondée ceſte deſcharge ?

R. En la raiſon de l'Ordonnance de Rouſſillon art. 15. qui veut expreſſément que toute inſtance, ores qu'elle ſoit conteſtée, ſi par le laps de trois ans elle eſt diſcontinuée, ſoit perie, & n'ait effet de perpetuer & proroger l'action. Auſſi la ſaiſie qui eſt rigoureuſe eſtant delaiſſée par le laps de trois ans par le Seigneur feodal, ſans en faire pourſuitte contre les Commiſſaires, ſemble eſtre perie: & tant pour la deſcharge des Commiſſaires, qu'il n'eſt raiſonnable eſtre touſiours chargez de telle commiſſion, que pour rafraichir la ſignification qui doit eſtre faite au vaſſal, il conuient renouueller ladite ſaiſie de trois ans en trois ans.

D. Mais ſi apres les trois ans expirez les Commiſſaires ont continué leur ioüyſſance, la ſaiſie n'eſt-elle pas auſſi preſumée auoir eſté continuée ?

R. Non: par ce que le renouuellement de la ſaiſie ne concerne principalement les Commiſſaires, ains le vaſſal: & puis qu'apres les trois ans elle n'a plus d'effet, les Commiſſaires ne ſont pas eſtimez reputez ioüyr en ceſte qualité, & ne peut on dire que leur charge ſoit continuée, dautant que la cauſe ceſſe, & doit auſſi ceſſer l'effet, comme traitte Monſieur Tiraqueau *lib. Ceſſante cauſa.*

D. Ceſte diſpoſition de la Couſtume de Paris, peut-elle auoir lieu auſſi en noſtre Couſtume qui n'en parle point du tout ?

R. Il faut obſeruer ce que la Cour a iugé par Arreſt, par le renouuellement de la ſaiſie, qui ſe doit faire de trois ans en trois ans, a lieu non ſeulement en la Couſtume de Paris, ains auſſi en celles des autres prouinces, encores que par icelles n'en ſoit rien diſpoſé: & non ſeulement depuis la redaction de ladite Couſtume de Paris, mais auſſi auparauant, & dés l'Ordonnance de Rouſſillon, par ce qu'elle depend d'icelle. L'Arreſt a eſté donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur du Drac le 26. Nouembre 1588. pour raiſon du fief du Pleſſier ſur S. Aubin aſſis au Comté de Clermont, contre le ſieur de Cernoy, duquel il eſt mouuant. Suiuant quoy eſt interuenu autre Arreſt conforme le 19. Ianuier 1599.

D. Pourquoy le Seigneur feodal ne peut-il faire les fruits ſiens qu'apres les quarante iours expirez depuis la ſaiſie ?

R. D'autant que par la Couſtume generale de France, l'heritier a 40. iours pour deliberer s'il prendra ou repudiera la ſucceſſion à luy deferée. Lequel benefice luy ſeroit oſté s'il eſtoit permis au Seigneur feodal ſaiſir incontinent

Digitized by Google

apres le decez, & contraindre par ce moyen l'heritier d'embraſſer la ſucceſſion, ou de perdre les fruits du temps qui luy eſt octroyé pour deliberer. A ceſte cauſe il me ſemble que le ſucceſſeur en ligne directe ou collaterale venant à decceder auant les quarante iours, celuy à qui la ſucceſſion eſt deferée doit auoir pareil temps de quarante iours, à compter du iour que ladite ſucceſſion luy eſt deferée, ſans auoir eſgard au temps qui a couru contre le premier ſucceſſeur. *Molin. in Conſ. Par. art. 6. gloſ. 2. num. 13.*

D. La ſaiſie que fait faire le Seigneur feodal du fief mouuant de luy s'entend elle auſſi ſur les arriere fiefs?

R. Les fiefs qui ſont mouuans du vaſſal qui eſt en demeure, ne ſont compris en la ſaiſie, ores qu'ils dependent du principal mouuant de luy, comme fut iugé par Arreſt, ſur vn appel de ceſte matiere venant d'Orleans, le 15. Decembre 1543. Toutesfois le Roy a ce priuilege, qu'à faute d'homme, & hors qu'vn fief mouuant de luy eſt ouuert, il peut ſaiſir tous fiefs mouuans & dependans d'iceluy, qui luy ſont arriere fiefs, & faire les fruits ſiens. Et ainſi Papon liur. 13. tit. 1. chap. 15. dit auoir eſté ſouuent ainſi iugé.

D. Comment ſe doit gouuerner vn vaſſal qui eſt ſaiſi à la requeſte de deux Seigneurs?

R. Tout ainſi que noſtre Couſtume, en cas du refus fait par le Seigneur de fief, renuoye le vaſſal au Souuerain: auſſi en cas de deux Seigneurs contendans, le vaſſal doit ſe faire receuoir par main ſouueraine en Cour Royale, & ioüyr des fruits pendant le procez, en conſignant par luy en Iuſtice les droits & deuoirs par luy deuz à cauſe du fief ſaiſi, ſuiuant la Couſtume de Paris art. 60. Mais ſi le vaſſal eſt negligent de ſe faire receuoir par main ſouueraine, le Seigneur qui obtiendra, fera rapporter les fruits, encores que ce ſoit le Procureur du Roy, qui ait diſputé la tenure du fief, comme a eſté iugé par Arreſt du mois de Mars 1584.

ARTICLE XLI.

Item, ſi ledit Seigneur fait ſaiſir dedans leſdits quarante iours, & le vaſſal dedans ledit temps fait ſon deuoir, en ce cas, ne ſera tenu ledit vaſſal, payer aucuns frais ne ſalaire pour ladite ſaiſie.

P. V. Quant au xlj. article au chapitre intitulé, *de ſucceſſion en fief.* Auons ledit article, du conſentement deſdits Eſtats, adiouſté audit cayer, comme nouuelle Couſtume.

D. Si le Seigneur fait ſaiſir dedans leſdits quarante iours, & pendant ledit temps le vaſſal fait ſon deuoir, eſt-il tenu de quelque choſe?

R. En ce cas le vaſſal ne ſera tenu payer aucuns frais ne ſalaire pour ladite ſaiſie.

D. Dites moy la raiſon?

R. Par ce que la ſaiſie eſt indeuë & illicite, & que le Seigneur feodal a commis contre la loy du fief: & partant ſi en vertu de ceſte ſaiſie il a perceu quelques fruicts, il eſt tenu de les reſtituer, & reparer, & remettre les choſes en bon eſtat & deu: *qui enim permiſſis aut priuilegiis malè vtitur, illa amittit. l.*

Digitized by Google

qui ſine. in fin. D. de neg. geſt. c. tuarum. De priuileg.

D. Mais ſi la ſaiſie ayant eſté faite dedans les quarante iours, & par conſequent prematurément, il aduient que apres leſdits quarante iours expirez, le vaſſal ne fait ſon deuoir, ladite ſaiſie ne ſubſiſtera elle pas, en ſorte que non ſeulement le vaſſal ſera tenu des frais de la ſaiſie, mais auſſi le Seigneur en vertu d'icelle ne fera il pas les fruits ſiens?

R. Ie vous ay dit que dés le commencement ceſte ſaiſie a eſté nulle, iniuſte, & deſraiſonnable, & partant il faut ſuiure la regle de droit, *quod ab initio vitioſum eſt, tractu temporis non conualeſcit, etiam ſi ceſſat cauſa, propter quam actus fuit nullus. l. quod in initio. & ibi Decius. D. de reg. iur. c. non firmatur. eod. in 6.* Mais ie paſſe bien plus outre. Car quand en vertu d'vne telle ſaiſie le Seigneur en auroit ioüy dix ans, le vaſſal n'eſt conſtitué en demeure, & toutes & quantesfois qu'il luy plaira il fera caſſer ladite ſaiſie, & condamner le Seigneur en la reſtitution du fief & des fruits d'iceluy.

D. Donc ſi apres les quarante iours expirez le Seigneur recommence à ſaiſir de nouueau, le vaſſal ne ſera-il pas tenu des frais de ſaiſie, outre la perte des fruits?

R. Ce n'eſt pas encor aſſez: car il faut auant toutes choſes que la premiere ſaiſie ſoit caſſée, & main-leuée faite au vaſſal de ſon fief, & comme nous auons dit, les choſes remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant. Par ce que du iour que le Seigneur a indeuëmẽt ſaiſi & depoſſedé le vaſſal de ſon fief, l'ayant mis en ſa main, il eſt en demeure continuelle de reſtituer le fief auec ſes fruits, *arg. l. fin. D. de condict. furt.* Il ne peut donc requerir les deuoirs de ſon vaſſal, & s'il les demandoit *exceptione repelleretur*, n'eſtant receuable à demander la foy à ſon vaſſal au meſme fief, auquel il a violé la loy du contract. *l. Cum proponas. 2. C. de pact. c. fruſtra ſibi fidem. De reg. iur. in 6.* Auec moins de raiſon pouuoit-il proceder par execution reelle par faute d'auoir preſté la foy, & pour la loy du meſme fief non gardée. Ioint que le vaſſal ayant eſté ſpolié, il deuoit premierement eſtre reintegré.

D. Si eſt-ce que le vaſſal ne peut former complainte contre ſon Seigneur, qui a precedé en qualité de Seigneur, encores qu'indeuëment, & en cas non permis, comme nous auons remarqué cy-deuant.

R. Nonobſtant cela, il faut que le vaſſal ſoit reintegré auant toutes choſes par la loy du fief, ſoit par voye d'oppoſition, ſoit par la voye d'action. *l. Meminerit. C. Vnde vi.*

S. 132. 167. C. 8-. 89. 90.

ARTICLE XLII.

Item, toutes & quantesfois que la femme ayant fief ſe marie, ſon mary doit rachat & profit des fiefs qu'elle tient, en la maniere que cy-deuant eſt eſcrit, ſçauoir eſt, le reuenu d'vne année, dit des Pers, ou vne ſomme de deniers pour vne fois, qui ſe doit offrir par ledit mary, comme dit eſt cy-deſſus.

P. V. Voyez l'Arreſt par nous rapporté ſur l'art. 28. de la Couſtume de Senlis, & ſemblable Arreſt auſſi rapporté par M. Charles du Moulin au procez verbal de l'ancienne Couſtume d'Amiens, & ſ. art. 45. 46.

Digitized by Google

ARTICLE XLIII. C.100

Item, à faute d'homme, droits & deuoirs non faits, le Seigneur feodal peut prendre & mettre en sa main le fief tenu de luy, & faire les fruits siens, en l'estat qu'il le trouue, tellement que si ledit fief est baillé à surcens, rente, ou moison, le Seigneur feodal ne prendra que le surcens, rente, ou moison, pour la premiere année: Car supposé que le fermier tint ledit fief à plus longues années, neantmoins le Seigneur le peut bailler à autres à son profit. 101. 102. 106.

POVR LA PREMIERE ANNEE.] *Non etiam soluet reditus desuper constitutos, nisi colonus teneretur eos soluere. C. M.*

A SON PROFIT.] *Scilicet*, apres la premiere année. C. M.

D. En quel estat le Seigneur feodal qui a fait saisir le fief tenu de luy à faute d'homme, droits, & deuoirs non faits, peut-il faire les fruits siens?

R. En l'estat qu'il le trouue; tellement que si ledit fief est baillé à surcens, rente, ou moison, le Seigneur feodal ne prendra que le surcens, rente ou moison, pour la premiere année.

D. Surquoy vous fondez vous?

R. Sur ce que lors que le vassal en a fait le bail il estoit vray possesseur du fief, & ne delaisse pour ladite saisie d'en estre le vray proprietaire. Au contraire le Seigneur qui a mis le fief en sa main, n'en est le perpetuel possesseur ny incommutable: ains si tost que le vassal a fait la foy & hommage, & payé les droits si aucuns sont deuz, il doit auoir main leuée, suiuant la loy *in venditione. §. si quis fructus. D. de reb. auctor. iud. possid.* A quoy l'on peut adiouster ce que disent nos Docteurs, que le Seigneur qui a souffert son vassal ioüyr du fief sans le saisir, a taisiblement consenty à sa ioüyssance, & consequemment au bail à loyer ou moison qu'il en auroit fait pour sa commodité, & partant qu'il le doit entretenir. *Bald. in l. 1. C. de iure fisci. Alexand. & aly in l. si filiofamilias. §. si vir in quinquennium. D. solut. matr. Sicin. Consil. 125. lib. 1.*

D. Le Seigneur prenant les fruits de ceste premiere année, doit-il pas acquitter les charges que le vassal auroit constitué sur son fief?

R. Nullement: sinon au cas que le fermier en eust esté chargé par son bail: & telle est l'opinion de Me Charles du Moulin en ceste endroit.

D. Le Seigneur qui fait les fruits siens, peut-il deposseder le fermier de son vassal?

R. Supposé que le fermier tint ledit fief à plus longues années, neantmoins apres la premiere année, le Seigneur le peut bailler à autres à son profit.

ARTICLE XLIV. S.196.

Item, tant que le vassal dort le Seigneur veille, & tant que le Seigneur dort le vassal veille.

D. Quand il y a ouuerture de fief, à faute d'homme, droits & deuoirs non faits, les fruits ne sont-ils pas acquis au Seigneur du fief dominant?

Digitized by Google

R. Non: si le Seigneur n'a premierement fait proceder par vne voye de saisie, comme nous auons dit en l'article precedent. Car c'est vne maxime vulgaire, Tant que le vassal dort, le Seigneur veille: & tant que le Seigneur dort, le vassal veille.

D. Interpretez moy plus clairement ceste maxime.

R. Ceux qui ont reformé la Coustume de Paris, apres auoir posé en l'article 61. ceste maxime, qui est quasi generale par toute la France, d'autant qu'en ces termes elle semble vn peu obscure, y ont adiousté l'art. 62. qui en porte l'explication en ces mots: C'est à dire, que le Seigneur ne fait les fruits siens auparauant qu'il ait saisi: & apres la saisie, les fruits sont siens, iusques à ce que le vassal ait fait son deuoir; en renouuellant toutesfois par le Seigneur, la saisie de trois ans en trois ans. Mais il est encore expliqué plus clairement par la Coustume de Troyes art. 22. à sçauoir, que quand vn Seigneur feodal a mis & assis sa main sur le fief de son vassal, par faute d'auoir fait audit Seigneur feodal les foy & hommage qu'il luy doit, ou d'auoir fait audit Seigneur offres suffisantes de ce faire, & de luy payer cõtent les droits feodaux, s'aucuns en sont deuz, tant que ladite main-mise dure, ledit Seigneur feodal fait les fruits dudit fief siens: & si le vassal ioüyt de son fief tant que bon luy a semblé, sans qu'il y ait eu empeschement dudit Seigneur feodal, ledit vassal prend & leue à son profit les fruits, & ne luy en peut ledit Seigneur feodal aucune chose demander. Ce qui est neantmoins contraire à ce qui est escrit au liure des fiefs, *lib. 1. tit. 22. & lib. 2. tit. 24. & tit. 55. §. 1.*

D. Que veulent dire ces mots, Veiller & Dormir.

R. Ce sont mots propres dont vse la Coustume, à la mode de nos Iurisconsultes, qui opposent *vigilantes desidibus. l. 21. D. de peculio.* qui est d'Vlpian, *& l. quod autem. §. sciendum, & Scæuola in l. Pupillus. in fin. D. Quæ in fraud. cred.*

D. Ceste regle a-elle lieu contre les mineurs?

R. Non: quand mesmes il y auroit du dol ou de la negligence de leur tuteur ou curateur à demander souffrance: tellement que si pendant la minorité du vassal, le Seigneur en vertu de sa saisie feodale a prins, & perceu les fruits, il est tenu de les restituer, ou en faire deduction & les compenser auec les droits vtiles qui luy sont deuz à cause de l'ouuerture dudit fief.

D. Mais si la saisie a esté faite sur vn maieur negligent qui est decedé pendant sa contumace, delaissant des heritiers mineurs, ladite saisie ne subsisteralle pas auec effet de faire touſiours gaigner les fruits au Seigneur?

R. La contumace est personnelle: mais la Coustume (comme nous auons dit cy-dessus en l'article 38. donne indistinctement ce benefice aux mineurs, que tous Seigneurs sont tenus de leur donner souffrance, iusques à ce qu'ils soient paruenus en aage de porter la foy. Tellement qu'encores que la saisie faite sur le pere maieur perseuere de fait contre ses enfans & heritiers pendant leur minorité, iusques à ce que la souffrance ait esté demandée, & les droits & deuoirs payez: neantmoins pendant ce temps l'effet rigoureux de la saisie dort, & est tenu en suspens, & ne peut le Seigneur faire les fruits siens au preiudice & dommage de son vassal qui est mineur.

D. Par quelle raison?

R. Dautant que les mineurs ont vne legitime exception dilatoire qui leur est

Digitized by Google

eſt baillée par la couſtume contre le Seigneur de fief, auec droit de demander ſouffrance qui leur eſt deuë par vertu de la Couſtume: & ce d'vne tres-grande equité qui doit preualoir en toutes nos actions.

ARTICLE XLV. S.160. C. 88.

Item, ſi aucun tenant fief en foy & hommage d'aucun heritage tenu en fief qui ſoit de par ſa femme, & duquel elle ſoit pareillement en foy & hommage de ſondit mary, voiſe de vie à treſpas, ladite femme apres le treſpas de ſondit mary peut ioüyr de ſon heritage, comme de ſon propre, ſans ce qu'elle ſoit tenuë aller de nouuel deuers ledit Seigneur, ne que ledit Seigneur puiſſe faire ſaiſir ledit heritage, conſideré qu'elle ne ſuccede pas en droit d'autruy, mais eſt ſon propre heritage, & pourueu qu'elle ait autresfois fait les foy & hommage.

D. Si vne femme eſt en foy d'vn heritage à elle propre, & tenuen fief, aduenant la mort de ſon mary, eſt-elle tenuë de rendre de nouueau la foy & hommage à ſon Seigneur de fief?

R. C'eſt vne maxime, que ſi aucun tenant fief eſt en foy & hommage d'aucun heritage tenu en fief qui ſoit de par ſa femme, & duquel elle ſoit pareillement en foy & hommage, & ſondit mary voiſe de vie à treſpas, ladite femme apres le treſpas de ſondit mary peut ioüyr de ſon heritage, ſans qu'elle ſoit tenuë aller de nouuel deuers ledit Seigneur, ny que ledit Seigneur puiſſe faire ſaiſir ledit heritage.

D. Pourquoy cela?

R. Par ce qu'elle ne ſuccede pas en droit d'autruy: mais eſt ſon propre heritage, & pourueu qu'elle ait autresfois fait les foy & hommage.

D. Mais ſi elle ſe remarie en ſecondes nopces?

R. En ce cas eſt deu relief: comme il a eſté dit cy-deſſus article 42. à cauſe du nouuel homme, ou comme dit la Couſtume de Senlis, par ce que le mary eſt perſonne eſtrange. Et celle de Chauny en rend autre raiſon article 78. par ce qu'il fait les fruits ſiens. Et qui plus eſt, cela a lieu encores que le mariage conſommé ſoit depuis diſſous par l'Egliſe, comme il fut iugé par Arreſt du Parlement de Pentecoſte l'an mil deux cens ſoixante-dix. Vray eſt qu'il auoit duré ſept ou huict ans.

ARTICLE XLVI. S.160. C. 88.

Item, quand aucun fief eſchet à vne femme mariée, durant & conſtant ſon mariage, ou auparauant iceluy mariage, duquel toutesfois elle n'auroit fait les foy & hommage, & le mary en eſt receu en foy & hommage, & en paye les droits & deuoirs, ladite femme ſuruiuant ſondit mary, pendant qu'elle ſe tiendra en viduité, ne ſera tenuë payer aucun droit au Seigneur de fief,

De la femme veſue ſe contenãt en viduité.

Digitized by Google

mais seulement faire la foy & hommage, & payer droit de chambellage.

D. Si vn fief eschet à vne femme mariée durant & constant son mariage, ou auparauant iceluy mariage, duquel toutesfois elle n'auroit fait les foy & hommage, & le mary est receu en foy & hommage, & en paye les droits & deuoirs, aduenant la mort du mary, comment se doit gouuerner ladite femme?

R. En ce cas la femme suruiuant son mary, pendant qu'elle se tiendra en viduité, ne sera tenuë payer aucun droit au Seigneur de fief, mais seulement faire la foy & hommage, & payer droit de chambellage.

D. Quelle raison en apportez vous?

R. L'equité mesme: par ce que le Seigneur a esté payé & satisfait des droits & profits de fief, qui luy estoient deuz, par le moyen de l'acquisition faite par le mary, lequel est entré en foy & hommage: & n'y a mutation de personne, la femme y participãt par le moyen de la cõmunauté & societé qui est entre eux, le mary en ayãt acquité la femme tãt pour les fiefs acquis, que pour les propres de la femme, & n'y a en ce cas aucune mutatiõ, & ne chãge le fief de main, ains demeure en la possession de la femme, entierement s'il est propre: & s'il est acquest, pour la moitié seulemẽt, si elle accepte la cõmunauté. Et si elle y renonce, le tout vient aux heritiers, qui en doiuent faire tels deuoirs qui sont deuz par Coustumes, à cause de la succession du defunt, & non pas en consequence de la renonciation faite par la femme à ladite Communauté: par ce qu'il n'y a en ce cas aucune mutation de personne, ny acquisition de nouueau droit.

D. Pourquoy dites vous, pendant qu'elle se tiendra en viduité?

R. Par ce que si elle se remarie elle doit payer rachat, suiuant l'article 42. de ceste mesme Coustume, par laquelle toutes & quantesfois que la femme ayant fief se marie, son mary doit rachat & profits des fiefs qu'elle tient: ainsi que nous auons dit en l'article precedent.

D. Cela pourroit bien estre pour le fief escheu à la femme en ligne directe, mais si le fief estoit eschen en ligne collaterale à la femme, vefue, & elle se marie deuant que d'auoir releué ne payé les droits pour ce deus, & le second mary fait simplement comme mary la foy & hommage, & paye relief: à sçauoir si apres le decez d'iceluy le Seigneur feodal peut demander à la femme demeurant en viduité, autre relief, pretendant que celuy qu'il a receu du mary, n'a esté que pour la mutation du second mariage?

R. On peut sur ceste question alleguer plusieurs raisons de part & d'autre. Mais il y a plus d'apparence que le Seigneur n'est receuable, par ce qu'il semble qu'ayant vne fois receu à homme son vassal & le relief, otes qui luy soit deu plus d'vn droit; il s'en seroit contenté, & par ce moyen osté le pouuoir qu'il auoit de faire saisir pour diuers droits, ou de les demander par action, comme y ayant taisiblement renoncé, ou plustost estant presumé d'auoir quitté le surplus de ce qui luy estoit deu, par ce que nul n'est estimé si negligent qu'il ignore ses droits. Aussi l'inuestiture faite sans aucune restriction ne protestation, & la reception d'vn relief font, qu'il n'y a plus d'ouuerture de fief: & quand il y auroit doute de la cause du payement, elle seroit plustost interpretée en la faueur de la femme, comme premiere &

Digitized by Google

plus ancienne. *l. in his verò. D. de solut.* & que le mary faisant acte en ceste qualité est presumé le faire au nom & comme procureur d'elle. *iuxt. l. pen. D. si quis caut. glos. in l. quacumque. in verb. Procurator. D. de procur.* & suiuant deux Arrests, l'vn fort ancien du mois de Iuin 1504. pour vn nommé Perdriel, & l'autre donné au rapport de ce grand iurisconsulte Monsieur de l'Hospital, depuis Chancellier de France, du mois de Feurier mil cinq cens quarante cinq au profit d'vn nommé Gassot: par lesquels a esté iugé, que le Seigneur feodal, auquel estoient deux plusieurs droits, mesmes *ex diuersis causis*; en receuant vn droit de luy, est estimé auoir quitté les autres, & partant n'y peut plus reuenir. *iuxt. l. si quis. §. Aream. D. de solut. & l. quæritur. §. si venditor. D. de Ædil. edict.*

ARTICLE XLVII. S. 261.

Item, si deux conioints ensemble par mariage, acquierent aucun fief ou heritage noble, & le mary, durant ledit mariage, entre en foy & hommage dudit fief, & en paye les droits & deuoirs, ladite femme suruiuant sondit mary, & pendant qu'elle se tiendra en viduité, ne payera aucun droit pour sa moitié dudit fief, ains sera tenuë seulement faire les foy & hommage, & payer le droit de Chambellage, comme dit est.

D. Si deux conioints ensemble par mariage acquierent aucun fief ou heritage noble, & le mary durant ledit mariage entre en foy & hommage dudit fief, & en paye les droits & deuoirs, la femme suruiuante sondit mary, en doit-elle quelque profit au Seigneur?

R. Pendant qu'elle se tiendra en viduité, elle ne payera aucun droit pour sa moitié dudit fief: ains sera tenuë seulement faire les foy & hommage, & payer le droit de Chambellage.

ARTICLE XLVIII. S. 252. C. 78.

Del'adueu ou denombrement que doit le vassal.

Item, apres que le Seigneur feodal a receu à homme son vassal qui tient de luy aucun fief, il luy peut enioindre de bailler le denombrement de son fief, en dedans quarante iours, & ainsi est tenu faire ledit vassal, *aliàs*, ledit Seigneur peut mettre en sa main le fief tenu de luy, iusques à ce que ledit denombrement soit baillé, sans faire les fruits siens, mais sera tenu ledit vassal payer les frais de la saisie, lors qu'on luy bailliera main leuée de sondit fief.

D. Quand les droits & deuoirs sont faits & acquittez, le vassal est-il pas tenu de bailler son denombrement au Seigneur de fief?

R. Apres que le Seigneur feodal a receu à homme son vassal qui tient de luy

Digitized by Google

aucun fief, il luy peut enioindre de bailler le denombrement de ſon fief en dedans quarante iours; & ainſi eſt tenu faire ledit vaſſal.

D. Quelle peine encourt le vaſſal, à faute de bailler ſon denombrement dedans leſdits quarante iours?

R. Le Seigneur peut mettre en ſa main le fief tenu de luy, iuſques à ce que ledit denombrement ſoit baillé, ſans faire les fruits ſiens: mais ſera tenu ledit vaſſal payer les frais de la ſaiſie, lors qu'on luy baillera main-leuée de ſondit fief.

D. Que doit contenir ce denombrement?

R. Premierement vne declaration & enumeration particuliere de toutes les choſes qui dependent du fief, des arriere-fiefs, & tous les droits du fief, clairement & par eſcrit. En apres, la recognoiſſance que tout ce qui eſt en ceſt eſcrit, le vaſſal recognoit le tenir en fief de ſon Seigneur, à raiſon de ſon fief, & que ce ſont toutes les choſes & les droits dont il a cognoiſſance eſtre dudit fief.

D. S'il y a pluſieurs vaſſaux d'vn Seigneur, ou pluſieurs Seigneurs & vn vaſſal, ou pluſieurs Seigneurs & pluſieurs vaſſaux, chacun des vaſſaux eſt-il tenu bailler ſon denombrement à chacun des Seigneurs?

R. Ceſte obligation eſt de fait, & indiuiduë, tant par obligation que payement & ſatisfaction. Et partant ſoit qu'il y ait pluſieurs vaſſaux dés le premier commencement de l'inueſtiture, ſoit en la ſuitte du temps, comme pluſieurs heritiers d'vn vaſſal, ils ſont tenus tous enſemble de faire & bailler vn denombrement entier de tout le fief. Et encores que par la force & vertu de l'obligation indiuiduë, vn chacun d'eux ſoit obligé ſolidairement; toutesfois par la nature de l'acte quant à la forme & maniere de la ſatisfaction, ils en ſont tenus tous enſemble (comme nous diſons) *collectiuè*. Tellement que pour eſtre parfaitement liberez, ce n'eſt pas aſſez que l'vn d'eux baille ſolidairement le denombrement entier de tout le fief, mais il faut qu'ils le baillent & recognoiſſent tous enſemble.

D. Pourquoy ceſte preſtation eſt elle ſi exacte & ſi rigoureuſe?

R. Par ce que le Seigneur a intereſt que le denombrement ſoit recognu & approuué par tous; & afin que les articles controuerſez ſoient examinez, diſcutez, & decidez auec tous: autrement ce qui ſeroit arreſté & conclud auec vn ſeul, ne pourroit nuire ny preiudicier aux autres en leurs portions du fief.

D. Mais s'il y a pluſieurs Seigneurs, auquel faudra-il bailler le denõbremẽt?

R. Par la rigueur de droit les vaſſaux ſont tenus de bailler à chacun d'iceux vn denombrement: toutesfois en effet ils ne ſont pas tenus de donner vn denombrement entier à vn ſeul, ny à chacun d'eux leſdits denombremens entiers: mais il ſuffira qu'vn denombrement ſoit baillé à eux tous enſemble *& collectiuè*, lequel doit eſtre receu & approuué d'eux tous, & les articles d'iceluy, ſi aucuns ſont en controuerſe, diſcutez & vuidez auec eux tous. Car encores que ceſte ſorte d'obligation pour la nature de l'indiuiduité, par vne ſubtilité de droit ſoit multipliée en chacun d'eux *actiuè & paſſiuè*: toutesfois en la preſtation & en effet, elle n'eſt point multipliée, ains c'eſt vne ſeule obligation deuë par pluſieurs vaſſaux comme par vn ſeul, payable à pluſieurs Seigneurs comme à vn ſeul, n'eſtant qu'vn fief & vn ſeul titre de fief.

Digitized by Google

D. Si l'vn des conuaſſaux a baillé au Seigneur vn denombrement entier de tout le fief, les autres ne le peuuent-ils pas employer ?

R. Indubitablement ils le peuuent, encores que celuy qui l'a baillé, ait ſpecialement declaré que c'eſtoit pour luy qu'il le bailloit : parce que le denombrement qui contient vne declaration des choſes communes, eſt en effet commun à tous ceux auſquels leſdites choſes appartiennent, qui s'en veulent ayder & l'approuuer.

D. Mais chacun d'eux ne peut-il pas donner ſon denombrement diuers & ſeparé ?

R. Chacun en particulier ne peut donner vn denombrement de ſa portion, s'il ne plaiſt au Seigneur. Mais tous enſemble doiuent faire vn denombrement entier, encores que chacun ioüyſſe de ſa part à diuis, & meſmes qùe le Seigneur ait conſenty ceſte diuiſion, ſans que le fief ſoit diuiſé, & ſans preiudicier à ſon droit : mais chacun d'eux peut bailler vn denombrement general, encores qu'ils ſoient differents en quelques choſes. Et cela pour ſatisfaire à ceſt article, & obuier à vne ſaiſie du fief. Car il ſuffit d'auoir offert vn denombrement qui ait quelque forme de perfection, la diſcuſſion duquel tant en l'excez qu'en la defectuoſité & autres circonſtances eſt reſeruée à la cognoiſſance ordinaire. Autrement il s'enſuiuroit vn grand inconuenient, à ſçauoir que l'ignorance de l'vn des vaſſaux, qui offriroit vn denombrement defectueux, peut-eſtre par malice & colluſion auec le Seigneur, nuiroit aux autres qui en auroient donné vn plus parfait ; de ſorte qu'il ne ſeroit pas iuſte de les contraindre à s'accorder de bailler vn denombrement vniforme, pour éuiter à la ſaiſie feodale de laquelle ils ſont menacez par ceſt article.

D. De quel temps commencent à courir ces quarante iours ?

D. Du iour que le vaſſal a eſté receu en foy & hommage, & non pluſtoſt, tellement que ſi le vaſſal a fait ſes offres de fidelité, & qu'il n'y ait eſté admis pour quelque cauſe que ce ſoit, il ne ſe doit ſoucier de dreſſer ny de bailler ſon denombrement. Le meſme eſt, quand il n'auroit pas encores fait ſes offres, par ce qu'il n'y eſt pas tenu à cauſe de la ſouffrance qui luy eſt deuë, ou qui luy a eſté baillée, ſoit volontaire, ſoit conuentionnelle. Car en conſequence de la ſouffrance pour faire la foy & hommage, le Seigneur eſt reputé auoir taiſiblement accordé la ſouffrance de bailler le denombrement. Mais le Seigneur peut adiouſter à ſa conceſſion liberale telle loy qu'il luy plaira. *l. Legem. C. de pactis.* Car en donnant vn delay d'vn an pour luy venir faire la foy & hommage, ſoit pour ſa commodité, ſoit pour l'empeſchement de ſon vaſſal, ou pour quelque autre occaſion, il luy peut enioindre d'enuoyer ſon denombrement dans quarante iours, ou dans plus brief temps, ſi le vaſſal le conſent ; & ce temps paſſé, les Officiers du Seigneur peuuent faire ſaiſir à faute de denombrement non baillé, encore que ledit Seigneur ne ſe ſoit expreſſément reſerué ceſte faculté de pouuoir, à faute de ce, proceder par ſaiſie : dautant que ceſte obligation eſt pure, & non pas *in diem*, comme auſſi le texte le monſtre en ces mots, *aliàs* (c. à faute de bailler par le vaſſal ſon denombrement en dedans les 40. iours) le Seigneur peut mettre en ſa main le fief, &c. Ainſi le temps de 40. iours n'y eſt pas appoſé pour differer l'execution de l'obligation, mais pour contraindre le vaſſal par voye de ſaiſie.

Digitized by Google

D. Le Seigneur ſans vſer de ſaiſie, ne peut-il agir contre ſon vaſſal pour ſoy voir condamner à luy bailler ſon denombrement, & à luy rendre la foy & hommage?

R. Si le vaſſal recognoit que le demandeur eſt ſon Seigneur de fief, il ne ſçauroit empeſcher ceſte condamnation: en luy donnant neantmoins vn delay competent, & non moindre que celuy de la Couſtume, & ſans deſpens, s'il n'a point eſté en demeure.

D. Si le Seigneur auoit iniuſtement refuſé de receuoir ſon vaſſal à foy & hommage, & que ledit vaſſal ſe fuſt fait receuoir par main ſouueraine, pardeuant Iuge competent, le temps des 40. iours commencera-il à courir du iour de ladite reception?

R. Quelle raiſon y a-il d'en douter?

D. Premierement par ce que ceſte admiſſion en foy a eſté faite *initio ac diſſentiente patrono*, en vertu d'vne Sentence contre luy donnée, laquelle ne luy doit profiter. *l. Euidenter. D. de except. rei iudic.* En ſecond lieu par ce que reception n'a pas eſté faite par ſon propre & naturel Seigneur, comme il eſt requis par le texte de cét article en ces mots, Apres que le Seigneur feodal a receu à homme ſon vaſſal: tellement que là où les paroles ne s'appliquent, ny auſſi la diſpoſition; & ſemble qu'on ne ſçauroit dire auec raiſon, que en vertu de ceſt article, les 40. iours commencent à courir contre le vaſſal au profit du Seigneur qui a refuſé de le receuoir en foy & hommage.

R. Et moy ie dy pour reſolution: ou que par la Sentence il a eſté prononcé ſur la preſtation du denombrement, auquel cas il faut ſuiure ce qui en a eſté ordonné, & cela eſt bien clair: ou il n'en a point eſté du tout parlé; & en ce cas il faut obſeruer la diſpoſition de ceſt article.

D. Pour quelle raiſon?

R. Par ce que la Sentence de receuoir en foy le vaſſal par main ſouueraine a eſté renduë, & miſe à execution auec le Seigneur, ou luy appellé, lequel n'en a point interietté d'appel, ou autrement eſt paſſée en choſe iugée, & par ainſi eſt tenu comme ayant acquieſcé à ladite Sentence, & à l'execution d'icelle, & le vaſſal eſt reputé auoir eſté receu de ſa volonté & conſentement. *l. Abeo. C. Quomodo & quand. Iudex. l. fin. C. de ſent. qua ſin. cert. quant. l. hi qui. C. de appell.* Et ceſte admiſſion faite par le Iuge, equipolle à l'admiſſion faite par le Seigneur, & luy eſt attribuée: comme nous diſons que *factum iudicis cenſetur factum partis. l. 1. C. Si in cauſ. iud. pign. cap. l. profectitia dos. §. ſed & ſi proponas. D. de iur. dos. l. ſi ob cauſam. C. de ſuiſtionib.*

D. Si cela a lieu, c'eſt donc à dire que par vne telle admiſſion en foy, le fief eſt autant conſerué & renouuellé tant de la part du Seigneur que de la part du vaſſal, & à la conſeruation du droit & poſſeſſion de l'vn & de l'autre, que ſi le Seigneur luy meſme l'auoit receu en foy?

R. Non ſeulement ce que vous dites eſt veritable, mais s'il y a quelques droits qui par la Couſtume des lieux, ou par conuention ſpeciale du fief, ſoyent deuz quand le vaſſal eſt receu en foy, le Seigneur les peut en ce cas iuſtement demander.

Digitized by Google

D. Par conſequent ne peut-on pas dire que la Sentence renduë contre le Seigneur luy eſt profitable?

R. Non, par ce que cela ne ſe fait pas directement, ny en vertu de la Sentence; mais par vne conſequence neceſſaire, & par la vertu & nature de l'acte.

D. De tout ce que deſſus que concluez vous?

R. Ie conclus que du iour que le vaſſal a eſté receu en foy par le Iuge, les quarante iours commencent à courir, dans leſquels le vaſſal eſt tenu de bailler ſon denombrement au Seigneur, lequel à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy expiré, pourra valablement faire ſaiſir ſelon la forme preſcrite en ceſt article.

D. Mais que reſpondez-vous à ces mots exprés de la Couſtume, Apres que le Seigneur feodal a receu à homme ſon vaſſal?

R. Ie dy que ces mots, *le Seigneur*, ne font aucune limitation ou nouuelle diſpoſition, mais vne ſimple demonſtration, par ce qu'il n'appartient qu'au ſeul, immediat, & propre Seigneur de receuoir en foy, comme ſouuent nous auons dit cy-deſſus. C'eſt pourquoy en telle matiere, on ne parle communément que du propre Seigneur: mais cela n'empeſche pas que la reception en foy ne ſe puiſſe auſſi faire par ſon Procureur ſuffiſamment fondé, par ſon tuteur ou curateur, par le Seigneur dominant quand il tient le fief dependant de luy ſaiſi; par le Iuge, comme en noſtre cas, ou par quelque autre qui ſera en la place du Seigneur commis pour l'expedition de ceſt acte. Et ce qui ſera fait auec eux, vaudra autant que s'il eſtoit fait auec le propre Seigneur.

D. Ceſt aduis me ſemble merueilleuſement rude.

R. Auſſi ne vous ay-je reſpondu que de ce qu'on pourroit dire & prattiquer à la rigueur. Car auec plus d'equité & de raiſon, ie voudrois faire vne diſtinction en cette ſorte. Ou le Seigneur n'a point approuué ny expreſſément accepté la Sentence & l'execution, mais il n'a mot dit, ou il l'a expreſſément accordée. Au premier cas, ceſt article, ny le cours des quarante iours ne peut auoir lieu: mais ils commenceront à courir, lors que le Seigneur aura interpellé ſon vaſſal de luy bailler ſon denombrement. Car ceſte interpellation ſeruira d'vne acceptation expreſſe de ladite Sentence & reception en foy.

D. Pourquoy cela?

R. Par ce que du iour que la Sentence a eſté renduë *in inuitum patronum*, on ne preſumera pas que le Seigneur s'en veuille ayder: du moins le vaſſal a iuſte cauſe procedante du fait du Seigneur, de croire que le Seigneur ne s'en veut pas ayder, & conſequemment il n'eſt pas en demeure, & le temps ne court point contre luy.

D. Mais ne diſons nous pas, que celuy qui n'appelle point d'vne Sentence, y acquieſce, & en conſent l'execution?

R. Cela eſt vray par fiction & interpretation, mais non par vn veritable conſentement, comme tient la gloſe & tous les Docteurs *in l. Iulianus verum debitorem. D. de cond. indeb.*

D. Venons au ſecond cas de voſtre diſtinction.

Digitized by Google

R. Il n'y a point de doute, que si le Seigneur a expreſſément accordé la Sentence, incontinent la diſpoſition de ceſt article a lieu: ce qu'il faut neantmoins entendre, du temps que ladite acceptation ſera paruenuë à la cognoiſſance du vaſſal. Car telle acceptation & approbation oblige & interpelle *de facto* le vaſſal de faire tout ce à quoy ſelon la loy du fief il eſt tenu de droit & de couſtume.

D. Mais s'il y auoit diſpute entre deux perſonnes pour la Seigneurie du fief, & que pendant le procez le vaſſal ſe fiſt receuoir par main ſouueraine?

R. Le vaſſal n'eſt tenu bailler ne conſigner ſon denombrement quand il y a procez entre deux Seigneurs, ny tandis qu'il eſt incertain qui eſt le vray Seigneur, par double raiſon. La premiere, par ce que le denombrement ſe donne, afin que la diſcuſſion d'iceluy eſtant faite entre le Seigneur & le vaſſal, il ſoit approuué ou reformé par tous les deux, au profit commun de l'vn & de l'autre. Mais cela ne ſe peut faire tant & ſi longuement que la Seigneurie eſt litigieuſe; & pour neant ſe feroit la conſignation du denombrement. La ſeconde raiſon eſt, par ce que quand le vaſſal eſt obligé à la reelle preſtation du denombrement, incontinent qu'il eſt baillé, le Seigneur eſt obligé à la diſcuſſion, & approbation ou reformation d'iceluy dedans les quarante iours, qui commencent dés l'inſtant à courir continuellement, & leſquels paſſez, le denombrement eſt tenu pour receu & approuué, ſi le Seigneur de ce interpellé ne donne ſon debat: & ceſte obligation eſt mutuelle & correlatiue. Mais en ce cas l'obligation eſt ſuſpenduë de la part du Seigneur; n'y ayant point de certain Seigneur qui puiſſe diſcuter, approuuer, ou reformer dans les quarante iours à compter de la preſentation d'iceluy. Et comme par ce moyen le cours deſdits quarante iours ne peuuent commencer contre le Seigneur; de meſme de la part du vaſſal, l'obligation de bailler ſon denombrement eſt ſuſpenduë, tant que dure le procez & l'incertitude, par la regle des correlatifs. *l. Cùm emptor. D. de reſc. empt. & vendit. l. vlt. D. de acceptilat.* Par ainſi ie conclus, que ce pendant le vaſſal n'eſt tenu bailler ou conſigner ſon denombrement, mais il ſuffit qu'il l'offre & baille à la fin du procez à celuy qui ſera iugé eſtre le vray Seigneur. N'eſtoit que l'vn & l'autre des collitigans demeuraſſent d'accord que le denombrement fut baillé & examiné en commun, & au profit de celuy qui emporteroit gain de cauſe, afin de conſeruer les droits pendant le procez.

D. Et lors que ce procez ſera finy, le vaſſal aura-il encores quarante iours pour bailler ſon denombrement: ou ſi on les comptera du iour de la reception par main ſouueraine?

R. Les quarante iours ne courront que du iour du procez finy: par ce que durant le procez & l'incertitude du Seigneur, le vaſſal n'a en perſonne à qui il ait peu ou ait eſté tenu de bailler ſon denombrement; & pour ceſte impoſſibilité & defaut de perſonne le temps n'a peu courir contre luy du iour de la reception par main ſouueraine, ains ſeulement du iour du procez finy, & que le vaſſal en a eſté certifié, par les raiſons que nous auons remarquées ſur la fin de la queſtion precedente, *& l. Contra maiores. C. de inoff. teſtam.*

D. Quelle difference mettez vous entre Adueu & Denombrement?

R. L'inſtrument contenant la preſtation de foy & hommage, l'appelle Adueu.

Adueu. Celuy qui contient par le menu, tenans & aboutiſſans les heritages tenus en fief, s'appelle Adueu & Denombrement. Par ce que par iceluy le vaſſal ne baille ſeulement par declaration les heritages tenus en fief: mais auſſi recognoiſt les tenir en fief de ſon Seigneur, à cauſe de telle ou telle Seigneurie. *Molin. in Conſ. Pariſ. § 5. num. 2.*

D. Vous auez dit au commencement, qu'à faute de bailler par le vaſſal ſon denombrement, le Seigneur peut ſaiſir & mettre en ſa main le fief tenu de luy: mais ceſte ſaiſie eſt-elle differente de la ſaiſie qui ſe fait par faute d'homme, droits & deuoirs non faits & non payez?

R. Elles ſont du tout ſemblables, excepté la commodité & le gain des fruits qui appartient au Seigneur au cas de ceſte derniere ſaiſie, & non pas au cas de la premiere. Tellement que l'vne & l'autre ſe peut faire de la ſeule authorité priuée du Seigneur, ou plus à propos, & comme il ſe practique plus ordinairement, de l'authorité & par commiſſion du Iuge. En tous les deux, la choſe doit eſtre miſe en main du Seigneur, & non du Iuge, ny d'autre perſonne: & n'eſt beſoin de faire aucun commandement ny interpellation, mais ſuffit d'vne ſimple & deuë notification.

D. En quoy donc ſont elles plus differentes?

R. En la reſſemblance & en l'effet du profit. Car la ſaiſie à faute d'hommes, droits & deuoirs reſſemble pluſtoſt à la conſolation qu'à la miſe en poſſeſſion, ou engagement, eſtant faite quaſi de ſa propre choſe, & pour en iouïr comme reuenuë à ſa cauſe premiere, ſans aucune reſtitution de fruits. Mais celle qui eſt faite à faute de bailler denombrement, approche plus de la miſe en poſſeſſion ou engagement, eſtant ſeulement faite pour contraindre le vaſſal à faire ce qu'il doit, à la charge de rendre au vaſſal obeyſſant, la choſe ſaiſie auec les fruits, deduction faite des frais.

D. Apres la ſaiſie faite, ſi le vaſſal baille ſon denombrement, ne peut-il pas auſſi toſt contraindre les Commiſſaires à luy rendre compte des fruits de ſon fief ſaiſi, & par ce moyen liberé?

R. Il ſemble, & y a grand' apparence que de droit & de fait la ſaiſie eſt auſſi toſt reſoluë, ſans attendre autre formalité: & cela ſe preuue par ces mots, iuſques à ce que ledit denombrement ſoit baillé. Car ces mots *donec, quoad, quo vſque, quamdiu*, & autres ſemblables, induiſent vne condition qui eſtaint la diſpoſition precedente, laquelle ne dure que iuſques à l'euenement de quelque cas. C'eſt la theorie & reſolution expreſſe de Bartole *in rubr. de condit. & demonſtr. l. Ambiguitatem. verſ. ſic autem. C. de vſufr. l. fœmina. D. de Senator. l. in delectis. §. ſi detracta. D. de noxal. act.* Et puis la ſaiſie eſtant faite expreſſément ſouz ceſte condition reſolutiue & extinctiue, iuſques à ce que le denombrement ſoit baillé, ainſi que porte l'article de la Couſtume, & quand elle n'y ſeroit point expreſſe, elle y ſeroit taiſiblement, *tanquam forma innata actui. l. quod ſi nolit. §. quia aſſidua. D. de Ædil. edict.* Il s'enſuit que la condition aduenant, à ſçauoir que le denombrement eſtant baillé, incontinent *ipſo iure & ipſo facto*, la ſaiſie ne tient plus, ains eſt du tout reſoluë & eſtainte. Et neantmoins ie croy qu'apres le denombrement baillé il eſt neceſſaire d'obtenir le main-leuée du Seigneur, à cauſe de ces mots de la Couſtume, lors qu'on luy baillera main-leuée de ſondit fief. Et à la verité pour la deſcharge valable des

Digitized by Google

Commissaires, il est besoin de leur faire apparoir de ladite main-leuée, lesquels autrement ne pourroient estre contraints ny iustement condamnez à rendre compte, & vne Sentence donnée entre eux & le vassal ne les deschargeroit pas enuers le Seigneur saisissant.

ARTICLE XLIX.

Item, & où il aduiendroit que ledit denombrement fust debattu, le vassal aura main-leuée du contenu és articles accordez & non debattus, & tiendra la saisie pour le surplus.

D. Si le denombrement baillé par le vassal est debatu par le Seigneur, la saisie du fief doit-elle pas tousiours tenir pendant le debat?

R. En ce cas le vassal aura main-leuée du contenu aux articles accordez & non debatus, & tiendra la saisie pour le surplus. Ainsi qu'il a esté iugé en la Coustume de Senlis, qui est conforme tit.13.art.252. par Arrest de la Cour en l'an 1563. au rapport de Monsieur l'Archer.

D. Neantmoins plusieurs grands Iurisconsultes ont tenu, que la saisie estant faite à faute de denombrement non baillé, aussi tost qu'il a esté offert, & la cause de la saisie cessante, aussi la main-leuée deuoit estre baillée pour le tout, & le vassal remis & reintegré en l'estat qu'il estoit lors de la saisie, nonobstant les debats formez par le Seigneur contre le denombrement, souz pretexte desquels le vassal ne deuoit estre depossedé de son fief, & ne deuoit rien estre innoué pendant le procez, comme il est dit *in rubr. & cap.2.Vt lite pend.nih.Inno.glos.fin.& Doct.in cap.non solùm.De appell.in 6.Innoc.in c.2.verf. inhibentes. De restit. in integr.*

R. Maistre Charles du Molin sur l'ancienne Coust. de Paris *tit.1.§.44.num.* 16. dit que ceste question a esté souuent agitée au Parlement de Paris, sur laquelle sont intereuenus plusieurs Arrests qui de prime face semblent contraires à ceux qui ne les entendent pas.

D. Ie sçaurois volontiers sur quoy ont esté donnez lesdits Arrests.

R. Le premier est du premier iour d'Aoust 1531. entre Nicolas de Mouy appellant du Bailly de Beauuais d'vne part, & l'Eueſque & Comte de Beauuais intimé d'autre part. L'appellant ayant vn fief assis dans le Comté de Beauuais baille son denombrement à l'intimé, lequel ne tenant compte de fournir ses debats, l'appellant demande au iuge que terme d'vn mois luy soit prefiny pour en fournir, ce qui est ordonné. Depuis, & iceluy passé l'appellant demande que son denombrement soit tenu pour receu, & main-leuée luy estre faite de son fief. Le iuge neantmoins donne encore vn autre delay d'vn mois à l'intimé pour blasmer le denombrement: dont estoit l'appel. Surquoy la Cour mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant, & ordonna que dans quinzaine pour toutes prefixions & delais l'intimé fourniroit ses debats, autrement & à faute de ce faire & ledit temps de quinzaine passé, dés à present comme dés lors, & dés lors comme dés à present, elle fait main-leuée à l'appellant de tout son fief; Et au cas que l'intimé dans ledit temps fournisse de ses debats, ordonne que l'appellant aura main-leuée des choses contenuës és articles non debatus: despens dommages & interests reseruez en definitiue des articles subiets à debat.

Digitized by Google

Le ſecond Arreſt du 17. Aouſt 1532. eſt entre frere Philippes de Villiers L'Iſle-Adam Grand-Maiſtre de Rhodes & Pierre de Cluys Grand Prieur de France Commandeur de Launay, qui auoient preſenté vne requeſte incidente contre François le Clerc Eſcuyer Bailly & Capitaine de Sens, & conſors, aux fins que pendant le procez ſur la reception ou reiet d'vn denombrement baillé par les defendeurs, la ſaiſie faite par les demandeurs ſur le fief appartenant aux defendeurs par faute d'auoir baillé leur denombrement, fut declarée bonne & valable, & ordonné qu'elle tiendroit nonobſtant que depuis leſdits defendeurs euſſent baillé leur denombrement, & ce, pour ce qui regardoit les articles debatus en iceluy; & que leſdits defendeurs fuſſent condamnez à reſtituer tous les fruits par eux perceus des choſes debatuës depuis le iour de la ſaiſie, & que defenſes leur fuſſent faites d'enfraindre ladite ſaiſie és iours qui eſtoient en debat. Sur quoy la Cour ordonna que la ſaiſie tiendroit pendant le procez, à l'eſgard des articles debatus: & que les Commiſſaires eſtablis à la requeſte des demandeurs ioüyroient pendant le procez des choſes contenuës eſdits articles debatus du iour de la prononciation du preſent Arreſt à la charge toutesfois de reſtablir les fruits entre les mains deſdits Commiſſaires pour eſtre reſtituez aux demandeurs, s'il eſt dit en fin de cauſe, & ſans deſpens dudit incident.

D. Que recueillez-vous de ces deux Arreſts?

R. Que la ſaiſie faite par faute de denombrement n'eſt pas leuée par l'offre & tradition d'iceluy, ſinon apres le blaſme baillé par le Seigneur: & encores ſeulement pour le regard des articles accordez, & non pour ceux qui ſont en debat: mais que la ſaiſie dure touſiours pour les articles debatus iuſques à la diffinitiue d'iceux.

D. Voila donc à quoy il ſe faut reſoudre conformément à noſtre Couſtume?

R. Il y a deux Arreſts poſterieurs & contraires aux precedens. L'vn du 23. Decembre 1534. entre Maiſtre Iean des Vrſins Seigneur de Rouſſi appellant du Preuoſt de Paris & Ieanne de Tremblay intimée. Ceſte intimée ayant vn fief mouuant du ſieur des Vrſins à cauſe de ladite Seigneurie de Rouſſi, preſente le denombrement de ſon fief à ſon Seigneur, lequel voyant ledit denombrement eſtre exceſſif, & non conforme aux anciens denombremens, ne le voulut receuoir, mais apres les 40. iours expirez depuis la reception en foy & hommage, fit ſaiſir le fief à faute de denombrement non baillé, & conuenir ſa vaſſalle pardeuant le Preuoſt de Paris, concluant à ce que ſa ſaiſie fuſt declarée bonne & vallable, & qu'elle ſortiſt ſon plein & entier effet, iuſques à ce que ladite vaſſalle euſt baillé ſon denombrement en bonne & deuë forme, & tel que les predeceſſeurs de ladite vaſſalle auoient baillé.

D. Quel excez le demandeur pretendoit-il y auoir audit denombrement?

R. Il diſoit que ſa vaſſalle n'auoit aucune iuriſdiction en tout le territoire de Rouſſi, que luy ſeul eſtoit ſeul Seigneur Iuſticier: & neantmoins que ſadite vaſſalle par ſon denombrement offert, auoit adiouſté de nouueau, qu'elle auoit droit de Iuſtice és lieux de ſon fief aſſis dans ledit territoire: combien qu'aux anciens denombremens il n'en fuſt faite aucune mention. Au contraire la defenderesſe ſouſtenoit ladite ſaiſie iniuſte & cottionnaire, & demandoit mainleuée, auec deſpens, dommages & intereſts, & reſtitution de fruits.

Digitized by Google

D. La deſſus qu'ot donna le Preuoſt de Paris?

R. Par ſa Sentence du 5. Septembre 1550. il declara ladite ſaiſie iniuſte & tortionnaire, condamna le demandeur és deſpens, dommages & intereſts, ſauf à luy à bailler ſes debats contre le denombrement dans les 40. iours introduits par la Couſtume, & à la defendereſſe ſes defenſes au contraire. Et par l'Arreſt ey-deſſus daté fut la Sentence confirmée en ce que le premier Iuge auoit indiſtinctement condamné le demandeur és deſpens, dommages & intereſts, que la Cour reſtraignit à ceux que la defendereſſe auroit ſoufferts à cauſe de ladite ſaiſie tant ſeulement.

D. Quel eſt le ſecond Arreſt?

R. Il eſt du 1. Feburier 1554. entre les tuteurs des enfans de Meſſire Odet de Foix appellans d'vne Sentence donnée par Meſſieurs des Requeſtes du Palais, & Damoiſelle Hugues de Quinquempoix veufue, Dame du fief d'Aulnet en Brie. Elle auoit preſenté le denombrement de ſon fief mouuant des enfans dudit Seigneur de Foix, à l'vn des tuteurs qui le refuſa, ſans dire pourquoy, ny bailler le blaſme dans le temps de la Couſtume. Mais quelque temps apres il bailla ſes debats, tenant touſiours le fief ſaiſi, & en diſſipant les fruits. En fin par Sentence interloquutoire il fut dit, que les debats preſentez par les tuteurs ſeroient receus (ce qu'il ne faut trouuer eſtrange, par ce que les Seigneurs eſtoient mineurs) auſquels ladite veſue pourroit reſpondre, & ce pendant, que durant le procez ſur les articles debatus ladite veufue auroit main-leuée des choſes ſaiſies, & declarées dans les debats, deſquelles elle ioüiſſoit auparauant la ſaiſie, tous deſpens reſeruez en diffinitiue. Les tuteurs appellerent de ceſte Sentence: mais par Arreſt la Sentence fut confirmée, & leſdits tuteurs condamnez en l'amende & aux deſpens.

D. Donc de ces deux derniers Arreſts quel fruit en rapportons nous?

R. Nous apprenons que la ſaiſie par faute de denombrement ne peut eſtre faite apres que le denombrement a eſté preſenté, quelque vitieux, exceſſif ou defectueux qu'on le puiſſe pretendre: mais le Seigneur ſe doit pourueoir par debats qu'il peut bailler contre iceluy, ſelon la forme de ceſt article; & que le vaſſal, qui a offert ſon denombremet, nonobſtant les debats du Seigneur, & le procez pendant pour raiſon d'iceux, doit pleinement eſtre reintegré en ſon fief, fruits & appartenances d'iceluy, & és choſes deſquelles il auoit eſté depoſſedé au moyen de la ſaiſie. Ainſi pendant le procez, le vaſſal doit librement ioüyr des choſes contentieuſes deſquelles il ioüyſſoit auparauant la ſaiſie. Mais il ne rentrera pas en la poſſeſſion des choſes dont il ne ioüyſſoit pas auparauant, combien qu'il les ait inſeré dans ſon denombrement: par ce que ce ſeroit preiudicier à la poſſeſſion & droit d'autruy: ce qu'il ne faut pas faire. Et ſur tout notez que de tous ces Arreſts le premier a eſté donné en la Couſtume de Senlis, le ſecond en la Couſtume de Sens, le troiſieſme en la Couſtume de Paris, & le quatrieſme en la Couſtume de Meaux, qui eſt en cela conforme à celle de Paris?

D. Pourquoy m'aduertiſſez vous de faire ceſte derniere remarque?

R. Par ce que tous les ſuſdits Arreſts ont leur conſideration particuliere chacun ſelon les Couſtumes des lieux où les fiefs ſont aſſis. Auſſi noſtre Cou-

Digitized by Google

ſtume ayant diſpoſé clairement en quel cas, & de quelles choſes la main-leuée doit eſtre baillée, il n'y a plus de lieu d'en douter.

ARTICLE L. S.104

Item, le vaſſal ne peut charger ſon fief de rente ou autrement, n'iceluy démembrer aucunement, au preiudice du Seigneur duquel il eſt mouuant, combien que le vaſſal le peut bien faire en ſon preiudice tant ſeulement.

DV SEIGNEVR.] *Niſi quantum ad primum annum per ea dixi. S. §. 43. C. M.*

D. Eſt-il en la faculté du vaſſal de charger ſon fief de rente ou autrement; & iceluy démembrer à ſa diſcrétion?

R. Il ne le peut faire au preiudice du Seigneur, duquel il eſt mouuant, ſinon quant à la premiere année, comme nous auons dit cy-deſſus: mais le vaſſal le peut bien faire en ſon preiudice tant ſeulement.

D. Qu'eſt-ce que démembrement de fief?

R. C'eſt vne ſeparation de tout le corps du fief d'auec ſon chef; ou de tout les membres & parties du fief d'auec ſon chef, ou d'entre elles meſmes ou du corps du fief.

D. Qu'appellez-vous le chef du fief.

R. Le fief dominant.

D. Qu'eſt-ce que le corps du fief?

R. Toute la contenance du fief, & tout ce en quoy il conſiſte, qui eſt tenu & recogneu ſouz le nom du fief.

D. Combien y a-il de ſorte de démembrements?

R. Il y en a de trois ſortes. La premiere, quand vn fief eſt recogneu eſtre tenu d'vn autre, & ainſi eſtre ſeparé de ſon fief dominant. La ſeconde, quand d'vn fief on en fait deux, ou pluſieurs fiefs, mouuans neantmoins d'vn ſeul & ancien Seigneur. Car en ce cas, rien n'eſt ſeparé du chef dominant, mais les membres du corps ou fief, ſont ſeparez d'enſemble, & paſſent en autres corps ou fiefs. La troiſieſme, quand vne partie du fief, comme fief ſeparé eſt recongnu tenir d'vn autre. Car lors ceſte partie là premierement eſt ſeparée du corps du fief: puis elle eſt ſeparée du chef dominant, ou ſe diſpoſe à en eſtre ſeparée. Souz ces trois eſpeces ſont contenuës toutes les ſortes de démembremens par ceſt article defendus eſtre faits au preiudice du Seigneur feodal, & ſans ſon conſentement.

D. Si doncques trois coheritiers, ou trois legataires, ou trois qui auroient acheté vn fief, ſoit comme aſſociez ou non, ont partagé entre eux ce fief par égale portion, ce partage ſera-il valable?

R. Ou le partage eſt fait en telle ſorte que chacune partie ſera vn fief à part ſoy: ainſi le titre du fief eſt diuiſé, ce qui ne ſe peut faire ſans le conſentement du Seigneur: par ce que c'eſt vn démembrement de fief en la ſeconde eſpece cy-deſſus recitée, & d'vn fief en faire pluſieurs: ce qui n'appartient point au vaſſal, ains au ſeul Seigneur, par la deſtination duquel, dés le commence-

Digitized by Google

ment de la premiere infeodation, le fief a eſté eſtably : mais par apres, cela appartient au Seigneur & aux vaſſaux conioinctement ; & ſans leur commun conſentement on ne peut faire diuiſion d'vn fief en pluſieurs. Ou bien le partage eſt fait ſans aucune alteration du fief, & il ſe peut faire entre conuaſſaux ſans requerir le conſentement du Seigneur, voire mal-gré luy *l. Imperialem. §. Præterea. De prohib. feud. alien. in vſib. feudor.*

D. Quand eſt ce que le Seigneur eſt reputé auoir conſenty & authoriſé la ſection & démembrement du fief ?

R. Non, pour auoir receu en foy l'vn des conuaſſaux pour ſa portion du fief à diuis. Par ce que la reception pour partie du fief, preſuppoſe & conſerue l'vnité de fief qui ſe conſiſte en pluſieurs portions diuiſées entre elle à l'eſgard du lieu ſeulement, & non pas à l'eſgard du titre, de la qualité & de l'vnité d'vn meſme fief : *& in dubio* iamais on ne preſume vne ſection de la feudalité, ny la multiplication en diuers fiefs. Mais ſi le Seigneur ſciemment receuoit vn des vaſſaux en foy des heritages comme de fief par ſoy, il ſeroit eſtimé auoir conſenty que doreſnauant ce ſeroit vn fief ſeparé. Autre choſe ſeroit, ſi le Seigneur n'en ſçauoit rien : & ne ſuffiroit que ceſte reception ſe fiſt par forme de recognoiſſance & renouuellement de l'ancienne inueſtiture ; par ce qu'elle ne ſe fait pas en intention de diſpoſer de nouueau, & touſiours l'on y met, ou s'entend la clauſe, *Sauf le droit*, &c. mais il le faudroit faire par forme de nouuelle diſpoſition. Car veritablement en ce cas, ce n'eſt pas vn renouuellement ny continuation de l'ancienne inueſtiture quand il s'agiſt d'induire vne nouuelle qualité, & vn nouueau titre de fief ſeparé & ſubſiſtant de ſoy meſme, comme l'ont remarqué nos Docteurs *in l. ius autem ciuile. D. de iuſt. & iur. in l. More. D. de inrifd. omn. iudic.* Et à ce regard le fief à bon droit peut-eſtre dit nouueau.

D. Dites vous que toutes & quantesfois qu'il ſuruient vne nouuelle qualité adiouſtée, & vne nouuelle conuention, on peut dire que c'eſt vn nouueau fief ?

R. Telle a eſté l'opinion quaſi de tous nos Docteurs, comme rapporte *Matt. de Afflict. Deciſ. Neap.* 112. toutesfois cela n'eſt pas vray ſinon à l'eſgard de la qualité adiouſtée ſeulement : en ſorte que ſi autrement tout le fief eſtoit vn fief ancien, ou (comme on l'appelle) propre, ceſte portion erigée en fief par ſoy, ſera reputée fief ancien ou propre quant aux ſucceſſions & autres droits des anciens heritages, comme auparauant : par ce que la nouuelle inueſtiture en autres choſes n'oſte point la force & la vigueur de l'ancienne. *Aluarot. in cap. vn. num. 8. De vaſſal. decrep. at.* & ne change rien à l'eſgard de ceux qui y ont intereſt, & n'y ont preſté leur conſentement. C'eſt l'aduis de *Bald. Aluar. & Prapoſ. in cap. 1. An agnat. vel. fin. de ſunct. & d'Albert. Brun. Conſil. feudal. 78. & 79.*

ARTICLE LI.

Item, apres que le vaſſal a baillé ſon denombrement au Sei-

gneur feodal, ledit Seigneur feodal eſt tenu de blaſmer le denombrement dedans quarante iours apres iceluy denombrement baillé, autrement ledit denombrement eſt tenu pour receu: toutesfois, ledit vaſſal eſt tenu d'aller, ou enuoyer querir ledit blaſme, au lieu du principal manoir dont eſt mouuant ledit fief.

D. Dans quel temps le Seigneur eſt-il tenu blaſmer le denombrement à luy baillé par ſon vaſſal?

R. Dedans 40. iours apres iceluy denombrement baillé: autrement ledit denombrement eſt tenu pour receu. Toutesfois ledit vaſſal eſt tenu d'aller ou enuoyer querir ledit blaſme au lieu du principal manoir, dont eſt mouuant ſon fief.

D. De quel temps commencent à courir leſdits quarante iours?

R. Quelques vns ont voulu dire auec quelque vray-ſemblance que ce temps ſe doit compter de moment en moment, & que *dies termini computari debet in termino*. Neantmoins la verité eſt que ce temps ne doit eſtre compté que du iour ſuiuant la preſentation du denombrement, iceluy iour de la preſentation exclus.

D. Qui vous meut à tenir ceſte opinion, veu que la Couſtume n'en parle point; & que l'on a remarqué que le delay de quarante iours donné apres le decez du vaſſal à ſon heritier, commence à courir à l'inſtant & au point du decez dudit vaſſal?

R. Par ce que ce terme de quarante iours eſt donné au Seigneur pour s'enquerir, & faire quelque choſe qui de ſoy eſt penible & laborieuſe, & encore ſouz peine de priuation & excluſion, à faute de l'accomplir dedans ledit terme. Tellement que ſi auiourd'huy le denombrement eſt baillé par la nature de l'acte & de la matiere qui ſe preſente, il ne s'enſuit pas que ce meſme iour le Seigneur commence à lire & à diſcuter le contenu au denombrement, mais il ſera dans les autres quarante iours enſuiuans, le iour de la tradition, & le iour que le terme eſchet, exclus: dautant qu'il s'agit de la charge de celuy ſur qui la peine doit tomber, pourquoy il faut prendre la plus douce interpretation, veu meſme que c'eſt reduire la choſe à la regle commune de l'obſeruance & de la Couſtume. *gloſ. & Doct. in cap. ſtatutum. De præb. in 6. Bald. in l. Eos. §. Sin autem. C. de appell. Alex. in l. 1. D. Si quis caution. Guid Pap. Deciſ. Delph.* 270. Et Me Charles du Molin dit l'auoir veu touſiours ainſi iuger, tant par le Preuoſt de Paris, que par les Arreſts du Parlement.

D. Si le Seigneur laiſſe eſcouler les quarante iours ſans blaſmer le denombrement, eſt-il tenu pour receu en telle ſorte que tout moyen luy ſoit auſſi toſt retranché de le plus debattre ny blaſmer?

R. Non: Car ceſte maxime reçoit pluſieurs modifications. La premiere eſt tirée du texte de ce meſme article, qui dit qu'apres les quarante iours, le denombrement eſt tenu pour receu quand le vaſſal eſt allé, ou bien a enuoyé

querir ledit blasme. Que si le Seigneur est negligent, par ce que lors le denombrement est tenu pour approuué & receu, le vassal le peut appeller en Iustice, afin de voir declarer ledit denombrement approuué & receu en vertu de la Coustume, & afin que le Seigneur soit condamné rendre & restituer ledit denombrement comme approuué, en retenant pardeuers vne copie d'icelluy, si bon luy semble. Mais tant que le vassal est negligent de sommer son Seigneur, il est touſiours loisible audit Seigneur de former ses debats, & blasmer ledit denombrement: & si lesdits debats ne sont encores formez lors que le vassal fait son interpellation, il suffit que le Seigneur, lors d'icelle interpellation, expose verbalement en quoy & pourquoy il veut blasmer le denombrement, & que promptement il baille les blasmes par escrit au vassal, ou qu'il les cotte sur chacun article qu'il entend blasmer.

D. A quel propos d'interpeller ny sommer les Seigneurs, puisque la Coustume dit, que apres les 40. iours expirez le denombrement est tenu pour receu? N'est-ce pas vne maxime en droit, que *dies tacita & legalis interpellat pro homine, & in mora constituit?* comme remarque *Alex. in l. Si ita stipulatus essem. D. de verb. oblig. & in l. Si mora. & ibi Iaſ. D. Solut. matrim.*

D. Ceste maxime n'a point de lieu, quand apres le laps de temps la loy requiert vne expresse interpellation de l'homme, à sçauoir du vassal: comme en ceste Coustume. Ie dy, apres le laps de temps, par ce que l'interpellation faite durant le terme des 40. iours, ne profiteroit de rien.

D. Au cas que le Seigneur soit refusant de bailler ses blasmes, ou d'accorder le contenu au denombrement, sera-il besoin de plusieurs interpellations?

R. Vne seule suffira, par la regle de la loy *Bones. §. hoc sermone. D. de verb. signif.* & par ce qui est noté *in l. Si ex legati causa. D. de verb. oblig.*

D. Y a-il encore quelque autre modification?

R. C'est que par le texte de ceſt article le benefice de restitution en entier pour la lesion n'est pas exclus.

D. Voudriez-vous dire que le Seigneur fut reputé lezé, quand par vn long silence & vne negligence de quarante iours, il est estimé auoir approuué & receu vn denombrement, & auoir renoncé à tous blasmes qu'il y eust peu donner par la loy notoire du fief, & en cela auoir vsé du droit commun des fiefs? *l. Non vtique. C. de in integr. restit.*

R. Ce que vous dites peut auoir lieu quand il n'est question que de choses qui concernent la simple administration du fief, ou ce que l'on acquiert en vertu de la Coustume, ou en la perception temporelle des fruits: mais c'est tout le contraire quand il s'agit de la reception ou reiect d'vn denombrement, ou autre chose semblable, où il est question de la proprieté & preiudice perpetuel des droits feodaux, qui nous tiennent lieu de patrimoine; par ce que lors il y a lieu au benefice de restitution en entier, comme de droit en toutes les autres choses patrimoniales. Parquoy ie souſtiens qu'en ce cas la restitution est donnée non seulement au Seigneur mineur de vingt cinq ans, *C. Si aduerſ. confeſſ. per totum*, mais aussi au maieur; par la clause generale de la loy 1. *D. Ex quib. cauſ. maior. l. cùm falſa. l. Error falli. C. de iur. & falt. ignor. l. de ætate. §. Ex cauſa. D. de interrog. act.*

D. Surquoy fondez vous ceste opinion?

R. Sur

R. Sur ce que la taiſible approbation du denombrement qui eſt induite ſelon la forme de ceſt article, implique en ſoy vne taiſible confeſſion & recognoiſſance que tout ce qui eſt contenu en ce denombrement eſt veritable ainſi qu'il eſt eſcrit. Or ceſte taiſible approbation ou confeſſion ne doit pas auoir plus de force, ny operer dauantage que ſi elle eſtoit expreſſe. Et ce qui eſt exprès eſt bien plus fort, & s'eſtend beaucoup plus que ce qui n'eſt que taiſible. *l. precibus. C. de impub. & al. ſubſtit. l. pen. D. in quib. cauſ. pign. tac. contr.* Or il eſt certain que l'expreſſe approbation & confeſſion, voire meſme le ſeau & la ſignature du Seigneur, n'empeſchent pas que l'erreur eſtant prouué, il ne puiſſe eſtre reſtitué. *Iaſon. in l. Seruum filij. §. ſi tam ſeruus. in fin. & in l. ſi res obligata. D. de legat. 2. Phil. Dec. in cap. Clerici. D. de Iudic.*

D. Si le vaſſal ayant fait ſon deuoir d'offrir ſon denombrement, le Seigneur le refuſe indeuëment, le temps des quarante iours ne court-il pas du iour de ce refus?

R. Il n'y a point de doute en cela, ſuiuant la regle de droit, *Quoties per eum cuius intereſt, & qui obligandus eſt, ſtat quo minus aliquid impleatur, habetur pro impleto, & æque obligatur ac ſi verè impletum eſſet. l. iure ciuili. D. de condit. & demonſtrat. l. iure ciuili. D. de reg. iur.* Et pour neant ceſt article auroit-il eſté eſcrit, s'il eſtoit en la puiſſance du Seigneur de refuſer le denombrement, & en ce faiſant, empeſcher le cours des quarante iours. Or c'eſt vne maxime que *vbi agitur de fraude & fruſtratione legis eniitande, ſit extenſio vltra verba, etiam in pœnalibus. l. 1. §. fin. D. de calumn. l. ſed Iulianus. §. Mutui dationem. D. Ad Senat. Maced. Faſon in l. Aiit Prætor. D. de iureiur. Decius in l. factum ſuum. §. pœnalibus. D. de reg. iur. Nec enim malitiis eſt indulgendum, ſed obuiandum. l. in fundo. D. de rei vendic.* ce qui ne ſe peut mieux faire, *quàm omnem fraudandi facultatem & materiam adimendo. l. 1. C. de fabricenſ. lib. 11.*

D. Les quarante iours paſſez apres ce refus, le vaſſal ne doit-il pas, afin d'accomplir la forme preſcrite en ceſt article, aller deuers ſon Seigneur, ou enuoyer querir le blaſme de ſon denombrement?

R. Il le doit, & à ceſte fin luy offrir derechef ledit denombrement, pour y bailler ſes debats ſi bon luy ſemble.

D. Et ſi le Seigneur le refuſe de rechef?

R. Le vaſſal le peut faire appeller deuant le Iuge pour veoir dire que le denombrement ſera tenu pour receu & approuué.

D Mais ſi le Seigneur apres leſdits quarante iours expirez eſtant mieux conſeillé, accepte le denombrement, luy faudra-il vn nouueau delay pour fournir de ſes debats?

R. Il eſt bien raiſonnable de luy accorder quelque delay competent pour le voir & le blaſmer ſi bon luy ſemble. Car s'agiſſant d'vne proprieté, & d'vn grand preiudice, la diſpoſition de ceſt article n'eſt pas ſi preciſe, que ce temps de quarante iours ne ſe doiue prolonger, voire meſme iceluy paſſé, qu'on ne puiſſe donner encore au Seigneur quelque autre temps moderé, pour faire ce qui eſt en luy.

D. Et ſi le vaſſal ne le veut conſentir, ains ſe tenir à la rigueur de la Couſtume?

R. Le Iuge le peut faire de ſon office, & malgré luy, pourueu que ſon droit

Digitized by Google

n'en ſoit deterioré, ſelon ce qui eſt noté *in l. Et ſi poſt tres. D. Si quis caution.* Ainſi pour ce regard, la cloſe eſtant entiere, meſmes deuant la Sentence, il eſt loiſible au Seigneur incontinent de purger ſa demeure; car la peine de ceſt article n'eſt pas commiſe preciſément *ipſo iure*, mais apres la Sentence & declaration du Iuge. Et ainſi ſe prattique.

D. Quelle forme faut-il garder pour debattre ou blaſmer vn denombremẽt?

R. Il n'y a point de forme certaine. Par ce que le blaſme n'eſt autre choſe qu'vne note ou marque de ce qui deſplaiſt, ou que le Seigneur ne veut aggreer tant en l'exces, qu'au defaut du denombrement. Ce qui peut aduenir en trois manieres pour ce qui eſt de l'excez, & en quatre pour le regard du defaut.

D. Ainſi vous tenez qu'en ſept manieres le denombrement ſe peut blaſmer, deſquelles ie vous prie de m'eſclaircir.

R. Premierement, en ce que le vaſſal a inſeré dans ſon denombrement, & aſſeuré que certain heritage eſtoit du fief, qui toutesfois n'eſt pas de ce fief, comme pretend le Seigneur: mais qu'il eſt d'vn autre fief appartenant au meſme vaſſal, ou qu'il n'en eſt point du tout, ou qu'il eſt du domaine du Seigneur, & luy appartient, & non au vaſſal.

En ſecond lieu, quand le vaſſal a mis en ſon denombrement quelques heritages comme eſtans tenus de ſon fief en arriere-fief ou en cenſiue, leſquels toutesfois le Seigneur pretend eſtre domaniaux du fief, & eſtre mouuans de luy immediatement en plein fief. Où au contraire, quand le vaſſal a couché en ſon denombrement quelques heritages comme domaniaux, leſquels doiuent eſtre mis entre les arriere-fiefs ou les cenſuels. Ce qui aduient rarement, par ce que le Seigneur a bien plus de profit que les choſes baillées par adueu ſoient domaniales qu'autrement. Et neantmoins il peut former la deſſus vn iuſte debat ſi le cas y eſchet, par ce qu'il a intereſt de ne point receuoir vn faux denombrement, mais vn qui ſoit vray de toutes parts, & bien examiné; de crainte qu'à l'aduenir luy ou ſes ſucceſſeurs, ſouz pretexte d'vn tel denombremẽt, ne ſoient trompez en faiſant vne ſaiſie du fief, & ne tombent mal à propos en procez auec les arriere-vaſſaux anciens, & ceux qui tiennent en cenſiue dudit fief.

En troiſieſme lieu quand le vaſſal par ſon denombrement a ptins vne certaine qualité qui ne luy eſt pas deuë: comme s'il prend le nom & le titre de Seigneur du lieu que porte ſon Seigneur, ce qui ne doit eſtre toleré. Ou bien s'il s'attribuë quelques droits de liberté ou de ſeruitudes qu'il ne doit pas auoir: comme s'il exprime dans ſon denombrement que ſon fief n'eſt pas regy par la Couſtume du Vexin le François, ou que pour raiſon dudit fief il n'eſt deu qu'vne certaine ſomme prefixe, pour le relief quand il y eſchet, ou qu'il a quelque droit d'vſage ou droit de ſeruitude ſur les heritages du lieu dominant, que le Seigneur dénie. Et tout ce que deſſus regarde l'excez du denombremẽt.

En quatrieſme lieu, quand le vaſſal a obmis d'exprimer tout ce qui eſt du domaine de ſon fief.

En cinquieſme lieu, quand il a obmis quelque choſe qui eſt des arriere-fiefs & de la cenſiue de ſon fief.

En ſixieſme lieu, quand il a obmis certaines charges, qualité, ou ſeruitude du fief.

Digitized by Google

En ſeptieſme & dernier lieu, quand il n'a point cotté les appartenances & dependances de ſon fief par tenans & aboutiſſans. Et ces choſes regardent le defaut du denombrement.

D. Quelle donc eſt la prattique en ceſte matiere de blaſme des denombremens?

R. Vous noterez pour vne briéue reſolution de pluſieurs queſtions qui ſe peuuent preſenter ſur ce ſubiet, qu'apres que le vaſſal a baillé ſon denombrement, & que le Seigneur l'ayant veu & examiné luy a fourny ſes debats, ſi le vaſſal n'y veut acquieſcer, ains ſouſtenir ſon denombrement eſtre veritable, alors ſur la forme de proceder tant en iugement que hors iugement, il faut faire diſtinction: Ou le fief au temps de la preſentation du denombrement n'eſtoit pas ſaiſi, ayant le vaſſal preuenu la ſaiſie par ſa diligence: ou bien il eſtoit deſia ſaiſi par le Seigneur, & la ſaiſie tient encore. Au premier cas, le Seigneur ne peut proceder par voye de ſaiſie par defaut de denombrement, ſouz pretexte de ſes blaſmes & debats tant en l'excez qu'en la defectuoſité: dautant que pour empeſcher en leuer la ſaiſie il ſuffit que le denombrement ait eſté preſenté en la forme du denombrement du fief dont il s'agit. Si donc le vaſſal, à cauſe qu'il ioüyt de ſon fief, ne tient compte de pourſuiure l'homologation de ſon denombrement pardeuant le Iuge, le Seigneur (s'il veut eſclaircir ſes droits) doit appeller ſon vaſſal en Iuſtice, pour voir reformer ſon denombrement, & ordonner que la reformation pretenduë par le Seigneur deuoit eſtre faite tiendra.

D. En ceſte inſtance, quelle qualité prendront les parties?

R. Ceſte demande n'eſt pas ſans raiſon. Car le Seigneur pour auoir appellé ſon vaſſal en iugement, n'eſt pas pourtant plus qualifié demandeur, en ce qui regarde la charge de la preuue, qu'il eſtoit auparauant. Mais en cela il faut auoir eſgard à la matiere de l'article du debat duquel il s'agit. Car ce iugement entre le Seigneur & le vaſſal ſur la diſcuſſion du denombrement, & les articles debatus en iceluy, eſt double en effet: comme au ſemblable, dit le Iuriſconſulte *in l. in tribus. D. de iudic.* comme auſſi tout iugement en matiere de reddition de compte en effet eſt double, car l'vn & l'autre des parties eſt reſpectiuement demandeur & defendeur. Et pouuons dire en ceſte queſtion, que le vaſſal qui a dreſſé ſon denombrement en la forme qu'il eſt, qui l'a baillé, & le ſouſtient, encores qu'il ſoit appellé, neantmoins il a pluſtoſt la qualité de demandeur que de defendeur, comme au ſemblable on tient de tout homme qui rend vn compte & le ſouſtient. *l. qui ſub conditione. D. de condit. & demonſtr.* Et ſe practique ainſi au Chaſtelet de Paris, comme remarque Du Molin ſur l'ancienne Couſtume *tit. 1. §. 6. gloſ. 6. num. 22.*

D. Venons maintenant au ſecond cas, quand apres la ſaiſie faite à faute de denombrement, le vaſſal y a ſatisfait, & le Seigneur a baillé ſon blaſme, & refuſé de faire main-leuée du fief au vaſſal.

R. Le vaſſal doit faire appeller le Seigneur en iugement, & contre luy conclure à ce que ſon denombrement ſoit homologué, nonobſtant les debats formez par le Seigneur, & ce pendant, que main-leuée luy ſoit faite de ſon fief ſaiſi, auec reſtitution de fruits, dommages & intereſts prouenus de la retardation de la main-leuée depuis le temps du denombrement baillé.

Digitized by Google

D. Vous auez cotté entre les defectuositez du denombrement, quand les heritages mentionnez en iceluy ne sont declarez par tenans & aboutissans. Mais que direz-vous si les anciens denombremẽs ont esté baillez & receus en la mesme forme ? Comme i'en ay veu esquels les vassaux recognoissoient tenir en foy cent arpens de terre & seize deniers de cens (sans autre plus particuliere declaration.) Item trois arriere-fiefs, dont les denombremens aussi vagues & incertains estoient inscrits & coppiez ? Le Seigneur peut-il reprouuer la forme du denombrement que luy & ses predecesseurs en semblables occurrences ont approuué & receu, & contre ce qui est dit *in l. Pomponius. D. de nego. gest. & in Nouell. De exhib. reis. §. si verò ?*

R. Il est veritable, que le Seigneur peut contraindre son vassal à luy donner vn denombrement clair & certain auec vne designation particuliere de chaque chose par tenans & aboutissans. Et encores qu'autresfois le Seigneur se fust contenté, & ne se fust point arresté à l'incertitude par vne ou plusieurs fois, il la peut neantmoins proposer & mettre en auant vne autre fois : par ce qu'il n'a point expressément renoncé à son droit, & n'a point fait de paction auec son vassal que à l'aduenir il ne demandera point de denombrement plus clair ny en autre forme. N'estoit qu'il fust question de grands & amples fiefs, qui se consiste partie en montagnes, forests, larriz, grouëttes, ou terres pierreuses, qu'on n'a point accoustumé de labourer, cultiuer, ny mesurer. Car en ce cas il suffit d'exprimer quelques tenans & voisinances, pour designer seulement la situation du lieu.

D. Ce que vous desirez en la declaration du fief, n'est il pas aussi requis pour les arriere fiefs.

R. C'est la mesme chose. Et non seulement le Seigneur peut contraindre son vassal de luy donner vne declaration particuliere de ses arriere-fiefs par tenans & aboutissans, mais il peut contraindre son vassal à contraindre ses arriere-vassaux à faire de mesme. Vray est que le vassal peut aussi contraindre son Seigneur à luy exhiber ses papiers & enseignemens feodaux, si aucuns il en a qui luy puissent seruir en ceste affaire : comme tiennent *Aluar. & Præpos. in l. Imperialem. §. illud quoque. De prohib. feud. alien.*

D. Dequoy sert la clause que les Seigneurs ont accoustumé d'apposer à la fin de l'approbation des denombremens, Sauf nostre droit, & l'autruy ?

R. Elle opere beaucoup : & nos Docteurs communément tiennent que ceste clause *Saluo iure*, est conseruatiue & reseruatiue, par le texte de la loy *Si debitor. §. 1. D. Quid. mod. pign. vel hyp. fol. gloss. in l. Item Labeo. §. 1. in verb. si verò. D. fam. ercisc.* Et pour vne briefue resolution, ceste clause, Sauf le droit, ou se rapporte à quelque chose de certain qui est reserué ; & lors elle opere la conseruation du droit reserué, comme dit Balde *Consil. 96. lib. 1.* voire elle opere autant, que feroit vne protestation expressément reseruatoire au mesme cas selon la matiere dont il s'agit. Et c'est ce que veut dire la loy *Debitor. d. §. 1. ibi, salua causa pignoris*, & ainsi s'entend la glose 3. de la loy *Labeo.* Et ainsi elle se rapporte & presuppose quelque chose certaine de laquelle il appert. Ou bien, ceste clause, Sauf le droit, est vague, & ne se rapporte à rien de certain ny determiné : & lors elle n'opere rien du tout ; tant pour ce que la clause generale ne deroge point à la disposition precedente, & ne se rapporte point à ce dont

Digitized by Google

il a eſté ſpecialement diſpoſé. *l. Doli clauſula. D. de verb. oblig. l. Coheredi. §. qui partem. D. de vulg. & pupil. ſubſiſt.* que auſſi, par ce que proprement ceſte clauſe generale & incertaine, Sauf le droit, ſe rapporte à l'excluſion de ce à quoy en la diſpoſition precedente on n'a point penſé, dont on n'a point parlé, & qui de ſoy, ſans ceſte clauſe, eſt reputé en eſtre exclus. Tellement que la clauſe que l'on met vulgairement aux inueſtitures & enſaiſinemens, Sauf noſtre droit en autres choſes, & l'autruy en toutes, ne ſert de rien, comme a remarqué *Zaſ. in Epit. feud. part. 6. in verſ. Iſta tamen verba.* Dequoy on peut auſſi voir *Felin. in cap. inter monaſterium. De rei indic.*

ARTICLE LII.

Item, quand aucun fief eſt eſchangé, donné, ou autrement aliené, (ſi ce n'eſtoit par vendition, dont eſt parlé cy-deſſus, où il y a quint & requint au Seigneur dont le fief eſt mouuant (en ce cas le vaſſal nouueau doit ſimple relief, qui eſt le reuenu d'vne année, au dit des Pairs, ou vne ſomme de deniers pour vne fois, au choix & election dudit Seigneur, foy & hommage & droit de chambellage: ſi telle donation n'eſtoit faite par les pere & mere, ayeul ou ayeule, à fils ou filles, nepueus ou niepces, en ligne directe & habiles à eſtre heritiers. Auquel cas, n'eſt deu aucun profit, ains ſeulement bouche & main, & droit de chambellage.

D. Quand aucun fief eſt aliené autrement que par vendition, comme par eſchange ou donation, que doit le nouueau vaſſal au Seigneur dont le fief eſt mouuant?

R. En ce cas il ne doit que ſimple relief, qui eſt le reuenu d'vne année, au dit des Pairs, ou vne ſomme de deniers pour vne fois, au choix & election dudit Seigneur, foy & hommage, & droit de chambellage.

D. Mais ſi la donation eſtoit faite par les pere & mere, ayeul ou ayeulie, à fils ou filles, nepueus ou niepces, en ligne directe & habiles à eſtre heritiers, ſeroit-il deu pareil droit au Seigneur feodal?

R. En ce cas n'eſt deu aucun profit, ains ſeulement bouche & main, & droit de chambellage.

D. D'où vient ce mot de Relief?

R. Du mot Latin *relevare*, qui ſignifie releuer, liberer, ou payer: & en ceſte ſignification il eſt vſurpé par le Iuriſconſulte *Vlpian l. Vbi fideiuſſor. D. de ſolutionib. & in l. quamuis. §. interdum. & §. Marcellus. D. ad Velleian.* Quelquefois ce mot eſt prins pour remettre & reſtablir au premier eſtat, pour vne liberation, ou autre commodité, pour vn ſoulagement, *in l. forma. §. Si verò quis. D. de cenſib. in l. Quoties tutor. D. de adminiſtr. tut.* quelquesfois pour reſtitution en entier. *l. Etiam. §. 1. D. de minorib.* Mais en matiere feodale le mot de Relief ou Rachat ſignifie ce qui ſe paye au Seigneur de fief par le vaſſal pour ſon inueſtiture, dautant que par l'ouuerture du fief il ſembloit que la Seigneurie vtile fuſt reünie & reconſolidée auec la Seigneurie directe, pour dequoy ſe

Digitized by Google

racheter, ledit vassal paye ce qui a esté impose par la premiere constitution du fief, & depuis authorisé & confirmé par la loy municipale.

D. Comment se doit entendre le reuenu du fief?

R. C'est à dire, ce qui est proprement, nuëment & simplement du fief aliené, & du relief duquel il s'agit. Car il faut deduire du reuenu offert, ce qui n'est point du fief: comme la Iustice acquise d'ailleurs; les fruits d'vn heritage voisin vny au fief par la seule destination du vassal pere de famille, deuant l'incorporation en qualité feodale par la recognoissance & acceptation du Seigneur dominant.

D. De quelle année les fruits appartiennent ils au Seigneur? Est-ce de l'année que le fief a esté ouuert, ou de l'année immediatement suiuante les offres iustes & entieres faites par le vassal, ou de telle année que le Seigneur voudra choisir?

R. Ie vous prie de vous expliquer plus clairement par la position de quelque fait particulier.

D. Comme pour exemple, Vn vassal est decedé sans enfans, & a delaissé vn heritier collateral, lequel a ioüy de son fief paisiblement par l'espace de dix ou vingt ans, sans auoir recherché son Seigneur. En fin il le va trouuer, luy offre ses droits, & demande l'inuestiture. Le Seigneur pour son droit de relief choisit le reuenu d'vne année entiere, & pour ceste année il choisit la plus fertile de toutes les années precedentes. Le vassal contraire luy offre le reuenu de l'année prochainement suiuante. Qu'en doit-il estre?

R. La question n'est pas sans difficulté. Car premierement il semble qu'il se faut arrester à la premiere année passée que le fief a esté ouuert, & qu'il y a eu changement de main en la personne de l'heritier collateral; car deslors le iour de l'obligation du relief est venu & escheu: tellement que si pendant l'vsufruit du fief dominant & de ses appartenances, le sous-fief est ouuert & change de main, à l'instant le droit de relief est acquis à l'vsufruittier; si bien que quand l'vsufruit seroit estaint auparauant que le relief eust esté exigé ou demandé, venant à estre payé il n'appartiendra pas au proprietaire, mais à l'vsufruittier ou à ses heritiers. Consequemment il y a apparence que les fruicts de l'année commençant à l'ouuerture & mutation du fief, soient deubs, & non d'vne autre année: par ce qu'ont remarqué Balde, Alexandre, & Iason *in l. Diuortio. §. quod in annor. D. Solut. matrim.* Ioinct que si quelqu'vn a vendu ou donné les fruits d'vne année, ils s'entendent des premiers fruicts. *l. Boues. §. hoc sermone. D. de verb. sign. l. Dotis promissio. D. de iur. dot. Bartol. in l. inter stipulantem. §. sacram. D. de verb. oblig.*

En second lieu, il semble qu'il faille auoir esgard à l'année immediatement suiuante les iustes offres du vassal: principalement quand il n'appert point que *medio tempore* il ait esté inquieté par son Seigneur: car pendant ce temps il n'a point esté en demeure, & a peu ioüyr paisiblement & licitement tant & si longuement que son Seigneur l'a souffert. Et bien

Digitized by Google

dauantage: car on pourroit dire, que si le Seigneur faisoit refus de receuoir les iustes offres du vassal, & ainsi se seroit constitué en demeure, il se faudroit arrester à la plus sterile & mauuaise année de tout le temps qui auroit couru pendant la demeure du Seigneur. *l. Vinum. D. Si cert. pet.*

En troisiesme lieu, & au contraire, il sembleroit que le choix en appartiendroit au Seignenr: & que tout ainsi qu'il peut eslire tel relief qu'il luy plaist des trois qui luy sont offerts; de mesmes si pour le relief il choisit le reuenu d'vne année, il peut aussi choisir le reuenu de telle année que bon luy semblera, depuis le temps que le fief a esté ouuert, & que le relief luy a esté acquis auec le droit de choisir: comme on peut recueillir du texte de cest article, qui contient vne clause generale, indefinie, & non limitée, au choix & election dudit Seigneur; tellement qu'elle se rapporte à tout ce qui a esté dit auparauant, soit au commencement, ou au milieu, ou à la fin, selon ce qui est noté *in l.* 3. §. 1. *D. de lib. & posth. l. Petens. C. de pact.* Or au commencement il n'est parlé que du reuenu d'vne année, sans dire de quelle année, & par consequent le choix en semble appartenir au Seigneur, par la clause de l'election qui luy est baillée par apres.

D. A laquelle de ces trois opinions pensez-vous qu'il nous faille resoudre?

R. A pas vne des trois. Car ce que i'ay proposé n'a esté que pour esclaircir les points de la question: Et mon aduis est, que l'on doit auoir esgard à l'année presente si elle est entiere, ou l'année immediatement suiuante l'acceptation, l'offre, & le choix fait par le Seigneur du reuenu d'vne année pour son droit de relief.

D. Surquoy fondez vous ceste aduis?

R. Sur ce qu'en prenant droictement & subtilement les termes de ceste article, ie trouue qu'il y a deux choses à considerer. Premierement que le relief consiste en l'vn des trois, le reuenu d'vne année, le dit des pairs, ou vne somme d'argent. En second lieu, que le choix de l'vn d'iceux appartient au Seigneur. Donc l'article ne dit pas que le Seigneur peut choisir quoy, & combien il luy plaira pour son droit de relief, mais seulement que l'vn des trois alternatiuement luy estant offert, il en peut choisir vn tel qu'il est. Si donc il choisit le reuenu d'vne année, il ne choisira pas encores telle année qu'il luy plaira, dautant que par le choix qu'il a fait du reuenu d'vne année simplement, son droit d'election a esté parfait & consommé, par ainsi il s'entend de l'année presente & commençante. Autrement son choix seroit double, contre l'intention de la Coustume. Dont il appert, & aussi par ce qu'on peut induire de l'article trente-cinq, que le texte de ceste article ne se doit entendre que des fruits & du reuenu de l'année immediatement suiuante le choix fait par le Seigneur. Et Maistre Charles du Moulin sur l'ancienne Coustume de Paris dit qu'il se prattique ainsi.

D. Le Seigneur, sur les trois offres qui luy sont proposées, ne peut-il pas pour s'accommoder prendre & choisir vne moitié des fruits, & vne moitié en argent?

Digitized by Google

R. Il le peut s'il y a ouuerture de diuers fiefs : voire en vn ſeul & meſme fief, s'il y a eu pluſieurs mutations, & que les reliefs luy en ſoient encore deuz: par ce que à l'eſgard d'vne mutation, il pourra choiſir le reuenu d'vne année, & à l'eſgard d'vne autre mutation, il pourra choiſir vne ſomme d'argent, ou le dit des Pairs; ou bien pour chacune mutation, autant d'années immediatement ſuiuantes.

D. Mais quand les fiefs ſont incorporels, comment peut-on obſeruer le contenu en ceſt article?

R. La meſme choſe ſe doit pratiquer, ſi le reuenu en eſt incertain, comme ſi le fief conſiſte en droit de Iuſtice : voire meſme ſi le reuenu en eſt aucunement, mais non pas du tout ny perpetuellement certain; comme ſi le fief conſiſte en reuenu ou penſion annuelle de dix muids de vin, ou dix muids de froment, par ce que l'eſtimation en eſt incertaine & ſubiette à changement. Mais ſi le reuenu eſt touſiours certain, liquide & inuariable, comme ſi c'eſt vn reuenu infeodé de cent liures annuelles, ie tien que ceſt article touchant la triplicité & election du relief n'a point de lieu : mais eſt deu vn ſeul & vniforme relief, à ſçauoir la penſion d'vne année : tellement que quand le vaſſal fait ſes offres, il n'eſt pas obligé de garder la forme preſcrite en ceſt article; mais il ſuffira qu'il offre la penſion d'vn an pour le droit de relief.

D. Quelle raiſon rendez-vous de cela?

R. Par ce qu'il eſt clair que cela eſt deu, & qu'on n'en ſçauroit demander dauantage, ny autre choſe, autrement ce ſeroit contre l'intention & contre les termes de la Couſtume. Quant à l'intention il en appert, en ce que le reuenu eſt entierement certain & liquide. Et quant aux paroles, on voit qu'elles ne ſe peuuent approprier à ceſte nature de fief, dautant que manifeſtement elles parlent d'vn fief, le reuenu duquel eſt notoirement incertain & non liquide. Donc la diſpoſition de la Couſtume ceſſe aux fiefs qui ſont d'autre nature. *Iuxta gloſ. & Bart. in l. Mancipia. in verb. aduocandum. C. de ſerm fugit.*

D. Qu'eſt-ce que vous appellez le dit des Pairs?

R. S'il ne plaiſt au Seigneur de choiſir le reuenu d'vne année, peut-eſtre par ce qu'il ne peut pas entẽdre à charge à la recolte des fruits d'vne année, ou pour ce qu'il ne veut pas eſtre à ſon vaſſal, ou par ce qu'il ne ſe peut contenter d'vne ſomme de deniers offerte par ſondit vaſſal (laquelle ordinairement eſt fort petite:) alors on s'en remet au dire & arbitrage de preud'hommes, & ce qu'ils auront arbitré, doit eſtre payé par le vaſſal. Autrement ſi le fief eſt ſaiſi, le Seigneur en continuera la ioüyſſance au preiudice du vaſſal, & ſans deduction du relief. Que ſi le fief n'eſt encore ſaiſi; le Seigneur le pourra iuſtement faire ſaiſir, & ce pendant gaigner les fruits. En quoy les offres quoy que pleines & ſolennelles faites par le vaſſal ne luy ſeruiront de rien, dautant qu'elles ſont abſorbées par vne demeure poſterieure. *l. illud. D. de peric. & comm. rei vend.*

D. Pourquoy ceux que vous appellez preud'hommes, ſont ils nommez Pairs en noſtre Couſtume?

R. Le mot de preud'homme eſt plus general que celuy de Pair, car tout Pair doit eſtre preud'homme, & comme diſent les Latins, *vir probus*: mais il n'eſt pas neceſſaire que tout preud'homme ſoit Pair. Et les Couſtumes qui parlent du dire de preud'hommes, ce que les Iuriſconſultes diſent *arbitrio boni viri*,

Digitized by Google

viri, ſont bien plus benignes & plus fauorables que celles qui parlent du dire des Pairs, par ce que les vns ſont bien plus faciles à rencontrer & conuenir que les autres. Car les Pairs, comme il eſt dit en la Couſtume de Senlis art. 158. ſont les vaſſaux du Seigneur feodal, tenans de luy fiefs de pareille nature & condition. *Pares & gnaſſi μόνυμοι.* Et c'eſt ce que noſtre Couſtume cy-deſſus en l'article 33. a appellé Hommes de fiefs, Pairs, & vaſſaux dudit Seigneur. En la Couſtume de Chauny art. 77. ils ſont appellez Compagnons & Conuaſſaux, & en la fin de l'ancienne Couſtume de Boulenois, freres & Compagnons: & en la vieille prattique, Confiez de Cour.

D. D'où eſt venuë ceſte Couſtume de ſe rapporter pour l'eſtimation du droit de Relief, au dit des Pairs?

R. C'eſt que les fiefs eſtans deuenus hereditaires & patrimoniaux en ce Royaume, fut anciennement eſtably en chacun fief dominant, certain nombre de vaſſaux, appellez Pairs ou francs hommes de fiefs, chargez de tenir la Cour du Seigneur, & iuger les cauſes feodales: comme eſt narré en l'Arreſt de la Commune de Ham du dernier iour d'Auril 1312. Et les vaſſaux iugeans eſtoient nommez Pairs, par ce qu'ils auoient pareille iuriſdiction, authorité, preeminences, priuileges, & charges l'vn que l'autre. Et l'hommage qu'ils faiſoient de leurs fiefs & Seigneuries à leur Seigneur feodal s'appelloit Pairrie. Or toute Pairrie eſt hommage en dignité & prerogatiue chargée de iugemens: mais tout hommage n'eſt pas Pairrie. Et par ſucceſſion de temps les Conſeillers des Maires, Maieurs, & Eſcheuins des villes ont eſté appellez Pairs.

D. Auons-nous auiourd'huy quelque marque de reſte de ceſte ancienne Iuſtice feodale?

R. Par la Couſtume de Clermont, qui nous eſt voiſine, articles 199. & 200. Les vaſſaux qui tiennent en plein fief du Chaſteau de Clermont, ſont tenus de comparoir à l'Aſſiſe du Bailly du Comté de Clermont, & font à leurs perils & fortunes les iugemens eſdites aſſiſes, & en tous autres cas tant criminels que ciuils, dont les procez ſont faits par iceluy Bailly ou ſon Lieutenant. Boutillier autheur de la Somme Rural, fait ſouuent mention de ce iugement des Pairs & hommes feodaux. Et à propos de ce que nous traittons, la Couſtume de Senlis au lieu preallegué, dit que ſi le Seigneur prend & choiſit le dit des Pairs, & les Pairs par leur appointement dient que l'offre de la ſomme eſtoit raiſonnable: la Sentence, appointement, & deſpens deſdits Pairs, ſera aux deſpens du Seigneur. *Si contrà*, ce ſera aux deſpens du vaſſal.

D. Qu'entendez-vous par ces mots, Vne ſomme de deniers pour vne fois?

R. Comme par exemple, cent liures, ou cent eſcus. Car ce mot de Somme en ſa propre & commune ſignification s'entend de deniers. Neantmoins quelque fois par relation, & intelligence de celuy qui parle, ce mot ne s'entend pas ſeulement de deniers, mais des autres choſes corporelles & immobiliaires.

D. Si au lieu d'vne ſomme de deniers le vaſſal offroit à ſon Seigneur quelque choſe de prix, comme quelque bague, vn vaſe d'or ou d'argent, quelque beau cheual, ou autre choſe equipollente, & auſſi profitable, ſon offre ne ſeroit-elle pas valable?

Digitized by Google

R. Mon aduis eſt que l'offre eſt ſuffiſante, par la maxime qui dit que celuy qui *pinguius adimplet, dicitur adimplere in forma ſpecifica*, & la forme du mandement eſt tenuë pour accomplie, *quando mandatum pinguius adimpletur. l. ſi quis mihi bona. §. ſed ſi mandauit. ibi, quod ſi ex parte iuſſit, poteſt ex aſſe adire. D. de acquir. vel amitt. hered. Alex. Iaſon in l. puberem C. de iur. delib. & in l. 1. §. ſi ſtipulanti. D. de verb. oblig.*

D. Eſt-il neceſſaire de ſpecifier en l'offre vne certaine ſomme de deniers, ou bien s'il ſuffit d'offrir generalement vne ſomme de deniers?

R. Il faut que la ſomme offerte ſoit certaine & ſpecifiée: mais puiſque la Couſtume ne l'a point taxée, elle depend de l'arbitrage du vaſſal, tellemẽt que ſi le vaſſal ne faiſoit offre que d'vne ſomme qui ne ſeroit pas la quarantieſme partie du reuenu, elle ne laiſſeroit pas d'eſtre bonne & valable.

D. Que ſeroit-ce ſi le vaſſal n'offroit qu'vn liard ou vn ſol tournois?

R. Il faut que l'offre ſoit faite d'vne ſomme non contemptible: autrement le Seigneur la pourra reietter, auec effet de pouuoir ſaiſir le fief, ou de prendre les fruits s'il eſt ja ſaiſi, ſans en eſtre empeſché par le reſte des offres du reuenu de l'année, ou dit des Pairs: dautant qu'il faut ſatisfaire à l'honneur qui eſt deu au Seigneur, & à la forme requiſe par la Couſtume, laquelle ne doit eſtre reputée pour accomplie pour ce regard *vili nummulo oblato*, qui tourneroit plus-toſt à mocquerie, qu'à vne ſatisfaction. *arg. l. ſi quis conduxerit. D. Locati. l. Si quis ante. D. de acquir. vel amitt. poſſeſſ.* ioint que *parum. & nihil aquiparantur. Inſtit. Ad leg. Falcid. in princ. ibi, nulle aut modico lucro. c. licet cauſam. §. quamquam. ver. nulla vel modica. De probat.*

D. L'offre de la ſomme de deniers, doit-elle eſtre faite argent deſcouuert?

R. Il ſembleroit qu'oüy: par ce que cela procedant de l'eſtimation qu'en fait le vaſſal, il doit eſtre certain, & en venir preſt. Neantmoins ie croy que les termes de noſtre Couſtume vont au contraire: dautant que le vaſſal n'eſt pas encores certain, lequel des trois le Seigneur voudra choiſir. Et partant il ſuffit d'vne offre verbale, quant à la force de l'offre en ſoy. Ie ſçay bien qu'il y a quelques Couſtumes qui requierent que l'offre ſoit reel, comme d'vn marc d'argent, ou autre certaine ſomme qui eſt taxée pour le droit de relief, comme à Chartres articles 12. & 23. Mais les Couſtumes ſe gardent chacunes en leur deſtroit.

D. Si le Seigneur doit quelque ſomme de deniers à ſon vaſſal, le vaſſal ne peut-il pas luy offrir compenſation auec ſon droit de relief?

R. Non: par ce que la Couſtume veut qu'il ſoit offert certaine ſomme payable par le vaſſal, au cas que le Seigneur l'accepte: à laquelle il faut obeïr en la forme ſpecifique.

D. Pourquoy donc diſons nous en droit *qui compenſat ſoluit, & compenſando impletur conditio de dando vel ſoluendo l. Iulianus ait. D. de condit. & demonſtr. l. Si peculium. §. 1. D. de ſtat. liber.* qui eſt bien plus que de faire vne ſimple offre verbale, de laquelle la Couſtume ſe contente?

R. Cela eſt bien vray regulierement. Mais icy, il y a bien autre raiſon: par ce que ceſte offre par le droit des fiefs, eſt deuë en recognoiſſance de la Seigneurie directe, & cõme vn cens reuerential. *Bald. in l. 1. verſ. Et hac eſt differentia. D. de ver. diuiſ.* tellemẽt qu'on ne reçoit point de cõpenſatiõ auec aucune autre dette

non pas meſme quand ce ſeroit pour euiter vne peine ou vne commiſe de fief.

D. Le vaſſal ne peut-il pas offrir alternatiuement ou de payer vne certaine ſomme ou icelle compenſer?

R. Tant s'en faut que par ceſte alternatiue l'offre ſoit vitiée, qu'au contraire elle en eſt dautant plus iuſtifiée. Et pour nous reſoudre en vn mot, ie dis que ſi le vaſſal fait offre d'vne certaine ſomme de deniers qu'il offre compenſer auec ce qui luy eſt deu par ſon Seigneur, pourueu que la debte ſoit liquide, l'offre eſt valable. *d. l. Iulianus.* par ce que le Seigneur ne doit pas vſer d'vne extreme rigueur enuers ſes vaſſaux, ny eſtre captieux en paroles.

D. Quel eſt ce choix & election du Seigneur dont parle noſtre Couſtume?

R. Ceſte election ſe fait en deux manieres. L'vne eſt expreſſe, par laquelle le Seigneur declare qu'il accepte ou vne ſomme de deniers, ou le reuenu d'vne année, ou le dit des Pairs. L'autre eſt taiſible & interpretatiue; & ſe fait, quand auparauant les offres du vaſſal, le fief eſtoit ia ſaiſi, & puis les offres ſont acceptées ou tenuës pour faites. Car deſlors, le Seigneur ſans faire autre election ny declaration, ioüyt des fruits & reuenu du fief pendant vn an entier, leſquels il prend pour ſon droit de relief, comme eſtant preſumé en auoir fait le choix. Ainſi en matiere douteuſe il faut touſiours interpreter les choſes en la meilleure part. *l. in ambigua. D. de legib. l. Quoties idem ſermo. D. de reg. iur.* Auſſi ne faut-il pas preſumer qu'vn Seigneur ait voulu porter dommage à ſon vaſſal qui ſe met en ſon deuoir. *l. Merito. D. pro ſocio.* Autre choſe eſt ſi les offres auoient eſté bien faites auparauant la ſaiſie, & puis apres que le Seigneur euſt fait ſaiſir par faute d'homme, droits & deuoirs non payez: par ce que ceſte ſaiſie eſt nulle, & ne peut valoir pour choix & election des fruits de l'année pour ſon droit de relief: mais elle doit eſtre declarée iniuſte & tortionnaire, dont main-leuée ſera faite auec deſpens, dommages & intereſts: reſerué au Seigneur ſon droit de choix, & perception du relief qui luy eſt deu.

D. Si le fief n'eſt point ſaiſi, & que les offres eſtant bien faites le Seigneur ne tienne cõpte de declarer lequel des trois il veut choiſir, que doit faire le vaſſal?

R. Il le doit requerir de faire ſon election; ſinon, il doit demander en iuſtice que temps competent luy ſoit donné pour ce faire; ce qui ſera ordonné par le Iuge, conformément à la doctrine de Bartole & autres Docteurs *in l. Eum qui certarum. D. de verb. oblig. arg. l. Mancipiorum. D. de opt. leg.* autrement le choix ſera transferé au vaſſal. *l. 1. D. de ſolut.*

D. Quel temps doit-on preſinir au Seigneur pour faire ceſte election?

R. Cela eſt arbitraire: par ce qu'il n'y en a rien determiné par la Couſtume. *l. 1. D. de iur. delib. c. de cauſis. De offic. deleg.* Neantmoins ie penſe qu'on luy doit donner 40. iours, ou enuiron, ſuiuant la loy *Non poſſunt. D. de legib.*

D. Surquoy eſt fondé voſtre aduis?

R. Sur ce que noſtre Couſtume és matieres feudales, a quaſi par tout obſerué ce temps de quarante iours; comme nous voyons és articles treize, ſeize, vingt-cinq, vingt-neuf, trente-vn, trente-deux, trente-quatre. 40. 41. 48. 51. & 54. Auſſi que le meſme ſe pratique quaſi en toutes les autres Couſtumes: auſquelles on a accouſtumé auoir recours quand il n'eſt queſtion que de ſupplément, declaration, ou interpretation.

D. Quand le Seigneur a vne fois choiſi, ne peut-il plus varier?

Digitized by Google

R. Il ſemble que les choſes eſtant encores entieres, & auparauant qu'il ait rien exigé, que cela luy eſt loiſible. *d. l. Eum qui certa n. §. 1.* Neantmoins il faut faire vne diſtinction: A ſçauoir, que ſi le vaſſal n'a encores rien ſceu de l'election, ou bien s'il l'a ſceu, que luy ny autre pour luy, n'ait encores accepté ny approuué l'election, (combien qu'il ne la puiſſe reprouuer) le Seigneur peut varier & changer d'aduis: par ce que toutes choſes ſont encores entieres de la part du vaſſal. Mais ſi toſt que le vaſſal a accepté ou approuué l'election faite par le Seigneur, il ne luy eſt plus loiſible de varier, à cauſe de la paction tacite reſultante de l'acceptation de l'vn, qui eſt de ne plus demander les autres.

D. Que veut dire la Couſtume par ceſte exception, Si telle donation n'eſtoit faite par les pere & mere, ayeul ou ayeule à fils ou filles, nepueux ou niepces en ligne directe, & habiles à eſtre heritiers?

R. C'eſt que ce qui eſt donné aux enfans par le pere ou mere, ayeul ou ayeule en aduancement d'hoirie, n'eſt qu'vne deliurance de ce qui leur appartient naturellement, pour en auoir la libre adminiſtration dés le viuant de leur pere ou mere, ayeul ou ayeule, comme ils auroient apres leur mort. *l. in ſuis. D. de lib. & poſth.*

D. Mais par le moyen d'vne telle donation, ores que ce ſoit du pere au fils, n'eſt-il pas vray qu'il y a mutation de vaſſal, & de perſonne?

R. La raiſon naturelle, qui eſt comme vne loy tacite, deſtine & deliure l'heredité des parens aux enfans, en les appellant à icelle comme à vne ſucceſſion à eux deuë. *l. Cùm ratio. D. de bon. damnat.* de telle maniere que le pere encores viuant, ils ſont reputez aucunement Seigneurs des biens qu'il poſſede, & apres ſon decez, il n'y a qu'vne continuation de Seigneurie & domaine. *d. l. in ſuis.*

D. Ie trouuerois quelque apparence en voſtre dire, quand la donation eſt faite diſertement en aduancement d'hoirie: mais noſtre Couſtume parle de donation indefiniment?

R. Encores que la donation ne porte en aduancement d'hoirie, toutesfois elle eſt telle reputée: *quia collata in liberos à patre donatio, cenſetur pars quadam futuræ hæreditatis eatenus anticipata, vt viuus futuro hæredi prouiſiſſe videatur. l. Cum quo §. vlt. D. Ad leg. Falcid. l. ſcripto. D. Vnde liberi. d. l. Cùm ratio. & l. Fab. in proœm. Inſtit.* Et pour monſtrer que noſtre Couſtume l'a ainſi entendu, c'eſt qu'en parlant de la donation faite aux enfans, neueux ou nieces en ligne directe, elle a adiouſté ces mots, Habiles à eſtre heritiers.

D. Il n'y auroit donc point de difference pour la mutation & ouuerture de fief, s'il vient & eſchet par mort & ſucceſſion au fils ou nepueu en ligne directe, ou bien s'il luy eſt donné en aduancement d'hoirie?

R. Il y en a ſi peu, qu'il ne doit non plus en cas de telle donation qu'en ſucceſſion au Seigneur feodal autre droit & deuoir ny proffit, que la bouche & les mains, & le droit de chambellage.

D. Mais ſi la choſe donnée auoit eſté enaluée, l'eſtimation faiſant la vendition, comme il eſt dit *in l. 1. §. Æſtimatorum. C. de rei vxor. act. & l. 3. D. Locati.* ne ſeroit-il pas deu profit au Seigneur de fief?

R. Souuent l'eſtimation ſe fait pour demonſtrer la valeur de la choſe, & non pour la vendre, comme en l'eſpece de la loy *ſerno. D. famil. erciſc. l. cùm*

Digitized by Google

post §. cùm res. D. de iur. dot. l. si æstimatis. D. solut. matrim. Auſſi en la queſtion propoſée, telle eſtimation ſembleroit pluſtoſt eſtre faite, afin que celuy auquel le fief eſt donné cognoiſſe la valeur d'iceluy, pour, la mort aduenant du donateur, eſtre certain s'il ſe contentera de la donation à luy faite, ou s'il viendra à la ſucceſſion en rapportant, ou moins prenant.

D. Doncques l'eſtimation en matiere de ſucceſſion ne peut ſeruir de preſomption de vente, pour acquerir aucun profit au Seigneur?

R. Ce que ie vous ay dit eſt de tel effet, qu'ores que le pere par ſon teſtament ait legué certaine ſomme de deniers à ſon ſecond fils, & ordonné qu'il ſe contentaſt d'icelle: & qu'apres la mort du pere, l'aiſné luy ait baillé au lieu de ladite ſomme quelque fief de la ſucceſſion, pour cela ne ſeront deux au Seigneur feodal aucuns droits de quint ou relief, ſuiuant l'Arreſt allegué par Monſieur Choppin du 1. iour d'Aouſt 1579. donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes: par ce que tel fief donné en payement tient lieu de la portion hereditaire & legitime du ſecond fils.

D. Sera-ce de meſme ſi l'enfant donataire renonce à la ſucceſſion de ſes pere, mere, ayeul ou ayeule?

R. Cela depend d'autres articles de noſtre Couſtume, par leſquels les enfans auſquels a eſté donné ſe peuuent tenir à leur don, & s'abſtenir de l'heredité, la legitime reſeruée aux autres enfans: articles 80. 82. & 133. Car il faut conſiderer la premiere cauſe de la donation, qui eſt en aduancement d'hoirie, & la qualité d'icelle, laquelle n'eſt ſuiette à aucun droit de quint ne relief. Et puis que l'enfant donataire ſe peut tenir à ſon don, & renoncer à la ſucceſſion de ſon pere ou mere, ayeul ou ayeule, qui luy a donné: on ne peut dire que telle renonciation le rende ſujet au droit & charge qu'il ne deuroit: par ce que la donation qui luy a eſté faite, tient place de ſa portion hereditaire, comme ſi le donateur, par forme de partage entre-vifs (ce quil peut faire *l. quotiens. C. famil. ercis.*) luy auoit donné vn fief pour ſa part.

D. Ie veux bien qu'il ne ſoit rien deu au Seigneur feodal pour ce qui eſt donné au fils en aduancement d'hoirie, iuſques à la concurrence de ſa portion hereditaire, mais pour ce qui excederoit ſadite portion, ne ſera-il pas deu profit au Seigneur?

R. Autresfois on a douté, ſi ce qui eſtoit donné au futur heritier outre ſa portion hereditaire, eſtoit reputé propre ou acqueſt, & s'il en eſtoit deu rachat. Mais la Couſtume de Paris nouuellement reformée art. 26. a reſolu ceſte difficulté, ayant adiouſté en termes exprés ces mots, Ores que ladite portion vaille plus que ſa portion hereditaire. Auſſi eſtoit-ce vne diſpute vaine: dautant que & par la loy Romaine, dont nous auons pluſieurs textes *in l. 1. 2. 4. 5. C. de inoffic. donat.* & par noſtre Couſtume art. 133. & autres de la France, il eſt permis aux pere, mere, ayeul & ayeule de donner ce qu'ils voudront de leurs biens à vn de leurs enfans, reſeruée la legitime aux autres: de ſorte qu'il ne faut reſtraindre la qualité de la donation à la portion hereditaire qu'il euſt peu auoir en venant *ab inteſtat* à leurs ſucceſſions, ains ſeulement regarder aux perſonnes du donateur & donataire, & à la formé de la donation, & principalement à la raiſon de Iuſtinian, *in l. vlt. C. de impub. & al. ſubſt.* que *natura pater & filius eadem ſe perſona putè intelligantur.* Ce que Iuſtinian a entendu *genera-*

Digitized by Google

lement, & non pour le regard seulement de la portion, en laquelle l'enfant succede.

D. Mais si le fief auoit esté donné en payement d'vne somme de deniers promise en mariage?

R. Nous parlerons de cela cy-apres, sur l'art. 132.

D. Ie vous feray encores vne question. Si en partage fait entre freres de fiefs procedans de succession en ligne directe, y a eu deniers baillez en recompense par l'vn d'iceux aux autres, ou si pour s'accommoder il les a recompensez en argent par forme de partage, en est il deu quint denier ou relief?

R. Pour bien resoudre ceste question: il faut premierement considerer que tout acte reçoit sa denomination, de ce qui est principalement fait, & concerne l'essence d'iceluy, ores qu'incidemment aduienne autre chose: & en vn mot, l'acte est tel reputé & estimé, que ceux qui le font, en ont la principale intention. *l. si quis nec causam. & l. non omnis. D. de reb. cred. l. Aristo. & ibi Doct. D. de donat.* Dauantage, que telle est la condition du partage, que soit qu'il se face entre les coheritiers de leur consentement, ou par authorité de Iustice, on peut attribuer à l'vn, ou adiuger tout l'heritage, ou par ce qu'il ne se peut aucunemẽt partir & diuiser, ou pour euiter aux incommoditez & fraiz que la diuision en apporteroit, & recompenser les autres en argent, *l. Item Labeo. §. 1. D. famil. ercisc. l. 2. l. in iudicium. l. ad officium. C. Comm. diuid. §. si familia. & seq. Instit. de offic. Iudic.* Auſſi que le partage, comme il est escrit en la Coustume de Cambray, n'est vn nouueau titre, mais emporte vne necessité, en telle sorte qu'vn coheritier peut contraindre l'autre à la diuision des biens de la succession qui leur est escheuë: ce qui est du droit des XII. Tables, & autre plus ancien tousiours gardé entre les peuples bien policez; & ceste raison s'estend aux choses communes qu'on veut partir, dont font mention les loix Romaines. *l. 1. l. arbitrium. D. famil. ercisc. l. Et si non omnes. l. si quis cùm. in fin. D. Commun. diuid. l. Nouissimè. D. quod falsò tut. auct.*

D. Ce que dessus presuppose, qu'en voulez vous inferer?

R. Que pour le regard du partage entre coheritiers, en fiefs il n'est deu quint ne relief, & en roture ne sont deuz lods & ventes, pour les deniers baillez en recompense & soute par l'vn des coheritiers aux autres, soit que volontairement il ait esté fait, ou par contrainte & authorité de Iustice, mesmes quand l'heritage auroit esté licité & adiugé par decret à l'vn d'iceux sans fraude, selon qu'il est disposé des lods & ventes, ainsi que nous auons remarqué cy-deuant plus amplement sur l'art. 22. de ceste Coustume.

D. Vous voulez donc dire qu'il conuient seulement considerer la premiere & principale cause du partage, qui est de diuiser les biens de la succession commune: & que si les coheritiers pour se mieux accõmoder, & euiter aux frais des estimations, mesurages, & autres solẽnitez que requiert vn partage plus parfait & recherché, font vne diuision plus prompte & facile par recompense de deniers, ils ne peuuent estre estimez faire autre chose qu'vn partage.

R. Il est ainsi: par ce que telle est leur intention, & non de vendre ou acheter, donner ou eschanger, combien qu'ils semblent faire tels actes: tellement qu'en quelque forme que leur partage soit fait & conceu, ou qu'il face mention simplement de partir & diuiser, ou que ce soit vn contract en forme de

Digitized by Google

tranſaction, ou qu'il y ait clauſe reſſentant vendition, donation ou tranſport, pourueu que la principale cauſe & eſſence du contract ſoit vn vray partage, non feint, frauduleux, ne deſguiſé, i'eſtime auec Chaſſanée ſur la Couſtume de Bourg. tit. des cenſes, §. 1. *gloſ. 1. num. 6.* & autres, qu'il ne faut tant regarder aux paroles des contractans, qui procedent quelquesfois pluſtoſt du ſtile & trop grande ſubtilité des Notaires, qu'à la vraye intelligence de l'acte qu'ils font. Et partant que ne ſont deux aucuns droits, ny par celuy qui a prouocqué à partage, ny par l'vn ou l'autre des coheritiers, ſoit celuy qui a baillé, ou celuy qui a receu la recompenſe en deniers.

D. Neantmoins ces deniers baillez en recompenſe, ne ſont-ils pas biens du tout hors de la ſucceſſion?

R. Tels deniers ſuiuent la nature de la choſe, qui euſt deu eſcheoir à celuy qui en prend recompenſe, ainſi qu'au traitté de la legitime, *in l. ſcimus. C. de inoff. teſt. arg. l. ex facto. 2. §. proinde. D. de hered. inſtit. Bart. in l. Et ideo elegantor. D. de condict. Fuſt. Ferron. in Conſuet. Burdeg. §. 15. de feud. Molin. in Conſ. Par. §. 22.*

D. Mais ſi apres le partage fait & executé l'vn des coheritiers vend à l'autre ce qui luy eſt eſcheu en ſa part, ſont-ils deuz quelques droits au Seigneur?

R. Pareils droits ſont deuz que ſi la vendition eſtoit faite à vn eſtranger; par ce que la choſe n'eſt plus commune & la diuiſion faite, ce qui aduient à chacun, luy eſt fait propre & particulier. *iuxt l. reſtè dicimus. D. de verb. ſignif.*

ARTICLE LIII. S.255. C.104

Item, l'ancien vaſſal ne doit que la bouche & les mains, à ſon nouueau Seigneur.

D. Que doit l'ancien vaſſal à ſon nouueau Seigneur?

R. Il ne luy doit que la bouche & les mains.

D. Qu'appellez vous l'ancien vaſſal?

R. Il n'eſt pas ainſi nommé à cauſe de l'ancien fief ou de l'ancienne inueſtiture, mais par relation, & à l'eſgard de la perſonne recente du Seigneur, qui par vne relatiõ reciproque eſt appellé nouueau Seigneur.

D. Ceſt ancien vaſſal ne doit il pas faire nouueau ſerment de fidelité?

R. Oüy, en gardant la forme & ſolennité requiſe par l'article ſuiuant, encores qu'il l'euſt rendu au predeceſſeur Seigneur.

D. Et s'il n'auoit point rendu la foy à l'ancien Seigneur?

R. Le nouueau Seigneur l'y peut contraindre ſans garder la ſolennité dudit article, & ce par la ſaiſie du fief. Qui eſt vn cas ſingulier, auquel apres vne ſaiſie valable par faute de denombrement baillé, on peut auſſi valablement ſaiſir par faute d'homme entre meſmes perſonnes, & ſans qu'il ſuruienne ce pendant nouuelle mutation, comme quand l'ancien vaſſal apres la ſaiſie du fief faite à la requeſte du nouueau Seigneur à faute d'auoir baillé ſon denombrement, ne ſe preſente point pour faire la foy & hommage, les quarante iours apres la ſommation à luy deuëment faite. Parquoy le fief peut eſtre de nouueau ſaiſi par faute de foy & hommage, comme en l'article ſuiuant.

Digitized by Google

D. I'ay creu auec beaucoup d'autres que tel hõmage de bouche & de mains n'appartient qu'au fief lige, & que le ſimple fief ne requiert que le ſerment de fidelité.

R. Ceſte diſtinction, ores qu'elle ſoit authoriſée par quelques Couſtumes, ne ſemble point du tout veritable, pour les raiſons tirées de la diuiſion des fiefs. Mais nous auons la forme de faire la foy & hommage preſcrite en ceſte Couſtume art.

D. Pourquoy vſe-l'on de ceſte forme de la bouche & des mains?

R. Par ce que ce ſont les deux plus certains gages, arreſt & teſmoignage de fidelité, amitié, & entiere obeyſſance; comme il a eſté obſerué par ceux qui ont eſcrit des ſymboles Hieroglyphiques, deſquels pluſieurs hiſtoriens Latins & François, parlans des hommages & ſermens de fidelité en ont fait mention: & en pouuons tirer des obſeruations des autheurs Grecs & Latins, entre autres Sigebert en ſa Chronique, Albert Krantz en diuers lieux, Helmolde, l'Abbé d'Vrſperg, nos Annales Françoiſes, & nous meſmes en auons remarqué pluſieurs exemples ſignalez en noſtre Bibliotheque du droit François, outre ce qui a eſté dit ſur l'art. 104. de la Couſtume de Clermont.

D. Quelle difference faites vous entre l'hommage, & le ſerment de fidelité?

R. Tous les vaſſaux doiuent ſerment de fidelité, mais non l'hommage: comme les nouueaux Eueſques; par lequel ſerment ils prennent l'inueſtiture: comme traitte Mr le Maiſtre Tit. des Regales, chap. 3. alleguant l'Ordonnance *Dum Epiſcopus, &c. in Synodo. 63. diſt.*

D. Auons nous quelque remarque de cela en l'antiquité?

R. *Radeuicus lib.* 2. parlant du traitté de paix entre le Pape Adrian, & Frideric I. Empereur: *Epiſcopos Italiæ* (dit-il) *ſolum ſacramentum fidelitatis facere domino Imperatori, id eſt, ſine perſonarum ſubiectione.* Et Sigebert en ſa Chronique de l'an 1176. recitant la forme de la paix faite entre les Roys d'Angleterre & d'Eſcoſſe, il dit du Roy d'Eſcoſſe, *fecit homagium ei de omni terra ſua.* Et apres: *Et conceſſit ei, vt omnes Epiſcopi & Abbates hoc idem facerent. Epiſcopi verò & Abbates homagium non fecerunt, ſed ſacramento ſe obſtrinxerunt, hoc obſeruaturos, & quod eſſent ſubditi Eccleſiæ Eboracenſi, & illo irent cauſa ſacrandi.*

D. Ce ſont exemples que vous nous alleguez, mais en quelle raiſon ſont fondez ces exemples?

R. Sur ce que le ſerment de fidelité eſt pluſtoſt vn deuoir perſonnel, lequel non ſeulement ſe preſte par les vaſſaux à leur Seigneur ſuperieur, ains auſſi par ſes autres ſujets, ores qu'ils n'ayent aucuns fiefs, & meſmes par ſes officiers & magiſtrats: Mais l'hommage regarde le fief, & eſt attaché & ioint à iceluy.

D. Quelle eſt la forme & la ſubſtance de ce Serment de fidelité que le vaſſal preſte à ſon Seigneur.

R. Fulbert Eueſque de Chartres en ſon Epiſtre 101. à Guillaume Duc d'Aquitaine la deſcrit fort naïuement en ces mots: *Qui Domino ſuo fidelitatem iurat, iſta ſex in memoria ſemper habere debet, incolume, tutum, honeſtum, vtile, facile, poſſibile. Incolume, videlicet ne ſit Domino in damnum de corpore ſuo. Tutum, ne ſit ei in damnum de ſecreto ſuo, vel de munitionibus per quas tutus eſſe poteſt. Honeſtum, ne ſit ei in damnum de ſua iuſtitia, vel de aliis cauſis quæ ad honeſtatem*

Digitized by Google

honeſtatem eius pertinere videntur. Vtile, ne ſit ei in damnum de ſuis poſſeſſionibus. Facile vel poſſibile, ne id bonum quod Dominus ſuis leuiter facere poterat faciat ei difficile, né ve id quod poſſibile erat, reddat ei impoſſibile. Reſtat ergo vt in eiſdem ſex ſupradictis conſilium & auxilium domino ſuo fideliter præſtet, ſi beneficio dignus videri vult, & ſaluus eſſe de fidelitate quam inuenit. Dominus quoque fideli ſuo in his omnibus vicem reddere debet. Quod ſi non fecerit, meritò cenſebitur malefidus: ſicut ille, ſi in eorum prænaricatione vel faciendo, vel conſentiendo deprehenſus fuerit perfidus & periurus.

D. Si le pere, mere, ayeul ou ayeule n'ont fait & payé les droits & deuoirs en leur temps, les deſcendans en ligne directe en ſont-ils quittes pour la bouche & les mains, auec le ſerment de fidelité?

R. Le nouueau vaſſal eſt tenu de faire apparoir de l'inueſtiture, ou acte de foy & hommage de ſon predeceſſeur, ores que le fief luy ſoit aduenu en ligne directe: afin que le Seigneur cognoiſſe, ſi ſondit predeceſſeur luy a fait & payé les droits & deuoirs. Car quant au ſerment de fidelité il ſuffit qu'il ſoit preſté par le nouueau vaſſal: mais les droits qui ſont deuz par le predeceſſeur doiuent eſtre payez par ſes heritiers.

D. Mais ſi par la longueur du temps la memoire ou les quittances des payemens deſdits droits & deuoirs auoit eſté perduë, le Seigneur feodal peut-il vſer de main-miſe?

R. Nous auons remarqué cy-deuant que deux choſes peuuent empeſcher la ſaiſie feodale, à ſçauoir quand la demande des droits & deuoirs eſt preſcrite par le laps de trente ans, ou que le Seigneur a receu ſon vaſſal à homme purement & ſimplement.

D. S'il y auoit pluſieurs Seigneurs du fief dominant, le vaſſal eſt-il tenu de faire la foy & hommage à tous?

R. Le vaſſal ne doit qu'vn ſeul ſerment de fidelité, lequel ne ſe diuiſe point. Et encores que le fief qui eſt comparé à l'vſufruit ſe puiſſe diuiſer, *l. quoties. D. de vſufr.* & aucuns l'ayent tenu pour diuidu, *lib. 1. feud. tit. 14. & lib. 2. tit. 11. & 18.* Toutesfois par le droit meſme des fiefs, le vaſſal ne peut eſtre contraint de faire plus d'vn ſerment, & recognoiſtre pluſieurs Seigneurs au lieu d'vn. *lib. 2. tit. de prohib. feud. alien. per Frider. §. præterea ducatus.*

D. Où prenez-vous la raiſon de ce que vous dites?

R. Elle ſe prend de la loy derniere. *D. Si famil. furt. fec. dic. Eſt enim iniquum* (dit le Iuriſconſulte) *plus heredes noſtros habere quàm habueremus ipſi.* Auſſi ſeroit-ce rendre la condition du vaſſal pire & plus dure, contre les raiſons de la loy 2. *Ex his. D. de verb. oblig. l. damni. §. ſi quis vicinas. D. de damn. inf. l. cui fundus. D. de condit. & demonſtr. l. Ne in plures. D. de exerc. act.*

D. Il ſembleroit donc qu'il fuſt en la liberté du vaſſal de faire la foy & hommage à celuy des Seigneurs lequel bon luy ſembleroit?

R. Quelques vns ont eſté de ceſt aduis: les autres, qu'il ſe deuoit adreſſer au plus ancien Seigneur; & s'ils eſtoient tous heritiers d'vn meſme Seigneur, à l'aiſné d'iceux. La plus commune opinion eſt, laquelle Zaſius en ſon Epitome des feudes dit eſtre obſeruée en Alemagne, ou qu'à tous les Seigneurs, s'ils conuiennent enſemble, le vaſſal preſte vne fois, & en vn ſeul acte, le ſerment de fidelité, ou à l'vn d'iceux, le receuant au lieu & au nom de tous.

Digitized by Google

Car le vaſſal peut requerir que tous les Seigneurs conuiennent & accordent enſemble, auquel il fera la foy & hommage. *argum. l. hæ operæ. §. 1. D. de oper. lib. l. iam tamen. §. ſi tamen. D. Iudic. ſol. l. 1. §. vlt. & l. 2. D. de exercit. act. l. de pupillo. §. ſi plurimum. & l. Ædibus. D. de oper. noui nunciat.*

D. Pour neant, ce me ſemble, auons nous recours aux opinions des Docteurs pour la deciſion de ceſte queſtion, puiſque par noſtre Couſtume article 27. il appert qu'il conuient faire la foy & hommage au lieu dont eſt tenu & mouuant le fief.

R. C'eſt treſbien argumenté: car comme le Seigneur feodal n'eſt tenu receuoir la foy de ſon vaſſal en autre lieu que celuy du fief ſi bon ne luy ſemble; auſſi le vaſſal n'eſt tenu de la preſter en autre lieu. Et partant ſi au fief dominant y a l'vn des Seigneurs, en luy faiſant la foy & hommage & ſes offres, ſelon la forme de la Couſtume, il eſt deliuré des autres Seigneurs.

D. Encores vne petite queſtion, dautant qu'elle ſe preſente aſſez ſouuent; à ſçauoir, Si le fief dominant eſt aſſis en vne prouince, & les arriere-fiefs en vne autre, gouuernées par diuerſes Couſtumes, ou en vne partie de la meſme prouince, qui a vſage particulier, les arriere-fiefs ſe regleront-ils, ſoit pour les droits ou pour les ſucceſſions & partages ſelon la couſtume du lieu où eſt aſſis le fief dominant, ou de celuy des arriere-fiefs?

R. Il a eſté iugé pour les ſucceſſions & partages, qu'on ſuiura la Couſtume des arriere-fiefs: par ce qu'on obſerue pluſtoſt la iuriſdiction que le fief. *Io. Faber in l. 1. C. de ſum. trin. & fid. Cathol.* Arreſt du 19. Iuillet 1533. entre les ſieurs de la Tour Landry & d'Aumont. Le ſemblable ſe iuge pour les droits & profits de fiefs.

S. 154. C. 103.

ARTICLE LIV.

Du nouueau Seigneur de fief.

Item, quãd le fief, ou Seigneurie feodale, vient de nouuel, par ſucceſſion, acquiſition, ou autrement à aucune perſonne, le nouueau Seigneur ne peut empeſcher, ne mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & ſignifications, que ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedãs 40. iours. Et ce fait, leſdits 40. iours paſſez, ſi leſdits vaſſaux ne ſe preſentẽt, il peut ſaiſir & exploiter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruits ſiens, pourueu toutesfois, que ladite proclamation & ſignification ait eſté faite, c'eſt à ſçauoir, quant aux fiefs eſtans tenus & mouuans de Chaſtellenies, par proclamation à ſon de trompe & cry public fait en ladite Chaſtellenie, par trois iours de Dimanche, ou de marché, ſi marché y a: & quant aux autres fiefs eſtans hors des Chaſtellenies dont ils ſont mouuans, par ſignification faite au vaſſal à ſa perſonne ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur dudit

C'eſt à entẽdre, & eſtãs dãs l'enclaue d'icelles Chaſtellenies.

Digitized by Google

vaſſal, ſi aucun en a, ſinon, au proſne de l'Egliſe parochiale dudit lieu, en iour de Dimanche, ou autre iour ſolennel.

D. Vn nouueau Seigneur peut-il faire ſaiſir les fiefs mouuans de luy à faute de foy & hommage?

R. Quand le fief ou Seigneurie feodale vient de nouuel par ſucceſſion, acquiſition, ou autrement à aucune perſonne, le nouueau Seigneur ne peut empeſcher ne mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & ſignifications que ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours.

D. A faute de faire ladite foy & hommage dedans le temps, quelle peine encourent les vaſſaux?

R. Leſdits 40. iours paſſez, ſi les vaſſaux ne ſe preſentent, le Seigneur peut ſaiſir & exploiter les fiefs tenus & mouuans de luy, & faire les fruits ſiens.

D. Comment faut-il que ceſte proclamation & ſignification ſoit faite?

R. Quant aux fiefs eſtans tenus & mouuans de Chaſtellenies; & eſtans dans l'enclaue d'icelles Chaſtellenies, la proclamation ſera faite à ſon de trompe & cry public fait en ladite Chaſtellenie, par trois iours de Dimanche, ou de marché, ſi marché y a.

D. Et pour le regard des autres fiefs eſtans hors des Chaſtellenies dont ils ſont mouuans?

R. La ſignification doit eſtre faite au vaſſal à ſa perſonne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur dudit vaſſal, ſi aucun en a; ſinon au proſne de l'Egliſe parochiale dudit lieu, en iour de Dimanche, ou autre iour ſolemnel.

D. Quelle difference mettez vous entre l'ouuerture du fief de la part du Seigneur, & celle qui eſt faite de la part du vaſſal?

R. Si l'ouuerture eſt faite de la part du vaſſal, le nouueau vaſſal eſt tenu incontinent de faire ſon deuoir, mais il n'eſt pas incõtinent conſtitué en demeure, non pas meſme tandis que le Seigneur ne dit mot: mais ie dy incontinent, c'eſt à dire, purement: & le Seigneur a la liberté & le pouuoir de ſaiſir le fief par faute de foy. N'eſtoit que le fief fuſt ouuert par le decez du dernier vaſſal: car lors il faut attendre les delais des 40. iours apres le decez, leſquels expirez l'obligation eſt purifiée. Mais quand la mutation aduient de la part du Seigneur, le fief eſt bien ouuert incontinent, & l'obligation à l'inſtant eſt née pour renouueller la fidelité: mais ceſte obligation n'eſt pas pure & ſimple, ains elle doit eſtre purifiée par l'interpellation que fera le nouueau Seigneur au vaſſal, & par le laps des 40. iours immediatement ſuiuans.

D. Pour quelle raiſon?

R. Par ce que la mutation qui aduient de la part & par le fait du Seigneur, ne doit pas eſtre captieuſe, ny ſeruir de piege pour ſurprendre le vaſſal, comme on peut remarquer de la loy *Si vno. §. item cùm quidam. D. Locati.* C'eſt pourquoy afin d'éuiter vne ſurpriſe inopinée, noſtre Couſtume donne encore au vaſſal le delay de 40. iours apres vne deuë interpellation.

D. Si le nouueau Seigneur apres auoir fait faire ſes proclamations venoit à deceder auparauant que d'auoir receu les hõmages de ſes vaſſaux, ſon heritier, ou vn autre nouueau Seigneur, peut-il ſaiſir les fiefs ſans faire faire d'autres nouuelles proclamations?

Digitized by Google

R. On pourroit ſouſtenir auec quelque apparence de raiſon la ſaiſie qui auroit eſté ainſi faite par ce nouueau & dernier Seigneur. Premierement par ce qu'on a vne fois ſatisfait & gardé la formalité qui eſt requiſe par c'eſt article, les vaſſaux ayans eſté deuëment interpellez de venir faire la foy & hommage. Il ne faut donc point de nouuelle proclamation: par ce que ceſt vne choſe reguliere, qu'vne ſeule interpellation eſt ſuffiſante. *l. ſicx legati cauſa. l. qui Romæ. §. Coheredes. D. de verb. oblig.* En ſecond lieu, par ce que la raiſon, pour laquelle la ſolemnité de la proclamation & ſignification doit proceder, ceſſe en ce cas propoſé, & l'oppoſite doit auoir lieu: à ſçauoir que les anciens vaſſaux, qui ont eſté deuëment certifiez & interpellez, ſçauent, ou doiuent ſçauoir qu'ils ſont tenus d'aller preſter le ſerment de fidelité à leur nouueau Seigneur. Et quand par ceſte interpellation, & par le laps de 40. iours ils ſont conſtituez en demeure, ils ne ſe ſçauroient valablement excuſer.

D. Mais n'auez vous eſgard, que celuy qui a interpellé eſt decedé?

R. On pourroit auſſi reſpondre à cela, que le defunct a laiſſé vn heritier qui le repreſente, & en la perſonne duquel il a tranſmis le droit de pouuoir ſaiſir, qui luy eſtoit ia acquis par le moyen de la ſuſdite interpellation, ou qui s'en alloit acquerir par le laps du reſidu des 40. iours: par ce que l'heritier *eodem iure vti poteſt, quo & defunctus cui ſucceſſit. l. Heredem eiuſdem. l. qui in ius. D. de reg. iur.* Tout ainſi que *in ſimili* l'interpellation du debteur, & l'effet de la demeure qui eſt encouruë paſſe *in heredes actiuè & paſſiuè, & ipſo iure prodeſt heredi creditoris, & nocet heredi debitoris moroſi. l. mora. l. ſi ſeruum. §. nunc videamus. D. de verb. oblig. l. ſi à colono. §. 1. D. de fideiuſſor. c. mora. De reg. iur. in 6.* C'eſt pourquoy nous auons dit, que ſi au temps du vaſſal defunt le fief eſtoit ouuert, en ſorte qu'il peuſt eſtre ſaiſi, la ſaiſie faite incontinent apres ſon decez ſans attendre le laps des 40. iours eſt bonne & valable, comme eſtant fondée ſur l'ouuerture precedente. De meſme en la queſtion qui ſe preſente, on peut dire que la ſaiſie faite par ce nouueau & dernier Seigneur n'eſt pas fondée en la nouuelle ouuerture aduenuë à cauſe de la perſonne dudit nouueau Seigneur: mais en l'ouuerture precedente aduenuë par la perſonne de ſon predeceſſeur, & en la diligence, & ſur les interpellations par luy faites, leſquelles paſſent en la perſonne de ſon heritier *actiuè*; comme elles paſſent en la perſonne de l'heritier du vaſſal *paſſiuè*.

D. Ces raiſons me ſemblent fort pregnantes; & neantmoins ie deſire entendre la deſſus voſtre reſolution.

R. Nonobſtant tout ce que deſſus, ie tien que la verité eſt au contraire. Premierement par le texte de ceſt article, qui dit expreſſément que le nouueau Seigneur ne peut vſer de ſaiſie ſur ſes anciens vaſſaux (ceſt à dire, qui ont vne fois eſté receu en foy) ſans garder la formalité cy preſcrite. Et comme l'article ne diſtingue point, auſſi le deuons nous entendre indiſtinctement. *l. 1. § generaliter. D. de legat. præſt. l. de pretio. D. de Publ. in rem act.* En ſecond lieu, par ce que telle ſaiſie eſt odieuſe, & exorbitante du droit commun. *l. ſi cùm nulla. D. de re indic.* Et par conſequent elle ne doit point receuoir d'extenſion, mais pluſtoſt il la faut reſtraindre tant que l'on peut: auſſi n'a-elle lieu ſinon és cas exprimez par la Couſtume. Or il n'eſt point exprimé; au contraire il eſt en termes formels defendu au nouueau Seigneur d'vſer d'aucune ſaiſie ſur l'an-

Digitized by Google

cien vassal pour gagner les fruits, sinon que la solemnité portée par ceste article ait esté preallablement obseruée.

D. Ayant esté gardée par son predecesseur, la transmission des droits du defunt en la personne de l'heritier, dont vous auez parlé, ne doit-elle pas auoir lieu?

R. Ceste transmission aux heritiers a lieu és choses transmissibles, comme en vne debte pecuniaire, ou autre chose semblable; mais non quand le subiet n'est pas transmissible, ains personnel, & defaillant auec la personne, comme au cas qui s'offre, auquel il s'agit d'vne saisie à faire sur vn ancien vassal qui ne doit aucun profit de fief, mais vn simple serment de fidelité, qui est, s'il faut ainsi parler, personalissime, & nullement transmissible aux heritiers. *c. veritatis. De iureiur. Bald. in cap. que in Ecclesiarum, vers. sed nunquid. De constitut.* & Du Molin sur la Coustume de Paris *tit. 1. §. 2. glos. 4. qu. 7.* Tellement que les proclamations & interpellations faites par le predecesseur de ce nouueau Seigneur, se rapportent, comme expressément en leur forme elles sont limitées, & se restraignent au serment de fidelité qui estoit deu à la personne de celuy qui a fait l'interpellation, & par ainsi elles ne peuuent estre estenduës au serment de fidelité qui sera deu à son successeur: partant elles ne profitent point audit successeur, auquel il est necessaire d'vser de nouuelles interpellations.

D. Ces proclamations ou significatiõs obligẽt-elles toutes sortes de vassaux, tant maieurs que mineurs qui sont en aage de porter la foy, & regir leur fief?

R. Il faut faire distinction entre la solennelle denonciation publiquement & generalement faite, & la denonciation priuée & singuliere faite à chacun d'iceux. Au premier cas, tous les vassaux y sont obligez, mesmes les mineurs, selon que par les dispositions precedentes de la Coustume ils sont tenus s'acquitter des deuoirs feodaux. Tellement qu'à l'esgard de ceux qui sont mineurs, leurs tuteurs ou curateurs: dedans les quarante iours à compter du iour de la proclamation publiquement faite, sont tenus de venir demander souffrance, suiuant l'article 38. autrement on pourra saisir le fief, sans toutesfois aucune perte des fruits, comme nous auons remarqué sur ledit art. tant que durera la minorité. Pareillement si le vassal auoit vne souffrance conuentionnelle du predecesseur du nouueau Seigneur, il la pourra alleguer; & en la monstrant auparauant la saisie, celle que le Seigneur feroit par apres, sera declarée tortionnaire, sera reuoquée auec despens, dommages & interests, & restitution de fruits. Et à faute de la monstrer auparauant, il aura seulement main-leuée de son fief & des fruits, deduction faite des fraiz de la saisie, & sans dommages & interests.

D. Que peut donc operer ceste proclamation generale à l'esgard de ceux qui ont ces souffrances, legales ou conuentionnelles?

R. Elle produit ceste effet, que le temps desdites souffrances estant expiré, ceux auſquels elles ont esté données & accordées, sont tenus de venir pardeuers le Seigneur pour luy rendre la foy & hommage, & s'acquitter des deuoirs, sans qu'il soit besoin d'autre interpellation: autrement & iceluy temps passé le fief pourra estre saisi, auec perte des fruits.

D. Que dites vous du second cas porté en vostre distinction.

Digitized by Google

R. Si la denonciation priuée & particuliere eſt faite à vn mineur encore incapable des charges feodales, elle ne vaut rien. *l. Sed & ſi ex ſtipulatu. §. ſi pupillus. D. de verb. obligat.* & ne peut eſtre validée par la ſuruenance de plus grand aage. Mais ſi la denonciation eſt faite à vn mineur qui a l'aage requis pour porter la foy, il y eſt incontinent obligé auec effet, toutesfois s'entend apres le laps des quarante iours à compter du temps de l'interpellation excluſiuement, lequel terme le Seigneur ne ſçauroit abreger. *c. indultum. De reg. iuris, in 6.* mais bien le peut-il prolonger: comme en faiſant ſignifier à ſes vaſſaux, que dedans trois ou ſix mois il ayent à luy venir rendre la foy & hommage.

ARTICLE LV.

Item, ſi deux conioints enſemble par mariage, acquierẽt quelque heritage, tenu & mouuant de l'vn d'entre eux, ſoit en fief ou en cenſiue, tels acquereurs ſont reputez enſaiſinez ou infeodez, incontinent ledit contract paſſé, & ne peut le lignager retirer tel heritage, apres l'an & iour de ladite acquiſition.

D. Quand deux conioints par mariage acquierent quelque heritage tenu & mouuant de l'vn d'entre eux, ſoit en fief, ou en cenſiue; tel heritage n'eſt-il pas ſubiet à retrait lignager?

R. Si les acquereurs ſont eſtrangers, l'heritage peut eſtre retiré par le lignager dedans l'an de l'acquiſition, mais non apres l'an & iour.

D. Pourquoy cela?

R. Par ce que les acquereurs en ce cas ſont reputez enſaiſinez ou infeodez incontinent que le contract d'acquiſition eſt paſſé.

D. Mais ſi vn Seigneur de fief auoit par puiſſance de fief retiré vn arriere-fief mouuant de luy qui auroit eſté vendu à quelque eſtranger, ne ſeroit-il pas tenu d'en payer quelques droits au Seigneur du fief dominant?

R. Il n'eſt ſubiet à aucun droit ny vtile ny honorifique: par ce que nonobſtant ceſte acquiſition, il ne ſe fait aucune mutation à l'eſgard de la fidelité du fief prinicipal, auquel le fief retenu eſt annexé.

D. A quoy donc le Seigneur dominant pourra-il remarquer l'augmentation du fief mouuant de luy?

R. En ce que à l'aduenir la forme du denombrement ſera changée: par ce qu'au lieu qu'és anciens denõbremens on auoit accouſtumé de mettre ce fief entre les arriere-fiefs poſſedez par les arriere-vaſſaux, ou le mettre deſormais entre les fiefs domaniaux: non pas comme eſtant vn fief à part ſoy, mais comme vn fonds qui fait partie de l'entier & principal fief: ſans que le Seigneur dominant puiſſe empeſcher que dans le denombrement il ſoit fait mention, que ce fonds eſtoit autresfois vn arriere-fief poſſedé par vn tel.

D. Quand vn Seigneur a retiré vn fief mouuant de luy par droit de retrait feodal, eſt-il neceſſaire qu'il l'vniſſe à ſon fief principal?

R. Cela depend de ſa volonté & conſentement. Mais ſi l'vnion a eſté vne fois faite, elle ne ſe peut diſſoudre ſans le conſentement du Sei-

Digitized by Google

gneur dominant : comme nous auons dit cy deſſus en l'article cinquante.

D. Puiſque nous ſommes tombez ſur ceſte queſtion, ie vous diray volontiers les raiſons au contraire que i'ay veu obiecter à voſtre reſponſe. Et premierement pour monſtrer que cela depend de la ſeule volonté non du Seigneur retrayant, mais de celle du ſeul Seigneur dominant, on propoſe vn inconuenient, qui eſt, que ſi le vaſſal pouuoit ſans le gré du Seigneur dominant tenir vn arriere-fief non vny ny incorporé, mais à part & comme vn arriere-fief, ainſi qu'il eſtoit tenu auparauant par vn arriere-vaſſal, il s'enſuiuroit, qu'vne meſme perſonne ſeroit vaſſal & arriere-vaſſal d'vn meſme Seigneur, qui ſeroit par ce moyen confondre l'ordre de vaſſelage. Mais ie dy qu'il aduiendroit bien encore pis; car il s'enſuiuroit qu'vne meſme perſonne ſeroit Seigneur & vaſſal de ſoy meſme. Tellement que, comme diſent nos Docteurs, *extrema correlationis eiuſdem caderent in eodem ſubiecto*, qui eſt choſe impoſſible, non plus qu'vne meſme perſonne ne peut eſtre debteur & creancier de ſoy meſme. *l. Vranius. l. Hæres. §. ſeruo. in fin. D. de fideiuſſor. l. qui hominem. § quidam. D. de ſolut. l. Tutor. D. ad SC. Vellei.*

R. Ie ſçay que ſur ceſte reſolution, pluſieurs ont fait des difficultez, & pour s'en expedier ils ont vſé de ceſte diſtinction. Ou l'arriere-fief eſt paruenu au Seigneur immediat par droit de retrait feodal, & par la force & vertu inherente au fief principal, comme au fait qui ſe preſente, & lors il y a apparence qu'il ne le peut tenir ſeparément, mais il eſt tenu l'vnir & le confondre auec le fief principal, en faueur duquel ce droit a eſté concedé. Ou bien ceſt arriere-fief eſt paruenu à luy à titre de donation, de legs, d'achat volontaire, ou autrement, comme à toute autre perſonne eſtrange : & en ce cas il n'eſt pas tenu de l'vnir, ains le peut tenir comme vn fief ſeparé.

D. Vous fermez vous à ceſte diſtinction?

R. Nullement: mais au contraire ie ſouſtiens que le Seigneur immediat peut ſeparément poſſeder ceſt arriere-fief, dautant que par la maxime de droit *quilibet in re ſua moderator eſt & arbiter. l. in remandata. C. Mandat.* Et entre nous les fiefs ſont patrimoniaux & libres : ſinon qu'il y euſt diſpoſition au contraire par la Couſtume des lieux, ou par loy ſpeciale de l'inueſtiture. Et ceſte faculté libre de diſpoſer ne doit pas eſtre reſtraincte. *l. nemo extraneus. C. de Iudæis. l. 2. D. ſi à par. quis manu. fu.*

D. Que reſpondez vous à la repugnance des extremitez?

R. Ie dy que les qualitez & correlations feodales ſont plus reelles que perſonnelles, *& res ipſas proprié & non perſonas afficiunt.* Tellement que tant & ſi longuement que le fief dominant & le fief ſeruant demeurent diſtincts & ſeparez, encores qu'ils regardent vne meſme perſonne, il n'y a aucun inconuenient : *quia non gerit vtrumque extremum correlationis rerum, ſuper quibus proprié, & non ſuper perſona illæ relationes fundantur.* Mais quand ils ont eſté vnis enſemble en vn meſme fief, alors neceſſairement ces correlations ſont confonduës, & le fief vny ceſſe d'eſtre arriere-fief, ains eſt fait partie de l'entier & principal fief, & commence immediatement à eſtre tenu & mouuant du fief ſuperieur & dominant duquel depend le fief, auquel l'vnion a eſté faite.

Digitized by Google

D. Outre ce que dessus, ou obiecte l'interest particulier du Seigneur superieur: par ce que le fief immediat estant saisi il peut aussi saisir les arriere-fiefs qui sont ouuerts, & qui s'ouuriront pendant la saisie, ensemble percevoir & gaigner les fruits: duquel profit il semble estre frustré tant que l'arriere-fief sera possedé separément par le vassal immediat. Dont vient qu'il n'est pas loisible à vn Seigneur superieur, fut-ce le Roy de France, de tenir vn arriere-fief dependant de son vassal, mais il est obligé de le mettre hors de sa main.

R. La response à ceste obiection est fort facile. Car encores que le Seigneur superieur ne reçoiue pas le profit qui procede de l'vnion, lors que le vassal n'vnit pas l'arriere-fief le possedant separément: toutesfois il ne souffre aucun interest en cela: ains au contraire il y fait vn nouueau gain: par ce que le fief immediat estant ouuert, saisi & mis en sa main, il peut aussi saisir ceste arriere-fief comme estant ouuert, & faire les fruits siens, tant que dure l'ouuerture & la saisie du fief mediat.

S. 256. C. 112. *De la saisie & arrest du Seigneur censuel.*

ARTICLE LVI.

Item, quand aucun Seigneur censuel fait proceder par voye d'arrest, sur les heritages & fruits pendans, estans és termes de sa haute-Iustice, pour monstrer & enseigner à quels tiltres lesdits heritages sont possedez, ou pour estre payé des droits Seigneuriaux censuels, & pour vne année d'arrerages, en ce cas l'arrest tient & vaut, & n'aura point l'opposant main-leuée desdits heritages, iusques à ce qu'il aura monstré à quel titre il possede iceux, sinon en baillant caution, de la censiue de la derniere année.

D. Si le vassal ne monstre à quel tiltre il possede ses heritages, que peut faire le Seigneur censuel?

R. Il peut proceder par voye d'arrest sur les heritages & fruits pendans, estans és termes de la haute-Iustice, pour monstrer & enseigner à quels titres lesdits heritages sont possedez, ou pour estre payé des droits Seigneuriaux censuels, & pour vne année d'arrerages: auquel cas l'arrest tient & vaut.

D. Qu'appellez-vous proceder par voye d'arrest?

R. Du Molin dit que ce mot signifie empeschement: dautant que le vassal est empesché de recueillir les fruits de son heritage, par la saisie desdits fruits qui se fait par le Seigneur censuel, ou par sa Iustice fonciere & superieure.

D. Suffit-il simplement de former ceste empeschement?

R. On a encores accoustumé outre l'arrest, vser de brandon: qui est, quand on a arresté les fruits pendans par les racines, de picquer dans la terre pour marque de ce, vn baston garny de paille, ou autre chose. Aussi la Coustume de Paris nouuellement reformée en l'article 74. vse de ces deux mots conioinctement, arrest & brandon.

D. Pourquoy la Coustume dit-elle, les fruits pendans?

R. C'est vne façon de parler de nos anciens Iurisconsultes *in l. fructus pendentes. D. de rei vind. l. vlt. §. fructus. D. Quæ in fraud. cred. l. 22. C. de rei vind.*

Digitized by Google

uind. l. si pendentes. D. de vsufr. & autres lieux.

D. Le Seigneur ne peut-il proceder par voye d'arreſt que pour vne année d'arrerages?

R. Il peut ſaiſir pour vingt années, ſi tant d'arrerages luy ſont deuz: qui ne ſe preſcriuent que par trente ans: mais ſi le vaſſal s'oppoſe à la ſaiſie, il aura main-leuée de ſes fruits, en conſignant ſuiuant la mode ancienne conforme à la Couſtume vne année d'arrerages, ou ſuiuant l'Ordonnance plus moderne trois années.

D. Encores que le vaſſal monſtre qu'il a payé les trois dernieres années, le Seigneur ne peut-il pas ſaiſir pour les arrerages qui luy ſont deuz des années precedentes?

R. Si la quittance porte vne proteſtation, ou la clauſe (ſans preiudice) la ſaiſie ſe pourra faire pour les arrerages du paſſé, & non autrement: car au defaut de ceſte clauſe, le ſaiſi eſt preſumé du tout quitte & deſchargé, par la diſpoſition de la loy 3. *C. de apoch. publ.* Les Arreſts de la Cour l'ont ainſi pluſieurs fois confirmé. En l'an 1539. contre les Religieuſes du Moncel: & par Arreſt des 26. Feburier & 18. Iuillet 1577. contre vn Seigneur rentier ou cenſier, lequel ayant fait ſaiſir pour les arrerages par luy pretendus, fors & excepté des trois années dernieres qui luy auoient eſté payées par l'acquereur des terres, fut declaré non receuable, & condamné és deſpens, dommages & intereſts de la ſaiſie. Pareil Arreſt du 3. Feburier 1585. contre l'Abbé de ſainct Vincent, en l'audience.

D. Si le vaſſal s'oppoſe audit Arreſt, ne doit-il pas ce pendant obtenir main-leuée?

R. Non: iuſques à ce qu'il aura monſtré à quel titre il poſſede iceux heritages; ſinon en baillant caution de la cenſiue de la derniere année.

D. Doncques en baillant ladite caution par la cenſiue de la derniere année, il doit obtenir main-leuée?

R. Il n'y a point de doute, ſi nous nous arreſtons aux termes precis de noſtre Couſtume. Mais il faut conſiderer qu'elle fut reformée en l'an 1539. Et que depuis, en l'an 1563. eſt ſuruenuë l'Ordonnance du Roy Charles IX. par laquelle tous deniers deuz pour cenſiues, rentes foncieres & autres redeuances de bail d'heritage perpetuel ſont executables par ſaiſies des heritages, terres & poſſeſſions ſubiettes auſdits deuoirs: & ordonné que les poſſeſſeurs n'auront main leuée, ſinon en conſignant és mains du ſaiſiſſant trois années d'arrerages des redeuances & droits pour leſquels la ſaiſie aura eſté faite, ou en faiſant deuëment & promptement apparoir auoir payé leſdits cens & rentes.

D. Mais puis qu'il y a en ceſte Couſtume vne diſpoſition expreſſe & particuliere pour ce regard, voire plus benigne, ne le doit-on pas ſuiure?

R. La ſuſdite Ordonnance de conſigner trois années doit eſtre ſuiuie, par ce qu'elle deroge nommément à toutes Couſtumes, Vz & Styl. Et pareille difficulté s'eſtant preſentée en la Couſtume de Bourbonnois, par Arreſt de l'an 1576. il fut iugé pour l'Ordonnance contre ladite Couſtume. Ce que i'auois touſiours veu tenir conſtamment au Palais, iuſques à ce que Maiſtre Antoine Picard Aduocat en Parlement Seigneur de Retheuil m'a monſtré vn Arreſt

Digitized by Google

donné à ſon profit le 23. Decembre 1622. contre les Religieux Celeſtins de S. Pierre en Chaſtres, qui ſera inſeré tout au long cy apres, par lequel ſur la demande de pluſieurs années de cenſiues à luy adiugées, la Cour ne luy a adiugé qu'vne amende couſtumiere.

D. Tous contracts ſont-ils ſubiets à exhibition?

R. Non; comme pour exemple, les partages de ſucceſſion faits entre coheritiers ne ſont ſuiets à exhibition, encores que par iceux y ayent retours de partage, deſquels les Seigneurs pourroient pretendre ventes.

D. Pourquoy cela?

R. Par ce qu'il n'eſt pas raiſonnable de deſcouurir les ſecrets des familles, comme a eſté iugé par Arreſt du 23. Iuin 1542.

D. Et ſi le ſubiet dénie auoir fait aucuns contracts ſubiets à exhibition?

R. Il peut eſtre contraint de l'affermer par ſerment. Iugé par Arreſt du 8. Iuillet 1538.

D. Le nouuel acquereur eſt-il tenu de l'exhibition & ventes non ſeulement de ſon contract, mais auſſi des acquiſitions faites par ſon autheur?

R. Il eſt ſans doute que le nouueau acquereur eſt tenu perſonnellement des ventes & exhibition de ſon contract, ores qu'il fuſt euincé de la choſe: & hypothecairement des ventes des contracts de ceux dont il a les droits, en luy cedant par le Seigneur ſes droits & actions: comme le definit Du Moulin ſur l'ancienne Couſtume de Paris.

D. Quelle raiſon en rendez vous?

R. En premier lieu, par ce que l'action d'exhibition & payement des ventes eſt mixte, à ſçauoir perſonnelle & hypothecaire. La perſonnelle s'exerce contre l'acquereur à cauſe de ſon acquiſition, & l'hypothequaire contre luy meſmes, comme poſſeſſeur de la choſe qui doit les ventes. Car l'action hypothecaire ſe dirige *aduerſus quemcumque poſſeſſorem*: & conſequemment le Seigneur feodal pour ventes, arretages de rentes, & autres deuoirs Seigneuriaux ſe peut adreſſer contre le nouueau acquereur, encores qu'ils ſoient deuz d'auparauant ſon acquiſition: *prædia enim non perſonæ in rectigalibus conueniuntur. l. 5. §. vlt. D. de cenſib.* En ſecond lieu, le Seigneur pour ſes droits qui ſont fonciers a tacite hypotheque, qui eſt toujours preſumée auec le fonds, *nec mutatur pignoris cauſa. l. ſi prædium. C. de euict.* I'adiouſte que par ceſte Couſtume, les Seigneurs de fiefs peuuent proceder par voye d'arreſt de la choſe affectée à leurs deuoirs non payez. I'eſtimerois toutesfois que és lieux où la Couſtume ne permet aux Seigneurs faire ſaiſir pour ventes non payées, cõme en celle de Paris, par laquelle les ventes ſe pourſuiuẽt par action ſeulement, le Seigneur ne ſe pourroit addreſſer contre le nouueau acquereur pour les ventes deuës par ſon autheur, que le Seigneur doit pourſuiure par ſimple action; comme il fut iugé par Arreſt du mois d'Auril 1547.

D. De quel temps le Seigneur peut-il demander exhibition de titres?

R. La demande peut eſtre generale de tous titres inſtructifs, tant anciens que modernes: mais il ne peut demander aucuns lots & ventes que depuis trente ans; ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 23. Decembre 1622. au rapport de Monſieur Foucquet pour Me Anthoine Picard Aduocat en Parlement

ſieur de Retheuil contre les Religieux Celeſtins de S. Pierre en Chaſtre, lequel Arreſt, par ce qu'il ſert de deciſion en pluſieurs points de noſtre Couſtume, i'ay bien voulu inſerer tout au long en ceſt endroit.

Comme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conſeilliers, tenant les requeſtes du Palais à Paris le 2. Auril 1621. entre M. Iacques Picard ſieur de Retheuil demandeur en ſaiſie ſelon l'exploict du 11. Octobre 1616. & concluſt au payemẽt des cenſiues à luy deuës des terres & heritages ſituées au dedans du territoire & Seigneurie dudit Retheuil des amendes Couſtumieres, & à la preſtation d'homme viuant, & mourant & payement d'indemnité ſuiuant la Couſtume de Vallois, & requerant l'entherinement des lettres de nous obtenues le 17. Iuillet 1619. & 23. Decembre 1620. & defendeur d'vne part: Et les Religieux, Prieur & Conuent des Celeſtins de S. Pierre au mont de Chaſtre, en la Foreſt de Cuiſe defendeurs, & incidemment demãdeurs ſelon le contenu és exploits des 18. Auril, 6. Iuin, & 11. Iuillet 1619. Contre M. Pierre Melays Preſtre Curé de Retheuil, Françoiſe Hazart veufue d'Antoine Hernaut, & Noël de Laiſtre demeurans audit Retheuil: à ce que ledit Curé fuſt tenu publier leur cenſiue, & leſdits Hazart & de Laiſtre icelle payer, & contre ledit Picard prenant la cauſe pour leſdits Melays Hazart & de Laiſtre d'autre par laquelle noſdits Conſeillers faiſans droit ſur le tout auroient condamné leſdits Religieux payer audit Picard les arrerages à luy deuz pour tous les heritages qu'ils poſſedent en & au dedans de ladite Seigneurie de Retheuil, à raiſon de deux deniers tournois pour chacun eſſein de terre, quoy faiſant leur auroient fait main-leuée de ladite ſaiſie, payer & continuer à l'aduenir ledit cens, meſmes exhiber audit Picard les cõtracts des acquiſitions par eux faites, depuis quarãte ans en ladite Seigneurie, pour ladite exhibition faite prendre par ledit Picard telles concluſions qu'il verroit bon eſtre, & ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions reſpectiuement faites par leſdites parties, les auroient miſes hors de Cour & de procez, & condamné leſdits Religieux en la moitié des deſpens, ſans deſpens de l'autre moitié: euſt eſté par leſdits Religieux Celeſtins, & par Maiſtre Antoine Picard Seigneur dudit Retheuil, Aduocat en noſtre Cour de Parlement, fils & ſeul heritier dudit defunt Iacques Picard, reprenant le procez en ſon lieu, reſpectiuement appellé à noſtre dite Cour: Sçauoir par leſdits Religieux indefiniment, & par ledit Picard en ce que droit ne luy auroit eſté fait ſur la condamnation des amendes couſtumieres, & des cenſiues à la raiſon des terres voiſines, & ſur ladite preſtation d'homme viuant & mourant conformément à la Couſtume & vſage general du pays de Valois. Et que l'exhibition des titres & contracts auroit eſté limitée depuis quarante ans, & que leſdits Religieux n'auroient eſté condamnez en tous les deſpens, en laquelle parties oüyes en leur cauſe d'appel, & le procez par eſcrit conclud & receu pour iuger ſi bien ou mal auroit eſté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyẽs de nullité, & productions nouuelles deſdits appellans qu'ils pourroient bailler dans le tẽps de l'ordonnance; auſquels griefs & moyens de nullité, les intimez pourroient reſpondre, & contre ladite production nouuelle baillẽr contredits aux deſpens des produiſans. Iceluy procez veu, griefs, & reſponſes incidentes ſur l'entherinemẽt d'autres lettres de nous par leſdits Religieux obtenuës le 6. Nouẽb. 1621. pour eſtre

Digitized by Google

receus à articuler de nouuel, & prouuer les faits y contenus, deux actes d'inſcriptions en faux faites au greffe de noſtre dite Cour: par ledit Picard les 5. Feburier & 24. Nouemb. dernier, contre vn pretendu titre du 14. Iuillet 1397. procuration & acte de miſe de poſſeſſion des premier & 7. Aouſt audit an. Et cõtre autre pretendu titre en forme de ratification du 21. Ianuier 1403 produits par leſdits Religieux audit procez, deux requeſtes dudit Picard des 18. Iuin, & 28. Nouembre dernier, employées pour moyens de faux iointes audit procez par Arreſts des 20. Iuin & 5. Decembre enſuiuans, requeſte dudit Picard du 7. dudit mois de Decemb. & deux liures ou regiſtres y mentionnez cõmuniquez auſdits Religieux pour y bailler contredits, cõtredits deſdits Religieux, ſaluations dudit Picard, & ſon audition ſur les faits & articles deſdits Religieux pardeuãt le Cõſeiller Rapporteur du procez du 9. dudit mois, requeſte deſdits Religieux du 16. afin de ionction dudit interrogatoire: communiquée audit Picard & miſe au ſac de l'ordonnance de noſtre dite Cour. Tout diligemment examiné; Noſtre dite Cour par ſon iugement & Arreſt, ſans auoir eſgard à noſdites lettres du 6. Nouembre, & ſans s'arreſter auſdits moyens de faux entant que touche l'appel deſdits Religieux Celeſtins, a mis & met ladite appellation au neant, ſans amende: A ordonné & ordonne que ladite Sentence ſortira ſon effet, a condamné & condamne leſdits appellans és deſpens tant de ladite cauſe d'appel que dudit incident: & ſur l'appellation dudit Picard a mis & met ladite appellation & Sentence au neant, ſans amende, & deſpens de la cauſe d'appel: en ce que noſdits Conſeillers ne luy auroient adiugé le cenſiue qu'à raiſon de deux deniers tournois pour chacun eſſein, qu'ils n'auoient condamné leſdits Religieux en l'amende couſtumiere, ny ordonné ladite exhibition que depuis plaids, & iceux condamnez ſeulement en la moitié des deſpens: en emendant, ladite Sentence quant à ce a condamné & condamne leſdits intimez payer aux appellans deux deniers pariſis pour chacun eſſein, vne amende couſtumiere à faculté de payement dudit cens, & exhiber tous leurs titres & contracts tant anciens que modernes; ſans neãtmoins que ledit Picard puiſſe pretendre aucuns lots & ventes que depuis trente ans, & és troisquarts des deſpẽs de la cauſe principale. Et auant faire droit ſur la preſtation d'homme viuant & mourant, & l'autre quart deſdits deſpens, a ordonné qu'il ſera informé d'office par deux turbes au Bailliage de Vallois, ſur certains faits reſultans dudit procez, pour ce fait & rapporté ordonner ce que raiſon, deſpens pour ce regard reſeruez, ladite Sentẽce au reſidu ſortiſſant ſon effet, la taxe deſdits deſpẽs adiugez pardeuers noſtre dite Cour reſeruée. Prononcé le 23. iour de Decembre 1622. Extrait des regiſtres de Parlement, Signé DE TILLET.

Ceſt Arreſt touchant la condamnation d'vne amende ſeulement, eſt conforme à vn autre Arreſt donné long temps auparauant en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur de Thurin, par lequel il fut iugé que l'amende qui eſt commiſe à faute du payement du cens, ne ſe commet qu'vne fois, tellement que quand il ſeroit deu vingt années, il n'y eſchet qu'vne amende. Le meſme a eſté iugé au rapport de Monſieur Verſoris le 22. May 1609. entre d'Amours & Bouette.

D. Ceſte exhibition eſt-elle neceſſaire aux terres qui ſont tenues en franc-aleu?

R. Quand le Roy fait Papier terrier en quelque Duché, Comté, Baronnie, Chaſtellenie ou autre Seigneurie qui appartient à ſa Majeſté, les proprietaires d'heritages alaudiaux doiuent exhiber au Procureur du Roy leurs titres, & bailler par declaration les heritages qui leur appartient à titre de franc-aleu dedans le territoire du Roy. Et ne peuuent empeſcher l'exhibition des tiltres : *cùm omnia edenda ſint fiſco.*

D. Ie ne le trouue point eſtrange pour le regard de l'exhibition, puis qu'en France le franc-aleu ſe doit verifier par titre ; ainſi que depuis n'agueres il a eſté iugé par Arreſt donné en l'Audience le 17. Mars 1608. contre Me Denys Boutillier Aduocat en Parlement, au profit des Religieux de S. Germain des Prez : mais apres le titre exhibé, qu'eſt-il beſoin de bailler par declaration les heritages pretendus alaudiaux ?

R. Cela ne ſe doit refuſer ; d'autant que la declaration eſtant receuë auec les Officiers du Roy ſans contradiction, elle emporte vraye confirmation du titre de franc-aleu.

D. Ce que vous dites peut bien donner quelque plus grande aſſeurance au proprietaire de l'heritage, mais ie demande ſi elle eſt neceſſaire ?

R. Tres-neceſſaire : à ce que les proprietaires des heritages alaudiaux ne puiſſent entreprendre ſur le Roy, & au preiudice de ſa Maieſté accroiſtre leurs droits & heritages. Ainſi qu'il a eſté ordonné par Sentence du Threſor, entre le Procureur du Roy demandeur en ſaiſie de la terre & Seigneurie de Villacoublay & le Seigneur dudit Villacoublay defendeur & oppoſant le 21. Iuin 1559. Ce qui a lieu non ſeulement à l'eſgard du Roy, mais auſſi des Seigneur hauts-Iuſticiers, feodaux & cenſiers, auſquels les detenteurs & proprietaires des heritages alaudiaux, ſont tenus bailler par declaration leſdits heritages qui ſont aſſis au dedans de leurs hautes-Iuſtices, fiefs, ou cenſiues, chacun pour ſon regard.

De ſucceſſion en fiefs. S. 136. C. 81. & ſeq.

ARTICLE LVII.

Du partage des fiefs en ligne directe.

QVAND aucun va de vie à treſpas, & delaiſſe trois enfans, ou plus, ſes heritiers, le fils aiſné a & prend pour ſa part & portion & droit d'aineſſe, la moitié de tous ſes fiefs venus par ſucceſſion de ſes pere ou mere, ou autre eſtans en ligne directe, auec vn principal manoir & lieu Seigneurial en chacune ſucceſſion, (au choix & election dudit aiſné) enſemble tout le pourpris, iardins entretenans enſemble & contigus dudit hoſtel : & où il n'y auroit point de iardins, aura le vol d'vn chapon à l'entour, eſtimé à vn arpent de terre, ſi ainſi eſtoit qu'il y euſt lieu pour ce faire, & l'autre moitié deſdits fiefs, ſe partiſt entre les autres enfans, ſes coheritiers, par égale portion, ſoient fils & filles.

D. Pourquoy dites vous, enfans ſes heritiers ?

D. D'autant que pour exclure l'aiſné des deux tiers des fiefs, dont il eſt

Digitized by Google

parlé en l'article ſuiuant, & le reduire à la moitié, de laquelle eſt faite mention en ceſt article, il ne ſuffit pas qu'il y ait plus de deux enfans, comme trois ou ſix; mais il eſt neceſſaire qu'il y en ait pour le moins trois, quoy que ce ſoit, plus de deux habiles à ſucceder, & qui de fait ſe portent heritiers du defunt.

D. Sur quelle raiſon eſt fondée ceſte diſpoſition?

R. Sur la maxime de droit, qui dit, *Quoties lex vel ſtatutum ponit vel requirit factum cum qualitate, non ſufficit adeſſe factum, niſi adſit & probetur qualitas. text. in l. 1. §. ait Pretor. & ibi Bart. D. Ne quid in loc. pub. l. Fulcinius. §. Cùm autem. D. Ex quib. cauſ. in poſſ. eat. Angel. in l. Pretor ait. §. decere. D. vi bonor. rapt. Iaſon in l. 1. §. in eum. D. Ne quis eum qui in ius.*

D. Pour vne plus facile intelligence de ceſte maxime poſez moy quelque eſpece.

R. Preſumez qu'il y a trois enfans en vne maiſon: le ſecond ou le troiſieſme s'abſtient de l'heredite, l'aiſné auec l'autre ſeul ſe portent heritiers. En procedant au partage, l'aiſné outre ſon preciput, demande les deux tiers de ce qui eſt en fief par la diſpoſition de l'article ſuiuant. Le puiſné au contraire ſouſtient que nous ſommes aux termes de l'article preſent, par ce qu'il y a trois enfans habiles à ſucceder, & venans à la ſucceſſion *virtute ſuitatis*, & par vertu de la Couſtume, Le mort ſaiſit le vif. Et combien que le troiſieſme fils qui s'eſt abſtenu de l'heredité, au moyen du benefice d'abſtention introduit par le Preteur, ſoit par fiction reputé, comme s'il n'auoit iamais eſté heritier, toutesfois en verité il a eſté heritier: & de plus par le droit ciuil *remanet ſuus heres vel inuitus. §. Sui. inſtit. D. her. qual. & differ.* Et de fait, ceſte ſimple ſuité (s'il faut ainſi parler, puiſqu'en François nous n'auons point de mot plus propre) n'eſt pas ſans effect: car elle confirme *tabulas pupillares* au profit de celuy qui s'abſtient. *l. filius qui. l. ſi pupillus. D. de acquir. vel omitt. hered.* Item il eſt vray de dire qu'à l'inſtant de la mort du defunct ſa portion hereditaire luy a eſté deuë: & des lors par le droit, ioint ladite Couſtume Le mort ſaiſit le vif, le partage a eſté fait entre les enfans, & à chacun d'eux ſa portion hereditaire acquiſe ſelon les termes de ceſt article: & par conſequent il ne faut pas *ex poſt facto*, le troiſieſme s'abſtenant, recourir à l'article ſuiuant, dautant que ſa portion accroiſt à ceux qui ſe portent heritiers, également, & ſans aucune prerogatiue, tout ainſi que ſi le fils aiſné s'abſtenoit, celuy qui le ſuit ne pourroit pas pretendre plus de droit qu'vn des autres enfans en la portion de l'aiſné qui leur ſeroit accreuë.

D. En ceſte controuerſe quelle reſolution tenez vous?

R. Nonobſtant ce que deſſus la pretention de l'aiſné doit preualoir. Car encores que celuy qui s'eſt abſtenu, ait eſté *ipſo iure* heritier, toutesfois par le moyen de ſon abſtention, ſon droit a eſté entierement reſolu, & les choſes reduites à ce point, comme ſi iamais il n'auoit eſté heritier. Encore moins ſe faut-il arreſter à ce que de pur droit ciuil il demeure *ſuus heres*, dautant que cela n'eſt ſuffiſant, & que noſtre Couſtume requiert expreſſément vne actuelle & effectuelle addition d'heredité par trois enfans pour le moins. Ioinct que ceſte grande ſubtilité du droit ciuil, *& nudum nomen ſui heredis*, ne doit pas

Digitized by Google

nuire ny preiudicier au droit de primogeniture, ny entrer en consideration, comme en cas semblable il est decidé *in l. 2. §. Liberi. in fin. D. Ad Sen. Tertull.*

D. Que respondez-vous à l'obiection du droit d'accroissement?

R. Ie dy que ces mots, La portion de celuy qui s'abstient accroist aux autres, se doiuent entendre selon la maniere de succeder *ab intestat*: tout ainsi que quand on recueille vne succession en vertu de l'institution testamentaire, ils se doiuent entendre selon la maniere de succeder par testament. *l. Cùm ex filio. §. vlt. D. de vulg. & pupil.* Et la portion de celuy qui s'abstient ou renonce, accroist plustost à la proportion qu'à la personne. *l. qui totum. D. de acquir. vel amitt. hared.* Bref ces mots, accroist aux autres s'entendent selon l'intellect du droict commun, c'est à dire, à l'heredité & à la masse de la succession, pour estre partagé entre ceux qui succedent, pro rata de la portion d'vn chacun, tout ainsi que si dés le commencement toute l'heredité à eux seuls eust esté deferée.

LE FILS AISNÉ.] Cela est dit expressément à l'exclusion de la fille aisnée, l'aquelle n'vse point de ce droit d'aisnesse, d'autant qu'elle passe en autre maison, & que ses enfans ne sont de la famille de laquelle elle est yssuë, *l. pronunciatio. §. vlt. l. familia. D. de verb. signif.* Tellement que la raison pour laquelle le droit d'ainesse a esté introduit cesse en elle, à sçauoir l'entretenement & conseruation de la famille, qui depend des masles, lesquels, comme dit Euripide, sont les pilliers & soustenemens des maisons.

D. Entendez-vous parler du fils aisné absolument, soit qu'il soit legitime, ou non?

R. Il faut restraindre ce nom de fils aisné, à celuy qui est naturel & legitime. Car comme remarque Du Molin sur la Coustume de Paris *ad §. 8. gloss. 1. num. 36. verbum filius, aut verbum primogenitus, prolatum à lege, intelligitur de legitimo, & non de naturali tantùm, licet non exprimatur verbum, legitimus. l. generaliter. §. Cùm autem. C. de instit. & substit.*

D. Mais si le fils naturel estoit legitimé par le Prince?

R. Pour cela il n'aura point de droit d'aisnesse, comme le resout Mr le Ciriet *in tractat. primogenitorum. & Bald. in cap. Pertuas. ext. de maior. & obed.*

D. Et s'il estoit affilié ou adopté?

R. C'est touiours vne mesme chose: par ce que la Coustume non *trahitur ad casus fictos, sed veros duntaxat. l. fin. C. de his qui ven. & impetr. l. fideicommissum. D. de condit. & demonstr.*

D. Et si le fils aisné estoit du tout fol ou furieux?

R. Quelques vns ont voulu dire qu'il ne iouyra pas du droit d'ainesse, lequel ne cõsistant qu'en fief, celuy qui est du tout inhabile n'y peut succeder. *cap. vn. An mut. vel alias imperf. in vsib. feudor.* Toutesfois le contraire est veritable en France, où les fiefs sont reglez comme patrimoniaux. Or en la succession des choses patrimoniales, le furieux mesmes dés sa natiuité, ou autrement imparfait n'est point estimé de pire de condition, mais il retient les droits de suite. *l. 1. De bon. poss. §. sui. instit. De hared. quæ ab intest. def. l. vlt. §. tali. C. de curat. furios.* Donc tout ainsi qu'il succede en l'heredité, mesmes à l'esgard des biens feodaux, aussi succedera-il en ce droit de primogeniture qui luy appartient par droit successif. Et telle est la verité.

Digitized by Google

D. D'où vient donc que Socinus en ſon Conſeil 47. liu. 3. tient le contraire, & ſouſtient que celuy qui eſt fol, ores qu'il ne ſoit point furieux, ne ſuccede point en ce droit d'Aiſneſſe, & non ſeulement en ce qui eſt des fiefs & autres biens qui ont quelque dignité annexée, mais meſmes és autres biens patrimoniaux & allodiaux ?

R. Premierement cela eſt faux en termes du droit commun, & contre l'opinion des Docteurs Canoniſtes, *in c. grandi. De ſuppl. neglig. Prælat.* Auſſi à bon droit a-il eſté repris par Monſieur le Cirier *in d. tract. Primogenitura lib. 3. quæſt. 6.*

D. Mais s'il eſtoit queſtion de Royaume ou Principauté ?

R. En ce cas les Docteurs ont tenu que l'opinion de Balde *in d. cap. vn. A. mutus vel al. imperf.* doit auoir lieu, mais auec ceſte diſtinction, que ſi le vice & l'imperfection eſt née auec la perſonne & perpetuelle, en ce cas le puiſné doit eſtre Roy ou Prince, & iouyr du droit d'aiſneſſe. Que ſi *ex poſt facto* & par accident l'imperfection eſt ſuruenuë, apres que le droit de primogeniture a eſté radiqué en la perſonne, il doit ſucceder au Royaume, mais on luy pourueoit de curateur. *d. cap. grandi. De ſuppl. neglig. Prælat. in 6. Bald. in c. 1. in fin. De ſucceſſ. feud. & in Auth. Hoc amplius. C. de fideicommiſſ.*

D. Il me ſouuient encor de ce que Zaſius tient en plus forts termes *in tract. feud. part. 8.* & dit auoir reſpondu en vne conſultation, que la Couſtume qui veut que le fils aiſné ſuccede ſeul aux dignitez, ſe doit entendre, s'il eſt habile & capable : autrement qu'il n'eſt pas neceſſaire de recourir au puiſné, mais que celuy qui ſera iugé le plus propre & plus vtile au bien de l'eſtat & repos des ſubiets, doit eſtre preferé, & meſmes peut eſtre choiſi par le pere.

R. Ce conſeil qui en ſoy eſt treſbon & treſſaint, pourroit auoir lieu aux dignitez de l'Alemagne qui dependent de l'Empire, lequel n'eſt hereditaire ne ſucceſſif, mais electif. Mais en ce ſouuerain Royaume de France c'eſt toute autre choſe : où *Ioan. Ign.* en ſa diſpute *An rex Francia recognoſcat Imperator*, ſouſtient que l'enfant qui meſme de ſa natiuité ſeroit inſenſé, ne laiſſe pas de ſucceder à la Couronne, & pour cela le Royaume ny le droit d'aineſſe ne luy peut eſtre oſté, mais on luy donne vn curateur : par ce que encores que le Royaume de France ne ſoit hereditaire, patrimonial ou feodal, il eſt toutesfois ſucceſſif, & ne ſe defere point par droit d'heredité, mais par le droit du ſang & de proximité, à celuy qui eſt plus prochain du ſang maſculin iuſques à l'infiny, combien qu'il ne ſoit point heritier, *ſicut iura competentia agnatis. in l. Vel quæ. D. de relig. & ſumpt. funer. l. ius ſepulchri. C. eod. l. Proheræde.* §. *ſi quidtamen. D. de acquir. vel omitt. hered. l. ſi operarum. D. de oper. lib.* Et pour bien reſoudre les doutes qui peuuent ſuruenir en telles occurences, ie vous renuoye a ce qu'en à doctement eſcrit *Joan. de Terra rub. contra rebell. Franc. tract. 2. art. 1.*

D. Ces mots, a & prend, ont-ils quelque emphaſe ?

R. Ils ſignifient que l'aiſné n'eſt pas tenu de faire demande de ſon preciput & droit d'aineſſe à ſes freres & coheritiers, mais il le prend de ſoy meſme ; en ſorte qu'à l'inſtant de la mort du pere, il eſt ſaiſi *ipſo iure*, & en eſt fait vray poſſeſſeur & Seigneur.

D. Comment le prenez vous ?

R. Pre-

Digitized by Google

R. Premierement par le texte de ceſte Couſtume. Car le mot de prendre, *capere, eſt meré directum*, & ſignifie prendre immediatement par ſoy-meſme & ſans le miniſtere d'autruy: & meſmes aux teſtamens il fait vne ſubſtitution directe & non oblique: iuſques là qu'il emporte non ſeulement vne diſpoſition, mais l'execution de la diſpoſition. *Bald. in l. vlt. C. de ſacroſ. Eccleſ. Bart.* & les autres *in l. Centurio. D. de vulg. & pupill.* Dauantage ce preciput s'acquiert & appartient à l'aiſné par droit hereditaire & ſucceſſif, comme il ſe voit par ceſt article & autres ſuiuans, tellement qu'il eſt reglé par meſme droit que la ſucceſſion & la quotte part hereditaire, de laquelle l'heritier eſt ſaiſi à l'inſtant du treſpas du defunt, par la regle generale, Le mort ſaiſit le vif.

D. Pourquoy dites vous, les fiefs venus par ſucceſſion de pere ou mere?

P. Par ce que la Couſtume n'appelle au droit d'aiſneſſe que l'heritier: autrement ſi le fils aiſné renonçoit à la ſucceſſion, il ne ioüyroit point de ceſte prerogatiue d'aineſſe: *nam hoc ius præcipuum iure hereditario capitur.* C'eſt pourquoy Maiſtre Charles du Moulin *in d. §. 8. gloſſ. 2. num. 1.* tient que l'aiſné eſt ſaiſi du droit d'aineſſe, tout ainſi que l'heritier de l'heredité, ou de ſa portion hereditaire.

D. Si l'aiſné repudie la ſucceſſion de ſon pere, le droit d'aineſſe appartiendra-il au ſecond fils?

R. Il a eſté iugé, qu'ouy, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris prononcé la vigile Noſtre-Dame d'Aouſt 1567. entre Robert de Burle, & Nicolas Maſſunges tuteurs de Michel de Burles, & Catherine de Beauchamp.

D. La Couſtume qui donne le principal manoir à l'aiſné, par ce mot de principal, n'entend-elle pas qu'il y ait pluſieurs manoirs, dont l'vn ſoit eſtimé le principal?

R. Encores qu'il n'y ait qu'vn ſeul manoir en la ſucceſſion, toutesfois l'aiſné le prendra pour ſon droit d'aiſneſſe: car ledit ſeul manoir peut-eſtre appellé le principal, par la meſme raiſon que nous diſons *proximum agnatum, qui ſolus eſt, quique neminem antecedit: & ſupremum non eum demum qui poſt aliquem, ſed etiam poſt quem nemo ſit.* Et ainſi fut iugé par Arreſt ſolennel du mois de Septembre 1571. en la Couſtume de Paris au profit de l'Huiſſier Cordelle, rapporté par Choppin *lib. 3. de priuil. ruſtic. 3. part. cap. 9.* & auparauant en la Couſtume de Montfort pour Philippes Moiſan le 24. May 1554.

D. Pourquoy eſt-il adiouſté, A ſon choix & election?

R. Par ce que de pluſieurs manoirs le fils aiſné n'eſt pas obligé de prendre pour ſon droit & preciput, celuy qui ſera eſtimé & iugé le principal. Et comme dit Du Moulin ſur ledit §. 8. *gloſſ. 4, num. 1.* ces mots de principal manoir, n'ont pas eſté mis pour reſtraindre le droit d'aineſſe, ains pour l'amplifier.

D. Mais s'il n'y a point de manoir principal au fief, ains ſeulement terres labourables, l'aiſné ne receura-il pour cela aucun aduantage?

R. La Couſtume de Paris ſemble y auoir pourueu raiſonnablement, quand elle dit que le fils aiſné peut auoir vn arpent de terre en tel lieu qu'il voudra eſlire par preciput pour & au lieu dudit manoir.

D. De quelle eſtenduë eſt ce principal manoir?

R. La Couſt. de Senlis proche voiſine l'explique, ainſi qu'il s'entend & comporte en ſa cloſture.

Digitized by Google

D. Si la baſſecourt n'eſt au dedans de l'enclos, peut-elle eſtre dite compriſe ſouz le nom du manoir principal?

R. Elle y eſt compriſe, pourueu qu'elle ſoit attenant & contigue audit manoir, & deſtinée à iceluy, encores que le foſſé du Chaſteau fuſt entre deux.

D. Ie voudrois donc encores y adiouſter, pourueu que ladite baſſecourt fuſt baſtie dedans le meſme fief, comme il eſt dit en la Couſtume de Clermont, auſſi proche voiſine. Car ſi elle eſtoit baſtie ſur vne terre mouuante en fief ou en cenſiue d'vn autre Seigneur, ou bien d'vn fief de la meſme ſucceſſion, autre que celuy qui a eſté choiſi par le fils aiſné, il ne ſembleroit pas raiſonnable de l'adioindre audit manoir principal.

R. Ie ſuis bien de voſtre aduis.

D. Parlons maintenant des enclos, pourpris & iardins, leſquels vous auez dit eſtre compris au preciput de l'aiſné: luy appartiennent-ils indefiniment, ſans limitation, borne ou meſure?

R. Ie croy certainement qu'ils appartiennent à l'aiſné de quelque eſtenduë qu'ils puiſſent eſtre, puiſque noſtre Couſtume a parlé indefiniment: comme auſſi la Couſtume de Meaux donne à l'aiſné leſdits iardins & accinct ſans aucune limitation. Car les autres Couſtumes voiſines, qui n'ont voulu eſtendre ledit preciput ſi largement, ont par exprés limité leſdits iardins, comme Senlis & Clermont, à deux arpens de terre ſi tant en y a, ou s'il y en a de plus: celle de Paris à vn arpent.

D. Qu'en diſent nos Docteurs là deſſus?

R. Par la diſpoſition de droit, ſouz le nom de manoir & habitation, ſont compris toutes les appartenances & dependances: & ce en toutes diſpoſitions, ſoit contractuelles, *l. teſtatrix. in fin. D. ſi ſeruit. vindic. l. ſi venditor. in fin. l. ſi creditor. in fin. D. de act. empt.* ſoit de derniere volonté. *l. vxorem. §. legauerat. l. prædiis. §. pen. D. de legat. 3.*

D. Mais ſi les iardins n'eſtoient point coherens ny acceſſoires à la maiſon, ou comme parle noſtre Couſtume, entretenans enſemble?

R. Il ſemble n'y deuoir pas eſtre compris, *l. Olympico. in princ.* qui s'entend ainſi ſelon la gloſe, & tous ceux qui ont eſcrit ſur icelle. *D. de ſeruit. vrb. prad.* où Balde & Angel. decident que *legata habitatione vel proprietate domus, venit habitatio vel proprietas horti acceſſorij*, & non autrement. Et de ceſt aduis ſont *Archid. in c. fin. 12. qu. 2.* Alberic, Bartole, *Ludouic. Rom.* & autres *in l. quod conclaue. D. de damn. inf. Ioan. Andr. in cap. Raynutius. De teſtam.*

D. Il eſt donc neceſſaire de nous eſclaircir plus particulierement de ce que ces Docteurs ont entendu *per hortum coharentem & acceſſorium.*

R. Non ſeulement ce qui eſt renfermé dans la cloſture, ains ce qui eſt auſſi hors la cloſture, mais a ſon entrée par dedans la maiſon, dreſſée à ceſt effet. *d. l. prædiis. §. balneas. & in l. ſi cui ædes. D. eod. tit.* Et ainſi le tient Cepolla *in tract. de ſeruit. vrb. prad. cap. 76. Bened. in rep. cap. Raynutius. in verb. Et hortum.*

D. Que ſeroit-ce donc ſi le iardin n'eſtoit point enfermé dans l'enclos de la maiſon, ou qu'il euſt vne cloſture ſeparée?

R. Il ne ſeroit aucunement compris ſouz le nom de manoir. *l. quis ſit fugitiuus. §. apud Celſum. Ibi, vt ſub vna clauſe tota eius habitatio eſſet. D. de Ædil. edict.*

Digitized by Google

D. Que diriez-vous d'vn grand iardin & ſpatieux, dans lequel, par exemple, il y auroit des vignes, ou autres choſes ſemblables renfermées, qui ſeroient de grand reuenu?

R. Ie penſerois, encore qu'il n'euſt autre entrée que par la maiſon attenant, qu'il n'eſt point deu à l'aiſné par droit de preciput, mais qu'il ſe doit partager comme les autres heritages feodaux. Et la raiſon eſt que par la quantité, la qualité, & l'application du reuenu, il appert qu'il eſt tenu & reputé *loco prædij ruſtici clauſi*, & non *loco prædij vrbani*, & par conſequent il ne peut faire partie du principal manoir qui appartient à l'aiſné. *l. vrbana prædia. D. de verb. ſignif.*

D. C'eſt donc pourquoy les garennes ne ſont pas auſſi compriſes dans ledit preciput?

R. Combien qu'elles ſoient communemẽt proches ou non trop eſloignées de la maiſon, neãtmoins parce que la fin principale eſt pour les fruits de la chaſſe, ou pour en cueillir du bois, pluſtoſt que pour la neceſſité ou cõmodité de la demeure, ioint qu'il y en a quelques vnes fort diſtãtes de la maiſon, elles ne ſont point reputées eſtre du principal manoir. Car noſtre Couſtume requiert expreſſément que pour eſtre iugez de la maiſon ils ſoient entretenans enſemble & contigus dudit hoſtel.

D. Mettez vous les glappiers au rang des garennes.

R. Cela depend du lieu où ils ſont ſituez. Car s'ils ſont faits dans les iardins contigus de la maiſon, ils ſeront reputez de pareille nature que les iardins.

D. Qu'appellez vous proprement enclos?

R. La Couſtume de Paris article 13. le definit, ce qui eſt fermé de murs, foſſez ou hayes viues.

D. Si ceſt enclos eſtoit de grande eſtenduë, comme ce que nous diſons communement vn Parc, ſeroit-il compris ſouz le nom de iardin?

R. Non: car le preciput de l'aiſné eſt aſſez grand & ample d'auoir le manoir principal en l'eſtat qu'il eſt, auec ſes annexes & dependances: l'entends des dependances qui ſont cõme partie & membre du corps de la maiſon. Autremẽt il faudroit dire que les vignes, les bois, & les metairies, qui ont eſté acquiſes pour accommoder la maiſon principale, & qui en dependent comme de leur chef, y ſeroient auſſi compriſes, ce qui ne ſeroit pas raiſonnable.

D. Cela eſtãt, il ſemble eſtre bien dur qu'en vn enclos de 15. ou 20. arpens qui ſera ioignãt vn Chaſteau ou maiſon noble, il n'en doiue appartenir au Seigneur dudit lieu, qu'vn ou deux arpens, & que ſes coheritiers nonobſtant ſa cloſture ayent droit d'y venir prendre le ſurplus, dont peuuent naiſtre infinies occaſions de querelles?

R. Les reformateurs des Couſtumes qui admettent ces limitations, y ont ſagement pourueu, en ordonnant que ſi l'enclos contient dauantage qu'vn ou deux arpens, l'aiſné peut retenir le tout en baillant recompenſe aux puiſnez de ce qui eſt outre ledit arpent en terres de meſme fief ſi tant y en a, ſinon en autres terres & heritages de ladite ſucceſſion à la commodité des puiſnez, le plus que faire ſe pourra au dire de preud'hommes.

D. Mais s'il y auoit vn moulin contigu & annexe à la maiſon, comme s'il eſtoit au bout du iardin ou des murs de la maiſon, feroit-il part du preciput de l'aiſné?

Digitized by Google

R. En ce cas il faut vſer de diſtinction. Où le moulin a eſté fait particulierement pour la commodité de la maiſon, & pour moudre le bled du pere de famille & de ſes domeſtiques, & eſt reputé faire part de la maiſon, & compris au preciput de l'aiſné: ou bien il a eſté baſty principalement pour cauſe de gain & pour accroiſtre le reuenu en ſouffrant les eſtrangers y venir moudre, & pluſtoſt par vne forme de negociation que pour l'vſage & neceſſité du pere de famille, & en ce cas il n'eſt pas du preciput de l'aiſné, mais il ſe doit partager auec les autres bien feodaux.

D. Quelle limitation y apportez-vous pour en cognoiſtre l'vſage?

R. Si le moulin eſt aſſis au dedans du manoir, & ſur le ſol du manoir principal, alors neceſſairement il eſt compris ſouz l'appellation du manoir, comme partie d'iceluy & de meſme nature. Comme par meſme raiſon ſi le principal manoir eſtoit principalement vn moulin baſti pour l'vſage, profit, & exercice de moudre le grain, quoy que ce fuſt pour le gain, & pour le loüer & à faire trauailler meſme pour les eſtrangers, & que la roüe que l'eau fait tourner ſoit hors la cloſture de la maiſon, neantmoins il ſera compté au preciput, & droit d'aineſſe, par ce que non ſeulement il fait part du manoir principal, mais le moulin meſme eſt le manoir principal, ſans s'arreſter à la deſtination d'en tirer profit, ne plus ne moins que ſi le fief conſiſtoit en vne maiſon qui fuſt vne celebre hoſtellerie. Toutesfois ſi le moulin eſt bannal, on tient qu'il faut qu'il baille recompenſe de ce que la bannalité ſera eſtimée, & non du baſtiment.

D. Qu'aduiendra-il s'il n'y a point de iardin?

R. Le fils aiſné aura le vol d'vn chappon, eſtimé à vn arpent de terre, ſi ainſi eſtoit qu'il y euſt lieu pour ce faire. Et par la Couſtume d'Aniou article 32. le vol d'vn chappon contient huict vingts pas doubles, qui ſont ſeize vingts pas ſimples valant à prendre à longueur de cordes d'vn meſureur ou cordeleur de terre. Les anciens ont approché de ceſte façon de parler, comme *Perſ. Sat. 4. quantum non miluus oberret. & Martial. fundum Varro vocat, quem poſſis mittere funda, Ni tamen exciderit qua cauа funda patet.*

Par la Couſtume de Chartres, le vol d'vn chappon eſt eſtimé à trois mines de terre: par celle de Dreux, à arpent & demy: par celle d'Auuergne, le vol d'vn chappon comprend mote, foſſe, ou douue: s'aucun en y a, ſinon vne ſexterée de terre, à l'entour de la maiſon. La Couſtume de Tours l'appelle le Chezé, qui eſt deux arpens de terre enuiron l'hoſtel.

D. S'il y a vne chapelle dedans l'enclos, de droit de preſenter à icelle appartient-il pour le tout à l'aiſné?

R. Oüy, comme faiſant part du principal manoir, encores que les droits de ladite Chapelle ſoient diffus & eſpars ſur les terres dependantes du fief ou Seigneurie, comme a eſté iugé par Arreſt rapporté par M. Choppin ſur la Couſtume d'Aniou liu. 2.

D. Mais ſi ladite Chappelle n'eſtoit dans le pourpris dudit manoir?

R. Le droit de preſenter appartient à l'aiſné pro rata de ſon droit d'aiſneſſe, & aux puiſnez de meſme: car le droit de preſenter ſe diuiſe entre coheritiers, & preſentent alternatiuement: par ce qu'il eſt *in fructu*, comme tient Du Molin ſur l'ancienne Couſtume de Paris.

D. Quel droit prend l'aiſné en la Iuſtice de la Seigneurie?

Digitized by Google

R. Chacune espece de droits Seigneuriaux luy appartient, comme censiue, lots & ventes, tertage, le guet, le cry, le nom, les armes, & la Iustice: & les sceaux de la Chastellenie seront à ses armes, mais les fruits de la Iustice seront communs auec les puisnez; comme il a esté iugé entres les heritiers du sieur de sainct Maurice en Thirouaille, en la Coustume de Champagne par Arrest donné en la 3. Chambre des Enquestes le 17. Aoust 1550. Et sont tenus de s'accorder d'vn Iuge commun, selon l'aduis de *Paul. Castr. in l. Vic. D. de seruit.* & de *Bald. in l. 1. C. Quando non petent. part.*

ARTICLE LVIII.

Item, & là où il n'y auroit que deux enfans, le fils aisné a & prend pour son droit d'ainesse, les deux parts de tous les fiefs, auec vn principal manoir & lieu Seigneurial comme dit est, ou le vol d'vn chapon, estimé à vn arpent de terre, & l'autre enfant prend l'autre tiers.

D. Le contenu en ceste article me semble auoir esté assez amplement expliqué en l'interpretation de l'article precedent. Ie vous feray seulement deux ou trois questions incidentes à ce propos: S'il y auoit trois enfans, & que le second fils eust donné quelque chose au troisiesme pour le faire renoncer à sa portion hereditaire, la succession se partagera-elle comme au cas de ceste article, ceste à dire, comme s'il n'y auoit que deux enfans?

R. Le fils aisné outre son preciput, prendra entierement les deux parts de ce qui est en fief; & le surplus des autres biens se diuisera également, sans que l'aisné soit tenu contribuer à ce qui a esté donné par le second au troisiesme pour s'abstenir & renoncer; quand mesmes ce qui a esté donné faudroit autant que la portion de celuy qui a renoncé, & quand bien ce troisiesme auroit declaré qu'il entend auoir renoncé au profit du second.

D. Pourquoy cela?

R. Dautant que le fils aisné ne prenant rien de la main ny de celuy qui a payé pour faire renoncer, ny du renonçant, mais seulement du droit commun & de la Coustume, il n'est tenu rien payer ny deduire pour cela au second, qui se doit imputer à luy seul sa facilité & legereté.

D. Cela peut-estre seroit bon au cas qu'on demeurast aux simples termes de l'abstention ou renonciation, comme en la loy *fuit quæstionis. D. de acquir. vel omitt. hared.* mais si le troisiesme auoit cedé son droit au second?

R. Ce seroit toute autre chose. Car par le moyen de ceste cession, ce seroit tacitement se porter pour heritier, soit que l'addition, ou la cession se fist expressément ou tacitement. Ainsi le tient *Paulus Castr. in l. si actionem. C. de pacto. in l. pactum quod dotali. C. de collat. Socin. Consil. 34. lib. 4.*

D. Mais si le second auoit donné au troisiesme par le commandement ou à la priere de l'aisné?

R. Il auroit pour toute chose *actionem mandati*: autrement il n'y a aucun remede.

D. *Quid si*, il y a deux fils & vne fille, laquelle du viuant du pere & de la mere a renoncé à leur succession future, moyennant vne certaine somme de

deniers qui luy a eſté baillée en mariage, auec ſerment ſelon la forme du chapitre *quamuis. De pact. in 6.* & par ce moyen, le pere & la mere eſtans decedez eſt inhabile de ſucceder à l'vn & à l'autre, à cauſe de la ſuſdite renonciation?

R. Alors nous ſerions au cas de ceſt article pour le regard de l'vne & l'autre ſucceſſion, par lequel il n'y a que deux enfans heritiers du pere & de la mere. Mais encores y auroit-il icy quelque peu plus de difficulté.

D. Pourquoy?

R. Par ce qu'encores que la fille ſoit equiparée à celuy qui s'abſtient moyennant vne ſomme d'argent donnée pour l'abſtention, toutesfois la ſomme n'a pas eſté donnée par le ſecond comme au cas precedent, mais elle a eſté donnée par le pere & la mere, deſquels les deux fils ſont heritiers: & par conſequent puiſque le fait du defunt eſt le fait de l'heritier, elle eſt cenſée & reputée auoir eſté donnée par les deux fils, ou par leur mandement & volonté. Ainſi entant que l'aiſné tire de là vn plus grand profit, il en doit d'autant plus tenir compte à ſon frere.

D. Quel plus grand profit en retire l'aiſné?

R. Il en appert, en ce que ſi la fille euſt ſuccedé, elle euſt fait reduire la part de l'aiſné à la moitié des fiefs, & neantmoins elle euſt pris aux autres biens vne portion egale, c'eſt à dire, vn tiers: mais maintenant à cauſe de ſa renonciation, les fiefs ſont demeurez entiers, auſquels ſont adiouſtez deux onces pour accomplir les deux tiers au lieu de la moitié. Et toutesfois la ſomme qui a eſté donnée à la fille, moyennant laquelle elle a renoncé, a eſté tirée des meubles ou des autres heritages non feodaux. Ainſi il appert qu'en effet, c'eſt tout autant que ſi la fille auoit vendu à ſon frere aiſné les deux parts de ce qu'elle euſt eu aux fiefs, & à ſon frere puiſné l'autre troiſieſme partie: & toutesfois que la moitié ait ſeulement eſté payée de la part de l'aiſné. & l'autre moitié de la part du puiſné; ainſi on voit que le puiſné eſt manifeſtement leſé.

D. Il me ſemble qu'il n'y a pas grande lezion, ſi ce n'eſt en la legitime qui luy eſt deuë par le droit de nature; ou pluſtoſt qu'il n'y a point du tout de lezion, pour ce que cela a eſté fait par le pere & la mere viuans, & au temps que le puiſné n'auoit droit ny eſperance probable de recueillir leur ſucceſſion.

R. Du moins ne peut-on nier que cela ne ſoit vn aduantage indirect; ou que le pere & la mere n'ayent voulu faire la condition de l'aiſné meilleure, entant qu'ils ont voulu bailler à leur fille toute ſa portion par aduance, ou ſa dot au lieu de ſa portion hereditaire en argent & ſomme mobiliaire, ou en heritages roturiers, à fin que le droit d'aiſneſſe fuſt augmenté à l'aineſſe, qui eſt choſe defenduë par la Couſtume.

D. Mais à quoy vous reſoluez vous?

R. A ce que la fille ſoit eſtimée ne faire point de part en la ſucceſſion. Car en tout cela il n'y a qu'à reſpondre à la preſomption de fraude contre la diſpoſition de ceſt article. A quoy ie reſponds, qu'entant qu'il appert de la iuſte cauſe de doter la fille, toutes preſomptions generales de fraude ceſſent: & faudroit alleguer des machinations ſpeciales & indiuiduës, recherchées expreſſément pour tromper, leſquelles ceſſantes, comme veritablement elles

Digitized by Google

ceſſent, il s'enſuit qu'on ne peut arguer les parens, qui ont la diſpoſition libre de leurs biens, s'ils en ont pluſtoſt diſpoſé de ceſte façon que d'vne autre. *l. Non vſque adeo D. Si quis à par. man. fuer.* Et tout ainſi que ſi les parens euſſent doté leur fille des biens feodaux, l'aiſné n'euſt pas eſté bien receuable à ſe complaindre de ce que par ce moyen il eſtoit fruſtré de ſa prerogatiue & droit d'aineſſe, & reduit à l'egalité: ainſi les puiſnez ne doiuent exiger de l'aiſné, ce que au rebours ils ne luy euſſent pas donné. *l. frater à fratre. D. de cond. indeb. l. 1. D. de ſolution.*

D. Si le pere & la mere auoient donné au troiſieſme de leurs enfans en meubles ou heritages cenſuels autant ou plus qu'il ne pourroit prendre pour ſa portion hereditaire, en ſorte que ſe tenant à ſa donation il renonçaſt à la ſucceſſion, ſeroit-ce de meſme qu'au cas de la ſœur dotée?

R. Il y a quelque peu plus de difficulté en ce fait cy qu'au precedent; parce que ceſte donation n'a point eſté faite pour iuſte cauſe, ny pour choſe deuë, mais d'vne liberale volonté: en quoy plus facilement pourroit-on preſumer de la fraude. Et neantmoins ie dy que par cela ſeul il ne ſe faut pas ſi legerement ſe laiſſer emporter à ceſte preſomption, ains faudroit qu'il y euſt preuue euidente de l'intention de nuire au fils aiſné.

ARTICLE LIX. S. 131. C. 83.

Item, ſelon la Couſtume de Vallois, droit d'aiſneſſe n'a point de lieu entre filles, mais ſuccede egalement.

D. Quand la Couſtume a cy-deuant dit que le fils aiſné prend ſon droit d'aineſſe, ce mot de fils aiſné ne comprend-il pas auſſi la fille aiſnée?

R. La Couſtume qui a vſé d'vn terme appellatif, maſculin, & non commun, diſant le fils aiſné, ne peut comprendre le feminin ſinon par vne interpretation extenſiue, ſelon l'aduis de Bartole & d'Alciat *in l. 1. & in l. pronunciatio. D. de verb. ſignif. Bald. in cap. Ad audientiam. De reſcript.* Or la Couſtume, par ce qu'elle induit vne inegalité entre les enfans, eſtant exorbitante & correctoire du droit commun, ne peut ſouffrir ceſte interpretation extenſiue, comme remarque fort amplement *Phil. Decius in l. femine. num. 22. D. de reg. iur.*

D. Mais ſi c'eſt vne fille qui repreſente vn maſle, à ſçauoir la fille du fils aiſné decedé?

R. Soit qu'elle vienne de ſon chef auec les filles des autres fils ou filles predecedez, ſoit par repreſentation auec ſes oncles ou tantes, le droit d'aineſſe luy appartient en la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeule paternels. Mais s'il y a pluſieurs filles du fils aiſné, elles auront bien le droit d'aineſſe qui euſt appartenu à leur pere, en concurrence de leurs oncles & tantes ou de leurs enfans; mais entre elles, & de leurs propres perſonnes, elles partageront également ſans aucune prerogatiue d'aiſneſſe. S. 134. 135.

ARTICLE LX. C. 85.

De ſucceſſion collaterale és fiefs.

Item, en ligne collaterale, où il y a heritier maſle, les filles eſtans en vn meſme degré ne ſuccedent point és heritages tenus en fief: & là où il n'y auroit point de maſle, les filles ſuccederont également.

Digitized by Google

D. Comment ſe partagent les fiefs en ligne collaterale?

R. En ligne collaterale, où il y a heritier maſle, les filles eſtans en vn meſme degré ne ſuccedent point és heritages tenus en fief: & là où il n'y a point de maſle, les filles ſuccederont également.

D. Surquoy eſt fondée ceſte inegalité?

R. Sur l'ancienne & vraye condition des fiefs, deſquels les femmes eſtoient excluſes, cõme incapables des ſeruices & deuoirs, auſquels les vaſſaux ſont tenus enuers leurs Seigneurs: cõme il eſt remarqué *in libris feudor.* en pluſieurs endroits, ſpecialement *lib. 1. tit. 1. & tit. 8. de ſucceſſ. feud. & tit. 24. quemad. feud. ad fil.* Et combien que les liures des fiefs n'ayent pas force de loy parmy nous, toutesfois noſtre Couſtume eſt bien plus fauorable aux maſles qu'aux femelles; par ce qu'en ligne directe, elle les exclud entierement du droit d'aiſneſſe, comme nous auons dit en l'article precedent, y appellant les ſeuls maſles: & en ligne collaterale, elle exclud les familles de la ſucceſſion aux fiefs, quand il y a maſle en meſme degré.

D. Puiſque le droit François a reduit les fiefs à la forme des autres heritages, n'eſt-il pas raiſonnable que les femelles ſuccedent aux fiefs en pareil droit qu'elles feroient aux autres heritages?

R. Le droit François ayant retranché beaucoup de la rigueur, afin de ne dire barbarie, de ceſte introduction des loix feodales, meſmement en la ligne directe, & appellé les filles à la ſucceſſion des fiefs par quelque humanité naturelle: toutesfois en ligne collaterale, il les a meſcongnuës quand il y a des maſles en pareil degré, auec leſquels elles ne ſuccedent aux fiefs.

D. C'eſt touſiours ceſte inegalité de laquelle ie me plains.

R. Cela n'a pas eſté introduit ſans grande raiſon. Et nos Couſtumes ont aucunement renouuellé l'ancien droit Romain, qui preferoit *agnatos, id eſt, per virilem ſexum coniunctos*, à ceux qui *vocabantur cognati, vt erant femine; quos poſt agnatos ad ſucceſſionem vocabat*: comme treſbien diſcourt *Iuſtinian lib. 3. inſtit. tit. 1. & 2.* Car la faueur qui eſt aux enfans, ceſſe en la ligne collaterale. Et puis que la femme, *tanquam familiæ ſuæ caput & finis, tranſit in alienam familiam, l. pronunciatio. & l. ſeq. D. de verb ſignif.* elle ne doit ioüyr des fiefs, qui ſont principalement inſtituez pour la conſeruation des maiſons & familles, meſmement quand il y a des maſles pour les maintenir. *cap. 1. De eo qui ſibi vel her. & cap 2. Epiſcopum vel Abbatem.*

D. La prattique en eſt-elle ſemblable à la regle?

R. Par la raiſon de ceſt article, il a eſté iugé, que ſi le pere a retiré vn fief par retrait lignager au nom de ſon fils, lequel par ce moyen eſt reputé propre au fils: apres la mort d'iceluy, ſes freres luy ſuccederont audit fief, & en ſeront les ſœurs excluſes, par Arreſt donné en la Couſtume de Chartres le 18. May 1585. ſauf aux ſœurs leur action pour le rapport de l'argent deſbourſé par le pere.

D. Le maſle qui eſt nay d'vne femelle peut ſucceder aux fiefs auec le maſle nay d'vn maſle, pour exemple, le fils de la ſœur du defunt auec le fils du frere du meſme defunt?

R. Il y a tant de raiſons pour la diuerſité des opinions & des Couſtumes en cela, que ie vous renuoye à ce qu'en a fort amplement eſcrit Me Charles du Moulin

Digitized by Google

Moulin ſur le §. 16. de l'ancienne Couſtume de Paris. Duquel neantmoins ie vous diray que l'opinion n'eſt pas regulierement ſuiuie, ſi la Couſtume n'y eſt expreſſe: ains la meſme raiſon qu'on allegue pour exclure les femelles de la ſucceſſion des fiefs en ligne collaterale, a lieu auſſi en leurs enfans: ſuiuant ce qui eſt eſcrit *lib. 1. feud. tit. 1. §. Hoc autem tenendum.* & a eſté iugé par l'Arreſt de Monſauion du 17. Febur. 1549. & auparauant par Arreſt entre Guillemette Bouin & René des Noës du 14. Aouſt 1546.

D. Vn teſtateur ne peut-il pas reappeller par ſon teſtament les filles de ſon frere decedé?

R. Il le peut: du moins ordonner que leſdites niepces ayent en ſa ſucceſſion telle part & portion que leur pere, s'il euſt veſcu lors du decez dudit teſtateur, y euſt peu auoir & prendre: & en cas d'empeſchement, laiſſer & leguer à ſeſdites niepces ladite part, ſuiuant l'Arreſt du 11. Auril 1571. de la ſucceſſion de Me Iacques Guillemet, au profit des enfans de Me Thomas Bailly confirmatif de la Sentence donnée à Troyes le 16. Feburier 1570.

D. Vous nous auez bien dit que les maſles excluent les femelles, & les enfans maſles deſcendans des femelles: Mais que direz vous s'il n'y a que des maſles deſcendans des maſles, & des maſles deſcendans des femelles?

R. S'ils ſont tous collateraux & en pareil degré, ils ſuccederont tous également. Et de ce y a Arreſt du 25. Ianuier 1567. entre Guillaume de Vermonde & Girard d'Auerton. Autre Arreſt du 5. Auril 1541. auant Paſques entre Guillaume de Sauigny & François d'Anglure Vicomte d'Eſtoges. Autre entre Me Pierre Cauchon Grenetier de ſaincte Manehoult & Pierre Angenouſt du 7. Septembre 1576.

D. Et s'il n'y a que des femelles ſœurs du defunt, auec le fils de leur frere predecedé?

R. Les Couſtumes de Rheims, Chaalons, Vermandois, Paris, diſpoſent que ſi le maſle vient par repreſentation, les femelles ſuccedent auec luy: comme la tante auec ſes nepueux maſles enfans de leur frere predecedé. Mais la queſtion a eſté iugée par Arreſt de Septembre 1578. entres les Petremols pour la ſucceſſion collaterale de leur oncle en la terre de Norroyr prés S. Leger, & fut dit que les ſœurs du defunt ſuccederoient audit fief auec le fils du frere qui pretendoit les deuoir exclure par le moyen de la repreſentation de ſon pere qui le mettoit en pareil degré auec ſes tantes.

D. Surquoy ce iugement peut-il eſtre fondé?

R. Sur ce que le droit de repreſentation eſt vn benefice pour ſucceder, & non pour exclure. Autrement en ce cas deux priuileges & deux graces ſingulieres, meſmes double fiction concurreroient, comme remarque *Ioan. Fab. in Auth. Ceſſante. C. de legit. hared.*

ARTICLE LXI.

Item, quand il y a pluſieurs fiefs, terres & Seigneuries en vne ſucceſſion, il ſera loiſible au fils aiſné, de pouuoir retenir l'vne deſdites terres entiere, en recompenſant ſes coheritiers, d'autres heritages de ladite ſucceſſion, de pareille nature & valeur.

Digitized by Google

D. Qu'appellez vous le fils aiſné?

R. Generalement le mot d'aiſué ſignifie celuy qui eſt nay le premier & auant tous les autres. *Bald. in l. 1. Cùm antiquioribus. verſ. 1. C. de iur. delib.* ſoit qu'il n'y en ait point d'autre nay deuant luy, ſoit qu'vn autre ſoit nay apres, ſoit qu'il n'y ait perſonne. *c. Ioſeph. ext. de verb. ſign. l. proximus, & l. proximi. D. eod. tit. l. qui duos. D. de reb. dub.* Bref ce mot d'aiſné ou premier nay pris generalement & à part ſoy s'entend de tout homme qui eſt plus ancien, & deuance en naiſſance tous les autres, ſoit qu'ils ſoient yſſus de meſmes pere & mere, ou bien qu'ils ſoient du tout eſtrangers: de meſme que ſi l'on diſoit plus grand ou plus vieil d'aage. Et s'oppoſe immediatement à ceux qui ſuiuent, & ſont moindres d'aage. Mais quand ce mot d'aiſné eſt conioint auec le mot de fils, comme en ceſt article, & ainſi reſtraint à l'eſpece, il ſe prend pour le plus ancien d'entre ceux ou à l'eſgard de ceux la tant ſeulement qui ſont nais d'vn meſme pere, ſans conſiderer toutesfois s'il y en a vn ſecond, troiſieſme ou quatrieſme nay par apres. Car il ſuffit qu'il n'y en ait point d'autre nay du meſme pere auparauant luy: tellement qu'vn fils vnique peut iuſtement eſtre appellé l'aiſné, & a le droit de primogeniture aux biens & ſucceſſion de ſon pere; ce qui n'eſt pas de peu d'effet, comme on peut voir plus amplement dans les autheurs, qui ont expreſſément traitté des droits d'aiſneſſe.

D. En ſommaire, qu'eſt-il requis à ce que le droit de primogeniture ou aiſneſſe dont eſt parlé en noſtre Couſtume ait lieu?

R. M. Charles Du Molin ſur l'ancienne Couſtume de Paris, dit que ſix choſes ſont neceſſaires à ceſte fin. Premierement qu'il s'agiſſe de l'heredité de quelque aſcendant en ligne directe. Car ce droit d'aiſneſſe n'a point de lieu en la ſucceſſion d'vn deſcendant ou d'vn collateral, comme auſſi n'a-il point de lieu ſinon és choſes qui s'acquierent par droit hereditaire & de ſucceſſion vniuerſelle. En ſecond lieu qu'il ſoit fils de ceſt aſcendant, ou petit fils repreſentant ſon pere, que nous diſons *nepos ex filio*, venant à la ſucceſſion. En troiſieſme lieu, qu'il ſoit enfant maſle, afin qu'on ne vienne point icy epiloguer que *maſculinum concipit femininum*. En quatrieſme lieu, qu'il ſoit le premier nay, ou qu'il n'y en ait aucun nay deuant luy de ſon defunt pere, de la ſucceſſion duquel il s'agiſt. En cinquieſme lieu, qu'il ne ſoit adoptif, ny legitimé, ny arrogé, mais qu'il ſoit fils naturel & legitime. En ſixieſme lieu, qu'en la ſucceſſion il y ait des fiefs. A quoy on peut adiouſter en ſeptieſme lieu, que ces fiefs ſoient aſſis au dedans de ce Bailliage & de ceſte Couſtume. Car c'eſt choſe notoire que ce qui eſt determiné pour la prerogatiue des aiſnez par ceſte Couſtume n'a point de force hors de ſon territoire: non plus que ce qui eſt ſtatué en faueur des aiſnez és autres Couſtumes n'a point de lieu pour les biens aſſis en celle-cy. Mais il faut en tout ſe regler ſelon que la Couſtume de chacun lieu en a diſpoſé.

D. La recompenſe de laquelle il eſt parlé en ceſt article, eſt-ce vne diſpoſition particuliere de ceſte Couſtume?

R. Elle a lieu generalement en toutes les autres Couſtumes de la France, pour la commodité des parties, comme il eſt dit en la loy *Ad officium. C. Commun. diuid. §. quòd commodè. Inſtit. de offic. iudic.* & ainſi a eſté iugé par

Digitized by Google

reſt donné en la premiere Chambre des Enqueſtes le 9. Feburier 1577. entre Euſtache Iarry & conſors appellans, & Françoiſe Choiſnel veufue de feu René Iarry intimée.

D. Mais ſi en la ſucceſſion il n'y a point d'heritages de pareille nature, dequoy ſe fera la recompenſe?

R. La Couſtume de Paris nouuellement reformée y a pourueu en l'art. 8. à ſçauoir qu'elle ſe fera en autres terres ou heritages de ladite ſucceſſion à la commodité des puiſnez, le plus que faire ſe pourra, au dire de preud'hommes, comme nous auons remarqué cy-deuant en l'article 57.

ARTICLE LXII.

Item, le ſuruiuant de deux nobles conioints enſemble par mariage prendra de ſon chef la moitié des cõqueſts en proprieté, & ioüyra de l'autre moitié par vſufruit ſa vie durã, pourueu qu'il n'y ait enfans: & s'il y a enfans, ioüyra de ladite moitié par vſufruit, tant & ſi longuement qu'il demeurera en viduité ſeulement. Et quant aux meubles ſe porteront également entre ledit ſuruiuant, & les heritiers du treſpaſſé.

P. V. Sur le 50. art. ſelon la cotte ancienne contenant: *Item, par la Couſtume ancienne du Bailliage de Vallois (excepté des Chaſtellenies d'Oulchie & Nully, ſainct Fronc, qui ſont regies ſelon la Couſtume du Bailliage de Victry.) Entre gens nobles, le ſuruiuant de deux conioints par mariage, emporte meubles, & acqueſts, poſé qu'il y ait enfans.* Auons dit & remonſtré à ceux deſdits Eſtats, que ladite Couſtume eſtoit grandement preiudiciable à pluſieurs enfans & mineurs, & eſtoit contraire à bonne raiſon & equité, fauoriſant en ſucceſſion les enfans & deſcendans. A ceſte cauſe, fut par nous demandé aux gens d'Egliſe, Nobles, Aduocats, Pratticiens, & autres du tiers Eſtat, leur aduis ſur-ce: Qui tous concordablement furent d'opinion, que ledit article deuoit eſtre rayé, & mis hors dudit cayer, comme ancienne Couſtume, ce qui a eſté fait. Et au lieu d'iceluy mis le lxij. article, accordé par leſdits Eſtats pour nouuelle Couſtume.

D. Ie vous feray vne queſtion ſur le premier chef de ceſt article. Vne femme vrayement noble eſpouſe vn qui ſe diſoit & qu'elle croyoit eſtre Gentilhomme, & ne l'eſtoit pas. Apres quelque temps le mary decede ſans enfans. La veufue à cauſe de ſa bonne foy ne doit elle pas ioüyr du priuilege des nobles, c'eſt à dire, ne ioüira-elle pas de ſon chef de la moitié des conqueſts en proprieté, & de l'autre moitié ſa vie durant par vſufruit?

R. La bonne foy & legere croyance de la femme ne peut faire preiudice à la verité. Auſſi, pareille queſtion s'eſtant preſentée à la Cour en plaidant au roolle de Champagne, où vne femme veufue d'vn pretendu noble demandoit tous les meubles que la Couſtume de Vitry article 74. donne au ſuruiuant de deux nobles quand il n'y a point d'enfans, & ſe fondoit principalement ſur ſa bonne foy, apres qu'on euſt iuſtifié que le defunt n'eſtoit point noble

Digitized by Google

d'extraction, par deux breuets de ſon apprentiſſage l'vn de Vanmier, l'autre de Boucher, mais que s'eſtant depuis mis à porter les armes il s'eſtoit attribué la qualité de Gentil-homme, par Arreſt donné en l'audience le Mardy matin 3. May 1612. il fut dit que les meubles ſeroient partagez roturierement.

D. Pourquoy la Couſtume vſe-elle de ces mots, De deux nobles conioints par mariage?

R. C'eſt à dire, ſi vne perſonne noble eſt coniointe par mariage auec autre perſonne de meſme qualité, & l'vne d'elles vienne à decedet ſans enfans. Car il faut noter que nos anciens ont voulu inuiter les nobles à eſpouſer perſonnes de ſemblable qualité par le gain deferé par ceſt article. *Quia ingenita libertas gratiæ dono fit nobilis, ideo generoſa nobilitas inferioris tactu fit turpis. Atque inde claritas generis ſordeſcit commixtione abiectæ conditionis, vnde abdicata ſeruitus attollit titulos libertatis. Leg. Viſig. lib. 5. tit. vlt. cap. 17.*

D. Attendu que la Couſtume ne parle que des conqueſts, le ſuruiuant de deux nobles pourra-il pretendre que les meubles auſſi luy appartiennent, s'il n'y a point d'enfans?

R. Encores que preciſément la Couſtume n'en diſpoſe point: neantmoins on la peut en ce cas interpreter fauorablement, tant par l'argument de la diſpoſition qui eſt au meſme article pour le regard des meubles au cas qu'il y ait enfans, que par les mots exprez de l'article 97. qui portent qu'entre gens nobles la femme ſuruiuant peut renoncer aux meubles & conqueſts immeubles à elle appartenans par le treſpas de ſon mary, qui eſt vne explication bien claire du doute que vous auez fait ſur ceſt article.

D. Ceſte egalité de partage dont vous parlez entre le ſuruiuant & le treſpaſſé eſt-elle entenduë generalement de tous meubles?

R. Il y a quelque exception pour les meubles priuilegiez. Comme par l'Arreſt de Vignacy, & en la clauſe du ſieur de Saiſible il fut dit que la veufue qui deuoit prendre les meubles n'auroit les ornemens de la Chapelle du Chaſteau ou maiſon, comme les calices, croix, meſſel, &c. qui eſtoient dedicz à l'vſage de l'Egliſe. Et par autre Arreſt de l'an 1513. contre la veufue du ſieur de Sautour, il eſt dit, que la groſſe artillerie appellée Canons perriers ſeront remis & reſtablis au Chaſteau, d'où ils auoient eſté tranſportez par ladite veufue. Et quant à la menuë artillerie, engins à main & arbaleſtes ſeront partis comme meubles. Il y a auſſi les bagues des maiſons, qui ſont comme attachées à la famille, dont y eut Arreſt pour les filles & heritieres de Neuers contre la veufue. Dequoy vous pourrez voir Pline *lib. 9. cap. 35.*

D. Par le moyen de ce que le ſuruiuant prend les meubles & conqueſts, n'eſt-il pas tenu payer les debtes du defunt?

R. De premier abord il ſemble que non. Car c'eſt vn benefice de la loy: & les benefices de la loy ſont exempts du payement des debtes. *l. 1. C. Si cert. pet.* Toutesfois i'eſtime que ſubſidiairement il en ſeroit tenu. Par ce qu'autrement ce benefice demeureroit fait au preiudice des creanciers, choſe qui ſeroit inique. Ceux qui veulent éuiter perte & dommage ſont plus fauorables, que ceux qui veulent faire gain & profit. *l. Non debet. D. de reg. iur. l. quod autem. §. ſimili modo dicimus. D. quæ in fr. cred.* Mais en cela il ſe faut regler ſuiuant la diſpoſition de l'article 79. & 97.

Digitized by Google

D. Pourquoy ce priuilege eſt-il donné au ſuruiuant?

R. D'autant que par la diſpoſition de droit *Æquum eſt ad conſortem potius ſolatium, quàm ad perſonam aliam, partem decedentis peruenire. l. 1. C. ſi liber. Imp. ſoc. lib.* 10.

D. Comment entendez vous ces mots, Conioints enſemble par mariage?

R. I'entens que ce priuilege a lieu *ſi carnalis copula interceſſerit.* Car ſuiuant ce, au vieil Couſtumier du Chaſtelet fol. 217. eſt allegué vn Arreſt, par lequel vn mary qui n'auoit fait deuoir d'homme à ſa femme fut priué de ce droit.

ARTICLE LXIII. S. 132. C. 82.

Item, quand aucun va de vie à treſpas, delaiſſez pluſieurs enfans ſes heritiers, l'aiſné peut releuer tous les fiefs venus de la ſucceſſion, pour tous les autres freres & ſœurs, (ſi iceux enfans le vouloient conſentir) & ce pour la premiere fois tant ſeulement.

P. V. Sur le liij. article ſelon la cotte ancienne, eſtant audit chapitre de ſucceſſion en fief, contenant. *Item, ſi leſdits enfans enſemble veulent tenir de leur frere, qui auroit releué leſdits fief ou fiefs, du Seigneur ou Seigneurs, dont ils ſont mouuans, faire le pourroient. Et eſt en leur option, de le tenir de leurdit frere, ou deſdits Seigneurs.* Par l'aduis & deliberation deſdits gens d'Egliſe, Nobles, & autres du tiers Eſtat. a eſté ledit article rayé, & mis hors dudit cayer.

D. Quand il y a pluſieurs enfans coheritiers en vne ſucceſſion, comment ſe gouuernent-ils pour le relief des fiefs qui ſont de ladite ſucceſſion?

R. Le fils aiſné peut releuer tous leſdits fiefs pour tous ſes autres freres & ſœurs (ſi iceux enfans le veulent conſentir) & ce pour la premiere fois tant ſeulement.

D. Poſons qu'vn pere a laiſſé trois fils & trois filles, & que l'aiſné renonce à la ſucceſſion du pere, les autres ſe portent heritiers, ie vous demande ſi le plus aagé d'apres peut releuer pour ſes autres freres & ſœurs?

R. Oüy: par ce que l'aiſné ne voulant pas ſucceder ny vſer de ſon droit, n'eſt point cõpté entre les enfans. Ainſi le ſuiuant eſt le premier, à parler proprement & en verité, dautant qu'il n'y en a point d'autre deuant luy: & autant vaut *alium prius natum non extare, vel extare & non ſuccedere. l. ſi ex modica. §. ſi filius. D. de bon. libert. Phil. Dec. in l. filia dotem. C. de collat.* Item pour le regard des ſœurs il y a vne conſideration particuliere, que ce relief qu'on exige d'elles à cauſe de leur mariage eſt fort odieux, & partant il merite d'eſtre reſtraint, & le benefice de ceſt article eſtre amplifié, & aydé d'vne benigne interpretation. *l. hoc modo. D. de condit. & demonſtr.*

D. Seroit-ce de meſme ſi le frere aiſné auoit cedé ſon droit de primogeniture à l'vn de ſes freres & ſe contentoit de ſucceder comme vn autre?

R. En ce cas & autres actes ſemblables, le ceſſionnaire eſt reputé le vray fils aiſné, en telle ſorte que portant la foy & hommage & faiſant les offres pour telle part qu'il eſt heritier ſeulement, il deliure auſſi ſes freres & ſœurs.

D. Mais ſi l'aiſné ne ſe vouloit porter heritier, à cauſe des aduantages & donations immenſes qui luy auroient eſté faites, leſquelles

Digitized by Google

il ne veut pas rapporter, le puisné succedera-il en pareil pouuoir que l'aisné?

R. Encores que le puisné ne ioüysse pas du droit vtile de primogeniture, comme a remarqué Maistre Charles du Molin sur la Coustume ancienne de Paris, *tit.* 1. §. *gloss.* 1. *num.* 30. toutesfois en ce cas faisant la foy & les offres, il est capable de couurir le fief tant pour luy que pour ses freres & sœurs.

D. Et si le fils aisné estoit predecedé ayant laissé vne fille, peut-elle faire la mesme fonction?

R. Il semble de premier abord qu'oüy: par ce qu'elle est au lieu du fils aisné, & le represente effectuellement: de sorte que ioüyssant de tous les droits d'aisnesse, elle doit auoir encore cestuy-cy qui est attribué à l'aisnesse par nostre Coustume. Neantmoins la verité est au contraire, tant par ce que la Coustume ne parle que du fils aisné, & du masle, & non point de la femelle; que aussi par ce que elle mesme fille de l'aisné ne pourroit pas ioüyr de ce benefice, dautant que aussi tost qu'elle se remarieta apres le decez de son ayeul ou ayeule, elle deura le relief à cause de ses premieres nopces, & ne se pourra pas elle mesme liberer estant femelle, & n'y en ayant point d'autre qui la puisse liberer, encore qu'elle ait des oncles ses coheritiers, par ce qu'ils ne sont pas aisnez, ny ne succedent comme aisnez. Elle ne peut donc pas liberer les autres, par ce qui est noté *in l. amicissimos. D. de excus. tut. in l. Præses prouincie. D. de seruit. & aqua.* suiuant la vieille brocardique, *Si de quo magis videtur ineſſe non ineſt, ergo nec de quo minus. Anth. multo magis. C. de sacroſ. Eccl.* Autre chose seroit si le fils aisné auparauant que d'auoir fait la foy & hommage decedoit laissant vn fils qui le representast.

D. D'où est venu ce pouuoir donné au fils aisné?

R. De ce que le fils aisné estant saisi par la Coustume du fief & droits qui luy appartiennent en iceluy à cause de son aisnesse & primogeniture, le Seigneur feodal ne le peut refuser à faire la foy & hommage pour tous ses freres & sœurs. Et principalemẽt en ce qui regarde les sœurs cela depend de l'ancienne condition des fiefs, ausquels les femelles n'estoient facilemẽt admises, quãd il y auoit des masles. Surquoy on peut voir *Alexand. Conſil. 9. & 10. vol. 5.*

D. Ce pouuoir là emporte-il vne necessité?

R. A parler generalement le mot Peut, posé affirmatiuement en quelque statut, n'induit aucune necessité, comme tient la gloſe *in cap. 1. D. de regul. iur. in 6.* Mais en ce cas particulier ou le mot Peut, denote l'habilité du fils aisné, qui est esleu par la Coustume, comme par priuilege, il semble qu'il soit de necessité obligé de releuer pour ses freres & sœurs: *quia quando lex vel ſtatutum dicit quod quis poteſt, & alias ei ex officio incumbit, verbum iſtud, poteſt, importat neceſſitatem. Bald. in l. Gallus. in princ. D. de lib. & poſth.* Tout ainsi que quand on dit qu'vn iuge peut informer des malefices, c'est à dire qu'il le doit. *Angel. in tract. malef. gloſ. 1. verſ. quid ſi ſtatuto.* Et en droit Canon, quand on dit que *Epiſcopus in adulteriis & aliis criminibus diſpenſare poteſt cum clericis peracta pœnitentia. cap. at ſi clerici. §. de adulteriis. ext. de iudic.* & en plusieurs autres endroits, *poteſt, ideſt tenetur, aliàs peccat.* Mesmes quelquesfois le mot *debet*, s'interprete par le mot *poteſt*, comme re-

Digitized by Google

marque la gloſe *in l. obſeruare. §. fin. D. de off. Proconſ. & Leg.*

D. Comment le frere aiſné peut-il eſtre contraint à releuer pour ſes freres & ſœurs ?

R. *Officio Iudicis*, encores que ce deuoir ne preſuppoſe aucune obligation. *l. qui per colluſionem. §. fin. D. de act. empt. l. Quintus. De ann. legat.* Autant en peut-on dire de l'Eueſque. *arg. cap. Nullus. ext. De iure patron.* comme de droit, *quis ad hoc compelli poteſt, quod ſibi non nocet, & alteri poteſt, licet ſibi ius deficiat l. in creditore. D. de cuict. l. in ſumma. §. Varus. D. de aq. pluu. arcend.*

ARTICLE LXIV. S. 131. C. 82.

Item, là où ils ne voudroient conſentir, & voudroient tenir & releuer, chacun pour icelle part & portion qu'il ſeroit heritier deſdits fiefs, faire le peuuent, & ne les peut raiſonnablement refuſer le Seigneur.

D. N'eſt-il pas auſſi en l'option des puiſnez de tenir leurs fiefs de leur frere aiſné, ou des Seigneurs dont ils ſont mouuans ?

R. Ce ſeroit reuenir à la diſpoſition de l'ancienne Couſtume qui a eſté en ce regard abolie du conſentement des trois Eſtats du pays.

D. Ceſte ancienne tenure que faiſoient les puiſnez de leur aiſné eſtoit-elle auec foy & hommage ?

R. Les diſpoſitions des Couſtumes voiſines nous font croire qu'oüy, comme en celle de Clermont article quatre-vingts-deux, Vitry, article ſoixante-deux, Chalons article 167. Troyes tit. 2. article 1. où Du Moulin remarque que ſi les puiſnez font la foy & hommage à leur aiſné, comme arriere-vaſſaux & tenans de leur aiſné, cela ne fait pas vn arriere-fief perpetuel : par ce qu'il ſe peut facilement reſoudre, & reünir au fief principal : & retourne de droit en ſon premier eſtat, à la premiere occaſion qui ſe preſente.

D. D'où viennent donc ces mots de Parageurs & Parageaux, dont il eſt ſi ſouuent parlé és Couſtumes d'Aniou, du Maine & de Touraine ?

R. Pour le vous faire entendre ſuccinctement, & comme il ſe prattique en ces pays-là : vous preſuppoſerez trois ſortes de tenure feodale, par hommage deu par le vaſſal à ſon Seigneur ; par aumoſne que fait le vaſſal de ſon bien à l'Egliſe ; & par parage, qui eſt quand vn fief noble eſt diuiſé entre les aiſnez & puiſnez nobles : excepté les Duchez, Marquiſats, & Comtez, qui ne ſouffrent point de diuiſion. Et tiennent les puiſnez leurs parts des aiſnez par parage, ſans hommage ; & les aiſnez ſont les hommages aux Chefs Seigneurs pour eux, & leurs puiſnez par ageaux. Les aiſnez ſont appellez Parageurs, & les puiſnez Parageaux, comme eſtans pareils en fief, en puiſſance, authorité & Iuſtice, qui eſt de ſa nature indiuiſible, *l. Imperialem. §. praterea. D. prohib. feud. alien.* & ne ſont les vns plus que les autres, ains chacun a pour le tout puiſſance entiere. *Bart. in l. inter minores. De adminiſtr. tutor.*

Digitized by Google

D. Ceſte faculté de releuer du Seigneur feodal par chacun des puiſnez, leur eſt-elle donnée en tous cas, & en tout aage?

R. Ie croy que ceſte demande ſe peut reſoudre par la Couſtume de Meaux proche voiſine, qui veut en l'article 141. que ſi les puiſnez ſont en aage, & les fiefs partis & diuiſez, chacun deſdits puiſnez puiſſe, ſi bon luy ſemble, reprendre, c'eſt à dire, releuer du Seigneur dont ſont tenus les fiefs, & luy faire les foy & hommage: mais ſi les fiefs ſont par indiuis, que l'aiſné peut faire pour tous, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage, & leſdits fiefs partis & diuiſez.

C. 151. *La veſue iouyt de la noblesſe de ſon feu mary.*

ARTICLE LXV.

Item, vne femme non noble, qui auroit eſté conioincte par mariage à vn homme noble, apres le treſpas d'iceluy, ioüyra du priuilege de nobleſſe durant le temps de ſa viduité.

APRES LE TRESPAS.] Car tant que ſon mary viura, elle ne pourra s'ayder du priuilege de nobleſſe. *Liuius lib. 10. Virginia deſiit eſſe Patricia, quæ plebeio nupſerat. l. Ingenuus. §. edicimus. C. de murileg. & Plutarc. in legib. connubialib.*

DVRANT LE TEMPS DE SA VIDVITE'.] Car par la diſpoſition du droit *vxores coruſcant radiis maritorum. Nouell. 105. cap. 2. & l. femina. D. de Senat.* où il eſt dit que *feminis clariſſimam dignitatem mariti tribuunt. Item Mulieres honore maritorum eriguntur, & genere nobilitantur. l. Mulieres. C. de dignitat. & l. Mulieres. C. de incolis.*

D. Mais ſi elle ſe remarie à vn homme roturier?

R. En ce cas elle perd le priuilege de nobleſſe, & ne la peut recouurer apres la mort de ſon mary roturier, ſi elle n'eſt rehabilitée par Lettres du Roy, qu'aucuns nomment Lettres de derogeance: dautant que par icelles elle eſt releuée de ce qu'elle a derogé à nobleſſe.

D. Et ſi elle ſe remarie à vn Gentil-homme ou noble perſonne, apres la mort de ſon mary roturier?

R. Elle n'a beſoin d'aucunes Lettres, & eſt annoblie, ne plus ne moins que la roturiere eſpouſant vn Gentil-homme, & durant ſa viduité iouyra du priuilege de nobleſſe, comme tiennent les Docteurs *in l. Imperialis. C. de nupt. & l. 1. C. de ſentent. paſſ.*

ARTICLE LXVI.

Item, auſſi vne femme noble, qui auroit eſté conioincte par mariage auec vn homme non noble, iceluy ſon mary allé de vie à treſpas, elle ioüyſt du priuilege de nobleſſe, tout autant & auſſi auant, comme ſi elle n'auoit point eſté conioincte par mariage auec vn homme non noble: neantmoins elle ne ioüyra pas de tous les conqueſts, cõme elle euſt peu faire, ſi ſondit mary euſt eſté noble, ainçois en appartient la moitié aux heritiers de ſondit mary plainement; & l'autre moitié a elle, en plaine proprieté & de ſon chef.

P.V. Quant au lxvj. article dudit cayer, a eſté accordé comme ancienne Couſtume: excepté depuis ces mots: *Mais neantmoins*, & iuſques à la fin dudit article, qui a eſté par l'aduis & opinions des deſſuſdits, de nouuel adiouſté.

TOVT AVTANT ET AVSSI AVANT.] Combien que quelques Couſtumes, ainſi que nous auons remarqué en l'article precedent, requierent ſeulement qu'elle face declaration pardeuant Iuge competent, qu'elle entend de là en auant viure noblement, toutesfois *quoniam deſiit eſſe nobilis quæ plebeio nupſerit, vidua priuilegio nobilitatis fruetur, ſi modò à Principe id impetrarit. Videl. feminæ. D. de Senatorib. l. 16. C. de nupt. l. vlt. C. de furt. l. 13. C. de dignitat. Guid. Pap. quæſt. 349. & 381.* Que ſi elle ſe remarie à Gentilhomme ou noble perſonne apres la mort de ſon mary roturier, elle n'a beſon d'aucunes lettres, ne plus ne moins que la roturiere eſpouſant vn Gentilhomme.

D. Pour ioüyr du priuilege de nobleſſe apres le decez de ſon mary roturier, n'a-elle point beſoin de lettres de rehabilitation, comme au cas de l'article precedent?

R. Noſtre Couſtume ne deſire point ceſte formalité: ains elle a creu que le mary roturier d'vne femme noble eſtant decedé, la racine de nobleſſe qui eſt en la femme dés ſon origine, naturellement commence à regermer, & ne luy eſt beſoin d'vne ayde accidentelle pour la rehabiliter, ce qui n'eſt pas au cas du precedent article. Toutesfois pour la forme, & peut eſtre pour leuer le doute & le ſcrupule qu'aucuns en pourroient faire, quelques Couſtumes, comme Laon, Chalons, Reims, Sedan, Amiens, & Chauny ont requis que la femme face vne declaration pardeuant le Iuge competent, qu'elle entend de là en auant viure noblement. Et là deſſus on peut voir *Guid. Pap. Deciſ. 196.*

ARTICLE LXVII.

S. 151. C. 170.

De gardiens & bailliſtres.

Des gardiens nobles, & des charges dont ils ſont tenus.

ITEM, doreſnauant, quand l'vn de deux nobles conioints en mariage, va de vie à treſpas, delaiſſé vn, ou pluſieurs enfans mineurs, il eſt loiſible au ſuruiuant, de prendre & accepter la garde noble deſdits mineur ou mineurs, & en ce faiſant, ſera tenu faire inuentaire de tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenans auſdits mineurs, deſquels biens meubles & heritages feodaux ledit gardien iouyra. Sçauoir eſt deſdits meubles, en vſufruit ſimplement, pendant le temps qu'il ſe tiendra en viduité, leſquels meubles il ſera tenu rendre, ſi toſt qu'il conuolera en ſecondes nopces, deduits ſur iceux les debtes deuës par le defunt predecedé, enſemble les obſeques & funerailles, & ce qu'il auroit frayé pour l'accompliſſement du teſtament: Et quant aux heritages feodaux, en ioüyra pareillement par vſufruit, durant ladite garde noble tant ſeulement, & tant qu'il ſe tiendra en viduité. Et en conuolant en ſera tenu faire

Digitized by Google

pouruoir de tuteurs & curateurs auſdits mineurs, auſquels tuteurs il rendra compte des fruits deſdits heritages feodaux, depuis le iour dudit ſecond mariage contracté.

P. V. Quant aux lvj. & lxiij. articles de l'ancien cayer, du chapitre intitulé, *de gardiens & bailliſtres*, contenant ce qui s'enſuit. *Item, quand l'vn de deux conioints nobles, va de vie à treſpas, & delaiſſe vn ou pluſieurs enfans moindres d'ans, le ſuruiuant doit auoir la garde d'iceux enfans mineurs. Et à ceſte cauſe luy competent & appartiennent tous les biens meubles demeurez par le decez, & ſi fera les fruits ſiens de tous les fiefs, durant la minorité d'iceux enfans; par ce moyen eſt tenu de nourrir leſdits mineurs, entretenir leurs maiſons, & payer les charges, ſi aucunes en y a, enſemble les debtes, obſeques & funerailles, & les rendre quittes de ce, enſemble du teſtament. Item, là où le pere & mere deſdits mineurs ſeroient allez de vie à treſpas, l'ayeul ou ayeule, ou autre plus prochain en ligne directe, peut prendre la garde d'iceux mineurs par iuſtice, par pareille condition que dit eſt en l'article precedent. Item, quand il n'y a aucun en ligne directe, qui puiſſe ou vueille auoir la garde deſdits mineurs, le frere ou la ſœur, ou autre plus prochain parent d'iceux mineurs en ligne collaterale, peut auoir le bail & ſoy dire bailliſtre d'iceux mineurs. Au moyen duquel bail, il ſe doit mettre par inuentaire és biens meubles, & en doit rendre compte à iceux mineurs venus en aage: mais il fait les fruits de l'heritage ſiens, & neſt tenu d'en faire aucun compte. Auſſi il doit nourrir & entretenir iceux mineurs, & leurs heritages, maiſons & autres heritages, ſouſtenir les procez à ſes deſpens, durant le temps de ladite minorité, & les rendre quittes de toutes debtes, excepté des charges reelles:* Auons remonſtré à ceux deſdits Eſtats pluſieurs raiſons par leſquelles ſembloient, leſdits droits donnez aux gardiens & bailliſtres, eſtre fort preiudiciables aux enfans mineurs. Et ce fait, auons demandé aux gens d'Egliſe, Nobles, Aduocats, praticiens, & autres du tiers Eſtat, leur aduis ſur ce. Qui tous concordablement furent d'opinion que leſdits articles doiuent eſtre rayez, & mis hors dudit cayer. Ce qu'a eſté fait. Et mis les lxvij. lxviij. lxix. lxxj. lxxij. lxxiij. & lxxiiij. articles contenus audit cayer Couſtumier, accordez par leſdits trois Eſtats pour nouuelles Couſtumes.

D. Quand l'vn des deux nobles conioints en mariage va de vie à treſpas, de laiſſé vn ou pluſieurs enfans mineurs, comment eſt-il pourueu auſdits enfans?

R. Il eſt loiſible au ſuruiuant de prendre & accepter la garde noble deſdits mineur ou mineurs.

D. Ceſte garde ne peut-elle eſtre prohibée par teſtament?

R. Il a eſté iugé que non, par Arreſt de l'an mil cinq cens vingt-huict, contre le ſieur de Maiſieres pour le Comte de Dampmartin & ſa belle mere: *quia datur à conſuetudine.*

D. Les gardiens ont-ils pareil pouuoir que les tuteurs?

R. Combien que pour ce qui cõcerne les affaires qui ſe traittent hors iugement les gardiens ayent ſuccedé au lieu & charge des tuteurs, neantmoins leur pouuoir ne s'eſtend point aux actes iudiciaires, principalement quand il s'agiſt de choſes immobiliaires. Car en ces cauſes là il leur faut adioindre vn curateur: cõme anciennement on faiſoit au pere, encores qu'il euſt la legitime

administration de ses enfans ; l'authorité de l'vn & de l'autre estant copulatiuement (pour vser du mot de nos interpretes) requise de droit commun : à sçauoir du pere, pour defendre la personne de son fils, & celle du curateur pour auoir soin, & veiller sur la chose. *l. fin. §. necessitate. C. de bon. qua lib. & l. si longius. D. de iudic.* Ce que ie voudrois limiter au cas qu'il fallust intenter quelque action allencontre du pere en son nom; car pour plaider contre vn tiers, la nature combat pour le pere. *l. Aurelius. §. Titius testamento. D. de liberat leg. l. si furioso impuberi. in fin. D. de curat. fur. & l. nec in ea. §. fin. D. Ad leg. Iul. de adult.* Le prouerbe est vulgaire entre les Iurisconsultes, *Pietatem paterni nominis consilium pro liberis capere.* & n'y a personne à qui le fils se doiuent plustost fier qu'à son pere, *quo nemo integrior seu fidelior amicus vsquam reperiri potest. Accurs. in l. quidam cum filium. in verb. inst ituere t. D. de hæred. instit. Bald. in c. per tuas. extr. de probat.* A ceste occasion on a dit que *patris & filij vna & eadem est persona. l. vlt. C. de impub. & al. subst.*

D. Puis donc que les gardiens sont ordonnez à l'instar des tuteurs, sont ils obligez aux mesmes solemnitez qu'estoient les tuteurs auparauant que de s'immiscer en leur administration ?

R. Recitez moy quelles sont ces charges, & ie vous y respondray particulierement.

D. Bartole *in l. legitimos. D. de legit. tut.* les reduit à cinq points, dont le premier est qu'ils sont tenus faire inuentaire. *l. fin. C. arbitr. tut. l. tutor qui repertorium. De admin. tut.* Le second, qu'ils iurent souz l'obligation de tous leurs biens, de procurer tout ce qui sera du bien & profit des pupilles, & d'escheuer tout ce qui leur sera inutile & dommageable. *l. de creationibus. C. de Episc. aud.* & en l'Authent. *Vt qui obl. se hab. perhib. res min.* Le troisiesme, qu'ils donnent caution *Rem pupilli saluam fore. d. l. legitimos. & l. si tutor. C. in quib. caus. in integ. rest. non est nec. l. in dubium. & l. vlt. C. de tut. & cur. qui non satisd.* Le quatriesme, que expressément & specifiquement ils promettent de defendre le mineur. *l. fin. §. defensionem. C. de admin. tut.* & note Bartole *in d. l. legitimos.* que pour auoir obmis ceste promesse, il a veu plusieurs tuteles renuersées. Le cinquiesme, qu'apres ce que dessus sommairement acheué, le decret du iuge interuienne, par lequel la faculté & le pouuoir soit donné au tuteur de gerer & administrer les affaires du pupille. *d. l. legitimos. d. l. fin. C. arb. tut. & l. 4. De author. tut.* Mais le Docteur Balde en adiouste encores deux, & compte sept charges ausquelles les tuteurs sont obligez, à sçauoir 1. auoir soing de la personne ; 2. conseruer les biens ; 3. iurer le profit ; 4. conduire les affaires ; 5. faire inuentaire ; 6. prendre l'administration par l'ordonnance & decret du iuge ; 7. donner caution, n'estoit qu'ils fussent donnez apres inquisition, ou par testament.

R. A cela ie respons, que pour ce qui est de la confection de l'inuentaire, que doiuent faire les gardiens, il n'y a rien eu de changé par les Coustumes, non plus qu'au second, 4. & 5. point, pour lesquels bien & deuëment obseruer lesdits gardiens auparauant qu'entrer en iouïssance de ladite garde font le serment à Iustice. Autre chose seroit si la garde appartient au pere ou mere *ipso facto*, sans autre confirmation, comme en quelque Coustumes de ce Royaume, c'est à dire sans requerir aucun ministere du Iuge. *l. 1. in verb. infamis. C. de sec.*

Digitized by Google

nupt. où qui est la mesme chose, *ipso iure*, comme interprete Balde *in Auth. incestas. C. de incest. nupt.*

D. Ne dites vous rien du troisiesme point, qui est la prestation de caution?

R. On ne demande point auiourd'huy de caution aux gardiens, tout ainsi qu'anciennement elle n'estoit point exigée des tuteurs testamentaires, la foy & diligence desquels il suffisoit auoir esté approuuée par le testateur; non plus mesmes que de ceux qui estoient nommez apres vne deuë inquisition. Car la presomption est qu'ils ont esté esleuz capables. §. *r. instit. de satisd. tut.* Et la Coustume qui a esleu les personnes des gardiens, les approuue & confirme par raison de la proximité du sang, comme il est dit du pere *in l. vlt. C. de bon. quæ lib.*

D. Voila qui est bon pour le regard du pere, que le Iurisconsulte dit estre excusé de bailler caution, *paternæ pietatis intuitu, qua esse solet in liberos*: mais en voudriez vous autant dire de la mere?

R. A la verité ie trouue nostre Coustume vn peu trop indulgente, d'auoir en matiere d'acceptation de la garde noble, égalé la mere au pere. Et de fait *Fulgosius in d. l. de creationibus. C. de Episc. aud.* dit qu'ayant esté consulté sur ceste question, il respondit que la mere estoit precisément tenuë de bailler caution; estant seulement appuyé de l'aduis du iurisconsulte Azo, sans autre tesmoignage de loy ny de glose.

D. Quelle seureté donc auront les mineurs si leurs gardiens ont dissipé leurs biens, ou mal-versé en leurs charges?

R. Tout ainsi que les biens des tuteurs, sont par vne taisible hypotheque obligez aux pupilles, *l. pro officio. C. de administ. tut.* autant en faut-il dire des biens des gardiens, qui sont comme protuteurs, & subrogez au lieu des tuteurs, ainsi qu'il est expressément dit *in l. dabimus.* §. 1. *l. si quis negotium. D. de priuil. credit. l. vlt. D. de tut. & rat. distr. l. cùm oportet.* §. *sed cùm tacitas. De bon. quæ lib.* Dont vient que de ceste part il ne peut rien deperir de l'indemité & asseurance du pupille. Ioint que si l'on s'apperçoit que les gardiens se gouuernent mal ou negligemment en leurs charges, on leur peut interdire l'administration, comme aux autres tuteurs, & de droit commun au pere mesme curateur de ses enfans. *l. vlt. C. de sent. pass. l. Imperator. D. ad Trebell.* & Balde fort amplement *in l. Cùm oportet* §. *non autem. De bon. quæ lib.*

D. En ce faisant, à quoy le gardien est-il obligé?

R. Il est tenu faire inuentaire de tous & chacuns les biens tant meubles qu'immeubles appartenans ausdits mineurs.

D. Quel est le fruit de ladite garde?

R. C'est que le gardien ioüyra desdits biens meubles & heritages feodaux: sçauoir est, desdits meubles en vsufruit seulement pendant qu'il se tiendra en viduité. Et quant aux heritages feodaux, en ioüyra pareillement par vsufruit durant ladite garde noble tant seulement, & tant qu'il se tiendra en viduité.

D. Par ce que i'ay veu arriuer plusieurs debats sur ce qu'on tient pour maxime, que le gardien noble fait les fruits siens, ie vous prie m'esclaircir, & me faire particulierement & distinctement cognoistre ce qu'on entend par ce mot de Fruits.

R. Ceste cognoissance ne peut estre infructueuse. Vous sçaurez donc que

Digitized by Google

ce mot de Fruit en la proprieté de ſon nom, ſignifie les acceſſions naturelles, c'eſt à dire, les émolumens qui ſe perçoiuent naturellement de la choſe. Ainſi le tient Accurſe *in l. qui ſe debere. §. 1. D. de condit. ob cauſ.* D'où l'on infere que les intereſts, les cens, les penſions, ne peuuent eſtre proprement appellez fruits, ny eſtre reputez faire part de nos biens, iuſques à ce qu'ils ſoient payez, mais c'eſt vne choſe qui eſt comme deuë. Ainſi Balde par vne argutie & ſubtilité eſt entré en la conſideration de la propre force de ce mot au chap. *in Geneſi. ext. de elect.* Et pour ce d'vn nom plus conuenable elles ſont appellées obuentions par le meſme Balde *in c. grauis. de reſtit. ſpol. Accurſ. & Bart. in l. fructus. l. ex diuerſo. De rei vind.* Car elles ne prouiennent pas de la choſe meſme ou du corps meſme, mais d'vne autre choſe. *V ſura pecunia. D. de verb. ſignif.*

D. Afin de ne point demeurer dans l'equiuoque du mot de Fruits, combien y en a-il de ſortes?

R. Accurſe & Bartole *in d. l. ex diuerſo*, en conſtituent de trois ſortes, naturels, induſtriaux, & ciuils.

D. Qu'appellez vous les fruits naturels?

R. Ceux qui demeurent dans leur propre nom, c'eſt à dire, que la nature, ſans aucun ſoin, ny artifice des hommes, produit de ſoy meſme, pour la nourriture & commodité des animaux, comme le gland, les pommes & autres fruits ſemblables, qui viennent en terre inculte & non labourée.

D. Quels ſont les fruits induſtriaux?

R. Ceux que le labeur & le ſoin des hommes, à l'aide auſſi de la nature, prepare pour l'vſage de la vie humaine, comme ſont le bled, l'huile, le vin, &c.

D. Pourquoy ſont-ils appellez induſtriaux?

R. Balde au chap. *Cùm Martinus Ferrarienſ. ext. de conſtit.* reſpond fort gentiment à ceſte queſtion, & dit qu'ils ſont ainſi appellez, par ce que la terre fournit de matiere & d'aliment, mais l'induſtrie de l'homme y applique la forme. Car ſi le bled n'eſt ietté pour ſemence ſur la terre, il eſt certain que d'elle meſme elle ne produira point de bled. De meſme ſi vous ne ſemez que *ſpeltam*, vous ne recueillerez point de froment; ainſi la terre & l'homme s'entr'aydent par mutuels offices pour la ſemence & recolte des fruits que nous appellons induſtriaux, & de ceſte ſorte de fruits eſt fait mention *in l. ſi eius fundi. D. de rei verdic.*

D. Reſte de ſçauoir quels ſont les fruits ciuils?

R. Ce ſont obuentions que la nature n'a point produit, mais prouiennent de la choſe meſme, & du meſnage, preuoyance, & commerce des hommes, qui toutesfois s'acquierent & ſe perçoiuent droitemẽt à l'occaſion de la choſe. Et ceſte deſcription ſe peut recueillir de la loy *ſi nauis. D. de rei vend.* De ceſte eſpece ſont les penſions, ſalaires, voitures de nauires, reuenus annuels, & autres ſemblables.

D. Le gardien noble ioüyt-il de toutes ces trois ſortes de fruits?

R. Vous voyez que noſtre Couſtume en ceſt endroit parle generalement, diſant qu'il ioüyt des meubles, & des heritages feodaux par vſufruit.

D. Ceſte generalité là bien ſouuent engendre des procez entre les pupilles deuenus maieurs, & leurs tuteurs, quand il eſt queſtion de ſçauoir ſpecifique-

Digitized by Google

ment, quels fruits ſont compris ſouz ceſte ioüyſſance generale.

R. A fin de vous releuer de toutes doutes, & coupper la racine à beaucoup de procez, ie vous particulariſeray ce que i'ay peu apprendre des trois qui appartiennent au gardien noble.

D. Sur tout vous obligerez infiniment la nobleſſe, à laquelle il ſemble que Dieu ait enuoyé les procez, comme le quatrieſme de ſes fleaux.

R. Premierement les gardiens ioüyſſent & prennent à leur profit tous les fruits qui croiſſent ſur le fonds de leur pupille. Et cela eſt la vraye, propre, & naturelle ſignification du mot de Fruits, qui eſt en Latin le mot de *Glans. l. vn. de gland. leg. & Bartol. in l. qui ſeruandarum. §. ſi glans. D. de præſcr. verb.* En ſecond lieu les fruits, que nous appellons en Latin *fruges. l. frugem. D. de verb. ſignif.* De ſorte que non ſeulemẽt le bled, & les legumes viennent ſouz ce nom de fruits, mais tout ce qui en prouient, cõme la paille, & le chaume y eſt compris. *l. Si vſufructuarius meſſem. Quib. mod. vſuffr. amitt.* De meſme ce qui prouient des vignes, des bois taillis, des mines de croye, des carrieres, & des prez: par la regle, que des acceſſoires ou en iuge cõme du principal. *l. Nomen de leg. 3.*

D. Dites vous que les bois ſont auſſi partie des fruits?

R. Ie n'entends parler que des bois taillis, & qui ſont en couppe ordinaire, qu'on appelle en droit *Syluam caduam. l. Sylua. D. de verb. ſignif.* & non pas des grãds arbres & de la haute fuſtaye, qui ne ſont pas en fruit, ores que les arbres ſe trouuent couppez ou abbatus par l'impetuoſité des vents ou de la tempeſte, que nous appellons bois chablis. *l. Si diuortio. §. ſi fundum. D. Sol. matr. l. arboribus. D. de vſufr.* Dont vient que le fermier, l'Emphyteote, l'vſufruictier, ny le gardien n'ont aucun droit de les coupper. *l. æquiſſimum, §. 1. De vſufr. l. fundem. §. conductor. D. de iur. fiſc.*

D. Cela eſt-il perpetuellement vray?

R. On y a apporté quelques limitations fondées ſur certaine equité. Cõme ſi l'vſufruictier n'en prend que pour ce qui luy eſt neceſſaire, pour la reparation & entretenement du fonds, comme il eſt traitté *in d. l. arboribus. in verb. materiam. l. Item ſi fundum. §. vlt. & l. Proculus. D. de vſufr.* Item ſi par vieilleſſe, ſans aucune violence les arbres ſont tombez d'eux meſmes, il eſt certain qu'ils ſon en fruit: partant de droit commun ils appartiennent à l'vſufruitier, & par la Couſtume au gardien. *l. Agri. D. eod. tit.*

D. Que prend encore le gardien ſouz le nom de fruits?

R. Toutes les commoditez & émolumens qui ſe peuuent percueuir du bien de leurs pupilles. Et l'argument en eſt tiré de l'etymologie du mot, *fructus à fruendo*, comme dit Varro: tellement que tout ce qui vient des animaux, comme le lait, le poil, la laine, les agneaux, & autres ſemblables, *l. in pecudum. D. de vſur. & §. in pecudum. inſtit. de rer. diuiſ.*

D. Le droit de chaſſe & de peſche appartient-il auſſi au gardien?

R. Oüy, comme eſtant mis au rang des fruits. *l. Item ſi fundi. §. aucupia. D. de vſufruct.* Ce qu'il faut neantmoins entendre auoir lieu, quand l'heritage du pupille eſt preparé & deſtiné à cela, comme ſont les colombiers, les garennes, les eſtangs, les lacs, les riuieres: leſquels droits en terre, s'appellent entre les François Gruërie, & aux eaux Grairie. En telle ſorte que ſi vn autre venoit chaſſer, peſcher, ou voler en ces lieux là, ce qu'il prendroit ne ſeroit

Digitized by Google

pas ſien, mais appartiendroit au gardien. Que ſi la priſe ſe faiſoit en lieu non deſtiné pour la chaſſe, alors par le droit des gens, par lequel animaux ſont faits communs aux hommes, le gibier appartiendra à celuy qui premier l'aura pris. Car la volerie aux oiſeaux ny autres ſemblables exercices ne ſont point defendus, mais bien l'entrée au fonds d'autruy malgré le Maiſtre d'iceluy. §. *feræ. inſtit. de rer. diuiſ.*

D. Si la chaſſe eſt du droit des gens, pourquoy les Barons, Chaſtellains, & autres Seigneurs defendent-ils à leurs ſubiets de chaſſer?

R. Il eſt certain que telles defenſes ne ſont aucunement legitimes, mais ils ſe ſont eux meſmes dõné ceſte authorité, laquelle ne ſe peut ſouſtenir de droit, comme reſout Decius *Conſil.* 197. où il eſt dit que le droit de chaſſe, ny de la defendre n'eſt point vn droit qui doiue eſtre mis entre les Regales, pour n'appartenir au Roy priuatiuement à tous autres, à cauſe qu'il deſcend du droit des gens. Ce qu'il repete encore en ſon Conſeil 171.

D. Si eſt-ce que ceſte defenſe de chaſſer ſe fait aſſez ordinairement par les Seigneurs de fief, qui croyent bien que cela leur appartient de droit.

R. Il y a deux cas rapportez par *Ioan. Faber in §. flumina. inſtit. de rer. diuiſ.* eſquels leſdites defenſes ſont bien fondées. Le premier, quand les Seigneurs ont preſcrit ce droit par vn long vſage, & par vne couſtume legitime & inueterée, laquelle à ceſte occaſion eſt receuë dans le Parlement. L'autre cas eſt, quand ils ont ce droit par priuilege du Roy, & par grace confirmée par l'vſage d'vn long temps. *Accurſ. in l. ſane. D. de inreiur. l. ſi quiſque. D. de diuerſ. & temp. præſcr.* Mais de cela & du droit de Colombier nous en parlerons en vn autre endroit.

D. Les amendes qui prouiennent des delicts ſont elles miſes au rang des fruits dont le gardien noble puiſſe ioüyr.

R. Generalement tous les profits & émolumens qui prouiennent de la Iuſtice du pupille appartiennent au gardien. *l. vlt.* où Bartole expreſſément traite ceſte queſtion. *& l. vſufructu. D. Sol. matr. l. Vſufructu legat. & l. Item ſi fundi. §. 3. & §. Aucupiorum. D. de vſufr.* entre leſquels émolumens ſont les amendes & les confiſcations. *l. Mulctarum. De mod. mulct.*

D. De quoy confirmez vous ceſte reſponſe?

R. De l'authorité de Balde *in c. vlt. De conſuet.* où il dit que celuy qui a droit d'exiger le peage, peut auſſi appoſer vne peine & vne amende contre ceux qui l'auroient voulu frauder. Par ceſte raiſon Bartole *in l. 1. C. de fruct. & lit. expenſ.* dit que les fermiers des gabelles prennent les amendes eſquelles les delinquans ont eſté condamnez, *quia ſunt in fructu.* Ce qui eſt approuué par tous les autres Docteurs.

D. Ie ſerois bien plus de doute des confiſcations, que des amendes.

R. Bartole vous reſout *in l. vlt. D. Sol. matr.* & propoſe vn exẽple. Si vne femme, dit-il, a apporté en dot à ſon mary vn chaſteau, & il aduient qu'en ſon territoire quelqu'vn des ſubiets a eſté pour crime cõdamné à mort & ſes biens confiſquez, ou a eſté cõdamné en des amendes pecuniaires, il eſt certain que le mary prend tous ces émolumens à ſon profit, à cauſe des charges de mariage qu'il eſt tenu ſupporter, de ſorte qu'apres la diſſolution du mariage il n'eſt point cõtraint de les reſtituer à ſa femme. En quoy il eſt ſuiuy par Balde & *Paul. Caſtr. in l. 2. C. de Epiſc. aud.* & pluſieurs autres.

Digitized by Google

D. Combien que toute l'Eſchole des interpretes la plus commune ſoit de ceſt aduis, il y reſte neantmoins touſiours quelque difficulté : Car pour le regard des amendes pecuniaires, & des confiſcations de biens qui conſiſtent en meubles, il eſt tout arreſté qu'elles appartiennent irreuocablement à celuy qui fait les fruits ſiens par quelques Couſtumes de France, & en la noſtre par vſufruit. Mais quant à la confiſcation des immeubles, les Docteurs ont creu que l'vſufruittier n'en pouuoit ioüyr qu'en vſufruit, la proprieté demeurant au Seigneur, iuſques à ce que la conſolidation ſoit eſcheuë.

R. Ces queſtions à la verité ont diuerſes faces: mais elles me ſemblent inutiles, puiſque noſtre Couſtume en terme ſi clairs definit que le gardien noble ne ioüyt que par vſufruit des biens ſoit meubles, ſoit des heritages feodaux de ſon pupille.

D. Il ne reſte donc qu'à cotter la particularité des choſes dont le gardien peut ioüyr librement, ſans conſiderer ſi c'eſt par vſufruit ou en proprieté.

R. Ie vous en expedieray ſommairement. En premier lieu ſi vn fief pendant le temps de la garde tombe en commiſe par deſaueu ou autrement, le gardien en ioüyra: comme auſſi de la choſe emphyteotique, ſi par faute de payement de trois années conſecutiues, elle tombe en caducité. Item les lots & ventes, rachapts, & autres droits Seigneuriaux. Item le droit de patronage & preſentation aux benefices qui ſont partie des fruits quand le temps s'offre d'eſlire & de preſenter, comme dit *Bald. in c. querelam. De elect. cap. cùm olim. de maior. & obed.* Il ioüyt auſſi de tous les droits honorifiques, comme de receuoir les hommages & ſerment de fidelité qui ſont deuz à ſon pupille. Et tout cela tant & ſi longuement qu'il ſe contiendra en viduité.

D. Le gardien fructuaire peut-il deſtituer les officiers?

R. Combien qu'vn gardien fructuaire, n'ait point de proprietaire habile à conſentir ou diſſentir la deſtitution, & qu'à ceſte cauſe luy meſme baille la pleine prouiſion; ſi eſt-ce qu'en effet il a vn proprietaire en teſte, qui eſt le mineur, au nom duquel, & non pas au ſien, il doit concevoir la prouiſion: lequel mineur ne peut deſtituer, pour ce qu'il n'a pas iugement parfait, ny pareillement autre pour luy: pour ce que les actes & l'exercice du pouuoir eſtans inherens particulierement à la perſonne du Seigneur, ne ſont communicables à autres, ſinon en cas de neceſſité. Auſſi que ce n'eſt pas faire acte de bon adminiſtrateur, de chaſſer les anciens Officiers de la terre, qui ſont comme les inſtrumens & outils d'icelle. Ce qui a eſté iugé par Arreſt du 5. Aouſt 1586. pour le Bailly de Roüane, que la mere & gardienne du Seigneur auoit deſtitué: & auparauant auoit eſté iugé par Arreſt du 16. Feburier 1564. contre Madame de Guiſe, qui comme tutrice & gardienne de Meſſieurs ſes enfans, auoit deſtitué le Procureur fiſcal de la Ferté-bernard: & encor auparauant, le meſme auoit eſté iugé pour les Officiers du Comté de Dunois, deſtituez par Monſieur de Guiſe tuteur de Monſieur de Longueuille Comte de Dunois, par Arreſt du 23. Decembre 1539.

D. Pourquoy dites vous pendant ſa viduité?

P. Par ce que ſi toſt qu'il conuolera en ſecondes nopces, il ſera tenu rendre leſdits meubles: deduits ſur iceux les debtes deuës par le defunt predecedé, enſemble les obſeques & funerailles, & ce qu'il auroit frayé pour l'accompliſſe-

ment

ment du testament. Sera pareillement en ce cas tenu faire pourtoir de tuteurs & curateurs ausdits mineurs, ausquels tuteurs il rendra compte des fruicts desdits heritages feodaux, depuis le iour dudit second mariage contracté.

D. A quoy se rapportent ces deux mots de Gardiens & Baillistres?

R. Ils s'entendent pour le regard des enfans mineurs Nobles, & pour le regard des heritages qui sont en fief.

D. Quelle difference y a-il entre ces deux mots?

R. Proprement garde appartient au pere, mere, ayeul, ayeule, ou autre ascendant en ligne directe: & le bail seulement est deferé aux collateraux, comme aux freres & neueux, oncles & cousins desdits mineurs. Neantmoins bail & baillistre se trouue aussi en ligne directe, comme és Coustumes d'Amiens art. 125. Montargis 1. art. 35. Orleans art. 47. Anjou art. 89. Le Mayne art. 102. Lod. art. 33. & autres.

D. Auons nous quelque remarque de ces Gardiens & Baillistres dans le droit Romain?

R. Il appert que ces noms iamais de droit commun n'ont de rien appartenu aux tuteles, par la Loy *qui aliena. §. quanquam. D. de negot. gest.* auquel lieu Balde dit que ce mot de *Custos*, que vulgairement nous appellons Garde ou Gardien, ne s'estend point à l'office de la tutelle, par la Loy *Sed si hoc. in fin. D. de condit. & demonst.* où le Glossateur Accurse dit que ce mot se doit rapporter à la correction & chastiment.

D. Il me souuient que Balde en vn autre endroit, en la Loy. *Omnem. C. ad Tertul.* veut que ces mots se rapportent à vne autre sorte de soin que de la tutele. Et semble vouloir conclure, que si la garde de ses enfans est commise à la mere, la tutele pour cela ne luy est pas deferée, mais seulement elle est chargée d'auoir soin de ses enfans. *Consil. 294. vol. 5.* parce que sous ce mot de garde, ou de soin & cure, la tutele qui est quelque chose & plus releuée n'y est pas comprise. Bartole mesme est de cét auis, par la loy. *Tutoris. §. de administr. tut: & Decius in cap. ex parte. ext. de appellat.*

R. Combien que nos Docteurs tiennent de pied ferme pour cette opinion, ie croy neantmoins que la legitime administration qu'a le pere de ses enfans, nous la pouuons bien appeller en termes de droit Bail & Garde, *custodiam & gubernationem.* D'autant premierement, que la pluspart des Coustumes de France les prennent en ce sens, & puis l'Empereur en a ainsi vsé *in l. fin. C. de sentent. pass.* Et le Iurisconsulte *in l. 3. in pr. D. de administ. tut.* dit que les tuteurs honnoraires sont donnez *veluti obseruatores & custodes.*

D. Ie sçay bien que parmy nous ce mot de garde generalement est pris pour defense, & que les Canonistes en ont ainsi vsé, *c. generalib. de elect. lib. 6. & c. propterea. 2. de Iur. & c. ad aures. de excess. prælat.*

R. C'est pourquoy *Io. de Platea in l. fin. C. de erog. mil. ann.* infere de là, que si quelqu'vn est mis en la garde de son superieur, c'est à dire, en sa tutelle & en sa defense.

D. Pourquoy dites-vous que le Gardien cõuolant en secondes nopces doit rẽdre les meubles, sur iceux deduites les debtes deuës par le defunt predecedé?

R. Par ce qu'au nombre des debtes est mesme compriſe la somme de deniers que le gardien auroit droit de reprendre pour vne fois sur les biens des

Digitized by Google

enfans, laquelle debte ſera confuſe en la perſonne & qualité dudit Gardien, & ſe doit prendre ſur les meubles ou fruicts : comme il a eſté iugé par Arreſt de la Cour contre la veufue de defunct Monſieur de Cuias mon Maiſtre, & ſon ſecond mary, appellans du Bailly de Berry ou ſon Lieutenant, au profit des tuteurs de Suſanne de Cuias fille dudit defunct & de ladite veufue, au mois de Septembre 1594. ſuiuant les textes de la *l. quoties. §. 1. D. de adminiſtr. tut. l. ſi tutor. §. poſt pubertatem. D. de tutel. & rat. diſtr. l. debitor. D. de reg. geſt. l. Stichum. §. additio. D. de ſolutionib.*

D. Ce que vous dites des ſecondes nopces a-il lieu aux troiſiémes & autres ſuiuantes ?

R. Celle qui a eſté vne fois mariée, & ſe remarie, ſi elle a des enfans de ce ſecond mariage, & ſe remarie pour la troiſiéme fois, conuole à ſecondes nopces, pour le regard de celles deſquelles les enfans ſont iſſus, encores que ce ſoient les troiſiémes nopces qu'elle a contractées, de maniere que la Couſtume doit auſſi eſtre entenduë de ces nopces, *præſertim cùm poſt primum matrimonium omnes dicantur ſecundæ nuptiæ. gloſs. in tit. de ſecund. nupt.*

D. Que ſi le mariage auoit eſté declaré nul ?

R. Il ſuffit que de fait elle ait paſſé à ſecondes nopces. *Bald. cap. ex parte 2. num. 20. de appellat. Decius cap. Abbat. eod. tit Rebuff. ad l. Paulus D. de verb.*

ARTICLE LXVIII.

Item, tel gardien noble ſera tenu de nourrir, alimenter, & faire inſtruire leſdits mineurs ſelon leur eſtat, qualité & condition, ſouſtenir les procez, releuer & droicturer les fiefs, entretenir les maiſons en bon & ſuffiſant eſtat, le tout ſur les fruits deſdits heritages feodaux, ſi tant leſdits fruicts ſe peuuent monter. Et là où leſdits fruicts ne pourroient ſuffire, ſe prendra ſur leſdits meubles. Et auſſi, ſi leſdits meubles ne peuuent ſuffire, pour acquiter les debtes du premourant, obſeques, funerailles, & accompliſſement du teſtament, tel gardien noble ſera tenu payer leſdites debtes, obſeques & funerailles ſur les fruicts & leuées deſdits heritages feodaux, ſans ce que pour raiſon de ce, il puiſſe aucune choſe demander, outre leſdits meubles, auſdits mineurs.

D. A quoy les gardiens ſont-ils principalement obligez?

R. A nourrir, alimenter, & faire inſtruire leſdits mineurs ſelon leur eſtat, qualité & condition, ſouſtenir les procez, releuer & droicturer les fiefs, entretenir les maiſons en bon & ſuffiſant eſtat, le tout ſur les fruicts deſdits heritages feodaux, ſi tant leſdits fruits ſe peuuent monter.

D. Mais ſi les fruicts des heritages feodaux ne pouuoient ſuffire à tout ce que deſſus ?

R. Les frais ſe prendront ſur les meubles.

D. Et ſi les meubles encores n'y peuuent ſuffire, pour acquiter les debtes

Digitized by Google

du premourant, obſeques, funerailles, & accompliſſement du teſtament?

R. Le gardien noble ſera tenu payer leſdites debtes, obſeques & funerailles ſur les fruits & leuées deſdits heritages feodaux; ſans que pour raiſon de ce il puiſſe aucune choſe demander, outre leſdits meubles, auſdits mineurs.

D. Qu'appellez-vous releuer & droicturer les fiefs?

R. C'eſt que le gardien faiſant les fruicts ſiens eſt tenu de payer les droits de relief, pour les heritages feodaux appartenans aux mineurs.

D. De quels fiefs entendez-vous parler?

R. De ceux qui ſont eſcheus aux mineurs en ligne collaterale. Car pour ceux qui ſont eſcheus en ligne directe, le pere ou la mere, qui ſeuls par noſtre Couſtume peuuent eſtre gardiens, ne ſont tenus d'en payer aucun rachapt, comme il eſt dit en l'article 74.

D. Qu'eſt-ce à dire ſouſtenir les procez?

R. Ce n'eſt pas ſeulement ſe defendre quand il ſera attaqué en procez, mais c'eſt qu'il peut pourſuiure toutes actions meſmes reelles, ainſi que pourroit faire le tuteur, comme en la Couſtume de Melun, art. 288. 289. Montfort, art. 120. Dourdan, art. 129. grand Perche, art. 169. Anjou, art. 95. le Maine, art. 108. Rheims, art. 333. Blois, art. 6. & 7.

D. Pourquoy donc Maiſtre Charles du Molin en ſes annotations ſur le 103. art. de la Couſtume de Paris, dit-il, que ceux qui ont la garde noble ou bourgeoiſe ne peuuent aſſiſter en iugement pour la defenſe du bien des mineurs, mais c'eſt à faire au tuteur ou curateur?

R. Du Molin n'entend parler que des lieux & Couſtumes, eſquelles outre le gardien y a vn tuteur, & non és autres, eſquelles lors qu'il y a vn gardien on n'eſlit point de tuteur, de ſorte que le gardien eſt tuteur en effect, comme en celle-cy.

D. Le gardien ou tuteur n'eſt-il pas aſſez obligé par ſa qualité de tuteur à defendre le mineur, ſans luy en faire vne inionction particuliere par article exprés de la Couſtume?

R. Cela a eſté fait bien à propos, d'autant que par l'ancienne practique, non ſeulement les gardiens & baillifires, mais meſmes les tuteurs & curateurs ne pouuoient intenter ny demener en iugement cauſe de proprieté, ou dependante de proprieté, ny aucune action reelle, mais ſeulement les perſonnelles: & la cauſe & les erremens dormoient, iuſques à ce que les mineurs fuſſent paruenus en aage de vingt ans accomplis, comme il eſt rapporté par l'Autheur du grand Couſtumier de France liure 2. tit. 43. de ſucceſſion art. 28. tit. 45. des mineurs art. 1. & au tit. 48. de ceux qui peuuent eſtre en iugemnet art. 1. *Styl. Parlam. part. 1. cap. 17. §. 2. & cap. 32. §. 1. cap. 2. Joan. Gall. q. 329.*

D. Qu'eſt-ce à dire, en bon & ſuffiſant eſtat?

R. Cela ſe doit entendre, ſans deterioration, decheance & empirement des heritages, que le gardien doit entretenir comme bon pere de famille, & faire tout ce qui appartient pour l'vtilité du proprietaire. *l. cùm non ſolùm. §. ſin autem as alienum. C. de bon. quæ lib. Tit. vſufruct. quemad. caue. & Tit. Rem. pup. ſal. for. l. 10. D. de vſufr. §. ſed ſi gregis. Inſtit. De rer. diuiſ.*

D. De quelle façon entendez-vous, nourrir, alimenter, & faire inſtruire les mineurs?

Digitized by Google

R. I'entends ſelon leur eſtat & qualitez, dont on peut tirer l'argument *ex l. 15. D. vſufr.* Car ſi les mineurs ſont nobles, il les faut entretenir noblement, & faire inſtruire aux arts & exercices conuenables à leurs qualitez: comme auſſi les enfans des Conſeillers & autres perſonnages d'honneur meritent autre inſtitution que ceux des Marchands.

D. C'eſt donc ce que les autres Couſtumes ont dit nourrir & entretenir?

R. La ſignification de ces mots s'eſtend amplement, parce qu'ils comprennent toutes choſes neceſſaires non ſeulement à viure, comme le manger, les veſtemens, habitation, traictement en maladie, ains auſſi à bien inſtituer, inſtruire & enſeigner: parce que (comme eſcrit Platon en ſa Republique & autres lieux) la plus neceſſaire nourriture de l'enfant, conſiſte en vne bonne & vertueuſe inſtitution: font à ce propos *l. legatis alimentis. D. de alim. & cib. leg. l. Qui filium. D. Vbi pupill. educ. deb. l. Verbo victus. D. de verb. ſignif.*

D. Noſtre Couſtume dit que pour ſatisfaire aux charges cy-deſſus recitées le gardien noble doit employer les meubles & les fruits des heritages feodaux, ſans que pour raiſon de ce il puiſſe aucune choſe demander outre leſdits meubles à ſes mineurs: ſi doncques il a fait plus grands frais & deſpenſe que ne ſe monte la valeur deſdits meubles & fruits, faudra-il qu'il les perde?

R. Il en peut demander le rembourſement à ſes enfans: Mais pour le cognoiſtre; il luy conuiendra rendre compte, ſelon l'aduis qu'en donne Me Charles du Moulin ſur la Couſtume de Paris. §. 55. *gloſſ. 1. num.* 27. combien qu'autrement il ne ſoit tenu de ce faire. *l. Cùm non oportet. §. Cùm autem. & ibi Bart. C. de bonis quæ liber.*

S. 154. C. 171.

ARTICLE LXIX.

De la viſitatiõ que doiuẽt faire faire les gardiens nobles.

Item, & pour ſçauoir en quel eſtat & reparations, ſeront les maiſons & heritages appartenans auſdits mineurs, ſera tenu ledit gardien, trois mois apres qu'il aura accepté ladite garde, faire viſiter par auctorité de iuſtice, & gens à ce cognoiſſans, leſdites maiſons & heritages, meſmement le bois de haute fuſtaye, ſi aucuns en y a: & icelle viſitation faire rapporter en iugement, pour eſtre ſignée & authentiquée, afin de plus aiſément cognoiſtre, en quel eſtat il doit rendre leſdits heritages, ladite garde finie.

D. Comment pourra le gardien noble cognoiſtre en quel eſtat & reparations ſeront les maiſons & heritages appartenans auſdits mineurs?

R. Trois mois apres qu'il aura accepté ladite garde, il ſera tenu faire viſiter par auctorité de Iuſtice, & gens à ce cognoiſſans, leſdites maiſons & heritages, meſmement les bois de haute fuſtaye, ſi aucuns en y a: & icelle viſitation faire rapporter en iugement, pour eſtre ſignée & authentiquée.

D. Pourquoy tant de formalitez en cette viſitation?

R. Afin de plus aiſément cognoiſtre, en quel eſtat le gardien doit rendre leſdits heritages, eſtant ladite garde finie.

Digitized by Google

D. Auparauant la reformation de la Couſtume, il eſt vray que ceſte forme de viſitation ne ſe practiquoit point?

R. Anciennement on ſe remettoit à la conſcience des gardiens pour l'entretenement & reparations neceſſaires à faire és heritages dont ils perceuoient les fruicts, & deſquels la garde leur eſtoit commiſe: mais comme la malice des hommes eſt venuë à croiſtre, & que l'on a introduit cette maxime, qui n'eſt que trop practiquée auiourd'huy, à ſçauoir, que celuy qui a plus grand ſoin des affaires d'autruy, ſoient publiques, de veufues, ou d'orphelins a beſoin d'vn tuteur, les Eſtats du païs remonſtrerent à Meſſieurs les Commiſſaires, que par la Couſtume qui ſe gardoit lors, les mineurs eſtoient grandement preiudiciez, en ce que les gardiens n'eſtoient adſtraints faire aucune viſitation de l'eſſence & eſtat en quoy eſtoient les maiſons & lieux appartenans auſdits mineurs, lors qu'ils en prennent la garde: & à faute de ce faire les laiſſoient tomber en ruine, ſans y faire ce qu'ils ſont tenus pour les entretenir en l'eſtat qu'ils les treuuent. Tellement que à leur requeſte l'ancien abus fut corrigé, & le preſent article adiouſté comme nouueau.

ARTICLE LXX.

Item, tous gardiens nobles, ſont tenus accepter la garde de leurs mineurs en iugement.

D. Les gardiens nobles ſe peuuent-ils immiſcer en cette charge de leur auctorité priuée?

R. Ils ſont tenus accepter la garde de leurs mineurs en iugement.

D. Qu'entendez-vous par ce mot, en iugement?

R. C'eſt à dire, pardeuant le Iuge, luy ſeant *pro tribunali*, & (comme on dit) *in loco maiorum*: par ce qu'il ne l'a peu faire au Greffe, & (ainſi qu'on parle en practique) *apud acta*, comme il a eſté iugé par Arreſt du 24. Ianuier 1587. en la grand Chambre, au profit du ſieur de Bruges Conſeiller en la Cour, & Commiſſaire aux Requeſtes du Palais, & Damoiſelle Françoiſe Huppeau ſa femme, contre Damoiſelle Françoiſe Gaſteau mere de ladite Huppeau.

D. Pourquoy faut il que la garde ſoit acceptée en iugement?

R. Afin que telle acceptation ſoit cogneuë tant pour l'vtilité des mineurs, que pour la cauſe des creanciers. Encores qu'il me ſemble qu'il ſeroit plus ſolennel que telle acceptation ſe fit auec le Procureur du Roy, ou quelques parens des mineurs.

D. Mais dans quel temps celuy auquel par la Couſtume la garde eſt deferée, doit-il declarer s'il la veut accepter, ou non?

R. Noſtre Couſtume n'en definit rien. La Couſtume donne trente iours.

D. Quand ce temps eſt paſſé, le gardien eſt-il priué de la moitié des freres,

R. Oüy, ſuiuant ce qui eſt noté *in Authent. Presbyteres*

Digitized by Google

où on remarque que ceux ausquels eſt prefix vn temps pour accepter la tutele volontaire, en ſont priuez, s'ils ne l'acceptent dedans ledit temps. *Alexand. Conſil. 140. num. 5. vol. 1.*

ARTICLE LXXI.

Item, ſeront tenus leſdits gardiens, dedans huictaine apres la dite acceptation faite, commencer ledit inuentaire. Et ledit inuentaire parfait, commenceront à ioüir des droicts deſſuſdits appartenans à vn gardien.

D. Dans quel temps le gardien eſt-il tenu de faire l'inuentaire des biens de ſes mineurs?

R. Dans la huictaine apres l'acceptation de ladite garde faite en iugement.

D. Et quand eſt-ce que les gardiens commencent à iouir des droicts deſſuſdits appartenans à vn gardien?

R. Auſſi toſt que ledit inuentaire eſt parfait.

D. Comment doit eſtre fait ledit inuentaire?

R. Solennellement: & doit le gardien iceluy clorre & affermer ſelon la forme obſeruée en ce Bailliage; tant par ce qu'il n'a que l'adminiſtration des meubles des mineurs, que pour la deſcription des titres & conſeruation des droits de leurs immeubles.

D. Mais s'il y a des fruits eſcheus depuis le deceds du pere ou mere des enfans duquel eſt queſtion, iuſques au iour de la confection de l'inuentaire, appartiendront-ils au gardien?

R. Ce qui pourroit engendrer quelque doubte eſt que par l'art. 128. le donataire mutuel eſt tenu de bailler caution: tellement qu'il ne gagne les fruits que du iour qu'il a preſenté caution ſuffiſante: & demeurent les fruits à l'heritier iuſques à ladite caution preſentée. Mais il y a grand' difference: par ce que la garde ou bail eſt vn droict appartenant au pere ou à la mere, & le don mutuel n'a lieu s'il y a enfans; & regarde ſeulement l'heritier collateral.

D. Quelle eſt voſtre opinion là deſſus?

R. Il me ſemble que dés le iour du deceds du defunct pere ou mere des mineurs, leſdits fruicts appartiennẽt au ſuruiuant gardien, en ſatisfaiſant aux charges de la Couſtume, qui eſt de faire faire inuentaire. Par ce que la charge de la Couſtume ne portant peine reſolutiue, eſtant accomplie, rapporte ſon effet au temps qu'elle a iceluy ſtatué: comme on dit des contrats. *In quibus exiſtens conditio retrotrahitur ad tempus contractus. l. ſi filius familias 78. D. de verb. oblig.* Et ſelon ce qui eſt vulgairement traicté, *quod conditio intrinſeca, quæ tacitè ineſt actui, non reddit actum conditionalem, nec ipſum ſuſpendit. l.* & *D. de tutel. l. in conditionibus. D. de condit. & demonſt. authent. matri* par aucta*nando mul. tut. off. gloſ. in cap. 2. De elect. in 6.*

meſmement
re rapporter

ARTICLE LXXII.

D. Pourqu

R. Afin de pr auant ayeul ou ayeulle, ne pourront prendre la leſdits heritages, et

garde noble de leurs nepueux en ligne directe, ains pourront eſtre eſleuz tuteurs & curateurs, à la charge de rendre compte.

D. Quelles ſont les perſonnes qui ne peuuent eſtre gardiens nobles des mineurs?

R. L'ayeul ou ayeule ne peuuent prendre la garde noble de leurs nepueux en ligne directe: comme auſſi ne pourront frere ou ſœur, n'autres parens collateraux prendre bail deſdits mineurs n'en vertu dudit bail faire aucuns fruits leurs, ains pourront les deſſuſdits & autres capables eſtre eſleus tuteurs & curateurs deſdits mineurs, à la charge de rendre compte & reliqua.

D. Pourquoy l'ayeul & l'ayeule ſont-ils exclus de la garde de leurs petits enfans, ou bien neueux en ligne directe?

R. Par l'ancienne Couſtume ils en eſtoient capables: Mais le procez verbal de la reformation porte, que pluſieurs des eſtats remonſtrerent que ladite ancienne Couſtume eſtoit pernicieuſe pour les mineurs, en ce qu'elle permettoit à l'ayeul ou ayeule de prendre la garde noble, & faire ſon profit des biens meubles, fruits, & leuées des Seigneuries appartenans à iceux mineurs, & que ſouuent aduient que leſdits mineurs ne ſont heritiers deſdits ayeul ou ayeule, qui ce neantmoins ont à leur profit le principal bien deſdits mineurs. Tellement que ſur leurs plaintes & remonſtrances l'ancien article touchant l'ayeul & l'ayeule, du conſentement de tous les aſſiſtans, fut rayé, & le preſent adiouſte comme nouueau, auec les deux ſuiuans.

ARTICLE LXXIII.

Item, auſſi ne pourront frere ou ſœur, n'autres parens collateraux, doreſnauant prendre bail deſdits mineurs, n'en vertu dudit bail faire aucuns fruicts leurs, ains pourront leſdits freres, & autres capables eſtre eſleus tuteurs & curateurs deſdits mineurs, à la charge de rendre compte & reliqua.

D. Que dites-vous des freres & ſœurs?

R. Ny eux, ny autres parens collateraux peuuent prendre bail des mineurs, n'en vertu dudit bail faire les fruits leurs: ains pourront leſdits freres & autres capables eſtre eſleus tuteurs & curateurs des mineurs, à la charge de rendre compte & reliqua.

D. Pourquoy a-t'on enuié ce priuilege aux freres & ſœurs, veu que *frater* eſt dit *quaſi ferè alter*, & que nous liſons tant de beaux exemples de l'amitié fraternelle. Meſmes qu'en cette conſideration pluſieurs autres Couſtumes de ce Royaume, apres le pere & la mere deferent le bail & garde des mineurs au frere. Que s'il y a pluſieurs enfans mineurs d'ans ſous le bail de leurs parens ou lignagers collateraux, l'aiſné venant en aage pour ſortir de bail, attrait à ſoy le bail de ſes autres freres & ſœurs, iuſques à ce qu'ils ſoient en aage, auquel par la Couſtume finiſt le bail?

R. Comme l'on peut dire beaucoup de choſes touchant l'amitié des freres, & y rapporter tout ce que Plutarque en a diſcouru en ſon traicté περὶ φιλαδελφίας,

Digitized by Google

eius : auſſi y auroit-il bien à diſcourir ſur ce terme *fratrum quoque gratia rara eſt.* Mais nos reformateurs ne ſe ſont pas tant arreſté à ſes affections pour & contre, qu'ils ont fait au ſeul bien & vtilité des mineurs. Tellemẽt que ſi pour ceſte ſeule conſideration, ſur laquelle ont inſiſté les eſtats du païs, ils ont exclus l'ayeul & l'ayeule (combien que par la regle de nature l'amour & bonne affection deſcend touſiours) comme nous auons dit en l'article precedent, il ne faut pas trouuer eſtrange, s'ils en ont deboutez les freres & ſœurs qui ne ſont que collateraux.

C.175. ARTICLE LXXIV.

Item, pere ou mere acceptans la garde noble de leurs enfans, ne ſont tenus payer aucun rachapt, des fiefs eſcheus auſdits mineurs en ligne directe.

P. V. Quant au lix. article dudit cayet ancien, contenant. *Item, ceux qui ſont en ligne directe, ayans garde de leurs enfans, ne ſont tenus payer rachapt des fiefs eſcheuz auſdits mineurs : mais ceux qui ont le bail deſdits mineurs, doiuent rachat des fiefs d'iceux mineurs.* A eſté ledit article, par l'aduis & deliberation des gens d'Egliſe, Nobles, practiciens, & autres eſtans en ladite aſſiſtance, rayé, & mis hors dudit cayer, comme ancienne couſtume corrigée par le moyen dudit lxxiiij. article deuant accordé.

D. Les pere ou mere acceptans la garde noble de leurs enfans, ſont-ils tenus payer rachapt des fiefs eſcheus à leurs mineurs.

R. Non : pourueu qu'ils leur ſoient eſcheus en ligne directe.

D. Les Seigneurs de fiefs, par cét article ne ſouffrent-ils pas vne grande diminution de leurs droits ?

R. Pour cette raiſon, lors de la reformation de noſtre Couſtume, les gens du Roy contredirent & empeſcherent tant qu'ils peurent l'eſtabiſſement de cét article, diſans que les Bailliſtres ſont tenus payer au Seigneur feodal le reuenu d'vne année des fiefs appartenans auſdits mineurs, dont pouuoit venir par chacun an vn grand profit au Roy, au moyen du grand nombre de fiefs qui ſont tenus de luy en ce Duché, leſquels par le moyen de ladite Couſtume, peuuent tomber és mains deſdits Bailliſtres, & partant que le Roy auoit grand intereſt à la radiation & abolition de cette Couſtume. Neantmoins à la poſtulation & du conſentement deſdits Eſtats, leſdits gens du Roy furent deboutez de leur empeſchement, & ordonné que le preſent article ſeroit inſeré comme nouueau pour auoir lieu à l'aduenir. Et la raiſon eſt, *quia videtur continuari poſſeſſio.*

S. 155. C. 91. 172. *Iuſques à quel aage dure.*

ARTICLE LXXV.

Item, & ſont les enfans nobles reputez aagez ; c'eſt à ſçauoir les enfans maſles à vingt ans & vn iour, & les filles à quinze ans & vn iour. Auquel aage ils ſont mis hors de garde, & peuuent ioüir comme

comme majeurs de leurs droicts: non pourtant aliener leurs biens immeubles. re la garde noble.

P. V. Le lxv. article dudit cayer, a eſté par leſdits trois Eſtats, accordé comme ancienne Couſtume, excepté depuis ces mots. *Non pourtant*, iuſques en fin dudit article, mis & adiouſté de nouuel, du conſentement deſdits Eſtats. Apres lecture faite dudit article par Anthoine de Sainction, Eſcuyer, ſeigneur de Ruſſy à ce preſent, a eſté proteſté que l'addition faite à la couſtume deſſuſdite, ne luy peuſt nuire ne preiudicier, n'à Damoiſelle Louiſe de Hecques ſa femme: Par ce qu'il maintient qu'au precedent ladite addition, luy & ſa femme ayans atteint l'aage contenu en ladite Couſtume, auoient peu vendre & aliener leurs heritages. Fut faite pareille proteſtation par Hugues de Mynthy, Eſcuyer, ſeigneur de Villiers emmy les champs, tant pour luy que pour les enfans de defuncte Suſanne de la Fontaine iadis ſa femme, requerans reſpectiuement lettres deſdites proteſtations; ce que leur auons octroyé.

D. A quel aage les enfans nobles ſont-ils mis hors de garde?

R. Les enfans maſles à vingt ans & vn iour; & les filles à quinze ans & vn iour. Auquel aage ils peuuent ioüir comme maieurs de leurs droicts, non pourtant aliener leurs biens immeubles.

D. Ie vous feray icy vne queſtion: Poſez, qu'vn arrierefief eſt aſſis en Brie ou en Champagne, où il y a certaines Couſtumes gardées, quant aux fiefs, autres qu'en France, & par eſpecial quant à l'aage. (Car en Champagne, l'aage à tenir fief n'eſt que quatorze ans, & en France de xx. ou xxi. an.) Le fief dont ledit arrierefief meut, eſt aſſis en France ou en Vallois: *quæritur* de quelle Couſtume l'on vſera, quant audit arrierefief, ou de la Couſtume de Champagne où il eſt aſſis, ou du fief dont il meut?

R. Cette queſtion & la ſolution d'icelle ſe trouuent au vieil grand Couſtumier. Ie dis donc, qu'il faut vſer de la Couſtume du principal fief, dont meut ledit arrierefief. *Verbi gratia*: Le fief de Me Iean le Cocq de Coupeurs eſt aſſis en Brie, qui ſe gouuerne par les Couſtumes de Champagne, & il meut de Nantueil le Haudouyn, fut dit par Arreſt, qu'il ſe gouuernera par la Couſtume de Vallois, où eſt aſſis Nanteuil le Haudouyn.

D. Dites-moy, ie vous prie, pourquoy les femelles ont cette prerogatiue de pouuoir ioüyr de leurs fiefs à l'aage de quinze ans, & les maſles à vingt ans ſeulement?

R. La femme n'a point plus de prerogatiue que le maſle, ſinon entant qu'elle ſe trouue diſertement exprimée par le droict. *l. vlt. & ibi Baldus. C. de Iur. & fact. ignor.* Icy elle eſt priuilegiée pour faire pluſtoſt la foy & hommage. Pluſtoſt elle peut faire teſtament. *l. qua ætate. D. de teſtam. prius etiam matrimonium contrahere, quia prius efficitur pubes. §. 1. Inſtit. de nupt. & §. 1. Inſtit. Quib. mod. tut. fin. poteſt & citius veniam ætatis impetrare. l. 2. C. de his qui ven. & impetr. Balde in d. l. 2.* s'efforce d'en rendre la raiſon; *quia naturaliter citius creſcit quod citius finitur. Et ideo prius mortua præſumitur. l. qui duos. §. ſi maritus, & ib. gloſſ. De reb. dub. & è contra, maſculus præſumitur prius natus, vt inquit gloſſ. in l. idem erit. D. de ſtat. hom. & notat Bart. in l. ſi fuerit. §. plane. D. de reb. dub.*

Digitized by Google

C.171.

ARTICLE LXXVI.

Item, & quand aucunes personnes nobles mineurs, ont & leur appartiennent, à quelque tiltre que ce soit, heritages en censiue, & qui ne sont pas nobles, en ce cas là gardiens sont tenus en fin de la minorité desdits enfans nobles, rendre compte des fruicts & leuées d'iceux heritages non nobles.

D. Le gardien noble prend-il indifferemment les fruicts des heritages nobles ou roturiers appartenans à ses mineurs?

R. Quand aucunes personnes nobles mineurs ont & leur appartiennent, à quelque titre que ce soit, heritages en censiues, & qui ne sont pas nobles, en ce cas les gardiens sont tenus, en fin de la minorité desdits enfans nobles, rendre compte des fruicts & leuées d'iceux heritages non nobles.

D. Quelle est la raison de cette difference?

R. D'autant que par nostre Coustume, celle de Clermont, celle d'Amiens, de Melun & autres, les heritages, rentes & possessions tenuës en censiue & roture ne tombent en garde, ains seulement les fiefs nobles.

D. Puisque nostre Coustume parlant du gardien noble, s'entend de ceux qui sont vraiement nobles, & non de ceux qui sont tels censez & reputez, *arg. l. fin. De his qui ven. ætat. Imp. l. 1. l. fancimus. C. de nupt.* si la qualité de la noblesse estoit debatuë, sur qui en tomberoit la preuue?

R. *Nobilitatem alleganti incumbit onus probandi : cùm quilibet præsumatur potius plebeius quàm nobilis*, ce dit Balde *in l. non ignorat. C. Qui accus. non poss.*

D. Par quels moyens peut-on prouuer la Noblesse?

R. Ce seroit vn trop long discours : mais on peut veoir sur cela ce qu'enseigne Bartole *in l. prouidendum. C. de postul. l. si vt proponis. C. de dignitatib. lib.* 12. *Masuer. in tit. de talliis. num.* 9. 16. 17. *& seqq.* & ce qu'en a escrit Monsieur Cuias *ad lib. 2. feudor. tit.* 10.

ARTICLE LXXVII.

De succession.

LE mort saisist le vif son plus prochain heritier, habile à luy succeder. Et est notoire au Duché de Vallois, en telle maniere que si aucun troubloit ou empeschoit l'heritier, en la succession qui luy seroit aduenuë, il se pourroit complaindre en matiere de nouuelleté, à l'encontre de celuy qui l'auroit troublé, pourueu que la complainte soit intentée dedans l'an & iour du trouble.

Digitized by Google

D. Quand quelqu'vn eſt deceddé, quel ordre garde-on en ſa ſucceſſion?

R. Le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier, habile à luy ſucceder.

D. Que ſignifient ces mots, Le mort ſaiſit le vif?

R. Que la poſſeſſion du defunct eſt tranſmiſe & continuée en ſon heritier, ſans aucun acte d'apprehenſion corporelle; ſurquoy on peut veoir Tiraqueau qui en a fait vn fort ample traicté. Ou pour parler plus clairement, que le defunct en mourant fait ſon heritier poſſeſſeur de tous les biens qu'il delaiſſe par ſon deceds, en maniere que la meſme poſſeſſion du defunct ſe continuë en l'heritier, ſans aucun acte corporel.

D. Cela me ſemble contraire au droit Romain, *in l. Pomponius. §. Quæſitum eſt. l. Cùm heredes. l. Qui vniuerſas. §. Quod per colonum. D. de acquir. poſſeſſ.*

R. Auſſi bien que ce qui eſt ordonné par iceluy de l'heritier teſtamentaire, *in l. vlt. C. de edict. Diui Hadr. toll.* qui n'appartient en rien à noſtre Couſtume, laquelle ne s'entend que de l'heritier *ab inteſtat*: dautant que l'inſtitution d'heritier n'y a lieu, ains ſe conuertit en legs, pour lequel il ſe faut pourueoir par action afin d'en auoir deliurance.

D. Cette regle eſt-elle de neceſſité?

R. Non, parce qu'il ne ſe porte heritier qui ne veut. Et neantmoins le debteur auquel ſont deferées quelques ſucceſſions, n'y peut renoncer au preiudice de ſes creanciers, leſquels offrans le deſdommager, & luy bailler caution, le peuuent contraindre de ſe porter heritier. Et ainſi fut iugé par Arreſt du neufiéme Auril 1596. prononcé en robbes rouges par Monſieur le Preſident Forget. Et encores le 12. Iuillet 1597. le meſme a eſté iugé en la cinquiéme Chambre, au rapport de Monſieur Portail, entre Letier & de Guy.

D. N'eſt-ce pas trop generalement & indefiniment parler de dire que le mort ſaiſit le vif, ſans exprimer particulierement dequoy il ſe ſaiſit?

R. La Couſtume s'entend, que le defunct transfere en ſon heritier telle poſſeſſion qu'il a.

D. Mais ne faut-il pas faire diſtinction ſi la poſſeſſion de l'heritier eſt ſeulement ciuile, ou ſi elle eſt ciuile & naturelle, & ſi c'eſt vne vraie poſſeſſion?

R. Tout cela n'eſt point conſiderable en cét endroit: non plus que ſi l'heritier a quelque poſſeſſion de la choſe que le defunct ne poſſedoit: par ce qu'il ne luy auroit peu transferer la poſſeſſion qu'il n'auoit pas. *l. 54. & 120. De reg. Iur.* Mais telle qu'elle eſtoit en luy, elle vient à ſon heritier dés l'heure de ſon deceds, & n'eſt vn ſeul moment de temps vacante, comme dit la Gloſe *in l. Cùm hereditas. in verb. ſucceſſeritis. C. depoſiti.*

D. Qu'entendez-vous par le plus prochain heritier?

R. C'eſt pour monſtrer que la Couſtume ne fait point de difference entre l'heritier ſien ou l'eſtranger: ains comprend indifferemment tout heritier ſoit en ligne directe ou collaterale, maſle ou femelle, ſain ou troublé d'entendement, iouiſſant de ſes droits ou ſous la puiſſance d'autruy, meſme l'en-

Digitized by Google

fant eſtant encores au ventre de la mere. *l. 1. D. de ventr. in poſſ. mitt.* par ce qu'en cette eſpece il eſt reputé pour nay, pourueu qu'en apres il naiſſe vif. *l. Qui in vtero. D. de ſtat. hom. l. Communi. §. ſed & ſi. D. Comm. diuid.*

D. Ie vous demande preciſément la ſignification de ces mots : *Plus prochain heritier.*

R. C'eſt celuy que nul autre ne peut preceder pour ſucceder au defunct de la ſucceſſion duquel eſt queſtion. *l. Proximus. 92. D. de verb. ſignif. §. ſi plures. §. proximus. inſtit. de legit. agnat. ſucceſſ. l. 2. §. Hereditas. D. de ſuis & legit.*

D. Cela eſt-il perpetuellement vray ?

R. Il n'y a rien ſi certain, que le moins proche n'eſt receu à ſe dire heritier ſans faire apparoir de la renonciation du plus proche. Ainſi fut dit par Arreſt du 26. Nouembre 1565. Mais en ſucceſſion collaterale, le vray regnicole eſt preferé à l'eſtranger ayant droict de naturalité, encores qu'il ſoit plus proche en degré. Et de ce on allegue vn Arreſt du mois de Septembre 1533.

D. Pourquoy la Couſtume adiouſte-elle, Habile à luy ſucceder?

R. Pour monſtrer qu'il faut pour eſtre heritier, qu'on ſoit capable de ſucceder. *Legum enim & ſtatutorum beneficia capacibus & non incapacibus ſcripta ſunt. l. Lucius. §. Lucius Titius. D. de leg. 2.* Parquoy le baſtard, le condamné à mort, encores que ſoit par contumace, le banny à perpetuité, le Religieux profez, & autres ſemblables incapables de ſucceder ne ſont ſaiſis par cette Couſtume.

D. Comment ſe doit gouuerner l'heritier ſi quelqu'vn le trouble en la ſucceſſion qui luy eſt eſcheuë?

R. Il ſe peut complaindre en matiere de nouuelleté à l'encontre de celuy qui l'auroit troublé.

D. Que ſeroit-ce ſi l'heritier eſtoit troublé par ſon coheritier?

R. Il ne pourroit intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté ; par ce que le coheritier ioüiſſant n'eſt reputé troubler, ains ioüir de ſon droict. *l. Duos fratres, & ibi Baldus. D. de acquir. vel amitt. hered. & poſſeſſio coheredum poſſeſſionem conſernat. l. Merito. D. pro ſocio. Paul. Caſtr. Conſil. 34. lib. 1.*

D. Mais ſi le poſſeſſeur debatoit à l'heritier ſa qualité, & le droict par luy pretendu ?

R. Il faudroit que celuy qui ſe diroit troublé verifiaſt qu'il eſt le plus proche heritier du deffunct, habile à luy ſucceder. *Iuxt. l. 1. C. Quor. bonor. ibi; non aliter poſſeſſor inſtituti poteris, quàm ſi te defuncti filium eſſe, & ad hereditatem vel bonorum poſſeſſionem admiſſum probaueris.*

D. Le Seigneur qui ſuccede à vn defunct ſe peut-il dire ſaiſi par la Couſtume ?

R. Il faut faire vne diſtinction de la forme de ſucceder. Car ſi le Seigneur ſuccede à vn defunct decedé de ſa mort naturelle ſans hoirs legitimes, il eſt ſaiſi de ſa ſucceſſion comme ſon hoir plus proche, qu'on appelle droict de desheréce ou aubaine. Mais ſi la ſucceſſion aduient au Seigneur par

Digitized by Google

confiſcation, il ne s'en pourra dire ſaiſi en vertu de ceſte Couſtume, ains luy conuiendra agir par action petitoire. *l. 1. & ibi gloſſ. C. de his quib. vt indig. l. Imp. D. de petit. hered.*

D. Le Seigneur eſtant troublé en vne ſucceſſion à luy eſcheuë par droit d'aubaine ou de des-herence peut-il intenter le cas de ſaiſine & de nouuelleté?

R. C'eſt choſe qui aduient fort rarement: par ce que les Officiers ſont aſſez diligens pour la faire ſaiſir & mettre en la main du Seigneur, encore qu'il y ait des heritiers apparens, ſuiuant l'opinion de Maſuer *Tit. De ſucceſſion.* Toutesfois vn Seigneur le peut intenter contre vn autre Seigneur pretendant ladite ſucceſſion: comme il a eſté iugé pour le Seigneur de Paſſy par Arreſt du 13. Decembre 1556.

D. On dit qu'on ne peut former complainte pour des meubles, comment donc le Seigneur d'iceux ſe doit il pourueoir?

R. Il les peut ſeulement vendiquer: & ils ſont ſequeſtrez pendant le procez, comme eſcrit Vlpian *in l. vn. D. Vtrubi. & l. 1. §. illud vtique. D. de vi & vi arm.*

D. C'eſt donc ce que Maſuer *in §. Item caſus nouitatis. tit. De poſſeſſorio*, dit eſtre paſſé en Couſtume en ce Royaume?

R. Il faut toutesfois excepter l'vniuerſité des meubles, pour laquelle, en cas de trouble, on peut former complainte, comme il a eſté iugé par Arreſt du 14. Iuillet 1537. rapporté par Rebuffe ſur les Ordon. Royaux tom. 2. Autant en peut on dire d'vne choſe mobiliaire qui eſt accelloire d'vn immeuble. *l. ſi aliena. §. hoc inre. D. de vſucap.*

D. Dans quel temps la complainte doit-elle eſtre intentée?

R. Dedans l'an & iour du trouble.

ARTICLE LXXVIII.

S. 141. 162. C. 150. 151.

Item, ſi aucun a vn ou pluſieurs enfans, & l'vn mouroit ſans hoirs de ſon corps, les meubles & acqueſts dudit enfant mourant, appartiennent à ſes pere & mere, ayeul ou ayeule, ou au ſuruiuant, & les propres heritages dudit enfant, au plus prochain heritier dont ſont venus leſdits heritages.

De la ſucceſſiõ des enfans decedez ſans hoirs de leur corps.

D. Quand vn enfant eſt decedé ſans hoirs procreés de ſon corps, à qui appartiennent ſes biens?

R. Les meubles & acqueſts dudit enfant mourant appartiennent à ſes pere & mere, ayeul ou ayeule, ou au ſuruiuant: & les propres heritages dudit enfant, au plus prochain heritier, dont ſont venus leſdits heritages; & par conſequent au pere ou à l'ayeul s'ils en ſont venus.

D. Cela me ſemble auoir beſoin d'eſclairciſſement, tant pour la multiplicité de perſonnes qui ſont appellez à la ſucceſſion de l'enfant decedé ſans hoirs, que pour la diſtinction des biens, eſquels il eſt diuerſement ſuccedé.

R. Premierement il conuient remarquer l'ordre de ſucceder entre les aſcendans; à ſcauoir que les pere & mere ſont les premiers appellez: & apres eux viennent les ayeul & ayeule. De ſorte que s'il n'y auoit que le pere ou la mere

Digitized by Google

ſuruiuant les enfans, celuy qui les auroit ſuruescu, leur ſuccederoit ſeul aux meubles & acquests, & en excluroit l'ayeul ou ayeule du coſté du pere ou de la mere qui ſeroit decedé deuant les enfans.

D. Ie n'y fay point de doute pour ce regard, dautant que par la Nouuelle 18. Iuſtinian *in huiuſmodi ſucceſſione gradus prærogatiua ſeruanda eſt.* Et c'eſt ce qui eſt fort bien remarqué par Accurſe, Balde & autres Docteurs *in Auth. Defunct. C. Ad SC. Tertull. ex l. vlt. C. eod. tit. §. Sed nos, inſtitut. eod.*

R. Encores que la diſpoſition de droit ſoit telle que vous la venez de repreſenter, & que l'ancien droit de France ait touſiours eſté que les peres & meres ſuccedent à leurs enfans legitimes mourans ſans hoirs de leurs corps aux meubles, acquests, & conquests immeubles: neantmoins quant à l'ayeul ou ayeule, & autres aſcendans, on en a quelquesfois douté; mais par Arreſt de la Cour du ſeptieſme Ianuier mil cinq cens cinquante-ſix, confirmatif de la Sentence du Preuoſt de Paris, a eſté iugé pour l'ayeul & ayeule en defaut des pere & mere.

D. Ce qui me fait heſiter en ceſt endroit, eſt que noſtre Couſtume rend le pere & la mere également capables de ſucceder à leurs enfans: & neantmoins par l'Edit du Roy Charles IX. du mois de May mil cinq cens ſoixante-ſept, verifié au Parlement de Paris le 29. Iuillet enſuiuant, le Senatuſconſulte Tertyllian eſt abregé, en ce que les meres ne ſuccedent à leurs enfans és meubles & acquests prouenus du coſté & ligne perpetuelle: & par là il ſemble que ceſt Edict ait derogé à la preſente Couſtume, & autres ſemblables.

R. Il y a pluſieurs moyens de vous leuer ce ſcrupule. Et premierement noſtre Couſtume ne parle point en l'eſpece portée par l'Edict des meres: auſſi que par iceluy les meres ne ſont excluſes des meubles, acquests & conquests immeubles de leurs enfans, procedans de leur induſtrie, & leur appartenans d'ailleurs que de la ligne paternelle. Mais en quelque ſorte qu'on vueille prendre noſtre Couſtume, il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts de la Cour, du 11. Mars 1570. du 12. Mars 1575. & du 18. Auril 1576. que ledit Edit n'auoit lieu en pays Couſtumier, où y auoit ſtatut exprés que les pere & mere ſuccedent à leurs enfans en leurs meubles & acquests, comme en la Couſt. d'Anjou art. 270. Pareil Arreſt du 11. Mars 1577.

D. Souz ce mot d'Acquests y comprendrez vous les portions hereditaires acquiſes par le frere de ſes ſœurs, qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere ou mere; decedé auparauant, moyennant certaine ſomme qui leur a eſté baillée par leur frere?

R. Le pere ou la mere ſuccedant à ſon fils, aura leſdites portions acquiſes: ſi mieux n'ayment les heritiers des immeubles luy rendre la ſomme qui a eſté payée par ſon fils defunct. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt du 23. Aouſt 1586. entre les heritiers de Monſieur Boiſuerd Conſeiller en la Cour.

D. Si le pere tuteur de ſon fils auoit ſouz le nom de luy retiré par retrait lignager quelque heritage procedant de l'eſtat & ligne de la feuë mere, ſuccedera-il en iceluy à ſon fils comme eſtant vn acqueſt?

R. Non; par ce qu'au moyen dudit retrait il luy a eſté fait propre, & non reputé acqueſt: comme il a eſté iugé par Arreſt du 7. Septembre 1570.

Digitized by Google

D. Ie vous feray encore vne queſtion ſur ce ſubiet, Vn homme decedé, & delaiſſé pour ſes plus proches parens vne ſœur vterine & ſon ayeule maternelle, à qui doit appartenir ſa ſucceſſion?

R. Ceſte queſtion eſt bien generalement propoſée: Car en matiere de ſucceſſion il faut ſçauoir ſi elle eſt eſcheuë en pays Couſtumier, ou en pays de droit eſcrit. Dautant que combien que par le droit *vnius perſona vnicum ſit patrimonium, vna hereditas*, toutesfois les Couſtumes en ont fait trois, à ſçauoir les biens paternels, les maternels, & les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, qui font & conſtituent autant de ſortes d'heritiers. Et en ce dernier cas, il faut ſuiure les Couſtumes ſelon qu'elles en ont diſpoſé.

D. Et ſi la ſucceſſion telle que deſſus eſtoit eſcheuë en pays de droit eſcrit?

R. Il faudroit ſuiure l'Authentique *Defuncto. C. ad SC. Tertyll.* par laquelle la ſucceſſion eſt deferée à la mere.

D. Quelle raiſon y a il, pluſtoſt qu'au frere & à la ſœur?

R. Premierement par ce qu'il eſt plus raiſonnable, que ce qui eſt vray ſemblablement paruenu au fils par le pere ou la mere, leur retourne. Item, que le pere & la mere portent plus grand deuil de la perte de leur fils, que les collateraux, afin que les biens ſoient aucunement *luctus ſolatia*. Car iamais les loix ne parlent des cas, Si les enfans viennent à mourir deuant le pere ou la mere, qu'elles n'adiouſtent ces mots, *quod abhominor*.

D. Dont vient doncques qu'en la loy diuine (Nombr. chap. 27.) loy ſi parfaite, ſi ſaincte, proferée de la bouche de Dieu, en defaut du fils, la ſucceſſion du defunt eſt deferée à ſa fille: apres la fille, au frere du decedé: & s'il n'a point de freres, au frere de ſon pere? Et que là il n'eſt point parlé du pere ny de la mere, ny de l'ayeul, ny de l'ayeule?

R. Philon Iuif reſpond pour nous; & dit qu'en ce paſſage il y a choſe notable: & comme la langue Hebraique eſt remplie de grands myſteres, & entend plus qu'elle n'exprime de paroles, il dit que ce grand perſonnage Moyſe n'a point dit expreſſément, que la ſucceſſion du fils decedé ſans enfans fuſt deuë au pere: par ce que c'eſt faillir de croire autrement, & l'ordre de la nature le veut ainſi. Auſſi la meſme loy n'a pas dit que la ſucceſſion du fils appartienne à l'oncle, mais au frere du pere; pour monſtrer que l'oncle n'eſt rien au decedé, que de par le pere, & entant qu'il eſt frere du pere.

D. Venons à ce qui eſt de noſtre droit ciuil & de la prattique Françoiſe.

R. Papinian, qui a eſté celebré par tout, pour ſes hautes & admirables conceptions, en a quaſi autant dit en eſpece de la loy *Cùm annus. 102. De condit. & demonſtr.* Vn pere inſtituë ſon fils ſon heritier, & le greue de reſtituer ſon heredité à vn tiers apres ſon decez: ſi le fils inſtitué meurt ayant des enfans, croyra-t'on que le pere ait entendu que ſa ſucceſſion ſoit reſtituée à vn tiers, à l'excluſion & preiudice des enfans de ſon fils? Non: *Et fideicommiſſi conditionem cessante pietatis defeciſſe reſpondit Papinianus; quod minus ſcriptum quàm diſtum inuenireture.* Quant à la prattique de France, s'eſtant preſentée vne cauſe en l'audience au Rolle d'Angoulmois ſur pareille queſtion que celle par vous propoſée, en laquelle le iuge dont eſtoit appel auoit adiugé la ſucceſſion à la ſœur vterine, par Arreſt du Mardy douzieſme Aouſt 1597.

Digitized by Google

la Cour mit l'appellation & dont eſtoit appellé au neant, & en emendant le iugement, elle adiugea la ſucceſſion à l'ayeule.

D. Comment la ſucceſſion des meubles doit elle eſtre reg'ée, quand il y en a en diuers endroits, & ſous diuerſes Couſtumes?

R. Les meubles par la Couſtume generale de France ſuiuent le corps, & ſont reglez par la Couſtume du domicile de celuy qui les poſſede, ſans auoir eſgard au lieu où ils ſont aſſis, comme a fort bien remarqué Du Molin ſur l'art. 6. de la Couſtume de l'Iſle. A quoy eſt conforme la doctrine de Balde *in l. Nobiliores. C. de commerc.*

D. *Quid* ſi le fiſque ſuccede aux biens d'vn particulier?

R. En ce cas, chaque Seigneur fiſcal Iuſticier prend les meubles qui ſont en ſon territoire, encores que le defunt euſt ailleurs ſon domicile, teſmoins Balde *in l. ex facto. D. de hered. inſtit. Alexand. Reſp.* 31. *vol.* 1. & entre nos Iuriſconſultes François Chaſſanée ſur la Couſtume de Bourgongne, §. 16. *tit. de manumortua. num.* 32.

D. Quand on dit que les propres heritages de l'enfant decedé ſans hoirs, appartiennent au plus prochain heritier dont ſont venus les heritages, eſt-ce en pleine proprieté, ou ſeulement par vſufruit?

R. Puiſque la Couſtume dit generalement, appartiennent, ie ne ſçay pourquoy vous faites ceſte diſtinction.

D. Dautant en premier lieu que l'on tient pour maxime generale que en ſucceſſion en ligne directe propres ne remontent point. Et d'ailleurs la Couſtume de Paris article 314. dit que le pere & la mere n'en ioüyſſent que par vſufruit.

R. Les propres heritages peuuent aduenir aux enfans de diuerſes cauſes, comme par la ſucceſſion de leur pere ou mere, de leur frere, oncle ou autre collateral du coſté de leur pere auparauant decedé, ou de la mere; Et ces propres là appartiennent aux plus proches heritiers immobiliaires du coſté d'où ils procedent, en defaut d'enfans, & ne remontent point: tellement que les pere, mere, ayeul ou ayeule n'y ſuccedent point: comme il a eſté iugé par Arreſt du dernier iour de May 1560. entre les Bernicots & Valençon Aduocat en Parlement: & encore par autre Arreſt du 26. Feburier 1563. en la Couſtume de Sens entre les Moireaux & Iean de Picaux & ſa femme.

D. N'eſt-ce pas choſe bien dure, voire inique, qu'vn pere ou vne mere ſoient priuez de ce qu'ils auront donné à leur enfant s'il decede ſans hoirs, & qu'vn collateral recueille où il n'a point ſemé?

R. Ceſte regle generale que Propres ne remontent point n'eſt pas ſans exceptions, que ceux qui ont reformé la Couſtume de Paris ont ſceu fort bien digerer. La premiere que les pere, mere, ayeul ou ayeule ſuccedent à leurs enfans és choſes qu'ils leur ont données, & la reuerſion qui ſe fait aux pere, mere ou autres aſcendans des choſes par eux données, eſt en pleine proprieté.

D. Il me ſemble que cela eſt conforme au droit Romain. *l. poſt dotem. D. Sol. matr. l. 2. & 3. C. de bon. quæ lib.*

R. Nous le pratiquons ainſi en France, comme il a eſté iugé par Arreſt donné au Parlement de Paris le 5. Aouſt 1558. & aux grands iours de Clermont en Auuergne au mois d'Octobre 1582. Meſmes & paſſant plus outre, il a eſté

a eſté iugé par vn Arreſt du Parlement de Tholoſe du 17. Auril 1564. qu'au preiudice de ladite reuerſion, le fils ne pouuoit diſpoſer deſdits biens profectifs : par ce que ce ſeroit en fraude du droit que le pere donateur y auoit, & contre la nature & effect de la reuerſion. Comme auſſi par Arreſt du Parlement de Paris il y a eſté iugé, que leſdites choſes ainſi données retourneront au pere, mere, ou autres aſcendans donateurs, ſans charge des debtes faites par les enfans donataires.

D. Quelle raiſon peut-on alleguer pour le motif de ces Arreſts ?

R. Afin que les pere ou mere, auec la perte de leurs enfans ne ſouffre le dommage & perte de leurs biens, comme il eſt eſcrit *de dote profectitia à patre in l. iure ſuccurſum. D. de iur. dot. §. 1. in fin. Inſtit. Per quas perſ. cuiq. acquir. Guid. Pap. Deciſ.* 147. Ce qui a eſté ſuiuy & iugé par Arreſt donné au profit de la Generale de Cailly contre les creanciers de ſon fils defunt, au mois d'Aouſt 1584. & par autre Arreſt du 23. Auril 1575. fut vn appel du Seneſchal de Lyon. Et encore par Arreſt du Parlement de Tholoſe du huictieſme iour de Iuin mil cinq cens ſoixante-cinq, a eſté adiugée au pere la reuerſion des biens profectifs, contre le fiſque ; ſon fils ayant eſté condamné & executé à mort, & ſes biens confiſquez pour la grauité du crime. Et par autre Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le 29. Auril 1606. au rapport de Monſieur de Grieux entre les Dames de Mainelay & de Mainuilliers en la Couſtume de Chauny a eſté iugé, que ce que le pere donne au fils par contract de mariage, luy retourne par le predeceds du fils. Il eſtoit queſtion des terres propres que le pere auoit donné à ſon fils.

D. Si quelqu'vn a vendu ſon heritage propre moyennant vne ſomme de deniers payable dans certain terme, & qu'auparauant le terme eſcheu le vendeur decede, à qui appartiendra ceſte ſomme de deniers ?

R. Elle appartiendra à l'heritier mobiliaire. Et ainſi fut iugé par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le 8. Ianuier 1611. au rapport de Monſieur Petau, entre Marie Brechart mere & heritiere mobiliaire de defunt Claude Gaumin ſon fils, appellante de la Sentence donnée par le Seneſchal de Bourbonnois ou ſon Lieutenant à Moulins le 9. Iuillet 1605. d'vne part, & Claudine Gaumin tante & heritiere des propres paternels dudit Claude intimée, dautre-part.

ARTICLE LXXIX.

Item, l'heritier des meubles & acqueſts, eſt tenu de payer les debtes perſonnelles, obſeques, funerailles, & les laiz mobiliaires pour vne fois. Et quãt aux charges reelles, elles ſeront payées par l'heritier qui prendra les heritages chargez deſdites rentes.

P. V. Quant aux lxxix. lxxxiij. lxxxv. lxxxix. xcij. xciij. xcv. xcvj. xcvij. xcix. c. & cj. articles dudit cayer au chapitre de ſucceſſion, du conſentement deſdits trois Eſtats, ont eſté accordez pour nouuelles Couſtumes.

D. Par qui doiuent eſtre payées les debtes d'vne ſucceſſion ?

R. L'heritier des meubles & acqueſts eſt tenu de payer les debtes perſonnelles, obſeques, & les laiz mobiliaires pour vne fois.

Digitized by Google

D. Qui doit acquitter les charges reelles?

R. Elles seront payées par l'heritier qui prendra les heritages chargez desdites rentes.

D. Par ceste disposition de la Coustume, le creancier du defunt est il empesché de s'adresser à tel des heritiers que bon luy semblera pour le payement de sa debte?

R. Le creancier se peut, si bon luy semble, addresser pour raison de sa debte, tant contre les heritiers des meubles, acquests, & conquests immeubles, que contre les heritiers des propres, qui en respondront chacun pour leur regard, sauf leur recours l'vn contre l'autre.

D. Comment se faut-il gouuerner pour executer ce recours?

R. Estimation doit estre faite de tous les biens du defunt, pour ce fait venir à la contribution des debtes, *pro rata* de ce que chacun en amende.

D. Il s'ensuiuroit donc que l'aisné qui a touſiours plus grand' part en la succession que les puisnez, deuroit aussi porter & acquitter plus grande part des debtes que ses autres coheritiers.

R. Ceste question dés long temps a esté iugée tout au contraire: & me souuient qu'en l'an 1584. le 3. iour de Iuin, il se presenta vne cause en l'audience, pour vn nommé René Viardin fils aisné demeurant en Poictou, en laquelle il fut iugé par Arrest, que les fiefs que prenoit ledit aisné ne seroient non plus chargez des debtes, que les autres biens de la succession, nonobstãt qu'il y eust hypotheque sur vn des fiefs: & que les debtes de la succession seroient payées par les heritiers, *non pro commodo aut modo emolumenti, sed proportione hereditaria.* Et lors nos Anciens nous aduertirent que long temps auparauãt, le mesme auoit esté iugé par vn Arrest du 6. Mars 1535. vulgairemẽt appellé l'Arrest des Lorrains; & encores depuis par vn autre Arrest du 7. Sept. 1552. par lesquels il se cognoit que les debtes se doiuent payer également entre coheritiers, ores que la debte soit specialement assignée sur vn fief, auquel l'aisné prend son droit d'aisnesse.

D. Mais s'il y a heritiers de diuerses branches, les vns du costé paternel, les autres du costé maternel, & que la rente ou debte soit cõstituée ou assignée sur les biens paternels, les heritiers du costé maternel qui ne prennent rien aux biens du pere, sont ils aussi tenus de contribuer à l'acquit de ceste debte?

R. Tous les heritiers tant d'vn costé que d'autre y doiuent cõtribuer par égales portions: comme il a esté autrefois iugé par Arrest du mois de Febur. 1541. pour la Mareschale de Chastillon, touchant la succession de S. Thibaut.

D. Ceux qui acceptent les biens à tiltre de donataires ou legataires, ne sont ils pas aussi tenus d'acquitter les debtes du defunt?

R. Il faut faire distinction entre les donataires ou legataires des biens particuliers & les donataires ou legataires vniuersels. Car ceux là ne sont tenus des debtes. *l. Æris alieni. & l. 22. & 24. C. de donat. l. creditores. C. de hered. act.* & autres vulgaires. Mais ceux-cy sont tenus de payer à la raison de l'emolument qu'ils prennent és biens du defunt. Mesmes il a esté souuent iugé par Arrest que le donataire vniuersel tient lieu d'heritier, dont y en a vn solennel prononcé en robbes rouges le 1. iour d'Auril 1586. pour vn nommé Du Laynes donataire de sa cousine.

Digitized by Google

D. Quand vous parlez de la contribution qui se doit faire également par tous les heritiers pour l'aquit des debtes de la succession, n'entendez vous pas seulement parler des debtes & charges constituées & assignées par les pere & mere?

R. Il est ainsi; car si ce sont charges foncieres & anciennes, desquelles l'heritage où se prend le preciput & aduantage est chargé, elles doiuent suiure ledit heritage; & consequemment tomber en la charge de l'aisné ou puisné seul, *pro rata* du preciput, comme il est fort bien declaré és Coustumes de Laon art. 65. & de Chalons art. 90. & de Reims art. 103.

D. Si vn creancier s'addresse à l'vn des heritiers solidairement, comme bien tenant, ledit heritier ayant payé ne se peut-il pas aussi addresser à l'vn de ses coheritiers pour le tout?

R. Il le peut, sa part seulement confuse *in vim eorum actionum*, comme le tient Bartole *in l. Modestinus. D. de solut. l. 1. C. de transact.* & ainsi fut iugé par Arrest du 22. Septembre 1569. entre les nommez les Moynes.

ARTICLE LXXX. S. 160. C. 137.

Item, aucun ne peut estre heritier & legataire d'vne mesme personne. Et au cas où il seroit heritier, & aucun laiz luy seroit fait par le testateur, il peut choisir & prendre le laiz, si bon luy semble, ou accepter sa part de la succession comme heritier, en renonçant audit laiz. *Le legataire n'est tenu de contribuer aux debtes du defunct.*

D. Si le testateur auoit fait quelque legs à son heritier, le peut-il accepter?

R. C'est vne maxime qu'aucun ne peut estre heritier & legataire d'vne mesme personne.

D. Cela est il general, tant pour le regard des heritiers en ligne directe que collaterale?

R. Il a esté ainsi iugé par Arrest de la Cour entre les sieurs de Monceaux heritiers du feu sieur de Haunoilles leur frere, és Coust. de Senlis & Clermont conformes à celle de Paris. Car le legs par preception ou prelegat n'y a lieu.

D. Sera-ce de mesme pour celuy qui n'est heritier pur & simple?

R. La qualité d'heritier empesche l'vn & l'autre d'estre legataire: & le benefice obtenu du Prince, ne luy sert que pour l'indemniser enuers les creanciers afin que ses biens propres ne leur soient obligez: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour du 15. Mars 1564. & par Arrest du mois de May 1599.

D. Celuy qui est heritier du costé maternel, ne peut-il pas estre legataire des biens de la ligne paternelle?

R. Ceste question est traittée par Argentré sur l'art. 218. de la Coust. de Bretagne, qui est d'opinió que tel heritier ne peut aussi estre legataire, par ce qu'encores que soient diuerses successions, & que les heritiers d'vn costé ne soient coheritiers de ceux de l'autre, si est-ce qu'il suffit auoir la qualité d'heritier, soit des meubles ou acquests, des propres paternels ou maternels: autrement seroit dresser le chemin à infinies disputes, qui ont esté retrachées par l'Arrest du Parlemẽt de Paris du 11. Mars 1581. entre les heritiers collateraux de Claude de Condon & la mere d'icelluy; par lequel a esté iugé que la mere heritiere des meubles ne pouuoit estre legataire de partie des propres.

Digitized by Google

D. Ce que vous auez dit du legataire a-il aussi lieu au donataire?

R. La Cous. de Paris art. 301. respond à ceste demande, quand elle dit, Que l'on peut entre vifs estre donataire, & heritier en ligne collaterale, c'est à dire, qu'en ligne directe on ne peut estre donataire & heritier d'vn defunt tout ensemble: mais en ligne collaterale on peut estre donataire par donation entre vifs, & heritier.

D. Quelle raison y a il de ceste diuersité?

R. Elle procede du droit Romain, lequel n'a receu la collation ou rapport des biens qu'entre les enfans siens (*inter suos*) ou emancipez voulans succeder auec les siens, lesquels doiuent conferer & rapporter les vns aux autres le dot, donation à cause de mariage, & la simple donation professitice, c'est à dire, prouenant du pere ou de l'ayeul, auquel les enfans veulent succeder, soit par testament ou *ab intestat*: (sinon que le testateur en eust prohibé le rapport,) *l. ex parte §. intestato. D. famil. ercisc. l. it. de collat. & de coniug. cum emanc. lib. D. & l. si donatione. l. vt liberi. l. illam. l. pen. C. de collat. Nouell. 18. §. illud.* Mais par ledit droit Romain n'est rien disposé de la collation entre les heritiers non siens, qui sont appellez *alieni*, comme sont tous ceux qui succedent en ligne collaterale. *text. vulg. in l. vlt. C. famil. ercisc. & d. l. illam. C. de collat.* Et partãt ils peuuent retenir ce qui leur a esté donné par le defunct par donation entre vifs, puis qu'ils ne sont tenus de le conferer ou rapporter à leurs coheritiers.

D. Que deuiendra donc ledit legs?

R. Celuy auquel il a esté fait, le peut choisir & prendre si bon luy semble en renonçant à l'heredité, ou bien accepter sa part de la succession comme heritier, en renonçant audit legs.

D. *Quid* si le legs estoit inofficieux & excessif?

R. Il y auroit apparence de le reduire en la portion contingente & hereditaire, qui eust peu appartenir au legataire en la succession du testateur, comme il est dit en la Coustume de Sedan tit. 7. art. 129.

D. Vn pere peut-il leguer aux enfans de son fils, qui est son heritier, encores qu'il ordonne par apres que le profit demeurera aux enfans, sans que le pere y puisse pretendre aucun droit?

R. On dit que tel legs a esté iugé bon en la Coustume de Paris, apres la declaration faite par le pere qu'il n'y pretendoit aucune chose, & entendoit que le tout demeurast à ses enfans. Et à ce propos on allegue l'Arrest de Caumont, & vn autre Arrest du mois de Feburier 1575. *arg. l. Dotem. De coll. bon.*

D. Et en ligne collaterale?

R. Par Arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes le 7. Feburier 1589. au rapport de Mr de Grieux il a esté iugé en la Cous. de Paris, entre Duart & Lormier qu'en ligne collaterale on peut leguer au fils de l'heritier, nonobstant que la Cous. porte que l'on ne peut estre heritier & legataire ensemble: & cõbien qu'il y eust vn Arrest au rapport de Mr de Murat, en la mesme Cous. & vn autre en celle de la Rochelle tout cõtraire. Dauantage par autre Arrest de la mesme Chambre du 18 Sept. 1594. au rapport de Mr Brisart il a esté iugé en la Cous. de Chartres, laquelle n'admet aucun heritier & legataire en mesme succession, que *Donatio testamento facta etiam in linea collaterali* estoit reputée propre au donataire qui s'estoit porté heritier du testateur: entre les pauures & le Roy.

Digitized by Google

D. Ie croy que noſtre Couſtume ne s'entend qu'en vne meſme ſucceſſion?

R. A la verité on tient qu'on peut eſtre legataire & heritier enſemble en diuerſes ſucceſſions, d'vne meſme perſonne: comme, heritier des propres d'vn coſté ſous vne Couſtume, & legataire des meubles & acqueſts en l'autre. Et ſur ce on allegue l'Arreſt de Bureau contre Canaye du dernier iour d'Octobre 1560. & celuy contre Monſieur Riuiere en la ſucceſſion de Chartier Curé de Vaugirard. Et à ce propos eſt la loy *vnum ex familia, §. vlt. & l. ſeq. D. de legat. 2. & ibi Bart.*

D. Vne mere qui ſuccede à ſon fils aux meubles & acqueſts, ne peut-elle accepter le legs qui luy aura eſté fait par le teſtament de ſondit fils?

R. Quand noſtre Couſtume dit, qu'on ne peut eſtre heritier & legataire, elle entend parler de celuy qui eſt proprement heritier, *cùm in ſtatutis verba ſint propriè accipienda.* Or la mere ne peut eſtre proprement dite heritiere de ſon fils, *cùm ei non ſuccedat in quota, ſed in certa ſpecie bonorum tantùm, vt pote* és meubles & acqueſts: tellement qu'elle n'eſt point tenuë *vltra vires bonorum quibus ſuccedit*, cõme il a eſté iugé par Arreſt, ainſi que le recite Mᵉ Charles du Moulin ſur la Couſtume d'Amiens tit. des donations. §. 10. *num.* 5. Et partant elle peut auſſi eſtre legataire de ſon fils: ce qui eſt grandement à remarquer comme choſe ſinguliere, & qui ſemble aucunement contraire à l'Arreſt de Condon recité cy-deſſus.

D. Ne ſçauroit-on vallablement leguer à vn enfant quand le pere ou la mere ſont heritiers?

R. A ce propos ie vous reciteray le fait & iugemẽt d'vne cauſe qui fut plaidée au Parlement le Ieudy 10. iour de Feurier 1605. La Couſtume d'Orleans nouuellement reformée, en l'art. 288. ſous le titre des Teſtaments porte ces mots: Aucun ne peut eſtre heritier & legataire, ne heritier & donataire pour cauſe de mort d'vne meſme perſonne, peut toutefois entre vifs eſtre donataire & heritier en ligne collaterale. Vn teſtateur auoit vn frere & vne ſœur qui ſont ſes heritiers. Le meſme teſtateur legue à ſon nepueu qui eſtoit le fils de ſa ſœur quelques meubles. Le frere & heritier du teſtateur debat ce legs, diſant, que ce legs eſtant fait au fils de la ſœur & heritiere du teſtateur, eſt autant comme s'il eſtoit fait à ſa mere, qui eſt ſœur & heritiere du teſtateur, attendu que l'enfant *eſt portio matris, & pars viſceruũ matris, imo verò eadem perſona.* Ioint que ce fils legataire venant à deceder ſa mere luy pourra ſucceder, & luy viuant en pourra faire don à ſa mere: De maniere que le legs des meubles à luy eſt indirectement fait à ſa mere, *& contemplatione matris*, & par conſequent contre la Couſtume d'Orleans au ſuſdit 288. article qui dit, que aucun ne peut eſtre heritier & legataire d'vne meſme perſonne: ce qui aduiendroit ſi le legs, dont eſt queſtion, auoit lieu, eſtant fait au fils de celle qui eſt heritiere du teſtateur. Au contraire le nepueu legataire diſoit, que le legs n'eſtoit pas fait à ſa mere, qui eſtoit veritablement heritiere du teſtateur, & que les termes de la Couſtume, & le ſens d'icelle ne ſe peuuent adapter au cas qui s'offre. Veu que la Couſtume parle & s'entend d'vne meſme perſonne qui ne peut eſtre heritiere & legataire. Et le legs, dont eſt queſtion, n'eſt pas fait à celuy qui eſt heritier ou heritiere du teſtateur, ains au nepueu du teſtateur, qui n'eſt & ne peut eſtre heritier du teſtateur ſon oncle, qui a laiſſé

Digitized by Google

ſon frere & ſa ſœur ſes heritiers *ab inteſtat*, *tanquam proximos agnatos*, par leſquels le nepueu du teſtateur eſt exclus de l'heredité, mais n'eſt pas incapable du legs pour quelque occaſion que ce ſoit, veu qu'il n'eſt pas heritier, & que luy & ſa mere *diuæ ſunt diuerſæ perſonæ*, & qu'en ces deux perſonnes n'a point de lieu l'article de la Couſtume qui commence par ces mots, Aucun ne peut eſtre heritier & legataire, leſquels mots ſont en nombre ſingulier, non en plurier. Par Arreſt donné en l'Audiance les iour & an que deſſus, en la grand' Chambre par Monſieur le premier Preſident de Harlay, le legs declaré bon & vallable, la cauſe fut bien plaidée & oüie auec bonne audiance, l'vn des Aduocats nommé Poicteuin, & l'autre nommé Matarel fils de feu Matarel, qui eſtoit Procureur General de la feuë Royne Mere.

ARTICLE LXXXI.

Item, & au cas qu'il ſe tiendroit au don ou laiz qui luy auroit eſté fait, & ne ſe voudroit porter heritier, il ne ſeroit tenu payer ou de contribuer aux debtes, obſeques & funerailles du treſpaſſé.

D. Le legataire renonçant à la ſucceſſion eſt-il tenu des debtes du defunct?

R. Au cas qu'il ſe tiendroit au don ou laiz qui luy auroit eſté fait, & ne ſe voudroit porter heritier, il ne ſera tenu de payer ou contribuer aux debtes, obſeques & funerailles du treſpaſſé.

D. Dans quel temps la renonciation à la ſucceſſion doit-elle eſtre faite?

R. Dedans quarante iours, comme il eſt dit en la Couſtume de Sens, art. 72. & d'Auxerre, art. 229.

D. Pourquoy a-t'il cette exemption?

R. Par ce que nous auons dit cy-deſſus en l'article 79. que les heritiers des meubles & acqueſts ſont tenus payer les debtes perſonnelles, obſeques & funerailles, & les charges reelles par les heritiers qui prennent les heritages qui en ſont chargez. Car par la diſpoſition de droict, *ve. Ilis enim actio perpetuò rem ſequitur, datúrque ſemper in poſſeſſores. Debita autem ſunt ex bonis perſoluenda, vt tamen eorum ſiat diuiſio inter heredes. l. 1. & 2. C. de heredit. act. Et id etiam quoad attinet ad perſonales obligationes. Nam ſi pignus intercedat, omnia ſunt obligata in ſolidum. Individua eſt enim pignoris cauſa. l. Rem. D. de euictionib.* Tellement que le legataire renonçant à l'heredité, il ſe deſcharge auſſi par ce moyen du payement des debtes.

D. Ne peut-on pas accepter vn laiz par benefice d'inuentaire?

R. Par Arreſt du Mercredy quinziéme Ianuier 1603. donné en l'Audiance de la Chambre de l'Edict, en la Couſtume d'Anjou au profit de la Dame de Montſoreau contre la Dame de Vaux ſa ſœur, ladite Dame de Vaux fut deboutée des lettres par elle obtenuës pour eſtre receuë à accepter vn laiz par benefice d'inuentaire, qui luy auoit eſté fait par leur mere commune. Me Guy Chauuet qui plaidoit pour la Dame de Montſoreau al-

legua trois Arrests en cas semblable, dont l'vn en la mesme Coustume, & par iceluy estoit ordonné que ledit Arrest seroit publié au siege sur les lieux.

ARTICLE LXXXII.

Item, aucun, par la Coustume de Vallois, ne peut aduantager l'vn de ses heritiers plus l'vn que l'autre, tant en ligne directe que collaterale, qu'il ne soit tenu rapporter, ou moins prendre, s'il se veut porter pour heritier.

D. Puisqu'vn chacun est maistre de ses biens, vn testateur n'en peut-il pas disposer, & les departir ainsi, & pour telles portions que bon luy semble?

R. Par la Coustume de Vallois, aucun ne peut aduantager l'vn de ses heritiers plus que l'autre, tant en ligne directe que collaterale.

D. Et s'il l'auoit fait?

R. Celuy auquel ledit aduantage auroit esté fait, est tenu rapporter ou moins prendre, s'il se veut porter pour heritier.

D. Cette Coustume me semble fort generale. C'est pourquoy ie vous prie de m'esclaircir, premierement ce qui est des heritiers en ligne directe.

R. Les pere & mere doiuent principalement garder vne egalité entre leurs enfans, sur laquelle est fondé le droict de collation & rapport entre eux. *Nouell. 18. de triente & semiss. §. illud quoque.* Ils doiuent donc rapporter tout ce qui leur a esté donné par leurs pere & mere. *l. illud. C. de collationib.* Aussi bien ce que lesdits pere & mere donnent à leurs enfans est reputé estre seulement en aduancement de leur future succession, en laquelle ils semblent auoir quelque droict dés leur viuant, *iuxta l. in suis. D. de lib. & posth.*

D. Mais si le pere ou mere ont fait quelque donation pour recompense & remuneration de seruices à eux faits, le fils la doit il rapporter?

R. Dites moy auparauant sur quoy vous fondez vostre doute.

D. Parce qu'il me semble que telle donation est plustost reputée espece de permutation, ou recompense & loyer de plaisirs & bien-faits, que simple donation. *l. sed & si lege. §. Consuluit. D. de petit. hered. l. Aquilius Regulus. l. si pater. §. fin. D. de Donat.*

R. C'est pourquoy aucuns ont voulu faire distinction entre les seruices, plaisirs ou merites, qui n'engendrent droit d'agir, comme les obsequieux que les enfans doiuent aux peres & meres; & ceux qui engendrent obligation & droict d'agir: dont traicte amplement *Arius Pincellus in l. 1. part. 3. C. de bon. mater.* Les autres estiment, que telle donation n'est subiette au rapport, mais qu'il faut prouuer les plaisirs & merites, & qu'on ne s'arreste à l'affirmation du pere, *iuxta glos. in l. si donationc. C. de collat. Iaf. in d. l. & Guid. Pap. Decis. 95.* Ce que declare plus au long *Iulius Clarus, §. Donatio. quæst. 3. &c.*

D. Mais ie pense, que iugeriez-vous qui deust estre pratiqué?

R. Pour la suspicion d'entre le pere & l'enfant, & pour euiter aux fraudes

qui s'en pourroient ensuiuir, i'estimerois que l'enfant venant à succession fust tenu rapporter la donation à luy faicte, encores que remuneratoire, & qu'il apparust de la cause d'icelle, sauf à l'enfant son action contre ses coheritiers pour le rembourſement des seruices & merites par luy faits. Car quand il ne seroit tenu rapporter, si faudroit-il venir à ce point, que les merites fussent égaux en valeur à la donation, *vt tradit Bart. in l. si quis pro eo. §. 1. D. de fideiussor. Clarus. d. quæst. Quod enim vltra merita donatur, in donationem simplicem recidit. l. 1. l. Et hoc iure. D. de donat. Bart. in l. 2. C. de donat. ob cauſ. Decius. l. si donatione. C. de collat.*

D. Surquoy fondez-vous cette opinion?

R. Sur quelques Arrests de la Cour: l'vn donné conformément à icelle contre vn nommé Guignart du 8. Iuin 1555. L'autre en l'espece qu'vne quittance faite par le pere au nom de son fils marié, qui auoit long-temps gouuerné sa marchandise, & en auoit grandement profité, a esté declarée nulle, ledit Arrest donné en la troisiesme Chambre des Enquestes le 22. Ianuier 1569.

D. Vous me faites souuenir du iugement de Caius Aquilius contre Otacilia recité par Valere le Grand *lib. 8. cap. 2.*

R. A ce propos on peut aussi rapporter vne certaine obligation faite par vn pere de grande somme enuers son fils, qui ne contenoit que la confession du pere de l'auoir receuë, laquelle fut cassée par Arrest du 13. Mars 1563. tant à cause des indices de fraude qui furent alleguez & prouuez, que parce que ladite obligation auoit esté passée peu de temps auparauant le deceds du pere.

D. Mais si le pere ou la mere n'a donné à son fils ou à sa file, ains à sa future belle fille, ou à son gendre futur, comme souuent se font les contracts de mariage, telle donation sera-elle subiette à rapport?

R. Il me semble qu'elle y est subiette.

D. Pourquoy? puis qu'elle est faite à celuy ou celle qui ne vient point à la succession de celuy qui a donné?

R. Parce que la donation est faite ou en faueur & consideration du fils ou de la fille, ou en fraude de la Coustume: & en l'vn & l'autre cas la collation a lieu en venant par le fils ou la fille à la succession: d'autant qu'au premier cas *donatio censetur facta filio aut filiæ. l. fideicommissa. §. interdum. D. de legat. 3. l. dedit dotem. D. collat. l. 3. §. 1. D. de donat. inter vir. & vx. ideòque & dos quæ sit data est, profectitia dos dicitur. l. profectitia. D. de Jur. dot.* Et au second cas, *si donatio alicui facta non subsistit, nec etiam illi per interpositam personam facta valere potest; hoc enim maiori fraude factum videtur, cùm interponitur persona. l. qui testamentum. D. de probat. Itaque quod alicui donatur, respectu personæ prohibitæ capere, ipsi prohibitæ personæ donatum censetur. Bart. & Angel. in l. Quæsitum. D. de legat. 1. l. filio familias. D. de condit. & demonstr. Alex. Cons. 129. 138. 179. lib. 5. Steph. Bertr. Consil. 73. lib. 1.*

D. Entendez-vous que le fils ou la fille doiuent rapporter entierement tout ce qui leur aura esté donné entre vifs, mesmes hors le contract de mariage?

R. Non: pource que ce seroit chose trop rude & inciuile de faire rapporter les petits meubles, estrennes & autres presens de courtoisie & honnesteté

ſteté que les peres & meres ſont en meubles à leurs enfans de leur viuant : par ce que s'ils auoient donné par teſtament il faudroit le tout rapporter. *Iuxt. l. vinus libertus. D. Si quid in fraud. patr.* Auſſi par Arreſt du neufiéme Feurier 1563. il a eſté iugé qu'vne fille à laquelle non mariée le pere & la mere auoient tant faict de largeſſe & courtoiſie, qu'elle auoit en habillement, bagues & ioyaux, la valeur de mil ou douze cens eſcus, ne ſeroit tenues de les rapporter : parce que c'eſtoient habillemens & ioyaux deſtinez pour la veſtir, orner & entretenir honorablement en intention de la marier.

D. N'y a-il pas identité de raiſon pour la diſpenſe faite par le pere ou la mere pour faire eſtudier ſon fils, & pour les liures qui luy auroient eſté baillez à cette fin?

R. C'eſt ce qui a eſté iugé par Arreſt du 8. Auril 1585. infirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris, conformément à la diſpoſition de droit, *in l. quæ pater, & ibi gloſ. D. famil. erciſc. l. filia. C. eod. tit. l. Qui filium. D. Vbi pupill. educ. deb. l. 6. D. de Carb. ed. Cynus in l. filia. C. de collat. Maſuer. in tit. De ſocietate.*

D. Mais ſi l'enfant auoit des biens d'ailleurs?

R. Encores que le pere ſoit tenu par le droit naturel de faire inſtruire ſes enfans en quelque art honneſte ſelon ſa qualité (autrement par l'Ordonnance de Solon, ils ne ſeroient tenus de le nourrir ayant neceſſité) ſi eſt-ce que ſi les enfans ont du bien d'ailleurs, comme de la ſucceſſion de leur mere decedée, il pourra leur precompter les fraiz & deſpenſes de leurs eſtudes ſur leurs biens; comme auſſi pourront faire leurs coheritiers : & telle eſt l'opinion de Bartole, *in l. 1. §. nec caſtrenſe. D. de collat. l. Ex duobus. §. vlt de neg. geſt. & in l. ſi patruo. C. eod. tit. arg. l. quæ pater. D. fam. erciſc. l. Neſſennius. D. de neg. geſt. l. fin. D. de petit. hered. gloſ. in l. 1. §. ſed nec. D. de collat. Maſuer. tit. De dote & expenſ.*

D. Que dites-vous des banquets des fiançailles & des nopces?

R. Ils ne ſont ſubiets à rapport, tparce qu'ils n'apportent aucune vtilité & aduantage aux mariez, comme tient Bartole *in d. l. 1. §. nec caſtrenſe. D. de collat.* n'eſtoit que le banquet des nopces fuſt eſtimé, & conuenu de le rapporter.

D. Et des habits nuptiaux, bagues & ioyaux?

R. Ie trouue la diſtinction que fait Bartole *in d. §. nec caſtrenſe. & l. filiæ cuius. C. famil. erciſc.* fort raiſonnable : à ſçauoir que pour le regard des habillemens communs & ordinaires, meſmes de ceux qu'auoit l'enfant auparauant les nopces, & petits ioyaux, ils ne ſont ſubiets à rapport, mais s'ils ſont de grand prix, il les faut rapporter; & principalement s'il y a conuention par le contract de mariage de veſtir l'vn ou l'autre des futurs mariez, *arg. l. ex animo. l. mortis cauſa. §. vlt. D. de donat. int. vir. & vxor. l. ſi vſus fructus. §. vlt. D. Ad leg. falcid. l. id veſtimentum. D. de peculio.*

D. Cela eſt-il general pour toutes ſortes de perſonnes?

R. Alexandre *in l. Et qui. §. vlt. D. de muner. & honor.* dit que ce rapport d'habillemens n'a lieu entre les grands Seigneurs, à l'honneur deſquels ne ſeroit conuenable de faire rapporter les habillemens, bagues, & ioyaux.

D. En cas de rapport, de quel temps ſe doit faire l'eſtimation deſdits habits, bagues & ioyaux?

Digitized by Google

R. Mon aduis eſt que cette eſtimation doit eſtre faite eu eſgard au temps paſſé, & non au temps du rapport : pource qu'il y a difference entre l'eſtimation des meubles, qui changent de valeur par vſage, & ſont ſubiets à ſe conſommer ; & des immeubles, qui ont vne aſſiette & conſiſtence ſtable & permanente.

D. Pourquoy la Couſtume adiouſte elle ces mots, S'il ſe veut porter heritier?

R. Dautant que ſi l'enfant n'eſt que legataire, il n'eſt tenu de conferer les aduantages à luy faits par le teſtament du pere ou de la mere, comme il a eſté iugé par Arreſt donné entre les Gilberts du 29. Aouſt 1571.

D. Mais quand les enfans viennent à la ſucceſſion de l'ayeul par repreſentation de leur pere, auec leur oncle, s'ils ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, ſont-ils tenus rapporter ce dont leur pere auroit eſté aduantagé?

R. Ils les doiuent rapporter, comme il a eſté iugé par Arreſt prononcé en robbes rouges par Mr le Preſident de Harlay à la my-Aouſt 1564. confirmatif de la ſentence du Baillif de Pont ſur Seine, pour vn eſtat de Grenetier.

D. Que dites-vous des heritiers en ligne collaterale?

R. Voyez ce que nous en auons remarqué cy-deſſus en l'art. 80.

D. Vne fille mariée en deniers eſt elle tenuë de rapporter à la ſucceſſion la meſme ſomme, ou choſe equipollente?

R. Par Arreſt du mois d'Auril 1605. donné en la 5. Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr Gelas, entre les Lafilez freres, & Ieanne Lafilé ſœur mariée en ſecondes nopces auec Me Iean Nicole, a eſté iugé que la fille mariée venant à la ſucceſſion de ſes pere & mere, eſtoit tenuë de rapporter actuellemẽt les deniers de ſon mariage, ou moins prendre eſdites ſucceſſions, & n'eſtoit receuable à vouloir rapporter l'action qui luy appartenoit pour la repetition d'iceux contre les heritiers de ſon defunct mary, decedé inſoluable, encore qu'elle alleguaſt auoir eſté mariée par ſeſdits pere & mere en aage de maiorité : & ce nonobſtant la diſpoſition de l'Authentique *Quod locum habet. C. de collat.* apres en auoir demandé aux Chambres. Entre autres raiſons, *quia dotis omne commodum & incõmodum ad mulierem pertinebat* : & que autrement il ſembleroit neceſſaire permettre aux coheritiers de s'entremettre & veiller entre le mary & la femme pour l'employ des deniers dotaux, deſquels ils ſeroient comme garands, *& ita plerumque bene conuenientia matrimonia turbare.* Fut auſſi iugé par le meſme Arreſt, cõbien que ladite fille euſt eſté mariée du viuant de ſes pere & mere des deniers de la cõmunauté, elle deuoit rapporter la moitié deſdits deniers à la ſucceſſiõ de ſa mere, nonobſtant qu'apres le decez d'icelle, ſes heritiers euſſent renoncé à ladite cõmunauté; & partant qu'il ſemblaſt qu'au moyen de ladite renonciation leſdits deniers n'euſſent iamais eſté entre les biens de leur mere; parce que (entre autres raiſons) ce qui auoit eſté vne fois diſpoſé du conſentement de ſon mary des deniers de la communauté, luy demeuroit incommutablement acquis & à ſa ſucceſſion.

D. Vn enfant venant à la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeule, eſt-il tenu rapporter ce qui auroit eſté baillé à ſon pere, à la ſucceſſion duquel il a renoncé?

R. Le 308. article de la Couſtume Paris eſt formel pour le rapport, ſui-

Digitized by Google

uant meſmes ce qui ſe pratiquoit auparauant la reformation de ladite Couſtume. Car nous trouuons que par Arreſt prononcé en robbes rouges par Mr le Preſident de Harlay le 14. Aouſt 1564. il fut iugé que les petits fils ayans renoncé à la ſucceſſion de leur pere, & venans à la ſucceſſion de leur ayeul auec leurs Oncles eſtoient tenus de rapporter les deniers que leur pere auoit receus de leur ayeul pour l'achapt d'vn Office, encor que par la mort de leur pere ledit eſtat euſt eſté perdu. Et depuis par autre Arreſt dõné en la 5. Chãbre au rapport de Mr de Meſmes le 1. Iuin 1602. entre André du Chemin & Chriſtofle Fouyn, à cauſe de leurs femmes heritiers par benefice d'inuentaire d'Eſtienne Chaillant, & le Curateur de René Chaillant, a eſté iugé que le petit fils venant à la ſucceſſion de ſon ayeul comme deſſus, eſtoit tenu de rapporter meſmes les deniers que l'ayeul auoit payez pour ſondit pere, pour lequel il auoit reſpondu, bien que ledit ayeul euſt pris cõtrelettre & indemnité deſondit fils.

ARTICLE LXXXIII. S.151.

Item, & ſi aucun deſdits heritiers eſtoit aduantagé en heritage, ou autre choſe immeuble, il ne ſera tenu, en venant à la ſucceſſion, rapporter les fruicts dudit heritage.

D. Les fruicts ſont-ils auſſi ſubiets à rapport.

R. Si aucun des heritiers eſtoit aduantagé en heritage, ou autre choſe immeuble, il ne ſera tenu venant à la ſucceſſiõ, rapporter les fruits dudit heritage.

D. Pourquoy leſdits fruits ne ſont-ils ſubiets à rapport?

R. Parce que le donataire les a pris & perceus comme poſſeſſeur de bonne foy: & meſmes eſt encores plus cõſiderable, ſi la choſe luy auoit eſté baillée en mariage pour les charges d'iceluy. *l. filius emancipatus. §. vlt. D. de dot. collat. Jaſon in l. vlt. C. de collat. l. pro oneribus. C. de Iur. dot. l. bonæ fidei. D. acquir. rer. dom.* & autres vulgaires.

D. Mais ſi le partage eſtoit long-temps à faire depuis la ſucceſſion eſcheuë, le donataire prendra-il touſiours leſdits fruits à ſon profit?

R. Il faut en cela ſuiure la Couſtume de Paris, art. 309. qui porte que les fruicts de la choſe donnée par pere, mere, ayeul ou ayeule, ſoit heritages ou rentes, ſe rapportent du iour de la ſucceſſion eſcheuë.

D. Noſtre Couſtume entend elle parler de toute ſorte d'heritiers?

R. Les articles precedens qui parlent de celuy qui a vn ou pluſieurs enfans, monſtrent euidẽment qu'elle ne s'entend que des heritiers en ligne directe; & c'eſt ce que dit la Couſtume de Niuernois que collation & rapport ont lieu en ſucceſſion directe & non collaterale. Et quelques autres Couſtumes, comme Melun, Sens, Auxerre, dient que choſes données par oncle, tante, ou autre parent collateral ne ſe rapportent, s'il n'eſt dit expreſſẽment.

D. Pourquoy eſt-il dit, aduantagé en heritage ou autre choſe immeuble?

R. Parce que les choſes mobiliaires ou telles reputées ne ſont ſubiettes à rapport, comme par exemple les liures d'eſcholiers, penſions, nourritures, & entretenement d'enfans, iuſques à ce qu'ils ſoient mariez. Couſtume de Calais, article 96. Deniers desbourſez pour le fait d'armes, au ſeruice du Roy, moderément & ſelon leur qualité, Laon article 95. Inſtructions & apprentiſſages, Orleans article 309. Inſtitution és arts liberaux, ou mechaniques,

Digitized by Google

& iuſques à degré incluſiuement, Chaalons art. 105. Pourueu que leſdits frais d'eſcholes, liures & apprentiſſages ayent eſté faits durant la vie des pere & mere deſdits enfans. Et ſi l'enfant a droict acquis de pere ou de mere, & le ſuruiuant à l'entretenement de ſondit enfant depend' plus que ne ſe monte ſon reuenu, ledit enfant n'eſt tenu de le rapporter, Auxerre art. 253. Ie voudrois neantmoins excepter les fruits de nopces, les robbes nuptiales, les bagues & ioyaux, & ce qu'on appelle en aucuns lieux le trouſſeau, qui ſont ſubiets à rapport, comme auſſi les deniers contens qui tiennent lieu de fonds dotal.

ARTICLE LXXXIV.

S. 217. C. 130. Item, aucun ne peut par ſon teſtament diſpoſer de ſon propre heritage, au preiudice des heritiers, ſinon de la quinte partie, de laquelle il peut diſpoſer comme bon luy ſemble.

D. Il n'eſt donc pas loiſible à vn teſtateur de diſpoſer de ſes biens comme il luy plaiſt.

R. Aucun ne peut par ſon teſtament diſpoſer de ſon propre heritage, au preiudice des heritiers, ſinon de la quinte partie, de laquelle il peut diſpoſer comme bon luy ſemble.

D. Si le teſtateur auoit diſpoſé du total de ſes propres, & que le legs fuſt reduit au quint, ne faudroit-il pas recompenſer le legataire des autres portions?

R. Cét article eſt ſi eſtroitement gardé, que ſelon l'aduis de quelques vns, ſi vn homme ou femme par ſon teſtament & ordonnance de derniere volonté, ou bien par donation faite pour cauſe de mort, a legué à vn ſien parent ou amy vne maiſon aſſize en la ville de Creſpy, ou autre heritage ſitué au dedans de la Couſtume de Vallois, qui luy eſtoit entierement propre, & n'auoit point d'autres heritages propres au dedans de ladite Couſtume, le legs teſtamentaire ſera reduit au quint; & le legataire n'aura deliurance que de la cinquiéme partie de la maiſon, ou heritage propre legué: & les autres quatre quints demeureront à l'heritier du teſtateur, ſans qu'il ſoit tenu faire recompenſe deſdits quatre quints ſur les meubles, acqueſts & conqueſts demeurez par le treſpas dudit defunct, ſi le teſtateur ne l'auoit ainſi expreſſément ordonné par ſon teſtament; ou que d'ailleurs il apparuſt l'intention & volonté du defunct auoir eſté, que le legataire fuſt recompenſé. Et en ce cas on dit, *Nolnit quod potuit, voluit quod non potuit. l. Multum intereſt. C. Si quis alteri vel ſibi. l. Si genero. C. de Iur. dot.*

D. Mais cette rigueur auroit-elle lieu, ſi le teſtateur auoit des heritages propres aſſis en autre Couſtume que de Vallois, comme à Paris, Meaux, Melun, ou Eſtampes?

R. Suiuant l'aduis deſſuſdit, ce ſeroit la meſme choſe: d'autant que par chacune deſdites Couſtumes il n'a eſté permis au teſtateur de diſpoſer des heritages propres qu'il auoit au dedans d'icelles, outre le quint deſdits heritages propres: & que chacune Couſtume eſt loy particuliere & municipale. Ce qu'ils ſouſtiennent auoir eſté iugé par Arreſt donné en la Chambre du Conſeil, au rapport de Mr du Gué le 23. Iuin ou d'Aouſt 1565. contre les en-

Digitized by Google

ſans du ſecond lict de feu Triſtand de Furet, auſquels ledit de Furet auoit donné la Seigneurie de la Borde, aſſiſe au Bailliage d'Eſtampes, qui luy eſtoit propre: & que le legs fuſt reduit au quint, ſans aucune recompenſe; encores que ledit de Furet euſt des heritages propres aſſis tant en la Couſtume de Paris que d'Orleans.

D. Que deuroit donc faire vn homme qui par teſtament voudroit entierement donner ſon heritage propre?

R. Il faut qu'il commmence *à licitis, vt perueniat ad illicita*: à ſçauoir qu'il donne à tel la ſomme de mil eſcus ou autre ſomme. Et neantmoins ſi ſes heritiers veulent delaiſſer audit tel la maiſon qui luy appartient, aſſiſe en la ville de Creſpy prez le Beffroy (qui luy eſt propre, ou ſans expreſſion de ces mots) il veut que ledit tel ſe contente de ladite maiſon, & que ſes heritiers demeurent deſchargez de luy bailler ladite ſomme de mil eſcus. Et ce que deſſus eſt communément ſuiuy tant au Palais qu'au Chaſtelet de Paris.

D. Ie croy qu'en ceſt Arreſt il y a eu de la particularité ſur laquelle la Cour peut auoir iugé: car i'ay appris que la maxime du Palais eſt toute autre, & ſi vous en auez remarqué quelque choſe, ie vous prie de le m'enſeigner.

R. Si ceſte grande rigueur auoit lieu, on s'eſloigneroit bien de l'equité qui veut que *mens & voluntas teſtatoris ſeruetur, qui voluit legatarium rem legatam habere: eius enim æſtimationem conſuetudo rem ipſam habere videtur. l. Africanus. § fin. cum l. ſeq. D. de legat. 1. l. Scæuola. v. Ad. S. C. Trebel. l. Si rem. D. de petit. hered.* En ſorte que ſi vn heritage propre a eſté entierement legué, le legataire aura deliurance du quint d'iceluy. Et des autres quatre quints il ſera recompenſé ſur les autres biens du defunt, tant meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, que du quint de ſes autres propres, quelque part qu'ils ſoient ſituez & aſſis. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt ſolemnel du 13. Aouſt 1575. ſur le teſtament de Guy de Fleury, Seigneur d'Aizeau, Receueur des Tailles & Taillon de Meaux.

C. 136.

ARTICLE LXXXV.

De la diſpoſition du quint des propres.

Item, ſi vn teſtateur laiſſe le quint de ſon propre à quelque perſonne, & ledit propre s'eſtend en pluſieurs pieces, tel teſtateur peut aſſigner le quint ſur vne piece ſeulement dudit propre, iuſques à la valeur du quint: & peut faire l'heritier le ſemblable.

L'HERITIER LE SEMBLABLE.] *Hæc vltima clauſula multum operatur: quia per eam heres habet electionem ipſo iure, ſed Pariſius vel alibi heres non habet hanc electionem iure prærogato, vt his. Tamen hoc fieri poteſt arbitrio iudicis, vel boni viri, vt in dicta l. ad officium. C. commun. diuidun. C. M.*

D. Expliquez moy plus au long ceſt article.

R. Combien que par l'art. precedent il ſoit dit qu'on ne peut diſpoſer par teſtament que de la cinquieſme partie de ſes heritages propres: Toutesfois on ne peut pas vallablement dire, qu'on ne puiſſe diſpoſer que de la cinquieſme partie de chacun des heritages ſituez au dedans de la Couſtume de Vallois, & que pour la validité du legs teſtamentaire il ſoit beſoin de leguer ſeulement la

Digitized by Google

cinquieſme partie de chacun heritage propre aſſis au dedans de ladite Couſtume, & non plus auant. Mais vn teſtateur peut vallablement leguer vn heritage aſſis en la Couſtume de Vallois, qui luy eſt entierement propre, pourueu que ledit heritage n'excede la valeur de la cinquieſme partie de tous les heritages propres qui luy appartiennent, aſſis au dedans de ladite Couſtume. Et ce pour la commodité tant du legataire, que des heritiers, leſquels en ce faiſant, ſont ſans intereſt: & ne peuuent iuſtement dire que le defunt ait legué dauantage que le quint de ſes heritages propres, aſſis en la meſme Couſtume.

D. *Quid* ſi l'heritage propre qui a eſté legué, excede la valeur de la cinquieſme partie de tous heritages propres du defunt teſtateur, ſituez au dedans de la Couſtume de Vallois?

R. En ce cas il faut defalquer & diſtraire de l'heritage legué ce qui excedera la valeur du quint de tous les heritages propres du defunt aſſis au dedans de ladite Couſtume. Et ne peut-on denier qu'vn homme ayant cinq maiſons en la ville de Creſpy, La ferte-Milon, Pierrefons ou Verberie de ſon propre, eſtans de pareille valeur: ou bien cinq fermes aux champs de ſon propre, de pareil reuenu & valeur, ſituées au Duché & Bailliage de Vallois, ne puiſſe vallablement leguer l'vne deſdites maiſons, ou fermes, pour la commodité tant du legataire que de ſes heritiers: non pas l'aſtraindre à leguer la cinquieſme partie de chacune deſdites maiſons & fermes.

D. Mais ſi les heritages propres du defunt ſont aſſis en diuerſes Couſtumes?

R. Il faut ſuiure ce qui a eſté ordonné par l'Arreſt ſolennellement prononcé le treizieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante & quinze, duquel nous auons fait mention en l'article precedent: c'eſt à dire, que de la piece entiere de propre qui a eſté leguée, diſtraction ſera faite des quatre quints au profit des heritiers, leſquels ſeront tenus recompenſer le legataire & luy faire deliurance des autres quatre quints ſur les autres propres demeurez de l'heredité du defunt, aſſis en autres Couſtumes iuſques à la concurrence de ce dont par leſdites Couſtumes ledit defunt a peu diſpoſer: demeurant aux heritiers d'iceluy defunt, ce dont par teſtament il n'auroit peu diſpoſer par leſdites Couſtumes.

ARTICLE LXXXVI.

Item, & des conqueſts qui auroient eſté faits par deux perſonnes, conioints par mariage, l'vn d'iceux peut donner, ou autrement diſpoſer par ſon teſtament, à toutes perſonnes capables, de la moitié de tous leſdits conqueſts, & biens meubles, & ſi peut faire ſemblable donation de ſes acqueſts.

D. Vous auez parlé de la diſpoſition des propres; mais comment peut-on diſpoſer de ſes conqueſts, & de ſes meubles?

R. Des conqueſts qui auroient eſté faits par deux perſonnes conioints par mariages, l'vn d'iceux peut donner ou autrement diſpoſer par teſtament à

Digitized by Google

toutes perſonnes capables de la moitié de tous ſeſdits conqueſts & biens meubles; & ſi peut faire ſemblable donation de ſes acqueſts.

D. Puis que le mary eſt maiſtre des meubles acqueſts & conqueſts immeubles par luy faits durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, comme il eſt dit en l'art. 95. de ceſte Couſtume, ne peut-il pas auſſi librement diſpoſer de l'autre moitié que de celle que vous appellez ſienne?

R. La Couſtume qui donne telle faculté & puiſſance au mary, ne luy en permet la libre diſpoſition du total que entre vifs, & non par teſtament: ce qui luy eſt prohibé par ceſt article, qui reduit ſa puiſſance à la moitié ſeulement de ſes conqueſts & biens meubles: conformément à la loy *Viuus libertus. D. ſi quid in fraud. patr. l. contra iuru. §. fin. D. de pact.* & l'Arreſt ſolennel prononcé par Monſieur le Preſident Hennequin le 14. Aouſt 1571.

D. Quelle raiſon apportez-vous de ceſte diuerſité?

R. Dautant que le mary a toute puiſſance ſur leſdits meubles & conqueſts de ſon viuant, & tant que le mariage dure: mais l'effet de la diſpoſition teſtamentaire s'entend au temps que l'authorité du mary ceſſe: & que la femme a autant de droit aux biens communs que les heritiers du mary.

D. Mais le mary ne peut-il pas charger ſa communauté du payement des legs, qu'il aura faits par ſon teſtament?

R. Leſdits legs ne ſe prendront ſur la maſſe des conqueſts ou biens meubles, mais ſur la part d'iceux afferente aux heritiers du mary: dautant que par ceſte Couſtume *maritus non poteſt grauare vxorem in vltima voluntate, ſed legatum venit appellatione vltimæ voluntatis: vt tradit Iaſon in l. Senium. C. Qui teſtam. fac. poſſ.*

D. Et ſi le mary eſt condamné à mort ou autre peine emportant confiſcation de biens, la femme ne perdra-elle pas la moitié des meubles & conqueſts immeubles communs entre ſon mary & elle?

R. Quelques vns ont eſté d'aduis qu'elle ne la doit perdre, ſuiuant la doctrine de Bartole *in l. ſi quis in tantam. C. Unde vi.* & vn Arreſt de l'an 1532. que recite Du Molin, laquelle me ſemble plus equitable, nonobſtant vn autre Arreſt du 8. iour de Iuin 1546. qu'on allegue au contraire.

D. Quelle raiſon rendez vous auec eux de ceſt aduis?

R. Par ce que la ſocieté d'entre le mary & la femme ſe diſſout par la mort naturelle ou ciuile, qui eſt comparée à la naturelle, *in l. Gallus. §. Et quid ſi tantum. D. de lib. & poſth.* Mais l'aſſocié ne peut nuire par ſon malefice à ſon compagnon, ny à la ſocieté. *l. cum duobus. 52. in fin. & l. ſeqq. l. 59. in fin. D. pro ſocio.* D'ailleurs il aduient ſouuent en la France Couſtumiere que la femme n'a pour dot que la moitié des meubles & conqueſts qu'elle a eſpargnez & meſnagez auec ſon mary, qu'elle ne doit perdre pour le crime de ſon mary, non plus que ſa dot. *l. ob maritorum. C. Ne vxor pro marit.* Meſmes quand il ſeroit condamné pour crime de leze Majeſté, *l. quiſquis. §. vxores. C. ad leg. Jul. maieſt.* les biens du mary confiſquez, non ſeulement la dot de la femme luy eſt conſeruée, ains auſſi les donations à elle faites par ſon mary. *l. Inter eos. §. bonis. D. de fideiuſſor. l. ſed ſi mors. D. de donat. int. vir. & vxor. l. res vxoris. C. eod. tit. Bald. in l. Executorem. C. de exec. rei iudic.* Car la commu-

Digitized by Google

nuté estoit contractée entre l'homme & la femme auparauant le crime commis, & nul n'est subiet à l'infortune du crime d'autruy. *l. sancimus. 22. C. de pœnis.* Et si le mary ne peut par ceste Coustume & autres semblables disposer des biens de la communauté en fraude de sa femme: à plus iuste raison il ne le peut faire par delit & malefice. On allegue à ce propos l'ordonnance de Philippe le Bel, & l'Arrest pour Marie du Castel du 29. Nouembre 1556. par lequel elle auroit obtenu ses conuentions matrimoniales, habillemens, bagues, & ioyaux, & autres choses seruans à son vsage, nonobstant que son mary eust esté executé à mort.

ARTICLE LXXXVII.

Item, desormais representation aura lieu en ligne directe, *in infinitum*. Et quant à la ligne collaterale, iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement, lesquels representeront leur pere ou mere, pour venir à la succession de leurs oncles ou tantes, & de leurs cousins ou cousines germaines. Et se feront lesdites representations en telle prerogatiue, que feroient leur pere ou mere s'ils estoient viuans.

P. V. Au lxxviij. article selon la cotte ancienne, contenant. *Item, par la Coustume generale qui a lieu en Vallois, representation n'a point de lieu, soit en ligne directe ou collaterale.* Apres plusieurs raisons & remonstrances faites sur le contenu audit article, par l'aduis & opinion desdits Estats, a esté rayé, & accordé, que representation auroit lieu en ligne directe & collaterale, & comme il est couché aux lxxxvij. article desdites Coustumes, accordé par lesdits Estats comme nouuelle Coustume.

D. Qu'emporte ce mot, inclusiuement?

R. C'est à dire, *Vsque ad fratrum filios: secus enim si quis pronepotes ex sorore vocauerit.* Car lors l'opinion de Du Molin sur la Coustume de Paris, *quòd isti vocati extra terminos iuris neque veniant vt heredes, sed iure legati, & tantùm capiant, quatenus legari potest.* Et ainsi a esté iugé en la Coustume de Meaux au rapport de Monsieur Perrot, le 19. Nouembre 1605. en la premiere Chambre des Enquestes, la Sentence ayant esté confirmée par laquelle le Iuge adiugeoit aux arriere nepueux, qui auoient esté rappellez à la succession auec ses nepueux, ce que le testateur pouuoit leguer suiuant ladite Coustume: tellement que le rappel en ce cas *extra fratrum filios, valet tantùm iure legati, non iure institutionis*, qui n'a lieu en tous les pays Coustumiers.

ET DE LEVRS COVSINS ET COVSINES GERMAINES.] Cela semble estre contraire à ce qui a esté dit auparauant, que en la ligne collaterale la representation a lieu iusques aux enfans des freres & sœurs inclusiuement. Mais apres y auoir pensé meurement, i'ay trouué que la Coustume fait distinction entre ceux qui succedent, & ceux ausquels il est succedé. Ceux qui sont capables de succeder sont les enfans des freres & sœurs inclusiuement: & ceux ausquels il est succedé peuuent estre les cousins & cousines germaines.

VIVANS.] *Sed an in capita, vel in stirpes, communis error post errorem*

Digitized by Google

Zasij inualeſcit quod in capita, & vltra ratiunculas Zasij in ſuis notis vtuntur. Pragmatici addunt aliam rationem, quia per antiquam conſuetudinem nulla erat repræſentatio, etiam in linea directa. Et ſic contendunt non eſſe arguendum à communi opinione Accurſij, quæ numquam habuit locum.

D. Iuſques à quel degré s'eſtend la repreſentation?

R. En ligne directe elle a lieu *in infinitum.*

D. Et en ligne collaterale?

R. Iuſques aux enfans des freres & ſœurs incluſiuement; leſquels repreſenteront leur pere ou mere pour venir à la ſucceſſion de leurs oncles ou tantes, & de leurs couſins & couſines germaines. Ainſi par ceſte Couſtume la repreſentation a lieu iuſques au quatrieſme degré des collateraux.

D. Parlons premierement de la repreſentation en ligne directe: Entendez vous qu'elle ait lieu generalement pour tous ceux qui ſont en la ligne directe, tant aſcendans que deſcendans?

R. La Couſtume n'entend parler que des deſcendans: car repreſentation n'a lieu entre les aſcendans. *Nouell. Conſt.* 118. dont eſt tirée l'*Auth. Defuncto. C. Ad S.C. Tertyll.*

D. Quelle eſt la raiſon de la difference?

R. Le droit imite la nature. *l. 16. D. de adopt.* mais l'ordre d'icelle eſt de mettre les enfans au lieu des peres decedez, pour perpetuer par telle propagation le genre humain: lequel ordre eſt peruerty en la ſucceſſion des aſcendans à leurs enfans, & toutesfois par vne commiſeration de l'ennuy qu'ils ont receu de leur mort, le droit les a appellez à leur ſucceſſion, comme s'il euſt voulu les conſoler par vne recompenſe de biens au lieu des perſonnes. *l. ſcripto. D. ſi tab. teſt. nullæ extat.*

D. D'où procede ceſte repreſentation des petits enfans & autres deſcendans au lieu de leurs peres en la ſucceſſion de leurs ayeuls?

R. Elle procede de la loy des XII. Tables, comme teſmoigne *Iuſtinian. § Et quemadmodum. inſtit. De hered. quæ ab inteſt. def.* & auparauant luy, les Empereurs Diocletian & Maximian *in l. 3. C. de ſuis & legit.*

D. Declarez moy particulierement par quel texte des XII. Tables vous pouuez prouuer ceſte repreſentation.

R. La loy des XII. Tables ayant vſé de ces termes generaux: *Si paterfamilias inteſtato moritur, ſuus heres familiam habeto*, ou d'autres ſemblables, elle a demonſtré qu'elle comprenoit tous les heritiers ſiens, non ſeulement les enfans du defunct, ains auſſi ceux qui eſtoient naiz d'eux, & autres deſcendans, leſquels au lieu de leur pere mort auparauant, ou ſorty hors de la puiſſance de ſon pere, ſont au nombre des ſiens heritiers comme repreſentans leur pere, ou pluſtoſt ſuccedans au lieu de luy.

D. C'eſt donc, ce me ſemble, ce que Iuſtinian a voulu dire plus clairement aux Inſtitutes *in §. Sui autem. De hered. quæ ab inteſt. Nepos neptiſve, pronepos proneptiſve ſuorum heredum numero ſunt, ſi precedens perſona deſierit in poteſtate parentis eſſe, ſive morte id acciderit, ſive alia ratione.*

R. Il y a vne particularité aux XII. Tables pour telle ſucceſſion en ces termes ou ſemblables: *Si paterfamilias inteſtato moritur, in cuius poteſtate filius ante ipſius mortem eſſe deſierit, in eius locum liberi ſui heredes ſuccedunto.*

Digitized by Google

Dequoy neantmoins ie voudrois laisser le iugement libre à vn chacun.

D. Si le petit fils a renoncé à la succession de son pere, peut-il estre heritier de son ayeul par la representation de sondit pere?

R. Il le peut: comme il a esté iugé par Arrest du dernier Decembre 1556. suiuant l'opinion de Bartole *in l. Qui superstitis. D. de acquir. hered.*

D. Et si le pere auoit esté desherité par l'ayeul?

R. La representation ne laitra pas d'auoir lieu; par ce que l'offense ne passe du pere à l'enfant. *l. Non tantùm. §. si emancipatus. D. de bonor. possess. contr. tab.* Arrest du 22. Decembre 1584.

D. Mais si la fille estoit exclusе par la Coustume, ou par renonciation faite par contract de mariage, de la succession de son pere?

R. Ses enfans ne pourroient venir à la succession de leur ayeul, cõme il a esté iugé par Arrests du 16. Ianuier 1557. & 5. Auril 1568. ainsi le tient Bartole *in l. 2. §. sed videndum. D. Ad SC. Trebell. Cyn. in l. 1. C. Quæsit long. consuet.*

D. Et si vn nepueu en ligne directe a renoncé à la succession de son pere, peut il par representation auec ses oncles venir à la succession de son ayeul?

R. Il le peut: mais à la charge de rapporter ou moins prendre en icelle succession, non seulement les aduantages faits à son pere, mais aussi les deniers prestez par son ayeul à sondit pere. Ainsi iugé par Arrest solennellement prononcé en robbes rouges le 23. Decembre 1574. conformément à vn autre Arrest solennel du 7. Sept. 1564. entre Messieurs de Thou demandeurs en partage, & Damoiselle Nicole de Merle defendereſſe.

D. Mais quand aucuns ne peuuent venir à vne succession, comme quand representation n'a point de lieu, ou bien en fiefs, quand les femelles n'y peuuent succeder *extantibus masculis*: ou bien qu'elles ont esté dotées, ou que la Coustume les exclud, peuuent-ils y estre conseruez par contract?

R. Ils le peuuẽt: & telle est la doctrine d'Aufrerius *Decis.* 451. & de *Benedict. in cap. Raynutius.* art. 28. & 127. Cousт. de Bourgongne. Tit des Successions art. 21. & à ce propos & suiuant ceste doctrine Arrest du 11. iour de Decembre 1543. Et de fait par contract de mariage vn pere ayant conuenu que les enfans de son fils aisné qu'il auroit dudit mariage le repreſenteroient en sa succession, encores que par la Coustuume du pays, comme estoit l'ancienne Coustume de Melun, representation n'euſt lieu en ligne directe, par Arrest solennel du 7. Sept. 1553. fut iugé que la fille dudit fils succederoit au lieu de son pere au droit d'aisnesse d'iceluy en la succession de son ayeul.

D. La representation n'a elle lieu sinon en l'heredité?

R. Elle a aussi lieu en la chose baillée en emphyteose, comme il a esté dit par Arrest du 13. Feburier 1545.

D. Est-ce generalement en toute sorte d'emphyteose?

R. Si l'emphyteose est baillée au preneur & à ses enfans, ou pour luy & ses enfans: en ce cas la proprieté est baillée, & representation y a lieu. Mais si elle est baillée à la vie du premier & de ses enfans, les enfans de l'vn des enfans decedé n'y repreſenteront leur pere, ains sa part accroistra aux autres enfans du preneur, par ce que ce n'est qu'vn vsufruit. *Vlpian. in l. 1. D. de vsufr. accresc. Paul. lib. 3. Sentent.* iugé par Arrest solennel à la prononciation de Pasques 1561.

D. Parlons maintenant de la representation en ligne collaterale: quand a elle lieu?

Digitized by Google

R. Quād les neueux ou niepces viennent à la succeſſion de leur oncle ou tante auec les freres ou ſœurs du decedé, & de leurs couſins ou couſines germaines.

D. D'où eſt tiré ce droit de repreſentation?

R. De la nouuelle conſtitution 118. de Iuſtinian, & de lā 127. de laquelle auſſi a eſté priſe l'Authentique *Ceſſante. C. de legit. hered.*

D. Il s'enſuit donc que ſi pluſieurs nepueux en ſemblable degré viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante, chacun d'iceux prendra en la ſucceſſion telle part qu'euſſent fait leur pere ou mere.

R. Quaſi par toutes les Couſtumes de la France, quand les nepueux ſuccedent auec le frere ou ſœur du decedé, comme i'ay dit cy-deſſus, & en ce cas ſeul la repreſentation a lieu. Car s'il n'y a pour heritiers du defunt que des neueux ou couſins en meſme degré, il ne ſe parle plus de repreſentation, mais comme au premier cas ils ſuccedent par ſouches, en ceſtuy-cy ils ſuccedent par teſtes, tellement que l'vn ne prend non plus que l'autre. *Aliud* en noſtre Couſtume, en laquelle *etiam in collaterali* les nepueux ou couſins en meſme degré ſuccedent *in ſtirpes, & non in capita.*

D. Qu'appellez vous ſucceder par ſouches, ou par teſtes?

R. Ce que les Iuriſconſultes Latins diſent *in capita vel in ſtirpes*: à ſçauoir que tous les nepueux & niepces venus d'vn meſme frere du defunt, ne feront qu'vne ſouche, & n'auront qu'vne part en la ſucceſſiō d'iceluy: & les freres & ſœur ſuruiuās auront autant de parts qu'ils ſont, ce qui a eſté iugé par Arreſt du 30. Iuin 1547. Mais quand il n'y a que des enfans des freres du defunt, ils partiront entre eux la ſucceſſion de leur oncle par teſtes, & non par ſouches: tellemēt qu'il y aura autant de parts & portions hereditaires que de teſtes. Et ainſi auparauant la nouuelle reformation de la Couſtume de Paris, auoit eſté iugé par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Paris du 23. Decembre 1526. du 24. Ianuier 1544. & 24. Mars 1559.

D. Ceſte façon de ſucceder en ligne collaterale a-elle lieu en toutes ſortes de biens?

R. En ce qui eſt des biens en roture, ce que nous auons remarqué cy-deſſus doit eſtre gardé; autre choſe eſt pour les biens qui ſont en fief, comme nous dirons plus particulierement cy-apres en l'art. 89.

Extrait des regiſtres de Parlement.

ENTRE Me Pierre de la Voiſier Conſeiller à Mante, appellant de la Sentence donnée par le Preuoſt de Paris le 17. May, & demandeur en requeſte d'euocation d'vne part, & Me Nicolas Maciet eſleu & ſa femme, & Me Guillaume de la Voiſier Aduocat intimez, d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier, apres que Arragon, pour ledit appellant, & Iolly pour les intimez ont eſté oüys ſur l'appel de ce que le partage a eſté ordōné par teſte par prouiſion, auquel l'appellant a conclud à ce conformément à l'Arreſt qu'il a leu du 7. Auril, 62. ſoit dit mal iugé, & que la ſucceſſion de feu Claude de la Voiſier ſera partagée non par teſte, mais par ſouche ſuiuant la Couſt de Vallois où repreſentation a lieu: & les intimez au contraire, que la Couſt. de Vallois, ne reglant la queſtion le doit iuger ainſi qu'il a eſté par diuers Arreſts, ſuiuant la Couſtume de Paris reformée depuis l'Arreſt de ſoixante deux, qu'ils

Digitized by Google

doiuent partager également en pareil degré. Le Bret pour le Procureur General du Roy dit, que la representation ayant lieu en la Cous. de Vallois, & cela iugé par l'Arrest qui y a esté leu, la Cous. de Paris qui l'admet des nepueux quand il y a des freres & sœurs du defunct seulement, ny les Arrests qui ont prononcé conformément à l'opinion de Zaze, & autres precedents, ne peut seruir aux intimez : La Cour a mis l'appellation, & ce dont est appellé au neant, a euoqué & euoque le principal, & y faisant droit ordonne que la succession de feu Claude de la Voisier, des biens assis en la Cous. de Vallois, sera partagée par souche, ce faisant la moitié baillée à l'appellant, sans despens, & que le present Arrest & celuy de 62. sera publié en iugement l'audience tenant au siege de Vallois. Fait en Parlement le 18. Auril 1616.

Factum pour l'intelligence du procez d'entre Me Charles Thibaut Lieutenant Particulier de Crespy en Vallois, intimé & appellant : A l'encontre de Maistre Claude le Febure, Lieutenant en l'Election & Consorts, appellans & timez .

Se presente deux questions au procez en interpretation de la Coustume de Vallois.

La premiere, si la succession d'vne tante consistante en immeubles sis dans la Coustume de Vallois, doit estre partagée entre ses nepueux, qui tous sont en mesme degré, par souche ou par teste.

Le Bailly de Vallois a iugé qu'elle se partageroit par souche, suiuant la disposition du 87. art. de ladite Coustume, qui admet la representation en ligne collaterale en pareille prerogatiue, & conformément à deux Arrests donnez en interpretation dudit article produit par ledit Thibaut, nonobstant lesquels lesdits le Febure & consorts ont formé appel.

La seconde question, si ledit Thibaut est tenu rapporter ce qui a esté donné par contract entre vifs, & legué par la defunte sa tante à Maistre Charles Thibaut Aduocat son fils filiol de ladite defunte.

Les moyens desdits le Febure & consorts fondez sur l'article 82. de ladite Coustume, qui dit, *Qu'aucun ne peut aduantager l'vn de ses heritiers plus que l'autre, tant en ligne directe que collaterale, qu'il ne soit tenu rapporter, ou moins prendre.*

Ledit Thibaut a maintenu que ladite Coustume ne defend de donner ou leguer à l'enfant de l'heritier collateral, & partant le permet, puis que de droit commun & par la disposition de la plus grande partie des Coustumes de la France, signamment celles de Paris, Senlis, Laon, Reims & autres voisines, rapport n'a lieu en ligne collaterale des choses données & leguées à celuy qui est mesmes heritier.

Que les Coustumes qui ont voulu rapport estre fait par le pere des choses données ou leguées à son fils, l'ont diserrement ordonné, comme celles du Maine, Auuergne, Tours art. 302. Blois 168. & autres, & specialement ladite Cous. de Vallois, laquelle en l'art. 134. parlant des donations dit en ces termes.

Vne femme se remariant en secondes nopces ayant enfans, ne peut donner à son futur espoux, ny aux enfans dudit futur espoux, plus que le tiers de ses immeubles.

Ladite Coustume ne doit estre estenduë hors ses termes ny *de casu ad casum.*

Digitized by Google

Que s'il eſtoit contraint rapporter ce qui a eſté donné & legué à ſon fils, il luy conuiendroit renoncer à la ſucceſſion de ſa tante contre l'intention d'icelle, rapport eſtant de plus grand prix que ſa part hereditaire.

Il a eſté neantmoins ordonné qu'il rapporteroit ou prendroit moins, dont il a formé appel. *Monſieur* VIOLLE *Rapporteur.*

Comme de deux ſentences données par noſtre Bailly de Vallois ou ſon Lieutenant, la premiere du 26. Iuillet 1625. Entre Me Charles Thibaut, Marguerite Deſauenelles Damoiſelle ſa femme, Claude le Gendre, Henry Sanguin, Geneuiefue le Gendre Damoiſelle ſa femme, demãdeurs en partage d'vnepart. Et Me Claude le Feure, Iacques de la Grange, Marie le Feure ſa femme, Deniſe le Maçon veufue de feu Me Iacques le Feure, tutrice des enfans dudit defunct & d'elle, Me Iean le Grand, Marguerite Bezançon ſa femme, Me Iean de Cornoailles, Catherine Goſſet ſa femme, & Geneuiefue de Bezançon veufue de feu Me Iean de ſainct Gobert, defendeurs d'autre. Par laquelle auroit eſté ordonné que partage & diuiſiõ ſeroit faite entre les parties, de tous les heritages propres qui auoient appartenus à defuncte Damoiſelle Chriſtine Deſauenelles leur tante, ſituez & aſſis dans le Bailliage de Vallois, pour à chacune deſdites parties par repreſentation de leurs pere & mere leur eſtre delaiſſé vn tiers, & ſe feroient rapports de part & d'autre des fruits deſdits heritages par elles perceus à pareille proportion, & ſans deſpens. La deuxieſme le 25. Decembre 1625. entre ledit Thibaut & Deſauenelles ſa femme heritiers en partie de ladite defunte Chriſtine Deſauenelles leur tante, demandeurs en execution de partage d'vne part: & leſdits Me Claude le Feure, Iean le Grand, Marguerite Bezançon ſa femme, Iacques de la Grange, Marie le Feure ſa femme, Deniſe le Maçon veufue de feu Me Iacques le Feure, & conſorts, auſſi heritiers de ladite defuncte leur tante, defendeurs d'autre-part. Par laquelle auroit eſté ordonné qu'il ſeroit paſſé outre audit partage, en rapportant ou moins prenãt par leſdits Thibaut & Deſauenelles de ce qui auoit eſté donné par ladite defuncte à Charles Thibaut leur fils, tant par donation entre vifs, que par teſtament, & ſans deſpens, eut eſté appellé en noſtre Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leurs cauſes d'appel & le procez par eſcrit conclud & receu pour iuger entre leſdits le Feure, de la Grange, ſa femme, le Maçon veufue és noms, le Grand, ſa femme, de Cornoailles, ſa femme & de Bezançon veufue S. Gobert, appellans d'vne-part: Et leſdits Thibaut & ſa femme, le Gendre, de Sanguin & ſa femme, inthimez d'autre. Et encor entre leſdits Thibaut & ſa femme heritiers en partie de ladite defuncte Deſauenelles leur tante, appellans d'vne-part: & leſdits le Feure, le Grand, ſa femme & conſorts, auſſi heritiers de ladite defuncte Deſauenelles leur tante, inthimez d'autre. Si bien ou mal auroit eſté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & productions nouuelles que leſdits appellans pourroient bailler dans le temps de l'Ordonnance, auſquels griefs, pretendus moiens de nullité les inthimez pourroient reſpondre, & contre leſdites production nouuelles bailler contredits aux deſpens des appellans, iceux procez veu, griefs, reſponſes, forcluſions de produire de nouuel par leſdits le Feure, de la Grange & leur femme, le Maçon veufue & conſorts, production nouuelle deſdits Thibaut & ſa femme, contredits, ſaluations d'icelle, &

Digitized by Google

tout diligemment examiné: Noſtredite Cour par ſon iugement & Arreſt a mis & met les appellatiõs au neant ſans amende, a ordonné & ordonne que les ſentences deſquelles a eſté appellé ſortiront leur plein & entier effet, & a condamné & condamne leſdits appellans és deſpens des cauſes d'appel chacun à leur regard, la taxe d'iceux pardeuers ladite Cour reſeruée. Prononcé le 7. Septembre 1616. Signé, GALLARD.

S. 133. C. 143.

ARTICLE LXXXVIII.

Item, ſi aucun a pluſieurs enfans de pluſieurs & diuers mariages, ledits enfans partiront eſgalement la ſucceſſion de leurdit pere, tant en biens meubles, comme propres heritages, ſauf le droict d'aiſneſſe, tel que deſſus eſt dit, & pareillement quand la mere a pluſieurs enfans de diuers mariages, ils luy ſuccedent eſgalement en biens meubles, & propres heritages, ſauf auſſi ledit droict d'aiſneſſe.

D. Comment ſe partage la ſucceſſion des pere & mere entre les enfans de diuers licts?

R. Si aucun a pluſieurs enfans de pluſieurs & diuers mariages, leſdits enfans partiront également à la ſucceſſion de leurdit pere, tant en biens meubles, comme propres heritages; ſauf le droict d'aiſneſſe tel que nous auons dit cy deſſus. Et pareillement quand la mere a pluſieurs enfans de diuers mariages, ils luy ſuccedent également en biens meubles & propres heritages, ſauf auſſi ledit droit d'aineſſe.

D. Surquoy eſt fondée cette regle de partager également entre tous les enfans?

R. Sur la loy de nature. Car comme il eſt dit *in legib. Viſigothor. lib. 3. Iuſtum omnino eſt vt quos propinquitas naturæ conſociat, hereditaria ſucceſſionis ordo non diuidat.* Ce qui a eſté ſuiuy par les loix Ciuiles. *l. inter filios. 11. & 14. & 21. C. fam. erciſc. l. vt liberis. C. de collat. l. 32. D. fam. erciſc. Nouell. 18. de trient. & ſemiſſ. cap. 3. §. Illud quoque. l. 1. C. de ſuis & leg. hered.*

ARTICLE LXXXIX.

Item, freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pere ou de mere, ſuccedent également auec les autres freres & ſœurs de pere & mere, en la ſucceſſion de leur frere ou ſœur, quant aux meubles & cõqueſts immeubles, excepté quant aux fiefs, eſquels ne ſuccederont leurs ſœurs, s'il y a maſle en meſme degré, ſi ce n'eſt par repreſentation. Et quant aux propres heritages, ils ſuiuront le coſté & ligne dont ils ſont venus.

D. Comment ſe partage la ſucceſſion des freres & ſœurs?

R. Freres & ſœurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pere ou de mere, ſuccedent également auec les autres freres & ſœurs de pere & de mere, quant aux meubles & conqueſts immeubles; excepté quant aux fiefs, eſquels ne ſuccederont les ſœurs, s'il y a maſle en meſme degré, ſi ce n'eſt par repreſentation. Et

Digitized by Google

quant aux propres heritages il ſuiuront le coſté & ligne dont ils ſont venus.

D. Expliquez-moy, ie vous prie, en quelle forme & en quel cas les ſœurs ſont admiſes à la ſucceſſion des fiefs, parce que les termes de noſtre Couſtume me ſemblent en cela vn peu enueloppez, & difficiles à entendre.

R. Premierement la Couſtume exclud les ſœurs de la ſucceſſion des fiefs, quand il y a maſles en meſme degré.

D. Comment ſe doit entendre cette exception, Si ce n'eſt par repreſentation? Eſt-ce, que la femelle ſuccedant auec ſes oncles par repreſentation de ſon pere, a part aux biens qui ſont en fief; ou bien qu'elle eſt totalement excluſe de la ſucceſſion aux fiefs, quand il y a des maſles ſoit au meſme degré, ou venans par repreſentation?

R. Puis que par la Couſt. generale de France la tante qui eſt plus proche que les nepueux eſt appellée à la ſucceſſion de ſon frere, parce que le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à luy ſucceder, & que ſans la repreſentation, elle auroit tous les fiefs du defunt, & en excluroit ſes nepueux: Il eſt certain que par le moyen de ladite repreſentation, leſdits nepueux ne peuuent auoir qu'vne concurrence auec leur tante, non pour l'exclure des fiefs, ains pour ſucceder en iceux auec elle.

D. Quelle raiſon apportez-vous de cette certitude?

R. Parce que le droit de proximité qui eſt plus ancien ne peut-eſtre oſté par la repreſentation: autrement ſeroit induire deux droits ſinguliers & deux fictions: à ſçauoir de mettre les nepueux en pareil degré que la tante, & la priuer en leur faueur de la ſucceſſion que le droit luy defere, comme eſtant l'hoir le plus proche. Et partant il me ſemble, que ces mots de noſtre Couſtume, Si ce n'eſt par repreſentation, eſt vne exception, qui veut dire que la femelle qui par repreſentation de ſon pere vient à vne ſucceſſion collaterale auec ſes oncles, a telle part aux fiefs qu'euſt eu ſon pere s'il eſtoit encore viuant.

D. Le contraire toutesfois ſemble eſtre decidé par la Couſtume de Paris nouuellement reformée, par laquelle en l'art. 322. Les maſles venans d'vne fille, & ſuccedans par repreſentation, ne prennent aucune choſe és fiefs delaiſſez par le treſpas de leur oncle & tante, non plus que leur mere euſt fait, venant à la ſucceſſion auec ſes freres.

R. Ceſa eſt tres-raiſonnable, & ne fait rien contre nous. Car puis qu'ils viennent au lieu de leur mere, ils ne peuuent pretendre plus de droit qu'elle euſt eu, comme le tient fort bien *Ioan. Andr. in cap. ad Apoſtolicam. De re iudic. in 6.* ſuiuy par Balde *in l. 1. D. de Senator. & in l. Maximum vitium. C. de lib. præt. & exher.* Et puis que la Couſtume en ligne collaterale exclud la femme de la ſucceſſion des fiefs quand il y a des maſles, elle feroit choſe abſurde d'y appeller ſes enfans en degré plus eſloigné, venans par repreſentation d'elle, comme dit Bart. *in l. 2. D. ad SC. Tertull.* & comme il fut iugé par Arreſt de la Cour en la prononciation ſolemnelle de Noël 1550. Donc par argument à ſens contraire, ſi la femelle repreſente ſon pere à la ſucceſſion de ſon oncle, il eſt plus que raiſonnable qu'elle ait part en ladite ſucceſſion auec telle prerogatiue qu'euſt eu ſondit pere. Auſſi la Couſt. de Paris qui ne parle que des maſles venans d'vne fille, a reſerué le droit tout entier aux filles venans d'vn maſle, qui viennent auec leur oncle à la ſucceſſion du defunt.

Digitized by Google

D. Si les nepueux & niepces, ou couſins & couſines ne viennent par repreſentation, ains de leur chef: comme ſi à vn oncle defunct ſuccedent pluſieurs enfans maſles, iſſus des freres & ſœurs d'iceluy, les vns & les autres ſuccederont-ils aux fiefs?

R. Il eſt ſans doubte que la Couſtume l'entend ainſi, ayant expreſſément vſé de ce terme, par repreſentation: tellement que hors ledit cas, elle ne les veut exclurre de ladite ſucceſſion: au temps de laquelle eſcheuë ſe doit rapporter la qualité des heritiers ſuccedans de leur chef; mais lors ils eſtoient tous maſles, & par ce moyen capables de ſucceder aux fiefs. Et ainſi fut iugé par Arreſt, en la ſucceſſion d'vn nommé Detiſſart, le 10. Decembre 1558.

D. D'où vient qu'en pluſieurs Couſtumes de ce Royaume, en ſucceſſion eſcheant de ligne collateralle, freres de pere & de mere ſont preferez quant aux biens meubles, debtes & conqueſts immeubles demeurez du decez de leur frere ou ſœur treſpaſſé, contre le frere ou la ſœur paternel ou maternel ſeulement: & leur competent & appartiennent pour le tout les biens meubles & conqueſts?

R. Ces Couſtumes là ont ſuiuy la rigueur du droit Romain fondé ſur le double lien de conſanguinité, dont eſt fait mention *Nouel. 84. c. 1. & Nouel. 118. cap. 2. & 3. & Nouel. 127.* recitez *in Auth. Ceſſante. C. de leg. hered. & Auth. itaque. C. Commun. de ſucceſſ.* Mais la noſtre conforme à celle de Paris & pluſieurs autres par vne certaine equité n'admet telle conſideration de la double ligue. Et cette Couſtume eſt fort ancienne, ainſi qu'il ſe cognoit par les Arreſts de la Cour, meſmes d'vn donné au Parlement de la Touſſaincts 1278. par lequel il fut iugé que les freres ou ſœurs *ex altero latere* à Paris, heritent auec les freres ou ſœurs conioincts de tous coſtez aux meubles. Et en l'Arreſt d'Agnes de Gouſſanuille du 1. Aouſt 1366. fut auſſi iugé que le frere ou ſœur *ex vtroque parente* n'exclud celuy qui ne l'eſt que *ex altero* és meubles & conqueſts.

D. Pour le regard des propres du frere ou ſœur vterins comment ſe partageront-ils?

R. Ils retournent chacun à ſon coſté, *paterna paternis, materna maternis*: c'eſt à dire, qu'aux heritages qui appartenoient au frere ou ſœur treſpaſſé du coſté paternel ou maternel ſeulement, les freres ou ſœurs eſtans de ce coſté ſuccedent également auſdits heritages: c'eſt à ſçauoir les freres paternels auec les freres de pere & de mere, quant aux heritages paternels: & les freres maternels auec les freres de pere ou de mere quant auſdits heritages maternels. En telle ſorte qu'il a eſté iugé en la Couſtume de Troyes par Arreſt du 2. Iuin 1537. que les biens maternels appartiendroient & ſeroient baillez à vn couſin du coſté de la mere contre la ſœur du defunct du coſté du pere ſeulement, appellé l'Arreſt des Hennequins.

D. En cette inegalité de ſucceder au frere ou ſœur vterins, comment & par qui ſe payeront les debtes du defunct?

R. Par tous les heritiers, ſelon l'eſtimation & valeur de leurs portions hereditaires; ce qui s'entend pour ſe deſcharger l'vn l'autre. Car les creanciers du defunct ne lairront pas de pourſuiure vn chacun d'eux pour le tout, ſauf leur recours.

D. *Quid*

Digitized by Google

D. *Quid*, ſi l'vn ſe porte heritier pur & ſimple, & l'autre par benefice d'inuentaire, comment ſe fera le partage?

R. Celuy qui ſe porte heritier pur & ſimple exclura l'heritier par benefice d'inuentaire, en baillant caution. Ainſi iugé par Arreſt du quatriéme Iuillet 1577. neantmoins il ſera loiſible audit heritier par benefice d'inuentaire de ſe porter heritier pur & ſimple, par Arreſt du 7. Septembre 1553. entre Nicolas & Germain Boirot, & Iean Potin. Ce qui ſe doit entendre en ſucceſſion collaterale: car par Arreſt ſolennel de Paſques 1601. a eſté iugé que l'heritier par benefice d'inuentaire n'eſt exclus par l'heritier ſimple *in directa*: conformément à la Couſtume de Paris, art. 342.

D. Qu'entendez-vous par ces mots, Le coſté & ligne?

R. Par Arreſt donné en la 5. Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Louet, entre les Guiberts le 2. Decembre 1595. a eſté iugé en la Couſtume de Paris, que pour ſucceder aux propres ou aux acqueſts qui ont fait ſouche, il faut eſtre parent du coſté & ligne d'iceluy, qui premierement & originairement a apporté l'heritage en la famille. La queſtion demandée aux Chambres, & depuis enqueſtes faites par turbes au Chaſtelet, ſur l'interpretation & comme vſance dés 326. 329. 330. 313. & 230. 314. article de ladite Couſtume. Les Enqueſtes par turbes miſes au Greffe de la Cour le 23. Nouembre 1595.

D. Ne ſe peut-il pas faire qu'en faiſant partage les biens maternels ſeront baillez à vn des enfans pour la part qu'il pouuoit auoir aux biens paternels?

R. En ce cas les biens maternels ſont cenſez paternels à cauſe de la ſubrogation. Ainſi iugé par Arreſt du 30. Mars 1596. au rapport de Monſieur de Refuge, entre Euſtache de ſainct Iean & le Dauaz: la queſtion demandée aux Chambres.

D. Que diriez-vous s'il n'y auoit aucun parent de ce coſté & ligne?

R. Lors qu'il n'y a aucun parent de celuy qui originairement & premierement a apporté l'heritage en la famille, la regle *paterna paternis* ne peut auoir lieu: ains l'heritage appartiendra au plus proche parent du defunt ſans conſiderer le coſté & ligne. Ainſi iugé en la 5. Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur de Grieux par Arreſt du 10. Feurier 1596. entre Pouliot & Belins, pour les biens de Renée Theron. Depuis le meſme a eſté iugé en la Couſtume de Sens, le 21. Iuin 1597. au rapport de Mr de Meſmes, entre Enguerrand de Vernon & les oncles de Iacques Tonnerre. De meſme par autre Arreſt, & en la meſme Couſtume, le 22. Iuin 1602. au rapport de Mr Ribier, entre la Biche, Champin, & Leſcalopier. Outre ce que nous en auons remarqué *ſup.* art. 3. & ſur la Couſt. de Senlis art. 162.

ARTICLE XC.

Item, & au regard des acqueſts, les enfans yſſus du mariage, durant lequel iceux acqueſts auroient eſté faits, prendront apres la mort de leur pere ou mere, la moitié d'iceux acqueſts, à l'encontre du ſuruiuant de leur pere ou mere: Apres le treſpas du-

Digitized by Google

quel ils succederont à l'autre moitié desdits acquests, également auec les autres enfans descendus d'autre mariage.

D. Au regard des acquests, comment se partagent ils entre les enfans de diuers licts ?

R. Les enfans issus du mariage, durant lequel iceux acquests auroient esté faits, prendront apres la mort de leur pere ou mere la moitié d'iceux acquests à l'encontre du suruiuant de leur pere ou mere. Apres le trespas duquel ils succederont à l'autre moitié desdits acquests également auec les autres enfans descendus d'autre mariage.

D. Ce partage me semble fort conforme à la loy de nature, & au vœu commun à tous les peres & meres, qui desirent tous de laisser à leurs enfans ce qu'à chacun d'iceux appartient au temps de leur trespas.

R. Outre cela il y a grande raison qu'ainsi soit. Car par le moyen de la communauté les debtes passiues apres la dissolution d'icelle se diuisent entre le suruiuant & les heritiers du decedé par moitié : aussi les profits d'icelle, qui sont les meubles & acquests, se doiuent diuiser par la mesme forme, d'autant que par la mort de l'vn des conioints la societé est dissoluë, & ne se trans-fere icelle aux heritiers : mais entre eux & le suruiuant la diuision se doit faire autant des profits que des charges, *Juxt. l. 29. 30. 65 § Morte. D. pro socio. Ioan. Fab. in Auth. De donat. C. de sec. nupt.*

D. Cette moitié des acquests qui aduient aux heritiers du decedé, retient-elle la nature d'acquest, ou si elle leur est reputée propre heritage?

R. La Coustume de Paris en termes exprez a decidé cette question, art. 230. la declarant propre heritage aux heritiers, d'autant que tels acquests sont souche en eux, perdans leur nom d'acquests, parce qu'ils ne procedent de l'acquisition des heritiers : tellement que s'ils vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne au plus prochain heritier du costé & ligne de celuy des mariez, par le trespas duquel la moitié leur est aduenuë : c'est à dire, s'ils sont heritiers du costé du mary, ladite moitié comme procedant dudit costé retournera au plus prochain heritier d'iceluy, & par ce moyen à l'heritier des propres, & non à celuy qui succede aux acquests; & le semblable faut dire, s'ils sont heritiers du costé de la femme. Cette façon de propre, est appellé vulgairement propre naissant, à la difference du propre ancien.

S. 171. 172. C 153. 154.

ARTICLE XCI.

Item, & selon ladite Coustume, tous Religieux & Religieuses profez, ne succedent à aucuns leurs parens, en quelque degré que ce soit, ne le monastere pour eux, ne pareillement des bastards.

D. S'il y a quelqu'vn desdits enfans qui ait fait profession de religion, est-il exclus de la succession de ses pere ou mere?

R. Non seulement au pais de Vallois, mais la Coustume est generale par toute la France, que tous Religieux & Religieuses profez ne succedent à aucuns leurs parens, en quelque degré que ce soit, ne le monastere pour eux.

Digitized by Google

D. Entendez-vous parler de tous ceux qui font profeſſion d'eſtre & ſe dire Religieux ou Religieuſes?

R. Noſtre Couſtume entend parler de ceux qui ont fait profeſſion expreſſe ou tacite ; à quoy eſt conforme la Couſtume de Blois titre des Succeſſions, art. 147. Ce qu'il faut entendre ſainement des Religieux qui en maiorité, quoy que ce ſoit eſtans en aage requis de droit pour faire profeſſion ſans crainte ny menaces. Autrement ſi cela eſtoit prouué (comme nous auons veu ſouuent aduenir de noſtre temps) telle profeſſion eſt reputée nulle : & ne delaiſſant tels Religieux ſe departir de leur religion & monaſtere, & ſucceder comme leurs autres freres & ſœurs à leurs pere & mere, & autres leurs parens : conformément à l'Ordonnance d'Orleans, article 19. Quoy que ce ſoit il faut remarquer que *per ſolemne votum de ingrediendo non perdunt ius ſuccedendi, ſed per ingreſſum tantùm : & id tempus debet inſpici*, comme il a eſté iugé par vn ancien Arreſt pour Guy de Mirepoix à la noſtre Dame de Septembre 1261.

D. Mais ſi les Religieux de l'vn ou l'autre ſexe ont acquis quelques meubles, qui leur ſuccedera?

R. Ils n'ont point d'autres heritiers que le Monaſtere.

D. Que ſera-ce s'il y a eu mutation & tranſlation du Religieux d'vn Monaſtere en vn autre, auquel des deux appartiendront leſdits meubles?

R. Quand le Religieux paſſe és cas permis de droit, par le commandement & adueu du Superieur, d'vn Monaſtere en autre, ſoit de ſemblable ou diuerſe regle, les meubles qui luy appartenoient lors ſont tranſmis auec ſa perſonne, & le dernier Monaſtere peut reclamer les meubles du Moine decedé, au preiudice du premier.

D. I'ay appris que là deſſus tous ne ſont pas d'vn aduis.

R. Vous dites vray. Mais ce que ie viens de dire eſt confirmé par *Hoſtienſ. Io. And. Panorm. in cap. quod ad te. de cler. coning. Archidiac. in can. 17. quæſt. 4. can. ſi quis rapuerit 7. quæſt. 1.* & par l'Empereur Iuſtinian *in Auth. de ſanctiſſ. Epiſc. §. fin.* Les autres ont reſiſté à cette opinion, ſinon quand le ſecond Monaſtere eſt contraint receuoir le Religieux conuaincu de quelque crime, pour là y faire penitence, & non autrement.

D. Encores tient-on que les vns & les autres en ſont priuables, quand ils ont laiſſé ſortir & voguer longuement le Religieux : & que luy poſſeſſeur de quelques meubles, ou pecule acquis par ſon labeur & induſtrie eſt decedé hors le conuent.

R. C'eſt le cas de l'Arreſt donné au Parlement du Roüen le 28. Nouembre 1608. touchant les meubles delaiſſez par ſœur Ieanne de Mailloc, qui furent adiugez à l'Hoſtel Dieu de la Magdelaine de Roüen, ſur iceux les frais funeraux préalablement pris.

D. Quand vous dites que le Monaſtere prend leſdits meubles, entendez-vous parler de l'Abbé ou des Religieux, ou de tous les deux enſemble?

R. Les meubles des Religieux decedez ne ſont de preſent acquis aux Abbez, encores qu'ils en ayent cy-deuant vſé : ains appartiennent au Conuent ou Monaſtere Et cela a lieu ſpecialement pour le regard des ſectateurs de la regle de S. Benoiſt, tãt anciens, que de nouueau vnis & incorporez ſuiuant l'Ordõ.

Digitized by Google

de Blois, article 27. appuyé ſur la determination du Concile de Latran, *cap. in ſingulis. de ſtat. monach.* & du Concile de Trente, *ſeſſ. 25. can. 8.* Comme auſſi dedans la reformation generale de l'Ordre des Benedictins de la nation Gallicane recentement faite (ſous laquelle congregation pluſieurs Religions d'autres Ordres ſont compriſes) le pareil eſt decidé, en l'article 118. confirmé par la Bulle ou Brief du Pape Clement VIII. addreſſée à Alexandre Cardinal de Florence ſon Legat, & donné à Rome le 7. iour d'Octobre l'an 5. de ſon Pontificat: defendant aux Abbez Commendataires de ſucceder, ou s'emparer & retenir pardeuers eux, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, les meubles & immeubles des Moynes, & Religieux decedez: au contraire ordonnant qu'iceux meubles tõberont és mains des Prieurs, ou Souſprieurs, pour eſtre diſtribuez, & tournez au proffit des Abbayes, Prieurez, & Monaſteres, où les defunts ont fait profeſſion.

D. Que deuiendront leurs debtes paſſiues?

R. Ce que deſſus s'entend apres le payement de leurs debtes loyales, gages de ſeruiteurs, medicamens, & ſalaires de ceux qui les ont penſez & gouuernez pendant leurs maladies. Recours à l'article 115. de la meſme reformation, au tit. de Regales & *Monachor. ſucceſſionib.*

D. Ont-ils peu ſe donner cette loy à eux-meſmes?

R. Auparauant il auoit ainſi eſté ordonné par pluſieurs Arreſts donnez au grand Conſeil, l'vn du 1. Feurier 1582. l'autre du 3. Octobre 1583. entre Me Iean de la Rochefoucaut Abbé Commendataire de l'Abbaye de Mairmonſtier, & Paul Hector Scoty, Abbé de S. Sauueur de Redon appellans comme d'abus des ſtatuts & decrets de reformation faite par les deputez deſdites Abbayes. Ce qui eſt conforme à la conſtitution du Pape Benoiſt XII.

D. Que dites-vous des meubles delaiſſez par vn Hermite, qui s'eſt confiné en lieux ſolitaires, ſans auoir eſleu aucune profeſſion ny regle certaine?

R. La commune opinion eſt, que ſes parens plus proches y doiuent ſucceder, nonobſtant qu'il ait changé ſon habit en vn autre portant marque de Religion.

D. Mais ceux qui ſe ſont reduits à cette maniere de vie des Anachoretes, ne ſont-ils pas du tout ſeparez d'auec le commun des hommes? iuſques-là que pluſieurs ont tenu qu'ils ſont de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique.

R. Telle ſeparation ou ſegregation d'auec le ſurplus des hommes n'emporte pas vne renonciation abſoluë de tous biens: au contraire dequoy, n'eſtant point defendu aux Hermites d'acquerir, conſequemment ils ont liberté de transferer leur bien, & diſpoſer d'iceluy, ſoit par donation entre vifs ou teſtamentaire, eſtans reputez & cenſez pluſtoſt perſonnes Laïcques qu'Eccleſiaſtiques, & partant capables de poſſeder quelque choſe en proprieté. Et de fait outre que c'eſt l'aduis du Cardinal Zabarel. *in Clem. 2. quæſt. 11. de Paul. Caſtr. Conſ. 255. de Innoc. in cap. Cùm monaſterium. de elect. de Io. Andr. in cap. vn. de exceſſ. prælat.* nous auons le Canon *Perlectum. §. E contra Paulus. 19. qu. 3.* où Paul premier Hermite ordonnant ſon teſtament, delaiſſa quelques ſiens meubles & accouſtremens, partie à Anaſtaſe Eueſque d'Alexandrie, & l'autre à S. Antoine. Et quant à la Iuriſdiction, cela ne fait rien pour deſtruire la preſente propoſition. Car les Preſtres ſont bien de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique,

Digitized by Google

& toutesfois leurs parens ne laiſſent à leur ſucceder entierement.

D. C'eſt donc pourquoy il eſt dit en l'article ſuiuant, que les parens & lignagers des Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers leur ſuccedent.

R. C'eſt cela meſme.

D. Pourquoy eſt-ce que noſtre Couſtume compare les Religieux profez aux Baſtards?

R. Par ce que les vns & les autres ſont incapables de ſucceſſions: mais bien de quelques gratifications & bien-faits en certains cas, comme nous auons remarqué cy-deſſus, & en l'article 153. de la Couſtume de Clermont. A quoy ie n'adiouſteray rien, ſinon, que par Arreſt ſolennel prononcé en Septembre 1584. vn legs fait à vne baſtarde auec prohibition d'aliener, fut adiugé au Roy, encores qu'elle n'en euſt ioüy tant qu'elle auoit veſcu. Item, par autre Arreſt ſolennel prononcé à Paſques 1589. fut iugé qu'vne donation entre vifs faite à vn baſtard, n'eſt reductible aux alimens & à vie, rapporté par Robert *lib. 2. rer. indic. cap. 10.*

ARTICLE XCII.

S. 1-0.

Item, les parens & lignagers des Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers, leur ſuccedent.

D. Que dites vous des Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers?

R. Leurs parens & lignagers leur ſuccedent.

D. N'y a-il point d'autres formes à garder en la ſucceſſion des gens de cette condition?

R. Leurs plus proches ſont ſaiſis de leurs biens, en vertu de la Couſtume generale, Le mort ſaiſit le vif, & peuuent former complainte contre tous ceux qui les y voudroient troubler, comme les defunts en ayans eu la libre diſpoſition, ainſi que dit *Ioan. Fab. in §. item vero. inſtit. de rer. diuiſ. & in l. licentiam. C. de Epiſcop. & cler.*

D. Mais ſi l'Eueſque auoit acquis quelque choſe au nom de ſon Egliſe?

R. Cela ne ſeroit pas hereditaire: ains tel acqueſt retourneroit à l'Egliſe, & à l'Eueſque ſucceſſeur, & non aux parens deſdits Eueſques; ſelon qu'il a eſté iugé par Arreſt de Paris contre les heritiers de l'Eueſque de Chartres; recité par Du Moulin ſur la Couſtume de Paris *art. 131. num. 24.*

D. Quand il y a des fruits ia leuez & eſcheuz des benefices deſdits gens d'Egliſe, à qui appartiennent-ils?

R. Ils appartiennent à leurs heritiers, comme eſtans ameublis, & auſſi tous les deſpens des procedures adiugez en leurs noms & profit, comme eſtans pertinens. Auſſi ce que noſtre Couſtume a dit indefiniment, que leurs parens & lignagers leur ſuccedent, pluſieurs autres Couſtumes plus clairement ont dit, leur ſuccedent en biens meubles & immeubles. Et pour confirmation de ce que deſſus y a pluſieurs Arreſts, l'vn donné à l'Audience le Mardy 11. Auril 1581. pour Maiſtre Blaiſe Feloix Aduocat en Parlement ayant droit par donation de P. Triſtan Bizet Eueſque de Xainctes, parauant Moine & Abbé de Cigny, de quelque debte prouenant du reuenu de ſon Abbaye, nonobſtant l'interuention de l'Abbé, qui pretendoit que ledit Bizet Religieux n'en auoit peu diſ-

Digitized by Google

poser. *c. statutum. 18. qu. 1.* Vn autre plus fort prononcé en robbes rouges par Monsieur le Presidẽt Brisson le Mardy 16. Auril 1585. pour les heritiers de F. Iacques Fourrey, Iacobin, depuis Euesque de Chalons sur Saone, contre les Iacobins de Chartres, & le successeur dudit Fourrey audit Euesché, par lequel fut iugé qu'vn Religieux, *etiam* de l'ordre des Mendiants, ayant esté fait Euesque, est tellement affranchy du ioug d'obeyssance & puissance, qu'il peut tester, & que ses heritiers luy succedent.

D. N'ay je pas oüy dire qu'autresfois les Papes se sont attribuez les successions des Euesques & autres Beneficiers qui estoient decedez intestats?

R. Non seulement ils s'attribuoient les successions des intestats, mais à ces fins ils leur interdisoient de faire testament, & disposer de leurs biens.

D. Quelles preuues auez vous de cela?

R. Les plaintes publiques qui en ont esté faites tant dedans que dehors ce Royaume. Et cela premierement se peut voir au traitté fait y a long-temps par Nicolas de Clemengis Theologien François & Archidiacre de Bayeux, *De ruina & reparatione Ecclesiæ, pag. 4.* Item par ce qu'en a escrit Marsilius de Padouë, il y a plus de deux cens ans *in Defensorio pacis. part. 2. c. 24.* en ces mots: *His adiicenonum germen iam dictæ radicis, quod Romanus Episcopus ex hac plenitudine potestatis, beneficium Ecclesiasticum obtinentibus vbique locorum, absque sui licentia, interdixit condere testamenta, & intestatorum sim pliciter, aut sic ad suam sedem immediatè decernit bona deuolui, & debere deferri.*

D. Ce sont peut-estre des plaintes des gens passionnez d'ailleurs, pour chose qui n'estoit point en vsage ny prattiquée, à fin que ie ne die point des calomnies?

R. Il faut bien confesser qu'il se prattiquoit ainsi, puisque nous auons l'Ordonnance du Roy Charles VI. en date du 6. Octobre 1385. enregistrée dans l'ancien liure des Ordonnances qui est au Parlement de Paris fol. 114. qui porte ces mots: Que nos Iuges ne permettent point que les biens des Prelats qui viendront à mourir, soient transferez au Pape, ains aux executeurs, heritiers, ou autres ausquels lesdits biens appartiennent. Et en vne autre du 18. Feburier 1406. certains collecteurs & autres Officiers des Papes de Rome, mesmement du dernier, depuis quelques années ont oppressé & affligé l'Eglise, & gens Ecclesiastiques de nostre Royaume & Prouince de Dauphiné, par vne seruitude insupportable, en vsurpant les biens des Prelats & gens d'Eglise tant reguliers que seculiers qui viennent à decceder. Et Matthieu de Paris Religieux du Monastere de S. Alban en Angleterre *in Henrico III.* pag. 685. dit que le Pape Innocent IV. en fit vne constitution. *Eodem tempore, inquit (i. ann. Chr. 1246.) cùm audisset dominus Papa, qualiter quidam in Anglia opulenti clerici, videlicet Magister Robertus de Harles Archidiaconus Lincolniensis, qui paucis elapsis annis obierat intestatus, plura millia marcarum cum multis vasis argenteis seculo & secularibus inforiciter dimiserat; Archidiaconúsq; Bedefordiensis Alnaricus, quòd pecunia abundans maxima post se indecenter reliсta, obierat: nuper quoque Magister Ioannes de Horsp, Archidiaconus Horamtoniensis, morbo repentino correptus, circiter quòque millia marcarum, cum triginta cuppis argenteis vel aureis, & infinitis iocalibus, indecenter & improuisè obiisset intestatus, statutum super hoc nouum & inauditum, non sine nata*

manifeſta cupiditatis, ſuſcitauit in Anglia promulgandum: Vt ſi Clericus extunc deceſſerit inteſtatus, eiuſdem bona in vſum domini Papæ conuerterentur. Quod negotium fratribus Prædicatoribus & Minoribus præcepit exequendum.

D. Les gens du Roy peurent ils ſouffrir vne telle entrepriſe?

R. L'hiſtorien adiouſte; *Quòd cùm audiſſet dominus Rex, deteſtans Romanæ Curiæ augmentoſam ac multiplicem & multiformem auaritiam, hoc fieri prohibuit, comperiens illud in damnum Regni, & ſuum redundare præiudicium.* De cela meſme ſe plaint Mathieu de Weſtmontier *in florilegio ad ann. 1246. Miſit (inquit) etiam dominus Papa manum ad vlteriora, vt ſcilicet bona ſine teſtamento decedentium, non ſine Principum iniuria & iactura, in gremio ſuæ auaritiæ amplecteretur: etiam ſi infirmus propter imbecillitatem non potens vel volens loqui, pro ſe relinqueret teſtatorem, quæ iniuria & leges dicitur contra ire.*

ARTICLE XCIII.

Item, vn teſtateur ne pourra diſpoſer de ſes biens, à quelque perſonne que ce ſoit, au preiudice des legitimes deuës à ſes enfans.

D. En quoy trouuez vous encore qu'vn teſtateur a les mains liées?

R. C'eſt qu'il ne peut diſpoſer de ſes biens à quelque perſonne que ce ſoit, au preiudice des legitimes deuës à ſes enfans.

D. Quelle eſt la legitime deuë aux enfans.

R. C'eſt la tierce partie des biens qu'on peut auoir par ſucceſſion, ſelon la diſpoſition du droit, comme il fut iugé par Arreſt donné en l'Audience le 7. iour d'Aouſt 1539.

D. Ce que la Couſtume donne à quelqu'vn, eſt-il compté en ſa legitime?

R. C'eſt ce qui fut expreſſément decidé par le ſuſdit Arreſt, & iugé qu'oüy. Et par autre Arreſt du quatorzieſme iour d'Aouſt mil cinq cens quarante-trois au rapport de Monſieur Le Voix, entre vn nommé Le Gras, & les heritiers de la Quinette, la legitime fut tirée de la donation faite par la mere, eu eſgard à la maſſe. Et de cela nous en parlerons plus amplement cy-apres en l'art. 133.

D. Mais ſi c'eſt vne diſpoſition ou legs ſecret, comme au cas de la loy *Thespompus. D. de dot. præleg.* comment ſçaura-on diſcerner ſi la legitime eſt ſauue aux enfans: comme au legs qui fut fait de grande ſomme de deniers par vn nommé Perdrier à Me Pelletier Curé de ſainct Iacques de la Boucherie, pour la diſtribuer à ceux que ledit Perdrier luy auoit baillé charge, ſans qu'il fuſt tenu d'en rendre compte: lequel legs fut confirmé par Arreſt du mois de Decembre 1580.

R. Pour les abus qui ſe commettoient ordinairement en telles diſpoſitions il a eſté beſoin d'y pouruoir & remedier. Et de fait vne pareille diſpoſition fut caſſée par Arreſt qui ſert de loy à l'aduenir, ſur ce qu'vn nommé Bourrée Preſtre habitué en l'Egliſe de ſainct Hilaire de Paris, ſe voyant proche de la mort, & ayant baillé vne ſomme de deniers à vn nommé Doublet Marchand pour la diſtribuer apres ſon decez ainſi qu'il auoit declaré: apres le decez de Bourrée, vne pauure femme ſon heritiere fit appeller Doublet pardeuant le

Digitized by Google

Preuoſt de Paris pour affermer quelle ſomme ledit Bourrée luy auoit depoſé, & ſe voir condamner à luy rendre & deliurer icelle ſomme. Doublet reſpond qu'il eſt chargé entre autres choſes de bailler aux Religieux Feuillants cent liures, & à deux autres ordres des Mendians chacun cent liures: pour le ſurplus ſouſtient, attendu que ſa foy a eſté choiſie qu'il n'eſt tenu de rien affermer. Le Preuoſt de Paris par ſa Sentence, apres la declaration de Doublet, met les parties hors de Cour & de procez; dont l'heritier appelle à la Cour, où la cauſe eſtant plaidée au roolle de Paris, Monſieur Seruin Aduocat general du Roy, remonſtra que ſi ceſte forme de teſter eſtoit tolerée, ce ſeroit introduire vn moyen pour faire fraude à toutes loix & Couſtumes: & qu'en l'Arreſt de Pelletier il y auoit du particulier, à ſçauoir que le legs auoit eſté fait par vn teſtament ſolennel, & d'ailleurs la conſideration notable de ſa qualité de Curé, *& ſigilli confeſſionis*. Tellement que par Arreſt du Lundy 10. Feburier 1624. la Cour mit l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, & en emendant, adiugea à l'heritiere toute la ſomme depoſée entre ſes mains de Doublet, laquelle interrogé par ſerment il confeſſa eſtre de dix-ſept cents tant de liures.

S. 145. C. 179. 180.

ARTICLE XCIV.

Item, mary & femme conioints enſemble par mariage, ſont communs en biens, du iour du mariage contracté en face de ſaincte Egliſe, en telle maniere, qu'apres le decez du premier mourant, le ſuruiuant prend la moitié des biens meubles & conqueſts immeubles, contre les heritiers du premier mourant, auſquels appartient l'autre moitié.

D. Quel effet produit ceſte communauté au regard des ſucceſſions?

R. En telle maniere, qu'apres le decez du premier mourant, le ſuruiuant prend la moitié des biens meubles, & conqueſts immeubles, contre les heritiers du premier mourant, auſquels appartient l'autre moitié.

D. Surquoy eſt fondée ceſte Couſtume?

R. Elle eſt prinſe d'vne ancienne Ordonnance de Loüis Debonnaire, & Lothaire ſon fils, recueillie par *Anſegiſus lib. 4. cap. 9. Ioan. Faber* fait mention de la communauté des conqueſts d'entre les deux conioints par mariage ſur le §. *ſi qui. inſtit. De legat.* Par les loix des Wiſigots, les conqueſts eſtoient partis entre les deux conioints par mariage au ſur de ce que chacun d'eux auoit vaillant. *Leg. Vviſig. 4. tit. 2. cap. 16.*

D. Noſtre Couſtume me ſemble fort generale en diſant, que les mariez ſont communs en biens du iour de leur mariage, ſans ſpecifier quels biens?

R. Ce qui ſuit en l'article fait aſſez cognoiſtre que la communauté ne ſe doit entendre que des meubles & conqueſts: puiſque apres le decez du premier mourant, le ſuruiuant ne prend que la moitié des meubles & conqueſts.

D. Entendez vous que toute ſorte de meubles entre en la Communauté?

R. Oüy, ſans faire diſtinction d'où ils ſeront procedez. *arg. l. 3. D. pro ſocio.* ores qu'ils ſoient venus de la vente des propres de l'vn ou l'autre des cõioints, ou de tous les deux: ou bien qu'ils ſoient procedez de la vente des acqueſts de l'vn

Digitized by Google

l'vn ou de l'autre faits auparauant le mariage, ſi ce n'eſt que celuy des conioints, auquel ils appartenoient, ait en vendant proteſté que le prix luy demeureroit propre, ou de l'employer en achapt d'autre heritage qui luy ſeroit propre, ou de meſme nature que celuy qui eſtoit vendu : ou bien que celuy qui n'auoit rien en l'heritage vendu ait renoncé au prix prouenu d'iceluy: comme a remarqué Boërius en l'addition ſur l'article 2. de l'ancienne Couſtume du pays de Berry.

D. *Quid* ſi le mary a acquis quelques heritages auparauant ſon mariage, dont le prix a eſté payé pendant le mariage ?

R. La femme ne peut pretendre rien audit heritage à cauſe de la communauté, mais ſeulement demander la moitié du prix qui en a eſté payé durant le mariage : comme il a eſt iugé par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le 1. Decembre 1589. au rapport de Monſieur du Four, entre Maillard & des Iardins.

D. Ne peut-on pas deroger à la Couſtume par contract de mariage: comme ſi le mary, par iceluy donne à ſa femme quelque ſomme en cas de diſſolution de la communauté, pour la part qu'elle pourroit pretendre és conqueſts ?

R. Non ſeulemẽt telle conuention eſt vallable, cõme il a eſté par iugé Arreſt du 1. Iuillet 1485. pour Iean Giraut contre les heritiers de Gillette de la Fontaine ſa femme, & par autre Arreſt de la my-Aouſt 1529. contre les Boucherys mais auſſi en ce cas, *quamuis nulla conqueſta fiant, valet tamen donatio vel promiſſio* : comme dit *Ioan. Fab. in l. de fideicommiſſo. C. de tranſact. & in rubr. inſtit. de nupt.*

D. Par ce que i'ay veu naiſtre de grandes difficultez & plusieurs procez ſur l'interpretation de ces mots, biens meubles & conqueſts immeubles, principalement quand il a eſté queſtion d'office dont le mary a eſté pourueu, ſçauoir s'il entre en communauté comme vn meuble du iour des eſpouſailles, ou ſi apres le decez du mary la femme y peut prendre ſon doüaire, comme ſur vn immeuble, ou bien comme il ſe doit partager entre le ſuruiuant & les heritiers du defunt, & autres queſtions qui en dependent, ie vous prie m'enſeigner ce que l'on en doit tenir.

R. Encores que ces queſtions de prime face ſemblent aiſées, neantmoins elles ſont des plus ſcabreuſes, *& reuera de apicibus iuris Gallici.* Car puiſque les meubles & conqueſts immeubles entrent en la cõmunauté, il eſt facile à entẽdre, que ſi l'office eſt tenu pour meuble, il y doit entrer indiſtinctemẽt: ſi pour immeuble, encor y doit-il entrer, eſtãt acquis pendant le mariage. Et s'il eſt acquis auparauãt, au moins doit-il, ce ſemble entrer au doüaire Couſtumier, qui a lieu ſur tous les immeubles poſſedez par le mary lors de benediction nuptiale.

D. Dont vient (& c'eſt où ie trouue la plus grande difficulté) que l'on tient qu'vn office n'eſt proprement ny meuble ny immeuble ?

R. Non ſeulement à cauſe que l'office eſt incorporel (car les debtes & les rentes, bien qu'incorporelles, ne laiſſent d'entrer en cõmunauté & en douaire) mais pour ce que ſa condition eſt d'eſtre non vne vraye ſubſtance, qui puiſſe par effet ſubſiſter à part ſoy, ains pluſtoſt vn accident & qualité inherente à la perſonne : comme le Iuriſconſulte a recogneu en la loy 3. §. *ſi quid minori. D. de minor.* Puis donc qu'il eſt vray & conioint à la perſonne de l'officier, il ne peut

Digitized by Google

estre communiqué à autre, & principalement à la femme qui par la loy en est incapable. *l. famina. D. de regul. iur.*

D. Ie voy bien par ceste raison, que la condition de l'office ne peut pas estre reglée parfaitement par les principes & ratiocinations du droit, & principalement en ceste rencontre de la communauté d'entre mary & femme, qui n'est traittée dans le droit Romain : mais ie desire sçauoir de vous quel en est l'vsage receu parmy nous, par ce que c'est le vray interprete du droit ambigu, dont la preuue se fait principalement par les Arrests de la Cour.

R. Pour resoudre nettement ceste difficulté, ie dy, qu'en premier lieu il faut garder soigneusement les conuentions apposées aux contracts de mariage, qui doiuent principalement regler ceste communauté d'entre mary & femme, & notamment celle des offices.

D. Mais posons qu'il n'en soit rien accordé par le contract de mariage.

R. En ce cas il faut distinguer, si l'office a esté acquis auparauant la communauté, ou pendant icelle. Car si auparauant, quelle equité y auroit-il qu'il entrast en la cõmunauté, & qu'apres la dissolution, les heritiers d'vne femme vouluissent oster au mary la moitié de son Estat? Bref qu'vn hõme pour s'estre marié, perdist la moitié de l'office qu'il auoit auparauãt? Car qu'y a-il de plus propre à vn homme, que son office? qu'y a il de moins communicable à la femme? Doncques à bon droit a esté iugé par infinis Arrests, que les offices dont le mary estoit pourueu auant le mariage n'entrent en communauté.

D. Cottez-m'en s'il vous plaist quelques vns.

R. Par Arrest du mois de Decemb. 1598. donné au profit de Mr Garnier Secretaire du Roy, cõtre Mr Tonnelier & cõsors, il fut iugé que le pere auoit peu resigner son office de Secretaire du Roy (qu'il auoit auparauãt son second mariage) à son fils du premier lict, sans que sa seconde femme ou ses heritiers y peussent demander part. En voicy vn autre particulier & fort notable: Vn nommé Hardy estant pourueu de l'office d'Huissier Audiencier au Chastellet de Paris, se marie : pendant son mariage il en achete la suruiuance, qui fut payée des deniers de la cõmunauté. Apres la mort de Hardy sa veufue veut auoir la moitié de l'office. Il n'estoit point questiõ de despoüiller le mary de son office, chose qui a touſiours esté trouuée odieuse: & d'ailleurs l'office auoit esté fait hereditaire, moyennant les deniers de la communauté, & sans cela il eust esté perdu par la mort de Hardy. En outre il auoit changé de nature, ce sembloit, attendu que d'office à vie, il estoit deuenu hereditaire, & consequemment immeuble, par ainsi sembloit estre vn vray cõquest, tout ainsi que si le mary auoit achecé des deniers de la cõmunauté la proprieté d'vn heritage, dont l'vsufruit luy appartenoit. Ce neantmoins par Arrest du mois de Iuin 1598. donné en la 3. Chãbre des Enquestes au rapport de Mr le Coigneux, ceſt office fut adiugé entierement aux heritiers du mary, à la charge toutesfois, qu'ils rendroient à la femme la moitié des deniers finãcez pour la suruiuãce d'iceluy. Autãt en auoit esté iugé auparauant au Parlement seant à Tours le 23. Decemb. 1592. touchãt vn office de Notaire acheté auparauant le mariage, & conserué par le moyen d'vne suruiuance acheree pendant iceluy, par Arrest donné entre vne veufue le Clerc, & les enfans d'vn nommé Giraut.

D. De ces Arrest doncques ou voudroit inferer que les taxes payées au

Roy des deniers de la communauté, meſme pour l'heredité de l'office, n'attribuent point de droit à la femme ſur le corps d'iceluy.

R. Il eſt ainſi: Mais ſeulement la femme acceptant la cõmunauté apres diſſolution, a ſon action cõtre les heritiers du mary, pour repeter moitié d'icelle ſõme, tout ainſi que pour vn edifice ou autre impenſe faite ſur l'heritage d'iceluy.

D. Quoy? tandra-il que de toutes les taxes que le mary paye des deniers de la communauté pour l'office acquis auparauant le mariage, & de tous les frais qu'il fait pour les procez ſuruenans à l'occaſion d'iceluy, on en rende moitié à la femme apres diſſolution, ſoit que les taxes ayent augmenté par effet l'office, ſoit que non, & ſoit que les procez ayent eſté gaignez, ou non, ſoit auſſi que l'office ait eſté ſauué ou perdu par ſa mort?

R. Cõme en ceſte matiere le droit fait difference des impenſes faites pour l'vtilité perpetuelle du fonds dotal, & de celles qui ſont faites pour la perception annuelle des fruits: auſſi ſans doute il faut diſtinguer les frais faits, ou deniers payez au Roy pour l'augmentation & cõſeruation de l'office, & ceux faits en conſequence de la ioüyſſance & exercice d'iceluy. Car il eſt certain que ceux cy ne ſont aucunement reſtituables à la femme, ains doiuent eſtre compenſez auec les fruits. *l. 3. & vlt. D. de impenſ. in res dot. fact.* comme pour exemple, les taxes faites ſur les financiers, pour les exempter de recherches.

D. Que dites vous des impenſes qui concernent la conſeruation ou augmentation perpetuelle de l'office?

R. I'y trouue beaucoup de difficulté: car à la rigueur il en doit eſtre fait raiſon à la femme apres diſſolution, comme de toutes les taxes qui augmentent la finance payée pour vne ſuruiuance depuis ſupprimée, ou qui autrement n'a ſorty effet, & autres ſemblables.

D Ne vous ſemble-il pas qu'en cela il ſeroit fort equitable d'y apporter vne moderation? à ſçauoir que ſi l'office auoit par apres eſté perdu tout à fait par la mort du mary, il ne ſeroit pas raiſõnable, qu'apres vne perte ſi notable faite afin d'accroiſtre la cõmunauté, il fallut encor rapporter en icelle, ce qui auroit eſté payé par force au Roy, pour augmenter, ou conſeruer l'office, qui enfin auroit eſté perdu tout à fait: ains qu'il doit ſuffire à la fẽme d'auoir profité nõ ſeulemẽt de l'induſtrie & trauail continuel de ſon mary, mais encor du grand reuenu de l'office à luy propre, parmy lequel reuenu le corps & le capital de l'office ſe minoit, vſoit & conſommoit iournellemẽt, ainſi que le ſort principal d'vne rente viagere ſe conſomme & diminuë tous les iours: de ſorte qu'en fin il eſt vray de dire, que tout l'office du mary eſt entré & fondu en la communauté.

R. Ie paſſe encor plus outre, & voudrois tenir en ceſte matiere, où le mary hazarde le plus beau de ſon bien, que tous les fraiz par luy faits pour la conſeruation, ou augmentation de l'office, qui n'ont de rien ſeruy, & dont l'office n'a eſté augmenté par effet, doiuent eſtre preſumez auoir eſté payez du reuenu d'iceluy: & partant qu'ils ne ſont reſtituables par le mary apres diſſolution, afin que la femme ne gagne ſur l'office lors que le mary y pert: ains afin que comme les profits, auſſi les pertes procedantes d'iceluy tombent ſur la cõmunauté. C'eſt pourquoy, i'eſtime que les fraiz des procez qu'a eu le mary pour ſon office, au moins ceux qui concernoient non le titre & proprieté, mais les droits & reglemens d'iceluy, ne doiuent eſtre renduz par le mary ou ſes heritiers apres

Digitized by Google

diſſolution, comme il ne reprend pas par preciput les deſpens qui luy ſont adiugez en tels procez.

D. Mais ſuppoſé que l'office en ſoy n'entre point en la communauté, s'il aduient que le mary pendant icelle vende l'office dont il eſtoit pourueu auparauant ſon mariage, les deniers prouenus dudit office ſeront-ils ſubiets à eſtre remployez, ou repris par preciput apres diſſolution?

R. Certainement il y a de grandes raiſons pour la negatiue.

D. Quelles ſont elles?

R. Premierement la raiſon pourquoy l'office en ſoy n'entre pas en la cõmunauté, ſoit que ce ſoit à cauſe qu'il eſt inherent à la perſonne du mary, ou pour ce qu'il eſt reputé immeuble, ceſſe notoirement quand il eſt vendu & conuerty en deniers, qui ne peuuent eſtre inherens à ſa perſonne, ny immeubles: auſſi que la Couſt. de Paris ne repute l'office immeuble que iuſques à la reſignation; & dit que les deniers de la vente d'iceluy (meſmes de celle qui eſt faite par decret) ſont diſtribuez par deſconfiture comme meubles.

D. Mais ſi l'office eſtoit reputé immeuble, les deniers prouenans de la vente d'iceluy ne ſeroient-ils pas auſſi ſubiets à remploy que d'vn autre heritage propre au mary?

R. Ie vous dy, quãd bien l'office ſeroit reputé immeuble, meſme apres auoir eſté vendu, en premier lieu que noſtre Couſt. n'en diſpoſe en façon quelconque: en apres, qu'auparauant l'an 1580. que la Couſt. de Paris fut reformée, on ne ſçauoit que c'eſtoit de remploy par toute la France: ains on diſoit lors que le mary ne ſe pouuoit leuer aſſez matin pour vendre l'heritage de ſa femme; quoy que ce ſoit, on pratiquoit à plus forte raiſon, que vendant volontairemẽt le ſien, il n'en pouuoit pretendre de remploy.

D. Pour quelle raiſon Mrs les Reformateurs ont-ils introduit ce remploy?

R. En conſequence de ce que par ceſte meſme Couſtume de Paris, tous aduantages eſtoient prohibez entre mary & femme, ils introduiſirent fort iuſtement le remploy, non pas en l'alienation de tous propres, & de toutes choſes reputées immeubles, ainſi qu'elle fait de la complainte, mais des heritages & rentes propres ſeulement.

D. Ceſte Couſt. particuliere eſt-elle baſtante pour introduire le remploy és autres Prouinces contre l'ancien vſage, & le droit general de toute la France: veu meſme que la plus commune opinion du Palais eſt, que le remploy n'a lieu qu'en trois cas, à ſçauoir de Couſtume particuliere, contract de mariage, & proteſtation d'iceluy lors de la vente?

R. Quãd ores la Couſt. de Paris deuroit en ce regard eſtre obſeruée par tout, ſi eſt ce que n'introduiſant expreſſément le remploy qu'à l'eſgard des heritages & rentes, il n'y a gueres d'apparence de l'eſtendre aux offices, d'autant qu'outre que les Couſtumes eſtans de droit eſtroit ne reçoiuent point d'interpretation extenſiue, dit Bartole ſur la loy *Omnes. De inſt. & iur.* il y a encore icy deux raiſons particulieres qui empeſchent ceſte extenſion.

D. Ie deſire fort de les entendre?

R. La premiere eſt, que la Couſt. de Paris eſt contraire au droit cõmun, ſoit de la France, attendu qu'auparauant icelle le remploy n'eſtoit pratiqué: ſoit de Rome, eſtant choſe notoire, que le droit Romain ne recognoit point en tout la

Digitized by Google

cõmunauté d'entre mary & femme. Contraire auſſi à la raiſon naturelle, pour ce que naturellemẽt le prix ne retient pas les qualitez de la choſe vẽduë : cõme il eſt notoire que quãd vn homme a vendu ſes propres, & employé le prix d'iceux en acqueſts, l'heritier des propres en demeure fruſtré.

D. Ie trouue cette premiere raiſon tres-pertinente, quelle eſt la ſeconde?

R. Que les Offices ſont moins propres, & partant moins ſubiets à remploy, que les heritages ou rentes, d'autant qu'ils ne paſſent à l'heritier. D'ailleurs ſi ainſi eſt que le remploy ait eſté introduit pour empeſcher les aduantages d'entre mary & femme, ceſte conſideration eſt moins forte aux Offices, qu'aux heritages ou rentes. Car c'eſt vne exception que le droit donne à la prohibition des donations d'entre mary & femme, que celles-là ſont permiſes, par leſquelles le donataire n'eſt point appauury. *l. 5. §. Cùm igitur. & l. 25. D. de donat. inter. vir. & vxor.* Or eſt-il que l'heritier du mary n'eſt point appauury, pour laiſſer en la cõmunauté le prix de l'Office vendu: pour ce que ſi le mary ne l'euſt vendu, il euſt eſté perdu par ſa mort: & poſſible eſt-il ainſi qu'il ne l'a vendu que pour faire profit à ſa femme, autrement il l'euſt laiſſé perdre.

D. Me mõſtrerez-vous bien, que par quelque Arreſt voſtre dire ſoit cõfirmé?

R. Carondas liure 7. des Reſponſes chap. 173. en rapporte vn Arreſt, touchãt vn Office d'Auditeur des Comptes, donné entre Iean le Feure curateur de Geneuiefue Beaux-amis, & Me Iean Dudré, le 7. Decembre 1577. & tient qu'il doit eſtre ainſi obſerué, nonobſtant l'art. de la Couſtume reformée de Paris.

D. Ces raiſons me ſemblent fort pregnantes, mais comment en vſons-nous auiourd'huy?

R. Comme nos mœurs panchent appertement à augmenter le commerce & proprieté des Offices, la contraire opinion a preualu, & en fin s'eſt eſtablie de noſtre temps.

D. Mais la loy dit qu'il faut de grandes raiſons & vne vtilité euidente, pour changer ce qui a eſté receu & pratiqué long-temps auparauant.

R. Auſſi y en a-il de tres-pertinentes. Car à bien entendre la communauté d'entre mary & femme, qui n'a lieu en endroit du monde, que ie ſçache, fors qu'en vn petit canton de la France, faiſant partie du païs couſtumier, elle ne deuroit comprendre (outre ſon premier fonds, qui ſont les meubles qu'y apportent les conioints lors de leur mariage) que leur collaboration (ainſi que parlent les Capitulaires de Charlemagne, qui eſt l'ancien droict François,) c'eſt à dire, ce qu'ils acquierent par leur labeur & induſtrie: quoy que ce ſoit elle ne comprend rien plus que ce qu'ils acquierent à titre lucratif, & non pas ce qui leur aduient pour cauſe onereuſe, c'eſt à dire de la vente, ou diminution de ce qui eſtoit propre & peculier à chacun d'eux. Car c'eſt en ce cas pluſtoſt vn changement d'vne choſe en autre, qu'vne acquiſition nouuelle, voire auſſi toſt perte que gain, & diminution qu'augmentation de bien.

D. Ie commence à voir que de cette confuſion en la communauté ſans remploy, il en peut prouenir de grands inconueniens, meſmes qu'il y auroit de l'iniuſtice.

R. Conſiderez, s'il vous plaiſt, quelle apparence il y a qu'vn mary ſous pretexte que pour approcher ſon bien prés de luy, ou pour autre bon ſubiet, voire quelquesfois pour payer les debtes de ſa commnnauté, aura vendu ſon

Digitized by Google

propre heritage, il en transfere la moitié des deniers à sa femme, & par ainsi que la moitié de l'ancien propre du mary soit transferée en vne famille estrangere, voire que le mary mesme en soit fruſtré, si sa femme decede la premiere, ou ses enfans s'il predecede? Quelle apparence au rebours qu'vn mary ayst, ou par amour, ou par autre moyen induit la femme à vendre ses propres, il s'approprie par ce moyen de la moitié d'iceux?

D. Certainement cela est contre toute équité naturelle, voire cõtre le sens commun, & m'estonne comment nos ancestres (qui ont esté d'ailleurs tellement curieux de conseruer les propres aux familles, qu'il semble que ce soit la principale fin du droit François, & sa perpetuelle difference d'auec le droit Romain) se sont endormis, & endorment encore auiourd'huy si long-temps en cét erreur.

R. Cela est prouenu, à mon aduis, de ce que les gens de Iustice ont voulu retenir le pouuoir d'attirer en leur communauté le bien de leurs femmes.

D. Vous nous auez monstré ce qui regarde le point d'équité: venons à ce qui est de droit.

R. Est-il pas certain que les donations entre vifs sont prohibées entre mary & femme, & par le droit Romain, & par toutes les Coustumes de France? Or qui doute que ce ne soit en effet vne donation, que d'attribuer la moitié de ses propres l'vn à l'autre, par le moyen de la vente d'iceux? Et de fait Bacquet nous apprend que dés son temps on estendoit la Coustume de Paris introductiue du remploy, à toutes les Coustumes qui prohibent les aduantages indirects entre mary & femme. C'est pourquoy comme les mauuaises practiques se corrigent peu à peu auec le temps, maintenant qu'on vient à considerer, que par le droict commun & de Rome & de France, tous aduantages directs & indirects d'entre mary & femme sont prohibez, afin que l'vn ne soit enrichy du dommage de l'autre, les plus iudicieux obseruent à bon droit le remploy par toute la France, comme vn droit commun, & esperent qu'en fin cét vsage s'establira à cause de son équité toute apparente.

D. Puis que toutes ces raisons sur lesquelles le remploy est fondé, ont autant de poids és offices alienez qu'és heritages, ou rentes, ie veux croire que le remploy y doit pareillement auoir lieu.

R. Il y a encor des raisons particulieres pour les Offices. Car dés auparauant la reformation de la Coustume de Paris, on iugeoit le remploy à l'égard des alienations necessaires, comme des rentes raquittées, dont Carondas sur la Coustume rapporte vn Arrest du 21. Iuillet 1565. donné au profit d'vne veufue du Pré: or est-il que l'alienation de l'Office, est comme necessaire, pource qu'il faut que le mary le vẽde, ou qu'il le perde par sa mort, ce qui n'est pas aux heritages & aux rentes.

D. Cette consideration seroit suffisante pour me confirmer en mon aduis.

R. D'ailleurs il faut qu'il y ait égalité entre les conioints, que Dieu par le mariage vnit comme en vn corps: & notammẽt ceste égalité doit estre en leur societé, afin qu'elle ne soit pas leonine, mais coniugale. C'est pourquoy les femmes ne pouuans apporter en icelles le prix des Offices, dont elles ne sont capables, il n'est pas raisonnable que les maris y apportent le prix des leurs.

Digitized by Google

D. Il me ſemble qu'il y a aſſez d'inegalité, & d'aduantage pour les femmes que les maris contribuënt tous ſeuls à la communauté leur induſtrie, & leur labeur continuel en l'exercice de leurs Offices, & ſur tout qu'ils portent ſeuls la perte entiere d'iceux: & neantmoins que les femmes participent également aux honneurs, aux profits d'iceux, & meſme aux priuileges dont elles ioüiſſent encor apres la mort des maris, & ce ſans y rien hazarder de leur bien, & ſans y contribuer ny induſtrie ny labeur.

R. Outre tout cela, ſeroit-il raiſonnable, que le mary ne voulant perdre par ſa mort l'Office, pour l'achapt duquel il auoit vendu les plus beaux de ſes propres, la femme non contente d'en auoir eu auparauant la moitié des honneurs, des profits, & des droits & priuileges, veuille encor, apres la vente d'iceluy, en auoir la moitié du prix & ſort principal? de ſorte que le mary ſoit reduit en ces deux extremitez, ou de perdre ſon office entier par ſa mort, ou d'en perdre la moitié par la vente?

D. Par toutes ces conſiderations que vous me venez de repreſenter, i'apprens qu'il n'eſt pas vray ce qu'on allegue au contraire, que le mary n'eſt appauury pour laiſſer en la communauté le prix de ſon office. Et quant à l'Arreſt du 17. Decembre 1577. qu'il eſt du temps que le remploy n'eſtoit encor en pratique. Mais en fin, quelle concluſion prenez-vous ſur ceſte queſtion?

R. Ie conclud que le prix de l'office qu'auoit le mary auant ſon mariage, & qui a eſté vendu conſtant iceluy, doit eſtre remployé à ſon profit, ou bien apres diſſolution eſtre repris par preciput de la communauté, comme il a eſté iugé par l'Arreſt de Coquebert du 27. Iuin 1598. Mais ſur tout ceſte difficulté a eſté reſoluë par Arreſt tres-ſolennel donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, par conuocation de deux Conſeillers des autres Chambres, & prononcé en robbes rouges à la noſtre Dame de Septembre 1607. par Mr le premier Preſident de Harlay entre la veufue de feu Me Loüis de la Grange, Treſorier de France à Orleans, & le curateur ſubrogé de ſa fille.

D. Parlons maintenant de l'office acheté des deniers de la communauté, n'eſt-il pas raiſonnable qu'il entre en icelle, & que la fẽme y prenne la moitié?

R. Qui s'en voudra rapporter à Benedicti, qui a touché cette queſtion ſur le chap. *Raynutius. in verb. & vxorem. Decis. 5. num. 787.* & à Chaſſanée, qui l'a traictée ſur le tit. 4. de ſa Couſtume, art. 2. ils nous diſent tous deux abſolument que la femme n'y a rien: voire meſme que ſi le mary achetoit des deniers de la communauté, vne Pairie de France, elle n'entreroit aucunement en la communauté, ains appartiendroit entierement au mary & aux ſiens. Mais deux braues Eſpagnols releuent fort bien l'opinion contraire, à ſçauoir *Couarruuias lib. 3. Variar. reſol. cap. 19. & Ioan. Garſias tract. De expenſ. & melior. cap. 4.* qui diſent que la femme a la moitié, non en l'office, mais en l'eſtimation d'iceluy.

D. Sur quelles raiſons ſe fondent Benedicti & Chaſſanée pour opiner tant au deſaduantage des femmes?

R. Premierement en ce que nous auons remarqué cy-deſſus, que c'eſt choſe bien certaine, que l'office en ſoy n'entre pas en la communauté, tãt pour ce qu'il eſt inherent à la perſonne du titulaire, que pour ce que la femme en eſt incapable; finalement pour ce qu'il eſt indiuiſible, & ne peut eſtre à deux.

Digitized by Google

D. Mais n'eſt il pas vray de dire, que tout ce que le mary acquiert des deniers de la communauté, dont il diſpoſe comme il luy plaiſt, il l'acquiert cõme mary, c'eſt à dire tant pour luy que pour ſa femme? à plus forte raiſon qu'au droict c'eſt vne ſpecialité, que *res empta ex pecunia dotali, dotalis efficitur. l. Res quæ. D. de iure dotium.*

R. La communauté n'eſt pas capable de tenir & auoir à ſoy l'Office. Et combien qu'en droict tout ce que le fils de famille acquiert appartienne au pere, ſi eſt-ce qu'acquerant vne milice, elle appartient à luy ſeul, *non patri acquirit, ſed ipſe habet, quia perſonæ eius cohæret*, dit ce §. notable, *Si quid minori. l. 3. D. de minor.*

D. Quoy donc la femme perdra-elle ſans ſon fait, & par la ruſe du mary, la part qu'elle auoit aux deniers dont l'Office a eſté acheté?

R. Cela veritablement ſembleroit eſtre contre toute equité, voire contre le ſens commun, quoy qu'en dient ces bonnes gens Benedicti & Chaſſanée, qui eſtoient du temps auquel on laiſſoit encor toute licence au mary de vendre le bien de ſa femme, pour augmenter ſa communauté, & de baſtir ſur ſon propre ſans reſtitution des impenſes, comme Chaſſanée le dit au meſme lieu: ſur tout ils eſtoient du temps que le commerce des eſtats n'eſtoit encores eſtably: mais auiourd'huy tout cela n'a plus de lieu, ains on tient auec iuſte raiſon, qu'en quelque ſorte que ce ſoit, le mary ne peut diuertir à ſon profit particulier ou des ſiens le bien de la communauté pour en fruſtrer ſa femme: & cette generale conſideration d'equité naturelle, que *nemo cum aliena iactura locupletior fieri debet*, eſt principalement gardée entre mary & femme: de ſorte qu'on a fait vne regle particuliere de noſtre droict, que mary & femme ne ſe peuuent aduantager l'vn l'autre, directement ny indirectement.

D. Quel moyen donc de pourueoir à l'indemnité de la femme?

R. Tout ainſi que quand le mary a employé l'argent de la bourſe commune à baſtir ſur ſon propre heritage, on pouruoit à la recompenſe de la femme en luy donnant action apres diſſolution de la communauté pour repeter la moitié de cét argent: auſſi *mero iure* il faudroit que la moitié des deniers de la communauté employez en l'achapt de l'Office, qui eſt peculier & inherent à la perſonne du mary, fuſſent par luy rendus à la femme, ou aux ſiens apres diſſolution.

D. Mais n'eſt il pas vray qu'il y a bien de la difference entre le baſtiment fait ſur l'heritage du mary, qui eſt perpetuel, & qui auſſi n'apporte à la communauté que le fruict ordinaire des heritages, & le plus ſouuent rien, & l'Office qui n'eſt qu'à vie, & eſt iournellement perillable, & qui d'ailleurs apporte en la communauté vn grand reuenu, lequel auſſi s'y fond, mine, & conſomme de iour à iour?

R. La conſideration particuliere qu'apporte la qualité de l'Office, fait que moy-meſme ie ne ſuis pas ferme en l'ouuerture que i'ay propoſé: mais au cõtraire ie ne trouue nullement raiſonnable, que l'Office ayant eſté perdu par la mort inopinée du mary, ſes heritiers demeuraſſent neantmoins debteurs de ce my denier enuers la femme. C'eſt auſſi pourquoy on a eſté contraint d'entrer en cét expedient, que comme le reuenu annuel de l'Office, auſſi la perte reſidaſſent en la communauté, ſuiuant cette autre regle d'equité naturelle,

celle, que qui reçoit le profit doit porter la perte.

D. Nous demeurons donc d'accord que c'eſt au peril de la communauté, ſi l'office achepté par le mary des deniers d'icelle, eſt perdu par ſuppreſſion, ou meſme par la mort dudit mary: Mais ſi la femme predecede le mary ioüiſſant encore dudit office, les heritiers de la femme acceptans la communauté ne luy en peuuent ils pas demander la moitié?

R. Le mary n'eſt point tenu de rendre ou repreſenter aux heritiers de ſa femme l'office meſme, pour eſtre mis en partage auec les autres biens de la cõmunauté, ores meſme que l'heritier de la femme fuſt capable de le tenir: en la perſonne duquel en tout cas il ne pourroit paſſer ſans reſignatiõ du mary & prouiſion du Roy. Mais ie dis plus, que comme és autres choſes impartageables, l'heritier de la femme n'eſt pas fondé d'en demander au mary la licitation, ains qu'il luy peut ſeulement demander le my-denier de ſa valeur, au dire de gens à ce cognoiſſans.

D. *Quid*, ſi le mary ne vouloit garder l'office, ſoit qu'on le luy appreciaſt à trop haut prix, ou qu'il n'euſt moyen de payer le my-denier?

R. Il peut offrir par forme de deguerpiſſement, le reſigner pour eſtre vendu en commun.

D. Cela eſt-il en ſa faculté, ou en obligation?

R. A bien entendre, le mary n'eſt point tenu alternatiuement à payer le my-denier, ou à quitter l'office, pource que l'office eſt attaché à ſa perſonne, & n'eſt debteur en effet que du my-denier: mais comme quiconque eſt pourſuiuy pour raiſon de quelque choſe ſe peut deſcharger en la deſguerpiſſant, auſſi on luy permet de quitter l'office, s'il n'en veut payer le my-denier.

D. L'eſtimation de l'office qui ſe fait apres la diſſolution de la communauté d'entre mary & femme, doit-elle eſtre faite ſelon ce que l'office valoit lors de la diſſolution, ou ſelon ce qu'il ſe trouue valoir lors du partage de la communauté.

R. Cette demande n'eſt pas mal à propos: ains eſt de grande importance. Car il peut arriuer, que *medio tempore* l'office augmentera ou diminuëra beaucoup de valeur, voire qu'il ſera démembré, ou meſme ſupprimé tout à fait, ou que le mary decedera auant le partage, & perdra l'office.

D. Quelle eſt voſtre opinion là deſſus?

R. Il ſemble de prime face que comme *in iudicijs vniuerſalibus fructus omneſque acceſſiones hereditatem augent, quia hereditas eſt nomen iuris, & recipit ipſo iure augmentum & diminutionem*, voire meſme *in iudicijs particularibus*, il eſt certain que *augmentum & periculum rei communis omnes dominos reſpicit*: auſſi le meſme ſoit en l'office, puis qu'il fait part de la communauté: principalement ſi le mary n'a point eſté conſtitué en demeure de la partager, ou de reſigner l'office. Ce qui me ſemble decidé par le §. dernier de la loy *Titia textores. De legat. 1. Si alteri Stichum hæres dederit, quem duobus dare damnatus erat, & antequam interpellaretur ab altero, Stichus mortuus eſt, hæres non tenetur, quia nihil per eum factum intelligitur.* Neantmoins i'eſtime le contraire plus veritable. Car il eſt bien vray que tant que la communauté a duré, comme les profits de l'office y entroient, auſſi faiſoit la perte, & generalement toutes les augmentations & diminutions: mais cela ſe faiſoit par la force de

Digitized by Google

la communauté, qui faiſoit que le mary & la femme n'auoient qu'vne meſme bourſe, de ſorte que ſi-toſt que cette communauté eſt diſſoluë, & cette bourſe diuiſée, deſlors l'office demeure tout à fait au mary qui n'eſt plus debteur que du my-denier enuers l'heritier de la femme, ſauf la faculté qu'il a de rendre l'office, la choſe eſtant entiere: & par conſequent ie dis que de ce iour-là, tous les profits luy appartiennent, ſans qu'il ſoit tenu les rapporter, & en tenir compte, comme de fruits de choſe commune: dont s'enſuit auſſi que de ce meſme temps l'office eſt entierement à ſes perils, comme tient Choppin *De morib. Pariſ. lib. 2. tit. 1. num. 34.* ſi ce n'eſt qu'il y euſt des enfans mineurs, qui à faute d'inuentaire, optaſſent continuation de la communauté, pour auoir part en l'accroiſſement ſuruenu en l'office.

D. Que doit faire le mary s'il ſe veut deſcharger de la riſque de l'office?

R. Il doit incontinent apres le decez de ſa femme faire ſignifier à ſes heritiers, qu'il entend & eſt preſt de reſigner l'office à profit commun, les ſommer & interpeller qu'ils ayent de leur coſté à chercher acheteur. Apres laquelle ſignification l'office eſt hors de ſa riſque, quant à la moitié de la femme.

D. Mais ayant par cette ſignification conſommé ſon droit d'opter, n'eſt il pas vray qu'il ne peut plus varier, & dire qu'il veut garder l'office, & payer le my-denier de ſon eſtimation?

R. Il eſt ainſi: Autrement cette ſignification auroit eſté doleuſe & fraudu-leuſe: bien croy-ie qu'il deuroit touſiours eſtre preferé à vn eſtranger pour le meſme prix que l'heritier luy auroit laiſſé ſa moitié.

D. Diſons maintenant comme ſe doit partager l'office, que pendant la communauté le mary a acquis par eſchange contre ſes propres?

R. I'eſtime qu'en ce cas, à cauſe de la ſubrogation neceſſaire qui reſulte de l'eſchange, l'office eſt entierement propre au mary, & en doit eſtre dit, comme de celuy qu'il auoit auant le mariage, voire meſme quand le compromis ne porteroit pas le terme d'eſchange, mais contiendroit que pour la compoſition de l'office arreſtée à certaine ſomme le mary auroit baillé au reſignant ſes propres: car cela eſtant arreſté par le meſme marché, c'eſt touſiours en effet vn eſchange.

D. Mais ſi apres coup, le mary pour demeurer quitte du prix qu'il deuoit de l'office par luy acheté pendant le mariage, baille ſes propres en payement?

R. Ie croy que l'office appartient à la communauté, & que la communauté doit rendre & remplacer les propres au mary, comme baillez en payement de ſa debte.

D. De quelle importance eſt cette diſtinction?

R. Tres-grande. Car de là s'enſuit, qu'au premier cas, l'office eſtant perdu par la mort du mary, la perte d'iceluy tombe ſur luy ſeul, & non ſur la communauté, qui n'eſt neantmoins chargée du remploy des propres contreſchangez à l'office: & au ſecond cas il faut garder tout l'oppoſite.

D. Si le mary a vendu ſes propres pour acheter vn Office, qui a eſté perdu par la mort du mary, ſes heritiers reprendront-ils ſur la commodité, le prix deſdits propres alienez?

Digitized by Google

R. Il faut vſer de diſtinctions en cette affaire. Car combien que la vente des propres ait eſté faite au meſme temps que l'achapt de l'office, & qu'il peut eſtre verifié que les deniers d'icelle auroient eſté employez en l'achapt dudit office, voire que la vente fut faite exprez pour payer l'office par les mains de l'acheteur : neantmoins il n'y a point de ſubrogation de l'office aux propres; pource que la ſubrogation n'a lieu qu'au pur eſchange, par vne fiction de droict, qui n'admet point d'interpretation extenſiue, ny de ſurcharge d'autre fiction : ſi ce n'eſt que le mary en achetant l'office ou vendant ſon propre, euſt fait declaration expreſſe aux fins de remploy de l'vn à l'autre; qui ne ſeroit pas vne ſubrogation d'eſchange, mais vn remploy ſtipulé & effectué.

D. Que ſera-ce s'il n'y a point de declaration?

R. Ie dis que l'office payé du prix des propres du mary, entre en la communauté, & par conſequent eſt à la riſque d'icelle: comme de verité il eſt bien raiſonnable puis que la communauté en perçoit le reuenu. Dont s'enſuit que l'office eſtant perdu par la mort du mary, ſes heritiers ne laiſſent neantmoins de reprendre ſur la communauté le prix des propres alienez.

D. Diſons maintenant tout le contraire. Si l'office eſt acquis du prix prouenu de la vente des propres de la femme, & qu'il ſoit ou ſupprimé, ou perdu par la mort du mary?

R. En ce cas il ne faut point diſtinguer ſi c'eſt pour eſchange ou par vente : ains faut tenir indiſtinctement, que l'office eſt acquis à la communauté, & non à la femme qui en eſt incapable, & que par conſequent la communauté doit le remploy du propre de la femme. Que ſi la communauté n'eſt ſuffiſante pour faire ce remploy, apres que l'office a eſté perdu par la mort du mary, comme il aduient ordinairement, i'eſtime, puis que la Couſtume qui a introduit tel remploy, en rend la ſeule communauté debitrice, que quand il n'y a rien en icelle, le Roy meſme y perdroit ſon droit, *eſtque inanu actio.*

D. Mais que dirons-nous de l'office qui pendant le mariage a eſté donné au mary?

R. Certes c'eſt vne belle queſtion : car d'vn coſté on peut dire qu'il n'eſt plus bel acqueſt que de don; & la Couſtume de Paris decide, que ce qui eſt donné aux mariez entre en leur communauté, ores meſmes qu'il ſoit donné par vn parent collateral de l'vn d'eux : combien que la loy Romaine preſumaſt en ce cas le don n'eſtre fait qu'en faueur du parent. *l. Titio centum. §. Titii genero. D. de condit. & demonſt.* Enquoy il n'y a d'exceptée: que les donations en ligne directe : pource qu'elles tournent touſiours en aduancement d'hoirie, & celles qui ſont faites à cette condition par exprez, qu'elles ſeront propres au donataire, pource que le donateur *poteſt rei ſuæ legem dicere.*

D. Neantmoins, i'ay touſiours oüy tenir cette queſtion pour fort problematique.

R. Auſſi i'eſtime, ſauf meilleur aduis, que n'apparoiſſant point que l'of-

Digitized by Google

fice ait eſté donné en contemplation de la femme, ny que ſon credit, ou de ſes parens, ait eſté cauſe du don, *in dubio* l'office doit appartenir au mary ſeul, par la deciſion de cette Loy *denique. §. ſi quid minorib.* où il eſt dit, comme nous auons jà remarqué cy-deſſus, que la milice donnée au fils de famille, luy eſt acquiſe, & non à ſon pere, auquel appartiennent toutes autres choſes acquiſes par le fils de famille: pource, dit le Iuriſconſulte, que *perſona eius careret.* Et d'ailleurs puiſque la femme eſt incapable de l'office, il ſemble ſuperflu d'exprimer au don d'iceluy, ſuiuant la couſtume de Paris, qu'il ſera propre au mary.

D. Ce que vous dites ſemble deuoir principalement auoir lieu aux dons du Roy.

R. Vous dites vray: car aucuns tiennent generalement que les dons du Roy ne ſont communicables aux femmes, dont Mr Choppin *lib. 3. de domanio, cap. 12.* en rapporte vn ancien Arreſt fort notable de l'an 1298. contre vne veufue qui demandoit part en deux cens liures de rente que le Roy auoit donnez à ſon mary, dont elle fut deboutée, *attenta conditione donorum Regis*, porte l'Arreſt. Et au liur. 2. tit. 1. *de morib. Pariſ.* il cite encor vn autre ancien Arreſt de l'an 1267. Et la loy des Viſigots *lib. 5. tit. 2. cap. 3.* & vne loy des Lombards, *tit. 60. de fratribus qui in cauſa communi remanſerunt.* Et encor vne Ordonnance de Portugal, qui parle directement de l'office, *Luſitanar. leg. lib. 4. tit. 77.* ce qui ſe rapporte à la deciſion de la loy *cùm multa. C. de bonis quæ lib.* & à la deciſion des deux loix du titre *ſi petitionis ſocius ſine hærede decеſſerit. C. Theod.* Ce qui n'eſt toutesfois ſans difficulté, veu ce qu'a eſcrit au contraire Bacquet au liure des droits de Iuſtice, chap. 21. nomb. 16.

D. *Quid*, ſi l'office auoit eſté partie donné & partie vendu? comme quand le Roy par breuet expres auroit moderé la finance d'vn office à vne petite ſomme en faueur de l'impetrant, & pour ſes bons ſeruices: ou bien s'il luy auoit remis diſcretement vne portion de la iuſte finance de l'office?

R. Il me ſemble qu'il faudroit eſtimer *in dubio*, l'office comme vendu, & par conſequent qu'il deuroit en ce cas entrer entierement en la communauté, *quia venditio licet viliori precio facta donationis cauſa, donatio tamen non eſt, ſi modo non ſit facta vno nummo. Nam tunc imaginaria iſthæc venditio, potiùs donatio eſt quàm venditio. l. vlt. D. Pro donat. vbi Cuiac. & Faber ad l. 16. De reg. iur.* Dont s'enſuit qu'il eſt treſmalaiſé d'en donner vne reſolution generale, attendu que cela depend des particularitez du fait.

D. Si donc l'office donné tout à fait au mary conſtant le mariage, eſt vendu pendant iceluy, faudra-il qu'il ſoit remployé à ſon profit?

R. Ie ſubſiſte en ceſte difficulté ſi problematique. Neantmoins à preſent que la prattique du remploy eſt eſtablie aux offices par Arreſt ſolennel, i'eſtime qu'il aura lieu en ce cas: comme encor à plus forte raiſon en l'office donné ou reſigné gratuitement par le pere ou ayeul du mary, qui doit eſtre reputé comme vn vray propre, attendu la deciſion de l'article 246. de la Couſtume de Paris. Ce que meſme on pourroit bien eſtendre fauorablement à toute donation de l'office faite par vn des parens du mary: combien qu'au contraire l'office donné au mary par les parens de la fem

Digitized by Google

me', ne puiſſe eſtre propre à icelle : ains neceſſairement à cauſe que la femme n'en eſt capable, il appartient au mary quant à la parfaite Seigneurie, mais le droit en iceluy, ou ſa Seigneurie imparfaite appartient à la communauté, comme nous auons dit de l'office achetté des deniers d'icelle.

D. De quel iour mary & femme ſont ils communs en biens ?

R. Du iour du mariage contracté en face de ſainte Egliſe.

D. A quoy ceſte Couſtume a-elle plus de regard ? aux perſonnes ou aux choſes ?

R. Elle concerne & regarde les perſonnes, leſquelles par ceſte dite Couſtuſtume font ſocieté enſemble, & ne conſidere la choſe acquiſe : en ſorte que ſi les deux conioints par mariage qui ſont communs en meubles & acqueſts en vertu de ceſte Couſtume acquierent en pays de droit eſcrit, tels acqueſts faits hors pays Couſtumier, ſeront neantmoins communs entre leſdits mariez : ſelon qu'il a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris au rapport de Monſieur Boileaüe en la troiſieſme Chambre des Enqueſtes au mois de Feurier 1546. Et au contraire ſi deux conioints par mariage en pays de droit eſcrit & y demeurans acquierent en pays Couſtumier, tel acqueſt ne ſera commun, ains appartiendra à celuy duquel ſeront procedez les deniers : ſelon qu'il a eſté iugé par ladite Cour au rapport de Monſieur de l'Hoſpital lors Conſeiller en icelle, & depuis Chancellier de France.

D. Si apres la diſſolution du mariage par la mort de l'vn des conioints, il n'y a point d'inuentaire fait, clos & arreſté, la Communauté n'eſt-elle pas continuée.

R. Puis qu'il n'en eſt point parlé en ceſte Couſtume : i'ay touſiours eſtimé auec l'aduis de mes anciens, que ceſte continuation ne deuoit auoir lieu comme eſtant penale & odieuſe. Auſſi par le droit Romain la communauté eſt diſſoluë & rompuë par la mort d'vn des aſſociez.

D. Si eſt-ce que de Moulin ſur l'art. 54. de la Couſtume de Vitry, eſt d'aduis que ceſte continuation eſt fort equitable, & qu'il la faut ſuppleer par la Couſtume prochaine.

R. Nonobſtant ceſt aduis, auquel ie defere beaucoup, le contraire ſe pratique ordinairement. Et de fait ceſte queſtion s'eſtant preſentée en la Couſtume de la Rochelle, par Arreſt interloquutoire du mois d'Octobre 1594. il fut ordonné qu'il ſeroit informé par turbes, ſi ladite continuation de communauté eſtoit en vſage à la Rochelle, & ſi elle s'eſtendoit aux heritiers.

ARTICLE XCV.

S 271. C. 184

Item, le mary, durant & conſtant le mariage, eſt Seigneur des meubles & conqueſts immeubles par luy faits durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme, en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener & hypothequer, en faire & diſpoſer par diſpoſition faite entre vifs, à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable & ſans fraude.

D. Mais le mary n'eſt-il pas Seigneur des meubles, & conqueſts immeubles par luy faits durant & conſtant le mariage de luy & de ſa femme ?

Digitized by Google

R. Il en eſt veritablement le maiſtre & ſeigneur durant & conſtant ledit mariage : voire en telle maniere, qu'il les peut vendre, aliener, & hypothequer, en faire & diſpoſer par diſpoſition faite entre vifs, à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable & ſans fraude.

D. Surquoy eſt fondée ceſte maiſtriſe que la Couſtume donne au mary?

R. Sur la grande puiſſance que de toute ancienneté les François ont eu ſur leurs femmes, ou bien ſur la raiſon rapportée *in cap. per veſtras. De donat. inter vir. & vxor.* où le Pape reſout, que *poteſt ei modicum dotis credi, cui creditum eſt corpus vxoris*, conformément à ce qui eſt dit *in l. 2. C. Ne fideiuſſ. dot. dentur. Quæ ſe vitámque ſuam viro commiſit, eius fidei diffidere non debet.* Ioinct auſſi que ceſte libre diſpoſition eſt permiſe au mary, par ce que c'eſt luy qui ſupporte toutes les charges de mariage, *& pro oneribus matrimonij*, comme dit la loy *pro oneribus. C. de iur. dot. l. 21. §. 1. D. de donat. inter vir. & vxor. fructus enim ex re mulieris percepti, vt & cuiuſlibet rei dotalis, ad maritum pertinent. l. in partem. D. Solut. matrim. l. 7. & 10. §. 3. & 32. D. de iur. dot.* Tellement que *in vim* de ceſte Couſtume, toutes commiſes de fiefs aduenuës pour raiſon de choſes dotales, conſtant le mariage, ſont acquiſes & appartiennent en plain droit au mary, comme fruits de la dot, & les peut le mary aliener ſans le conſentement de ſa femme, par le texte exprés *in l. vlt. in fin. D. Solut. matr.*

D. Le mary eſt-il tellement maiſtre des meubles & conqueſts faits durant le mariage, que la femme ne puiſſe en façon quelconque diſpoſer de ſa moitié ou de portion d'icelle?

R. Cela eſt quaſi general par toute la France, que la femme n'eſt cenſée dame & maiſtreſſe de ſa part & portion des acqueſts, ſinon apres la diſſolution du mariage par mort, *& dominium hoc caſu in pendenti eſt. l. ſernus. §. 1. D. de acquir. rer. dom. l. pen. §. pen. D. de caſtr. pecul. l. 25. D. de vſufr.* & n'y a que fort peu de Couſtumes, comme à Oſtricourt article 10. & Vahaignes article 2. par leſquelles il ſe cognoit que la femme a la moitié aux acquiſitions, & que le mary n'en peut vallablement diſpoſer au preiudice de ſa femme. Et par la Couſtume de Xainctonges art. 68. il n'en peut diſpoſer que de la moitié à titre particulier.

D. Ceſte maiſtriſe du mary eſt-elle ſi abſoluë, qu'il puiſſe diſpoſer deſdits meubles & acqueſts à diſcretion, & tout ainſi que bon luy ſemblera?

R. Noſtre Couſtume luy donne ceſte liberté d'en diſpoſer, pourueu que ce ſoit à perſonne capable & ſans fraude, iugé par Arreſt du vingt-vnieſme Auril mil cinq cens cinquante ſix entre les Boulangers, & Maſſe Drouot. *l. ſi verò. §. adiicitur. D. ſol. matr. l. ſi ſocius pro filia. D. pro ſoc. l. patronum. De probat.* Et pour ce la donation faite par vn pere à ſes enfans du premier mariage des conqueſts par luy faits auec ſa ſeconde femme fut declarée nulle par Arreſt ſolemnellement prononcé par Monſieur le Preſident Seguier le vingt-huitieſme Octobre 1555.

D. Que veut dire ceſte limitation, ſans fraude & à perſonne capable?

R. Du Moulin l'explique, ſans fraude, & ſans s'enrichir ou ſes hoirs à la diminution de la communauté: comme s'il donne ſans cauſe & de ſa pure libe-

Digitized by Google

ralité. Mais si le mary a eu iuſte cauſe de donner, comme s'il a donné à ſes amis ayans bien merité de luy, ou dot à ſa fille ou autre, tel don peut eſtre fait ſans fraude. *l. Vnius. D. Si quid in fraud. patr. gloſſ. ad l. quòd ſi in diem. §. Idem ſcribit. in verb. in fraudem. D. de petit. hæredit.* Ainſi fut confirmée vne donation faite par vn mary à ſa niepce en faueur de mariage, par Arreſt ſolemnellement prononcé le quatorzieſme iour d'Aouſt mil cinq cens ſoixante vnze, pour Michelle Chaſtellain. Toutesfois ſi le mary delinque & cõfiſque ſes biens, il ne confiſque que ſa moitié, & non celle de ſa femme, & ne peut fraude la communauté par delict, encores qu'il la puiſſe diminuer par contract, ſelon l'opinion de Bartole *in l. Si quis in tantam. C. vnde vi. Bald. in §. 1. Si de feudo ſuer. controuerſ.*

ARTICLE XCVI. C 187

Item, le mary eſt ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires, poſé qu'elles procedaſſent du coſté de la femme, & peut le mary agir ſeul, & deduire leſdits droits & actions en iugement, ſans ſadite femme.

D. Le mary n'eſt il pas ſeigneur des actions mobiliaires & poſſeſſoires?

R. Il en eſt abſolument le maiſtre, poſé qu'elles procedaſſent du coſté de la femme: & peut le mary agir ſeul, & deduire leſdits droits & actions en iugement, ſans ſadite femme.

D. Cela auroit il lieu, ſi (comme autresfois il eſt aduenu) par le contract de mariage il eſtoit porté, que la femme pourroit agir & pourſuiure ſes droits & actions, & pour ce faire authoriſée par ſon mary?

R. Nonobſtant ceſte conuention, le mary, ſi bon luy ſemble ne laiſſera d'intenter & pourſuiure ſeul les actions mobiliaires & poſſeſſoires, ſans ſa femme, ny qu'elle l'en puiſſe empeſcher, pour le droit & intereſt qu'il y a: par ce que le mary qui eſt ſeigneur des meubles, & des fruits des heritages propres de ſa femme, eſt auſſi maiſtre des actions qui competent pour raiſon d'iceux, & les peut intenter ſans l'adueu, mandement ny conſentement de ſa femme. *l. Maritus. C. de Procurat. l. fin. C. de pact. conuent.* Car l'action poſſeſſoire tend à maintenir le mary, & conſequemment la femme en la poſſeſſion & ioüyſſance de l'heritage ou droit reel à icelle appartenant, dont les fruits ſont au mary. De ſorte que telle conuention ne peut deroger au droit commun de la Couſtume. *l. Nemo poteſt & ibi Iaſon. D. de legat. 1. Alex. Conſil. 101. vol. 1. Chaſſan. in Conſ. Burg. tit.* Des droits appart. à gens mar.

D. Ceſte maiſtriſe abſoluë que donne noſtre Couſtume au mary, me ſemble s'eſtendre merueilleuſement loing.

R. Elle eſt telle que le mary ſeul ſans le conſentement de la femme, peut en qualité de mary retraire l'heritage vendu par le parent de ſadite femme, eſtant prouenu de la ligne d'icelle, *etiam vxore inuita*: & à ce eſt conforme la Couſt. de Rheims au Tit. De retraict lignager art. 223.

D. Pour quelle raiſon?

R. *Quia qualitas quæ actori ſufficit, non poteſt per vxorem reuocari.* Et neantmoins ſie penſerois le contraire, s'ils eſtoient ſeparez de biens, & la ſeparation bien & deuëment executée.

Digitized by Google

D. Mais ſi le mary eſtoit mineur de vingt-cinq ans pourroit-il diſpoſer du bien de ſa femme ?

R. Il le peut : par ce qu'en tel cas le mary eſt reputé maieur. Et à ce eſt conforme en mots exprés la Couſtume de Dreux, tit. Des mariages, art. 167. iuſques à l'alienation de ſes immeubles, ſauf la nullité du contract, & l'eſperance de la reſtitution en entier. Tellement que s'il ſe trouue lezé *infra dimidiam*, il pourra eſtre reſtitué iuſques à l'aage de 25. ans : mais s'il eſt lezé *vltra dimidiam*, il en pourra demander la reſciſion iuſques à l'aage de 35. ans tant ſeulement ; comme a fort bien remarqué Me Charles du Moulin ſur ledit art. 167. de la Couſtume de Dreux.

D. En tous cas la femme ne peut-elle pas interuenir en la cauſe malgré ſon mary, pour empeſcher la colluſion ?

R. Oüy, pourueu qu'il s'agiſſe de ſon propre bien, & qu'elle fuſt authoriſée par Iuſtice. Et tel eſt l'aduis dudit Du Moulin ſur la Couſt. de Paris. §. 113.

ARTICLE XCVII.

Item, entre gens nobles, la femme ſuruiuant peut renoncer aux meubles, & conqueſts immeubles à elle appartenans par le treſpas de ſon mary, la choſe entiere & auant que s'immiſcer, en quoy faiſant, ne ſera tenue des debtes, & auſſi ne pourra accepter par vſufruit, n'autrement, aucun droit ſur la moitié deſdits meubles & conqueſts.

D. Entre gens nobles, la femme ſuruiuant ne peut-elle pas renoncer aux meubles, & conqueſts immeubles à elle appartenans par le decez de ſon mary ?

R. Oüy ; pourueu que la choſe ſoit entiere, & auant que ſe immiſcer.

D. De quel profit luy peut eſtre ceſte renonciation ?

R. En ce faiſant il y a perte & gain. Car d'vn coſté elle ne ſera point tenuë des debtes : mais auſſi ne pourra-elle accepter par vſufruit, ny autrement, aucun droit ſur l'autre moitié deſdits meubles & conqueſts.

D. Dans quel temps doit-elle faire ceſte renonciation ?

R. Dedans quarante iours. *Troyes art.* 12. Auſſi ſe trouue entre les Arreſts des grands iours de Troyes de l'an 1395. *De vſu & conſuetudine notorium regni ; mulier à debitis mariti ſui liberari ſe volens, bonis mobilibus infra quadraginta dies renunciare tenetur.* Surquoy faut voir Balde *in cap. 1. Quotemp. mil. inneſt. pet. deb. in vſib. feudor.*

D. Ceſte faculté de renoncer donnée à la femme, ſe peut-elle entendre & tranſmettre à ſes heritiers.

R. Il a eſté iugé qu'elle eſt tranſmiſſible, par Arreſt donné en la Couſtume de Meaux, le Mardy 15. Auril 1567. en la cauſe de Iacques Billette & ſa femme. Et à ce propos vous pouuez voir la loy, *Etiam filios. D. ſolut. matr. & gloſ. in l. 1. C. de priuil. dot.*

D. Mais ſi par le contract de mariage il eſtoit accordé quelque preciput à femme, le prendra-elle par ceſte renonciation ?

R. Io

R. Ie ne le croy pas, à cauſe de l'Arreſt du 9. Aouſt 1567. entre Iean Mauferey d'vne part, & Iacques Griueau d'autre.

ARTICLE CXVIII.

C. 191. *De la femme eſtant en puiſſance du mary.*

Item, vne femme eſtant en lien de mariage, ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary, ſi elle n'eſt ſeparée, ou marchande publique, auquel cas, elle ſe peut obliger touchant le fait & dependances de ladite marchandiſe publique.

D. Vne femme qui eſt en lien de mariage ne ſe peut-elle obliger ſans le conſentement de ſon mary.

R. Elle ne le peut valablement: ſi elle n'eſt ſeparée de biens, ou marchande publique; auquel cas, elle ſe peut obliger touchant le fait & dependances de ladite marchandiſe publique.

D. D'où vient ceſte grande puiſſance que le mary a ſur ſa femme?

R. De la premiere loy que Dieu a eſtablie, apres que l'homme fut mis hors du Paradis terreſtre, diſant à la femme en Geneſe chap. 3. *Sub viri poteſtate eris, & ipſe dominabitur tui.* Et les Theologiens expliquans ce paſſage diſent, *muleri ob peccatum fuiſſe multum de naturali dignitate detractum; vt quæ æqualis viro eſſe potuiſſet, nunc ei penitus ſubiiciatur.*

D. La rigueur de ceſte Loy a-elle eſté pratiquée entre nous?

R. Elle a eſté obſeruée par les anciens Gaulois, comme remarque Ceſar au liure 6. de ſes commentaires, en ces mots: *Viri in vxores ſicut in liberos habent vitæ necisque poteſtatem. Et cùm Paterfamilias illuſtriore loco natus deceſſit, eius propinqui conueniunt, & de morte, ſi res in ſuſpicionem venit, de vxoribus in ſeruilem modum quæſtionem habent: & ſi compertum eſt, igni atque omnibus tormentis excruciatas interficiunt.*

D. Cela me ſemble bien cruel, & reſſentant bien la barbarie de nos Anceſtres. Mais parmy ceſte grande puiſſance i'approuuerois bien plus l'action du Roy Aſſuerus, rapportée au chap. 1. du liure d'Eſther, lequel apres auoir chaſſé la Royne Vaſthi ſa femme pour ſa deſobeyſſance, fit vn Edict general, que les hommes ſeroient les Princes & les Maiſtres en leurs maiſons.

R. Auſſi les loix de toutes les nations ont elles defendu aux maris l'abus de ceſte grande puiſſance. *Suidas in verbo Καιὰ*, parle *de actione malæ tractationis* qui ſe donnoit en la Grece aux femmes contre leurs maris, aux enfans contre leurs parens, aux pupilles contre leurs tuteurs.

D. Il me ſouuient auoir leu dans Plutarque en la vie d'Alcibiades qu'il y auoit vn Magiſtrat inſtitué expreſſément à Athenes, qui interpoſoit ſon authorité pour reconcilier le mary & la femme qui eſtoient en querelle.

R. A ce propos Valere le grand *lib. 2. cap. 1.* remarque qu'à Rome, *quoties inter virum & vxorem aliquid iurgij intercesſerat, in ſacellum Deæ Viriplacæ, quod eſt in Palatio, veniebant: & ibi inuicem locuti quæ voluerant, contentione animorum depoſita, concordes reuertebantur.*

D. En conſequence de ceſte puiſſance diuinement attribuée à l'homme, n'eſt il pas permis au mary de chaſtier ſa femme, ſi elle a delinqué?

Digitized by Google

R. D'autant qu'il se trouue des maris qui ont vne humeur brutale & sans discretion, nos loix ont dit, que *Vxoris castigatio moderata & paterna esse debet, cansique procedere. can. Duo ista. 14. qu. 3.* La raison en est renduë *in l. Consensu. iunct. Auth. Nouo iure. C. de repud. Nam temerè, vel seuerius quàm par sit vxorem verberare, non conuenit coniugi, & verbera ab ingenuis mulieribus aliena sunt: vt olim ob id tertia parte donationis propter nuptias maritus mulctaretur.*

D. Que nous reste-il donc auiourd'huy en vsage pour marque de ceste grande puissance maritale?

R. Que par la Coustume generale de ce Royaume vne femme en puissance de mary, ne peut valablement contracter sans l'authorité de sondit mary, Coustume attestée par *Ioan. Fab. in l. 1. C. de bon. mat. l. Non sine. C. de bon. quæ lib. & §. 1. Instit. Ad S. C. Tertull.*

D. Qu'importent ces mots de la Coustume, ne se peut obliger?

R. *Sunt verba negatiua, sen prohibitiua quæ auferunt potestatem*, & quant & quant la volonté; par ce qu'elle seroit contre la loy. Ioint que l'homme est le chef de la femme, *& in capite voluntas*: & puis que *caput mulieris est vir*, vne femme non assistée ny authorisée de son mary, *est mulier sine capite, corpus sine anima, cadauer sine sensu*, bref vne femme mariée, de soy ne peut rien faire. Masuer Tit. des Dots & mariages. *num. 39. Bened. in cap. Raynutius. in verb. Cuidam Petro. num. 98.*

D. Ceste authorité du mary est-elle si precisément requise, que sans icelle vne femme pour vn iuste subiet ne se puisse valablement obliger?

R. Elle est si necessaire, comme vne solennité necessairement requise par la loy, qu'elle se doit accõplir *in forma specifica, & non per aquipollens*: tellement que la cõmune opinion de nos Docteurs *in l. Non dubium. C. de legib. innoc. in c. Cõsuetudinis. ext. de Consuet.* est que *authoritas quæ debet interponi à marito, debet formaliter inscribi in contractu*, sont les mots desquels il vse, *per verbum, autorizo.* C'est ce mot qui rend la femme mariée capable de pouuoir contracter, & qui represente ceste ordõnance & cõmandemẽt de Dieu, *Sub viri potestate eris.*

D. Si est-ce que nostre Coustume ne requiert point vne authorisation si expresse, mais simplement le consentement du mary.

R. En ce cas le consentement & l'authorization du mary n'est qu'vne mesme chose. Tout ainsi que *in authoritate Tutoris requisita in actu minoris*, comme le tient Bartole *in l. Legitimos. in princ. D. de legit. tut.* & a esté suiuy par *Paul. de Castr. in lib. De author. tut.* loy qui est expresse pour la decision de ceste question: *hoc est enim authorem fieri*, dit le Iurisconsulte *Paulus*, *probare id quod agitur.*

D. D'où vient donc qu'és autres Prouinces & Bailliages ceste authorisation du mary y est neccessairement requise pour la validité de l'obligation de la femme?

R. Par ce qu'en ces endroits la Coustume y est expresse, laquelle doit estre obseruée en sa forme specifique, *nec potest impleri per aquipollens*, comme nous auons dit. Mais en ceste Coustume qui ne parle que du consentement du mary, l'authorisation n'est pas si expressément requise, que le mot d'authoriser soit necessaire en l'obligation, & que l'obmission d'iceluy emporte nullité;

Digitized by Google

les mots n'eſtans inuentez que pour la ſignification de la choſe. D'ailleurs le conſentement de s'obliger emporte ſon autoriſation pour s'obliger *cum effectu*, & auec toute ſeureté. *Nam conceſſo vno, omnia ſine quibus conceſſa videntur. l. 2. D. de iuriſdict. omn. iudic.* Item, quand en la ſolemnité de l'acte les Couſtumes auoient deſiré *ipſa verba*, pluſtoſt que *verborum interpretationem & ſubſtantiam*, elles ont declaré, que pour la validité de l'acte il ſoit fait mention des mots: comme il ſe voit és Teſtamens par les mots *leu & releu, dicté & nommé*, adiouſtant la Couſtume, *& qu'il en ſoit fait mention.* Laquelle particularité ceſſant, la ſubſtance & interpretation des paroles a meſme & ſemblable effet que les paroles meſmes: c'eſt choſe qui ſe peut remarquer en la prononciation des ſentences & iugemens, eſquels ces mots ſont neceſſaires & de l'eſſence, *condemno, abſoluo. l. Præſes. l. Cùm iudex. C. de ſentent. & interl. omn. iud.* & neantmoins tels mots ſe peuuent ſuppleer & entendre *per æquipollens. l. in ſumma. D. de re indic. l. quid tamen §. ſi arbiter. De arbit. l. ſi Prator. in princ. C. de indic.*

D. Si la femme s'eſtoit obligée ſans l'authorité de ſon mary, ne luy faut-il pas lettres du Prince pour faire caſſer ceſte obligation?

R. Non, par ce que c'eſt vne nullité de noſtre droit.

D. N'y a-il point d'exception à ceſte regle generale?

R. Noſtre Couſtume en apporte deux; la premiere, ſi la femme n'eſt ſeparée de biens, la ſeconde, ſi elle n'eſt marchande publique.

D. Doncques la femme ſeparée de biens ſe peut-elle valablement obliger ſans le conſentement de ſon mary?

R. La maxime eſt veritable; mais il la faut ciuilement interpreter, à l'effet de la ſeparation, qui n'eſt que pour l'adminiſtration du bien, & non pour l'alienation: c'eſt à dire, que la femme ſeparée de biens peut bien ſans le conſentement & authorité de ſon mary diſpoſer de ſes meubles & reuenu de ſes immeubles, pour faire baux à ferme, s'obliger à l'effet de la ſeparation pour ſa nourriture & entretenement, & non pour autre ſubiet, ny par aucune obligation, donation ou contract qui affecte l'immeuble: ainſi fut iugé au procez d'entre Fouquet appellant du Seneſchal du Mayne, & Goyet intimé par Arreſt du 16. Iuillet 1605.

D. Mais par la ſeparation de biens, la femme n'eſt-elle faite *ſui iuris*, & hors de la puiſſance de ſon mary, pour auoir la libre diſpoſition de ſon bien, valablement contracter, vendre les fruits, ſa perſonne eſtant liberée? Ioint que ceſte ſeparation eſt vne eſpece de diuorce, auquel on dit *Res tuas tibi habeto*, & la femme peut aſſiſter en iugement de ſon chef, bref *ſoluta eſt à lege viri.* Et de fait Maiſtre Charles du Moulin ſur la Couſtume de Bourbonnois article cent ſoixante dix & deux cens trente-deux, tient que *facta ſeparatione, mulier non eſt amplius in poteſtate viri*; & ſur la Couſtume d'Auuergne chapitre quatorze article quatre, que *eſt emancipata*; & ſur l'article deux cens vingt trois de la Couſtume de Rheims, que le mary perd la qualité de mary.

R. L'opinion de du Moulin a eſté par tout reprouuée, voire cenſurée. Car nous gardons en France pour ce regard la diſpoſition du droit diuin, rapportée par ſainct Paul *Epheſ. cap. 5. Mulieres ſunt viris ſuis ſubdita ſicut*

Digitized by Google

Domino, quoniam vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiæ. Coloss. 3. & S. Pierre Ep. 1. ch. 3. *Mulieres subditæ estote viris, sicut oportet in Domino.* Auſſi eſt ce en vertu du mariage que ceſte puiſſance eſt octroyée, & qui demeure tant que le mariage dure : tellement que ceſte ſeparation de biens n'oſtant point le mariage, n'oſte non plus ceſte puiſſance maritale.

D. Puiſque nous ſommes ſur le droit diuin, ie vous demande ſi ceſte puiſſance du mary eſt ſi grande ſur la femme, pourquoy il eſt dit, que Dieu ayant creé l'homme, & voulant créer la femme il dit, il n'eſt pas bon que l'homme ſoit ſeul, faiſons luy vne ayde ſemblable à luy ? *Geneſ. cap. 2.*

R. Les Rabbins interpretes Hebrieux vous reſpondront ſelon l'interpretation de *Paulus Fagius* apres Dauid Kimhi *in lib. Radicum*, en ceſte façon : *Faciamus ei adintorium, quòd ſit coram eo & penes eum ſemper, ad miniſtrandum ei, ſicut ſerui & miniſtri aſſtare ſolent dominis ſuis quid iubeant, quid præcipiant.*

D. Ie voy bien qu'il nous faut fermer là, que la femme, ores que ſeparée de biens ne laiſſe pas d'eſtre touſiours en la puiſſance de ſon mary en telle ſorte, que la ſeparation ne luy donne que la faculté de diſpoſer de ſes meubles, & du reuenu de ſes immeubles, & non pas de vendre, engager, ou autrement aliener ſes immeubles, ſans le conſentement & authorité de ſon mary. Mais pourquoy pluſtoſt les meubles que les immeubles ?

R. Par ce que *vilis & abiecta eſt rerum mobilium poſſeſſio*, dit la loy. C'eſt pourquoy, meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque. En vente de meubles quelque lezion d'outre moitie de iuſte prix qu'on puiſſe alleguer, il n'y a point lieu de reſtitution : En matiere de meubles vendus on ne peut vſer de retrait lignager : Donation de meubles n'eſt ſubiette à inſinuation, &c.

D. Entendez-vous par là que la femme ſeparée de biens ait la pleine liberté de vendre, donner, engager ſes meubles & le reuenu de ſes immeubles ?

R. Ie vous ay dit cy-deuant que la femme en pouuoit diſpoſer, faire baux à ferme, s'obliger à l'effet de la ſeparation pour ſa nourriture & entretenement, mais non pour autre ſubiet, ny par aucune obligation, donation, ou contract qui affecte l'immeuble. Car la prohibition d'aliener ſans le conſentement du mary a lieu, non ſeulement és contracts de vente & conſtitutions de rentes, mais auſſi és obligations pour ſommes mobiliaires, & non excedantes le reuenu de la femme : dautant que telles obligations ont traict ſur les immeubles, & que l'hypotheque eſt vne eſpece d'alienation, ou à tout le moins vn preparatoire. Ainſi iugé en la cauſe de Me Iean Regnard Medecin & Lucreſſe de Mondonuillier, par Arreſt du Mardy matin 22. Feburier 1611. infirmatif de la Sentence du Preuoſt de Paris qui auoit debouté la femme des Lettres par elle obtenuës contre l'obligation par elle paſſée d'vne ſomme de douze cens liures.

D. Tant y a que pour les meubles il y a certains cas & circonſtances, pour leſquelles la diſpoſition en eſt permiſe à la femme ſeparée de biens : mais pour le regard des immeubles, c'eſt choſe toute reſoluë que ſans le conſentement de ſon mary, l'obligation, l'engagement, & l'alienation luy en eſt du tout interdite.

R. Cela a tant de fois eſté diſputé, iugé & reſolu par les Arreſts qu'il n'y a

plus occaſion d'en douter. Entre autres par Arreſt du Ieudy 24. Auril 1586. en la cauſe ſolennellement plaidée d'entre Guillaume Bouchart appellant du Bailly d'Orleans, & Guillaume Bidaut: auquel eſt à remarquer qu'encores que l'Arreſt ſoit donné en l'audience, neantmoins il y a vn arreſté, que combien que la queſtion fuſt iugée en la Couſtume d'Orleans, l'Arreſt pour la theſe auroit lieu és autres Couſtumes qui ne diſpoſent au contraire. Autre Arreſt ſemblable au profit de la Dame de Neſle & de Montagu, le Ieudy 14. Feurier 1602. Encore autre Arreſt du Lundy 21. Auril 1608. en la cauſe du ſieur Petremol, & de Mr des Arches Maiſtre des Requeſtes.

D. Or poſons le cas qu'vne femme ſeparée de biens ait obligé ſes meubles & immeubles ſans le conſentement de ſon mary, le creancier ne ſera-il pas bien receuable à reſtraindre l'effect de ladite obligation & contract ſur les meubles & reuenu des immeubles, deſquels elle a peu diſpoſer valablement?

R. En ce que la femme par le contract a obligé ſes immeubles, il eſt nul pour le tout: & la reſtitution luy eſt donnée *ex omni cauſa*; comme il a eſté iugé pour vne mineure de vingt-cinq ans, ayant par vn contract de conſtitution de rente obligé ſes meubles dont elle pouuoit diſpoſer par la Couſtume, & ſes immeubles, l'alienation deſquels luy eſtoit interdicte par la meſme Couſtume, en la cauſe de Françoiſe Gueffier appellante, & Me Iean de Rouën intimé, par Arreſt du Mardy de releuée 22. Auril 1608.

D. S'il n'y auoit point eu de communauté contractée entre les conioints, & que le mary par le contract de mariage euſt permis à la femme la libre adminiſtration de ſon bien, & l'euſt authorizée à cét effet, ne pourra-elle pas valablement diſpoſer tant de ſes meubles que des immeubles?

R. L'effet de la puiſſance maritale eſt telle, qu'elle ne peut rien aliener ſans vn nouueau conſentement & authorization de ſon mary, comme l'a remarqué du Moulin ſur la Couſtume de Bourbonnois art. 110. & a eſté iugé en la Couſtume de Paris par Arreſt de l'an 1578. au procez d'entre le ſieur de Lemuille, & le ſieur & Dame de Montagu, heritiere de Monſieur le Chancelier Oliuier. Car cette libre adminiſtration ne ſe doit entendre que du reuenu, & non pour vendre & obliger, ny faire aucun acte preiudiciable au mary. *arg. l. 3. C. de iis qui ven. etat. impetr. l. Creditor. 60. §. Lucius Titius. D. Mandati. l. filius familias in princ. De donationib.*

D. Que doit donc faire vne femme ſeparée de biens quand elle eſt en neceſſité, *& vrgetur ære alieno*?

R. Il faut qu'elle ſe face authoriſer par iuſtice au refus de ſon mary, à l'effect de pouuoir vendre & aliener de ſon immeuble, ou bien de s'obliger ou prendre de l'argent à rente iuſques à certaine ſomme, qui ſera arbitrée par le iuge, comme il ſe practique iournellement, & a eſté iugé par infinis Arreſts.

D. Mais ſi le mary eſtoit mort ciuilement, la meſme authorité ſeroit-elle requiſe?

R. La meſme regle a lieu, ainſi qu'il fut iugé en l'Audience par Arreſt en la cauſe de Tranchot. Car la mort ciuile eſt ſeulement *in odium* du mary, & non pour faire preiudice à ſa femme.

D. Et ſi la femme a vn mary inutile?

R. Elle eſt reputée comme veufue: comme en cas ſemblable, le pere eſt

Digitized by Google

preſumé n'auoir point de fils, *qui filium habet inutilem. text. & gloſſ. in l. fin. C. de plag.* De meſme ſi le mary eſt abſent, *arg. l. ſi longius. §. ſi filius familias. D. de iudic.*

D. Venons à la ſeconde exception propoſée par la Couſtume, ſi elle n'eſt marchande publique : Qu'appellez-vous marchande publique?

R. La Couſtume de Paris le definit art. 235. Quand elle fait marchandiſe ſeparée, & autre que celle de ſon mary.

D. Pourquoy n'eſt-il pas beſoin que les marchandes publiques ſoient auctoriſées à cette fin par leurs maris?

R. D'autant qu'elles vendent & trafiquent publiquement à leur veu & ſceu, & apportent le gain qu'elles font en la communauté, de laquelle le mary eſt maiſtre & ſeigneur: comme il eſt remarqué par du Moulin ſur la Couſtume de Bourbonnois art. 168. & ſur celle du Comté de Bourgongne art. 24. *arg. l. 2. §. voluntatem. D. ſolut. matr. l. Si tamen. Ad Maced.*

D. Les femmes marchandes publiques en s'obligeant pour la marchandiſe qu'elles font ſeparément, obligent-elles auſſi leurs maris?

R. Oüy, & par corps; encores qu'ils ne parlent point en l'obligation, & que la debte ſoit contractée par la femme ſeule : cõme il a eſté iugé par vn ancien Arreſt de l'an 1536. au profit des marchands vendeurs de poiſſon : & par autre Arreſt du Mardy matin premier Mars 1580. *Boer. Deciſ.* 296. du Moulin en ſes apoſtiles ſur l'ancienne Couſtume de Paris article cent quatorziéme. Auſſi dit-on en commun prouerbe, que le tablier de la femme oblige le mary.

D. Mais ſi la femme eſtoit mineure, ſe pourroit-elle valablement obliger?

R. La contrainɛte par corps a lieu, meſmes contre les femmes marchandes publiques mineures: eſtant certain que tous marchands publics & frequentans les foires, bien que mineurs, ſont contraignables par corps, pour ce qui depend de leur commerce & trafic ordinaire. Arreſt du Mardy matin 5. Decembre 1606. contre Nicolas Girard marchand trafiquant és foires. Ordonnance d'Orleans, art. 143. *Bart. ad l. 1. C. qui & aduerſ. quos & ibi Bald. num. 4. & ad l. Macedoniani. num. 4. C. Ad Maced. Boer. in conſuet. Bitur. tit. 1. §. 4. in verb.* Marchande publique.

D. Si eſt-ce que par la diſpoſition du droit Romain, *nemo ex alterius contractu obligatur. l. cùm te poſſeſſiones. C. Ne uxor pro marito?*

R. Il eſt vray que pour rendre le mary obligé, il faut prouuer que le mary ait ſceu que ſa femme faiſoit trafic ſeparé. *gloſ. in cap. quicumque. in verb. ſcienter. De hæreti. in 6. Bart. Conſil.* 51. Et à ce propos fait *l. 1. C. de Decur. lib* 10. Si ce n'eſt que le trafic de la femme ſoit notoire: car lors on preſumera qu'il eſt venu à la cognoiſſance du mary, ou qu'il y ait preſté ſon adueu & cõſentement exprez ou taiſible, comme s'il ſçait que ſa femme trafique & exerce marchandiſe, *nec proteſtetur, aut contradicat. l 1. §. ſciemiam. D. de tribut. act. l. filius familias. §. quamquam autem. D. Ad SC. Macedon.*

D. Quel profit donc reçoiuent les femmes de cette puiſſance maritale?

R. Les femmes mariées ne peuuent eſtre contraintes par corps ny eſtre priſonnées, ſinon pour delict, & en vertu des obligations paſſées par elles

Digitized by Google

de l'authorité de leurs maris, ou qu'elles soient marchandes publiques.

D. Mais ne peuuent-elles pas estre emprisonnées apres les quatre mois, en vertu de l'Ordonnance de Moulins?

R. Il a esté iugé par infinis Arrests, qu'elles sont exemptes de la rigueur de cette ordonnance; entre autres par vn celebre prononcé en robbes rouges par Mr le premier President de Thou, le 23. Decembre 1579. infirmatif de la sentence du Preuost de Paris ou son Lieutenant Criminel. Et cela a lieu soit que les maris les vendiquent ou non.

D. Et si elles auoient pris quelques biens en garde comme depositaires de biens de iustice?

R. D'autant que cela emporte vne contrainte par corps, par Arrest donné au Chastellet, la Cour y seant, le 22. Decembre 1564. sur la remonstrance faicte par Monsieur l'Aduocat du Roy Boucherat, defenses furent faites à tous Huissiers ou Sergens de bailler aucuns biens en garde aux femmes mariées sans le consentement de leurs maris, sur peine de respondre en leur propre & priué nom des despens, dommages & interests. Autre Arrest donné en la Cour des Aydes le 29. Nouembre 1566. en la cause de Claude Victor femme de Barbedor marchand de Paris. Autre Arrest en la plaidoirie de la grand' Chambre en l'an 1605. Autre du Mardy matin 25. Feurier 1614. par lequel le recours fut reserué à la partie contre le Sergent, nonobstant que la femme constituée gardienne des biens saisis, qu'elle pretendoit luy appartenir, fust separée de biens. Mesmes anciennement du temps que l'on procedoit par excommunication contre les debteurs, il se trouue vn Arrest du 8. Mars 1538. par lequel il fut iugé qu'vne femme mariée obligée sans le consentement de son mary n'auoit peu estre excommuniée à faute de payement de ses debtes: d'autant que par le moyen de l'excommunication le mary *priuaretur obsequiis vxoris*, ne pouuant conuerser auec elle.

D. Si la femme s'estoit obligée par corps auparauant que d'estre mariée, y pourra-elle estre contrainte pendant son mariage.

R. Non, pource que *res deuenit ad eum casum à quo incipere non potuit*, & que le mary a seul la puissance sur le corps de sa femme, de laquelle il ne peut estre priué *propter sacramentum matrimonij*.

ARTICLE XCIX.

Item, quand l'vn des deux conioints par mariage est obligé en quelque somme de deniers, soit deuant le mariage ou durant iceluy, le creancier se pourra addresser à son obligé, ou aux heritiers de son obligé, pour la totalité de son deu, sans ce qu'il soit tenu poursuiure le mary ou la femme, qui ne seroient obligez en telles debtes, soit par cedule, obligation ou autrement en quelque maniere que ce soit, & pourra celuy qui sera ainsi poursuiuy, sommer celuy qui ne seroit obligé, & neantmoins deuroit, par le moyen de la communauté contractée entre le mary & la femme, portion de ladite debte, & le contraindre à en faire payement, ou le desdommager.

Digitized by Google

D. Comment ſe payent les debtes contractées deuant ou pendant le mariage?

R. Quand l'vn des deux coniointspar mariage eſt obligé en quelque ſomme de deniers, ſoit deuant le mariage ou durant iceluy, le creancier ſe pourra addreſſer à ſon obligé, ou aux heritiers de ſon obligé, pour la totalité de ſon deu, ſans qu'il ſoit tenu pourſuiure le mary ou la femme qui ne ſeroient obligez en telles debtes, ſoit par cedule, obligation, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit.

D. Que peut faire ce pendant celuy qui ſera pourſuiuy?

R. Il pourra ſommer celuy qui ne ſeroit obligé, & neantmoins deuroit par le moyen de la communauté contractée entre le mary & la femme, portion de ladite debte, & le contraindre à en faire payement, ou le deſdommager.

D. Puis que la femme apres le deceds de ſon mary ayant pris la communauté de biens eſt tenuë payer la moitié des debtes mobiliaires faites & accreuës par ſondit mary, tant durãt ſon mariage, qu'auparauãt iceluy, & ceiuſques à la concurrence des biens qu'elle a eu de la communauté, les creanciers ne ſe peuuent-ils pas addreſſer à la femme pour le payement de ſa part, ſans pourſuiure les heritiers du mary pour la totalité de la debte?

R. Il eſt en la faculté des creanciers de ce faire, mais ils n'y peuuent eſtre contraints. *Creditoris enim intereſt ne in plures aduerſarios diſtingnatur, qui cum vno contraxit. l. 2. D. de exercit.* Et de fait, par Arreſt du 4. iour de May 1553. ſur procez par eſcrit, apres en auoir communiqué à toutes les Chambres, pendant entre Me Emery Pioche tuteur & curateur des enfans de feu Me Regnauld Pioche General de la Iuſtice des Aydes, appellans du Bailly de Reims d'vne part, & Nicolas Ruffin Marchand Bourgeois de Paris inthimé d'autre, fut dit bien iugé par le Bailly de Reims ou ſon Lieutenant, lequel par ſa ſentence auoit condamné ledit Emery Pioche tuteur deſdits mineurs heritiers dudit Me Regnauld Pioche à payer audit Ruffin la ſomme de 80. eſcus ſol, en laquelle ſomme ledit defunct eſtoit obligé par ſa cedule, ſauf audit tuteur deſdits heritiers ſon recours contre la veufue dudit defunct pour la moitié de ladite ſomme.

D. Pourquoy donc eſt-ce que la veufue par la Couſtume doit la moitié des debtes contractées durant le mariage?

R. Cela a lieu & s'entend par commune obſeruance, que telle diuiſion ſe fait entre les heritiers & la veufue: mais quant aux creanciers, qu'ils ſe peuuent addreſſer aux heritiers pour le tout, ſauf leur recours contre la veufue. Ce qui eſt auſſi decidé par quelques Couſtumes.

D. Mais n'eſt-ce pas choſe inique de demander le total à celuy que l'on ſçait n'en deuoir que la moitié?

R. En toutes affaires c'eſt choſe fort equitable de reſtraindre le circuit: partant en ce cas il eſt vtile à l'vn & l'autre que le creancier ſoit payé par ſes debiteurs: comme en cas ſemblable dit la loy *Dominus teſtamento. in fin. D. de condict. indeb.* Et combien que l'vn des mariez ne ſoit pas expreſſément ſpecifié coobligé, toutesfois veritablement il eſt debiteur. C'eſt pourquoy il a action directe contre luy, *cuius perſonam lex ſocietatis debito ſubmiſit. l. inter ſocietatis.*

ſocietatis, à ſens contraire. *D. pro ſocio.*

D. Si eſt-ce que Chaſſaneus ſur la Couſtume de Bourgongne, dit que ce ſtatut eſt contraire au droit commun, par lequel *vxor pro marito non tenetur, nec contra.*

R. Il s'abuſe. Car perſonne ne peut dire que par ce ſtatut l'vn ſoit tenu pour l'autre: mais au contraire par iceluy chacun porte ſon fardeau. Car ſi tous deux ſont obligez ſolidairement, il ne faut point trouuer eſtrange, ſi le creancier s'addreſſe à celuy que bon luy ſemble: parce que le debiteur a ſes actions pour ce qui eſt deub par l'autre, & pourquoy il s'eſt voulu obliger, & s'eſt conſtitué debiteur pour le tout. Que ſi le creancier fait appeller l'vn & l'autre, il eſt vray de dire que par la loy de la ſocieté l'vn ne paye rien pour l'autre, d'autant qu'ils ſont tous deux redeuables.

D. Pourquoy reſeruez-vous le recours de celuy qui a payé le total, contre l'autre pour la moitié?

R. Parce que ſi ce qui doit eſtre payé par la communauté, a eſté payé par l'vn des aſſociez de ſes propres deniers, apres la diſſolution d'icelle pour ne ſouffrir aucun dommage, il le repetera *iudicio ſocietatis. l. ſi vnus. § ſi quid vnus. D. pro ſocio.* Qui eſt cauſe que *ſolent diuidendo ſocij communium debitorum cautiones mutuas interponere*, comme il eſt dit *in l. Omne at. D. pro ſoc.*

ARTICLE C.

C. 190 *L'aage parfait eſt de 25. ans complets.*

Item, homme & femme conioints par mariage enſemble du conſentement de leurs parens, ſont reputez vſans de leurs droits, mais toutesfois ne pourront vẽdre ou aliener les immeubles, ſans decret ou authorité de iuſtice, iuſques à aage parfait, qui eſt de vingt cinq ans complets.

D. Le mariage en la Couſtume de Vallois n'eſt-il pas equipollent à maiorité?

R. Homme & femme conioints par mariage enſemble du conſentement de leurs parens, ſont reputez vſans de leurs droits.

D. Ils peuuent donc librement diſpoſer de tout ce qui leur appartient?

R. Nonobſtant le mariage ils ne peuuent vendre ou aliener leurs immeubles, ſans decret ou authorité de iuſtice, iuſques à aage parfait.

D. Quel eſt cét aage parfait?

R. Il eſt de vingt-cinq ans accomplis.

D. Quel eſt le ſens de cét article?

R. C'eſt en vn mot, que le mariage a effet d'emancipation.

D. Et l'effect de cette emancipation quel eſt-il?

R. Il eſt tel que ceux qui ſont conioints par mariage ores qu'ils ſoient mineurs de vingt-cinq ans, auront l'adminiſtration de leurs biens, ſe pourront faire payer de leurs debteurs, rendre compte par leurs tuteurs, pourſuiure leurs droits en iugement, & faire tous actes de pere de famille, pourueu qu'il ne ſoit queſtion d'alienation de leurs immeubles, s'ils n'ont attaint l'aage de maiorité.

Digitized by Google

D. Pourquoy dites-vous vendre ou aliener ?

R. D'autant que le mot de vendre eſt ſpecial, & le mot d'aliener eſt general. Et par Arreſt des Enqueſtes prononcé le 24. Mars 1535. en contract de mariage, ſi l'vne ou l'autre des parties eſt mineur, luy ne ſon tuteur ne peuuent faire de propre conqueſt, ne autre paction pour alienation d'immeuble, ſans inquiſition & decret de iuſtice. A quoy ſe rapporte Balde *in l.1. C. de inutil. ſtipul. l. ſucceſſores. l. cùm maritum. C. de ſolut. & lib. l. fin. §. 1. C. de ſent. paſſ.* Et cette prohibition de diſpoſer de quelque partie de ſes biens s'entend non ſeulement de la proprieté, mais auſſi de l'vſufruict, comme tient *Paul. de Caſt. Auth. Noviſſima. C, de inoff. teſt. l. vlt. C. de reb. ali. non alien.* Ainſi fut iugé par Arreſt du 28. Nouembre 1537.

D. Cette prohibition d'aliener eſt-elle ſi rigoureuſement obſeruée que le mineur n'en puiſſe eſtre iamais diſpenſé ?

R. Elle ne peut eſtre remiſe pour cas de neceſſité, *& intuitu pietatis*. Et de fait par Arreſt prononcé en robbes rouges par Mr le premier Preſident de Thou, le 11. Auril auant Paſques 1571. les enfans mineurs d'ans du ſieur de Briconuille furent receuz à renoncer au droit de doüaire, pour faciliter la vente des biens de leur pere pour le racheter de priſon, & payer l'amende, en laquelle il auoit eſté condamné pour fratricide, conformément à l'Auth. *ſi captiui. C. de Epiſc. & cler. Nouel. 115. Gloſ. in c. ſacrorum. 1. 30. diſt. c. 12. qu. 2. Bald. in l. quamuis. & l. ſeq. D. ſolut. matr.* Dauantage, i'eſtime qu'il peut faire donation mutuelle ſuiuant l'article 118.

D. Pourquoy l'alienation leur eſt-elle pluſtoſt interdite que l'adminiſtration ?

R. Parce que le mariage n'attribuë l'aage de maiorité, non plus que le benefice du Prince, il ne doit eſtre permis aux mariez de vendre, engager ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité, ſuiuant ce qui eſt traicté *in l. 2. & 3. C. de his qui ven. et. impetr.* Auſſi l'exception adiouſtée pour les immeubles pendant la minorité, & iuſques à l'aage parfait, produit effet de vendre l'obligation ou alienation d'iceux nulle & reuocatoire de droit, comme faite contre la diſpoſition d'iceluy.

D. Qu'eſt-ce à dire, vſans de leurs droicts ?

R. Cela ſignifie ce que les Latins dient *eſſe ſui iuris*, qui emporte ſignification & d'eſtre en ſa puiſſance, deliuré de celle d'autruy, & d'adminiſtrer ſes biens. *l. Cum filiofamilias. 50. D. de legat. 3. l. vlt. de condit. & dem.* ce qu'il faut entendre generalement, encores que les mariez demeurent auec le pere de l'vn d'eux.

D. Quoy ? les peres n'ont-ils plus de puiſſance ſur leurs enfans quand ils ſont mariez ?

R. Certainement les enfans doiuent touſiours rendre obeïſſance, reſpect & honneur à leurs peres & meres, comme il eſt dict en la loy diuine, *& in l. 9. D. de obſeq. parent. & patro. præſt.* mais cette liaiſon de mariage aſſemble les ames & les corps des mariez d'vn nœud plus eſtroit & ſerré : en maniere qu'eux ſeuls doiuent auoir puiſſance l'vn ſur l'autre pour leur ſocieté & commun meſnage. Ioint que, comme nous auons dict cy-deſſus de la femme mariée, qu'elle ne peut eſtre ſous la puiſſance de

Digitized by Google

deux, à ſçauoir d'vn mary & de ſon pere ; auſſi n'eſt-il pas bien ſeant, que le maiſtre de la femme & de la famille ſoit ſous la puiſſance d'autruy.

D. Quand la Couſtume dit, qu'ils ſont reputez vſans de leurs droits, n'eſt-ce pas à dire que veritablement ils ne ſont pas vſans de leurs droits, comme quand nous diſons qu'vn office eſt reputé immeuble?

R. Es choſes qui dependent de la diſpoſition de la loy, ces mots (ſont, & ſont reputez) emportent autant l'vn que l'autre : ſinon qu'en les prenant de cette façon, il en reüſſiſſe quelque contrarieté. *Bart. in l. ſi maritus. §. legis Iuliæ. D. Ad leg. Iul. de adult.*

D. Pourquoy ce priuilege de mariage a-il eſté introduict par noſtre Couſtume.

R. Il n'eſt point particulier à la Couſtume de Vallois : mais il eſt general par toute la France, comme l'a remarqué la gloſe *in §. ius autem poteſtatis. in verb. Romanorum. inſtit. De patr. poteſtate.*

D. Pourquoy a-il eſté ainſi ſtatué?

R. Pour retrancher les diſputes du droict Romain, & du droict Canon. Car par le droict Ciuil, ny par mariage, ny par maiorité la puiſſance paternelle n'eſtoit point finie. *l. Vxor tua. C. de condit. inſert. l. 1. & fin. C. de bon. matr. l. inter. §. Caterum. l. filiumfamilias. D. de adult.* Et n'y auoit que deux moyens par leſquels de diſpoſition de droict Romain, les enfans de famille eſtoient abſous & deliurez de la puiſſance paternelle, à ſçauoir l'emancipation, *l. non modò. C. de emancip. liber. & l. emancipati. C. de adopt.* & par la mort naturelle ou ciuile du pere. *§. 1. inſtit. Quib. mod. ius pat. pot. ſol. l. qui teſtamento. §. ſeruus quoque. D. de teſtament.*

D. D'où auons nous donc tiré ce priuilege donné aux conioints par mariage?

R. Nous le pourrions bien auoir emprunté des Grecs. Car par les loix de Pittacus les enfans ſortoient par mariage hors de la puiſſance de leurs peres; & par celles de Charondas, ſi-toſt qu'ils eſtoient reputez hommes.

D. Les Preſtres ne ioüiſſent-ils pas ſemblable priuilege que les conioints par mariage?

R. Ie n'en fais point de doubte, tant par la diſpoſition du droict canon, *in cap. Per venerabilem. Qui fil. ſint legit. cap. Cum voluntate. §. vlt. De ſent. excomm. gloſ. in cap. Indecorum. De etat. & qualit. ord.* que par ce qui en a eſté ſtatué expreſſément par quelques Couſtumes de la France: comme entre autres celle de Bourbonnois article 166. & que par le droict ancien *patria poteſtas ſoluebatur ſi filius flamen Dialis inauguratus eſſet, aut filia virgo Veſtalis caperetur*, comme dit Vlpian *lib. Regular. tit. 10. Baldus in l. Apud hoſtes. 8. C. de ſuis & legit.*

D. Mais ſi le mariage eſt diſſolu auparauant leur maiorité, ne retournent-ils pas ſous la puiſſance de leurs peres?

R. C'eſt vne maxime, que *patria poteſtas ſemel extincta non reuiniſcit, etiam ſi omnia ſint patri aut filio reſtituta in priſtinum ſtatum. l. in Inſulam. & l. ſi pater. C. de ſent. paſſ.* nonobſtant que Chaſſanée ſur la Couſtume de Bourges, Tit. des droicts appart. à gens mariez. §. 1. *in verb.* en puiſſance de mary,

Digitized by Google

ſoit d'aduis contraire, & tienne que par la diſſolution du mariage, le pere reprend ſa puiſſance: mais il eſt contredit par Maſuer *in tit. de dot. & matr. in verſ. Item de conſuetudine vxor cenſetur*, & par Boerius *quæſt. 197. & Tiraq. poſt leges connubial. num. 66.*

D. Ce qui eſt icy dit de l'alienation des immeubles a-il lieu en ceſſion & tranſport d'actions perſonnelles pour recouurer immeubles?

R. Le ſtatut diſpoſant de l'alienation des immeubles n'a lieu en alienation de l'action perſonnelle competant à immeubles. *arg. l. Sciendum. §. ſi fundum. D. qui ſatisd. cog. l. Minus eſt. D. de reg. iur. Bart. Alex. & Jaſon in l. Gallus. §. Videndum. D. de lib. & poſt. Phil. Decius Conſil.* 300.

D. *Quid*, ſi le mineur eſtant marié a vendu ou aliené ſans decret?

R. Il n'eſt receu à y rentrer, ſinon en rendant les deniers qu'il a receuz. *Et in dubio præſumitur* qu'il les a bien employez, s'il n'appert du contraire, de laquelle preuue il eſt chargé.

ARTICLE CI.

S. 150.

Item, ſi aucun habile à eſtre heritier d'vn defunct, s'immiſce en la ſucceſſion d'iceluy defunct, & prend iuſques à la valeur de cinq ſols pariſis des biens d'icelle ſucceſſion, il eſt reputé heritier ſimple.

D. Mais vn heritier preſomptif ne peut-il pas en autre qualité s'immiſcer en la ſucceſſion d'vn defunct, ſans pour cela eſtre reputé heritier?

R. Il peut auoir autre qualité comme d'executeur du teſtament, qui luy donnera droict de prendre les biens, & les ayant pris il s'aydera d'icelle, pour s'exempter de celle d'heritier.

D. Pourquoy eſt-ce que la Couſtume dit que s'il prend iuſques à la valeur de cinq ſols pariſis, il eſt reputé heritier ſimple?

R. C'eſt pour faire plus clairement entendre que c'eſt de s'immiſcer en vne ſucceſſion, afin de retrancher la diſpute qu'on euſt peu faire du droict Romain, qui requiert la declaration de la volonté de celuy qui s'entremet aux choſes hereditaires, à ſçauoir s'il en vſe comme heritier, & ſi ce qu'il fait, eſt en cette qualité. Parce que les Iuriſconſultes Romains ont eſtimé la geſtion d'heritier n'eſtre tant de fait que de volonté. *l. pro harede. D. de acquir. vel omitt. hered. l. 1. C. de Iur. delib. l. 1. C. de repud. vel abſtin. hered. §. vlt. inſtit. De hered. qual. & diff.*

D. Si celuy qui eſt plus proche & habile à ſucceder paye les debtes hereditaires, ne fait-il pas acte d'heritier?

R. Oüy, ſuiuant la diſpoſition du droict Romain *in l. Parentibus. C. de inoff. teſt. l. 2. de Iur. delib.*

D. Eſt-il neceſſairement requis que l'on ait pris & touché les biens d'vne ſucceſſion pour eſtre reputé heritier?

R. On peut auſſi ſe rẽdre heritier par la ſeule volõté & declaration de l'eſtre, encores qu'on ait rien touché des biens hereditaires. *l. 21. & 88. D. de acquir. vel omitt. hered. l. 4. C. Vnde legitimi. l. 6. & 14. C. de Iur. delib.*

Digitized by Google

D. Si l'enfant ou autre preſomptif heritier fait inhumer le defunt, & pour faire ſes obſeques & funerailles vſe des biens hereditaires, & d'iceux par pitié & charité nourrit les ſeruiteurs, cheuaux, & autres beſtiaux de la maiſon, en attendant que les obſeques ſoient faits, ou durant que ſe fait l'inuentaire, pour conſeruer les biens à qui il appartiendra, eſt ce faire acte d'heritier?

R. Conformément à la ſuſdite loy *Pro herede*, il a eſté iugé par Arreſt donné en l'audience, ſur vn appel du Preuoſt de Paris du 6. Mars 1565. que par tels actes de pieté, & de garde & conſeruation des biens du defunct, on ne ſe rend heritier, ny meſmes par la confection d'inuentaire.

D. Mais s'il y a vn executeur teſtamentaire, on ne peut croire que le preſomptif heritier s'entremette de telles choſes ſans prendre ladite qualité?

R. Ores qu'il y ait vn executeur teſtamentaire, cela ne peut pas eſteindre le feu de charité en l'enfant, ou autre preſomptif heritier. Neantmoins il fera touſiours mieux, s'il y a vn executeur, de ne s'y entremettre: ou s'il n'y en a point, de faire au preallable ladite declaration, que ce qu'il en fait n'eſt comme heritier, ains par pieté, & pour conſeruer les biens à qui il appartiendra.

D. Tenez vous donc que l'heritier preſomptif qui prend quelque choſe de la ſucceſſion eſt reputé heritier ſimple?

R. Il faut diſtinguer ſi la priſe eſt faite auparauant la repudiation de l'heredité, auquel cas il a fait acte d'heritier ſimple, ou bien apres auoir icelle repudié, & en ce cas *furti potius tenetur, quàm pro herede ſe geſſiſſe videatur. l. ſi ſeruum. §. Prætor ait. D. de acquir. hered.* Arreſt du 2. Ianuier 1582.

D. Pourquoy dit la Couſtume heritier ſimple?

R. A la difference de l'heritier par benefice d'inuentaire.

D. Quand ſe peut-on porter heritier par benefice d'inuentaire?

R. Quand vn heritier apparent d'vn treſpaſſé doute de l'hoirie & ſucceſſion à luy deuoluë eſtre trop onereuſe, il ſe peut fonder & porter heritier de ſon predeceſſeur par benefice d'inuentaire, & à ce titre prendre & apprehender les biens par luy delaiſſez. L'Iſle, tit. 14. art. 176.

D. Qu'eſt ce à dire ſucceſſion onereuſe?

R. La Couſtume de Cambray l'explique titre 12. art. 17. Si l'heritier doute que les debtes du defunt ſoient plus grandes que la faculté des biens d'iceluy.

D. Ceſte faculté eſt-elle donnée à toutes perſonnes habiles à ſucceder?

R. Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 16. Les enfans des Financiers du Roy ne ſe peuuent dire ne porter heritiers ſouz benefice d'inuentaire. Suiuant quoy, la queſtion a eſté iugée par Arreſt du 14. Feburier 1577.

D. D'où eſt tirée ceſte faculté de benefice d'inuentaire?

R. Elle eſt priſe & tirée de la conſtitution de l'Empereur Iuſtinian, au §. *ſed & noſtra. inſtit. De hered. qual. & diff. & l. vlt. C. de in re delib.*

D. Faut-il obtenir Lettres pour ſe porter heritier par benefice d'inuentaire?

R. On n'en fait point de doute meſmes en pays Couſtumier: & quelques Couſtumes en ont ainſi expreſſément diſpoſé, comme Laon art. 72. Chaalons article 79. Rheims article 308. Peronne article 208. & pluſieurs autres, conformément à la doctrine de Bartole *in d. l. vlt. §. Cùm igitur. C. de iur. delib. & l. cùm. C. de teſtam.*

Digitized by Google

D. Tous nos Docteurs & Pratticiens ne ſont pas de ceſt aduis?

R. Ie ſçay bien que Me Charles du Moulin ſur la Couſtume de Berry tient, qu'il n'eſt beſoin du benefice du Prince, non plus qu'en pays de droit eſcrit quand la Couſtume le donne, comme auſſi le droit eſcrit le permet, & dit que *ſuperfluum eſt hoc precibus poſtulare quod iam lege permiſſum eſt. l. vn. C. de Theſauris.* Neantmoins en affaire odieuſe comme celle-cy il me ſemble eſtre bien à propos de ſe munir du benefice du Prince.

D. De qui faut-il obtenir les Lettres de benefice d'inuentaire?

R. Regulierement on les prend du Roy, ſi ce n'eſt qu'il y ait Couſtume au contraire, comme à Cambray, où il eſt dit tit. 12. art. 17. qu'on ſe peut porter heritier par benefice d'inuentaire deuëment obtenu de la Loy du lieu où le defunt reſidoit, ou de la Cour ſpirituelle de Cambray.

D. Suffit-il d'auoir les ſuſdites Lettres pour ioüyr de ce benefice?

R. Il faut que leſdites Lettres ſoient deuëment entherinées.

D. Et ſi l'heritier beneficiaire prenoit les biens du defunt ſans ladite impetration deuëment entherinée?

R. Il ſeroit tenu & reputé heritier ſimple d'iceluy defunt, & en ceſte qualité tenu & pourſuiuable pour ſes debtes & obligations. L'Iſle tit. 14. art. 176.

D. Que doit faire celuy qui ſe veut porter heritier par benefice d'inuentaire d'vn defunt?

Il eſt tenu faire inuentaire de tous les biens meubles, catheux, debtes & heritages du treſpaſſé, & d'iceux faire bonne, iuſte & loyale priſée, & d'icelle priſée bailler bonne & ſeure caution, pour en rendre compte à ceux, & pardeuant ceux qu'il appartient. Artois tit. 11. art. 111.

D. Quelles ſolennitez ſont requiſes à la confection dudit inuentaire & priſées?

R. Il eſt requis que l'impetrant des Lettres obtienne commiſſion & attache des Iuges, & que le Sergent executeur de ladite commiſſion face faire leſdits inuentaires & priſées par gens à ce cognoiſſans, en nombre competent: deſquels il doit à ſes fins receuoir le ſerment. Lequel Sergent doit rediger ou faire mettre par eſcrit iceux inuentaire & priſée, le clorre de ſon ſeel, les attacher aux exploits, & exhiber à Cour au iour ſeruant, c'eſt à dire au iour ordinaire de plaids, d'audience, ou d'aſſiſes. L'Iſle titre quartorze article cent ſoixante-dix-huict & cent ſoixante-dix-neuf.

D. Mais tant de formalitez ne ſont pas requiſes en tous lieux, & principalement és Couſtumes où les lettres du Prince ne ſont pas requiſes, comme en Berry ſelon l'aduis de Me Charles du Moulin.

R. Il ſuffit à la verité en ces pays-là que les heritiers ab inteſtat ou teſtamentaires, pour ſe porter heritiers par benefice d'inuentaire, en facent la declaration pardeuant le Iuge ordinaire du lieu.

D. Dans quel temps doit eſtre faite ceſte declaration?

R. Dedans quarante iours apres la ſucceſſion deferée, & qu'ils en ſont aduertis. Auquel cas dedans quarante iours enſuiuans ils ſont tenus faire bon & loyal inuentaire de tous les biens du defunt, & iceluy inuentaire faire clorre & arreſter, & bailler caution dans ledit temps de la valeur deſdits biens.

Digitized by Google

ARTICLE CII. C.158.

De doüaires.

ITEM, toutes & quantesfois qu'homme & femme ſont conioints par mariage, & ils ont couché enſemble, la femme a acquis droit de doüaire, ſoit couſtumier, ou prefix.

ONT COVCHÉ ENSEMBLE.] Ces mots veulent dire premierement que le doüaire a lieu, encores que le mary n'ait rien amendé de ſa femme, & pour tout dot il n'ait que de la charge & des procez. Car comme dit Ouide *lib. 2. de arte am. Hoc decet vxores, dos eſt vxoria lites.* Et Plaute auſſi plaiſamment que veritablement, *Negocij ſibi qui volet vim comparare, nauim & mulierem, hæc duo comparato.* En ſecond lieu ces mots nous ſignifient que la Couſtume n'a point de lieu en vn mariage contracté *per verba de præſenti & ſolo conſenſu*, mais en vn mariage conſommé: laquelle conſommation eſt prouuée s'il eſt cognu que le mary & la femme ayent couché enſemble. *l. Mulierem cum duab. ll. ſeqq. D. de rit. nupt. Boër. Deciſ. Burdegal. quæſt. 17. num. 35. & 36.*

D. Que deuiendra donc la loy qui dit que *Nuptias conſenſus non concubitus facit. l. Nuptias. D. de reg. iur. §. Nuptias itaque. Nouell. de nuptiis. l. Conſenſu. vlt. C. de repudiis.* Et meſmes par la diſpoſition canonique *ſolo conſenſu matrimonium contrahitur. cap. Cùm locum. De ſponſal. & matrim. c. ſufficiat, &c. matrimonium. 27. qu. 2.* en telle ſorte qu'vn mariage contracté *per verba de præſenti*, eſt preferé à vn ſecond mariage depuis contracté, *etiam copula carnali ſubſequuta. cap. fin. De ſponſ. duo.* Et pour reuenir au droit ciuil, il eſt certain que *legatum factum alicui ſi nuptias contrahat, ſtatim debetur, matrimonio ſolo conſenſu contracto abſque carnali copula. l. Cùm fuerit. D. de condit. & demonſtrat.*

R. Tout ce que vous alleguez de ce ſeul conſentement, eſt pluſtoſt vne marque d'vn mariage preſumé à cauſe de ſa fin, qui eſt la conſommation, qu'vn mariage en verité & parfait ſi ladite conſommation ne s'enſuit: comme il ſe peut prouuer par le chapitre *Debitum. ext. de Bigam. in princ.* où il eſt dit expreſſément que deux choſes ſont requiſes en vn mariage, à ſçauoir *conſenſus animorum, & commixtio corporum*: ſans laquelle conionction des corps *bigamia non contrahitur. cap. Ex publico. De conuerſ. coniug.* Et pourtant vne femme non encores cognuë par ſon mary, peut librement entrer en religion. *d. cap. ex publico. & cap. verum. De conuerſ. coniug. cap. quòd autem 22. qu. 2.* Et proprement le mariage s'appelle quand vne femme eſt baillée à vn homme pour en vſer comme de ſa femme. *cap. ſi quis deſponſata. 22. qu. 2.* Ie dy bien plus: car quand ces mots, s'ils ont couché enſemble, ne ſeroient point exprimez en la Couſtume, comme ils y ſont, toutesfois ce ſeroit touſiours la meſme choſe. Car le mot de mariage, Item de mary & de femme, ſe doiuent entendre du mariage conſommé, & de ceux qui l'ont conſommé par vne copulation charnelle: dont il s'enſuit, qu'en ceſte matiere qui eſt odieuſe, du moins à l'eſgard des

Digitized by Google

heritiers du mary, nous deuons prendre les paroles en leur vraye & principale signification. *arg. §. sed quotiens. instit. De iure nat. gent. & ciuil.* Et pour ceste opinion fait grandement la maxime, que toutes & quantes fois qu'en la loy ou au Statut la cause n'eſt point exprimée, nous deuons cõiecturer la cause naturelle de la loy, & reſtraindre ou amplifier la loy ou le Statut dans ſes limites, par la theorie de Cynus & des autres Docteurs *in l. Non dubium. C. de leg. l. ſcire. §. ſufficit. D. de excuſ. tut. Dyn. in c. fin. de reg. iur. in 6.* D'ailleurs on ne ſçauroit alleguer autre cauſe pour laquelle on face vn tel aduantage à la femme, ſinon les bons offices & deuoirs qu'elle rend ou doit rendre à ſon mary, en luy engendrant des enfans, en ayant la peine & le ſoin de les nourrir & eſleuer, & que le mary en toute ſa vie ioüyt de ſon corps & de ſa ſubſtance, comme remarque l'Empereur *in l. Aſſiduis. verſ. nec ad fragilitatem. & verſ. quis enim. C. qui pot. in pign. hab.* laquelle cauſe ceſſe en vne femme qui n'a point couché auec ſon mary, ny habité auec luy: ainſi la diſpoſition de la Couſtume ceſſeroit en ce cas. *l. adigere. §. quamuis. D. de iur. patron. & cap. Cùm ceſſante. de appell.* Outre plus pour la reſolution de ceſte queſtion faut voir ce qu'en eſcrit Panorme, qui dit auoir conſulté en vn cas fort ſemblable à celuy qui ſe preſente *in d. cap. ex publico. & in cap. ad audientiam. ext. de decim.* Adiouſtez que la promeſſe du doüaire contient en ſoy vne tacite condition, ſi le mary a couché auec ſa femme & vſé d'elle, *arg. l. ſtipulationem. & l. non enim, & l. promittendo. in princ. D. de iur. dot.* tellement que ceſte condition n'eſtant point aduenuë, le gain de doüaire doit auſſi ceſſer, puiſque le doüaire eſt *premium deliberatæ, vel potiùs erepta pudicitiæ.*

ARTICLE CIII.

S. 175. G. 157. Item, la femme pour ſon droit de doüaire couſtumier, apres le treſpas de ſon mary, prend & doit ioüyr ſa vie durant, de la moitié de tous heritages, rentes & reuenus que ſon mary auoit au iour qu'il eſpouſa, & pareillement de la moitié des heritages qui ſeroient venus & eſcheuz à ſondit mary, par ſucceſſion en ligne directe, durant & conſtant leur mariage.

D. Le doüaire Couſtumier ſe prend-il ſur tous les heritages eſcheuz au mary en ligne directe indefiniment?

R. Cela s'entend de la ligne directe aſcendante ſeulement, non pas deſcendante, ny en ligne collaterale. Tellement, encores que le mary au iour des eſpouſailles & benediction nuptiale n'euſt aucuns heritages, & ne luy en ſoient aduenus aucuns en ligne directe aſcendante conſtant le mariage: mais luy en ſoient aduenus pluſieurs en ligne directe deſcendante de ſes enfans ou petits enfans: ou bien en ligne collaterale par le decez de ſes freres & oncles: auſſi encores qu'il n'y euſt aucun contract de mariage paſſé, & par ce moyen n'y euſt aucun doüaire prefix à la femme, en ce faiſant fuſt ſans doüaire: toutesfois elle ne pourra demander doüaire Couſtumier ſur les heritages aduenus à ſon mary en ligne directe deſcendante, ou bien en ligne collaterale durant leur mariage; & deura ſe contenter du droit de la communauté qui luy eſt

baillé

Digitized by Google

baillé par la Coustume : ainsi qu'il fut iugé par Arrest en l'audience vne apres-disnée le 24. Ianuier 1578.

D. N'est-ce pas vne chose bien cruelle de voir qu'vn mary decedant auec beaucoup de biens, sa veufue peut-estre en soit du tout desnuée, & reduite à mendicité?

R. En ce cas la vefue pourra demander quelque portion des biens demeurez par le decez de son mary, pour ses alimens & nourriture, suiuant l'Authentique *Preterea. C. Vnde vir & vxor.* comme il a esté iugé par Sentence du Preuost de Paris pour la veufue de François de Gastines Alemande.

D. Le doüaire Coustumier baillé à la femme par ceste Coustume, se peut-il prendre generalement sur tous les biens du mary en quelque endroit & pays qu'ils soient situez ?

R. Il n'a lieu sinon és heritages situez au dedans des fins & limites de ce Bailliage & Duché de Vallois : sans qu'on le puisse estendre és heritages assis és autres Coustumes diuerses ou contraires à celle-cy. S'il n'est autrement contenu & stipulé par le contract de mariage, & que par iceluy y ait derogation à toutes Coustumes contraires.

D. Mais si le mary demeurant au pays de Vallois auoit des rentes assignées sur des heritages assis, ou sur des droits à prendre en autre endroit de differente Coustume, la veufue pourroit-elle prendre son doüaire Coustumier sur lesdites rentes?

R. Oüy : comme nous voyons qu'il se prattique à Paris, où la Coustume en ce cas est semblable à la nostre, & où il se prattique que le doüaire Coustumier s'entend aux rentes constituées sur l'Hostel de la ville de Paris, qui appartenoient au mary lors de la benediction nuptiale, ou qui luy seroient aduenuës pendant son mariage en ligne directe ascendante, encores que l'assignation du payement d'icelles, fait sur les Greniers à sel, tailles, ou subsides des pays de Poictou, Anjou, Normandie ou autre : ou sur le domaine du Roy esdits lieux, ou bien sur le reuenu temporel du Clergé du Royaume de France. Comme il fut aduisé par Messieurs du Chastelet assemblez par Ordonnance de la Cour. Ce qui a lieu sur toutes rentes qui appartenoient au mary au temps dessusdit, ou qui luy sont aduenuës en ligne directe ascendante pendant son mariage constituées en la ville de Paris, ou de Crespy aux habitans d'icelles, ou bien hors lesdites villes, dont le payement est destiné à Paris ou à Crespy.

D. Mais si lesdites rentes auoient esté rachetées pendant le mariage?

R. En cas de rachat le droit de doüaire cesse : & lesdites rentes qui pendant leur cours estoient reputées immeubles, le rachat fait d'icelles sont ameublies & à deniers.

D. Et si les deniers procedez du rachat desdites rentes sont employez en autres rentes ou heritages, sortissans au mary pareille nature de propre que luy sortissoient les rentes rachetées?

R. Telles rentes sont subiettes au doüaire Coustumier ou prefix de la femme, comme subrogées au lieu des rentes rachetées, comme il est decidé au 94. art. de la nouuelle Coustume de Paris, & par la disposition du droit commun, *in l. fœum. §. qui iniuriarum. D. Si quis caution. l. Imperator. §. fin. D.*

Digitized by Google

de leg. 2. l. vxor marito. D. de don. int. vir. & vxor. l. ita constante, & l. seq. D. de iur. dot.

D. Mais si le mary vend lesdites rentes ou autres heritages de son propre, ou de son acquest fait auparauant son mariage?

R. Si le mary vend sans le consentement de sa femme, apres son tresspas la femme aura son action contre l'acquereur & detenteur desdites rentes ou heritages, à fin de la laisser ioüyr sa vie durant de moitié d'icelles rentes ou heritages, ou bien perpetuellement, si le doüaire prefix est sans retour: pourueu, comme dit est, que lesdites rentes n'ayent esté rachetées du viuant du mary.

D. Si la femme auoit ioüy de la moitié d'vne rente, droits, ou heritages sujets à rachat pour son doüaire Coustumier, & qu'en effet la chose fust rachetées prendra-elle son doüaire?

R. Elle doit ioüyr sa vie durant de la moitié des deniers prouenus desdits rachats: baillant par elle caution de rendre par ses heritiers lesdits deniers apres son tresspas. Car il suffit que la veufue ait en droit de doüaire acquis esdites rentes & heritages pour ioüyr d'iceux, ou des deniers procedez du rachat d'iceux, sa vie durant. Pourueu que la faculté de remeré en l'heritage acquis d'vn particulier, ne soit moindre de dix ans.

D. Le doüaire Coustumier se peut-il prendre sur les biens substituez?

R. Il se peut; encores que lesdits biens ayent esté anciennement substituez & soient subiets à restitution apres le decez du mary: lequel n'estoit simple vsufruitier desdits biens, ains seigneur d'iceux à la charge de restitution. Et supposé que lesdits heritages soient affectez à l'aisné masle de la famille, toutesfois celuy qui ioüyssoit desdits heritages pouuoit assigner sur iceux & dot à ses filles, & doüaire à sa femme: comme nous dirons cy apres plus amplement en l'article 105.

D. Donc vous resoluez que les heritages substituez sont subiets au doüaire Coustumier baillé à la femme par nostre Coustume?

R. Il a esté ainsi iugé par Arrest solennellement prononcé le dernier iour de Decembre 1555. pour les heritages assis en la Preuosté de Paris, declarez subiets au doüaire Coustumier de la femme contre l'heritier & substitué du defunt mary, qui estoit de la famille de Fleurigny de Vests. (I'estime que c'estoit pour la Seigneurie de Sauigny.) En laquelle famille y a Coustume & loy familiere, par forme de tout temps obseruée & confirmée par Arrest de la Cour; par laquelle certains fiefs, terres & Seigneuries doiuent appartenir au fils aisné masle de la famille, & où il n'y auroit enfans masle, au plus proche masle de la ligne.

D. I'ay appris de mes anciens que celuy contre lequel la veufue agissoit estoit heritier & substitué de son defunt mary, & que ceste qualité fut le motif de l'Arrest.

R. Cela est vray. Car s'il n'eust point esté heritier du defunt, mais simplement substitué, la veufue n'eust peu pretendre és heritages substituez: sinon en defaut d'autres biens suffisans pour l'assignation de son doüaire, suiuant les mots portez par l'Authent. *Res que. in verb. si liberis portio legitima non sufficit. & in verb. pro modo honestati personarum congruo.* Ce qui a esté confirmé par Arrest donné en la plaidoirie le 3. Feburier 1575. pour la Comtesse de Gri-

Digitized by Google

gnau. De plus eſt remarquable, que par Arreſt donné en la troiſieſme Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr Veau au mois de May 1584. en la cauſe de Villepreux, il a eſté iugé qu'en ligne collaterale l'heritier inſtitué ne peut aſſigner dot ou doüaire ſur les biens ſubſtituez, ains ſeulement en ligne directe, c'eſt à dire quand celuy qui conſtituë le doüaire eſt deſcendu en droite ligne du teſtateur : comme auſſi le meſme a eſté iugé en la meſme Chambre au rapport de Monſieur le Maiſtre en la cauſe de Polignac.

ARTICLE CIV.

S.179. &184. C.161.

Item, le mary mort, la femme qui n'a eſté douée que de douaire couſtumier, ſe peut dire ſaiſie, & à elle appartient la poſſeſſion & ſaiſine du douaire couſtumier (ſans ce qu'il luy ſoit baillé ne deliuré par les heritiers de ſondit mary) pour en ioüyr par elle, tant que douaire aura lieu.

D. Mais la femme ne peut-elle pas eſtre empeſchée en la perception de ſon doüaire, ſi la dot qui a eſté permiſe en mariage n'a eſté payée ?

R. Pour vuider entierement ceſte queſtion de la ioüiſſance du doüaire, ie dy premierement que le payement du doüaire ne peut aucunement eſtre empeſché, quand il n'y a aucune dot promiſe, & que le futur eſpoux & la future eſpouſe ont promis ſe prendre par nom & loy de mariage, aux biens & droits mobiliers & immobiliers à chacun d'eux appartenans, ſans ſpecification ny declaration d'iceux. Et ſuppoſé qu'il y ait dot promiſe par le pere de la future eſpouſe, ou par ſon tuteur, ou par aucun de ſes parens, ou par vn eſtranger, ou par elle meſme : & que la dot n'ait aucunement eſté payée, ou bien partie d'icelle ait ſeulement eſté payée, la deliurance & payement du doüaire ne pourra eſtre empeſché.

D. Par quelle raiſon ?

R. Par ce que le doüaire eſt *pretium virginitatis*, ou bien *præmium pudicitiæ*, comme dit la loy *Res vxoris. C. de donat. inter vir. & vxor. vel eſt delibatæ pudicitiæ præmium.* Auſſi le doüaire Couſtumier eſt baillé par la Couſtume ſans aucun contract ne conuention : tellement que le mary ou l'heritier du mary ne pourra auoir ſinon action dans le dix ans, contre celuy qui aura promis la dot, & ce pendant ſera contraint payer le doüaire, ſoit couſtumier ou prefix, à la femme : ainſi qu'il eſt porté par le dernieres annotations faites ſur le 190. art. de la Couſt. de Blois, & qu'il a eſté iugé par Arreſt ſolennellement prononcé le dernier Iuin 1556. & par autre du 17. Iuillet 1560.

D. Cela neantmoins n'eſt-il pas contraire aux conſtitutions de Iuſtinian *De non eligendo ſecundo nubentes. §. illud quoque. De æqual. dotis & don. propt. nupt.* & à l'Auth. *Æqualitas, & Auth. ſed quæ. & l. ex morte. C. de pact. conuent. tam. ſup. dote quàm ſup. donat.*

R. Auſſi n'ont-elles point de lieu au pays Couſtumier de France : comme a fort bien remarqué *Ioan. Faber in d. Auth. ſed quæ.* comme auſſi Salicet eſt de meſme aduis *in d. Auth. Æqualitas.*

D. Pourquoy auez vous dit, Action dans les dix ans ?

Digitized by Google

R. Dautant que par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes en Iuin 1587. il a eſté iugé que dix ans apres le mariage conſommé, le mary ny ſes heritiers ne peuuent obiicer que la dot n'a point eſté payée, & ce en la cauſe de la Threſoriere du Lac.

ARTICLE CV.

S 175. C. 157.

Item, le mary peut doüer ſa femme de doüaire preſix, lequel doit eſtre aſſigné, & n'a point de lieu, iuſques à ce qu'il ſoit requis & demandé en iugement par la douagere *, aux heritiers dudit mary.

* *Vaut autant que douairiere.*

D. Qu'appellez-vous doüaire prefix?

R. La Couſtume de Senlis art. 181. nous le definit ainſi: Doüaire prefix eſt, quand vne femme eſt accordée en mariage, & par les parens & amis du mary ou l'vn d'eux, eſt baillé & aſſigné aucun heritage, rente, ou argent à ladite femme, ſes parens & amis, tel heritage, rente, ou argent ainſi aſſigné ou promis, eſt dit & reputé doüaire prefix à ladite femme, incontinent que doüaire a lieu. A cela ſe rapporte la Couſtume de Sens art. 165. lequel doüaire nous appellons autrement conuentionnel.

D. Ceſte aſſignation peut-elle eſtre faite ſur les biens ſubſtituez?

R. Quand telle queſtion s'eſt preſentée, tous n'ont pas eſté de meſme aduis. Car aucûs ont tenu indefinimẽt, que *Res ſubiectæ reſtitutioni prohibentur alienari vel obligari. l. vlt. §. ſed quia. Commun. de legat.* par ce que ce ſeroit vne choſe abſurde & hors de raiſon, *rem quam quis purè in ſuis bonis non poſſidet, ad alios poſſe transferre, & hypothecæ nomine obligare.* Ioint qu'vn vſufruitier, comme eſt l'heritier inſtitué, ou celuy qui eſt greué de reſtitution, ne peut obliger la proprieté.

D. Quelle eſt l'opinion des autres?

R. Que ſuiuant l'Authentique *Res quæ. C. Commun. de leg.* il eſtoit permis d'aſſigner *dotem & donationem propter nuptias* ſur les biens ſubſtituez: que *donatio iſta propter nuptias*, eſt noſtre doüaire couſtumier, autrement incogneu aux Iuriſconſultes & Empereurs. Que ceſte Authent. eſt fondée ſur grande raiſon: par ce que le teſtateur appellant à la ſubſtitution ſes petits enfans, *nepotes*, il a voulu que ſes enfans ſe mariaſſent: or ne ſe pouuant marier ſans aſſigner le dot & doüaire de ſa femme, il conſent auſſi l'alienation pour l'vn & l'autre. Qu'en cela il y va de l'vtilité publique pour la conſeruation des deniers totaux: autrement & ſans l'aſſignation du doüaire, les peres ſubſtituans le bien en leur famille, empeſcheroient l'effet de la ſubſtitution, empeſchans que leurs enfans ne ſe peuſſent marier.

D. Si eſt-ce que nos Docteurs ont reſtraint & limité ceſte Auth. *Res quæ*, quand auec la ſubſtitution il n'y a point de prohibition expreſſe d'aliener; qui eſt l'aduis de Socinus en ſes regles de droit, *Reg. Alienare prohibita, an in dotem dari poſſint. fallent. 2.* Et fait pour ceſte opinion la gloſe *in l. Nulla. C. de iur. dot.* Balde & Salicet ont eſté de meſme aduis, & plus particulierement le Balde *in cap. 1. §. douare. Qualiter olim feuda amitteb.*

R. La Iuriſprudence Françoiſe n'a point d'eſgard à telle prohibition, ains en la queſtion generale, eſt conforme à l'opinion d'Alexandre *Conſil. 56. l. 1.* receu

Digitized by Google

par Me Charles du Moulin au meſme lieu, que l'on ne ſe peut addreſſer que ſubſidiairement aux biens ſubſtituez pour l'aſſignation du dot & doüaire, & tient que l'Auth. *Res quæ*, n'a lieu que *aliis bonis deficientibus*, le texte y eſtant exprez en ces mots, *ſed ſi legitima non ſufficiat.*

D. Quelle remarque auons-nous de cette Iuriſprudence Françoiſe?

R. S'eſtant preſentée vne queſtion à iuger au Parlement, entre les nommez du Luc, de Serres, & le Clerc, où lon demandoit ſi ſur biens ſubſtituez, auec prohibition expreſſe d'aliener, l'on pouuoit aſſigner non ſeulement le doüaire, mais vne donation *propter nuptias*, y ayant autres biens du mary que les ſubſtituez, la Cour par ſon Arreſt donné en la 5. Chambre des Enqueſtes le 10. Decembre 1588. condamna les defendeurs payer le doüaire & don ſur les biens non ſubſtituez, ſi tant ſe peuuent monter, & où ils ne ſuffiroient, à parfournir le doüaire ſur les biens ſubſtituez, ſans que leſdits biens puiſſent eſtre affectez à la donation.

D. Cét Arreſt iuge nettement que le doüaire peut-eſtre demandé ſur les biens ſubſtituez: ce qui n'a lieu neantmoins ſinon ſubſidiairement, & en defaut d'autres biens. Mais d'où peut eſt tirée la raiſon de ce iugement?

R. De la diſpoſition du droict en la loy *Mulier. 22. §. cùm proponeretur. D. Ad Trebell. idnon poſſe dici in euerſionem fideicommiſſi factum, quod & mulieris pudicitiæ, & patris voto propugnabat.* Le meſme eſt dit en l'Authentique, *Contra cùm rogatus. in fine. C. eod. tit.* qui eſt tirée de la Nouelle 39. *de reſtit. & ea quæ parit in vndec. menſe. §. quamobrem.* comme pareillement l'Authent. *Res quæ.* & en ce cas *valet alienatio irrenocabiliter.* comme tient *Guid. Pap. quæſt.* 611. *& Ludou. Rom. Singul.* 249. A ce propos on allegue vn Arreſt prononcé en robbes rouges par Mr le Preſident Seguier au mois de Decembre 1556. par lequel la Cour en confirmant la ſentence de Meſſieurs des Requeſtes du Palais, ordonna que la Damoiſelle veufue du ſieur de Bets iouïroit par forme de doüaire couſtumier de la moitié des fiefs & ſeigneuries de Fleurigny, ſituez en la Preuoſté & Vicôté de Paris, bien que chargez d'vne ſubſtitution graduelle & perpetuelle, ſuiuant & conformément à l'Authent. *Res quæ.* & fut l'appellant condamné en l'amende & és deſpens. I'adiouſteray encores que par Arreſt donné en la grande Chambre le 7. Feurier 1604. au profit de Damoiſelle Nicole Surans veufue de Pierre de Villebrefue, contre Meſſire René de Maillé, il fut ordonné que où les biens ſubiets à la ſubſtitution & reuerſion ne ſeroient ſuffiſans pour les conuentions matrimoniales de ladite veufue, elle ſe pourroit addreſſer ſur les biens ſubſtituez, pour ſa dot & doüaire ſeulement.

D. I'ay appris que l'on ſouloit faire vne diſtinction entre les heritiers inſtituez en ligne directe ou en ligne collaterale: & que par Arreſt du 27. Mars donné en la 3. Chambre des Enqueſtes, en la cauſe de Villepreux l'an 1584. il fut dit qu'en ligne collaterale, l'heritier inſtitué ne pouuoit aſſigner dot ne doüaire ſur les biens ſubſtituez.

R. Cela eſt veritable, & conforme à ce qui auoit auparauant eſté iugé en la meſme Chambre en la cauſe de Polignac, à ſçauoir qu'en ligne collaterale, l'on ne pouuoit conſtituer doüaire ſur les biẽs ſubiets à reſtitution, mais ſeulement en ligne directe. A ſçauoir quand celuy qui crée le doüaire eſt deſcendu en droicte ligne du teſtateur.

Digitized by Google

D. L'heritier inſtitué bien que deſcendu en droicte ligne du teſtateur eſt-il en pareille liberté, ſi ſon ſubſtitué luy eſt collateral ?

R. Non: mais il faut que les enfans de l'inſtitué luy ſoient ſubſtituez: car en ce cas (ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus) l'on preſume que la volonté du teſtateur a eſté que l'inſtitué ſe mariaſt, & luy permettre ce qui eſt neceſſaire ou ordinaire pour contracter mariage, comme de conſtituer & aſſigner doüaire.

D. Mais cette faculté eſtant donnée à tous les inſtituez & ſubſtituez en ligne directe, il en peut aduenir de grands inconueniens, parce qu'és ſubſtitutions graduelles, en fin tous les biens ſubſtituez ſeroient abſorbez par doüaires, dots, & quartes Trebellianiques.

R. C'eſt pourquoy la Cour deſirant pouruoir à cét inconuenient a iugé par ſon Arreſt du 14. iour d'Aouſt 1607. que l'Authentique *Res quæ*, n'auoit lieu que *in liberis primi gradus*, & non *in liberis liberorum*.

D. Pourquoy le doüaire prefix ſe doit-il demander en iugement aux heritiers du mary ?

R. Il eſt ainſi ſtatué, afin d'obliger la doüairiere à bailler la caution, que regulierement tout vſufruictier eſt tenu bailler d'vſer de la choſe, comme vne bonne mere de famille, & comme diſent les Iuriſconſultes, *arbitrio boni viri. l. 1. D. vſufruct. quemad. caueat.* ou bien parce que de droict ciuil nul ne doit de ſon authorité priuée mettre en la poſſeſſion du fonds dotal qui luy doit eſtre reſtitué apres la diſſolution du mariage, ſans le conſentement des heritiers & l'auctorité de Iuſtice. *l. dotis actione. C. Solut. matrim.* n'eſtoit qu'il y euſt vne paction *dotis lucrandæ. l. ſi pater. in princ. D. de pact. dot.*

D. Les heritiers pourroient-ils empeſcher que deliurance fuſt faite à la veufue, de ſon doüaire ?

R. Oüy, ſi elle eſtoit arguée d'adultere. *text. gloſ. & Doct. in l. penult. C. Ad leg. Iul. de adult. cap. plerumque. ext. de donat. int. vir. & vxor. Bart. in l. fideicommiſſum. C. de fideic.* où il dit, que ſi vne femme delaiſſée mene vne mauuiſe vie perd le legs qui luy a eſté faict par ſon mary, *& ei auferetur tanquam ab indigna, & ex præſumpta mente teſtatoris renocatur.*

D. Expliquez-nous en quelle façon il faut prendre cette mauuaiſe vie & incontinence.

R. Elle s'entend quand elle a mal & incontinemment veſcu du viuant de ſon mary, ſans qu'il en euſt cognoiſſance. *l. ſororem. C. de his quib. vt indign. l. 3. in fin. & l. 4. & l. ex parte. D. de adim. leg. Panorm. in cap. vxoratus. De conuerſ. coning.*

D. Mais ſi le mary l'a ſceu, & l'a diſſimulé?

R. Cela ne fait point de preiudice à la femme. *Specul. in § fin. verſ. quid ſi mulier agat. tit. De duis reſtitut.* Et encore mieux Bartole *in l. Rei iudicata. D. Sol. matr.* Pareillement ſi l'on prouuoit que le mary de ſon coſté euſt commis adultere. *Tunc enim paria delicta mutua compenſatione diſſoluuntur. l. Viro. D. Solut. matrim. l. ſi duo. D. de donat. cap. Intelleximus. ext. de adult.*

D. Le doüaire prefix ſe peut-il demander par la femme, ſi la dot n'a point eſté payée?

R. Pluſieurs ſont d'aduis que non. Et ſi la dot a eſté payée en par-

Digitized by Google

tie ſeulement, que le doüaire prefix ne ſe doit payer ſinon *pro rata* de ce qui a eſté payé de la dot, ſoit moitié, vn tiers, vn quart, ou autre portion. *ſiue in cauta, ſiue in quantitate.* Parce qu'ordinairement & communément on conſtituë le doüaire prefix, à la proportion des deniers dotaux, & la couſtume eſt du tiers d'iceux conſtituer le doüaire prefix: & ce conformément à la conſtitution de Iuſtinian *de non elig. ſecund. nub. De æqualit. dotis.* Et aux Authentiques *Æqualitas*, & *Sed quæ. C. de pact. conuent. tam ſup. dot.*

D. Cela vous ſemble-t'il raiſonnable?

R. Cela eſt vray & raiſonnable, quand la future eſpouſe a promis la dot à ſon futur eſpoux, ou qu'elle eſt heritiere pour le tout de celuy qui l'a promis, ſoit pere, mere, frere, ou autre parent: & ſi elle n'eſt ſeule heritiere, elle n'en doit eſtre tenuë que pour ſa part & portion hereditaire.

D. Il me ſemble qu'il y a grande apparence, puiſque le contract eſt reciproquement obligatoire, que l'vn n'eſt pas plus obligé de ſatisfaire aux conditions d'iceluy que l'autre.

R. C'eſt pourquoy ſi la femme apres le treſpas de ſon mary demande ſon doüaire, l'heritier du mary luy demandera payement de la dot qu'elle a promis au defunct: & en tout euenement, l'heritier demandera compenſation du doüaire, iuſques à la concurrence de la ſomme qui ſera deuë par la femme, à cauſe de la dot par elle promiſe, autrement elle auroit deceu & circonuenu ſon mary, *quod lex non patitur.* Et le ſemblables'obſeruera des fruicts du doüaire Couſtumier. *l. pollicitatione. D. de donat. ant. nupt.* Comme du Moulin a remarqué ſur le 190. art. de la Couſtume de Blois.

D. Mais ſi la femme n'a point promis la dot, & n'eſt aucunement heritiere de celuy qui l'a promis?

R. Il ne faut pas laiſſer de luy payer ſon doüaire, ſauf à l'heritier du mary ſon action pour le payement de la dot contre qui il appartiendra.

D. Dans quel temps l'heritier peut-il agir pour auoir payement de la dot, qu'il pretend n'auoir eſté payée?

R. Ny le mary, ny l'heritier du mary ne ſont receuables à demander ledit payement, ſi le mariage auoit duré dix ans entiers, pendant leſquels le mary n'euſt fait aucune pourſuitte pour auoir ledit payement de la dot, & ne s'en fuſt aucunement plaint; ſuiuant l'Authentique *Quod locum. C. de dot. cauta & non numer.* s'il n'y auoit des raiſons & preſomptions au contraire.

D. Comment la femme qui demande ſon doüaire prouuera-elle que ſa dot a eſté payée?

R. Par bonne quittance paſſée pardeuant Notaires.

D. Mais ſi on luy obiecte, comme il eſt permis par le droit Romain, que *dos quidem fuit cauta, ſed non numerata?*

R. Ce titre *de dote cauta marito, & non numerata à muliere*, n'eſt point practiqué en France: *quia ſtatur inſtrumento & ei creditur*: meſmement ſi la quittance paſſée pardeuant Notaires porte que les deniers ont eſté payez, comptez & nombrez en preſence deſdits Notaires. Car en ce cas meſmes, ſuiuant le titre ſuſdit, la femme n'eſt aucunement tenuë verifier le payement de ſa dot: & eſt beſoin que le mary ou ſon heritier entre en maintenuë de

Digitized by Google

de faux; *cùm instrumentum non solùm confessionem, sed receptionem contineat. l. 1. vbi gloss. in verb. instrumentum. C. de dot. caut. & non numer. l. si ex cautione. cum gloss. C. de non numer. pecun.*

D. Pourquoy desirez-vous que ce soit vne quittance passée pardeuant Notaires?

R. Parce que si la quittance de la dot n'est que sous seing priué du mary sans tesmoins, on a accoustumé de la debattre, & dire que c'est vn aduantage que le mary a voulu faire à sa femme contre la prohibition de la Coustume.

D. N'en pourroit-on pas autant dire, quand la quittance seroit passée pardeuant Notaires depuis la consommation du mariage?

R. Non: pourueu que la quittance porte que les deniers ont esté payez, cõptez & nombrez en presence des Notaires, & des parens du mary: & que par ladite quittance soit declaré d'où sont procedez les deniers, comme il fut amplement deduit en la cause de la veufue Milet plaidée le 27. Aoust 1578.

D. Mais si mary par son testament confesse auoir receu la dot de sa femme, ne sera-ce pas vne preuue assez suffisante?

R. Vous me faites ressouuenir d'vn fait aduenu en nos iours, qui est que par vn contract de mariage il estoit dit, que la femme renonçant à la communauté reprendroit franchement & quittement tout ce qu'elle auoit apporté en mariage, sans estre tenuë d'aucunes debtes, qui est reprendre sa dot. N'ayant point fait d'inuentaire de ce qu'elle auoit apporté: son mary estant malade, ayant declaré par acte passé pardeuant deux Notaires, ou bien par son testament, que sa femme luy auoit apporté trois cens escus, comme faisant partie de sa dot: on luy dit que cette declaration & confession estoit faite en fraude de la coustume & loy nuptiale: quelle contenoit vn aduantage & vraye donation que le mary vouloit faire à sa femme contre la prohibition de la Coustume, *Qui non potest donare, non potest confiteri.* & que telle confession de debte, ou de recepte est presumée frauduleuse. *l. Cùm quis decedens. §. Titia. D. de leg. 3. l. qui testamentum. D. de probat.* Au contraire la femme disoit que cette declaration & confession estoit vne recognoissance de bonne foy, laquelle les heritiers du defunct ne pouuoient debatre: principalement quand elle estoit iurée & affermée en iustice, ou pardeuant les Notaires. *d. l. Cùm quis decedens. §. Codicillis.* Le fait s'estant proposé & plaidé au Chastelet de Paris, les vns estans d'aduis qu'on ne deuoit auoir egard à la declaration susdite, suiuant la disposition de droict cy-dessus alleguée, & qu'on ne deuoit point admettre la preuue par tesmoins, comme estant question de plus de cent liures suiuant l'Ordonnance. Les autres estans d'aduis qu'on deuoit adiouster foy à la declaration faite par le mary: fut dit le Samedy 5. Septembre 1594. qu'il en seroit deliberé au Conseil. Finalement fut ordonné que les parties informeroient respectiuement de leurs faits: à sçauoir la femme, qu'elle auoit apporté à la communauté la somme de trois cens escus, & les heritiers au contraire. Et ce suiuant la loy *qui testamentum. vers. Respondi.* Aussi que l'Ordonnance qui reiette la preuue par tesmoins, quand il est question de plus de cent liures, s'entend quand on n'a aucune preuue par escrit

Digitized by Google

Mais quand on a par eſcrit vne ſemi-preuue, pour la perfection d'icelle & eſclairciſſement du different d'entre les parties, on admet la preuue par teſmoins.

ARTICLE CVI.

C. 164 *De charges dont eſt tenu la douairiere.*

Item, toutes doüageres ſont tenuës de tenir & entretenir, de cloſture, couuerture, & autres menuës reparations, les edifices & autres heritages en bon & ſuffiſant eſtat, leſquels luy ſont baillez pour doüaire couſtumier ou prefix.

D. De quelles cloſtures & couuertures la doüairiere eſt-elle tenuë?

R. D'entretenir celles qui y eſtoient: car autrement la veufue n'eſt tenuë de clorre & couurir de nouueau. Autant en faut dire des menuës reparations & viageres, qui n'ont accouſtumé de durer plus de dix ou vingt ans. Comme à Paris les Architectes fort à propos font trois ſortes de reparations.

D. Pourquoy dites-vous en bon & ſuffiſant eſtat?

R. Puiſque la doüairiere ioüit des heritages par ſon doüaire, comme vſufruictiere, il faut qu'elle entretienne leſdits heritages en bon & ſuffiſant eſtat, & qu'elle les laiſſe du moins en auſſi bon eſtat qu'elle les a trouuez. *vt in mero vſufructu. l. defuncta. D. de vſufr. l. Vſufructu. C. eod.* & non pas ſelon la loy *Diuortio. D. ſolut. matrim.*

D. La doüairiere qui eſt tenuë des charges foncieres, eſt-elle obligée aux charges de l'Arriereban?

R. On tient qu'oüy: parce qu'elles ſe diſtribuent ſelon la quantité du reuenu. *l. quaro. D. de vſufr. leg.* Me Charles du Moulin ſur la Couſtume de Paris. §. *22. qu.* 47. & en ſes Annotations ſur la Couſtume de Vermandois, tit. des Doüaires, art. 19. qui eſt à ce formel.

D. Si le logis que l'heritier a baillé à la veufue eſt du tout tombé en ruine, & quelque-temps apres l'heritier le fait refaire à neuf, la veufue pourra-elle encores demeurer audit logis?

R. Il eſt certain en droit, que *vſusfructus extinguitur, ſi ades ad aream redacta ſint, etiamſi demolitis adibus proprietarius alias nouas reſtituerit*, dit Vlpian. Et à ce propos dit Ciceron: *Si ades corruerint, quarum vſusfructus legatus ſit, hæres reſtituere non debet*: & ſuiuant ces maximes, a eſté donné Arreſt du 24. Auril 1584. par lequel fut iugé que l'vſufruit & habitation demeuroit eſteint par la ruine de la choſe, encores qu'elle ait eſté refaite à neuf.

ARTICLE CVII.

S. 183. C. 162

Item, doreſnauant femme doüée de doüaire prefix, ne pourra demander doüaire couſtumier, s'il ne luy eſt permis par ſon traicté de mariage.

P.V. Sur le lxxvij. article ſelon la cotte ancienne, du chapitre intitulé, *de Doüaire*, contenant, *Item, toutes femmes doüées par leurs maris de doüaire pre-*

Digitized by Google

fix, peuuent delaiſſer iceluy, & prendre le doüaire couſtumier, ſi bon leur ſemble. Par l'aduis & opinion deſdits Eſtats, a eſté ledit article rayé comme ancienne couſtume, & mis le cent-ſeptiéme article, eſtant audit cayer couſtumier, pour nouuelle couſtume.

D. Mais l'option eſtant donnée à la femme par ſon contract de mariage, comment ſe faut-il gouuerner auec elle le cas de doüaire eſcheant?

R. Il la faut faire adiourner pour opter lequel des deux doüaires elle veut prendre.

D. Et quand elle aura fait ſon option, & declaré ſa volonté, en faut-il demeurer-là?

R. En ce cas il eſt bon de faire aſſembler les parens, & faire authoriſer l'option par le Iuge, qui s'enquerra diligemment du profit & commodité, ou bien du dommage de l'option.

D. Pourquoy cela?

R. Parce que ſi l'option eſt frauduleuſe, ou bien porte grand preiudice aux enfans, aucuns ſont d'aduis, que iuſtement on peut appeller de l'emologation de l'option, ou ſe pouruoir contre icelle par les voyes de droit. Et nonobſtant telle option, ils eſtiment que les enfans ſeront receus à demander le doüaire non opté: comme plus ample, plus commode, & plus aduantageux: ainſi qu'il fut plaidé pour les enfans de feu Rollequin Iodoyn le 28. May 1554. Item pour la veufue Laiſné, le 8. Aouſt 1558. Autre Arreſt du 2. May 1583.

D. Toutesfois on tient communément que l'option faite par la mere, qui a acquis & ſtipulé le doüaire, preiudicie aux enfans: & qu'ils ne peuuent contreuenir à cette option faite & parfaite par la mere. *Quia qui ſemel elegit voluntatem poſtea mutare non poteſt, cum prima teſtatione ius optionis conſumptum ſit*, comme dit la loy *Apud Auffidium. D. de opt. leg.*

R. Cela eſt vray, ſi la fraude & colluſion de la mere, qui a eſleu le doüaire couſtumier ou prefix n'eſtoit manifeſte, & le dommage des enfans clair & euident. Attendu que la mere eſt ſimple vſufruictiere du doüaire, & les enfans en ſont vrais ſeigneurs & proprietaires.

D. Si la femme de ſon viuant n'a point opté, lequel des deux doüaires elle vouloit prendre, cette option eſt-elle tranſmiſe à ſes heritiers.

R. Oüy: ſuiuant la diſpoſition du droit commun *in l. illud aut illud. D. de opt. leg. §. Optionis. Inſtit. de legat. l. vlt. C. Commun. de leg.* Ainſi a eſté iugé par l'Arreſt vulgairement appellé de la Gaſparde ſolennellement prononcé le 23. Decemb. 1551. recité par de Luc, au tit. des Doüaires, art. 1.

D. Et ſi les enfans n'ont pareillement opté, d'autant qu'ils ſont decedez mineurs, & leſdits enfans ayent delaiſſé des heritiers en diuers degrez & diuerſes ſortes, les vns des meubles & acqueſts, aucuns des propres paternels, & les autres des propres maternels: & leſdits heritiers ſoient en different de l'option du doüaire, parce que les heritiers mobiliers veulent opter le doüaire prefix, lequel conſiſte en deniers contens, qui leur appartiendront entierement: & les heritiers immobiliers des propres, veulent prendre & choiſir le doüaire couſtumier, lequel leur appartiendra totalement?

R. en ce cas on a accouſtumé ſuiure la preſomptiue volonté de la defuncte, & conſiderer lequel des deux doüaires vray ſemblablement elle euſt pris &

Digitized by Google

accepté: qui eſt à dire, le plus commode, le plus ample, & le plus profitable. Et ainſi fut aduiſé au Chaſtelet de Paris, ſuiuant la loy *Si ſernus plurium. §. vlt. D. de legat. 1. d. l. fin. C. Commun. de leg. l. Item legato. §. Item intereſt. D. de legat. 3. l. tale pactum. §. pater. D. de pact.*

ARTICLE CVIII.

S. 177. & 182. C. 160.

Item, doüaires couſtumiers & prefix, ſont propres heritages aux enfans venus du mariage de leur pere & mere.

D. S'enſuit-il, que les enfans ne pourront diſpoſer comme de leur choſe propre?

R. Ce que l'on dit que le doüaire eſt propre aux enfans, cela s'entend *ſi patri ſuperuixerint*: mais ſi le pere ſuruit les enfans, le doüaire demeure au pere purement & ſimplement; voire que les enfans du viuant du pere ne le peuuent engager, *cùm ſit res ſubiecta reſtitutioni certo caſu, ſi ſine liberis decedant.* comme du Moulin le remarque en ſes Annotations ſur le 178. article de la Couſtume de Senlis, & ſur le 53. article de la Couſtume de Chartres, tellement que *pater remanet dominus.*

D. Il ne faut donc pas prendre cette maxime, doüaire eſt propre aux enfans, pour auoir lieu en tous les cas qui ſe pourroient preſenter és autres biens propres des enfans.

R. Non: parce que tel doüaire eſt propre *à lege*, non purement & ſimplement, *ſed limitatiuè, ſi liberi ſuperuixerint patri*, c'eſt vn propre ſubiect à reſtitution, ou à reuerſion: comme tient le meſme du Moulin ſur l'art. 8. chap. 8. de la Couſtume de Niuernois.

D. En quel eſtat les enfans prennent-ils les heritages ſubiets au doüaire couſtumier?

R. Par l'ancienne iuriſprudence on les deuoit prendre en l'eſtat qu'ils eſtoient lors des eſpouſailles & benediction nuptiale: ou bien en tel eſtat que leſdits heritages eſtoient lors qu'ils ſont aduenus en ligne directe à leur defunct pere. Tellement que ſi pendant le mariage, le pere auoit fait baſtir ſur ſon heritage propre vne maiſon, ou fait autre baſtiment neuf, les enfans demandans droict de doüaire ſur ledit heritage, eſtoient tenus payer à l'acheteur d'iceluy moitié des baſtimens & meliorations faites ſur ledit heritage, auparauant que de ſe deſiſter de la moitié d'iceluy ſubiet au doüaire couſtumier.

D. Il me ſemble que cela eſt bien raiſonnable, parce que par la diſpoſition de droict *inſpicimus tempus quo contrahimus*: ou à l'eſgard des acquiſitions *tempus contractus, vel delationis hæreditatis, ſine mortis defuncti conſideratur. l. ſi filiusfam. D. de verb. l. Rutilia Pola. D. de contrah. empt. l. 1. 4. §. recte. D. Vſufr. quemad. can. l. quod de bonis. §. fructus. D. Ad leg. Falcid. §. quantitas. inſtit. eod. tit.* Mais pourquoy auez-vous dit que cela eſt de l'ancienne iuriſprudence?

R. Dautant que depuis n'agueres a eſté pour ce regard introduite vne nouuelle iuriſprudence, & par Arreſt prononcé en robbes rouges le 7. Se-

Digitized by Google

ptembre 1601. a eſté iugé que l'on auroit eſgard en quel eſtat ſont les heritages lors que doüaire eſchet.

C. 163. ARTICLE CIX.

Item, le doüaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois promis à vne femme au traité de ſon mariage, n'eſt qu'à la vie de la femme tant ſeulement : s'il n'y a enfans nais & procreez du mariage, & doit tel doüaire apres le treſpas de la femme, reuenir aux heritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire.

REVENIR AVX HERITIERS.] Ainſi iugé par Arreſts du 19. Auril 1578. & du 14. Iuillet 1582.

D. Mais ſi en la ſtipulation du doüaire, il y a la clauſe ſans retour?

R. En ce cas le doüaire appartient à la femme & aux ſiens. Et la femme le peut vendre & ceder à qui bon luy ſemble, ſans que l'heritier du mary le puiſſe empeſcher. Iugé par Arreſt du 23. Mars 1567.

D. Pourquoy n'eſt il qu'à la vie de la femme?

R. Parce que le doüaire de ſa nature n'eſt qu'vn vſufruict, duquel la veufue ioüit ſeulement ſa vie durant, *cùm ius fruendi morte extinguatur, ſicut & cætera alia quæ perſonæ cohærent*, comme dit Vlpian *in l. ſicut in annos. §. fin. D. quib. mod. vſusfr. amitt.*

D. Pourquoy dites-vous s'il n'y a contract au contraires

R. Dautant que par les contracts de mariage on peut deroger à toutes couſtumes, & faut neceſſairement ſuiure la conuention. *l. 1. §. ſi conuenerit. D. depoſiti.*

S. 176. ARTICLE CX.

C. 168 Item, aucun ne peut eſtre heritier du pere & doüager de la mere, mais en acceptant la ſucceſſion du pere, la part & portion dudit doüaire contingente audit acceptant, eſt confuſe en ladite ſucceſſion à ſa perſonne.

P. V. Outre ont eſté adiouſtez les cix. cx. cxj. cxij. cxiij. cxiv. & cxv. articles dudit cayer accordez par leſdits Eſtats, pour nouuelles couſtumes.

D. Mais ſi l'enfant a accepté premierement le doüaire de la mere, puis il veut reuenir à la ſucceſſion du pere, & s'en porter heritier?

R. Le doüaire eſt ſubiet à rapport, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt ſolennel du 22. Decembre 1555. rapporté par du Moulin ſur l'art. 178. de la Couſtume de Senlis.

C. 168 ARTICLE CXI.

Item, vn enfant aduantagé par donation entre vifs faite par ſon pere, renonce à la ſucceſſion de ſondit pere, pour prendre le doüaire de ſa mere, en ce cas il ſera tenu de rapporter entre ſes freres & ſœurs, l'aduantage à luy fait par ſondit pere.

Digitized by Google

D. Mais s'il n'y auoit ny freres ny sœurs, ou que les freres & sœurs eussent renoncé à la succession du pere?

R. Il faudra rendre au curateur creé à ses biens comme vacans, ou bien aux creanciers du defunt, tout ce qu'il a eu & receu en mariage, & tous les aduantages qui luy ont esté faits par son defunt pere : ou moins prendre sur le doüaire.

D. Que direz-vous des petits enfans qui demandent doüaire du chef de leur pere sur les biens de leur ayeul?

R. Ils sont tenus rendre & restituer tout ce qui a esté donné à leur pere en mariage par ledit ayeul, & autres aduantages receus dudit ayeul: encores qu'ils ne soient heritiers de leur defunt pere, comme il est decidé par l'article 308. de la nouuelle Coustume de Paris, & comme il a esté iugé par Arrest solemnellement prononcé contre les enfans d'vn Grenetier de Nogent sur Seine le 14. Aoust 1564.

D. Quelle raison peut-il y auoir en cela?

R. Dautant que le doüaire Coustumier ou prefix, *est loco legitimæ*. Et tout ainsi que *per legitimam omnia computantur*: aussi tout est deduit & rabatu aux enfans, qui demandent doüaire Coustumier ou prefix. *l. quoniam Nouella. l. Omnimodo. C. de inoff. testam.* Ainsi a esté iugé par l'Arrest des Feuillerets solennellement prononcé le 8. Auril auant Pasques 1562. Et à cela se rapporte l'article 252. de la Coustume de Paris.

D. C'est donc pourquoy i'ay tousiours oüy dire, que les enfans, lesquels comme heritiers de leur mere ont eu moitié des meubles & conquests immeubles de la communauté, ne sont receuables à faire poursuitte contre l'aquereur & detenteur de l'heritage subiet au doüaire Coustumier ou prefix, pour auoir la ioüyssance de leur doüaire, iusques à ce qu'ils ayent desguerpy en Iustice les conquests immeubles, & restitué les meubles qu'ils ont eu de la communauté?

R. La raison en est bonne : par ce qu'ils sont obligez & hypothequez à la garantie de l'heritage subiet au doüaire vendu par le pere : suiuant la regle vulgaire, *Quem de euictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio. l. venditorem. D. de euict.*

ARTICLE CXII.

Item, le doüaire en heritage noble, se partira entre les enfans renonçans à la succession du pere, en telle prerogatiue d'aisnesse, que feroit la succession du pere, si lesdits enfans se portoient heritiers dudit pere.

D. Ceste Iurisprudence semble estre extraordinaire, & contre vn ancien Arrest conforme à la Coustume de Paris, appellé vulgairement l'Arrest de Montmorency, du 1. Feburier 1492. par lequel il a esté iugé que le doüaire de la mere se diuise entre les enfans non heritiers du pere *in capita*, & non par égale portion.

R. Aussi nos Docteurs l'ont-ils remarqué comme vn cas special en ceste

Digitized by Google

Coustume : car la raison au contraire est, que les enfans prennent ledit doüaire en vertu du contract, & non par droit successif.

D. Expliquez moy vn petit plus au long ceste raison pour laquelle presque toutes les autres Coustmes de la France sont en cecy differentes de la nostre.

R. I'ay dit que le doüaire n'est pas deferé par titre successif (cas auquel les preciputs & aduantages ont lieu ; tant s'en faut que les doüaires n'ont iamais lieu qu'en cas de renonciation à la succession du pere) ains par droit particulier ; *iure contractus*, qui ne porte aucun aduantage, *& debetur tanquam liberis, non tanquam heredibus.*

D. Ie croy que lesdites Coustumes se peuuent aussi estre fondée, sur ce que le doüaire tient lieu d'alimens & de legitime, en laquelle les enfans ne peuuent pretendre l'vn plus que l'autre, & se partage également, sans prerogatiue de droit d'aisnesse. *Auth. Nouissima. C. de inoff. testam.* Iusques là mesme que les parens ne peuuent aduantager leurs enfans en ce qui est de la legitime estans deuz par le droit de nature, comme a remarqué Balde *in l. Parentibus. C. eod.*

R. Ceste raison est tresbonne, à laquelle on peut adiouster, que le droit acquis à l'aisné est conioint auec la qualité d'heritier, *& iure hereditario confertur :* tellement que ce droit ne peut estre obtenu *nisi mediante aditione hereditatis, & ab eo qui pro herede fegerit ; quo medio sublato ad extremum, scilicet ad ius primogeniture peruenirí non potest*, selon le dire de Socinus *Consil. 4. num. 4. lib. 3.* & d'autres Docteurs alleguez par Du Moulin sur la Coustume de Paris §. 8. *num.* 28. *&* §. *11. glos. 1. num. 9.* Ce qui a lieu en la legitime, laquelle ne se peut prendre que par ceux qui sont heritiers. C'est la decision de Bartole *in l. quod poterat. D. Ad Trebell. Bald. consil. 74.*

D. Ie trouue encore vne autre raison mesme en nostre Coustume, article 108. qui semble combattre ce droit d'aineesse au partage du doüaire : c'est que nostre Coustume comme les autres, veut que le doüaire soit le propre des enfans yssus du mariage. Or en termes de droit, *quando partes non sunt expresse, semper intelliguntur equales. l. legata. 14. §. fin. De legat. 1. vbi Bart. & in l. quotiés. §. heredes. D. de hered. instit.*

R. Toutes ces raisons ont donné lieu tant à l'Arrest de Montmorency, dont a esté parlé cy-dessus, qu'à ce qui a esté decidé par la Cous. de Paris art. 17. & 250. qui porte que le doüaire soit prefix ou Coustumier, se partit entre les enfans sans droit d'aineesse ou prerogatiue. Ce qui a depuis esté estendu aux autres Coustumes, qui ne disposent au contraire : comme en celle de Chartres par Arrest du 31. Mars 1582. au profit de Gerard Dalonuille & consorts, contre Charles Dalonuille.

S. 180. & 184.

ARTICLE CXIII.

Item, si la femme estoit doüée du doüaire Coustumier, sur heritages estans tenus en fief d'aucun Seigneur, incontinent apres le trespas du mary, les heritiers ou proprietaires seront tenus d'aller vers le Seigneur ou Seigneurs feodaux, releuer lesdits fief

Digitized by Google

ou fiefs, & pour raiſon d'iceux en faire les foy & hommage, ou obtenir ſouffrance deſdits Seigneur ou Seigneurs feodaux, afin que ladite femme puiſſe ioüyr & poſſeder ſondit doüaire, apres ce qu'ils en auront eſté ſommez par ladite vefue.

RELEVER.] *Et conſequenter relevium ſolvere, ſed extra terminos hujus conſuetudinis. Vide quæ ſcripſi in Conſ. Pariſ. §. 22. qu. 47. C. M.*

D. L'vſufruitier, & par conſequent la doüairiere, ne peut-il pas faire la foy & hommage pour le temps de ſon vſufruit?

R. Il y a apparence qu'oüy: parce que l'vſufruit fait part de la Seigneurie. *l. 4. D. de vſufr. l. cum filiis. §. Dominus. D. de leg. 2.* Joint que l'vſufruitier eſt obligé aux charges du fief, il eſt tenu de payer les droits de relief qui eſchéent de ſon temps, excepté ceux qui ſuruiennent par le fait volontaire du proprietaire. Donc la charge de l'hommage le regarde. Pour le moins il le faut ainſi admettre benignement pour éuiter les inconueniens qui s'en pourroient enſuiure, afin que par la malice du proprietaire l'vſufruitier ne ſoit fruſtré de ce qui luy appartient.

D. Poſons qu'vne veufue doüairiere a payé au Seigneur le relief deu par la mort de ſon mary decedé ſans enfans, l'heritier duquel ne tient compte de faire la foy & hommage apres que le temps de la ſouffrance ou autre delay eſt expiré, ou bien cede ou vend ſon fief à vn autre: il y a nouuelle ouuerture de fief & ſaiſie par le Seigneur à faute de foy & hommage, droits & deuoirs non faits ne payez. La veufue s'en va pardeuers le Seigneur, & luy offre le relief ou le droit de quint de ſes propres deniers, enſemble luy rendre la foy & hommage en ſon nom, comme vſufruitiere pour le temps de ſon vſufruit; ou bien au nom du proprietaire en vertu du mandement general inclus dans l'vſufruit, requiert eſtre receuë, ou que pour ſouffrance luy ſoit baillée: le Seigneur eſt-il tenu de luy accorder l'vn ou l'autre?

R. Ie ſuis d'aduis qu'il en eſt tenu, tant pour la faueur du doüaire, à fin que ce qui eſt fauorable ne ſe deperiſſe; qu'auſſi attendu que tous les droits & profits que le Seigneur pourroit pretendre luy ſont offerts: & partant il n'a plus d'intereſt de tenir le fief ſaiſi, ſinon pour mulcter & chaſtier la contumace & indeuotion de ſon vaſſal: qui eſt vn intereſt non conſiderable en ce cas, à l'eſgard d'vne veufue innocente laquelle fait tout ce qu'elle peut; meſmement attendu que ceſte peine ne tombe pas immediatement ſur le vaſſal qui a delinqué, mais ſur la veufue innocente, & principalement quand il appert que le refus que fait le proprietaire de rendre la foy & hommage, n'eſt que pour nuire à la vefue: n'eſtant pas raiſonnable que le Seigneur, qui doit preferer l'equité à la rigueur ſe ſerue de la malice d'autruy, pour endommager vne perſonne innocente, & ſe rendre comme participant & complice de la malice d'autruy.

D. Vous preſuppoſez que la doüairiere traitte auec vn Seigneur equitable & courtois, contre lequel neantmoins elle n'a directement aucun remede pour le contraindre à ſe relacher de ſon droit, mais que ſera ceſte pauure veufue ſi elle a affaire à vn Seigneur qui luy veuille tenir la rigueur?

Digitized by Google

R. Premierement elle vſera du remede que luy propoſe noſtre Couſtume, qui eſt de ſommer le proprietaire de faire la foy & hommage bien & deuëment ſelon la forme & ſolennité propoſée cy-deſſus : autrement le faire appeller en Iuſtice pour ſe voir condamner à luy payer tous ſes dommages & intereſts. En apres ſi la proprieté luy eſt hypothequée, elle doit en vertu de ſon hypotheque faire ſaiſir & ſubhaſter le fief, nonobſtant la premiere ſaiſie faite par le Seigneur (icelle neantmoins demeurant touſiours en ſa force & vertu) iuſques à ce que le dernier encheriſſeur & adiudicataire, à la charge de l'vſufruit, & de payer les droits Seigneuriaux, & autres charges, ait fait la foy & hommage, & ſatisfait aux clauſes & conditions de ſon adiudication.

S.186. ARTICLE CXIV.

Item, ſi le pere va de vie à treſpas, delaiſſez pluſieurs enfans, l'vn deſquels renonce à la ſucceſſion, & accepte le doüaire, & les autres ſe portent heritiers, celuy qui aurá renoncé à ladite ſucceſſion, n'aura audit doüaire que telle part & portion,* que ſi les autres fuſſent declarez doüairiers, & non heritiers.

* C'eſt qu'il auroit.

D. Que deuiendront les parts & portions de ceux qui ont renoncé audit doüaire pour ſe porter heritiers de leur pere ? ne doiuent-elles pas accroiſtre à celuy qui a renoncé à la ſucceſſion du pere pour accepter le doüaire de la mere ?

R. Le droit d'accroiſſement n'a point de lieu en doüaire, ſoit prefix, ou couſtumier; de ſorte que ſi de quatre enfans l'vn ſe porte heritier, les autres doüairiers, ou ayans tous renoncé à la ſucceſſion, l'vn renonce pareillement au doüaire, pour euiter le rapport qu'il ſeroit contraint de faire de tous les aduantages qu'il auroit receus de ſon pere, la portion du doüaire de celuy qui ſe porte heritier, ou qui renonce au doüaire, n'appartiendra pas aux trois autres, ains retournera au profit de la ſucceſſion du pere qui a conſtitué le doüaire.

D. Surquoy fondez-vous ceſte deciſion ?

R. Sur les raiſons cy-deſſus deduites, que le doüaire tient lieu de legitime & d'alimens : or en droit il eſt certain que *in alimentis non eſt locus iuri accreſcendi*, leſquels finiſſent par la mort de l'alimentaire, ou par la renonciation qui en eſt faite : dautant que naturellement vn ne doit pas plus dependre que l'autre. *l. dominus. §. vlt. vbi gloſ. De vſufr. & quemad. l. 3. §. debebit. De alim. & cib. leg. Bart. in l. Re coniuncti. D. de leg. 3.* Item c'eſt vne regle de droit que *portio repudiantis accreſcit portioni non perſonæ. l. ſi totam. D. de adquir. hered. l. cùm ex filio. §. fin. D. de vulgar.* Et ce mot, *portioni*, ſelon l'intellect du droit commun, c'eſt à dire, *ipſi hereditati & maſſæ ſucceſſionis*. Ainſi l'explique Me Charles du Moulin ſur la Couſtume de Paris §. 9. *gloſ. in verb.* deux enfans viuans. *num.* 3. Or les enfans ne prennent pas le doüaire à titre ſucceſſif; tants s'en faut que l'apprehenſion du doüaire induit neceſſairement vne renonciation à la ſucceſſion, eſtant la qualité d'heritier & de doüairier incompatibles par les Couſtumes: donc la portion du doüaire de celuy qui ſe porte heritier, ou qui a renoncé audit

audit doüaire induit neceſſairement vne renonciation à la ſucceſſion, à laquelle les doüairiers ne peuuent pretendre aucun droit, elle ne peut acroiſtre auſdits douairiers; meſmes ſans vſer du mot *retourner*, il ſeroit plus à propos de dire, que la portion de celuy qui renonce, demeure en la ſucceſſion du pere, c'eſt à dire, ne deſcroit point de la ſucceſſion du pere, auquel par vn effet retroactif ceſte portion a touſiours appartenu, *iure non decreſcendi.*

ARTICLE CXV. S.187.

Item, ſi au precedent, ou apres, le treſpas de la mere, les enfans yſſus du mariage, alloient de vie à treſpas, ſans hoirs de leurs corps, leur pere viuant, en ce cas, le doüaire, ſoit prefix ou couſtumier, ſera eſteint, (& en demourra le pere proprietaire, comme il eſtoit au precedent la conſtitution dudit doüaire, ſans toutesfois faire preiudice à l'vſufruit de la femme ſuruiuant ſondit mary.

SERA ESTEINT.] *Et ſic viuo patre non poſſunt de hoc diſponere, vt dixi ſuper conſuet. Silua nec eſt enſi. C. M.*

D. Pourquoy l'vſufruit eſt-il laiſſé à la femme?

R. D'autant que le doüaire ne ſe donne pas aux femmes en contemplation des enfans, mais à cauſe d'elles meſmes ſeulement. Car tout ainſi que les femmes ſont dotées, afin qu'en apportant dequoy ſouſtenir les charges de mariage, elles trouuent plus aiſément & commodément maris: ſemblablement les maris pour les recompenſer, *atque etiam in premium pudicitiæ*, leur conſtituent certain doüaire pour en ioüyr apres leur decez par forme d'vſufruit, lequel ne leur peut eſtre denié.

D. Si vn pere a eſté marié deux fois, & les enfans du premier lit mourant auant leur pere, pendant le ſecond mariage, le doüaire de la ſeconde femme par l'extinction du doüaire de la premiere n'en ſera il pas augmenté?

R. La veufue & autres enfans du ſecond mariage ſuruiuans, n'auront que tel doüaire qu'ils euſſent eu ſi les enfans du premier mariage eſtoient encores viuans. C'eſt ce qui eſt decidé par la nouuelle Couſtume de Paris article deux cens cinquante-quatre.

D. Surquoy cela eſt-il fondé?

R. Sur vne conſideration, que le doüaire Couſtumier ſe rapporte aux immeubles que le mary auoit lors du mariage, & qui luy ſont durant iceluy aduenus en ligne directe: tellement qu'il ne peut eſtre augmenté par la mort des enfans du premier lict decedez pendãt le ſecond mariage: par ce que par la mort de leur mere, le doüaire leur eſtoit ouuert, & les biens du pere deſtinez à iceluy n'eſtoient comprins au ſecond doüaire, lequel demeure en l'eſtat & au droit qu'il eſtoit lors du ſecond mariage.

D. Mais ſi les enfans du premier lict eſtoient morts auparauant que leur pere euſt contracté le ſecond mariage?

R. C'eſt iuſtement le cas de noſtre article. Par ce que lors le mary n'ayant enfans, il ſeroit reputé faire pluſtoſt vn premier que ſecond mariage; & aux

Digitized by Google

enfans qu'il auroit d'iceluy, appartiendroit l'entier doüaire Coustumier, comme auſſi à ſa vefue.

ARTICLE CXVI.

De preſcription & poſſeſſion.

QVAND aucun a ioüy & poſſedé paiſiblement, *non vi, non clam, nec precariò*, d'aucun heritage par an & iour, il a acquis la poſſeſſion priuilegiée, en telle maniere, que s'il eſt troublé par aucun en ſa poſſeſſion, il luy loiſt, & ſe peut complaindre en matiere de ſaiſine & nouuelleté, à l'encontre de celuy qui ainſi l'a troublé, en dedans l'an & iour dudit trouble.

D. Cela a-il lieu contre les abſens?

R. Non ſeulement contre les abſens, mais auſſi contre les mineurs. Et n'eſt beſoin que le trouble ſoit venu à la cognoiſſance de celuy qui ſe veut complaindre, comme dit *Ioan. Faber in §. retinenda. Inſtit. de interdict.* par ce que la cõplainte n'eſt que preparatoire de l'action petitoire, en laquelle l'abſent ou mineur peut pourſuiure ſon droit. Et l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. qui eſt l'année que noſtre Couſtume a eſté reformée pour la derniere fois, porte qu'aucune complainte ne ſera receuë apres l'an, tant en matieres profanes que beneficiales. Auſſi le mineur eſt ſubiet à l'Ordõnance, & au droit de la Couſtume; & l'abſent ne s'en peut exempter. Tel eſt l'effet de l'ordonnance, qu'il a eſté ſouuent iugé par Arreſt, que ſi auparauant conteſtation en cauſe, le demandeur eſt vn an ſans pourſuiure ſon inſtance de complainte, il ne ſera receuable d'en faire pourſuitte apres l'an.

D. Pardeuant quel Iuge ſe doit intenter la complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté?

R. La complainte eſt des cas Royaux, & les Iuges ſubalternes non Royaux n'en peuuent cognoiſtre que par Lettres: ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé, meſmes le vingt-quatrieſme iour de Ianuier mil cinq cens ſoixante-cinq, & le 6. d'Aouſt mil cinq cens ſoixante & ſeize, & le 9. iour de Iuin 1578. Ce qui a eſté obſerué de toute ancienneté; & de fait nous trouuons en l'ancien Styl du Parlement §. 25. que *in caſu nouitatis interpriuatos cognitio pertinet ad Regem & præſentem Curiam ſpecialiter, & ideo ſi partes petant ſe remitti ad iudicem, ſub quo ſunt cubantes & leuantes, non fiet.*

D. Qu'appellez vous troubler quelqu'vn en ſa poſſeſſion?

R. Pour former complainte, il eſt requis que le trouble ſoit tortionnaire, & commis par voye de fait & d'authorité priuée, comme il eſt dit 2. *part. Styli Parlam. cap. 9. §. pen.* pour deux raiſons. La premiere, par ce que celuy qui vſe de voye de droit, ne fait aucun tort, *& iuris executio non habet iniuriam.* La ſeconde, dautant que celuy qui eſt conſtitué en authorité par la loy, pour faire quelque acte; & qui eſt en poſſeſſion de ceſte authorité, eſt reputé eſtre comme en poſſeſſion de faire ce qui en depend, & pour ceſte cauſe il vſe de ſa poſſeſſion, encores qu'il face quelque choſe iniuſte. Dautant qu'en

Digitized by Google

la substance & exercice de la possession, on ne considere pas si ce qui est fait est iuste ou iniuste: ains seulement si quelqu'vn est en possession de faire ledit acte. *l. 2. D. Vti possid. Molin. in Cons. Paris. tit. 1. §. 1. gloss. 4. num. 40. Abbas in cap. Audita. in fin. De restit. spoliat.* qui vse du droit qu'il a, ne fait tort à aucun. De là vient que celuy qui est conuenu en complainte possessoire en cas de saisine & nouuelleté, ne peut à ceste seule occasion qu'il est conuenu en ladite complainte, former autre complainte contre sa partie aduerse.

D. Combien y a-il de sortes & manieres de possessions?

R. La Coustume voisine de Clermont l'explique fort clairement: c'est à sçauoir possession acquise par occupation & detention; possession acquise par tradition de fait.

D. Quelles choses sont requises pour acquerir possession par occupation ou detention?

R. Trois choses sont requises: c'est à sçauoir que la chose ne soit occupée par force, clandestinement, ne par priere: mais paisiblement, publiquement, & non à titre de loüage ne de pretst. Et quiconque a vne chose ainsi occupée & tenu par an & iour, il acquiert saisine d'icelle: tellement que si depuis il appert de trouble ou empeschement fait au contraire, celuy qui ainsi possede peut en dedans l'an & iour apres ledit trouble & empeschement intenter complainte audit cas de nouuelleté.

D. Qu'est-ce que possession acquise par succession?

R. Quand quelqu'vn en qualité d'heritier a recueilly la succession d'autruy, par la maxime generale, Le mort saisit le vif, il se peut dire en possession de ladite succession, en telle maniere, que là où trouble ou empeschement luy seroit donné és biens d'icelle succession, tel heritier en dedans l'an & iour du trouble, peut intenter libelle de nouuelleté, & soy ayder de la possession de son deuancier.

D. Qu'est-ce que possession acquise par tradition de fait?

R. C'est, quand le Seigneur foncier a baillé la saisine de quelque heritage, à cause de vendition, eschange, don, alienation, ou autre titre, auquel y a apprehension de fait de la possession de la chose alienée, par celuy au profit duquel est faite ladite alienation, le tout du vouloir & consentement de celuy qui a fait ladite alienation, lequel lors d'icelle estoit possesseur de ladite chose ainsi alienée. Et en ce cas, se peut ayder l'acheteur, ou celuy qui a iuste titre de la ioüyssance auparauant faite par son predecesseur, contre tous ceux qui luy feront trouble ou empeschement, en soy fondant audit cas de saisine & de nouuelleté.

D. Pourquoy faut-il intenter la complainte au dedans l'an & iour du trouble?

R. Par ce que tous interdits possessoires sont annuels. D'ailleurs par l'ordonnance de l'an 1539. article 61. il est dit qu'apres l'an les complaintes ne seront receuës.

D. Cela a-il lieu autant en matiere beneficiale qu'en matiere profane?

R. Il y a seulement diuersité, en ce que l'en en matiere beneficiale se

Digitized by Google

doit prendre du iour de la prinſe de poſſeſſion, & non pas de la mort, ou vacation du benefice. Doncques en ce cas apres l'an du trouble, celuy qui voudroit former complainte en cas de nouuelleté, ſeroit debouté de l'inſtance, & perdroit ſa poſſeſſion : comme il eſt traitté par Bartole *in l. Si duo. D. Vti poſſid. & l. 1. D. de op. noui nunc. queſt.* 7. Dauantage en matiere profane ſuffit ladite ioüyſſance d'an & iour : mais en matiere beneficiale, outre icelle ioüyſſance, quelque titre du benefice eſt requis, à tout le moins coloré.

D. Comment le complaignant doit-il informer de ſa poſſeſſion ?

R. Par droit de proprieté, par titres ou teſmoins.

D. Mais ſi les preuues tant vocales que litterales eſtans és productions des parties, ſe trouuent égales, que doit faire le Iuge ?

R. Il doit abſoudre le defendeur, & condamner celuy qui a prouoqué : encores qu'en ceſte inſtance chacun ſoit reſpectiuement demandeur & defendeur. *Bartol. in l. 1. D. Vti poſſid. Magis enim actor videtur qui ad iudicium prouocauit. l. in tribus. 13. & l. 29. D. de iudic. l. 1. D. de in ius voc.*

ARTICLE CXVII.

De maniere de complaintes.

Item, vn vaſſal eſt receuable, à ſoy complaindre en cas de ſaiſine & nouuelleté, pour raiſon de ſon fief & droits d'iceluy, à l'encontre de toutes perſonnes (pourueu qu'il n'y ait ſaiſie) excepté contre ſon Seigneur feodal, par lequel il n'auroit eſté receu en foy & hommage, & où il auroit eſté receu, ſeroit auſſi receuable contre ſon Seigneur feodal.

P. V. Quant aux cxvij. & cxxiij. articles dudit cayer, *chapitre de preſcription & poſſeſſion*, ont eſté adiouſtez, du conſentement deſdits gens d'Egliſe, nobles, & autres du tiers Eſtat, comme nouuelles Couſtumes.

D. Mais ſi le Seigneur feodal auoit fait ſaiſir le fief de ſon vaſſal pour n'auoir pas eſté payé des droits qui luy ſont deuz, le vaſſal pourroit-il prendre ceſte ſaiſie pour trouble ?

R. C'eſt vne maxime en matiere feodale, que quand le Seigneur de fief a receu en foy purement & ſimplement ſon vaſſal, ſans aucune condition ou reſeruation, il ne peut vſer de ſaiſie pour les droits & deuoirs qu'il pretend luy eſtre deuz : ains il les doit demander par action, ſoit que les droits ſoient deuz du chef du vaſſal, ou du chef des predeceſſeurs du vaſſal, comme Me Charles du Moulin a amplement declaré au 1. art. de la Couſt. de Paris. *gloſ. fin. num. 29. 30. & ſeqq.*

C.52. ## ARTICLE CXVIII.

Item, quand aucun a ioüy & poſſedé aucune rente, ou autre droit incorporel, & iceux pris & perceuz ſur aucun ou aucuns heritages detenteurs & proprietaires d'iceux, parauant dix ans, & depuis dix ans, & par la plus grande partie d'iceluy temps de dix ans, s'il eſt troublé & empeſché en la perception & ioüyſſance deſdits

droits, il peut prendre & intenter le cas, & pourſuitte de ſimple ſaiſine, contre celuy ou ceux qui ainſi l'ont troublé, & requerir à l'encontre d'eux, eſtre mis en la ioüyſſance & perception deſdits droits, eſquels il eſtoit auparauant ladite ceſſation. † al. vexation.

D. Quelle difference mettez vous entre ſaiſine & nouuelleté?

R. Saiſine eſt vne iuſte & licite propoſition; & la nouuelleté eſt vne iniuſte & illicite poſſeſſion, qui trouble & empeſche la iuſte ſaiſine.

D. Pourquoy dites-vous, ou autre droit incorporel?

R. Parce que la complainte en matiere de ſaiſine & nouuelleté a lieu pour droicts reels incorporels: comme dit Bartol. *in l. 1. §. Huius autem. D. Vbi poſſid. l. 1. §. Interdicto. D. de itin. act. priuat. Bald. in l. 2. C. de ſeruit. & aq. Innoc. & alij Doct. in cap. 2. De in integr. reſtit. cap. querelam. ext. de election. Maſuer. tit. de poſſeſſorio. num. 9. 10. & 11. Cyn. in l. 1. C. de fideicom.* contre l'opinion des Docteurs ſur la loy *Si certis annis. C. de pact. l. Cùm de in rem verſo. D. de vſur.* Mais cét art. 118. parle du cas de ſimple ſaiſine.

D. Qu'appellez-vous ſimple ſaiſine?

R. Ce que les Iuriſconſultes Romains ont appellé *interdictum recuperandæ poſſeſſionis, quæ ſine vi à nobis elapſa eſt*, & ſe donne à celuy *qui veram poſſeſſionem habuit.*

ARTICLE CXIX.

Item, quand aucun a ioüy & poſſedé, par luy ou ſes predeceſſeurs, par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, d'aucun heritage ou choſe immeuble, à iuſte tiltre, & de bonne foy, il a acquis & gagné le droict de la choſe par preſcription, excepté pour droict ſeigneurial, qui ne ſe preſcrit point pour le ſubiet contre ſon ſeigneur.

D. D'où vient ceſte diſtinction, de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens?

R. Elle procede du droit Romain *in l. vn. C. de vſucap. transform. & inſtit. De vſucap.*

D. Quant eſt-ce que quelqu'vn eſt reputé abſent, ou preſent?

R. Iuſtinian *in l. vlt. C. de præſcr. long. temp.* à laquelle eſt conforme la Couſtume de Paris, art. 116. dit, que celuy eſt reputé preſent, ſoit pour la preſcription de la proprieté, ou de l'hypotheque, qui eſt demeurant en la Prouince, que nous interpretons Bailliage ou Seneſchauſſée.

D. Tellement que ſi le poſſeſſeur a ſon domicile en vne Prouince, & celuy qui pretend la proprieté, ou l'hypotheque ſur l'heritage en vne autre Prouince, ils ſeront reputez abſens & non preſens?

R. Cela eſt vray; par ce qu'ils ſont demeurans en diuerſes Prouinces.

D. Donc la preſence ou l'abſence ne s'eſtime pas ſelon l'affiette & preſence de la choſe, ains ſelon le domicile?

Digitized by Google

R. La resolution plus certaine est telle. Car encores que l'heritage soit assis hors de la Prouince, si toutesfois les personnes y sont demeurans, l'Empereur Iustinian ordonne qu'on les tiendra pour presens : parce que celuy qui voit son aduersaire, ou le peut cognoistre à cause de son domicile, il ne se peut excuser d'auoir moyen de le poursuiure, pour demander l'heritage ou droict reel, qu'il pretend par luy vsurpé & detenu.

D. Sur qui tombe la preuue de la presence ou absence?

R. C'est à celuy de la faire, qui fonde sur icelle son intention, soit demandeur ou defendeur, suiuant la regle de droit *in l. 2. D. de probat.*

D. Si quelqu'vn a diuers domiciles non arrestez, ou plustost n'a certain domicile, le tiendra-on pour absent ou pour present?

R. Ie croy qu'il le faut tenir pour absent. Car ceux-là proprement sont estimez auoir domicile, lesquels sont demeurans en vn lieu, de fait & par destination de volonté d'y resider. Comme aussi ceux-là doiuent estre reputez absens qui n'y ont domicile arresté, ains ont ailleurs vne perpetuelle & ferme residence, ou vaguent par diuers lieux, sans tenir domicile ny famille en lieu particulier.

D. Si est-ce qu'aucuns ont esté d'aduis, que ceux qui vaguent sans residence certaine, doiuent estre tenus pour presens, comme Accurse & les Docteurs, mesmes Mr Cuias *in Nouell. 119. cap. 7. & 8. & in Parat. Cod.* qui tiennent que le domicile estant en toutes Prouinces, estoit reputé pour presence.

R. Leur opinion est bien esloignée de nostre vsage: parce qu'encores que la presence ou absence ne s'estime par la personne, ains par le domicile; toutesfois celuy qui n'a demeure arrestée, ne peut-estre estimé domicilier plustost d'vn lieu que d'autre.

D. Que diriez-vous de celuy qui a esté vne partie des dix ans en vn lieu, & le reste a fait sa demeure en autre Prouince?

R. Ie le tiendrois plustost pour absent, pour luy donner le temps de vingt ans, que de suiure l'aduis de Iustinian *in d. Nouel. 119. cap. 8.* d'adiouster autant d'années sur les dix ans, qu'il a esté absent desdits dix ans.

D. Le cens doncques par cette exception seroit imprescriptible?

R. Le cens ne peut estre prescrit en soy, mais bien la quantité & la façon de payer peuuent estre prescrits : la Coustume de Lorris vse de ces mots, *non à toto, sed à tanto.* La Coustume nouuelle de Paris, article 124. & Reims, article 182. dient que *etiam* par cent ans le cens ne se prescrit. Senlis article 191. Sens, article 263. Auxerre, article 186. adiouſtent ces mots, *Sinon depuis contradiction.* Berry en ce titre, article 3. Orleans, article 263. Tours, article 209. Melun, article 173. Blois, article 35. La seule cessation du payement n'interuertit pas la possession du Seigneur direct, & par consequent n'acquiert possession de liberté au debiteur, & ne peut produire prescription. Car pour commencer la quasi possession de liberté, il faut qu'il y ait quelque acte exterieur & apparent pour troubler la possession du Seigneur, *qua animo retinetur. l. si quis alia §. vlt. D. Quem ad. seruit. amitt. l. malè agitur. C. de præscript.* 30. *vel* 40. *ann.* comme si vn censier, rentier, ou autre Seigneur vtil n'a payé que partie de la redeuan-

Digitized by Google

ce par luy deuë par payement vniforme, l'eſpace de trente ans, il a acquis la liberté du ſurplus d'icelle redeuance. Car en ce cas il y a acte exterieur bien apparent, qui ſe traitte par le Seigneur vtil auec le Seigneur direct, en payant par l'vn & receuant par l'autre : pourquoy la preſcription y eſt : auſſi il n'eſt pas queſtion de preſcrire la Seigneurie directe en ſoy. Paris article cent vingt-quatre Berry en ce titre article douze, Niuernois en ce meſme titre article deux, Orleans deux cens ſoixante trois, Auuergne chapitre dix ſept, article ſix Et pour reſoudre en vn mot voſtre queſtion, ie vous diray que le Lundy ſeptieſme Iuillet mil ſix cens trois, fut plaidée vne cauſe au roolle de Lyon entre vn Seigneur direct & cenſier d'vne part, & les detenteurs de certains heritages d'autre part, en laquelle fut iugé par Arreſt que le droit de cens ne ſe peut preſcrire par les detenteurs, encores que le titre de recognoiſſance dont le Seigneur cenſuel s'aydoit fuſt ſi ancien, que depuis la date dudit titre s'eſtoient eſcoulez plus de quatre cens ans, dont & duquel long eſpace de temps leſdits detenteurs s'aidoient pour monſtrer qu'il eſtoit preſcrit, & que la longue poſſeſſion de liberté par cent ans & plus, ſoit cenſée equipollente à titre. *vulg. l. hoc iure. §. ductus aquæ. D. de aq. quot. & æſtiu.*

D. *Quid* ſi vn detenteur d'heritage a touſiours payé le cens à deux Seigneurs, auquel des droits appartiendra le droit de cens ?

R. Combien qu'entre Seigneurs l'vn ſur l'autre y ait preſcription, toutesfois ſi le detenteur en a recognu deux, il eſt tenu de payer à l'vn & à l'autre. *l. Pomponius. D. quib. mod. vſufr. amitt. l. quamuis. §. 1. De acquir. poſſed. Cenſus tamen à debitore non præſcribitur* : comme il a eſté iugé pour le Cheuecier de Lyon, és Arreſts de S. Iean 1534. Autre Arreſt pour ceux de S. Vrbain de Troyes en Feburier 1578.

ARTICLE CXX.

S. 190. C. 70. *De la preſcription de 30. ans.*

Item, quand aucun a ioüy, vſé, & poſſedé, d'aucun heritage par l'eſpace de trente ans continuellement, tant par luy que ſes predeceſſeurs, franchement, publiquement, & ſans aucune inquietation, ſuppoſé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis preſcription entre aagez & non priuilegiez.

D. Recitez nous les autres cas eſquels par noſtre Couſtume'on acquiert preſcription.

R. Quand aucun a ioüy, vſé & poſſedé aucun heritage par l'eſpace de trente ans continuellement tant par luy que ſes predeceſſeurs, franchement, publiquement, & ſans aucune inquietation, ſuppoſé qu'il ne face apparoir de titre, il a acquis preſcription entre aagez & non priuilegiez.

D. Mais s'il eſt en mauuaiſe foy, peut-il preſcrire ?

R. Il n'eſt pas requis que celuy qui preſcrit ſoit poſſeſſeur de bõne foy pour exclure le Seigneur & proprietaire, par ce que la Couſt. ne le deſire pas ; & auſſi que les loix *Sicut. & Omnes. C. de præſcript. 30. annor.* ſont par la Couſtume &

Digitized by Google

ſtile de ce Royaume obſeruées, comme remarque *Boer. Deciſ. Burdig. qu.* 182. *num.* 43. Car la regle qui veut que le poſſeſſeur de mauuaiſe foy ne preſcriue par aucun temps, ſeroit vne limitation ſinguliere, approuuée tant par les Legiſtes que Canoniſtes, qui eſt que ladite mauuaiſe foy peut eſtre alleguée dedans trente ans ſeulement, & non pas apres trente ans. Parce qu'apres ce laps de temps la loy preſume la bonne foy; & qu'il ſoit ſuruenu quelque choſe pourquoy celuy qui a preſcrit a eu iuſte cauſe de retenir ce qu'il a preſcrit, ou de ne payer ce qu'il deuoit; ou pluſtoſt pourquoy le creancier ou Seigneur n'ait plus eu de moyen de demander ce qui luy eſtoit deu, ou qui luy appartenoit.

D. Vous dites donc que par le temps la mauuaiſe foy eſt conuertie en bonne foy?

R. Oüy, s'il n'appert du contraire, ainſi que conclud Bartole. Car quand il appert du contraire par titre, le detenteur ne ſe peut ayder de la poſſeſſion de dix, vingt, ne trente ans: *nullitas tituli annullat poſſeſſionem rei. c. Dudum. De decimis.* ores que le titre ſoit fort ancien. *Quodenim vitioſum eſt, tractu temporis conualeſcere non poteſt.*

D. Qu'appellez-vous vn titre vitieux?

R. Comme s'il eſt vſuraire; ou fait du bien d'vn mineur *ſine decreto*, ou du bien de l'Egliſe ſans information precedente, permiſſion & decret du Superieur, en la collation duquel eſt le benefice, dont dependoit la choſe alienée; ou qu'autrement on ait contracté *contra iura & legum interdicta.*

D. Que fera donc celuy qui a vn titre ainſi vitieux?

R. S'il eſt en poſſeſſion de trente ans, il doit celer ſon titre, & alleguer ſa poſſeſſion de trente ans, voire immemoriale, *quæ habet vim tituli, & iuru conſtituti. l. hoc iure. §. ductus aquæ. D. de aq. quot. & æſtiu.*

S.189. C.66.

ARTICLE CXXI.

Item, toutes actions perſonnelles, ſont preſcrites par le cours & eſpace de trente ans, entre aagez & non priuilegiez.

D. Pourquoy dites-vous entre aagez?

R. A cauſe des mineurs contre leſquels la preſcription ne court point. *Nullam (inquit Juſtinianus) temporalem exceptionem filiisfamilias obiici volumus, niſi ex quo tempore actionem mouere potuerunt. Id eſt, poſtquam manu paterna, vel eius in cuius erant poteſtate conſtituti, liberati fuerint. l. 1. C. de annal. excepti. 1. in fin. C. de bon. mat. l. quæcumque. in fin. C. de bon. quælib.* Enquoy l'opinion de *Joan. Faber. in d. l. 1 C. de bon. mat.* n'eſt pas receuë, quand il dit que la preſcription court *etiam* contre le fils de famille, s'il ne monſtre qu'il a interpellé & ſollicité ſon pere de l'authoriſer pour agir afin d'interrompre la preſcription.

D. Pourquoy adiouſtez-vous, & non priuilegiez?

R. Principalement à cauſe de l'Egliſe, dont il eſt parlé en l'article ſuiuant. Et d'ailleurs il y a certaines perſonnes contre leſquelles la preſcription ne peut courir, pour ne pouuoir agir de leur chef.

D. Donnez-nous en quelques exemples.

R. Comme

R. Comme les pupils. *l. fin. C. in quib. cauſis in integr. reſt. non eſt neceſſ.* Vn Prelat qui a eſté ſuſpendu de ſa charge. *c. quia diuerſitatem. de conceſſ. prab.* Vne fẽme mariée, tant qu'elle eſt en puiſſance de mary. *l. in rebus. §. Omnes. C. de iur. dot.* Et autres recitez en la gloſe *in c. cùm liceat. in verb. non obſtante. De præſcript.* Tous leſquels ont ce priuilege d'eſtre exempts de la preſcription. *Quis enim* (dit l'Empereur Iuſtinian *in d. l. 1. in fin. C. de annal. except.*) *inceſſare eos poterit, ſi hoc non fecerunt, quod etſi maluerint, minimè adimplere, lege obuiante, valebant?*

ARTICLE CXXII.

S. 194. C. 71.

Item, preſcription n'a point de lieu contre l'Egliſe, ſinon par l'eſpace de quarante ans.

D. L'Egliſe n'a-elle point plus de priuilege en matiere de preſcription que les autres?

R. Preſcription n'a point de lieu contre l'Egliſe, ſinon par l'eſpace de quarante ans.

D. Veu que cette Couſtume comme fondée en droit commun eſt preſque generalement receuë par toute la France, ie me ſuis ſouuent eſtonné, comment en Berry la preſcription de trente ans a eſté receuë contre toutes perſonnes, meſmes contre les Egliſes, Colleges, ou autres Communautez, ſans en excepter les mineurs. Tit. 12. art. 1.

R. Il n'y a rien ſi certain que comme *Romana Eccleſia contra Eccleſiam non admittit tricennalem exceptionem, cap. de quarta ext. De præſcript. cap. Conquerenti. De offic. ordin.* auſſi que *quadragenalis præſcriptio omnem prorſus actionem excludit. cap. ad aures. ext. de præſcript. & Romana Eccleſia non admittit minorem præſcriptionem quàm quadraginta annorum. cap. illud. & cap. 9. eod. tit. can. placuit. §. quas actiones. 16. qu. 4. Auth. quas actiones. C. de ſacroſ. Eccleſ. l. vlt. C. de fund. patrim. Nouell. 121. & 131. cap. 6.* Mais pour le regard de la Couſtume de Berry, encore qu'audit païs elle n'admette contre toutes perſonnes qu'vne ſeule preſcription de trente ans: toutesfois par l'article deuxiéme du meſme tit. elle declare n'auoir entendu deroger au benefice ſpecial des Egliſes & mineurs, de reſtitution en entier, és cas eſquels il doit auoir lieu, s'ils en ſont releuez par benefice du Prince, & par lettres Royaux.

D. Si c'eſt contre l'Egliſe de Rome, quel temps faut-il pour acquerir preſcription?

R. Il faut qu'il y ait cent ans. *cap. ad audientiam. c. cùm vobis. & cap. ſi diligenti. ext. de præſcript. cap. 4. de conſ. vt. vel inſt. & Nouel. 9.*

D. Et ſi c'eſt contre le Roy?

R. Nos Docteurs ont eſté de diuers aduis pour ce regard. Car Accurſe ſur la Nouelle *de non alien. aut permut. reb. Eccleſ. in §. ſi minus.* veut que la preſcription contre le Roy ne ſoit de moindre temps que de cent ans. Henry Bohir *in d. cap. ſi diligenti.* l'a reduit à quarante ans. A quoy ſe conforme la Couſtume de Sedan titre ſeiziéme, article trois cens vnze. Mais l'Ordonnance du Roy François premier de l'an mil cinq cens trente

Digitized by Google

neuf tranche tout, disant qu'il n'y a aucune prescription contre le Roy, mesmes la centenaire.

D. Le droit de patronage, dans quel temps se peut-il prescrire?

R. Si vous parlez generalement, ie vous diray que le droict de patronage des Eglises de soy ne se peut vendre par le droict. *cap. de iure. 16. & cap. 23. De iur. patron.* & par ainsi n'est subiet à prescription. *arg. l. vbi lex. D. de vsurp. & vsuc. Accurs. in l. Alienationis. D. de verb. signif. Panorm. in cap. causam. De præscr.* Mais si vous venez au particulier, il est certain que contre vne Eglise qui est libre & exempte du droit de patronage, on ne peut aucunement prescrire, ny par le moyen de la prescription l'asseruir au droit & puissance de quelque personne. Mais *Ioan. Andr. in cap. quod alicuius. De reg. iur. in 6.* veut que le droict de patronage formel appartenant à vn Lay, se puisse prescrire par le temps de quarante ans par vn autre Seigneur Lay.

D. Entendez-vous que le temps de quarante ans soit necessaire pour prescrire toute sorte d'heritages appartenans à l'Eglise?

R. Cette question n'est pas hors de propos. Car par la Coustume d'Anjou article quatre cens quarante-huict, il est dict qu'en acquests nouueaux faicts par gens d'Eglise depuis trente ans en matiere de prescription ou tenement, ils ne sont plus priuilegiez ne preferez que gens laiz. Neantmoins puis que nostre Coustume parle indefiniment, nous la deuons entendre fauorablement pour toutes sortes d'heritages: *& vbi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Et encores qu'anciennement cette prescription contre l'Eglise ait esté practiquée diuersement, specialement quand le Roy estoit partie, neantmoins la diuersité a touſiours esté en la prolongation du temps, & non en la restriction.

D. Cottez-nous en quelques exemples de la practique de nostre France.

R. Premierement nous auons les Capitulaires de Charlemagne & de Louis Debonnaire *lib. 5. cap. 136. Ne decem anni, neque viceni, vel xxx. annor. præscriptio religiosis domibus opponatur, sed sola xl. annorum curricula, & non solùm in ceteris rebus, sed etiam in legatis & hereditatibus.* Puis il se trouue vn Arrest du Parlement de la Chandeleur 1260. par lequel le Roy prescrit par quarante ans, contre l'Hermite de Beaumont. Et par autre Arrest à la Chandeleur 1268. contre le Prieur de S. Martin des Champs: & autre donné à la Pentecoste 1280. contre l'Archeueſque de Tours; & par soixante ans contre le Prieur de la Charité à la Chandeleur 1268. & par cinquante ans contre l'Abbesse de Font-girard, à la Chandeleur mil deux cens soixante.

D. L'Eglise ne doit-elle pas auſſi garder la prescription de quarante ans contre les gens laiz.

R. Oüy en certains cas seulement. Comme par exemple, les gens d'Eglise ne peuuent prescrire contre le droict de contrainte & inionction que les Seigneurs feodaux ont de leur faire mettre les acquests hors de leurs mains, ou d'en payer l'indemnité, au choix desdicts Seigneurs de fief, & ce qui en depend desdites inionctions & droict d'indemnité par moins de temps que de quarante ans.

Digitized by Google

D. Pourquoy cela?

R. D'autant que pendant le laps de quarante ans, les Eccleſiaſtiques & autres gens de main-morte ne ſont point Seigneurs incommutables: parce que le Roy ou autres Seigneurs de fiefs les peut contraindre & leur faire inionction dedans quarante ans des acquiſitions par eux faictes de vuider leurs mains dedans deux ans apres ladite inionction. Autre choſe ſeroit apres leſdits quarante ans paſſez.

ARTICLE CXXIII.

Item, ſi aucun a ioüy & poſſedé aucun heritage, à iuſte tiltre, & de bonne foy, tant par luy que par ſes predeceſſeurs, dont il a le droict & cauſe, franchement & ſans inquietation d'aucune rente, par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagez & non priuilegiez, il acquiert preſciption d'icelle rente.

D. Combien de temps faut il pour preſcrire vne rente paſſiue ſur vn heritage?

R. Si aucun a ioüy & poſſedé aucun heritage à iuſte tiltre & de bonne foy, tant par luy que ſes predeceſſeurs dont il a le droit & cauſe, franchement & ſans inquietation d'aucune rente, par dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens aagez & non priuilegiez, il acquiert preſcription d'icelle rente.

D. Mais ſi aucun auoit pris l'heritage à rente, pourroit-il preſcrire?

R. Aucuns tiennent, & entre autres du Moulin, que le preneur ne peut preſcrire la rente de ſon temps; parce qu'il eſt ſans titre & bonne foy: au contraire il eſt touſiours en mauuaiſe foy, à cauſe de la ſcience, ou cognoiſſance qu'il a de la rente, *& poſſeſſor malæ fidei vlli tempore non præſcribit. cap. fin. ext. de præſcript.* Les autres tiennent pour l'affirmatiue, qui eſt la plus ſaine opinion. Car par le droict François le preneur à rente peut auſſi bien preſcrire, que le tiers acquereur, par trente ans, ſans titre ne bonne foy, qui ne ſont requis en la preſcription de trente ans, en haine des pareſſeux & negligens de leurs droicts, ſuiuant ceſte Couſtume & le droict ciuil. *d. l. ſicut. & l. Omnes. C. de præſcr.* 30. *vel* 40. *annor.* Et n'eſt la regle du droit Canon ſuſdite gardée en France en la preſcription de trente ans, mais ſeulement és preſcriptions de cinq, dix & vingt ans, *vbi iuſtus titulus, bona fides & poſſeſſio requiritur ad præſcribendū.* Il faut donc conclure, ſuiuant la diſpoſition du droit ciuil, *in l. Cùm notiſſimi. §. fin. C. de præſcr.* 30. *vel* 40. *annor.* que les obligez, preneurs à rente, & tiers acquereurs peuuent preſcrire toutes debtes perſonnelles, hypotheques, rentes & autres charges reelle par le laps de trente ans.

D. Entendez-vous parler de toutes ſortes de rentes?

R. Noſtre Couſtume ſe doit entendre de la rente fonciere, qui eſt vn droit reel faiſant partie du fonds, & non de la rente conſtituée à prix d'argent, qu'on appelle volante.

Digitized by Google

D. En peut-on dire autant d'vne rente actiue que d'vne rente passiue?

R. Nous parlerons de cela en l'article 177.

ARTICLE CXXIV.

In vrbanis seruitutibus præscriptioni locus non est.

Item, en matiere de veuës & esgouts, esuiers, & glassoüers, prescription n'a point de lieu, tellement que par long vsage ou possession qu'aucun en ait sur l'heritage d'autruy, il puisse acquerir prescription, contre ne au preiudice d'iceluy, & ne luy peut aucun droit estre acquis, si ce n'est par tiltre special, qui en feroit expresse mention.

D. Droict de seruitude ne s'acquiert-il pas par vn long vsage?

R. C'est vne maxime que seruitude ne s'acquiert point sans titre special qui en face expresse mention.

D. Donnez nous en quelque exemple.

R. Comme en matiere de veuës & esgouts, esuiers & glassoüers prescription n'a point de lieu; tellement que par long vsage ou possession, qu'aucun en ait sur l'heritage d'autruy il puisse acquerir prescription, contre ne au preiudice d'iceluy.

D. De quelle seruitude entendez-vous parler?

R. Encor que les seruitudes personnelles, comme l'vsage, l'vsufruict, & l'habitation soient comprises sous le nom general de seruitude; toutesfois cét article ne se doit entendre que de celles qu'on appelle reelles ou prediales, qui sont deuës par vn heritage à l'autre, & ne peuuent estre constituées sans heritages §. *ideo autem. instit. de seruitut. præd.*

D. Comment donc definirez vous telle seruitude?

R. C'est vn droict que doit vn heritage à l'autre, pour sa perpetuelle commodité.

D. Pourquoy adioustez-vous ce mot de perpetuelle?

R. Parce que i'estime auec le Iurisconsulte *Paulus in l. foramen. 28. D. de seruit. vrb. prad.* que toute seruitude prediale doit auoir sa cause perpetuelle & naturelle, soit vrbane ou rustique: c'est à dire, telle qu'encores qu'on n'vse continuellement & sans intermission de la seruitude, sa cause toutesfois qui est naturelle, subsiste tousiours, & la fait estimer perpetuelle: c'est donc la cause qu'il faut principalement considerer, & non la forme de la ioüissance, qui n'est continuelle. *l. seruitutes. 14. D. de seruitut.* Dont il appert, la diuision que font les vulgaires Docteurs des seruitudes en continuës & discontinuës estre vaine, & controuuée contre la mesme Iurisprudence.

D. La prescription centenaire ou possession immemoriale n'y seruiroit-elle de rien.

R. Pour la prescription centenaire vous pouuez voir ce qu'en dit Balde *in l. 1. C. de annal. except. & Panorm. in c. fin. De præscript.* pour la possession immemoriale on allegue communément l'Arrest du vingt-vniéme Iuillet 1545. entre Maistre Pierre Boucher Procureur en Parlement, &

Digitized by Google

Me Iean Preuoſt Aduocat, auec reſtitution de fruits. Mais l'Arreſt ne fait aucune mention de poſſeſſion immemoriale. Au contraire on oppoſe vn autre Arreſt pour Me Nicolas Allion Conſeiller, qui ne fut receu à prouuer poſſeſſion immemoriale: autre Arreſt du 16. Feur. 1540. pour M. Iean Imbert, contre les Bouchiers de la Rochelle: autre pour Thomas Preuoſt, du douzieſme May 1547.

D. Eſt-il de meſme de la liberté que de la ſeruitude?

R. Non: *quia ſtatur iuri communi*, comme dit Bartole *in l. 3. D. de vſucap.* A quoy eſt conforme la Couſtume de Paris art. 186.

D. Eſt-il touſiours neceſſaire d'auoir vn titre ſpecial pour acquerir ſeruitude?

R. Il faut titre, ou deſtination de pere de famille, qui equipolle à titre, ſuiuant l'Arreſt du 16. Mars 1585. entre Catherine Villotey, & Nicolas Soyet tuteur des enfans de Iacques Martin d'vne part, & Guillaume Prieur d'autre. *Bart. in l. Prædiis. §. fin. D. de leg. 3. Cuiac. 17. Obſerv. 35.* Arreſt du 24. Mars 1567. en la Couſtume de Meaux pour Iean Cretot, contre Iacques de Bailleu & conſorts.

ARTICLE CXXV. C. 218. 224.

Item, toute perſonne ayant mur ioignant ſans moyen, à autre heritage, ne peut en iceluy mur faire, n'auoir feneſtres ou veuës ſur iceluy heritage, au preiudice de ſon voiſin: mais eſt tenu les faire du rez de terre, à la hauteur de neuf pieds, quant au premier eſtage, & quant aux autres eſtages, de ſept pieds de haut, & garnir leſdites feneſtres & veuës ſuffiſamment, de fer & voirre dormant.

D. Il ne nuit donc de rien au voiſin d'auoir ſouffert par quelque laps de temps que ce ſoit les veuës de ſon voiſin, en autre forme que celle qui eſt preſcrite par la Couſtume?

R. La regle generale eſt ce que vous dites. Mais la diſtinction & limitation qu'y apporte la Couſtume de Berry me plaiſt fort, pour donner quelque aſſeurance aux affaires du monde, à ſçauoir, Si ce n'eſt qu'il y euſt eu contradiction expreſſe & formelle, dés & depuis laquelle la preſcription de ladite ſeruitute pourroit eſtre commencée, & ſeroit parfaite par le laps & eſpace de trente ans continuels & conſecutifs. Et la raiſon eſt, que celuy qui a vſé du droit de veuës, ou autre ſeruitute depuis contradiction, *non videtur vſus precario, vel iure familiaritatis aut amicitiæ, ſed ſuo iure, id eſt, tanquam ius ſeruitutis habens: ideóque cùm quaſi poſſidere iure dicatur, l. vlt. D. de itin. act. prin. præſcribere poteſt.* & tel eſt l'aduis de Monſieur du Val, *tract. 7. de reb. dub. num. 12.*

D. Qu'appellez-vous contradiction expreſſe, & formelle?

R. Comme ſi le ſeigneur de l'heritage voiſin a fait conuenir en action negatoire pour raiſon de ladite veuë celuy qui s'efforçoit en vſer, comme n'ayant droit de ce faire, & que depuis le voiſin n'ait ceſſé d'en vſer, ſans que l'autre voiſin l'en ait inquieté.

Digitized by Google

D. Qu'appellez-vous fer & voirre dormant?

R. La Coustume de Paris en cecy semblable à la nostre l'explique fort clairement en l'art. 201. quand elle dit que fer maillé est treillis dont les troux ne peuuent estre que de quatre pouces en tout sens. Et voirre dormant est voirre attaché, scellé en plastre qu'on ne peut ouurir.

C.218. 224. ARTICLE CXXVI.

Item, & si aucun faisoit lesdites veuës plus bas, & en autre maniere, il seroit contraint par iustice, s'il en estoit poursuiuy suffisamment, de les estouper, & tenir en la hauteur dessusdite, nonobstant quelque espace de temps qu'il eust vsé autrement, s'il n'en auoit titre special.

D. Mais si aucun des long temps les auoit fait plus bas, & en autre maniere, le temps ne luy profiteroit-il pas?

R. Non; mais il seroit contraint par Iustice, s'il en estoit poursuiuy suffisamment, de les estoupper, & tenir en la hauteur dessusdite; nonobstant quelque espace de temps qu'il eust vsé autrement, s'il n'en auoit titre special.

D. Que respondrez-vous à la loy *Si quis diurno. D. si seruit. vindic.* où il est dit, *Si quis diuturno vsu & longa quasi possessione ius aquæ ducendæ nactus sit, non est ei necesse docere de iure quo aqua constituta est, veluti ex legato, vel alio modo.* Tellement qu'il semble par icelle que le titre ne soit requis?

R. Le Iurisconsulte par ceste loy ne veut dire autre chose, sinon qu'à celuy qui a acquis par long vsage & ioüyssance quelque seruitude, n'est besoin d'enseigner par quel droit la seruitude a esté constituée, par ce que sa prescription luy donne action vtile, & suffit qu'il monstre auoir ioüy par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, non par force, ne clandestinement, ne precairement: mais pour l'acquerir, il faut qu'il ait titre par vendition, ou autre iuste cause de celuy qui luy a baillé ledit droit. Et partant ceste loy *Si diuturno*, ne parle du titre pour acquerir prescription, ains du droit & forme de la constitution de la seruitute. Mais nostre Coustume retranchant toutes les dispositions & distinctions traittées par le droit Romain, & interpretes d'iceluy, a brieuement statué par l'article cent vingt-quatre, que le droit de seruitude ne s'acquiert par vne longue ioüyssance sans titre; & comprend toutes sortes de seruitudes, reiettant l'acquisition par tolerance & patience du Seigneur de l'heritage, que le droit Romain approuuoit: par ce qu'elle semble proceder seulement d'vne familiarité & amitié, qui n'a effect de possession pour acquerir quelque droit. *l. qui iure familiaritatis. D. de adquir. poss.*

C.218. 224. ARTICLE CXXVII.

Item, en mur moitoyen on ne peut, sans le consentement de celuy qui a part audit mur, faire fenestres, huisseries, ou autres choses semblables, au preiudice de celuy qui a part audit mur.

Digitized by Google

D. Qu'appellez-vous mur moitoyen?

R. Il y en a de deux sortes: car ou le mur est moitoyen par diuis, ou par indiuis. Le mur est moitoyen: par diuis, quand chacun des voisins est Seigneur de la moitié laquelle est de son costé *Bart. in l. damni infecti. §. cùm parietem. D. de damn. infect.* Le mur est moitoyen par indiuis quand chacun des voisins a part en chacune des moindres parties d'iceluy. *vt not. in l. 2. in princ. C. quando, & quib. quart. pars.*

D. Quand la Coustume parle indefiniment d'vn mur moitoyen, comme en cest article, duquel est-elle entenduë parler?

R. Proprement moitoyen, signifie vne chose commune, & que l'on ne diuise point: & comme dit *Phil. Decius Consil. 388. Impropria videtur locutio, quòd res communis sit pro diuiso, quia nihil diuisum est commune.* A quoy se rapporte ce que dit *Angelus in l. hoc quod dictum est. §. si ex tribus. D. de seruitut. vrb. prad. Cùm statutum loquitur de pariete communi, intelligi debet de pariete communi pro indiuiso: quia communio propriè videtur illa quæ habet partes pro indiuiso.*

D. Surquoy est fondée la prohibition mentionnée en cest article?

R. Sur la disposition de droit *in l. Eos qui ius. D. de seruit. vrban. prad.* où le Iurisconsulte respond, *Eos qui ius luminis immittendi non habent, nullo iure aperto pariete communi feneſtras immisisse.*

D. Pourquoy est-il dit, au preiudice de celuy qui a part audit mur?

R. D'autant que si en cela il se recognoissoit que preiudice luy fut fait, il auroit droit de l'empescher. *l. quidam Hiberus. §. parietem. D. de seruit. vrb. prad.* comme au contraire s'il ne souffre aucun à preiudice, son consentement n'est pas requis. *l. fistulas. in princ. §. 1. & §. vlt. D. eod.*

ARTICLE CXXVIII. S.14 C.123.

De donations.

ITEM, homme & femme conioints ensemble par mariage, estans en santé, peuuent & leur loist faire donation mutuelle l'vn à l'autre également, de tous leurs biens meubles, & conquests immeubles faits durant & constant leur mariage, communs entre eux, qui seront trouuez à eux appartenir & estre communs entre eux, à l'heure du tresspas du premier mourant desdits conioints, pour en ioüyr par le suruiuãt d'iceux conioints, sa vie durant seulement, en baillant par luy caution suffisante, de restituer lesdits biens apres son tresspas, pourueu qu'il n'y ait enfans. *De donation mutuelle entre conioints par mariage.*

P.V. Et en lisant le chapitre *de donations*, comparut en personne Maistre Pierre du Barle, Aduocat audit Bailliage, lequel a protesté que ce qui seroit par nous fait sur la correction, addition ou diminution des Coustumes contenuës audit chapitre de donations, ne luy peust preiudicier, n'aux droits ja à luy acquis par Anthoinette Hennequin sa femme, pour raison desquels droits, est

Digitized by Google

procez pendant & indecis en la Cour de Parlement. Semblablement noble homme Charles Drouyn, Seigneur de Dampleu, en perſonne a fait pareille proteſtation, que ce qui par nous ſeroit fait, adiouſté ou diminué audit chapitre, ne luy peuſt preiudicier, & aux droits par luy ja acquis, dont il y a procez au Chaſtelet de Paris. Pareillement Marin Soupplet, au nom & comme Procureur de Pierre de Grimonnal, Eſcuyer Seigneur en partie de Fauerolles, a proteſté, que ladite reformation & correction deſdites Couſtumes, meſmes dudit Chapitre de donation, ne peuſt preiudicier audit Eſcuyer pour l'aduenir, & droit par luy ja acquis, & dont procez eſt pendant, & indecis pardeuant le Gouuerneur & Bailly de Vallois, en ſon Siege de Creſpy, * en demandant par luy, à l'encontre des nobles perſonnes Maiſtre Iean Greffin, Robert de Nully, Gabriel du Sable, leurs femmes, & autres leurs conſors, defendeurs, pour raiſon de certains legs teſtamentaires ja pieç'a faits audit de Grimonnal, par defuncte Damoiſelle Alix de Freſne ſa femme, & ordonnance de derniere volonté d'icelle: pour lequel legs & donation eſt ledit procez intenté: Par ledit Greffin, en perſonne, & Iean Habert, Procureur deſdits defendeurs, fut proteſté au contraire, de faire mualider & annuller ladite donation: requerans par les deſſuſdits, chacun en ſon regard, leur vouloir bailler acte de ce que dit eſt, & inſerer en noſtre procez verbal, ce qui leur a eſté accordé.

*C'eſt entre luy demãdeur d'vne part.

Au lxxix. article ſelon la cotte ancienne, du chapitre de donations, contenant: *Item don mutuel fait entre le mary & la femme conioints, a lieu en Vallois, equalité gardée d'aage, de faculté, cheuance, & ſanté corporelle, pourueu qu'il n'y ait enfans procreez de leur mariage, auquel cas, ledit don mutuel ne tient droit.* Apres remonſtrance par nous ſur ce fait, auons du conſentement deſdits trois Eſtats, ordonné que ledit article ſeroit rayé comme ancienne Couſtume. Et par leur aduis & deliberation, adiouſtez les cxxvi.j. cxxix. cxxxj. cxxxiij.& cxxxiv. articles dudit cayer, comme nouuelles Couſtumes.

D. Comment perſonnes mariées ſe peuuent-elles donner mutuellement?

R. Premierement il eſt requis que tous deux ſoient en ſanté.

D. Entendez-vous que ceſte ſanté ſoit ſi pleine & entiere qu'elle doiue eſtre tenuë pour vne diſpoſition que les Medecins appellent Athletique?

R. Nous ne le prenons pas ſi hautement: mais comme quelques autres Couſtumes qui dient, ſains, & non malades. Ce qui s'entend non ſeulement de maladie aiguë, ou autres qui dedans certains periodes de temps a accouſtumé de prendre fin par gueriſon ou par mort, mais auſſi de maladie, qui auec langueur & diminution de iour à autre a accouſtumé de faire mourir, & communément n'eſt ſubiette à gueriſon, comme la phtiſie, le calcul, l'hydropiſie.

D. Que ſignifie ce qu'adiouſte la Couſtume, qu'ils ſe peuuent donner également?

R. Ceſte égalité ſe doit remarquer en pluſieurs choſes. Premierement en ce que nous venons de dire, que tous deux ſoient en bonne ſanté, égaux en attente, & qu'il n'y ait point plus de doute de mort d'vn coſté que d'autre. *l. filia mea. D. ſolut. matr.* Arreſt du 10. Febur. 1582. en la Couſt. de Dunois.

D. Qu'opere ceſte proportion & analogie fondée ſur l'euenement incertain, quand il n'y a non plus d'attente ou doute d'vn coſté que d'autre?

R. Cela

Digitized by Google

R. Cela fait que ce n'eſt pas vne vraye donation, ains vraye permutation d'eſperance contre eſperance, par la raiſon de la loy *de fideicommiſſo. C. de tranſact.* car l'eſperande ou attente de choſe incertaine, peut entrer en commerce. *l. nec emptio. D. de contrah. empt. l. in quantitate. §. Magna. D. Ad leg. falcid. l. 1. C. de pact.*

D. En quoy dauantage ſe doit obſeruer ceſte égalité?

R. Que ceux qui ſe veulent donner mutuellement ſoient égaux & pareils en aage.

D. Neantmoins ſelon la commune vſance & condition des deux ſexes, les hommes ſe mariẽt en plus grand aage que les femmes: les femmes ſont habiles à engendrer enfans en moindre aage: auſſi la puberté eſt eſtimée à douze ans aux filles, & à quatorze ans aux maſles, & les femelles ceſſent à faire enfans beaucoup pluſtoſt que les maſles: car les femmes à cinquante ans ſont tenuës pour entierement ſteriles, & les maſles engendrent à ſoixante & ſoixante & dix ans. Comment donc ſe peut accommoder ceſte égalité d'aage entre mary & femme?

R. La Couſtume de Niuernois tit. des droits de gens mariez article vingt-ſept reſpond à ceſte demande, à ſçauoir, qu'ils ſont eſtimez pareils en aage tout au moins quand l'vn n'eſt aagé que de dix ans plus que l'autre, & ſans diſtinction de ſexe. A quoy la loy *Iulia & Papia*, dont eſt parlé *inl. Sancimus. 2. C. de nuptiis*, met à party pareil le maſle à ſoixante ans, & la femelle à cinquante ans.

D. L'egalité des biens n'eſt-elle pas auſſi neceſſaire?

R. Il faut que tout ſoit pareil pour éuiter la ſuſpicion de l'aduantage. Tellement que ſi la part du mary ſe trouue chargée & encombrée de debtes, & affaires plus que la part de ſa femme: comme par exemple, ſi le mary durant le mariage a doté ſa fille d'autre lit, s'il a racheté vne rente ou redeuance fonciere deuë ſur ſon heritage, s'il n'a employé les deniers dotaux de ſa femme ſortiſſans nature d'heritage, pour ce qu'en tels cas la femme doit prendre ſa ſatisfaction ou recompenſe ſur les meubles & conqueſts auant tout partage, & par conſequent la part du mary à prendre ſur les meubles & conqueſts, n'eſt pas ſi grande que la part de la femme, il eſt certain que le ſuruiuant ne doit auoir la proprieté des meubles & conqueſts entierement, ains ſeulement iuſques à la concurrence de la part que le defunt y euſt priſe égale à celle du ſuruiuant, apres auoir deduit leſdites charges de recompenſe.

D. Surquoy fondez-vous voſtre opinion?

R. Sur ce qu'en effet la part des meubles & conqueſts du mary n'eſt plus grande, que ce qui reſte apres les charges deduites, ſelon la raiſon de la loy *Mulier bona. D. de iure dot. l. vlt. D. de vſufr. legat.*

D. Dequoy les mary & femme peuuent-ils mutuellement diſpoſer au profit l'vn de l'autre?

R. De tous leurs biens meubles & conqueſts immeubles faits durant & conſtant leur mariage, communs entre eux, & qui ſeront trouuez à eux appartenir, & eſtre communs entre eux à l'heure du treſpas du premier mourant deſdits conioints.

D. Pourquoy dites vous, conqueſts faits durant & conſtant le mariage,

Digitized by Google

puisque ſouz le mot de conqueſt on entend ordinairement ce que deux acquierent enſemble, tout ainſi que le mot d'acqueſt ſe prend pour ce qui a eſté acquis par vn ſeul, comme ce qui auroit eſté acquis par l'vn ou l'autre auparauant le mariage?

R. Ceſte diſtinction d'acqueſts & conqueſts que vous faites, eſt triuiale, mais non touſiours veritable, d'autant qu'en pluſieurs Couſtumes de ce Royaume le mot de conqueſt eſt auſſi bien pris pour vne acquiſition faite par vn ſeul, & auparauant le mariage. Et de fait nos maieurs ont vſé de ce mot de conqueſte, conquerant, & conqueſt ſans penſer aux communautez: pour cette occaſion noſtre Couſtume afin de leuer toute doute, a vſé de ces mots, conqueſts faits durant & conſtant le mariage.

D. Ie deſire ſçauoir pourquoy le don mutuel ne peut-eſtre auſſi bien fait des conqueſts faits auparauant le mariage, comme de ceux qui ſont faits durant & conſtant le mariage.

R. C'eſt pour venir à ceſte égalité dont nous auons parlé cy-deſſus. Car en ces deniers le mary & la femme ont ſemblables portions induiſes, qui ſont de pareille valeur, & la proportion y eſt certaine pour l'égalité. *l. 2. §. Item ſi cùm. D. ſi pars hered. petat.* mais és conqueſts faits auparauant le mariage qui appartiennent les vns pour le tout à l'vn, & les autres pour le tout à l'autre, il n'y a point de proportion certaine pour y faire contribution à effet d'égalité. *l. ſi non ſortem. §. ſi centum. D. de condict. indeb.*

D. I'adiouſterois volontiers vne autre raiſon qui me ſemble vray ſemblable pour le fondement de ceſt article, qui eſt que les deux mariez ayant trauaillé enſemblément & de commun accord à faire eſpargne pour acquerir, ils deſirent que le ſuruiuant d'eux en ait pluſtoſt la ioüyſſance & contentement qu'vn heritier eſtranger.

R. Il eſt ainſi.

D. Quelle eſt la faculté octroyée aux conioints par mariage de s'aduantager l'vn à l'autre?

R. Ils peuuent & leur loiſt faire donation mutuelle l'vn l'autre également de tous.

D. Pourquoy dites vous, qui ſeront communs entre eux à l'heure du treſpas du premier mourant?

R. Pour ce que ceux qui donnent en ceſte maniere ſont reputez donner ſouz ceſte condition, ſi l'vn predecede l'autre. *Paulus Caſtrenſ. in l. ſi pater puella. C. de inoff. teſt. Cepolla cautel. 3.* Et dautant qu'en telles donations l'euenement de la mort eſt entendu, l'on regardera ſeulement le temps de la mort, comme il s'obſerue en toutes donations qui ſont faites ſouz l'euenement du decez. *l. in mortis cauſa. l. non videtur. D. de donat. cauſ. mort. Cuiac. Conſult.* 33. De maniere que telle donation ne s'eſtend que ſur les biens qui ſe trouuent à l'heure du treſpas de l'vn des conioints, eſtant l'effet de telle donation differé apres la mort de l'vn des donneurs, conformément à vn Arreſt donné en cas ſemblable le cinquieſme Mars mil ſix cens deux.

D. Mais ſi par le contract de mariage il y auoit quelque choſe qui contrariaſt, ou limitaſt ceſte faculté donnée par la Couſtume?

Digitized by Google

R. Donnez m'en quelque exemple, & ie vous y reſpondray.

D. Comme ſi par le contract de mariage il eſt conuenu que la femme aura ſeulement la ſomme de mil eſcus, pour tous droits de communauté, ou le tiers ou le quart des biens de la communauté; ou bien s'il eſtoit ſtipulé par ledit contract de mariage, que ſi la femme decede dedans l'an & iour du mariage, le mary rendra aux heritiers de la femme tout ce qu'elle aura porté en mariage, fors quelque ſomme qui demeurera au mary pour don.

R. En ce cas la donation faite ſuiuant noſtre Couſtume ne ſeruiroit de rien.

D. Pour quelle raiſon?

R. Par ce que l'on peut appoſer aux contracts de mariage telles conditions & pactions que l'on veut: mais par apres on ne peut plus les reuoquer par autre paction contraire, comme eſtant choſe inuiolable, & fondée en equité & honneſteté publique: par ce que les contracts ſe font & paſſent en la preſence des parens & amis, en ſorte que c'eſt vn acte public; & conſequemment il ne ſeroit pas raiſonnable de reuocquer ou changer les conuentions matrimoniales par pactions ſecrettes. *Interſunt parentes & propinqui, & munera probant*, dit Tacite *De morib. Germanor.* Et par les loix Ripuaires les conuentions matrimoniales ne ſe rompent ne changent iamais par autres pactions. *Si quis* (dit la loy) *mulierem deſponſauerit quicquid ei per tabularum ſeu chartarum inſtrumenta conſcripſerit, perpetualiter inconuulſ m permaneat. tit. 39. De dotis mulier.*

D. Ceſte queſtion n'a elle point eſté decidée par les Arreſts de la Cour?

R. I'en ay remarqué trois donnez depuis que ie ſuis au Palais, és cas ſuſdits: le premier du vingt-huictieſme Iuin mil cinq cens quatre vingts cinq, par lequel le don mutuel fait entre Pierre Poulain & Marie Parfait ſa femme, fut declaré nul & de nul effet; par ce qu'il eſtoit contraire à leurs pactions matrimoniales. L'autre eſt du ſeizieſme Ianuier mil cinq cens quatre vingts douze, cité par Maiſtre Anne Robert, *lib. 4. rer. indic. cap. 1.* Et le troiſieſme fut donné au procez d'entre Maiſtre Guillaume Bourneau, & les heritiers de Françoiſe Quinot le ſeizieſme May mil ſix cens trois, par lequel Arreſt, la Cour declara nul de don mutuel fait entre ledit Bourneau, & ladite Quinot ſa premiere femme de tous leurs meubles, acqueſts & tiers des propres: par ce qu'il eſtoit contraire à la clauſe de leur contract de mariage, portant que ſi Quinot decedoit dans l'an & iour de leur mariage (ce qui ſeroit arriué) ledit Bourneau rendroit aux heritiers de ladite Quinot, tous les meubles & autres choſes cenſées pour meubles, apportées par ladite Quinot audit mariage fors la ſomme de cinq cens eſcus, qui luy demeureroient pour don de nopces.

D. Puiſque vous recognoiſſez que les deux conioints ont contribué vne peine & ſoin égal pour faire ceſte eſpargne, la Couſtume me ſemble bien dure de ne permettre de faire ledit don mutuel que par vſufruit.

R. Non ſeulement la Couſtume a reſtraint vne telle donation à l'vſufruit, mais elle a chargé le ſuruiuant de bailler ſuffiſante caution de reſtituer leſdits biens apres ſon treſpas. Et dauantage ladite donation ne vaut, ſinon au cas qu'il n'y ait point d'enfans.

Digitized by Google

D. Entendez-vous dire, qu'il n'y ait point d'enfans yſſus du mariage pendant lequel la donation a eſté faite?

R. La Couſtume parle indefiniment, & s'entend tant des enfans de meſme mariage, ou d'autre mariage precedent. Et ſur le debat de ceſte queſtion qui en ſuruint en l'ancienne Couſtume de Paris, y euſt Arreſt ſolennel, conclud les Chambres aſſemblées, & prononcé la veille de Pentecoſte l'an 1547. entre Popard, Bouier & l'Huiſſier Carat: ſuiuant autre Arreſt du 20. Decembre 1546. entre Belin & Feſtuot. *Deſt. in l. 1. C. de pact.*

D. Mais ſi les enfans ſont viuans lors de la donation, & ils ſe trouuent decedez lors de la diſſolution du mariage, la donation qui lors de ſa creation & naiſſance s'eſt trouuée nulle, ne reuiura-elle pas?

R. Nullement: car les contracts ſont iugez ſelon l'eſtat du temps auquel ils ſont faits, & non pas par ce qui ſuruient apres. *l. ſi filius familias. l. continuus. §. Cùm quis in fine. D. de verb. oblig.*

D. Par ceſte raiſon, il ſemble que ſi lors de la donation ils n'auoient enfans ayans eſté long-temps ſans en auoir, & par apres enfans leur ſuruinſſent la donation deuroit ſubſiſter.

R. Elle eſt reuocquée *ipſo facto*, par la preſomption de la loy *Si vnquam. C. de reuoc. donat.* & aduenant le decez deſdits enfant ou enfans, la donation vne fois eſteinte, ne reprendroit pas ſa vigueur, & ne reuiuroit pas. *l. qui rem. §. aream. D. de ſolut.*

D. Pour obuier à toutes ces ſubtilitez de droit, ne peut-on pas faire vne paction expreſſe que la donation vaudra au cas que lors de la diſſolution du mariage les mariez n'auront enfans?

R. Me Charles du Moulin ſur la Couſtume ancienne d'Orleans art. 221. eſt de ceſt aduis: & neantmoins ſauf l'honneur d'vn ſi grand perſonnage, il ſeroit à propos d'y apporter vn temperament, à ſçauoir, que s'ils n'auoient point d'enfans lors de la donation, ceſte reſeruation peut valoir: mais s'ils auoient des enfans, il ſemble que la condition ou attente de ce triſte euenement deuroit eſtre rejettée, comme omineuſe & de mauuais preſage, & qui doit eſtre à contre-cœur d'y penſer. *l. cùm tale. in pr. D. de cond. & demonſt. l. inter ſtipulantem. §. ſacram. D. de verb. oblig.* & partant la donation deuroit eſtre iugée nulle.

D. Quelles ſont les autres formalitez eſſentielles d'vn don mutuel?

R. Le donataire mutuel eſt tenu de bailler caution de reſtituer les biens à luy donnez apres ſon treſpas: laquelle caution ne ſe peut remettre: & meſmes ne ſuffiroit la caution iuratoire. *gloſ. in l. 4. D. de vſufr. Guid. Pap. deciſ. 250.*

D. Iuſques à ce que le donataire mutuel ſuruiuant ait donné caution, à qui appartiendront les fruits des choſes données?

R. Ils appartiendront à l'heritier iuſques au iour de la preſentation de la caution.

D. Pourquoy ne dites vous pas, iuſques au iour que la caution ſera receuë?

R. Par ce que cela pourroit inciter l'heritier à debattre la caution, pour tenir touſiours les affaires en plus grande longueur: & qu'encores que l'he-

Digitized by Google

ritier debatte la caution, & parauanture comme insuffisante, elle le sera reiettée, & ordonné au donataire d'en donner vne autre, si est-ce que ainsi qu'il n'a esté en demeure, il ne perdra les fruicts. *iunct. gloss. in l. Vxori. D. soluto matrim. l. fin. C. de leg.*

D. La restitution des biens pour laquelle la caution est baillée, ouye, & pourra-elle estre faite au vray?

R. Par le moyen de l'inuentaire que le donataire en est tenu faire faire. *l. 1. D. Vsufr. quemad. caution.*

D. Mais si le don mutuel estant finy les meubles ne se representent?

R. Les heritiers du donataire ne sont tenus que d'en payer l'estimation.

D. Cette estimation-là que le donataire a fait faire est bien souuent si petite que les heritiers du premier decedé n'y ont pas grand profit.

R. Il y a deux moyens pour obuier à cét inconuenient: le premier que l'on peut suiure les Arrests par lesquels il a esté ordonné que les meubles seroient vendus, & que le donataire ioüiroit des deniers en baillant caution: entre autres pour vn nommé Rigault du 4. Decembre 1557. L'autre moyen est en la Coustume de Paris, art. 288. qui porte que l'heritier pourra demander nouuelle prisée des meubles à l'encontre du donataire, auquel par ce moyen sera delaissée la ioüissance des meubles, sans qu'il soit besoin de les faire vendre: parce que la iuste estimation succede au lieu de la chose.

D. Vous nous auez dit que la prestation de caution ne se peut remettre, mais si le donataire mutuel ne peut trouuer de caution sera-il priué de son don?

R. Balde *in l. 1. & in l. tribus. C. de vsufr. & in Consil. 87. part. 3.* tient que mesme par testament on ne peut remettre la caution, mais que le testateur peut greuer son heritier de receuoir vne pauure caution & telle que l'vsufructier pourra bailler.

D. Ie sçay bien que par la disposition de droit, tout vsufructier est tenu bailler caution de non vser de la chose qu'il doit restituer autrement qu'vn bõ pere de famille. *l. 1. D. Vsufruct. quemad. cau.* & qu'en fin de temps il la rendra de bonne foy: laquelle caution ne s'entend pas d'vne nuë promesse, mais de donner vn tiers pour fideiusseur. *l. in omnibus. D. de iudic. l. si cedidones. D. de priuil. credit.* autrement l'vsufructier facilement feroit fraude à la loy, ne demeurant touſiours qu'vne mesme & seule personne obligée. *l. vniuersa. C. de precib. Imp. offer.* presque semblable à celuy qui promet vne mesme chose deux fois. *l. qui bis. D. de verb. oblig.* Mais si pour sa pauureté il luy estoit du tout impossible de bailler caution, & qu'on craignist vn mauuais mesnage & dissipation desdits biens, sera-il priué de son vsufruict?

R. Monsieur Coras grand Iurisconsulte & Conseiller au Parlement de Tholose, dit qu'autrefois cette mesme question s'estant presentée audit Parlement, les Conseillers se trouuerent de diuers aduis, les vns estimans qu'en cette rencõtre il suffisoit de sa caution iuratoire, suiuant l'Auth. *Generaliter. C. de Episc. & cler. & §. sed hodie. De satisd.* du moins auec l'hypotheque de tous & vn chacun ses biens. Auth. *Cui relictum. C. de iudic.* & Bart. *in l. quicunque. C. de fund. patrim. lib.* 10. Les autres estoient d'aduis de deferer l'option à l'heritier qui estoit greué de retenir la chose, & en donner les profits & reuenu à

l'vsufruictier, ou bien luy delaisser à sa caution iuratoire. La troisiesme opinion est confirmée par Arrest, fut que la close seroit mise entre les mains de quelque preud'homme en sequestre, lequel respondroit à l'vsufruictier de la moitié des fruits. Qui me semble estre vn expedient ouuert par Guido Papæ en sa Decision 250. approuué par du Moulin sur la Coustume de Paris, tit. des mariages, §. 155.

D. La donation mutuelle faite entre mary & femme est-elle nulle pour manquer de quelque formalité?

R. On ne la peut valider: car vne chose nulle ne peut-estre confirmée: & posé qu'elle soit validée & confirmée, cela n'opere de rien, *nec inducit nouum actum*, sinon que la confirmation fut publique & iudiciaire. *l. 2. C. de confirm. tut.* de sorte que les conioints doiuent faire vne nouuelle donation, où toutes les solemnitez requises soient gardées.

D. Vne donation mutuelle d'entre mary & femme, se peut-elle faire sous condition que le suruiuant ne pourra se remarier, autrement que la donation demeurera nulle?

R. Encores que telle condition semble estre contre les loix, par lesquelles *viduitas iniungi non potest. l. fin. C. de indict. vid. toll. Item*, que la condition *si non nupserit nullam vim habere debet. l. 72. §. Mœuia. D. de condit. & demonstr.* & par consequent le don ou legs fait à quelqu'vn, à la charge qu'il ne se mariera point, ne laisse de valoir, ores que le donataire se marie: Toutesfois en donation mutuelle, telle condition n'est point vitieuse, ne contre les bonnes mœurs & loix, ains est permise de droict. *Auth. Cum relictum. C. de ind. vid. toll.* Ioint que cette condition n'empesche pas le mariage, ains seulement l'effet du don: comme il fut iugé par Arrest du vingt quatriesme Mars 1592.

C. 125. ## ARTICLE CXXIX.

Item, vn don mutuel, de soy, ne saisist point.

D. Ceux qui se sont ainsi donnez mutuellement, ne sont-ils pas saisis respectiuement des choses données.

R. C'est vne regle generale par toute la France, qu'vn don mutuel de soy ne saisit point.

D. Que veut dire cela?

R. C'est à dire, qu'en vertu d'iceluy le donataire mutuel ne peut entrer en la iouïssance des choses données, ne pour la maintenuë d'icelles intenter le cas de saisine & nouuelleté, ains en doit demander la deliurance à l'heritier qui en est saisi par la loy generale de France, Le mort saisit le vif, encores que par le contract de donation les parties en eussent saisi l'vne l'autre, ou qu'il y eust clause de constitut, precaire, ou autre semblable emportant tradition de droict, puis que la Coustume y resiste.

S. 211. 212. C. 127, 128. ## ARTICLE CXXX.

Item, donner & retenir ne vaut en telle maniere, que si

aucun a donné ſon heritage ſimplement, ou pour cauſe, & le donataire n'en a eſté ſaiſi par le ſeigneur feodal ou cenſuel, ou n'en a pris apprehenſion de fait du vouloir du viuant, & conſentement de ſondit donateur, en ce cas telle donation ne vaut, & ne ſuffiroit retention d'vſufruict,* conſtitution de precaire, ou autre ficte tradition.

*Particulier en cette Couſtume, car ailleurs retentiõ d'vſufruict vaut traditiõ.

P.V. Quant au lxxx. article, ſelon la cotte ancienne, contenant ce qui s'enſuit. *Item, quand aucune perſonne donne aucun heritage, ou autre choſe, il eſt neceſſaire & requis, que le donateur ſe deſſaiſiſſe de la choſe donnée, & la mette és mains de celuy à qui il l'a ainſi donnée, autrement telle donation eſt nulle, par ce que donner & retenir ne vaut.* A eſté ledit article rayé, du conſentement deſdits Eſtats.

Le cxxx. article a eſté par leſdits Eſtats accordé comme ancienne couſtume, iuſques à ces mots: *Et ne ſuffiroit retention*, de nouuel adiouſtez du conſentement deſdits Eſtats.

D. Comment s'entend ce qui eſt dit par la Couſtume, que donner & retenir ne vaut?

R. C'eſt à dire, que nul ne peut valablement donner la choſe en ſe reſeruant la puiſſance de pouuoir diſpoſer de la pauureté d'icelle. *Melun art.* 229. ou bien quand celuy qui donne ne ſe deſſaiſit actuellement de la choſe par luy donnée par tradition reelle, ou par clauſe tranſlatiue de poſſeſſion, comme conſtitut, retention d'vſufruict, precaire, ou autre. *Sens art.* 108. En telle maniere que ſi aucun a donné ſon heritage ſimplement, ou pour cauſe, & le donataire n'en a eſté ſaiſi par le Seigneur feodal ou cenſuel, ou n'en a pris apprehenſion de fait du vouloir du viuant, & conſentement dudit donateur, en ce cas telle donation ne vaut.

D. Vne retention d'vſufruict, conſtitution de precaire, ou autre ficte tradition, ne peut-elle pas aſſeurer le donataire?

R. Tout ce a ne ſeruiroit de rien, ſans l'apprehenſion de fait telle que deſſus.

D. Pour nous eſclaircir cette maxime generale, cottez-nous encores quelques eſpeces de donations, eſquelles on puiſſe dire que c'eſt donner & retenir.

R. Volontiers: & premierement. Si aucun fait donation entre vifs vniuerſelle ou particuliere d'aucuns biens, & retient la diſpoſition d'iceux à ſon plaiſir & volonté, telle donation eſt nulle, par ce que c'eſt donner & retenir. *Auuergn. tit. 14. art.* 18.

D. A la verité par le droit commun telle donation ne peut valoir, parce que ſa nature eſt, que *dominium rei donate transferatur in donatarium. l. ſi quis argentum. C. de donat.* ainſi que la choſe ſoit donnée, & la libre diſpoſition d'icelle retenuë, c'eſt proprement ce que nous diſons *contrarium in obiectio.*

R. Neantmoins quelques-vns ont voulu dire qu'elle ſe pouuoit ſouſtenir de droit commun, mais qu'elle vaut *in vim donationis cauſa mortis:* par l'argument de la loy *vbi ita donatur. D. de donat. cauſ. mort.* Car tout ainſi que là eſtãt dit que la donation à cauſe de mort eſt irreuocable, elle a force de donatiõ faite entre vifs: ainſi quand il eſt dit que la donation entre vifs eſt reuocable el-

Digitized by Google

elle passe en donation à cause de mort. Surquoy il sera bon de voir Alexand. Angel. & Rom. sur la loy *Stipulatio hoc modo concepta. D. de verb. oblig.*

D. Oyons les autres exemples.

R. Donation entre vifs de tous biens ou partie d'iceux à la charge de payer toutes debtes que le donnant doit & deura à l'heure de son trespas est nulle: car c'est donner & retenir taisiblement. *Auuergn. tit. 14. art. 19.*

D. Qu'est-ce à dire Ne vaut?

R. Qu'elle est nulle tant de droit que de Coustume. *l. sicut. §. supernacuũ. D. quib. mod. pign. vel hypoth. sol. l. Si quis argentum. §. sed si quidem. & §. Sin autem. C. de donat.*

D. Pourquoy cela?

R. Pour obuier aux fraudes qui se font iournellement entre donateurs & donataires au preiudice de leurs creanciers. Toutesfois cela n'a point de lieu en donation mutuelle, ny en contract de mariage, comme a remarqué Maistre Charles du Moulin sur l'ancienne Coustume de Paris, article 160. & sur celle de Blois, article 169. selon qu'il a esté iugé par Arrest de Paris le vingt-quatriesme Mars 1521. rapporté par Rebuffe sur les Ordonnances tom. 1. Et aussi où il appert de recompense deuë sans fraude. *Molin. d. art. 160. Nic. Valla de reb. dub. tract. 2. num. 5.*

D. Quelle raison apportent-ils de la difference?

R. Parce qu'au cas susdit l'on ne peut dire y auoir fraude, pour à laquelle obuier cette Coustume a esté introduicte. On en peut autant dire quand il appert que la donation est faite pour recompense deuë.

D. Vous concluez donc que toute ficte tradition ne vaut rien en matiere de donation?

R. C'est ce que disent nos Iurisconsultes que *occulta donatio non valet. l. donatio. C. de donat. Et si donator possidet bona post donationem præsumitur fraus, vt not. Spec. de donat. §. 1. vers. Item pone. Et si parentes dent bona suo creditori filiis quos emancipant, vel propinquis, & post eadem obligant, vel vendunt, scientibus donatariis, & tacentibus, fit eis præiudicium in donatione*, comme dit *Iean. Fab. in l. si sine voluntate. C. Ad S.C. Vell.*

D. Pourquoy est-ce que nostre Coustume appelle le constitut, ficte tradition?

R. D'autant que ce qui est fait par le constitutaire, sous le nom du Seigneur, n'est veritablement fait par le Seigneur sous le nom duquel la possession est retenuë. Et la loy, comme dit Balde *in c. contingit. ext. De dol. & contum. vers. dicunt Doctores.* ne peut faire que la fiction engendre vne chose naturelle. Aussi ne peut la loy oster la verité naturelle. Pourquoy il est bien difficile & quasi impossible qu'vn acte feinct en engendre vn veritable, combien que la loy luy peut donner vn effet d'acte veritable.

D. Comment peut-on bailler la possession par constitut?

R. Le Iurisconsulte Celsus *in l. quod meo. D. de acquir. vel amitt. possess.* l'explique en ces mots: *Quod meo* (dit-il) *nomine possideo possum & alieno nomine possidere. Nec enim multo mihi causam possessionis, sed desine possidere, & alium possessorem ministerio meo facio. Nec idem est possidere, & alio nomine possidere; nam is possidet cuius nomine possidetur, procurator alienæ possessionis præstat ministerium.*

D. Dont

Digitized by Google

D. D'où vient ce mot de constitut ?

R. Du verbe Latin *constituo*, qui signifie *convenio*. Et en cette signification il se lit en Terence *in Hecyr. Nam constituí cum quadam hospite me esse illum conventurum.* Et en nostre droit il se prend pour diuerses especes de conuentions selon la matiere subiette, & des noms substantifs ausquels il est opposé, comme *constituere se soluturum, constituere seruiturum.* Et en nostre cas, celuy qui se constituë posseder pour autruy, c'est à dire ; qui conuient qu'il possedera la chose dour vn autre. Ce qui ne se fait pas tousiours expressément, ains aussi cette conuention se peut faire tacitement, comme par bail à ferme, *l. quadam mulier. D. de rei vendic.* par precaire, par retention d'vsufruict. *l. si quis argentum. C. de donation.* L'effect duquel constitut aucuns ont voulu dire estre que par icelluy la tradition est faite & la possession transportée. *glos. in l. ab emptione. in verb. constituantur. & ibi Doct. D. de pact. Bart. in l. si is qui ab emptore. D. de vsu cap.* Mais cette translation de possession n'est point en verité comme vne tradition reelle, ains seulement par fiction : par ce que le Iurisconsulte Caius *in l. generaliter. D. de acquir. vel amitt. poss.* dit, *Generaliter quisquis animo nostro nomine nobis volentibus sit in possessione, velut procurator, hospes, amicus, possidere videmur.* Où il faut bien obseruer ce verbe, *videmur*, pour denoter l'impropriété & fiction.

ARTICLE CXXXI.

S. 143. C. 124. 132.

De donation entre mariez par forme de recompense de biens alienez.

Item, homme & femme conioints ensemble par mariage, constant & durant leurdit mariage, ne peuuent aduantager l'vn l'autre, par donation faite entre vifs, par testament ou ordonnance de derniere volonté, n'autrement directement, n'obliquement, en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel, comme dit est, fors & excepté, qu'ils pourront donner l'vn à l'autre * par recompense, comme d'heritages vendus, grandes meliorations d'heritages par bastiment ou autrement, & au feur & raison du dommage & diminution de biens, qu'auroit eu celuy, à qui sera fait ledit don par recompense.

* C'est pour.

D. Par le moyen de ceste ensaisinement fait par le seigneur feodal ou censuel, dont a esté parlé, le mary & la femme ne se peuuent-ils pas asseurer des donations entre vifs qu'ils se seroient faits pendant & constant leur mariage?

R. Homme & femme conioints ensemble par mariage, constant & durant leurdit mariage ne peuuent aduantager l'vn l'autre, par donation faite entre vifs, par testament, ou ordonnance de derniere volonté, n'autrement, directement, n'obliquement, en quelque maniere que ce soit; sinon par don mutuel, comme dit est.

D. Si donc il y auoit disposition testamentaire precedente, faite par l'vn des espoux en faueur de l'autre, ne seroit-elle pas vallable ?

Ouy: puisque la Coustume ne prohibe que les donations faites constant & durant le mariage. Et ainsi le resout Me Charles du Moulin sur l'article 156. de la Coustume de Paris.

Digitized by Google

D. Pourquoy ces donations d'entre mary & femme, qui ne ſont qu'vn teſmoignage de leur amitié & affection mutuelle, ſont-elles ſi preciſément defenduës par les loix?

R. Afin que les conioints par mariage ne viennent à ſe deſpoüiller, enſemble leurs heritiers, de leurs biens, & ſe reduire par blãdices & flatteries à pauureté, ou qu'ils ne perdent le ſoin d'eſleuer leurs enfans, ou qu'il leur ſoit baillé par ce moyen occaſion de faire diuorce entre eux, ou bien pour ne rendre les mariages venaux. Ce ſont les conſiderations remarquées par Harmenopule *lib. 4. Epit. tit.* 11. §. 1. & par Bartole *in l. Cunctos populos, 6. quæſt. C. de ſumm. Trinit. & Decius Conſil. 196. in princ.*

D. Puis donc que noſtre Couſtume defend au mary & à la femme de ſe donner directement, ny obliquement en quelque maniere que ce ſoit, ie ne trouue plus eſtrange ſi par Arreſt du 5. Iuin 1584. il a eſté iugé qu'vne femme qui s'eſtoit obligée ſolidairement auec ſon mary, aiant fait les renonciations requiſes, pour la dot de la fille du premier lict de ſondit mary, ſeroit deſchargée de ladite obligation, comme eſtant faite en fraude de la Couſtume, par la femme au profit de ſon mary, qui eſtoit tenu de doter & bailler mariage à ſa fille, ſuiuant la loy *Obligamus. D. de obligat. & action. & l. fin. C. de dotis promiſſ.*

R. Il eſt de meſme de la femme qui s'eſt obligée auec ſon mary ſolidairement, & ſous les renonciations ſuſdites par la dot de leur fille. Car ſi elle en eſt conuenuë elle doit eſtre deſchargée de la moitié, comme reuenant en l'acquit du mary, ſuiuant vn autre Arreſt du deuxieſme Auril mil cinq cens nonante cinq.

D. Si l'vn a vendu ſon heritage, ou fait autre choſe pour ſecourir l'autre, la recompenſe en eſt-elle prohibée?

R. Il eſt vray que mary & femme peuuent donner l'vn à l'autre pour recõpenſe, comme d'heritages vendus, grandes meliorations d'heritages par baſtiment ou autrement, & au feur & raiſon du dommage & diminution de biens qu'auroit eu celuy à qui ſera fait ledit don par recompenſe.

D. Ne faut-il pas qu'il apparoiſſe de la cauſe de cette reaſſignation & recompenſe?

R. Il faut que la femme face apparoir de la vendition que ſon mary aura fait de ſes biens propres, & qu'elle ait proteſté que ſans l'eſperance de ladite recompenſe elle n'euſt pas conſenty ladite vente. Et ainſi a eſté iugé en la Couſtume de Paris, comme a remarqué du Moulin ſur la Couſtume de Blois, tit. des Donations entre vifs, art. 164. *num.* 1.

D. Si la recompenſe excedoit le prix de l'heritage vendu, la femme ne doit-elle pas reſtituer le ſurplus?

R. Il faut que par telle reaſſignation la femme *non ſit facta locupletior.* Et de ce y a Arreſt de Paris du mois de Decembre 1541. au profit de Damoiſelle Iacquette Grucinel veufue de feu Auguſtin de l'Hoſpital appellante du Bailly de Vallois, contre Me Guillaume Colin intimé, laquelle veufue auoit conſenty à l'alienation de ſon immeuble, en proteſtant par elle d'eſtre recompenſée par ſondit mary ſur les immeubles à luy appartenans, *aliàs non facturа.*

Digitized by Google

D. Cette forme de recompenſe eſt-ce vne exception de la regle generale, que mary & femme ne ſe peuuent donner l'vn à l'autre?

R. Non, parce que tel reaſſignat n'eſt dit & cenſé ſimple donation, meſme peut le mary conſentir que ce reaſſignat ſoit fait à ladite femme en interualle apres la vendition, & par teſtament. En quoy on aura eſgard à l'aſſertion du mary, par ce que c'eſt vne recognoiſſance de bonne foy: en faiſant neantmoins, comme dit eſt, apparoir par la femme de la vendition de ſes propres.

D. Mais s'il aduenoit que le mary euſt fait quelque legs à ſa femme par ſon teſtament, eſt-il defendu à la femme de l'accepter?

R. Non, comme perſonne eſtrange; mais en l'acceptant elle ſera priuée de ſon doüaire & droit de communauté, & prendra ſeulement ſes propres heritages auec ledit legs, comme a remarqué du Moulin ſur la Couſtume de Rheims, art. 263. *num.* 1.

D. Puis que les heritiers ſeuls ont intereſt en telles donations, ſi leſdits heritiers y interuenoient & iuroient de n'y point contreuenir, la donation ſeroit-elle vallable?

R. Cette queſtion a eſté agitée *in vtramque partem* par Mr du Val en ſon traicté *de rebus dubiis*, où finalement il reſout, que par Arreſt ſolennel rendu par Mr le Preſident Lizet en l'an 1545. à ſon rapport, fut iugé pour l'heritier, combien qu'il euſt iuré de ne contreuenir à ladite donation, meſme que la couſtume, comme celle-cy, eſtoit formelle pour la nullité d'icelle donation faite contre la prohibition d'icelle. *l. Cùm lex. D. de fideicom.*

D. Pourquoy n'eut-on point d'eſgard au conſentement & promeſſe iurée de l'heritier?

R. D'autant que lors il n'auoit aucun droit audit heritage, & n'euſt oſé contredire au defunct teſtateur, de crainte qu'il ne luy euſt fait plus grand tort & preiudice par l'induction du donataire: joinct que *priuatorum cautione legibus non eſt refragandum. l. quod de bonis. D. Ad leg. falcid.*

D. Qu'appellez-vons aduantager obliquement?

R. Comme ſi la femme donnoit à vne tierce perſonne interpoſée par le mary, ſes meubles, acqueſts & le quint de ſes propres. Car tel don eſt nul: & ſont les heritiers de la femme receuables à mettre en fait que ledit don a eſté fait à perſonne interpoſée par la femme pour aduantager indirectement ſon mary, & autres faits de fraude. encores que le mary ſe ſoit fait inueſtir dudit don apres le deceds de ſa femme, & qu'il en ait ioüi par vn long-temps. Car le temps ne court *niſi à die detecta fraudis. l. Annus. D. de calumn.* Ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du ſixieſme May 1602. ſuiuant autres Arreſts precedens des 23. Decembre 1562. & 12. Iuillet 1584.

D. Sur quelle nature de biens ſe doit prendre la recompenſe du propre vendu de l'vn des conioints?

R. Le pris de la vente doit eſtre repris ſur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel l'heritage vendu appartenoit, pour obuier aux dons & aduantages que le mary & la femme ſe pourroient faire indirectement par telles venditions, en fraude de la loy *ſi ſponſus ſponſæ. D. de donationib.* & de la

Digitized by Google

Coustume. D'ailleurs il est biẽ raisonnable que la communauté s'estant enflée, & augmentée des deniers de la vente du propre de l'vn des conioints, que les mesmes deniers soient repris & remplacez *super massa communi, non autem super portione hæredum tantùm*, comme dit du Moulin sur la Coustume de Blois, article 165. *Item*, il est bien plus equitable que ladite recompense soit faite sur les biens de la communauté, que non pas sur les propres du mary, *tum*, comme il a esté dit, parce que les deniers du propre vendu tombent en la communauté, *tum*, que les debtes passiues & actiues de l'vn & l'autre des cõioints creées auant leur mariage, entrent pareillement en leur communauté, *& sic* en sont debteurs l'vn & l'autre, & consequemment quand lesdites debtes passiues sont acquittees, c'est en la descharge de l'vn & l'autre des conioints.

D. Ce que vous nous dites, regarde bien le remploy: mais ne mettez-vous point de difference entre le remploy & la recompense?

R. Tresgrande. Car le remploy est de neceſſité, & la recompense n'est que de volonté. Et encores que nostre Coustume ne parle pas precisément du remploy des propres vendus de part ou d'autre, neantmoins puis qu'elle defend au mary & à la femme de s'aduantager l'vn l'autre, la raison & l'équité veulent que si l'vn ou l'autre a vendu de ſes propres pour ſatisfaire, comme il est vray-semblable, aux charges de leur mariage, quoy que ce soit les deniers qui en sont prouenus de la vente sont entrez en leur communauté qui en est enflée d'autant, il est plus que raiſonnable, ores qu'il n'y euſt aucune reſerue, declaration, ny ſtipulation precedente, que *ipſo iure* le remploy deſdits propres alienez ſe face ſur les biens de ladite communauté, & auant part: pourquoy on allegue communément l'Arreſt de Ieanne de Hertault. Auſſi la Couſtume de Paris qui contient autant d'Arreſts que d'articles en a ainſi diſpoſé en l'article trente-deuxieſme. Et par la Couſtume de Bretagne auſſi nouuellement reformée, il est dit en l'article 338. Que ſi le mary du conſentement de ſa femme, ou le mary & la femme vendent ou autrement alienent l'heritage mouuant à cauſe d'elle, elle ſera recompenſée ſur l'heritage du mary, ou ſur leurs acqueſts faits conſtant leur mariage, au choix du mary ou de ſon heritier: & ſi ladite recompenſe eſt faite ſur les heritages du mary, il ou ſes hoirs ioüiront, & auront deſdits conqueſts à la concurrence de ladite recompenſe; & le ſurplus deſdits conqueſts ſera party par moitié: & aura la femme recompenſe de l'alienation de ſon propre, eu égard à l'eſtimation des choſes venduës du iour du contract & conſentement par elle preſté. Et ſi le mary conſtant le mariage vend ſon heritage, & durant le meſme mariage fait acqueſts, il ſera recompenſé de ſon heritage aliené ſur leſdits acqueſts, parauant que la femme y prenne aucune choſe. Et ainſi a eſté iugé en la Couſtume du Maine ſur vn appel du Iuge de Laual, par Arreſt du 2. Septembre 1593.

D. Laiſſons à part les remplois des alienations de l'vn ou de l'autre des mariez, mais ie vous demande maintenant ſi le mary eſt tenu par ſon contract de mariage d'employer quelque ſomme d'argent pour eſtre propre à ſa femme, & qu'il ne l'ait fait expreſſément, ſurquoy la femme aura elle ſon recours?

R. Ce ſera ſur les premiers acqueſts qu'aura fait le mary, ores qu'il ne les ait fait au nom de ſa femme, qui ſeront cenſez faits de ladite ſomme iuſques à la concurrence d'icelle, & ſeront reputez dotaux à la femme. Ainſi fut iugé par

Digitized by Google

Arreſt du 10. Septembre 1574. entre les ſieurs du Bellay & de Renty. Et pour la veufue de Mr le Preſident le Viſte.

D. De quel iour la femme a elle hypotheque ſur les biens de ſon mary pour le remplacement de ſon propre vendu?

R. L'hypotheque qui naiſt du remplacement du propre de la femme aliené, n'a pas meſme effet que l'hypotheque des deniers dotaux, ou des choſes immeubles baillées pour la dot de la fẽme: car à faute d'eploy des deniers dotaux, la femme a hypotheque du iour du contract de mariage & celebration d'iceluy: mais pour ſon propre heritage vendu, autre que celuy, qui luy a eſté baillé pour ſa dot, elle a ſeulement hypothequé du iour de l'alienation, comme il eſt decidé par la Couſtume de Normandie és articles 539. & 542. encores que le mary ſe ſoit obligé par contract de mariage au remplacement dudit propre, au cas qu'il en vendiſt, du conſentement de la femme. Car telle ſtipulation ou condition eſt volontaire, & non neceſſaire: & conſequemment eſtant en la faculté de la femme de ne conſentir à la vendition de ſon propre, l'hypotheque de ſon remplacement *non retrahitur l. 9. & 11. D. Qui pot. in pign.* ains prend ſeulement pied du iour de l'alienation & conſentement preſté par la femme.

D. Les deniers deuz à cauſe dudit remplacement ſont-ils meubles ou immeubles?

R. Ceſte queſtion eſt fort à propos pour regler les ſucceſſions. Car ſi les deniers prouenus de la vente du propre de l'vn des conioints ont eſté conuertis en achat d'heritage, ou que la femme ait pris des acqueſts faits par ſon mary conſtant leur mariage, iuſques à la concurrence deſdits deniers, ledit heritage ou acqueſt ſera la concurrence deſdits deniers, ledit heritage ou acqueſt ſera cenſé de meſme nature que le propre vendu, par la maxime *Subrogatum ſapit naturam ſubrogati*. Mais ſi le remplacement n'a eſté fait actuellement, & que les deniers du propre vendu ſoient repris ſur les plus clairs deniers de la communauté, iceux deniers ſeront cenſez de nature de meubles, & y ſuccederont les heritiers mobiliaires; comme ſi le fils ſuccede à ſa mere, à laquelle le remplacement de ſon propre eſtoit deu, & puis apres le fils meurt ſans hoirs, auquel le pere ſuccede ſuiuant ceſte Couſtume; le pere heritier de ſon fils ioüyra des deniers qui eſtoient deuz au fils pour ledit remplacement. Ainſi iugé par Arreſt ſolemnel du 23. Decembre 1579.

D. Mais cela auroit-il lieu, quand le pere s'eſt expreſſément obligé au remploy des deniers du propre de ſa femme par luy vendu, en heritage reputé de pareille nature que ledit propre?

R. Non: car à cauſe de ladite ſtipulation & deſtination leſdits deniers ſont immeubles; & par conſequent le pere ſuccedant à ſon fils ne doit ioüyr deſdits deniers que par vſufruit, comme de choſe immeuble, & y ſuccedent en proprieté les heritiers immobiliaires maternels.

D. Donc ques en plus forts termes, ſi les deniers procedans du propre de la femme vendu par le mary, ont eſté rendus au curateur du fils & heritier de la femme; & le curateur les a employez en acqueſt ou achat d'heritages, ledit heritage ſera cenſé *prædium maternum*, & retournera aux heritiers de la ligne maternelle?

Digitized by Google

R. C'eſt ce qui a eſté iugé par Arreſt du 7. Septembre 1570. ſuiuant la loy *quid ergo. D. de contrar. tut. act.*

ARTICLE CXXXII.

Item, les heritages, ou rentes, qui ſont donnez pour cauſe de nopces, ſont propres heritages de ceux à qui ils ſont donnez.

D. Ce qui eſt donné pour cauſe de nopces, eſt-il propre ou acqueſt?

R. Les heritages, ou rentes qui ſont donnez pour cauſe de nopces, ſont propres heritages de ceux à qui ils ſont donnez.

D. Surquoy vous fondez vous?

R. Premierement ſur ce que nous auons touſiours tenu ceſte maxime, & vſé de ce droit, que ce qui eſt donné par le pere ou mere, ayeul ou ayeule à leurs enfans, eſt reputé propre & patrimonial, & non acqueſt, ſelon l'opinion de *Ioan. Fab. in proœm. inſtit.* qui a eſté ſuiuie par *Bened. in cap. Raynutius. in verb. Et vxorem nom. Adelaſiam. ext. de teſtam. Chaſſan. in Conſuet. Burg.* Tit. Des droits appartenans à gens mariez. §. 2. *per l. 1. §. qui autem. & §. ſed ſi libertus. D. Si quid in fraud. patr. l. caſtrenſi. D. de caſtr. pecul. & l. 1. C. de impon. lucrat. deſcript. lib. 10.* Et fait à propos ce qu'ont eſcrit les feudiſtes, *quod ſi pater filium de feudo inueſtiri fecerit, id feudum propterea non erit nouum, ſed antiquum manebit. cap. 1. De vaſſal. decrep. ætat. vbi Doct. & Bald. in l. 1. D. de rer. diuiſ. & in cap. 1. §. & quia vidimus tit. Qui feud. dare poſſ.*

D. Il me ſemble auoir autresfois oüy faire des diſtinctions par aucuns, ſi la choſe donnée eſtoit eſtimée ou non; par les autres, ſi du commencement auoit eſté promiſe certaine ſomme, pour le payement de laquelle on auroit baillé vn heritage, ou ſi par le contract & au commencement d'iceluy l'heritage eſtoit donné en mariage.

R. Noſtre Couſtume ne reçoit point telles diſtinctions, leſquelles d'ailleurs, ſi elles ne ſont fondées en Couſtumes particulieres ſemblent auoir peu d'apparence. Et de fait ſi vn fief eſtoit baillé par le pere ou mere, ayeul ou ayeule à leur enfant en mariage, ſoit eſtimé ou non, par ce que le fief eſt fait propre à l'enfant, & que ce n'eſt pas vn acqueſt, ne ſont deuz aucuns droits au Seigneur de fief, comme tient Iaſon *in l. vlt. C. de iur. emphyt.* Suiuy par *Steph. Bertr.* 380. *lib.* 2. *Molin. in Conſ. Pariſ.* §. 56. *Ferron. in Conſuet. Burdeg. tit. de feudis.* §. 19. & pluſieurs autres.

D. Ce que vous dites pourroit bien auoir lieu quand l'heritage au fief eſt donné pour demeurer incommutablement au donataire?

R. Ie l'entends, ores qu'il y euſt reſeruation au contract faite par le pere donateur, de pouuoir retirer le fief pour certaine ſomme portée par iceluy, & que la fille par le moyen de la donation euſt renoncé à la ſucceſſion paternelle, ſe contentant d'icelle pour ſa legitime, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlemẽt du 9. Iuin 1548. allegué par Papon & autres. Car ce qui a eſté ainſi baillé à la fille, tient lieu de ſa portion hereditaire.

D. Mais ceſte raiſon ne ſçauroit militer pour ce qui eſt donné en mariage par vn eſtranger?

R. Ceſte ſorte de donation à cauſe de nopces eſt accompagnée de tant de fa-

Digitized by Google

ueurs, que par Arreſt de la Cour prononcé par Monſieur le Preſident Preuoſt le 13. Aouſt 1583. ſur vn appel du Bailly de Vitry, il a eſté iugé que des fiefs ou heritages donnez pour cauſe de mariage, à l'vn des deux conioints, meſmes par vn eſtranger, pour recompenſe de merites & ſeruices, encores qu'ils ſoient eſtimez & eualuez à certain prix, ne ſont deus aucuns droits au Seigneur de fief: & par conſequent iugé que c'eſt vn propre, & non vn acqueſt.

D. Comment entendez-vous ces mots, Pour cauſe de nopces?

R. C'eſt à dire par contract & en faueur de mariage. Dautant que par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le 21. Feurier 1586. au rapport de Monſieur Hennequin entre Soulas & Coqueret a eſté iugé, qu'vne donation faite par le pere à ſon fils pour trouuer meilleur party eſtoit acqueſt au fils, en la Couſtume d'Amiens, en laquelle il eſt dit que donations faites à l'heritier preſomptif en aduancement d'hoirie, ſont propres; & toutes autres donations, meſmes à l'heritier preſomptif, acqueſts. Et par meſme moyen iugé que *in generali ſermone etiam comprehendi ur perſona filij.*

D. Si les pere & mere ont emmeubly par le contract de mariage quelque rente ou heritage au profit de la communauté, duquel des conioints ſeront-ils reputez propres?

R. S'il eſt dit par le contract de mariage que la rente ou heritage eſt donné au mary ou à la femme, & emmeubly pour entrer en la communauté, neantmoins il eſt propre à celuy auquel il a eſté donné, en ſorte que ſi celuy ou celle à qui eſt faite la donation va de vie à treſpas ſans hoir de ſon corps, ledit heritage ou rente retourne au pere & mere qui l'auroient donné. Idem ſi vne femme ſe mariant a emmeubly vne rente qu'elle auoit, au profit de la communauté de ſon mary & d'elle; le mary decedé delaiſſe vn enfant auquel la moitié de ceſte rente eſt aduenuë par la ſucceſſion de ſa mere: l'enfant mort, la mere reprend ceſte moitié, comme heritiere non ſeulement des meubles & acqueſts, mais des propres venans d'elle, de laquelle qualité eſt ladite moitié par elle donnée au moyen de l'emmeubliſſement. C'eſt le cas de l'Arreſt au profit de Graſſeteau, prononcé par Monſieur le Preſident Briſſon le quatorzieſme d'Aouſt mil cinq cens quatre-vingts-vnze.

ARTICLE CXXXIII.

Item, vne perſonne vſant de ſes droits, peut donner entre vifs à toute perſonne eſtrange, ou vn de ſes enfans non venant à la ſucceſſion, telle part & portion qu'il luy plaira de ſes biens, ſoient propres, aequeſts, conqueſts, ou meubles, & où au iour de ſon treſpas, ſe trouueroit la donation immenſe, en ſorte que la legitime ne fuſt entierement reſeruée à ſes autres enfans, ſera de ladite donation déduit & defalqué ce qu'il ſe faudra de ladite legitime, (eu regard aux biens donnez, & ceux dont mourra ſaiſi le donateur) venant au profit des heritiers, & ſera tel donataire tenu reſtituer pour leſdites legitimes, ce qu'il ſe trouueroit defail. *De la reduction des donations immenſes.*

Digitized by Google

lir de ladite legitime, & à ce sont les choses données du iour de la donation, hypothequées.

D. A quelles personnes est-il loisible de donner?

R. Vne personne vsant de ses droits peut donner entre vifs à toute personne estrange, ou vn de ses enfans venant à sa succession, telle part & portion qu'il luy plaira de ses biens, soient propres, acquests, conquests, ou meubles.

D. En ce faisant, peut-il priuer ses autres enfans de leur legitime?

R. Au cas qu'au iour du trespas du donateur la donation se trouueroit immense, en sorte que la legitime ne fust entieremẽt reseruée à ses autres enfans, sera de ladite donation déduit & defalqué ce qu'il se faudra de ladite legitime venant au profit des heritiers: & sera tel donataire tenu restituer pour lesdites legitimes, ce qui se trouueroit defaillir de ladite legitime.

D. Si ainsi estoit, comme il est aduenu autresfois, qu'vn pere ayant deux enfans, fils & fille mariast sa fille & luy donnast en faueur de mariage la moitié de tous ses biens qu'il auoit lors: trois ans apres il fist vne donation à vne personne estrange de l'autre moitié de tous ses biens, à la reseruation de l'vsufruit; le pere estant decedé, le fils pour auoir sa legitime, peut-il debatre d'inofficiosité toutes les deux donations, ou bien la deniere seulement?

R. Ceste question est belle & problematique: & semble de prime abord, que le fils se sentant greué par les deux donations, se doit aussi pouruoir contre les deux? & comme la legitime est composée de tous les biens, aussi doit-elle estre distraite & prise sur tous les biens. *arg. l. Eum qui ædes. D. de vsucap. vbi eadem res non debet diuerso iure censeri.* Car puis qu'il y a deux donations, leur conionction est ce qui rend la donation inofficieuse. Dautre part on peut dire, que le fils n'estoit point greué par la premiere donation, laquelle, comme estant bonne & valable, auoit ja sorty son effet: mais il ne s'est trouué greué que par la seconde donation, laquelle seule pourroit estre dite inofficieuse, & non la premiere. De ce dernier aduis est la glose *in l. 1. vers. nono quæro. C. de inoff. donat.* où le Bartole fait distinction entre plusieurs donations confirmées par mort, qui toutes peuuent estre dites inofficieuses, au regard de la legitime; & les donations entre vifs, qui dés l'instant qu'elles sont faites, sont valables: dautant que si ainsi est qu'il n'y a que la derniere donation qui face grief à la legitime, il s'ensuit qu'il n'y a que ceste derniere qui puisse estre arguée d'inofficiosité, & non la premiere.

D. A quelle raison doiuent estre faites les detractions des legitimes?

R. Eu esgard aux biens donnez, & ceux dont mourra saisi le donateur. *l. non intelligitur. §. Dini fratres. D. de inv. fisc. l. Ad rescindendam. C. de rescind. vend.*

D. Mais si le donataire a dissipé les choses à luy données du viuant du donateur, surquoy reprendra-on les legitimes?

R. Les choses données y sont hypothequées du iour de la donation.

D. Quelle est ceste legitime qui dit estre reseruée aux enfans?

R. Nostre Coustume ne l'a point definy. Quelques vnes, comme celle de Berry dit, telle que de droit: celle d'Orleans dit, selon la raison. La Coustume de Paris art. 298. la definit estre la moitié de telle part & portion que chacun

chacun enfant euſt eu la ſucceſſion de leur pere & mere ou autres aſcendans, ſi leſdits pere & mere ou autres aſcendans n'euſſent diſpoſé par donations entre vifs, ou derniere volonté, ſur le tout déduit les debtes & frais funeraux.

D. Puiſque noſtre Couſtume ne parle point ſpecifiquement en quoy, ny de combien eſt ceſte legitime, à quoy la deuons nous reduire?

R. Ie croy que nous deuons nous regler ſelon les autres Couſtumes qui n'en ont rien defiy particulierement, & nous reduire à leur exemple à ce qui eſt de droit, puiſque les autres appellent cela par forme d'interpretation, Selon raiſon.

D. Quel eſt ce droit auquel nous deuons auoir recours pour regler noſtre légitime?

R. Il le faut entendre du droit Romain, ſoit que nous regardions à l'excellence d'iceluy. §. *ſed quoties. inſtit. de iur. natur.* ſoit que nous ſuiuions la maniere vſitée de parler, à laquelle il ſe faut arreſter. *l. Librorum. §. quòd tamen Caſſis. D. de legat. 3. l. Labeo. D. de ſupellect. legat.*

D. Quel donc a eſté ceſte legitime par le droit Romain?

R. Il faut faire diſtinction entre le droit ancien Romain qui ſe prattiquoit auparauant, & au commencement de l'Empire de Iuſtinian, & celuy qui a eſté reformé par le meſme Iuſtinian. Car par le droit ancien, la legitime eſtoit la quatrieſme partie de ce que l'enfant euſt eu *ab inteſtat*, appellée *quarta legitimæ partis*, que les peres & meres deuoient laiſſer à leurs enfans, autrement & à faute de leur laiſſer, les enfans pouuoient debattre le teſtament d'inofficioſité, & les faiſoient caſſer & reſcinder *apud centumuiros*, dont nous auons les exemples en Valere le grand *lib. 7. cap. 7.* Et s'ils la laiſſoient, les enfans n'eſtoient receuz à debattre le teſtament d'inofficioſité, ains pouuoient ſeulement agir au ſupplement de ladite quarte. *l. Papinianus §. quoniam. & ſeq. D. de inoff. teſtam.* où elle eſt appellée *falcidia. l. Parentibus. l. 30. C eod. tit.*

D. Ceſt ordre a-il depuis eſté changé?

R. L'Empereur Iuſtinian en ſes nouuelles conſtitutions a augmenté la falcidie, ou legitime pour les enfans, à ſçauoir iuſques à quatre enfans & au deſſouz, d'vn tiers; & s'il y en a plus de quatre, de la moitié de toute la ſubſtance du pere: tellement que les quatre enfans ou au deſſous auront enſemble le tiers de tous les biens qu'auoit leur defunt pere, & auquel ils euſſent entierement ſuccedé s'il n'euſt teſté; & s'ils ſont plus de quatre enfans, ils auront la moitié. *Nouell. 18. De triente & ſemiſſe. Nouell. 22. cap. 48. & Nouell. 39. cap. 1.*

D. Mais laquelle des deux diſpoſitions deuons nous pluſtoſt ſuiure?

R. Ie ne puis eſtre de l'aduis de ceux qui ont voulu dire que ce doit eſtre de l'ancien droit Romain: par ce, diſent-ils, que les anciens Romains auparauant Iuſtinian & apres eux les Gots ont ſeigneurié en leur pays, auquel Iuſtinian ne fut oncques recogneu pour dominateur. Car il eſt vray de dire qu'en France nous ne ſommes point aſſuiettis à l'obſeruation des loix Romaines anciennes ny modernes: Mais en la correction du droit fait par l'Empereur Iuſtinian, nous y auons trouué tant de belles loix, ſi bien digerées, & ſi pleines de belles raiſons & iugement ſolide, que lors qu'à la deciſion des faits particuliers

Digitized by Google

noſtre droit commun nous manque, nous auons recours aux raiſons de ces loix tant iudicieuſes, & nos Roys meſmes ont fondé plúſieurs Vniuerſitez & Academies publiques en certaines villes de ce Royaume eſquelles ſont ſtipendiez pluſieurs Docteurs Regens pour enſeigner ledit droit ciuil, excepté en la ville de Paris, capitale de la France, pour monſtrer que les loix Imperiales ne ſont ſuiuies, & n'ont point d'authorité que celle qu'il plaiſt à nos Roys leur donner.

D. Comment ſe faut-il gouuerner pour la legitime du fils aiſné, puis que le droit ciuil n'en parle point?

R. La legitime telle que de droit s'entend auſſi de ce que la Couſtume baille aux aiſnez en la ſucceſſion de leurs pere ou mere. Ainſi l'a remarqué Me Charles du Moulin ſur la Couſtume d'Orleans art. 216.

D. Pourquoy appelle-on ceſte quarte, legitime?

R. Par ce que legitimement, & par quelque loy naturelle elle eſt deuëaux enfans, & ne leur peut eſtre oſtée, ny chargée d'vſufruit, ou autre charge & condition. *l. 6 §. ſin autem. C. de ſec. nupt. l. Parentibus. l Omnimodo. l. ſcimus. §. cùm autem. C. de inoffic. teſt. l. ſi tot as. C. de inoffic. donat.*

D. Comment la legitime ſe doit-elle deliurer?

R. Elle ſe doit deliurer non en argent ou eſtimation, ſi les enfans ne le veulent, ains en biens hereditaires, comme on dit, *in corporibus hereditariis. d. l. ſcimus. §. repletionem. C. de inoff. teſt.* ce qui ſe fait *arbitrio boni viri, id eſt, iudicis arbitrio. d. l. ſcimus. l. non amplius. § vlt. D. de legat. 1.* Car il ne ſeroit pas raiſonnable de coupper & deſpecer les heritages en piectes & petites parts pour bailler aux enfans leur legitime de chacun heritage, ains ils la doiuent auoir en certain & particulier heritage, & eſpeces de biens, ſelon que le plus commodément il ſe pourra faire. *Bartol. & Imol. in l. Suus. D. de her ed. inſtit. per l. 2. C. quando & quib. quart. pars deb.*

D. Vne donation faite par vne perſonne malade de la maladie dont il decede, ſera-elle iugée bonne comme donation faite entre vifs?

R. Elle ne ſera point reputée faite à cauſe de mort, ſinon que le decez fuſt aduenu peu apres. Car encores que la maladie euſt traict à mort, comme celle du poulmon, ſi le donateur decedoit long temps apres, bien que ce fuſt de la meſme maladie, la donation faite comme entre vifs ne ſeroit cenſée à cauſe de mort. Et ainſi fut iugé par Arreſt pour la donation du ſieur de Bouchauanne contre le ſieur de Lamet l'an 1558.

D. A quoy limitez-vous le decez aduenu peu apres?

R. La Couſt. de Sens art. 109 l'explique fort bien, quand elle dit, que ſi le donateur au temps d'icelle donation eſtoit malade, & decedoit quarante iours apres la donation, elle ſera reputée teſtamentaire & pour cauſe de mort.

ARTICLE CXXXIV.

Item, vne femme ſe remariant en ſecondes ou autres nopces, ayant vn ou pluſieurs enfans naturels & legitimes, ne peut donner en faueur de mariage, n'autrement auparauant ledit mariage, à ſon futur eſpoux, n'aux enfans qu'a ledit futur eſpoux, plus que la tierce partie de ſes immeubles.

Digitized by Google

D. De quelles choſes peut diſpoſer vne femme qui ſe remarie?

R. Vne femme ſe mariant en ſecondes ou autres nopces, ayant vn ou pluſieurs enfans, naturels & legitimes, ne peut donner en faueur de mariage, n'autrement auparauant ledit mariage, à ſon futur eſpoux, n'aux enfans qu'a ledit futur eſpoux, plus que la tierce partie de ſes immeubles.

D. Ceſt article eſt il limité aux donations en faueur de mariage?

R. Elle ſe doit auſſi entendre des donations reciproques & mutuelles au ſuruiuant, comme il a eſté iugé par Arreſt en robbes rouges par Monſieur le Preſident Briſſon le Vendredy 23. May 1586. ſur la Couſtume de Paris article deux cens ſoixante-dix-neuf.

D. Encores que noſtre Couſtume ne parle que de la femme, n'y a-il pas ſemblable raiſon à l'eſgard du mary?

R. Ce que la loy commande à la femme pour refrener ſa legereté, la prudence le doit perſuader à l'homme, pour perpetuer la memoire de ſa premiere femme aux enfans qu'il a d'elle, gages de l'amitié qu'il luy a portée. C'eſt l'admonition que font aux hommes les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodoſe *in l. fœminæ. C. Theod. de ſec. nupt.* que Tribonian a retranchée au Code de Iuſtinian ſelon ſa Couſtume. Toutesfois la Cour a iugé que la diſpoſition de l'Edit des ſecondes nopces auoit lieu tant pour le regard du mary, que de la femme, par Arreſts du mois de Iuin 1577. & du ſeiziéſme iour de May 1578.

D. Mais la femme ne peut-elle pas vendre ſes immeubles, & des deniers qui en prouiendront enrichir ſon ſecond mary?

R. Telle vendition eſtant preſumée faite en fraude de la Couſtume ne peut ſubſiſter, non plus que la donation faite au ſecond mary ou à ſes enfans. *iuxta l. ſi ſpo. ſo. §. circa. D. de donat. inter vir. & vxor.* Et à ce propos fut iugé par Arreſt du quinziéſme Iuillet 1564. pour vn nommé de l'Orme, que les enfans du premier mariage eſtoient bien receuables à agir contre le tiers poſſeſſeur, acheteur des heritages que leur mere auoit vendus pour aduantager ſon ſecond mary, afin de leur quitter & delaiſſer telle part & portion des heritages vendus, que leur mere leur deuoit reſeruer par l'Edit des ſecondes nopces.

D. La prohibition de donner par la femme qui ſe remarie eſt-elle limitée à la perſonne du futur eſpoux & de ſes enfans?

R. Souz le nom du mary on peut comprendre les perſonnes qui luy ſont conioinctes, & qu'on peut preſumer auoir eſté par luy ſuppoſées & interpoſées pour accepter telles donations en fraude, & au preiudice des enfans du premier lict, ſuiuant la loy *hac edictali. C. de ſecund. nupt.* & pluſieurs Arreſts donnez ſur ce ſubiet.

D. La femme qui ſe remarie ne peut-elle pas diſpoſer au profit du ſecond mary des immeubles qui luy auroient eſté liberalement donnez par ſon premier mary?

R. Ce qui eſt procedé des dons & liberalitez du premier mary, la femme eſt tenuë le reſeruer aux enfans communs d'entre elle & ſon defunt mary, ſans que les enfans du ſubſequent mariage y puiſſent rien pretendre, par l'Edit des ſecondes nopces. *l. generaliter. C. de ſecund. nupt. Nouell. 22.*

Digitized by Google

D. Que ſera-ce ſi les enfans renoncent à la ſucceſſion du pere ou de la mere?

R. Ils ne laiſſent pas d'amender de ce que l'vn d'iceux perd en conuolant en ſecondes nopces, procedant de la liberalité de l'autre, & qu'il deuoit garder à ſes enfans, comme venu des biens de celuy qui a donné. *l. femina. §. illud Authent. Haeres. C. de ſec. nupt. & d. l. hac edictali. Guid. Pap. Deciſ. 218.*

D. Si les enfans du premier mariage decedent, la femme ne peut-elle pas diſpoſer comme bon luy ſemblera de ſes immeubles au profit de ſon ſecond mary?

R. Oüy: pourueu que les enfans du premier lict decedent deuant leur mere: par ce qu'il faut regarder le temps de la mort de la femme, & non de la donation; comme il fut iugé par Arreſt du 23. May en la prononciation de la Pentecoſte 1586. A quoy conuient *d. l. hac edictali. §. bis illud.* Et aucuns eſtiment que la donation faite par la mere ayant enfans à ſon ſecond mary, s'ils decedent deuant elle reprendra ſa force & valeur, *Ripa in d. l. famina. Bart. Conſil. 53. Alexand. Conſil. 211. lib. 7. Anchar. Conſil. 179.*

D. La Couſtume qui ne parle que des immeubles, n'empeſche donc pas que la femme qui conuole en ſecondes nopces ne puiſſe diſpoſer librement de ſes meubles?

R. L'Edit des ſecondes nopces qui depuis eſt ſuruenu en diſpoſe expreſſément, lequel il faut ſuiure: auſſi que de pluſieurs femmes les biens conſiſtent en deniers, marchandiſes, & autres ſemblables meubles, dont il ne ſeroit raiſonnable de fraudet les enfans du premier mariage, auquel leſdits meubles peuuent auoir eſté acquis, & meſmes par la liberalité du defunt mary. Il faut donc ſuppleer ce qui defaut en la Couſtume par la diſpoſition du droit commun qui conſiſte audit Edit, *& in d. l. hac edictali.* & autres ſemblables qui diſpoſent generalement.

S. 222. C. 5.

ARTICLE CXXXV.

De retrait lignager.

ITEM, quand aucun vend aucun heritage à luy venu par ſucceſſion, à perſonne eſtrange, iceluy heritage chet en retrait, & le peut retraire le lignager du vendeur du coſté dont eſt venu ledit heritage, en faiſant adiourner l'acheteur ou detenteur, en cas de retrait, en dedans l'an & iour, à compter du iour de l'enſaiſinement ou infeodation de l'heritage vendu, les ſolennitez gardées, en tel cas requiſes.

D. Quand peut on r'auoir vn heritage par retrait lignager?

R. Quand aucun vend aucun heritage à luy venu par ſucceſſion à perſonne eſtrange, iceluy heritage chet en retrait, & le peut retraire le lignager du vendeur du coſté dont eſt venu ledit heritage, en faiſant adiourner l'acheteur ou detenteur, en cas de retrait.

D. Dans quel temps l'adiournement en retrait lignager doit-il eſtre fait?

R. En dedans l'an & iour, à compter du iour de l'enſaiſinement, ou infeodation de l'heritage vendu, les ſolemnitez gardées, en tel cas requiſes.

Digitized by Google

D. Comment faut-il garder les solemnitez requises ?

R. En leur forme specifique, & comme disent nos Docteurs, *ad litteram, ad unguem, in forma specifica*, & en telle sorte que celuy *qui cadit à syllaba, cadit à toto.*

D. Ne suffit-il pas que les solennitez & formes prescriptes s'accompliſſent *per æquipollentia.*

R. Les Coustumes doiuent estre obseruées en leur individuité & integrité, & ne les peut-on accomplir, ny les solemnitez prescrites par icelles *per æquipollens, maximè in his quæ ad perfectionem actus requiruntur.* C'est la doctrine de Bartole sur la loy *quicquid astringenda. De verb. oblig.* de Balde sur la loy *fin. C. de fuis & legit.* & des autres Docteurs *in l. item veniunt. §. petitam. D. de petit. hared.*

D. Mais faut il que les Loix & Coustumes seruent de piege à surprendre les hommes de vouloir les obseruer à la lettre, & non par la raiſon ?

R. *Durum quidem, sed scripta lex est.* Et cela doit principalement auoir lieu en matiere de retraict lignager, qui vn droit purement statutaire & coustumier, *& strictè iuris*, comme allant directement contre la liberté des contracts de vente, les plus ordinaires conuentions qui se facent entre les hommes. *Joan. Fab. in §. actionum. num. 6. inſtit. de action.* du Moulin sur la Couſt. du Maine article 465. & sur celle d'Angoulmois art. 75. lequel sur la Couſt. de la Marche article 282. dit que le retraict lignager, *est quædam gratia per conſuetudinem contra ius commune.* De maniere qu'il faut obseruer tres-estroictement & à la lettre toutes les solennitez prescrites par la Coustume en matiere de retraict lignager; la moindre obmiſſion desquelles emporte decheance de l'action, comme a remarqué tres-doctement Monſieur Tiraqueau *de retr. gentil. §. 8. gloſ. 1. num. 1. & gloſ. 3. num. 1.* & comme nous monſtrerons plus particulierement en l'article suiuant.

D. Si l'adiournement est fait dans l'an & iour, mais l'assignation eschet apres l'an & iour, est-il bon & suffisant pour interrompre la prescription?

R. Oüy; parce qu'il suffit en telles actions & és rescindantes & rescisoires interrompre *sola citatione*, encores que l'assignation soit hors le temps de la prescription; comme il a esté iugé par Arrest donné en la seconde Chambre des Enqueſtes le 3 Iuin 1589. entre Guillaume du Coin & Iean Regnard.

D. Cette decision pourtant semble estre contre la doctrine de Balde *in l. Si pater. C. Ne de ſtat. defunct.* & de Bartole en la loy *Accuſatrix. D. Ad leg. Iul. de adult.* & de *Panorm. in cap. Vt cùm debitus. De appellat.*

R. Tous ces Docteurs parlent des adiournemens non libellez, & donnez pardeuant Iuges du tout incompetens: leſquelles deux particularitez quand elles concurrent, l'adiournement n'a la force d'interrompre la prescription, dautant que nonobstant tel adiournement le poſſeſſeur ne delaiſſe de demeurer poſſeſſeur de bonne foy, ne pouuant deuiner ce que l'on demande. Mais ce que en France tout adiournement interrompt la prescription, est, que par l'Ordonnance de l'an 1539. les adiournemens contiennent la demande, & estans libellez *conſtituunt in mala fide propter notitiam rei alienæ.* Et ainſi peut-estre faut-il entendre l'Arrest donné en la deuxieſme Chambre des En-

queſtes au rapport de Mr le Clerc au mois de Nouembre 1586. allegué par Pithou ſur la Couſtume de Champagne, art. 143.

D. Comment ſe faut-il pourueoir contre celuy qui ayant fait l'acquiſition, s'abſente de la Chaſtellenie & lieu où l'heritage que l'on veut retraire eſt aſſis pour doute dudit retraict?

R. Puis que noſtre Couſtume n'en parle point, ie croy que l'on ſe peut ſeruir de tous les moyens dont les autres Couſtumes nous ont fait ouuerture: & qu'on le peut faire adiourner en parlant à la perſonne de ſon Procureur, ou entremetteur de ſes affaires ſi aucuns en a: ſinon par cry public, & conſignер en main de Iuſtice l'argent, comme à Troyes; ou en parlant aux voiſins, enioignant de le faire ſçauoir audit acquereur, & laiſſant vne cedule libellée attachée au domicile d'iceluy: & s'il n'a domicile, au lieu public de la Iuſtice, où eſt aſſis l'heritage acquis, comme en Bourgongne; ou par trois Dimanches au Proſne de la Paroiſſe où la choſe eſt aſſiſe, comme à Melun & à Mante; ou à haute voix, iſſuë de la grand' Meſſe, ou Veſpres, à iour de feſte, & par affiches tant à la porte de l'Egliſe que de l'Auditoire du lieu, comme à Sens & à Auxerre. Mais encore trouue ie le plus expedient ce qui ſe practique en Bourgongne, en Anjou, & au Maine; c'eſt à ſçauoir auec l'adiournement, ſaiſir en la main de Iuſtice l'heritage vendu, & eſtablir Commiſſaire au regime & gouuernement d'iceluy: car par ce moyen ſera la preſcription contre le retrayant ſuffiſamment interrompuë.

D. *Quid*, ſi le retrayant eſt heritier du vendeur, n'eſt-il pas tenu de ſes faits & promeſſes?

R. Non, parce que c'eſt vn benefice de la loy municipale. Ainſi fut iugé en la Couſtume d'Angoulmois, au rapport de Monſieur de Chantereine par Arreſt du ſeptieſme Decembre 1548. & en la Couſtume de Troyes pour Iean Corrard Sergent Royal contre Michel le Virloix par Arreſt du mois d'Auril audit an, apres Paſques, & pour les de Sainct Maure par Arreſt du premier Feurier 1543. ores que le retrayant fuſt caution du vendeur.

D. Mais ſi deux parents en meſme degré concurrent en meſme iour & heure, *aut in dubio*?

R. Sur l'article 201. de la Couſtume de Blois qui les admet tous deux, par Arreſt prononcé par Monſieur le Preſident de Harlay le 14. Aouſt 1568. l'vn & l'autre doiuent conſigner.

D. Quand la Couſtume dit que l'adiournement en retraict doit eſtre fait dedans l'an & iour de l'enſaiſinement ou infeodation de l'heritage vendu, n'entend-elle pas parler de l'heritage ſeulement qui eſt propre au vendeur?

R. Oüy; encores que le vendeur fuſt mineur: par ce que la vendition eſt parfaite, & ſubſiſte du coſté meſme du mineur, iuſques à ce qu'il l'ait fait annuller & reſcinder, *iux. l. Cùm interdicle. C. Arbit. tutele. & l. Iulianus. §. ſi quis colludente. & §. ſeq. D. action. empt.*

D. Dequoy donc ſert la ratification que fait le mineur eſtant deuenu maieur?

Digitized by Google

R. Encore qu'il ait vendu à la charge de ratifier le contract lors qu'il sera paruenu en aage de maiorité, cette ratification qu'il fait estant maieur, n'est pas vne nouuelle vendition, ains seulement vne confirmation de la premiere, & n'attribue à l'acheteur vn nouueau droit, mais l'asseure de celuy qui estoit acquis: & partant le temps du retraict court du iour de l'ensaisinement du contract de vente, & auparauant la ratification, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 10. Iuin 1559.

D. En pouuons nous autant dire, si vn homme a vendu le propre heritage de sa femme, à la charge de faire ratifier par elle?

R. Non; car en ce cas l'an & iour du retraict ne courroit que du iour de la ratification, & non de la vendition, encores que dessors l'acheteur eust esté ensaisiné.

D. Quelle raison y a il de la diuersité?

R. Parce qu'auparauant la ratification l'acheteur ne peut estre reputé vray & incommutable Seigneur, ny la vendition tenuë pour parfaite: dautant que le mary ne peut vendre le propre de sa femme sans son consentement: tellement que la ratification de la femme doit estre censée pour la vraie vendition: & ainsi a esté iugé par Arrest de la Cour sur vn appel du Bailly de Mantes le Mardy premier iour d'Auril, à la prononciation de Pasques 1560. & par autre Arrest donné en l'Audience le quatriesme Decembre 1578.

D. Que diriez vous donc à ce propos, si la vendition estoit faite à la charge de faire adiuger par decret l'heritage vendu?

R. Si l'acheteur est ensaisiné du contract de vendition auparauant l'adiudication à luy faite par decret, le temps du retraict courra dés le iour de l'ensaisinement dudit contract: parce que dessors la vendition est parfaite, & reputée pure *l. 2. D. de die in diem addict.* d'autant que la paction de faire adiuger par decret, n'est proprement conditionnelle & suspensiue de la vente, ains seulement pour la seureté de l'acheteur: comme il fut iugé par Arrest du septiesme iour de Feurier mil cinq cens quatre-vingts quatre.

D Mais si le contract est frauduleux, comme par desguisement d'eschange ou d'augmentation de prix, pour exclure le lignager?

R. Le temps du retraict ne courra que du iour de la fraude descouuerte dans trente ans: & à ce propos on allegue l'Arrest de Courbefosse du premier Decembre 1569. & autre donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes le dernier Ianuier 1579.

D. *Quid*, si le retrayant a esté absent *Reipublicæ causa?*

R. Par Arrest donné en l'Audience le sixiesme de Mars 1551. Claude Genton Preuost de l'Hostel fut debouté de ses lettres afin d'estre releué de ce qu'il n'estoit venu au retraict dedans l'an & iour, estant absent à la guerre auec le Roy.

D. Pourquoy donc en la Coustume de Paris nouuellement reformée, article 130. est-il precisément requis que l'adiournement en retraict soit fait, & que l'assignation eschée dedans l'an & iour de l'infeodation ou saisine?

Digitized by Google

R. Non ſeulement cela a lieu en la Couſtume de Paris, mais celle de Bourbonnois article 441. y eſt aucunement conforme, & plus preciſément la Couſtume de Niuernois chapitre de retrait lignager article deuxieſme, où le Commentateur tient que ce n'eſt pas aſſez que l'adiournement eſchée dans l'an & iour; mais que dans l'an & iour de la demande doit eſtre reueſtuë d'offres réelles & à deſcouuert. Mais ces Couſtumes comme exorbitantes du droict commun ne doiuent eſtre eſtenduës aux autres qui diſpoſent au contraire, comme en Normandie article 484. Grand Perche article 177. Angoulmois article cinquante-ſix, Sens article trente-deux, Chalons article 134. Auxerre article 137. Vitry article 116. Vermandois article 232. Rheims article 197. ou qui n'en diſpoſent rien du tout, comme la noſtre: ainſi qu'il a iugé eſté en la Couſtume de Tours par Arreſt donné en la Chambre de l'Edict le ſixieſme Iuin 1611. en la cauſe des Guillauts & Chartier.

D. Si l'acquiſition eſt faite d'heritages alaudiaux, qui ne ſont ſujets ny à foy ny hommage, ny enſaiſinement, & ne recognoiſſent aucun Seigneur, de quel temps commence à courir l'an & iour du retraict lignager?

R. En la Couſtume de Melun il commence à courir du iour du contract portant ſaiſine & deſſaiſine, & par ce moyen tradition de l'heritage vendu. Et ſi n'eſt beſoin en ladite Couſtume, pour faire courir l'an du retraict lignager, faire publier & inſinuer en iugement au plus prochain ſiege Royal le contract d'acquiſition de l'heritage alaudial, comme il eſt requis par le 132. article de la Couſtume de Paris, encores qu'elle ſoit proche de Melun.

D. Comment ſe doit prouuer l'enſaiſinement & infeodation?

R. Il ſe doit monſtrer par écrit, & n'en eſt receuë la preuue par teſmoins: parce que c'eſt vn acte de iuſtice domaniale; comme a eſté iugé par Arreſt à la prononciation ſolennelle de Noël le 23. Decembre 1568. entre Iean Gombault & Macé Dury.

ARTICLE CXXXVI.

Des formalitez qu'il faut garder en matiere de retrait lignager.

Item, par la Couſtume du Duché de Vallois, en faiſant le premier adiournement en matiere de retraict, eſt requis par la partie, à la requeſte de qui ſe fait ledit adiournement, ou procureur pour elle, faire les offres, c'eſt à ſçauoir bourſe & deniers à deſcouuert, & à parfaire du pur ſort & loyaux couſtemés: & ſemblablement à chacune euocation de la cauſe qui ſe fait en iugement, iuſques à conteſtation de cauſe incluſiuement, ſur peine de perdition de cauſe. Et ſi la partie defendereſſe acquieſce à l'offre à luy faite, la partie demãdereſſe eſt tenuë le rembourſer dedans 24. heures apres que le defendeur en matiere de retraict lignager aura accepté l'offre, & mis au greffe de la iuriſdiction, en laquelle il ſera adiourné où ſera la cauſe, ſes lettres d'acquiſition,

affermé

affermé le contenu d'icelles estre veritable, partie presente ou appellée.

D. Quelles sont les solemnitez requises d'estre gardées en retraict lignager?

R. Par la Coustume du Duché de Vallois en faisant le premier adiournement, il est requis que la partie à requeste de qui se fait ledit adiournement, ou Procureur pour elle, face les offres: à sçauoir bourse & deniers à descouuert, & à parfaire du pur sort & loyaux coustemens: & semblablement à chacune euocation de la cause qui se fait en iugement, iusques à contestation de cause inclusiuement, sur peine de perdition de cause.

D. Est-on obligé d'auoir touſiours en chacun acte bourse & deniers à découuert pour faire les offres necessaires?

R. Le demandeur en retraict peut consigner ledit argent en main de Iustice, si le defendeur, qui est acheteur, ne consent lesdites offres estre faites vne fois pour toutes. *Senlis art. 223.*

D. Si la partie defendereſſe acquiesce à l'offre qui luy est faite?

R. La partie demandereſſe est tenuë le rembourser suiuant sesdites offres.

D. Dans quel temps ledit rembourſement doit-il estre fait?

R. Dedans vingt-quatre heures apres que le defendeur en matiere de retraict lignager aura accepté l'offre, & mis au greffe de la Iurisdiction en laquelle il sera adiourné, ou sera la cause, ses lettres d'acquisition, affermé le contenu d'icelles estre veritable, partie presente ou appellée.

D. Que veulent dire ces mots, Bourse & deniers à descouuert?

R. C'est pour monstrer la promptitude du retrayant lignager à pourueoir à l'indemnité de celuy qui a fait l'acquisition.

D. Faut-il neceſſairement que l'offre fait par le retrayant contienne ces meſmes mots, Bourse & deniers à descouuert?

R. En telle sorte que s'il y auoit plus ou moins, ou quelque changement de mots, le retraict seroit declaré nul. *Debent enim ad vnguem obseruari, concurrere, & probari omnia quæ à statuto desiderantur.*

D. Mais n'est ce pas vne meſme chose ce qui est en quelques autres Coustumes, or, argent à descouuert, & ce qui est en la nostre, Bourse & deniers à descouuert?

R. C'est vne meſme chose en substance, mais les mots sont diuers: & nous auons dit en l'article precedent, que les formes & solennitez prescrites par les Coustumes ne s'accompliſſent point par equipollent.

D. L'acquereur n'est-il pas sans interest, soit qu'on luy offre vn sol en vne bourse clause, soit à descouuert, puis que l'on y adiouste ce mot, Et à parfaire?

R. La rigueur est autant ou plus obseruée que l'equité en matiere de retraict lignager, de soy odieux, comme empeſchant la liberté de contracter. Et pour resoudre ce propos, ie vous diray que cy-deuant vn nommé Heuſſelain s'estoit constitué demandeur en retraict lignager d'vne terre scituée en la Coustume de Mante & Meulan: l'instance de retraict conduite pardeuant le Preuost de Paris; le demandeur en retraict par l'adiournement

Digitized by Google

& premier appointement auoit ſuiuy les offres requiſes par la Couſtume de Mante, or, argent à deſcouuert, & à parfaire ; mais en autres appointemens de la cauſe, meſme en celuy de conteſtation, l'on auoit fait offres de bourſe, deniers, & à parfaire, ſuiuant la Couſtume de Paris, où le procez eſtoit pendant. Le Charron defendeur en retraict ſouſtenoit que les ſolennitez requiſes par la Couſtume n'auoient eſté gardées en leur forme ſpecifique. Par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le trentieſme Auril mil ſix cens cinq le demandeur en retraict fut debouté.

D. Si eſt-ce qu'il me ſouuient d'vne cauſe qui fut plaidée le Lundy neufiéme Auril 1612. entre Marie de Fuſſimagues appellante du Preuoſt de Paris, & Maiſtre Claude Veillard Procureur en Parlement intimé, en laquelle par Arreſt, la Cour en infirmant la ſentence du dixieſme Mars mil ſix cens dix receut l'appellante au retraict d'vne maiſon ſize à Paris, ruë ſainct Iean de Beauuais, nonobſtant que par l'exploit de ſa demande elle euſt fait offre de bourſe, argent en piece de ſeize ſols & à parfaire : & que la Couſtume de Paris art. 140. requiere que l'on face offre de bourſe, deniers & à parfaire.

R. Ie vous ay dict qu'en matiere d'offres, il ne faut rien obmettre de ce que requiert la Couſtume : tellement que ſi elle requiert que l'on offre or, argent à deſcouuert, il ne ſuffit pas d'offrir vne piece d'argent, comme en l'eſpece du ſuſdit Arreſt de Heuſſelain : mais l'on peut vſer d'vn autre mot que celuy de la Couſtume, pourueu qu'il ait pareille & ſemblable energie, ou qu'il l'explique & ſpecifie, comme en l'Arreſt que vous auez propoſé. Car il eſt vray de dire que le mot *d'argent* en piece de ſeize ſols, a pareille force & energie, voire plus grande que le mot de *deniers* porté par la Couſtume ; par ce que l'vn eſt le genre, l'autre l'eſpece : or eſt-il que *generi per ſpeciem derogatur, & illud potiſſimum habetur, quod ad ſpeciem directum eſt. l. in toto.* 81. *De regul. iuris.*

D. En ſomme quelle ſorte de deniers faut-il offrir ?

R. Des deniers ayans cours en ce Royaume par Ordonnance du Roy, & au prix qu'ils vallent lors de la conſignation, ou qu'ils ont eſté offerts. Autrement le retrayant doit eſtre debouté du retraict, par Arreſt du 7. May 1569. entre Pierre Benoiſt & ſa femme d'vne part, & Me Iacques Guichard d'autre part.

D. Si l'on fait offre de la ſomme entiere à laquelle ſe monte l'acquiſition, dequoy ſert le mot, Et à parfaire ?

R. Il eſt tellement neceſſaire que par Arreſt donné en l'an 1604. en la Couſtume de Paris, il fut iugé que pour auoir obmis par le ſieur de la Bourdaiſiere en ſes offres de retraict le mot *à parfaire*, il ne faiſoit à receuoir en ſa demande.

D. Vous auez dit que les offres ſe doiuent faire à chacune euocation de la cauſe qui ſe fait en iugement iuſques à conteſtation de cauſe incluſiuement : Mais ſi le procez eſt iugé, & qu'il y ait appel de la ſentence, ne les faut-il pas reïterer en cauſe d'appel ?

R. Maiſtre Charles du Moulin ſur l'article cent cinquante-vn de la Couſtume de Troyes, le quatre cens vingt huict de celle de Bourbonnois, & le cent ſeptante-ſeptieſme de celle de Paris en ſes apoſtilles, tient que

Digitized by Google

les Coustumes qui requierent que l'on face offre en chacune iournée de la cause, s'entendent seulement de la cause principale, & non de la cause d'appel, laquelle se doit iuger *ex actis prime instantie*. Et quant à la nouuelle Coustume de Paris article cent quarante, qui adiouste qu'il faut reïterer lesdictes offres, mesmes en la cause d'appel, iusques à conclusion sur l'appel inclusiuement, il ne faut pas estendre cét article aux autres Coustumes qui ne parlent point de la cause d'appel.

D. Par vostre response il demeure tousiours pour constant, qu'en premiere instance à chacune euocation de la cause qui se fait en iugement iusques à contestation de cause inclusiuement, il faut faire les offres sur peine de perdition de cause?

R. Encores faut-il entendre que cette euocation de cause se face à iour de plaid principal. Car le defaut d'offre en vne iournée de iurisdiction, comme de retention de cause aux Requestes du Palais n'exclud le retrayant, comme fut dit par Arrest donné en la cinquiesme Chambre entre Iean Gregoire, & Me Gabriel de la Vergue Procureur en Parlement le douziesme May 1570.

ARTICLE CXXXVII. C. 51.

Item, quand celuy qui est conuenu & attrait * en matiere de retraict, obtient congé contre le retrayant, à faute de comparoir ou autrement, en quelque estat que la cause soit, en ce cas iceluy retrayant perd sa cause, & n'est plus receuable à intenter action de retraict, posé ores qu'il soit encores en dedans l'an & iour; toutesfois vn autre lignager pour intenter ledit retraict, s'il est dedans l'an & iour.

* C'est à dire, adiné & defendeur.

D. Qu'aduiendra-il si le defendeur en retraict obtient congé contre le retrayant, à faute de comparoir, ou autrement, en quelque estat que la cause soit?

R. En ce cas, iceluy retrayant perd sa cause, & n'est plus receuable à intenter action de retraict, posé ores qu'il soit encores dedans l'an & iour.

D. Parce moyen, l'acheteur est-il asseuré de son acquisition?

R. Non; parce qu'vn autre lignager pourra intenter ledit retraict, s'il est dedans l'an & iour.

D. Et si l'acquereur au iour de l'assignation qui luy a esté bailleé afin de retraict, & d'exhibition de titre fait defaut?

R. Ie trouue que la Coustume de Berry, quasi conforme à celle de Neuers y a sagement pourueu, quand elle dit, que si l'acquereur compare, & est refusant de faire ladite exhibition des contracts ou affirmation; ou s'il ne compare, par le moyen du defaut que le Iuge donnera, apres lecture iudiciaire faite de l'exploit du Sergent, il luy enioindra de venir faire lesdites exhibition & affirmation dedans trois iours apres, ou autre delay competent, selon la distance des lieux: autrement & à faute de ce faire, & ledit delay escheu, en consignant par le demandeur, le retraict luy sera adiugé, tout ainsi & en la mesme

Digitized by Google

forme & maniere que s'il auoit rembourſé l'acquereur du principal & loyaux couſts, droits & deuoirs ſeigneuriaux, & fera ledit Iuge deliurance au retrayant de la choſe venduë.

D. Mais ſi l'acquereur fait defaut, ou qu'il ne veuille exhiber ſon contract, quelle conſignation pourra faire le retrayant?

R. La meſme Couſtume y apporte le remede, qui eſt qu'en ce cas il ſuffira audit retrayant conſigner telle & ſi petite ſomme de deniers que bon luy ſemblera, offrant de parfaire, & s'obligeant au Greffe de rembourſer l'acquereur du prix principal, droits ſeigneuriaux par luy payez, les frais & loyaux couſts, ſi aucuns en y a, apres que ledit acquereur aura fait deuëment apparoir, & fait l'affirmation requiſe.

D. La conſignation & obligation faite en cette forme ſeront-elles de tel effet pour le gain des fruicts, comme ſi la conſignation auoit eſté faite reaument & de fait?

R. Tout de meſme: car c'eſt vne regle quaſi perpetuelle, que depuis qu'aucun empeſche qu'vne choſe ſoit faite, qui ſe doit faire par droict, elle doit eſtre reputée pour faite. *l. in omnibus cauſis. D. de reg. iur. arg. l. ſi dilium. §. ſi præſente. D. de cuiſtion.*

ARTICLE CXXXVIII.

Le lignager peut retirer ſur le Seign. de fief.

Item, ſi aucun auoit vendu aucuns de ſes propres heritages, à vn qui ne ſeroit parent lignager du vendeur du coſté & ligne dont ſeroient venus leſdits heritages, & le ſeigneur dont leſdits heritages ſeroient tenus & mouuans, auoit prins & retenu iceux heritages par puiſſance de fief, l'vn des parens lignager du coſté & ligne du vendeur, pourroit auoir iceux heritages par retraict, dedans l'an & iour de la retenuë faite par ledit ſeigneur, comme s'il eſtoit encores és mains de l'acheteur, en rendant les deniers que ledit ſeigneur en auroit payé, auec les ventes, vins, & droits ſeigneuriaux, en la maniere cy-deſſus declarée.

D. Vn lignager peut-il euincer vn Seigneur dont l'heritage vendu eſt tenu & mouuant, qui auroit retenu ledit heritage par puiſſance de Seigneurie?

R. Si aucun auoit vendu aucuns de ſes propres heritages à vn qui ne ſeroit parent lignager du vendeur du coſté & ligne dont ſeroient venus leſdits heritages, & ledit Seigneur les auroit pris & retenus par puiſſance de fief, l'vn des parens lignagers du coſté & ligne du vendeur pourroit auoir iceux heritages par retraict dedans l'an & iour de la retenuë faite par ledit Seigneur, comme s'il eſtoit encores és mains de l'acheteur, en rendant les deniers que ledit Seigneur en auroit payé, auec les ventes, vins, & droicts ſeigneuriaux, en la maniere cy-deſſus declarée.

D. Si le contract eſtoit frauduleux, & que long-temps apres le Seigneur feodal euſt deſcouuert la fraude, vn lignager pourra-il exclure ledit Seigneur par retraict?

Digitized by Google

R. Par Arreſt du 1. Decembre 1569. le lignager a eſté receu à retrait, & preferé au Seigneur feodal qui auoit deſcouuert la fraude d'vn eſchange fictif ſept ans apres le contract, en y venant par le lignager dedans l'an *à die detectæ fraudis*, à la charge du rembourſement des loyaux fraiz, & deſpens du procez.

D. Entendez vous que la retenuë faite par le Seigneur, ait eſté faite auec telle ſolennité qu'il eſt requis par la Couſt. de Senlis, à ſçauoir par vne reünion faite par le Seigneur feodal ou cenſuel pardeuant iuge competent, ou perſonſonne publique, en appert, & non en ſecret?

R. Maiſtre Charles du Moulin dit qu'il faut entendre ceſte reünion d'vne ſimple & manifeſte retenuë par le prix que la choſe a eſté venduë. Car en ce cas l'an court incontinent, & n'eſt point requis que le Seignent reüniſſe & incorpore à ſon domaine la choſe ainſi manifeſtement par luy retenuë: & ſuffit qu'il commence à ioüyr de ladite choſe corporellement & comme ſienne, & la poſſede comme à luy appartenant.

D. *Quid* ſi le Roy a acquis des Comtez, Baronnies ou forteresſes, en peut-il eſtre euincé par vn lignager du vendeur?

R. Le Roy les retient *iure fundi limitrophi*. C'eſt pourquoy par Arreſt du Parlement de Touſſaints de l'an 1283. Baudouyn de Guines ne peut auoir par retrait lignager le Comté de Guynes vendu au Roy par ſon pere: ains comme il eſt dit au Liure Memorial de la Chambre des Comptes fol. 233. *Rex tanquam dominus directus Caſtri de Roſario in Thieraſcha, vel iure fundi limitrophi ipſum retinuit.* Surquoy on peut voir la gloſe *in l. 1. C. de fund. limitr.*

ARTICLE CXXXIX.

S. 220. C. 26.

Item, ſi aucun lignagers du coſté dont leſdits heritages ainſi vendus viennent, veulent recouurer iceux, ils ſont habiles & receuables à faire le retrait deſdits heritages vendus, ſans y garder priorité ne poſteriorité de lignage. Et ſuffit que le retrayant ſoit de la ligne dont viennent leſdits heritages, en quelque degré de conſanguinité que ce ſoit.

D. Entre pluſieurs retrayans lignagers, celuy-là n'eſt-il pas preferable, qui eſt en degré plus proche du vendeur?

R. Si aucun lignager du coſté dont les heritages ainſi vendus viennent, veulent recouurer iceux, ils ſont habiles & receuables à faire le retrait deſdits heritages vendus, ſans y garder priorité ny poſteriorité de lignage.

D. Il ſuffit donc que le retrayant ſoit de la ligne, dont viennent leſdits heritages, en quelque degré de conſanguinité que ce ſoit?

R. Il eſt ainſi.

D. Mais ſi aucun faiſoit adiourner l'acquereur en demande de retrait, diſant eſtre lignager, & l'acquereur le recognoiſſe & admette le retrait ſans debatre qu'il fuſt de la ligne, & apres les lignagers prochains du vendeur demandent audit retrayeur auoir leſdites choſes, diſans qu'il n'eſt point du lignage du vendeur, y ſeront-ils receus?

R. Oüy, pourueu qu'ils y viennent dedans l'an de l'acquiſition: & c'eſt

Digitized by Google

ce qui eſt expreſſément decidé par la Couſtume d'Anjou tit. 17. article 349.

D. Quelle regle gardez-vous quand il y a concurrence de retrayans lignagers?

R. Il faut conſiderer les Couſtumes des lieux. Car ſi elles admettent le plus diligent, celuy qui a preuenu pour adiournement libellé fait en ladite matiere ſera preferé: & s'ils ſont concurrens en meſme iour, celuy doit eſtre preferé au retrait qui eſt precedent en heure, & ainſi a eſté iugé en l'Audience par Arreſt du 13. iour de Mars 1582. *cap. Conſtitutus. De reſcriptis.* Ce qui ſe doit entendre ſi la diſpoſition des Couſtumes n'eſt contraire: comme en celles de Sens art. 52. Laon art. 230. Chalons art. 228. Rheims art. 195. Auxerre art. 173. Dourdan art. 136. Mante art. 77. Sedan art. 219. Orleans art. 378. Mais ſi les lignagers eſtoient concurrens en meſme iour & heure par adiournement, quelques Couſtumes preferent le plus prochain en degré. Melun art. 150. Sens art. 52. Auxerre art. 173. Eſtampes art. 177. Dourdan art. 136. Noyon art. 35. Amiens art. 174. Ribemont art. 35. Ponthieu art. 135. & 136. L'Alleue tit. 1. art. 5. Normandie art. 461. Heſdin tit. 1. art. 11. Comté de Bourgongne art. 69. Duché, chap. 10. art. 2. S. Paul art. 41. S. Paul en Artois tit. 1. art. 14. Aire tit. 1. art. 7. & autres Couſtumes. Et s'ils ſont en pareil degré, & neantmoins cõcurrens en meſme iour & heure, chacun d'eux en aura ſa part & portion égale. Melun art. 150. Sens art. 52. Auxerre art. 173. Orleans art. 378. & autres Aucunes Couſtumes quand les lignagers ſont concurrens & en pareil degré, preferent l'aiſné ou plus ancien au puiſné, le maſle à la femelle. Dourdan art. 136. Berry tit. 14. art. 5. Grand Perche art. 281. Chaſteau-neuf art. 77. Chartres art. 68. Normandie art. 463. Et où il auroit concurrence en toutes choſes, la Couſtume de Dourdan tit. 12. art. 136. dit que l'acheteur cognoiſtra qui bon luy ſemblera, lequel au moyen de ſa recognoiſſance ſera preferé. Mais la Couſtume de Chaumont article 113. veut que chacun d'eux en ait ſa part & portion égale.

D. Mais ſi l'heritage eſt adiugé à pluſieurs retrayans le rembourſement ſe doit-il faire par chacun d'eux pour ſa part?

R. Ils ſe doiuent tellement accorder entre eux, que ledit rembourſement ſoit entierement fait dans le temps introduit par la Couſtume: autrement la demeure de l'vn d'entre eux ſeroit cauſe de faire dechoir les autres du retraict. Et de fait il eſt arriué qu'vn heritage eſtant adiugé à deux retrayans lignagers également, l'vn d'iceux conſigne la moitié dans le temps de la Couſtume, auec offre & proteſtation que ſi l'autre lignager & parent ne ſatisfait de ſa part, il conſignera le tout pour auoir ledit heritage. Aduient que ceſt autre lignager ne conſigne point, & laiſſe paſſer le temps de la Couſtume, & pour ceſte cauſe le premier lignager veut conſigner l'autre moitié. Ce qui eſt empeſché par l'acquereur, & luy dit on qu'il doit eſtre debouté tant pour la moitié, que pour le tout; par ce que le retrait eſt *ſtricti iuris*, & le rembourſement doit eſtre fait entierement, & ne ſuffit vne ſimple offre & proteſtation. Et ainſi fut iugé par Arreſt prononcé en robbes rouges le 14. Aouſt 1568.

C.32. ARTICLE CXL.

Item, ſi aucun auoit baillé ſon propre heritage à rẽte & à rachat

à touſiours ou à temps, à perſonne eſtrange, tel heritage pourra eſtre retrait par le lignager du coſté & ligne dont ledit heritage eſt aduenu audit bailleur, en rendant le ſort principal du rachapt de ladite rente, & loyaux couſts, par la maniere que dit eſt.

P. V. Quant aux cxl. cxliij. cxlvj. cl. clj. clvj. cliij. cliv. clv. & clvj. articles dudit cayer, au chapitre intitulé, *de retrait lignager*. Auons par l'aduis & deliberation deſdits gens d'Egliſe, nobles, & gens du tiers Eſtat, adiouſtez iceux, comme nouuelles Couſtumes.

D. Mais ſi quelqu'vn auoit baillé ſon heritage à rente, & à rachat à touſiours ou à temps, à perſonne eſtrange?

R. Tel heritage pourra eſtre retrait par le lignager du coſté & ligne dont ledit heritage eſt aduenu audit bailleur, en rendant le ſort principal du rachat de ladite rente, & loyaux couſts, par la maniere que dit eſt. Et c'eſt le vray cas de l'Arreſt de Videt Aduocat au Chaſtelet de Paris du 13. iour de Decembre, à la prononciation de Noël 1561.

D. Surquoy penſez-vous que cela ſoit fondé?

R. Sur ce que le preneur à bail eſt fait proprietaire de l'heritage. *iuxt. l. 1. D. Si ager vectig.* & par ce moyen il ſort hors de la famille du bailleur. Auſſi que la rente pour laquelle l'heritage eſt baillé (ſans vſer du mot de vendre) eſt reputée tenir lieu de prix: & encores qu'elle ne ſoit rachetée, elle doit eſtre iugée ſelon ceſte qualité. *arg. l. Cum in fundo. verſ. vlt. D. de iniuſt. rupt. irrit. teſt. Molin. in Conſ. Pariſ. tit. 1. §. 13. gloſ. 5.* Et partant l'heritage ainſi baillé à rente rachetable eſt ſubiet à retrait.

D. Mais ne ſuffit-il pas que le retrayant ſe charge de la rente, ſans l'obliger à rendre le ſort principal & loyaux couſts, puis qu'eſtant au lieu de l'acheteur il doit ioüyr de pareilles conditions que celles qui luy auoient eſté données, ſuiuant la loy *1. §. hæc actio. D. Si quis teſt. liber eſſe iuſſus.*

R. Noſtre Couſtume pour rendre l'acquereur indemné & retrancher les occaſions & circuits de procez, comme elle tient la rente rachetable pour prix, veut auſſi qu'elle ſoit rembourſée à celuy auquel elle eſt deuë, ou le ſort principal conſigné.

ARTICLE CXLI.

Item, en tous heritages qui ſont baillez à cens, ſurcens, ou rentes non receuables, n'y chet point de retrait: mais ſi leſdits cens, ſurcens, ou rentes, ſe vendent, ils cheent en retrait. *En quels cas n'y a retrait.*

D. Les heritages baillez à cens, ſurcens, ou rentes non rachetables, ſont-ils ſubiets à retrait?

R. Non; mais ſi leſdits cens, ſurcens, ou rentes ſe vendent, ils cheent en retrait.

D. Quelle raiſon rendez-vous pour leſdits ſurcens & rentes non rachetables?

R. La raiſon en eſt fort pertinente en la Couſtume de Laon tit. 17. art 242.

Digitized by Google

laquelle dit que retrait n'y eſchet, par ce que la proprieté de l'heritage demeure au bailleur à touſiours.

D. Vous me propoſez deux ſortes de contracts, l'vn d'vn bail à rente non rachetable ou ſurcens de quelque heritage, auquel cas n'y eſchet retrait dudit heritage; l'autre eſt de la vente dudit ſurcens ou rente: leſquels rente ou ſurcens, vous entendez, comme ie croy pouuoir eſtre auſſi librement vendus à l'acqueſteur de l'heritage, qu'à vn tiers eſtranger: cela eſtant, n'eſt-ce pas vne inuention pour deceuoir le lignager?

R. Ces deux contracts ſont licites; & n'eſt conſiderable que par tel moyen le lignager eſt forclos de retrait. Car les actes ne ſont iugez frauduleux & deceptifs par le ſeul euenement, s'il n'eſt auſſi informé que ce qui a eſté fait, a eſté par conſeil malin pour deceuoir. *l. 1. D. de dol. l. 4. §. ſi quis autem. D. de fideic. libertat.* Et regulierement pour deſcouurir quelque choſe auoir eſté faite en fraude, la loy requiert que ces deux points ſoient concurrens, le conſeil de frauder, & l'euenement: & l'vn n'eſt ſuffiſant ſans l'autre. *l. Ait Prætor. §. 1. D. de his quæ in fraud. credit. l. ſi ſeruus. D. de acquir. vel omitt. hæred.*

D. Il eſt certain que communément tels contracts ſont vſitez par les acquereurs pour frauder les lignagers, & que leur conſeil & machination eſt touſiours ſecrette, comment donc peut-on verifier la fraude?

R. Pour la verifier il n'eſt pas requis vne preuue ſi claire comme en autre matiere: ains ſuffiſent preſomptions & coniectures. *l. Dolum. C. de dolo.*

D. D'où tirez-vous ces preſomptions & coniectures de fraude?

R. Des perſonnees contrahantes & ſuppoſées, de leur parentelle & affinité, des deniers preſtez, baux à ferme, poſſeſſions, multiplicitez de contracts, & d'autres moyens, par leſquels les contracts ſont deſcouuerts auoir eſté faits doleuſement. Eſquels cas, comme dit *Calliſtratus in l. 3. §. ideóque. D. de teſtib. ex ſententia animi tui te æſtimare oportet, quid aut credas, aut parum probatum tibi opineris.* Et au moyen que telles fraudes ſe deliberent & commettent en l'abſence des lignagers, elles ſe peuuent prouuer par teſmoins.

D. Mais l'Ordonnance du Roy Charles IX. faite à Moulins en l'an 1566. art. 54. ne reſiſte-elle pas à telle preuue par teſmoins?

R. L'Ordonnance ne comprent ſeulement que les parties contrahantes, qui ont peu & deu ſe pourueoir par eſcrit, & non les abſens, contre leſquels la fraude eſt machinée.

S. 224. C. 13. 14. 19.

ARTICLE CXLII.

Item, en eſchange fait but à but ſans ſoultes, & donations d'heritages, n'y chet point de retrait.

D. En eſchange, ou donation d'heritages y eſchet-il retrait lignager?

R. Non; pourueu que ledit eſchange ſoit fait but à but, & ſans ſoultes.

D. Parlons premierement de l'eſchange; puis qu'il y a mutation & tranſport en la main de perſonne eſtrange, pourquoy le retrait lignager n'a-il pas lieu?

R. D'autant qu'il n'y a point de prix deſbourſé, & que la nature de la permutation eſt, que chacune choſe eſchangée appartiennent reſpectiuement à chacun

Digitized by Google

chacun de ceux qui ont fait l'eſchange. *arg. l. 3. C. de præd. Decurial. lib. 10. l. ſicut. D. de rer. permut.*

D. Pourquoy dites vous en eſchange d'heritages?

D. D'autant que la permutation en ce cas doit eſtre faite de choſe immeuble auec vne autre immeuble. Car ſi vn fonds eſt permuté auec meubles, encores qu'il ne ſoit eſtimé, il y aura lieu de retrait, comme il ſera dit cy-deſſous en l'article 156.

D. En quels cas peut-on vſer de retrait en immeuble eſchangé?

R. Premierement, quand vn fonds eſtimé à ſomme d'argent eſt permuté auec vn autre: car l'eſtimation fait que le contract ſe reſout en option & vendition. *l. 1. §. licet enim. C. de rei vxor. act. l. plarumque. §. ſi ante. D. de iure dot.* Item quand la permutation eſt faite en fraude. Ce qui ſe recognoiſtra par les marques que nous auons cottées cy-deſſus en l'art. 16.

D. *Quid* ſi vn heritage eſt en partie vendu, & en partie laiſſé par eſchange?

R. Il y eſchet retrait. Et ainſi fut iugé pour la Dame d'Attigny, contre l'Abbé de Reaumont, au Parlement de la Chandeleuſe 1265. en rendant eſchange ſuffiſant pour la choſe eſchangée.

D. Que dites vous de la donation?

R. C'eſt choſe preſque generale par toute la France, que dons gratuits, remuneratoires, ou faits pour cauſe & à charge aucune, qui n'equipollent à vendition, n'y eſchet retrait ſoit feodal ou lignager. Et au iugé de Robinet de Boulongne le 14. Aouſt 1411. retrait lignager n'a lieu quand le mary pour recompenſer ſa femme de ſon heritage vendu luy baille le ſien, *quia videtur permutatio quædam.* Et pour ce qui eſt de pur don, il fut iugé pour la Dame de Vierzon, & Arreſts de la Pentecoſte 1281.

D. Mais ſi quelqu'vn baille pour ſa nourriture & vie quelque rente ou heritage à vn eſtranger, n'y aura-il pas lieu au retrait?

R. La Couſtume de Bourbonnois dit que non, en l'art. 469. Et celle de Vitry art. 125. en rend la raiſon: par ce que tel donateur eſlit l'induſtrie du donataire, & ne voudroit eſtre nourry par autre.

ARTICLE CXLIII. C.19.

Item, en matiere d'eſchange où il y a ſoulte, s'il n'y a ſoulte excedant, ou venant à equalité de valeur de l'heritage baillé en contre-eſchange, tellement que le contract participe autant ou plus, de vendition que d'eſchange, en ce cas, ſi ledit heritage eſtoit propre à ceſtuy qui auroit prins ladite ſoulte, tel heritage ſera ſubiet à retrait pour ladite ſoulte, & pour la valeur dudit heritage baillé en contre-eſchange, ſelon la commune eſtimation d'iceluy. Et où ledit contract participeroit plus d'eſchange & de permutation, que de vendition, en ce cas, tel heritage propre ne cherra en retrait lignager.

D. La ſoulte en eſchange d'heritages, donne-elle ouuerture au retrait?

R. Il faut vſer de diſtinction. Car s'il y a ſoulte excedante, ou venant à

Digitized by Google

equalité de valeur de l'heritage baillé en contre-eſchange, tellement que le contract participe autant ou plus de vendition que d'eſchange; en ce cas, ſi ledit heritage eſtoit propre à celuy qui auroit prins ladite ſoulte, tel heritage ſera ſubiet à retrait pour ladite ſoulte, & pour la valeur dudit heritage baillé en contre-eſchange, ſelon la commune eſtimation d'iceluy. Et où ledit contract participeroit plus d'eſchange & de permutation, que de vendition, en ce cas tel heritage propre ne cherra en retrait lignager.

D. D'où vient ceſte diſtinction que fait noſtre Couſtume?

R. De ce qu'on tient pour maxime aux contracts, qu'ils ſont denommez ſelon la qualité de ce qui excede, & eſt plus puiſſant en iceux. *iuxt. l. ſancimus. §. ne autem. C. de donat. l. Et ſi non ſunt. §. vlt. D. de auro arg. leg.* Parquoy la Couſtume diſtingue fort bien ſi la ſoulte excede l'eſtimation de l'heritage, ou l'heritage la ſoulte. *arg. l. fundi partem. D. de contrah. empt. l. ſi ſterilis. §. ſi tibi fundum. D. de act. empt. l. quicquid. §. cùm partes. D de acquir. rer. dom. Guid. Pap. Deciſ.* 92.

D. En quoy recognoiſſez-vous l'excez?

R. Si la ſoulte ſurpaſſe la valeur de la moitié: auquel cas le contract tient plus de la vendition que de l'eſchange, comme remarquent nos Docteurs *in l. Ariſto. D. de donat. & in cap. ad queſtiones. ext. De rer. permut.* Mais ſi la ſoulte eſt moindre que ladite moitié, & ne l'excede, tel contract ſera cenſé pur eſchange, & le retrait n'y aura lieu: par ce que la forme du contract eſt conceuë en termes d'eſchange, qui declarent l'intention des parties. Mais vous noterez que contre l'opinion des Docteurs, & particulierement de Paul de Caſtre *in d. l. Ariſto.* noſtre Couſtume admet le retrait en eſchange, quand la ſoulte eſt égale à ce que peut valoir l'immeuble auquel elle eſt acceſſoire, ou quand elle excede.

ARTICLE CXLIV.

Le retrait a lieu en choſes vendues par decret.

Item, quand aucuns heritages, cens & rentes, ſont vendus par decret, qui decheent en retrait, celuy ou ceux qui ſont du lignage dont viennent leſdits heritages, cens, ou rentes, les peuuent auoir par retrait en payant le pur fort & loyaux couſtemens.

D. Que dites vous des heritages, cens, & rentes, qui ſont vendus par decret?

R. S'ils cheent en retrait, celuy ou ceux qui ſont du lignage dont viennent leſdits heritages, cens, ou rentes, les peuuent auoir par retrait, en payant le pur fort & loyaux couſtemens.

D. Pourquoy noſtre Couſtume dit-elle, s'ils cheent en retrait?

R. D'autant qu'il y a pluſieurs cas eſquels les choſes ſuſdites venduës par decret ne ſont ſubiettes au retrait, comme par exemple, ſi l'heritage eſt acqueſt de celuy ſur lequel on a ſaiſi: Item, ſi l'heritage eſt adiugé ſur vn Curateur à la choſe abandonnée: Item ſi c'eſt vne rente volante: car telles rentes ne ſont qu'hypotheques pour ſecourir l'indigent en ſa neceſſité, & encores qu'elles ſe vendent comme immeubles, neantmoins elles ſont reputées entre les choſes mobiliaires, à l'eſgard du retrait, qui n'a lieu qu'ez rentes qui ne ſe peuuent

Digitized by Google

aucunement racheter : autrement ce ſeroit vn abus, comme a monſtré Me Charles du Moulin en ſon Traitté des Vſures *qu. num.* 332. A ceſte occaſion la nouuelle Couſtume de Paris art. 129. a vſé des mots de rente fonciere, pour oſter toute difficulté qui ſe pourroit faire ſur iceluy.

D. Qu'appellez-vous loyaux couſtemens ?

R. Nous en parlerons cy-apres en l'art. 153. & 154.

D. Ie vous feray donc ſeulement vne queſtion en paſſant. Si vn roturier achete vn fief d'vn noble, & que ſur la publication des francs-fiefs & nouueaux acqueſts faite pendant l'an, il paye argentau Roy, & qu'vn lignager noble le face adiourner en retrait, ledit lignager ſera-il tenu de ce qu'il a payé pour ſa roture, comme loyaux couſtemens, *& quòd bona fide & exactus iure ſoluit, & ob rem ?*

R. Ie vous reſponds, que *magis ob perſonarum ſoluiſſe videtur, aut potiùs rei nomine, ob vitium perſonæ.* Ainſi fut iugé par Arreſt des Enqueſtes du Parlement de Touſſaints mil deux cens ſoixante & douze : pour Iean de la Barre & ſa femme, que le retrayant n'eſt tenu rembourſer, par ce que cela vient du defaut de ſa perſonne.

ARTICLE CXLV. C.17.

Des fruits de l'heritage leuez deuant la demande en retrait.

Item, par ladite Couſtume, quand aucun a acheté aucun heritage qui chet en retrait, les fruits d'iceluy heritage par luy leuez & perceuz auparauant l'adiournement, luy appartiennent, & iuſques à l'offre faite de rembourſer en temps deu, & n'eſt tenu d'en payer aucune choſe. Neantmoins le retrayant payera le pur ſort & loyaux couſtemens, ſans diminuer, pour raiſon deſdits fruits, aucune choſe.

D. A qui appartiennent les fruits de l'heritage qui chet en retrait ?

R. Quand aucun a acheté aucun heritage qui chet en retrait, les fruits d'iceluy heritage par luy leuez & perceuz auparauant l'adiournement luy appartiennent, & iuſques à l'offre faite de rembourſer en temps deu ; & n'eſt tenu d'en payer aucune choſe.

D. A raiſon de ladite perception de fruits que fait l'acheteur, n'en eſt-il rien diminué au retrayant lignager ?

R. Nonobſtant tout cela, le retrayant eſt tenu payer le pur ſort, & loyaux couſtemens, ſans diminuer, pour raiſon deſdits fruits, aucune choſe.

D. La ſeule offre de rembourſer eſt elle ſuffiſante pour gaigner les fruits par le retrayant lignager, ſans qu'il ſoit beſoin de conſignation ?

R. N'eſtoit ce qui eſt diſertement exprimé en l'article ſuiuant, ie dirois que noſtre Couſtume ne parlant que de l'offre ſimplemẽt, l'acquereur ne peut eſtendre la perception des fruits iuſques au iour de la conſignation. Et de fait ceux qui ont commenté la nouuelle Couſtume de Paris l'entendent ainſi en l'article cent trente-quatre, & ſouſtiennent que le retrayant n'eſt obligé de cõſigner pour auoir les fruits, qui luy ſont deuz par ladite Couſtume du iour de

Digitized by Google

l'adiournement. & offre de bourſe, deniers, loyaux couſts, & à parfaire. *inst l. Debitor. D. de Vſur.*

D. Ie trouue qu'il y a grande apparence de raiſon en ceſte reſolution: par ce que ce pendant le retrayant eſt tenu de garder ſes deniers, & les tenir toujours preſts: en maniere qu'il eſt aucunement depoſitaire d'iceux, & n'en peut faire ſon profit.

R. Adiouſtez, qu'au contraire le poſſeſſeur eſt en demeure, & par le moyen de l'offre qui luy eſt faite, il eſt aucunement conſtitué en mauuaiſe foy. Et cela eſt confirmé par vn Arreſt du 21. Ianuier 1577. Mais noſtre Couſtume en a diſpoſé tout autrement.

D. Si par l'adiournement en retrait, les fruits n'ont eſté expreſſément demandez doiuent-ils eſtre rendus?

R. Il a ainſi eſté iugé pour le retrayant par Arreſt prononcé en robbes rouges auant Paſques l'an 1550. pour Bureau.

C. 53. ARTICLE CXLVI.

Item, en matiere de retrait lignager, les fruits ſont deuz au retrayant qui obtiendra, du iour de la conſignation par luy faite auparauant la litiſconteſtation, & ſi conſignation n'y a, du iour de ladite conteſtation.

D. Depuis quel temps donc les fruits de l'heritage qui chet en retrait, ſont ils deuz au retrayant?

R. Du iour de la conſignation par luy faite auparauant litiſconteſtation.

D. Et s'il n'y a point de conſignation?

R. Du iour de ladite conteſtation.

D. Pourquoy eſt-il fait mention en ceſt article de la conſignation?

R. Cela eſtoit tres-neceſſaire pour retrancher pluſieurs difficultez qu'ont traittées ceux qui ont eſcrit de ceſte queſtion, meſme de celle qui pouuoit naiſtre de l'article precedent, lequel ne fait mention que d'vne ſimple offre, pour empeſcher que doreſnauant l'acquereur ne perçoiue les fruits de la choſe par luy acquiſe. Et parce qu'il y a pluſieurs Couſtumes qui requierent expreſſément vne conſignation, & ne ſe contentent de la ſeule offre: & qu'à l'occaſion d'icelles aucuns ont eſtimé que celle qui ne parlent que de l'offre doiuent eſtre entenduës d'vne offre effectuée par conſignation, au moins pour auoir les fruits: par ceſte diſpoſition toutes cauſes de douter en ſont deſormais retranchées. Auſſi par Arreſt du quatorzieſme Aouſt 1570. entre Maiſtre Paul de Villemort, & Iſabeau Boucher veufue de feu Maiſtre Iean Foret, furent adiugez audit de Villemort lignager les fruits de l'année pendans par les racines, & non recueillis lors de la conſignation, ſans que la defenderesſe qui demandoit du moins le profit de ſes deniers y peuſt prendre aucune choſe.

D. La litiſconteſtation eſt-elle cauſe que les fruits appartiennent au retrayant lignager?

R. Cela ſe doit entendre ſi le retrayant gaigne ſa cauſe, & non autrement, ainſi qu'il eſt nommément porté par pluſieurs Couſtumes. Car il ne les

Digitized by Google

doit auoir s'il n'a ſentence donnée à ſon profit. Et par Arreſt du douzieſme iour de Feurier 1548. il fut dit contre vn retrayant lignager, que les fruits perceus depuis conteſtation en cauſe, pendant la deſertion ou peremption d'inſtance, de laquelle le retrayant lignager auoit eſté releué par lettres, ne ſeroient reſtituez audit lignager, auquel l'heritage fut adiugé par retraict, auec les fruits hors mis ceux-là, ſuiuant la gloſe d'Accurſe *in l. 2. C. de fruct. & lit. expenſ.*

ARTICLE CXLVII.

Item, ſi celuy qui retrait ou veut retraire aucun heritage vendu, vouloit ledit heritage retraire en intention de le bailler à autres perſonnes eſtranges, en ce cas il ne ſeroit receuable à faire ledit retraict, & eſt tenu de donner & preſter le ſerment ſur ce, ſi la partie, contre qui ſe fait la pourſuitte dudit retraict, le requiert.

D. Peut-on faire vn retraict au nom, & pour accommoder autruy?

R. Celuy qui retrait, ou veut retraire aucun heritage vendu, s'il vouloit ledit heritage retraire en intention de le bailler à autres perſonnes eſtranges, en ce cas, il ne ſeroit receuable à faire ledit retraict, & eſt tenu de donner & preſter le ſerment ſur ce, ſi la partie, contre qui ſe fait la pourſuite dudit retraict, le requiert.

D. Suffit il que le retrayant ait eu volonté de preſter ſon nom à vn tiers, pour le faire debouter du retraict?

R. Quand bien vn lignager auroit eu deſſein de retirer l'heritage en fraude, que meſmes auparauant que d'intenter l'action il y auroit eu promeſſe & paction entre luy & l'acquereur, ou vn tiers eſtranger, d'accommodation de nom, neantmoins cela ne ſeroit ſuffiſant pour le faire debouter du retraict; *nec enim æquum eſt eum cogitationis pati pœnam, cùm potuerit pœnitere*, & changeant de volonté & de deſſein retenir l'heritage pour luy, comme il a eſté iugé par Arreſt donné en l'Audience entre Barre & Boutard le Ieudy 13. Iuillet 1604. & encores par autre Arreſt du dernier Auril 1605. & prononcé le 7. May enſuiuant entre Dolet & Vion.

D. Que faut il donc faire quand il y a ſuſpicion de fraude?

R. Il faut attendre l'euenement, qui eſt l'alienation de l'heritage. Car en cette matiere deux choſes ſont requiſes, *conſilium & eventus*, l'vn n'eſtant ſuffiſant ſans l'autre: comme à la verité en matiere de fraudes que l'on pretend faites au preiudice des creanciers, le conſeil ſans l'euenement n'eſt conſiderable. *l. 4. §. ſiquis autem. D. de fideic. libert. l. ſi quis cùm haberet. & l. Ait Prætor. D. Quæ in fraud. cred. Ita demum revocatur quod fraudandorum creditorum cauſa factum eſt, ſi eventum fraus habuerit.*

D. Ne peut-on pas demander d'eſtre receu à verifier la fraude par teſmoins?

R. Non, auparauant la ſentence adiudicatiue par retraict. *Fruſtra enim probatur, quod probatum non relevat. l. Ad probationem. C. de probat.* Cartant que le lignager ioüit & poſſede, quelque mauuais deſſein qu'il y ait eu,

Digitized by Google

il eſt dans les termes de la Couſtume, il n'y contreuient, & a peu changer de volonté.

D. Toutesfois noſtre Couſtume permet d'exiger le ſerment du demandeur en retraict ſur le fait de la colluſion & accommodation de nom, & ce auparauant la ſentence.

R. Le meſme eſt permis par les Couſtumes de Poictou article 324. & de Bretagne article 310. mais apres ſon affirmation la preuue par teſmoins eſt encores moins receuable.

D. Mais apres la ſentence tenez vous que l'on puiſſe demander à eſtre receu à prouuer la fraude par teſmoins?

R. On peut lors eſtre receu à prouuer & verifier par teſmoins, que le retraict a eſté frauduleux, qu'il y a eu accommodation de nom, que le lignager n'a point payé de ſes deniers, qu'il n'a point ioüy de l'heritage retiré, qu'il l'a reuendu, qu'il n'a point payé les lods & ventes, fait les baux ny baillé quittance, & autres faits ſemblables; car la fraude eſt conſommée, & le conſeil reduit à effect.

D. Contre cette demande ne peut-on pas obiecter l'Ordonnance de Moulins, article 54. pour exclure la preuue par teſmoins?

R. L'Ordonnance ne comprend point la fraude ny le dol; ie dis la fraude conſommée & effectuée, comme il a eſté iugé par Arreſt du 2. iour d'Octobre 1582. és grands iours de Clermont en Auuergne entre Courtin & Breton, & par autre Arreſt donné au profit du Receueur de l'Abbaye de ſainct Germain dés Prez en vn contract d'eſchange, le Mardy martin vingtieſme Mars 1607. Car l'Ordonnance ne ſe doit entendre que des contracts vrais, & non de ceux qui ſont ſimulez & deſguiſez, leſquels comme nuls, ne peuuent eſtre appellez contracts. *Bald. in l. fin. §. in computatione. C. de iur. deliber. Bart. in l. ſi non verum. C. de donat. inter vir. & vxor.*

D. Contre ces contracts frauduleux, ne ſe faut-il pas inſcrire en faux, pour les faire declarer tels?

R. Il n'en eſt pas de beſoin, puiſque la Cour a accouſtumé de les declarer nuls, comme il a eſté par Arreſt donné en l'Audience le Lundy 13. Iuin 1611. en la cauſe des Bellangers, de Belles, & les Dahuilles.

D. Pourquoy la Couſtume dit-elle, En intention de le bailler à autres perſonnes eſtranges?

R. Parce que la fraude s'entend ſeulement lors que la reuente eſt faite à vn eſtranger de la ligne, & non ſi elle eſt faite au profit d'vn lignager, qui eſtoit luy-meſme capable de retirer: ſuiuant ce qui eſt dit au liure de Ruth chap. 4. verſ. 6. 7. & par du Moulin ſur la Couſtume du Maine art. 376.

D. Si la fraude ſe deſcouure en accommodation de nom pour empeſcher vn retraict lignager, n'eſt-elle point puniſſable?

R. Elle ſe punit à l'arbitrage de iuſtice. Et de fait par Arreſt entre Me Iean du Tillet, & la Dame de ſainct Meſmin, qui auoit accommodé ſon nom pour empeſcher le retraict de la terre de Goix, du 29. Ianuier 1556. tous deux furent condamnez en quarante liures pariſis enuers les pauures de l'Hoſtel Dieu de Paris.

D. Mais comment ſe doiuent pourueoir qui ont eſté euincez?

Digitized by Google

R. En ce cas le premier acquereur, ou ſecond lignager euincé ſe peuuent conſtituer demandeurs en repetition de retraict.

D. Dans quel temps cette repetitiõ de retraict lignager ſe doit-elle intenter?

R. Il eſt bien certain qu'elle n'eſt pas de plus longue durée, que l'action de retraict, qui eſt annale.

D. Mais ie demande de quel temps on doit compter l'an & iour?

R. En cas de reuente faite en fraude par le lignager, l'an & iour ſe compte du iour de l'enſaiſinement du ſecond contract, ou de la priſe de poſſeſſion, ſelon la diuerſité des Couſtumes: mais quand la fraude continuë, le lignager ioüiſſant de l'heritage, nonobſtant la vente, l'an & iour ſe prend ſeulement à *die detecte fraudis. l. Annus. D. de calumniator. l. Cùm ſex. D. de Ædil. edict.* Du Moulin ſur la Couſtume de Blois article 193. le ſecond lignager ayant vraiſemblablement ignoré la reuente, au moyen de ladite ioüiſſance, nonobſtant l'enſaiſinement du contract: tellement que *non valenti agere non currit præſcriptio*, comme il a eſté iugé par vn ancien Arreſt du 2. Mars 1538. & encores par vn autre Arreſt donné en l'Audience le leudy premier Decembre 1569. en la Couſtume d'Anjou, nonobſtant qu'il y euſt plus de vingt-cinq ans que le contract eſt eſté paſſé.

D. Sans vſer de fraude ny deſguiſement en preſtant ſon nom, le lignager ne peut-il pas ceder ſon droit à vn tiers eſtranger?

R. Il y en a qui ont voulu ſur cette queſtiõ apporter quelques conſideratiõs, & dire, que le droit de retraict ſe peut ceder apres que l'action eſt intentée, ou l'offre d'argent faite: parce que lors elle eſt compriſe és biens du lignager. Mais cette raiſon me ſemble trop delicate: & ſi telle voye eſtoit receuë, ſeroit faire ouuerture aux fraudes, & rendre le retraict imaginaire, & de droict ſeulement ſans effect. Car il faut que le retraict ſoit au profit du retrayant, comme il fut iugé par Arreſt du ſeptieſme Mars 1565. & s'il eſt deſcouuert qu'il ait cedé ſon droit à vn eſtranger, il en ſera debouté, ſans conſideration s'il eſt pauure ou riche: parce que le retraict doit eſtre pris en ſon eſtroite condition, & ſelon la cauſe qu'il a eſté introduit: c'eſt pourquoy on le dit eſtre *ſtricti iuris, & contra ius commune.* Il eſt bien vray qu'apres le retraict executé, celuy auquel l'heritage a eſté adiugé, en peut diſpoſer comme de ſes autres biens.

D Puiſque le droit de retraict feudal peut-eſtre cedé à vn tiers, pourquoy n'y aura-il pas meſme raiſon au retraict lignager?

R. Il y a bien grand' difference entre les deux: d'autant que le regret feudal eſt vn fauſt & droit de fief, de pareille qualité que les autres profits & droits feodaux: mais le retraict lignager eſt vn droict ſingulier, pour remettre l'heritage en la famille & ligne, dont le vendeur l'auoit fait ſortir: & s'il eſtoit cedé à vn eſtranger, ſeroit le remettre hors de la famille, & faire choſe contraire à la nature dudit retraict. C'eſt pourquoy par quelques Couſtumes le retrayant eſt tenu d'affermer ſi c'eſt pour luy qu'il demande le retraict. Parquoy ie ſuis de l'opinion de ceux qui ont eſtimé qu'il ne ſe peut ceder à vn eſtranger. *Ioan. Fab. in §. 1. Inſtit. De acquiſ. que fit per arrog. Ferron. in Conſuet. Burdig. tit. de retractu.* Suiuant quoy ont eſté donnez les Arreſts du 4. Iuin 1545. du 11. Ianuier 1560. & le ſuſdit Arreſt du 7. Mars 1565.

Digitized by Google

D. Mais ſi deux ont contracté ſocieté de tous biens, ou d'acqueſts, & que l'vn des aſſociez veüille auoir par retraict lignager l'heritage vendu par vn ſien parent aſſocié qui eſt du tout eſtranger, ne doit-il pas auoir part à l'heritage retiré?

R. En ſocieté il ſuffit que l'vn des compagnons ſoit capable d'acquerir, jaçoit que l'autre ſoit incapable. *arg. l. ſi is qui duos. D. de liber. leg. ex duobus ſociis, qui capax eſt, capit per conſequentiam.* Comme nous diſons du Baſtard, lequel encore qu'il ne puiſſe ſucceder à ſon pere: neantmoins s'il a contracté ſocieté de tous biens auec vne perſonne capable, & que ce tiers ſoit inſtitué heritier par le pere du baſtard, ce baſtard autrement incapable recueillira la moitié des biens de ſon pere. *Dynus & Bart. in d. l. ſi is qui duos. Bald. in l. 1. qu.* 14. *C. Pro ſoc.* Comme nous voyons auſſi entre l'homme & la femme, qui par couſtume locale ont acquis communauté de biens. Toutesfois au dedans de l'an & iour apres la ſocieté faillie, ou diſſolution de la communauté, celuy qui comme lignager a acquis par retraict, ou ſes heritiers, peuuent t'auoir ſur l'autre compagnon ſa moitié, luy rendant la moitié des deniers, & des miſes raiſonnables, comme en pluſieurs Couſtumes eſt diſpoſé entre les conioints par mariage.

D. Si quelqu'vn a inutilement & ineffectuellement cedé ſon droit à vn eſtranger, peut-il apres, nonobſtant telle ceſſion, intenter action de retraict?

R. Il ſemble de prime abord que cela luy doit eſtre permis, par la regle de droict, qui veut que l'acte qui ne peut auoir effect ne porte empeſchement: comme l'alienation d'vn fonds qui eſtoit defendu eſtre aliené hors la famille, n'empeſche que le vendeur ne la puiſſe reuocquer. *quemadmodum. C. de agric. & cenſit. lib.* 11. *l. Miles. C. de alienat. indic. mut. cauſ. facl. Paulus Caſtr. in l. filiusfamilias. §. Diui. D. de legat.* 1. Toutesfois c'eſt vne regle és ceſſions qui ſe font contre la prohibition de la loy, jaçoit qu'elles ſoient ſans effect à cauſe de la defenſe de la loy, qu'elles ſont priſes à effect au preiudice de ceux qui les ont faites, pour peine de l'offenſe commiſe contre la loy. *l.* 1. *C. de ſepulchr. viol. Bart. in l. Non dubium. C. de legib. arg. l. peto. §. fratre. D. de leg.* 2. *l. Pater. §. Julianus. cum §. ſeq. D. de legat.* 3.

D. Cette regle eſt-elle particuliere pour les ceſſions du retraict?

R. Nous auons pluſieurs autres cas ſemblables en droict. Comme celuy qui baille la poſſeſſion d'vn fonds à vn furieux, la perd, combien qu'il n'en ſaiſiſſe le furieux. *l. quod meo. §. ſi furioſo. D. de acquir. vel omitt. poſſeſſ.* Item du tuteur qui a prins ceſſion d'actions contre ſon pupille, combien qu'elle ſoit inutile, il ne peut plus agir. *Authent. Minoris. C. Qui tutor. da. poſſ.* De meſme, ſi l'vſufruictier a vendu le fonds où il auoit vſufruict, telle alienation eſt nulle: & neantmoins il n'y peut plus retourner. *d. l. ſi vſufructus. D. de iur. dot.* Autre choſe eſt, quand la ceſſion eſt reüduë nulle pour autre reſpect: comme ſi l'immeuble du mineur auoit eſté vendu, ſans auoir gardé les ſolennitez de droit, apres la vendition reſoluë, celuy qui l'auoit faite ne ſera priué de ſon droict. *Bald. in l.* 2. *verſ. ex prædictis. C. de Epiſcop. audient.*

D. Ie voy bien maintenant que la ceſſion du retraict eſt inutile quand elle eſt faite à vne perſonne eſtrangere: mais ne ſe peut-elle pas valablement faire à vn qui ſera de la ligne?

R. La

Digitized by Google

R. La raiſon qui defend que le retraict ſe puiſſe ceder à vn eſtranger (qui eſt à ce que les biens ne ſoient mis hors de la famille) permet la ceſſion à vn de la ligne. Ce que les Couſtumes de Poictou article 26. titre des Retraicts, Bourgongne article 6. Neuers article 23. Bourbonnois article 457. & Comté de Bourgongne article 10. declarent expreſſément. Ainſi a eſté gardé entre les Hebreux, deſquels l'ancienne Couſtume a eſté que l'on puiſſe ceder à vn de ſa ligne le droict de proximité ou retraict, comme on peut recueillir du liure de Ruth chap. 4.

ARTICLE CXLVIII. C.13.

Item, par ladite Couſtume, celuy qui achete aucun heritage qui chet en retraict, quand il eſt pourſuiuy audit cas de retraict par aucun lignager, il eſt tenu de monſtrer & exhiber les lettres de l'acquiſition, & auec ce affermer du prix qu'il en auroit baillé, pardeuant le Iuge, partie preſente ou appellée, comme dit eſt.

D. Par quel moyen le retrayant peut-il ſçauoir au vray le prix qu'il doit rembourſer?

R. C'eſt que l'acheteur eſt tenu de monſtrer & exhiber les lettres de l'acquiſition, & auec ce affermer du prix qu'il en auroit baillé, par deuant le Iuge, partie preſente ou appellée, comme dit eſt cy-deſſus.

D. Si en execution de la ſentence adiudicatiue du retraict, l'acquereur par ſon affirmation deſguiſe la verité du prix, ou que par le contract exhibé le vray prix n'y ſoit exprimé peut-on, alleguer contre iceluy le fait de fraude?

R. Par les raiſons deduites en l'article precedent, le fait de fraude ſera touſiours bien receuable. Et la Couſtume de Poictou y eſt expreſſe article trois cens vingt ſix, & Monſieur Tiraqueau l'a amplement demonſtré *De retract. §. 4. gloſ. 1.*

D. Que ſera-ce ſi il ſe trouue que l'acquereur ait affermé plus grande ſomme qu'il n'a payé?

R. Il doit eſtre condamné en l'amende; comme le tient du Moulin ſur la Couſtume de Lodunois chapitre quinze §. quinze, où il dit auoir eſté ainſi iugé par Arreſt. Voy auſſi la Couſtume de Troyes article 164.

D. Mais ſi le lignager ayant intenté l'action de retraict, & y eſtant receu par l'acheteur, il aduenoit cependant quelque calamité ou ruine de l'heritage, le retrayant ne laiſſera-il d'eſtre contraint à payer tout le prix?

R. Telle ruine ſuruenuë eſt à la perte du retrayant, ſans qu'il puiſſe ſe departir du retraict. Et telle eſt l'opinion de Ferron ſur la Couſtume de Bourdeaux, *arg. l. ſi neceſſarias. D. de pign. act. l. 2. D. de in diem addict. l. id quod poſt. l. ſi vendita. D. de peric. & comm. rei vend. l. ſi cùm dies. §. pen. D. de recept. arb.* Arreſt du 22. iour de Iuin 1576. Et ne ſeroit le retrayant receuable à maintenir compenſation deuoir eſtre faite des fruits perceus par l'acheteur auparauant l'action, auec les reparations. *Accurſ. in l. Emptori. D. de rei vind. Bald. in l. Inſulam. §. fructus. D. Solut. matr.*

Digitized by Google

C. 5. ARTICLE CXLIX.

Item, quand aucun retrait aucun heritage, il n'eſt tenu payer au ſeigneur dont ledit heritage eſt tenu & mouuant en fief ou en cenſiue, aucuns droits ſeigneuriaux, pour raiſon dudit retraict par luy fait, pourueu qu'ils ayent eſté payez par l'acquereur ſur lequel il fait ledit retrait. Et ſi ledit heritage eſtoit tenu en fief, ſera tenu faire la foy & hommage, & payer droit de chambellage.

D. Le retrayant lignager, n'eſt-il pas tenu payer les droits ſeigneuriaux au ſeigneur duquel l'heritage par luy retiré eſt mouuant en fief, ou en cenſiue?

R. Si leſdits droits ont eſté payez par l'acquereur ſur lequel eſt fait le retrait, il n'en doit aucune choſe: Toutesfois ſi ledit heritage eſtoit tenu en fief, il ſera tenu faire la foy & hommage, & payer droit de chambellage.

D. Mais ſi l'acquereur a eſté euincé par vn lignager, & que la fraude dudit lignager venant à eſtre deſcouuerte, l'acquereur ſe conſtituë demandeur en repetition de retrait, & qu'il obtienne gain de cauſe, n'y a-il pas nouuelles ventes acquiſes au Seigneur pour icelle repetition?

R. Non; par l'argument de l'apoſtille de Me Charles du Moulin ſur l'article 381. de la Couſt. d'Anjou, où il tient, que ſi vn premier lignager eſt euincé par vn autre plus proche, *hac mutatio non parit nouum ius lucrativum pecuniarium domino: quia non à volente, ſed à coacto fit in vim conſuetudinis.* Le lignager entre au droict de l'acquereur, & demeure ſubrogé en ſon lieu: & eſt tenu le rembourſer des lods & ventes par luy payées pour raiſon de ſon acquiſition? Cela eſt decidé par pluſieurs Couſtumes de ce Royaume, Tours art. 171. Anjou 398. Maine 408. &c. iugé par Arreſt du mois d'Aouſt 1607. pour la terre de Chaumont ſize en la Couſtume de Blois au procez d'entre Scipion Sardiny demãdeur en repetition de retrait lignager, & Me Nicolas Largentier & les Srs & Dames de Pleurs defendeurs: & ce conformément à vn autre Arreſt precedent du 26. Iuin 1579. ſur vn appel du Seneſchal d'Anjou au ſiege d'Angers.

D. *Quid*, ſi le retrayant a emprunté deniers pour faire le retrait, & quelque temps apres ledit retrayant vend les choſes retirées à celuy qui luy a preſté leſdits deniers auec profit de cent eſcus, la repetition de retrait aura-elle lieu?

R. Par Arreſt du 14. Iuin 1543. vn tel retrait fut declaré nul, & mal executé, & ordonné que l'heritage retiré demeureroit au premier acquereur. Neantmoins le retrayant peut bien emprunter deniers pour faire le retraict, & à la reſtitution d'iceux obliger & hypothequer ſpecialement les choſes retirées, voire meſmes en bailler la iouïſſance, pour le profit deſdits deniers, pourueu que les fruicts n'excedent le legitime intereſt. *l. Vſuras. C. de vſur. Empta enim vel redempta ex numinis creditis manent ipſo iure obligata in eam cauſam, ſi ita cum creditore actum ſit. l. quamuis. C. de pignor. act. l. licet. C. qui pot. in pign. hab.* Ce qui eſt permis, & les bons Practiciens font employer en l'execution du retraict, que ledit retraict eſt fait des deniers d'vn tel, auquel les choſes demeurent obligées & hypothequées iuſques à la reſtitution deſdits deniers.

D. Ie vous feray vne autre demande, à propos de repetition de retrait. Deux

Digitized by Google

ont acquis certaines choſes par vn meſme contrat; Ils ſont euincez du total par retrait lignager; le retrayant au dedans de l'an de l'execution du retrait vend leſdites choſes: l'vn des premiers acquereurs veut auoir par repetition de retrait partie ou moitié deſdites choſes; y eſt-il receuable?

R. Ie vous ay dit cy-deuant, que le retrait ne vaut pour partie, ny cõſequemment la repetition de retrait: de ſorte qu'il faut retirer le tout, tant par la voye de retrait, que repetition. *l. quod autem. & l. ſeq. D. de in diem addict.*

D. Mais ſi les deux premiers acquereurs n'auoient acquis ſolidairement, *ſed viritim, & ſigillatim*?

R. L'vn d'eux eſt receuable à la repetition de retrait pour vne moitié des choſes, *Quot enim ſunt res vel perſonæ, totidem videntur ſtipulationes interpoſitæ. l. ſcire debemus. D. de ver. oblig.* Et ainſi a eſté iugé en la Couſtume d'Anjou, par Arreſt du 26. Iuin 1579.

ARTICLE CL. C. 7.

Item, ſi le vendeur de ſon propre heritage s'eſt d'iceluy deſſaiſi au profit d'vn acheteur, & tel acheteur le reuend, donne ou tranſporte à quelque autre perſonne, le retrayant lignager ſera receuable à ſoy adreſſer contre le premier acheteur ſi bon luy ſemble, comme reputé pour poſſeſſeur dudit heritages, contre le ſecond acheteur en dedans l'an & iour de la premiere vendition, ou de la ſaiſine ſur ce faite; en rendant, comme deſſus, le prix du principal achat, & tous loyaux couſtemens de ladite premiere acquiſition, tels que de raiſon.

D. Si l'acheteur d'vn heritage, le reuend, donne, ou tranſporte à quelque autre perſonne, à qui le retrayant lignager ſe doit-il addreſſer?

R. Il eſt bien receuable à ſoy adreſſer contre le premier acheteur, ſi bon luy ſemble, comme reputé poſſeſſeur dudit heritage: ou contre le ſecond acheteur, en dedans l'an & iour de la premiere vendition, ou de la ſaiſine ſur ce faite; en rendant, comme deſſus, le pris du principal achat, & tous loyaux couſtemens de ladite premiere acquiſition, tels que de raiſon.

D. La raiſon de cela?

R. Parce que l'action qui compete pour le retrait, *vocatur in rem ſcripta*, comme dit *Joan. Fab. in l. Cunctos populos. C. de ſum. Trin. arg. l. In cauſa. §. interdum. D. de minorib.* Et encores que le retrayant ſe puiſſe adreſſer contre tous ceux qui ont acquis, toutesfois il ne rembourſera que le prix de la premiere vendition: parce que le retrait ſe refere à icelle. Et en vn mot l'action de retrait a eſté iugée perſonnelle contre l'acheteur, & reelle cõtre vn tiers par Arreſt du 23. Septembre 1545. preſidant Monſieur de ſainct André. Surquoy vous pouuez veoir Bartole *in l. Cùm ſucceſſores. C. de euiction.*

D. Mais ſi le premier acheteur s'eſt deueſtu de l'heritage par luy acquis, comment le pourra-il rendre?

R. Les Couſtumes de Melun & de Blois reſpondent à cette queſtion: à ſçauoir que ledit acheteur ſera tenu rendre l'heritage, du moins faire appeller, & faire comparoir celuy auquel il l'aura vendu pour reſpondre audit retrait.

Digitized by Google

S. 233. C. 8.

ARTICLE CLI.

De l'heritage vendu à vn lignager & depuis reuendu.

Ité, ſi aucun vend ſon propre heritage à vn ſien parent lignager du coſté & ligne dont iceluy heritage eſt venu & eſcheu à iceluy vendeur, & il aduient que le deſſuſdit lignager, apres qu'il aura ioüi d'iceluy heritage ainſi à luy vendu, le reuend à vne autre perſonne eſtrange de ladite ligne, en ce cas, vn parent du premier ou ſecond vendeur dudit coſté & ligne, en dedans l'an d'icelle ſeconde vendition ou de la ſaiſine, eſt receuable de r'auoir & demander ledit heritage par retraict: en rembourſant le pur ſort, & loyaux couſtemens.

D. Ce que le lignager a acquis à titre d'achapt du premier vendeur luy eſtant vn acqueſt, & l'ayant depuis reuendu à vne perſonne eſtrange, pourquoy eſt-il ſubiect à retraict?

R. En cette queſtion il faut conſiderer la vraye cauſe & origine du retraict, qui eſt de remettre en la famille les heritages qui en ſont ſortis. Or ce qui eſt acquis par le lignager de ſon parent, du coſté & ligne dont il eſt parent, ſoit par vendition, donation ou autrement, ainſi qu'eſcrit Maſuer *in §. ille tamen. tit. de retractu*, ne ſort hors de la ligne & famille: & partant ſi l'acquereur le vend, il echet en retraict, & tous les lignagers y ſeront receus, meſmes celuy qui l'aura auparauant vendu ou donné. Le retraict donc n'a pluſtoſt lieu que l'heritage ne ſoit mis hors la ligne, parce que cependant il demeure patrimonial, & de la famille, comme dit la Couſt. de Paris article cent trente trois. Et ne faut diſputer s'il eſt fait propre ou acqueſt à l'acquereur, puis qu'il ſuffit qu'il ſoit demeuré en la ligne, iuſques à ce que l'acquereur ſoit mis hors d'icelle. *Dein le quouis modo* vn lignager acquiere meſme par retrait, ce qu'il acquiert luy eſt reputé propre, comme il fut iugé par Arreſt donné au rapport de Monſieur le Sueur, le ſeptieſme Septembre mil cinq cens ſeptante, entre Magdelaine Plat, & Iean du Puis, & depuis par vn autre Arreſt du trentieſme Iuillet 1575. pour vn nommé le Baſcle ſuiuant la doctrine de *Ioan. Nab. in proœm. Inſtit. in verb. Alemanicus*, où il dit que celuy qui *quid adquirit quod alias ſibi ex ſucceſſione obuenturum erat, habere videtur vt proprium non vt adquiſitum.*

S. 229. C. 11.

ARTICLE CLII.

Du retraict mobilier.

Item, quand aucun heritage propre au vendeur, eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioints, dont l'vn d'iceux eſt parent & lignager dudit vendeur, du coſté & ligne dont l'heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ne giſt en retraict durant & conſtant le mariage. Mais apres le treſpas de l'vn deſdits conioincts, la moitié dudit heritage giſt en retraict, à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager, ou de ſes hoirs, s'ils ne ſont lignagers dudit vendeur, du coſté & ligne dont l'heritage

Digitized by Google

appartenoit à iceluy vendeur, dedans l'an & iour du treſpas du premier mourant deſdits conioints (ſuppoſé qu'il y euſt ſaiſine ou infeodation prinſe durãt iceluy mariage) en rendant & payant par le retrayant, la moitié du ſort principal, frais & loyaux cou. ſtemens.

D. Le retrait lignager ſe doit il faire de toute la choſe venduë, ou s'il ſe peut executer pour partie tant ſeulement?

R. Il y a certain cas auquel le retrait ne ſe peut executer que pour partie: comme par exemple; Quand aucun heritage propre au vendeur eſt acquis durant & conſtant le mariage de deux conioints, dont l'vn d'iceux eſt parent & lignager dudit vendeur, du coſté & ligne dont ledit heritage appartenoit audit vendeur, tel heritage ne giſt en retrait durant & conſtant le mariage. Mais apres le treſpas de l'vn deſdits conioints, la moitié dudit heritage giſt en retrait, à l'encontre de celuy qui n'eſt lignager, ou de ſes hoirs, s'ils ne ſont lignagers dudit vendeur du coſté & ligne dont l'heritage appartenoit à iceluy vendeur, dedans l'an & iour du treſpas du premier mourant deſdits conioints (ſuppoſé qu'il y euſt ſaiſie ou infeodation prinſe durant iceluy mariage) en rendant & payant par ledit retrayant, la moitié du ſort principal, frais & loyaux couſtemens.

D. Quelle eſt la raiſon de ce ſtatut?

R. Afin que l'heritage demeure en la famille & parenté. En quoy il conuient conſiderer l'origine des biens, s'ils ſont de l'eſtoc & ligne du mary ou de la femme. *inst. l. ſi ex lapidicinis. D. de iur. dot.* & ce qui eſt noté par *Io. Faber in §. ſi cui fundus. inſtit. de legat. & in §. 1. De duob. reis. Ioan. Gall quæſt. 68. facit l. Et ſi de tua. C. de donat. int. vir. & vxor. l. 2. C. proſocio. Bart. in l. qua dotis. D. Solut. matrim. Rald. in l. Mater. C. de rei vindic.*

D. *Quid* ſi il y a des enfans du mariage commun des deux conioints qui ont acquis, ou de l'vn d'eux d'vn autre mariage, eſtans toutesfois parens du vendeur du coſté & ligne dont l'heritage luy appartenoit?

R. Il n'y aura lieu de retrait contre le pere ou le mere d'iceux, par ce que l'heritage reuenant aux enfans demeure en ligne: ainſi fut iugé par Arreſt de la Cour, appellé l'Arreſt des Gobelins du 16. May 1542. & par autre Arreſt des Heſſelins du dernier Ianuier 1544. aucuns le cottent du 22. May 1557.

D. Pourquoy le retrait pour moitié n'a-il pas auſſi bien lieu pendant le mariage qu'apres la diſſolution d'iceluy?

R. La ſocieté & communauté de biens qui eſt entre le mary & la femme, fait que ce qu'ils acquierent, ſoit des parens de l'vn d'eux, ou d'autres eſt commun entre eux. Et partant conſtant leur mariage n'y a lieu de retrait: car il ſemble que ce qu'ils ont acquis de l'vn de leurs parens, ſoit en faueur ou contemplation de l'vn d'eux pour le conſeruer en ſon lignage & famille. *Deinde* l'action de retrait eſt tenuë en ſuſpens *propter ſpem liberorum* qui peuuent ſurue. nir, & eſtans en ligne ferment la porte au retrayant.

D. Si la femme delaiſſe des enfans communs, & le pere apres auoir fait inuentaire ſe charge du gouuernement de ſes enfans par le temps de quinze ou ſeize ans, les enfans apres ce temps ſont-ils receuables à faire offre à leur pere

Digitized by Google

du my-denier, ou bien ſi le pere les peut faire debouter du retrait, diſant qu'ils ne viennent dans le temps preſix par la Couſtume ?

R. Du Moulin tient que la reſolution eſt fort claire & apparente : par ce que le pere, qui eſtoit pere & legitime adminiſtrateur, deuoit demander ledit retrait à ſoy meſme. *l. Atqui natura. 19. §. Cum me. D. de negot. geſt.* Par ce moyen l'an ne court ſinon apres que l'adminiſtration eſt finie, & que le pere a repreſenté les titres des acquiſitions.

C.15. ARTICLE CLIII.

Des reparations faites en choſe ſeiſie à retrait.

Item, ſi aucun a acquis d'vn autre ſon propre heritage, comme maiſons & autres edifices, & il aduient, pendant l'an du retrait, que l'acheteur à ſon plaiſir, & ſans aucune neceſſité, y fait aucunes reparations, autres que pour l'entretenir en ſon eſtat, en ce cas, le retrayant deſdits maiſons, comme lignager, n'eſt tenu rendre leſdites reparations, & ne ſont reputées pour loyaux couſtement.

D. En la reſtitution des fraiz & loyaux couſtemens que doit faire le retrayant, y comprenez-vous les reparations & meliorations que l'acheteur a fait en l'heritage?

R. Il faut faire diſtinction des reparations vtiles & neceſſaires, & de celles qui ſe font pour plaiſir. Car ſi aucun a acquis d'vn autre ſon propre heritage, comme maiſons & autres edifices, & il aduient que pendant l'an du retrait, que l'acheteur à ſon plaiſir & ſans aucune neceſſité, y fait aucunes reparations, autres que pour l'entretenir en ſon eſtat, en ce cas, le retrayant deſdites maiſons comme lignager, n'eſt tenu rendre leſdites reparations, & ne ſont reputées pour loyaux couſtemens.

D. Puiſque pendant l'an & iour du retrait, & auparauant l'adiournement & offres, l'acquereur peut en temps & ſaiſon commode prendre & percuoir les fruits de la choſe par luy acquiſe, *l. 2. C. de act. empt.* ne peut-il pas faire telles reparations & meliorations que bon luy ſemblera, & les repeter en cas qu'il ſoit euincé par vn retrayant lignager?

R. L'acquereur pour cela n'eſt pas cenſé, tenu ne reputé pour Seigneur incommutable, comme les Docteurs ont noté ſur la loy *Abemptione. D. de pact.* Auſſi que ſi ceſte liberté eſtoit donnée à l'acquereur, eſtant riche & opulent, par dol ou fraude il pourroit faire des grands & ſomptueux baſtimens, pour eſpouuanter le lignager, & l'empeſcher de demander le retrait, s'il eſtoit tenu les rembourſer comme frais & loyaux couſts. *per l. in fundo. D. de rei vindic. l. ſi in area. D. de condict. indeb.*

D. Mais pourquoy l'acquereur perdra-il ſes impenſes & meliorations, & pourquoy le retrayant en proficera-il au detriment d'autruy ?

R. A cauſe que l'acquereur ſçachant que pendant l'an du retrait il n'eſtoit pas Seigneur incommutable de la choſe par luy acquiſe, en faiſant tels baſtimens, impenſes & meliorations à ſon plaiſir & ſans aucune neceſſité, il a vſé de fraude, & s'eſt conſtitué en mauuaiſe foy; & partant il ne les peut repu-

Digitized by Google

ter comme loyaux couſtemens. *l. fin. C. de nego. geſt. l. ſi quis ſciens. C. de rei vindic.*

D. Ie donne les mains pour les impenſes qui ne ſont que voluptuaires: mais n'y a-il pas quelquesfois des occaſions telles que l'acheteur peut iuſtement faire des reparations vtiles, & qu'on les doit tenir pour neceſſaires: comme i'ay apris auoir eſté iugé par Arreſt du 14. Ianuier 1570. que le baſtiment d'vne caue, deuoit venir aux frais & loyaux couſts, & le retrayant condamné à rendre ce qu'il auoit couſté à faire.

R. Il ne faut prendre ſi eſtroittement les impenſes neceſſaires, que l'acheteur ſoit empeſché d'en faire des vtiles pour la commodité & amelioration du lieu: par ce qu'il y a des reparations, leſquelles encores qu'elles ne ſemblent entierement neceſſaires, ſeruent neantmoins grandement à l'entretenement & conſeruation de la choſe. Comme ſi le baſtiment ancien & caduc n'eſtant fait que de blocquaille, pour l'aſſeurer & rafermir, on y fait vn iambage ou pignon de pierre de taille; auquel propos on allegue l'Arreſt de Bordeaux, du 24. Ianuier 1514. & Balde *in l. 1. C. de reſcind. vend.* Et à faute d'en vouloir par le retrayant faire le rembourſement, *obſtabit doli mali exceptio*, dont parle le Iuriſconſulte *in l. Sumptus. D. de rei vindic. l. in iudico. D. Commun. diuid.* & autres ſemblables.

D. En vn mot vous voulez dire, que ſi les reparations ſont faites à la grande vtilité de l'heritage, le retrayant ne peut refuſer de les rembourſer, pourueu qu'elles ne ſoient exceſſiues, & faites en fraude du retrait lignager. *iunct. d. l. in fundo. & l. ſed an vltro. §. fin. D. de nego. geſt.*

R. Il faut touſiours venir à la bonne foy. *l. de hæreditate. C. de petit. hæred.* Et c'eſt au Iuge de l'arbitrer, & en ordonner. *d. l. in fundo. l. ſeruos. D. de pigner. act. l. Vſufructu. 7. §. haſtenus. D. de vſufr.* Et ſuiuant ce que traicte Vlpian *in d. l. ſi ſeruos.* Il ne faut oüyr ny le trop faſcheux & ſuperbe acheteur, ny le trop delicat & timide retrayant.

ARTICLE CLIV. C.16.

Item, & quant à terres ou vignes ſi leſdits heritages ont eſté, pendant l'an du retrait, labourez & enſemencez, & auſſi leſdites vignes labourées, le retrayant ſera tenu de rendre leſdits labours, ſemences, & amendemens neceſſaires: Et auſſi il aura les fruits & deſpouïlles eſtans lors, & venus deſdits labours ſur leſdits heritages.

D. Qu'appellez-vous les impenſes & reparations neceſſaires?

R. Comme pour le regard des terres & vignes, ſi leſdits heritages ont eſté, pendant l'an du retrait, labourez & enſemencez, & auſſi leſdites vignes labourées, le retrayant ſera tenu de rendre leſdits labours, ſemences, & amendemens neceſſaires: Et auſſi il aura les fruits & deſpouilles eſtans lors, & venus deſdits labours ſur leſdits heritages.

D. Par quelle raiſon?

R. Par l'equité ciuile, laquelle entend les fruits apres les impenſes deduites,

Digitized by Google

lesquelles il conuient rendre à celuy qui de bonne foy & comme vray proprietaire en a faict les frais. *l. si à non domino. D. de petit. hered. l. fundus qui. D. fam. ercisc. l. si quis sciens. C. de rei vindic. l. fructus. D. Solut. matr.*

ARTICLE CLV.

Des excez faits pendant le retrait.

Item, & par ce est entendu, que là où tels acheteurs de propres heritages feroient aucuns excez pendant ledit temps de retrait, comme de couper arbres portans fruits, démolir edifices, pescher viuiers, couper bois autrement qu'en temps deu, tels acheteurs, là où la chose est renduë par retrait, sont tenus de restitution, de la valeur des choses ainsi indeuëment faites & prises, & outre des dommages & interests de la valeur qu'ils seront estimez par gens à ce cognoissans.

D. Mais si au contraire, au lieu de reparer ou ameliorer l'heritage, l'acheteur l'auoit degradé, que doit faire le retrayant?

R. Là où tels acheteurs de propres heritages feroient aucun excez pendant le temps du retrait, comme de coupper arbres portans fruits, démolir edifices, pescher viuiers, coupper bois autrement qu'en temps deu; tel acheteur, là où la chose est renduë par retrait, sont tenus de restitution de la valeur des choses ainsi indeuëment faites & prinses; & outre des dommages & interests, de la valeur qu'ils seront estimez par gens à ce cognoissans.

D. Entendez vous rendre l'acquereur responsable de toutes sortes de degradation & deterioration?

R. Il faut distinguer si la deterioration est aduenuë par le fait & dol de l'acquereur, ou bien par sa negligence. Car au premier cas, comme en l'exemple proposé par nostre Coustume, pour raison des hauts arbres de foreſt, ou fruitiers, par Arrest du 9. Septembre 1570. l'acquereur fut condamné d'en payer l'estimation & interest. *arg. l. sed & si. l. aquissimum. §. 1. D. de vsufr. l. diuortio. §. si fundum. D. Solut. matrim.* Mais quand il ny va que de sa negligence, comme de n'auoir fait reparer les edifices ruineux, n'y labourer, cultiuer ou semer les terres, ou auoir delaissé les vignes en friche, il semble qu'il n'en soit pas tenu: soit que la perte fust aduenuë auparauant l'action en retrait, ou depuis.

D. Sur quelle raison fondez-vous ceste opinion?

R. Par ce que si la deterioration est aduenuë auparauant, le lignager demande la chose telle qu'elle est; & se doit imputer si la voyant en ruine & mauuais estat, il intente toutesfois action pour l'auoir, comme on traitte du lignager qui demande la place, le bastiment qui estoit dessus estant démoly. Si durant l'action aduient l'inconuenient, c'est au danger du demandeur: par ce que l'acheteur n'a plus rien aux fruits, & se delibere quitter l'heritage au retrayant. Surquoy on peut alleguer *l. sed & si lege. 25. §. consuluit. & §. adeo autem. l. si quid possessor. 35. §. sicut autem. D. de petit. hered.* Ce qui se doit touſiours entendre, pourueu qu'il n'y ait de la fraude & mauuaise foy.

Digitized by Google

ARTICLE CLVI. C. 21.

Item, heritage qui eſt eſchangé à l'encontre d'vn cheual, ou autre marchandiſe, chet en retrait, par ce qu'auant que l'eſchange empeſche retrait, il eſt requis que les choſes eſchangées ſoient d'vne meſme qualité, & l'vne des choſes ſoit auſſi bien immeuble que l'autre.

D. Vous auez dit cy-deſſus qu'en eſchange fait but à but & ſans ſoultes, il n'y eſchet point de retrait : mais ſi vn heritage eſtoit eſchangé à l'encontre d'vn cheual, ou autre marchandiſe, ceſte regle auroit elle lieu ?

R. Nullement.

D. Pourquoy cela ?

R. Par ce qu'auant que l'eſchange empeſche retrait, il eſt requis que les choſes eſchangées ſoient d'vne meſme qualité, & l'vne des choſes ſoit auſſi bien immeuble que l'autre.

D. Si donc le contreſchange eſt vne eſpece mobiliaire, que doit rendre le retrayant lignager ?

R. Ladite eſpece doit eſtre eſtimée à argent. *Melun art.* 136. Auſſi que le mot de Prix en vendition, ſe doit prendre pour toutes choſes baillées pour la choſe venduë, ſoit argent ou autre meuble. *l. Si quemquam. C. de Epiſc. & cler.*

ARTICLE CLVII. S. 164. C. 35.

D'hypotheque.

ITEM, ſelon la Couſtume de Vallois, hypotheque a lieu és Chaſtellenies dudit Vallois, laquelle hypotheque ne ſe diuiſe point. *Hypotheque ne ſe diuiſe point.*

D. Diſons maintenant quelque choſe de la matiere hypothecaire ?

R. Hypotheque a lieu és Chaſtellenies du Duché de Vallois, laquelle hypotheque ne ſe diuiſe point. Mais l'obligation perſonnelle ſe diuiſe entre les heritiers pour leurs parts & portions hereditaires ; & ſe dreſſe l'action hypothecaire contre le poſſeſſeur, ou celuy qui par dol ou fraude a delaiſſé à poſſeder.

D. Qu'eſt-ce à dire hypotheque ne ſe diuiſe point ?

R. C'eſt que *tota eſt in toto* : comme il a eſté iugé au procez de la Dame Burgenſis par Arreſt du 1. Iuin 1602. ſuiuant l'opinion de Du Moulin ſur la Couſtume de Paris §. 2. *gloſ.* 4. *num.* 41. *& ſeq.* & la loy *Quandiu. C. de diſtract. pignor. l.* 1. *C. de luit. pign. l. heredes.* §. *quod pro emptore. in fin. D. famil. erciſc.* Tellement que par la Couſtume generale de ce Royaume s'il y a pluſieurs poſſeſſeurs d'vne choſe hypothequée, *ad ſolutionem ſinguli in ſolidum compelli poſſunt, etiam ſi minimam partem poſſideant. Molin. tract. de Vſur. num.* 671. *Guid. Pap. quæſt.* 402. *&* 576. & ne peut le creancier eſtre contraint à receuoir vne partie de ſon payement. *l.* 4. §. *Cato. l. in executione.* 75. §. *pen. vbi Cuiac. D. de verb. oblig.*

Digitized by Google

D. C'eſt donc pourquoy l'on dit qu'en matiere d'hypotheque & actions hypothecaires, les maieurs eſtans en cauſe auec vn mineur, la preſcription ne court point, meſmes pour la part & portion qui appartient aux maieurs; & que *minor conſeruat partem maioris, & reſtitutio minoris prodeſt maiori.*

R. Il a eſté ainſi iugé par Arreſt donné en l'Audience le Mardy matin 15. Mars mil ſix cens cinq en la cauſe de Ioſeph Caillou & Magdelaine Iulian. Ce qui a lieu generalement *in omnibus cauſis indiuiduis, vt in ſeruitutibus & aliis. l. ſi communem in princ. D. Quemad. ſeruit. amit. gloſ. ſingul. in l. 2. C. Si vnus ex plur. appell.*

S.108. C.56.

ARTICLE CLVIII.

Item, biens meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque.

P. V. Quant aux clviij. clxiv. clxv. clxvj. clxvij & clxviij. articles dudit cayer, au chapitre d'hypotheque. Auons iceux adiouſtez du conſentement & aduis deſdits Eſtats, comme nouuelles Couſtumes.

D. Eſt-il vray que meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque?

R. Oüy, ſinon en certains cas, dont nous parlerons cy-apres.

D. Qu'eſt-ce à dire, n'ont point de ſuitte?

R. C'eſt à dire que le creancier ne peut faire ſaiſir les meubles en autres mains que celles de ſon debiteur. Ainſi l'explique Boërius ſur la Couſtume de Berry. En ſorte que celuy qui premier a fait proceder par execution ſur aucuns meubles de ſon debteur, doit eſtre preferé à tous autres creanciers du debteur: Iaçoit que les autres creanciers ayent premierement hypotheque de tous biens ſur ledit debteur. Car meubles eſtans en tierce main n'ont point de ſuitte par hypotheque, ſuiuant ceſte Couſtume. Et le creancier reputé auoir les meubles entre ſes mains quand il les a fait ſaiſir.

D. N'entendez-vous pas que ceſte ſuitte n'a point de lieu quand les meubles ſont mis hors de la poſſeſſion du debteur?

R. Oüy, pourueu que ce ſoit ſans fraude: à ſçauoir par vertu d'vne ſentence du Iuge, ou de l'execution d'vn contract, ou obligation en bonne forme, ou mandement *de debitis. l. Cùm vnus. D. de bonis auctor. iud. poſſid.*

D. Ceſte regle eſt-elle generalement obſeruée?

R. Il y a certaines exceptions, qui bien ſouuent nous tirent hors de la maxime generale. Comme, ſi les meubles ſont paruenus au tiers detenteur par droit hereditaire & ſucceſſif, ou autre titre lucratif, car en tel cas on peut pourſuiure le tiers detenteur. Et ainſi la Cour de Parlement de Paris interprete la Couſtume, comme le remarque *Ioan. Faber in §. item ſi quis in fraudem. inſtit. de act.*

D. Y a-il encores quelques autres exceptions?

R. Quand le debteur par clauſe de precaire ou de conſtitut, recognoiſt qu'il ne poſſede leſdits meubles qu'au nom de ſon creancier pour l'aſſeurance de ſon deub: car en ce cas le creancier peut aſſeoir execution ſur le ſingulier ſucceſſeur, ſi nous croyons *Matth. de Afflict.* ſur les Couſtumes du Royaume de Sicile, *7. collat. l. Debitorem. D. de pignor. l. Eſt differentia. D. in quib. cauſ. pign. vel hypot.*

Digitized by Google

D. Ne dites-vous rien du priuilege de loüage de maiſon?

R. Il eſt vray que ceſte regle n'a point de lieu quand il eſt queſtion de loüage de maiſon, en laquelle le meuble auroit eſté prins, pour lequel cas le locateur eſt preferé iuſques à la vente dudit meuble, & non plus. *l. in prædiis. §. fin. D. in quib. cauſ. pign. vel hyp. tac. contr.* Et il en eſt ainſi diſpoſé par noſtre Couſtume, *infrà*, art. 182. à laquelle eſt conforme la Couſtume de Blois article 168. & celle de Bourbonnois Tit. Des execut.

D. Pourſuiuez s'il vous plaiſt, les autres exceptions ſi aucunes en reſtent.

R. Quand c'eſt au profit du marchand qui pourſuit & arreſte la marchandiſe par luy venduë pour le payement d'icelle, auparauant que leſdits meubles ou marchandiſe ayent eſté vendus par authorité de Iuſtice, ou autrement à tierce perſonne. Mante art. 65.

D. Hors les exceptions ſuſdites, la regle n'a-elle pas lieu en toutes autres choſes?

R. Si ce n'eſt en matiere de deſconfiture, auquel cas n'y a priorité ne poſteriorité, s'il n'y a debte priuilegiée: tellement que ſi aucun eſt obligé enuers pluſieurs creanciers, & l'vn deſdits creanciers par voye d'execution fait prendre generalement tous les biens dudit debteur, les autres creanciers apres la perfection d'icelle execution, ſe peuuent oppoſer, & peuuent fonder leur matiere en cas de deſconfiture, & dire que ledit debteur n'a autres biens que ceux prins pour ſatisfaire à ſeſdits creanciers; auquel cas ils doiuent venir à contribution auec celuy qui a requis ladite execution, & n'a aduantage ne prerogatiue, non plus que les autres, fors que premier il doit eſtre rembourſé des deſpens & miſes de ladite execution, ſur le prix des biens prins: toutesfois, quand le cas n'eſt fondé en matiere de deſconfiture, celuy qui ſe fait premier payer, a ceſt aduantage contre les autres negligens. Clermont art. 58.

D. Mais ſi le meuble eſt ſaiſi ſur l'acheteur eſtant encores en ſa poſſeſſion?

R. En s'oppoſant le vendeur ſera preferé à tous autres creanciers, *nec veniet in tributum*, par Arreſt prononcé en robbes rouges par Monſieur le Preſident Seguier le 12. Auril 1588. ſur vn appel interietté du Bailly d'Eſpernon par vn nommé l'Abbé, par equité de la *l. 5. & ſeqq. D. qui pot. in pign. & l. licet C. eod.* no obſtant le §. *plane. l. 5. D. de tribut. act.* & la gloſe & Fab. *in §. vendita. inſtit. de rer. diuiſ.*

D. Ie croy que cela eſt veritable quand aucune choſe mobiliaire eſt venduë ſans iour & ſans terme, ſouz eſperance d'eſtre payé promptement. Car en ce cas, la Couſtume de Paris nouuellement reformée, art. 176. dit que le vendeur peut ſa choſe pourſuiure en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée, pour eſtre payé du prix qu'il l'a venduë.

R. La meſme Couſtume de Paris en l'article ſuiuant paſſe bien plus outre. Car elle porte, Qu'encores que le vendeur euſt donné terme, ſi la choſe ſe trouue ſaiſie ſur le debteur par autre creancier, il peut empeſcher la vente, & eſt preferé ſur la choſe aux autres creanciers.

D. Par ce moyen il y a de la difference entre le marchand qui a baillé terme, & celuy qui n'en a point baillé.

R. En l'vn & en l'autre cas, la preference eſt touſiours donnée au vendeur, nonobſtant qu'il y ait des ſaiſies precedentes: mais la difference eſt que n'y

Digitized by Google

ayant point de terme donné, le vendeur qui a suiuy la foy de l'acheteur, a droit de suitte sur la chose comme sienne, en quelque main qu'elle passe, quand mesme elle se trouueroit en la possession d'vn acquereur de bonne foy, non complice ny participant de la fraude & du dol du debteur: ce que ne peut faire celuy qui a baillé terme.

D. Quelle est la raison de ceste difference?

R. Par ce que, combien que de disposition vulgaire de droit, *simul atque de pretio inter emptorem & venditorem fuerit definitum, emptio & venditio contrahatur, licet nec pretium fuerit numeratum, nec pars pretij, tamen dominium rei emptæ & traditæ non aliter adquiritur emptori, quàm si is pretium venditori soluerit, vel alio modo ei satisfecerit. §. Venditæ. instit. de rer. diuis. l. quod vendidi. l. Veres. D. de contrah. empt.* Mais quand le vendeur a donné terme, *siue fidem habuit de pretio, vel quando alio modo ei satisfactum est, puta, si fideiussor datus sit*, il n'a point droit de suitte; de sorte que la chose se trouuant en la possession d'vn tiers acquereur de bonne foy, le vendeur ne la peut vendiquer; comme il a esté iugé en la cause de Lussan & Dargouges par Arrest donné en l'audience le Mardy matin, le dixiesme Mars mil cinq cens quatre-vingts-sept. Et encores par autre Arrest du Ieudy dixiesme Mars mil six cens cinq, confirmatif de la Sentence du Preuost de Paris, touchant vne quantité de soliues venduës par vn nommé Le Guay Marchand de bois. Mais tant & si longuement que la chose demeure entre les mains de l'acheteur, le vendeur la peut saisir, & demander à estre preferé sur le prix d'icelle à tous autres creanciers, bien que premiers saisissans.

D. Ceste Coustume de Paris peut-elle estre estenduë aux autres Coustumes?

R. Oüy, celles qui ne disposent point au contraire, comme par Arrest du 22. Auril 1588. elle fut estenduë en la Coustume de Montfort, en consequence d'autres Arrests conformes de l'an 1581. & 1585. Et mesmes auparauant la reformation de la Coustume, il auoit ainsi esté iugé par Arrest donné en la quatriesme Chambre des Enquestes le 27. Nouembre 1584.

D. Mais s'il y auoit concurrence de priuilege d'vn Marchand vendeur pour sa marchandise, & du proprietaire pour les loyers de sa maison, lequel doit estre preferé?

R. Ceste preference a lieu contre le proprietaire, lequel pour le payement de ses loyers ou maisons, auroit fait saisir la chose trouuée en la possession de son locataire ou fermier, nonobstant le priuilege *de inuectis & illatis:* soit que le vendeur n'ait point donné terme, comme il a esté iugé par Arrest infirmatif de la Sentence du Preuost de Paris le Mardy 15. Mars 1605. en la cause de Claude Girou Marchand de vin appellant, & Claude Buret intimé: soit qu'il ait donné terme, comme aussi il a esté iugé par Arrest du Mardy matin 19. Auril 1611. entre Gilles Baberon & les Chartreux de Paris, pour la vente d'vn cheual: & encores par autre Arrest donné en la Coustume d'Orleans vn Mardy de relevée 12. Auril 1616. confirmatif de la Sentence de Messieurs des Requestes du Palais.

D. Toutesfois, contre ceste maxime, il me souuient auoir autresfois oüy plaider vne cause, en laquelle par Arrest du Mardy de relevée seiziesme

Digitized by Google

Decembre 1614. la Cour iugea que celuy qui auoit vendu vn basteau pour estre chargé de marchandises, que l'on auroit conduit à Paris, ne pouuoit pretendre aucune preference sur le prix procedant de la vente du basteau & marchandises, contre celuy qui auoit vendu lesdites marchandises.

R. Il fut ainsi iugé, d'autant que par vne Ordonnance de la ville de Paris, le basteau respond des marchandises qui sont dedans; & ce pour l'vtilité du commerce, & pour euiter aux fraudes: qui est vne exception & limitation notable à la Coustume, & aux Arrests préalleguez.

D. Que diriez-vous si la chose venduë auoit changé de forme? comme par exemple, si vn marchand ayant vendu du bled, *fide emptoris secuta*, peut-il pretendre la preference sur la farine qui en est prouenuë, laquelle se trouue saisie sur son debteur?

R. Il semble qu'en ce cas le priuilege cesse, d'autant que *ius pignoris extinctum est*, & que ce n'est plus la chose du vendeur; *quia licet materia maneat eadem, forma tamen & qualitas non est eadem*; or la forme donne l'estre à la chose. *l. si conuenerit. §. si quis caueris. D. de pign. act. l. 6. §. fin. D. de aur. arg. leg. l. Mulieris. 13. §. 1. D. de verb. signif. l. Iulianus. §. si quis rem. D. Ad exhib. l. inter stipulantem. 83. §. sacram. D. de verb. oblig.* que si les loix préalleguées l'ont ainsi decidé *in pignore expresso*, à plus forte raison *in tacito*.

D. Puisque nous sommes sur la question de la saisie des meubles, dites-nous quelque chose de la garde d'iceux.

R. Par Arrest du 22. Decembre 1564. sur le requisitoire de Mr Boucherat Aduocat general du Roy, fut defendu aux Sergens de faire les debteurs gardiens de leurs meubles saisis, ains à eux enioint de les bailler en garde à leurs voisins soluables, qui seroient tenus les representer toutesfois & quantes que le creancier le requerroit: & ordonné que ledit Arrest seroit leu & publié au Chastelet de Paris.

D. Iusques à quand le gardien des meubles est il chargé de ladite garde?

R. Si deux mois passez apres l'opposition vuidée, les meubles saisis ne sont vendus, le gardien en est deschargé. Arrest celebre du 24. Auril 1592. pour Nicolas Sauart gardien, contre Nicolas Mesnard creancier, sur l'interpretation de la Coustume de Paris article 172. & ordonné qu'il seroit aussi publié au Chastelet de Paris.

ARTICLE CLIX.

Item, quand aucun prend heritage à rente, ou surcens, ou cõstitue aucune rente sur ses heritages, & à payer icelle rente ou surcens s'oblige auec tous ses biens, il loist au crediteur pour suir son droit d'hypotheque sur lequel heritage qu'il voudra, posé ores qu'il eust specialement obligé aucuns de ses heritages, sans ce qu'il soit tenu faire discussion de la speciale hypotheque.

D. S'il y a quelques heritages specialement hypothequez à vne debte, n'en faut-il pas faire la discussion préallable?

R. Quand aucun prend heritage à rente ou surcens, ou constituë aucune

Digitized by Google

rente ſur les heritages, & à payer icelle rente ou ſurcens s'oblige auec tous ſes biens, il eſt loiſible au creancier de pourſuiure ſon droit d'hypotheque ſur lequel heritage qu'il voudra, poſé ores qu'il euſt ſpecialement obligé aucuns de ſes heritages, ſans qu'il ſoit tenu faire diſcuſſion de la ſpeciale hypotheque.

D. Quelle raiſon en apportez-vous ?

R. Parce que l'action hypothequaire & la perſonnelle concurrentes enſemble emportent condamnation ſolidaire ſans diſcuſſion, comme il fut iugé contre Mr Alaman ſieur du Guepeau Preſident au grand Conſeil, par Arreſt donné en la grand' Chambre le 29. Decembre 1607.

D. Si vn heritier a aſſigné vne rente ſur toutes les portions hereditaires qui luy peuuent appartenir en chacune choſe de la ſucceſſion, & que puis apres en partage faiſant luy ſoit donné vn heritage entier pour ſon lot, toutes les autres ſuſdites portions qui ſont delaiſſées à ſes coheritiers, demeurent-elles obligées & hypothequées au payement de ladite rente ?

R. Vous me reduiſez en memoire vn fait iugé par Arreſt de la cinquieſme Chambre des Enqueſtes le premier Sept. 1595. au rapport de Mr Louet en la cauſe d'entre Baudouin & Guillard, qui eſt tel, que Thomaſſe Paiot ioüiſſant par indiuis de trois maiſons auec ſes enfans, priſt cent liures de rente, au payement de laquelle elle obligea ſpecialement la part qu'elle auoit par indiuis eſdites maiſons. Deux ans apres elle fait partage auec ſes enfans, aux lots deſquels aduiennent deux deſdites maiſons, & la troiſieſme à icelle Paiot. Et par ledit Arreſt fut iugé que le creancier n'auoit aucune hypotheque ſur les deux maiſon, bien que la moitié d'icelles luy fuſt ſpecialement obligée par indiuis: mais qu'il ſe deuoit adreſſer ſur la maiſon eſcheuë au lot de ſa debitrice. La queſtion ayant eſté demandée aux Chambres, & apres auoir veu les Arreſts interuenus ſur ſemblable queſtion.

S.206

ARTICLE CLX.

Item, & apres le treſpas de celuy qui auroit ainſi prins à ſurcens, ou rentes aucuns heritages, ou conſtitué rentes ſur ſes heritages & biens immeubles, le crediteur, ou ſes heritiers, peuuent pourſuir les heritiers du debteur, perſonnellemẽt, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers du treſpaſſé. Et s'ils ſont detẽteurs des heritages chargez de ladite rente, il les peut pourſuiure pour le tout, tant perſonnellement qu'hypothequairement, & ainſi les faire condamner, & faire declarer leſdits heritages, & chacune piece d'iceux pour le tout, affectez, hypothequez, & obligez à ladite rente.

D. Si apres le treſpas de celuy qui auroit pris à ſurcens, ou rentes aucuns heritages, ou conſtitué rentes ſur ſes heritages & biens immeubles, comment le creancier ſe doit-il prouuoir contre les heritiers du debteur ?

R. Le creancier ou ſes heritiers les peuuent pourſuiure perſonnellement pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers du treſpaſſé. Et s'ils ſont detenteurs des heritages chargez de ladite rente, il les peut pourſuiure pour le tout,

Digitized by Google

tant perſonnellement que hypothequairement, & ainſi les condamner; & faire declarer leſdits heritages, & chacune piece d'iceux pour le tout affectez, hypothequez, & obligez à ladite rente.

D. Surquoy fondez-vous cette reſolution?

R. C'eſt choſe vulgaire en droit que l'action perſonnelle, *nec fundum, nec fundi poſſeſſorem ſequitur, ſed heredis perſonam; realis ſiue hypothecaria poſſeſſorem:* mais quand l'vn des heritiers poſſede la choſe hypothequée, ou la moindre partie d'icelle, il peut eſtre conuenu hypothequairement & perſonnellement tout enſemble, & doit eſtre condamné pour le tout, ſauf ſon recours contre les autres coheritiers: auquel cas il n'eſt beſoin de diſcuſſion, ſuiuant l'opinion de Bartole *in l. Mulier. D. qui pot. in pign.* Du Moulin ſur la Couſtume du Maine art. 45. *Guid. Pap. quæſt. 432. num. 5.*

D. *Quid*, s'il n'eſt heritier que par benefice d'inuentaire?

R. En ce cas, bien que detenteur, & en cette qualité tenu hypothequairement, ce neantmoins à raiſon d'icelle detention il n'eſt obligé perſonnellement, ny en ſon nom n'eſt tenu deſguerpir: ains eſt ſeulement condamnable en la qualité d'heritier par benefice d'inuentaire, iuſques à la concurrence & valeur d'iceluy, & pour telle part & portion qu'il eſt heritier, demeurans neantmoins tous & chacuns les biens de la ſucceſſion affectez & hypothequez au payement des debtes: comme il a eſté iugé par Arreſt du quatrieſme Decembre 1574. infirmatif de la ſentence du Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant Conſeruateur, au procez d'entre Pierre Nadard & les Grabots: & par autre Arreſt donné en l'Audience le Vendredy 5. Iuin 1592. *arg. l. 1. §. fin. C. Commun. de leg.*

D. Ie voy bien que la condamnation hypothequaire ſe peut faire pour le tout contre l'heritier du debteur, ſauf ſon recours: mais l'execution de la condamnation ſe fera-elle ſur tous les biens dudit heritier?

R. Il faut vſer de diſtinction. Car s'il n'eſt queſtion que d'vne ſimple debte creée par le defunct ſous l'obligation de ſes biens; & que les heritiers ſoient pourſuiuis perſonnellement, il eſt certain, quaſi par toutes les couſtumes de la France, qu'ils ſont tenus payer les debtes du defunct ou également, ou pour portion de l'emolument. Mais ſi leſdits heritiers ou aucuns d'eux ſont pourſuiuis hypothequairement comme bien tenans, c'eſt à dire, comme detenteurs du total ou de partie des heritages qui ont appartenu au defunct, obligez & hypothequez à la debte creée par le defunt, chacũ deſdits heritiers eſt tenu payer le tout, ſauf ſon recours, comme nous auons dit. *cùm hypotheca indiuidua ſit, tota in toto, & tota in qualibet parte: & pignoris poſſeſſor integrum debitum ſoluere teneatur, aut fundo obligato cedere. l. fin. C. Si vnus ex pluribus. l. Rem hereditariam. §. Idque placebat. D. de euict. l. pignoris. C. de pignorib.* Tellement que celuy qui eſt heritier pour vn quart du defunct, eſtant condamné perſonnellement comme heritier, payer ſa part & portion hereditaire, qui eſt le quart de la ſomme de cent eſcus en laquelle le defunct eſtoit obligé par breuet paſſé pardeuant Notaires, & hypothequairement comme detenteur de partie des heritages qui ont appartenu au defunct à payer toute la ſomme: la condamnation perſonnelle, qui eſt pour vn quart, s'executera ſur tous les biens meubles & immeubles appartenans à l'heritier, encores qu'i s

Digitized by Google

ne ſoient pas venus de la ſucceſſion du defunct ; & la condamnation hypothequaire pour les trois autres quarts, s'executera ſeulement ſur les heritages demeurez par le decez du defunct, obligez à la debte, & detenus par l'heritier condamné; leſquels on pourra faire ſaiſir, crier & adiuger par decret, ſans pouuoir faire ſaiſir, ny prendre par execution les autres biens de l'heritier condamné.

D. Pourquoy cela?

R. Par ce qu'en l'action, ou bien en la condamnation hypothequaire donnée contre le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé, n'y a aucune perſonnalité, ains vne ſimple realité. *Et quemadmodum rei vendicatio rem petitam tantùm reſpicit, quam à detentore tanquam noſtram, reſtitui nobis contendimus:* Auſſi *actio hypothecaria (quæ realis eſt) rem obligatam tantùm reſpicit, & eius detentorem perſequimur, vt aut fundo obligato cedat, aut totum debitum ſoluat.* C'eſt à dire ſelon l'vſance de France, qu'il ſoit permis au creancier faire ſaiſir, crier & adiuger par decret l'heritage obligé à ſa debte : pour des deniers prouenans de la vente d'iceluy eſtre payé de ſon deub : ſi mieux l'heritier detenteur & proprietaire de la choſe obligée ne le veut payer de ſon deub.

D. Le detenteur & proprietaire de l'heritage obligé à vne debte, eſt-il tenu preciſément payer, ou quitter & deſguerpir l'heritage obligé?

R. Non : mais ſur le detenteur ou proprietaire on fera ſaiſir, crier & adiuger l'heritage obligé, ſi volontairement il ne veut payer le creancier. Tellement que quand on dit, *Aut ſoluat, aut cedat fundo obligato, id eſt, permittat vt fundus obligatus vendatur*, qu'il permette & delaiſſe l'heritage obligé pour eſtre ſur luy ſaiſi, crié & adiugé par decret. Ainſi s'entend l'art. 165. de cette Couſtume. *& d. l. fin. C. Si vnus ex plurib.*

Voila qui eſt bien clair, quand il n'eſt queſtion que d'vne ſimple debte: mais s'il s'agiſſoit d'vne rente conſtituée par le defunct?

R. Encore faut-il icy faire vne diſtinction entre payement des arrerages, & le fonds de la rente. Car l'heritier du defunct eſt tenu perſonnellement payer tous les arrerages eſcheus de ſon temps : pour le payement d'iceux peut eſtre executé en tous ſes biens, iuſques à ce qu'il ait deſguerpy en iuſtice tous les heritages qu'il detient, eſtans de la ſucceſſion de celuy qui a creé la rente. Mais en execution de condamnation hypothequaire pour vne rente on ne peut ſaiſir ſinon les heritages demeurez par le decez du defunct aduenus à l'heritier, & non les heritages qui d'ailleurs appartiennent audit heritier.

D. Quelle raiſon en rendez-vous?

R. Parce que l'hypotheque creée par le defunct ſur ſes biens preſens & à aduenir, ne s'eſtend aucunement aux biens, qui appartiennent à l'heritier d'ailleurs, que par la ſucceſſion du defunct : ſelon le texte exprés *in l. Paulus reſpondit. D. de pignorib. gloſſ. in l. Aſſiduis. in verb. licet anteriores. verſ. Item in bona. C. Qui in pign. pot. hab.*

D. Que ſera-ce, ſi par l'obligation paſſée par le defunct pour vne ſomme de deniers, ou bien pour rente conſtituée, le defunct a obligé, non ſeulement ſes biens meubles & immeubles, preſens & à venir, mais auſſi ceux de ſes hoirs & ayans cauſe?

R. Cette obligation de ſes hoirs & ayans cauſe ſe reſoult en pure perſonnalité,

Digitized by Google

nalité, *eatenus, quatenus bona defuncti ad heredes suos, vel ius ab eo habentes peruenient. l.1. in verb. sed tantùm earum rerum quæ à testatore ad eum perueneruntt. C. Commun. de legat.* En ce faisant les biens appartenans aux heritiers, d'ailleurs que par la succession du defunct pareillement les biens qui d'ailleurs appartiennent à ceux qui ont droict du defunct par donation, vendition, ou autrement, ne seront point par le moyen de la conuention susdite, affectez, obligez ne hypothequez à la debte du defunct, ou rente par luy constituée. *l. rem alienam. vers. non est idem dicendum. D. de pign. act. l. Seruo. C. de testam. manum. l. si seruo. D. Qui & à quib. manum. lib. non fiant.*

D. Surquoy vous fondez-vous ?

R. Sur la raison que pour constituer droit d'hypotheque sur vn heritage il est necessaire que le constituant, lors & au temps de la creation de l'hypotheque soit proprietaire de l'heritage lequel il oblige & hypotheque au payement de sa debte: ou bien ait droit en l'heritage par le moyen duquel il le puisse obliger & hypothequer: ou bien si dessors de ladite creation d'hypotheque le debteur n'est proprietaire dudit heritage, *saltem* il faut que suiuant le cas de la loy. *Rem alienam. D. de pign. act.* il succede au proprietaire dudit heritage, *aut quoquo titulo nanciscatur*, la proprieté d'iceluy heritage, *vt saltem vtiliter signus conualescat.* Aussi que le creancier sçait certainement que son debteur n'a aucun droit és biens de son futur heritier, qui est incertain & incognue *l. ante omnia. D. de probat. l. Et quenondum. §. quod dicitur. D. de pignor. licet res heredes vel aliena legari possit à testatore. l. Vnum ex familia. §. si rem. D. de legat. 2. imò verò res aliena possit vendi ab eo, qui nullum ius in ea habet. l. Rem. D. de contr. empt. Fo. Fab. in §. fuerat. instit. de act. & in d. l. Assiduis.* En sorte que si l'heritier apres le trespas du defunct vend quelques heritages, qui luy appartenoient d'ailleurs, que par la succession du defunct, le creancier dudit defunct soit de simple debte ou vente, n'a aucune action personnelle ny hypothequaire contre l'aqueteur dudit heritage : Comme les mots susdits, de ses hoirs & ayans cause n'emportans aucune hypotheque sur les biens de l'heritier pour le tout, ou en partie de celuy qui les a obligez sans le consentement dudit heritier. Et ainsi communément est tenu & practiqué.

D. Ie sçay pourtant que plusieurs ont esté d'aduis contraire, & dient que l'hypotheque par conuention expresse creée par le defunct sur les biens de ses hoirs, est bonne & vallable pour auoir effect & droict d'hypotheque sur les biens appartenans à ses heritiers, chacun pour telle part & portion qu'il est heritier du defunct, & pour dauantage: & maintiennent que les heritiers du defunct s'estans portez heritiers simples, ont taisiblement approuué, consenty & ratifié l'hypotheque creée par le defunct, sur les biens qui leur appartiennent d'ailleurs que par la succession dudit defunct, & ce pour telle part & portion qu'ils sont heritiers, comme censez mesme personne que le defunct & le representans, & comme l'obligation du defunct estant transmise & transferée à chacun des heritiers pour sa portion hereditaire. Aussi que par l'addition pure & simple de l'heredité, y a confusion de biens & de patrimoines : ainsi que Balde l'a amplement traicté *in l. Cùm à matre. C. de rei vendic.*

R. Cette opinion contraire n'est pas destituée de raison : & peut en-

Digitized by Google

cores eſtre confirmée par la loy *fin. D. Rem rat. hab. l. ſi Titio. D. de pignor. l. ſi quis ita legatus. §. quod conſtitutum. D. de manum. teſt. Ita tenent Bald. & Angelus in l. Aſſiduis. C. qui pot. in pign. Et hoc propter conuentionem defuncti. gloſſ. marginalis in d. l. Paulus reſpondit. D. de pignor.*

D. En cette diuerſité d'aduis, quel conſeil donneriez-vous aux parties?

R. Pour faire ceſſer ce doute & acquerir au creancier d'vn defunct hypotheque ſur les biens de ſes heritiers, qui leur appartiennent d'ailleurs que par la ſucceſſion du defunct, & ce pour telles parts & portions qu'ils ſont heritiers, & non pour dauantage, ie conſeillerois de les pourſuiure en iuſtice, & faire condamner au payement de la ſomme de deniers qui eſt deuë au creancier, ou au payement & continuation de la rente qui luy a eſté conſtituée par le defunct.

D. De quel effect ſera cette condamnation?

R. Alors le creancier aura hypotheque ſur les biens de l'heritier, ou heritiers du condamné, du iour de la Sentence ou Arreſt de condamnation ſuiuant l'Ordonnance. Tellement que ſi apres ce iugement portant condamnation l'heritier vend quelques heritages qui luy appartenoient d'ailleurs que par la ſucceſſion du defunct, l'acquereur d'iceux pourra hypothequairement eſtre pourſuiuy par le creancier, s'il eſt queſtion d'vne ſomme de deniers pour vne fois payer. Et s'il eſt queſtion de rente conſtituée, ledit acquereur pourra eſtre pourſuiuy perſonnellement & hypothequairement pour le payement & continuation de la rente. Ou bien le creancier fera paſſer titre nouuel par les heritiers du defunct, de la rente qui luy eſtoit deuë par ledit defunct, auec l'obligation & hypotheque des biens deſdits heritiers.

D. Voila vn bon conſeil pour le creancier: mais quel conſeil donneriez-vous à l'heritier du debteur?

R. C'eſt, quand il paſſera titre nouuel & recognoiſſance d'vne rente conſtituée par le defunct, auquel il aura en partie ſuccedé, de n'obliger au payement & continuation de la rente, ſinon les biens qui luy ſont aduenus, & dont il ioüit comme heritier du defunct, & non ſes heritages propres, & qui d'ailleurs luy appartiennent.

D. Mais ſi le creancier ne ſe veut contenter d'vne telle recognoiſſance?

R. L'heritier obligera ſes heritages propres, & ceux qui d'ailleurs luy appartiennent, au payement & continuation de la part & portion de la rente, pour laquelle il aura ſuccedé au defunct, ſoit vn tiers, vn quart, ou autre portion. Laquelle hypotheque ledit heritier ne pourra bonnement refuſer, parce qu'eſtant condamné, elle ſera creée ſur ſes biens du iour de la condamnation, ſuiuant l'Ordonnance, comme dit eſt.

ARTICLE CLXI.

Item, & pareillement ſi celuy qui auroit prins à rente ou ſurcens aucuns heritages, ou conſtitué rentes ſur ſes heritages, vend ou tranſporte aucune piece d'iceux, le crediteur peut pourſuir le detenteur de l'heritage, & le faire condamner perſonnellement & hypothequairement pour tous les arrerages eſcheuz, depuis qu'il eſt detenteur dudit heritage, & pour les prece-

Digitized by Google

deus, hypothequairement tant ſeulement, & payer ladite rente pour l'aduenir, perſonnellement & hypothequairement pour le tout tant & ſi longuement qu'il ſera detenteur des heritages obligez & hypothequez: & loiſt audit crediteur, de pouuoir faire vendre, ſi bon luy ſemble, l'vne des pieces que mieux luy plaiſt, obligée en ladite rente, pour auoir payement des arrerages qui luy en ſeroient deus, ſoit par hypotheque generale ou ſpeciale, & ſans ce qu'il ſoit tenu faire diſcution de l'hypotheque ſpeciale, ſi bon ne luy ſemble.

Qui a hypotheque ſpeciale & generale, n'eſt tenu de diſcuter la ſpeciale.

D. Comment le creancier d'vne rente peut il pourſuiure vn tiers detenteur de l'heritage qui eſt affecté & hypothequé à ſa rente?

R. Si celuy qui a pris à rente ou ſurcens aucuns heritages, ou conſtitué rentes ſur ſes heritages, vend ou tranſporte aucune piece d'iceux, le creancier peut pourſuiure le detenteur de l'heritage, & le faire condamner perſonnellement & hypothequairement pour tous les arrerages eſcheuz depuis qu'il eſt detenteur dudit heritage; & pour les precedens hypothequairement, tant ſeulemẽt; & payer ladite rente pour l'aduenir perſonnellement & hypothequairement pour le tout, tant & ſi longuement qu'il ſera detenteur des heritages obligez & hypothequez; & eſt loiſible audit creancier, de faire vendre, ſi bon luy ſemble, l'vne des pieces que mieux luy plaiſt, obligée en ladite rente, pour auoir payement des arrerages qui luy en ſeroient deubs, ſoit par hypotheque generale ou ſpeciale, & ſans qu'il ſoit tenu faire diſcuſſion de l'hypoteque ſpeciale, ſi bon ne luy ſemble.

D. Sous le mot de *Detenteur de l'heritage*, le fermier y eſt il compris?

R. Non. Et autrefois cette queſtion s'eſtant preſentée au Parlement, par Arreſt du Lundy 13. Decemb. 1599. fut iugé que ſous ces mots, *tiers detenteur*, dõt mention eſt faite en la Couſt. de Vermandois art. 116. le fermier n'y eſtoit compris: & fut dit, mal iugé par le Gouuerneur de Mondidier, qui auoit ordonné que le fermier conteſteroit, parce qu'il en eſt quitte *nominando dominum*, ſuiuant la loy. 2. *C. Vbi in rem act.* & conformément à vn Arreſt donné aux grands iours de Poictiers 1579. en la premiere cauſe plaidée par Mr Mango.

ARTICLE CLXII.

Item, & quand aucuns debteurs ſont condamnez perſonnellement & hypothequairement à aucun crediteur, les heritiers dudit crediteur peuuent faire contraindre & executer leſdits debteurs, par vertu de ladite condamnation, auſſi bien comme euſt peu faire ledit crediteur. Et autant en pourra faire l'heritier du crediteur, en vertu d'vn obligé paſſé ſous ſeel Royal ou authentique, au lieu là où il eſt authentiqué.

D. Les heritiers d'vn creancier ont-ils pareil droict contre les obligez & condamnez, que le creancier auquel ils ont ſuccedé?

R. Quand aucuns debteurs ſont condamnez perſonnellement & hypothequairement à aucun creancier, les heritiers dudit creancier peuuent faire con-

Digitized by Google

traindre & executer lesdits debteurs par vertu de ladite condemnation, aussi bien comme eust peu faire ledit creancier. Et autant en pourra faire l'heritier du creancier, en vertu d'vn obligé passé sous seel Royal, ou authentique, au lieu où il est authentiqué.

D. L'execution ne peut-elle pas aussi estre faite sur l'heritier du debteur?

R. On ne peut mettre à execution les lettres obligatoires sur l'heritier de l'obligé, sans que lesdites lettres obligatoires soient declarées executoires contre luy. *Melun art.* 321.

S. 201. C. 41. *De la confusiõ de la rente.*

ARTICLE CLXIII.

Item, quand aucun achete rente sur des heritages, & depuis acqueste lesdits heritages sur lesquels la constitution de rente est faite, en ce cas ladite rente est confuse. Et semblablement, si lesdits heritages demeuroient vacquans, & le rentier se boutoit en iceux sans prouision de iustice, en les voulans dire siens à cause de sadite rente, en ce cas ladite rente est pareillement confuse, & ainsi en vse-on.

D. En quels cas y a-il confusion d'vne rente assignée sur vn heritage.

R. Nostre coustume en rapporte deux: le premier, quand celuy qui a acheté vne rente sur des heritages, depuis acqueste lesdits heritages, sur lesquels la cõstitution de rente est faite. Le second, si lesdits heritages demeuroient vacquans, & le rentier se boutoit en iceux sans prouision de iustice, en les voulans dire siens à cause de sadite rente: en ce cas ladite rente est pareillement confuse; & ainsi en vse-on.

D. Mais si le Seigneur de la rente n'acquiert que partie de l'heritage qui estoit specialement chargé de ladite rente?

R. Telle rente sera confuse pour telle part qu'il en aura acquis; s'il n'est conuenu au contraire entre ledit Seigneur & le debteur de la rente: laquelle conuention ne pourra preiudicier aux condetenteurs, qui auront acquis partie desdits heritages auparauant ladite conuention. *Melun art.* 178.

D. C'est donc pour reuenir à ce que dit la Cous. art. 41. que s'il y a plusieurs heritages obligez & hypothequez à ladite rente, & que l'acquisition ne se face que d'vne partie d'iceux, ladite rente ou charge reelle sera confuse *pro rata*?

R. Il est ainsi.

ARTICLE CLXIV.

Item, & où tel acquesteur voudra renoncer audit heritage ainsi chargé que dit est, & voudra retourner à son action qu'il auoit pour ladite rente, faire le pourra (nonobstant ladite confusion) en telle prerogatiue, droit, & ordre qu'il estoit auparauant ladite confusion.

D. Si l'acquesteur de l'heritage chargé de la rente, ainsi que nous auons dit cy dessus, vouloit renoncer audit heritage, & retourner à son action, le pourroit il faire, nonobstant ladite confusion?

R. Il le peut faire, & ce en telle prerogatiue, droit & ordre qu'il estoit auparauant ladite confusion.

Digitized by Google

ARTICLE CLXV.

S.206. C.39.

Item, quand vn tiers detenteur d'aucun heritage, eſt pourſuiuy pour raiſon d'aucunes rentes, dont eſt chargé ledit heritage qui luy a eſté vendu ſans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoiſſance parauant ladite pourſuite, apres qu'il a ſommé ſon garant, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, qu'il luy defaut de garantie, ledit tiers detenteur ainſi pourſuiuy, auparauant litiſcontester, peut renoncer audit heritage, & en ce faiſant, il n'eſt tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes que les arrerages fuſſent & ſoient eſcheuz de ſon temps, & parauant ladite renonciation.

Du déguerpiſſement de l'heritage par vn tiers detenteur.

D. Que ſignifie ce mot litiſcontester?

R. Selon le droit Romain la cauſe eſt conteſtée lors que le Iuge par les plaidoyers des parties a oüy quel eſt leur different. *l. 1. C. de litis conteſt.* Nous deſirons outre ce ſelon l'vſage commun, que le Iuge y ait donné appointement. La Couſtume de Paris art. 104. le dit fort clairement: Conteſtation en cauſe eſt quand il y a reglement ſur les demandes & defenſes des parties, ou bien quand le defendeur eſt defaillant & debouté de defenſes.

ARTICLE CLXVI.

S.149. 162. C 54.

Item, par ladite Couſtume, les heritiers du treſpaſſé ſont tenus perſonnellement, des faits, promeſſes, & obligations du defunt, pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers, & hypothequairement, pour le tout, quand hypotheque y a.

D. Quand vn tiers detenteur d'aucun heritage eſt pourſuiuy pour raiſon d'aucunes rentes, dont eſt chargé l'heritage qui luy a eſté vendu ſans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoiſſance auparauant ladite pourſuite, ne peut-il pas déguerpir ledit heritage?

R. Apres que le detenteur a ſommé ſon garand, ou celuy qui luy a vendu & promis garantir ledit heritage, qui luy defaut de garantie, ledit tiers detenteur ainſi pourſuiuy, auparauant litiſcontester, peut renoncer audit heritage.

D. De quel effet eſt ceſte renonciation & déguerpiſſement?

R. Tel, qu'en ce faiſant, celuy qui renonce n'eſt tenu de ladite rente & arrerages d'icelle, ſuppoſé meſmes, que les arrerages fuſſent & ſoient eſcheuz de ſon temps, & parauant ladite renonciation.

D. Mais ſi c'eſtoit vn heritier qui ayant eu ſon partage en quelques immeubles, ſe voyant pourſuiuy par les creanciers de la ſucceſſion, ait déguerpy leſdits heritages, ou bien ſi leſdits heritages ont eſté decretez ſur luy, peut-il encores eſtre conuenu hypothecairement par leſdits creanciers hereditaires, ou ſeulement pour telle part & portion qu'il eſt heritier?

Digitized by Google

R. Il eſt certain que les heritiers *adeundo hereditatem cum creditoribus hereditariis contrahere videbantur* par la loy *Apud Iulianum in fin. D. Quib. ex cauſ. in poſſeſſ. eat.* & que *adita hereditate patrimoniorum fit confuſio, vnus dominus, vnum patrimonium*, qui ne ſe peut ſeparer qu'à la requeſte des creanciers, par le Tit. *De ſeparat. bonor.*

D. Ne peut-on pas argumenter du tiers detenteur à l'heritier?

R. Non, par ce que l'vn a acquis de bonne foy, ignorant la rente de laquelle l'heritage eſtoit chargé: mais l'heritier *ſciens adiit hereditatem*, ſçachant particulierement la rente, & ce qui eſtoit mentionné aux partages.

D. En fin, dites nous à quoy il ſe faut reſoudre en telle affaire.

R. Il ſe trouue vn Arreſt du Ieudy 25. Aouſt 1601. & prononcé le 1. de Septembre enſuiuant, au procez d'entre Anne le Bel, Droinet & Claude Lambourg, par lequel il a eſté iugé que l'heritier ne pouuoit eſtre conuenu que pour telle part & portion qu'il eſtoit heritier, *idque* en qualité d'heritier: mais comme bien tenant des heritages obligez à la rente, il pouuoit eſtre conuenu hypothecairement pour le tout, par la loy *Pro hereditariis portionibus. C. de hered. act.* Que bien que les heritiers fuſſent detenteurs, il n'y auoit telle confuſion de patrimoines, qu'y renonçant, ou iceux déguerpiſſant, ou eſtans decretez, ils ne fuſſent exempts de l'action hypothecaire: que le bien que l'heritier auoit *aliunde quàm iure hereditario*, n'y eſtoit hypothequé, ſuiuant la loy *Paulus reſpondit. De pignorib.* expreſſe pour ceſte decision, & ſuiuant laquelle ſemble que le 333 art. de la nouuelle Couſtume de Paris ait eſté arreſté: que ſi l'on priuoit le coheritier du déguerpiſſement de l'heredité, ou qu'il peut eſtre ſolidairement conuenu, ne tenant plus rien de l'immeuble de la ſucceſſion, ce ſeroit en effet luy oſter le benefice de la loy qui diuiſe l'obligation *inter coheredes pro hereditariis partibus*; ce ſeroit obliger vn heritier à payer pour ſes autres coheritiers: bref que l'action hypothecaire ne pouuoit eſtre donnée que contre le detenteur de l'heritage hypothequé à la rente.

D. Donc quand l'heritier n'eſt plus detenteur de l'heritage affecté & hypothequé à la rente, pour l'auoir deguerpy, ou auoir eſté vendu par decret ſur luy, il ne peut plus eſtre conuenu hypothecairement, mais perſonnellement?

R. Il eſt ainſi: par ce que ce n'eſt point la qualité d'heritier qui l'oblige hypothecairement, mais ſeulement la detention & poſſeſſion des heritages obligez, & bien que l'heritier pour le moyen de l'addition d'heredité, ſemble contracter auec les creanciers, ceſte obligation n'eſt que perſonnelle, & ne le rend obligé ſinon pour ſa part & portion, *pro portione hereditaria*: *actio autem hypothecaria non eſt perſonalis, ſed realis. Cuiac. Conſult. 3. per l. 2. C. ſi vnus ex plur. hered. l. Pignoris. & bi gloſ. & Doct. C. de pignor.*

D. Comment les heritiers ſont-ils tenus des faits, promeſſes, obligations du defunt?

R. Perſonnellement pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers; & hypothecairement pour le tout, quand hypotheque y a.

D. Qu'elle raiſon y a-il en cela?

R. Par ce que l'hypotheque ne ſe diuiſe point, ainſi que nous auons dit cy-deſſus en l'article 157.

D. L'heritier condamné doit-il ſeul ſouffrir ceſte perte?

Digitized by Google

R. Il en eſt tenu ſeul enuers le creancier de la ſucceſſion, ſauf neantmoins ſon recours contre ſes coheritiers, comme il a ſouuent eſté iugé par les Arreſts. La Couſtume de Paris y eſt formelle article 332. & 333. Orleans article 358. & pluſieurs autres. *Nouell. Iuſtiniani 4. De fideiuſſor. §. ſed neque. Ioan. Galli queſt. 64. vbi Molin. Gaid. Pap. queſt. 108. Molin. in Conſuet. Pariſ. §. 2. gloſ. 4. num. 41. 42.*

D. Pourquoy donc eſt-ce que l'on dit, que les heritiers ſont tenus payer les debtes du defunt, ou également, ou pour portion de l'emolument?

R. Nous vous auons dit cy-deuant en l'article cent ſoixante, que cela ſe doit entendre quand les heritiers ne ſont pourſuiuis que perſonnellement: mais ſi les heritiers, ou aucuns d'eux ſont pourſuiuis hypothecairement, comme bien tenans, c'eſt à dire, comme detenteurs du total, ou de partie des heritages qui ont appartenu au defunt, obligez & hypothequez à la debte creée par le defunt, chacun des heritiers eſt tenu payer le tout, ſauf ſon recours contre ſes coheritiers, eſtant l'hypotheque indiuiduë. *Videl. Vnus ex multis. 6. C. de diſtr. pign. l. 1. C. de luit. pign.* C'eſt l'Arreſt ſolennel de Gallope.

ARTICLE CLXVII.

S. 189. C. 43. *Cedule recogneuë emporte hypotheque & garniſon au main.*

Item, vne cedule priuée deuëment cauſée, qui porte promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour de la cõfeſſion d'icelle faite en iugemẽt, & emporte garniſon de main, és mains du creancier, au profit duquel elle eſt recogneuë, en baillant caution.

D. De quel iour vne cedule emporte-elle hypotheque?

R. Vne cedule priuée, deuëment cauſée, qui porte promeſſe de payer, emporte hypotheque du iour de la confeſſion d'icelle faite en iugement.

D. Si le debteur appellé en recognoiſſance de cedule fait defaut?

R. Du iour que par iugement elle ſera tenuë pour confeſſée. *Paris ib.*

D. Mais ſi elle déniée par le debteur?

R. Du iour de la denegation, en cas que par apres elle ſoit verifiée. *Paris art. 107.*

D. Et ſi la cedule priuée eſt recongnuë pardeuant Notaires?

R. Elle emporte hypotheque du iour de ſa recognoiſſance. *Paris ibid.*

D. Quoy plus?

R. Elle emporte garniſon de main, és mains du creancier, au profit duquel elle eſt recognuë, en baillant caution.

D. Que peut-on faire pour empeſcher ladite garniſon de main?

R. Le debteur peut deferer le ſerment deciſoire de toute la cauſe, & non ſeulement de l'inſtance de ladite garniſon du creancier, s'il eſt preſent en iugement, ou ſur les lieux, ou qu'il peut venir dedans huitaine: mais s'il falloit plus long délay, ladite delation de ſermẽt ne doit empeſcher la garniſon du contenu en la cedule recognuë. *Berrytir. 9. art. 12.*

D. Vous me faites ſouuenir à ce propos qu'Imbert *lib. 1. inſtit. Forenſ. cap. 11. gloſ. in verbo, tradendum*, dit auoir ainſi eſté iugé par Arreſt du Parlement de Paris: & encores depuis par autre Arreſt ſur vn appel venant du ſiege Preſidial de Bourges, du Vendredy 21. de Iuin, 1568. Mais que ſera-ce ſi le debteur allé-

Digitized by Google

gue quelque payement, & s'en rapporte au papier iournal du creancier, requerant qu'il soit tenu l'exhiber, pour estre veu & visité?

R. I'estime qu'il en faut autant dire; pourueu toutesfois que le creancier soit demeurant sur les lieux, ou qu'il puisse venir dans huitaine, & apporter son papier iournal; lequel en ce cas doit estre mis entre les mains d'vn notable Marchand, duquel les parties s'accorderont, qui prestera le serment auec le defendeur de ne rien releuer, horsmis les payemens. Ainsi a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris le 2. Iuin 1545.

D. Est-ce de mesme si elle estoit recognuë en iugement pardeuant le Iuge d'Eglise?

R. Nous tenons particulierement en France pour maxime, que les contracts & obligations passez souz le seel Ecclesiastique n'emportent execution ny hypotheque. *Masuer. tit. 30. De execut. & subhast. num. 7. Boër. Dcis. 242. num. 4.* Ce qui a esté introduit par l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1490. inserée en la troisiesme partie du Styl de Parlement *tit. 25. De fide instrum. §. 3. vbi Molin.* & en la septiesme partie Arrest 79. *Curia enim secularis non agnoscit sigillum Curiæ spiritualis:* Iusques la mesme qu'vne procuration passée souz le seel Ecclesiastique n'est point receuë en Cour laye, comme il a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, attesté par Boërius au lieu dessusdit, *& Joan. quæst.* 259.

D. Autre chose est d'vn contract, autre d'vne recognoissance de Cedule: laquelle par l'Ordonnance, qui est generale en ces mots, *Cedule recognuë en iugement*, semble deuoir emporter hypotheque. Et y a mesme raison, quelque part que la recognoissance soit faite, puisque la loy ne distingue non plus pardeuant le Iuge, voire quand telle recognoissance se feroit pardeuant vne personne publique, n'estant requis en telles hypotheques que le consentement du debteur, qui se peut attester par personne publique qui en peut faire foy. Ioint que par l'Ordonnance tous Iuges sont competens pour les recognoissances.

R. Neantmoins Me Charles du Molin sur le 69. art. de la Coustume d'Estampes sur l'ancienne Coustume de Paris art. 78. & sur celle de Montfort art. 12. soustient le contraire: & que l'ancien vsage du Palais, & par luy remarqué sur le Style du Parlement, est que telle recognoissance faite pardeuant le Iuge d'Eglise n'emporte hypotheque. Ce qui se peut induire de l'art. 92. de l'Ordonnance de l'an 1539. en ces mots, *pardeuant le Iuge seculier.* Et les Ordonnances qui sont du reglement de la Iustice, bien qu'elles soient conceuës en termes generaux, ne comprennent la Iurisdiction Ecclesiastique, *qua est alterius potestatis, si nominatim* il n'en est fait mention.

D. Les personnes Ecclesiastiques ne sont-elles point exemptes de ceste loy generale par leur priuilege sacerdotal?

R. Elles sont aussi bien tenuës de recognoistre leurs cedules pardeuant le Iuge lay, sans pouuoir demander aucun renuoy pour ce regard; & ce pour deux raisons.

D. Quelles sont-elles?

R. La premiere, par ce que tout Iuge tant Royal que subalterne est competent pour la recognoissance des cedules qui n'est qu'vn preparatif. Edict de

Cremieu

Digitized by Google

Cremieu, de l'an 1536. art. 16. Ordonnance de Rouſſillon art. 10. Bourdin ſur ledit art. 92. de l'an 1539. *Ioan. Galli, qu.* 24. L'autre raiſon eſt, que ſi ladite recognoiſſance eſtoit faite ailleurs, & pardeuant le Iuge d'Egliſe, elle ſeroit fruſtratoire, & n'emporteroit point d'hypotheque, au grand preiudice & dommage du creancier: comme il ſe trouue iugé par vn ancien Arreſt du 4. Iuillet 1357. *Maſuer. tit. 6. de indic. Benedict. in cap. Raynutius. in verbo & uxorem. Deciſ* 2. *num.* 134.

D. Pourquoy la Couſtume adiouſte-elle que la recognoiſſance de cedule emporte garniſon de main.

R. Par ce qu'anciennement entre perſonnes Eccleſiaſtiques apres la recognoiſſance faite pardeuant le Iuge lay, il ne pouuoit pas prononcer ſur la garniſon, ains deuoit ordonner que ſur icelle les parties ſe pourueoiroient pardeuant le Iuge d'Egliſe: comme il fut iugé par vn ancien Arreſt du Ieudy 7. Iuillet 1519. rapporté en la ſeptieſme partie de l'ancien Style du Parlement, Arreſt 130. Le meſme iuge depuis l'Ordonnance de l'an 1539. d'autant qu'en l'article 92. preallegué, elle ne parle que de la recognoiſſance, & non de la garniſon, laquelle ne peut eſtre demandée que pardeuant vn Iuge competent: par Arreſt du Ieudy 20. Mars 1563. au profit d'vn Chanoine de ſainct Germain de l'Auxerrois.

D. Mais ſi le Clerc poſſedoit des immeubles qui luy fuſſent propres?

R. Du Moulin ſur la ſixieſme partie du Style du Parlement, Arreſt 2. dit qu'en ce cas *ratione hypothecariæ tunc cauſa remanebat in foro ſeculari*. Mais ce droit a depuis eſté changé par l'Ordonnance de Rouſſillon de l'an 1563. article dixieſme, qui porte que tout Iuge eſt competent, non ſeulement pour la recognoiſſance ou denegation des cedules ou promeſſes par eſcrit contre les perſonnes trouuées ſur les lieux hors de leur domicile, mais auſſi quant à la garniſon; laquelle eſtant requiſe, le Iuge la peut ordonner contre quelque perſonne que ce ſoit, ores qu'elle ſoit Eccleſiaſtique. Et cela eſtoit de l'ancien Style, comme le remarque *Aufrer. in addit. ad deciſ. Capel. Tholoſ.*

D. Voulez-vous dire que perſonne ne ſe peut exempter de la rigueur de ceſte ordonnance?

R. Elle eſt ſi ancienne, & de tout temps ſi eſtroittement gardée, que nous trouuons dans les Regiſtres de la Cour, que par Arreſt du 8. Iuillet 1375. il fut dit que la Royne femme du Roy Charles V. garnira la main de l'obligation dont elle eſtoit pourſuiuie: nonobſtant qu'elle alleguaſt que les Roys & Royne ſont notoirement *ſoluendo*, & ne ſont ſubiets aux vſages & droit commun, & autre prerogatiue que les autres, & que la garniſon eſt pour gens de petit eſtat.

D. Que veulent dire ces mots, cedule deuëment cauſée?

R. Nous y auons reſpondu ſur la Couſt. de Clermont art. 43.

ARTICLE CLXVIII.

Item, ſi aucun proprietaire d'aucune choſe immeuble, baille aucun heritage à ferme ou loyer, à aucunes années, & depuis le-

Digitized by Google

dit bail vend la proprieté ſans parler dudit loüage, tel acheteur, s'il ne luy plaiſt, ne tiendra rien dudit loüage. Et neantmoins iceluy loüager pourra pourſuiuir ſon bailleur, à luy payer le dommage & intereſt qu'il peut auoir à cauſe qu'il ne peut accomplir la iouyſſance dudit loüage.

D. Si vn proprietaire d'aucune choſe immeuble, baille vn heritage à ferme ou loyer pour quelques années, & depuis ledit bail vend la proprieté ſans parler dudit loüage, l'acheteur eſt-il tenu d'entretenir ledit bail à ferme à loyer?

R. Non, s'il ne luy plaiſt.

D. Que doit faire le loüager, ſi l'acheteur le veut expulſer?

R. Il pourra pourſuiure ſon bailleur, à luy payer le dommage & intereſt qu'il peut auoir, à cauſe qu'il ne peut accomplir la ioüyſſance dudit loüage.

D. Surquoy vous fondez-vous?

R. Sur le droit commun, auquel ceſte Couſtume & pluſieurs autres ſont conformes. *l. Emptorem. C. de loc. l. 28. §. 1. D. eod. l. 7. D. de diſtr. pign. l. 1. D. de neceſſ. ſerv. her. inſtit. Bart. ad l. 9. & l. ſi filiefamilias. §. vlt. D. Solut. matr.* C'eſt pourquoy on dit vulgairement, que venduë paſſe loüage, c'eſt à dire, qu'elle a plus de force que le loüage: & que l'acheteur n'eſt aucunement contraint de garder le loüage.

D. Mais ſi la vendition eſtoit faite à la charge d'entretenir le bail à loyer?

R. L'acheteur eſt tenu de ſatisfaire à la conuention & promeſſe. *l. 9. C. de loc. l. 25. §. 1. D. eod. l. in venditionem. §. ſi quis fructus. D. de bon. auct. iud. poſſ.*

D. *Quid* ſi les heritages vendus ſont obligez & hypothequez à la garantie du bail, l'acheteur ne le doit-il pas entretenir?

R. Il ne ſuffit pas qu'il y ait hypotheque generale, mais il eſt neceſſaire qu'elle ſoit ſpeciale, comme il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts. Et en ce cas de ſpeciale hypotheque l'acqueſteur eſt tenu d'entretenir le bail, en prenant les loyers, ainſi qu'il eſt dit expreſſément en la Couſtume de Sedan tit. 13. art. 271.

§. 165. ARTICLE CLXIX.

De teſtamens.

ITEM, inſtitution d'heritier n'a point de lieu.

D. Pour la validité d'vn teſtament n'eſt-il pas requis que quelqu'vn ſoit inſtitué heritier? *cùm teſtamenta vim ex inſtitutione heredis accipiant. §. ante heredis inſtit. de legat. l. 1. D. de vulg. l. vlt. D. de iur. codic.*

R. Nous ne gardons point ceſte formalité rigoureuſe du droit ciuil. Car par ceſte Couſtume, qui eſt preſque generale par toute la France, inſtitution d'heritier n'a point de lieu. Et pour monſtrer que ceſte inſtitution d'heritier n'eſt que de pur droit ciuil, qui ne lie point les François, eſt fort conſiderable la raiſon que rend la Couſtume de Senlis tit. 7. art. 165. pourquoy inſtitution d'heritier n'a point de lieu: pour ce (dit-elle) que ledit Bailliage & ancien reſſort ſont en pays Couſtumier.

Digitized by Google

D. Entendez vous par ces mots (n'a point de lieu) que si par quelque testament il se trouuoit vn heritier institué, pour cela le testament fut en quelque façon vitié?

R. Ie n'entends par ces mots là autre chose, sinon que l'institution d'heritier n'est point necessaire, comme elle estoit par la disposition du droit Romain, sur peine de nullité.

D. D'où vient vient ceste diuersité?

R. Quelques vns ont voulu dire que nous sommes fondez en plus grande equité que les anciens Romains: & que ce que l'on a osté en France ceste forme si rigoureuse & si precise d'institution d'heritier; ç'a esté par ce que les personnes malades bien souuent & facilement sont forcées, induites & persuadées à nommer quelqu'vn leur heritier, & bien souuent contre leur gré & volonté.

D. Ceste raison ne me semble point impertinente.

R. Aussi est-elle receuable aucunement: mais elle ne me semble pas assez vniuerselle, dautant qu'elle ne se peut estendre aux testamens faits en pleine santé: de sorte que nous pouuons dire que ceste Coustume a esté introduite en faueur des heritiers *ab intestat*, pour conseruer la dignité des familles, suiuant la loy 1. §. *quidergo. D. de ventr. inspic.*

D. Dequoy donc peut seruir ceste institution d'heritier, si elle se trouue expresse en vn testament?

R. La Coustume de Paris article 299. celle de Mante article 151. celle de Sens article soixante-dix, & vne infinité d'autres l'expliquent clairement, disans: que l'institution vaudra par forme de legs testamentaire, iusques à la concurrence des biens dont le testateur peut valablement disposer, qui est en effet autant à dire que ceste institution d'heritier est d'aussi peu de valeur, que si elle n'y estoit point; sinon pour rendre l'heritier instituë legataire. Et de fait, par Arrest du sixiesme Septembre mil cinq cens soixante & vnze, donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, entre les heritiers de Monsieur Chambon Conseiller, vne donation de tous les biens faite entre vifs, à la charge de porter par le donataire le nom & les armes du donateur, accomplir son testament, & payer ses debtes comme ayant force d'institution d'heritier, fut declarée nulle.

ARTICLE CLXX. S 171. C 140

Item, auant qu'vn testament soit reputé solennel, il est requis qu'il soit escrit & signé de la main & seing manuel du testateur, ou signé de sa main, & à luy leu, & par luy entẽdu, en la presence de trois tesmoins, ou qu'il soit passé pardeuãt deux Notaires, ou pardeuant le Curé de la Paroisse, ou son Vicaire general & en chef, & vn Notaire, ou dudit Curé, ou Vicaire & deux tesmoins, ou d'vn Notaire & deux tesmoins, ou de quatre tesmoins, iceux tesmoins ydoines, suffisans, & non legataires dudit testateur, fors & excepté, entant que touche les legats pitoyables, obseques & funerailles dudit testateur,

Digitized by Google

eſquels toutesfois, & pour le moins, ſera gardée la ſolemnité du droit Canon.

OBSEQVES.] *Et in quibus ceſſat ſuſpicio ſuggeſſionis. C. & M.*

SOLEMNITÉ DV DROICT CANON.] *Alexander Pont. in c. Cùm eſſet. De teſtam. Teſtamenta, inquit, quæ Paræciani coram Preſbytero ſuo ex tribus vel duabus aliis perſonis idoneis in extrema fecerint voluntate, firma decernimus permanere. Panorm. in d.c. Cùm eſſet. Specul. tit. de edit. inſtrum. §. cõpendiosè. verſ. Item per ius Canonicum*, tiennent que les Teſtamens ſe doiuent ſeulement faire par le Curé ou ſon Vicaire general. *cap. relatum. De teſtam. Bartol. in l. vlt. De his quæ pro non ſcr. hab.*

D. Qu'appellez-vous vn teſtament ſolennel?

R. Ce que le Iuriſconſulte en la definition du teſtament appelle *iuſtam ſententiam. l. 1. D. de teſtam.* où ce mot de Iuſte ſignifie autãt que legitime & ſolennel, & ſelon les regles & formes du droit ciuil, c'eſt à dire, celles introduites par le droit du pays où le defunt auroit teſté. *l. 4. in fin. D. eod. tit.* & en autres endroits *teſtamentum iure factum, rectè ou vitè factum.* Vlpian en ſes fragmens, dit, *in id ſolenniter factum, vt poſt mortem noſtram valeat. & Quintil. Declam. 308. Quid enim eſt teſtamentum, vt opinor, voluntas defuncti conſignata iure legibuſque ciuitatis.* C'eſt pourquoy Papinian eſcrit que *teſtamenti factio non priuati ſed publici iuris eſt*, comme s'il vouloit dire, que la puiſſance de teſter ne depend du droit duquel on peut priuément ou particulierement traitter, ains de la loy publique, qui en a ordonné vne certaine & generale forme, ſans l'obſeruation de laquelle le teſtament eſt imparfait & nul. *d. l. 4. & 29. D. de teſtam.*

D. Pour la diſpoſition des biens aſſis en diuerſes Prouinces regies & gouuernées par differentes loix & couſtumes, comment ſe doit faire le teſtament, pour auoir effet en toutes?

R. Comme aux contrats que font les viuans entre eux on obſerue la forme du bien où ils ſont paſſez, & neantmoins ils ont effet pour tous les biens en quelque prouince qu'ils ſoient aſſis, deſquels les contractans auroient diſpoſé, & ſelon la loy & condition qu'ils auroient appoſée à leurs conuentions: Auſſi les teſtamens des mourans doiuent eſtre faits ſelon la ſolennité du lieu, où ils teſtent, & les diſpoſitions de leurs biens auoir effet, ſelon ce qu'ils en peuuent ordonner par le droit & Couſtume du pays où ils ſont aſſis. Car en l'vne & l'autre eſpece la diſpoſition eſt perſonnelle, laquelle ne ſe doit reſtraindre à la realité des biens, contre l'expreſſe volonté des contractans ou teſtans: & ſuffit qu'vn acte ſoit vallable ſelon le droit du lieu où il eſt fait: & ſeroit choſe abſurde qu'il fuſt vallable en partie, & en partie fuſt nul & ſans effet. C'eſt ce que traittent les Docteurs *in l. 1. C. de ſumm. Trinit.* qui alleguent *l. ſi fundum. D. decurſt. d. l. 4. D. de teſtam. l. heredes mei. §. Cùm ita. D. Ad S. C. Trebel. l. 2. C. Quem. aper. gloſ. in l. 2. D. de eo quod cert. loc.* Celuy donc qui fait ſon teſtament en la ville de Creſpy, ſelon la ſolennité du droit d'icelle, peut bien diſpoſer de ſes biens aſſis au pays de droit eſcrit, ſelon qu'il luy eſt permis par la loy d'iceluy, encores qu'il n'ait obſerué la forme preſcrite par le droit dudit pays. Ainſi a eſté iugé par Arreſt ſur la propoſition d'erreur de la veufue de feu Monſieur le Preſident de ſaint André, contre ſes heritiers, le huitieſ-

Digitized by Google

me May 1573. conformément à vn autre Arreſt du 28. May 1558. pour vn nommé Varandi.

D. Les ſolennitez doiuent-elles eſtre ſi eſtroictement obſeruées ?

R. La forme preſcrite par la Couſtume eſt ſi preciſe, que ſi elle n'eſt exactement obſeruée, le teſtament ſera nul, meſme entre les enfans. *Bart. & aly in l. ſi quis. D. de teſtam. l. hac conſultiſſima. §. ex imperfecto. C. eod. tit. Boer. Deciſ. 93. & 240* Et les legs delaiſſez par iceluy, encores qu'ils ſoient pour cauſes pieuſes, ne ſont deus & ne pourront eſtre demandez : comme a eſté iugé par Arreſt du 21. Mars 1581.

D. La ſolennité d'vn teſtament peut-elle eſtre prouuée par teſmoins ?

R. Elle doit eſtre eſcrite, tellement qu'il en apparoiſſe. Autrement on n'eſt pas receu à faire preuue par teſmoins qu'elle a eſté gardée, ſi le teſtament ne le porte, par Arreſt prononcé en robbes rouges le dernier May 1566.

D. Qu'eſt ce qu'vn teſtament holographe ?

R. C'eſt quand il eſt entierement eſcrit & ſigné de la main du teſtateur: ainſi que la compoſition du mot Grec le demonſtre.

D. S'enſuit-il que ſi le teſtament n'eſt du tout eſcrit & ſigné de la main du teſtateur, qu'il ne doiue point eſtre tenu pour holographe ?

R. Il ne peut eſtre tenu pour tel quant au nom: mais la diuerſité des iugemens que nous auons veu interuenir ſur cette queſtion, m'empeſche de parler ſi reſolument quant à l'effect. Car il me ſouuient que par Arreſt prononcé en robbes rouges par Mr le Preſident de Thou, ſur vn appoinctié au Conſeil, le Mardy 21. Mars 1581. fut vn legs fait aux pauures en l'an 1559. par vn nommé Me Iacques Preſteau, par vn teſtament ſigné de la main de ſon ſeruiteur, declaré defectueux & non legitime. Le meſme a depuis eſté iugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr de Heres, entre Viaut & Compain par Arreſt du mois de Ianuier 1586.

D. Voila vne doctrine du tout conforme à la verité du nom.

R. Oüy; mais la Cour qui ne ſe propoſe que l'équité pour ſon but, ne s'arreſte pas du tout aux exemples, ny aux choſes iugées, ains le plus ſouuent aux circonſtances & particularitez du fait qui ſe preſente. Comme il eſt arriué au procez party en la grand'Chambre, & departy en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, où il eſtoit queſtion, qu'vn teſtateur ayant fait eſcrire ſon teſtament par ſon ſeruiteur, il le ſigne de ſa propre main, & puis recognoit ſa ſignature, & l'eſcriture de ſon Clerc pardeuant Notaires, meſmes declare que c'eſt là ſon teſtament. Voila deux actes imparfaits, qui n'en peuuent rendre vn parfait. *l. vn. C. Qui num. tutel. l. ſpadonem. §. qui iura. D. de excuſat. tut. l. 1. §. vlt. D. de vocat. num.* Toutesfois ſur les circonſtances du fait, par leſquelles il apparoiſſoit clairement de la volonté du teſtateur, le teſtament fut confirmé, & vne rente adiugée aux enfans de Iacques Thuauld legataire de Me Matthieu Machecoy Chanoine en l'Egliſe de Paris, par Arreſt du premier Feurier 1597. au rapport de Mr du Four.

D. Suffit-il d'vne declaration du teſtateur eſcrite & ſignée de luy, pour eſtre reputée teſtament holographe ?

R. Il faut que le teſtament ſoit fait en forme de teſtament, autrement il ne ſera tenu pour tel, ains pour vne eſcriture priuée & ſimple memoire, comme il

Digitized by Google

fut iugé par Arreſt du treiziesme Ianuier 1560. par lequel vn certain eſcrit contenant ces termes, Apres ma mort ie veux que tel ait tels biens, & autres clauſes ſemblables, ſans faire mention de teſtament, ne de teſter, fut declaré n'eſtre teſtament.

D. Eſt-il neceſſaire que le teſtateur declare en preſence de Notaires, du Curé ou de ſon Vicaire general, & des teſmoins, que ſoit ſon teſtament celuy qu'il a eſcrit & ſigné?

R. Il ſuffit qu'il ſe trouue tel apres ſa mort en ſa poſſeſſion, ou de celuy à la foy duquel il l'aura recommandé & mis en garde: comme Bartole & autres tiennent *in l. fideicommiſſa. §. quoties. D. de legat. 3. Boer. Deciſ. 93. & 140.* Car les hiſtoires nous teſmoignent qu'anciennement à Rome, les teſtateurs mettoient en garde leurs teſtamẽs clos & ſeellez és temples, & entre les mains des Veſtales, ou autres ſemblables perſonnes. *Tacit. lib. 1. Annal. Sueton. in Iulio & Auguſto. Dio lib. 48. Appianus & aly. l. Cùm pater. 77. §. donation. s. D. de legat. 2. l. 3. D. de lib. exhib.* ce qui a eſté autresfois obſerué en France, comme nous auons remarqué en noſtre Bibliotheque du droict François: mais maintenant on ne s'y fie plus.

D. Eſt-il requis que le teſtament eſcrit & ſigné du teſtateur, contienne le iour qu'il a eſté fait?

R. Aucuns en ſont d'opinion, meſmes Balde *in Auth. Quod ſine. C. de teſtam.* Si la conſtitution qui eſt au Code Theodoſian, *l. 2. C. Th. de teſtam.* que par dix ans vn teſtament fut tenu pour reuoqué, n'ayant le teſtateur pendant ledit tẽps autrement declaré ſa volonté, auoit encores lieu, il ſeroit bien requis que la date du iour & de l'an fuſt appoſée au teſtament. Mais l'Empereur Iuſtinian a reuocqué ledite conſtitution, *l. Sancimus. C. de teſtam.* tellement qu'on pourroit dire la date n'eſtre beaucoup requiſe, puis qu'il appert de l'eſcriture & ſeing: toutesfois il me ſemble eſtre le plus ſeur qu'elle y ſoit adiouſtée.

D. N'eſt-il pas neceſſaire qu'vn teſtament holographe ſoit aſſiſté de témoins?

R. Par Arreſt donné en l'Audience le 24. Iuillet 1601. entre François de Peraſſe, & Ieanne de Verrieres appellans d'vne ſentence du Bailly des Montagnes d'Auuergne, & Anne de Barcele intimée, la forme d'vn teſtament holographe a eſté declarée bonne & valable, ores qu'il n'y euſt aucuns teſmoins. Et depuis au rapport de Mr Boucher le Lundy 27. Aouſt en la 5. Chambre, entre les Bargis en la Couſtume de Bourges, qui veut en l'art. 8. tit. des Teſtaments, que pour les diſpoſitions faites entre les enfans, ou pour cauſes pitoyables, les cenſures ciuile & canonique ſoient gardées, le teſtament de Bargis pere eſcrit & ſigné de ſa main, par lequel il diſpoſoit entre ſes enfans de diuers licts, a eſté declaré bon & valable, combien qu'il ne l'euſt fait en preſence d'aucuns teſmoins, & que les portions d'entre les enfans fuſſent fort inegales.

D. En combien de ſortes ſe peut faire vn teſtament?

R. En pluſieurs. Car il ſe peut faire par le teſtateur ſeul; que nous appellons teſtament holographe. En ſecond lieu, pardeuant deux Notaires. En troiſieſme lieu, pardeuant le Curé de la paroiſſe du teſtateur, ou ſon Vicaire general, & vn Notaire. En quatrieſme lieu, pardeuant ledit Curé ou Vicaire, & deux teſmoins. En cinquieſme lieu, pardeuant vn Notaire & deux teſmoins. En ſixieſme lieu, en preſence de quatre teſmoins.

Digitized by Google

D. Auant que paſſer outre ne parlez-vous point du teſtament nuncupatif ?

R. Ie ne m'y arreſte pas: d'autant qu'il n'en eſt point fait de mention en noſtre Couſtume: & auſſi que telle ſorte de teſtament n'a point de lieu en France; comme l'a fort bien remarqué Me Charles du Moulin ſur la Couſt. de Neuers chap. 33. art. 13. Et depuis, la Cour l'a ainſi iugé par Arreſt prononcé en robbes rouges le 7. iour de Ianuier 1593. rapporté par Robert *lib. 2. rer. indicatar. cap.* 10. & depuis en plus forts termes, le 6. Iuin 1594. plaidans Amariton pour Germain du Breuil appellant du Lieutenant d'Aurillac en Auuergne, & Broquin pour Iean Sallets intimé.

D. Mais s'il ſe trouuoit gens dignes de foy, qui aſſeuraſſent de la derniere volonté du defunct, ſeroit il raiſonnable contre vne verité bien teſmoignée, de meſpriſer ce dernier éloge du teſtateur, que les loix ont embraſſé tant fauorablement, & priuer les heritiers inſtituez ou legataires de l'emolument, qui leur eſt legitimement acquis par vne telle diſpoſition ?

R. Telle que puiſſe eſtre la preuue d'vn teſtament nuncupatif, elle ne peut eſtre receuë par teſmoins, en conſequence de l'Ordonnance de Moulins: laquelle a auſſi bien lieu pour les teſtamens que pour les contracts, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du Ieudy 20. Decembre, 1576. ſur vn appel des Requeſtes du Palais, touchant le pretendu teſtament d'vn nommé le Coq, mis en auant par l'Anglois Auditeur des cauſes au Chaſtellet de Paris.

D. Que ſeroit-ce ſi la partie meſme ſçauoit la volonté du defunct, ores qu'il n'y en euſt rien par eſcrit ?

R. L'Ordonnance de Moulins n'empeſche pas que la partie ne puiſſe eſtre interrogée ſur la verité du faict mis en auant, qui eſt tenuë reſpondre: & de fait, la Cour, auparauant que donner l'Arreſt duquel ie viens de parler, manda l'appellant pour eſtre oüy & interrogé ſur le champ.

D. Ie ſçay bien que l'Ordonnance de Moulins s'obſerue fort rigoureuſement: & comme il me ſouuient auoir autrefois oüy dire en l'Audience, à feu Monſieur l'Aduocat du Roy Mango, c'eſt vn grand mal-heur, voire vn deplorable teſmoignage de la corruption de noſtre ſiecle, que la foy des François ait eſté reduite à la ſomme de cent liures. Toutesfois Maiſtre Charles du Moulin ſur la Couſtume de Niuernois chapitre 33. que vous venez d'alleguer, tient qu'vn teſtament nuncupatif fait en temps de peſte peut-eſtre verifié par teſmoins.

R. Maiſtre Charles du Moulin eſt excuſable en ſon opinion, ayant mis en lumiere ſes notes ſur les Couſtumes long temps auparauant la publication de l'Ordonnance de Moulins, qui ne fut faite au Parlement que le 23. iour de Decembre 1566. cinq iours auparauant le decez dudit du Moulin. Mais comme nous venons de dire, le contraire a eſté iugé par Arreſt donné au Parlement ſeanta Tours le Ieudy 7. Ianuier 1593.

D. Vous auez dit en ſecond lieu que le teſtament ſe peut faire pardeuant deux Notaires: mais quels doiuent eſtre ces Notaires ?

R. Ils doiuent eſtre de la Iuriſdiction en laquelle eſt le domicile du teſtateur. Car ſi vn Notaire eſtant de ladite Iuriſdiction, eſt appellé auec

Digitized by Google

vn autre Notaire d'vne autre Iurisdiction, le testament qu'ils receuront ensemble sera nul par faute de solennité: d'autant que l'vn d'eux n'est que personne priuée hors son ressort & territoire: comme a esté iugé du testament du feu sieur de Monceaux sieur de Hannoilles par Arrest de l'an 1583.

D. Vn testament receu par vn Notaire Apostolique n'est il pas bon & valable?

R. La Coustume parlant des Notaires, entend de ceux qui sont de Iurisdiction laïque.

D. Il me semble que le contraire deuroit auoir plus de force: d'autant que la confection du testament est reputée non seulement de droit humain, mais aussi de droit spirituel, & dont la cognoissance est pretenduë appartenir aussi bien au Iuge Ecclesiastique que Royal. Et si en causes personnelles pour debtes, les promesses passées pardeuant vn Notaire Apostolique ont fait foy en Cour laye, mesmement Souueraine, & qu'en vertu d'icelles le debiteur ait esté condamné à garnir par prouision; comme il a esté iugé pour Cename contre l'Eueſque de Noyon, par Arrest du mois de Mars mil cinq cens cinquante deux; n'y a-il pas plus grande raison, que les testamens receuz par vn Notaire Apostolique, qui contiennent des dispositions & legs salutaires & pitoyables, doiuent valoir?

R. Le pouuoir des Notaires Apostoliques est limité en France, outre lequel ils ne peuuent faire actes de personnes publiques: & s'ils entreprennent d'en faire, ils sont nuls comme faits par personnes priuées. Leur pouuoir est d'expedier actes des choses Ecclesiastiques, & entre gens d'Eglise, pour benefices & ce qui en depend. Et plusieurs anciens Docteurs escriuans des Coustumes de France, ont diligẽment obserué & remarqué, que iamais les Cours Royales n'ont receu ne approuué les actes expediez par les Notaires Apostoliques des dispositions faites par gens lays, & pour choses temporelles. Et suiuant ce la sentence du Iuge de Clermont qui auoit cassé vn testament receu par vn simple Prestre, prenant qualité de Notaire Apostolique, fut confirmée par Arrest du mois de Iuin 1569.

D. Puisque vous estes si exact à fonder la qualité du Notaire, pour la validité d'vn testament, que diriez vous s'il auoit esté receu par vn Notaire, lequel par Arrest, ou iugement dont n'y auroit point d'appel, seroit suspendu pour quelque temps de son office, ne delaissant pendant iceluy de l'exercer?

R. Il est certain que le Notaire estant sans authorité au temps du testament, il ne l'a peu valablement receuoir: par ce que c'est vne qualité publique, qui est requise en luy, de laquelle il estoit lors suspendu, & reduit au rang d'vne personne priuée. Et n'a lieu en ce cas la regle vulgaire, *Communis error facit ius. l. Barbarius Philippus. D. de off. Prat.* par ce qu'elle a lieu seulement, quand ceux qui errent peuuent valider l'acte. *Bald. in l. Nihil. C. de vind. libert. Iason in d. l. Barbarius.* ou qu'il n'est question de la cause principale d'iceluy: comme pour la qualité d'vn tesmoin, s'il est serf ou libre. *l. 1. C. de testam. §. sed cùm aliquis. instit. eod. tit.*

D. Que vous semble des testamens passez pardeuant Notaires hors leurs ressorts & limites?

R. Ils sont nuls *ex defectu potestatis*, suiuant les Ordonnances du Roy François

Digitized by Google

François I. & de Henry II. attendu qu'vn Notaire, comme i'ay dit cy-dessus, *imò* vn Iuge est reputé personne priuée hors son ressort : *& ius dicenti extra territorium impune non paretur. l. Extra territorium. D. de iurisd. omn. iudic.* Toutesfois si le contract ou testamẽt receu par vn Notaire hors son ressort est signé des parties, du Notaire & tesmoins, il n'est pas du tout nul : car *si non valet in vim instrumenti publici, valet in vim instrumenti privati & consensus partium. Bald. in d. l. extra territorium.* En faisant recognoistre les seings apposez en l'instrument : ce qui est digne de remarque.

D. Quels doiuent-estre les tesmoins testamentaires ?

R. Il faut qu'ils soient idoines, suffisans, & non legataires du testateur.

D. Qu'appellez-vous idoines & suffisans ?

R. C'est ce qu'en quelques autres Coustumes, comme en celle de Berry, il est dict, gens d'honneste vie, & carens d'infamie publique.

D. Faut il que cette suffisance ait esté de tout temps, & qu'elle soit permanente en eux ?

R. Il suffit que lors du testament ils soient tenus & reputez pour tels. *l. 1. C. de testam. & ibi Alex. §. sed ẽ aliquis. instit. eod. tit glos. in l. fin. D. de testam.* Car encores qu'ils ayent autresfois ou ailleurs commis quelque acte leur apportant infamie, qui ne soit cogneu & notoire publiquement, ils seront reputez carens d'infamie publique. De façon que celuy qui a esté condamné pour larrecin en Bourgongne, peut-estre tesmoin en vn testament fait à Paris, s'il y est en bonne estime & reputation.

D. Les femmes peuuent-elles estre tesmoins és testamens ?

R. Encores que par nostre Coustume elles n'en soient par expressément exclues, neantmoins elles le sont tacitement par l'interpretation de ces mots, idoines & suffisans, qui ne s'entendent en ce cas que des masles, comme il est exprimé en la Coustume de Paris article 289. conforme à la disposition du droit ciuil, & aussi du droict canon, par lequel les femmes ne peuuent estre tesmoins. *l. qui testamento. §. Mulier. D. de testam. §. testes. instit. eod. tit. glos. in cap. forus. De verb. signif.*

D. Ne suffit-il pas que les tesmoins rapportent en leur conscience, & signent l'acte qui a esté passé en leur presence ; qu'est-il besoin d'adiouster ces mots, Idoines & suffisans ?

R. D'autant que le nombre des tesmoins est grandement restrainct & diminué de celuy qui estoit requis par le droict Romain, il est d'autant plus besoin qu'ils soient idoines & suffisans, comme il est dit *in cap. cùm esses. ext. de testam.*

D. Mais ne trouuez vous pas qu'il y a vne ie ne sçay quelle espece d'enuie, de ne vouloir pas que les tesmoins soient legataires, veu que les Romains qui estoient aussi grands Politiques & plus sages que nous n'en ont point fait de difficulté, comme nous voyons en la loy *Qui testamento. D. de testam. l. Dictanibus. 22. C. eod. tit. §. Legatariis. instit. eod.* ?

R. La raison qui les faisoit admettre aux Romains, cesse en cette Coustume : parce que ceux qui signoient les testamens, ne sçauoient le plus souuent ce qui estoit contenu en iceux, ains seulement le testateur en les faisant signer, leur declaroit que c'estoit son testament : comme il appert en la loy *hac consul-*

Digitized by Google

iſſima. 21. & l. Iubemus. 29. C. de teſtam. & comme on peut remarquer de la loy, *Si quis ita. 14. D. de reb. dub.* Mais noſtre Couſtume veut que le teſtament ſoit ſigné de la main du teſtateur, & à luy leu, & par luy entendu en la preſence des teſmoins.

D. Cenõbre & qualité de teſmoins eſt-il touſiours requis en tous teſtamẽs?

R. Oüy, ſur peine de nullité d'iceluy: fors & excepté en tant que touche les legats pitoiables, eſquels on ne peut entrer en ſoupçon de ſuggeſtion, obſeques & funerailles du teſtateur: eſquels toutesfois, & pour le moins ſera gardée la ſolennité du droict canon.

D. Vous nous auez dit que la troiſieſme ſorte de faire vn teſtament eſt pardeuant le Curé de la Parroiſſe ou ſon Vicaire general & en chef, & vn Notaire, ou ledit Curé ou Vicaire & deux teſmoins: En quoy ie loüe fort ce pouuoir qui a eſté ſainctement donné aux Curez, comme depoſitaires de la foy publique. Et cela me fait reſſouuenir de pareille Couſtume qui eſt à Veniſe, voire vn peu plus ample que la noſtre, par laquelle vn teſtament receu par le Curé de la Parroiſſe ſeulement, eſt tenu pour bon & valable, ainſi que l'a remarqué Balde *in l. Si non ſpeciali. C. de teſtament.*

R. Nous auons encore eſté plus liberaux que les Venitiens, ayans eſtendu le pouuoir de receuoir les teſtamens non ſeulement aux Curez des Parroiſſes, mais auſſi à leurs Vicaires generaux, qui les repreſentent en cas d'abſence, ou empeſchement legitime. Et encores que cecy ait eſté adiouſté à la Couſtume de Paris reformée en l'an 1580. comme nouuel article, ſi eſt-ce qu'il ſe practiquoit ainſi auparauant ſuiuant vn ancien reglement, conformément auquel, par Arreſt prononcé en robbes rouges le quatorzieſme Aouſt mil cinq cens cinquante-neuf, entre Pierre Seue & Guillaume Poulet d'vne part, & Ioſeph Marcel & Ieanne Barat ſa femme, auparauant veufue de Pierre Cuuilhet d'autre part, defenſes furent faites aux Curez & leurs Vicaires de ſubroger en leur place le premier venu pour receuoir les teſtamens; ains de choiſir perſonnes dont la foy & probité ſoit bien recogneuë: & ordonné que l'Arreſt ſeroit leu au Chaſtelet, pour eſtre inuiolablement gardé à l'aduenir.

D. Ie ne trouue point eſtrange qu'vn Curé face foſſice d'vne perſonne publique, & que ſon rapport & certification en tel cas ait autant de foy que celle d'vn Notaire: mais ie m'eſtonne que la Couſtume a eſtendu la faueur de cette creance à la perſonne du Vicaire, attendu que tous Preſtres habituez en quelque Egliſe que ce ſoit, ſont autant de Vicaires du Curé en cas de neceſſité?

R. La Couſtume ne donne pas le pouuoir de receuoir les teſtamens à toutes ſortes de Preſtres, mais elle dit nommément Vicaire general & en chef.

D. Eſt-ce donc vne choſe ſi preciſe que le teſtament ſoit faict pardeuant le Curé ou ſon Vicaire general & en chef pour eſtre reputé ſolemnel, & qu'vn ſimple Preſtre ne ſoit pas capable de ce faire, veu que ſon caractere de Preſtriſe luy donne pouuoir égal d'abſoudre, meſmes des cas reſeruez au Pape, en l'article de la mort?

Digitized by Google

R. La neceſſité eſt maiſtreſſe des loix, & ſelon les occurrences on peut changer de Iuriſprudence. Et neantmoins pour éuiter à beaucoup d'abus, fauſſetez & ſuggeſtions qui ſe pourroient commettre, on n'a pas voulu ſe rapporter d'vne choſe de telle conſequence à la foy d'vn ſimple Preſtre, qui le plus ſouuent eſt pauure & ſujet à eſtre corrompu. Et de fait par Arreſt ſolennel prononcé à la Pentecoſte par Mr le Preſident Potier l'an 1598. le teſtament d'vne pauure femme frappée de peſte, receu par vn ſimple Preſtre, en preſence de 6 x teſmoins maſles, fut declaré nul.

D. Comment pourrons-nous diſcerner cette qualité de Vicaire general & en chef, d'auec celle des autres ſimples Preſtres?

R. Le Curé ne donne point, ou ne doit donner ſon Vicariat à aucun Preſtre, ſans lettres, & qu'il n'en ſoit fait regiſtre, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

D. Il me ſemble que la Couſtume de Paris article 290. y apporte vne caution qui n'eſt pas mauuaiſe, & qui à mon aduis deuroit eſtre ſuiuie pour retrancher beaucoup de difficultez & de procez: c'eſt à ſçauoir. Que non ſeulement les Curez ſont tenus de bailler lettres de Vicariat general, mais doiuent icelles faire enregiſtrer és Greffes Royaux, pour le regard des Parroiſſes aſſiſes és villes, & où il y a Iuge Royal: & és autres lieux, en la Iuſtice ordinaire d'iceux, auant que les Vicaires puiſſent receuoir aucun teſtament.

R. Il eſt vray que lors de la reformation de la Couſtume de Paris, cét article y fut adiouſté comme nouuel: mais les Eccleſiaſtiques s'y oppoſerent, & ſouſtindrent n'eſtre tenus de porter leurs regiſtres aux Greffes Royaux ne autres.

D. Vous deuiez adiouſter que nonobſtant ladite oppoſition, & moyennant qu'il fut accordé que cét enregiſtrement ſe feroit ſans aucuns frais, il fut dit que l'article demeureroit. Et d'ailleurs Me Charles du Moulin ſur la Couſtume d'Amiens tient pour maxime, que s'il y a oppoſition formée à quelque Couſtume, il faut faire vuider l'oppoſition dans les dix ans; *aliàs* l'article eſt tenu pour paſſé. Or nous ne voyons point que depuis ce temps le Clergé ait fait pourſuitte de cette oppoſition; & par conſequent l'article demeure pour reſolu.

R. Ie ne croy point qu'il fuſt beſoin de faire plus grande pourſuitte de cette oppoſition, puis qu'en effect l'article ne s'eſt practiqué que *inter volentes*, ſans y auoir apporté autre rigueur. Et de fait nonobſtant l'opinion de Me Charles du Moulin, laquelle i'eſtime deuoir eſtre entenduë, quand la Couſtume a eſté obſeruée ſans contredit par le temps & eſpace de dix ans, i'ay veu iuger par Arreſt donné en l'Audience vn Mardy matin dixieſme Mars mil ſix cens neuf, qu'il n'eſtoit point neceſſaire pour la validité d'vn teſtament, que le Vicaire qui reçoit le teſtament, ait fait inſinuer ſon Vicariat au Greffe, ores que la Couſtume le requiſt: & apres que toutes les raiſons par vous cy-deſſus alleguées au contraire eurent eſté bien & au long repreſentées.

D. D'où vient que les Curez & leurs Vicaires ont autant de pouuoir à receuoir les teſtamens que les Notaires?

Digitized by Google

R. C'eſt encor vn reſte des entrepriſes qu'anciennement ont fait les Eccleſiaſtiques, qui eſt demeuré iuſques à ce temps.

D. Faites moy entendre quelle a eſté leur entrepriſe pour ce regard.

R. Entre pluſieurs autres que nous auons remarqué ailleurs, celle cy en eſtoit vne, qu'anciennement les Eccleſiaſtiques ont maintenu, que la cognoiſſance des teſtamens leur appartenoit, comme eſtant vne matiere de conſcience de laquelle il ſe qualifient directeurs, diſans meſmes qu'ils eſtoient les naturels executeurs d'iceux, pource que le corps du defunct teſtateur eſtant delaiſſé à l'Egliſe pour la ſepulture, l'Egliſe auſſi eſtoit ſaiſie de ſes meubles pour acquitter ſa conſcience, & executer ſon teſtament.

D. N'eſt-ce point pour cela qu'on obſerue encor à preſent en Angleterre, que l'Eueſque ou gens prepoſez de ſa part, ſe ſaiſiſſent des meubles de celuy qui eſt decedé inteſtat, & les gardent pendant ſept ans, ſi les heritiers ne compoſent auec luy?

R. Il y a bien pis. Car nous trouuons que iadis en France les Eccleſiaſtiques ne vouloient enterrer les morts, ſi on ne leur mettoit leur teſtament en main, ou ſi à faute du teſtament, on n'en obtenoit vn mandement de l'Eueſque.

D. Auez vous quelque teſmoignage irreprochable d'vne telle inhumanité?

R. Il ſe trouue dans les regiſtres ſacrez du Parlement vn Arreſt de l'an 1407. contre l'Eueſque d'Amiens, & les Curez d'Abbeuille, que les inteſtats ſeroient inhumez ſans contredit, & ſans mandement particulier de l'Eueſque. Et Io. Galli en ſa queſtion 101. remarque que ſouuent les heritiers, pour ſauuer l'honneur du defunct decedé ſans teſter, demandoient permiſſion de teſter pour luy *ad pias cauſas*. Et i'ay leu ailleurs qu'il y auoit des Eccleſiaſtiques qui contraignoient les heritiers des inteſtats de conuenir de Preud'hommes pour arbitrer combien le defunct auoit deu leguer à l'Egliſe. Et combien que cette barbarie ait depuis eſté retranchée, neantmoins la marque de l'entrepriſe des Eccleſiaſtiques pour les matieres teſtamentaires eſt demeurée en ce pouuoir delaiſſé encor aux Curez & leurs Vicaires de receuoir les teſtamens auec pareille foy que les Notaires.

D. Ne trouuez vous point qu'il y ait inconuenient de laiſſer entre les mains des gens d'Egliſe qui n'ont point de ſuitte des papiers de telle importance que ſont les minutes des teſtamens, qui ſont ordinairement les principaux titres & fondemens du repos des familles.

R. Tout ainſi que par l'Ordonnance du Roy François I. en l'an 1539. art 51. & 53. il a eſté enioint aux Curez ou leurs Vicaires de faire regiſtres des bapteſmes, qu'ils ſeront tenus par chacun an de mettre pardeuers le Greffe du prochain ſiege Royal des Baillifs & Seneſchaux; & par l'Ordonnance de Blois article 181. il eſt enioint aux Greffiers de pourſuiure par chacun an tous Curez ou leurs Vicaires du reſſort de leurs ſieges, afin d'apporter ou enuoyer les regiſtres des bapteſmes, mariages & ſepultures faites en leurs Parroiſſes pendant ledit an: & doiuent leſdits Curez ou leurs Vicaires en perſonne ou par Procureur ſpecialement fondé, affermer leſdits regiſtres contenir veri-

Digitized by Google

té, à peine d'estre condamnez és despens de la poursuitte faite contre eux pour ceſt effet, & contraints par saisie de leur temporel d'y satisfaire & obeyr: Aussi par aucunes Coustumes de la France qui en ce cas pour le bien & vtilité publique deuroient estre generalement gardées, lesdits Curez & Vicaires generaux sont tenus de porter & faire mettre de trois mois en trois mois és Greffes comme dessus, les regiſtres des bapteſmes, mariages, teſtamens & sepultures, sur peine de tous despens, dommages & interests.

D. N'y peut-il pas encor auoir vn autre inconuenient en la reception des teſtamens par les Curez ou leurs Vicaires, en ce qu'ils y peuuent adiouſter des legs pies en faueur d'eux & de l'Egliſe: ce qui ſera fort facile à croire, d'autant que les teſtateurs en ceſte action ne penſent volontiers qu'au ſalut de leurs ames.

R. Par les Ordonnances d'Orleans art. 27. & de Blois art. 63. les Curez, Vicaires, ou autres gens d'Egliſe, peuuent receuoir les teſtamens, ores qu'il y ait legs à œuures ſaintes & pies, pourueu que ce ne ſoit en leur faueur.

D. Comment interpretez-vous ces mots, En leur faueur?

R. C'eſt à dire legs qui leur ſont faits en leur nom, à leur profit, ou de leurs parens, & non à l'Egliſe, corps, ou College.

D. D'où auez-vous tiré ceſte interpretation?

R. Des Arreſts de la Cour, l'vn du premier iour d'Aouſt 1568. l'autre du 1. Aouſt 1569. & encore vn autre du 8. May 1573.

D. Il y a donc pareille raiſon pour les Notaires?

R. Ceſte prohibition aux Notaires de receuoir les teſtamens, eſquels aucune choſe leur ſoit donnée & leguée, ou à leurs parens, eſt encores bien plus ancienne. Car elle eſt fondée en la diſpoſition du droit Romain, *ne quid ſibi ipſis adſcribant*, contre la defenſe du Senatuſconſulte Libonian. *l. ſi quis legatum. l. filius emancipatus. l. Diuus. D. de leg. Corn. de falſ. l. Senatuſconſulto. C. de his qui ſibi adſcrip.*

D. Ie vous demande maintenant, ſi à l'exemple des Curez & Vicaires entre les Catholiques, les Miniſtres & Anciens de la Religion pretenduë reformée ne peuuent pas receuoir les teſtamens de ceux qui ſont de la meſme religion?

R. Ceſte queſtion eſt du temps auquel nous viuons, & qui merite bien de s'en eſclaircir: d'autant qu'à la verité pour le regard de ceux de la religion pretenduë reformée, les Miniſtres leur ſont au lieu de Curez, & les Anciens au lieu de Vicaires, & partant il ſemble par identité de raiſon que la Couſtume qui diſpoſe des Curez & Vicaires, doit auſſi auoir lieu aux Miniſtres & Anciens, leurs charges & fonctions eſtans autoriſées par les Edits du Roy verifiées en la Cour de Parlement. Neantmoins on peut dire, que les charges des vns & des autres ſont bien differentes, & que les mots de la Couſtume ne conuiennẽt pas aux Miniſtres & Anciens, *quia tamẽ ſtrictè & in propria ſignificatione accipienda ſunt. l. 3. §. hac verba. D. de negot. geſt. l. conſtitutionibus. D. ad municip. l. 4. §. totius. & ibi Bart. D. de damn. inf.* Dauãtage les cõſiderations qui ont meu les Eſtats du pays à donner puiſſance aux Curez & Vicaires de receuoir les teſtamens, ne peuuent auoir lieu aux Miniſtres & Anciens. Quant aux Edits faits en faueur de ceux de la Religion pretenduë reformée, ils ne leur donnent

Digitized by Google

tel pouuoir, & partant ne les faut estendre, *cùm sint contra ius commune. l. quod verò. l. ius singulare. D. de legib.* Aussi sur pareille question, le Iuge de Saumur ayant declaré nul vn testament receu par vn Ministre, la Cour en la Chambre de l'Edit confirma la sentence par Arrest du dix-huitiesme iour de Feburier 1604.

D. En qu'elle forme doit estre l'escriture du testateur, comme aussi des Notaires, du Curé ou son Vicaire?

R. Elle doit estre en bonne forme, sans chiffres ny abbreuiatures, principalement és mots substantiaux. *Auth. quòd sine. & Nouell. 107. ex qua desumpta est. C. de testam. l. 40. D. de testam. milit. l. sed cùm patrono. in fin. D. de bonor. possess. & Constit. Basilij Imp.* Et suiuant ces considerations a esté iugé en la cause d'vn nommé Veron, par Arrest du 19. Ianuier 1585. qu'vn testament fait par le Curé, qui auoit escrit en chiffres les nombres des choses pretenduës leguées, estoit nul.

D. Mais si vn Notaire ayant receu vn testament, il y suruient vn autre Notaire, la presence de ce second ne vaudra-elle pas autant que des deux autres tesmoins?

R. Ie sçay bien que par le droit Canon au chap. *Quia contra falsam. De probationib.* il y a quelque apparence à vostre dire: mais nous tenons que les Statuts & les Coustumes n'admettent point de fiction, en sorte qu'vne seule & mesme personne puisse tenir la place de deux; ains il les faut entendre naturellement & proprement sans aucune extension, comme il est remarqué *in l. Si verò. §. de viro. D. sol. matr.* en la Clementine *Statutum. De elect.* & par Bartole *in l. Quicquid astringendæ. D. de verb. oblig.* Ioint que par l'ancien droit Romain vn Tabellion ne seruoit que d'vn tesmoin. *l. Domitius Labeo. D. de testam. l. Hæc consultissima. C. Qui testam. fac. poss.* Et que la solennité introduitte par vne Coustume pour la validité de quelque acte, doit estre accomplie selon ses termes precis: comme enseigne *Iason in l. 2. D. de lib. ac posth.*

D. Tout le monde n'est pas de vostre aduis. Car Balde en son Conseil 355. *vol. 5.* tient que si la Coustume dit qu'vn testament doit estre fait pardeuant le Curé & deux tesmoins, & il se trouue fait pardeuant sept tesmoins à la façon des Romains: ou biens'il deuoit estre fait pardeuant vn Tabellion & quatre tesmoins, & s'il se trouue fait pardeuãt le Magistrat du lieu en presence de tesmoins, le testament est bon. Et les Docteurs Canonistes ont égalé vn testament fait deuant quatre tesmoins, à celuy qui a esté receu par le Curé en presence de deux tesmoins. *Panorm.* au chap. *Cùm esses. De testam. & Benedict.* sur le chap. *Raynutius, in verb. Testamentum. eod. tit.*

R. Nous ne gardons point ce droit là en France. Au contraire il s'est presenté cy-deuant vne question en l'interpretation de la Coustume de Bourgogne au Titre des Successions, par laquelle il est dit comme en la nostre que le testament sera fait pardeuant vn Notaire & deux tesmoins. On apporte vn testament qui est signé de deux Notaires, sans aucun tesmoin. Par Arrest du Parlement de Bourgongne entre Antoinette de Rouuray veufue du sieur de Ruilly testateur, & Gaspar de Tiatry & sa femme heritiers du defunt, ce testament est declaré nul. Contre c'est Arrest Requeste ciuile enuoquée & renuoyée au Parlement de Paris, où apres information faite par turbe *super modo*

Digitized by Google

vtendi en Bourgongne touchant la ſolemnité des teſtaments, par Arreſt du vingt-vnieſme Aouſt mil cinq cens quatre-vingts-dix-neuf. l'Arreſt du Parlement de Diion fut confirmé.

D. Eſt-il requis qu'vn teſtament non holographe ſoit dicté & nommé par le teſtateur?

R. Il ſuffit que la diſpoſition de noſtre Couſtume ſoit gardée en ſes termes precis. Or ne requiert autre choſe ſinon que au cas que le teſtament ſoit non pas eſcrit, mais ſigné de la main du teſtateur, qu'il luy ſoit leu & par luy entendu en la preſence de trois teſmoins: auquel cas le teſtament eſt vallable, ores qu'il ait eſté apporté tout fait, pourueu qu'il apparoiſſe de la declaration du teſtateur que telle eſt ſa volonté.

D. Suffit-il que les teſmoins oüys en enqueſte rapportent que le teſtament a eſté leu au teſtateur en leur preſence?

R. Il faut que toutes les ſolennitez contenuës en ceſt article non ſeulement ſoient gardées, mais auſſi eſcrites au teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté, tellement qu'il en apparoiſſe. Autrement on n'eſt receu à en faire preuue par teſmoins qu'elles l'ont eſté, ſi le teſtament ne le porte, comme il a eſté iugé par Arreſt ſolennel du dernier May mil cinq cens ſoixante-ſix.

D. Que dites vous de la ſignature des teſtamens?

R. Il faut que le teſtament pour eſtre ſolennel ſoit ſigné par le teſtateur.

D. Mais ſi le teſtateur eſt ſi malade qu'il ne puiſſe ſigner, ou qu'il ne ſçache lire ny eſcrire, quel remede y peut-on apporter?

R. Il ſuffit qu'au teſtament il ſoit fait mention de la cauſe pour laquelle ils n'a peu ſigner.

D. Et pour le regard des teſmoins, leur ſignature eſt-elle neceſſaire?

R. Puiſque la Couſtume ne le requiert point, il ſemble qu'elle n'eſt pas neceſſaire. Toutesfois à cauſe des Ordonnances d'Orleans & de Blois, cela eſt quelquesfois requis: comme ſi les teſtateurs & teſmoins ſçauent ſigner: ou bien ſi le teſtament eſt fait en quelque ville ou bon bourg, ou qu'il y ait vray-ſemblablement teſmoins qui ſçachent ſigner. Car par l'Ordonnance d'Orleans art. 84. il eſt requis que les parties & teſmoins ſignent, s'ils ſçauent ſigner, ou qu'ils facent declaration s'ils ne ſçauent ſigner. Ce qui eſt confirmé par ladite Ordonnance de Blois art. 166. qui dit en interpretant celle d'Orleans, qu'en tous actes receus en villes, ou bon bourgs & bourgades, où il y a vray-ſemblablement teſmoins ſçachans ſigner, l'on doit prendre pour le moins vn teſmoin qui ſigne.

D. Par faute de ſignature, le teſtament ſera-il declaré nul?

R. Les Ordonnances ſuſdites derogeantes aux Couſtumes, portent clauſe irritante & adnullatiue: *Quando enim lex vel ſtatutum requirit certam formam vel ſolennitatem, & precedit vltra annullando actum, actus eſt nullus. l. 2. l. ſtatutis. verſ. huic adiicimus. C. de ſent. ex peric. recit. Sed ſi in lege vel ſtatuto non eſt clauſula adnullatiua, actus non eſt ipſo iure nullus. d. l. ſtatutis, ſecus quando ſtatutum loquitur per verba prohibitiua.* Car encores que par le Statut ces mots (ſur peine de nullité) ny ſoient exprés, neantmoins l'acte eſt nul eſtant fait contre la prohibition de la loy. *l. non dubium. C. de legib.*

Digitized by Google

D. N'y a-il point d'autres solennitez requises pour la validité d'vn testament ?

R. Pourueu que ce qui a esté cy-dessus recité soit bien & exactement gardé, ie ne voy point que la Coustume desire autre chose pour reputer vn testament solennel.

D. Que deuiendra donc l'Ordonnance de Blois art. 167. qui enioint de mettre en tous actes la Paroisse de la demeure des parties, & l'heure du passement desdits actes, deuant ou apres midy ?

R. Pourueu que l'on y mette le lieu & l'endroit où l'acte a esté passé, ie croy qu'il n'y a point de hazard en l'obmission du domicile : dautant que l'Ordonnance ne porte aucune peine irritante, & partant il n'y en faut point apporter. *l. At si quis. §. Diuus. D. de relig. & sumpt. fun.* Aussi par le droit commun l'expression de ces domiciles n'estoit point requise, comme le remarque Bartole *in l. de pupillo. §. qui nunciat. D. de non. op. nunciat. Boër. Decis. 33. Capell. Tholos. Decis. 491.* Comme aussi l'expression du iour & de l'heure n'estoit point autrement necessaire : principalement au testament holographe. *l. pen. §. idem quæsit. D. de pignorib.*

D. Mais que respondez-vous à l'Empereur Iustinian, lequel en sa Nouelle *de testament. imperf. cap. 1.* veut que le testateur insere en sa disposition d'entre ses enfans, le temps de son action : dont vient que les Docteurs comme Balde en l'Authent. *Quod sine. C. de testam. & Alexand. Consil. 123. vol. 1.* tiennent qu'vn pere qui a fait son testament sans y mettre le iour & le nom du Prince, s'est voulu moequer, encore qu'il soit escrit & signé de sa main, confirmez en cest aduis par Vlpian *l. 2. §. diem autem. D. Quemadm. test. aper. l. 3. C. eod.* ainsi qu'il se pratiquoit de toute ancienneté au rapport de Suetone en la vie d'Auguste chapitre 101.

R. A la verité cela, qui n'est point tant esloigné de raison, a engendré quelque scrupule aux esprits des Iurisconsultes qui les ont suiuis : en telle sorte, que semblable question & difficulté s'estant presentée de nostre temps au Parlement de Paris sur le testament escrit & signé par Iacqueline de Rohan Marquise de Rothelin, entre ses enfans, le Duc de Longueuille, & la Princesse de Condé, par Arrest donné en la grand' Chambre le 18. Mars 1596. la cause fut appointée au Conseil.

D. Pourquoy requerez-vous que le testateur soit sain d'entendement, veu que souuent les grandes douleurs du corps troublent les fonctions de l'esprit?

R. La loy *in eo. D. qui test. fac. poss.* dit que *in eo qui testatur, eius temporis quo testamentum facit, integritas mentis, non corporis sanitas exigenda est.* Et Platon au second liure de ses loix, ne veut point que les personnes proches de la mort puissent faire testament, par ce que lors ils n'ont pas l'entendement sain. Aussi la loy *in aduersa. D. eod.* dit que *in aduersa corporis valetudine mente captus, eo tempore testamentum facere non potest.* Toutesfois si le furieux auoit *dilucida intervalla*, & que quelquefois il fust sain d'esprit, & de bon discours, durant ces interualles il peut tester. *l. furiosum. C. qui testam. fac. poss.* Donc si le testateur au temps qu'il fait son testament est furieux, ou qu'il soit troublé de son esprit par la force de la maladie, son testament est nul. Arrest du mois de Feburier 1574. Aussi les sourds & muets naturels ne peuuent faire testament: mais

mais s'ils ſont muets & ſourds par quelque accident de maladie, ou autrement, leur teſtament fait, eſcrit & ſigné, eſt valable. *l. diſcretis. C. qui teſt. fac. poſſ.*

D. *Quid* ſi le ſourd ou muet par ſignes & geſtes faiſoit ſon teſtament?

R. Il ne ſera valable: d'autant que pour teſter vallablement, il faut que le teſtateur puiſſe parler, ou eſcrire ſa derniere volôté. C'eſt pourquoy par Arreſt du grand Conſeil du 27. Octobre 1595. rapporté par Choppin ſur la Couſtume de Paris, il a eſté iugé qu'vn Paralytique ne pouuoit teſter.

D. Qu'entendez-vous par ce mot de perſonnes aagées.

R. C'eſt que pour teſter des meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles il faut auoir accomply l'aage de vingt ans. Et pour teſter du quint des propres, faut auoir accomply l'aage de vingt-cinq ans.

D. Et ſi vn homme n'a que des propres, ne ſçauroit-il gratifier perſonne de ſon bien s'il n'a paſſé vingt-cinq ans?

R. Au cas que le teſtateur n'euſt meubles, acqueſts ne conqueſts immeubles, il peut teſter du quint de ſes propres apres vingt ans accomplis, par vne diſpoſition particuliere de la Couſtume de Paris: mais quand les Couſtumes n'en parlent point, nous ſuiuons la maxime generale de droit, que pour teſter de ſes propres l'aage de vingt cinq ans accomplis eſt requiſe *per legem Latoriam.*

D. Pourquoy dites-vous accomplis?

R. I'ay dit accomplis & non paſſez: par ce qu'il y a difference *inter excedere, & complere. gloſſ. in l. qua etate. D. qui teſt. fac. poſſ.*

D. Vous tenez donc que c'eſt vne Couſtume generale de France, qu'il faut auoir vingt-cinq ans pour la diſpoſition teſtamentaire & alienation des propres?

R. Et meſmes pour teſter en iugement; & telle eſt la commune obſeruance, nonobſtant la diſpoſition d'aucunes Couſtumes particulieres, dont ſe remarquent deux Arreſts celebres en la Couſtume d'Anjou, l'vn du 24. Ianuier 1603. par lequel vn don teſtamentaire fait par vn mineur de vingt cinq ans, fut declaré nul & de nul effet, l'autre du 20. Feurier en la meſme année, ſur le debat d'vn don ou legs teſtamentaire fait par Philippe le Mercier Angeuin de ſes propres, pour ayder à paracheuer le baſtiment du Conuent des Capucins d'Angers: lequel don, ores qu'il fuſt *ad pias cauſas*, fut declaré de nulle valeur par ledit Arreſt, de quoy on peut voir les plaidoyez de Monſieur Seruin.

D. A quel aage peut-on faire teſtament?

R. Quand par la Couſtume il n'y a point d'aage prefix pour pouuoir faire teſtament comme en la noſtre, & à Meaux, on a recours à la diſpoſition du droit Romain: & ce qui eſt obmis par le droit particulier eſt ſuppleé par le droit commun, en la diſpoſition duquel demeure vn cas obmis par le Statut. *l. vlt. C. de teſtam.* Arreſt du 7. Ianuier 1581. entre Iean & Ieanne Deſchaudez, touchant vn teſtament fait à Meaux, donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Iourdain apres en auoir demandé aduis aux autres Chambres.

D. Vn teſtament fait par iceluy qui a l'aage ſuffiſant pour teſter en la Cou-

Digitized by Google

ſtume où il eſt, eſt-il vallable en vn autre Bailliage, où par la Couſtume du lieu il eſt requis que le teſtateur ſoit plus aagé?

R. Ce qui fait le doute en cette queſtion procede de la diuerſité des Couſtumes. Car celles qui ſont conceuës *in perſonam*, comme celles qui concernent l'aage & capacité des perſonnes ſont eſtenduës & ont lieu en tous territoires; & celles qui ſont conceuës *in rem*, elles ſont limitées & bornées par le territoire, & ne s'eſtendent point plus loing, ſuiuant l'axiome commun de Bartole *in l. 1. C. de ſum. trin.*

D. Dequoy les teſtateurs peuuent-ils diſpoſer?

R. De tous leurs biens meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, & de la cinquieſme partie de tous leurs propres heritages.

D. Ne leur eſt-il pas loiſible de diſpoſer plus auant, pour cauſe pitoyable?

R. Nullement.

D. Qui ſont ceux qui peuuent faire teſtament?

R. Toutes perſonnes ſaines d'entendement, aagez, & vſans de leurs droicts.

Au profit de qui peut-on diſpoſer par teſtament?

R. Au profit de perſonne capable.

S.148. C.134. *Des executeurs teſtamentaires.*

ARTICLE CLXXI.

Item, les executeurs du teſtament d'aucun defunct, ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas dudict defunct, des biens meubles demeurez de ſon deceds, pour l'accompliſſement de ſon teſtament. Et où l'heritier voudroit requerir, que les meubles excedans l'execution du teſtament, outre ce qui ſeroit liquide, ou qui auroit prompte preuue, luy fuſſent deliurez, ſera tenu iceluy heritier de bailler caution, de la valeur deſdits biens meubles excedans, deſquels biens il ſera tenu ſatisfaire & payer les debtes du defunct, qui ne ſeroient liquides par le teſtament, ou dont l'executeur ne ſeroit aduerty, ſi le teſtateur n'auoit ordonné, que ſes executeurs fuſſent ſaiſis iuſques à ſomme certaine ſeulement.

D. Dequoy l'executeur teſtamentaire peut-il accomplir le teſtament du defunct?

R. Les executeurs ſont ſaiſis dedans l'an & iour du treſpas dudit defunct, des biẽs meubles demeurez de ſon deceds, pour l'accõpliſſement de ſon teſtamẽt.

D. Entendez-vous que l'executeur teſtamentaire ſoit indefiniment & generalement ſaiſi de toutes ſortes de meubles delaiſſez par le defunct?

R. L'execution teſtamentaire eſt extremément fauorable, fondée tant en la diſpoſition du droit Ciuil, que du droict Canon. *in l. Lucius teſtamento. §. A te peto. D. de legat. 2. l. ſi quis ſepulchrum. §. fumus. D. de relig. & ſumpt. fun. cap. 2. in princ. & §. fin. De teſtam. in 6.* Auſſi noſtre Couſtume eſtant indefinie & generale, il la faut generalement entendre & executer. En ſorte que l'executeur d'vn teſtament ſera ſaiſi, & luy-meſme ſe ſaiſira de tous les meubles delaiſſez

Digitized by Google

par le deceds du defunct, conſiſtant tant en deniers comptans, vaiſſelle d'argent, vſtenſilles d'hoſtel, habits, bagues & ioyaux, debtes actiues, arrerages de rentes, loüages de maiſons, moiſſons de grains deuës & eſcheuës au iour du deceds du teſtateur.

D. Pourquoy dites-vous deuës & eſcheuës au iour du deceds?

R. Parce que l'executeur n'eſt point ſaiſi des loüages, moiſſons & arrerages qui eſcherront pendant l'an de l'execution teſtamentaire, ny depuis icelle, dautant que lors du deceds ils eſtoient immeubles. Mais generalement il eſt ſaiſi de toutes autres choſes reputées meubles: ſinon que le teſtateur euſt ordonné que ſes executeurs fuſſent ſaiſis iuſques à vne ſomme certaine ſeulement, ainſi qu'il eſt porté par ce meſme article. Ainſi fut iugé en la cauſe de Mr de ſainct André Preſident aux Enqueſtes par Arreſt du 9. Ianuier 1567. Ainſi iugé contradictoirement en la Chambre du Treſor contre le Procureur du Roy en ladite Chambre, au profit de Charles Marchand executeur du teſtament de defunct Gabriel Goupit par ſentence du 11. Ianuier 1576.

D. Quelle peut-eſtre la raiſon d'vne telle faueur?

R. C'eſt que tous teſtamens portent expreſſément ou tacitement la clauſe de payer les debtes, & amender les torts faits par les teſtateurs: ſous leſquelles paroles eſt compriſe telle incertitude, qu'elle ne peut eſtre ſi toſt eſclaircie. Auſſi que les teſtateurs ſouuent eſliſent executeurs ceux auſquels ils ont entiere confiance, pour payer promptement leurs debtes, amender leurs torts faits, que non pas leurs heritiers *qui de ſuo ſoluunt*, & par ce moyen ſont plus retifs à payer.

D. Mais iugez vous raiſonnable, ſous ombre d'vn teſtament, auquel y aura peut-eſtre cent liures de legs, de deſſaiſir & depoſſeder vn heritier de tous les biens d'vn defunct, qui conſiſte en meubles ſeulement, montant dix ou douze mil liures: meſmes quand l'heritier offre bailler deniers comptans pour executer le teſtament en ce qui eſt liquide, & caution du non liquide, ſuiuant la loy *Statuliber. 2. D. de ſtat. lib.*

R. Noſtre Couſtume y a pourueu diſant, qu'où l'heritier voudroit requerir que les meubles excedans l'execution du teſtament, outre ce qui ſeroit liquide, ou qui auroit prompte preuue, luy fuſſent deliurez: ſera tenu iceluy heritier bailler caution de la valeur deſdits biens meubles excedans: deſquels biens il ſera tenu ſatisfaire & payer les debtes du defunct, qui ne ſeroient liquides par le teſtament, ou dont l'executeur ne ſeroit aduerty.

D. Puis que l'executeur teſtamentaire peut demander caution à l'heritier, l'heritier auſſi ne peut-il pas demander caution à l'executeur?

R. En France les executeurs des teſtamens, ny les tuteurs, ne ſont tenus de bailler caution: meſmes les executeurs, encores qu'ils ſoient mineurs, n'y peuuent eſtre contraints par les heritiers, mais bien par les creanciers: *cùm executores teſtamento dentur, & eorum fides à teſtatore approbata & electa ſit: tutores autem à conſanguineis vt idonei eligantur, & à iudice confirmentur.* En ce faiſant en France, *tutores iurant rem pupilli ſaluam fore, ſed non ſatisfdant. l. Non omnium. C. de tutor. & cur. qui ſatisfd. non deb. §. 1. inſtit. de ſatisfd. tut. l. Diuus Pius. D. Si cui plus quàm per leg. Falcid.* Arreſt en l'Audience du 12. Ianuier mil cinq cens cinquãte ſept. Toutesfois ſi depuis le teſtament fait, l'executeur

Digitized by Google

facultatibus lapſus ſit, ou bien ait commis quelque delict, lequel le defunt a ignoré, & s'il l'euſt ſceu, il ne l'euſt laiſſé executer: ou bien que depuis le teſtamẽt y ait eu inimitié entre le defunt & l'executeur: ou bien que l'executeur ait pris des Fermes du Roy, depuis le teſtament, & que le defunt l'ait ignoré, *& ſi ſciniſſet, voluntatem mutaſſet*. En ce cas on pourra requerir que tel executeur ſoit tenu bailler caution: ou bien on ordonnera, qu'il n'aura aucune adminiſtration des biens du defunt, & que le teſtament ſera executé par l'heritier, ou par autre, ſuiuant la loy *in confirmando tutore. cum duab. ll. ſeqq. D. de confirm. tut. vel cur. l. in omnibus. D. de indic. l. inter omnes. D. Qui ſatisd. cog.*

D. Mais ſi l'heritier offroit reaument deniers comptans à l'executeur pour l'accompliſſement du contenu au teſtament, ne le pourroit-il pas exclure?

R. Quelques Couſtumes tiennent qu'en ce faiſant, les executeurs ne ſe pourront aucunement immiſcer aux meubles des teſtateurs: comme celle de Berry au Tit. des Teſtamens article 23. Et Monſieur du Val en ſon traitté *de rebus dubiis cap. 26.* dit que l'on en vſe ainſi en ce Royaume. Toutesfois l'heritier ne ſera oüy s'il promet ſatisfaire aux charges teſtamentaires, encores qu'il ſoit preſt de bailler caution de ce faire, & obliger tous & chacuns ſes biens à ceſt effet: d'autant que l'induſtrie de la perſonne eſt reputée auoir eſté eſleuë.

D. Ie vous ferois volontiers vne queſtion ſur vn fait qui eſt autresfois arriué, & peut encores aduenir tous les iours. Titius a acheté vn heritage de Caius, lequel heritage pouuoit eſtre retiré par vn lignager de Caius: toutesfois il ne l'a point eſté du viuant de Caius, mais ſeulement incontinent apres ſon decez. Les executeurs du teſtament de Titius veulent auoir le prix de ceſt heritage en vertu de la Couſtume, comme vne choſe mobiliaire. Les heritiers l'empeſchent, & diſent que par la Couſtume generale de France ils ſont ſaiſis de tous les immeubles que le defunt poſſedoit au iour de ſon decez: or eſt-il que l'heritage en queſtion appartenoit à Titius lors de ſon decez, & non point le prix d'iceluy, ou vne ſomme d'argent. Ie vous demande *quid iuris*?

R. Il ſemble que les executeurs doiuent eſtre ſaiſis du pris, & non les heritiers du defunt, par ce qui a eſté remarqué en propres termes ou fort peu differents par Iacob de Rauenna, qui dit auoir eſté ainſi iugé, par Balde *& Decius in l. Ea demum. C. de Collat.* & par le texte *in l. 2. §. id quoque. D. de collat. bonor. vbi reſolutio contractus ad tempus ipſius contractus retrotrahitur. Boër.* en ſon Conſeil qui eſt apres le Traitté *de Reg. iur.* qui ſe commence *Iacquelina.* du Moulin, *Chaſſan. in Conſuet. Burg. in §. 1. verſ. Idem quærit. in verb.* ſon heritage. tit. de Retrait.

D. Tenez vous que l'executeur teſtamentaire ſoit ſaiſi, ou qu'il puiſſe demander ce qui auroit eſté laiſſé *pro remedio animæ* du defunt? par quelque autre perſonne?

R. Il ſe trouue au Regiſtre *Olim.* B. fol. 45. vn Arreſt prononcé au Parlement de la Pentecoſte l'an 1279. en ces mots: *Præceptum fuit Præpoſito Criſpiaci, quod ſi ſibi conſtaret relictam Ioannis Parui Carnificis voluiſſe, quod pars ipſam contingens de bonis mobilibus ſibi & marito ſuo prædicto tempore quo deceſſit communibus, pro anima dicti defuncti erogaretur, quod dictam partem*

Digitized by Google

dicta mulieris executoribus dicti defuncti faciat liberari. Et pars dicti mariti quam potuit capere de consuetudine patriæ tamquam homo de corpore, deliberetur similiter executoribus antedictis.

D. Qui ſont ceux qui peuuent eſtre nommez Executeurs teſtamentaires?

R. Toutes ſortes de perſonnes, meſmes les mineurs, les femmes, & les Preſtres.

D. En quel aage le mineur peut-il eſtre executeur d'vn teſtament?

R. Pourueu qu'ils ſoient aagez de dix-ſept ans, ils peuuent eſtre executeurs de teſtamens, & Procureurs *ad negotia, non tamen ad iudicia*, cõme remarque la Gloſe *in cap. fin. de teſtam. in 6. & in cap. qui generaliter. §. fin. De procurat. eod.* Mais les creanciers, voire les heritiers ont accouſtumé d'empeſcher que les mineurs executeurs ſoient ſaiſis de tous les biens meubles demeurez par le deceds du defunct, dautant que leurs biens ne peuuent eſtre hypothequez au payement du reliqua de compte qu'ils ſont tenus rendre.

D. Et des femmes qu'en dites-vous?

R. Il eſt certain qu'vne femme peut-eſtre executrice du teſtament d'vn defunct, encores qu'elle ne ſoit ny veufue, ny mere, ny ayeule, ny ſœur, ny tante, ny aucunement parente du defunct, ains eſtrangere: principalement quand ladite femme eſt veufue, ou bien qu'elle n'a point eſté mariée.

D. Suppoſons qu'elle ſe marie, ou quelle conuole en ſecondes nopces?

R. Par le moyen du mariage, elle ne delaiſſe d'eſtre executrice.

D. Suppoſons encor que la femme eſleuë & nommée executrice eſt en lieu de mariage?

R. Si ſon mary ne la veut auctoriſer, en ce cas elle ne ſera receuë à accepter l'execution teſtamentaire du defunct: Et ſi elle ſe fait auctoriſer par iuſtice, & ordonner qu'elle adminiſtrera l'execution teſtamentaire, en faudra appeller. Mais ſi le mary l'authoriſe, elle ſera admiſe à executer le teſtament: d'autant que par le moyen de l'authoriſation, le mary eſt reſponſable du reliqua de cõpte de l'execution teſtamentaire, ſuiuant la loy *in filio. & ibi latè Bartolus. D. de alim. & cibar. leg. Bald. in l. id quod pauperibus. C. de ſacr. Eccleſ.*

D. Reſte à parler des gens d'Egliſe.

R. Non ſeulement les perſonnes Eccleſiaſtiques qui n'ont fait profeſſion de religion, peuuent eſtre executeurs de teſtament, mais auſſi les Religieux profez, auec la licence de leur Superieur, comme dit le chapitre final, *de teſtam. in 6.* Ce qui ne ſeroit admis au païs couſtumier de la France, pour eſtre ſaiſis de tous les meubles demeurez par le treſpas du teſtateur, comme il eſt porté par les Couſtumes.

ARTICLE CLXXII. C. 135.

Item, leſdits executeurs peuuent, & leur loiſt, faire la deliurance des laiz, contenus au teſtament duquel ils ſont executeurs, au profit de celuy ou de ceux à qui ils ſont faits, pour le regard des biens meubles, & ſans les heritiers dudit defunct. Et quand aux biens immeubles, eſt requis que leſdits heritiers ſoient appellez.

Digitized by Google

D. La deliurance des legs, ne doit-elle pas estre faite par les heritiers ?

R. Nostre Coustume distingue entre les meubles & immeubles. Car les executeurs testamentaires peuuent faire la deliurance des legs contenus au testament duquel ils sont executeurs, au profit de celuy ou de ceux à qui ils sont faits, pour le regard des biens meubles, & sans les heritiers dudit defunct. Et quant aux biens immeubles, il est requis que lesdits heritiers soient appellez.

D. Doneques les legataires ne peuuent-ils pas de leur authorité prendre les choses à eux leguées, & s'en dire saisis ?

R. Il faut qu'elles leur soient baillées par les mains des executeurs, ou heritiers du testateur : conuenablement à la definition du legs, qui est *donatio quedam à defuncto relicta, & ab herede præstanda. §. Legatum itaque. instit. de legat. & l. Legatum. D. de legat. 1.*

D. Puis que le legs doit estre deliuré par l'heritier, pourquoy dites-vous par l'executeur ou heritier ?

R. Dautant que par nostre Coustume en l'art. 169. le testament ne laisse pas de valoir & subsister sans institution d'heritier, ce qui n'estoit pas de droict Romain. *tot. tit. D. & C. De hæred. instit.* tellement qu'en ce cas l'executeur testamentaire represente l'heritier. *C. caterum. cùm ibi not. ext. De testam. & per Bart. in l. Centurio. qu. 2. De vulg. & pupill. substit. & latè Boer. Decis. 24. num. 47. part. 2.* Et peut estre conuenu au lieu de l'heritier pour le payement & deliurance des legs. *l. Nulli. C. de Episc. & cler. Bart. in l. Hæreditas. 2. D. de hæred. instit. Et tenetur de omni culpa, prout teneretur hæres principalis. Bald. in d. l. Nulli. Io. de Imol. in l. Cùm res. §. culpa. D. de legat. 1. Zas. in §. ex maleficiis. instit. de actionib.*

D. S'il y auoit quelque legs fait à l'executeur testamentaire, le peut-il prendre de son authorité?

R. Il le doit demander à l'heritier, *cùm priuati cuiusquam potestas non sit vt sibi ius dicere debeat. l. 1. D. Quor. legator. l. Non dubium. C. de legat.* Et de cét aduis sont les modernes, comme Tiraqueau en son traicté, Le mort saisit le vif. *part. 8. decl. vlt. Guill. Bened. in cap. Rainutius. in verb. Mortuo, num. 70. Io. Fab. in l. Nulli. Bald. in l. id quod pauperibus. qu. 18. C. De Episc. & cler. Boër. in Consuet. Bitur. tit. de testam. §. 6.* Et suiuant ce, Arrest du 5. May 1536.

D. Mais si le testateur en auoit luy-mesme saisi l'executeur?

R. Il n'auroit que faire de le demander à l'heritier. *l. Lucius. vbi Dyn. Bart. & Bald. l. Legatum. vbi Bald. Alber. & Cuman. D. de legat. 2.*

D. Si vn legs est fait à l'executeur, & qu'il n'accepte l'execution, le legs ne luy doit-il pas estre baillé?

R. Encores que le legs ne soit fait à la charge d'executer le testament, neantmoins il en doit estre priué. *l. Nesennius. §. vlt. cum l. seq. D. de excusat. tut. l. post legatum. §. amittere. D. de his quib. vt indign.* comme si à chacun des executeurs est donnée la somme de cent escus, ceux qui renonceront à l'execution n'auront rien, comme ce legs leur estant fait pour les recompenser de leurs peines & vacations.

D. Mais le legs de ceux qui renonceront n'accroistra-il pas à ceux qui administreront ?

R. Non: parce que les sommes sont diuisées, distinctes & separées, & le legs

Digitized by Google

eſt fait diuiſément & ſeparément à chacun des executeurs.

D. Pourquoy dites-vous, Sans les heritiers du defunct?

R. Pour monſtrer la libre puiſſance qui eſt donnée aux executeurs teſtamentaires, afin d'executer plus promptement la derniere volonté du defunct. Et neantmoins ie croy qu'auparauant le payement des debtes, & deliurance des legs, le plus ſeur ſera que l'executeur face appeller les heritiers, à ce qu'ils ne les puiſſent debatre en ſon compte. Et encores qu'il ſoit ordonné auec l'heritier que les biens meubles ſeront vendus, pour executer le teſtament du defunct; toutesfois l'executeur doit faire ſignifier à l'heritier le iour, lieu & heure de la vente, à ce qu'il ait à y aſſiſter ſi bon luy ſemble, auec intimation. Et s'il ne s'y trouue le premier iour, ſera bon luy faire iteratiue ſignification, ce fait, à ſon abſence proceder à la vente des biens meubles.

D. Ie ne vous ay point fait cette queſtion ſans cauſe, par ce que nos Docteurs ne me ſemblent point bien d'accord touchant cette appellation des heritiers.

R. La gloſe, qui eſt reputée ſinguliere *in c. ſtatutum. §. aſſeſſorem. De reſcript. in 6.* preſuppoſe que l'election & nomination d'vn executeur teſtamentaire luy donne vne pleine & libre puiſſance en toutes choſes qui regardent l'execution de la volonté du defunct, pour en ordonner & diſpoſer à ſa diſcretion. Vne autre gloſe eſt contraire *in Clem. 1. in verb. oneramus. De iur. patron. & Petr. Ancar. in Conſil.* 371. tient, *quod etiamſi executori commiſſum ſit cum libera, alimenta decernere, prout tulerit eius conſcientia, oportere tamen haredes aut adeſſe aut vocari, cum illa decernuntur.* De ce meſme aduis ſont *Geminianus in d. c. ſtatutum. §. aſſeſſorem*, & Iaſon *in l. ſi ſic legatum. num.* 13. *De legat.* 1. & *Io. Fab. in d. l. Nulli. num. 24. C. de Epiſc. & cler. adhibitis haredibus & primoribus ciuitatis, diſpiciendum eſſe in quam rem conuerti debeat fideicommiſſum, vt memoria teſtatoris alio & licito genere celebretur. D. de vſufr. leg.* Car il y a infinies cauſes pour leſquelles il ne faut rien faire ſans luy, veu qu'il y a le principal intereſt: & pourtant il eſt bien raiſonnable de l'y appeller. *l. de vnoquoque. D. de re iudic. & l. Cùm verò. §. Euocari autem oportet eos. D. de fideicom. l. ſi deſerta. C. ſi propter publ. penſit.*

D. Vous ne voulez pas dire pourtant qu'il ſoit de neceſſité d'appeller les heritiers, puis que noſtre Couſtume ne le requiert pas.

R. Ie n'ay entendu parler que de ce qui eſt de la bien-ſeance, & plus grande ſeureté de l'executeur. Car outre ce que la Couſtume definit en quel cas il n'eſt tenu d'appeller les heritiers, ce ſeroit contreuenir à ſa qualité, & à la liberté qui en ce nom luy eſt attribuée. Car les executeurs *ſunt diſpenſatores ſiue curatores teſtamentorum*: Ἐπίτροποι, *in Nouella Martiani de teſtamentis clericor. Et in Nouella 68. Leonis*, ἐπιτρόποι, *& diſpenſatores ſeu diuiſores legatorum in l. quidam. 96. §. pen. D. de legat.* 1.

D. Si le teſtateur apres auoir fait quelques legs particuliers, laiſſe le reſidu de ſes biens meubles à la diſpoſition de ſes executeurs, auſquels il dit auoir fait entendre ſa volonté, telle diſpoſition eſt-elle vallable?

R. Papon en ſon Recueil liure 20. titre neufieſme dit qu'elle a eſté approuuée par Arreſt de Paris, pour vne femme eſleuë executrice du teſtament de ſon mary: à laquelle toutesfois ſur le contredit des heritiers fut bail-

Digitized by Google

lé vn coadiuteur pour oſter toute ſuſpicion.

D. Et pour le payement des debtes, comment ſe gouuernera l'executeur?

R. Encores que le bien aduiſé executeur ne les paye & acquitte ſans adiournement, ſi toutesfois elles ſont claires, & appert icelles eſtre legitimemẽt deuës, ou par contract, cedule, ou autre recognoiſſance du defunct, il les peut payer, pour ne mettre l'heritier en deſpens: Comme auſſi il luy eſt loiſible de ſe faire payer des debtes perſonnelles, qui eſtoient deuës au defunct, & en faire la pourſuitte durant le temps de ſa charge. *vt not. in d. a. Ioannes.*

C.156. *Du legataire des meubles, acqueſts & conqueſts.*

ARTICLE CLXIII.

Item, quand aucun teſtateur, par teſtament, fait lais du reſidu de ſes biens meubles; acqueſts & conqueſts, au profit d'aucun, tel acceptant ledit laiz, eſt tenu payer toutes debtes perſonnelles, & auſſi d'acquiter ledit teſtament: Et ſi ledit teſtateur donne ou legue portion de ſes biens par forme de quote, comme moitié, tiers, ou quart, tel acceptant ledit laiz, ſera tenu payer deſdites debtes, obſeques & funerailles, pour portion de ladite quote.

D. Comment ſe payent les debtes du defunct par les legataires?

R. Quand vn teſtateur, par ſon teſtament fait legs du reſidu de ſes biens meubles, acqueſts & conqueſts au profit d'aucun, tel acceptant ledit legs eſt tenu payer toutes debtes perſonnelles, & auſſi d'acquiter ledit teſtament. Mais ſi le teſtateur donne & legue portion de ſes biens par forme de quote, comme moitié, tiers, ou quart; tel acceptant ledit legs, ſera tenu payer deſdites debtes, obſeques & funerailles, pour portion de ladite quote.

D. Il faut donc que vous preniez ceux auſquels a eſté delaiſſé par forme de reſidu *aut per modum quotæ*, pour donataires ou legataires vniuerſels?

R. Il eſt certain que ſi tous les meubles, ou reſidu de tous les meubles ſont donnez ou leguez à vn quidam, les acqueſts immeubles à vn autre, le quint des propres à vn autre: ou bien que tous les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & le quint des propres ſoient donnez ou leguez à vn quidam, en ſorte qu'il ne demeure à l'heritier ou heritiers que les quatre quints des propres: ou bien que tous propres leur appartiennent, comme au cas de cét article: ou bien ſi la moitié, le tiers, le quart, ou autre portion deſdits biens eſt donnée ou leguée; és cas ſuſdits chacun des heritiers, & legataires ou donataires, *qui diuerſimodè ſine diuerſo iure ſuccedunt*, ſera tenu contribuer au payement des debtes du defunct, tant mobiliaires & perſonnelles qu'immobiliaires, comme ſont les rentes conſtituées moyennant deniers: encores qu'au payement d'icelles certains heritages ſoient ſpecialement obligez & aſſignez, & ce pour telle part & portion qu'il a amendé des biens dudit defunct.

D. Quelle raiſon en rendez-vous?

R. *Quia legatarius vniuerſalis, ſine omnium bonorum, aut quotæ partis bonorum, puta dimidiæ, tertiæ, aut quartæ, aut certi generis bonorum, puta mobilium, vel acquiſitorum, pro herede habetur*, & eſt tenu contribuer au payement des debtes

debtes mobiliaires & immobiliaires tout ainſi que l'vn des heritiers. *l. multor bona. D. de iur. dot. l. in pari. D. de regul. iur. l. fin. D. de vſufr. leg. l. Ex facto. D. de hared. inſtit. l-ſi certarum. §. 1. D. de teſtam. mil.* Ce qui n'eſt pas d'vn legataire particulier, ainſi qu'il a eſté iugé par l'Arreſt vulgairement appellé des Boulards.

D. Ie ne voy rien ſi frequent dans le Palais, & en la bouche des Aduocats, que cét Arreſt des Boulards: c'eſt pourquoy ie deſirerois fort en ſçauoir l'eſpece.

R. Le fait eſt, que Me Iean Boulard viuant Commiſſaire & Examinateur au Chaſtelet de Paris, par ſon teſtament ſolennellement fait auoit legué aux trois enfans de ſon dernier lict, tous ſes meubles, debtes, rentes & heritages eſtans de ſon conqueſt, & le quint de ſes propres heritages: pour iceux prendre & percenoir ſans aucunes charges, fors & excepté des charges foncieres, & delaiſſé Mr Iean Boulard ſon fils du premier lict heritier aux quatre quints de ſes propres, chargez de toutes ſes debtes. Ledit heritier eſtant condamné par ſentence du Preuoſt de Paris, faire deliurance dudit legs teſtamentaire, il auroit appellé en la Cour. Par Arreſt de laquelle prononcé ſolennellement le 14. May 1562. les appellations & ſentences dont auoit eſté appellé furent miſes au neant, ſans amende & ſans deſpens, tant de la cauſe principale, que cauſe d'appel: & en emendant & corrigeant ladite ſentence, l'appellant fut condamné faire deliurance à Françoiſe Fourmentin mere & tutrice des enfans du ſecond lict, mineurs, de tous les biens meubles, acqueſts immeubles, & quint des propres dudit defunct Boulard leguez auſdits mineurs; à la charge de contribuer par iceux legataires au payement des debtes mobiliaires & immobiliaires dudit defunct au *pro rata* de la valeur deſdites choſes leguées: eu eſgard à la valeur de la totalité de tous les biens meubles, acqueſts immeubles, & de tous les propres delaiſſez par ledit defunct, & ſelon le profit & emolument que chacun deſdits appellant heritier dudit defunct, & legataires pourroient auoir & prendre en leur eſgard deſdits biens meubles, acqueſts immeubles, & deſdits propres. Et fut ordonné que ce preſent Arreſt ſeroit leu & publié en l'Auditoire du Chaſtelet de Paris, les plaids ordinaires tenans.

D. Si eſt-ce que i'ay appris que par autre Arreſt depuis donné le 17. Auril 1564. entre Me Nicolas de Villers Aduocat en Parlement legataire de tous les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, & du quint des propres demeurez par le deceds de feu Me Adam Merandeau viuant Conſeiller au Chaſtelet de Paris d'vne part, & Magdelaine Merandeau heritiere dudit defunct pour les quatre quints d'autre part, il a eſté iugé, que ſur les meubles, acqueſts & conqueſts immeubles & quint des propres leguez audit de Villiers ſeroient payez & acquittez les frais des obſeques & funerailles, & legs teſtamentaires faits par ledit defunct, ledit de Villers condãné en deſcharger les quatre quints eſcheus à ladite Merandeau, iuſques à la concurrence deſdites choſes à luy leguées.

R. Cét Arreſt ne peut faire loy, & ne decide rien, dautant par la lecture d'iceluy il appert qu'il a eſté donné ſur les offres & acceptations faictes par les parties.

D. A quoy donc ſont tenus les legataires ou donataires particuliers?

Digitized by Google

R. Me Charles du Moulin sur l'vnzieſme art. de la Couſt. de Paris, reſout *quod legatarius vel donatarius certi corporis, vel certa quantitatis, vel certæ portionis particularis rerum singularium, nullo modo teneatur creditoribus, quæcunque titulo huiusmodi particularis portio relinquatur, vel alicui detur.* Tellement que le donataire ou legataire de la proprieté, ou de l'vſufruict de certaine ſeigneurie, ou de certaine maiſon, n'eſt tenu payer aucune portion de debtes, tant mobiliaires & perſonnelles qu'immobiliaires, comme ſont rentes conſtituées par le donateur ou teſtateur, moyennant deniers.

D. Mais ſi au payement des rentes, l'heritage donné ou legué eſtoit ſpecialement obligé & aſſigné?

R. Le payement de toutes les debtes tant mobiliaires, qu'immobiliaires, cõcernent l'heritier & ſucceſſeur vniuerſel, qui les doit acquitter & payer, & non le ſucceſſeur particulier, comme eſt vn donataire particulier, lequel n'eſt tenu ſinon des charges anciennes & rentes foncieres, deſquelles eſt chargé l'heritage qui luy a eſté donné, ſi autrement n'eſt porté par la donation.

ARTICLE CLXXIV.

L'executeur doit faire faire inuentaire.

Item, l'executeur ſera tenu faire inuentaire, auant que s'immiſcer és biens meubles du defunct: ſinon és choſes qui concernent l'enterrement, obſeques & funerailles du defunct, & laiz pitoyables de prompte execution.

D. Que doit faire celuy qui eſt nommé executeur d'vn teſtament?

R. Il eſt tenu faire inuentaire, auant que s'immiſcer és biens meubles du defunct; ſinon és choſes qui concernent l'enterrement, obſeques & funerailles du defunct, & legs pitoyables de prompte execution.

D. La confection de cét inuentaire eſt-elle neceſſaire?

R. Si neceſſaire que l'executeur n'en peut eſtre diſpenſé non plus que le tuteur, ſoit par la diſpoſition & ordonnance du teſtateur, ny autrement, *Quia nemo poteſt facere quin leges locum habeant, quæ nullius ſpecialiter, ſed publicam omnium vtilitatem reſpiciunt.*

D. Quel inconuenient aduiendroit-il de cette remiſe ou obmiſſion d'inuentaire?

R. Il y auroit preſomption que les executeurs ou tuteurs auroient latité & recelé des biens dudit defunct pour ſe les approprier. *arg. l. 1. §. 1. D. Vbi pupill. educ. deb. & l. defenſiones. C. de inr. fiſc.* Ioinct que les creanciers du defunct, & la Republique y auroit intereſt, en ce qui concerne les tailles, ſubſides & charges de villes. Et eſt bon & expedient de ſçauoir quels biens le teſtateur a delaiſſé, fuſt en argent, meubles ou immeubles.

D. Auec qui ſe doit faire cét inuentaire?

R. Auec l'heritier ou heritiers preſens ou appellez.

D. Pardeuant quel Iuge les faut-il appeller?

R. Pardeuant le Iuge ſeculier & non l'Eccleſiaſtique. Car cõbien qu'il ſoit de leur deuoir de prendre garde que les derniers vœux des teſtateurs ſoient accomplis, principalement quand il s'agiſt de legs pour cauſes pieuſes. §. *ſi quis in ædificationem. in Auth. de Eccleſ. tit. & in Auth. hoc amplius. C. de fideicom.* Et

Digitized by Google

qu'entre ces deux Iuges on die qu'il y a lieu de preuention, comme tient Panorm. *in cap. si heredes. ext. de testam. & in cap. cum sit generale. ext. de for. comp.* Du Moulin sur la Cous. d'Orleans art. 234. & que les executeurs des testamẽs peuuent estre contraints *auctoritate Pontificali aut Principali. Idóque* (dit-on) *executio testamenti est mixti fori.* Neantmoins en France vn executeur de testament ne peut estre conuenu pardeuant vn Iuge Ecclesiastique, soit pour la reddition de son compte, ou pour le payement des legs pitoyables: & s'il est cité il appellera comme d'abus. Ainsi qu'il fut iugé par Arrest du premier Aoust mil cinq cens cinquante-cinq, donné sur vn appel comme d'abus interiecté de l'Official de Troyes, suiuant vn autre semblable Arrest donné le 18. Auril 1553. contre les Marguilliers de sainct Nicolas de Troyes. Autre Arrest du septiesme Iuillet 1556. tous les trois donnez en la plaidoirie. Car l'execution du testament estant de fait, elle depend de la puissance du territoire, que l'Euesque n'a point en ce Royaume. Et dés long-temps a esté aboly l'vsage & la practique de la loy *Nulli. C. de Episc. & cler.* & autres semblables. Mais de cela, nous en parlerons plus amplement cy-dessous en l'article 176.

D. Est-il besoin pour la confection d'inuentaire, ou assistance à la confection d'iceluy, prendre qualité d'heritier simple, ou d'heritier par benefice d'inuentaire du defunct?

R. Il suffit de prendre qualité d'habile à estre heritier, comme chacun iour il se pratique. Toutesfois le parent du defunct n'est pas receuable à debattre le testament, soit de suggestion, induction, persuasion, nullité ou fausseté, ny d'empescher que l'executeur esleu & nommé par le testament en forme probante & authentique soit saisi de tous les meubles suiuant la Coustume, que ledit parent au preallable ne prenne qualité d'heritier, pour raison dequoy il demandera quarante iours à deliberer: ou bien qualité de donataire vniuersel entre vifs, ou pour cause de mort, ou legataire vniuersel de tous les biens du defunct. Et ce pendant sans preiudicier aux droicts des parties, on ordonnera qu'inuentaire sera fait, comme il a esté iugé par Arrest donné à huis clos le Vendredy 6. Nouembre 1592. pour le testament de feu Macheco viuant Chanoine de l'Eglise de Nostre Dame de Paris.

D. Quel ordre donc faut-il garder pour executer le testament d'vn defunct, & pour le payement des debtes?

R. Premierement il faut faire estat des obseques & funerailles qui vont deuant toute autre sorte de debtes. *l. 2. D. de priuil. credit. l. in summa. D. de relig. & sumpt. fun.* En apres vont les hypotheques, & puis les legs doiuent estre acquitez, apres cela les torts & forfaits du defunct amendez: & en fin les aumosnes distribuées.

D. Pour les obseques & funerailles ne faut-il pas appeller les heritiers?

R. Cela n'est point necessaire, si les heritiers ne sont presens, ny mesme d'attendre l'adition d'heredité, pour le payement d'icelles; comme tiennent *Bart. & Angel. in l. Hæreditas. §. vlt. D. de petit. hered. Jason in l. Eam quam. C. de fideicom.* voire auparauant l'inuentaire fait. *Cyn. & Bald. in l. vlt. §. Donec. C. de iur. delib.*

D. Si le testateur n'a rien ordonné par son testament de ses obseques & fu-

Digitized by Google

nerailles ny de ce qui eſt accouſtumé pour le ſalut de ſon ame, cela giſt-il à la diſcretion de l'executeur?

R. La diſpoſition de la Couſt. de Bretagne art. 79. me ſemble pleine d'vne grande humanité & de diſcretion, quand elle dit que les proches parens ordõneront des fruits de la terre pour l'ame du decedé & le profit de l'heritier, c'eſt à dire que *modus earum rerum ex facultatibus defuncti & dignitate ſumetur. l. ſi quis ſepulchrum. §. ſumptus. l. At ſi quis. §. hæc actio. De religioſ. l. Officio. D. Ubi pupill. educ. deb.* comme quand quelqu'vn dit par ſon teſtament, qu'il laiſſe le ſoin de ſon ame entre les mains d'vn tel: dont parle Maſuer *in praxi. tit. de vltim. volunt. §. Item ſi quis in vltima.*

D. Que mettez-vous au rang des pitoyables?

R. Les legs faits aux pauures ſeruiteurs; *gloſſ. in l. Si quis Titio. D. de legat. 2. Pet. Rebuff. in præfat. tract. de ſentent. proviſional. num. 73. Item*, ſi l'executeur eſt chargé d'aumoſner quelque choſe aux pauures, il en peut auſſi diſtribuer au fils baſtard du teſtateur: moyennant que ce que l'executeur donne n'excede point ce qu'il luy faut pour ſes alimens, & qu'il le face ſans fraude: comme eſcrit *Petrus de Ferrariis* en ſa Practique, *in forma libelli Ad reddendas rationes. in verb. Executores. in fin.*

D. Ce qui eſt ordonné pour l'amendement des forfaits du defunct, ne doit-il pas auſſi eſtre mis entre les legs pitoyables?

R. Nos Docteurs tiennent que ces amendemens, appellent *ſatisfactiones pro malè ablatis, cùm pro incertis relinquuntur, inter pia relicta habentur*, entre autres Balde *in d. l. Hereditas. §. vlt. D. de petit. hered. l. Cùm quidam. D. de vſur.* Autre choſe eſt *ſi pro certis*: car alors on le peut demander comme vne autre debte. Surquoy l'on peut veoir Tiraq. *in l. ſi vnquam. §. libertis. num. 88. C. de reuoc. donat. & cap. Agitant. & c. quia plerique. ext. De immun. Eccleſ.*

D. Et ſi les heritiers eſtoient mineurs, auſquels ne fut encores pourueu de tuteurs ou curateurs?

R. L'executeur doit faire l'inuentaire auec le Procureur du Roy, ou du domicile du defunct, ſelon qu'il s'obſerue ordinairement: d'autant qu'il eſt raiſonnable que quelqu'vn aſſiſte à la confection de l'inuentaire pour controller l'executeur, à la conſeruation des droicts des heritiers & des creanciers.

ARTICLE CLXXV.

Item, l'an de l'execution du teſtament, eſt vtile, & ne doit courir contre celuy qui eſt empeſché en l'execution dudit teſtament.

D. Depuis quel temps commẽce à courir l'an de l'execution teſtamentaire?

R. L'an de l'execution d'vn teſtament eſt vtile: & ne doit courir contre celuy qui eſt empeſché en l'execution dudit teſtament. C'eſt à dire que du iour que l'executeur a eſté ſaiſi, & que l'empeſchement à luy fait par l'heritier a ceſſé, ſuiuant la loy *Annus. D. de calumniatorib.* & vn Arreſt du 12. Ianuier 1557.

D. Si l'executeur eſtoit empeſché par les heritiers, ou autres qui ſe ſeroient ſaiſis & emparez des meubles, comment ſe doit-il pourueoir?

Digitized by Google

R. Quelques-vns ont eſté d'aduis qu'il pourra conclure contre eux en cas de ſaiſine & nouuelleté, ce que ie ne voudrois pas conſeiller, dautant qu'il n'eſt queſtion que de ſimples meubles, *quæ immobilibus nullo modo cohærent*, eſquels l'executeur teſtamentaire n'a aucune proprieté, & eſquels toute l'heredité ne conſiſte. Tellement que *verè non eſt hereditas nec vniuerſitas*, pour leſquelles on peut former complainte. Mais l'executeur requerra contre les heritiers, qu'ils ſoient condamnez le ſaiſir & mettre entre ſes mains tous les meubles qu'ils ont pardeuers eux, eſtans de la ſucceſſion du defunt teſtateur, & que defenſes leur ſoient faites de receuoir aucunes debtes. Et ſi depuis qu'il aura eſté ſaiſi il eſt ſpolié par aucune perſonne, il pourra conclure en reintegrande : Ainſi qu'il fut iugé par l'Arreſt du Preſident de S. André cy-deſſus allegué.

D. Comme il eſt permis en France aux Baſtards de librement teſter de tous leurs biens, ſi le Procureur du Roy à l'inſtant du decez d'vn Baſtard, auoit fait ſaiſir tous & chacuns les biens demeurez par ſon decez, comme appartenans au Roy par droit de baſtardiſe, comment ſe pouuoira l'executeur du teſtament?

R. Il preſentera requeſte par laquelle il donnera à entendre le teſtament ſolennellement fait par le defunt, qu'il a eſté eſleu executeur d'iceluy, & requerra que ſuiuant la Couſtume du lieu, il ſoit ſaiſi dedans l'an & iour du decez de tous & chacuns les meubles demeurez par le treſpas du defunt, pour l'execution & accompliſſement du teſtament : à ceſte fin que main-leuée luy ſoit faite des meubles, & la ſaiſie faite à la requeſte du Procureur du Roy leuée & oſtée : à la charge de rendre compte de l'execution teſtamentaire, & payer le reliqua d'iceluy, l'an finy & reuolu.

D. L'executeur qui n'a point eſté empeſché eſt-il tenu apres l'an & iour paſſé, rendre compte aux heritiers du defunt de ſon execution teſtamentaire?

R. Il le doit par les Couſtumes & par la diſpoſition de droit ciuil & canon: c'eſt la conſtitution des Empereurs *Leo & Anthemius in l. Nulli. §. poſt vnius. C. de Epiſcop. & cler. & c. Ioannes. ext. De teſtam.* Et de fait, i'ay remarqué en mon œuure laborieux *Decretorum Eccleſiæ Gallicanæ*, qu'vn des droits & libertez de noſtre Egliſe Galliçane eſt, que le Pape ne peut proroger le temps donné aux executeurs des teſtamens pour faire l'execution d'iceux au preiudice des heritiers, legataires, creanciers, & autres ayans intereſt ciuil.

D. Toutesfois vous ſçauez que par pluſieurs Arreſts donnez és années 1596. & 97. en la ſucceſſion de la Princeſſe de la Roche-ſur-yon, il fut dit que le ſieur de Magnagne executeur teſtamentaire demeureroit ſaiſi, iuſques à l'entier accompliſſement du teſtament, ſuiuant la volonté de la teſtatrice?

R. Ce temps ne luy fut prorogé de l'authorité du Pape, mais par la ſouueraine Cour de Parlement; comme ſouuent il aduient, quand la qualité & grandeur de l'œuure le requiert. *arg. l. Inſulam. §. 1. D. Locati. Bald. ad l. id quod paupertibus. C. de Epiſc. & cler.*

ARTICLE CLXXVI. C.139.

Item, par ladite Couſtume, le Roy, par preuention, a la cognoiſſance des executions teſtamentaires par tout ledit Bailliage,

Digitized by Google

& n'y a, en ce cas, la Cour d'Egliſe, ny autres, que voir ne que cognoiſtre.

D. A qui appartient la cognoiſſance des executions teſtamentaires.

R. Au Roy, par preuention, par tout le Bailliage de Vallois; & n'y a, en ce cas, la Cour d'Egliſe, ny autres, que voir, ne que cognoiſtre.

D. Voulez-vous dire que les teſtamens ne ſont, & ne dependent point de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, mais de la ſeculiere?

R. Ceſte propoſition n'eſt point nouuelle, mais fort ancienne: & ſemble qu'elle ait eſté premierement arreſtée au Concile IV. de Carthage, tenu il y a prés de douze cens ans; duquel le chapitre dix-huitieſme eſt conceu en ces termes: *Vt Epiſcopus tuitionem teſtamentorum non ſuſcipiat*: d'où eſt tiré le canon *Epiſcopus. 2. diſt.* 88. lequel droit a depuis eſté renouuellé par l'Empereur Iuſtin, *in l. Conſulta.* 23. *C. de teſtam.* ce qui eſt encores repeté *in l. repetita.* 41. *C. de Epiſc. & Cler.* Bref l'on tient pour maxime en France que toutes cauſes concernans les teſtamens, ou execution d'iceux ſont de la Iuriſdiction du Iugé lay, & non du Iuge Eccleſiaſtique.

D. Pourquoy doncques noſtre Couſtume dit-elle, que le Roy cognoit des executions teſtamentaires par preuention?

R. Ce mot de preuention, n'eſt pas relatif aux Iuges Eccleſiaſtiques: car pour leur regard, noſtre Couſtume le tranche tout court, diſant, Qu'en ce cas la Cour d'Egliſe n'y a que voir, ne que cognoiſtre.

D. Ceſte interpretation ne me peut contenter, ſinon au cas que la Couſtume n'en ait point diſpoſé autrement: mais ie croy que ceſte maxime ne peut eſtre generale par toute la France, quand il y a des Couſtumes au contraire. Comme par exemple: il y a en la Couſtume de Meaux vn chapitre exprés qui eſt le ſeptieſme, dont le titre eſt, Comment au Roy ou à l'Eueſque appartient l'audition des teſtamens, où l'article trente-neufieſme dit ces mots: Au Roy, & à l'Eueſque, & à chacun d'eux par preuention, appartient l'audition des comptes des teſtamens, & non à autres. Et pardeuant eux peut l'on traitter & conuenir, ou pardeuant leurs Officiers, les executeurs, apres l'an & iour, pour rendre le compte de l'execution dudit teſtament. Et en la Couſtume de Sens article ſoixante dix-neuf. L'an & iour du decez paſſez, executeurs ſont tenus rendre compte & reliqua de leur execution à l'heritier; & y peuuent eſtre contraints par le Dioceſain, Officiers du Roy, ou autres hauts-Iuſticiers, & par celuy d'eux qui preuient.

R. Nonobſtant les diſpoſitions de ces Couſtumes particulieres, la maxime ne laiſſe pas d'eſtre generalement receuë & gardée en France. Et pour le vous faire cognoiſtre, c'eſt que par Arreſt du 7. Iuillet 1556. apres que Meſſieurs les gens du Roy eurent ſouſtenu ladite maxime, & que par la Couſtume de Meaux on n'auoit peu deroger aux droits de la Iuſtice du Roy, comme il auoit eſté iugé par pluſieurs Arreſts, meſmes contre la Couſtume de Sens, & conformément à leurs concluſions, la Cour dit, qu'il auoit eſté mal & abuſiuement procedé & iugé par l'Official de Meaux, qui auoit ordonné que les parties procederoient pardeuant luy. Le meſme fut derechef iugé en la meſme Cou-

Digitized by Google

ſtume, par autre Arreſt du Mardy 8. Iuin 1574. plaidans Chandon & Loiſel ſur vn appel comme d'abus interietté par Monſieur de Neuers, Seigneur de Coulommiers, d'vne citation decernée par l'Eueſque de Meaux. Auſſi du Moulin ſur le ſuſdit article trente neuf, tient que l'audition des comptes des teſtamens appartient à la ſeule Iuſtice ſeculiere, & renuoye à ce qu'il en a dit en ſon Commentaire ſur les petites Dattes. Outre cela nos Iuriſconſultes François remarquent vn autre Arreſt fort celebre du dix-neufieſme Mars mil quatre cens neuf: par lequel defenſes furent faites à l'Eueſque d'Amiens d'exiger à l'aduenir de l'argent des nouueaux mariez pour leur permettre de coucher enſemble, d'empeſcher la ſepulture des decedez inteſtats, & de contraindre les executeurs teſtamentaires de ſouſmettre l'audition de leurs comptes à la Iuſtice de l'Eueſque; ains les laiſſer en liberté de faire la ſubmiſſion à la Iuriſdiction Royale.

D. Mais ſi les parties ſont Preſtres, ne doiuent-ils pas proceder pardeuant le Iuge Eccleſiaſtique? ſuiuant le ch. *Tua nobis. & cap. Ioannes. ext. De teſtam.*

R. Le contraire a eſté iugé par Arreſt du 27. Auril 1535. par lequel la Cour confirmant la Sentence de Meſſieurs des Requeſtes du Palais iugée cõformément aux concluſions de Monſieur l'Aduocat du Roy Capel, que l'execution d'vn teſtament ne pouuoit eſtre traittée ailleurs que pardeuant le Iuge lay, nonobſtant que l'executeur teſtamentaire fuſt Preſtre.

D. Si eſt-il vray, qu'autrefois les comptes des executions teſtamentaires ſe rendoient pardeuant les Iuges Eccleſiaſtiques, meſmes contraignoient les heritiers du defunt de mettre les biens entre les mains des executeurs teſtimentaires, comme i'ay veu par vn Arreſt donné au Parlement de la Pentecoſte l'an mil deux cent quatre-vingts inſeré au Regiſtre *Olim. fol.* 54. en ces mots: *Cùm vxore Henrici le Chat de Sylvanecto viam vniverſæ carnis ingreſſa, duo nepotes ipſius, quorum vnus erat clericus, & alter Cruce-ſignatus tanquam proximiores heredes ipſius defunctæ poſſeſſionem bonorum ipſius adepti fuiſſent, executores teſtamenti ipſius defunctæ requiſierunt Maiorem Sylvanectenſem vt violentiam amoueret, quæ in bonis dictæ defunctæ impediendo teſtamentum ipſius per prædictos nepotes fiebat. Qui Maior reſpondit, quod in Clericum & in Cruce ſignatum manus non mitteret, ſed dicta bona faceret cuſtodiri. Quæ reſponſione Maioris audita, eum executores prædicti his non contenti, dilectum & fidelem noſtrum Epiſcopum Sylvanectenſem adiiſſent; & eum requiſiſſent quod violentiam dictorum Clerici & Cruce-ſignati faceret amoueri; ita quòd ipſi non foris facerent in bonis prædictis, dictus Epiſcopus ad eorum inſtantiam gentes ſuas propter hoc miſit ibi, quas Maior capi fecit & impriſionari, ſtatim cùm ad eius notitiam deuenit. Propter quod in noſtra Curia fuit eſgardatum, quòd Maior gentes Epiſcopi liberaret, & factum huiuſmodi Epiſcopo emendaret.*

R. C'eſt dequoy du Regne de Philippes le Bel, Maiſtre Pierre de Cugneres ſe plaignit en ſon plaidoyé art. 64. & 65. *Item teſtamenta quæcumque volunt per manus ſuas executioni tradere, inuentaria facere bonorum defunctorum, eadémque ſeruare, & heredibus diſtribuere, & habent Officiales qui ſuper his exequendis duntaxat deputati exiſtunt.*

D. Mais il ne demeura pas ſans replique de la part de Meſſire Pierre Bertrand Eueſque d'Authun plaidant pour le Clergé art. 10. & 25. *ſecunda reſpenſ.*

Digitized by Google

disant, *quod tam de iure scripto, quàm de consuetudine speciali Prælati sunt executores legitimi testamentorum; unde si executio venerit ad Prælatum, nulli facit iniuriam, bona inter heredes distribuendo, & de eis inuentaria faciendo. Idem de bonis intestatorum, maximè in locis vbi sic de consuetudine extitit obseruatum à tanto tempore quod in contrarium memoria non existit.*

R. Il est vray que les Ecclesiastiques ont fait tout ce qu'ils ont peu pour s'attribuer ceste authorité, comme nous voyons par la Clementine *Quia contingit*, & autres semblables constitutions Canoniques, qui constituent les Euesques executeurs des testamens. Ce que les Peres du Concile de Trente ont voulu renouueller, *sess. 22. cap.* 8. mesmes par les Coustumes que vous auez allegué, & par celle de Troyes art. 116. mais les procez verbaux desdites Coustumes font foy que lors de la redaction d'icelles, il y eut opposition formée par les Officiers du Roy & des Seigneurs hauts-Iusticiers, sur laquelle les parties furent renuoyées à la Cour. Car en effet nous ne gardons point en France la disposition Canonique ny du droit ciuil *in l. Nulli.* 28. *C. de Episcop. & Cler. & in Auth. Omnes peregrini. C. Commun. de succeff.* autres semblables constitutions qui veulent que les Euesques des lieux ayent le soin des executions des testamens, & de ce qui en depend. Et cela est tellement vray, que quand il s'agist d'vn legs pieux, la poursuitte n'en peut estre faite que souz le nom de Monsieur le Procureur general du Roy, ou de ses Substituts, & ce pardeuant le Iuge Royal, sans que l'Euesque s'en puisse aucunement entremettre.

D. Nonobstant tous ces reglemens, vsances & Arrests, ne voyez vous pas qu'encores de nostre temps Emanuel Sa Iesuite au 22. de ses Aphorismes, met pour proposition indubitable que *Episcopus potest sub pœna excommunicationis cogere sibi exhiberi testamenta defunctorum, eáque exequenda curare.*

R. Telles & semblables maximes ne sont point receuës en France, & n'y auront iamais cours, ayans esté long-temps y a abrogées par les Arrests qui ont reglé, borné & limité les Iurisdictions Ecclesiastiques & seculieres; apres que l'on a recogneu par effet que telles maximes estoient directement contraires à celles de la police vniuerselle du Royaume, & au bien des subiets du Roy.

D. Encores suis-je à sçauoir d'où peut estre venuë ceste entrepriſe faite par les Ecclesiastiques sur la Iurisdiction seculiere.

R. Elle procedoit principalement de ce qu'anciennement en France les Roys, Princes, Seigneurs, & generalement toutes sortes de personnes nommoient pour executeurs de leurs testamens les Archeuesques, Euesques, Abbez, & autres personnes Ecclesiastiques, comme il appert par les memoires de du Tillet, liure 1. en l'inuentaire des testamens.

D. C'est peut-estre de là que les Archediacres de Bretagne ont pretendu que la cognoissance des testamens leur appartenoit.

R. C'en est encores vne vieille marque, qui a duré iusques à Pierre de Dreux Duc de Bretagne, auquel temps on s'en accorda en l'assemblée generale des Estats, & encores auiourd'huy par la Coustume de Bretagne redigée par escrit l'an 1539. & corrigée l'an 1580. art. 614. la cognoissance de la solennité du testament appartient au Iuge d'Eglise, & l'execution au Iuge Royal.

Et en

Digitized by Google

Et en chaque Eueſché de Normandie il y a encore vn Promoteur des teſtamens. Comme autresfois le Threſoriet de la ſainte Chapelle de Paris ayant pretendu ceſte Iuriſdiction en tous les teſtamens des Chanoines dudit lieu, il en fut debouté par Arreſt de l'an 1396. rapporté par *Ioannes Galli queſt.* 355. à quoy peut ſeruir ce qui a eſté remarqué par *Ioannes Faber in l. vlt. C. de edict. D. Adriani toll. in verſ. attenta conſuetudine.*

D. Puiſque nous ſommes ſur la reddition du compte de l'execution teſtamentaire, tout ainſi qu'il y a tacite hypotheque ſur les biens du tuteur ou protuteur du iour de la donation de tutele & de l'adminiſtration; & ſur les biens du Commiſſaire eſtably au gouuernement, d'vn heritage ſaiſi du iour de l'eſtabliſſement, n'en doit-on pas iuger de meſme des biens de l'executeur teſtamentaire?

R. Ils ont iugé en Chaſtelet l'hypotheque tacite ſur les biens de l'executeur teſtamentaire, du iour du decez du defunt: *tanquam munus illud ſit authoritate publicum, vtile & quaſi neceſſarium ad exequendas vltimas defunctorum voluntates.*

D. Comment prouuez-vous qu'il y ait pareille raiſon d'hypotheque en vn executeur, qu'en vn tuteur ou Commiſſaire?

R. Par la loy vnique. *C. Rem alienam gerentibus. l. Cùm oportet. §. fin. C. de bon. quæ lib. l. Dabimus §. ne. §. 1. l. ſi negotiorum. D. de priuil. credit.* Toutesfois il y eut appel de la ſentence donnée au Chaſtelet. Et tient-on qu'il n'y a point d'hypotheque legale ſur les biens d'vn executeur teſtamentaire; veu qu'il n'y a loy expreſſe qui en face mention; & que *non eſt tacita nec legalis hypotheca, niſi à lege expreſſa data ſit. l. 1. item quia. D. de pact. l. pro officio. C. de admin. tutor.* Meſmement que la charge d'vn executeur teſtamentaire eſt pure volontaire, & ne peut eſtre contraint de l'accepter, comme vn tuteur y eſt contraint: Ioint qu'il a eſté iugé par Arreſt contre les heritiers de feu d'Ormand Huiſſier en la Cour, que l'executeur d'vn teſtament n'a aucun droit d'hypotheque ſur les biens du defunt, duquel il a executé le teſtament pour le payement de ce qui luy eſt deu par le reliqua de ſon compte, ayant dauantage frayé & debourſé qu'il n'a receu des biens, pour l'execution teſtamentaire.

D. Vn executeur teſtamentaire peut-il demander ſalaire pour ſes peines & vacations?

R. On a tenu par quelque temps au Chaſtelet, qu'il ne le pouuoit: *quia munus illud voluntarium & pium erat*, & que les executeurs teſtamentaires ſont, ou parens ou amis des defunts, & le plus ſouuent heritiers en partie: Ou bien c'eſt le mary qui execute le teſtament de ſa defunte femme: ou la femme execute le teſtament de ſon defunt mary. Et vn executeur de teſtament ne peut eſtre contraint d'accepter l'execution teſtamentaire, *vt tradit Bartolus in l. A filio. D. de alim. & cib. leg.*

D. Que doit-il donc faire pour s'en deſcharger?

R. Il y peut librement renoncer au Greffe du lieu, ou pardeuant deux Notaires, & faire ſignifier ſa renonciation à ſes coëxecuteurs & heritiers du defunt, à ce qu'on ne luy puiſſe imputer aucune choſe.

D. Tellement que vous voulez dire, pour ce que *officium iſtud debet eſſe*

Digitized by Google

gratuitum & non mercenarium, il ne ſçauroit demander ſalaire.

R. A la verité par ceſte raiſon il n'y en eſcherroit point de diſpoſition de droit, *in l. Nulli. in fin. C. de Epiſcop. & cler. l. Lucius Titius. 2. §. A te peto. D. de leg. 2.* Toutesfois on leur a ordinairement taxé ſalaire: autrement on trouueroit bien peu d'executeurs; & ne ſeroit raiſonnable pour plaiſir auoir dommage, & le plus ſouuent deſplaiſir: d'autant qu'il faut ſouuent ſouſtenir pluſieurs procez, vaquer pluſieurs iournées, delaiſſer ſes propres affaires, & aduancer ſes deniers. *Officium autem nemini debet eſſe damnoſum. l. ſed ſi quis ex ſignatorib. D. Quemad. teſt. aper.*

D. Vn teſtateur ne peut-il pas remettre la reddition de compte à l'executeur de ſon teſtament?

R. Quand ainſi ſeroit, telle deſcharge n'emporte pas liberation de payer le reliqua, ny meſmes de rendre compte par brief eſtat, & ne comprend aucunement le dol & maluerſation du tuteur, ou de l'executeur teſtamentaire. Mais par telle deſcharge de reddition de compte, le teſtateur a voulu qu'on ne fiſt pas vne exacte recherche contre l'executeur, *ne ſcrupuloſa inquiſitio fieret, hoc eſt, vt negligentiæ ratio non haberetur, ſed tantum fraudis. l. ſi ſeruus vetitus. D. de legat. 1. l. Aurelio. §. Caius. D. de lib. leg. vbi Bartolus ait futuram rationum redditionem verè non remitti, ſed bene præteritam.*

D. L'executeur peut-il demander ſon ſalaire, ou compenſation auec ce qu'il doit?

R. Cela eſt à ſon choix. *argum. l. 1. §. prætęa. D. de contrar. iud. tutel.*

D. Quand il y a pluſieurs denommez executeurs teſtamentaires, comment doiuent-ils accepter ou refuſer la charge?

R. Si pluſieurs executeurs ſont denommez, & l'vn d'entre eux veüille entierement executer le teſtament, ou bien eſtre deſchargé de l'execution teſtamentaire: il requerra que ſon coëxecuteur luy baille caution, de l'acquitter & garantir de l'execution teſtamentaire, & offrira en ce faiſant luy delaiſſer l'entiere charge: ou bien il requerra que l'entiere execution teſtamentaire luy ſoit delaiſſée en baillant bonne & ſuffiſante caution d'acquitter & indemniſer ſon coëxecuteur. Et ce à l'exemple des tuteurs. *l. Datium. D. Rem pupil. ſal. for. §. ſed ſi teſtamento. Inſtit. De ſatiſd. tut. vel Curat.*

D. Mais s'il aduient qu'aucun des executeurs denommez decede, ou renonce à l'execution teſtamentaire?

R. Les autres ſeront ſaiſis de tous les meubles, encores que le teſtament ne porte chacun d'eux ſeul, & pour le tout. *cap. fin. D. teſtam. in 6. Maſuer. in in praxi for. tit. de teſtam.*

D Si pluſieurs par vn meſme teſtament ont eſté nommez executeurs, comme deux, trois, ou quatre, ne ſont-il pas obligez ſolidairement ainſi que les tuteurs & Commiſſaires?

R. Encores que les tuteurs & les Commiſſaires eſtablis au gouuernement des heritages ſaiſis ſoient ſolidairement tenus & reſponſables l'vn pour l'autre tant pour la reddition que payement du reliqua de leur compte; comme

Digitized by Google

chacun des tuteurs repreſentant les mineurs, & comme l'adminiſtration eſtas ſolidaire. *l. Cum alicui. D. de neg. geſt. l. 2. C. de diuid. tut. l. Tres tutores. D. de adminiſt. & peric. tut.* & ainſi a eſté iugé, ſauf leurs recours l'vn alencontre de l'autre, par deux Arreſts donnez en la plaidoyrie, l'vn du vingt-vnieſme Nouembre mil cinq cens cinquante-trois, & l'autre du Lundy douzieſme Iuillet mil cinq cens quatre-vingts-treize, il n'eſt pas de meſme par tout à l'eſgard des executeurs teſtamentaires. Car encores qu'il ſoit dit, chacun d'eux ſeul & pour le tout, ils auront bien tous l'adminiſtration des meubles, autant l'vn que l'autre, ſans que les vns ſe puiſſent pluſtoſt immiſcer en la geſtion que les autres: demanderont partage des meubles eſtre fait entre eux: & ſeront tenus pour euiter à frais rendre vn ſeul compte enſemblément, & en iceluy coucher par diuers chapitres ce que chacun aura receu & diſpenſé: mais la cloſture ſera ſeparément faite, ſans que l'vn des executeurs ſoit tenu au payement du reliqua de l'autre. Car encore que l'adminiſtration & reddition de compte ſoit indiuiduë, toutesfois le reliqua eſt diuidu, ſuiuant la loy *Ex perſona. C. de probat. l. 1. & 2. C. Quo quiſque ord. conuen. lib. 10. l. quod procurator. D. de procurat.*

D. Pardeuant qui l'executeur doit-il rendre ſon compte?

R. Pardeuant le Iuge ſeculier, comme il ſe prattique ordinairement. *l. Lucius Titius ſeruo. D. de manumiſſ. teſtam.* Toutesfois ſi les parties le demandent, ou qu'il ſemble bon au Iuge, il les renuoyera pardeuant les arbitres ou Commiſſaires pour examiner le compte. Et ſe mouue vn Arreſt du vingt-ſixieſme Auril mil cinq cens trente-cinq, par lequel vn Preſtre nommé executeur du teſtament d'vn autre Preſtre, fut renuoyé aux Requeſtes du Palais nonobſtant qu'il maintinſt que la cognoiſſance en appartenoit au Iuge d'Egliſe.

D. De quel lieu entendez-vous ce Iuge ſeculier?

R. I'entends le Iuge lay du domicile des executeurs, ou du lieu où ils ont exercé leur charge, comme remarque Du Moulin ſur l'Edit des petites dates. *l. Iteres abſens. §. 1. D. de iudic. & toto tit. C. Vbi de ratiocin. agit. oport.*

D. L'executeur eſt-il tenu de payer le reliqua, attendu que la Couſtume n'en parle point.

R. Ce qui n'eſt point nommément exprimé, pour cela n'eſt pas reputé obmis, attendu qu'il eſt fondé en droit commun. *l. ſi ita ſit ſcriptum. in fin.* en ces mots, *& in reliquis quoque reddendis. D. de manum. teſtament.* Car l'executeur n'eſt que ſimple miniſtre, qui ne peut ne doit retenir pardeuers ſoy ce qu'il a de reſte. *l. ſi quis Titio. cum gloſ. 1. D. de legat. 2.*

D. Si vne certaine ſomme auoit eſté laiſſée par le teſtateur pour les frais de ſes obſeques & funerailles, & que l'executeur y euſt moins dépenſé, à qui appartiendroit le ſurplus?

R. Il va au profit des heritiers, auſquels ledit ſurplus doit eſtre reſtitué. *l. Lucius Titius teſtamento. § A te peto. D. de legat. 2. l. ſi quis ita libertatem. & ſi duo ſerui. D. de ſtatu lib.*

D. Ce compte doit-il eſtre examiné à la rigueur?

R. Il s'y faut gouuerner en ſorte que l'heritier ny l'executeur ne facent

Digitized by Google

trop ieune d'icelle, mais que les articles debatus soient iayez ou allouez *arbitrio boni viri. l. Thais ancilla. D. de fidei. libertat.*

D. Mais l'executeur ne sera-il pas creu de ce qu'il aura employé en son compte?

R. La loy ciuile admet le serment d'vn administrateur, quand il couche en son compte des frais raisonnables, & non par trop immenses. *l. si quis pro redemptione. vers. quod si aliqua dubitatio. C. de donat.* mais pour les autres elle la reiette, comme dit Bartole *in l. quæsub conditione. D. de condit. & demonstr. & Paul. in l. Scimus. §. in computatione. C. de iur. delib.* & plus clairement la raison & expressément pour les executeurs testamentaires *in d. §. in computatione. num. 7. & Ioan. Fab. in l. Nulli. num. 24. C. de. Episc. & cler.* où il decide qu'vn executeur qui iure n'est aucunement suspect.

D. *Quid* si l'heritier offre prouuer que l'affirmation n'est pas veritable?

R. Balde *in l. 1. C. de iudic.* tient qu'il y doit estre receu, &c. *propositi. ext. de iudic.* principalement quand il y a le moindre soupçon de fraude, *vt per glos. in c. in lectum 3. qu. 9.*

D. Et vous qu'en iugez vous?

R. Ie serois d'aduis, comme en aucunes Coustumes de ce Royaume, de faire vne distinction, & de ne mettre pas toutes les affaires en mesme estime, mais les separer en sorte que celles qui se font publiquement, par le menu, & en presence d'vn chacun, soient decidées par le serment de l'executeur, comme les funerailles & sepulture, les banquets & pompes funebres, & les aumosnes publiques: car rien de tout cela ne se peut faire qui se font secrettement, ou non tant ouuertement, ont besoin d'estre verifiées par escrit ou par tesmoins: comme le payement des legs & des debtes, & plusieurs autres choses qui concernent l'heredité, dont l'executeur doit faire registre: & c'est au Iuge à voir ce qui doit estre alloüé ou reietté *l. 1. §. Officio. D. de tutel. & rat. distr.* Outre ce la Coustume d'Orleans me semble fort equitable article deux cens trente-six, qui dit, Que les executeurs seront creus par serment de leurs mises iusques à cinq sols en chacun article sans quittance des choses concernants leur administration, & qu'il soit vray-semblable qu'ils les ayent baillez sans fraude.

D. Y a-il quelque chose de particulier en ceste Coustume?

R. Par l'vsage de la France la cognoissance de tous testamens de ceux qui decedent au Royaume appartient au Roy par preuention. Et ainsi est dit par vne Ordonnance du Parlement du deuxiesme Ianuier mil trois cens cinquante-cinq, pour les executeurs de Maistre Gilles de Seuille Medecin du Roy.

S.197. ## ARTICLE CLXXVII.

Des rentes constituées & assignées sur heritages.

TOVTE franche personne, vsant de ses droits, ayant le droit gouuernement & administration de ses biens, peut vendre, aliener, & constituer rentes sur ses heritages, tenus en fief, en

Digitized by Google

cenſiue, ou autre droit reel, d'aucun ſeigneur. Et telle vendition, & conſtitution de rente, eſt bonne & vallable, poſé ores qu'elle ne ſoit enſaiſinée n'infeodée.

D. Qu'eſt-ce que rente?

R. Ce mot de rente eſt general, & ſignifie les reuenus & profits annuels que chacun tire de ſon bien: comme quand on dit aucun auoir dix mil liures de rente ou reuenu, ce qui eſt dit en Latin *Reditus*, en laquelle ſignification il ſe lit en Ouide *lib. 4. de Pont. Ast reditus iam quisque suos amat*. Et en autre lieu, *Reditu sensim angere paternos*. Mais en la plus commune ſignification, le nom de Rente eſt reſtrainct pour ſignifier les preſtations annuelles.

D. Comment les rentes ſont-elles diuiſées?

R. Selon la cauſe de leur origine elles ſont diuiſées en rentes foncieres, & rentes conſtituées ou impoſées.

D. Qu'appellez-vous rentes foncieres?

R. Sont celles qui ſont retenuës ſur le fonds en l'alienation d'iceluy: deſquelles il y a quatre eſpeces: à ſçauoir les rentes cenſiues, & emphyteutiques, les rentes qui ſe prennent au contract dit *Perpetuarium*, & de bail à rente perpetuel. Pour l'intelligence deſquelles on pourra veoir la preface de du Moulin ſur le deuxieſme tit. de la Couſtume de Paris, & les Docteurs du droict ciuil *in tit. D. iur. emphyteut. & in R. ubr. de cenſib. & cenſit. lib.* 10. *C.* & du droict Canon, comme Felin *in c. cum Bartol. ext. de re indic. & in cap. conſtitutus. De relig. domib.*

D. Qu'appellez-vous les rentes impoſées?

R. Sont celles qui ſont miſes & creées ſur le fonds, autrement que par retention en l'alienation; leſquelles ſont ſubdiuiſées en deux. Car les vnes ſont creées pour deniers, les autres pour autre cauſe, comme pour recompenſe de partage, pour ſoulte & retour d'eſchange & contreſchange, pour donations, & pour autres & iuſtes cauſes commutatiues.

D. Qui ſont ceux qui peuuent conſtituer & aſſigner rentes ſur leurs heritages?

R. Toute franche perſonne, vſant de ſes droits, ayant le droit gouuernement & adminiſtration de ſes biens, peut vendre, aliener & conſtituer rentes ſur ſes heritages tenus en fief, en cenſiue, ou autre droit reel, d'aucun Seigneur. Et telle vendition & conſtitution de rente eſt bonne & valable, poſé ores qu'elle ne ſoit enſaiſinée, ny infeodée.

D. L'vſufruictier ne peut-il pas conſtituer vne rente ſur l'heritage duquel il iouït par vſufruict, & ſans le conſentement du proprietaire: en ſorte que ſi la rente a eſté payée par dix ans & plus, le creancier de la rente puiſſe dire l'auoir preſcrite, tellement qu'il puiſſe contraindre le proprietaire à la luy continuer?

R. Cela ſemble de prime abord aucunement raiſonnable: parce que l'vſufruictier a l'entiere garde & adminiſtration du fonds, & pendant l'vſufruict peut eſtre preſcrit contre le proprietaire. *l. 1. in fin. D. Vſufr. quem caue.* le recours de ſa perte reſerué contre l'vſufruictier: & ſe doit le proprietaire imputer d'auoir eſté ſi negligent, qu'il n'a gardé que les choſes ſur leſquelles l'vſu-

Digitized by Google

fruict eſt conſtitué, fuſſent alienées, ne qu'vn tiers acquiſt aucune ſeruitude ſur icelles par preſcription de long-temps.

D. Cette raiſon n'eſt-elle pas valable pour l'aſſeurance du creancier?

R. Neantmoins l'opinion contraire eſt plus veritable. Car l'vſufruictier ne poſſede pas, & la poſſeſſion eſt au profit du proprietaire. *l. Si quis argentū. C. de donat.* Parquoy il ne peut impoſer ſeruitude ſur les choſes; & où aucune ſeroit par luy impoſée pendant l'vſufruict, le creancier ne la preſcrira: car le fondement de preſcription c'eſt la poſſeſſion. *c. ſine poſſeſſione. De reg. iur. in 6.* Et combien que titre putatif ſoit valable pour preſcrire, toutesfois poſſeſſion putatiue ne vaut pour preſcription. *l. quamuis. §. ſi conductor. D. de acquir. vel amitt. poſſ. Panorm. & Imol. in cap. cùm veniſſent. De reſtit. ſpol.*

D. C'eſt donc pourquoy les Canoniſtes, & entre autres *Ioan. Andr. in cap. fin. De off. vicarij. in 6.* diſent que le Vicaire par contract & continuation de payement ne peut rendre tributaire le fonds Eccleſiaſtique.

R. Il eſt vray. Mais toutesfois s'il n'apparoiſſoit de l'origine & creation de la rente, & ſi elle a eſté payée par l'vſufruictier ou detenteur du fonds par trente ou quarante ans, ou autre plus long-temps, le payement fait par ſi long-temps engendrera preſomption que la rente a eſté conſtituée par celuy qui auoit puiſſance d'obliger le fonds, & aura force de titre. C'eſt l'aduis de Maiſtre Charles du Moulin en ſon traicté des Vſures, *num. 199. limit. 3.* Mais s'il apparoiſſoit de la verité de l'origine & creation de la rente faite par l'vſufruictier, les payemens par luy faits n'auront force de poſſeſſion pour preſcrire par les raiſons ſuſdites.

D. Pourquoy adiouſtez-vous, ores que la rente ne ſoit enſaiſinée ny infeodée?

R. Parce que l'enſaiſinement ny l'infeodation ne ſert de rien pour la validité de la conſtitution de rente, mais ſeulement pour la preference de l'hypotheque, comme il eſt dit és articles 19. & 189. & par l'article 18. de cette meſme Couſtume, au regard des rentes conſtituées & venduës ſur aucuns heritages moyennant certaine ſomme de deniers, ou autre payement qui en eſt fait au vendeur, les acheteurs ne ſont tenus eux en faire ſaiſir ne veſtir ſi bon ne leur ſemble, ne en payer aucun profit au ſeigneur dont l'heritage ſur lequel eſt aſſignée ladite rente, eſt tenu & mouuant.

S. 198.

ARTICLE CLXXVIII.

Item, ladite rente ainſi venduë & conſtituée, a cours ſur les heritages dudit vendeur ou conſtituant, quand ils ſont tenus & poſſedez par ledit vendeur & conſtituant, ou ſes heritiers, ou par vn tiers detenteur, ou par le ſeigneur feodal, à titre particulier, autre que comme ſeigneur feodal, ſinon que le ſeigneur feodal euſt retenu l'heritage, par puiſſance de fief, de l'acheteur, auquel cas ſera ledit ſeigneur tenu de ladite rente.

D. Il eſt bien certain que toute hypotheque & charge reelle ſuit la choſe en quelque main qu'elle puiſſe venir; & c'eſt ce que dit noſtre Couſtume, qu'vne rente venduë & conſtituée a cours ſur les heritages du vendeur ou conſti-

Digitized by Google

tuant, quand ils sont possedez par ledit vendeur & constituant, ou ses heritiers, ou par vn tiers detenteur. Mais n'auons-nous pas dit cy-deuant qu'vn Seigneur feodal rentrant dans vn heritage mouuant de luy en fief ou en censiue n'est pas tenu des charges qui ont esté depuis imposées par vn vassal sur ledit heritage?

R. Cela est veritable, quand il ne ioüit de l'heritage que comme Seigneur feodal: mais s'il en ioüit à titre particulier, & mesmes si le Seigneur feodal a retenu l'heritage, par puissance de fief de l'acheteur, en ce cas il sera tenu de la rente imposee sur iceluy.

ARTICLE CLXXIX.

S. 199.

Des charges du Seigneur haut iusticier quand il apprehende les biens confisquez.

Item, quand aucuns biens, heritages, ou rentes, situez & assis en la haute iustice d'aucun Seigneur, sont dits & declarez confisquez, le haut iusticier qui en vertu de ladite confiscation apprehendera les meubles, sera tenu de payer les debtes personnelles & pour vne fois, du confisquant, si lesdits meubles sont suffisans, & iusques à la concurrence d'iceux: & lesdits meubles discutez, ledit haut iusticier qui apprehendera les heritages ou rentes dudit confisquant, autrement que par felonnie, ou à faute d'homme, droits & deuoirs non faits, sera tenu de payer le surplus, si tant iceux heritages se peuuent monter, & iusques à la concurrence d'iceux. Aussi sera tenu ledit haut iusticier qui apprehendera lesdits meubles, payer les rentes constituées par le confisquant, non ensaisinées n'infeodées, ensemble les arrerages d'icelles, si tant lesdits meubles peuuent monter, & iusques à la concurrence d'iceux: sans ce que le creancier de telle rente se peust adresser sur les heritages confisquez, pour raison desdites rentes & arrerages, pourueu que le creancier de ladite rente non ensaisinée n'infeodée, ait esté negligent, dedans quarante iours, à compter du iour de la constitution d'icelle, de soy faire ensaisiner ou infeoder.

D. Le Seigneur haut iusticier qui a confisqué des biens, heritages ou rentes situez & assis en sa haute iustice, doit-il payer les debtes du confisquant?

R. Si le Seigneur haut iusticier apprehende les meubles, il est tenu de payer les debtes personnelles, & pour vne fois, du confisquant, si lesdits meubles sont suffisans, & iusques à la concurrence d'iceux: & lesdits meubles discutez, le haut iusticier qui apprehendera les heritages ou rentes dudit confisquant, autrement que par felonnie, ou à faute d'homme, droits & deuoirs non faits, sera tenu de payer le surplus, si tant iceux heritages se peuuent monter, & iusques à la concurrence d'iceux.

D. Le haut iusticier qui apprehende lesdits meubles confisquez, est-il aussi tenu de payer les rentes constituées par le confisquant?

R. Oüy, si lesdites rentes ne sont ensaisinées ny infeodées, ensemble les ar-

Digitized by Google

rerages d'icelles, ſi tant leſdits meubles ſe peuuent monter, & iuſques à la concurrence d'iceux: ſans que le creancier de telle rente ſe puiſſe addreſſer ſur les heritages confiſquez, pour raiſon deſdites rentes & arrerages.

D. Ie voy bien que cela a eſté fait & arreſté en haine & punition de la negligence du creancier; mais ſi la confiſcation de l'heritage eſt aduenuë dedans le temps que le creancier ſe pouuoit impunément faire enſaiſiner?

R. A la verité cette rigueur n'a lieu, ſinon quand le creancier de ladite rente non enſaiſinée, ny infeodée, a eſté negligent dedans quarante iours, à compter du iour de la conſtitution d'icelle, de ſoy faire enſaiſiner ou infeoder.

D. Pourquoy dites-vous confiſquant autrement que par felonnie?

R. Dautant qu'en cas de crime de felonnie, le fief retourne au Seigneur dominant purement & ſimplement en pareil eſtat & condition qu'il eſtoit lors de la conceſſion & inueſtiture d'iceluy: ſans qu'il ait peu eſtre chargé d'aucune debte, hypotheque ou autre charge par le vaſſal au preiudice du Seigneur feodal. *l. Quiſquis. C. Ad leg. Iul. maieſt. cap. vn. Quot teſtes ſunt neceſſ. ad proband. feudi ingrat. cap. vn. Quib. mod. feu. amitt. cap. vn. §. Item qui dominum. Quæſit prim. cauſ. benef. amitt. cap. ſi quis miles. D. feudo ſine culpa non aviit. cap 1. De prohib. feudi alien. per Lotharium, & cap. vn. De prohib. feud. alien. per Frider. in vſib. feudor. l. lex veligal. D. de pign. l. Lucius. 2. D. de legat. 1. l. Item ſi fundi. §. Huic ſi vicinus. D. de vſufr.*

D. Si eſt-ce qu'il me ſouuient auoir remarqué entre les Arreſts ſolennellement prononcez au Parlement de Bretagne par Mr le Preſident de Lauerau, & qui ont eſté imprimez & publiez depuis quelque temps vn Arreſt du dernier Octobre 1573. par lequel le fief, terre, & ſeigneurie de ſainct Meleuc a eſté adiugé aux veufue & heritiers du Seigneur feodal, & à leur profit declaré acquis & reüny au fief dominant pour l'homicide & felonnie commiſe par le Seigneur dudit ſainct Meleuc en la perſonne dudit Seigneur feodal: à la charge toutesfois du doüaire que la veufue dudit ſieur de ſainct Meleuc pourra prendre ſur les choſes commiſes, leſquelles ſont declarées non ſeulement ſubiettes audit doüaire, mais affectées & hypothequées auec les autres biens du defunct, tant à la recompenſe, deniers dotaux, & propres à ladite veufue, alienez par ſon defunct mary, qu'au payement des ſommes eſquelles ledit defunct ſieur de S. Meleuc de ſon chef, & comme heritier de René de ſainct Meleuc ſon pere eſtoit tenu & obligé enuers Ioachim de Gouby, ſans fraude.

R. Il faut preſumer qu'il y ait quelques particularitez en cét Arreſt ſur leſquelles il ait eſté ainſi donné: car la raiſon eſt au contraire; dautant que le Seigneur feodal, creancier *ex delicto*, ſant la choſe, qui eſt le fief par luy baillé à ſon vaſſal, & le peut vendiquer, pour auoir par le vaſſal par le moyen de ſon infidelité & felonnie, contreuenu à la condition expreſſe, ou tacite, portée par l'inueſtiture de ſon fief, ſuiuant les loix feodales & chapitres cy-deſſus alleguez: conformément au 177. art de la nouuelle Couſtume de Paris, & à la loy 1. *C. de donat. quæ ſub mod. vel condit. confic. l. Vxorem. C. de ſacroſ. Eccleſ.*

D. Quelle en eſt la practique au Parlement de Paris?

R. Tout le contraire de ce qui a eſté iugé au Parlement de Bretagne. Car par Arreſt ſolennellement prononcé le 7. Septembre 1574. *inter creditores ex delicto & condemnatione*, fut dit, Que le fief de Comager aſſis en Anjou, adiugé pour

Digitized by Google

pour crime de felonnie, au Seigneur feodal, qui auoit eſté offenſé & bleſſé par ſon vaſſal, lequel pour raiſon de ce, & autres crimes par luy commis, auoit eſté condamné à mort, ne ſeroit aucunement ſujet au payement des reparations & amendes pecuniaires adiugées à ceux qui auparauant auoient eſté meurtris, offenſez & bleſſez par ledit vaſſal : & qu'ils ſe pouruoiroient ſur les autres biens d'iceluy vaſſal. Et la ſentence donnée par le Lieutenant Criminel d'Angers fut miſe au neant, en ce que par icelle eſtoit ordonné, que ceux auſquels reparations eſtoient adiugées, ſeroient payez d'icelles ſur les deniers qui prouiendroient du fief declaré commis, tout ainſi que le Seigneur feodal offenſé.

D. Hors le crime de felonnie à qui appartiennent les biens confiſquez?

R. Nous auons dit cy-deuant en l'article troiſieſme qu'ils appartiennent au Seigneur haut iuſticier : & par conſequent en cette qualité il eſt tenu de toutes debtes creées par le delinquant : enſemble de toutes les reparations & amendes pecuniaires contre luy adiugées. *l. vnic. C. Pœnis fiſcalib. credit. præf. lib. 10. l. ſi marito. D. Solut. matrim. l. in ſumma. D. de iur. fiſci. Alexandr. Conſil. 31. vol. 1.*

D. Pourquoy le Seigneur haut iuſticier n'eſt-il tenu des debtes du confiſquant, que iuſques à la concurrence de ce qu'il en profite?

R. Parce qu'en ce cas le haut iuſticier *non eſt hæres, ſed tantum ſucceſſor bonorum.* Tellement que s'il y a des biens en diuerſes iuſtices, tout ainſi que chacun des hauts iuſticiers prend ce qui eſt au dedans du deſtroit de ſa haute iuſtice, auſſi chacun d'eux eſt tenu contribuer au payement des debtes paſſiues tant mobiliaires que immobiliaires du defunct, *pro modo emolumenti*, & ſelon qu'il a amendé des biens dudit defunct, *& ſic qui plus capit, plus ſoluit; qui plus habet plus ſoluere debet. l. 3. C. de ſentem. paſſ. l. Tutoris. C. Ad leg. Iul. de vi publ. l. quæſitum. §. 1. D. de pecul. l. Celſus. D. de relig. & ſumpt.* Et la raiſon en eſt apparente, *quia ex alienum reſpicit vniuerſum patrimonium. l. fideicommiſſum. §. tractatum. D. de indic.*

ARTICLE CLXXX.

S. 187. 288. C. 54.

Du priuilege de louage de maiſons.

ITem, par la Couſtume generale dudit Bailliage, les termes de payer les loüages des maiſons ſont Paſques, ſainct Iean, ſainct Remy, & Noel, ou de trois mois en trois mois, à commencer du iour du loüage. Et peuuent eſtre contraints les conducteurs de payer à chacun terme ledit loüage, ſuppoſé qu'il n'en ait eſté parlé au contract.

Des termes de payer le louage de maiſon.

P.V. Sur le xxx. & xxxiij articles du cayer ancien au chapitre intitulé, *Du priuilege de louage de maiſons*, contenant ce qui s'enſuit. *Item, ſi aucun eſt tenu a vn autre, pour louage de maiſon, qui eſt debte priuilegiée, & le crediteur en prend obligation, & donne terme de payer, il ſe depart du priuilege, & fait ſa debte commune, & telle que elle ne ſeroit pas payée auant autres debtes. Item, les biens meubles trouuez en la maiſon louée, poſé ores qu'ils ne ſoient ou appartiennent au conducteur, reſpondent pour le loüage de ladite maiſon, à defaut d'autres biens appar-*

Digitized by Google

tenans au conducteur. Et ont lieu lesdites Coustumes contenuës en ce present article, & és trois articles precedens és Chastellenies & Preuostez de Cressy, la Ferté-Milon, Pierrefons, Bethisy, & Verberie. Auons aussi dits gens des trois Estats remonstré que lesdites coustumes n'estoient raisonnables, pour plusieurs causes & raisons par nous alleguées. Et sur-ce oüis lesdits Estats, de leur consentement, auons ordonné qu'iceux articles seront rayez.

D. Quels sont les termes de payer les loüages des maisons, au Bailliage de Vallois?

R. Il y en a quatre, à sçauoir Pasques, S. Iean, S. Remy & Noël; ou de trois mois en trois mois, à commencer du iour du loüage. Et peuuent estre contraints les conducteurs, de payer à chacun terme ledit loüage, supposé qu'il n'en ait point esté parlé au contract.

D. Ie n'y voy point de difficulté pour le regard des termes de S. Iean, S. Remy, & Noël, parce que ce sont iours certains & non muables, ausquels le conducteur doit tenir son argent prest pour le payement du terme escheu: mais i'ay veu doubter pour le terme de Pasques, sçauoir si le locateur doit attendre que ledit iour soit expiré, & la raison de doubter est, que la Coustume pour le regard du payement des loyers des maisons semble auoir party l'année en quatre parties égales, dont il y a trois touſiours certaines, mais quelques fois il aduiēt que le iour de Pasques échet le 22. iour d'Auril, qui est presque quatre mois apres le iour de Noël. Et de fait il semble que pour resoudre cette difficulté la Coustume de Cambray au tit. 19. art. 2. au lieu du iour de Pasques qui est mobile, ait prefini ce terme au iour & feste de l'Annonciation de la Vierge Marie, qui est à la fin du mois de Mars.

R. Ie croy qu'és endroits où les Coustumes n'ont point limité certains iours pour establir le temps du payement des loyers des maisons, il faut suiure l'vsage suiuant lequel on a accoustumé de se regler: comme nous voyons qu'en la ville de Paris, le terme du payement du loyer eschet le dernier iour de Mars, apres lequel par la cōmune vsance sans attendre le iour de Pasques, le locataire qui est en demeure peut estre contraint & executé en ses biens. Mais quand les iours des termes sont expressément designez par les Coustumes, comme en la nostre, en celle de Rheims & de Cambray, il les faut obseruer en leurs termes specifiques, sans y apporter aucune subtilité, extension, ou restriction.

S. 287. 288. C. 54. *Louage de maison est debte priuilegiée.*

ARTICLE CLXXXI.

Item, le loüage de maison est priuilegié, en telle maniere, que le seigneur locateur peut proceder par voye d'execution, sur les biens du conducteur estans en ladite maison, & les faire vendre pour le loüage de maison, posé ores qu'il ne soit lié, obligé, ou condamné expressément.

D. Quels sont les priuileges des loüages de maisons?

R. Premierement, le seigneur locateur peut proceder par voye d'execution sur les biens du conducteur estans en ladite maison, & les faire vendre pour le loüage de ladite maison; posé ores qu'il ne soit lié, obligé, ou condāné expressément.

D. Mais si le locataire a sous-fermé à vn particulier, *puta*, qui ne tient qu'vne

Digitized by Google

chãbre dans vn logis & qui y a quantité de meubles *etiam* precieux, ce particulier peut-il eſtre executé en ſes meubles pour tout le prix du loüage? *Idem* du ſous-fermier qui a pris vne terre particuliere d'vne ferme, les fruits prouenus en la ſous-ferme peuuent-ils eſtre pris par le maiſtre pour toute la ferme?

R. Du Moulin ſur le 163. art. de la Couſt. de Paris en ſes annotations, eſtime que nous ne gardons en France la loy *Solutum.* au §. *ſolutam, verſ. planè. D. de pignorat. act.* & que le maiſtre peut demander le tout à ce particulier.

D. Quelle raiſon en rend-il?

R. Parce, dit il, que ce ſont les fruits creus ſur ſon fonds; ce ſont meubles mis en ſa maiſon; la regle *inuecta & illata* ne diſtingue point, ains eſt generale *contra quemcumque inquilinum ſiue colonum*, qui n'ont peu ignorer que *non tam à colono, quam à domino locatio facta erat.*

D. Cette opinion eſt-elle receuë en practique?

R. Il ſemble que du Moulin ſe ſoit fondé ſur les mots de l'ancienne Couſtume de Paris qui portoit en termes generaux, qu'il eſtoit loiſible à vn proprietaire d'aucune maiſon par luy baillée à titre de loyer, faire proceder par voye de gagerie en ladite maiſon, pour les termes à luy deuz pour le loüage ſur les biens du conducteur eſtant en icelle; leſquels mots ſemblent deroger à la loy *ſolutum.* Mais par ce que ceſte prattique n'eſtoit pas raiſonnable, & afin d'oſter à l'aduenir toute occaſion de douter, en la nouuelle reformation qui fut faite de ladite Couſtume en l'an 1580. y fut adiouſté l'article 162. qui porte que s'il y a des ſouzlocatifs en payant le loyer pour leur occupation, ils en demeurent quittes: qui eſt ſuiure ladite loy *ſolutum. verſ. plano. nec enim credibile eſt hoc conueniſſe, vt ad vniuerſam penſionem inſula friuola mea tenerentur.* Auſſi qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que les ſouzlocatifs fuſſent tenus de payer dauantage qu'ils ont promis de loyer pour ce qu'ils occupent, ou qu'ils en doiuent à cauſe de l'occupation qu'ils en font. *d. l. ſolutum.*

D. Mais ſi le principal locataire faiſoit offre de payer le total du loyer?

R. Le proprietaire ne pourroit pas au preiudice de ces offres (qui le mettent du tout hors d'intereſt) s'addreſſer au ſouzlocatif, meſme pour le loyer de ce qu'il occupe, comme il a eſté iugé par vn ancien Arreſt du 17. Decembre 1535. au profit de Monſieur Gentil Preſident aux Enqueſtes.

D. Cela s'entend-il auſſi de l'occupation gratuite?

R. Non, par la loy 5. *D. in quib. cauſ. pign.* Et ainſi a eſté iugé par Arreſt en ceſte eſpece. Celuy qui tenoit vne maiſon à loüage, preſte à vn ſien amy homme de qualité vne chambre gratuitement, en laquelle il met quelques bahus & habillemens, qui ſont prins pour le loüage de la maiſon en ſon abſence, & nonobſtant l'oppoſition de ſon Procureur, eſt ordonné par le Preuoſt de Paris qu'ils ſeront vendus, dont y a appel en la Cour de Parlement, par Arreſt de laquelle en date du 8. May 1565. eſt dit, qu'il a eſté mal iugé, & mainleuée faite à l'appellant de ſes meubles ſaiſis.

D. Comment entendez-vous que le locateur a droit de ſaiſir les biens du locataire qu'il a apportez en la maiſon?

R. I'eſtime que le Seigneur de la proprieté peut ce faire s'il eſt fondé en bail par eſcrit, qui ait ſon execution parée: ou s'il a permiſſion du Iuge de ce faire, ſur requeſte preſentée à ceſte fin, pour la ſeureté des loyers de ladite

Digitized by Google

maiſon, ſans toutesfois vendre les meubles ſaiſis.

D. Puiſque le locateur a vne taiſible hypotheque ſur les biens du locataire pour le loüage de la maiſon, comme il eſt dit *in litem quia. D. de pact. l. cohæres. D. Ex quib. cauſ. pign. l. 5. C. de locat.* ne luy eſt-il pas loiſible de paſſer outre à faute de payement des loüages?

R. La ſaiſie & vente precipitée des biens ne luy eſt permiſe pour les loyers qui ne ſont liquidez & certains par lettres authentiques. A cela eſt conforme la Couſtume de Paris art. 166.

D. Poſez-le cas que le temps du bail à loyer eſt finy, qui eſtoit par eſcrit, & que le locaire eſt demeuré depuis en la maiſon: en ſorte que par cette taciturnité de l'vn & de l'autre, il ſemble qu'il a repris ſa maiſon à tiltre de loyer, à meſmes prix & charges, le locateur pourra-il faire proceder par voye de ſaiſie en vertu du premier bail.

R. Ie croy certainemẽt que le bail eſt renouuellé en quelque ſorte: & ne penſe pas pour le regard de la ſaiſie des meubles qui eſt odieuſe qu'on puiſſe ſe ſeruir du bail expiré, ſi ce n'eſt pour les loyers eſcheus du temps d'iceluy: ſauf s'il eſtoit expreſſément porté que le locataire euſt promis de payer pareil loyer de ladite maiſon, autant de tẽps qu'il y demeureroit apres le bail expiré. C'eſt l'aduis d'Alexandre Conſil. 131. liur. 5. de Iaſon Conſil. 45. liur. 3. & du Moulin ſur l'art. 124. de la Couſtume de Bourbonn. Auſſi par la diſpoſition du droict Romain la reconduction d'vne maiſon qui eſtoit loüée par bail par eſcrit n'eſt approuuée, s'il n'y a pareil eſcrit pour icelle reconduction. *l. Necui. C. de locat. l. Item quæritur. §. qui impleto. D. eod.*

D. Ie vous demande; le locateur eſt-il preferable ſur les meubles à tous autres creanciers du locataire?

R. Il y a certains cas eſquels ſon priuilege n'a point de lieu. Comme ſi le colon, ou locataire eſtant mort il n'y a pas dequoy le faire enterrer, le Iuriſconſulte *Pomponius* dit qu'il ſera enterré du prix des meubles qui ſont dans la maiſon loüée, & que le ſurplus demeurera au locateur pour les loyers à luy deubs. *l. At ſi quis. §. ſi colonus. D. de relig. & ſumpt. fun. l. quæſitum. D. de reb. auct. iud. poſſid.* Ce qui a lieu non ſeulement pour les obſeques du defunct locataire ou fermier, mais auſſi d'vn autre que le locataire eſt tenu & chargé de faire enterrer, comme dit Vlpian *in l. 17. D. de bonis auct. ind. poſſ.*

D. Ie vous feray encores à ce propos vne autre queſtion. Le locataire qui a baillé des medicamens au locateur malade, en la retention des loyers ſera-il preferé au maiſon qui a reparé la maiſon?

R. Non, parce que l'Apothicaire n'a qu'vn priuilege ſur la perſonne, mais le maiſon l'a ſur la choſe pour laquelle le loyer eſt deu. *arg. l. Creditor. D. de reb. cred. l. 7. D. de ceſſ. bon.* Et ainſi a eſté iugé par Arreſt donné en l'Audience plaidans Garnier & de Chezelles le 23. Iuillet 1592.

D. Celuy qui habite en vne maiſon cõmune eſt-il tenu d'en payer les loyers?

R. Auparauant qu'il y ait eu adiournement donné afin de partager les choſes communes, celuy qui eſt commun en biẽs peut loger, & habiter en la maiſon commune, ſans en payer aucun loyer, & ſans eſtre tenu de le rapporter, ſelon l'opinion de Balde *in l. Duo fratres. D. de acquir. hared.* Couſt. de Niuernois titre de Coinmunauté, article dernier. Couſtume de Bourb. art. 280. Ar-

Digitized by Google

reſt du 14. Iuillet 1582. entre Helene Tatin appellante du Bailly de Clermont en Beauuoiſis, & Philippes Mere inthimé.

D. Mais ſi partie de la maiſon eſtoit par luy reloüée à vn autre?

R. En ce cas le loyer d'icelle doit eſtre rapporté en commun: ſelon l'aduis de Bartole *adl. Cum in plures. D. Locati. l ſi quis putans. §. ſiue autem. D. com. diuid.*

D. Dans quel temps le proprietaire eſt-il tenu de faire vendre les meubles ſaiſis ſur ſon locatif?

R. La Couſtume de Paris compoſée la plus part des Arreſts de la Cour luy a preſciny deux mois apres les oppoſitions iugées & ceſſées: à faute dequoy faire, on n'aura eſgard à ceſte execution qui demeurera nulle, & qui plus eſt apres les deux mois paſſez, les gardiens demeurent deſchargez de la garde deſdits biens, ſuiuant vn Arreſt de la Cour donné entre Nicolas Seuar demandeur d'vne part, & Meſſire Nicolas Meſnart defendeur d'autre, prononcé le 24. Auril 1592. publié en Chaſtelet le 1. Iuillet audit an.

D. Pourquoy a eſté baillé ce terme deux mois.

R. Ce temps a eſté introduit en la faueur de l'executant, de l'executé, & du gardien & Commiſſaire. Car l'execution & ſaiſie eſt nulle par les Ordonnances Royaux, ſi à icelle n'y a Commiſſaire eſtably: mais auſſi n'eſt-il pas raiſonnable, qu'il ſoit trop longuement gardien, ains il conuient vendre les meubles, quand il n'y a plus d'empeſchement, par ce qu'ils peuuent eſtre deteriorez, & diminuez de prix par trop longue garde, & empirement de temps. Et à cela pouuons nous rapporter la loy 1. *C. Theod. de diſtract. pign. quæ tribut. cauſ. ten. & l. Debitoribus. 3. C. de re indic.* qui parlent des deux mois donnez pour vendre les gages apres la choſe iugée: comme i'ay appris de mon Maiſtre Monſieur Cuias *lib. 3. Obſeruat. cap. 39.*

D. Ce terme de deux mois eſt-il peremptoire?

R. Il ne ſe prend pas à la rigueur s'il y a excuſe legitime: comme il fut iugé par Arreſt donné en la plaidoyrie le Ieudy 22. Nouembre 1590. entre pluſieurs creanciers du Seigneur du Halde, & Maiſtre François Chauuelin qui auoit premier fait ſaiſir quelque vaiſſelle d'argent appartenãt audit Seigneur du Halde, & neantmoins n'auoit fait pourſuitte aucune depuis ſa ſaiſie, meſmes pour faire vendre les meubles qu'il auoit fait ſaiſir, au moyen de la maladie qui luy eſtoit ſuruenuë.

D. Quand iugez-vous les oppoſitions eſtre ceſſées?

R. Quand les oppoſans n'en font pourſuitte pour les faire iuger: tellement que l'executant, l'executé, ou le gardien peut requerir pardeuant le Iuge où la cauſe eſt pendante, deux mois apres les oppoſitions formées, deſquelles la pourſuitte ceſſe, que les meubles ſe vendent, à ſçauoir l'executant ou l'executé pour éuiter à la deterioration, & le gardien afin d'en eſtre deſchargé & deliuré de la garde.

D. Telles executions de meubles ſe peuuent-elles faire auſſi bien ſur les clercs que ſur les lais, attendu qu'il y a Ordonnance du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. prohibitiue de ſaiſir & executer leurs meubles?

R. Nonobſtant ladite ordonnance, il y a certains cas pour leſquels ils peuuent eſtre ſaiſis & arreſtez, comme pour loüage de maiſon, ainſi que *Rebuffus tit. de liter. oblig.* & Papon tit. des Executions, teſmoignent auoir eſté iugé

Digitized by Google

par Arrests de la Cour. Aussi par l'Ordonnance d'Orleans art. 28. leurs meubles peuuent estre arrestez & executez, horsmis leurs vestemens, liures, & meubles destinez au seruice diuin, ou pour leur vsage necessaire & domestique: ce qui est confirmé par l'Ordonnance de Blois en l'an 1579. art. 57. & a esté ainsi iugé par plusieurs Arrests, mesmes par vn du 8. May 1551. Car le priuilege attribué à la personne du clerc, ne s'estend à ses biens, sinon d'autant qu'ils seruent à la personne. *Bened. in cap. Raynutius. in verb. Et vxorem. de testam. Lucius lib. 2. Placitor. tit. 2.*

S.287. 288. C.54.

ARTICLE CLXXXII.

Item, le loüage de maison est tellement priuilegié que le locateur est preferé à tous autres creanciers non priuilegiez, sur les biens trouuez en la maison loüée.

D. Y a-il encore autre priuilege par la Coustume?

R. Le loüage de maison est tellement priuilegié, que le locateur est preferé à tous autres creanciers non priuilegiez; sur les biens trouuez en la maison louée.

D. Le priuilege de la preference n'est-il que pour le loüage de maison?

R. Il est aussi pour les menuës reparations estans à faire en la maison: qui sont les atres & contre-cœurs des cheminées, les trous estans és planchers & degrez, les verrieres cassées, gonds des huis & fenestres, clefs des huis, & autres choses semblables: comme lesdites reparations faisans partie du bail, & comme pour lesdits loyers & reparations, le proprietaire ayant tacite hypotheque sur les meubles estans en la maison. *l. 2. & l. eo iure. D. in quib. cauſ. pign.*

D. Ce que vous dites a-il lieu en la taisible reconduction?

R. Elle a pareil effet & priuilege que la location: *& pignora pro locatione data remanent prorecondu&ione. l. Item quæritur. §. qui impleto. D. Locati.*

D. Pourquoy dites-vous que le proprietaire est preferé à tous autres creanciers non priuilegiez?

R. Par ce qu'il y en a de priuilegiez qui sont preferables à luy. Et de fait, sur les deniers prouenus de la vente des biens meubles demeurez par le tresspas d'vn defunt, premierement sont payez les fraiz de Iustice: à sçauoir du scellé, de l'inuentaire, de la vente des meubles, & autres. *l. quod priuilegium. verſ. plané. & ibi gloſ. D. Depoſiti. l. fin. §. Et expenſas. C. de bon. auct. iud. poſſ.* Apres sont pris les frais des obsèques & funerailles du defunt, lesquels sont arbitrez par le Iuge selon la qualité & faculté du defunt: & sont payez auparauant le loyer de la maison en laquelle le defunt estoit demeurant, & est decedé: suiuant le texte formel *in l. At ſi quis. §. ſi colonus. D. de relig. & ſumpt. fun.* où il est dit, *Si colonus vel inquilinus ſit is qui mortuus eſt, nec ſic vnde funeretur, ex inuectis & illatis eum funerandum eſſe Pomponius ſcribit: & ſi quid ſuperfluum remanſerit, hoc pro debita penſione teneri. l. impenſa funeris. l. ſi quis ſepulchrum. §. ſumptus. D. eod. Cùm Reip. interſit ne corpora maneant inſepulta. l. ſi quis. §. Edictum. D. eod.* lesquels frais funeraux sont declarez *in l. funeris ſumptus.* au

Digitized by Google

meſme titre : à ſçauoir les frais des ſeruices & enterrement, comme torches, cierges, ſalaire des crieurs, & autres ſemblables frais, non pas les magnificences & pompes funebres.

D. Mais quand la ſucceſſion eſt ſoluable, garde-on ceſt ordre de priorité ou poſteriorité ?

R. Ce que deſſus doit eſtre entendu en cas de deſconfiture ſeulement : car quand la ſucceſſion eſt ſoluable, il faut ſuiure la regle, que celuy qui prend, fait ſaiſir ou arreſter les meubles du debiteur doit eſtre le premier payé ; comme il a eſté iugé par Arreſt entre les creanciers du feu ſieur de Saine.

D. Y a-il encore d'autres creanciers plus priuilegiez que le proprietaire de la maiſon ?

R. Apres les frais funeraux, on ordonne (ſelon l'opinion d'aucuns) que les Medecins, Barbiers, & Apothicaires ſeront payez de leurs ſalaires d'auoir penſé & medicamenté le defunt pendant la maladie de laquelle il eſt decedé: meſmes que l'Apothicaire ſera payé des drogues & medecines qu'il a liurées pendant ladite maladie, & non durant les precedentes maladies : pareillement que les gardes du defunt ſeront payées. Et ce ſuiuant deux Arreſts, l'vn donné apres le treſpas du Seigneur de Sauue Secretaire d'Eſtat, l'autre apres le decez de la Royne Margueritte Ducheſſe de Vallois. Et ſelon l'opinion ſuſdite, on prefere tous les deſſuſdits au payement des loyers deuz au proprietaire de maiſon en laquelle le defunt eſtoit demeurant & eſt decedé.

D. Ces Arreſts de preference peuuent donc ſeruir de loy pour l'aduenir en cas ſemblables ?

R. Pluſieurs ſont d'auis contraire : d'autant que és Arreſts du Seigneur de Sauue du 18. Auril 1580. & de la Royne Marguerite il n'eſtoit point queſtion de loyers de maiſons : par ce que tous deux eſtoient demeurans en maiſons qui leur appartenoient en pleine proprieté. Et ſouſtiennent (comme il eſt raiſonnable) que apres les frais de Iuſtice, & des obſeques & funerailles, le proprietaire de la maiſon, en laquelle le defunt eſtoit demeurant, doit eſtre payé ſur les meubles eſtans en ladite maiſon, des loyers qui luy ſont deuz, tant pour le temps que le bail a duré, que de la taiſible reconduction : encores que le locataire n'ait occupé la maiſon, ains ſon Concierge, ou ſes meubles ſeulement.

D. Pourquoy adiouſtez vous, Sur les biens trouuez en la maiſon loüée ?

R. Pour deux raiſons. La premiere pour nous apprendre que nous ne deuons point faire diſtinction en telle matiere *inter prædium urbanum* aſſis à la ville ou faux-bourgs, *& prædium ruſticum* ſitué aux champs pour les moiſſons deuës : combien que par la diſpoſition du droit Romain *in prædio ruſtico inuecta & illata non ſint obligata : niſi expreſsè conuentum ſit vt obligata maneant*, & que *dominus ſcinerit*. Par ce qu'on le peut pouruoir ſur les fruits eſtans ſur les heritages baillez à loyer. *d. l. eo iure. & l. in prædiis ruſticis. D. in quib. cauſ. pign. l. Certi iuris. C. de locato.* La ſeconde raiſon eſt, que par noſtre Couſtume article 158. meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque, quand ils ſont hors de la poſſeſſion du debteur, ainſi que l'explique la Couſtume de Paris article cens ſoixante-dix, & qu'en France, meubles ne ſont ſuſceptibles d'hypotheques.

Digitized by Google

D. Quoy donc, ſi vn creancier auoit fait ſaiſir les meubles de ſon debteur, & que le Sergent executeur les tranſportaſt pour les vendre, le proprietaire ou locateur de la maiſon, ne pourroit-il ſuiure leſdits meubles, & les arreſter ſouz pretexte qu'ils ne ſont plus trouuez en la maiſon loüée?

R. Pour ſemblable doute qui eſt autresfois ſuruenu, les nouueaux reformateurs de la Couſtume de Paris, y ont auſſi adiouſté vn article, qui eſt le 171. par lequel les proprietaires des maiſons ſiſes és ville & faux-bourgs & fermes des champs, peuuent ſuiure les biens de leurs locatifs ou fermiers executez, encores qu'il ſoient tranſportez, pour eſtre premiers payez de leurs loyers ou moiſon, & iceux arreſter iuſques à ce qu'ils ſoient vendus & deliurez par Iuſtice.

D. Ceſte ſuitte n'aura donc lieu que iuſques à la vente excluſiuement?

R. Il eſt vray. Car apres la vente & deliurance d'iceux, le proprietaire ne ſeroit receuable à faire arreſter leſdits meubles, ny à s'oppoſer à la deliurance des deniers procedez de la vente d'iceux, & empeſcher qu'ils ne fuſſent baillez au creancier ſaiſiſſant, & autres oppoſans à la ſaiſie & vente deſdits meubles. Mais auparauant la vente & deliurance, il y ſera bien fondé, *iuxta l.4.D.in quib.canſ. pign.l.item quia.D.de pact. & d. l. Certi iuris.* Et ainſi a eſté iugé pour vn nommé Brunel, par Arreſt du 28. Nouembre 1581.

D. Mais ſi le locatif volontairement auoit tranſporté ſes meubles hors la maiſon, & iceux vendus & liurez à vn acheteur de bonne foy, ou autrement les auoit alienez ſans fraude, le proprietaire ſeroit-il receuable à les faire ſaiſir & arreſter pour eſtre payé de ſes loyers?

R. Nullement; pourueu qu'il ne ſe deſcouure aucune fraude. Autrement vn locatif ne ſe pourroit ayder de ſes biens.

D. Ie veux bien que les meubles ſoient trouuez en la maiſon: mais ſi le locatif n'en ioüyt que par conſtitut, precaire, ou retention d'vſufruit, le locateur les pourra-il ſaiſir pour ſes loyers?

R. Cela n'empeſchera pas le creancier de faire prendre par execution les meubles trouuez en la poſſeſſion de ſon debteur. Car quād on dit que meubles n'ont point de ſuitte quand ils ſont mis hors de la poſſeſſion du debteur, cela ſe doit entendre, quand la tradition en a eſté faite actuellement & ſans fraude. Ainſi fut iugé par Arreſt de la Cour du 4. Feburier 1567. pour vn nommé Taillebois, que l'execution eſtoit vallable faite ſur les meubles eſtans en la poſſeſſion du debteur, qui auparauāt les auoit donnez à vn ſien parent, duquel il les auoit prins à loüage, & fut ce tiers oppoſant debouté de ſon oppoſition.

D. Pourquoy donc aux contrats & obligations qui ſe paſſent tous les iours met-on que le debteur a obligé, affecté, & hypothequé tous & vn chacun ſes biens meubles & immeubles preſens & à venir, ſi les meubles ne ſont ſuſceptibles d'hypotheque?

R. Ceſte clauſe n'acquiert pourtant hypotheque au creancier ſur les meubles, & ne peut empeſcher que le debteur n'en diſpoſe, ou qu'vn creancier poſterieur ne les puiſſe faire prendre par execution, & qu'il ne ſoit le premier payé: conformément à la Couſtume de Paris article 178. & ainſi l'entend *Maſuer.tit. de execut. & ſubhaſtat. §. item quod mobilia.*

D. Tellement que ceſte clauſe de l'obligation generale de tous biens, ou ſpeciale

Digitized by Google

ſpeciale des meubles ne ſert de rien, ſinon en tant que les meubles ſont trouuez en la poſſeſſion du debteur.

R. Monſieur du Val en ſon traitté *de rebus dubiis* interprete ceſte regle, & dit qu'elle doit eſtre entenduë en telle ſorte que *non impediatur rei mobilis alienatio, aut traditio, propter generalem bonorum, vel ſpecialem eius rei hypothecam, niſi pignori data ſit creditori, cui ſcilicet tradita eſt poſſeſſio.* Car le creancier auquel le meuble a eſté baillé pour gage, a ſur icelluy hypotheque, & droit de retention. *l. ſi creditor. §. vlt. D. de diſtr. pign.* Et ainſi peut on interpreter *l. ſeruo. & l. ſitibi Notarium. C. de pignor. & hyp.* autrement la ſpeciale obligation du meuble ſans tradition, n'attribuë hypotheque au creancier par la Couſtume de France, comme eſcrit Maſuer au titre ſuſdit.

D. *Quid* ſi les meubles auoient eſté tranſportez en autre maiſon, laquelle ils euſſent occupez par quelque temps?

R. Le ſecond proprietaire ſera preferé pour les loyers, qui ſe trouuerront luy eſtre deuz, & d'iceux payé ſur les deniers procedans de la vente deſdits meubles, auparauant le proprietaire de la maiſon, laquelle auoit eſté premierement occupée par leſdits meubles.

D. Quelle raiſon apportez-vous de ceſte preference?

R. Parce que le ſecond proprietaire a pareil priuilege que le premier, & outre le priuilege, il a la poſſeſſion des meubles eſtans en ſa maiſon, & eſt ſaiſi d'iceux. Et neantmoins cela ſe doit entendre quand le premier proprietaire a eſté long-temps ſans faire ſaiſir leſdits meubles: comme deux, trois, quatre mois, ou plus long temps. Car ſi huit ou quinze iours, ou bien vn mois ou ſix ſepmaines, apres que les meubles ont eſté tranſportez en autre maiſon, le premier proprietaire auoit fait ſaiſir les meubles de ſon locatif, & iceux tranſporter hors la ſeconde maiſon; ou bien ſi le premier proprietaire les auoit fait ſaiſir, & iceux baillé en garde audit locatif, qui depuis ſeroit ſorty de la maiſon, & tranſporté les meubles ſaiſis en autre maiſon en laquelle il ſeroit allé demeurer. En ce cas il ſeroit raiſonnable, ſi les deux proprietaires ne peuuent eſtre entierement payez de leur deub, qu'ils ſoient payez ſur les deniers prouenans de la vente des meubles de leur locatif, au ſol la liure, comme concurrens en priuilege, & l'effet du priuilege ceſſant entre eux.

D. Si quelqu'vn auoit baillé en garde ou depoſt quelque marchandiſe, ou quelques meubles à vn locatif, ſeroient ils affectez, *inuectorum & illatorum nomine*, au payement de tout ce qui ſeroit deub pour les loyers de la maiſon?

R. Leſdits meubles & marchandiſe, encores qu'ils n'appartiennent au locatif, eſtans pris par execution à la requeſte du proprietaire de la maiſon, en laquelle ils ſont, & laquelle ils occupent, ſeront ſubſidiairement tenus au payement du loyer de ladite maiſon, eu eſgard au lieu qu'ils auront occupé en icelle maiſon, & pour le temps qu'ils y auront eſté. *l. huius. in verb. mercedes horreorum. D. Qui pot. in pign.*

Digitized by Google

S.104. 284. C.53.

ARTICLE CLXXXIII.

De criées & decret d'heritages.

Ce que doit faire celuy qui veut proceder par executions ou criées cõtre son debteur.

ITEM, par ladite Coustume, auparauant qu'vn crediteur puisse faire proceder par voye d'execution, criée ou subhastation des biens immeubles de son debteur, il est requis que tel crediteur ait condemnation de Iuge competent, à l'encontre de celuy contre lequel veut proceder par execution & criées, ou lettres obligatoires souz le seel Royal, ou authentique, és lieux où il sera authẽtiqué, cedulle ou lettres priuées du debteur, deuëment recogneuës en Iustice & declarées executoires contre ledit debteur de son consentement, ou par sentence de Iuge competent par iugement contradictoire ou de contumace. Et si on vouloit faire criées & subhastations à l'encõtre de l'heritier de l'obligé ou condamné, il faut touſiours, & auparauant que ce pouuoir faire que lesdites condamnations, obligations, cedulles ou escriture priuée, fussent declarées executoires à l'encontre de l'heritier ou heritiers de l'obligé ou condamné, ses biens & heritages, ou de son consentement, ou par sentence contradictoire ou de contumace, & par Iuge competent. Et en chacun desdits cas, parauant que venir ausdites criées, faut auoir fait commandement à l'obligé ou condamné, ou à leurs heritiers, de payer le deu, ou fournir de biens meubles, sur lesquels se puisse faire l'execution pour ledit deu, & que le debteur ait esté de ce faire refusant ou delayant. Et lors, sans faire autre discussion de biens meubles, l'on peut proceder par criée & subhastation desdits immeubles dudit obligé ou condamné.

D. Auparauant qu'vn creancier puisse faire proceder par voye d'execution, criée ou subhastation des biens immeubles de son debteur, dequoy est-il requis qu'il soit muny ?

R. D'vne condamnation de Iuge competent à l'encontre dudit debteur, ou lettres obligatoires souz le seel Royal, ou authentique és lieux où il sera authentiqué ; cedule ou lettre priuée du debteur, deuëment recogneuz en Iustice, & declarez executoire contre ledit debteur de son consentement, ou par sentence de Iuge competent par iugement contradictoire, ou de contumace.

D. Mais si on vouloit faire criées & subhastations à l'encontre de l'heritier, de l'obligé, ou condamné ?

R. Il faut touſiours, & auparauant que ce pouuoir faire, que lesdites condamnations, obligations, cedules, ou escriture priuée, soient declarées exe-

Digitized by Google

cutoires à l'encontre de l'heritier ou heritiers, de l'obligé ou condamné, ſes biens & heritages, ou de ſon conſentement, ou par ſentence contradictoire, ou de contumace, & par iuge competent.

D. Apres les ſuſdites condamnations obtenuës, que doit encores faire le creancier auant que venir auſdites criées?

R. Il faut faire commandement à l'obligé ou condamné, ou à leurs heritiers, de payer le deu, ou fournir de biens meubles ſur leſquels ſe puiſſe faire l'execution pour ledit deu: & au cas que le debteur ſoit de ce faire refuſant ou dilayant, lors ſans faire autre diſcuſſion de biens meubles, l'on peut proceder par criées & ſubhaſtations deſdits immeubles dudit obligé ou condamné.

D. Il eſt donc requis pour le fondement d'vn decret, que *ſubſit debitum* par par ſentence ou par obligation?

R. La Couſtume eſt conforme à la loy *Poſt rem. D. de re indic. & l. Debitoribus. D. eod.* où il eſt dit que *hi qui fatebuntur ſe debere, aut ex re iudicata neceſſe habebunt reddere, ſi non reddiderint, pignora capi poſſunt: & ſi intra duos menſes non ſoluerint, venundantur.*

D. Celuy qui tient ſon debteur bien obligé, ou bien condamné, ne peut il pas *rectà* faire ſaiſir ſes biens tant meubles qu'immeubles?

R. Il faut touſiours prealablement luy faire commandement de payer, ſuiuant l'Ordonnance de l'an 1539. art. 74. Et à ſon refus on peut ſaiſir, pourueu que, comme il eſt dit en quelques Couſtumes, en l'obligation il n'y ait point de terme. *Quia in omnibus obligationibus, in quibus dies non apponitur preſenti die debetur.*

D. Le Sergent qui fait le commandement de payer ne doit-il pas auec la coppie de ſon exploit, delaiſſer auſſi au debteur la coppie de la ſentence ou de l'obligation en vertu de laquelle il fait ſon commandement?

R. Non: ſinon en cas qu'elles ne ſoient du fait des debiteurs, ains de celuy d'vn defunt: car alors il ſeroit raiſonnable que le debteur ſçache, voye, & cognoiſſe, s'il doit payer, ou endurer le decret. Mais la Couſtume a pourueu à ceſte difficulté, en ce qu'elle veut, qu'auparauant que proceder par ſaiſie, les ſentences ou obligations du defunt ſoient declarées executoires contre l'heritier; qui eſt vn moyen aſſeuré pour luy donner cognoiſſance de toute l'affaire.

D. I'ay touſiours appris que par la diſpoſition de droit, ce commandement deuoit preceder la ſaiſie. *l. pen. D. de author. tut.* Car on interpelloit le debteur de payer, & luy diſoit-on ainſi: *fac iudicatum. d. l. pen. & l. fin. D. de reb. cred.* c'eſt à dire, *ſolue*: comme il eſt expliqué *in l. ſunt qui. D. de re iudic. l. De illo. D. pro ſoc. l. poſt mortem. in fin. D. Quand. ex fact. tut.* Mais ce commandement n'eſtoit pas de neceſſité preciſe, ains ſeulement d'honneſteté & courtoiſie: comme au cas de la loy *Quidam. D. de ſer. vrb. prad.*

R. Ce que vous dites eſt veritable: mais ceſte honneſteté eſt tournée en neceſſité par l'Ordonnance & par la Couſtume.

D. Tout commandement fait preallablement au debteur, eſt-il ſuffiſant pour apres ſon refus, fonder vne ſaiſie?

R. Oüy; pourueu que le commandement ſoit fait à perſonnes competentes, & en temps & lieu opportun.

Digitized by Google

D. Pourquoy dites vous, à personnes competentes?

R. Par ce que selon les qualitez des personnes, il y a diuerses façons de proceder: & tous debteurs ne sont pas capables ny competens pour receuoir tels commandemens.

D. Ie vous prie de me proposer quelques exemples pour me faire entendre ceste distinction.

R. Premierement, quand il y a vn curateur estably en vne succession, & biens vacquants, il ne suffit pas auant que venir au decret, de sommer ledit curateur: mais auec ce il conuient faire appeller par forme de ban les heritiers en general iusques dedans le septiesme degré, & obtenir contre eux sentence de contumace, pour le profit de laquelle il sera permis au creancier de passer outre, & faire ses diligences.

D. Est-ce de mesme au regard d'vn curateur baillé à vn prodigue?

R. Non, d'autant qu'en ce cas il suffit d'interpeller, & faire le commandement au curateur, pourueu qu'il ait esté legitimement ordonné; à sçauoir par le suffrage & aduis des parens & amis, qui signerent leurdit aduis, sur lequel sera interuenuë sentence du luge, publiée tant aux sieges, qu'aux marchez des lieux, & notifiée par affiches & placards: qui sont les formalitez prescrites en telle affaire, sous peine de nullité, par l'Arrest donné au Parlement de Roüen le penultiesme ou dernier iour de Ianuier 1591.

D. S'il estoit question de la debte d'vne femme separée de biens d'auec son mary, à qui se faudroit-il adresser pour faire le commandement?

R. Il suffira d'interpeller la femme, & non son mary: car en ce cas elle est libre, & susceptible de toutes actions, tant actiues que passiues.

D. Mais s'il n'y auoit point de separation de biens entre eux?

R. Le commandement de payer adressé à la femme seulement (son mary estant present) ne seruiroit de rien: à cause que quant aux biens patrimoniaux & dotaux, la femme est equiparée (specialement pour ce qui concerne son dommage) au pupille, ou bien au maieur d'ans, auquel a esté pourueu de curateur. C'est pourquoy l'interpellation faite au mary seulement, comme estant le chef ou dispensateur ciuil des biens de la femme sembleroit estre valable. Ainsi se prattiqua au Parlement de Roüen par Arrest du 20. Mars 1552. par lequel la sommation faite au mary de la Damoiselle de Mailloc proprietaire du fief & Seigneurie de S. Germain sur Cally fut declarée suffisante. Toutesfois Monsieur le Maistre nous enseigne qu'il est plus certain de la faire à tous deux: Et neantmoins necessaire qu'en procedant à la saisie & criées ordinaires, l'heritage soit decreté sous le nom, & comme appartenant à la femme, & pour la debte d'elle: autrement le tout seroit inualide.

D. Puisque tant le commandement & saisie faite en consequence d'iceluy, que la premiere criée doit contenir les causes de la saisie, sur qui elle se fait, & à qui les biens saisis appartiennent, ie me rangerois plustost à l'aduis de Monsieur le Maistre.

R. Aussi nostre prattique ordinaire est, que si les biens appartiennent à la femme, & le decret se doit faire sur elle, il ne suffit de faire commandement au mary seul, saisir sur luy & contre luy, poursuiure les criées, encores que la debte eust esté contractée pour luy & sa femme constant le mariage: & si la

Digitized by Google

femme n'eſt nommément compriſe au commandement, ſaiſie & pourſuitte des criées, apres la mort de ſon mary elle pourra faire caſſer le decret, *quia viuente marito in eius erat poteſtate, agere non potuit. inst. l. in vibu. C. de iur. dot. l. 1. C. de annal. except.* Ainſi fut iugé par Arreſt donné en l'Audience le 17. Iuin 1563. pour Ieanne de l'Eſpinay demanderesſe en requeſte ciuile. Et encore par autre Arreſt du 11. Decembre 1576. encores que la femme fuſt venuë en iugement y conſentir apres les criées faites & parfaites.

D. Si l'on vouloit faire decreter quelque fief noble, ou heritage roturier appartenant & dependant d'vn Archeueſché, Eueſché, Chappitre, Abbaye, Cure, ou Chappelle, ville ou communauté, à qui faudroit-il faire la ſommation de payer, pour eſtre bonne & vallable?

R. Ie preſuppoſe que vous entendez parler d'vne debte & obligation reelle, & non de la perſonnelle du Prelat & Beneficié. Et ſur cela ie vous dy, qu'il ſe faut adreſſer à l'Archeueſque, Eueſque, Prieur, Chappellain, Marguillier, ou Threſorier de l'Egliſe ou fabrique, Syndic, Maire, ou Conſul de ladite ville & communauté, en cas qu'il y en ait aucuns.

D. Mais s'il n'y auoit en icelle Syndic, Maire, ny Eſcheuins?

R. L'interpellation ſe fera au lieu public & ſolennel, en parlant à la meilleure & plus grande partie des habitans: les noms & ſurnoms deſquels ſeront inſerez en l'exploit du Sergent.

D. Mais ſi c'eſt à vn Chapitre, Abbaye ou Monaſtere?

R. L'exploit s'addreſſera aux Chanoines & Religieux congregez en aſſemblée Capitulaire, au ſon du tymbre, ou autre ſemblable ſolennité, ſelon l'vſance des Prouinces, en parlant à quelques particuliers membres du corps de ladite communauté. Et s'il n'y a Marguilliers ou Threſoriers en vne Paroiſſe, les Paroiſſiens en general peuuent eſtre ſommez à l'heure & yſſuë de la grande Meſſe Parochiale du lieu, de payer la ſomme de deniers demandée, & deuë par le Threſor ou par eux. Que ſi la choſe qu'on veut mettre en criées, appartenoit conioinctement à l'Eueſque & au Chapitre, à l'Abbé & à ſes Moines, les vns & les autres doiuent eſtre interpellez, ſelon les formes qui ſont auiourd'huy entre nous prattiquées.

D. S'il eſt queſtion de vendre par decret les biens confiſquez de quelque homme, quel moyen y a-il de ſe pourueoir?

R. Il eſt beſoin de ſommer le Receueur du Domaine, où ſont aſſis les heritages, comme il fut iugé par Arreſt de la Cour du 23. Mars 1576. ſur le decret des heritages de François Donſay ſieur de ſaint Cloud, executé à mort & confiſqué.

D. Voila qui eſt bon, & peut auoir lieu quand la confiſcation appartient au Roy: mais ſi elle eſt adiugée à vn haut-Iuſticier ou autre Seigneur feodal?

R. En ce cas il ſuffit de s'addreſſer au confiſcataire.

D. Parlons maintenant du temps & lieu que auez requis opportun, pour faire le commandement de payer, auant que de ſaiſir.

R. Sur cela, il faut noter que la ſommation & interpellation de payer ne ſe doit faire inconſultement, & en tous lieux & heures: comme de nuit, à iours de feſte, dedans vn Pretoire, Temple, Cimetiere, lors d'vne Proceſſion, quand on accompagne les obſeques d'vn defunt, ny en autres endroits ſolen-

Digitized by Google

nels, & heures semblables esquelles comm edément le debiteur ne pourroit donner response, ne satisfaire à la sommation. Car comme dit le Iurisconsulte *in l. Mora. D. de vsur. Mora intelligitur non ex re, sed ex persona (id est) si interpellatus opportuno loco debitor non soluerit.* Et à ce propos on allegue deux Arrests donnez au Parlement de Paris, l'vn du 2. iour de May 1545. par lequel l'execution & prinse faite des biens d'vn certain debiteur estant en vn nauire, fut iugée tortionnaire, le creancier executant condamné aux dommages & interests, & aux despens: pour autant que la sommation de payer auoit esté faite lors que le debiteur estoit au mesme vaisseau, se preparant à la fuitte en temps de guerre. Par l'autre Arrest donné aux grands iours de Moulins le 2. May 1551. le semblable fut decidé, au profit d'vn Marchand de Vandenesse, sommé & interpellé (lors qu'il estoit sur la chaussée d'vn estang pour pescher) de payer à la Dame Mareschalle de la Paliſſe, certaine somme de deniers qu'il luy deuoit; lequel Marchand auoit fait response au Sergent, qu'il vienne en sa maison, & il satisfera.

D. Vn commandement ou sommation de payer fait en vne maison en laquelle le tuteur des pupilles debiteurs, qui sont d'autre Iurisdiction, auroit esleu son domicile general, en parlant au Maistre de ladite maison; ou bien en la maison où le debiteur seroit decedé, en parlant aux fermiers ou locatifs d'icelle, seroit-il bon & vallable?

R. Non: mais il est necessaire de s'addresser au tuteur, soit à sa personne, soit au lieu de sa residence, sinon au cas qu'il eust domicile specialement esleu pour cest effet. Pour laquelle defectuosité le decret du fief, terre & Seigneurie de Hardencourt, & heritages qui en dependent, fait pardeuant le Bailly de Longueuille ou son Lieutenant au siege de Gournet, à la requeste de François de Fallard, sieur de S. Estienne, fut cassé par Arrest du 17. Mars 1603. Et ce conformément à l'Ordonnance de l'an 1539. *& l. 1 § penult. D. de lib. agnosc.*

D. Il est certain que tous adiournemens, significations, sommations, & autres exploits doiuent par les Ordonnances estre faits à personne ou à domicile: mais ie sçaurois volontiers que c'est que nous appellons proprement le domicile de quelqu'vn.

R. Qui desireroit traitter ce qui appartient à ceste matiere, ce seroit vn discours sans fin: mais en peu de paroles, par l'obseruance generale de ce Royaume, le domicile est censé où le mary, la femme, & famille reside actuellement. *l. pen. D. de iurisdict. omn. iud. l. fin. § item. rescripserunt. D. ad municip.* Et sur cela faut voir *Ioan. Fab. in l. Cùm in longi. C. de præscript. long. temp.*

D. Mais si dans ce lieu, ou demeure ordinaire, le debiteur ne se trouuoit, ny sa femme, ny aucuns siens domestiques, à qui se faudroit-il adresser?

R. Adonc pour vn dernier refuge ou remede (qui sont les termes dont a vsé Hostiense *in cap. cautam. ext. De dolo & contumac.*) l'exploit doit estre fait en parlant aux prochains voisins, & attaché à la porte de la maison. *l. 1. § permittit. D. de lib. agnosc. l. Ut perfectius. § fin. de annal. except. l. Dies § Totiens D. de damn. inf.* A quoy est conforme l'Ordonnance de l'an 1539. art. 22. Encores tels exploits de sommation de payer, preparatoires d'vn futur decret, il me semble qu'il seroit bien requis & necessaire de les reiteret.

Digitized by Google

D. Tenez vous qu'il faille touſiours conſiderer le domicile originaire autrement appellé naturel, pour faire telle interpellation?

R. Oüy, pourueu qu'il n'y ait mutation d'iceluy aduenuë par accident. Comme par exemple, le domicile des Eueſques, Prelats, Abbez, Curez, Profeſſeurs publics des bonnes lettres, Eſcolliers, Magiſtrats des villes, *in dubio*, eſt cenſé & reputé eſtre aux lieux requerans leur aſſiſtance & reſidence actuelle. Pourquoy ie vous renuoye à ce qui eſt traitté amplement *in l. 1. §. Domum. D. de lib. agnoſc.* par *Bart. in l. Prætor ait. D. de damn. inf. l. Cornelia. §. domum. & §. ſeq. De inintr. Bald. in l. 2. D. de ſtat. hom. Specul. in tit. De citat. & Panorm. in cap. quod clerici. ext. De for. comp.*

D. Pourquoy dit la Couſtume que la ſaiſie ſe fera des heritages ſans autre diſcuſſion des biens meubles?

R. Dautant que par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 74. & par celle de Moulins depuis ſuruenuë, la diſcuſſion des meubles requiſe par la loy *A Diuo Pio. D. de re indic.* a eſté oſtée par le regard des voiageurs: mais ſi on procede contre les mineurs, la diſcuſſion eſt requiſe & preallable.

D. Comment ſe doit faire la diſcuſſion des biens des mineurs?

R. Par reddition de compte ſolennellement oüy, examiné & clos pardenant le Iuge: autrement ſi telle ſolennité n'a eſté obſeruée, encores que le tuteur ait affermé, & apparoiſſe de la debte, le mineur venu en aage pourra faire caſſer le decret, ſuiuant l'Arreſt de Harzillement vulgairement allegué à ce propos. Si au contraire le compte a eſté rendu par le tuteur, ſelon l'inuentaire fait apres le treſpas du defunt, & recepte des fruits des heritages, telle qu'il en auroit voulu faire, par la cloſture duquel apparoiſſe iceluy n'auoir deniers pour payer les debtes, dont il eſt pourſuiuy, ne ſera beſoin au creancier de faire plus ample diſcuſſion.

D. Mais s'il ſe trouuoit apres, que le tuteur n'euſt fait entiere recepte?

R. Le decret ne ſera pourtant caſſé: ſauf au mineur ſon recours pour ſes dommages & intereſts contre ſon tuteur: comme il a eſté iugé par Arreſt donné entre Monſieur Gayant Conſeiller en la Cour, & le ſieur d'Auſac: ſinon que la Cour par ſon equité les veuille receuoir à rembourſer le prix dans certain temps. Et fait à ce propos la loy *Magis puto. §. Non paſſim. D. de rebxor.*

Quid ſi le tuteur s'eſtoit obligé auec ſon mineur?

R. Si le tuteur eſt condamné, & ſon bien ſaiſi pour la debte de ſon mineur, il n'eſt beſoin faire diſcuſſion de meubles, comme il a eſté iugé par Arreſt du 6. Auril 1585.

ARTICLE CLXXXIV. S.284. C.60.

Item, par ladite Couſtume generale, en matiere de criées d'heritages ſituez audit Bailliage, quand vn Sergent veut commencer à proceder par execution ſur le debteur ou condamné, il conuient que tel Sergent ait commiſſion de Iuge competent, en vertu de laquelle il face commandement à l'obligé ou cõdamné, parlant à ſa perſonne ou à ſon domicile, qu'il paye au crediteur 61. *Le commandemẽt doit preceder la ſaiſie.*

Digitized by Google

la ſomme par luy deuë, ou qu'il baille biens meubles, valans la ſomme contenuë audit commandement. Et à faute de à ce obeïr, peut ledit Sergent, ſans autre diſcuſſion de biens meubles, ſaiſir les heritages dont il veut faire criées, & icelles ſignifier au debteur, à ſadite perſonne, ou domicile. Ce fait ledit Sergent peut & doit faire quatre criées deſdits heritages, cõtenuës & entretenuës, par quatre quinzaines : l'vne & la premiere, au lieu où ſont ſituez les heritages ſaiſis, & la repeter au ſiege de la Chaſtellenie, en laquelle leſdits heritages ſont ſituez & aſſis, à iour de plaids ordinaires & iceux tenans, & les trois autres, audit lieu de la Chaſtellenie continuës & par quatre quinzaines, mettre & afficher
C.63. au portail de l'Egliſe parochiale, en laquelle leſdits heritages ſont ſituez & aſſis, & audit auditoire, vn breuet de papier coutenant ladite criée. Et ſera tel Sergent creu de l'affixion deſdits breuets, par la ſimple relation par eſcrit qu'il fera deſdites criées & affiches, pourueu qu'il y ait deux records pour le moins.

D. Quel eſt l'office d'vn Sergent qui entreprend de faire les criées de quelque heritage?

R. Quand vn Sergent veut commencer à proceder par execution ſur le debteur ou condamné, il conuient que tel Sergent ait commiſſion de Iuge competent, en vertu de laquelle il face commandement à l'obligé, parlant à ſa perſonne ou à ſon domicile, qu'il paye au creancier la ſomme par luy deuë, ou qu'il baille biens meubles vaillans la ſomme contenuë audit commandement. Et à faute de ce obeyr par le debteur, pourra ledit Sergent, ſans autre diſcuſſion de biens meubles, ſaiſir les heritages dont il veut faire criées, & icelles ſignifier au debteur à ſadite perſonne, ou domicile.

D. Comment ſe doit gouuerner le Sergent qui a charge de ſaiſir?

R. Par l'Ordonnance du Roy Henry II. en l'an 1551. ſur le fait des criées, article premier, l'Huiſſier ou Sergent eſt tenu ſe tranſporter ſur les lieux, & en faiſant la ſaiſie & premiere criée declarer & ſpecifier par le menu en icelle ſaiſie & premiere criée les heritages & choſes criées par tenans & aboutiſſans, fors & Seigneuries, fiefs & droits Seigneuriaux, eſquels ſuffit de ſaiſir le principal manoir, ſes appartenances & dependances, & iceux droits Seigneuriaux.

D. Pourquoy ſe faut il tranſporter ſur les lieux?

R. Ces mots ont eſté mis en l'Ordonnance, pour ce que ſouuent aucuns Sergens faiſant commandement au debteur de payer vne ſomme de deniers, en vertu d'vne Sentence, ou Arreſt, ou de lettres obligatoires, au refus de payer par le debteur ſaiſiſſent ſes biens meubles, & declarent qu'ils ſaiſiſſent tous leurs biens immeubles, quelque part qu'ils ſoient ſituez & aſſis : mais à telle ſaiſie ainſi generale & verbale ſeulement, ne ſe faut arreſter, ne ſur icelle faire criées & bannies ; ains faut que le Sergent face ſaiſie reelle & actuelle ſur les lieux, & y appoſer pannonceaux Royaux, & eſtabliſſe Commiſſaire an regime & gouuernement des choſes ſaiſies.

D. Qu'eſt-ce

Digitized by Google

D. Qu'eſt-ce à dire declarer & ſpecifier par le menu?

R. C'eſt à dire que s'il y a manoir, le Sergent doit declarer par ſa ſaiſie & criées, le manoir, cour, iardin, & pourpris contenant le tout tant, ou enuiron, &c. Item vne piece de terre contenant quarante arpens, plus ou moins, &c. tenans, &c. aboutiſſans, &c. *& ſic de ſingulis.*

D. Pourquoy cette declaration par le menu eſt-elle requiſe?

R. Pour pluſieurs raiſons. La premiere, afin que les encheriſſeurs ſoient certains de ce qu'ils acheteront, & qu'il leur deura eſtre liuré en execution de leur decret. La ſeconde, afin qu'ils ſoient plus hardis à encherir & mettre à prix les heritages criez, ſçachans les arpens de la terre, la quantité, & en quelle ſituation: ce qu'ils peuuent facilement cognoiſtre par la declaration de la ſituation, & des tenans & aboutiſſans de chacune piece. La troiſieſme, dautant que ſur l'execution du decret pourroit auoir procez, pour ſçauoir quels heritages ſont comprinsau decret. La quatrieſme raiſon eſt, afin que les licitateurs puiſſent plus facilement cognoiſtre & entendre la valeur des choſes, & plus ſeurement encherir iuſques à telle ou telle ſomme.

D. Il me ſouuient auoir autresfois leu dans Plutarque en ſes Apophtegmes Grecs, que Themiſtocles faiſant faire les criées d'vn heritage, commanda adiouſter aux proclamations & criées ces mots, Qu'il auoit auſſi vn bon voiſin.

R. Non ſans raiſon: car cela inuite beaucoup les licitateurs à acquerir vn heritage, quand ils cognoiſſent qu'ils auront bons voiſins, paiſibles, & non litigieux, deſquels ils auront compagnie & amitié. Au contraire beaucoup de gens ſe retirent d'acquerir vn heritage, quand ils cognoiſſent que les voiſins ſont facheux, querelleux, & noiſifs, & qui fonderont vn procez pour legere cauſe. C'eſt pourquoy la loy *quod ſæpe. in fin. D. de contrab. empt.* dit que *ſi quis in vendendo prædio confinem celauerit, quem emptor, ſi audiuiſſet, empturus non eſſet, teneri venditorem ad intereſſe.* où la gloſe *in verb. Confinem*, dit, *id eſt malum vicinum, quia vicinos tenetur dicere, ſi ſunt mali.*

D. Pourquoy cette declaration par le menu, n'eſt-elle pas auſſi bien gardée en la ſaiſie d'vn fief, qu'en la ſaiſie d'vn heritage roturier?

R. Parce qu'encores que le fief ou ſeigneurie conſiſte en terres & heritages, ſi eſt-ce qu'on le repute pour vn droit qui s'eſtend en diuerſes eſpeces de biens tant corporels qu'incorporels, qui dependent du principal manoir & chef lieu, ſur lequel ſuffit aſſeoir la ſaiſie, & icelle faire generalement du fief, terre & ſeigneurie auec ſes appartenances & dependances: qu'il ſeroit difficile & preſque impoſſible au Sergent de declarer ſpecialement, & par tenans & aboutiſſans; & quand il le voudroit entreprendre, il apporteroit paruanture plus de confuſion & incertitude.

D. Vous tenez donc par voſtre aduis, le fief pour vn droit vniuerſel, lequel comprend & encloſt ſes particuliers, *vt not. in l. Si ſine. 22. §. ſi procurator. D. Rem ratam haber.* leſquels droits particuliers vous appellez appartenances & dependances.

R. *Innocent. in cap. Cùm ad ſedem. De reſtit. ſpoliat.* allegué par Mr le Maiſtre en ſon Comment. ſur l'Ordonn. des Criées, interprete bien *quid pertinentiarum appellatione veniat.* ſi que par ſon aduis & d'autres nous pouuons

Digitized by Google

dire que les appartenances & dependances ſont les parties & droicts du fief, dont il eſt compoſé, comme vn corps vniuerſel, & qui par la loy, couſtume ou deſtination du pere de famille luy ſont deputez, conioints & deſtinez. *iuxt. l. quod in rerum. §. ſi quis poſt. D. de legat. 1. l. prædys. §. qui domum. D. de legat. 3. l. ſi quis edem. D. de fund. inſtr. legat.*

D. Tellement que le droit de patronage appartenant & affecté au fief, ſeroit auſſi compris ſous le terme d'appartenances?

R. Il n'en faut point douter ſuiuant le chap. *ex litteris. De iur. patron.*

D. Il me ſemble pourtant qu'il eſt bien plus expedient qu'vn acheteur de fiefs & ſeigneuries face (comme i'ay veu autresfois pratiquer à gens bien aduiſez) declarer par le menu en leur vendition, tous les droits au plus prés que faire ſe peut, afin d'eſtre aſſeurez contre leurs vendeurs de ce qu'ils ſeront tenus garantir: comme, le droit de cenſiue montant chacun an à telle ſomme; la iuſtice haute, moyenne & baſſe, ou moyenne & baſſe iuſques à quarante ſols, les arrierefiefs en tel nombre, & declarer les arrierefiefs par le menu, & autres droits ſpeciaux, s'il y en a en la ſeigneurie, comme peages, truages, forages, ſeruitudes & autres redeuances, comme le droict de champart, coruées, ou autres ſemblables droicts ſur tels ſuiets, ou en tout le territoire.

R. A la verité, cela eſt aſſez aiſé & facile à declarer en venditions volontaires, car le vendeur qui volontairement vend ſa terre, eſt bien content de declarer par le menu tous ſes droicts, afin de la monſtrer plus valoir & de la mieux vendre; ce qui luy eſt fort facile en prenant vn adueu ou denombrement ancien. Mais en vendition contrainte & neceſſaire, comme en vne vendition par criées & par decret, le proprietaire ſur lequel on ſaiſit, & crie ſa terre contre ſon vouloir, ne voudra iamais exhiber vn ancien adueu & denombrement pour cognoiſtre par le menu les droits de ſa terre, & trouuer pluſtoſt acheteur: ains pluſtoſt les cachera, & fera ce qu'il pourra pour mettre tout en confuſion & diſcorde, & faire que la valeur de ſa terre ne ſoit cogneuë, & qu'elle ne ſoit criée ny venduë. Meſmes les proprietaires interiectent ſouuent pluſieurs appellations friuoles, & ſuſcitent pluſieurs fauſſes oppoſitions afin de diſtraire, & autres pour reculer & empeſcher l'adiudication par decret de leur terre; ayant touſiours quelque eſperance de recouurer deniers, & ſatisfaire d'ailleurs aux pourſuiuans & oppoſans, & ſauuer leurs terres. Pour cette cauſe, à l'Ordonnance des criées, pour l'impoſſibilité ou tres-grande difficulté, en laquelle ſeroient conſtituez les Sergens faiſans les ſaiſies & criées, & par conſequent les parties pourſuiuantes, a eſté adiouſtée cette clauſe, fors & excepté és Seigneuries.

D. Si le Sergent qui a ſaiſi, a par erreur obmis, tant en la ſaiſie qu'aux criées, mettre les tenans & aboutiſſans de la maiſon ou heritage ſaiſi & crié, lequel par autre moyen eſt aſſez cogneu & deſigné, ou par nom ſpecial qu'il a, ou par l'enſeigne: comme s'il dit en ſa ſaiſie & procez verbal de criées, qu'il a ſaiſi & crié la maiſon où pend pour enſeigne le Saulmon, aſſiſe ruë de la Calende en cette ville de Paris: à ſçauoir ſi la ſaiſie & criées ſeront nulles, par la rigueur de cette Ordonnance, qui veut par exprez que

Digitized by Google

les tenans & aboutiſſans ſoient declarez?

R. Quelques-vns, comme Monſieur le Maiſtre en ſon Commentaire, tiennent pour la negatiue. Car ce que veut l'Ordonnance, eſt afin de faire cognoiſtre cét heritage qui eſt en criées, & qu'il ne ſourde procez ſur l'execution du decret. Or quand le Sergent n'euſt mis l'enſeigne ny la ruë, & qu'il euſt mis les tenans & les aboutiſſans, la choſe criée euſt eſté moins cogneuë: car les tenans & aboutiſſans ſont particuliers, qui ne ſont tant cogneus, comme eſt notoirement cogneüe ladite maiſon par l'enſeigne, & par la deſignation de la ruë, en laquelle elle eſt aſſiſe. Tellement que ſi par autre voye, marque, enſeigne, ou autre moyen plus certain que les tenans & aboutiſſans, ou equipollens à iceux, la choſe ſaiſie & criée eſt ſuffiſamment declarée & cogneuë, il ſuffit: d'autant que par là, eſt ſatisfait à la raiſon & intention de cette Ordonnance. *l. Cùm pater. §. Vicos ciuitati relictos. D. de legat.* 2. ou Bartole dit *quod venditio fundi facta non declaratis finibus valet, ſi fundus ſit certus.* Les autres tiennent pour l'affirmatiue, & puis que telle ſolennité eſt requiſe par l'Ordonnance, & quelques Couſtumes par exprez, comme celle de Paris, il la faut tenir pour eſſentielle, & partant que l'omiſſion d'icelle rend le decret nul. Et de fait, vne certification de criées fut infirmée par Arreſt du 27. Auril 1564. à cauſe de l'obmiſſion des tenans & aboutiſſans.

D. Reuenons maintenant à la ſaiſie des terres roturieres.

R. D'autant que ce ſont corps particuliers, il les faut, comme i'ay dit cy-deſſus, les declarer par le menu, tenans & aboutiſſans: afin que la main-miſe ſoit certaine, & l'adiudication faite en conſequence d'icelle, comme il eſt requis en la vendition volontaire. *l. Titius hæres. De de act. empt. Nam cuiuſque intereſt fines ſui agri noſcere, & tueri. l. ſi ita legatus. D. de vſu & habitat.* Et auſſi afin que ſi aucun auoit intereſt en ladite ſaiſie, ſoit en tout ou en partie, cognoiſſant ce qui eſt compris dans les limites de la main-miſe, il puiſſe ſeurement former oppoſition.

D. Apres la ſaiſie deuëment ſignifiée, que doit faire le Sergent?

R. Il doit faire quatre criées deſdits heritages, continuës & entretenuës, par quatre quinzaines.

D. Comment, & où doit eſtre faite la premiere deſdites criées?

R. Au lieu où ſont ſituez les heritages ſaiſis; & la doit le Sergent repeter au Siege de la Chaſtellenie à laquelle leſdits heritages ſont ſituez & aſſis à iour de plaids ordinaires, & iceux tenans.

D. N'y a-il pas ſemblable ſolemnité requiſe aux trois autres criées?

R. Il ſuffit qu'elles ſoient faites audit lieu de la Chaſtellenie, & par quatre quinzaines.

D. Que doit encore faire le Sergent pour notifier ladite ſaiſie, & criées?

R. Il doit mettre & affiger au portail de l'Egliſe Parrochiale en laquelle leſdits heritages ſont ſituez & aſſis, & audit Auditoire, vn breuet de papier, contenant ladite criée.

D. La ſaiſie n'eſt-elle pas deuëment notifiée, par la ſignification qui en eſt faicte au debiteur, apres le commandement de payer?

Digitized by Google

R. L'Ordonnance du Roy Henry II. en l'année 1551. ſur le fait des criées, & ſubſequentes de beaucoup d'années la redaction de noſtre Couſtume, ne dit point qu'il faille auparauant que ſaiſir & crier vn heritage, faire commandement au debteur, de payer, ny qu'apres la ſaiſie faite il faille ſignifier icelle ſaiſie audit debteur: mais elle pourueoit de trois autres remedes par leſquels la ſaiſie & criées viennent à la cognoiſſance du debteur, outre le commandement de payer: à ſçauoir l'attache ou affiche à la porte de l'Egliſe, l'eſtabliſſement de Commiſſaire, & l'adiournement pour veoir interpoſer le decret.

D. Qu'appellez-vous attache ou affiche?

R. C'eſt l'exploict du Sergent, lequel il attache & appoſe à vne porte de maiſon, Egliſe, Auditoire, ou ailleurs en public, afin de faire ſçauoir à tous ce qu'il exploite: Comme pour la publication des hommages; ou à propos de ce que nous traictons pour faire ſçauoir vne ſaiſie, ou receuoir les encheres d'vn heritage que le Iuge veut decreter: Ce que les Latins appellent *Programma, propoſitum, proſcriptum, poſtibus affixum.* Car les Anciens auoient accouſtumé d'affiger en lieu public des tables en cuiure ou autre matiere quand ils vouloient faire entendre quelque choſe au peuple, comme nous auons les exemples de *Abbo Prætoris, de legibus in æs inciſis,* dont l'Antiquité eſt toute pleine.

D. Puiſqu'auant toutes choſes concernans les affiches nous ſommes ſur la ſignification du nom, permettez que ie vous arreſte ſur ce que vous l'auez appellé *propoſitum.* Car i'ay creu que *proponere & propoſitum* ſignifioit vne conception ou volonté retenuë en l'eſprit, ſans la declarer ny mettre en effet, appellée par les Grecs κεῖται, προκεῖται, κεῖσται.

R. Voſtre conception n'eſt point mauuaiſe. mais auſſi l'vn & l'autre ſe prend, quand la choſe, actes, ou ſolennitez ont eſté publiées, & renduës manifeſtes à vn chacun, par tableaux, pancartes, ou placard, mis & affigez en lieux publics & eminens, pour eſtre leus, regardez & viſitez des paſſans: afin que cela ſoit plus notoire, & par apres aucun n'en puiſſe ne doiue pretendre cauſe d'ignorance. Selon meſmes qu'en ſemblables cas cette diction *Propoſitum,* eſt priſe, non ſeulement par les Iuriſconſultes *in l. 6. Cùm in plures. & l. 55. Dominus. D. Locati. & l. 7. Si quis id quod. D. de Iuriſd. omn. iud.* & ailleurs: mais auſſi par les autres anciens; entre leſquels Ceſar *lib. 3. Comment. de bell. ciu. Erat edictum Pompeij nomine Amphipoli propoſitum, vti omnes eius prouinciæ iuniores, Græci, cinéſque Romani, iurandi cauſa conuenirent. Suet. in Iul. cap. 8. Peregrinis in Senatum allectis, libellus propoſitus eſt, Bonum factum, ne quis Senatori nouo viam monſtrare velit. Idem in Vitellio, cap. 14. Exacerbatus quod poſt edictum ſuum, quo iubebat intra Kal. Octobr. vrbe Italiáque Mathematici excederent: ſtatim libellus propoſitus eſt, Chaldæos dicere, Bonum factum, ne Vitellius Germanicus intra eundem Kalendarum diem, vſquam ſuperſtes eſſet.* Et en la loy penult. *C. de defenſ. ciuit. Libellum conſcriptum in frequentioribus ciuitatum locis proponendi,* ou bien *adfigendi,* comme dit la loy derniere, *C. Theod. 11. tit. 8.* ce que Theophile a traduict, ὁ τῶν πεταλίων τῶν πίνακα μίσθων.

D. En quel langage doiuent eſtre eſcrites les affiches?

Digitized by Google

R. Le Iuriſconſulte en la loy *ſi pupillus*. §. *de quo palam proſcriptum. D. de inſtit. act.* decide ſi les placards doiuent eſtre eſcrits en langage Grec ou Latin : Et finalement il conclud que la Couſtume des lieux doit eſtre obſeruée: ce qui n'emporte en ſubſtance autre choſe, ſinon que cela doit eſtre en langage vulgaire & maternel: afin que par l'ignorãce de la langue ou idiome eſtranger & incongnu l'on ne puiſſe tomber en ignorance & erreur de ce qui eſt contenu en l'affiche.

D. Ie croy que c'eſt pour ceſte conſideration que nos anciens ont voulu que les loix eſtans données aux peuples, fuſſent eſcrites en langage vulgaire, afin d'eſtre mieux entenduës & gardées d'vn chacun : comme il eſt remarqué en la Nouelle *De non alien.* §. *Alienat.* & par *Ludou. Rom. in l. 2.* §. *fin. D. de verb. oblig. gloſſ. in l. Decreta. D. de re iudic. & Specul. in Tit. de Aduocat.* §. *Nunc verò.*

R. I'adiouſteray que Paul de Caſtre expliquant le §. *proſcribere. d. l. ſed ſi pupillus. D. de inſtit. act.* teſmoigne que de ſon temps en la Cour de France, les actes ou expeditions de Iuſtice eſtoient eſcrits en langage vulgaire. Le ſemblable fut dit par l'Ordonnance du Roy François I. en l'an 1539. art. 11. Et pour la meſme conſideration le Roy Charles IX. en l'art. 35. de ſon Edit fait à Paris, au mois de Ianuier 1563. veut que la verification de ſes Edits aux Cours de Parlement, & les reſponſes à iceux, enſemble les concluſions priſes par les Procureurs generaux de ſa Majeſté ſoient faites en langage François, & non en Latin. Auſſi diſoit Ciceron *lib. 1. de legib. Sed quoniam in populari ratione omnis noſtra verſatur oratio, populariter loqui interdum neceſſe erit.* Et luy meſme au 2. liur. des Offi. *Popularibus enim verbis agendum, & vſitatis, cùm loquimur de opinione populari.*

D. Pourquoy l'Affiche doit eſtre mis au Portail de l'Egliſe Parochiale ?

R. Noſtre Couſtume l'a ainſi voulu, & l'Ordonnance des criées depuis ſuruenuë, en l'art. 2. premierement au Portail, comme en vn lieu patent & public. Car comme dit la loy *ſed & ſi pupillus. d.* §. *Proſcribere. D. de inſtit. act. Proſcribere palam ſic accipimus, claris litteris, vt de plano recte legi poſſit, ante tabernam, vel ante eum locum, in quo negotiatio exercetur, non in loco remoto, ſed euidenti.* Et quant à l'Egliſe Parochiale, c'eſt afin que plus facilement la ſaiſie & criées puiſſent venir à la cognoiſſance d'vn chacun : par ce qu'il eſt à preſumer, comme dit Monſieur le Maiſtre, qu'vn chacun bon Chreſtien va ſouuent en ſon Egliſe Parochiale, & meſmes les iours des Feſtes & Dimanches, à ſa Meſſe de Paroiſſe, ſuiuant les Statuts Synodaux : & au contraire y en a beaucoup qui ne vont iamais au marché. Parquoy en faiſant les criées au marché & à iour de marché, ils pourront n'eſtre aduertis des criées, & par faute de ſoy eſtre oppoſez, perdre leur deu, ou n'eſtre venus encherir, à faute d'auoir eſté aduertis deſdites criées, en quoy le proprietaire auroit intereſt: car ſes heritages euſſent eſté mieux vendus : & pour ce ceſt article eſt en faueur tant du proprietaire que des creanciers. A quoy on peut adiouſter ce que dit Innocent, *in cap. Cùm inhibitio. De clandeſt. deſponſ. quando ſit proclama publicum, vt veniant qui volint ſe electioni apponere, debet affigi proclama valuis Eccleſiæ, in qua fit electio. per text. in cap. fin. De elect. in 6. cap. 1. ext. de poſtul. Prælat. innecta gloſſ. ib. in verb. publicè promulgauit.*

Digitized by Google

D. L'affiche ſeroit-elle ſuffiſante, ſi elle n'eſtoit miſe qu'à la porte de l'Egliſe Cathedrale?

R. Il ſemble qu'oüy, parce que l'Egliſe Cathedrale eſt appellée la Paroiſſe de l'Eueſque, *& eſt Parochia Parochiarum totius Diœceſis*: comme dit *Cardin. in Clement. Dudum. §. Verum. De ſepult.* Neantmoins la verité eſt au cõtraire. Car la Couſtume & l'Ordonnance parlans de l'Egliſe Parochiale, ſe doiuent entendre *ſecundum communem vſum loquendi*: c'eſt à ſçauoir de l'Egliſe Parochiale particuliere, & limites de laquelle eſt ſitué l'heritage mis en criées.

D. Quand vne Egliſe n'eſt proprement l'Egliſe matrice & Parochiale, mais ſeulement vn ſecours, ſuffira-il mettre l'attache ou affiche à la porte de l'Egliſe ſuccurſale?

R. Ceſte difficulté peut aduenir chacun iour: car il y a mille Egliſes parochiales en ce Royaume, qui ont des Chappelles leur ſeruans de ſecours pour les cauſes declarées au chap. *ad audientiam. De Eccleſ. adif.* Ie dy donc qu'en ce cas il ſuffira que le Sergent mette ſon affiche à la porte de l'Egliſe du ſecours. Car l'Egliſe edifiée pour ſecours d'vne autre Egliſe Parochiale, repreſente & ſuccede au lieu de l'Egliſe Parochiale, *quamuis non ſit matrix Eccleſia*, & toutes deux ne ſont reputées qu'vne, *quia vna pendet ex alia. c. Eam. De ætat. & qualit.* De là vient que les Canoniſtes ſont d'accord que l'Egliſe Parochiale, & l'Egliſe ſurcurſale, ne ſont benefices incompatibles, *neque cenſentur duæ parochiales, ſed vna duntaxat, ex eo quod vna pendet ab alia. d. c. Eam.*

D. Si l'heritage crié eſt ſur le limite de deux Paroiſſes, & ne ſçait-on bonnement de quelle Paroiſſe il eſt, que fera le Sergent?

R. Si c'eſt vne maiſon qui eſt en criées, il la faut reputer eſtre de la Paroiſſe & Egliſe, vers laquelle elle a ſon entrée & porte principale. C'eſt la deciſion de Bartole, & d'Angel. *in l. quod conclane. D. de damn. inf. l. Si cui ædes. & l. Prædiis. §. pen. D. De legat. 3.* Si c'eſt vne terre labourable, il la faut reputer de la Paroiſſe, en laquelle a accouſtumé eſtre payée la diſme des fruits croiſſans en icelle terre: ſelon l'aduis de Panorme *in cap. 1. De decim. niſi conſuetudo in loco eſſet contraria. c. Cùm ſint homines. De decim.*

D. Mais s'il ne peut apparoir en quelle Paroiſſe eſt l'heritage crié par le payement de la diſme, ny autrement?

R. Le plus ſeur eſt que le Sergent mette ſon affiche à la porte de la plus prochaine Egliſe Parochiale. *arg. text. in §. inſula. inſtit. de rer. diuiſ. & in l. Æde ſacra. §. intra. D. de contr. empt.* Et encore à la porte de l'Egliſe Cathedrale. *arg. text. in c. quoniam à nobis. De decim.* où il eſt dit, *quando non conſtat in qua Parochia ſit prædium, decima prædialis ſolui debet Epiſcopo.*

D. Si en vn Temple ou Egliſe il y a (comme ordinairement il ſe void) deux portes en diuers endroits, faudra-il mettre les affiches à toutes les deux portes?

R. Non: mais il ſuffira mettre l'affiche à la plus celebre & eminente porte, par laquelle la plus grande partie des Paroiſſiens entrent & ſortent le plus commodément. *argum. eorum quæ dicunt in ſimili Archidiac. in cap. 1. De cleſt. lib. 6. & Bald. in dol. ſed ſi pupillus.*

D. Pourquoy la Couſtume requiert-elle que l'attache ou affiche ſoit encore miſe à l'Auditoire?

R. Pour vne plus grande notification. Car comme dit Balde *in l. Manda-*

Digitized by Google

tum. C. Mandati. in 4. quæst, que ces affiches *& programmata ista debent affigi in locis magis frequentatis. per text. quem dicit ad hoc singularem in l. iubemus. C. de defensor. ciuit. in his verb. in frequentioribus ciuitatum locis.* Auſſi c'eſt vn remede ordinaire que la loy a baillé, quand on veut faire qu'vne choſe ſoit cognuë à tous, & qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: *Quia vox præconis paucis innotescit, fieri debet propositis edictis. Auth. qui semel. C. Quomodo & quando iudex.*

D. Que ſeruira l'attache affigée à la porte de l'Egliſe, quand c'eſt vn pauure vigueron ou laboureur, qui ne ſçait lire ny eſcrire, ou vne pauure femme veufue de laquelle l'on criera l'heritage?

R. Ils en pourront eſtre aduertis par ceux qui ſçauront lire, & le verront à la porte de la Paroiſſe. Secondement par la ſignification de la ſaiſie & criées, qui leur aura eſté faite. Tiercement par l'adiournement qui leur ſera baillé pour voir interpoſer le decret au quarantieſme iour apres les criées rapportées, parfaites & certifiées: pendant lequel temps ils pourront s'ils ont le moyen, recouurer argent, ou autrement appaiſer le pourſuiuant, & creanciers, & empeſcher le decret de leurs heritages. *Quarò*, par l'affiche des panonceaux ils en ſeront aſſez deuëment aduertis.

D. Que doiuent contenir les Affiches?

R. La declaration des choſes ſaiſies & miſes en criées, leur conſiſtance par tenans & aboutiſſans par le menu, comme dit l'art. 1. de l'Ordonn. des criées.

D. N'auõs nous pas quelques remarques de ceſte declaratiõ en l'Antiquité?

R. Il eſt vray que cela meſme eſtoit prattiqué entre les Romains en telles venditions & adiudications. Car ils propoſoiẽt & mettoient en vn lieu public eminent de la cité vne deſcription ou declaration par le menu, des choſes que l'on expoſoit en vente, leur bonté ou cõmodité, leurs confins & limites, le lieu, le temps, & l'heure de l'enchere & adiudication. Et de ces tableaux, appellez *Auctionnaires*, Ciceron a fait mention en pluſieurs endroits.

D. Ie vous prie de me les reduire en memoire, & m'en cotter quelques vns.

R. Premierement pour le regard des Affiches, en l'Oraiſon *de lege Agraria*, il dit: *Vtrum hæc lex est, an tabula Verratiana auctionis in qua scriptũ fuisse aiũt Iugera CC. in quibus elementũ fieri potest; Iugera CCC. in quibus vineæ fieri possunt, hoc tu emes ista tua innumerabili pecunia?* Et en la ſeconde inuectiue cõtre Catilina: *Meo beneficio tabula nouæ proferantur, verùm auctionaria.* Et en ſon Epiſtre *ad Quintum fratrem: Racilius tabulas proscripsit, se familiam Catonianam venditurum.* Et encores au 12. liur. des Epiſtr. *ad Atticum: De horti Scapulanis hoc videtur fieri posse, aliud tua gratia, aliud nostra, vt præconi subiiciantur: Id nisi fit, excludemur. Sin ad tabulã venimus, vincemus facultates Othonis nostra cupiditate.* Dedans leſquels tableaux, & autres euidences pour les volontaires alienations, la choſe expoſée en vente eſtoit bien ſouuent fort loüée & recommandée, & les vices ou incommoditez tenus ſouz ſilence, afin d'allecher & attirer dauantage par ce moyen les acquereurs ou encheriſſeurs.

D. N'eſt-ce point à ceſte occaſion que le meſme Ciceron au ſecond des offices diſoit, *Si tu ades proscribas, tabulam tanquam plagam ponas: donum propter vitia vendas: in eam aliquis incurrat imprudens. Hoc quanquã video, propter depravationem consuetudinis, neque more turpe haberi, neque aut lege sanciri, an iure ciuili, tamen naturæ lege sanctum est?*

Digitized by Google

R. Vlpian l'a auſſi remarqué *in l. Iulianus. D. de act. empt.* où il ſe plaint que la fraude des hommes de ſon ſiecle eſt paruenuë au comble de toute iniquité: *Si cùm venditor* (dit-il) *sciret fundum pluribus municipiis legata debere, in tabula quidem conscripserit vni municipio deberi, verùm postea legem consignauerit: Si qua tributorum, aut vectigalis indictionisve quid nomine, aut ad viæ collationem præstare oportet, id venditorem dare, facere, præstareque oportere, exempto eum teneri, quasi decepisset emptorem. Quæ sententia verò est.* Ce qui eſt aucunement conforme à la loy *Si sterilis. §. prædy venditor. D. eod.*

D. Par combien de temps les affiches doiuent-elles demeurer aux portes des Egliſes Parochiales, & autres lieux publics?

R. Il n'y a aucun temps prefix ny ordonné par noſtre Couſtume. Toutesfois il faut entendre qu'elles y doiuent demeurer, iuſques à ce que vray-ſemblablement & probablement telles diligences ſoient paruenues à la notice & cognoiſſance du ſaiſi, & autres perſonnes y ayans intereſt particulier, & auſſi de ceux qui deſirent encherir: qui eſt la fin pourquoy principalement les affiches & placards ont eſté introduits. Or ſeulement il ſuffit qu'il ſoit cogneu par l'exploit du Sergent, qu'ils y ont eſté mis & veus vne fois, ſans qu'il ſoit beſoin d'inſerer dans la meſme relation, combien de temps ils y ont demeuré; ce qui tiendroit aucunement de l'impoſſible. Et de ceſt aduis ont eſté pluſieurs qui ont eſcrit ſur la *Clem. de indic. & Matt. Afflict. in Conſ. Neap. l. 1. Debitoris ciuat.*

D. S'il eſtoit aueré contre quelqu'vn qu'il euſt arraché leſdites affiches, quelle punition meriteroit-il?

R. Il y a eſté aſſez pourueu, ſinon expreſſément en l'eſpece où nous ſommes, au moins aſſez intelligiblement par l'Arreſt de la Cour intereuenu ſur la modification de l'art. 7. de l'Ordonnance des criées, ayant en ſemblable cas ordonné amende arbitraire, & punition corporelle aux contreuenans comme d'vne eſpece de delit. A quoy ſelon les occurrences on peut adiouſter condamnation d'intereſts & deſpens.

D. Mais ſi c'eſtoit le ſaiſiſſant luy meſme, qui à l'inſtant ou toſt apres les exploits de la ſaiſie & criées, euſt arraché ou fait arracher leſdites affiches ou placards, afin d'en oſter la cognoiſſance à ceux qui voudroient encherir, ou peut eſtre afin de s'accommoder de la piece.

R. Outre vne amende qu'il meriteroit, ce ſeroit d'abondant vne nullité ſuffiſante aſſez pour faire caſſer le decret.

D. Surquoy fondez-vous ceſte opinion?

R. Sur ce que, ce qui eſt incontinent oſté, eſt reputé comme s'il n'auoit point eſté mis ny appoſé du tout: *vt notatur per Hippol. de Marſil. in repet. rubr. de fideiuſſor. ib. & in Conſilio 122. & latè per Andr. Tiraq. in repetit. l. Si vnquam in verb. ſuſceperit liberos. Et paria ſunt non eſſe & incontinenti deſinere. cap. Nam & ego. De verb. ſignif. gloſſ. in c. 1. §. quin etiam. tit. Epiſcop. vel Abb. in vſib. feud.* A quoy eſt digne d'eſtre rapportée la doctrine de Felin *in cap. Ex parte Decani. De reſcript.* ſuiuy par *Abb. in Conſil. 53. & per Phil. Decium Conſil. 177.* diſans que quand vn adiournement eſt fait par affiches, mis en l'huis de la maiſon, & elles ſont incontinent arrachées, la citation n'eſt pas dicte bien ny competemment faite.

D. Seroit-ce de meſme ſi le ſaiſi les auoit arrachées directement ou indirectement?

R. Non:

Digitized by Google

R. Non ; car pour cela le decret ne ſeroit pas annullé: autrement ſa calomnie luy profiteroit, contre l'équité, & diſpoſition de droit, *l. in fundo. D. de rei vindic. l. ſcire oportet. D. de exeuſ. tutor.* Ioint que *cùm per alium ſtat, quo minus quid fiat, id vtique pro facto habetur. l. Labeo ſcribit. D. de contr. empt. Et is per quem ſtat quod citatio ad eum non perueniat, habetur pro citato. l. ideo. D. de euict. Clem. Dudum. De for. comp.*

D. Le Sergent ſera-il creu de l'affixion deſdits breuets par ſa ſimple relation par eſcrit, qu'il fera deſdites criées & affiches?

R. Oüy; pourueu qu'il y ait deux records pour le moins.

D. Pourquoy faut-il que le Sergent ait commiſſion du Iuge?

R. La Couſtume eſt conforme au droit commun, *quo res pignori capi debent iudicis officio, non creditoris auctoritate. l. 2. C. ſi in cauſ. indic. pign. cap. ſit. l. Extra. D. quod met. cauſ.*

D. Mais ſi on faiſoit apparoir du contraire?

R. Si le ſaiſi, ou autres ayans intereſts vouloient ſouſtenir les ſolemnitez telles qu'elles ſont employées aux exploits n'auoir eſté faites ny accomplies, ils y ſeroient receuables, non par ſimple voye, mais par inſcription en faux à quoy ſe conforme & eſt preciſe la doctrine de *Ioannes de Imola* eſcriuant ſur la loy *Duplex ratio. De fide & inſtrum. haſt. fiſc. l. Libellorum. D. de accuſat. & inſcr. & l. Vbi. C. de falſ.*

D. Comment l'inſcription en faux eſtant ainſi formée contre les exploits de ſaiſie & criées, peut-elle eſtre iuſtifiée & auerée?

R. Premierement par lettres ; quand les coppies delaiſſées à la porte de l'Egliſe eſtans repreſentées & recouuertes, ne contiennent rien, & ſont manques de la declaration des choſes ſaiſies. En ſecond lieu par teſmoins dignes de foy, en plus grand nombre & d'autre qualité que les inſtrumentaires qui ont ſigné les exploits: leſquels teſmoins produicts en l'inſtance d'inſcription rapporteront certainement n'auoir veu delaiſſer du tout ny afficher en placard aucun papier ou coppies.

D. *Quid*, ſi le decret porte *in narratiuis* les criées auoir eſté faites par les quatre quinzaines, ou autrement ſelon la forme du païs, & auoir eſté deuëment certifiées, & ſur ce le decret interpoſé, toutesfois il n'appert deſdites criées, ny de ladite certification, *niſi per verba narratiua* du decret?

R. La gloſe *in l. 1. C. de iur. & fid. haſt. fiſc. lib. 10. in verb. Omni ordine*, reſpond à cette queſtion, & dit que *ſolemnitas decreti probatur per verba narratiua, & quod ſt andum eris ſcripturæ, quæ dicit ſolennitates interueniſſe, niſi contra probetur. arg. l. Cum precibus. C. de probat.* & celuy qui obiecte le defaut de ſolennité, c'eſt à luy à le prouuer. *l. Abea parte. D. eod.*

D. Au contraire; les Iuriſconſultes tiennent, que *non creditur ſententiæ de actis cauſæ, niſi de illis conſter. cap. fin. ext. de probat. & ſolemnitas extrinſeca regulariter non præſumitur, niſi probatur. l. quicumque. §. fin. D. de Public. l. ſciendum. vbi gloſ. D. de verb. oblig. l. ſi ita ſtipulatus. §. Chryſogonus. D. eod.*

R. Cette queſtion s'eſt ſouuentesfois offerte, & s'offre chacun iour. Parquoy il faut conſiderer, ſi le decret eſt receu & de fraiſche memoire, ſoit par ſentence dont il y a appel, ou par Arreſt, contre lequel ſeroient obtenuës lettres en forme de requeſte ciuile: ſi celuy qui ſe plaint du decret & adiudi-

Digitized by Google

cation n'agueres faite, & dit les criées n'auoir esté deuëment faites, & certifiées, affiches mises, ny autres solennitez gardées, qu'il cotte & enseigne par le menu: & celuy qui s'ayde du decret, qui est de fraische memoire, & doit auoir ses actes en la main pour iustifier son decret: en ce cas il faut iuger pour l'appellant, ou demandeur en requeste ciuile, & annuller le decret. Mais si c'est vn decret donné il y a cinq, six, dix, vingt ans, comme souuent est aduenu que l'on a interiecté appellations des decrets faits long-temps auparauant, se fondant sur defaut de solennitez: apres si long temps & si longue ioüissance euë en vertu du decret, & que les adiudicataires sont decedez, & les pieces esgarées, en ce cas il faut presumer pour le decret, & pour les solennitez *ex narratiuis decreti, propter diuturnitatem temporis, propter quam præsumitur solennitas extrinseca præcessisse. per text. quem Ang. ad hoc reputat singularem in l. Si filius. C. de petit. hered. l. qui in aliena. vers. sed si non audierit. D. de acquir. hared. & Doct. communiter omnes, in l. sciendum. D. de verb. oblig.*

D. Ie croy que ce n'est pas sans raison que nostre Coustume dit que le commandement doit estre fait au debteur de payer la somme par luy deuë?

R. C'est à dire que la debte doit estre bonne & vallable, telle recogneuë par bonne obligation, sentence dont il n'y ait point d'appel, ou par Arrest. Et sur ce ie vous reciteray vne question qui fut iugée par la Cour de Parlement. En vertu de la sentence donnée contre celuy qui auoit seulement à la prononciation protesté, d'appeller, sa maison est saisie & adiugée par decret à vn tiers encherisseur, à la requeste de celuy qui auoit obtenu ladite sentence, sans opposition du condamné: lequel ayant depuis appellé en la Cour de Parlement, & obtenu Arrest infirmatif de ladite sentence, appelle de la saisie & adiudication par decret, & fait intimer tant le poursuiuant, contre lequel il auoit eu Arrest que l'adiudicataire. Et par Arrest, la cause disputée és Chambres des Enquestes, au rapport de Monsieur du Breuil le vingt-troisiesme May mil cinq cens soixante-trois, fut iugé qu'il auoit esté mal saisi & decreté, & le poursuiuant condamné rendre à l'adiudicataire le prix, & les frais, & és despens, dommages & interests: & n'y auoit que trois ou quatre ans que le decret auoit esté fait.

D. Quel est le priuilege & faueur des Commissaires?

R. C'est que par l'Ordonnance sont faites inhibitions & defenses à tous proprietaires des choses criées, & à tous autres de troubler & empescher directement ou indirectement lesdits Commissaires & fermiers en la ioüissance de leurs Commissions & fermes, sur peine à ceux qui directement ou indirectement auront fait ledit trouble & empeschement, d'estre declarez rebelles & desobeïssans au Roy & à Iustice, & de confiscation de leurs biens.

D. S'il se presente vn tiers possesseur qui se pretende Seigneur proprietaire & possesseur, & qui s'oppose à la saisie & criée afin de distraire, peut-il *de facto* empescher le Commissaire estably voulant ioüir, ou

Digitized by Google

bien ſi le Commiſſaire le peut & depoſſeder, *via facti*, ſans autrement l'oüir ?

R. Pour ce qu'on trouua mauuais de depoſſeder, meſme quand la ſaiſie n'eſt faite pour ſon deub, mais pour la debte d'vn autre, que l'on penſoit eſtre proprietaire & poſſeſſeur de l'heritage qui ne l'eſt pas : il y a eu declaration & limitation faite par la Cour de Parlement ſur l'article de cette Ordonnance en la verification d'icelle : à ſçauoir que les preſentes defenſes de non troubler & empeſcher le Commiſſaire, n'auront lieu à l'encontre des tiers oppoſans à fin de diſtraire, qui lors de la ſaiſie ſeroient trouuez poſſeſſeurs & actuellement ioüiſſans des choſes, pour la diſtraction deſquelles ils ſe rendroient oppoſans : & la raiſon en eſt bonne. Car il ſeroit dur de depoſſeder vn tiers detenteur & poſſeſſeur ſoy pretendant ſeigneur proprietaire pour la debte d'autruy, ſans ſa faute, & ſans l'oüir.

D. Combien peut-on eſtablir des Commiſſaires aux choſes ſaiſies?

R. Le nombre des Commiſſaires doit eſtre moderé, comme de deux au plus, ores que les parties le vouluſſent. Et vn eſtabliſſement de trois fut declaré nul par Arreſt du douzieſme May mil cinq cens trente-trois. *arg. l. 1. D. de iure delib.*

D. Mais s'il y auoit du bien à regir en pluſieurs prouinces ?

R. On y en peut mettre iuſques à deux en chacune prouince. *arg. l. ex facto. D. de hered. inſtit.*

D. De quels lieux doiuent eſtre pris les Commiſſaires ?

R. Des plus proches des lieux ſaiſis. Et vn Commiſſaire diſtant de trois lieuës du lieu ſaiſi, fut deſchargé par Arreſt du quatrieſme Feurier mil cinq cens ſeptante cinq.

D. Quel eſt le deuoir & la charge des Commiſſaires eſtablis ?

R. Par la meſme Ordonnance ils ſont tenus bailler leſdites choſes criées à ferme aux plus offrans & derniers encherifſeurs, moyennant bonnes cautions.

D. Quelle raiſon donnez-vous de ce bail à ferme.

R. Pource qu'il faut depoſſeder le proprietaire, par la loy, *Non eſt mirum. §. ſciendum. D. de pigner. act.* qui dit ainſi: *Sciendum tamen vbi inſſu Magiſtratus pignus conſtituitur, non aliàs conſtitui, niſi ventum ſit in poſſeſſionem.* Ce qui eſt fait par le moyen dudit bail iudiciaire.

D. Que ſignifient ces mots, *Venire in poſſeſſionem* ?

R. Ils ne ſignifient pas que le Commiſſaire ſoit poſſeſſeur; car il n'eſt que detenteur & gardien au lieu du proprietaire, *vt not. gloſ. in l. 1. in verb. traditum. D. de pigner. act.*

D. L'eſtabliſſement de Commiſſaire eſt-il neceſſaire ſur peine de nullité des criées ?

R. Oüy maintenant, par la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance du Roy Henry II. faite en l'an 1551. article 4. qui a adiouſté ces mots, Sous peine de nullité d'icelles criées, leſquels n'eſtoient pas en l'Ordonnance du Roy François I. faite en l'an 1539. Or c'eſt vne maxime, *Quando lex vel ſtatutum requirit certam formam vel ſolennitatem, & procedit vltra adnullando actum*, com-

Digitized by Google

me au cas preſent, *actus eſt nullus, per text. in l. 2. & l. ſtatutis. verſ. hinc adyctions. C. de ſent. ex peric. recitan.*

D. Pareillement le defaut du bail à ferme iudiciaire eſt-il neceſſaire ſur peine de nullité des criées?

R. Il y a eu autresfois de la diſpute ſur ce point. Car l'Ordonnance dit que le ſaiſiſſant fera eſtablir Commiſſaire, ſur peine de nullité des criées; & quant audit Commiſſaire, il doit faire proceder au bail à ferme: mais ces mots, Sur peine de nullité, ne ſont repetez. Car il n'eſt pas dit par exprez, que par faute de bail à ferme les criées ſoient nulles: toutesfois l'Ordonnance s'entend ainſi, pour ce que en l'vn & en l'autre y a pareille raiſon: *Ideo clauſula in medio poſita ad omnia referri debet*, comme il eſt noté *in l. 1. C. de lib. prater. & exher. text. in l. quemadmodum. §. fin. D. Ad leg. Aquil. & in §. Tertio cap. in fin. inſt. eod. ibi: Plebs Romana, quæ Gallo Aquilio interrogante, hanc legem tulit, contenta fuit, quod prima parte eo verbo uſa eſt*, de ſorte que par faute de bailler à ferme & de poſſeder le proprietaire, les criées ont eſté caſſées par Arreſt du 4. Mars 1564. entre Iean Rocher & Paſquier Brochard, & encores par autre Arreſt du 25. Septembre 1578. entre les Maiſtres & Gouuerneurs de la Chapelle S. Yues fondée à Paris, & Me Iean Huguet Medecin.

D. Incontinent apres la ſaiſie faite, que doit faire le Sergent?

R. Par l'Ordonnance de l'an 1559. article 77. & par l'Ordonnance des Criées article 4. il doit incontinent apres la ſaiſie & auparauant la premiere criée, eſtablir Commiſſaires au regime & gouuernement des choſes ſaiſies, ſur peine de nullité des criées.

D. Comment nos loix apppellent elles cette ſorte de Commiſſaires?

R. Ils ſont appellez *Curatores bonorum, in l. Prætor ait. §. Eſt præterea. D. de bon. auctor. iudic. poſſid.*

D. Auons-nous quelque rapport de cette maniere d'eſtabliſſement auec l'ancien droit?

R. Par le droit ancien qui eſt le droict des Romains le creancier ſe pouuoit eſtablir Commiſſaire au regime des fruits de la choſe ſaiſie: mais tel eſtabliſſement eſtoit fait autrement qu'auiourd'huy.

D. Qu'elle eſt donc la difference?

R. C'eſt que le creancier *mittebatur in poſſeſſionem rei ſeruandæ cauſa*: ce qu'on appelloit *primum decretum*: & quelque temps apres la choſe eſtoit venduë au plus offrant, ſans que le creancier ſaiſiſſant fuſt receu à encherir. Mais s'il ne ſe trouuoit acheteur on adiugeoit la choſe audit ſaiſiſſant: laquelle adiudication s'appelloit *ſecundum decretum*, comme on peut recueillir du texte *in l. ſiſinita. §. Iulianus, & §. Non autem. D. de damn. inf. & l. fin. C. Si in cauſ. iudic.* Mais par noſtre Ordonnance le creancier n'eſt prohibé d'encherir, & ne peut eſtre eſtably Commiſſaire au gouuernement & garde des fruicts de la choſe ſaiſie, ny pareillement le proprietaire, comme il a eſté iugé par Arreſt du 6. Decembre 1537. en l'Audience, entre le Preſident Briſſonnet, & la Dame de Mailly.

D. Pourquoy le Commiſſaire doit-il eſtre eſtably auparauant la premiere criée?

R. Par ce que ſouuent il eſt aduenu qu'vn trompeur fuyard, long-temps

Digitized by Google

apres vn heritage vendu & adiugé par decret, eſt venu s'oppoſer à l'execution du decret, & dire qu'il eſtoit proprietaire poſſeſſeur, & qu'il n'auoit eſté *nominatim* appellé, ny l'heritage ſaiſi: ains eſtoit touſiours demeuré poſſeſſeur paiſible & ſans controuerſe, & que celuy ſur lequel auoit eſté crié & adiugé, n'auoit rien en l'heritage, & n'en eſtoit poſſeſſeur: partant le decret eſtoit nul, ſans l'auoir appellé, luy eſtant proprietaire & poſſeſſeur. De ſorte que ſouz ce pretexte ont eſté renuerſez pluſieurs decrets: mais pour obuier à telles tromperies & cauillations, a eſté par ceſte Ordonnance introduit & ordonné l'eſtabliſſement de Commiſſaire auant la premiere criée, à fin de deſſaiſir *de facto* le poſſeſſeur, & par ce moyen le contraindre à parler: Car s'il ſe pretend proprietaire, il faut qu'il s'oppoſe; & s'il n'eſt que conducteur ou locataire, il faut qu'il ſomme ſon locateur, qui ſe pretend proprietaire, qui eſt *de facto* depoſſedé par le moyen de l'eſtabliſſement de Commiſſaire, & conſequemment contraint de parler: autrement l'adiudication par decret luy fera preiudice, comme eſtans la ſaiſie & criées venuës à ſa cognoiſſance, pour autant qu'il a eſté depoſſedé de fait, & qu'il ne s'eſt oppoſé, ny deduit ſes droits. *per regul. l. ſepe conſtitutum. D. de re iudic.*

D. A quoy recognoiſſons nous que la choſe ſaiſie, eſt en la main du Roy?

R. En ce que l'Ordonnance ſur le fait des criées art. 3. veut qu'en toutes ſaiſies des maiſons aſſiſes & villes & villages, en faiſant la ſaiſie, ou deuant la premiere criée, ſoit mis & affiché ſur l'entrée vn pannonceau portant les armes du Roy: au deſſous duquel ſera eſcrit, que ladite maiſon eſt ſaiſie & miſe en criées: de laquelle attache, en fera l'executeur mention par ſon rapport & procez verbal.

D. Pourquoy ſont-ils appellez Pannonceaux?

R. Pannonceaux ou Pannichelles (comme ils ſont dits en l'Ordonnance du Roy Philippes de Vallois en l'an 1338.) ſont ainſi **appellez** *tanquam panniculi*, comme qui diroit pans, morceaux, ou lambeaux de drap ou de linge, & doiuent eſtre marquez aux armes du Roy ou Prince ſouuerain. Pour laquelle cauſe on leur a proprement impoſé ces noms, *Vela Regia, ſeu cortina Regia*, dont meſmes a vſé S. Ambroiſe Epiſt. 33. liur. 5. & ſe trouuent pluſieurs conſtitutions des Empereurs Honorius, Theodoſe, Valentinian & Probus inſerées au tit. du Code, *Vt nemo priuatus titulos pradiis, &c.* & au tit. ſuiuant *Nemini liceat ſine iudicis auctoritate ſigna imponere.* Comme auſſi les Nouelles 17. & 164. de l'Empereur Iuſtinian, qui defendent aux particuliers de leuer de leur priuée authorité ſur les heritages d'autruy (encores qu'ils affirmaſſent y auoir droit, ſoit de proprieté ou d'hypotheque) telles enſeignes ou remarques Royales ou Imperiales: ny pareillement d'inſcrire leurs noms & titres, ny apposer leurs ſeaux ou cachets priuez ſur les champs & maiſons d'autruy.

D. Ie croy que cela eſt vray, ſi on conſidere les perſonnes comme pures priuées, mais les Seigneurs feodaux n'ont-ils pas ce priuilege?

R. Bien que pluſieurs l'eſtiment ainſi: cela toutesfois ne ſe pourroit eſtendre plus auãt que les ſaiſies couſtumieres, ou iniections de mains faites à leurs inſtances ſur les heritages releuans immediatement d'eux à cauſe du deuoir non preſté par le vaſſal. En procedant auſquelles ſaiſies, ils ſont veuz vſer de leur droit propre: & non pas adapter cela, ny l'eſtendre aux executions par

Digitized by Google

decret, esquelles le Seigneur feodal saisissant est censé) pour l'accõplissement des diligences) tout ainsi qu'vne personne estrange, comme nous dirons cy-apres en parlant de la certification des criées.

D. Quelle peine ordonneroit-on contre celuy qui auroit arraché les panonceaux?

R. Telle, que nous auons dit contre ceux qui arracheroient des affiches, voire mesme ie voudrois suiure le iugement que Seneque *lib. 4. de beneficio* prononça contre soy mesme: *Spondeo, inquit, pro iudicato, & suspensum amicis bonis libellum deiicio, ereditoribus eius me obligaturus: vt possim seruare proscriptum, ipse proscriptionis periculum subeo:* Mais pour bien entendre que c'estoit aucunement *Tabulam figere, & de modo affigendarum Tabularum alienis prædiis*, faut voir ce que dit *Venuleius in l. vlt. D. quod vi aut clam. Alciat. lib. 4. Parerg. cap. 2. Franc. Duaren. lib. 4. Disputat. cap. 4. & Iac. Renard. lib. singul. Pretribunal. cap. 3.*

D. Comment peut-on apposer panonceaux aux heritages saisis esquels il n'y a point de bastimens?

R. En plusieurs Prouinces de ce Royaume on ne se contente pas seulement des affiches redigées par escrit, & proposées publiquement, mais outre icelles on brandonne les heritages.

D. D'où est-ce que ceste façon de brandonner a pris son origine?

R. De l'obseruance des Atheniens: lesquels quand ils n'estoient encores nantis, ny mis en possession de l'heritage à eux delaissé par hypotheque, y apposoient quelques marques ou enseignes, afin de tesmoigner qu'il leur estoit engagé ou oberé: lesquelles marques s'appelloient ὅροι, ἀπὸ τῶν ὁρῶν, à cause de leur eleuation, les faisant paroistre de plus loing: comme nous apprenons de Demosthene περὶ φανίππου, & en l'oraison περὶ Σπουδίου.

D. Pourquoy ces marques s'appellent elles brandon?

R. Par vne comparaison ou similitude qu'ils ont auec les flambeaux apposez aux hautes tours & phares des villes maritimes, pour seruir d'adresse aux nautonniers, & leur enseigner le chemin: pour autant que par le moyen d'iceux brandons (consistans aucunesfois en tortis d'herbes, de grain, de branches d'arbres, ou de paille liez ensemble; & en d'autres lieux en vn pieu planté debout, au haut duquel il y a quelques morceaux de linge ou de drap attachez, selon les solennitez diuerses des Prouinces) vn chacun estant rendu certain que l'heritage est saisi par authorité publique, ne soit si osé de troubler les Commissaires, se mettre en possession d'iceluy, ny le deteriorer: mesmes à fin que si vn tiers y pretend quelque droit de proprieté, d'vsufruit, de seruitudes, & autres semblables, il ait à se presenter, & les demander ou debattre en Iustice.

D. Comment ces Pannonceaux doiuent-ils estre marquez?

R. Aux armes du Roy tant seulement. Et par Arrest donné en l'Audience du 11. Decembre 1576. fut vn decret declaré nul à faute de solennité d'affiche & pannonceau Royal, encores que l'Archeuesque de Rheims y eust fait mettre ses armoiries.

Digitized by Google

ARTICLE CLXXXV. C. 64.

Item, & où il aduiendroit, que ladite quinzaine, en laquelle se doiuent continuer lesdites criées, escherroit en iour de Feste, ou que pour aucune cause on ne plaidast ledit iour, telle quinzaine se continuera aux premiers plaids ordinaires suiuans.

D. N'est-il pas besoin de faire adiourner la partie pour voir certifier les criées?

R. Non; par ce qu'elle ne peut l'empescher. *Quòd autem non nobis inuitis fieri potest, multo magis & ignorantibus & absentibus potest. l. qui potest. 26. D. de reg. iur.*

D. Mais encores que les criées ayent esté certifiées auoir esté bien & deuëment faites, ne seroit-on pas receu à prouuer le contraire?

R. Non; s'il n'y a appel de ladite certification: ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 19. Iuillet 1520. remarqué par Rebuffe en son traitté des criées sur les Ordonnances Royaux art. 4. *gloss. vn. num. 4.*

D. Pardeuant qui doiuent estre faites les certifications des criées?

R. L'Ordonnance des criées de l'an 1551. dit par exprés, que les criées doiuent estre certifiées pardeuant le Iuge des lieux: mots qui comprennent infalliblement les Iuges subalternes, aussi bien que les Royaux. Car quand l'Ordonnance entend exclure les Iuges des Seigneurs, elle vse de ce mot, *Nos Iuges*, & ne dit pas, *Les Iuges des lieux.*

D. Toutesfois plusieurs tiennent que les criées ne peuuent estre certifiées, sinon pardeuant les Iuges Royaux, suiuant quelques Arrests de la Cour, par lesquels des certifications des criées faites deuant des Iuges de village, par emprunt de Pratticiens, ont esté cassées.

R. Iustemẽt & à bon droit: tant par ce que c'est là foule des parties de mener ainsi des pratticiens au loin, pour vne simple certification de criées, que pour autant que ceux là estans estrangers du siege ne sont pas capables de respondre du Styl particulier d'iceluy. Mais au contraire, il a esté iugé par plusieurs Arrests que les certifications de criées faites aux sieges notables des Iustices Seigneuriales où y a nombre suffisant de pratticiens residens, sans en emprunter d'ailleurs; estoient bonnes & valables.

D. Cottez-nous en quelques vns, pour y auoir recours s'il en est de besoin.

R. Il a ainsi esté iugé par Arrest du 30. Ianuier 1578. & par autre Arrest du 16. Ianuier 1587. pour le Comte de Rochefort, & autre du 11. Feburier 1559. pour le Seigneur de Coulommiers, il y en a encor vn pour le Seigneur de Rambouillet, par le quel fut infirmée la sentence du Bailly de Montfort l'Amaury, qui luy auoit fait defences de certifier criées. Et en l'année 1607. fut donné vn autre Arrest à la cinquiesme Chambre des Enquestes, après en auoir demandé aduis aux autres touchant des criées certifiées au siege de Chasteaudun, qui appartient à Monsieur de Longueuille.

D. Pourquoy donc l'Ordonnance des criées veut elle que les Panonceaux apposez aux maisons saisies, soient notamment aux armes du Roy, & que

Digitized by Google

la Cour a touſiours trouué mauuais, qu'on y appoſaſt les armes des Seigneurs hauts Iuſticiers?

R. Par ce que l'appoſition d'affiches & pannonceaux eſt vne dependance de ſouueraineté, & vn acte de Iuſtice vniuerſelle, qui ne deroge point, & ne fait point de preiudice à la Iuſtice particuliere des Seigneurs: & cela ſe fait à cauſe de la deciſion du droit, *Vt nemo priuatus titulos prædiis imponat, vel vela Regia ſuſpendat*: eſtant vn droit qui n'appartient qu'au Souuerain de poſer affiches, ou autres marques de Sauue-garde publique, comme il eſt bien decidé en la Nouelle 17. chap. 15. *Titulos imponere prædiis & domibus ſuperſcribere nomina præſumentibus, periculoſum eſſe ſciat, quia hoc agentes propriam ſubſtantiam applicabunt fiſco. Si enim rem ſoli imperio conceſſam tentauerit quis uſurpare, in ſuis agnoſcat periculum, & ſuis rebus, publicis titulis impoſitis, fiat aliis exemplum abſtinentiæ.*

D. En quelle forme doit eſtre faite la certification des criées?

R. Lecture doit eſtre faite en iugement & à iour ordinaire de plaids, & iceux tenans, du procez verbal d'icelles, ſur peine de nullité de telles certifications, par l'Ordonnance de l'an 1551. art. 5. & ce en preſence des Practiciens, leſquels icelles oüyes & entenduës ont rapporté qu'elles ſont bien & deuëment faites ſelon les vs & Couſtumes des lieux. Sur laquelle lecture & rapport, le Iuge les doit declarer auoir eſté bien & deuëment faites & parfaites: dont ſera expedié acte ſigné du Greffier. Arreſt du 14. Nouembre 1500. entre l'Abbé de Morigny, & vn nommé Abraham. Autre Arreſt pour Alpin de Bethune, du 26. Auril 1531. Ordonnance de l'an 1539. article 79. Mr le Maiſtre chap. 25. & 45.

D. S'il aduenoit que la quinzaine, en laquelle ſe doiuent continuer les criées, eſcheuſt en iour de Feſte, ou que pour aucune cauſe on ne plaidaſt ledit iour, que ſeroit-il beſoin de faire?

R. Telle quinzaine ſe continuëra aux premiers plaids ordinaires ſuiuans.

D. S'il y auoit eu intermiſſion de criée en vne quainzaine, faudroit-il recommencer?

R. On a fait vne diſtinction: à ſçauoir, que ſi c'eſt par la faute du ſaiſiſſant ou du Sergent, il faut recommencer: mais ſi c'eſt par le dol, aſtuce, & artifice du ſaiſi, & qu'il y en ait preuue, il ſuffira de faire vne cinquieſme & ſuperabondante criée, par l'authorité du Iuge: comme il a eſté ordonné par Arreſt du 8. Iuin 1563. & autre du 27. May 1567.

S.282. 285. C.60. 61. *Des oppoſitions & diſcution d'icelles.*

ARTICLE CLXXXVI.

Item, & leſdites criées ainſi faites, ſeront les oppoſans adiournez, pardeuant le Iuge qui a decerné ladite commiſſion, pour dire leurs cauſes d'oppoſition, enſemble ledit debteur, pour voir proceder à la diſcuſſion deſdites oppoſitions, & adiudication deſdites criées. Et où promptement ſe pourra faire la diſcuſſion deſdits oppoſans, on y pourra proceder auant ladite adiudication. Autrement, ladite adiudication ſe fera ſauf à diſcuter deſdites

deſdites oppoſitions apres ladite adiudication faite, ſinon qu'il y euſt oppoſition pour diſtraire, laquelle ſe decidera auant ladite adiudication: Au cas toutesfois que le crediteur requiſt adiudication des heritages, contre leſquels n'eſt baillée oppoſition pour diſtraire, ſera procedé à l'adiudication d'iceux, ſauf à diſcuter comme deſſus. Et neantmoins, pourra pourſuiure l'adiudication des heritages pour leſquels y auroit oppoſition afin de diſtraire, s'il n'eſt payé entierement de ſon deu.

D. Que faut-il plus faire apres que les criées ſeront paracheuées?

R. Il faut faire adiourner les oppoſans pardeuant le Iuge qui a decerné la commiſſion, pour dire leurs cauſes d'oppoſition, enſemble le debteur pour veoir proceder à la diſcution deſdites oppoſitions, & adiudication deſdites criées. Et promptement ſe pourra faire la diſcuſſion deſdits oppoſans, ou y pourra proceder auant ladite adiudication. Autrement ladite adiudication ſe fera, ſauf à diſcuter deſdites oppoſitions, apres ladite adiudication faite.

D. Mais ſi quelqu'vn a formé oppoſition afin de diſtraire?

R. Il faut qu'elle ſoit decidée auparauant l'adiudication.

D. Mais ſi le creancier requiert qu'il ſoit paſſé outre à l'adiudication des heritages contre leſquels n'a eſté baillée oppoſition afin de diſtraire?

R. Il ſera procedé à l'adiudication d'iceux, ſauf à diſcuter comme deſſus. Et neantmoins ledit creancier pourra pourſuiure l'adiudication des heritages, pour leſquels y auroit oppoſition afin de diſtraire, s'il n'eſt payé entierement de ſon deub.

D. Combien y a-il de ſortes d'oppoſans?

R. En matiere de criées il y en a de trois ſortes tous diuers & tendans à diuerſes fins: à ſçauoir les oppoſans afin de diſtraire, les oppoſans afin d'annuller, & les oppoſans à fin de conſeruer.

D. Qu'eſt-ce qu'vne oppoſition à fin de diſtraire?

R. C'eſt quand vn tiers ſe vient oppoſer, & dit que l'heritage que l'on a ſaiſi, & qui eſt en criées, ou partie, ou portion d'iceluy luy appartient, & non au condamné & obligé, ſur lequel on a ſaiſi, & demande que tel heritage ou portion à luy appartenant ſoit diſtrait & mis hors des criées, & que mainleuée luy en ſoit faite. Et cette oppoſition eſt fondée ſur la loy *A Diuo Pio. §. ſi ſuper rebus. D. de re iudic.*

D. Pourquoy faut-il que l'oppoſition à fin de diſtraire ſoit decidée auparauant l'adiudication?

R. L'Ordonnance ſur le fait des criées article 5. y eſt conforme, & fondée en bonne raiſon: car autrement iamais ne ſe trouueroit licitateur ny acheteur d'vn heritage crié, s'il n'eſtoit certain de ce qu'il achete, que preallablement les oppoſitions à fin de diſtraire ne ſoient vuidées, & qu'il ſoit cogneu & iugé, ſi l'heritage crié appartient du tout, ou en partie au proprietaire ſur lequel l'on crie. Pour cette cauſe il eſt tres neceſſaire de vuider les oppoſitions à fin de diſtraire auant l'adiudication, afin que la iuſtice qui vend ne

Digitized by Google

trompe perſonne : ce qu'elle feroit, ſi apres auoir adiugé à l'vn, il venoit à eſtre diſtrait au profit d'vn autre, en ingeant l'oppoſition à fin de diſtraire apres le decret adiugé.

D. Comment peut compatir cette Couſtume & l'Ordõnance des criées auec tant d'Arreſts cy-deuant donnez, le 14. iour de Decemb. 1536. entre Dame Antoinette du Pallieu & Mre Louis Lucas Cheualier, Seigneur de Courcelles, touchant la terre d'Aigreuille, & le 23. iour de Decembre 1530. entre les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Auxerre, & Me Germain de Chermoy, par leſquels a eſté dit & iugé, qu'il ſeroit procedé à l'adiudication par decret des choſes criées à la charge d'vn procez petitoire pendant & indecis pour raiſon des heritages criez ?

R. Certainement ç'a eſté autresfois vne grande difficulté de paſſer outre à adiuger vn heritage à la charge d'vn procez petitoire : car il ne ſe trouue homme qui vueille encherir à cette charge pour crainte d'eſtre apres euincé & perdre ſon argent. Pour cette cauſe, les fins plaideurs, ou à proprement parler, trompeurs, quand ils ſe voyoient endebtez & leurs heritages preſts à eſtre ſaiſis & criez, ils ſuſcitoient vn procez petitoire: & par ce moyẽ l'on ne trouuoit aucuns qui vouſiſſent encherir, & à meſme fin y en auoit, qui ſouuent ſuſcitoient des oppoſans à fin de diſtraire, pour reculer & empeſcher l'adiudication. Et pour y remedier, par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente-neuf, article quatre-vingts vn, il fut dit, Que par les oppoſitions à fin de diſtraire, ne ſeroit retardée l'adiudication par decret, s'ils ont eſté ſix ans auparauant que d'intenter leurs actions ſur leſquelles ils fondent leurs diſtractions, à commencer depuis le temps que preſcription aura peu courir : & neantmoins en verifiant leurs droicts, ſeront payez de leurs-dits droicts ſur le prix de l'enchere, ſelon leur ordre de priorité & poſteriorité.

D. Voila qui eſt directement contraire à noſtre Couſtume, & à l'Ordonnance des criées de l'an 1551. qui veut qu'auparauant l'adiudication, l'on vuide les oppoſitions à fin de diſtraire.

R. Auſſi n'ay-ie point appris que ladite Ordonnance de l'an 1539. ait oncques eſté prattiquée pour ce regard. Et de fait elle eſt abrogée par celle de l'an mil cinq cens cinquante-vn, par laquelle y eſt aſſez pourueu. Et quant aux procez petitoires le dernier article de ladite Ordonnance des criées y a tres-bien remedié, diſant que certain temps doit eſtre preſix pour contraindre le demandeur à faire vuider ledit procez, autrement eſt euocqué pardeuant le Iuge des criées, qui y fera droit comme ſur vne oppoſition à fin de diſtraire.

D. Qu'appellez vous oppoſition à fin de conſeruer ?

R. De cette maniere d'oppoſition il y en a deux ſortes : les vns ſont oppoſans pour conſeruer leurs hypotheques, ou autres droicts réels, comme ſeruitudes, ou autres droicts ou redeuances annuelles qu'ils pretendent ſur les heritages ſaiſis & criez. Les autres ſont oppoſans pour leurs debtes perſonnelles, qui leur ſont deuës par obligation, cedule, ſentence ou Arreſt, taxe de deſpens, ou autre condamnation.

D. Qu'eſt-ce qu'vne oppoſition à fin d'annuller ?

Digitized by Google

R. C'eſt quand les criées eſtant faites & parfaites, le proprietaire ſur lequel lon crie s'eſt oppoſé, ou oppoſe, ſouſtenant les criées eſtre nulles & mal faites, ou faites pour choſes non deuës. Lors on adiourne pour bailler cauſes d'oppoſition & moyens de nullité, & veoir proceder à l'adiudication par decret, ſi faire ſe doit ; & tels oppoſans s'appellent oppoſans à fin d'annuller.

D. Surquoy eſt fondée cette ſorte d'oppoſition ?

R. Sur l'Ordonnance des criées de l'an 1551. en ce qu'elle veut que la forme des criées ſoit gardée ſur peine de nullité.

D. Pourquoy dit-on que les oppoſitions à fin d'annuller doiuent eſtre les premieres vuidées ?

R. Parce que ſi en faiſant droit ſur l'oppoſition à fin d'annuller, les criées ſont declarées nulles, il ne faut plus paſſer outre : tout va à neant, comme choſe non aduenuë, & faut recommencer nouuelle ſaiſie & nouuelles criées.

D. Les oppoſitions à fin d'annuller ſe font elles toutes d'vne meſme ſorte?

R. Non ; car les vnes ſont fondées en la forme, les autres en la matiere.

D. Qu'appellez-vous en la forme ?

R. Comme quand le proprietaire oppoſant baille moyens de nullité, & dit, que les criées n'ont eſté deuëment faites & cõtinuées par les quatre quinzaines, ou autrement ſelon le ſtyle & vſance du païs : ou qu'il n'y a eu preallable commandement de payer fait à perſonne ou domicile : ou qu'il n'y a eu ſaiſie actuelle, ny eſtabliſſement de Commiſſaire ſuiuant l'Ordonnance : ou que les criées ſont defectueuſes en quelque autre forme & ſolennité.

D. Qu'eſt-ce que les moyens de nullité fondez en la matiere?

R. Comme quand le proprietaire oppoſant eſt adiourné à fin de bailler cauſes d'oppoſition & moyens de nullité, voir adiuger ; & pour cauſes d'oppoſition dit, que la ſaiſie & criées ſont nulles, pour ce qu'elles ſont faites *pro non debito* : & fait apparoir de quittance & payement fait auparauant la ſaiſie, de la ſomme pour laquelle ont eſté faites la ſaiſie & les criées, ou offre promptement en faire apparoir par teſmoins. Tellement que s'il en fait apparoir, indubitablement la ſaiſie & criées ſont nulles, & doit le pourſuiuant eſtre condamné en tous deſpens, dommages & interests.

D. Mais s'il eſtoit ſuruenu auſdites criées quelque oppoſant *pro vero debito*, ne ſera-il pas ſubrogé à la pourſuitte deſdites criées faites *pro non debito* ?

R. Non : ſauf à luy de faire proceder par nouuelle ſaiſie, & nouuelles criées pour ſon deub, ſi bon luy ſemble.

ARTICLE CLXXXVII.

Item, audit cas de criées, il n'eſt requis que le ſeigneur ou ſeigneurs feodaux ou cenſuels dont les heritages criez ſont tenus & mouuans, s'oppoſent, ou facent oppoſer, pour conſeruatiõ

Digitized by Google

de leurs cens, droits seigneuriaux, & redeuances foncieres & anciennes, pour l'aduenir, pource que, sans opposition, leur droit est & sera conseruë: mais s'il pretendoit, à cause d'iceux droits, aucuns arrerages, sera tenu pour iceux former opposition. Et quant aux autres, ayans rentes, ou autre droit, sur iceux heritages criez, il faut que les y pretendans droit s'opposent ausdites criées, auparauant l'adiudication du decret d'iceux heritages criez. Autrement, le decret d'iceux se pourroit adiuger, au plus offrant & dernier encherisseur: Lequel, apres le decret adiugé, en ioüiroit sans charge des redeuances pretenduës, & pour lesquelles opposition n'auroit esté formée parauant ladite adiudication de decret. Et suffist faire telles oppositions en parlant à la personne du Sergent faisant lesdites criées, ou au Iuge d'icelles és mains du Greffier; auquel cas, seront tenus le signifier au poursuiuant criées. Et apres lesdites oppositions faites & formées, suffist faire les adiournemens en cette partie necessaires, parlant aux personnes des Procureurs qui auroient fait lesdites oppositions. Et auparauant que proceder à l'adiudication du decret desdits heritages, il conuient faire publier quinze iours parauant ladite adiudication, en iour de plaids, au siege où ledit decret se doit adiuger, que ledit decret se doit adiuger à ladite quinzaine.

Le Seigneur feodal ou censuel se doit opposer aux criées pour les arrerages du cens & droits seigneuriaux.

D. Les seigneurs feodaux ou censuels dont les heritages criez sont tenus & mouuans, sont-ils necessitez de s'opposer pour la conseruation de leurs cens, droits seigneuriaux, & redeuances foncieres & anciennes pour l'aduenir?

R. Non, pource que sans opposition leur droit est & sera conseruë: mais s'ils pretendent à cause d'iceux droits, aucuns arrerages, seront tenus pour iceux former opposition.

D. Et pour les autres creanciers, quand se doiuent ils opposer?

R. Les autres ayans rentes, ou autres droits sur iceux heritages criez, il faut qu'ils s'opposent ausdites criées auparauant l'adiudication du decret d'iceux heritages criez.

D. Qu'aduiendroit-il à faute de s'y estre opposez.

R. Le decret d'iceux heritages se pourroit adiuger au plus offrant & dernier encherisseur; lequel, apres le decret adiugé, en ioüiroit sans charge des redeuances pretenduës, & pour lesquelles opposition n'auroit esté formée parauant ladite adiudication du decret.

D. Il semble donc par là estre bien raisonnable que les oppositions formées pour les charges foncieres soient vuidées auparauant que proceder à l'adiudication par decret?

R. L'Ordonnance sur le fait des criées article cinquiesme le requiert ainsi: & neantmoins il semble que cette clause soit superfluë: par ce qu'il n'est requis soy opposer aux criées pour le cens, ny pour la tenuë feodale, comme

Digitized by Google

dit noſtre Couſtume ; d'autant que toutes adiudications par decret ſont entenduës eſtre faites à la charge du cens & de la feodalité, encores qu'il n'en ſoit aucunement parlé au decret ; & la vendition ne ſe peut faire autrement *tot.tit.Cod.Sine cenſu vel reliq. fund. comp. non poſſ. & tot.tit.D.de cenſib.*

D. Si ceſte oppoſition n'eſt point neceſſaire, pourquoy donc l'Ordonnance le requiert-elle ?

R. Il eſt vray que pour ſa cenſiue & feodalité il n'eſt point beſoin de s'oppoſer : mais il y peut auoir d'autres charges foncieres que ladite cenſiue & feodalité, comme eſt vne rente fonciere, & de bail d'heritage, la premiere apres le cens. Tellement que s'il y a vn oppoſant pour vne rente fonciere, & de bail d'heritage, il faudra par l'Ordonnance vuider ceſte oppoſition auant que d'adiuger.

D. Mais ne peut-on pas auſſi bien faire droit ſur ceſte oppoſition apres l'adiudication, qu'auparauant icelle ?

R. La raiſon de l'Ordonnance a eſté, pour ce que telles oppoſitions pour charges foncieres & perpetuelles refroidiſſent beaucoup les encheriſſeurs, & diminuënt grandement la valeur de la choſe : & s'il ſe trouue qu'elles ne ſoient deuës, l'heritage crié ſe vend beaucoup mieux. Toutesfois auiourd'huy ceſte ordonnance en ce regard n'eſt plus conſiderable, meſmement és maiſons aſſiſes és villes cloſes & fauxbourgs d'icelles, à cauſe de l'Edit publié en la Cour le 5. Feburier 1539. & d'vn autre publié le 18. Iuin 1554. par leſquels toutes rentes aſſiſes ſur maiſons eſtans és villes & faux-bourgs ſont faites rachetables, encores qu'elles appartinſſent à l'Egliſe.

D. Si l'oppoſition eſtoit formée pour vne ſeruitude reelle, ſera-elle reputée pour vne charge fonciere, en ſorte que nous ſoyons au cas de l'ordonnance, & qu'il la faille vuider deuant qu'adiuger l'heritage par decret ?

R. Poſez moy quelque eſpece, afin que plus clairement ie vous puiſſe dire mon aduis.

D. Pour exemple : Vne maiſon eſt criée, le voiſin eſt oppoſant, afin de luy conſeruer vne ſeruitude d'entrer & ſortir par la porte & entrée de ladite maiſon, (*quæ eſt ſeruitutibus viæ aut itineris*) on pretend ſeruitude que la Cour eſt commune, ou qu'il a droit d'aller querir de l'eau au puits de la maiſon quand bon luy ſemble, ou autre ſeruitude reelle, *vt puta tigni immittendi, vel ſtillicidy, vel aquæductus, vel luminum, vel altius non tollendi*, ou autre ſemblable.

R. Il eſt treſcertain que toutes telles ſeruitudes ſont reelles, & vrayes charges foncieres, *& debentur à re rei, videlicet à fundo ſeruiente fundo dominanti. Nemo enim poteſt ſeruitutem acquirere vel vrbani vel ruſtici prædy, niſi qui prædium habet, nec quiſquam debere, niſi qui habet prædium*, comme dit le texte *in l. 1. D. Commun. præd. & hę ſeruitutes minuunt maximè æſtimationem fundi ſeruientis* : tellement qu'vn tel homme acheteroit grandement vne maiſon. Que s'il ſçait ceſte maiſon deuoir ſeruitude à ſon voiſin d'entrer & iſſir par la porte, & paſſage par la cour, ou entrée à ſon puits, il ne la voudra pour rien acheter : car il penſera qu'il ne ſera pas maiſtre en ſa maiſon, ou qu'il faudra qu'il tienne touſiours ſa porte ouuerte, & ne pourra eſtre en ſon particulier ou priué en ſa maiſon. A ceſte cauſe il me ſemble y auoir grande raiſon, s'il y a

Digitized by Google

telles oppositions aux criées, de les reputer pour charges foncieres, & qu'on les doit iuger auparauant que d'interposer le decret. Car certainement la chose en sera beaucoup plus ou moins venduë.

D. Et si l'opposition estoit formée pour quelque rente ou hypotheque sur la maison qui est en criées?

R. C'est toute autre chose: car pour de l'argent on en est quitte: mais telles seruitudes anciennes & prescrites de temps immemorial, ou creées par partages entre coheritiers ne se rachetent point, s'il ne plaist à ceux à qui elles appartiennent.

D. Est-il requis de s'opposer à vne criée pour telles seruitudes reelles?

R. Par la disposition du droit Romain, il sembleroit que cela ne seroit pas necessaire, *in l. Cùm fundus. D. Commun. prad.* en ces mots: *Cùm fundus fundo seruit, vendito quoque fundo seruitutes sequuntur: ædificia quoque fundis, & fundi ædificiis eadem conditione seruiunt.* Cela mesme est decidé en l'espece de la loy *Via constituit. §. si fundus seruiens. D. de seruitut. rustic. prad. & l. Cùm fundo. D. eod. tit. & l. Neque. D. Quib. mod. vsuffr. amitt.* Toutesfois à bien regarder toutes les loix susdites, elles parlent *in seruitute reali rustica.* C'est pourquoy ie suis d'aduis auec Monsieur le Maistre que le plus seur sera de s'opposer pour telles seruitudes reelles que l'on pretend sur maisons assises en villes ou faux-bourgs, estans en criées, afin d'oster toute difficulté.

D. A qui doiuent-estre faites telles oppositions?

R. Il suffit de les faire en parlant à la personne du Sergent faisant lesdites criées, ou au Iuge d'icelles és mains du Greffier; auquel cas seront tenus le signifier au pourſuiuant criées. Et apres lesdites oppositions faites & formées, suffit faire les adiournemens en ceste partie necessaires, parlant aux personnes des Procureurs qui auroient fait lesdites oppositions.

D. Auparauant que proceder à l'adiudication du decret, ne faut-il pas publier en quel temps se fera ladite adiudication?

R. Il conuient faire publier quinze iours parauant ladite adiudication, en iour de plaids, au siege où ledit decret se doit adiuger, que ledit decret se doit adiuger à ladite quinzaine.

D. Quand vn heritage est vendu & adiugé par decret, tous les droits & deuoirs Seigneuriaux deuz au Seigneur feodal tant pour le passé que pour l'aduenir ne luy doiuent-ils pas estre payez par l'acheteur?

R. Le Mardy apres disner vingt-deuxiesme May mil cinq cens cinquante-quatre, fut plaidée vne cause au Parlement, en laquelle vn Seigneur feodal demandoit les droits & deuoirs Seigneuriaux à celuy qui auoit acheté vne terre par decret, de quelques années precedentes le decret, & ledit acheteur auoit esté condamné les payer par le premier Iuge, dont estoit l'appel. Par Arrest fut dit mal iugé: & que quand par decret on adiuge vn heritage, c'est à la charge des droits & deuoirs Seigneuriaux, qui par apres escherront seulement, non pas de ceux qui sont escheuz auparauant.

D. Vn Curé se doit-il opposer pour le droit qu'il a de prendre par chacun an la disme sur l'heritage qui est en criées?

R. Il se trouue vn Arrest donné en la grand' Chambre depuis peu de temps,

Digitized by Google

par lequel vne terre en laquelle estoient les dismes infeodées, ayans esté venduës par decret, & le Curé ne s'estant point opposé pour son gros ou portion congruë, l'adiudicataire a esté deschargé dudit gros.

D. L'Arrest que vous alleguez n'est que pour vn gros ou portion congruë pretenduë sur des dismes infeodées, mais ie vous parle des dismes ordinaires.

R. Le droit de dismes est vn droit Seigneurial, le premier deu de droit diuin. Nombr. chap. 18. Deuter. chap. 10. & 12. & de droit positif. *toto tit. de Decim. ext. & in 6.* Et ne peut passer l'heritage de main à autre par vendition ny autrement, sinon à la charge du droit de dismes des fruits croissans en iceluy, comme à la charge de censiue ou feodale. Partant n'est besoin de former opposition pour icelles.

D. Mais si le droit de disme appartient à vn lay, qui tient les dismes de toute la Paroisse comme infeodées, & n'a autre chose en la terre qu'on crie, est-il tenu de s'opposer pour la conseruation de son droit?

R. Il semble que non, *quia quamuis ius decimarum est penes illum, tandiu fungitur vice Ecclesiæ, & perinde est ac si Ecclesia teneret. cap. Cùm Apostolica. De iis quæ fiunt à Prel. cap. prohibemus. De decim.* Et à ce propos est l'Ordonnance du Roy S. Loüis.

D. Et pour le droit de Champart, est-on tenu de s'opposer.

R. En aucuns pays droit de Champart est droit Seigneurial, & equipolle à droit de censiue: en aucuns lieux c'est simple droit foncier de bail d'heritage, comme seroit vne rente fonciere. Ie dy donc que si c'est droit Seigneurial, il n'est requis de s'opposer, non plus que pour la censiue. *Sin minus*, il se faut opposer comme pour vne rente fonciere.

D. Vous nous auez iusques icy monstré ce qui est requis pour rendre vne adiudication bonne & vallable, dites nous, s'il vous plaist, maintenant ce qui la peut de soy rendre nulle.

R. L'adiudication quelquefois est vitiée à cause des personnes qui se rendent adiudicataires, quelquesfois à cause du lieu où se fait l'adiudication, autresfois par defaut des formes requises, ou apposition des formes insolites.

D. Qu'entendez-vous par le vice prouenant de la personne des adiudicataires.

R. La presomption que l'on a du trop grand credit, faueur, dol & impression de celuy qui se rend adiudicataire. C'est pourquoy par Arrest donné aux Grands iours de Troyes l'an 1583. la Cour a fait defenses à tous Iuges d'acheter par adiudications les heritages qui seront vendus par decret en leurs sieges. Ce qui a esté suiuy par Arrest de l'an 1588. donné contre le Lieutenant de Victry. Pareil Arrest du Mardy 24. Nouembre 1598. & ordonné qu'il seroit publié au siege de Laon. Et par autre Arrest du Ieudy vingt-sixiesme Iuillet mil six cens sept, en la cause de Brotin & Delassus, fut iugé qu'vn Clerc du Greffe de Chastelet ne se peut rendre adiudicataire des heritages vendus par decret au Chastellet, *ex eo* qu'il tient la plume. Et à ce propos fait à remarquer qu'vn Procureur au siege de Chauny s'estant rendu adiudicataire audit siege de certains heritages, & fait declaration que c'estoit pour Messire Iean Tesquin Lieutenant general au mesme siege, & pour Me Iean Aubery son

Digitized by Google

beaufrere, les saisis quelque temps apres interjetterent appel de l'adiudication fondé sur deux moyens; le premier, que l'adiudication auoit esté faite au profit dudit Lieutenant general en son siege contre les Arrests: & que ce vice qui estoit en l'adiudication faite *unico pretio* la rendoit nulle, *etiam* à l'esgard dudit Aubery; dautant que l'authorité dudit Lieutenant auoit destourné les encherisseurs. Le second moyen, que les saisissans n'auoient discuté 35. marcs d'argent compris en l'inuentaire des meubles, qui estoient suffisans pour payer les creanciers saisissans & opposans. Quant au Lieutenant general il ne se presenta aucun Aduocat pour soustenir sa cause: mais pour le regard dudit Aubery fut remonstré qu'il n'auoit aucune qualité qui le rendist incapable de se rendre adiudicataire au siege de Chauny, & que celle de Lieutenant general ne luy pouuoit faire de preiudice, veu mesme que l'enchere n'auoit esté mise souz le nom dudit Lieutenant general, mais par vn Procureur qui n'auoit fait sa declaration que depuis l'adiudication. Et pour lesdits trẽte cinq marcs d'argent inuentoriez, qu'il paroissoit par le mesme inuentaire qu'ils auoyent esté executez à la requeste d'vn autre creancier, lequel vray-semblablement les auoit fait vendre; que toutes les formes auoient esté gardées audit decret, auant lequel la mere des appellans, qui estoit leur tutrice, auoit rendu compte, & iceluy fait clorre & arrester. Par Arrest du 23. Nouembre 1615. plaidans Talon & Picard, la Cour cassa le decret, & fut l'intimé condamné soy desister des heritages adiugez, & en rendre les fruits, en remboursant par les appellans à l'intimé les deniers tournez à leur profit, & les interests au denier seize, auec despens; & ordonné que l'Arrest seroit commun auec le Lieutenant general.

D. Ces defenses ont-elles lieu contre les Baillifs de robbe courte?

R. Ie ne trouue point que ceste question ait esté decidée par les Arrests: mais bien que pour les raisons qui en furent alleguées pour & contre, par Arrest donné en l'Audience le Mardy 24. Auril 1607. plaidant Galland, la cause fut appointée au Conseil.

D. Comment est-ce que le lieu peut rendre l'adiudication nulle?

R. Comme si au lieu d'adiuger en l'Audience, l'adiudication se fait en la Chambre du Conseil. Et me souuient à ce propos, que lors que nous estions refugiez à Tours à cause de la Ligue, plaidant Gillot contre Dolet & Iean Arnaud par Arrest du Ieudy 6. May 1593. vn decret fait à Angers fut cassé, par ce que contre les Arrests de la Cour l'adiudication auoit esté faite en la Chambre du Conseil, espices prises: encores que ce fait ils eussent fait publier le decret en l'Audience. Et fut ordonné par ledit Arrest, que les espices seroient renduës: & sauf doresnauant en tel cas le recours des parties contre les Iuges, & que l'Arrest seroit leu & publié au siege d'Angers.

D. Qu'appellez-vous le vice en la forme de l'adiudication?

R. Comme si l'adiudication est faite à la chandelle esteinte: ce qui a esté touſiours reprouué par les Arrests, entre autres du 2. Decembre 1574. & par vn autre appellé l'Arrest de Colommiers du 29. May 1585. Item, quand l'adiudication est faite à la charge de rente constituée. Ce qui fut defendu au Bailly d'Amiens & à tous autres par Arrest du Mardy matin 29. Decembre 1609. plaidans le Noir & Galland.

D. Le iour de l'adiudication est-il compris en la quinzaine?

R. Non.

Digitized by Google

R. Non. Et pour en oſter toute doubte, le Lundy matin 20. iour de May 1572. fut leu & prononcé en l'Audience l'Arreſt interuenu ſur le plaidoyé de Marion & Amelot, par lequel il fut dit que le iour que l'heritage eſt adiugé n'eſt point compris en la quinzaine, dans laquelle autres encheres peuuent eſtre receuës, & ordonné que cét Arreſt ſeroit leu & publié au Chaſtellet, & és autres Bailliages de ce reſſort. Auſſi dit-on, qu'il faut que la quinzaine ſoit franche.

D. S'il y a appel de l'adiudication par decret, le Seigneur ſe peut-il faire payer de ſes droicts ſeigneuriaux?

R. Il le peut, en baillant par luy caution de les rendre, au cas que le decret ſoit infirmé. Car ſi par le moyen d'vn appel, le payement des lots & ventes eſtoit retardé, les adiudicataires pratiqueroient des appellations pour ne payer point les ventes, & fruſtrer les Seigneurs de leurs droicts, par le moyen des appellations colluſoires.

D. *Quid*, ſi celuy qui s'eſt fait adiuger vn heritage par decret, par apres fait declaration, que l'enchere qu'il a faite eſt pour vn tiers, auquel il conſent l'heritage eſtre adiugé?

R. Si c'eſt au meſme inſtant de l'eſtrouſſe, qu'il a fait ladite declaration, il ne ſera deu qu'vn profit de lots & ventes: mais s'il fait ladite declaration *ex interuallo*, doubles profits ſeront deubs. Par ce qu'au premier cas, c'eſt autant que ſi en mettant ſon enchere, il auoit declaré qu'il mettoit pour ce tiers. *Quæ enim incontinenti adyciuntur, inceſſe videntur. l. pacta conuenta. D. de contr. empt. quæ autem ex interuallo retroceſſionem ſapiunt, l. ab emptione. D. de pactis.*

ARTICLE CLXXXVIII. S. 285.

L'ordre qui doit eſtre gardé en la diſtribution des deniers procedãs du decret.

Item, par ladite couſtume, la conſtitution ou diſtribution des deniers, procedans des venditions & adiudications de decret deſdits heritages criez & ſubhaſtez, ſe doit faire en la maniere qui s'enſuit. Premierement les droits ſeigneuriaux, tels qui ſont deubs par la couſtume, eu regard à la nature de la choſe venduë. Et apres iceux, les deſpẽs, fraiz, miſes, faits pour icelles criées & ſubhaſtatiõs par le pourſuiuant criées. Et apres ſe doit faire la diſtribution des deniers aux oppoſans, ſelon la datte & priorité des charges reelles & hypotheques, dont tels heritages ſeront chargez. Et leſdites charges & hypotheques payées, les oppoſans pour debtes perſonnelles, viendront à la contribution au ſol la liure, ſans prerogatiue de priorité ou poſteriorité.

D. Comment ſe doit faire la diſtribution des deniers procedans des venditions & adiudications de decret des heritages criez & ſubhaſtez?

R. Elle ſe fait en la maniere qui s'enſuit:

1. Premierement les droits ſeigneuriaux, tels qui ſont deubs par la Couſtume, eu regard à la nature de la choſe venduë.

2. Et apres iceux, les deſpens, frais, miſes, faits pour icelles criées & ſub-

Digitized by Google

haſtations par le pourſuiuant criées.

3. Et apres ſe doit faire la diſtribution deſdits deniers aux oppoſans, ſelon la date & priorité des charges réelles, & hypotheques, dont tels heritages ſeront chargez.

4. Et leſdites charges & hypotheques payées, les oppoſans pour debtes perſonnelles, viendront à contribution au ſol la liure, ſans prerogatiue de priorité ou de poſteriorité.

D. Vous nous auez declaré en l'article precedent comment les droits ſeigneuriaux ſont conſeruez aux Seigneurs, voire meſmes quand ils n'auroient point formé oppoſition pour iceux. C'eſt pourquoy ie ne m'y arreſteray point: mais dites-nous quelque choſe des frais de criées, & en quel ordre ils ſont payez.

R. Les frais des criées & encheres ne ſe doiuent prendre ſur les deniers d'icelles, ains doiuent eſtre payez par l'adiudicataire. Toutesfois fut iceluy receu à les offrir, & demeure ladite enchere & adiudication par Arreſt du 19. Mars 1580.

Meaux article 119. le pourſuiuant criées eſt le premier payé des frais qu'il a fait auſdites criées, ores qu'il ſoit le dernier creancier.

Ponthieu article 120. les deſpens & miſes de iuſtice faits pour les criées & adiudication par decret, auec les droits ſeigneuriaux ſe prennent premierement ſur les deniers de la vente.

Niuern. chap. 32. art. 46. Les frais des criées ſont ceux qui ſont faits pour la prinſe & ſaiſie, ventes & peremptoires, façons de peremptoires, interpoſitions, expedition & deliurance du decret.

Berry tit. 9. article 79. Les frais & miſes des criées ſont les frais du ſaiſiſſement & eſtabliſſement de Commiſſaires, des criées faites ſur les lieux & ſignification d'icelles, certification deſdites criées, & ceux que le demandeur & pourſuiuant criées fait pour le iugement de diſcuſſion, tant pour le Iuge que pour le Greffier, enſemble les frais faits pour les actes iudiciels precedens ledit iugement de diſcuſſion. Bref, tous les autres frais qu'il conuient faire pour ſatisfaire aux ſolemnitez introduites par l'Ordonnance de l'an 1551. ſont appellez frais ordinaires.

Il y a d'autres frais appellez extraordinaires, comme pour faire pourueoir de tuteur ou curateur au mineur, ou pour diſcuter ſes meubles, à fin d'aſſeurer la rente des immeubles, ou bien pour faire iuger l'appel interietté par le proprietaire, par le moyen duquel on ne pouuoit proceder à la vente par decret des heritages ſaiſis, ou pour autre cauſe concernant le negoce vniuerſel des criées, ou pour l'intereſt de tous les creanciers. *l. ex parte. D. famil. erciſc. l. quod priuilegium. in fine. D. Depoſit. l. vlt. C. de bon. auct. iud. poſſid.* De meſme s'il y a appel interietté par le ſaiſi, confirmé à la pourſuitte & diligence du pourſuiuant criées.

Et ſi les deniers auoient ja eſté diſtribuez, les creanciers qui ont touché deniers ſeront tenus rembourſer ledit pourſuiuant deſdits deſpens, chacun pro rata de ce qu'il aura touché, comme ayans leſdits deſpens eſté faits pour le bien commun de tous les creanciers, ſuiuant l'opinion de Choppin ſur la Couſtume de Paris. Loiseau liure 2. page 382. L'Abbé.

Tous leſdits frais ordinaires ſont appellez frais de criées: mais tous les autres frais tant du pourſuiuant criées, que des oppoſans à icelles ne ſont cenſez & reputez frais & miſes de criées, & ne doiuent eſtre compris en l'enchere ou adiudication par decret. Berry titre neufieſme article quatre-vingts. Ce qui eſt bien à noter, par ce qu'ordinairement on y contreuient par vne extreme auarice, au grand preiudice des proprietaires, deſquels le bien s'en va le plus ſouuent, ſinon le tout, au moins la plus grande partie en frais de Iuſtice. L'Abbé.

D. De quel temps prenez-vous les hypotheques?

R. Par l'Ordonnance de Moulins 1566. article 53. hypotheque eſt acquiſe ſur les biens du condamné deſlors de la condamnation ou ſentence, ſi elle eſt confirmée par Arreſt, ou que d'icelle n'y ait appel, ainſi que porte l'article vnzieſme de la premiere Declaration du Roy Charles IX. 1566. *l. Tutor. D. de vſur. l. vlt. D. de re ind.* Et par Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, apres en auoir communiqué à toutes les Chambres aſſemblées, a eſté iugé en l'an 1587. que celuy qui a le premier obtenu ſentence, deuoit eſtre preferé à celuy, auquel les choſes ont eſté hypothequées auant la confirmation de la ſentence.

D. Les arrerages & deſpens ſont-ils de pareille nature & autant priuilegiez que le principal?

R. Par Arreſt du Samedy 14. Feurier 1579. a eſté iugé que les precedens creanciers ſeroient mis en ordre les premiers tant pour le principal & arrerages, que pour les deſpens à eux adiugez, comme eſtans acceſſoires du principal, & faits pour iceluy obtenir, ores que leſdits deſpens n'euſſent eſté adiugez que depuis la date des obligations & hypotheques des autres creanciers: ſuiuant la loy *Lucius. 18. D. Qui pot. in pign. hab.* Toutesfois i'ay appris que depuis par Arreſt du 14. Aouſt 1581. entre Nicolas de Lauoiſiere appellant du Preuoſt de Paris & Michel le Febure intimé, il a eſté iugé que le precedent creancier ne precede le ſubſequent pour les deſpens de la pourſuitte faite contre le debteur.

D. Mais pour les intereſts, de quel iour les creanciers ont-ils hypotheque?

R. Aucuns eſtiment qu'ils ont lieu du iour de l'obligation: pour ce que leſdits intereſts ſont compris en icelle, & conſequence de la debte qui n'eſt payée, & qu'ils ſe trouuent ſtipulez en toutes obligations par le commun ſtyle des Notaires. Autres diſent au contraire, que c'eſt du iour de la demande ſuiuant l'Ordonnance d'Orleans, par ce que de droit *nulla mora eſt, vbi nulla petitio eſt.* Mais il a eſté iugé que tels intereſts auoient leur hypotheque du iour de l'obligation, par Arreſt du 13. Feurier 1586. en l'Audience, *l. Lucius Titius. 18. D. Qui pot. in pign.*

D. Si le Roy ſe trouue entre les creanciers, n'aura-il pas ce priuilege d'eſtre preferé à tous autres?

R. Le Roy n'eſt pas plus priuilegié qu'vn creancier particulier: au contraire par la diſpoſition de droict on tient pour maxime *Pœnis fiſcalibus creditores præferri. l. vn. C. hoc cit. l. quod placuit. D. de iur. fiſc.* Sauf s'il eſtoit queſtion des biens d'vn Officier qui auroit mal-verſé en ſa charge; auquel cas le Roy ou celuy qui a ſes droicts ſera mis en ordre du

Digitized by Google

iour que l'Officier eſt entré en ſa charge : comme a eſté iugé par Arreſt du 14. Feurier 1603.

D. En quel rang mettrez-vous le Commiſſaire qui a fait reparer les lieux dont le gouuernement luy auoit eſté commis ?

R. Par Arreſt prononcé en robbes rouges par Monſieur le Preſident Seguier le 7. Auril 1577. fut iugé qu'vn Commiſſaire pour les refections & reparations neceſſaires eſt preferable à tous autres creanciers, ores qu'il ne ſe ſoit oppoſé aux criées, & qu'il ne vienne qu'à la diſtribution. *Saluam enim pignoris cauſam fecit.* Le ſemblable auoit eſté iugé par Arreſt donné le 7. Septembre 1564. au rapport de Monſieur Minard entre Iean de Magdelan Seigneur de Montataire pourſuiuant les criées de la terre de Roberual ſur l'heritier du ſieur de Robertual, & les oppoſans auſdites criées : & faiſant droict ſur la requeſte dudit pourſuiuant criées, apres en auoir communiqué aux Chambres, que ledit de Magdelan ſur les deniers prouenans de la vente de ladite terre de Roberual ſeroit premier payé que tous les autres creanciers, des deniers par luy aduancez pour les Commiſſaires.

D. En la rencontre des creanciers d'vn defunct & des creanciers de ſon heritier ſur lequel on decrete, leſquels ſeront preferables ?

R. Il eſt tres-certain que les creanciers du defunct ſont preferez aux creanciers de l'heritier ſur les biens du defunct, encores qu'il y ait confuſion des biens du defunct auec ceux de l'heritier : *quia naturâ ipſa diuiſa ſunt immobilia & prædia ſeparata, & eorum confuſio ſine mixtio rarò contingere poteſt. l. Nec Ferendus. §. Igitur. D. de ſeparat.* Tellement que les creanciers du defunct peuuent demander *ſeparationem bonorum* : comme auſſi le creancier de l'heritier peut demander la meſme ſeparation de biens de l'heritier d'auec ceux du defunct, à fin d'eſtre preferé aux creanciers du defunct, qui n'ont hypotheque ſur les biens de l'heritier, que du iour qu'il s'eſt porté heritier, ou qu'il a ſouffert condemnation de la debte du defunct.

D. Pourquoy les fraiz de criées ſont-ils mis en ordre apres les droicts Seigneuriaux ?

R. En toutes adiudications par decret les deux premieres charges auſquelles l'on adiuge, ſont à la charge des fraiz de criées & des droits Seigneuriaux. *l. Etiam. D. qui potior. in pign. ibi, ita tamen vt potior cauſa domini ſit, ſi non ſoluatur ei ſalarium. l. quotiens. C. de rei vindic. his verbis, ita tamen vt ſumptuum ratio habeatur. facit l. Grege. §. ſuperficiarij. D. de pignor.* Mais eſt à noter que par Arreſt donné en la cinquieſme Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur Loüet le quatorzieſme Feurier 1594. en la cauſe de du Puy, a eſté iugé que le pourſuiuant criées peut demander ſur les premiers deniers prouenans de la vente & adiudication par decret les fraiz qu'il a legitimement faits, & qui ne viennent en la taxe des fraiz ordinaires des criées : comme pour faire iuger des oppoſitions à fin de diſtraire : encores qu'ayant obtenu ſentence contre l'oppoſant à fin diſtraire, il ait ſuccombé par Arreſt qui a infirmé ladite ſentence, & ſans deſpens ; *modò dolus abſit.*

Digitized by Google

ARTICLE CLXXXIX. S.201.

Item, & où ausdites criées y auroit plusieurs opposans pour rentes constituées, les creanciers de telle rentes constituées, qui seroient les premiers infeodez ou ensaisinez, precederont à ladite distribution les autres non ensaisinez; combien que pour le regard de ladite constitution, ils fussent de posterieure datte; tellement qu'esdites rentes constituées, entre les infeodez, on aura regard à la datte de l'infeodation de la constitution. 275. C.36.

D. Quel ordre se garde-il entre les creanciers opposans pour rentes constituées?

R. Ceux qui seront les premiers infeodez ou ensaisinez, precederont à la distribution les autres non ensaisinez; combien que pour le regard de la constitution, ils fussent de posterieure datte; tellement qu'esdites rentes constituées, entre les infeodez on aura regard à la datte de l'infeodation ou saisine, & & non pas de la constitution.

D. Quelle raison rendez-vous de ceste preference?

R. Nous en auons dit quelque chose cy-dessus en l'art. 19. Mais principalement, dautant que par nostre Coustume & les autres voisines, comme Senlis & Clermont, toutes rentes constituées non ensaisinées, ou infeodées en matiere de criées, ou de desconfiture, sont reputées debtes mobiliaires & pour vne fois, & n'y a priorité ny posteriorité: ains viennent à contribution auec les autres de semblable nature au marc la liure, ainsi que de raison, ensemble les arrerages qui en seroient deuz selon l'Ordonnance.

D. Vous nous monstrez bien ce qui se prattique entre ceux qui sont ensaisinez & ceux qui ne le sont pas: mais vous ne dites pas pourquoy il se prattique ainsi.

R. Vous deuez considerer que nous sommes en pays de saisine & de nantissement, auquel celuy qui est le premier mis en possession de son droit, qui est le premier nanty, & pour vous faire entendre d'où vient ce mot de nantir, *qui potuit primus nancisci possessionem*, laquelle se fait par le moyen de la saisine ou infeodation, celuy là est le premier en hypotheque. Comme au contraire, ainsi que dit la Coustume d'Anjou art. 481. s'il n'a eu saisine & possession de sa rente, les debtes personnelles dont il apparoit par obligation hypothecaire, seront en pareil degré & autant priuilegiées, & viendront tels crediteurs en matiere d'execution à contribution, chacun pro rata: & en ce cas priorité & posteriorité de contracts n'a lieu.

ARTICLE CXC. S.183.

Item, tous opposans sont receuables à s'opposer, iusques à ce que le decret soit seellé, & se doit faire l'opposition du seel à iour ordinaire, les plaids tenans, par le iuge qui fera l'adiudication desdits heritages, auant que se departir du siege, & incontinent apres ladite adiudication. *De l'opposition du seel au decret.*

Digitized by Google

D. Iuſques à quand eſt on receuable à s'oppoſer?

R. Iuſques à ce que le decret ſoit ſeellé.

D. Quand ſe doit faire l'oppoſition du ſeel?

R. A iour ordinaire, les plaids tenans, par le Iuge qui fera l'adiudication deſdits heritages, auant que ſe departir du ſiege, & incontinent apres ladite adiudication.

D. Noſtre Couſtume me ſemble vſer de termes bien generaux, quand elle dit que tous oppoſans ſont receuables à s'oppoſer iuſques à ce que le decret ſoit ſeellé, car ſi cela auoit lieu, ie croy que bien ſouuent il faudroit recommencer les criées tout de nouueau.

R. Il eſt certain, premierement que les oppoſitions à fin d'adnuller doiuent eſtre propoſées & vuidées auant le iugement d'adiuger par decret au quarantieſme iour. Car ſi le ſaiſi par ſes moyens de nullité allegue ou le defaut des ſolennitez requiſes aux criées, ou qu'icelles ont eſté faites ſans cauſe, *& pro non debito*, ou autres ſemblables moyens concernans la cauſe de la ſaiſie, & qu'il obtienne à ſes fins, le tout ſera declaré nul, & le pourſuiuant condamné en tous ſes deſpens, dommages & intereſts: tellement que d'autres creanciers qui ſe voudroient faire ſubroger n'y ſeroient receus, ains deuroient proceder par nouuelle ſaiſie, comme il a eſté iugé par Arreſt du huitieſme Feburier 1563. Quant à l'oppoſition à fin de diſtraire, ou de faire adiuger à quelque charge reelle, il la faut auſſi vuider & iuger premierement, & eſtant vuidée, ordonner par meſme iugement que le decret ſera adiugé au quarantieſme iour enſuiuant. Car il eſt bien raiſonnable que la choſe qui ſe doit vendre par authorité de Iuſtice ſoit certaine & non litigieuſe, & que les charges eſtans ſur icelle ſoient cognuës. Reſte donc l'oppoſition à fin de conſeruer ſon droit pour eſtre mis en ordre ſur le prix, pour debtes perſonnelles ou hypotheques de rentes rachetables, dont par l'art. 6. del'Edit des criées ſera diſcuté apres l'adiudication, & pourquoy l'on eſt receuable à s'oppoſer iuſques à ce que le decret ſoit ſeellé, par Arreſt du 14. Feurier 1569.

D. Mais ſi ceux qui pourroient pretendre droit de proprieté, ou de charge fonciere & reelle ſur la choſe ſaiſie, ou partie d'icelle, ne ſont oppoſez auant l'adiudication, ſeroient-ils priuez de leur droit?

R. Ils ne ſont plus receuz à former oppoſition à meſme fin par la raiſon de l'art. 14. de l'Edit des criées, ils pourront venir en leur ordre à la diſtribution des deniers, pour l'eſtimation des droits de proprieté ou charge reelle par eux pretenduës: pourueu qu'ils s'oppoſent auparauant que le decret ſoit ſeellé.

D. Pourquoy cela?

R. Par ce qu'ils peuuent auoir iuſte cauſe d'excuſe de ne s'eſtre pluſtoſt oppoſez: auſſi que leur oppoſition ne fait preiudice à l'adiudication, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 13. Decembre 1568.

D. Apres l'adiudication faite par decret, & le ſeel appoſé. ſi vn ſecõd creancier void qu'il n'y a pas dequoy le payer ſur le prix, ne peut-il pas encore ſur encherir ſur le prix, & en ce faiſant, indemniſer le premier adiudicataire, & trouuer moyen d'eſtre payé de ſa debte?

R. Mᵉ le Maiſtre en ſon Traicté des criées ch. 37. tient que ceſt offre n'eſt pas receuable, par la loy *Obligna. C. ſi antiquior creditor pign.* d'autãt que quãd

la chose est adiugée au creancier par Iustice, *censetur iure creditoris fieri venditio.* En apres, la negligence doit estre imputée au second creancier, de ne s'estre point presenté pour encherir pendant que le decret s'est poursuiuy. *Et iura vigilantibus succurrunt.*

D. Il me semble que ceste resolution est bien rude, & que ce peu de negligence est bien seuerement mulctée: & voudroy que m'eussiez sur ce declaré quel est vostre sentiment.

R. Quant à moy ie me tiens touſiours aux maximes, & à la prattique generale du Palais: & neantmoins pour respondre selon ma conscience ie pense que cela est iniuste, quand le debteur n'a autres biens sur lesquels le second creancier se puisse venger. Premierement, dautant qu'on peut conceder à vn ce qui n'est point nuisible à vn autre. *l. 2. §. item Varus. D. de aqua plu. arc. l. in creditore. D. de euict. l. si quis sepulchrum. D. de religios.* En second lieu, quand le premier creancier a acheté, ou pris en payement de son debteur, il est permis au second d'offrir. *l. 1. C. si antiquior creditor.* Or l'adiudication qui se fait par decret du Iuge, est semblable à vne vente. *l. si ob causam. C. de euictionib. l. 1. C. si in causa iudicati.* Parquoy en ce cas, il doit estre aussi loisible au second creancier d'offrir, que si la chose auoit esté venduë ou baillée *in solutum* par le debteur au premier creancier. Item par la *l. fin. C. de his qui in prior. credit.* il est permis au second creancier d'offrir au fisc, ou à la Republique: à plus forte raison à vne personne priuée.

D. Mais que respondez-vous à ceste loy *Obligata*, sur laquelle se fonde Monsieur le Maistre?

R. Quand elle sera bien entenduë en son espece, elle ne se trouuera point contrarier à mon aduis: par ce qu'elle ne denie point au second creancier *ius offerendi*, mais bien au debteur, duquel elle parle. Item en l'espece de ceste loy, vn premier creancier auoit vendu son gage *iure pignoris, vel iure creditoris*, auquel cas *cessat ius offerendi. d. l. 1. C. si antiq.* car en tel cas, ayant esté cõuenu qu'à faute de payement le gage pourra estre vendu. *§. 1. Quib. alien. non licet.* dés le iour du contract la vente est reputée permise. *l. de accessionibus. §. fin. D. de diuers. & tempor.* De sorte que si le debteur par apres engage la mesme chose, la seconde obligation n'est fondée que sur le droit du debteur: tellement que si pour la cause precedente, il est euincé de sa chose, il s'ensuit que tous ceux qui ne sont fondez que sur le droit du debteur, sont aussi subiets à perdre leurs droits. *l. lex vectigali. D. de pignor.* Or cela aduient quand le premier creancier vend le gage: mais il n'est pas de mesme quand le debteur luy vend la chose, ou luy baille en payement, ou qu'elle luy est adiugée par decret; car en ce cas la puissance de vendre n'est pas reputée luy auoir esté donnée du iour du cõtract, & n'en a acquis la proprieté & Seigneurie que du iour de l'adiudication, & ce auec la charge & hypotheque du second creancier pour le regard *iuris offerẽdi.*

ARTICLE CXCI. C.62.

Item, & celuy auquel tels heritages seront adiugez par decret, sera tenu fournir dedans huitaine, les deniers à quoy se mõteront les encheres. Et à ce pourra estre cõtraint, par empriſonnemẽt & detention de sa personne, comme acheteur de biens de Iustice.

Digitized by Google

D. Dans quel temps l'adiudicataire eſt-il tenu de payer le prix de la choſe à luy adiugée ?

R. Dans huitaine apres ladite adiudication.

D. S'il ne le fait, quel moyen de l'y contraindre ?

R. Par empriſonnement & detention de ſa perſonne, comme acheteur de biens de Iuſtice.

D. Surquoy cela eſt-il fondé, qu'vn acheteur de Iuſtice ſoit contraignable à payer par empriſonnement de ſa perſonne ?

R. A la verité il ſemble de prime face qu'il ne deburoit eſtre contraint par corps : car la matiere des criées eſt pure ciuile; & de droit *condemnatus in cauſa ciuili non poteſt detineri in carcere. l. Minimè. & ibi Bart. C. de appell. & l. Ob aes alienum. C. de act. & obligat. imò creditor incarcerans debitorem pro ciuili debito, punitur triplici pœna, quia cadit à debito, tantumdem reddit, & corporaliter punitur. Auth. imò à debito. C. de act. & oblig.* Mais en France nous tenons le contraire : car celuy qui a enchery vn heritage qui ſe vend par Iuſtice, & auquel l'heritage eſt deliuré comme plus offrant, & dernier encheriſſeur, contracte auec Iuſtice, *& videtur cauere iudicio ſiſti, & iudicatum ſolui* : & afin que Iuſtice ne ſoit eludée, l'on a touſiours receu & prattiqué qu'il eſt contraignable par corps pour la conſignation de ſon enchere. Dauantage en ce cas *eſt præſumptus dolus* : car quand vn homme qui n'a dequoy, vient encherir vn heritage que Iuſtice met en vente, où il veut eluder Iuſtice, ou malicieuſement empeſcher & retarder le decret, & remettre les choſes à recommencer. Parquoy non ſans cauſe a eſté receu qu'il ſeroit contraignable par corps, *arg. l. 3. §. auctores. inuita gloſſ. D. de ſuſp. tutor.* Ioint que par le droit eſcrit, *regulariter quilibet non ſoluendo carcerari poteſt pro debito, niſi cedat bonis, vel ſatisdet. l. 1. & ibi Bald. C. Qui bon. ced. poſſ. Bart. & Alex. in l. ſi debitori. D. de iudic.*

D. Si l'adiudicataire a reuendu la choſe à luy adiugée, ou qu'il ait incontinent declaré que l'enchere qu'il a mis a eſté pour vn autre, auquel il preſte ſon nom, ſera-il contraint de conſigner ſon enchere ?

R. Cela n'y fait rien : car puis qu'il a enchery en ſon nom, il eſt contraignable par corps : & ainſi fut iugé par Arreſt du Mardy de releuée 27. iour de Feuier 1536. entre Martin Quatre-hommes appellant du Preuoſt de Paris, & Me Pierre Carrel intimé.

D. Sur quelle raiſon peut eſtre fondé ceſt Arreſt ?

R. La raiſon eſt tres-bonne : par ce que Iuſtice qui vend n'a obligé que ſon acheteur qui a enchery, & auquel comme dernier encheriſſeur, l'heritage par elle vendu a eſté deliuré : & quelque paction, reuente & declaration qu'il face apres à vn autre, cela ne preiudicie aucunement. *l. inter debitorem. D. de pactis.*

D. Si l'adiudicataire ſe trouue le plus ancien creancier, & que ſa debte abſorbe le prix de l'adiudication, peut-il eſtre contraint de conſigner ?

R. Non ſeulement il n'eſt pas tenu de conſigner, mais meſmes il ne doit rien payer des droits pretendus par le Receueur des conſignations. Ainſi fut iugé par Arreſt donné le Parlement ſeant à Tours le 28. Feburier 1592. pour Ieanne Calleau contre Me Pierre le Roy Receueur des Conſignations de Touraine, par lequel Arreſt infirmatif de la Sentence du Bailly de Touraine,

elle

Digitized by Google

elle fut absoute du droit de consignation iusques à la concurrence de ce qu'elle prendroit sur le prix de l'adiudication à elle faite. Le mesme a esté iugé par autre Arrest donné en l'audience du Mardy seizieſme Decembre 1603. plaidant Marescot.

D. Si l'adiudicataire ne consigne dans la huitaine, ne peut-il souffrir autre peine que la prison?

R. Il doit estre condamné aux interests des opposans: comme il est dit expressément en la Coustume de Normandie tit. des executions par decret, article vingt-neuf.

D. Mais s'il y auoit des opposans pour plus que le prix ne se monte?

R. Cela s'entend seulement des opposans qui peuuent venir en ordre; & non des autres qui à raison de la posteriorité de leurs hypotheques en sont exclus.

D. Que dites vous d'vn adiudicataire qui appelle de la sentence d'adiudication, afin d'auoir plus de loisir de faire son argent pour consigner son enchere?

R. Encores qu'il succombe, il n'est pas entierement condamnable aux interests tant du poursuiuant criées que des opposans en general, mais seulement il est subiet aux interests de la somme à quoy se monte son enchere ou adiudication depuis le iour de son appel, iusques au iour du payement, ou consignation qu'il fera actuellement desdits deniers, à la raison de l'ordonnance. Par ce que la commodité doit tourner du costé de ceux qui ont premierement receu l'incommodité, *pœnáque delicto commensuranda est. l. Rescriptum. D. de hu que vt indign. arg. l. Ex facto. in fin. D. de vulg. & pupill. substit.*

ARTICLE CXCII.

Item, toute personne obligée par le corps souz le seel Royal, ou authentique au lieu où il est authentique, peut estre contraint par empriſonnement de sa personne, à payer la debte en laquelle est ainsi obligé, pourueu que preallablement commandement luy ait esté fait de payer le contenu en ladite obligation, ou bailler biẽs meubles suffiſans pour satisfaire à la debte. Et où il sera refusant ou delayant de ce faire, ne sera requis faire aucune discution de ses meubles, auant que l'empriſonner. *Et idem* des condamnez par corps.

D. En quel cas vn homme peut-il estre empriſonné pour debte ciuile?

R. Quand il est obligé par corps souz le seel Royal, ou authentique au lieu où il est authentiqué, pourueu que preallablement commandement luy ait esté fait de payer le contenu en ladite obligation, ou bailler biens meubles suffiſans pour satisfaire à la debte. Et où il sera refusant ou dilayant de ce faire, ne sera requis de faire aucune discussion de ses meubles auant que l'empriſonner. *Et idem* des condamnez par corps.

D. Ceste Coustume n'est-elle pas contraire au droit ciuil?

R. A mieux parler elle n'est pas si contraire, qu'elle est plus douce. Car par

Digitized by Google

ceſte Couſtume en baillant meubles exploitables & ſuffiſans, l'obligé ſe peut garantir de la priſe de corps : ce qui n'a lieu par la diſpoſition du droit ciuil, par lequel *etiam poſt acceptum pignus, creditori vt ſatisfiat iudex aditus prouidere debet.* Ce ſont les mots de la loy *qui legati. C. Vt in poſſ. legat. & ibi Bald. & in Authent. qua ſupplicatio. C. de prec. Imp. offer. l. fin. verſ. ſed ſi cum ſcio. D. Si cert. pet. & Iaſon Conſ. 9. vol. 1. num. 1.* où ils reſoluent tous *quòd etiamſi pignoribus captis creditor debitorem teneat, nihilominus eum prehendi & perſonaliter detineri curare poteſt* ; comme au contraire ſi le debteur eſt empriſonné neantmoins le creancier ne delaiſſera pas de faire ſaiſir tous ſes meubles & immeubles, & les faire vendre iuſques à ce qu'il ſoit entierement payé de ſon deu. *cap. fin. De eo qui mitt. in poſſ. qui fernand. cauſ. lib. 6.* & plus expreſſément Bartole *in l. Conſentaneum. C. quomodo & quand. iudex.*

D. Quel moyen y auroit-il d'arreſter vne execution ſi rigoureuſe comme eſt l'empriſonnement, ſi le debteur n'auoit meubles ſuffiſans pour garnir la main de Iuſtice ?

R. Noſtre Couſtume ne recognoiſt point d'autre remede que celuy-là. Et neantmoins par vne benigne interpretation il me ſemble auec Bartole que *exceptiones quæ promptam habent cognitionem, & per ſcripturam aut iuſiurandum, aut qua ſe ſatis demonſtrant, creditorem morari debent. in l. fin. C. Si ex falſ. inſtrum.*

D. Ceſte maladie ſi frequente cauſée de la trop grande rudeſſe des creanciers, merite bien que vous nous en expliquiez les remedes.

R. On les peut tirer de quelques autres Couſtumes remplies d'humanité: comme ſi le debteur conſigne en deniers contens reaument & de fait la debte; ou s'il iuſtifie promptement, ou fait apparoir par quittance vallable, ou teſmoins ſur le champ des payemens de ladite debte : ou que par l'inſpection de l'obligation il apparut ladite debte eſtre preſcrite : ou que d'iceux payemens debteur voulut eſtre au payement de ſon creancier.

D. La contrainte par corps ſe peut-elle exercer contre toute perſonne obligée, ainſi que dit noſtre Couſtume ?

R. Il faut entendre les mots de la Couſtume ſainement. Car quand elle dit generalement toute perſonne, elle n'entend parler que des perſonnes qui ſont capables de s'obliger par corps, & non des autres.

D. Quelles ſont ces autres perſonnes ?

R. Les mineurs de vingt-cinq ans, ſi ce n'eſt pour lettre de change, ou pour fait de marchandiſe, comme il fut iugé par Arreſt donné en l'Audience le Mardy matin 5. Decembre 1606. Pareillement les gens d'Egliſe ne peuuent eſtre empriſonnez pour debte ciuile, mais ſeulement pour crime, *aut pro cauſa ciuili quæ annexum crimen habet*, comme ont remarqué nos Docteurs, & entre autres Panorme *in cap. Si quis ſuadente Diabolo. in verb. Carcerari. De depoſit.* Et par Arreſt du 1. iour d'Aouſt 1569. le Roy Charles IX. ſeant au Palais auec la Royne ſa mere, plaidans Briſſon pour vn Preſtre, & Brebart pour la veufue du feu Greffier le Maiſtre, fut dit que les Eccleſiaſtiques ne pourroient eſtre contraints par corps en vertu de l'Ordonnance apres les quatre mois.

D. Que vous ſemble des Cheualiers de Malte ?

Digitized by Google

R. Si les Preſtres ne ſont contraignables par corps, *multò minus* vn Cheualier de Malte, qui eſt Religieux profez, *qui non eſt ſui iuris*, qui eſt obligé à ſeruir de ſon corps la Chreſtienté, & partant ne ſe peut obliger par corps.

D. Si eſt-ce qu'il me ſouuient d'auoir oüy plaider vne cauſe le Vendredy vingt-ſixieſme May apres midy, l'an 1600. en laquelle le Commandeur de Thorée ayant eſté condamné en quelque reſtitution de diſmes & és deſpens, pour leſquels ſa partie ayant leué executoire, & luy ayant fait ſignifier les quatre mois, il s'oppoſe diſant que comme Cheualier de Malte il eſt perſonne Eccleſiaſtique, & par conſequent que par l'Ordonnance il ne peut eſtre contraint par corps. Neantmoins par Arreſt il fut debouté de ſon oppoſition, & condamné aux deſpens.

R. Ceſt Arreſt a eſté donné ſur les particularitez qui eſtoient en la cauſe, en laquelle y auoit du crime meſlé auec le ciuil. , ledit Commandeur ayant prins les diſmes qu'vn Curé pretendoit luy appartenir, leſquelles il auoit eſté condamné par Arreſt rendre & reſtituer audit Curé, & aux deſpens. Or la regle qui exempte les Eccleſiaſtiques de la priſe de corps reçoit vne exception tirée de la difference des obligations, leſquelles ſont ou volontaires ou neceſſaires. Pour le regard des volontaires ſont celles qui ſont pures ciuiles, eſquelles celuy qui agit n'euſt pas entré s'il euſt voulu, *verbi gratia* en vn Preſtre. Et partant, s'il a contracté auec vne femme en puiſſance de mary, auec vn Preſtre, auec vn Religieux profez, *ſibi imputet* d'auoir choiſi vne perſonne qui ne ſe pouuoit obliger à luy par corps. Mais en matiere de delit, quand quelqu'vn nous a offenſé, l'obligation eſt neceſſaire : nous ſommes contraints d'auoir l'accuſé pour debiteur, & de luy demander la reparation du tort qu'il nous a fait ; & en ce cas ny le Preſtre, ny le Cheuelier de Malte ne ſeroit pas excuſable qu'il ne peuſt eſtre contraint par corps.

D. Et pour les femmes mariées, qu'en dites vous ?

R. Par la diſpoſition de droit *Mulier in carcerem duci non poteſt pro debito ciuili. in Auth. Vt nulli iudicum.* §. *Neceſſarium.* Et generalement par la Couſtume de Paris, & par la noſtre meſme article femme mariée ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mary, ſi elle n'eſt ſeparée par effet, ou marchande publique.

ARTICLE CXCIII. S. 290. C. 248

Des reſpits.

ITEM, vn reſpit ne peut auoir lieu, contre le deu d'aucun adiugé par ſentence diffinitiue ou contradictoire, loüage de maiſon, arrerages de rentes, moiſon de grain, & debtes de mineurs contractez auec les mineurs ou leurs tuteurs durant leur minorité, ſeruice de varlets & chambrieres, peine de corps, & pour labour d'aucuns heritages. *En quelles debtes le reſpit n'a lieu.*

D. En quels cas reſpit ne peut-il auoir lieu ?

R. 1. Contre le deu d'aucun adiugé par ſentence diffinitiue ou contradictoire, dont n'a eſté appellé, qui eſt conforme à l'opinion de Balde *in l. quo-*

Digitized by Google

ties. C. de precib. Imp. offer. Et ce pour l'authorité de la choſe iugée: & par ce que le debteur pour auoir plaidé s'eſt rendu indigne de grace & faueur. C'eſt l'opinion de Maſuer *in §. item dilatio. De ſolution. Guid. Pap. Deciſ. 97. per l. Serno. §. Prator. D. Ad Trebell.* Et ainſi a eſté iugé par Arreſt du dix-ſeptieſme Mars 1540.

2. Loüage de maiſon.

3. Arrerages de rentes.

4. Moiſon de grain.

5. Debtes de mineurs contractées auec les mineurs ou leurs tuteurs durant leur minorité.

6. Seruice de valets & chambrieres.

7. Peine de corps.

8. Pour labour d'aucuns heritages.

9. Pour debte engendrée de malefice ou pour delict. *Ponthieu, art.* 152.

10. Pour arrerages de cens. *Ponthieu, art.* 152.

11. Contre le mary pourſuiuant la dot de ſa femme. *Auuergn. tit.* 19. *art.* 3. La Marche art. 66.

12. Contre la veufue pourſuiuant le payement ou reſtitution de ſa dot. *Auuergn. ibid.*

13. Quand le debteur a renoncé expreſſément à l'impetration du reſpit. *Auuergn. ibid.* & la raiſon eſt, *quia quilibet poteſt fauori ſuo renunciare. l. ſi quis in conſcribendo. & ibi amplè Ioſon. C. de pact. Felin. in cap. ſi diligenti. De for. compet.*

D. Si la ſentence n'eſt que prouiſoire peut-on demander vn reſpit?

R. Puiſque noſtre Couſtume ne parle que de la ſentence definitiue, ie croy que principalement *in odioſis* il ne la faut pas eſtendre aux ſentences prouiſoires, n'eſtoit que la prouiſion requiſt vne prompte execution. *l. poſt rem iudicatam. D. de re iudic.* Et ainſi fut iugé par Arreſt du huitieſme May mil cinq cens cinquante-huict, & vn appellant demandeur en lettres de reſpit en fut debouté, condamné en l'amende & aux deſpens.

D. Pourquoy n'y a-il point lieu de reſpit contre le payement ou reſtitution de la dot?

R. Par ce que la cauſe de la dot & des alimens marchent d'vn meſme pied, & ſont aſſiſtez de pareille faueur. *Bart. in l. Titio centum. §. Titio genero. D. de condit. & demonſtr.* Et tout ainſi que l'expedition des alimens *debet accelerari*, ſelon ce qu'en a remarqué le meſme Bartole *in ſuo tract. alimentor.* ainſi de la dot, de laquelle la mariée ou veufue doit eſtre nourrie & ſuſtentée, *nec enim venter patitur dilationem.* Et d'ailleurs la dot a touſiours tellement eſté fauoriſée, que combien que compenſation euſt lieu contre tous contrats (*excepto depoſito*) iamais toutesfois elle ne fut receuë contre la demande de la dot, *quia ſcilicet Reipub. intereſt mulieribus dotes conſeruari. l. vn. C. de r. i vxor. act.*

D. Si quelqu'vn s'eſt obligé de payer vne ſomme de trois ans, & au bout de deux ans, pour quelque apprehenſion, il obtient lettres de reſpit pour cinq ans, qui luy ſont entherinées: de quel iour commenceront à courir les cinq ans du reſpit, ou du iour des trois ans expirez, ou bien du iour de l'obtention des lettres?

Digitized by Google

R. Ie croy que le temps du reſpit ne doit courir que du iour que les trois ans ſont expirez, d'autant qu'auparauant ce temps il ne deuoit rien. *Nam is dicitur debitor, à quo inuito poteſt extorqueri. l. debitor. D. de verb. ſignif.* Or eſt qu'auparauant les trois ans expirez on ne luy pouuoit rien demander. Et telle eſt l'opinion de Bart. & de Iaſon *in l. 1. D. ſi cert. pet.*

D. A quelle fin ſe demandent les reſpits?

R. Les debiteurs qui ne deſirent auoir recours au miſerable benefice de la ceſſion & abandonnement de leurs biens, ont accouſtumé d'vſer d'vne autre voye pour ſecourir leur liberté, c'eſt à ſçauoir, impetrer lettres Royaux par leſquelles le Prince leur baille terme de payer, quand il appert qu'ils ſont reduits en extremité, & qu'ils n'ont aucun moyen de ſatisfaire à leurs creanciers: pourueu toutesfois qu'ils ſatisfacent quand le terme ſera expiré.

D. D'où vient ce mot de reſpit?

R. Du Latin *Reſpirare*, dautant que par le moyen de cette grace le debteur pourſuiuy rigoureuſement a moyen de reſpirer & mettre ordre à ſes affaires. Et en cette ſignification Caſſiodore *lib. 2. Variar.* en a vſé, *Vt aliquatenus (inquit) debitorum valeat reſpirare ſubſtantia.* Combien que ſur l'article 290. de la Couſtume de Senlis nous ayons rapporté vne autre Etymologie.

D. Pourquoy le reſpit n'a-il lieu pour loüage de maiſon, arrerages de rentes, & moiſon de grain?

R. Parce que ce ſont fruicts & reuenus de la maiſon ou terres, dont le debteur a ioüy, & ne peut ſans eſtre argué de mauuaiſe foy, en differer le payement: auſſi qu'ils ſont deſtinez pour les alimens du creancier. Ainſi iugé par Arreſt du 13. Auril 1548. auant Paſques. *Idem* des arrerages des rentes qui ſont au lieu des fruicts.

D. Par quelle raiſon les debtes des mineurs ne ſont-elles ſubiettes à reſpit?

R. Par ce auſſi qu'elles ſont deſtinées pour leur nourriture & entretenement: & auſſi afin d'éuiter l'alienation de leurs immeubles.

ARTICLE CXCIV.

S. 272. C. 226 & ſeq.

Rubriche de diuerſitez de chemins.

PAr la couſtume dudit Bailliage, y a quatre manieres de chemins communs. Le premier nommé Sentier, qui porte quatre pieds de largeur, & n'y doit-on point mener de charette.

D. Combien y a-il de ſortes & manieres de chemins communs au Bailliage de Vallois?

R. Il y en a quatre: dont le premier s'appelle Sentier, qui porte quatre pieds de largeur, & n'y doit-on point mener de charette.

D. Quelle eſt la diſtinction des chemins?

R. Les autheurs Romains, & nos anciens Practiciens, ont diſtingué notamment les chemins Royaux tendans aux bonnes villes, d'auec les grands

Digitized by Google

chemins tendans aux villages, que les Romains ont appellé *vias vicinales*, & les noſtres *Trauerſes*. I'en rapporteray les textes à cauſe de leur elegance. *Viarum omnium* (dit *Siculus Flaccus in lib. de condit. agror.*) *non eſt vna & eadem conditio. Nam ſunt viæ publicæ Regales, quæ publicè muniuntur, & antiquum nomina obtinent: nam Curatores accipiunt, & per Redemptores muniuntur. Sunt & vicinales viæ, quæ de publicis diuertuntur in agros, & ſæpe ad alteras publicas perueniunt: hæ muniuntur per pagos, id eſt, per Magiſtros pagorum, qui operas à poſſeſſoribus ad eas tuendas exigere ſolti ſunt: aut, vt comperimus, vnicuique poſſeſſori per ſingulos agros certa ſpatia aſſignantur, quæ ſuis impenſis tueatur.* Vlpian en la loy 2. §. *Viarum. Ne quid in loc. publ. Viarum quædam publicæ, quædam priuatæ, quædam vicinales. Publicas vias dicimus, quas Græci βασιλικὰς, noſtri Prætorias, alij Conſulares appellant. Priuatæ ſunt quas Agrarias quoque dicunt. Vicinales ſunt, quæ in vicos ducunt, quod ita verum eſt, ſi non ex collatione priuatorum agrorum conſtitutæ ſunt.* Ce que Theophile explique encore fort clairement aux Inſtitutes, *tit. De lege Aquilia.*

D. Qu'en diſent nos anciens Practiciens?

R. Voicy ce qu'en dit Bouteiller en ſa Somme Rural : Trauerſe eſt vn chemin, qui trauerſe d'vn village en autre, & eſt commun à tous pour gens, & pour beſtes, & pour charroy : Et puis ſçauoir qu'en France au Roy appartient trauerſes garder & maintenir. Si doit contenir de large, comme le plus des Couſtumiers ſont d'accord, iuſques à vingt, ou vingt deux pieds. Item chemin Royal, ſi eſt le grand chemin qui va d'vn pays en autre, & d'vne bonne ville à autre, & doit contenir quarante pieds de large, ſur l'amende de ſoixante ſols au Roy : car au Seigneur ſouuerain appartient le gouuernement & cognoiſſance des grands chemins Royaux, & des cas qui y aduiennent, jaçoit qu'ils paſſent en & parmy la terre d'vn haut iuſticier.

D. L'ancienne Couſt. de Bretagne, ce me ſemble fait la meſme diſtinction, ſinon qu'elle attribuë la garde des chemins tendans de ville marchãde à autre au Prince, c'eſt à dire, au Duc, & des autres aux Seigneurs iuſticiers.

R. Celles d'Anjou, Touraine, le Maine, Poictou, & Lodunois, appellent les vns chemins peageaux, dont la reparation doit eſtre faite (diſent-elles) par les Seigneurs Chaſtellains, ou autres plus grands, qui en ces couſtumes ont droit de peage. Et les autres chemins, elles les appellent voiſinaux, du terme Latin, à la reparation deſquels doit, ſelon icelles, eſtre pourueu par le Iuge ordinaire, ainſi que de raiſon.

D. A qui penſez-vous que veritablement appartienne la cognoiſſance des chemins, & de ce qui ſe fait en iceux?

R. En conſequence de ſi peu qu'il y a de couſtumes, qui attribuent les grands chemins Royaux à la garde du Prince, il y a des Officiers Royaux qui ſe font à croire, que & des chemins Royaux, & de tous autres chemins publics, non ſeulement la garde & ſuperintendance, mais auſſi la police entiere, & iuſtice ordinaire; & encor qui plus eſt, la cognoiſſance des delits commis en iceux leur appartient, ores qu'ils ſoient ſituez dans le territoire des Seigneurs Chaſtellains.

Digitized by Google

D. Puiſque le Prince doit la ſeureté, la liberté, & facilité du commerce en ſon Royaume, n'eſt-il pas bien raiſonnable que les Iuges Royaux cognoiſſent de ce qui peut donner empeſchement à ce que deſſus ?

R. La diſtinction des chemins Royaux & des trauerſes, bien que conuenable, lors qu'il eſt queſtion d'arbitrer leur largeur, ou encor poſſible de contribuer à leur reparation, n'eſt toutesfois conſiderable en la queſtion, ſi la iuſtice d'iceux appartient aux Iuges Royaux, ou des Seigneurs.

D. Pour quelle raiſon ?

R. D'autant que les chemins pour eſtre dits Royaux, ne ſont pas plus au Roy que les trauerſes, ou autres chemins publics ; attendu qu'ils ſont dits Royaux, comme les plus grands & excellens, & de fait il eſt notoire qu'ils ont eſté appellez Royaux par les Romains, & autres peuples qui n'auoient point de Roys. D'ailleurs il eſt certain que la vraye proprieté des chemins n'appartient pas aux Roys. Car on ne peut dire qu'ils ſoient de leur domaine, ains ils ſont de la categorie des choſes qui ſont hors de commerce ; dont partant la proprieté n'appartient à aucun, mais l'vſage eſt à vn chacun : qui pour cette cauſe ſont appellées publiques : & par conſequent la garde principale d'icelles appartient au Prince ſouuerain, non comme icelles eſtans de ſon domaine, mais comme luy eſtant gardien & conſeruateur du bien public. C'eſt pourquoy l'on dit que les voiries, ou chemins publics appartiennent au Roy par tout ſon Royaume, meſmes és Duchez, Comtez, & autres terres & Seigneuries des Prelats & Barons. Et y a Arreſt notable de l'an 1290. par lequel la voirie du Comté d'Anjou, n'eſtant encor au Roy, luy fut adiugée contre le Comte, fondé ſur le chap. 1. *& ibi Bald. §. Item viæ publicæ. Qua ſint Regal.* Et a le Procureur General touſiours pretendu qu'vn homicide commis en chemin public eſt cas Royal.

D. Pourquoy dites-vous la garde principale ?

R. C'eſt à dire, la ſuperintendance : Car en France ce qui concerne l'intereſt public eſt commis en premiere inſtance aux Seigneurs hauts iuſticiers, qui ont le premier degré de Seigneurie publique, notamment la police & la punition des crimes. C'eſt pourquoy nous pouuons conclure que la police ou iuſtice ordinaire de tous les grands chemins, tendant à la conſeruation & manutention d'iceux, appartient aux Iuges ordinaires des lieux ; du moins à ceux qui ont droit de Bailliage & Chaſtellenie, & partant c'eſt à eux de cognoiſtre de la reparation d'iceux, & des entrepriſes qui s'y font : comme ont decidé preſque toutes les couſtumes, qui ont traité de cette matiere.

D. Et la ſuperintendance & police generale des chemins, à qui dites-vous qu'elle appartient ?

R. Sans doute elle appartient au Roy ſeul, priuatiuement à ſes propres Officiers : comme d'abolir, de chãger, de croiſtre, ou diminuer les chemins : voire meſme c'eſt vn cas Royal de cognoiſtre ſi vn chemin eſt public, ou non : & ſur tout à cauſe de cette ſuperintendance du Roy : c'eſt la vraye charge du grand Voyer de France, auquel le Roy l'a remiſe, & qui repreſente le Roy au fait de ſa charge, de ſuppléer à la negligence des Iuges ordinaires, ſoit Royaux ou ſubalternes, qui laiſſent entreprendre ſur chemins publics, ou qui n'ont ſoin de les faire entretenir en bon eſtat : de plus, il eſt tolerable & iuſte, que les

Digitized by Google

Iuges Royaux en cognoiſſent en cas de negligence, ou conniuence des Subalternes, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts, qu'ils peuuent prendre cognoiſſance des crimes, dont les Iuges ordinaires ont negligé faire iuſtice. Car en effet les cas, où il n'y a aucun pourſuiuant, & où le fiſque eſt ſeule partie, ſont ſubiets à eſtre delaiſſez ſans iuſtice: c'eſt pourquoy il eſt tres-expedient qu'à leur eſgard les ſuperieurs puiſſent ſuppléer la negligence des premiers Iuges.

D. Puiſque nous ſommes tombez ſur cette charge de grand Voyer, ie vous prie auant que paſſer plus outre, de me faire entendre que c'eſt.

R. Les Voyers ſont ceux que Varrõ appelle *Viocuros, ſeu Curatores viarũ*, qui eſtoit l'vne des charges des Ædiles des villes Romaines. *l. vn. D. de via publ.* Vray eſt que dedans Paris ce ſont charges diſtinctes de tenir les ruës nettes & bien pauées, qui eſt la charge des Commiſſaires du Chaſtellet, & de les tenir entieres, ſans ſaillies, trauerſes, eſtaux, ny autres entrepriſes, ce qui depend de la charge du Voyer de Paris.

D. Pourquoy dites-vous particulierement du Voyer de Paris?

R. Parce que ie ne ſçay point de ville où il y ait vn Voyer qu'à Paris: Et certainement c'eſt bien la raiſon qu'en la ville capitale du Royaume, où eſt le ſiege & principal domicile de nos Roys, il y ait vn Officier exprés, pour auoir ſoin des ruës, tant pour ſa decoration particuliere, que pour ce que les places y eſtans plus requiſes & plus cheres, les entrepriſes y ſeroient plus ordinaires. Auſſi qu'y ayant pluſieurs petites iuſtices, il a eſté bien neceſſaire que les Officiers Royaux y ayent ſeuls retenu tout droit de Police, pour éuiter deſordre & confuſion, & par conſequent la voirie, qui eſt l'vne des parties de la police: & voila les raiſons particulieres pourquoy le Roy eſt ſeul Voyer à Paris, comme il eſt dit aux articles ſecrets de la Couſtume reformée, & en l'Edict fait en l'an 1539. touchant les droicts des iuſticiers de Paris: & encores és lettres Patentes du Terrier de Paris de l'an 1549. & en l'Edict de l'an mil cinq cens quarante-huict, portant defenſes de baſtir és faux-bourgs de Paris.

D. Si eſt-ce que les Religieux de l'Abbaye de ſainct Germain des Prez pretendent auoir tout droict de Voirie, tant dedans la ville de Paris, ville & bourg dudit S. Germain, qu'ailleurs où s'eſtend leur iuſtice.

R. C'eſt vn ancien priuilege & droict qu'ont leſdits Religieux par la conceſſion du Roy Childebert I. leur fondateur, long-temps auparauant que ledit bourg de S. Germain fuſt cenſé des dependances ny faux-bourgs de ladite ville de Paris, comme de fait il ne l'eſtoit pas encor en l'an 1297. ains eſtoit vne ville à part, cloſe de murs, diſtincte de Paris, comme il appert par vne charte qu'ils ont du Roy Philippes le Bel du mois de Mars, audit an. Lequel droict leur a eſté confirmé par les Roys ſubſequens de temps en temps, & y ont eſté maintenus par pluſieurs Arreſts de la Cour, ſignamment par ceux des 4. Mars, 1600. & premier Iuillet 1606. & 28. May 1610. & par celuy du 24. Mars 1611. contre Meſſire Maximilian de Bethune, Marquis de Roſny, Duc de Suilly & Pair de France, ſous le titre de grand Voyer de France à luy conferé par le Roy Henry IV. & ſes Commis. Et de fait, ayant eſté depuis vingt cinq ou trente ans fait vn retranchement derriere les murs de ladite Abbaye

Digitized by Google

baye pour faire escouler les eaux dudit faux-bourg en la riuiere de Seine, par le moyen duquel retranchementestoit aussi retranchée l'aduenuë de la grand' ruë dudit faux-bourg en la ruë de Tarenne où ma maison estoit assize, ce qui nous apportoit vne tres-grande incommodité, ie procuray auec l'employ de mes amis, que par Arrest du Conseil priué du Roy il fut ordonné qu'vn pont seroit fait à l'endroit de la ruë de Tarenne, & enjoint aux Threſoriers generaux de France d'y tenir la main. Tellement que Messieurs le Comte, & le Gras Threſoriers generaux s'y transporterent auec le Voyer de Paris, Commis du grand Voyer pour faire la visitation des lieux, prendre les mesures & alignemens: A quoy faire se trouuerent lesdits Religieux auec leur Bailly, Procureur Fiscal & autres Officiers, qui l'empeſcherent, sinon à la charge que ladite visitation & autres actes se feroient par Claude Velfaux leur Voyer general, ce qui leur fut accordé, & moyennant ce ledit Pont fut construict ainſi qu'on le void auiourd'huy. En memoire dequoy, & à l'honneur du Roy i'ay fait grauer en vne table de pierre attachée au bout dudit Pont contre le mur de la maison du feu sieur de Vaumesnil, l'inſcription qui enſuit:

QVVM PRÆSCISSA HEIC QVONDAM AQVIS PLVVIIS IN SEQVANAM PROXVMVM DEDVCENDIS TERRAR. MOLES, INTERCLVSO HAC PARTE VICINIS CIVIB. IN VRBEM ADITV QVODDAM VELVTI DISSIDIVM PEPERISSET, AC LAVR. BOCHELLVS IN SENATV PARIS. CAVSAR. PATRONVS DE RE TOTI VICINIÆ ADMODVM PROFICVA SOLLICITVS LVDOVICO XIII. REGI CHRISTIANISS. SVPPLICASSET, NEC SOLVM VOTIS EIVS PRINCEPS OPTIMVS ANNVISSET, SED ET IN HVIVS PONTICVLI CONSTRVCTIONEM DE FISCO PECVNIAM LIBERALITER EROGASSET, REGIS PATERNAM REFERENTIS IN SVBDITOS BENEVOLENTIAM HOC MONIMENTO POSTERIS TESTATAM VOLVIT.

ANNO CHRISTI CIↃ IↃC XII.

D. Par qui, és autres villes Royales la charge de Voyer est-elle exercée?

R. Par le Procureur du Roy de la Preuosté & Iuſtice ordinaire, & depend naturellement de son Office, comme estant de procurer tout ce qui est de l'interest public, n'ayans les Procureurs du Roy des Preuostez autre charge, outre le criminel, sinon que ce qui concerne les droicts du Roy, que nous appellons le domaine, est de la charge du Procureur du Roy au Bailliage, suiuant l'Edict de Cremieu: meſmes anciennement il n'y auoit point de Procureurs du Roy és Preuostez, & c'estoit celuy du Bailliage qui faisoit l'vn & l'autre exercice.

D. Mais ie vous demande, ce que nous appellons d'ancienneté le grand Voyer de France?

R. C'est celuy qui a la superintendance de la Police des grands chemins par tout le Royaume, pour abſtraindre les Iuges des lieux de faire leur deuoir, chacun endroit soy, à la conseruation & manutention d'iceux.

D. Que signifie donc le terme de Voyer que nous trouuons si souuent dans nos Coustumes, nemmment en celles d'Anjou, Touraine, le Maine, & Blois?

Digitized by Google

R. Il signifie le iusticier des villages, & és Coustumes de Picardie est nommé Veher, ainsi que Varron dit, que *via* est dite *quasi veha. à vehendo:* les Romains l'appelloient, non pas *Viocurum*, mais *Vicomagistrum*, *seu Pagimagistrum*, qui en aucunes de nos coustumes s'appelle le Maire du village.

D. Combien y a-il de sortes de ces Maires ou Voyers?

R. Il y en a deux par les mesmes coustumes, à sçauoir les gros ou grands Voyers, qui ont moyenne iustice, & les simples Voyers, ou bas Voyers, ou petits Voyers, qui n'ont que basse iustice.

D. Ainsi donc le Voyer signifiant *Viocurum* est deriué à *via*, & celuy qui signifie le iusticier de village, est deriué à *vico*.

R. Si faut-il noter que *Voye* en François signifie aucunesfois vn chemin, & par fois vn village: si ce n'est qu'on veuille dire que le Iusticier de village est appellé Voyer, pour ce qu'il se sied emmy la voye, ainsi que le Grecs l'ont appellé κατακαθήμενον, *id est, humi iudicantem*, & les Latins *Pedaneum iudicem*, qui iuge *de plano, seu plano pede, nec habet tribunal*, & encor en François nous l'appellons Iuge dessouz l'orme, dont parlant l'antique Comedie de Querolus, dit que *Ad Ligerim rustici perorant, & priuati iudicant & de robore (quod quidem est species quercus) sententias dicunt.*

D. Mais la Iustice ordinaire des grands chemins, n'appartient-elle pas par preuention aux Iuges Royaux?

R. Oster aux Iuges des lieux la Iustice ordinaire des grands chemins, non plus que celle des crimes, voire mesmes d'en permettre la preuention aux Iuges Royaux, outre que ce seroit contre les ordonnances, qui ne leur reseruent que les cas Royaux & de ressort, ce seroit encor au dommage du public; pour ce que ces differens des chemins, qui sont de peu d'importance, & neantmoins de difficile instruction, ne pouuans estre vuidez que sur le lieu, ne pourroient estre instruits sans grands frais, s'il falloit qu'vn Iuge Royal, esloigné par fois de dix ou douze lieuës, auec son Procureur du Roy, vn Greffier & ses Sergens se transportassent sur le lieu pour en faire visitation & description.

D. Les delits commis sur les grands chemins, ne sont ce pas cas Royaux?

R. Non, pourueu qu'ils ne soient faits auec ports d'armes, & en assemblée illicite. Par ce que comme il a esté dit cy-dessus, la proprieté des chemins n'appartient pas au Roy. Mais quand elle luy appartiendroit, voire quand la police entiere des grands chemins seroit cas Royal, si ne s'ensuiuroit-il pourtant que les delits faits en iceux fussent cas Royaux, non plus que les crimes commis en vne Eglise, Cimetiere, ou terre vague, voire mesme en vn heritage du domaine du Roy, qui seroit enclaué dans le territoire d'vne Iustice Seigneuriale: car ce n'est pas la proprieté du lieu où le delit est commis qui en regle la Iustice, ains le pourpris & enclaue du territoire.

D. Si quelqu'vn auoit des terres au long d'vn chemin particulier qui fust rompu, peut-il estre contraint par celuy qui a droit de chemin, à refaire ledit chemin rompu?

R. Si nous suiuions la disposition du droit Romain *in l. Si locus. §. Cùm via. D. quemadmod. seruit. amitt.* il y pourroit estre contraint. Mais l'opinion de Bartole *in l. 2. C. de immunit. nem. conced.* a esté trouuée la meilleure, qui fait distinction *in refectione viæ publicæ aut priuatæ.* Car s'il est question d'vn che-

Digitized by Google

min public, *domini prædiorum vicinorum viam reficere debent, aut viam præstare*, suiuant la loy 2. *Ne quid in loco publ. l. Honor. §. viarum. De muner. & honor.* Autre chose est quand il s'agit de la reparation d'vn chemin priué : lequel appartient à celuy qui *habet viam, & fundi dominus debet tantum præstare patientiam. l. 3. in princ. D. de vsufructu. quæ in seruitutibus incorporalibus pro traditione est : & ita sufficit vt caueas per te non fieri quo minus vtar. l. 3. §. si iter. vbi glos. D. de action. empt.* Et ainsi fut iugé par Arrest du mois de Ianuier 1531. en la cause de Michel Fernel & Iean de la Val.

D. Ie vous feray vne autre question : si quelqu'vn a vn heritage enuironné & tenant de toutes parts immediatement à ses voisins, lesdits voisins sont-ils tenus luy liurer chemin par dessus leurs terres sans les dessommager ?

R. C'est le fait du procez qui fut autresfois au Parlement entre le sieur de Vassé & le sieur de Conan : auquel par Arrest donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes le 26. Mars 1588. le sieur de Vassé fut condamné donner passage, payant par le sieur de Conan à vn seul payement l'estimation du droit de chemin, au dire de gens à ce cognoissans, suiuant vn autre plus ancien Arrest du 22. Decembre 1551.

D. Par ce moyen, n'est-ce pas imposer vne seruitude sur la terre *inuito domino* ?

R. Ce n'est pas tant vne seruitude, que *naturalis quædam necessitas ex ipsa re procedens*, & de la nature & situation du lieu, *cùm loca inferiora superioribus subiiciuntur* : laquelle seruitude naturelle le voisin est tenu souffrir, & notamment quand on offre le desinteresser. *l. Si fundum. 83. §. qui fundum. De legat. 1. l. Olympico. in princ. D. de seruit. vrb. prad. l. 2. §. sed & si. & § fin. l. 2. in princ. De aqua & aq. plu. arc.*

D. Puisque vous dites que c'est vne seruitude naturelle, & vne necessité, pourquoy celuy à qui le passage est deu naturellement est-il contraint de l'acheter ? veu mesme qu'en la loy *si locus. §. cum via. Quemad. seruit. amit.* qui dit que *si via publica fluminis impetu amissa sit, vicinus proximus viam præstare debet*, la glose demande, *an oblato pretio* ? & respond que non.

R. Ce n'est point proprement vn achapt ny vne vente forcée : car il y a bien de la difference entre vendre & accommoder son voisin *secundùm conditionem agrorum & naturam loci*, & cela fondé sur l'humanité, charité, & equité naturelle par laquelle on est obligé d'accommoder son voisin, sans toutesfois que celuy qui accommode son voisin en doiue receuoir perte ny dommage : car nul n'est tenu de bailler seruitude sans estre dessinteressé par les textes cy-dessus alleguez.

D. Mais que respondez-vous à cette glose du §. *Cum via.* qui dit *non oblato pretio* ?

R. Il y a double response : La premiere que la loy *Si locus*, parle *de loco publico* : & nostre question est *de itinere priuato* : La seconde est que cette glose qui dit qu'en ce cas le fisc n'est pas tenu de dessinteresser le particulier, n'est pas receuë ny approuuée par tout : & mesmes le Docteur Gothefroy homme de grand iugement & singuliere erudition, au mesme endroit, dit que cette opinion est fausse, *cùm id fiat impensa publica. argum. l. 2. C. Ex quib. caus. fer. propram. lib. accip.* Et ce dessommagement ne doit pas estre

Digitized by Google

trouué estrange, veu qu'il se practique en cas beaucoup plus priuilegié en la loy *si quis sepulchrum. in princ. D. de relig. & sumpt. fun.* où il est dit que *Si quis sepulchrum habeat, iter autem non habeat, Prases vicinum compellere potest, vt iusto pretio iter præstet.*

D. S'il y auoit vn chemin par eau, & que l'on peust aller en l'heritage par basteau, le voisin peut-il estre contrainct de liurer vn chemin par sa terre?

R. Dautant que les chemins par les riuieres sont plus perilleux, & que par le chemin demandé on doit passer commodément & sans danger de sa personne, comme on peut recueillir & induire de ces mots *quòd commodè. arg. l. 2. § si quis iudicio. D. Si quis cant. l. Nepos Proculo. D. de verb. signif.* le voisin est tenu donner passage commode en le desdommageant. Ce qu'ayant esté iugé par le Bailly de Touraine ou son Lieutenant à Chinon le premier Iuillet 1610. fut confirmé par Arrest du Mardy 26. Iuin 1612.

C. 227 ARTICLE CXCV.

Quatre sortes de chemins cõmuns.

Item, le second s'appelle Carriere, & a huit pieds de largeur; & y peut l'on bien mener charette l'vne apres l'autre, & bestail en cordelle, & non autrement.

D. Comment s'appelle le second?

R. Il s'appelle Carriere, & a huict pieds de largeur; & y peut l'on bien mener charrette l'vne apres l'autre, & bestail en cordelle, & non autrement.

C. 228 ARTICLE CXCVI.

Item, le tiers s'appelle Voye, & contient seize pieds de large; & y peut l'on bien mener & chasser, sans arrester; bestail de ville à autre.

S. 172. C. 229 230. ARTICLE CXCVII.

Item, le quart se nomme chemin Royal, qui conduit de cité en cité, & doit contenir trente pieds de largeur en terre labourable; & en bois, quarante pieds, de douze pouces pour pied. Par lequel toutes marchandises & bestiaux peuuent estre menez, & eux y reposer. Et en iceluy, & autres chemins, se doiuent recueillir les Trauers accoustumez. Et sont lesdits chemins desdites mesures, sinon qu'ils fussent bornez d'ancienneté.

D. Comment se nomme le quart?

R. Il se nomme chemin Royal, qui conduit de cité en cité, & doit contenir trente pieds de largeur, en terres labourables; & en bois quarante pieds, de douze poulces pour pied. Par lequel toutes marchandises & bestiaux peuuent estre menez, & eux y reposer.

D. Qui a-il de commun à tous lesdits chemins?

R. C'est qu'en iceux se doiuent recueillir les Trauers accoustumez. Et

Digitized by Google

qu'ils ſont des meſures cy-deſſus recitées ; ſinon qu'ils fuſſent bornez d'ancienneté.

D. Il me ſemble que ne faiſans que quatre ſortes de chemins en noſtre Couſtume, nous nous ſommes monſtrez moins curieux de la commodité publique que nos voiſins & pluſieurs autres prouinces de la France. Car au Comté de Clermont ce que nous appellons chemin Royal, n'eſt que chemin ſimple : & le chemin Royal contient ſoixante & quatre pieds de largeur, à vnze poulces pour pied.

R. Au pays de Boullenois, le chemin Royal doit contenir de largeur ſoixante pieds de Roy.

D. Quel moyen y a il de conſeruer le chemin Royal en ſa largeur ordinaire ?

R. C'eſt que ſur ledit chemin Royal nul ne peut faire ponts, planches, planter hayes, picquer, hoüer, ne mettre autre empeſchement, qu'il ne demeure en ladite largeur, à peine de ſoixante ſols pariſis d'amende au Roy ; lequel comme ſouuerain Seigneur a la cognoiſſance des abus qui ſe peuuent commettre ſur leſdits grands chemins, encores qu'ils paſſent par la terre d'aucun ſeigneur particulier. Boullen. art. 158. contre la regle commune.

D. Le mal eſt que l'auarice des Laboureurs les pouſſe ordinairement à labourer & entreprendre ſur les grands chemins, & par ſucceſſion de temps, & conniuence des Officiers nous voyons les chemins deuenus ſi eſtroits, auec infinies incommoditez.

R. A l'endroit du chemin Roy le laboureur eſt tenu laiſſer vne eſpace de trois royes contre le labourage, pour doute que la terre labourée ne gaigne ſur ledit chemin Royal, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende enuers le Roy. Boullen. art. 159.

D. Surquoy ſe prennent les fraiz neceſſaires pour l'entretenement des grands chemins ?

R. Les chemins Royaux trauerſans de pays en autre, ont accouſtumé en toute Republique d'eſtre reparez aux deſpens du public. Mais il n'y a en France autre fonds deſtiné pour leur entretien, que le peage, qui ſe paye par ceux qui conduiſent par iceux de la marchandiſe, laquelle à ſucceſſion de tẽps rompt & enfondre le chemin, & pour la conduite de laquelle les marchands ont intereſt particulier, que les chemins ſoient bien entretenus. C'eſt pourquoy toutes les couſtumes qui authoriſent les peages, chargent par exprez les Seigneurs qui les leuent, de l'entretien des chemins, ponts, paſſages, & chauſſées, qui eſt auſſi vn droict commun, que les Ordonnances veulent eſtre obſerué par tout.

D. C'eſt peut-eſtre pourquoy pluſieurs Practiciens eſtiment ce droict de peage, faire part de celuy de Voirie.

R. En cette qualité pluſieurs Couſtumes, comme celles d'Anjou, Touraine, & le Maine, & Loudunois l'attribuent à tous Chaſtellains, & par conſequent aux autres plus grands Seigneurs, comme de droict commun. Tellement qu'elles decident que quiconque paſſe pardeuant le chaſteau d'vn Chaſtellain, n'eſt receuable à iurer qu'il ait ignoré, qu'il euſt droict de peage. Auſſi baillent-elles aux grands chemins le nom de Chemins peageux, pour

Digitized by Google

ce que de droit commun, il y eſt deu peage.

D. Mais que veut dire, & dont vient ce mot de Peage?

R. Peage, ou pluſtoſt Payage (car il vient de payer, ou de païs, teſmoin Claudian qui l'appelle *Patrium vectigal*, & non pas de *Pedagium*, qui eſt vn mot mal tourné du François) eſt appellé de diuers noms és Couſtumes & Ordonnances: eſtant tantoſt nommé Barrage, à cauſe de la barre aſſiſe ſur le chemin, pour marque d'iceluy: tantoſt Pontenage, quand il ſe paye au paſſage d'vn pont: tantoſt Billette, à cauſe d'vn petit billot de bois, qu'on pend à vn arbre en ſigne d'iceluy: tantoſt Branchiere, à cauſe de la branche d'arbre, où ce billot eſt pendu: tantoſt Couſtume, mot qui ſignifie generalement toute preſtation introduite plutoſt par couſtume, que par titre particulier: tantoſt auſſi droict de Preuoſté, combien que la Preuoſté comprenne toute ſorte de menus droicts caſuels d'vn Seigneur, dont le collecteur eſt appellé Preuoſt des amendes, à la diſtinction du Preuoſt & garde de la Iuſtice.

D. Ie vous prie, expliquez-moy pourquoy noſtre Couſtume en ce dernier article, celles de Senlis, de Clermont, & autres appellent ce droict, Trauers, & ce que proprement ſignifie ce mot de Trauers.

R. Trauers eſt ainſi appellé, à cauſe qu'il eſt deu par ceux qui trauerſent la terre du Seigneur: combien que proprement, à mon aduis, Trauers eſt vn autre droict que le peage, bien qu'il luy reſſemble, à ſçauoir le tribut que le Seigneur prend aux limites de ſon territoire ſur les marchādiſes qu'on enleue de deſſus la terre que les Grecs appellent τέλος, & les Romains l'appellent proprement *vectigal à vehendo*. Mais pour ce que c'eſt le plus ancien reuenu des Souuainetez, *vectigal* eſt prins pour tout reuenu public, meſmes en fin a eſté prins pour le reuenu des particuliers.

D. Quelle difference mettez-vous donc entre le peage & le trauers?

R. Le peage ſe paye indifferemment par tous ceux qui conduiſent de la marchandiſe dans le chemin Royal, où la billette eſt aſſiſe: & ce que i'appelle trauers eſt deu ſeulement par les ſubiets du Seigneur, qui tranſportent leurs meubles ou marchandiſes hors ſon territoire par quelque chemin ou paſſage que ce ſoit, ce qu'on appelle *deſgarnir la terre*: lequel droit eſt appellé *Lenage* en la Couſtume d'Anjou.

D. En quel temps a eſté inuenté ce droit de trauers?

R. Du temps que les Ducs & les Comtes ſe diſans ſouuerains, & reputans leurs voiſins pour eſtrangers, ne vouloient pas qu'on enleuaſt & tranſportaſt rien de leurs pays ſans leur permiſſion, & ſans qu'on leur en payaſt tribut, ainſi que font auiourd'huy les potentats ſouuerains d'Italie & d'Alemagne: dont s'enſuit, que c'eſt vn droit de ſouueraineté, voire d'en vſer, c'eſt ſe porter pour ſouuerain, & reputer ſes voiſins pour eſtrangers, & de diuerſe ſouueraineté, & partant c'eſt vn crime de leze Majeſté, quelque preſcription qu'on en veuille pretendre, n'eſtans les droits de ſouueraineté preſcriptibles par les particuliers, qui meſmes ne ſont capables de les poſſeder.

D. Les Seigneurs qui perçoiuent ce droit de peage, ou trauers, ne ſont-ils obligez ſeulement qu'à la reparation & entretien des grands chemins?

R. Il y a encores vne autre charge & obligation fort importante, dont les anciens Arreſts du Parlement (deſquels nous en auons rapporté cinq ou ſix

Digitized by Google

fort notables apres Mr Ragueau, ſur le mot de peage, en noſtre Bibliotheque du droit François,) ont chargé les Seigneurs prenans peages, à ſçauoir, qu'ils ſont obligez de tenir les chemins ſeurs & libres, & partant ſont garants & ciuilement tenus des voleries, qui s'y font entre deux Soleils : ce qui monſtre en paſſant l'ineptie de ceux qui eſtiment, qu'ils n'en ont pas la Iuſtice & cognoiſſance. Tant y a que c'eſt l'ancien droit de Gaule & d'Italie, qui eſt remarqué notamment par Ariſtote au liure περὶ κοσμου ἀκουσματων, & Alciat le dit encor eſtre obſerué en quelques endroits de l'Italie. C'eſt pourquoy Claudian, Panegyr. 2. a dit *Patrium vectigal ſoluere gaudes immunis qui clade fuit.* Et Cumanus Preſident le faiſoit ainſi obſeruer en la Iudée, au rapport de Ioſephe liure 2. de la guerre des Iuifs, & de Cuias *lib. 10. Obſeruat. cap. 11.*

P. V. Auſſi par l'opinion de tous ceux de ladite aſſemblée, a eſté adiouſté audit cayer, le chapitre de preuention, accordé par les deſſuſdits comme ancienne Couſtume. Et ſi ont eſté adiouſtez les chapitres intitulez, *De teſtamens, de rentes conſtituées, de criées, reſpits, & de diuerſité de chemins*, ſelon les articles contenuës eſdits chapitres. Leſquelles corrections, modifications, ou additions, du vouloir & conſentement deſdits Prelats gens, d'Egliſe, Nobles, Conſeillers, Aduocats, pratticiens & aucuns du tiers Eſtat, ont eſté faites comme deſſus, pour ſeruir & valoir és queſtions & procez qui ſuruiendront par le temps aduenir. Et apres ladite publication, auons prins leſdites Couſtumes, pour les apporter en la Cour de Parlement : & en auons laiſſé vn double, ſigné de nous Commiſſaires deſſuſdits, & deſdits Lieutenant & Greffier dudit Bailliage. En faiſant defenſes auſdits Lieutenant, Officiers du Roy, & autres Aduocats, praticiens & Couſtumiers dudit Bailliage, que doreſnauant pour la preuue deſdites Couſtumes publiées comme deſſus, ils ne facent aucune preuue par turbe, ne teſmoins particuliers : mais ſeulement par l'extrait d'icelles, ſigné & deuëment expedié. Et auſſi de non alleguer, ne poſer autres Couſtumes contraires ou deſrogeantes auſdites Couſtumes ainſi publiées & arreſtées : Leſquelles Couſtumes nous auons enioint obſeruer & garder, le tout ſuiuant le contenu és lettres de noſtre commiſſion & pouuoir à nous donné.

A. GVILLARD. N. THIBAVLT. G. IVVIN.

Fin des Couſtumes du Bailliage & Duché de Vallois.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
DES PRINCIPALES MATIERES
DE CETTE HARMONIE
DE COVSTVMES.

Le nombre signifie l'article, les lettres S. C. V. Senlis Clermont, Vallois.

A.

AGE parfait est de 25. ans. v. art. 100
Aage pour sortir hors de garde. v. 75. s. 155. c. 91
Aagez & non priuilegiez. v. 111. 123
Aage pour porter la foy & hommage. c. 91
Abbaye du Moncel. s. 42
Absence demandée. s. 59
Absens ou presens. v. 119
Accroissement v. 59
Accroissement n'a lieu en doüaire. v. 114
Acheteur de Iustice contraint par corps. v. 191
Action iusques à sept sols six deniers. v. 5
Actions personnelles prescrites par 30. ans. v. 121. s. 189
Acquests comment partagez. v. 90 des gens d'Eglise au nom de leur Eglise. v. 92. de combien de sortes. s. 271. different de l'aquest & conquest. s. 271
Adiournement. c. 1. 2. en retrait. v. 135
Adiudication publiée quinze iours auparauant. v. 186. *& seqq.* s. 285. c. 63. en iour de plaids. *ibid.* c. 62 payement de l'adiudication par corps. c. 62. v. 191. pourquoy declarée nulle. v. 187
Aduancement d'hoirie. v. 52
Aduãtage defendu entre coheritiers. v. 82. c. 144
Aduantager obliquement. v. 131
Aduantagé par pere ou mere. s. 161. 213
Adueu, Desadueu. v. 36. & denombrement different. v. 48. du garde de Iustice. c. 215. s. 53. 62
Aduis de parens. c. 194
Affiches en matiere de criées. v. 184. s. 284.
Aires. v. 29
Aires à faire les lins. c. 240
Aisné peut prendre vn fief entier, en recompensant. v. 61. peut releuer pour ses freres & sœurs. v. 63. s. 166. c. 82. si chacun ne veut releuer pour sa part. v. 64. n'est tenu des debtes plus que les autres. s. 163
droit d'Ainesse. v. 57. 58. 61. s. 126. *& seqq.* n'a lieu entre filles. v. 59. 60. s. 131. c. 83. fors que pour le chef lieu & l'hommage. c. 83. 156
Aliment des mineurs. v. 68
Amende de faux poids & fausses me-

Digitized by Google

fures. c.242
Amendes ciuiles & criminelles à qui appartiennent. v.4.7.c.204
Amende de soixante sols cõme s'entend. *ibid.*
Amende de cens non payée. v.7.23.56 s.263.c.116
fermiers des Amendes. s.54
Amende du mal iugé. s.61.62.c.214.215.
Amende du mal iugé par qui payée. s.33. c. 214. du fol appel. s.57. c. 212 des defaux. c.4
Ameublissement de rente. v.132
Amortissement. v.24
Anachoretes. v.91
Ancien vassal. s.255.c.104.v.53
Anneaux & sceps. s.111
Me Ant. Loisel, executeur du testament de Ramus. s.1
Apostres. s.267
Appel d'vn Sergent. s.45.46.56
Appel quand il se doit releuer. s.46 49. c.205.211. 212. & seqq. renoncer à l'appel. s.47
Appel *omisso medio*. s.48
Appel desert. s.58.59
Appellans condamnez à l'amende & aux despens. s.56.57
Appeller à ban. s.106
Aramme. v.7
Arbres sur voirie. s.96
Arpent que contient. c.86.241 s.127
Arpenteurs. v.2
Arrerages du doüaire de quand sont deuz. c.169
Arrerages & despens de mesme privilege que le principal. v.188
Arrerages prescrits par trente ans, s.191
Arres. v.29
Arrest & main-mise. s.104.c.1 53. v.183. quand sont d'adiournement. s.101
Arriere-fiefs saisis. s. 259. releuez. s.264.265
Arriere-ban charge de la doüairiere. v.106
Assistance demandée ou non. s.95 c.3.
Assises. s. en la preface *in verb.* Bailliage. Que c'est. Et combien de sortes. s.29.c.199.200 quand & cõment seront publiées. s.50.c.206.
Aubenage. v.3
Auctorization du mary. v.98.s.270 par Iustice. v.98.s.270
Aulnes. s.96
Ayeul exclus de la garde noble. v.72.

B

BAil à rente doit saisine. v.25 subiet à retrait lignager. *ib.*
Bail à loyer, si doit estre entretenu par l'acheteur. v.168
Bail iudiciaire des choses saisies. v.184
Bail à ferme des biens de mineurs. c.196.197.
Bailliage de Senlis & son ressort. s.tit. 1.art.1.
Bailliage que signifie. s. en la preface.
Bailliages par qui estáblis. *ibid.* vsurpez par les Vicomtes, Barons & Chastellains. *ib.*
Baillifs grands & petits. *ibid.* anciens Baillifs de France. *ib.*
Baillistres & gardiens. v.67
Baillistres rendront compte. c.177 v.73.76
iouer aux Barres. s.96
Bas Iusticiers, & leur cognoissance. v.5.s.120.118
Basse Iustice & fonciere sont vne mesme chose. v.1
Basse court. c.86
Bastards ne succede point. s.172.c.153 v. 91. en quoy peuuent succeder.

Digitized by Google

s.172. dequoy peuuent disposer. c.153. qui leur succedent *ib.*c.153 comparez aux Religieux. v.91
Batures. s.96.109.120
Beaumont sur Oise. s.11.84.85
Beauuais & sa Iustice. s.28 *& seqq.*
Bestes prises en dommage. v.5 s.118
Biens vacans. v.3
Biens vacans. s.103.199. c.109. sur iceux les creãciers payez. *ib.* inuentaire & seel d'iceux. c.101
Biens confisquez à qui appartiennent. v.179
Blasmer l'aduеu & denombrement. v.51
Bois quels sont en fruits. v.67
Boutefeu. s.96
la Bouche & les mains. v.33.52.53. s.156.166.255.c.73.104
Bournes. s.96 108.117.119.121
Bournage. s.106
Brandons & pannonceaux. v.123.184
Brenouille son maire. s.17.20.21.22
Bules. s.3

C

CARRIERE. v.195.c.127
Cas Royaux & priuilegiez. v.2 & 10
Cas de saisine & nouuelleté. v.77. non contre le Seigneur. v.34
Cas de simple saisine. v.118
Caution suffisante. c.132
Caution ne se donne par le gardien. v.67
Cedule recognuë. s.289.c.43 v.167
Cedule causée, & recognuë, emporte hypotheque, & garnison de main. c.43.s.289.v.167
Confessée ou niée, non sujette à renuoy. v.12
Cens cõment imprescriptible. v.119 s.191.279. cens oppos. au decret. s.274. payable en quel lieu & iour sur amende. v 23
Certification des criées. c.61.v.185
Cession de droit. v.147
Chambaut. s.10.79. *& seqq.*
Chambellage. v.33.39.46.47.52 quand est deu. v.39.s.156.157.214 c.73.107
Chambly le haut Berger. s.11.90 *& seqq.*
Champart. s.263.c.119 120
Champart doit estre payé sur peine. s.263. solemnitez à garder au payement du Champart. c.119. terres subiettes à Champart, delaissées en friches, prises par le Seigneur. c.120. droits Seigneuriaux deuz pour Champart. s.247.c.112
Champart emporté. s.117.124
Charger son fief de rente. v.50 s.203.205
Chasse. v.67.s.107 & pesche appartient au gardien. v.67
Chastellenies Royaux du Bailliage de Senlis. s.5
Chastelenie de Senlis, ses droits & preeminences. s.15
Chastelains & leurs droits. s.93. *& seqq.* de Vallois. v.7
Chaumont de nul diocese. s.20
Chef lieu. s.158.c.81 86
Chef cens. s.259
Chef du fief. v.50
Chemins. v.18.s.272.c.226.229 leurs diuersitez. v.194. *& seqq.* chemins Royaux. *ib.* & v.197.s.272
Cheminées, four, dalles. c.219.220
Chois du Seigneur en relief. s.158 c.100
Clamer droit. c.85
Clermont de l'ancien ressort de Senlis. s.3
Clos du Iardin. s.129.c.86
Cohuë. s.3
Commandement de payer. v.183.192

Digitized by Google

doit preceder la saisie. v.184
Commissaire aux saisies. s.102.123.v. 184. estably à la saisie feodale. v.34
Commission pour adiourner quand requise. c.1
Communauté entre mary & femme, de quel iour. v.94.c.179.186.& *seq.* son effet. *ibid.*c.186.comment partagée. s.145.146. c.180. continuée s.169.c.192.v.94
Compiegne. s.7.63
Complainte en cas de saisine & nouuelleté. v.116. s.266.267.c.44.45 56. se doit former dans l'an & iour. *ibid.*a lieu contre les mineurs & les absens. *ibid.* par le vassal contre son Seigneur de fief. v.34.117.v.c.50. n'a lieu pour meubles. c.51
Complainte peut estre formée par l'heritier qui est troublé,v.71. & 92 116. dans l'an & iour du trouble. *ib.* non receuë contre son Seigneur. v.117.
Composition d'amendes. s.54
Confiscations. v.3.s.97.98.c.109 mort du mary ne confisque la part de la femme. v.86. charge du Seigneur haut-Iusticier quand il prend les biens confisquez. v.179
Conforte-main. s.159
Confusion de la rente. v.163. s.202. c.41.s.277.
Confusion d'vne rente assignée sur heritage. v.163.164
Congé & defaut en retrait. c.31.v.137 en assise emporte gain de cause. c. 213
Conquests, comment on en peut disposer. v.86
Consentement seul si fait le mariage. v.102
Consignations de trois années de cens. v.56. en retrait. v.137. en adiudication par decret. v.191
Constitut. v.130
Constitution de precaire. v.130
Continuation de la ioüyssance du predecesseur. c.48.70
Contraint par corps. v.192
Contremur. c.222
Contribution. s.273.291.c.58.59
Corps du fief. v.50
Costé & ligne. v.89
Coups orbes. s.110
Coustume: que c'est. s. en la preface. difference entre loy & Coustume. *ib.* qui donne force à la Coustume. *ib.* de quel iour la Coustume prend sa force. *ib.* difference entre Coustume & Statut. *ib.* Coustumes de France quand reformées. *ib.* Coustume si a lieu contre le Roy. *ib.* si le Roy est subiet aux Loix & Coustumes. *ib.* Coustumes par qui interpretées. *ib.* Coustumes quelles prouuées par turbes. *ib.* des contrariez entre l'Ordonnance & la Coustume. *ib.* Coustume particuliere & vsage local. *ib.* des Coustumes particulieres des familles. *ib.* à faute de Coustume à quoy faut il recourir. *ib.* Coustume de Paris interpretatiue des autres. *ib.* Coustume alleguée si doit estre produite. *ib.* en diuersité de personnes, domiciles, biens & situations, quelles Coustumes il faut suiure. *ib.*
Coustume de Senlis quand & par qui reformée. s.art.1. comment en contract de mariage on peut deroger aux Coustumes. s. en la preface.
Creancier se prend aux heritiers pour le tout. v.99
Creil. s.8.68.& *seqq.*
Criées & decret d'heritages. tit.16. s. 274.284.c.60.61. quatre criées par quatre quinzaines. v.184. c.60. en quel cas continuées. v.185.& *seqq.* c.64
Cry public. s 96
Cry de la Feste. s.106

Digitized by Google

D

DALLES. c.219.220.221.
Danger damende. s 51
Debte de bled, vin, &c. s.273.
Debtes comment & par qui payées. v.79.136.
Debtes d'vne succession par qui payée. v.79.s.141. contractées deuant ou pendant le mariage comment se payent. v.99. d'vn qui a confiſqué ſes biens, par qui payables. v. 179. comment payées par l'executeur teſtamentaire. v.174
Debte eſt fondement du decret. v:183 184
Decret d'heritages & criées. v.tit.16 s.273. en vertu de condamnation ou obligation. v.183. commandement de payer preallablement fait. *ib.* & v. 184. ſans qu'il ſoit beſoin de diſcuſſion. *ib.* faut ſaiſir, & ſignifier la ſaiſie. v.184. retrait en decret d'heritages. v.144. decret purge toutes charges. s.280.281
Defaux. c.4. v.7. en retrait. c.31. v.137 porte gain de cauſe. *ib.* c.31.213
Degradation d'heritages payables au retrayant. v.155
Delits & excez. c.202. *& ſeqq.*
Delits iuſques à ſept ſols ſix deniers. v.45
Delit commun. v.10
Delits. c.204.s.54.v.7
Deniers nerets. v.7
Denombremẽt different de l'Adueu. v. 48
Denombrement, quand doit eſtre baillé. v.48.s.252.c.78. s'il eſt debatu. v.49. ou refuſé. *ib.* & 51. quãd eſt tenu pour receu. v. 51. s'il y a pluſieurs Seigneurs ou vaſſaux. v. 48
Denonciation & notification. v. 29. faite à vn mineur. v.29.54
Deſaduеu du fief emporte confiſcation. v.36. Eccleſiaſtiques peuuent deſaduouer. v.36
Deſaduеu exprez & formel. v.36. confiſcation ſurquoy fondée. v. 36. repentance du deſaduеu. v.36. main-leuée pendant le procez du deſaduеu. v.37
Deſaduеu du vaſſal emporte confiſcation. v. 36. ſi a lieu contre gens d'Egliſe. *ib.* main-leuée par prouiſion pendant le procez de deſaduеu. v.37
Deſconfiture. s.201.291.c.36.56.58 59.65.v.188
Deſertion d'appel. s.55.c.212
Deſguerpiſſement quand, & comment ſe doit faire. v.164.165.166.s. 206.286.c.39. en iugement. c.246
Deſmembrement de fief. v.50.s.204 de trois ſortes. v.50
Deſpens pourqui ſe payent. s.52.53.56 c.4.s 158
Deſſaiſine & ſaiſine. v.13. ſa forme. s.237.239
Deſtination d'ameublir. s.145. du pere de famille. v.124
Deſtitution d'officiers. v.67
Detenteur de l'heritage comment pourſuiuy. v. 159.160.161.206. c.35.38.40. s.206. ſi s'entend du Fermier. *ib.* tiers detenteur quand preſcrit. s.193.c.68.69
Detenteur tenu perſonnellement & hypothecairement s.206.c.38.40. v.159.160.161. ſi le Fermier eſt cõpris ſouz ce nom. v.161
Dit des Pairs. v.33.& 51.s.158
Diſcuſſion non neceſſaire. v.159.161 183.184.192.s.285
gtos Diſmeurs. c.249
Diſtribution des deniers comment ſe fait. v.188
Domicile. v.183.119
Dommage de beſtes. v.5.s.118
Don aux futurs conioints eſt acquеſt. s.232

Digitized by Google

Don mutuel. s.144.c.123.v.128
par testament, par recompense. s.21.143. c.124.132.v.131
Don recompensatif. s.214.v.131
Don mutuel, s'il se peut reuoquer. v.128.s.144.c.123.
Don mutuel si saisit. c.125.126.v.129
subiet à caution. v.138.c.123
Don mutuel ne saisit point. v.129 c.125.126.
Donataire mutuel dequoy chargé. v.128.c.125.126.s.144
Donataire & heritier. v.80. premier donataire saisi. s.216. c.37.48
Donataire ou legataire non heritier n'est tenu des debtes. v.81
Donation en aduancement d'hoirie. v.52
Donation entre mary & femme.s.143 entre-vifs. v.133. s.210. c.122. immense reduite. v.133.c.129
en Donation simple n'est deu quint ne requint, mais seulement relief. s.215
Donation par vn malade. v.133
Donation pour cause de nopces.v.132 134. à quelles personnes on peut donner. v. 133. ce qu'vne femme qui se remarie peut donner à son mary. v.134. pour droit d'ainesse. c. 84. v. 52. qui peuuent donner. s.210.c.122.v.133
Donations. v. 10. plusieurs sortes de dons. s.209
Donation, quelle subiette à rapport. v.82
Donation mutuelle entre personnes mariées v.128.c.123.124 *quid* si les mariez sont mineurs. *ibid.* quelle égalité est requise en donation mutuelle.v.*ib.*c.123. ce qu'on peut donner mutuellement.*ib.*c.123.formalitez essentielles du don mutuel.*ib.* est subiet à insinuation. *ib.*
Donner & retenir ne vaut. v.130.s.211 c.127
Dormir, Veiller. s.196.v.44
Douagere de la mere, & heritier du pere,qualitez incompatibles.v.110 111.s.176. c.168
Doüagere dequoy est chargée. v.106
Doüaire sur quoy se prend. c.159
Doüaire tient lieu de legitime. v.114 en quel cas le doüaire est esteint. v.115. s.187. d'vne somme, quand subiet à retour. v.109
Doüaire prefix assigné & demandé. v.105
Doüaire quād peut estre refusé. v.105
Doüaire est paternel. s.177. non sujet aux debtes. s.178
Doüaire par qui doit estre payé. s.184
Doüaire excessif reductible. s.185
Doüaire coustumier.v.103.s.175.c.157 quand est deub. s.179.184.c.161 v.104.ne se demande aux heritiers. v.104.s.184.c.161.
Doüaire en heritage noble comment se partit.v.112.foy & hommage des heritages tenus en doüaire, par qui rendus. v.113.s.184
Doüaire. v. tit. 8. coustumier ou prefix.v.27.102.s.174.*& seq.* 183.c.162 coustumier quel. v.103 s.175. quād acquis à la femme. v.102.c.158.surquoy se prend.v.103.sur fief. s.180 184. sur biens substituez.v.103.prefix ou coustumier, si en l'option de la veufue.v.107.s.183.c.182. propre aux enfans.v.108.s.177. c.160.s.182 n'est en la disposition de la veufue. v.109. droit d'accroissement n'a lieu en doüaire. v.114
Doüaire prefix. v.105.s.174.181.182 si peut estre prins sur les biens substituez. *ib.*
Doüaire de plusieurs femmes. s.185 c.167.v.115. n'est qu'à vie. c.165 v.109. comment retourne aux heritiers.c.163.165.nul, cōstitué pendāt le mariage.c.166.auec le doüaire vne maison en la succession. c.164

Digitized by Google

Douaire sur fief. s.180. v.113. c.160. si est deu, *dote non soluta*. v.105
Doüairier nul & heritier. s.176. c.168 v.110
Draps mesurez à l'aune. c.243
Droit commun que c'est. s. en la preface.
Droit de prelation. v.14. de retenuë. v.14
Droits & deuoirs pour acquisitions. s.261. v.47
Droits Royaux & cas Royaux different. v.2
Droits Seigneuriaux recelez. v.6 comment payables nonobstant l'appel du decret. v.187. imprescriptibles. s.279. c.69. droiturer les fiefs. v.68. c.88

E

Ecclesiastiques tenus vuider leurs mains de leurs acquests. v.24
Egalité en partage de roture. s.133 138 c.143. en la succession de leur demi-frere ou sœur. v.89
Election de tuteurs & curateurs. c.193
Emprisonnement pour debte ciuile. v.192
Encheres. s.283. v.191
Enclos. v.57
Enfant decedé sans hoirs, à qui appartiennent ses biens. v.78
Enfans trouuez. v.3
Enfans de deux lits succedent également à leur pere ou mere. v.88
Enseignes de tauernes. s.96
Ensaisinement, & la forme d'iceluy. v.13
Ensaisinez precedent les autres en hypotheque. v.16.186.187.189. s.275 c.37
Ensaisiner, infeoder. c.97. v.55 135
Ensaisinez ou infeodez preferables. c.37
Estrames. v.7. c.4
Esbrancher son fief. 96
Eschange en heritages feodaux. s.257
Eschange de choses de mesme qualité. v.156. s.231. c.13.21 en eschange ne sont deubs lots ny ventes. v.15
Eschange but à but, sans soulte. s.224 231. c.13.14. v.142.143. s.257. fraude en eschange comment se descouure. v. 16. soulte en eschange. v.143. c.19
Escroissement de Magny. s.80
Esgouts. s.268. c.216. v.124
Espaue. v.3. s.96
Espaues. Confiscations. s.97.199 c.109. v.3
Esperons dorez. s.158
Esforiller, s.106
Estables. c.220
Ester en iugement. s.270
Estalon. v.2. s.96
Excez faits pendant l'an du retrait. v.155. c.18. & delits. c.202
Executeur testamentaire dequoy saisi. v.171. s.148. c.114. de quels legs il peut faire deliurance. v.172. c.131 135. doit faire faire inuentaire. v.174 de quel temps commence à courir l'an de son execution. v.175. pardeuant quel Iuge il rend son compte. v. 176. c. 139. quelles personnes peuuent estre executeurs testam. v.171. s'il peut demander salaire de ses vacations. v.176. accepter ou refuser la charge d'executeur. v.176
Execution sans discussion. v.192
Execution de meubles & saisie. s.103 c.53.201.58.59
Exemption de Pierrefons. s. 66. de Vallois. s.2. de Clermont. s.4
Exheredation receuë. s.165
Exhibition de titres au Seigneur censuel. v.27.29.35.56. s.100.256. c.113 en eschange. v.18
Exhibition, *quid* si il n'y a rien par escrit. v.27
s'entend des lettres d'acquisitiõ nõ

Digitized by Google

du partage. v.27. coppie des lettres exhibées laissée au Seigneur. v.27 35. du titre de la possession. v.56 partages non subiets à exhibition. v.56. de contract en retrait. v.148 c.23
Exploits de Sergens. c.3
Exoine. c.105

F

FAvsse monnoye. v.3
Faute d'homme droits & deuoirs, en quelle façon. v.34.c.77
Felonnie & sa peine. v.36.179
Femme mariée est en puissance de mary. s.270.c.182.183.191.v.98
Femme ne se peut obliger sans le consentement de son mary. v.98.c.191 si elle n'est separée de biens. *ibid.* c.191. si elle n'est marchande publique. *ibid.* c.191
Femme obligée par corps. v.98
Femme veufue en fiefs. s.260.c.88 v.45. ne doit rachat de son fief. v.46 47
Femme qui se remarie dequoy peut disposer. v.134
Fenestres & veuës. v.125.126.127. *Voy* Veuës.
Fermier preferé sur les fruits du fief. v.33. si est compris souz le mot *Detenteur.* v.161
Fermiers des exploits & amendes. s.54.60
Fiéte tradition. v.130
Fiefs. tit.4. ne peuuent estre chargez, ne démembrez au preiudice du Seigneur. v.50. partage en fief. s.126. & *seqq.* s.136.137. fief chargé de rente. s.208. v.50. fief donné, eschangé. s.214.c.107.v.52. fief acheté est acquest, & non reünion. c.95
Filles comment succedent, en fief. v. 42.59.60. s.134.133.132.166.167. c. 85.87
Foires & marchez. s.93
Seigneurs Fonciers. v.6
Forage, roüage. s.125
Fortereſſes. s.93.c.164
Four de boulanger. c.225
Fourches patibulaires. v.2.s.27
Foy & hommage. v.27.29.32.52.s.159 248.c.79. par procureur. v.34
Foy & hommage en personne. c.105 v.34. aage pour porter la foy. s.155 c.91
Foy & hommage different. v.32.53 vne foy & hommage de plusieurs fiefs. c.99
Frais de la confiscation. s.200
Frais des criées. v.188. en quel ordre. v.189
Frais de saisie. v.48
Frais & loyaux couſts. v.29
Frais de la saisie faite auant le temps. v.41
Franc Aleud se verifie par titres. v.56 s.262
Francs fiefs. v.144. francs deniers. s. 236.238.c.80. S. Franbouſt. s.18
Fraude prouuée par tesmoins. v.14
Freres & autres collateraux exclus de garde. v.73. de deux lits comment partagent. v.88.89
Fruits d'vn aduantage non subiets à rapport. v.83. du fief saisi. v.43. & 31.s.159. c.77.100. quand appartiennent au Seigneur. v.34. & pourquoy. *ibid.* si appartiennent au Seigneur proprietaire ou vsufruitier. v 34. quels sont ces fruits. v.35. fruits quels, & de combien de sortes. v.67. des heritages leuez auant l'adiournement en retrait. v.145 c.17
Fruits de combien de sortes. v.67
Fruits, quand sont deubs au Seigneur de fief. v 34.40.48. si subiets à rapport. v.83
Fruits de l'heritage retiré par vn lignager, à qui appartiennent. v.145 146.c.33

Fuſtailles

Fustailles marquées. c.133
Fustiger. s.206

G

GANDS baillez au Seigneur. v.13.s.246
Garde doit estre acceptée en iugement. v.70.s.153.c.171
Garde de la Preuosté. s.114. de Iustice. s.115
Garde noble. s.152. c.170. iusques à quand dure. c.172.v.75.s.155. tenu des reliefs des fiefs. c.175
Gardien de meubles. v.158
Gardiens & Baillistres. v.67.74 c.175. s.152. & *seq.* à quoy ils sont obligez. *ib.* & v.68.s.152.154. c.170 176. quels fruits ils remportẽt de la garde. *ib.* c.170. n'ont pareil pouuoir que les tuteurs. *ib.* c.178
Gardiens en quoy different des Baillistres. *ib.* ne sont tenus bailler caution. *ib.* quels peuuent estre gardiens. c.173.v.72.73
Gardien fait les fruits siens. v.67.76 s.152.c.170. doit faire exacte visitation des lieux pour les rendre en bon estat. v.99. s.154.c.171. dans quel temps doit faire inuentaire. v.71. c.174. doit rendre compte. v.76.c.173
Garennes. v.57
Garnison de main sur cedule recognuë. v.167
Gaugeurs de fustailles. c.283
Gournay sur Aronde. s.3
Greffiers reformez. c.209
Gros dismier dimeurs. c.249.250
Gros dismage. c.250
Gruërie & grairie. v.67.s.107.c.170

H

HABILE à succeder, que c'est. v.77
Hauts-Iusticiers, & leur cognoissance.v.2.3.s.96. & *seq.* droits de haute-Iustice. s.27. & *seqq.* c.201.v.2 ne cognoissent des gens d'Eglise. s.21.24
Heritier quand est reputé simple. v.101.s.150.
Heritier & legataire d'vne mesme personne, qualitez incompatibles. v.80.c.160.c.137
Heritier & donataire. *ib.*
Heritier & doüairier. c.176
Heritier plus prochain. v.77
Heritier personnellement pour telle part, & hypothecairement tenu pour le tout. v.160.166.s.149.163 c.,4
Heritier du creancier est en pareil droit. v.162.
Heritier du debteur n'est de mesme. *ibid.* tenu des faits & promesses du defunt. v.166.s.149. pere & mere heritiers de leurs enfans. c.150.v.78 s.141.
Heritier nul qui ne veut. s.150.c.142
Heritier & legataire de quelles debtes tenu. s.149.c.34.146
Heritier, tenu des faits & promesses du defunt. s.149.163.c.34.v.166
Heritier quand reputé pour tel. s.150. v.101
Heritiers de gens d'Eglise. s.170.v.92
Heritier pur & simple, ou par benefice d'inuentaire. v.89.101
Hermites en quelle condition. v.91
Hommage. v.27.32.c.105. receuoir les hommages. s.250.c.79. forme de faire l'hommage. s.27.v.22
Homme viuant mourant. v.24.56
Homme & femme mariez ne peuuent aduantager l'vn l'autre. v.131
Hommes de fief. s.32.37.88. iugent au peril de l'amende. s.37.88
Hostel-Dieu. s.93
Hypotheque. v.tit.12. a lieu en tout le Bailliage de Senlis. s.164. c.35. ne se diuise point. v.157. c.35.s.164.192.

Digitized by Google

quand a lieu en meubles. v.158. generale ou speciale. v.159.161. de quel temps se prend. v.187
Hypotheque a lieu par tout, & ne se diuise point. s.164.192.c.35.v.157

I

IAVGEVRS & marqueurs. v.2. Voy *supra* Gaulgeur.
Ieux publiez. s.96.106
Impenses & reparations neccessaires. v.153.154
Indemnité pour les acquisitions des gens de main-morte. s.220
Infeoder, enfaisiner. c.97.v.55
Iniure. s.114.120
Institution d'heritier n'a lieu. s.165 v.169
Instruction des mineurs. v.98
Inuentaire. s.105.112
Inuentaire de biens vacans. s.103 c.201
Inuentaire par le gardien. v.7. par l'executeur testamentaire. v.174. par le tuteur. s.112. c.193. s.106. par le donataire d'vsufruit. c.122. de l'office du Iuge. c.201
Inuestiture. v.13.14
Ioüer de son fief. s.251.203.204 c.96
Iouyssance du predecesseur continuée. c.48
Iourneux de terre. c.237
Iours ordinaires des Bailliages au Parlement. s.78
Isle-Adam Chastellenie. s.75
Iuger au peril de l'amende. s. 32.33.37 61.62.77.95. sans peril de l'amende. s.51.61
aux perils & fortunes des vassaux. c.200
Iurats. c.210
Iustice comment diuisée. v.1. haute, moyenne, & basse. *ib.*
Iustice fonciere d'où prouiét. *ib.* & v.6
Iustice se doit verifier par la concession des Roys. v.1
Iustice & fief n'ont rien de cõmun. v.1
Iustice iusques à 60. sols. v.4
Iustice de Compiegne plus ancienne que celle de Senlis. s.14
Iustices & preeminences d'icelles. c.198. *& seqq.*

L

LABOVRS, fers & semences. v.154 c.16.17.100.101.106
Laid dit. s.114. Voy vilaine parole.
Larcin de quelle Iustice est. v.5 s.26.
Legataire renonçant à la succession n'est tenu des debtes. v.81
Legataire par benefice d'inuentaire. v.81. du residu des meubles & acquest. c.136
Legataires de quelles debtes sont tenus. v.81.173.c.136
Legataires des meubles, acquests & conquests. v.173.c.136
Legataire nul & heritier. c.137
Legitime est deuë aux enfans *inuito testatore*. v. 93. s. 217. 219. en donation, leur doit estre reseruée. v.133 s.161.c.129
Legitime, quelle, & pourquoy ainsi nommée. v.133
Legs fait à vn heritier. v. 80 s. 160
Legs de tous les propres reduits au quint. v.84
Legs secret, defendu. v 93.172
Legs pieux. v.114 s.173
Legs testamentaires par qui doiuent estre deliurez. v.172
Licitation. v.12.52
Lieutenant general & particulier. v.8 s. 63
Litiscontestation. v.146.165
Liures d'Eglise. c.249
Locataire si est expulsé par l'ache-

Digitized by Google

teur. v.168.c.247
Locateur preferé à tous creanciers. v.168.c.247
Locateur peut gager. s.287.288. c.54 v.181
Lots, vins & ventes. v.13. en quels cas ſont deubs. v.13.22.26. s.235. *& ſeqq.* c. 80. 115. quand ſont deubs en eſchange. v. 15. en ſurcens, & rente fonciere, rachetables. v.17. ne ſont deubs pour rente conſtituée. v.18 rachetée. v.25. quand ſont deubs en licitation. v.13.22. par qui ſont deuz. v.13.22. en ſoulte de partage. v.15.22. en heritages pris à rente rachetable. v.17.25. ne ſont deubs en contrats reſoluz. v. 22. en partage entre coheritiers. v. 22. en acquiſition par gens de mainmorte. v.22 en heritage vendu par le Seigneur. v.22. en heritage vendu à faculté de rachat. v.22. pourquoy ſont ainſi appellez. s.243
Louage de maiſon. tit. 15. v.158. 168. c. 6. 247. s. 287. à quels termes ſe paye. v.180. quel priuilege il a. v.181.182
S. Lucian les Beauuais & ſa Iuſtice. s 36.37
Loyaux couſts. v.29.c.15.17

M

MAIN briſée. s.113.118.124
Main-leuée du fief en quatre cas. v.37. en conſignant vne année du cens. c.112
Main-miſe & arreſt. s.104.v.34 c.1.53
Main-mortes mettent hors leur main l'acquiſition. s.220.c.111.v.24
Main-mortables. v.3
Main ſouueraine. v. 40. receptions par main ſouueraine. v.48
Maire d'Angy. s.17
Maire de Brenoüille. s.17
Maires & mairies. s.17
Mairies Royales. s.87
Maiſnées. s.131
Mailnez, c.82
Maladerie. s.93
Manoir principal. v. 57. ou Maiſtee. s.129 130
Manuël. c.249
Marchande publique. v.98
Marchandiſe venduë, ſi a ſuitte. v.158
Marguilliers. s.250
Mariage ſi equipolle à maiorité. v.100.c.180
en contract de mariage toutes pactions receuës. v.128
Mariez ne peuuent aliener s'ils n'ont 25. ans. v.100.c.190
Marine. s.93
Mary & femme. s.143. 144. lignagers du vendeur. s.229.v.152
Mary eſt maiſtre des meubles, & conqueſts immeubles. v.95.c.184 s.271. des actions mobiliaires & poſſeſſoires. v.96. c.187. ne peut aliener le bien de ſa femme. s.207 c.185. doit rachat pour le mariage de ſa femme. s.28.132.167.c.87.89 90.v.34.42. comment fait la foy & hommage pour ſa femme. v 42
Maſles & fiefs preferez aux filles. c. 92
Meliorations. v.131
Mello Baronnie & Chaſtellenie. s.34 35.37
Meru Chaſtellenie. s 85
Meſſel. c.249
Meſtiers reformez. c.210
Mettre en la main. v.34
Meſures. 96. c. 231. *& ſeqq.* Voy *infrà* Poids.
Meubles n'ont ſuitte par hypotheque. v.158.s.108.c.56.
Meubles priuilegiez. v.62
Meubles des Religieux. v.91
Meubles, acqueſts, & conqueſts peuuent eſtre entierement donnez par

teſtament.v.86. partage des meubles. s.143.c.180.s.168
Meubles executez dans quel temps vendus. v.181
Meubles du locataire remis. s.287
Meurtre. s.96
Milly. s.3
Mine de terre. s.136.239
Moiſon. c.102
Moncy le Chaſtel Baronnie & Chaſtellenie. s.34.35.37
Montataire. s.87
le Mort ſaiſit le vif. v.77.s.142 c.141
Morte-main. v.3.
Moyens Iuſticiers, & leur cognoiſſance. v.4.s.108.& ſeqq.
Muid de terre & ſa meſure. c.334
Mur moitoyen. v.125.127.s.269.c.217 218.223.224.ou perſonnier. c.223
Mutation de perſonne. v.52
My-denier en retrait.v.152.s.229.c.11

N

NEVEVX & niepces quand repreſentent. v.87.89
Me Nicolas Bergeron tres-docte & fameux Aduocat au Parlement de Paris. s.art.1
Nobles comment partagent. v.62 s.145.& ſeqq.c.189
Nobleſſe d'vne veufue. v.65.66.c.151
Nobleſſe comment prouuée. v.76
Notaires. s.93.c.198
Notification & denonciation comment vallable. v.29
Nourriture des mineurs. v.68.132 c.170.176.s.152
Nouueau Seigneur. s.253
Nouuelleté. Voyez Complainte pour les meubles. c.51. differé de la ſaine. v.118. intentée par l'heritier. c.47
Nul heritier qui ne veut. v.77.c.142
Nulle terre ſans Seigneur. s.262

O

OBLIGATION du mary & de la femme. c.57
Obſeques. s.131.v.68.76.82
Occupation pour acquerir poſſeſſion. c.46
Office du mary ſi entre en la communauté.v.94.ſi ſubiet au doüaire. ib. ſi ſubiet à remploy. ib.
Offres du vaſſal à ſon Seigneur. v.33 à ſa perſonne. v.27.34.40.s.158 s'ils ne ſont acceptez, que doit faire le vaſſal. v. 40. offres de foy & hommage au lieu Seigneurial.v.27 40. s. 158. au lieu de ſeur accés. v. 27
Offres du vaſſal affichez à la porte. v. 28
Offres en retrait. c.22.s.223.v.136 pour relief. s.158.c.74.10.v.33.43
Oppoſant quand adiournez. s.282 c. 60
Oppoſans aux criées.v.186.s.274.adiournez. c.60. s.282.v.186. afin de diſtraire, & autres. v.186
Oppoſitions doiuent eſtre formées auant l'adiudication & ſeel. v.187 s.276. peuuent eſtre faites en parlant au Sergent. v.ib. s.282. ou au Greffe. ibid.s. 282. Seigneurs cenſuels ne ſont tenus de s'oppoſer. ibid. s.278.281
Oppoſitions iuſques à quand receuës. v.190. s.283. pour droits Seigneuriaux.v.187.pour diſmes. v.187
Oppoſition pour Champart. v.187 pour ſeruitude. v.187. pour rentes. s. 276. pour arrerages de cens & droit Seigneurial. s.278
Option du doüaire prefix ou Couſtumier. v.107
Ordre des creanciers oppoſans.v.189 s.201.c.36.58.59.65
Ouuerture de fief. v.54

Digitized by Google

P

PAYS & compagnons. s.95
Paisson & paſnage. s.107
Pannonceaux Royaux. v.184
Parageux & parageaux. v.64
Parens du debouté du retrait, receuables. c.25
Parrains & Marraines. v.3
Partage entre enfans de diuers lits. v. 88. de la ſucceſſion des freres & ſœurs. v.89. des acqueſts entre enfans de diuers lits. v. 90. entre nobles. v.62.65.66.s.146.147. comment ſe fait. s.133. c.143.s.145
Partage en fief. s.136.c.85.v.57.60 c.81. en partage n'eſt deu quint ny relief. v. 52. de doüaire en heritages nobles. v.112.114
Partage des biens d'vn abſent. c.85
Paſſage. v.194
Paterna paternis. v.89.s.162.c.151
Paternels quand cenſez maternels, & *contra.* v. 89
Patronage quand ſe preſcrit. v.122
Payement de lots & ventes. s.239. & *ſeqq.* c.115.v.13. de ſaiſie. s.239 c.114.v.13
Peage. v.197
Peché contre nature. s.96
Pendre prix & ioyaux. s.96
Pere ou mere gardiens ne doiuent rachat. v.74. comment ſuccedent à leurs enfans. s.141.c.150.v.78
Peſché. v.67
Pied & ſa meſure. s.235
Pilloriſer. s.106
Poids & meſures. v.1.s.96.c.231 & *ſeq.* poids de quatorze onces pour liure. c.245
Polere. c.133
Pontoiſe 9.70. & *ſeqq.*
Portus de la Vercines cõfiſqua Cœil. s.88
Perſent Chaſtellenie. s.85
Port d'armes. s.96
Poſſeſſion priuilegiée par an & iour. v.116.c.44
Poſſeſſion de combien de ſortes. v.116 c.45. comment s'aquiert. v.116 s.266.c.46
Poſſeſſion d'vn an. s.266. d'vn an & vn iour. s.267
Pourpris & iardins contigus. v.57
Precaire conſtitué. v.130
Preciput. v.57
Preferences du premier enſaiſiné ou infeodé c.37.s.216. des Medecins, Barbiers, & Apothicaires. v.182
Prelation. v.14
Prendre que ſignifie. v.57
Preſcription & poſſeſſion. v.tit.9 art.116.s.188. & *ſeqq.* c.66. & *ſeqq.*
Preſcription, par quel tẽps s'aquiert. v.119.s.188. & *ſeqq.* 19. c.68. & *ſeq.* par dix ans. *ibid.* entre preſens, & vingt ans entre abſens. v.123.c.67 68. par trente ans. v.120.121.s.190 c.66.70. s.267. par quarante ans. v.122. contre l'Egliſe. *ib.* s.191.c.71 de fief. s.195. c.72. de rente. v.125
Preſcription contre l'Egliſe. s.194 c.71. v.122. actions preſcriptibles. pres.189. c.66. v.122. le Seigneur ne ſcrit contre le vaſſal & *contra.* s.195
Preſens ou abſens. v.119
Preſter ſon nom en retrait. c.6.v.147
Preſtres ſeculiers qui leur ſuccede. s.170
Preuentions. v.9.10.s.94.c.202. en execution teſtamentaire. c.199 v.176. en delits n'a lieu contre le Roy. c. 202. a lieu contre les vaſſaux. c.203
Preuoſt de l'exemption. s.65.66
Preuoſt d'Augy. s.17. & *ſeqq.* 38
Preuoſt fermier. s.55.56
Preuoſts en garde. s.60.74
Prenoſt Vicomtal. s.71.74
Preuoſt de Ponts. 38.40. de Põpoing. 38 39. de Marigny & de Thourette.

Digitized by Google

s.68. de Villeneufue le Roy. s.73
Preuosts Forain & de ville. v.8. s.16 24.25.64.67
Preuostez de Vallois. v.7.8
Prison fermée. s.111
Prisonnier renuoyé apres 24. heures. s.22
Prix de l'adiudication quand doit estre payé. v.191
Prochain heritier. v.77
Proclamation de faire la foy & hommage au nouueau Seigneur. v.54 c.103. s.254
Profession Monachale. s.171. c.154 v.91
Promoteur d'office. s.115
Propres combien de sortes. s.141
Propres ne remontent point. v.78 s.141. quint des propres seulement en la disposition du testateur. v.84
heritages dõnez à cause de nopces sont propres au donataires. v.132 c.20
venans de la communauté. c.181
Propres heritages. v.78. s.131
Prouision sans caution en main-leuée feodale. v.37
Publier les hommages. s.254
Puissance paternelle. s.221
Puissance maritale. v.98. c.182. *& seq.* s.270
Puisnez releuent de l'aisné. s.132

Q

QVARANTE iours, terme vsurpé aux Coustumes. v.13
Quarante iours pour les offres de foy & hommage. v.27.31.34.40. c.77
pour deliberer par le Seigneur s'il veut retenir, ou non. *ib.* & v.29.32
pour blasmer le denombrement. v.51. c.78
Quints des propres seulement en la disposition du testateur. v.84
peut estre assigné sur vne seule piece. v.85. c.138
vendu par l'executeur testamentaire est subiet à retrait. c.30
Quint n'est deu en donation. s.215
droit de Quint different des ventes. c.98
Quint & Requint deubs au Seigneur de fief. v.26.27.52. s.214.234 c.80.107. *pro datione in solutum.* v.26
pour le rachat d'vne rente infeodée. v.26
pour l'achat d'vn vsufruit. *ib.*

R

RÁCHAT, quel, & quand est deub au Seigneur. v.33.42.46
en ligne collaterale. s.157 v.33
n'est deub de pere à fils. c.73
Rachat & ce qui est deu pour iceluy. v.33.52. c.76. vne somme de deniers. v.33.52. le reuenu d'vne année. v.33. ou la valeur. *ibid.* 35. le dit des Pairs hommes de fiefs & vassaux du Seigneur. v.33.52
Rachat deu par fille mariée. v.33.42 45.46. s.28.132.167. c.87.89.90
quid si elle est separée de biens v.33. non deu par le donataire. v 34
n'est deu si on paye quint. c.107
Ramus tué le vingt-quatriesme Aoust 1572. s.1
Rappel à succession. s.140.
Rapport des fruits. v.83
non de ce qui a esté despensé aux estudes. v.82
des banquets de nopces, habits, bagues, & ioyaux. v.82
Rapport à la succession en quel cas se doit faire. v.82.111. c.148 149
Rapporter, ou moins prendre. *ib.* s.151 c.146.147
Rapt. s.96

Digitized by Google

Reception des vassaux. s.250
Reclain. v.7
Recompense permise entre gens mariez. v.131.s.214. differente du Remploy. ib.
Reconduction. v.182
Reconnoissance de cedulles. v.12 167
Reformation des abus. s.95.c.208 209
Regaler les fief. s.159.205.245 253
Registres des saisines. v.13.c.94
Reglemens quels appartiennent au Parlement seul. c.210
Rehabilitation de noblesse. v.66
Relief. s.156.c.73.v.33.52 à toutes mains & mutations. s.156 244.c.74.75. quel est le droit de relief. s.158. deu en donation de fief. s. 215
Relief simple quand est deub. v.52 dont vient le mot de relief. ibid.
n'est deub en directe. s.156 droit de relief, quel. s.158
Relief par l'aisné pour tous ses freres & sœurs. v.63.s.132.c.82
Relief des puisnez. s.132.v.64.c.81 plein relief. s.132. 157. simple relief. v. 51. pour les heritiers de la doüairiere. v.113
Relief du bail par le mary. c. 87 89.
Religieux profez ne succedent point. v.91. s.171.c.154. qui leur succede. ibid. qui paye leurs debtes passiues. ibid. tenus vuider leurs mains de leurs acquisitions. c.111. v 24
Remploy. v.131
Remboursement du sol principal. v.29. des frais & loyaux cousts. ib.
Remy. s 3
Renoncer à la communauté. s.147 c.188. v. 97. renonciation si est transmissible. v.97
Renoncer à la succession. s.160.186 & soy tenir au don. c.129 & soy tenir au doüaire. c.168
Renonciation par la femme noble aux meubles & conquests. v.97 s.147. c.188. de quel profit. ibid. dans quel temps. ibid.
Rentes proprietaires. s.274.276.c.36 ensaisinées ou infeodées. s.275 c.36. venduës subiettes à retrait. c.32. partie de rentes venduës est la premiere. c.42
Rentes non ensaisinées viennent à contribution. c.65
Rentes subiettes à retrait. c.32.
Rentes que c'est, & comment diuisées. v.177
Rentes constituées & assignées sur heritages. v. tit. 14. s. 197. par qui peuuent estre constituées. v. 177. s. 197. rente constituée a cours sur l'heritage du vendeur, & comment. v.178. s.198. sur heritages cõfisquez comment se payent. v.179.s.199
Rentes sur le fief. s.203.c.96.97
Rentes volantes. v.18 non ensaisinées sont reputées debtes mobiliaires. v.19.s.201.273 c. 65
Rentes en grain, poules & chapons. v. 25
Rentes ensaisinées preferées. s.175 c. 36
Renuoy des causes & personnes. v.9 11.12.c.202.s.94.111
Reparations necessaires. v.153.154. & visitations. v. 69. reparations, labours & semences en retrait. c.15.16 frais des reparatiõs preferez. v.182
Repetition de retrait. v.149
Representation en ligne directe & collaterale. v.87.s.139 140.c.155 156. iusques à quel degré s'estend. ib. sa prerogature. ib. sœurs, par representatiõ succedẽt aux fiefs. v.89

Digitized by Google

Reſilit d'vn contract. s.214.142.v.15 29.c.118.s.
Reſpit.tit.17. en quoy n'a lieu. s.290 c.248.v.193
Reſſort & iuriſdiction. s.1.3.*& ſeqq.* c.199.*& ſeq n.*8
Retenuë feodale. v.14.25.29.30.31. 138.s.226. 234.235. *& ſeq.* 237. c.5 10.18.93.117.voyez Retrait feodal. ſi permiſe au gens d'Egliſe.v.29.30 d'vn fonds limitrophe faite par le Roy. v.138
Retention d'vſufruit. v.130
Retrait de pluſieurs ſortes. v.30
Retrait feodal. Voy *ſupra* Retenuë. v.30.s'il ſe peut ceder.v.14.ſi a lieu en contract reſolu.v.14.19.d'vn arriere-fief. v.14.29. empeſché par la reception des lots & ventes. v.20 non pour auoir remis & differé la reception à foy & hommage. v.20 n'a beſoin de ſaiſine. v.21. a lieu en heritage baillé à rente rachetable. v. 25. ce que le retrayant eſt tenu rembourſer.v.29. lignager preferé au Seigneur feodal. v.30. 14. ſi le Roy vſe du retrait feodal. v.30 s.225.ſi l'Egliſe, & leurs ſubrogez. v.24.30. ſi le Seigneur peut renoncer. v.30
Retrait lignager pour le tout,ou pour partie. v.152.s.229.230. quelles reparations, & meliorations doiuent eſtre rembourſées.v.153.c.15.executé dans les 24. heures. s.223.c.23. v. 136. heritages baillez à cens ou rente retrayable. v.25.141
Retrayant le plus diligent non le plus proche. s.225.c.26.v.139
Retrait nul en eſchange. s.231.c.13
Retrait en donation.s.232.c.12. contre le premier ou ſecond acheteur? c.7.v.150.s.233. n'a lieu en tranſaction. c.29
Retrait lignager. tit.11.s.222.c.5.v.135 en quel cas n'a lieu.v.55.s.214.c.11 n'a lieu en acqueſts. c.27. en quel heritage a lieu. v.135.151. c.19.dans quel temps. *ibid.*s.223.227.c.25.24 quels offres il faut faire.v.136.s.223 retrayant en quels cas perd ſa cauſe.v.137.s.223.entre lignagers n'y a point de priorité de degrez. v.139 s.225. c.26. lignager preferé au Seigneur qui voudroit vſer du droit de retenuë. v.138.s.225.c.10
Retrait a lieu en heritage baillé à rente rachetable. v.140.25. non en heritages baillez à cens & ſurcens, ou rente non rachetable, v.141. ny en donatiõ d'heritage, ou eſchãge but à but. v.142. s.224. c.12.13. quand la ſoute en eſchange donne lieu au retrait.v.143.c.19. Voy *ſupra* Eſchange. Des heritages, cens, & rentes vendus par decret. v. 44. ſi le retrayant perçoit les fruits.v.145 146
Retrait pour accommoder autruy, eſt defendu. v.147.c.6
Retrayant, comment ſçaura au vray le prix qu'il doit rembourſer. v.148 quand doit le droit de relief. v.149 c.9. doit touſiours la foy & hommage. *ib.* contre qui le retrayant ſe doit addreſſer.v.150. de l'heritage vendu à vn lignager, & depuis reuendu. v.151.s.233.c.7.8
Retrayant non ſubiets aux droits de ventes. c.9. v.149. debouté, fait place à vn autre lignager. c.25
Reuenu d'vne année. v.33.35.52
Reuenu du fief. v.52
Reuenu d'vne année comment eſt pris par le Seigneur de fief. v.33
comment ſe peut liquider. v.35
Reuerſion. v.78
Reüinion faite par le Seigneur. v.55 138.s.226.228.229.237.c.93 95
la Rocheguyon. s 82.83
Rotures ne tombent en garde. c.176 177

Digitized by Google

Roüage, forage. s.125
Roy des merciers. v.2

S

SAcy. s.3
Saisie d'heritages pour decreter. v.183.184. *& seqq.*
Saisie feodale. v.31.34.41.43 54.s.139 c.77. & execution des meubles. s.103 c.201. auant le temps expiré. v.31
Saisie pour cens non payez v.56.c.112 faute d'exhibition de titres. *ibid.* s.100. faute de payer les droits Seigneuriaux. s.248.c.98. feodale renouuelle de trois en trois ans. v.40 en l'estat que se trouue le fief. v.43
Saisie & arrest du Seigneur censuel. v. 59.c.112.113. faute de denombrement. s.252.c.78
Saisine & dessaisine pardeuant qui. v.13.s.235. c.114. dans quel temps. v.13.s.235. ce qui est deu pour icelle. v.13.s.235. forme de la requisition de saisine. v.14. non necessaire en surcens. v.16. necessaire au preneur de bail à rente. v.25.c.118. lettres de saisine. s.246. non necessaire en requisition sur soy. v.53. en presence de deux tesmoins, ou deux Notaires. s.258
Saisine differe de la nouuelleté. v.118
Saisine happée. s.240
Saisine & possession acquerir. s.266 c.44. de l'vsufructuaire. c.49
Saisines, droits fonciers & censuels. tit.3.v.13
Saisine & dessaisine. s.235. 249. c.94 v.16
Simple saisine. c.52.v.118. quand peut estre intentée. *ib.*
Sauf nostre droit & l'autruy. v.51
Secondes nopces. v.154
Secours des Paroisses. s.14
Seel Royal. s.99. v.9. du Comte de Clermont. c.198. du Seigneur Chastelain. s.93. si est attributif de Iurisdiction. v.9. quand & comment apposé au decret. v.190 s.283. seel des Chastellains. s.93 seel des lettres de saisine. s.246 seel Royal ou authentique. v.162 191. c.198. sceller les chambres, coffres, & biens. c.201
Seigneur direct. c.108. profitable. *ib.* & 109. sans moyen. *ibid.* 110. par moyen. *ib.*
Seigneurs fonciers. v.6
Seigneur direct, & profitable. c.108 109
Seigneur sans moyen & par moyen. c.110
Sentier. v.194.c.226
Separation de biens. v.98. de Seigneuries. s.117.96
Sergent, & son deuoir en saisie reelle. v.184. sera creu de l'apposition des affiches. *ib.*
Sergens fieffez. s.87
Serment. v.11. prix de l'acquisition. c.117. de fidelité. v.53. du retrayant. v.147.148.c.6 decisif. s.94.116
Seruice diuin priuilegié. c.250
Seruitude ne s'acquiert sans titre. v.124. s.268. c.216. reelle, si c'est vne charge fonciere. v.187. imprescriptible. s.268
Sieges du Preuost Forain de Crespy. v.8.
Signification du Seigneur aux Vassaux. s.253.c.103.v.54
Simple relief, qu'est-ce. v.52
Solennitez si s'accomplissent par equipollence. v.135. si peuuent estre prouuées par tesmoins. v.170
Sols nerets. v.7
Souffrance en quel cas doit estre baillée. v.38. vaut foy tant qu'elle dure. v.38
Soute en eschange. v.143
Speciautez de Beauuaisis. s.30
Statuts des mestiers. c.210

Digitized by Google

Styl abusif corrigé. c.210
Submission à la Iustice Royale. v. 2.
Succession. v.57.s.126. *& seqq.* c.81 86.92
Succession des Eueſques, & Eccleſiaſtiques ſeculiers à qui appartient. v.92.s.170. en fief. v.57 ordre de ſucceder. v.78
Succeſſion entre deux nobles. v.62 d'vn non noble par vne femme noble. v. 65. 66. en ligne collaterale en fief. s.134. v.60. de freres. s.168 v.89. des enfans decedez ſans hoirs v. 78
Succeſſion *in capita.* c.143
Succeſſion de meubles. v.78. s.168 des beneficiers inteſtats. v. 92. des Preſtres ſeculiers. s.170
Surcens, heritages baillez à ſurcens non ſubiets à ſaiſine. v.17
Suruiuant des nobles prend les meubles. s.146. c.189. v.62

T

TABELLION. s.93
Teintures ordes & ſales. s.267
Teſtament, en combien de ſortes ſe peut faire. v. 170. ſolennitez d'vn teſtament. *ib.* s.173. c. 140. dequoy on peut diſpoſer par teſtament. s.217. c.130. 131. 132. 133. v.84. 86. 170 de la moitié des meubles, acqueſts & conqueſts. s.117. 219. du quint des propres. v.84. 218. c. 130
Teſtament holographe. v.170. s.173 date du teſtament. v.170. teſmoins d'vn teſtament. v.170. s.173 eſcriture en quelle forme. v.170 teſtament nuncupatif. v.170. c.140 pardeuant deux Notaires. v.170. s. 173. teſmoins idoines & ſuffiſans, non legataires. v.170. s.173 pardeuãt le Curé ou Vicaire. v. 170 s.173. ſignatur des teſtans. v.170. dicté & nomé. v. 170. leu & releu. v. 170. s.173. aage des teſtateurs. v.170
Teſtament mutuel. s.219
Threſors trouuez. s.97
Titre vitieux. v.120
Toile & Tireteine. c.244
Tour & Chaſtel. s.93
Tradition donne poſſeſſion. c.48
Traiſner. s.106
Tranſlation de Religieux. v.91
Tranſport ne ſaiſit point. c.55
Trauers. v.197. s.105. 93
Trouble par ſon coheritier. v.77
Troubler, que c'eſt. v.116. c. 47
Tuteurs & curateurs. v.72. 73. c.193 *& ſeqq.* s.112. leur election. c.193 reſponſables en leurs noms. c.165 ne peuuent aliener. c.194
Tuteurs & leur office. c.196. 197

V

VACANS biens. s.103
Vallois Royal, œuure compoſé par Me Nicolas Bergeron. s.1. *in verb.* Duché. Situation du pays de Vallois & ſon eſtenduë. *ibid.* belles Foreſts du pays de Vallois. *ib.*
Vaſſal ne preſcrit contre ſon Seigneur, *nec contra.* c. 72. doit aller pardeuers le ſeigneur. v.27. 28. 32 34. ancien ne doit que la bouche & les mains. 255. c.104. v.53
quand le Vaſſal dort le ſeigneur veille, *& contra.* v.44
Vendiquer ſon ſubiet. v.9
Vendition francs deniers. s.236
Vendre à faux poids & fauſſe meſure. c.242
Vente de biens confiſquez. v.183
Ventes recellées. s. 113. 242. forcellées. s.246
Ventes, quels droits. Voy s. de ſaiſine & deſſaiſine, denïes en eſchange but à but. s.257. par qui payables, & quelles. c.115
Ventes differentes du quint. s.98

Digitized by Google

Venterolles. s.241.c.215
Verge, ſa meſure. c.234
Verité du prix. v.148
Veſt, deueſt. v.13
Veuës & feneſtres. v.115.116.s.268 c.216.comment reglées. c.218
Veufue ne doit foy & hommage de ſon propre. v.45.s.260.261. ny de ſon acqueſt, pendãt ſa viduité. v.47 s.261. ioüyt du priuilege de nobleſſe. v.65.66
Vexin le François ſequeſtré. s.30
Vicaire du Curé. v.170
Vicariat comment prouue. *ib.*
Vientrage. s.25
Vilaines paroles. s.120
Villes iurées. c.210
Vins & ventes. v.18. droits de ventes en donation, recompenſe, permutation. s. 214. v. 15. 52. ventes & lots quand ſont deux. v.13
Vin vendu à pots à pintes & choppines. c.232.c.233
Vinage payable ſur peine. s.263.c.121
Viſitations & reparations. v.69
Viuant mourant. v.24.56
Vnion des fiefs. c. 95. de la Seigneurie vtile auec la directe. c.109
Vnion au fief. v.55.138.s.228
Vol du chapon. v.57.58.s.130.127.128 c.86
Voye. v.196.c.228
Voyer. v.194. voyrie. s.96
Vſans de leurs droits. v.100
Vſufruit retenu, ſi equipolle à tradition. v.130
Vſufruitier d'vn fief. v.34. peut faire la foy & hommage. v.113. ſi peut conſtituer rente. v.177
Vuider ſes mains de l'acquiſition. v.24.c.111.s.220

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à Rolet Boutonné Marchand Libraire à Paris, d'imprimer ou faire imprimer vn Liure intitulé *Les Couſtumes Generales des Bailliages de Senlis, Comté de Clermont en Beauuoiſis, & Duché de Valois : Derniere Edition commentée par* M. LAVRENT BOVCHEL *Aduocat en la Cour de Parlement :* & ce pour le temps & eſpace de ſix ans. Et defenſes ſont faites à tous Libraires & Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre ny debiter ledit Liure, ſi ce n'eſt du conſentement dudit Boutonné, ſur les peines portées par ledit Priuilege. Donné à S. Germain en Laye, le dernier Nouembre mil ſix cens trente. Signé RENOVARD. Et ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel en cire iaulne.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

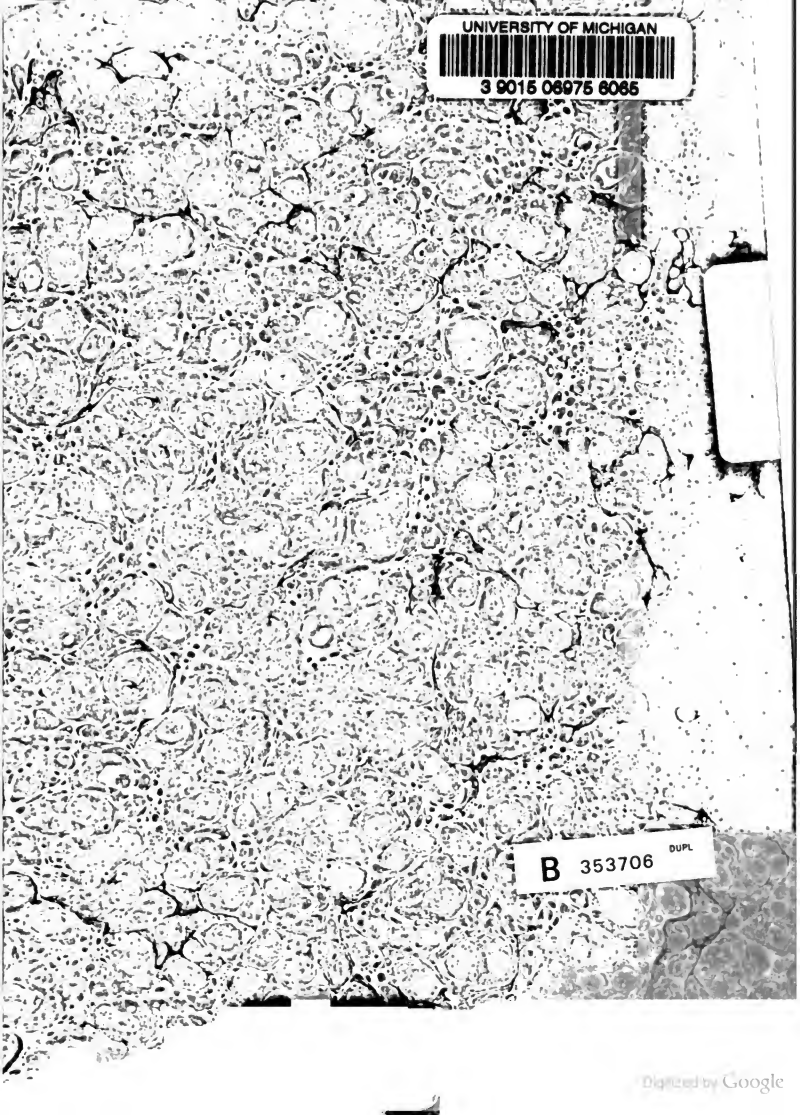
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06975 6065
B 353706 DUPL
Digitized by Google